



DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA PAIX.

DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

LA HAYE 15 JUIN — 18 OCTOBRE 1907.

ACTES ET DOCUMENTS.

TOME III.

DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME COMMISSIONS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LA HAYE
IMPRIMERIE NATIONALE
1907.

AVIS.

Les rapports relatifs aux sujets traités par la Conférence ont paru, à différentes reprises, pendant sa session, après avoir subi chaque fois des modifications plus ou moins importantes. En effet ces rapports ne sont parvenus à la séance plénière qu'après avoir passé par les différents Comités et Commissions qui s'occupaient du problème en question. Dans les Actes et Documents on n'a inséré que les exemplaires qui diffèrent entre eux d'une façon essentielle.

SOMMAIRE DU VOLUME III.

DEUXIÈME COMMISSION.

Première Séance.

(22 juin 1907).

Deuxième Séance.

(14 août 1907).

Troisième Séance.

(30 août 1907).

Page.

Quatrième Séance.

(2 septembre 1907).

Cinquième Séance.

(4 septembre 1907).

Page.

Sixième Séance.

(9 september 1907).

Les personnes neutres dans les territoires des Parties belligérantes (Reprise). *(Rapporteur:* le Colonel BOREL).

Première Sous-Commission.

Première Séance.

(3 juillet 1907).

Amendements au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. [*(Annexes 1—15)* *(Rapporteur:* le Baron GIESL DE GIESLINGEN)].

[*Voir Vol. I, p. 85—86*] [*Voir Vol. III, p. 8—15*].

Deuxième Séance.

(10 juillet 1907).

Amendements au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Continuation). [*(Annexes 1—15) (Rapporteur:* le Baron GIESL DE GIESLINGEN)].

Troisième Séance.

(24 juillet 1907).

Amendements au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Continuation). [(*Annexes 1—15*) (*Rapporteur:* le Baron Giesl de Gieslingen)].

Quatrième Séance

(31 juillet 1907).

Amendements au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Continuation). [(*Annexes 1—15*) (*Rapporteur*: le Baron GIESL DE GIESLINGEN)].

Cinquième Séance.

(7 août 1907).

Renouvellement de la Déclaration de 1899 concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons. *(Rapporteur: le Baron* GIESL DE GIESLINGEN).

[*Voir Vol. I. p. 87—89*] [*Voir Vol. III. p. 15—18; 29—31*].

Page.

Deuxième Sous-Commission.

Première Séance
(29 juin 1907).

Deuxième Séance.
(5 juillet 1907).

Page.

Troisième Séance.

(12 juillet 1907).

Page.

Quatrième Séance.

(19 juillet 1907).

Cinquième Séance.

(26 juillet 1907).

Page.

Sixième Séance.

(2 août 1907).

Annexes.

TROISIÈME COMMISSION.

Page.

Première Séance.

(24 juin 1907).

Deuxième Séance.

(16 juillet 1907).

Amendements à la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.
(*Rapporteur:* M. LOUIS RENAULT).

[*Voir Vol I, p. 66—68*] [*Voir Vol. III. p. 553—569*].

Troisième Séance.

(8 août 1907).

Bombardement par des forces navales des ports, villes, villages etc. non-défendus.
(Rapporteur: M. GEORGES STREIT).

[*Voir Vol. I. p. 89—90*] [*Voir Vol. III. p. 538—550*].

Quatrième Séance.

(28 août 1907).

Question de compétence posée dans le Comité d'Examen de la 1ère Sous-Commission de la Troisième Commission à propos des mines. (*Rapporteur*: M. GEORGES STREIT).

Cinquième Séance.

(17 septembre 1907).

Pose de mines sous-marines automatiques de contact. (*Rapporteur:* M. Georges Streit).
[*Voir Vol. I, p. 278—280*] [*Voir Vol. III, p. 517—538*].

Page.

Sixième Séance.

(19 septembre 1907).

Pose de mines sous-marines automatiques de contact (Continuation). (*Rapporteur:* M. GEORGES STREIT).

Septième Séance.

(26 septembre 1907).

Pose de mines sous-marines automatiques de contact (Continuation). (*Rapporteur:* M. Georges Streit).

Huitième Séance.

(4 octobre 1907).

Droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. (*Rapporteur*: M. Louis Renault).

[*Voir Vol. I, p. 282—285*] [*Voir Vol. III, p. 569—618*].

Première Sous-Commission.

Première Séance.

(27 juin 1907).

Deuxième Séance.

(4 juillet 1907).

Troisième Séance.

(11 juillet 1907).

Deuxième Sous-Commission.

Première Séance.

(2 juillet 1907).

Amendements à la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.
(*Rapporteur*: M. LOUIS RENAULT).

[*Voir Vol. I, p. 66—68*] [*Voir Vol. III, p. 293—340*].

Deuxième Séance.

(9 juillet 1907).

Troisième Séance.

(27 juillet 1907).

Droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. (*Rapporteur:* M. Louis Renault).

[*Voir Vol. I. p. 282—285*] [*Voir Vol. III. p. 460—514*].

Quatrième Séance.

(30 juillet 1907).

Droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime (Continuation).
(*Rapporteur:* M. Louis Renault).

Cinquième Séance.

(1 août 1907).

Page.

Comité d'Examen de la Deuxième Sous-Commission.

Séances du 11 et 12 septembre 1907.

Droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. (*Rapporteur:* M. LOUIS RENAULT).

[*Voir Vol. I. p. 282—285*] [*Voir Vol. III. p. 460—514 et 569—618*].

Séance du 28 septembre 1907.

Droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime (Continuation).
(*Rapporteur:* M. LOUIS RENAULT).

Annexes.

QUATRIÈME COMMISSION.

Page.

Première Séance.

(24 juin 1907).

Deuxième Séance.

(28 juin 1907).

Transformation des navires de commerce en navires de guerre. (*Rapporteur*: M. Fromageot).

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer. (*Rapporteur*: M. Fromageot).

Troisième Séance.

(5 juillet 1907).

Quatrième Séance.

(10 juillet 1907).

Cinquième Séance.

(12 juillet 1907).

Transformation des navires de commerce en navires de guerre (Continuation).
(Rapporteur : M. FROMAGEOT).

[*Questions I et II du Questionnaire (Annexe 1)*].

Sixième Séance.

(17 juillet 1907).

Page.

Septième Séance.

(19 juillet 1907).

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer (Continuation). (*Rapporteur:* M. FROMAGEOT).

[*Question III du Questionnaire (Annexe 1)*].

Transformation des navires de commerce en navires de guerre (Continuation). (*Rapporteur:* M. FROMAGEOT.)

[*Questions I et II du Questionnaire (Annexe 1)*].

Page.

Huitième Séance.

(24 juillet 1907).

Neuvième Séance.

(26 juillet 1907).

Page.

Dixième Séance.

(31 juillet 1907).

Page.

Onzième Séance.

(2 août 1907).

Douxième Séance.

(7 août 1907).

Treizième Séance.

(18 septembre 1907).

Quatorzième Séance.

(26 septembre 1907).

Comité d'Examen de la Quatrième Commission.

Première Séance.

(3 août 1907).

Deuxième Séance.

(9 août 1907).

* * *

Page.

Troisième Séance.

(12 août 1907).

Délai de faveur (Continuation). (*Rapporteur*: M. FROMAGEOT).

Cinquième Séance.

(16 août 1907).

Régime des équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant.
(*Rapporteur*: M. Fromageot).

Sixième Séance.

(21 août 1907).

Septième Séance.

(23 août 1907).

Huitième Séance.

(24 août 1907).

Régime des équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant (Continuation). (*Rapporteur*: M. FROMAGEOT).

Exemption de la capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre (Continuation). (*Rapporteur*: M. FROMAGEOT).

Destruction des prises neutres. (*Rapporteur*: M. FROMAGEOT).

Neuvième Séance.

(28 août 1907).

Dixième Séance.

(30 août 1907).

* * *

Transformation des navires de commerce en navires de guerre (Continuation).
(*Rapporteur*: M. Fromageot).

[*Questions I et II du Questionnaire* (Annexe 1)].

Onzième Séance.

(4 septembre 1907).

Douzième Séance.

(6 septembre 1907).

Quinzième Séance.

(13 septembre 1907).

Seizième Séance.

(16 septembre 1907).

Comité chargé de l'étude de la question de la Contrebande de guerre.

Première Séance.

(12 août 1907).

Page.

Deuxième Séance.

(15 août 1907).

Troisième Séance.

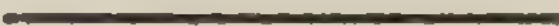
(21 août 1907).

Quatrième Séance.

(14 septembre 1907).

Cinquième Séance.

(24 septembre 1907).



Page.

Annexes.

DEUXIÈME COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

22 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert.**

La séance est ouverte à 2 heures 45.

Le **Président** prononce le discours suivant:

Messieurs,

Je ressens, comme il convient, l'honneur qui m'échoit de présider cette importante Commission et comme à notre réunion plénière je n'ai pas eu l'occasion d'en remercier l'assemblée, vous me permettrez de le faire aujourd'hui, — tant pour moi que pour le petit pays dont je suis le Délégué.

En ouvrant nos travaux, S. Exc. M. Nélidow a rappelé l'origine de nos Conférences et exposé en termes éloquents la grandeur de leur but.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en prenant cette initiative si noblement humanitaire, la Russie restait fidèle à des traditions bien anciennes et toujours maintenues.

Déjà, au 18ème siècle, Cathérine II et, en 1800, l'Empereur Paul Ier déterminaient les règles de la neutralité armée et en obtenaient la reconnaissance.

En 1816, au Congrès de Vienne, Alexandre Ier proposait une limitation conventionnelle des armements pour le temps de paix. Ce fut l'objet de sa célèbre lettre à Lord Castlereagh, si souvent citée.

Au Congrès de Paris, en 1856, lorsqu'au sujet des relations de l'Europe avec la Porte, Lord Clarendon proposa la médiation obligatoire, ce fut encore la Russie qui surtout l'appuya.

En 1868, l'Empereur Alexandre II, provoqua la réunion à St. Pétersbourg d'une Conférence militaire internationale. Ce fut là que pour la première fois, je pense, fut proclamée cette règle fondamentale que les belligérants ne doivent se faire que le mal strictement nécessaire; c'est d'alors que date la prohibition de l'emploi de balles explosibles pesant moins de 400 grammes.

De la même époque à peu près date la Convention de Genève en vue de l'amélioration du sort des blessés et des malades en temps de guerre.

Ce fut encore la Russie qui proposa, en 1874, la réunion de la Conférence de Bruxelles qui, une première fois, avait pour objet de régler les lois et les

coutumes de la guerre.; notre collègue DE MARTENS y a pris une large part et j'en étais aussi. Enfin, en 1899, ce fut sur l'initiative de l'Empereur NICOLAS II que se réunit la première assemblée de la Haye. On lui avait tracé le plan le plus vaste: d'une part, la réduction des armements de terre et de mer par une pacifique entente, de l'autre, l'organisation et l'extension de l'arbitrage. Et pour le cas où la guerre ne pourrait être évitée, adoucissement de ses horreurs, par l'adoption de règles destinées à les réduire à leur minimum.

Assurément, Messieurs, en bien des points, nos efforts sont demeurés stériles et en nous souhaitant la bienvenue, M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas a dit à bon droit que l'oeuvre de 1899 a été l'objet de plus d'une critique. Mais qui pouvait espérer qu'un but aussi complexe pourrait être atteint du premier coup. Et n'y aurait-il pas vraiment injustice à méconnaître les résultats obtenus? N'est-ce rien que l'institution d'un bureau international permanent, toujours prêt à recevoir les communications concernant quelque désaccord, le règlement d'une procédure arrêtée dans tous ses détails, l'établissement de listes d'arbitres et le droit de les choisir, même en dehors de ces listes? N'est-ce rien que cette ingénieuse institution des commissions internationales d'enquête due à notre éminent collègue Monsieur DE MARTENS, et qui devait bientôt après démontrer toute son utilité? Ne serait-ce rien que d'avoir mené à bien cette réglementation des lois et des coutumes de la guerre au sujet de laquelle avait échoué le Congrès de Bruxelles? N'avons-nous pas, par une large entente, réalisé dans presque toutes ses applications, ce programme esquissé à St. Pétersbourg dès 1868 et qui limite les maux de la guerre à ce qui est indispensable?

Et pour juger le mérite d'une oeuvre, même incomplète, ne suffit-il pas de ses fruits? N'est-ce pas aux conventions de La Haye que sont dus les progrès qu'ont fait, dans le cours de ces dernières années, les idées de paix, de conciliation, d'arbitrage?

De 1900 à 1905 de très nombreux différends de diverse importance ont été réglés arbitralement; des traités non moins nombreux ont été conclus et il en est un bon nombre qui, en avance sur nos conventions, rendent l'arbitrage obligatoire dans les cas où pratiquement il peut l'être. Et voici que notre cadette, la jeune Union Américaine, qui embrasse les deux continents de cet hémisphère, vient, sur le terrain béni de la Paix, se confondre avec la nôtre de manière que, chose sans exemple dans l'histoire, tout l'Univers civilisé se trouve uni par les liens d'une même convention pacifique.

Je pense donc, Messieurs, que c'est avec confiance que nous pouvons reprendre l'oeuvre de 1899 — pour l'améliorer. Nous tiendrons à réaliser les nouveaux progrès que réclame l'opinion publique, et à cet effet, il nous suffira de nous inspirer plus que jamais de ces grands principes d'humanité et de fraternité qui, même en temps de guerre, doivent régler les relations des hommes. (*Applaudissements.*)

Le PRÉSIDENT aborde ensuite les diverses questions préalables que la Commission doit régler et lui propose de se diviser en deux Sous-Commissions, les matières du programme étant réparties entre elles comme suit:

Première Sous-Commission: "Améliorations dans le régime des lois et coutumes de la guerre sur terre", et "Déclarations de 1899".

Deuxième Sous-Commission: "Droits et obligations des neutres sur terre" et "Ouverture des hostilités".

S. EXC. M. BEERNAERT se réserve la présidence de la première de ces Sous-Commissions et propose d'appeler à la présidence de la seconde S. Exc. M. ASSER, Délégué des Pays-Bas.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

Le Président invite les membres de la Commission à s'inscrire au Secrétariat-Général dans une de ces Sous-Commissions ou dans les deux, à leur choix. Il appelle leur attention sur la nécessité de procéder à cette formalité le plus tôt possible.

Il prie ensuite les Délégués qui auraient des projets à déposer sur le bureau à le faire immédiatement, car la Commission ignore quelles sont les modifications que l'on compte demander d'introduire dans les usages de la guerre et les propositions que l'on voudrait formuler quant à la déclaration de guerre, et il importe que ces graves questions puissent être étudiées d'après des textes précis.

Le Général de Division **Amourel** annonce qu'il se propose de déposer au nom du Gouvernement Français deux projets sur "les droits et devoirs des neutres" (*Annexe 24*) et sur "l'ouverture des hostilités" (*Annexe 20*).

Le **Président** l'invite à effectuer ce dépôt dans le plus bref délai afin que ces projets puissent être imprimés et distribués avant la première réunion des Sous-Commissions.

En vue des travaux de la 2ème Sous-Commission, S. Exc. M. **Tcharykow** demande au Président de vouloir bien accorder la parole au Général Yermolow pour une communication concernant la question de l'ouverture des hostilités.

Le Major-Général **Yermolow** prononce alors le discours suivant:

La question que notre très honoré Président vient de soumettre à votre attention fait partie du programme russe, je me permets donc d'en préciser en quelques mots la signification.

Avant d'avoir l'honneur de présenter à la haute assemblée les termes précis dans lesquels il me semblerait possible de poser cette question, je sollicite votre bienveillante attention pour quelques considérations générales à ce sujet, en vous priant de bien vouloir examiner la question de l'ouverture des hostilités dans sa portée la plus étendue, et de l'éclairer par un échange de nos vues.

Messieurs, l'état actuel de la question, au point de vue de la législation internationale, est absolument indéterminé. Ni les leçons de l'histoire, ni l'étude approfondie des auteurs les plus éminents, ni la lecture attentive des traités de droit international, ne peuvent fournir d'indications précises capables d'établir quelque point de vue uniforme et déterminé.

Entre les opinions des différents États, comme entre celles des juristes et des écrivains les plus émérites, il existe là-dessus divergence complète. Si nous consultons les pages de l'histoire, nous trouverons les exemples les plus disparates. Nous trouverons des cas où les premiers feux avaient été précédés de certaines démarches diplomatiques, et d'autres, par contre, où les hostilités ont commencé sans déclaration de rupture ou de guerre. De quelque façon que les faits de l'histoire se présentent, il semblerait, Messieurs, que, puisque la question n'a jamais encore été réglée par aucun acte international, chaque pays a le droit d'affirmer que son point de vue est le vrai, et que toute nation a légalement le droit d'agir comme bon lui semble. En effet, là où il n'existe aucune loi écrite, toute opinion a le droit légal d'exister. Il est incontestable, Messieurs, qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucune table de loi écrite prohibant à une nation d'ouvrir des hostilités à n'importe quel instant, même de paix profonde.

A part cette considération, Messieurs, laquelle, naturellement, n'est pas sans peser d'un poids d'autant plus lourd sur les préparatifs de guerre en temps de paix, il en existe d'autres qui rendent l'étude de cette question désirable. Ainsi nous voyons, qu'à l'état actuel de la question, l'instant juridique précis, si important, du commencement de l'état de guerre entre des belligérants, ne peut se

définir que très difficilement. En effet, à partir de quel instant les relations normales de paix se remplacent-elles par des relations de guerre? Il est souvent impossible de le dire. Cependant la fixation presque mathématique de cet instant, l'encadrement de la guerre dans le temps, tout comme elle est déjà plus ou moins encadrée dans l'espace, ont une importance capitale. La guerre à l'époque actuelle touche à trop d'intérêts, change et bouleverse trop de relations et de choses pour qu'il puisse en être autrement. Cela étant, Messieurs, la question qui se pose est celle-ci: voulez-vous que l'état actuel de la question, le "statu quo" des choses, le principe pour ainsi dire de "la carte blanche" soit sanctionné et maintenu? Ou bien voudrez-vous que toutes les Puissances se mettent d'accord là-dessus de telle façon ou de telle autre? J'attire l'attention de la haute assemblée sur ce fait, que si nous ne nous entendons sur aucune décision, aucun principe nouveau, cela sera déjà une solution de la question, que moi, pour ma part, en tant que représentant de l'Etat-Major Impérial, je serais tout prêt à accepter. Il est vrai que dans ce cas nous aurons à dire aux nations qui nous ont délégués ici que rien n'a été changé, que tout ce qui n'était pas légalement défendu dans le passé restera légalement permis dans l'avenir. Nos pays devront porter les conséquences de cette solution.

Quelles conséquences? Mais simplement, Messieurs, les armements et les préparatifs en temps de paix, peut-être, auraient à augmenter.

L'analyse succincte de la question qui se pose à votre examen nous démontre que la question comporterait plusieurs solutions:

Primo: Nous pourrions maintenir et sanctionner l'état indéterminé actuel, ou bien

Secondo: Nous pourrions peut-être arriver à apporter à la question une certaine réglementation internationale. Nous pourrions peut-être distinguer entre le moment de la rupture des relations de paix et celui du commencement des opérations militaires.

Les deux moments pourraient coïncider, ou bien admettre un certain intervalle de temps, si court qu'il soit.

Messieurs, la législation internationale existante a déjà réussi à limiter, ou plutôt à encadrer la guerre dans l'espace: cette restriction est atteinte en définissant les territoires sur lesquels les guerres peuvent légalement s'étendre sans dépasser certaines limites inviolables et neutres. La législation internationale a aussi distingué entre les combattants et les non-combattants. Pourquoi n'essayerions nous pas aussi à encadrer la guerre dans le temps en définissant aussi exactement que possible le moment à partir duquel tout devra se taire, excepté la voix des armes? A l'époque actuelle, ce moment intéresse non seulement les adversaires, mais l'univers entier. C'est de ce moment là que tous les autres pays deviennent des neutres, situation qui leur donne certains droits et leur impose certains devoirs. Par cela seul vous verrez, Messieurs, que le moment précis de l'ouverture des hostilités possède une grande importance internationale. J'ai donc l'honneur, Messieurs, de proposer à votre discussion les termes suivants:

"La Conférence voudra-t-elle maintenir l'état actuel de la question, état indéterminé, ou bien la Conférence voudra-t-elle apporter à cette question quelque réglementation?"

En examinant la question que je viens d'avoir l'honneur de poser, vous voudrez bien voir, Messieurs, que si nous arrivons à y introduire quelque réglementation internationale, nous réussirons par cela même, peut-être, à trouver telles décisions qui pourraient contribuer au bien-être des pays. A ce point de vue, l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire sera donc encore d'accord avec les pensées humanitaires, grandes et généreuses, qui ont inspiré la Première et continuent à inspirer la Deuxième Conférence de Paix.

Le **Président** fait remarquer que les observations du Major-Général YERMOLOW ne pourront être examinées utilement par la Commission tant qu'elles ne seront pas présentées sous forme d'une proposition écrite. Il le prie de vouloir bien déposer celle-ci.

M. **Kriege** dépose au nom de la Délégation allemande une proposition sur le "traitement des personnes neutres dans les territoires des parties belligérantes". *(Annexe 36).*

Au nom de son Gouvernement, S. Exc. M. **Carlin** fait la déclaration suivante :

"Au début des travaux de notre Commission, la Délégation de Suisse est heureuse de pouvoir faire part que la Confédération, dans un esprit de conciliation et d'entente internationale, vient d'adhérer à la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Faisant usage de la faculté stipulée par l'article 4 de la dite Convention, le Conseil Fédéral Suisse m'a chargé et j'ai eu l'honneur de faire au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas une notification dans ce sens, laquelle sera communiquée, par celui-ci, à toutes les autres Puissances contractantes."

Le **Président** remercie le Délégué de Suisse de cette communication et se plait à exprimer la satisfaction de tous au sujet de ce nouveau progrès dans la voie de l'union.

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang** déclare également que le Gouvernement de Pékin l'a autorisé à signer la même Convention.

Le **Président** tient également à lui dire combien il se félicite de cette adhésion.

Le PRÉSIDENT propose d'arrêter ce qui concerne les Rapporteurs et les procès-verbaux. Il propose à la Commission de s'en tenir, à ce sujet, à la procédure suivie en 1899, et qui consistait à remettre chaque jour à la presse un compte-rendu succinct, en même temps que le secrétaire désigné tenait des notes plus complètes, mais sans caractère officiel, à la disposition des Membres de la Commission, cette procédure ayant l'avantage de laisser à ceux-ci toute leur liberté d'appréciation et de conserver à la discussion un caractère plus libre et plus intime, en permettant même "de changer d'opinion sans qu'un procès-verbal indiscret le constate."

Le PRÉSIDENT ayant ajouté que ces notes devraient être lues au début de chaque séance, pour pouvoir subir les corrections nécessaires, S. Exc. M. **de Martens** lui fait remarquer que l'article 11 du Règlement de la Conférence (1) prévoit l'impression de ces procès-verbaux et leur remise en épreuves aux Membres de la Conférence en temps utile, sans qu'ils soient lus au commencement des séances.

Le **Président** se rallie à cette manière de procéder qui est adoptée sous réserve que les épreuves pourront être corrigées avant leur impression.

Il fait enfin connaître que la Commission doit décider si elle désignera son Rapporteur avant ou après la discussion. Il rappelle que la question a été agitée en 1899 en commission plénière et que, sur la proposition de M. DESCAMPS, il avait été décidé qu'il serait nommé d'emblée, de façon à mieux rendre la physionomie générale des discussions, abstraction faite de son opinion personnelle.

Il est décidé qu'il en sera ainsi et qu'il sera procédé à la nomination des deux Rapporteurs dans la première séance des deux Sous-commissions.

S. Exc. M. **Asser** demande que les inscriptions pour ces deux Sous-Commissions soient faites au Secrétariat-Général avant mardi.

La séance est levée à 3 heures 15.

---

(1) Voir Vol. I. page 56.

DEUXIÈME SÉANCE.

14 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert.**

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

Le **Président** expose que la Deuxième Commission a reçu communication du rapport du Major-Général Baron Giesl de Gieslingen sur les travaux de sa Première Sous-Commission et qu'elle est appelée à statuer sur les décisions proposées par celle-ci relativement aux amendements qui lui ont été soumis.
Son programme comportait deux questions:

1°. *examen des amendements proposés par diverses Délégations au Règlement de 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre:*

2°. *renouvellement de la Déclaration de 1899 relative à l'interdiction du lancement de projectiles du haut de ballons.*

Le Président répondant à une observation de M. Louis Renault, annonce que les textes adoptés par la Commission seront imprimés à la fin du rapport en regard des textes correspondants qu'ils sont destinés à remplacer, et ce afin d'en faciliter le vote définitif dans la prochaine séance plénière de la Conférence.

La Commission passe à l'examen des amendements proposés au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Le Président donne lecture des articles du Règlement (*Annexe 16*) et des amendements présentés.

Article 1. *Proposition allemande* (*Annexe 2*).

Le **Président** aborde tout d'abord l'amendement allemand relatif à l'article 1er et tendant à exiger *notification préalable* à la partie adverse *de signes distinctifs fixes et reconnaissables à distance.* Il rappelle que cet amendement a été rejeté par 23 voix contre 11 et demande s'il est repris par la Délégation allemande.

Sur la réponse négative du Major-Général **de Gündell**, il considère comme inutile de remettre la question en discussion et passe à l'article 2.

Article 2. *Proposition allemande* (*Annexe 2*).

Personne ne demandant la parole sur le second amendement, proposé par la Délégation allemande et portant qu'en cas de levées en masse, les populations d'un territoire occupé seront reconnaissables au fait de *porter les armes ouvertement*, cet amendement qui avait été adopté par la Sous-Commission à une majorité de 30 voix contre 3 et 2 abstentions, est accepté par la Commission.

Article 4. *Proposition japonaise* (*Annexe 10*).

Le **Président** demande si la Délégation du Japon reprend son amendement relatif à l'article 4 et tendant à élargir le cercle des objets qui ne peuvent être laissés aux prisonniers de guerre quoique leur appartenant personnellement. Cet amendement a, dit il, été repoussé par 29 voix contre 6.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ayant déclaré ne pas le reprendre, le **Président** constate qu'il est définitivement écarté.

Article 5. *Proposition cubaine* (*Annexe 5*).

L'amendement cubain complétant l'article 5 par une clause d'après laquelle les prisonniers de guerre peuvent être internés *seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure*, a été adopté à une très forte majorité et même à l'unanimité, les Etats-Unis s'y étant ralliés depuis le vote. Après avoir mentionné cette adhésion le **Président** déclare l'amendement adopté par la Commission sans opposition.

Article 6. *Propositions espagnole et japonaise* (*Annexes 6 et 10*).

Il en est de même du 1er amendement espagnol relatif au travail des prisonniers de guerre et du sous-amendement, accepté par la Délégation d'Espagne qui se rapporte à leur emploi *selon leurs aptitudes* et aussi *selon leur grade*; la Commission les accepte aussi sans opposition ainsi que l'amendement japonais sur le paiement *suivant un tarif convenable d'après les travaux exécutés, s'il n'y a pas de tarifs existants.*

Le **Président**, constate que, la même fortune n'est pas échue devant la Sous-Commission au 2ème amendement espagnol (*Annexe 6*), qui portait sur la défalcation *des frais d'entretien*, et qui a été réjeté par 23 voix contre 12. Personne ne demandant à rouvrir la discussion, il le déclare définitivement écarté.

Article 13. *Proposition japonaise* (*Annexe 10*).

L'amendement japonais, relatif à l'article 13 se rapporte, dit-il, à une question plus importante. Voici, rapidement analysés, son objet et sa portée: on proposait de compléter l'article 13 par un nouvel article 13*a* ainsi conçu: "*Les ressortissants d'un belligérant, habitant sur le territoire de la Partie adverse ne seront pas internés à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité.*" Sous forme d'une exception c'était en réalité une proposition nouvelle établissant le droit d'interner des populations non belligérantes. Cette aggravation aux règles consacrées en 1899 a soulevé de vives objections et le Comité et la Sous-Commission ont été en majorité d'avis de l'écarter.

La discussion se compliquait d'une proposition subsidiaire italienne (*Annexe 11*) ayant pour objet d'étendre la disposition proposée par le Japon aux *expulsions en masse*. Ici se présentait une question d'un autre ordre: le droit d'expulsion a toujours été reconnu aux Etats et l'état de guerre ne peut avoir comme conséquence de l'amoindrir.

Aucun vote n'a été émis sur ces deux propositions, et les questions soulevées n'ont point reçu de solution doctrinale.

Après ces observations, le **Président** demande si quelqu'un reprend les deux amendements.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** répond dans les termes suivants:

"Je ne reprends pas la proposition. Je tiens seulement à expliquer que je proteste contre quelques intreprétations qu'on a données à notre proposition originaire.

On a dit que c'était un mouvement rétrograde. Nous n'admettons pas cette interprétation, vu que les mots "*à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité*" n'y étaient insérés que dans un esprit de concession involontaire aux exigences militaires impérieuses et vu que nous étions tout prêts à appuyer notre proposition même sans ces mots qui restreignent l'application du principe libéral."

Le **Président** déclare que le procès-verbal donnera acte à S. Exc. M. Tsudzuki de ces observations, tout en constatant que l'accord s'est établi dans le sens des idées qu'il a exposées.

Article 14. *Propositions japonaise et cubaine* (*Annexes 10 et 5*).

Les amendements japonais et cubain relatifs aux bureaux de renseignements sur les prisonniers de guerre visés par l'article 14 concernent *les fiches individuelles*, ainsi que *les prisonniers libérés sur parole, échangés ou évadés*.

Tous deux ont été adoptés à l'unanimité par la Sous-Commission, et la Commission les accepte sans discussion.

Article 17. *Proposition japonaise* (*Annexe 10*).

Le **Président** rappelle ensuite que de sérieuses objections ont été soulevées contre le texte proposé par la Délégation du Japon en remplacement de l'article 17 et portant que "*le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, aux officiers prisonniers entre ses mains une solde convenable, à charge de remboursement par leur Gouvernement*". C'est en raison de ces objections et en même temps en vue d'harmoniser les décisions de la Conférence de la Paix avec celles de la Convention de Genève de 1906 que le Comité à proposé à la Sous-Commission une nouvelle formule ainsi conçue: "*Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement*".

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation du Japon qui avait voté seule contre ce texte, est heureuse de pouvoir retirer ses objections et qu'elle s'y rallie conformément aux instructions qu'elle a reçues de son Gouvernement.

Après en avoir donné acte, le **Président** a déclaré le texte du Comité d'Examen définitivement adopté.

Articles 22 et 44. *Proposition allemande et amendement austro-hongrois* (*Annexes 2 et 3*).
Propositions néerlandaise et belge (*Annexes 4 et 14*).

Avant de résumer les longues discussions auxquelles ont donné lieu, tant dans la Sous-Commission que dans son Comité d'Examen, les propositions allemande, austro-hongroise, néerlandaise et belge relatives aux articles 22 et 44, le **Président** rappelle l'importance des questions soulevées à leur sujet. "Voici", dit-il, "en substance, comment elles se sont présentées". Le texte de l'article 44 actuellement en vigueur est ainsi conçu: "*il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays*". Ce texte est absolu et ne comporte aucune distinction. Cependant en 1899 une question a été touchée sans être nettement résolue; un belligérant peut-il exiger que les habitants d'un territoire occupé servent de guides à ses troupes ou leur fournissent des renseignements en vue des opérations militaires? La question a été posée devant la Sous-Commission à l'occasion de la proposition allemande déjà citée: "*Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays, même dans le cas où ils auraient été pris à son service avant le commencement de la guerre*"; proposition devant avoir pour conséquence la suppression de l'article 44 actuellement en vigueur et qui en elle-même n'a pas soulevée d'objection. Mais la Délégation austro-hongroise a introduit un amendement d'une portée toute autre qui permettait d'obliger les habitants d'un territoire occupé à tout concours qui ne porterait pas sur le combat même. A cet amendement la Délégation néerlandaise en a opposé un autre ainsi conçu: "*Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant leur propre armée ou les moyens de défense de leur patrie*". C'est résoudre la question dans un sens humanitaire et respecter la conscience des habitants des territoires occupés comme le veut la Convention de 1899.

Deux discussions ont eu lieu à ce sujet dans la Sous-Commission et dans le Comité. En vue d'arriver à un accord, la proposition allemande pour le 22*a* et la proposition néerlandaise pour le 44*a* furent combinées par la Délégation de Belgique dans un seul texte et la Sous-Commission l'a adopté à une majorité de 3 voix (18 contre 15).

En raison du peu d'importance de cette majorité et en vue d'arriver à une entente plus complète, le Comité abandonna ce texte et reprit les deux amendements séparés des Délégations d'Allemagne et des Pays-Bas (article 22*a* et 44*a*), la place à leur assigner devant être fixée ultérieurement par le Comité de Rédaction.

C'est dans ces conditions que devant la Commission se rouvre la question sous son double aspect. Faut-il la résoudre dans le sens de la Délégation austro-hongroise ou conformément aux tendances diamétralement opposées du texte néerlandais? C'est à la Commission qu'il appartient d'en décider."

Le Major-Général **Yermolow** donne lecture de la déclaration suivante:

Monsieur le Président,

Concernant les articles 22*a* et 44 la Délégation de Russie a l'honneur de déclarer qu'elle ne pourra accepter aucun amendement ni aucune addition à l'article 44 du Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Toutefois, la Délégation est disposée à accepter la proposition initiale de la Délégation d'Allemagne, à savoir d'ajouter au susdit Règlement l'article nouveau 22*a*, sous condition, alors, de la suppression totale de l'article 44 et de tout amendement ou addition au dit article.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** déclare se rallier entièrement à la proposition émanant de la Délégation de Russie, dont M. le Major-Général Yermolow vient de donner lecture.

Le **Président** fait remarquer que cette proposition passe à côté de la question de l'emploi des guides et des renseignements exigés, sans la résoudre ni positivement, ni négativement.

Le Major-Général **de Gündell** déclare à son tour qu'il se rallie à la manière de voir exprimé par le Major-Général Yermolow tout en maintenant le texte original de la proposition allemande.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** prononce le discours suivant:

Messieurs,

Après deux votes favorables, je n'aurais pas cru avoir besoin de défendre encore ma proposition, qui me semble bien juste; elle porte qu'il serait interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée adverse — c. à. d. adverse à l'armée occupante, donc sur celle de leurs compatriotes — ou sur les moyens de défense de leur patrie.

Il ne me paraît pas convenable de répéter ici les arguments que j'ai eu déjà l'honneur de vous soumettre en cette matière. Ce serait, il me semble, peu digne des hautes intelligences et des sentiments généreux de cette Assemblée d'élite.

Mais vous me permettrez, j'espère, de vous rappeler que le Général Yermolow lui-même a déclaré que ce ne serait que très-exceptionnellement qu'on aurait recours au moyen extrême de forcer les habitants à servir comme guide ou à donner les renseignements voulus, et que le capitaine Sturdza a dit dans notre 4ème séance que, ce qui peut se faire en Belgique, en Suisse, aux Pays-Bas et dans les Royaumes scandinaves ne saurait se faire dans d'autres pays. Comme le Général Amourel a soutenu la même thèse que moi, l'on peut ajouter la France aux pays où il ne serait pas permis de forcer les habitants à trahir leur patrie. Selon moi, et selon mon honorable collègue de France, on n'en aura heureusement jamais besoin. Si dans l'armée occupante le service des renseignements et des espions est bien réglé, elle trouvera assez de cosmopolites, d'individus sans coeur et sans patrie, de Judas qui pour un sequin trahiraient même le Messie. Si ce service n'est pas bien réglé, à qui la faute? Les habitants qui doivent rester hors de la lutte, doivent-ils être forcés de suppléer aux manques d'instruction et de prévoyance de l'envahisseur?

Si un Etat n'a pas de moyens suffisants pour faire la guerre, qu'il reste en paix ou qu'il fasse la paix, ce n'est pas à nous à faciliter la guerre.

Le meilleur moyen qu'a le belligérant d'atteindre son but dans le minimum de temps, c'est de prévenir que les habitants d'un pays occupé aillent se joindre aux forces armées de l'adversaire. Pour cela il n'y a pas de moyen plus efficace que de payer tout ce qu'on prend au comptant et de ne jamais forcer les habitants à faire des vilenies. Les armées du Duc de Wellington qui agissaient de telle sorte dans la Péninsule ibérique, ne manquaient de rien, selon le rapport du Commissaire Pellot au Maréchal Soult.

Vous savez, Messieurs, que *forcer les habitants* ne veut dire autre chose que de les menacer de mort et que la menace dans une guerre est suivie de très près de l'exécution.

Maintenant, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que dans le § 4 du Projet de Convention internationale, présenté en 1874 *par le Gouvernement russe*, il est déclaré:

"*Les nécessités de la guerre ne peuvent justifier: ni la trahison à l'égard de l'ennemi, ni le déclarer hors la loi, ni l'autorisation d'employer contre lui la violence et la cruauté.*"

Menacer de mort si l'on ne veut devenir traître, est une violence et une cruauté à la fois. N'oublions pas que le § 20 de ce même projet contient la disposition suivante:

"Est également livré à la justice tout habitant du pays occupé par l'ennemi, qui communique des informations à la partie adverse."

Aussi ai-je l'honneur de vous rappeler la Proclamation que le Roi de Prusse, devenu ensuite Empereur d'Allemagne, adressa le 11 août 1870 à Saarbrücken au peuple français.

Le Roi de Prusse a dit: "Les événements militaires m'ont conduit à passer les frontières de la France. Je fais la guerre aux soldats, non pas aux citoyens de la France. Ces derniers jouiront donc d'une entière sûreté, dans leurs personnes et dans leurs biens, tant que, par des actes hostiles envers les troupes allemandes, ils ne me privent pas eux-mêmes du droit de leur donner ma protection."

N'est-ce-pas, messieurs, c'est tout autre chose que de menacer de mort, des habitants tranquilles, qui n'ont rien fait de mal et de les forcer à la trahison.

La guerre se fait d'Etat à Etat et non pas aux individus, aux particuliers, aux habitants du pays, c'est le principe fondamental du droit de la guerre que nous retrouvons dans presque tous les actes de nos conférences.

Que penser de tout cela? Ne serait-ce que des phrases, de vains mots?

Non, messieurs, nous voulons être vrais; loin de nous de vouloir faire des dupes, nous ne voulons pas venir avec une branche de palmier dans une main et un glaive dans l'autre main. S'il est vrai que la guerre ne se fait que d'Etat à Etat, ne forçons pas des habitants à se mêler à la lutte; surtout ne les forçons pas à faire des vilenies. (*Vifs applaudissements*).

Le Général de Division **Amourel** tient à déclarer qu'il serait impossible de rien ajouter à l'argumentation puissante du Doyen militaire de l'Assemblée sans risquer de l'amoindrir. Il annonce que la Délégation française se rallie entièrement à la thèse si éloquemment soutenue par S. Exc. le Général DEN BEER POORTUGAEL.

Le Colonel **Sapountzakis** fait une déclaration analogue.

S. Exc. M. **Carlin** annonce que la Délégation de Suisse votera également la proposition néerlandaise, conformément à l'attitude que la Délégation a prise au sein de la Sous-Commission et du Comité.

Le Colonel **Tinge** déclare que la Délégation de Chine, bien qu'elle soit d'avis de maintenir l'article 44 de la Convention de 1899, accepte l'amendement néerlandais.

Le Colonel **Jofre Montojo** se prononce au nom de la Délégation d'Espagne dans le sens de la proposition néerlandaise.

La discussion étant épuisée, le **Président** met aux voix la proposition admise par la Sous-Commission en indiquant que les Délégations qui seront d'un avis opposé, devront voter non.

33 Délégations prennent part au vote.

Ont voté oui:

Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, France, Grèce, Haïti, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

Ont voté non:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Grande-Bretagne, Monténégro, Portugal, Roumanie, Russie.

S'est abstenu: Japon.

En conséquence la solution adoptée par le Comité et reproduite dans le rapport du Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN (1) est déclarée admise par la Commission par 23 voix contre 9 et une abstention.

Article 23. *Proposition allemande* (*Annexe* 2).

L'amendement allemand relatif à l'article 23 a été admis sans discussion.

Article 27. *Proposition grecque.*

A été également approuvée à l'unanimité une suggestion de la Délégation de Grèce en vue de comprendre *les monuments historiques* dans l'énumération qui, aux termes de l'article 27 doivent être épargnés autant que possible par les bombardements.

Articles 35 et 45. Proposition néerlandaise (Annexes 9 et 4).

Les amendements néerlandais relatifs aux articles 35 et 45 ont été retirés par la Délégation des Pays-Bas d'accord avec le Comité.

Article 46. *Proposition austro-hongroise* (*Annexe* 7).

La Délégation austro-hongroise déclare ne pas reprendre son amendement relatif à l'article 46, qui consistait à faire précéder la clause relative au respect de la propriété privée par les mots *en principe.*

Article 52. *Proposition russe* (*Annexe* 15).

Le **Président** invite la Commission à se prononcer sur l'amendement russe relatif à l'article 52. Le texte admis par le Comité est ainsi conçu:

"*Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus, dont le paiement sera réglé le plus tôt possible, même avant la fin des hostilités, dans la mesure dans laquelle l'autorité militaire du belligérant disposera des moyens pécuniaires nécessaires*".

Le Major-Général **de Gündell** est d'avis que le texte doit s'arrêter après les mots "*le plus tôt possible*".

Le **Président** répond que ces derniers mots seront signalés à l'attention du Comité de Rédaction à qui il appartiendra de statuer sur la rédaction définitive.

Article 53. *Propositions danoise et austro-hongroise, amendement russe.* (*Annexes 12, 7 et 8*).

La Sous-Commission a adopté ensuite la formule proposée par le Comité relativement à la saisie des moyens de transport et de communication ainsi conçue:

"*Tous les moyens de communication et de transport affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des personnes, des choses et des nouvelles, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix*".

(1) Adoption des propositions allemande et néerlandaise sous forme de deux articles distincts 22*a* et 44*a*.

Le **Président** rappelle au sujet de cet article une observation de M. le Premier Délégué de Suisse, demandant si ces dispositions peuvent s'appliquer à la propriété des personnes neutres sur le territoire des belligérants. Il ajoute que le Comité a considéré cette question comme rentrant dans le programme de la 2ème Sous-Commission.

L'amendement de la Délégation de Danemark ainsi conçu:

"*Les câbles sous-marins, reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix*".

est adopté à l'unanimité.

M. **Louis Renault** fait observer que cet amendement ne vise que ce qui se passera à terre, sans toucher la question de la saisie ou de la destruction en pleine mer des câbles sous-marins.

Le **Président** le remercie d'avoir donné au texte une interprétation qui ne laisse place à aucun doute.

Indemnisation pour violation du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Après que le **Président** eût donné lecture d'une nouvelle proposition allemande (*Annexe 13*) relative à la sanction des violations du Règlement de 1899, que la Sous-Commission approuve, mais dont elle n'a pas cru pouvoir accepter le texte, le Major-Général **de Gündell** déclare se rallier à la rédaction arrêtée par le Comité et qui combine les deux articles en un seul sans établir de différence de principe entre les personnes neutres et les autres. Cette rédaction est ainsi libellée:

"*La partie belligérante qui violera les dispositions du présent règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée*".

Au nom de la Délégation britannique, le Général de Division Sir **Emond R. Elles** fait des réserves à ce sujet.

Le **Président** propose de laisser au Comité de Rédaction le soin de fixer la place du nouvel article, si la Conférence décide qu'il doit être adopté.

* * *

Le **Président** met en discussion le renouvellement de la Déclaration de 1899 relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, reprise par la Délégation de Belgique (*Annexe 18*).

S. Exc. M. **Tcharykow** donne lecture de la déclaration suivante:

"La proposition que la Délégation de Russie a eu l'honneur de faire à la dernière séance de la 1ère Sous-Commission de cette Commission et la seconde partie de la proposition présentée en même temps par la Délégation d'Italie étaient inspirées par une pensée identique: celle d'ajouter à l'article 25 du Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, une disposition qui assurerait pour toujours aux villes, villages, habitations et bâtiments non défendus l'immunité d'une attaque ou d'un bombardement même à l'aide de ballons ou d'autres modes analogues nouveaux.

"Considérant que ces deux propositions visent le même but, qu'elles s'accordent entre elles et qu'elles se complètent mutuellement, les Délégations de Russie et d'Italie ont élaboré en commun un texte du dit article à soumettre à cette commission, et dont voici la teneur:

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, soit par l'artillerie, soit en lançant des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et d'enfreindre, en lançant les projectiles ou explosifs susmentionnés, les restrictions acceptées pour les bombardements dans la guerre terrestre et maritime, en tant que ces restrictions sont compatibles avec ce nouveau mode de combat.

Nous aimons à espérer, Messieurs, que dans cette forme unifiée les deux propositions qui avaient déjà réuni à la dernière séance de la Sous-Commission la presqu'unanimité des voix pourront aujourd'hui mériter votre approbation entière."

Le **Président** rappelle à la Commission que le renouvellement de la Déclaration de 1899 relative aux ballons a été adopté par 29 voix (dont deux conditionnelles, sous réserve de l'unanimité) contre 6. Cette Convention n'a qu'une durée de cinq années tandis que la proposition russe est définitive; comme telle elle devra prendre place, le cas échéant, dans le code des lois et coutumes de la guerre sur terre.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare se rallier à la proposition russe.

Le Général de Division **Amourel** fait alors observer que la Délégation française est entièrement d'accord avec celles de Russie et d'Italie en ce qui concerne une telle interdiction. Mais il tient à ajouter que celle-ci est déjà contenue dans l'article 25 qui prohibe le bombardement des villes, villages, etc. non défendus, par des projectiles lancés d'une façon quelconque, aussi bien du haut d'un ballon que par des batteries d'artillerie. Dans ces conditions il faut se demander si l'énumération proposée par la Délégation de Russie renforcera le principe que l'on a en vue pour épargner autant que possible les localités et édifices dont la protection est en cause. Il croit au contraire qu'il serait préférable de préciser le texte actuel de l'article 25 en intercalant les mots: "*par quelque moyen que ce soit*", après les mots: "*il est interdit d'attaquer ou bombarder*". Une telle addition offrirait certainement de meilleures garanties tant pour le présent que pour l'avenir.

Après un échange de vues entre le **Président** et S. Exc. M. **Tcharykow** au sujet de la proposition française qui consiste dans le maintien de l'article 25 avec l'addition des mots, "*par quelque moyen que ce soit*," S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare l'accepter.

S. Exc. M. **Tcharykow** s'y rallie également ainsi que le Major-Général **de Gündell** et le Colonel **Zapountzakis**.

Le **Président** constate que la Commission est unanime à adopter la proposition ainsi amendée (*Annexe 16*).

La proposition belge relative à la Déclaration de 1899 est également adoptée par la Commission, sans que la mise aux voix en ait été demandée.

* * *

Le Général de Brigade **Davis** demande à faire une observation sur le procès-verbal de la séance du 7 août qui contient le passage suivant (Vol. III. page 159):

"Le Président rappelle que la Convention de 1899 était complétée par deux autres déclarations, l'une relative à "l'interdiction des balles qui s'épanouissent dans le corps humain" et l'autre "ayant trait à l'interdiction de l'emploi de projectiles asphyxiants", et que personne n'a demandé la révision de ces deux Déclarations."

Il ajoute que le même procès-verbal mentionne que "la modification ou l'abrogation de cette Déclaration ne figure pas au programme et que la proposition restrictive des Etats-Unis (*Annexe 17*) ne s'y rattache même pas". Cependant la Délégation des Etats-Unis rappelle que dès le 8 juillet elle a déposé une proposition ainsi conçue:

"*L'emploi de balles qui infligent des blessures inutilement cruelles, telles que les balles explosibles, et en général toute espèce de balles qui dépasse la limite nécessaire pour mettre un homme immédiatement hors de combat, devrait être interdit.*"

Le 10 juillet cette proposition a été imprimée et distribuée de la manière usuelle.

Dans ces conditions la Délégation des Etats-Unis trouve difficile de comprendre "que personne n'a demandé la révision de ces deux Déclarations". Son désir en soumettant sa proposition du 8 juillet, était d'obtenir la prise en considération de la proposition ainsi formulée et soumise à la Commission.

Dans le procès-verbal du 31 juillet il a été donné au programme une interprétation que la Délégation des Etats-Unis, à son vif regret, ne saurait partager, c'est-à-dire que les Déclarations de la Convention de 1899 peuvent être modifiées seulement à la suggestion d'une Puissance qui les aura dénoncées. Le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas un des signataires de la Troisième Déclaration et par conséquence n'est pas à même de la dénoncer à la manière et dans la forme prescrites dans la Convention.

La position actuelle est la suivante: Une proposition de modifier les Règles de la Guerre sur Terre a été soumise par cette Délégation, mais elle n'a pas reçu la considération de cette Sous-Commission. Le 8 juillet,lorsque la proposition fut déposée, cette Délégation n'avait pas le moyen de savoir qu'elle ne pourrait être prise en considération, comme étant une modification de la Déclaration Numéro 3.

Pour en finir avec ce sujet, je m'adresse spécialement à Messieurs les Délégués, qui sont officiers dans les armées des nations représentées ici. Vous êtes familiarisés avec le sifflement des balles, vous êtes accoutumés à la vue des morts et des blessés. Nous avons réglé les opérations de guerre, nous avons amélioré la situation des individus neutres; ce sont des actes de haute justice, mais nous ne devrons pas oublier les officiers combattants et les simples soldats qui supportent les fardeaux de la guerre. J'espère que cette Conférence, convoquée au nom de l'humanité, n'oubliera pas le lot de ceux qui supportent les pertes véritables et les cruautés des batailles.

Le devoir de la Délégation des Etats-Unis a été rempli: le devoir de la Conférence commence là où finit celui de cette Délégation.

Le **Président** donne acte à M. le Délégué des Etats-Unis de ses observations qui figureront au procès-verbal, et fait remarquer que la question soulevée par le Général Davis a été posée à la Commission et que nul n'a contredit à la solution qu'elle a reçue. La question ne peut donc plus être discutée, mais le Président estime d'ailleurs qu'elle a été bien résolue. Le programme tracé à la Conférence par le Gouvernement russe, il y a plus d'un an, comportait la révision

du Réglement de la guerre et le renouvellement de la Déclaration relative aux ballons, mais aucune proposition n'était faite quant aux deux autres Déclarations qu'aucune Puissance n'a dénoncées, et qui conservent donc leur force obligatoire pour un an au moins. Les Etats-Unis n'y ont pas même rattaché leur proposition.

Le PRÉSIDENT fait encore remarquer que le texte proposé est identique à celui dont le Capitaine CROZIER avait pris l'initiative en 1899 et qui fut alors unanimement repoussé comme insuffisant. M. CROZIER lui-même a alors signé la Déclaration dans son texte actuel.

Le PRÉSIDENT déclare la discussion close et lève la séance, après avoir remercié la Commission du concours actif et éclairé qu'elle a apporté à l'étude des questions qui lui étaient soumises.

La séance est levée à 12 heures 40.

Annexe.

Amendements au Règlement de 1899 concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur terre.

Renouvellement de la Déclaration du 29 juillet 1899 relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Rapport à la Commission. (1)

Le programme de la 1ère Sous-Commission comportait 2 questions:

1°. l'examen des amendements proposés par diverses Délégations au Règlement de 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre:

2°. le renouvellement de la Déclaration de 1899 relative à l'interdiction du lancement de projectiles du haut de ballons.

I. Les quatre premières séances ont été consacrées au Règlement de 1899.

Ainsi que l'a dit M. le Président, dans son discours d'ouverture, "dans son ensemble l'oeuvre de 1899 est satisfaisante, ... Elle constitue un ensemble de règles que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à imposer à leurs troupes et qui forment ainsi un lien puissamment conventionnel".

Grâce à l'esprit de large conciliation qui régnait dans l'assemblée, elle a abouti à un accord presque unanime et, dès la première séance de la Deuxième Conférence, l'adhésion de la Suisse et de la Chine est venue le rendre presque complet.

Les amendements qui viennent d'être proposés procèdent, non du besoin de remanier le Règlement de 1899, mais d'y apporter quelques améliorations de détail. Ce ne sont que des retouches, qui ne modifient en rien les parties essentielles de l'oeuvre accomplie.

Il est à remarquer que c'est seulement au dernier moment qu'un certain nombre de propositions ont été déposées dans ce but. L'ordre du jour de la première séance n'en comportait aucune. Mais, au cours même de la réunion, il en a été déposé par les Délégations des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Espagne; elles ont été suivies de beaucoup d'autres, au nom des Délégations du Japon, d'Italie, de Cuba, de Danemark, de Belgique (*Annexes 2—15*).

Ces amendements ont porté sur les articles 1, 2, 4, 5, 6, 13, 14, 17, 22, 23, 27, 35, 45, 46, 52, 53, et 57, mais ce qui concerne ce dernier article (traitement des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres) a été ren-

(1) *Rapporteur* le Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN. Voir aussi le rapport à la 1ère Sous-Commission (Annexe à la troisième séance de cette Sous-Commission) et le rapport à la Conférence (Vol. I. page 96).

voyé à la 2ème Sous-Commission, qui était chargée de l'étude de toutes les questions relatives à la neutralité et dont le programme comprenait déjà l'addition au Règlement en vigueur d'une nouvelle section concernant le traitement des personnes neutres dans le territoire des Parties belligérantes.

Il a semblé à la 1ère Sous-Commission que les questions qui intéressent directement les personnes neutres ou qui se rattachent aux droits et devoirs des Etats neutres, ne doivent pas trouver place dans un règlement qui régit les rapports des belligérants entre eux ou avec les habitants d'un territoire envahi ou occupé, pour être en cas de guerre transmis aux troupes, sous forme d'instructions.

Article 1. *Amendement allemand* (*Annexe 2*).

L'amendement proposé par la Délégation allemande à l'article 1er relatif aux lois, droits et devoirs de la guerre, en ce qui concerne les milices et les corps de volontaires, tendait à exiger une notification préalable à la Partie adverse du "*signe distinctif fixe et reconnaissable à distance*" qu'ils sont tenus de porter.

Il est résulté de la discussion que l'addition proposée pourrait être considérée comme une aggravation apportée au régime actuel, en raison des devoirs nouveaux qu'imposerait cette prescription aux belligérants. On a fait remarquer que les Puissances ne se notifient pas le modéle des uniformes adoptés pour leurs troupes et que la véritable marque distinctive des combattants consiste dans le port apparent des armes.

L'amendement a été rejeté par 23 voix contre 11.

Article 2. *Amendement allemand* (*Annexe 2*).

Cet amendement se rapportait aux levées en masse. Il exigeait que, pour être considérée comme belligérante, la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, respectât les lois et coutumes de la guerre, ainsi que le stipulait l'ancien texte, mais encore qu'elle *portât les armes ouvertement.*

Il a paru à la Sous-Commission que cette condition n'avait d'autre portée que de préciser ce qui se trouve déjà dans le texte primitif sans en modifier le sens au préjudice de la population intéressée.

Aussi la proposition a-t-elle été adoptée à la forte majorité de 30 voix contre 3, et 2 abstentions, celles des Délégations de Suisse et du Monténégro.

La première de ces Délégations a expliqué son abstention par la crainte que l'opinion publique de son pays ne pût voir dans le nouveau texte une aggravation des exigences de l'état de choses actuel.

Article 4. *Amendement japonais* (*Annexe 10*).

Cet amendement, comme les suivants, se rapporte au chapitre 2 relatif aux prisonniers de guerre. Il tendait à ajouter aux objets tels que les armes, les chevaux et les papiers militaires qui, quoique leur appartenant personnellement, ne peuvent leur être laissés, *tous autres objets affectés à l'usage militaire.*

On visait notamment les cartes, les bicyclettes, les instruments d'optique, etc. . . . .

L'amendement a été repoussé par 29 voix contre 6.

Article 5. *Amendement cubain* (*Annexe 5*).

La Délégation de Cuba proposait que les conditions requises par l'article 5 pour l'internement des prisonniers de guerre fussent complétées par une clause stipulant qu'ils peuvent être enfermés "*seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure*".

Cette addition a été adoptée à une très forte majorité.

Article 6. *Amendements espagnol et japonais* (*Annexes 6 et 10*).

La Délégation d'Espagne proposait en premier lieu, de modifier le premier alinéa concernant le travail des prisonniers de guerre, de manière à en exempter les officiers. Un sous-amendement allemand, accepté par la Délégation d'Espagne, prévoit que, en faveur des sous-officiers, les prisonniers de guerre ne pourront être employés comme travailleurs que selon leurs aptitudes, et aussi *selon leur grade*.

Ces propositions ont été adoptées sans opposition, ainsi qu'un amendement japonais consistant à prescrire que, "*s'il n'y a pas de tarifs existants*", les travaux faits pour l'Etat doivent être payés "*suivant un tarif convenable, d'après les travaux exécutés.*"

Un second amendement présenté par la Délégation d'Espagne, avait pour objet de supprimer dans le dernier alinéa de l'article la clause relative à la défalcation des frais de leur entretien. Il a été rejeté par 23 voix contre 12.

Article 13*a*. *Proposition japonaise* (*Annexe 10*).

La Délégation du Japon proposait d'insérer à la suite de l'article 13 un nouvel article 13*a* ainsi conçu:

"*Les ressortissants d'un belligérant, habitant sur le territoire de la Partie adverse ne seront pas internés à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité.*"

Un amendement italien (*Annexe 11*) approuvé par la Délégation du Japon, proposait d'étendre cette disposition aux expulsions en masse.

Deux objections importantes ont été opposées à ces propositions: la première portait sur le fond même du texte japonais puisqu'il en ressortait a contrario qu'une population civile non belligérante pourrait être internée en masse, sans jugement préalable, et sans allégation de griefs, sous prétexte des exigences de la guerre; la seconde se rapportait à l'addition italienne dont on pouvait déduire l'amoindrissement en temps de guerre, du droit que possède en tout temps, chaque Etat d'expulser les étrangers de son territoire.

Le Comité d'Examen auquel la proposition japonaise avait été renvoyée, a été présqu'unanimement d'avis de l'écarter, en raison des graves inconvénients qu'aurait présentés un texte qui pouvait sembler aggraver les règles consacrées en 1899.

Devant la Sous-Commission, la Délégation japonaise a néanmoins maintenu son amendement et par suite une nouvelle discussion s'est engagée.

Il a été fait remarquer que d'après les principes qui ont servi de base à la convention de 1899, la guerre est limitée aux belligérants et que la population civile ne peut avoir à en souffrir ni dans son honneur ni quant aux droits de la famille, à la propriété privée, aux convictions religieuses, à l'exercice des cultes. Sous l'apparence, a-t-on dit, d'une restriction aux droits des belligérants, la proposition japonaise remet ces principes en question. Interner un habitant inoffensif c'est le priver de sa liberté et le frapper dans ses intérêts. L'article 5 du règlement ne

prévoit l'internement que pour les prisonniers, et l'article 43 assure à la population civile le maintien de l'ordre et de la vie publique par le respect des lois en vigueur, ce qui implique l'interdiction de tout arbitraire.

La Délégation italienne dont l'amendement n'était que subsidiaire, a insisté pour que l'expulsion en masse fut interdite dans le cas où l'internement en masse le serait comme conséquence de nécessités militaires; et S. Exc. M. Beernaert, appuyé par le Général de Division Amourel, a soutenu que le droit d'expulsion appartenant à chaque état en particulier, aussi bien en temps de guerre qu'en état de paix, c'est à la législation locale de le régler et non à une conférence mondiale.

Ces questions n'ont pu recevoir une solution doctrinale; néanmoins l'amendement japonais et le sous-amendement italien ont été retirés sous la réserve que la discussion à laquelle ils ont donné lieu serait relatée au procès-verbal.

Il a encore été fait des réserves à ce sujet par le Délégué de Suéde, dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 14. *Amendements japonais et cubain* (*Annexes 10 et 5*).

L'article 14 relatif au Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre a été l'objet de deux amendements déposés par les Délégations du Japon et de Cuba, lesquels ont été adoptés tous deux par la Sous-Commission à l'unanimité et sans discussion.

Le premier consiste à insérer après la deuxième phrase du premier alinéa les mots suivants:

"*La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix; le Bureau y devra porter numéro-matricule, nom et prénom, âge, lieu d'origine, grade, corps de troupes, date et lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort ainsi que toutes observations particulières*".

Le second concerne les prisonniers libérés sur parole, échangés ou évadés, et rédige comme suit la dernière phrase du premier alinéa et le second alinéa:

"*Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que de la mise en liberté sur parole, des échanges, des évasions, des entrées dans les hôpitaux et des décès.*

"*Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc. . . . . qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances et de les transmettre aux intéressés*".

Article 17. *Amendement japonais* (*Annexe 10*).

L'amendement proposé par la Délégation du Japon tendait à remplacer l'article 17 par le texte suivant:

"*Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, aux officiers prisonniers entre ses mains une solde convenable, à charge de remboursement par leur Gouvernement*".

Cette modification était motivée par le désir d'éviter les interprétations équivoques auxquelles pouvait prêter le texte en vigueur et par la nécessité de préciser la portée du terme "*complément de solde*" qui y était inséré.

La nouvelle rédaction, pouvait permettre à un Gouvernement de ne rien accorder ou d'allouer des soldes excessives; en raison de ces objections, la question a été renvoyée au Comité.

Celui-ci, après avoir pris connaissance des interprétations que les règlements intérieurs de différents pays donnent à la clause du "*complément de solde*", a trouvé indispensable de supprimer les mots "*s'il y a lieu*", en vue d'établir la force obligatoire de l'article.

Il a jugé nécessaire, en outre, dans un but d'harmonie, de se référer au texte adopté par la Conférence de Genève de 1906, en ce qui concerne la solde des médecins prisonniers (chapitre 3, article 13) calculée par équivalence avec celle des officiers de même grade de l'Etat capteur.

En conséquence, le Comité a proposé à la Sous-Commission la formule suivante:

"*Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement*".

La Délégation du Japon ne s'est pas ralliée à ce texte, mais la Sous-Commission l'a adopté à l'unanimité moins une voix.

Articles 22 et 44. *Proposition allemande. Amendements austro-hongrois, néerlandais et belge* (*Annexes 2, 3, 4 et 14*).

C'est cette proposition de la Délégation allemande qui, surtout en raison de l'amendement austro-hongrois qui s'y rapportait, a donné lieu aux discussions les plus longues de la Sous-Commission et du Comité.

La Délégation allemande proposait d'insérer dans le chapitre 1er de la 2ème section du Règlement, entre les articles 22 et 23 un nouvel article ainsi conçu:

Nouvel article 22 a.

"*Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays, même dans le cas ou ils auraient été pris en service avant le commencement de la guerre*".

L'addition demandée par la Délégation d'Autriche-Hongrie consistait à insérer après "*à prendre part*" les mots "*comme combattants*".

Le nouveau texte allemand avait pour objet de développer le principe admis en 1899 relativement à la participation forcée de la population d'un territoire occupé aux opérations militaires contre son pays, en étendant à tous les ressortissants l'interdiction dont le Règlement ne faisait bénéficier cette population. Elle l'étendait même aux sujets étrangers qui pouvaient se trouver au service de la Partie adverse avant le commencement de la guerre.

C'est en raison de la portée générale de cet article que la Délégation allemande avait cru devoir proposer son insertion dans la 2ème section du Règlement, consacrée aux moyens de nuire à l'ennemi, en supprimant l'article 44 actuel qui figure dans la 3ème section, sous la rubrique de "l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi".

Le Comité d'Examen, à qui la proposition avait été renvoyée, après discussion au sein de la Sous-Commission, a accepté sans objection le texte allemand, sous réserve d'une légère correction de forme, tendant à remplacer, à la fin de l'article, les mots "*dans le cas où ils auraient été pris en service*" par les mots "*dans le cas où ils auraient été à son service . . .*"

Quant à la question de la place à donner au nouvel article, elle a paru devoir être réservée au Comité de Rédaction, comme étant plus spécialement de sa compétence.

La proposition allemande avait un caractère extensif; l'amendement austro-hongrois avait une portée toute autre; il permettait d'obliger la population à tout concours autre que le combat même. Il visait aussi l'emploi de guides forcés et l'obligation de fournir à l'ennemi des renseignements militaires. Il avait paru nécessaire à la Délégation d'Autriche-Hongrie, qui avait pris l'initiative de cette addition, d'établir une distinction très nette entre les "*opérations de guerre*" proprement dites auxquelles la population de l'Etat ennemi ne peut pas être forcée de prendre part, et certains "*services militaires*" qui, d'après elle, devraient, dans certains cas, pouvoir être imposés à cette population.

C'est à ce sujet que le désaccord s'est produit et il a donné lieu à une longue et laborieuse discussion, tant dans la Sous-Commission que dans le Comité.

Le point de vue austro-hongrois n'a pas été partagé par la majorité. Le Comité a émis, au contraire, un vote de principe favorable à l'amendement néerlandais relatif au même sujet, et de tendances diamétralement opposées. Cet amendement était ainsi conçu:

*Article 44*a. "*Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant leur propre armée ou les moyens de défense de leur patrie*".

Les deux amendements sont revenus simultanément devant la Sous-Commission et une discussion générale s'est de nouveau engagée.

Elle est entrée dans une nouvelle phase par suite d'une proposition subsidiaire de la Délégation de Russie, tendant à l'acceptation du texte allemand de l'article 22*a*, sans l'addition austro-hongroise, avec assignation d'une place à part dans un nouveau chapitre de la 2ème section. Cette proposition était subordonnée à la condition que serait maintenu l'ancien texte de l'article 44, que la Délégation allemande proposait de supprimer et que la Délégation néerlandaise voulait remplacer par le nouvel article 44*a*; cette proposition reçut l'assentiment des Délégations allemande et austro-hongroise. D'autre part une autre tentative d'accord combina la proposition allemande 22*a* et la proposition néerlandaise 44*a* dans un seul texte ainsi conçu:

Remplacer l'article 44 (quelle que soit la place qu'on lui assigne) et l'article 44a proposé par la Délégation des Pays-Bas par le texte suivant:

"*Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à prendre directement ou indirectement, collectivement ou individuellement, une part personnelle aux opérations militaires contre leur pays et d'exiger d'eux des renseignements en vue de ces opérations*".

Après une longue discussion, cette rédaction, proposée par la Délégation de Belgique, a été adoptée par la Sous-Commission à une majorité de 3 voix (18 voix contre 15).

Le peu d'importance de cette majorité et le désir d'arriver à une entente plus complète ont amené le bureau à renvoyer une seconde fois la question au Comité. Après un nouvel examen, on s'est demandé s'il ne serait pas préférable de constater l'accord presqu'unanime qui s'était fait sur la proposition allemande, en scindant la rédaction belge, qui la combinait avec la proposition néerlandaise. La Délégation de Belgique n'y ayant fait aucune opposition, le Comité s'est trouvé en présence de deux textes: d'une part, adoption pure et simple de l'article 22*a*, avec ou sans addition et suppression de l'article 44 actuellement en vigueur, — de

l'autre, adoption des propositions allemande et néerlandaise sous forme de 2 articles distincts 22*a* et 44*a*.

Cette seconde solution a paru la meilleure, sous réserve de deux modifications de rédaction: "contre leur pays" au lieu de "contre leur *propre* pays, dans l'article 22*a*, et remplacement des mots "*la population*" par "*les habitants*" dans l'article 44*a* qui serait ainsi rédigé: "*Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée adverse ou ses moyens de défense.*"

Quant à la place qu'occuperont ces deux articles dans le Règlement, le Comité a été d'avis que l'on pourrait faire rentrer l'article 22*a* dans l'article 23 comme dernier alinéa; mais il a estimé que c'est au Comité de Rédaction qu'il appartiendra de prendre une décision à ce sujet.

Avant la clôture de la discussion relative à ces articles, M. le Président a rappelé que les opinions divergentes pourraient encore s'exprimer en réunion plénière de la Commission et au moment du vote définitif.

Article 23. *Amendement allemand* (*Annexe 2*).

La Délégation allemande a proposé d'ajouter à l'article 23 actuellement en vigueur un nouvel alinéa ainsi conçu:

(Il est notamment interdit) "*de déclarer éteintes, suspendues ou non recevables les réclamations privées des ressortissants de la Partie adverse*".

Cette addition a été considérée comme précisant en termes très heureux l'une des conséquences des principes admis en 1899. Elle a été approuvée à l'unanimité, avec une légère modification de texte pour insérer les mots "*en justice*" après les mots "non recevables." La Sous-Commission n'a pas admis une proposition subsidiaire russe permettant dans certains cas, pendant la guerre, de saisir des créances ou des titres appartenant à l'ennemi et qui pourraient lui servir à continuer les hostilités.

Article. 27 *Amendement grec.*

En vue de mettre en harmonie les décisions de la Deuxième Commission avec celles de la Troisième Commission, relatives aux bombardements sur mer, la Délégation de Grèce a pris l'initiative d'une proposition de comprendre dans l'article 27, les "*monuments historiques*" dans l'énumération des édifices qui doivent être épargnés autant que possible en cas de bombardement.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Article 35. *Amendement néerlandais* (*Annexe 9*).

La Délégation des Pays-Bas avait proposé d'ajouter à l'article 35 un nouvel alinéa ainsi conçu:

"*La capitulation d'une force armée n'est pas obligatoire envers l'ennemi pour les détachements de cette force armée qui se trouvent à une telle distance de celle-ci qu'ils ont gardé une liberté d'action suffisante pour continuer la lutte indépendamment du corps principal.*"

Cet amendement a été retiré dans la première séance du Comité. Il a été reconnu que c'est là, pour chaque pays ou pour chaque cas une question de réglementation intérieure.

Article 45*a*. *Amendement néerlandais* (*Annexe 4*).

A été également retiré après discussion comme superflu, un autre amendement néerlandais tendant à faire suivre l'article 45 par un nouvel article 45*a* rédigé comme suit:

"*Il est interdit de frapper un habitant d'un territoire occupé par la peine de mort, sans une sentence d'un conseil de guerre.*

Cette sentence doit être sanctionnée avant l'exécution par le Commandant en Chef de l'armée."

Le Comité a estimé que ce nouveau texte pourrait être considéré comme restrictif des principes admis en 1899, d'après lesquels la vie des habitants doit toujours être respectée, et les non-belligérants sont garantis contre tous abus par d'autres dispositions plus étendues.

Article 46. *Amendement austro-hongrois* (*Annexe 7*).

Le Comité a considéré comme pouvant aussi constituer un recul apparent sur les régles établies en 1899, l'amendement relatif à l'article 45 proposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie. Il consistait à faire précéder la clause relative au respect de la propriété privée, par les mots "*en principe*".

Cette addition ne tendait nullement, dans la pensée de ses auteurs, à infirmer la teneur du texte actuel, mais seulement à mettre sa rédaction en harmonie avec les restrictions contenues dans d'autres articles et notamment dans l'article 53.

La proposition a été néanmoins retirée.

Article 52. *Amendement russe* (*Annexe 15*).

Au cours de la dernière séance de la Sous-Commission, S. Exc. M. Tcharykow a proposé de compléter l'article 52 par une disposition en vertu de laquelle les commandants des forces militaires, se trouvant sur un territoire occupé, devraient être autorisés à régler, autant que possible pendant la durée des hostilités, le remboursement des reçus constatant les prestations en nature réclamées pour les besoins de l'armée d'occupation.

Cette nouvelle proposition a été renvoyée au Comité qui a reconnu qu'elle était conçue dans l'esprit de l'article 52. Après une courte discussion en vue d'éviter le terme "remboursement", l'accord s'est fait sur le texte suivant, qui deviendra le dernier alinéa de l'article 52:

"*Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, dont le paiement sera réglé le plus tôt possible.*"

Article 53. *Amendement austro-hongrois et sous-amendement russe.*
(*Annexes 7 et 8*).

La Délégation d'Autriche-Hongrie proposait de compléter les dispositions de l'article 53 relatives à la saisie des moyens de transport et de communication par l'addition des mots "*sur terre, sur mer et dans les airs*".

La rédaction proposée était ainsi conçue:

"*Le matériel des chemins de fer, les télégraphes, les bateaux à vapeur et autres navires, les véhicules de toutes sortes, en un mot tous les moyens de communication*

affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des personnes, des choses et des nouvelles, de même que les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix".

La Délégation de Russie demandait, en outre, de compléter la nomenclature contenue dans ce texte par l'addition des mots "*ainsi qu'attelages et animaux de selle, de trait et de bât*", après les mots "*véhicules de toutes sortes*". Cette addition était proposée par analogie avec les décisions de la nouvelle Convention de Genève de 1906, dont les articles 14 et 17 mentionnent les *attelages*, en même temps que *les voitures*.

La Délégation d'Autriche-Hongrie a adhéré à cette proposition.

Tout en reconnaissant la nécessité de préciser autant que possible la portée du texte, le Comité a estimé qu'une telle nomenclature pourrait offrir des inconvénients, toute énumération étant périlleuse et jamais complète. Aussi a-t-il cru préférable d'adopter une formule générale ne prêtant à aucune ambiguité, et ainsi conçue: "*tous les moyens de communication et de transport*". M. le Délégué militaire de Russie s'étant rallié à cette manière de voir, sous la réserve que le texte proposé ne pouvait avoir aucune portée restrictive, il a été approuvé à l'unanimité. Le second paragraphe de l'article 53 commencerait donc par les mots:

"*tous les moyens de communication et de transport affectés sur terre, sur mer et dans les airs, etc. . . . .*"

Le Délégué militaire du Japon a rappelé à cette occasion les réserves qui avaient été formulées par sa Délégation au sein de la Sous-Commission relativement à l'addition des mots "sur mer", une pareille disposition lui paraissant relever plutôt du programme de la Quatrième Commission. Cependant, le Comité a cru devoir les maintenir, en considérant que le droit de capture maritime peut s'appliquer dans une guerre continentale au cas de navires saisis dans un port par un corps de troupes, notamment en ce qui concerne les navires destinés à la navigation fluviale.

L'amendement relatif à l'article 53 avait amené le Premier Délégué de Suisse à demander si ces dispositions peuvent s'appliquer à la propriété des personnes neutres domiciliées sur le territoire des belligérants.

Le Comité a été d'avis que cette question rentre dans le programme de la 2ème Sous-Commission; elle est déjà saisie d'une proposition allemande sur le traitement des personnes neutres (*Annexe 36*) et la 1ère Sous-Commission lui a renvoyé toutes les matières relatives aux neutres comprises dans la 4ème section du Règlement (articles 57 à 60), comme n'étant pas à leur place dans des instructions destinées aux troupes.

Article 53. *Amendement danois* (*Annexe 12*).

Un second amendement se rapportant au même article avait été proposé par la Délégation de Danemark. Il tendait à insérer à la fin du texte de 1899 les dispositions suivantes:

"*Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.*"

Quand cet amendement vint pour la première fois en discussion, la Délégation de la Grande-Bretagne demanda que la question fut réservée. Après un examen attentif, elle a déclaré n'avoir pas d'objection à son adoption et celle-ci eut lieu sans aucune opposition.

Aux amendements proposés aux articles du Règlement de 1899, dans la limite du programme de la 1ère Sous-Commission, est venue s'ajouter une nouvelle proposition de la Délégation allemande (*Annexe 13*):

De l'indemnisation pour violation du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Article 1.

La Partie belligérante qui violera les dispositions de ce Règlement au préjudice de personnes neutres sera tenue de dédommager ces personnes du tort qui leur a été causé. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. La fixation du dommage causé et de l'indemnité à payer, à moins qu'une indemnisation immédiate en espèces n'ait été prévue, pourra être remise à plus tard, si la Partie belligérante estime que cette fixation est incompatible, pour le moment, avec les opérations militaires.

Article 2.

En cas de violation au préjudice de la Partie adverse, la question de l'indemnisation sera réglée lors de la conclusion de la paix.

Cette intéressante proposition tendait à attacher une sanction aux prescriptions qui ont été édictées par la Première Conférence de la Paix et que la Deuxième Commission a pour tâche de compléter et de préciser. Les dispositions du Règlement des lois et coutumes de la guerre ne devant pas être observées seulement par les commandants des armées belligérantes, mais, d'une façon générale, par tous les officiers, sous-officiers et soldats, la Délégation allemande a jugé bon de proposer que la Convention étende au Droit des Gens, dans tous les cas d'infractions au Règlement, le principe du Droit privé, d'après lequel le maître est responsable de ses préposés ou agents.

Le principe de la proposition allemande n'a pas soulevé d'objection. Mais une discussion s'est engagée au sujet de la distinction qu'elle consacrait entre les populations des Etats belligérants et celles des Etats neutres. Dans les deux cas, a-t-on dit, il y a violation du droit et, au moins en règle, la réparation devrait être la même. Or, en ce qui concerne les premiers, le texte proposé se borne à dire que les "*questions*" qui les concernent devront être réglées à la paix: on ne leur reconnaît donc aucun droit.

Le Délégué militaire d'Allemagne a déclaré qu'il n'entendait nullement établir une différence de droit entre les "personnes neutres" et les "personnes de la Partie adverse", le texte proposé n'ayant d'autre portée que de régler le mode de paiement des indemnités. Il y avait donc malentendu.

Le Comité a été d'avis qu'il y aurait intérêt à ne conserver que la première partie de la proposition et à lui donner la forme suivante:

"*La Partie belligérante qui violera les dispositions du présent règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée*" (*Annexe 16*).

La Commission statuera à cet égard én séance plénière, et la rédaction arrêtée sera d'ailleurs revue par le Comité Général de Rédaction.

Avant la clôture de la discussion relative au Règlement des Lois et Coutumes de la Guerre, Son Excellence le Lieutenant-Général Jonkheer den Beer Poortugael a

demandé à faire une observation pour rappeler que la Délégation néerlandaise avait eu l'intention de proposer une addition à l'article 5, portant que les prisonniers de guerre ne peuvent être mis à mort:

"1°. qu'en cas de résistance ou de tentative d'évasion;

"2°. qu'après une sentence pour des crimes ou des actes punis de mort en vertu des lois civiles ou militaires du pays qui les a faits prisonniers."

Cet amendement a été abandonné, l'interdiction qu'il avait pour objet de formuler, se trouvant déjà contenue dans l'article 4, dont le second alinéa porte que "*les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité*".

La dernière séance de la 1ère Sous-Commission a été consacrée à la seconde question inscrite à son programme:

Déclaration de 1899. Renouvellement de la déclaration sur l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Cette déclaration, qui n'avait été faite que pour une durée de cinq ans étant expirée, la Délégation de Belgique s'est chargée de la reprendre (*Annexe 18*) et l'a formulée exactement dans les mêmes termes qu'en 1899:

"*Les Puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.*

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Les Puissances signataires pourront adhérer à la présente Déclaration.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçat la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée".

En outre, la Sous-Commission a été saisie de deux amendements subsidiaires, proposés par les Délégations de Russie et d'Italie pour le cas où la proposition principale ne serait pas adoptée.

L'amendement russe tendait à remplacer l'interdiction générale et temporaire formulée dans le texte ci-dessus par un certain nombre de restrictions permanentes, prohibant le lancement du haut de ballons de projectiles ou explosifs contre des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus. Cette prohibition se rapportant aux moyens de nuire à l'ennemi, devait rentrer dans le chapitre 1er de la 2ème section du Règlement de 1899 qui traite de ces matières, et il suffirait de compléter l'article 25, en le rédigeant comme suit:

"*Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, soit par l'artillerie, soit en lançant des projectiles ou explosifs du haut de ballons ou à l'aide d'autres modes analogues*

nouveaux, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne contiennent pas d'établissements ou de dépôts pouvant être utilisés par l'ennemi pour les buts de la guerre."

L'amendement proposé par la Délégation italienne stipulait la même restriction que l'amendement russe et ses dispositions devaient aussi avoir une durée perpétuelle, tandis que la proposition principale ne comportait qu'une interdiction de cinq ans. Il demandait en outre qu'un ballon, pour être employé à des opérations de guerre, fût *dirigeable* et *monté par un équipage militaire*. Il était ainsi conçu:

I.

Il est interdit de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons qui ne sont pas dirigeables et montés par un équipage militaire.

II.

Le bombardement par les ballons militaires est soumis aux mêmes restrictions acceptées pour la guerre terrestre et maritime en tout ce qui est compatible avec ce nouveau mode de combat.

La discussion a d'abord porté sur le texte proposé par la Délégation de Belgique. Les Délégations d'Autriche-Hongrie, de Chine, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Portugal et de Turquie ont déclaré s'y rallier, tandis que la Délégation française a cru devoir refuser son adhésion.

Elle a fait observer qu'à son avis, les dispositions humanitaires qui ont inspiré la proposition belge, se trouvent déjà contenues dans les articles 25 et 27 du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre qui interdisent "*d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus*" et exigent que, dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires soient prises pour épargner autant que possible les localités et les édifices que l'on a précisément en vue de protéger. C'est en raison de l'idée essentielle qu'il faut surtout assurer leur protection, sans que le mode d'envoi des projectiles doive être mis en cause, que la Délégation française n'a pas cru pouvoir se prononcer pour le renouvellement de la Déclaration de 1899.

La proposition belge a été adoptée par 29 voix, dont 2 conditionnelles, (sous réserve de l'unanimité), contre 6, dix pays n'étant pas représentés au moment du vote.

Sur la demande de la Délégation d'Italie, son amendement subsidiaire, auquel s'est ralliée la Délégation de Russie, a été aussi mis aux voix sous réserve du bénéfice du vote déja acquis. En raison du caractère distinct de ses deux articles, leur division a été demandée par la Délégation d'Allemagne, qui a fait remarquer, à propos du premier, qu'il était possible de lancer des projectiles d'un ballon non dirigeable et que, d'autre part, il n'y avait pas de connexité entre la faculté de diriger un ballon et celle d'en lancer des projectiles.

Le premier article de l'amendement italien a été adopté par 21 voix contre 8 et 6 abstentions.

Une observation a été faite, à la suite de ce vote, en vue d'établir qu'il ne devait pas être interprété comme comblant une lacune de l'ancien article 25, les interdictions déjà contenues dans cet article s'appliquant d'une façon générale à toute espèce de projectiles lancés de n'importe quelle manière contre des villes, villages etc. non défendus.

Après un échange de vues à ce sujet, il a été reconnu que la disposition adoptée en second lieu se rattache à l'article 25 et qu'elle devrait y être raccordée, tandis que la déclaration principale conservera la forme dans laquelle elle a été votée.

L'article 2 de l'amendement italien a été ensuite mis aux voix et adopté à la majorité de 31 voix contre 1 et 3 abstentions.

La Convention de 1899 et le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre étaient encore complétés par deux autres Déclarations interdisant, l'une "*l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain*", l'autre "*l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères*".

Il a été rappelé qu'aucun Etat n'a demandé la révision de ces deux Déclarations et la Sous-Commission a été d'avis que toute discussion à leur sujet serait non recevable. Elles ont été conclues, en effet, pour un terme indéfini et ne peuvent être dénoncées qu'après un avis donné un an d'avance. Aucune Puissance n'a exprimé une telle intention. D'autre part, leur modification ou leur abrogation ne figure pas au programme et la proposition des Etats-Unis visant l'interdiction de "*balles qui infligent des blessures inutilement cruelles, telles que les balles explosibles et, en général, toute espèce de balles qui dépasse la limite nécessaire pour mettre un homme immédiatement hors de combat*" (*Annexe 17*), ne s'y rattache même pas.

La Grande-Bretagne, qui n'avait pas signé ces deux Déclarations en 1899, a fait annoncer par sa Délégation qu'elle adhérait à toutes deux. La Délégation de Portugal a également annoncé que son Gouvernement signera la première.

Il a été particulièrement agréable à la Sous-Commission d'avoir à prendre acte de ces précieuses adhésions au moment de terminer ses travaux et, avant de déclarer sa tâche achevée, le Président a tenu à en féliciter la Conférence.

Les observations consignées dans le présent rapport permettront à la Deuxième Commission de se rendre compte des travaux de sa 1ère Sous-Commission et des résultats auxquels celle-ci est arrivée, en vue de compléter et de préciser les dispositions adoptées par la Première Conférence. C'est à la Commission qu'il appartient maintenant de se prononcer sur ces résultats.

TROISIÈME SÉANCE.

30 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert**.

La séance est ouverte à 10 heures 40.

Le Procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Le **Président** s'exprime en ce sens:

Déjà la Conférence a, en séance plénière, approuvé le travail de votre première Sous-Commission tel que vous l'aviez approuvé vous-même.

Nous avons maintenant à aborder la seconde partie de notre tâche par l'examen des questions qu'a eu à étudier notre seconde Sous-Commission.

Il semblait indiqué que M. Asser présidât l'assemblée d'aujourd'hui et j'ai insisté pour qu'il en fût ainsi, mais mes instances ont été vaines. Au moins cela me vaut-il le très grand plaisir de rendre hommage à la science éprouvée et à l'impartialité avec lesquelles il a dirigé nos débats. Heureuses les assemblées bien présidées! M. Asser est de ceux, à l'égard desquels toutes les formules de l'éloge ont été épuisées, mais il me permettra de le remercier, de le remercier cordialement en votre nom à tous. (*Vifs applaudissements*).

Trois rapports sont à notre ordre du jour et ils résument avec talent et clarté les questions sur lesquelles vous avez à vous prononcer.

C'est d'abord celui de M. Louis Renault sur l'ouverture des hostilités (*Annexe A de ce procès-verbal*). La guerre peut-elle éclater soudainement sans préavis, au péril de surprises, ou faut-il qu'un avertissement formel et motivé soit donné? Faut-il d'autre part que les neutres soient prévenus et comment? D'une et d'autre part convient-il qu'il y ait un certain délai entre l'avertissement et l'ouverture des hostilités et pour que les neutres soient tenus de remplir leurs devoirs?

Sur l'un et l'autre point, il y a eu au sein de votre Sous-Commission des divergences de vues. Nous avons été unanimes à estimer que la guerre devait être formellement déclarée et que cette déclaration devait être motivée, mais la majorité a estimé que l'octroi d'un délai de préavis était incompatible avec les exigences militaires actuelles (16 voix contre 13 et 5 abstentions) et il a été même décidé qu'il n'était pas nécessaire que les Etats neutres

eussent reçu avis de l'ouverture des hostilités du moment où il ne serait pas douteux qu'ils eussent eu connaissance de l'état de guerre.

Cette discussion est analysée dans le rapport de M. Renault avec la clarté qui lui est habituelle, et, comme vous l'avez tous sous les yeux, il me paraît inutile de vous le relire. Vous n'avez à statuer que sur les deux articles du projet de Règlement (*Annexe 23*) et je crois devoir vous en donner une nouvelle lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS.

I. *Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissemeut préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.*

II. *L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Il est, du reste, entendu que les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.*

Ce texte n'ayant plus soulevé aucune objection, le Président le déclare adopté.

* * *

Le **Président** rappelle que l'ordre du jour porte ensuite l'examen des deux remarquables rapports présentés par le Colonel Borel sur les droits et devoirs des Etats neutres sur terre et sur le traitement des neutres sur le territoire des belligérants.

Le premier de ces rapports (*Annexe B de ce procès-verbal*) a trait aux droits et devoirs des Etats neutres. Cette question n'a été abordée dans son ensemble ni par la Conférence de Bruxelles, ni par la première réunion de La Haye, et dans le règlement des droits de la guerre, il n'a été inséré que quelques dispositions qui s'y rapportent.

Le travail qui nous est soumis rendra un service signalé à tous les Etats et plus spécialement aux petits. D'avance, ils connaîtront leurs droits et leurs devoirs et l'on échappera aux difficultés qui s'élevaient au moment même où la guerre éveillait les intérêts et les appétits.

Le projet d'arrangement concernant les droits et devoirs des Etats neutres sur terre, présenté par le Comité d'Examen de la 2ème Sous-Commission (*Annexe 34*), est mis en discussion.

L'article 1 portant que *le territoire des Etats neutres est inviolable* est approuvé sans discussion.

Il en est de même de l'article 2 ainsi conçu:

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'un Etat neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Le **Président** donne lecture de l'article 3:

Il est également interdit aux belligérants:

a. *d'installer sur le territoire d'un Etat neutre une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer;*

b. *d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de l'Etat neutre.*

Le Colonel **Michelson** donne lecture de la déclaration suivante:

La Délégation de Russie a l'honneur de déclarer, concernant l'article 3, qu'elle en acceptera le premier alinéa *a*.

Quant au deuxième alinéa *b*, de cet article, tout d'abord, la rédaction nous en semble très obscure: de quelles installations s'agit-il? Radio-télégraphiques seulement, ou bien généralement télégraphiques? S'il s'y agit d'installations télégraphiques en général, l'alinéa *b* sera, à notre avis, en contradiction et antinomie avec la portée de l'article 8. En effet, si l'alinéa *b* de l'article 3 et l'article 8 fonctionnaient simultanément, il arriverait nécessairement ceci: que le même belligérant aurait, en vertu de l'article 8, la faculté d'employer les installations télégraphiques, appartenant, sur le territoire d'un Etat neutre, à ce neutre, et en même temps, en vertu de la prohibition contenue dans l'alinéa *b*, il n'aurait pas faculté d'utiliser, sur ce même territoire, des installations qui pourraient être sa propriété à lui, belligérant, résultat qui nous semblerait pour le moins anormal.

En outre, Messieurs, il sera toujours difficile, sinon impossible, de prouver que des installations de communication télégraphique, établies, en temps de paix, sur un territoire étranger, par un gouvernement ou des concessionnaires-ressortissants d'un Etat devenu belligérant, aient été construites uniquement dans un but de guerre. Ces installations auront dans la majorité des cas un caractère absolument pacifique, serviront à des buts commerciaux, dont jouiront, non seulement des pays devenus belligérants, mais aussi tous les autres pays neutres. Un Etat neutre qui accorde une concession télégraphique à des ressortissants étrangers en tire naturellement toujours quelques avantages. Le caractère prohibitif de l'alinéa *b* pourrait le priver de ces avantages, aurait donc des conséquences désavantageuses pour les neutres eux-mêmes, et arrêterait, sans aucun doute, le développement pacifique et normal du réseau télégraphique et radio-télégraphique international, si nécessaire à la civilisation du monde entier.

Je demande la permission, Messieurs, d'éclairer les considérations énoncées par un exemple, pris, pour ainsi dire, sur le vif. Il existe en ce moment plus d'une ligne télégraphique de provenance et propriété étrangère qui traversent mon pays et y possèdent des stations. Ainsi la ligne télégraphique anglaise, dite l'Indo-Européen, traverse le midi de la Russie sur des centaines de kilomètres.

En supposant que l'alinéa *b* de l'article 3 soit adopté simultanément avec l'article 8, et en faisant la supposition qu'une guerre éclatait entre l'Angleterre et un autre pays quelconque, la Russie aurait donc été tenue, en vertu de l'article *b* dans sa présente rédaction, renforcée en plus, par l'obligation de l'article 5, de fermer cette ligne à l'emploi de la Grande-Bretagne, et d'autre part, en vertu de l'article 8, elle aurait été tenue d'ouvrir cette même ligne à l'emploi de la Partie adverse, état de choses qui se présente comme absolument inadmissible, pratiquement inexécutable, et en outre contraire au principe même d'une impartiale neutralité.

Le **Président** demande au Colonel MICHELSON si, comme expression de ces observations il propose un amendement.

S. Exc. M. **Tcharykow** fait remarquer simplement que la Délégation de Russie ne pourra voter l'article 3 sous sa forme actuelle.

Le **Rapporteur** fait observer que les objections formulées par la Délégation de Russie ne paraissent guère justifiées en regard du texte de l'article 3 et du commentaire que lui consacre le rapport. Ce que vise l'article 3, lettre *b*, c'est l'hypothèes d'une servitude militaire concédée en temps de paix par un Etat à un autre et permettant à ce dernier d'installer sur le territoire du premier des stations ou autres appareils pour son usage exclusif. En cas de guerre, une installation militaire de ce genre ne pourrait pas être utilisée, sur territoire neutre, par l'Etat belligérant qui l'y aurait établie antérieurement.

En revanche, les lignes établies par des Compagnies étrangères, ou même des Etats étrangers, dans un but de service public, échappent à l'application de l'article 3, lettre *b*, et sont régies par l'article 8 du projet.

S. Exc. Lord **Reay** déclare qu'il accepte entièrement au nom de la Délégation britannique l'interprétation que vient de donner le Colonel BOREL au sujet de l'article 3. Il demande qu'il en soit fait mention au procès verbal et adhère sous cette réserve au texte en discussion.

Le Colonel **Michelson** préférerait faire disparaître toute équivoque au sujet de cet article en modifiant sa rédaction.

S. Exc. M. **Tcharykow** annonce qu'il se réserve de présenter ultérieurement un amendement (*Annexe 35*).

Dans ces conditions le **Président** déclare l'article 3 provisoirement réservé.

Article 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire d'un Etat neutre au profit d'un belligérant.

La Délégation japonaise avait proposé un amendement tendant à interdire également l'établissement de *bases d'approvisionnement*, mais elle n'y est pas revenu et le texte ci-dessus est déclaré approuvé tel quel.

Le **Président** donne lecture de l'article 5 dont le texte doit être lu comme suit:

Article 5.

L'Etat neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Il n'est tenu de réprimer des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

La Délégation du Japon ne reprenant pas sa proposition relative à l'extension de l'obligation de l'Etat neutre aux territoires sur lesquels il a juridiction, ce texte est adopté sans autres observations.

Article 6.

La responsabilité d'un Etat neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

S. Exc. **Réchid Bey** demande quelle sera la limite assignée à ces passages de frontière. Il se préoccupe du cas des individus qui, après l'avoir franchie isolément, se réuniraient de l'autre côté.

Le **Rapporteur** rappelle le commentaire spécialement consacré à l'article 6 par le rapport. Ce que le projet prohibe, ce que l'Etat neutre doit empêcher, c'est la formation, l'organisation de corps ou bandes sur son territoire. C'est là qu'il faut trouver le critère nécessaire pour apprécier des hypothèses comme celle qu'a supposée S. Exc. le Délégué de Turquie. Si, des individus passant la frontière ou s'apprêtant à la franchir, leur nombre, leur attitude, leur défilé continu ou d'autres circonstances permettent de constater l'existence d'une organisation qui jusqu'alors aurait échappé à la surveillance des autorités, l'Etat neutre devra faire son possible pour arrêter la formation de pareilles bandes sur son territoire. En revanche, ce que font au-delà de la frontière les individus qui l'ont franchie isolément n'engage en rien la responsabilité de l'Etat neutre, lequel n'est tenu de réprimer que les actes commis sur son propre territoire.

Article 7.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Le **Président** estime que certains passages du rapport, tant à propos de l'article 7 que de l'article 68 pourraient sembler un peu excessifs et il y appelle l'attention de l'assemblée et surtout celle de M. le Rapporteur. Celui-ci déclare que, les passages visés n'ayant rien d'essentiel, il les supprimera. Dans ces conditions, l'article 7 est adopté sans autres observations.

Article 8.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Le **Président** rappelle que S. Exc. Lord Reay a demandé, ainsi que le constate le rapport du Colonel Borel, "qu'il fût bien spécifié que la liberté d'un Etat neutre de transmettre des dépêches, au moyen de ses fils télégraphiques sur terre, de ses câbles sous-marins ou de ses appareils radio-télégraphiques, n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage pour prêter une assistance manifeste à l'un des belligérants."

S. Exc. M. **Tcharykow** reprend les observations déjà formulées par la Délégation de Russie au sujet du paragraphe *b* de l'article 3.

La Délégation de Russie propose d'ajouter au paragraphe *b* de l'article 3 les mots suivants : § *b* d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de l'Etat neutre "*dans un but exclusivement militaire et fermée au service public*" (*Annexe 35*).

M. **Louis Renault** se demande s'il ne suffirait pas pour répondre aux préoccupations de la Délégation russe d'intercaler le mot *militaire* après le mot *installation* dans le paragraphe *b* de l'article 3. Le caractère strictement militaire des installations en question est en effet très suffisamment indiqué par le paragraphe *a* et l'adjonction de ce mot dans le paragraphe *b* conserverait le lien nécessaire entre eux deux, sans qu'il puisse y avoir d'opposition entre les stipulations de cet article et celle de l'article 8 qui vise une hypothèse absolument distincte.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** s'oppose à la nouvelle rédaction proposée par la Délégation de Russie en faisant observer que les cas où soit des appareils radio-télégraphiques soit des câbles télégraphiques sont consacrés à un usage exclusivement militaire, sont extrêmement rares, puisqu'ils ne peuvent se présenter que dans la zone immédiate des hostilités. Il faut donc d'après lui se préoccuper des moyens de transmission télégraphique ou téléphonique qui sont entre les mains des gouvernements et qui sont destinés à l'usage militaire, quoique non exclusivement; et ce sont ceux-ci qu'avait entendu viser la proposition initiale japonaise qui a servi de base aux articles en discussion.

Le Colonel **Michelson** fait remarquer que l'observation de S. Exc. M. Tsudzuki ne peut que confirmer les objections de la Délégation de Russie, puisque ce que celle-ci veut empêcher c'est l'introduction d'une censure dans un service public au risque d'entraver les communications commerciales internationales.

Le **Président** fait remarquer que les modifications proposées par les Délégations de Russie et de France répondent au même objet. Il met tout d'abord aux voix le premier de ces amendements, en tenant compte de l'ordre dans lequel il a été presenté.

L'amendement est adopté par 31 voix contre 2 et 3 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, France, Grèce, Haïti, Italie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suisse, Turquie et Vénézuela.

Ont voté contre:

Grande-Bretagne, Japon.

Se sont abstenus:

Norvège, Portugal, Suède.

A la suite de ce vote, S. Exc. Lord **Reay** fait des réserves sur les articles 3, 8 et 9, 2ème alinéa.

Le **Président** lui ayant demandé sur quels points elles portaient quant à l'article 3, il spécifie qu'elles portent sur l'ensemble de l'article et non sur un point spécial.

Il lui en est donné acte.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait également des réserves sur l'alinéa *b* de l'article 3.

Aucune objection n'est formulée sur le texte de l'article 9 ainsi conçu:

Article 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par l'Etat neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par lui aux belligérants.

L'Etat neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Le **Président** déclare cet article adopté sous les réserves précitées.

Article 10.

L'Etat neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. S'il tolère leur séjour sur son territoire, il peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de l'Etat neutre.

Le Major-Général **Yermolow** lit la déclaration suivante:

La Délégation de Russie à l'honneur de déclarer, qu'elle acceptera le 1er alinéa de l'article 10.

Quant au 2ème alinéa de cet article, il nous semble que dans la rédaction proposée, cet alinéa se présente comme contraire au devoir de la neutralité.

En effet, Messieurs, le principe même de la neutralité exige qu'un Etat neutre ne commette aucun acte pouvant servir au profit de l'un des belligérants et au détriment de l'autre. Mais en libérant des prisonniers de guerre amenés chez lui par des troupes qui s'y réfugient, l'Etat neutre n'enverra-t-il pas, par ce fait même, pour ainsi dire des renforts à celui des belligérants dont relèvent les prisonniers libérés? Et si un des belligérants n'a pas réussi à délivrer lui-même, sur le théâtre de la guerre, ceux de ses hommes qui sont tombés aux mains de l'ennemi, il semblerait qu'aucun Etat neutre n'ait le droit de lui venir en aide, en faisant pour lui ce qu'il n'a pas réussi à faire lui même. en lui rendant ses hommes perdus, et en internant, d'autre part, les troupes de la partie adverse qui les lui ont amenés. Nous pensons d'ailleurs, Messieurs, que le 2ème alinéa de l'article 10, viendrait dans la rédaction proposée se mettre réellement en contradiction avec les prescriptions de l'article 59 du Règlement de 1899. Car cet article prescrit, "que les blessés ou malades amenés sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre." Si donc l'Etat neutre n'a pas faculté de libérer des prisonniers blessés ou malades amenés chez lui par un belligérant, pourquoi et comment pourrait-il avoir le droit de libérer des prisonniers valides, amenés chez lui par le même belligérant?

En vue des considérations énoncées, la Délégation de Russie propose d'ajouter au 2ème alinéa de l'article 10 les mots suivants: "à condition que l'Etat neutre garde ces prisonniers de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre, ou bien ne les libère que sur parole."

Le **Rapporteur** met la Commission en garde contre la confusion à laquelle pourraient donner lieu deux situations très distinctes. L'article 59 du Règlement de 1899, auquel s'est référé le Major-Général Yermolow, vise, en effet, l'évacuation, sur le territoire d'un Etat neutre, de blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes. Le 2ème alinéa de l'article 10 se rapporte à un tout autre cas, celui d'un corps de troupes qui est contraint de se réfugier sur le territoire d'un Etat neutre et qui obéit ainsi à une nécessité absolue, pour échapper à une capitulation. Si l'Etat neutre retenait les prisonniers de guerre cités par l'article 10 alinéa 2 du projet, le belligérant vainqueur ne pourrait-il pas lui reprocher de manquer à son devoir d'impartialité, en prolongeant, au-delà du moment où l'internement la fait cesser, les effets de la puissance que le capteur avait exercée sur ces prisonniers?

Le Major-Général **Yermolow** ayant maintenu le point de vue de la Délégation russe, en écartant toute confusion à cet égard, S. Exc. M. **Carlin** fait remarquer qu'en laissant en liberté les prisonniers de guerre qui lui sont amenés par des troupes qui se réfugient sur son territoire, l'Etat neutre ne fait qu'admettre une conséquence qui se serait produite si les troupes avaient capitulé au lieu de chercher refuge sur territoire neutre. L'Etat neutre ne s'exposerait-il pas au reproche de l'autre belligérant, si, au lieu d'admettre cette conséquence, il la faussait, en internant des prisonniers qui, sans cela, auraient obtenu leur liberté à la suite de la capitulation?

S. Exc. M. **Milovanovitch** appuie les observations du Major-Général Yermolow: il estime qu'aux points de vue théorique et pratique, il faut appliquer aux prisonniers un traitement identique à celui qu'on applique aux belligérants qui les ont amenés sur le territoire neutre. Si ces derniers ont été obligés de se réfugier sur le territoire neutre, ne peut-on pas dire que les prisonniers y ont été bien plus forcés. Il en résulte donc que le même traitement doive être appliqué aux uns et aux autres.

Le Major-Général **de Gündell** se rallie entièrement à l'avis exprimé par S. Exc. M. Carlin. Il croit pouvoir citer un exemple péremptoire à l'appui de cette thèse: l'article 1er du projet en discussion déclare en effet que le territoire d'un Etat neutre, est inviolable; mais, si au lieu de la frontière d'un Etat neutre, il s'agissait d'une frontière maritime à laquelle un des belligérants acculerait une force armée de la partie adverse, celle-ci n'hésiteraitpas à capituler et les prisonniers de guerre qui se trouvaient dans ses rangs seraient de ce fait libérés. Il ne peut en être autrement quand il s'agit du passage sur un territoire neutre.

Le Colonel **Michelson** objecte que les belligérants ont en leur possession des cartes qui leur permettent de prévoir d'avance toutes les conséquences de leurs mouvements. On ne peut donc, d'après lui, assimiler le cas d'une troupe acculée à une frontière maritime à celui d'une troupe qui franchit la frontière d'un Etat neutre. Le vainqueur doit lui-même prendre des mesures nécessaires pour couper la retraite à l'ennemi sur le territoire neutre afin de délivrer ses prisonniers. La thèse de S. Exc. M. Carlin tendrait à donner en pareil cas au belligérant vainqueur tous les avantages que lui procurerait une capitulation. Dans le même ordre d'idées l'Etat neutre devrait alors rendre non seulement les prisonniers, mais aussi le matériel de guerre pris à l'ennemi, ce qui n'a pas été admis.

Le **Président** fait remarquer que la question a été longuement discutée par le Comité. Les objections, dit-il, ne portent que sur le paragraphe 2 de l'article et il considère son premier paragraphe comme adopté sans discussion.

Il donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour le second paragraphe et la met aux voix en spécifiant que si l'addition proposée par la Délégation de Russie n'est pas adoptée, la conséquence de ce vote sera le maintien du texte primitif.

L'amendement russe est repoussé par 31 voix contre 3 et 2 abstentions.

S. Exc. M. **Tcharykow** fait des réserves, au nom de la Délégation de Russie sur le 2ème paragraphe de l'article 10.

L'article 10 est adopté.

Article 11.

Ne peut être considéré comme un acte d'hostilité le fait par un Etat neutre de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Le **Président**, après avoir constaté que cet article aurait pu être considéré comme inutile, le déclare adopté sans observations. L'amendement danois proposé naguère et écarté, n'a pas été représenté.

Les articles 57 *a* et *b*, émanant de la Délégation du Japon (*Annexe 32*), renvoyés par la 1ère Sous-Commission à la 2ème, que le Comité a écartés, ne sont pas reproduits. La proposition en est donc écartée.

Le Président ajoute qu'il ne reste plus à régler au sujet des droits et devoirs des neutres qu'une question de forme. Tout en réservant au Comité de Rédaction le soin de la trancher, le Rapporteur suggère une solution qui serait d'après lui heureuse et qui consisterait à établir à ce sujet une Convention spéciale. (1)

Le Président demande à l'assemblée si elle n'a aucune observation à faire à ce sujet et constate son assentiment personnel; le Comité de Rédaction tiendra tel compte que de droit de ces observations. Il rappelle que la même observation s'applique aux articles de la section IV du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

* *
*

Le Président: Nous passons maintenant au deuxième rapport du Colonel Borel au sujet des neutres eux-mêmes (*Annexe C de ce procès-verbal*) et au projet y annexé relatif à une nouvelle section à ajouter au Règlement concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur terre (*Annexe 44*).

Ce projet débute par une définition du mot "ressortissants" qui pourrait prêter à confusion.

Cette expression encore moderne ne concerne-t-elle que les nationaux, comme le pense M. Borel, ou s'applique-t-elle aussi aux étrangers domiciliés?

Les dictionnaires disent *qui ressort de* ou *du ressort*, ce qui ne jette pas sur la question beaucoup de lumière.

Le **Rapporteur** pense que, si le Comité de Rédaction est d'avis que le mot "ressortissant" prête à équivoque, il trouvera lui-même un terme plus exact.

Le **Président** rappelle que les deux significations ont déjà été données au mot "ressortissant" et qu'il est donc utile d'y appeler l'attention du Comité. Le même mot ne doit pas répondre à deux choses.

S. Exc. M. **Hagerup** croit qu'il faut tenir compte du double sens du mot "ressortissant", suivant les législations qui ont accepté le principe de la nationalité ou celui du domicile.

Son Gouvernement n'accepte ni l'article 64 ni l'article 65 à moins que l'amendement de la Grande-Bretagne soit adopté.

Le **Rapporteur** propose, par gain de paix, de remplacer le mot "ressortissants" par celui de "nationaux" et croit que l'on pourra résoudre la question de même dans les autres Commissions.

(1) Voir le texte des articles adoptés Vol. I page 148.

L'article 61 est déclaré adopté sous la forme suivante:

Article 61.

Seront considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

S. Exc. Lord **Reay** donne lecture de la déclaration suivante:

Messieurs,

Je voudrais dire quelques mots pour motiver l'attitude adoptée par le Gouvernement britannique quant à la proposition faite par la Délégation d'Allemagne (*Annexe 36*) pour l'amélioration du sort des neutres en temps de guerre sur terre.

La Grande-Bretagne a toujours été parmi les premiers à chercher à adoucir les maux et rigueurs de la guerre et elle n'a pas manqué d'en donner des preuves dans le passé. Ce n'est donc pas le principe du projet allemand, mais la méthode préconisée qui lui semble critiquable.

Ce projet, Messieurs, contient deux principes fondamentaux qui comportent pour les neutres:

1. L'exemption de tout service militaire.
2. Un traitement plus favorable quant à la propriété que celui qui serait accordé aux nationaux.

Nous reconnaissons qu'en règle générale le neutre est exempt de tout service militaire dans l'Etat où il réside. Cependant dans les colonies britanniques et, dans une certaine mesure, dans tous les pays en voie de formation, la situation est tout autre et la population toute entière, sans distinction de nationalité, peut être appelée sous les armes pour défendre leurs foyers menacés.

Les articles 64 et 65 du projet n'interdisent pas à l'étranger de s'enrôler de son propre chef et de servir dans l'armée nationale, mais s'opposent formellement à l'emploi de toute contrainte, même si elle était employée dans l'intérêt de l'individu contraint. Si le projet était adopté tel quel un étranger aurait la faculté d'abord de refuser de servir dans la milice et ensuite de demander d'être indemnisé des pertes subies, quand il n'aurait rien fait pour défendre sa propriété. Il semble qu'en bonne logique le droit de l'étranger à l'indemnisation entraîne nécessairement la reconnaissance à l'Etat du droit de réquisitionner ses services pour la défense des intérêts communs.

Le Comité d'Examen rédigea en premier lieu l'article 65 comme suit:

"La disposition de l'article 64 (1) alinéa 1er n'est pas applicable aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat belligérant soit en vertu de la égislation de cet Etat, soit par le fait d'un engagement volontaire antérieur à la guerre."

Dans la rédaction finale acceptée par le Comité les mots "soit en vertu de la législation de cet Etat soit" furent omis. Si on les avait maintenus dans le texte, la Grande-Bretagne aurait sans doute été dans le cas d'accepter les articles 64 et 65, puisque les droits résultant de la situation dans ses colonies y étaient sauvegardés. Nous proposons donc que ces mots soient réinsérés dans le texte.

Quant au deuxième principe de la proposition, nous croyons que la guerre doit, dans la mesure du possible, être limitée à l'action directe des armées et

---

(1) Article 64.

Les Parties belligérantes ne pourront requérir de neutres des services ayant trait directement à la guerre.

que les belligérants doivent faire leur possible pour ne pas exposer la population civile à des maux ou à des pertes qui ne seraient pas inévitables. Ce fut la pensée maîtresse de la Convention de 1899. Nous pensons, en deux mots, que le neutre doit être assimilé aux ressortissants du belligérant sur le territoire de celui-ci et aux sujets de la partie adverse en pays occupé. Cette double assimilation lui donne toutes les garanties nécessaires. Si le besoin se faisait sentir de donner à la population civile des garanties ultérieures ou même s'il paraissait que l'on pourrait améliorer le sort des non-combattants, le vrai moyen d'y arriver serait de combler les lacunes de la Convention de 1899 puisque le neutre ne manquerait pas de bénéficier sur un pied d'égalité avec le ressortissant du belligérant. Mais ils est inadmissible que l'on accorde des privilèges aux neutres habitant le territoire d'un belligérant pour les refuser aux ressortissants de celui-ci.

A ce propos et à l'appui de la thèse que nous soutenons, je désire vous citer les paroles prononcées par le Prince DE BISMARCK dans le Reichstag en refusant d'indemniser des sujets allemands des pertes subies par ceux-ci en France pendant la guerre de 1870.

"Le citoyen d'un pays qui va s'établir à l'étranger pour y gagner sa vie ne peut raisonnablement s'attendre à une indemnité parce que la guerre lui a porté un préjudice matériel. Il doit toujours se souvenir que le travail en pays étranger est accompagné de gros risques. Ce principe est évidemment surtout applicable aux pays lointains où la loi n'est pas respectée comme elle l'est en Europe. Souvent le travail en pays étranger est plus lucratif mais il est aussi plus risqué."

C'est là, il me semble, un argument qui est également applicable au cas que nous examinons. Les neutres établis en pays étranger acceptent en temps de paix les avantages de leur situation: il n'est donc que juste qu'ils en acceptent les risques et déboires. On ne conçoit pas que non seulement ils soient placés dans une situation spéciale grâce à laquelle ils jouiraient de tous les privilèges en temps de paix, et seraient exempts des pénalités inséparables de la guerre, mais aussi qu'ils puissent se livrer sans risque à des transactions commerciales que les hostilités auraient rendues très lucratives.

C'est pour ces raisons que nous ne pouvons accepter ni les articles 61, 62 et 63 du chapitre I intitulé "définition de la personne neutre", ni les articles 66, 67, 68, 69 et 72 du chapitre III qui traite de la propriété des personnes neutres. Nous n'avons aucune objection en principe à l'article 70 et nous ne manquerions pas de l'accepter s'il était incorporé dans le projet de convention concernant les droits et devoirs des Etats neutres sur terre.

Vous n'ignorez pas que nous avons déclaré lorsque le projet nous fut communiqué, que le Gouvernement britannique ne manquerait pas d'examiner avec soin les arguments qui pourraient être avancés, au cours de la discussion, à l'appui du projet. Cependant ceux-ci n'ont pas été de nature à nous convaincre. De plus il n'est pas clair quel procédé l'on pourra employer pour fixer le montant de l'indemnité due. Nous savons par expérience que les demandes d'indemnité formulées à la fin des hostilités, sont souvent exagérées jusqu'au point d'être frauduleuses. Appartiendra-t-il au belligérant de décider en dernier ressort ou le neutre aura-t-il un droit d'appel? Sur ce point le projet est muet.

Nous sommes fermement convaincus qu'en accordant une situation privilégiée aux neutres on n'aura fait qu'accroître les difficultés et les causes de conflit et que les neutres puissants seront tentés d'intervenir de façon à porter préjudice aux droits souverains des belligérants faibles.

Nous sommes également d'avis qu'il sera impossible, à un point de vue purement militaire, de distinguer en temps de guerre entre la propriété du neutre et celle du ressortissant de l'Etat belligérant et nous croyons qu'il ne serait pas juste d'imposer à un général en chef une ligne de conduite que celui-ci, avec la meilleure volonté du monde, ne pourra pas observer. Dans la pratique le règlement ne pourra pas être appliqué, mais, même s'il le pouvait, il en résulterait de telles complications que nous croyons que la situation n'en serait que pire.

Nous avons accepté la nouvelle clause quant à l'indemnisation des personnes qui auraient été lésées à la suite de violations des lois et coutumes de la guerre et le principe est également applicable à tous les habitants, soit ressortissants du belligérant soit neutres, du territoire occupé. Quant aux neutres sur notre propre territoire, nous les traiterons sur un pied d'égalité avec nos propres ressortissants.

Le **Président**, donne lecture de l'article 62, ainsi conçu:

Article 62.

Un neutre ne peut plus se prévaloir de sa neutralité et des avantages particuliers qui en découlent aux termes des art. 64—72:

a. *S'il commet des actes hostiles contre une Partie belligérante;*

b. *S'il commet des actes en faveur d'une Partie belligérante, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.*

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par l'Etat belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre Etat belligérant.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** propose la modification suivante: "*Un neutre ne peut plus se prévaloir des avantages particuliers qui découlent de sa neutralité etc.*"

Le Colonel **Borel** croit nécessaire de maintenir la rédaction telle qu'elle existe. La modification proposée ne répondrait plus au cas du neutre qui sert dans les rangs d'un belligérant et qui est fait prisonnier. Il y aurait là une lacune.

Après un échange de vues entre L. L. E. E. le **Président**, M. **Carlin**, le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** et le **Rapporteur**, M. **Tcharykow** annonce que la Délégation de Russie fait des réserves relativement à l'alinéa 1er de cet article et sur lesquelles il s'expliquera ultérieurement.

Le **Président** déclare que puisqu'il y a des réserves actuellement non expliquées, il propose d'ajourner le vote sur l'article 62 jusqu'à plus amples éclaircissements.

Article 63.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes, dans le sens de l'article 62, lettre b:

a. *les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'une des Parties belligérantes, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de l'un de ces territoires.*

b. *les services rendus en matière de police ou d'administration civile.*

Le **Président** trouve le rapport un peu excessif dans certaines de ses appréciations.

Le **Rapporteur** répond qu'ici, comme dans le commentaire consacré à l'article 7 du projet déjà adopté, il a voulu, non pas poser un principe nouveau de droit international en matière de trahison ou de contrebande, mais simplement constater un état de choses dont il n'est guère possible de faire entièrement abstraction. Il déclare, en outre, vouloir supprimer, comme superflu, le passage de son rapport auquel Monsieur le Président a fait allusion.

Aucune nouvelle observation n'ayant été formulée, l'article est déclaré adopté.

Article 64.

Les Parties belligérantes ne pourront requérir de neutres des services ayant trait directement à la guerre.

Sont exceptés les services sanitaires ou de police sanitaire impérieusement commandés par les circonstances. Ces services seront, autant que possible, payés au comptant; sinon ils seront constatés par des reçus, dont le paiement sera réglé le plus tôt possible.

Le **Président** rappelle que l'article 64 combine les anciens articles 63 et 66.

S. Exc. M. **Brun** fait des réserves sur le 1er alinéa de l'article en question; il fait observer que sa teneur est en contradiction avec la loi de conscription de son pays qui appelle au service militaire non seulement les nationaux, mais aussi les étrangers domiciliés en Danemark depuis un certain temps.

S. Exc. M. **Mavrocordato** fait les mêmes réserves.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** estime que ces réserves se rapportent plutôt à l'article 65 ainsi qu'il est expliqué dans le rapport du Colonel Borel.

Le **Président** est du même avis et propose de passer à la discussion de l'article 65: on voterait ensuite en même temps sur les deux articles.

Article 65.

La disposition de l'article 64, alinéa 1er, n'est pas applicable aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat (belligérant) par le fait d'un engagement volontaire.

S. Exc. M. **Van den Heuvel**: L'article 64 formule une règle, c'est qu'un belligérant ne peut réclamer des services de guerre des neutres établis sur son territoire. Rien de plus légitime en principe. Mais cette règle comporte nécessairement des exceptions.

L'article 65 en formule une pour le cas où le neutre se serait engagé volontairement. Le neutre qui se lie par un engagement, doit très justement être obligé d'en accepter toutes les suites.

La Délégation belge vous propose (*Annexe 46*) d'ajouter à cette exception qui est la seule prévue par le texte, deux autres cas: celui où l'étranger n'a pas de nationalité déterminée et celui où l'étranger résidant dans le pays, ne remplit pas ses devoirs militaires envers sa patrie.

Si l'étranger n'a pas de nationalité, il n'est même pas à proprement dire un neutre.

Si l'étranger ne remplit pas ses obligations militaires envers son pays, il est légitime qu'on lui dise: "Vous devez opter ou bien vous accomplirez votre service militaire dans votre pays, ou bien vous serez incorporé dans

l'armée de l'Etat de votre résidence. Le devoir militaire s'impose comme une reconnaissance et une compensation relativement aux droits dont vous jouissez".

Les difficultés que présente la question que nous discutons, proviennent non seulement des divergences qui existent entre les lois de milice des Etats, mais aussi en grande partie de la variété des systèmes suivis pour la détermination de la nationalité. C'est ainsi que dans un grand nombre de pays la législation impose la qualité de national aux résidents qui n'ont pas de nationalité déterminée ou qui, nés dans la région, ne remplissent pas leurs devoirs militaires envers leur patrie.

Depuis le dépôt de l'amendement proposé par la Belgique, deux faits nouveaux se sont passés. A l'article 61 le mot "ressortissant" a été remplacé par le mot "national" et la Délégation britannique a déposé de son côté un amendement à l'article 65 (*Annexe 45*). Nous nous réservons d'examiner si le changement admis à l'article 61 ne fait pas disparaître le doute qu'avait pour objet de dissiper la première exception que nous proposions pour les étrangers de nationalité indéterminée. Et d'autre part, après avoir entendu les développements de la proposition britannique, nous verrons s'il ne convient pas de se rallier à un texte plus général que celui proposé par notre seconde exception.

Le **Président** propose d'ajourner la discussion à lundi $10^1/_2$ heures ce qui est adopté.

La séance est levée à 1 heure.

Annexe A.

Ouverture des hostilités.

Rapport à la Deuxième Commission. (1) (2)

Le Programme russe contient la mention suivante:

"Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres concernant:

L'ouverture des hostilités.

Les droits des neutres sur terre."

La Deuxième Commission a eu pour tâche d'étudier cette partie du programme; le présent Rapport ne s'occupe que de ce qui est relatif à L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS.

La question de savoir si c'est une obligation pour un Gouvernement qui veut faire la guerre d'avertir son adversaire avant de commencer les hostilités est discutée depuis longtemps et a donné lieu, non seulement à de longs exposés doctrinaux, mais encore à de fréquentes récriminations entre les belligérants. Ce serait, au point de vue où nous devons nous placer ici, une tâche vaine que de rechercher ce qui a été, en fait, pratiqué dans les diverses guerres depuis le commencement du siècle dernier, comme d'essayer de déterminer si on peut dire qu'il y a, d'après le droit des gens positif, une règle à ce sujet. Nous avons seulement à nous demander s'il convient d'en établir une et en quels termes.

Sur le premier point, aucun doute ne peut s'élever. Il est évidemment à désirer que l'incertitude qui a été signalée de divers côtés cesse et tout le monde a été d'avis qu'il fallait répondre affirmativement à la première question que nous a posée le Président de la 2ème Sous-Commission, S. Exc. M. ASSER, dans son questionnaire (*Annexe 19*).

La Sous-Commission a été saisie d'une *proposition* de la Délégation française (*Annexe 20*) et d'un *amendement* apporté à cette proposition par la Délégation néerlandaise (*Annexe 22*). La proposition et l'amendement avaient ce caractère commun d'exiger un avertissement préalable à l'ouverture des hostilités ainsi qu'une notification aux neutres. La différence portait surtout sur la fixation d'un délai que proposait d'établir la Délégation néerlandaise entre l'avertissement et l'ouverture des hostilités. Des questions spéciales ont été soulevées en ce qui touche la notification aux neutres. Des explications vont être fournies sur ces divers points.

---

(1) Ce Rapport a été présenté à la Deuxième Commission au nom d'un Comité d'Examen ainsi composé: *Président:* S. Exc. M. ASSER. Membres: le Major-Général DE GÜNDELL; le Général de Brigade DAVIS; le Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN; S. Exc. M. A. BEERNAERT; S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL; S. Exc. M. DE BUSTAMANTE; S. Exc. M. BRUN; M. LOUIS RENAULT, *Rapporteur*; S. Exc. Lord REAY; le Général de Division Sir EDMOND R. ELLES; S. Exc. M. KEIROKU TSUDZUKI; S. Exc. M. EYSCHEN; S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL; S. Exc. SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH; S. Exc. M. BELDIMAN; S. Exc. M. CARLIN; le Colonel BOREL.

(2) Voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. page 131).

La proposition française était ainsi conçue:

Article premier.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres.

La disposition principale, inspirée par une résolution de l'Institut de droit international (Session de Gand, septembre 1907), se justifie aisément. Elle prévoit deux cas distincts. Une difficulté surgit entre deux Etats: elle donnera ordinairement lieu à des négociations diplomatiques plus ou moins longues dans lesquelles chaque Partie cherche à faire reconnaître ses prétentions ou tout au moins à obtenir une satisfaction partielle. L'accord ne se réalisant pas, l'une des Puissances peut déterminer dans un ultimatum les conditions qu'elle exige et dont elle déclare ne pas vouloir se départir en fixant un délai pour la réponse et en déclarant que, en l'absence de réponse satisfaisante, elle recourra aux armes. Dans ce cas, il n'y a aucune surprise et aucune équivoque. La Puissance à laquelle s'adresse un pareil ultimatum peut se décider en connaissance de cause, satisfaire son adversaire ou se préparer à combattre.

Le conflit peut surgir brusquement et une Puissance peut vouloir recourir aux armes sans tenter ou prolonger des négociations diplomatiques jugées inutiles. Elle doit alors avertir directement son adversaire de son intention et cet avertissement doit être non équivoque.

Quand l'intention de recourir aux armes est formulée conditionnellement dans un ultimatum, elle est forcément motivée, puisque la guerre doit être la conséquence du refus des satisfactions demandées. Il n'en est pas nécessairement ainsi quand l'intention de faire la guerre est manifestée directement et sans ultimatum antérieur. La proposition veut que l'intention soit aussi motivée dans ce cas. Un Gouvernement ne doit pas recourir à une résolution aussi extrême que la guerre sans la motiver. Il faut que tout le monde, dans les deux pays qui vont être belligérants comme dans les pays neutres, sache pourquoi l'on va se battre, afin qu'un jugement puisse être porté sur la conduite des deux adversaires. Sans doute, on ne saurait se faire l'illusion de croire que les véritables causes de la guerre seront toujours indiquées; mais la difficulté d'indiquer ces causes, la nécessité de mettre en avant des causes n'ayant rien de fondé ou en disproportion avec le fait même de la guerre, sont de nature à attirer l'attention des Puissances neutres et à éclairer l'opinion publique.

L'avertissement doit être préalable en ce sens qu'il doit précéder les hostilités. S'écoulera-t-il un certain temps entre la réception de l'avertissement et l'ouverture des hostilités? La proposition française ne fixe aucun délai, ce qui implique que les hostilités peuvent commencer dès que l'avertissement est parvenu à l'adversaire. La limitation de la guerre dans le temps est ainsi moins nettement déterminée que dans le cas de l'ultimatum. La Délégation française avait estimé que les nécessités de la guerre moderne ne permettent pas de demander, à celui qui a la volonté d'attaquer, d'autres délais que ceux qui sont absolument indispensables pour que son adversaire sache que la force va être employée contre lui.

Le principe de la proposition française n'a pas été contesté et le texte en a même été voté à la presqu' unanimité par la Sous-Commission après que les

Délégations d'Allemagne, de Grande-Bretagne, du Japon et de Russie avaient expressément déclaré s'y rallier.

La Délégation des Pays-Bas voulait compléter le principe de la manière suivante: "*Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent commencer qu'au moins 24 heures après qu'un avertissement non équivoque, ayant la forme d'une déclaration de guerre motivée, ou d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle, soit venu officiellement à la connaissance du Gouvernement de l'adversaire*". La différence avec la proposition française consiste donc dans la fixation d'un délai devant s'écouler entre la réception de l'avertissement et l'ouverture des hostilités. La nécessité de ce délai a été motivée de la manière suivante par le Colonel MICHELSON, au nom de la Délégation de Russie: "Le problème d'un tel délai est étroitement lié avec la question du rapport qui existe, dans chaque pays, entre les effectifs de paix et les effectifs de guerre. C'est donc, par conséquent, une question de réduction de dépenses plus ou moins considérable. Le temps n'est peut-être pas si éloigné où nous pourrons distinguer entre les effectifs et les préparations de guerre, que chaque pays, en pleine souveraineté de sa décision, juge conformes à sa situation politique, et ceux qu'il est obligé de maintenir, uniquement en vue de la nécessité d'être à tout instant sur le qui-vive. En établissant un certain délai entre la rupture des relations de paix et le commencement des hostilités, nous donnerions au pays le moyen, à qui le voudrait, de réaliser certaines économies pendant les périodes de paix. Ces économies seraient incontestablement bienfaisantes, de part et d'autre, et ne seraient pas sans apporter une grande détente dans l'état de la paix armée, détente d'autant plus facile à accepter qu'elle ne toucherait en rien au droit de chaque nation d'établir ses armements et ses effectifs uniquement d'après ses propres vues et nécessités.

Le délai dont il s'agit aurait encore un autre avantage: il donnerait aux Puissances amies et neutres un temps précieux que celles-ci pourraient employer à faire des efforts de réconciliation, à persuader les nations en litige de porter leurs différends même ici devant la Haute Cour d'arbitrage. Mais, en parlant de délai, il ne nous faut pas perdre de vue, cependant, les possibilités présentes. L'idée d'un délai considérable n'est pas encore mûre dans la conscience des peuples. Peut-être serait-il utile, par conséquent, de ne pas aller dans nos désirs trop loin; de ne pas dépasser à l'heure actuelle les possibilités réelles d'aujourd'hui. Bornons-nous donc à accepter le délai de 24 heures proposé par la Délégation des Pays-Bas. Laissons à demain l'oeuvre de demain en exprimant seulement un voeu pour l'avenir d'un délai plus grand, plus bienfaisant."

On ne saurait nier la force de ces raisons qui n'ont cependant pas convaincu la majorité de la Sous-Commission. La fixation d'un délai n'a pas paru conciliable avec les exigences militaires actuelles; c'est déjà un progrès que d'avoir fait admettre la nécessité d'un avertissement préalable. Espérons que l'avenir permettra d'en réaliser un autre, mais n'allons pas trop vite. Il est à remarquer que l'*Institut de droit international*, dans la résolution à laquelle il a été fait allusion plus haut, n'a pas cru non plus pouvoir suggérer la fixation d'un délai, bien que, dans cet ordre d'idées, une assemblée de jurisconsultes puisse être moins réservée qu'une assemblée de diplomates, de militaires et de marins. Il s'est borné à dire ceci: "les hostilités ne pourront commencer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que la règle de l'avertissement préalable et non équivoque ne puisse être considérée comme éludée."

L'obligation de faire une déclaration de guerre motivée a éveillé quelques scrupules d'ordre constitutionnel. Ainsi les Délégués de Cuba ont fait la déclaration

suivante: "attendu que le paragraphe 12 de l'article 59 de la Constitution de Cuba mentionne, parmi les pouvoirs du Congrès, celui de déclarer la guerre, il leur est impossible de souscrire à tout acte qui ne réserve pas le droit de leur Congrès de déterminer la forme et les conditions de cette déclaration". Par contre, le Général PORTER a déclaré que la proposition française n'était pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution fédérale d'après laquelle le Congrès a le pouvoir de déclarer la guerre. Il semble, en effet, y avoir là un certain malentendu. Il convient de distinguer deux choses souvent confondues, parce qu'on emploie la même expression pour les désigner: le fait de décider la guerre et le fait de notifier cette décision à l'adversaire. Suivant les Constitutions, la décision appartient au Souverain ou au Chef de l'Etat, agissant seul ou ayant besoin de l'assentiment des représentants de la nation; mais la notification est essentiellement du ressort du pouvoir exécutif. Comme la notification suit de près la décision, on les réunit sous le nom de déclaration et cela se comprend surtout quand il n'y a extérieurement qu'un acte du Souverain. Cela rappelé, il est facile de montrer que la proposition française, votée par la Sous-Commission, n'est nullement en contradiction avec les dispositions constitutionnelles du genre de celle qui a été rappelée. La liberté du Congrès de décider la guerre de la manière qui lui conviendra n'est pas atteinte. Peut-on supposer qu'il décide la guerre sans motifs sérieux, quand même des motifs ne seraient pas indiqués dans la résolution et est-il excessif de demander au Gouvernement qui, en exécution de cette décision, déclare la guerre, de motiver la déclaration? Nous ne le pensons pas.

D'après l'article 2 de la proposition de la Délégation française, "l'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres". En effet, la guerre ne modifie pas seulement les rapports entre les belligérants, elle influe gravement sur la situation des Etats neutres et de leurs ressortissants; il importe dès lors qu'ils soient prévenus le plus tôt possible. Aujourd'hui, avec la divulgation rapide des nouvelles, il n'est guère à supposer que l'on tarde beaucoup à connaître dans le monde entier l'existence d'une guerre ayant éclaté sur un point quelconque du globe et qu'un Etat puisse invoquer son ignorance de l'état de guerre pour se soustraire à toute responsabilité. Mais, enfin, il peut arriver que, malgré les télégraphes terrestres ou sous-marins et la radiotélégraphie, la nouvelle ne parvienne pas d'elle-même aux intéressés; il y a donc des précautions à prendre. D'une part, la Délégation de Belgique avait proposé l'amendement suivant: "*L'état de guerre devra être notifié aux Puissances neutres. Cette notification qui pourra être faite même par voie télégraphique, ne produira effet à leur égard que 48 heures après sa réception*" (*Annexe 21*). D'autre part, la Délégation britannique, dans un article faisant partie d'une proposition soumise à la Troisième Commission et renvoyé à votre Sous-Commission, disait: "*Un Etat neutre n'est tenu de prendre des mesures pour préserver sa neutralité que lorsqu'il aura reçu d'un des belligérants un avis du commencement de la guerre*" (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*).

Disons tout de suite que l'amendement de la Délégation belge ne pouvait être pris à la lettre. Un Etat neutre qui reçoit notification de l'état de guerre, n'a évidemment pas 48 heures pour violer impunément sa neutralité; il s'agit seulement de lui donner le temps nécessaire pour prendre les mesures destinées à faire observer sa neutralité.

L'opinion qui a prévalu est, qu'il n'y avait pas lieu de fixer de délai. L'idée maîtresse est très simple. Un Etat ne peut être tenu de remplir les devoirs de la neutralité que lorsqu'il connaît l'état de guerre qui fait précisément naître ces devoirs. Dès qu'il en est informé, peu importe par quel moyen, pourvu qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, il ne peut rien faire de contraire à la neutralité. Est-il en

même temps tenu d'empêcher les actes contraires à la neutralité qui pourraient être commis sur son territoire? L'obligation suppose la possibilité de la remplir. Ce que l'on peut demander au Gouvernement neutre, c'est de prendre sans retard les mesures nécessaires. Le délai dans lequel les mesures pourront être prises variera naturellement suivant les circonstances, l'étendue du territoire, la facilité des communications. Le délai de 48 heures qui était proposé pourrait être, selon les cas, trop long ou trop court. Il n'y a pas à établir de présomption légale de responsabilité ou d'irresponsabilité. C'est une question de fait qui le plus souvent sera résolue assez aisément.

La Sous-Commission s'est donc bornée à adopter la rédaction suivante:

"*L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique.*"

Au Comité d'Examen, on a fait remarquer que la règle ainsi posée est trop absolue, puisqu'elle supposerait qu'un Gouvernement neutre, qui, par suite de telle ou telle circonstance, n'aurait pas reçu la notification prévue, mais qui cependant aurait, sans doute aucun, connu l'état de guerre, peut se dégager de toute responsabilité à raison de ses actes, en se fondant simplement sur l'absence de notification. L'essentiel n'est-il pas qu'un Gouvernement connaisse l'état de guerre pour prendre les mesures nécessaires? La preuve est facile dans le cas d'une notification; s'il n'y a pas eu de notification, le belligérant qui se plaint d'une violation de neutralité doit prouver nettement que l'état de guerre était certainement connu dans le pays où se sont passés les actes incriminés.

Après discussion, la majorité du Comité a décidé d'ajouter la phrase suivante:

"*Il est du reste entendu que les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre*".

Ce texte semble tenir suffisamment compte des intérêts en présence.

On s'était demandé quelle forme il convient de donner aux dispositions ainsi adoptées. En fera-t-on l'objet d'une Convention ou Déclaration spéciale? Les encadrera-t-on dans le Règlement de 1899 sur les droits et conventions de la guerre sur terre? Sans vouloir empiéter sur le vote du Comité de Rédaction, il est permis de dire que cette dernière solution peut être écartée, puisque les dispositions ont un caractère général et s'appliquent à la guerre maritime comme à la guerre sur terre; de plus, une disposition sur les devoirs des neutres ne rentre pas normalement dans un Règlement destiné à servir d'instruction aux troupes. On pourrait songer à réunir toutes les dispositions concernant les neutres et qui auraient été arrêtées par la Deuxième ou la Troisième Commission; néanmoins, il semble que la seconde disposition est dans un lien intime avec la première et ne doit pas en être détachée. Le Comité de Rédaction décidera définitivement.

Annexe B.

Arrangement concernant les Droits et Devoirs des Etats neutres sur terre.

Rapport à la Commission. (1) (2)

Monsieur le Président et Messieurs,

La question des droits et des devoirs des Neutres est trop intimement liée à la codification des lois et coutumes de la guerre sur terre pour qu'elle ait pu passer inaperçue lors des travaux de la Première Conférence de la Paix. Elle fut signalée par S. Exc. M. EYSCHEN, Premier Délégué du Luxembourg, à l'attention de la Sous-Commission chargée de préparer ce qui est devenu le Règlement de 1899.

La Commission crut devoir s'en tenir à l'examen des questions rentrant dans les termes de la Déclaration de Bruxelles. Mais, sur sa proposition, la Conférence a émis et inséré dans son Acte final le voeu "que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine Conférence."

Ce voeu a été accompli et nous avons à vous rendre compte du mandat, que vous nous avez confié, d'examiner la question léguée ainsi à la Deuxième Conférence de la Paix.

La matière à traiter se divise d'emblée et tout naturellement en deux parties. Tout d'abord, il s'agit de déterminer la situation créée par la guerre aux Etats neutres comme tels, leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis des Puissances en conflit. En second lieu, l'on doit songer aux particuliers ressortissants d'Etats neutres et rechercher à quel régime il convient de les soumettre dans leurs rapports avec les belligérants. Chacune de ces deux questions fera l'objet d'un rapport distinct.

Quant aux droits et devoirs des Etats neutres, la Commission a été saisie d'un projet émanant de la Délégation française (*Annexe 24*), sur lequel sont venus se greffer divers amendements présentés par d'autres Délégations (*Annexes 25—31*) et quelques points renvoyés à notre examen par d'autres Commissions ou Sous-Commissions (*Annexe 32*). Nous aurons à les mentionner successivement au cours du présent rapport.

Pas plus que les auteurs du Règlement de 1899, nous n'avons pu songer à vouloir résoudre en de nombreux articles toutes les controverses dont s'occupe la

---

(1) Ce rapport a été présenté à la Deuxième Commission par un Comité d'Examen composé de S. Exc. M. ASSER, *Président*; le Major-Général DE GÜNDELL; le Général de Brigade DAVIS; le Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN; S. Exc. M. A. BEERNAERT; S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL; S. Exc. M. LOU TSENG-TSIANG; S. Exc. M. DE BUSTAMANTE; S. Exc. M. BRUN; M. LOUIS RENAULT; S. Exc. Lord REAY; le Général de Division Sir EDMOND R. ELLES; S. Exc. M. KEIROKU TSUDZUKI; S. Exc. M. EYSCHEN; S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL; S. Exc. SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH; S. Exc. M. BELDIMAN; S. Exc. M. CARLIN; le Colonel BOREL, *Rapporteur*.

(2) Voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. page 136).

doctrine et nous nous sommes bornés à régler quelques questions, dont l'expérience a montré l'importance pratique, en même temps qu'elle a permis de constater la possibilité de les résoudre dans le sens des idées généralement admises aujourd'hui.

"Sans doute — a dit le Général Amourel, au nom de la Délégation française, dont le projet s'inspire de cette idée — on reprochera à ce projet de ne pas tout prévoir. Il est possible, en effet, que les Puissances soient obligées d'y ajouter quelques dispositions déterminant toutes les conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles entendent exercer leur neutralité. Mais, si le projet pouvait recevoir un assentiment unanime, elles auraient un point de départ, une base fixe, la même pour toutes, bien connue à l'avance, et qui présenterait la grande supériorité d'avoir pris sa source dans une discussion calme et libre."

D'entrée de cause, pour ainsi dire, s'est posée à la Commission une question qui n'est pas sans importance. Faut-il concevoir les dispositions nouvelles comme s'adressant exclusivement aux Etats neutres et leur traçant leur ligne de conduite, ou bien convient-il de leur donner, autant que possible, la portée plus étendue de dispositions générales applicables à toutes les parties?

Ce dernier point de vue a été justifié comme suit par la Délégation belge, dont il a inspiré les propositions (*Annexe 30*):

"Plusieurs des devoirs des Etats neutres ont pour objet de leur défendre la tolérance, sur leur territoire, d'agissements auxquels les belligérants ne peuvent pas se livrer.

"Il convient, dès lors, de ne pas se borner à dire que les neutres sont tenus d'empêcher de pareils actes. Il importe de déclarer que les obligations des neutres à l'égard de ces faits dérivent d'une interdiction générale, qui, en bonne logique, concerne d'abord les belligérants avant de produire des conséquences pour les neutres."

La Commission s'étant rangée sans opposition à l'avis de la Délégation belge, le projet commence par les devoirs des Puissances belligérantes, en énumérant les actes dont ces Etats doivent s'abstenir et ceux qui ne doivent pas non plus être pratiqués pour leur compte. Il statue ensuite l'obligation correspondante de l'Etat neutre, en ayant soin de préciser les actes et les faits qui ne sont pas compris dans cette obligation et à l'égard desquels l'Etat neutre n'a, envers les belligérants, d'autre devoir que celui de l'impartialité. Il tranche enfin quelques points isolés, dont la réglementation a paru possible et désirable.

Cela dit, nous passerons en revue les articles du projet (*Annexe 34*), en consacrant à chacun d'eux les explications nécessaires:

Article premier.

Le territoire des Etats neutres est inviolable.

Sur la proposition de la Délégation belge (*Annexe 30*), la Commission a jugé utile de placer en tête du projet cette disposition, qui consacre l'effet premier et fondamental de la neutralité pendant la guerre.

Article 2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'un Etat neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Cet article, adopté sur la proposition de la Délégation britannique (*Annexe 25*), est la conséquence directe du principe posé à l'article 1er. Il y aurait violation du territoire d'un Etat neutre dans le fait, par un belligérant, d'utiliser ce

territoire pour le passage, soit de troupes, soit de convois de munitions ou d'approvisionnements. L'interdiction statuée par l'article 2 s'adresse aux belligérants eux-mêmes: elle n'est pas en contradiction avec l'article 7, qui ne vise que des opérations commerciales entreprises par des particuliers.

Article 3.

Il est également interdit aux belligérants:

a. *d'installer sur le territoire d'un Etat neutre une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer;*

b. *d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de l'Etat neutre.*

Les dispositions de cet article ont été proposées, la première par la Délégation britannique, la seconde par la Délégation du Japon. Elles découlent directement du principe que proclame l'article 1er. L'inviolabilité du territoire de l'Etat neutre est incompatible avec l'utilisation de ce territoire par un belligérant à l'aide d'un des moyens que vise l'article 3.

Ici non plus, aucune contradiction ne peut se présenter entre les dispositions de l'article 3 et celle que contient l'article 8 ci-dessous. Le premier de ces articles vise l'installation de stations ou d'appareils par les parties belligérantes sur le territoire de l'Etat neutre, ou l'usage de stations ou appareils établis par elles en temps de paix sur ce territoire. L'article 8, par contre, a trait aux services publics exploités, en pays neutre, soit par l'Etat neutre, soit par des compagnies ou particuliers.

Article 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire d'un Etat neutre au profit d'un belligérant.

Tout en empruntant cet article au projet français (*Annexe 24*) la Commission lui a donné la teneur d'une défense générale. Ce qu'il prohibe, c'est la formation de corps de combattants au profit d'un belligérant, c'est aussi la création et l'activité de bureaux d'enrôlement que l'on tenterait d'ouvrir dans le même but sur le territoire de l'Etat neutre.

La Délégation du Japon avait demandé que l'on interdît aux belligérants d'utiliser le territoire d'un Etat neutre pour y établir des "bases d'approvisionnement". Il a été répondu qu'une défense de ce genre risquerait d'être entièrement illusoire par la simple raison qu'en fait les Etats belligérants ne manqueront jamais de se servir d'agents et d'autres intermédiaires pour tirer des territoires neutres les approvisionnements dont ils ont besoin. Or, le commerce des habitants des pays neutres avec les belligérants est libre, et l'article 7 du projet dit précisément que l'Etat neutre n'est pas tenu de l'empêcher. En présence de cette objection, la Délégation japonaise n'a pas maintenu sa proposition.

Article 5.

L'Etat neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Il n'est tenu de réprimer des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

L'article 5 est la contrepartie logique et nécessaire des articles 2 à 4. Il ne suffit pas de statuer les défenses dont nous venons de parler; il faut aussi — et c'est précisément ce que fait le projet qui vous est soumis — déterminer et préciser le devoir de l'Etat neutre à l'égard d'actes prohibés que l'on viendrait à commettre ou tenter de commettre sur son territoire. Ce devoir est très simple, mais il ne se présente pas exactement sous la même forme dans tous les cas.

Une violation de la neutralité par l'un ou l'autre des belligérants sera empêchée matériellement par l'Etat neutre, tous droits de cet Etat réservés quant aux réclamations auxquelles de pareils actes donneront lieu de sa part et aux réparations qu'il sera fondé à exiger. Les actes contraires à la neutralité commis sur le territoire neutre par des particuliers tombent, en revanche, sous la juridiction de l'Etat neutre et notamment sous l'application des dispositions pénales qu'il aurait jugé à propos d'édicter.

Pourquoi l'article 5, alinéa 2, parle-t-il, en général, d'actes contraires à la neutralité, alors que le projet ne mentionne comme tels que les seuls actes nommés par l'article 4? La raison en est simple: Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'on ne saurait songer à faire ici l'énumération complète de tous les actes qui pourraient être jugés contraires à la neutralité, et il faut, sur ce point, laisser à l'Etat neutre le soin de faire ce qu'il estimerait encore nécessaire, soit dans sa déclaration de neutralité, soit autrement. En revanche, il n'était pas inutile de trancher, par un texte précis, une controverse qui s'est élevée au sujet de ce que nous pourrions appeler l'étendue territoriale des devoirs et compétences de l'Etat neutre en matière d'actes contraires à la neutralité. L'Etat neutre est-il tenu de sévir contre ses ressortissants pour des actes commis par eux hors de son territoire? Le projet résout la question par la négative et pose le principe que, même à l'égard de ses ressortissants, le devoir de l'Etat neutre est, pour ainsi dire, encadré par ses frontières. Il n'est tenu de réprimer que les actes commis sur son territoire, sans qu'il y ait lieu de distinguer, dans ces limites, si l'acte contraire à la neutralité a été commis par un national ou par un étranger.

A ce propos, la Délégation japonaise a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre l'obligation de l'Etat neutre aux territoires sur lesquels il a juridiction.

Sans méconnaître ce qu'il y a de juste, en principe, dans l'idée ainsi émise, la Commission a dû constater qu'à vouloir en faire l'objet d'une disposition conventionnelle on se heurterait à des difficultés de rédaction et d'application qu'il paraît préférable d'éviter. En réalité, dans l'hypothèse que l'on a en vue, il ne peut s'agir que de situations exceptionnelles, sinon anormales, et dans lesquelles la réalité matérielle des faits fournira le seul critère permettant de déterminer et l'Etat neutre virtuellement responsable et l'étendue de ses devoirs.

Article 6.

La responsabilité d'un Etat neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Ici s'est soulevée une divergence de vues au sein de la Commission.

Le projet allemand (*Annexe 29*) concernant les neutres sur le territoire des belligérants posait le double principe:

1. que des neutres ne devaient plus désormais servir, même volontairement, dans les forces belligérantes.

2. que les Etats neutres devaient interdire à leurs ressortissants de s'engager dans les rangs d'un belligérant.

Ce dernier postulat — s'il avait prévalu — aurait été inconciliable avec la disposition de l'article 6, qui ne se sépare du projet français (*Annexe 24*) que par une rédaction quelque peu différente.

Mais, en présence de l'opposition qu'elle a rencontrée, la Délégation allemande a abandonné son projet, pour ce qui concerne les services de guerre librement offerts ou consentis par des ressortissants d'Etats neutres.

L'article 2 du projet de la Délégation française était conçu en ces termes:

"Un Etat neutre ne peut tolérer sur son territoire la formation de corps combattants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement au profit d'un belligérant. *Mais sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que certains de ses sujets passent la frontière pour aller se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.*"

L'on remarquera tout d'abord que la Commission a séparé les deux phrases de cet article (*Annexe 34*), pour en faire l'objet de deux articles distincts, dont l'un (art. 4) statue une interdiction que l'Etat neutre est tenu de faire respecter (art. 5, al. 2), tandis que l'autre (art. 6) mentionne un fait à l'égard duquel l'Etat neutre peut demeurer indifférent. Mais le rapport d'antithèse que la rédaction du projet français marquait très nettement entre les deux phrases réunies en son article 2 n'en subsiste pas moins et mérite d'être relevé ici. Pour saisir le sens exact et la portée de l'article 6, il est bon de le rapprocher du texte de l'article 4. Il va sans dire que l'Etat neutre devra empêcher que la frontière ne soit franchie par des corps ou bandes dont l'organisation préalable sur son territoire aurait échappé à sa vigilance. En revanche, l'on considérera comme agissant isolément les individus entre lesquels n'existe pas le lien d'une organisation connue ou extérieurement reconnaissable, alors même que ces individus se trouveraient plusieurs à passer simultanément la frontière.

Peu importe, au surplus, que ces individus agissant isolément soient ou non ressortissants de l'Etat neutre. L'article 6 fait abstraction de leur nationalité; il s'applique donc aussi aux ressortissants des Etats belligérants qui rentrent dans leur patrie pour y accomplir leur devoir militaire.

Article 7.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Le principe que pose cet article est justifié en lui-même, indépendamment des raisons d'ordre pratique qui militent en sa faveur. En principe, les Etats neutres et leurs populations n'ont pas à souffrir des conséquences d'une guerre qui leur est étrangère. Dès lors, on doit réduire au strict nécessaire les charges qu'elle leur impose, les restrictions qu'elle apporte à leur liberté d'action. Il n'y a pas de raison pour prohiber ou entraver le commerce des habitants de l'Etat neutre, même à l'égard des articles que mentionne le texte précité. Toute obligation qu'en cette matière l'on prétendrait mettre à la charge de l'Etat neutre ferait surgir, dans la pratique, les plus grosses difficultés et créerait des entraves inadmissibles au commerce, en général.

L'article 3 (*Annexe 24*) du projet français, auquel correspond l'article 7 dont nous parlons ici, ne mentionnait que l'exportation, par les sujets de l'Etat neutre, des armes, munitions, etc. C'est sur la proposition de la Délégation belge (*Annexe 30*) et d'accord avec la Délégation française que la

Commission a voté un texte plus général, qui embrasse le transit, aussi bien que l'exportation, et qui fait abstraction de la nationalité des commerçants intéressés, laquelle est effectivement tout à fait hors de cause.

Inutile de dire que la disposition proposée, ne s'adresse qu'à l'Etat neutre et n'entend nullement déclarer licite en lui-même, vis à vis des belligérants, le commerce des articles auxquels elle a trait. Ce commerce sera pratiqué par les intéressés à leurs risques et périls et il appartiendra aux belligérants de prendre, à cet égard, toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, dans les limites tracées, soit par des stipulations internationales, soit par les principes reconnus du droit gens.

Article 8.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Mention de cet article a déjà été faite dans le commentaire consacré à l'article 3. Il s'agit ici des câbles ou appareils appartenant, soit à l'Etat neutre, soit à des compagnies ou des particuliers, et dont l'exploitation, pour la transmission des nouvelles, présente le caractère d'un véritable service public. Il n'y a pas de raison d'obliger l'Etat neutre à restreindre ou interdire l'usage, pour les belligérants, de ces moyens de communication. En fût-il autrement, l'on se heurterait à des objections d'ordre pratique tirées des difficultés matérielles du contrôle à exercer, sans parler du secret de la correspondance télégraphique et de la rapidité nécessaire à ce service.

Par l'organe de S. Exc. Lord Reay, la Délégation britannique a demandé qu'il fût bien spécifié que "la liberté d'un Etat neutre de transmettre des dépêches, au moyen de ses fils télégraphiques sur terre, de ses câbles sous-marins ou de ses appareils radio-télégraphiques, n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage pour prêter une assistance manifeste à l'un des belligérants".

L'idée ainsi formulée était trop juste pour ne pas rencontrer l'assentiment unanime de la Commission.

Article 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par l'Etat neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par lui aux belligérants.

L'Etat neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Tout en déclarant qu'un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre, soit les opérations commerciales que vise l'article 7, soit l'usage des câbles ou appareils que mentionne l'article 8, le projet ne saurait diminuer en rien, cela va sans dire, le droit de cet Etat neutre de prendre de son chef, en ces matières, telles mesures restrictives ou prohibitives qu'il pourrait juger utiles ou nécessaires. Sa liberté, à cet égard, demeure entière, sous une seule réserve, c'est que les mesures ainsi prises soient appliquées par lui uniformément aux belligérants. L'article additionnel proposé par la Délégation allemande (*Annexe 29*) et auquel correspondent les articles 8 et 9 du projet contenait déjà cette réserve, mais ne la formulait qu'à l'égard des restrictions ou prohibitions relatives à l'usage des câbles ou appareils qui servent à la

transmission de dépêches. Or, des mesures semblables pourraient être prises également par un Etat neutre à l'égard du commerce dont parle l'article 7, et elles aussi devraient, en pareil cas, être appliquées uniformément aux Parties belligérantes. Dès lors, la Commission a jugé utile de donner à cette règle d'impartialité la teneur générale que l'on trouve à l'article 9.

La proposition allemande dont il vient d'être parlé, avait été justifiée en ces termes par S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, Premier Délégué d'Allemagne:

"Une seule réserve doit être apportée au principe de la liberté des Neutres de régler l'emploi de leurs télégraphes par les belligérants. Le devoir d'impartialité inhérent à la notion de la neutralité, leur commande impérieusement d'éviter toute inégalité à l'égard des deux belligérants. Les restrictions que l'Etat neutre jugerait utile d'imposer à la liberté des communications télégraphiques de l'une des Parties devraient donc être appliquées de même à la correspondance de l'autre belligérant.

"Il est bien entendu que les règles que nous proposons, devraient se rapporter également aux Etats où l'exploitation des télégraphes forme une branche de l'administration publique et à ceux où elle est abandonnée à des compagnies ou à des personnes privées. Dans les premiers, le Gouvernement aurait à observer lui-même les devoirs qui en découlent; dans les autres, l'Etat serait responsable des actes des concessionnaires et devrait prévenir toute violation de la neutralité de leur part."

Par l'organe de S. Exc. Lord Reay, la Délégation britannique, tout en admettant le premier alinéa de l'article 9, a fait une réserve expresse à l'égard du deuxième alinéa, qui a été combattu par elle. La majorité de la Commission s'est ralliée à l'avis émis par la Délégation d'Allemagne. Il lui a paru que, dans un service comme celui de la transmission de dépêches par voie des télégraphes ordinaires, du téléphone ou de la télégraphie sans fil, l'Etat neutre doit non seulement pratiquer lui-même l'impartialité vis-à-vis des belligérants, mais aussi faire en sorte que son exemple soit suivi par les compagnies ou les particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10.

L'Etat neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. S'il tolère leur séjour sur son territoire, il peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de l'Etat neutre.

Le projet français (*Annexe 24*), auquel est emprunté le premier alinéa de cet article, se bornait à dire que:

"Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres."

Tout en admettant le principe ainsi posé, la Commission a complété ce texte sur les points que voici:

1. Par l'expression "prisonniers de guerre", elle a entendu exclure du bénéfice de l'article 10 les individus recherchés pour un délit de droit commun et tombant sous l'application des dispositions d'un traité d'extradition.

2. En second lieu, la Commission, adoptant un amendement proposé par la Délégation britannique (*Annexe 25*), a élargi le texte du premier alinéa de l'article 10, afin qu'il comprenne non seulement les prisonniers échappés du

territoire du belligérant qui les retenait, mais aussi ceux qui se sont échappés du territoire ennemi occupé par ce dernier. La rédaction simplifiée, que la Commission a prise dans l'amendement belge (*Annexe 30*), embrasse sans distinction ces deux catégories.

3. Au sein de la Commission, la Délégation de Suisse avait exprimé la crainte que les termes absolus de la proposition française n'eussent tout au moins l'apparence de créer, en faveur des fugitifs, le droit formel de se rendre sur le territoire de l'Etat neutre et d'y demeurer en liberté. Elle a demandé (*Annexe 26*) que l'on réservât le droit de l'Etat neutre, soit de ne pas les recevoir, soit de ne pas tolérer leur séjour, dès qu'il jugerait à propos de ne plus le faire. Elle s'était empressée d'ajouter que, dans son idée, l'Etat neutre ne manquerait pas, le plus souvent, d'accueillir les prisonniers de guerre se réfugiant sur son territoire, et que la réserve formulée par elle ne visait que les cas exceptionnels où l'Etat neutre serait amené par les circonstances à faire prévaloir sur les sentiments d'humanité des considérations légitimes de police ou de tout autre ordre.

La Commission a considéré comme allant de soi cette réserve, qu'exprime très nettement la seconde phrase de l'alinéa 1er dont nous parlons ici.

4. Cette deuxième phrase a été insérée dans l'article 10 à la demande de la Délégation belge (*Annexe 30*), dont la proposition a été, toutefois, modifiée sur un point.

L'amendement belge était conçu comme suit:

"L'Etat neutre qui reçoit des prisonniers évadés ou amenés par des troupes se réfugiant sur son territoire *peut les laisser en liberté ou leur assigner une résidence.*"

Au sein de la Commission, la Délégation française, par l'organe de M. Louis Renault, a fait observer qu'assigner une résidence à un fugitif, c'était, en réalité, le soumettre à un internement, que rien ne justifie. Elle a ajouté que la liberté ainsi réservée à l'Etat neutre pourrait être dangereuse, au point de vue de son devoir de stricte impartialité envers les belligérants, et l'exposer à des récriminations, qu'il valait mieux lui épargner.

En réponse à ces objections, S. Exc. M. Van den Heuvel a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait nullement de revendiquer en faveur de l'Etat neutre une latitude arbitraire comme celle que l'on venait de critiquer avec raison, et que la proposition belge n'entendait lui réserver que le droit de prendre, à titre exceptionnel, une mesure que pourraient commander et justifier certaines circonstances spéciales, telle que, par exemple, le nombre considérable des fugitifs. Au surplus, le droit de l'Etat neutre de ne pas accueillir ou tolérer ces individus sur son territoire n'implique-t-il pas, à lui seul déjà, celui de subordonner à une condition telle que l'assignation d'une résidence l'hospitalité qu'il consent à leur accorder et à laquelle, du reste, les fugitifs demeurent toujours libres de renoncer?

Pour tenir compte de ces diverses observations, la Commission a remplacé l'alternative que prévoyait la proposition belge, au choix de l'Etat neutre, par une simple réserve, dont la rédaction indique que l'assignation d'une résidence demeurera une mesure d'exception.

5. L'alinéa 2 de l'article 10 tranche une question que la Conférence de Bruxelles avait discutée sans la résoudre et que le Règlement de 1899 laissait également sans réponse. Les prisonniers de guerre amenés sur le territoire d'un Etat neutre par des troupes belligérantes, qui s'y réfugient, redeviennent-ils

libres ou doivent-ils être internés comme elles? Sur la proposition de la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 27*), la Commission s'est prononcée pour la première solution. Le seul obstacle à la liberté des prisonniers, dont il s'agit ici, réside dans la puissance de fait qu'exerçait sur eux la force belligérante qui les avait capturés, et cette puissance de fait disparaît au moment où le capteur lui-même se réfugie sur le territoire d'un Etat neutre.

Du reste, la troupe qui se résout à pareille extrémité, le fait pour échapper à l'ennemi qui la presse et à une capitulation dont l'effet serait, à fortiori, de rendre la liberté aux prisonniers qu'elle avait en son pouvoir.

La Délégation de Russie avait tout d'abord fait une réserve à l'égard de l'article 10, alinéa 2, combattu par elle. Sans reconnaître, en théorie, le bien-fondé du principe admis par la Commission, elle a néanmoins déclaré dans la suite que, par gain de paix, elle retirait cette réserve et adhérait au projet dans son ensemble.

La solution consacrée par l'article 10, deuxième alinéa, est-elle en contradiction avec les prescriptions, soit de l'article 59 du Règlement de 1899, soit de l'article 15 de la Convention adoptée par la Conférence, le 20 juillet 1907, et qui adapte à la guerre maritime les principes de la nouvelle Convention de Genève du 6 juillet 1906? La question s'est posée au sein de la Commission. Elle doit, sans contredit, être résolue négativement.

Ce que vise l'article 59 du Règlement de 1899, c'est l'évacuation, sur territoire neutre, de blessés ou malades appartenant aux forces belligérantes. Les établissements sanitaires des belligérants recourront à cette mesure pour se débarrasser des malades et blessés qui les encombrent et recouvrer ainsi la mobilité qu'exige l'accomplissement de leur tâche. Le procédé a été admis pour des raisons d'humanité, mais il ne doit pas tourner au profit ultérieur du belligérant auquel appartiennent les blessés ou malades évacués sur territoire neutre et c'est pourquoi l'Etat neutre a été astreint par l'article 59 à les garder, de quelque côté qu'ils viennent, et à les empêcher ainsi de regagner leur armée.

La même situation se présente dans l'hypothèse prévue par l'article 15 de la Convention adoptée le 20 juillet 1907. Un navire chargé de malades, blessés ou naufragés doit pouvoir s'en débarrasser le plus tôt possible, afin d'être rendu à sa tâche militaire. Il sera donc amené souvent à les évacuer sur le port neutre le plus rapproché. Un intérêt humanitaire supérieur exige que ce procédé soit autorisé et, en règle générale, l'Etat neutre ne se soustraira pas au devoir d'accueillir les malheureux qui lui sont ainsi confiés. Mais, s'il les reçoit, il devra, sauf arrangement contraire avec les Etats belligérants, les garder de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Il y a donc une différence évidente et sensible entre les deux exemples qui viennent d'être exposés et la situation — prévue à l'article 10, alinéa 2, du projet — d'une armée contrainte de chercher refuge sur territoire neutre pour se soustraire à la poursuite de l'adversaire. L'hypothèse analogue à cette situation serait celle d'un navire se retirant dans un port neutre pour échapper à l'ennemi et débarquant, au moment de désarmer ou même avant de désarmer, les prisonniers de guerre qu'il pourrait avoir à bord. Dans ce cas également, le principe que consacre l'article 10, alinéa 2, est applicable: les prisonniers débarqués dans un port neutre, en dehors du cas prévu par l'article 15 de la Convention votée le 20 juillet 1907, deviennent libres au moment où ils touchent le sol de l'Etat neutre.

Qu'advient-il du matériel de guerre capturé par une troupe et amené avec elle sur le territoire de l'Etat neutre? La question a été soulevée par la Délégation

des Pays-Bas (*Annexe 27*), qui avait proposé de décider que: "le matériel de guerre qu'une force armée a pris sur l'ennemi et qu'elle amène en se réfugiant sur un territoire neutre sera rendu par le Gouvernement de ce territoire à l'Etat dont il est pris, après que la paix sera conclue". Mais la Délégation néerlandaise n'a pas insisté, en présence des objections qui ont accueilli sa proposition. D'une part, l'on ne saurait assimiler le sort du matériel de guerre pris sur l'ennemi à celui des prisonniers de guerre. La prise du matériel de guerre crée en faveur du capteur un droit de propriété immédiat, qui place ce matériel sur le même pied que le propre matériel du capteur. D'autre part, si même le droit de propriété du capteur devenait incertain, par le fait que ce dernier se réfugie sur territoire neutre, il n'y aurait aucun motif de faire l'Etat neutre juge de la question et de lui imposer la tâche ingrate de rechercher, dans le matériel de guerre amené sur son territoire par une force belligérante, ce qui a été pris par elle sur l'ennemi, et ce qui lui appartient en vertu d'un autre titre.

Article 11.

Ne peut être considéré comme un acte d'hostilité le fait, par un Etat neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Cet article reproduit, avec une modification de rédaction, un amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 28*) et justifié en ces termes par S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL:

"Il est déjà assez malheureux, pour un Etat neutre, de se trouver dans l'obligation de recourir aux armes pour faire respecter ses droits et surtout pour remplir ses devoirs, sans que leur accomplissement lui soit imputé comme un acte d'hostilité. Un Etat neutre ne se résoudra jamais à cette nécessité sans qu'il s'y trouve absolument forcé par les belligérants. On ne peut donc pas lui imputer un acte hostile dont la responsabilité ne lui incombe pas."

Au sein de la Commission, l'observation a été faite que la proposition néerlandaise paraissait superflue. "Il est clair, a dit S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL, "que, si un Etat neutre a des droits et des devoirs à remplir, il doit avoir "les moyens de s'en acquitter. Si donc il emploie ces moyens, nul ne peut lui "en faire un grief."

D'autre part, le Colonel BOREL a revendiqué en faveur de l'Etat dont la neutralité est violée le droit de considérer cette violation comme équivalant à un *casus belli* et d'en tirer telles conséquences qu'il jugera convenables.

Sans méconnaître la justesse de ces observations, la Commission a constaté que la proposition néerlandaise avait sa raison d'être dans le cas où l'Etat neutre préférerait se borner à repousser l'atteinte à sa neutralité et à faire valoir, au surplus, ses griefs par la voie diplomatique. En pareil cas, il n'est pas inutile de dire expressément — ce que fait l'article 11 — que l'emploi de la force par l'Etat neutre, dans le seul but de repousser l'atteinte portée à sa neutralité, ne peut pas être invoqué comme un *casus belli* par l'Etat qui l'a mis dans la nécessité de recourir à cette extrémité.

C'est ici le lieu de mentionner la proposition de la Délégation danoise (*Annexe 31*), renvoyée à notre examen par la Troisième Commission et conçue en ces termes:

"*Si un Etat neutre mobilise ses forces militaires même avant de recevoir d'un belligérant un avis du commencement d'une guerre, afin de préparer en temps utile la défense de sa neutralité, ce fait ne sera pas considéré comme un acte peu amical envers l'une ou l'autre des Parties en conflit*".

Cette proposition répond à la préoccupation que voici:

Au moment où une guerre est sur le point d'éclater, un Etat qui entend rester neutre peut avoir intérêt à ne pas attendre qu'elle soit déclarée et notifiée pour prendre les mesures nécessaires à l'effet de faire respecter sa neutralité dans le conflit armé qui va se produire. En pareil cas, il lui importe d'être assuré, par l'effet d'une stipulation internationale, que ces mesures, décrétées par lui en vue de l'accomplissement d'un devoir autant que pour la sauvegarde de ses droits, ne pourront, en aucune façon, être considérées, par l'un ou l'autre des futurs belligérants, comme un acte peu amical à son égard.

La Commission unanime a estimé que chaque Etat souverain a le droit indiscutable de prendre sur son territoire toutes les mesures qu'il juge utiles à sa défense et que l'usage de ce droit, qui découle tout simplement de sa souveraineté, peut moins que jamais donner lieu à une critique ou plainte quelconque lorsque, d'après les circonstances, l'Etat en cause y recourt dans un but aussi légitime que celui d'assurer sa neutralité et, partant, d'en remplir les devoirs. Il a paru que, loin de gagner quelque chose à la proposition danoise, l'évidence de cette vérité ne pourrait qu'être affaiblie par une stipulation qui aurait tout au moins l'apparence d'en restreindre la portée à certaines circonstances déterminées. De plus, l'on a fait observer qu'il était impossible et qu'il ne serait guère correct, dans le texte d'un traité international comme celui que l'on prépare, de donner à un Etat indéterminé la qualification officielle de neutre, à un moment où, la guerre n'étant encore ni notifiée, ni même déclarée, il n'y a ni belligérants, ni neutres, et où l'attitude ultérieure de chaque Etat est encore, en principe, chose incertaine pour les tiers.

Prenant acte de ces déclarations, que, sur sa demande, la Commission a décidé de faire insérer dans son rapport, S. Exc. M. le Premier Délégué du Danemark a admis qu'elles étaient de nature à donner satisfaction à son Gouvernement, et il n'a pas insisté pour que sa proposition fût mise aux voix, comme disposition nouvelle à insérer en termes exprès dans le projet.

La 1ère Sous-Commission de la Deuxième Commission avait renvoyé à notre examen un amendement émanant de la Délégation du Japon (*Annexe 32*) et aux termes duquel l'article 57 du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre devait être complété par les deux dispositions nouvelles que voici:

Article 57 *a*.

"*Les officiers ou autres personnes appartenant aux forces armées d'un belligérant, internés par un Etat neutre, ne peuvent être mis en liberté ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse et aux conditions stipulées par elle.*"

Article 57 *b*.

"*La parole donnée à un Etat neutre par les personnes mentionnées dans l'article 57a sera, en cas de violation, censée équivalente à celle donnée à la partie adverse.*"

L'article 57, alinéa 3, du Règlement laisse à l'Etat neutre le soin de décider si les officiers internés peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole *de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation*. Il ne dit pas à quelles conditions doit être subordonnée l'autorisation de quitter ce territoire, et ne statue pas non plus de sanction, en cas de violation de la

parole donnée. Enfin, il ne parle ni des sous-officiers, ni des soldats. La Délégation japonaise proposait de combler cette lacune en décidant:

1. que les internés, sans distinction de grade, ne pourraient être mis en liberté ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse et aux conditions fixées par elle;

2. que la parole donnée, en pareil cas, à l'Etat neutre équivaudrait à la parole donnée à la partie adverse.

Sans méconnaître tout ce qui peut militer en faveur de cette proposition, la Commission a préféré s'en tenir au texte actuel du Règlement. Elle a considéré l'autorisation donnée à un interné, de rentrer temporairement dans son pays, comme chose trop exceptionnelle pour qu'il soit nécessaire de la réglementer en termes exprès. Elle n'a fait, du reste, aucune difficulté de reconnaître que la proposition japonaise est conforme à des précédents récents, et contient une indication utile à l'adresse de l'Etat neutre désireux de mettre sa responsabilité entièrement à couvert. Au nom de la Délégation du Japon, S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki s'est déclaré satisfait de cette constatation, qu'à sa demande la Commission a décidé d'insérer dans le présent rapport.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner le fait qu'au cours de la discussion sur le projet français concernant les droits et devoirs des Etats neutres la Délégation de Chine a déclaré qu'elle acceptait les propositions qui sont devenues les articles 4, 5, alinéa 2; 7 et 10, alinéa 1er du projet de la Commission, mais qu'elle réservait son vote à l'égard des autres.

Un dernier mot au sujet de la forme que devrait revêtir le projet soumis à la Conférence. Sans vouloir préjuger la question, qui est de la compétence du grand Comité de Rédaction, la Deuxième Commission croit cependant pouvoir et devoir signaler le fait que le projet ne saurait être assimilé aux dispositions réunies en 1899 dans le Règlement sur les lois et les coutumes de la guerre sur terre. Les principes qu'il pose ne sont nullement, comme ces dispositions, des prescriptions s'adressant aux forces militaires des belligérants, et qui puissent, dès lors, faire l'objet d'instructions à donner aux armées des Puissances signataires. Il paraît bien plutôt qu'un arrangement spécial, séparé du Règlement de 1899, et dans lequel pourraient aussi trouver place les articles 57 à 59 de ce Règlement, serait la forme la plus appropriée à donner au projet dont la Conférence est actuellement saisie.

D'aucuns trouveront peut-être ce projet très insuffisamment parfait et complet. Tel qu'il est, cependant, il a l'avantage de fixer une série de principes d'ordre fondamental, sanctionnés par l'assentiment à peu près unanime des nations, et qui assurent aux Etats neutres le bénéfice d'une situation nettement déterminée, non seulement quant à leurs devoirs, mais aussi quant à leurs droits vis-à-vis des belligérants. A défaut d'autre mérite, celui-là suffirait, nous semble-t-il, pour nous permettre de recommander le projet au bienveillant examen et aux suffrages de la Conférence.

Annexe C.

Arrangement concernant les neutres dans les territoires des Belligérants.

Rapport à la Commission. (1) (2)

Monsieur le Président et Messieurs,

La question des neutres n'embrasse pas seulement les droits et les devoirs des Etats neutres comme tels; elle comprend aussi un autre problème, concernant les ressortissants d'Etats neutres qui habitent le territoire des Etats belligérants, et consistant à rechercher à quel régime il serait possible et désirable de soumettre ces personnes, dans leurs rapports avec les belligérants.

Le projet présenté sur la question par la Délégation allemande (*Annexe 36*) tend, par l'adoption de règles précises, à faire cesser l'incertitude qui, sur plus d'un point, règne actuellement à cet égard. Il part de l'idée que les neutres sur le territoire des belligérants doivent demeurer, autant que possible, en dehors de la guerre. Ils n'y prendront pas part, ils n'en subiront les effets que dans la mesure de ce qui ne peut être évité. Créant ainsi pour les neutres un régime spécial, le projet allemand commence par une définition du neutre et des conditions dans lesquelles il perd cette qualité. Un second chapitre traite des services rendus par les neutres, un troisième des biens leur appartenant sur le territoire des belligérants. Les dispositions de ce dernier chapitre ont été critiquées, en tant qu'elles ont pour effet d'accorder aux neutres des exemptions dont ne bénéficient pas les nationaux mêmes du pays qu'ils habitent sans anticiper ici sur la partie du rapport consacrée à cette question, nous devons constater que le projet voté par la Commission n'a ni pour but, ni pour effet de diminuer de quelque façon ou en quelque mesure que ce soit les garanties qu'assurent aux populations paisibles, même appartenant à l''ennemi, les dispositions tutélaires du Règlement de 1899 et celles que la deuxième Conférence de la Paix vient d'y ajouter, dans sa séance du 17 août 1907.

Les propositions allemandes sout réunies en un chapitre V qui viendrait s'ajouter au Règlement de 1899. En conservant provisoirement ce titre, et la numérotation des articles proposés, nous n'avons entendu préjuger en aucune façon la décision de la Conférence sur la question de la forme définitive à donner au projet et de l'emplacement à lui assigner dans l'ensemble de son oeuvre.

---

(1) Ce rapport a été présenté à la Deuxième Commission par un Comité d'Examen composé de S. Exc. M. ASSER, *Président*; le Major-Général DE GÜNDELL; le Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN; S. Exc. M. A. BEERNAERT; S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL; S. Exc. M. LOU TSENG-TSIANG; S. Exc. M. DE BUSTAMANTE; S. Exc. M. BRUN; M. LOUIS RENAULT; S. Exc. Lord REAY; le Général de Division Sir EDMOND R. ELLES; S. Exc. M. KEIROKU TSUDZUKI; S. Exc. M. EYSCHEN; S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL; S. Exc. SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH; S. Exc. M. BELDIMAN; S. Exc. M. CARLIN; le Colonel BOREL, *Rapporteur*.

(2) Voir aussi les rapports à la Conférence (Vol. I. pages 150 et 176).

CHAPITRE I.

Définition du neutre.

Article 61.

Seront considérés comme neutres tous les ressortissants d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Le terme de "ressortissants", a été critiqué comme pouvant désigner d'autres personnes que les nationaux, par exemple des étrangers domiciliés sur le territoire d'un Etat. La Commission croit cependant qu'il ne peut donner lieu à la moindre équivoque. L'expression "ressortissants" paraît bien nettement ne viser que les seules personnes appartenant à un Etat par le lien juridique de la nationalité et c'est d'elles que parle précisément l'article premier.

Quant aux individus à double indigénat, chaque Etat a le droit de ne pas tenir compte du fait que tel de ses nationaux est, en outre, ressortissant d'un autre Etat.

Article 62.

Un neutre ne peut plus se prévaloir de sa neutralité:

a. S'il commet des actes hostiles contre une Partie belligérante;

b. S'il commet des actes en faveur d'une Partie belligérante, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par l'Etat belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre Etat belligérant.

Le neutre qui n'observe pas les devoirs de la neutralité perd, par ce fait, la qualité de neutre et les avantages particuliers qu'elle lui assure, mais ne se rend pas passible d'un délit spécial de violation de la neutralité. Ses actes, s'ils sont illicites, seront jugés pour eux-mêmes, indépendamment de la circonstance que leur auteur appartient à un Etat neutre. Le neutre qui les commet ne sera pas traité, par l'Etat belligérant contre lequel il agit, avec plus de rigueur que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant du pays ennemi.

Pour exprimer nettement cette idée, la Commission a préféré au projet allemand (*Annexe 36*), qui parlait de "violation de la neutralité" commise par le neutre, la rédaction proposée par la Délégation de Suisse (*Annexe 38*), rédaction à laquelle la Délégation d'Allemagne avait déclaré se rallier.

Au cours de la discussion, la Commission a constaté sans opposition, à la demande de la Délégation d'Haïti, que de simples commentaires publiés par les journaux, fussent-ils défavorables à l'une des Parties belligérantes, ne pourraient pas, par ce seul fait, être considérés comme un acte hostile, dans le sens de l'article 62, lettre *a*.

Article 63.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes, dans le sens de l'article 62, lettre b:

a. *les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'une des Parties belligérantes pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de l'un de ces territoires;*

b. *les services rendus en matière de police ou d'administration civile.*

L'exception prévue par l'article 63, lettre *a*, ne peut pas être statuée à l'égard de toutes les fournitures faites et de tous les emprunts consentis par un neutre à l'un des belligérants. Ainsi, en cas de guerre entre l'Etat A et l'Etat B, le neutre qui, habitant l'Etat A ou le territoire occupé par ce dernier, livrerait des fournitures à l'Etat B, ou souscrirait à un emprunt de cet Etat, commettrait par là, en faveur de l'Etat B, un acte tombant sous l'application de l'article 62, lettre b, et qui ferait perdre au fournisseur ou prêteur la qualité de neutre, notamment vis-à-vis de l'Etat A. Il en serait de même du neutre qui, sans habiter le territoire de l'Etat A ou le territoire occupé par ce dernier, livrerait à l'Etat B des fournitures provenant de l'Etat A ou du territoire occupé par cet Etat.

Ainsi qu'on l'a fait observer, c'est chaque belligérant qu'il appartient de prendre les mesures jugées par lui nécessaires contre ces opérations, qui peuvent, vis-à-vis de lui, constituer un acte de trahison. Aussi bien, cette question demeure-t-elle en dehors du projet, lequel ne vise les actes dont nous parlons ici que pour indiquer dans quelles conditions un neutre perd cette qualité.

Chapitre II.

Des services rendus par les neutres.

Article 64.

Les Parties belligérantes ne pourront requérir de neutres des services ayant trait directement à la guerre.

Sont exceptés les services sanitaires ou de police sanitaire impérieusement commandés par les circonstances. Ces services seront, autant que possible, payés au comptant; sinon, ils seront constatés par des reçus, dont le paiement sera réglé le plus tôt possible.

Les articles 64 à 66 du projet allemand tendaient à établir une distinction entre ce qu'il appelait les services de guerre et les services non considérés comme tels.

Quant aux premiers, l'article 64 faisait défense aux belligérants, soit de les requérir, soit même de les accepter de neutres, et l'article 65 imposait aux Etats neutres l'obligation d'interdire à leurs ressortissants d'entrer dans les rangs d'une des Parties belligérantes. Les autres services, par contre, qui ne sont pas considérés comme services de guerre, pouvaient, aux termes de l'article 66, être acceptés, mais non requis de neutres, sauf une exception dant nous aurant à paaler tout à l'heurre.

Au sein de la Commission, plusieurs Délégations ont combattu les propositions allemandes, quant aux services librement offerts ou consentis par les neutres.

Il n'y a pas de raison, a-t-on dit, d'empêcher des neutres de se mettre au service d'un belligérant; et il serait inadmissible d'interdire à ce dernier d'accepter les services ainsi offerts. Encore moins pourrait-on songer à prescrire à un Etat neutre le devoir de faire défense à ses ressortissants de prendre service dans les rangs d'un des belligérants. Une mesure de ce genre ne rentre pas dans les devoirs de l'Etat neutre, qui — ainsi que l'a fait observer S. Exc. M. Léon Bourgeois — se résument en une obligation de ne pas faire. Elle serait dénuée de sanction à l'égard des neutres qui habitent, non pas le territoire de leur patrie, mais celui de l'une ou de l'autre des Parties belligérantes.

En présence de ces objections, la Délégation allemande a retiré ses propositions, en ce qui concerne les services volontaires de neutres.

D'où cette double conséquence:

1. que l'article 65 du projet allemand, qui visait l'Etat neutre, a été abandonné, comme n'ayant plus d'objet;

2. qu'aucune différence n'existant plus entre services de guerre et services non considérés comme tels, l'on a pu supprimer cette distinction et réunir les articles 64 et 66 des propositions allemandes en un seul texte, celui de l'article 64 du projet actuel.

Cet article n'entend viser que les services ayant trait directement à la guerre et se borne à dire qu'un belligérant ne pourra pas les requérir de neutres, c'est-à-dire les imposer à des personnes contre leur gré. Sont réservés, toutefois, les services sanitaires ou de police sanitaire impérieusement commandés par les circonstances, Il s'agit ici d'un concours exceptionnel, momentané, et que l'on doit pouvoir requérir. à raison même de la nécessité qui les réclame. La Commission a jugé superflu de mentionner encore au dernier alinéa de l'article 64, ainsi que le proposait la Délégation d'Autriche-Hongrie (*Annexe 37*), "les services de nature religieuse et les services rendus dans l'intérêt de l'orde intérieur". Ces services ont, en effet, un caractère humanitaire ou d'utilité générale trop exclusif pour pouvoir être considérés comme ayant trait directement à la guerre. Dès lors, ils ne tombent pas sous l'application de l'article 64, alinéa 1er.

Article 65.

La disposition de l'article 64, alinéa 1er, n'est pas applicable aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat par le fait d'un engagement volontaire.

Au cours de la discussion sur les propositions allemandes (*Annexe 36*), deux réserves spéciales ont été formulées contre la disposition figurant maintenant à l'article 64, alinéa 1er, du projet:

1. Sans combattre le principe même consacré par cet article, la Délégation néerlandaise (*Annexe 42*) a fait observer qu'il ne pouvait s'appliquer aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat en vertu d'un engagement volontaire même antérieur à la guerre. La nationalité de ces personnes n'est pas une raison de les exempter de l'accomplissement d'un devoir militaire en vue duquel précisément leurs services ont été offerts et acceptés aux termes d'un contrat libre et valable. La Commission a reconnu le bien fondé de cette observation, à laquelle fait droit l'article 65 du projet.

2. L'autre réserve a trait à la législation de quelques Etats qui astreignent au service militaire les étrangers domiciliés sur leur territoire, et qui le font, soit d'une manière générale, soit dans le cas seulement où ces étrangers ne justifient pas de l'accomplissement de leur devoir militaire dans leur propre pays.

Sans vouloir empiéter sur le domaine de la législation intérieure de chaque Etat, le Comité d'Examen avait cru préférable de ne pas consacrer à ce régime une réserve expresse, qui aurait, en apparence tout au moins, le caractère d'une reconnaissance officielle.

Chapitre III.

De la propriété des neutres.

Article 66.

Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des neutres.

Par contribution de guerre on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre.

Ne sont pas considérés comme contributions de guerre les impôts, droits et péages existants, ou les contributions spécialement imposées par une des Parties belligérantes,

dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.

C'est ici qui ce sont élevées les plus vives objections formulées à l'adresse du projet allemand, notamment par les Délégations de France, de Grande-Bretagne et de Belgique. Il est inadmissible — a-t-on dit — de créer pour les neutres un régime de faveur que rien ne justifie, ni vis-à-vis de l'Etat dont ils habitent le territoire, ni vis-à-vis de l'autre Partie belligérante. Exempté du service militaire, à raison de son extranéité, le neutre établi à l'étranger est soumis à toutes les autres charges qui grèvent les nationaux du pays où il a pris domicile. L'Etat dont l'hospitalité lui a été accordée est d'autant moins tenu de faire une distinction en sa faveur que les charges dont on voudrait l'exonérer ont, le plus souvent, le caractère d'impôts généraux frappant toute la population et dont le recouvrement ne se prête pas à des distinctions de personnes. Quant à la situation des neutres vis-à-vis de l'envahisseur qui occupe le territoire habité par eux, elle est déjà réglée par les dispositions de la Convention de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, Convention qui ne fait aucune différence entre les neutres et les nationaux de l'Etat envahi et qui, par conséquent, les met tous sur le même pied. Comment, du reste, le neutre pourrait-il se plaindre? En venant s'établir dans un pays, n'accepte-t-il pas d'avance d'en subir les lois et les charges et de partager, à cet égard, le sort des nationaux au milieu desquels il vient vivre?

Enfin, le projet allemand se heurterait dans la pratique à de très grosses difficultés d'exécution. C'est ainsi que, pour reproduire l'expression employée par S. Exc. M. Léon Bourgeois, les contributions de guerre prévues par l'article 66 ne peuvent guère être imposées et recouvrées que *ratione loci,* et non *ratione personae*, soit que l'envahisseur les perçoive directement, soit qu'il charge de ce soin l'autorité locale.

En dehors de ces objections d'ordre général, on a fait valoir encore les difficultés particulières que l'application des dispositions du projet allemand ne manquerait pas de soulever dans certains pays, quant aux points en discussion. Chaque colonie anglaise — a dit la Délégation britannique — possède une population très considérable d'étrangers, qui s'y trouvent depuis longtemps, qui, pour la plupart, y sont nés et la considèrent comme leur nouvelle patrie, bien que n'ayant pas renoncé formellement à leur ancienne nationalité, et qui ne désirent nullement être mis au bénéfice des exemptions qu'on propose de leur accorder. De même, la Délégation du Japon a fait observer qu'en Extrême-Orient nombre de pays ne possèdent pas de législation sur la nationalité et que l'on est exposé à y rencontrer des populations entières dont l'indigénat est absolument incertain, ou pourrait être modifié d'un instant à l'autre, par des décisions trop intéressées pour être acceptables.

Voici, d'autre part, brièvement résumés, les arguments présentés à l'appui des propositions allemandes, qu'ont soutenues notamment la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et la Délégation de Suisse:

Le projet n'a pas pour but unique et immédiat de favoriser les étrangers en regard de la population indigène du pays qu'ils habitent. Il s'inspire de cette tendance plus générale, plus élevée aussi, qui dirige les travaux de la Conférence et qui veut que l'on réduise le plus possible les maux de la guerre et que l'on diminue, autant que le permettent les circonstances, le nombre des personnes appelées à en subir les rigueurs et le fardeau. Impossible de songer ici aux ressortissants mêmes des Etats belligérants. C'est à eux que leur propre pays fait appel pour soutenir ses efforts dans la guerre; c'est à eux que s'adresse l'ennemi envahisseur pour les réquisitions autorisées par le Règlement de 1899. Mais, à côté de

ces populations nécessairement engagées dans la lutte, il y a des étrangers, qui ne se trouvent sur le territoire d'un Etat belligérant que par le seul fait matériel du domicile, qui n'ont aucun lien avec cet Etat et qui sont neutres, parce que leur propre patrie est neutre dans le conflit. Si vraiment l'on veut demeurer fidèle à la tendance humanitaire qui a déjà inspiré nombre de dispositions du Règlement de 1899, et qui veut réduire l'étendue des maux de la guerre et le nombre de ses victimes, ne faut-il pas le faire précisément en faveur de ces neutres, pour lesquels la lutte engagée est chose étrangère, et qui n'y ont aucune part ni responsabilité? Peut-on méconnaître, à cet égard, la différence que crée entre eux et les ressortissants du pays qu'ils habitent le lien même de la nationalité, qui n'existe pas pour eux, ou, plus exactement, qui les rattache à un Etat étranger et neutre? Et si l'on trouve peu équitable que, dans un Etat, les étrangers soient, en cas de guerre, mieux traités que les nationaux, ce sentiment, plus humain que juste, en somme, peut-il faire oublier que les ressortissants du même Etat à l'étranger jouiront des bienfaits du régime proposé, dans les cas, infiniment plus nombreux, où leur pays sera, non partie, mais neutre dans une guerre?

Quant aux difficultés d'exécution signalées, on ne saurait guère les considérer comme insurmontables. C'est aux intéressés qu'il appartiendra de justifier de leur nationalité; et l'on ne sera pas tenu de reconnaître comme neutres les personnes qui ne fourniraient pas entièrement cette justification.

Ces considérations ont rallié, au sein du Comité d'Examen, une majorité de six voix contre cinq et une abstention (1) pour la proposition d'établir en faveur des neutres les règles que posent les articles 66 à 68 du projet. Quant à l'article 66 il suffira de faire observer encore qu'il ne vise pas les impots ordinaires, même augmentés en temps de guerre.

Article 67.

Il est interdit de détruire, de détériorer ou de saisir la propriété de neutres, à moins que les exigences de la guerre n'en imposent impérieusement la nécessité. En cas de destruction ou de détérioration, la Partie belligérante n'est tenue à indemnité, dans son propre pays comme en pays ennemi, que si les ressortissants d'un autre pays neutre ou les propres nationaux sont mis également au bénéfice d'une indemnité et que la réciprocité soit garantie.

Tout en prévoyant l'hypothèse d'une indemnité, l'article 67 n'impose pas aux Parties belligérantes l'obligation de réparer le dommage dans les cas dont il s'occupe. Chaque Etat demeure libre de reconnaître ou non cette obligation et de la mettre à exécution, soit d'une manière générale, soit selon les circonstances.

Ce que le projet leur demande, c'est de traiter, dans chaque espèce, les neutres sur le pied d'égalité entre eux ou avec les nationaux, moyennant réciprocité garantie. A supposer que, dans telles ou telles conditions de fait, l'Etat belligérant se décide à indemniser les propriétaires nationaux ou neutres d'immeubles détruits par nécessité de guerre, il ne pourra pas dédommager, soit ses nationaux seuls, soit les ressortissants de l'Etat neutre A, sans devoir traiter de même les ressortissants de l'Etat neutre B, dont le Gouvernement garantit la réciprocité.

A ce système, qui fait, en somme, dépendre tout du bon vouloir du belligérant responsable, la Délégation de Suisse eût préféré une stipulation générale

(1) Ont voté pour l'article 66: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Cuba, Luxembourg, Suisse.
On voté contre cet article; France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Perse.
Le Danemark s'est abstenu.

par laquelle les Etats se seraient engagés à indemniser entièrement les propriétaires, dans les cas prévus par la première phrase de l'article 67. Elle en a fait la proposition; et elle a fait observer que, tout en s'inspirant des tendances humanitaires et généreuses dont nous avons déjà parlé, cette solution aurait le mérite pratique d'assurer de plein droit la réciprocité entre tous les Etats contractants et de dispenser les propriétaires lésés de fournir une preuve qu'ils pourront avoir parfois quelque peine à produire. Mais, sans méconnaître la valeur de ces arguments, la Commission a dû constater que la proposition suisse prêtait aux plus graves objections, à raison des conséquences financières qui pourraient en découler; et cette proposition a été retirée, faute d'appui.

L'interdiction de saisir des biens neutres est conforme à ce que décide déjà l'article 23, lettre *g* du Règlement de 1899. Il est bon de constater à ce propos, qu'en cas de saisie l'indemnité est de droit et ne dépend pas, comme en cas de destruction ou de détérioration, du bon vouloir du belligérant responsable. Les articles suivants du projet règlent le paiement des indemnités, dans le cas où, par exception, une saisie est permise.

Article 68.

Les Parties belligérantes accorderont pour l'utilisation d'immeubles appartenant à des neutres en pays ennemi la même indemnité que dans leur propre pays, pour autant que la réciprocité est garantie dans l'Etat neutre. Toutefois, cette indemnité ne pourra être en aucun cas supérieure à celle que prévoit en pays ennemi, pour le cas de guerre, la législation de ce pays.

L'article 68 ne régle qu'un seul cas, l'utilisation, par un belligérant, d'immeubles appartenant à un neutre sur le territoire de l'ennemi. L'expropriation ou l'utilisation d'immeubles sur le territoire même de l'Etat qui procède à cette mesure, demeure réglée, en temps de paix comme en temps de guerre, par la législation de cet Etat. Quant à l'expropriation par un belligérant d'immeubles en pays ennemi, c'est là une hypothèse à laquelle il est inutile de songer, par la simple raison qu'elle ne se présentera jamais. Les nécessités de la guerre pourront amener un belligérant à utiliser un immeuble, à le détruire même; mais on cherche en vain pour quelle raison et dans qnel but il pourrait vouloir en acquérir la propriété.

Article 69.

Les biens meubles appartenant à un neutre sur le territoire d'une Partie belligérante ne pourront être expropriés ou utilisés par elle, dans un but militaire, que contre indemnité payée ou comptant et en espèces.

L'article 69 (1), différant en cela de l'article précédent, vise et régit exclusivement l'expropriation ou l'utilisation, par un Etat belligérant, de biens meubles appartenant à des neutres sur son propre territoire. Il pose le principe général et absolu que cette éxpropriation ou utilisation ne peut avoir lieu que moyennant indemnité payée au comptant et en espèces. Dans les propositions allemandes, le 2 ème alinéa de l'article 70, devenu l'article 69 du projet, prévoyait l'applicalion du même principe en pays ennemi, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 52 du Règlement de 1899. La Délégation d'Allemagne a renoncé à cet alinéa parce que la question est déjà réglée par les articles 52 et 53 du Règle-

(1) Cet article a été adopté, au sein du Comité d'Examen, par 9 voix contre 5.

ment, qui, dans son idée, s'appliquent aussi bien aux propriétés de neutres qu'à celles de ressortissants de l'Etat ennemi.

C'est là précisément une question qui s'était soulevée au sein de la 1ère Sous-Commission et que celle-ci avait renvoyée à l'examen de la 2ème Sous-Commission de la Deuxième Commission. Nous avons dû reconnaître qu'effectivement le Règlement de 1899 n'avait établi aucune différence entre les deux catégories de propriétaires et, partant, de biens dont nous venons de parler. Quant à faire ici une différence relative aux neutres, cela eût été inutile, puisque l'article 52 du Règlement, amendé par la Conférence, le 17 août 1907, porte, en fävuer de tous propriétaires, que: "Les prestations en nature seront autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus, *dont le paiement sera réglé le plustôt possible.*

Remarquons enfin que l'article 69 n'est applicable ni au matériel de chemins de fer, ni aux bateaux, lesquels sont réglés par les dispositions spéciales des articles 70 et 71.

Article 70.

Le matériel de chemins de fer appartenant à des Etats neutres ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans son pays d'origine.

L'Etat neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel de l'Etat belligérant qui se trouve sur son territoire.

Une indemnité sera payée, de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Relativement à l'article 70 des propositions allemandes (*Annexe 36*), devenu en partie l'article 69 du projet, la Délégation luxembourgeoise (*Annexe 39*) avait déposé un amendement ainsi conçu:

Cette autorisation (d'exproprier ou d'utiliser dans un but militaire les biens meubles ou immeubles de neutres dans le pays du belligérant qui les requiert) *ne s'étend pas aux moyens de transport public provenant d'Etats neutres, appartenant à ces Etats ou à des concessionnaires, et reconnaissables comme tels.*

Avant que cette proposition vînt en discussion, la Délégation luxembourgeoise l'a fait suivre d'un amendement subsidiaire (*Annexe 40*) tendant à compléter le même article 70 par les dispositions que voici:

"*Le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles existant entre les habitants des Etats belligérants et les Etats neutres mérite, de la part des autorités civiles et militaires, une protection particulière.*

Lors de l'ouverture des hostilités, les belligérants accorderont un délai suffisant pour que le matériel de transport appartenant à des Etats neutres ou à leurs concessionnaires puisse être ramené dans le pays d'origine.

Les réquisitions de matériel de transport appartenant à des Etats neutres ou à leurs concessionnaires n'auront lieu qu'en cas d'impérieuse nécessité.

La quantité du matériel à réquisitionner, ainsi que son emploi, seront réduits au minimum. Ce matériel sera retourné à bref délai dans son pays d'origine.

Toutes les fois que du matériel de transport public appartenant à un Etat neutre ou à ses concessionnaires sera réquisitionné par un Etat belligérant, le matériel de ce dernier ou de ses concessionnaires se troucant sur territoire neutre pourra y être également retenu en due compensation".

Le procès-verbal de la sixième et de la septième séance de la Deuxième Sous-Commission relate en détail la très intéressante discussion à laquelle ont donné lieu les propositions de la Délégation luxembourgeoise.

L'on nous permettra de nous borner ici aux observations qui vont suivre:

1. Le principe posé par le premier alinéa de l'amendement subsidiaire transcrit plus haut a rencontré un assentiment unanime; mais la Commission a pensé que la meilleure forme à lui donner serait celle d'une résolution générale, à inscrire dans un préambule en tête des nouvelles dispositions contractuelles concernant les neutres.

Si la Conférence partage cette manière de voir, c'est au grand Comité de Rédaction qu'il appartiendra de donner à la résolution ainsi proposée, la place et la rédaction qui conviennent le mieux.

2. Au cours de la discussion, la Commission a constaté tout d'abord qu'à l'égard du matériel de chemins de fer neutre se trouvant en territoire occupé, la question est réglée par l'article 54 du Règlement de 1899, qui dispose que "le matériel de chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible."

Le rapport de la 1ère Sous-Commission (*Rapport du Major-Général Baron* Giesl de Gieslingen (*Annexe à la 2ème séance*), qui a élaboré le Règlement de 1899 consacre à cet article le passage que voici:

"S. Exc. M. Beernaert *avait proposé d'ordonner la restitution immédiate de ce matériel* (c'est-à-dire du matériel visé par l'article 54) *avec interdiction de l'employer pour les besoins de la guerre;* mais la Sous-Commission, d'accord avec le Comité d'Examen, a pensé qu'il suffisait de poser le principe de la restitution à bref délai, à seule fin de faire ressortir que le matériel des neutres *ne saurait être l'objet d'une saisie*".

Par ces derniers mots, les auteurs du Règlement de 1899 ont-ils entendu formuler un principe général interdisant aux belligérants de réquisitionner le matériel de chemins de fer appartenant à des neutres? C'est ce qu'a soutenu S. Exc. M. Van den Heuvel, mais la majorité de la Commission s'est rangée à l'opinion contraire, émise, entre autres, par M. Louis Renault.

L'article 54 n'interdit pas absolument à un belligérant d'utiliser le matériel des neutres trouvé sur le territoire occupé par son armée. Il se borne à lui imposer l'obligation de renvoyer ce matériel à l'ayant droit aussitôt que possible.

3. Sur la question de principe soulevée par les amendements luxembourgeois, des opinions diverses se sont fait jour au sein de la Commission et de son Comité d'Examen. Quelques Délégations contestaient entièrement à un belligérant le droit de réquisitionner et d'utiliser du matériel neutre se trouvant sur son territoire. Parmi celles qui admettaient ce droit, dans les cas et limites de l'article 70, les unes revendiquaient en faveur de l'Etat neutre aussi bien une indemnité que le droit de retenir jusqu'à due concurrence du matériel appartenant au belligérant en cause; d'autres, par contre, ne voulaient accorder à l'Etat neutre que l'indemnité sans droit de rétention quant au matériel, ou ce droit de rétention à l'exclusion de toute indemnité.

Impossible de concilier ces thèses diverses et, sur plus d'un point, contradictoires. Le projet consacre ce qu'on peut appeler une solution intermédiaire. L'alinéa 1er de l'article 70, que la Délégation allemande a proposé pour tenir compte des amendements présentés par la Délégation de Luxembourg, ne refuse pas aux belligérants le droit de réquisitionner et d'utiliser le matériel appartenant à des Etats neutres ou à leur concessionnaires; mais il le restreint aux seuls cas et à la stricte limite où pareille mesure est imposée par une impérieuse nécessité.

Au moment de la mobilisation, par exemple, il serait littéralement impossible de procéder à un triage pour séparer de l'ensemble du matériel de chemins de fer celui qui appartient à des Etats neutres ou à leurs concessionnaires. Fût-il même ainsi mis à part, ce matériel ne pourrait cependant pas être dirigé sur son pays d'origine aussi longtemps que les transports militaires priment et arrêtent toutes autres expéditions quelconques. Cette situation de force majeure peut se présenter même avant l'ouverture des hostilités. Elle peut se produire aussi pour les Etats qui mobilisent leurs forces dans le but de faire respecter leur neutralité au cours d'une guerre déclarée ou imminente.

Tout ce qu'on peut faire ici, c'est soumettre le droit de réquisition aux limites étroites où l'enferme l'article 70, 1er alinéa; c'est aussi reconnaître à l'Etat neutre le droit de rétention que lui réserve le 2ème alinéa du même article. Ce droit ne saurait avoir le caractère de représailles. L'Etat neutre y recourra parce que, privé du matériel retenu par le belligérant, il doit, à son tour, réquisitionner le matériel qu'il trouve sur son territoire pour assurer le service des chemins de fer, tant à l'intérieur du pays que dans les relations internationales. Il n'exercera ce droit que jusqu'à due concurrence, et aura soin, en tenant la balance égale entre les belligérants, d'observer un devoir d'impartialité trop inhérent à la neutralité pour qu'il soit nécessaire de le réserver en termes exprès, comme l'avait proposé la Délégation de Serbie (*Annexe 41*). Enfin, le projet impose aux Etats faisant usage du droit de réquisition l'obligation de payer aux ayant-droit une indemnité en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'uti- lisation. Il ne fait ainsi que consacrer un principe pratiqué déjà partout, en temps de paix, et dont l'application ne pourra, semble-il, soulever aucune difficulté.

Article 71.

Les bateaux neutres et leur chargement peuvent être expropriés ou utilisés par une Partie belligérante, s'ils servent à la navigation fluviale dans son territoire ou dans le territoire ennemi. Sont exceptés les bateaux faisant régulièrement un service maritime.

En cas d'expropriation, l'indemnité équivaudra à la valeur intégrale du bateau ou du chargement, majorée de dix pour-cent. En cas d'utilisation, elle sera le prix ordinaire du frêt, augmenté de dix pour-cent. Ces indemnités seront payées au comptant et en espèces.

Deux principes sont consacrés par l'article 71, qui régit aussi la navigation sur un lac, mais non les ports de mer.

Le premier, c'est que les belligérants pourront, aux conditions fixées par l'alinéa 2, exproprier ou utiliser les bateaux neutres servant à la navigation fluviale dans leur territoire ou celui de l'ennemi. Le second, c'est que ce droit ne leur appartient pas à l'égard des bateaux, même trouvés sur un fleuve, dont le service régulier est maritime, et non fluvial. Dans l'un et l'autre cas, le chargement est soumis aux mêmes règles que le bateau même.

Article 72.

Lorsque des biens meubles appartenant à des neutres et utilisés en application des articles 68 à 71 auront subi, par le fait exclusif de leur emploi dans un but de guerre, une détérioration dépassant l'usure ordinaire, la Partie belligérante paiera pour cette détérioration une indemnité spéciale, en sus de celle qui est due pour l'utilisation.

L'indemnité pour les biens détruits dans les mêmes conditions sera, en total, celle qui eût été payée pour l'expropriation de ces biens.

Il ne suffit pas de prévoir une indemnité de location en faveur des propriétaires de biens neutres utilisés par un belligérant dans les cas visés par les

articles 69 et 71. Une autre indemnité sera due, en outre, si ces biens sont rendus détériorés par l'usage qui en a été fait. En cas de destruction, par le fait de cet usage, l'indemnité sera celle qui eût été payée d'emblée pour l'expropriation des biens détruits.

En statuant ainsi le droit à cette indemnité spéciale, l'article 72 le subordonne expressément à la condition que les biens auxquels il s'applique aient été détruits ou détériorés uniquement par l'emploi qui en aura été fait dans un but de guerre.

A l'égard des articles 71 et 72, les Délégations de France, du Japon et de Grande-Bretagne ont expressément renouvelé les réserves déjà mentionnées au cours du présent rapport. Les deux premières ont répété qu'elles étaient opposées à tout ce qui, dans le projet, tend à créer pour les neutres un régime de faveur, en regard des nationaux des Parties belligérantes.

La Délégation britannique a ajouté qu'elle repoussait, en outre, l'obligation, imposée aux belligérants, de payer des indemnités à des neutres, en dehors des cas déjà réglés par la Convention de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre.

Acte a été donné de ces réserves et nous devons constater que plusieurs Délégations ont ainsi cru devoir refuser leur adhésion complète au projet issu des travaux de la Commission. Mais nous croyons pouvoir néanmoins présenter ce projet à la Conférence et en recommander l'adoption, parce qu'il marque un pas de plus dans la voie qui, ne pouvant conduire à la suppression de la guerre, tend au moins à en restreindre les maux et à diminuer le nombre de ses victimes.

QUATRIÈME SÉANCE.

2 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le **Président**: L'ordre du jour appelle la continuation de l'examen du second rapport du Colonel Borel qui traite de la question des Neutres dans leurs rapports avec les belligérants (*Annexe C*). La discussion relative au chapitre I du projet de Règlement qui nous a été soumis par le Comité d'Examen de la 2ème Sous-Commission (*Annexe 44*) est terminée, sauf en ce qui concerne l'article 62, au sujet duquel au cours de la séance du 30 août, des réserves ont été formulées par la Délégation de Russie. Avant d'aborder l'examen des articles 64 et 65 du chapitre II et du chapitre III, il sera it préférable de terminer la discussion de l'article 62, si la Délégation de Russie est en mesure de nous donner les explications qui nous ont été annoncées par S. Exc. M. Tcharykow.

Le Général de Division Sir **Edmond R. Elles** demande tout d'abord la permission de soumettre à la Commission une observation au sujet de l'arrangement concernant les droits et devoirs des Etats neutres sur terre qui a été discuté à la dernière séance. Ainsi que le constate le procès verbal (*Vol. III. page 35*), la Délégation britannique a fait des réserves sur l'article 3, après avoir voté contre l'amendement proposé par la Délégation de Russie au paragraphe *b* de cet article, la portée de cet amendement lui ayant paru un peu équivoque. La Délégation britannique estime qu'il serait préférable de se référer au texte de l'article 1er de la Convention radio-télégraphique de 1906, et, en conformité avec sa rédaction, de remplacer les mots: *fermée au service public* par les mots: *qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.* Elle espère que cet amendement pourra être accepté sous cette forme par la Délégation de Russie et par la Commission, en vue d'éviter des malentendus et d'arriver à l'unanimité sur ce point.

Le Major-Général **Yermolow** déclare se rallier au nom de la Délégation de Russie à la rédaction proposée par le Général Elles.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie également à la rédaction proposée par la Délégation britannique et acceptée par S. Exc. M. Tcharykow.

Le **Rapporteur** est d'avis pour autant qu'on peut en juger d'après la lecture de cette nouvelle rédaction, qu'il ne peut y avoir que des avantages à l'adopter.

Après en avoir donné lecture, le **Président** constate que personne ne formule d'objection contre son adoption.

Le Général de Division Sir **Edmond R. Elles** remercie la Délégation de Russie de son esprit de conciliation et déclare que, dans ces conditions, la Délégation britannique retire toutes ses réserves et accepte intégralement le projet tout entier sans maintenir aucune réserve.

Le **Président** se félicite de cette solution. "Voilà un résultat", dit-il, "auquel il faut applaudir." (*Vifs applaudissements*).

* *
*

La Commission reprend l'examen du 2ème Rapport du Colonel Borel et le Major-Général **Yermolow** a la parole sur l'article 62:

M. le Président, Messieurs, au sujet du projet de Règlement sur le traitement de personnes neutres dans les territoires des Parties belligérantes, proposé par notre Comité d'Examen, la Délégation de Russie a l'honneur d'énoncer les vues et les considérations générales suivantes:

Nous sommes d'avis que le principe fondamental, si juste et si irréfutable, lequel affirme que les sujets d'un Etat neutre ne doivent jamais être considérés en qualité d'ennemis, quel que soit le lieu de leur domicile, ce principe fondamental, dis-je, a été pleinement et suffisamment consacré par la Première Conférence de la Paix. En effet dans le Chapitre I du Règlement de 1899 il a été nettement défini quelles sont les personnes qui doivent être considérées et traitées en ennemis.

Il en suit logiquement que toutes les personnes en dehors de cette définition fondamentale, individus paisibles, non combattants, n'importe à quel Etat qu'ils appartiennent, ne peuvent pas être compris dans la rubrique "d'ennemis". Le Règlement de 1899 les désigne en général sous le nom "d'habitants" et il leur garantit déjà, pleinement, et sans aucune distinction de leur ressortissance, la protection d'un traitement équitable et uniforme pour tous. Vouloir aller plus loin voudrait dire, à notre avis, reprendre des questions déjà résolues, prouver ce qui est déjà démontré. Lorsqu'un ressortissant étranger vient élire domicile et s'installer dans un pays autre que le sien, il y a à supposer qu'il y vient parce que sa nouvelle installation l'attire par quelqu'avantage, matériel ou autre: il espère y trouver peut-être un gagne-pain plus assuré, un sort plus facile ou plus doux. Mais alors, si en temps de profonde paix il réussit à y trouver un asile plus heureux; s'il partage, chez l'étranger, les bienfaits d'un séjour paisible, il semblait juste et équitable qu'en temps de guerre, temps de graves soucis pour le pays qui lui a donné l'hospitalité, il soit tenu à avoir sa part dans les difficultés de l'Etat qui lui a accordé asile et protection. S'il n'est pas de cet avis, eh bien, Messieurs, libre à lui, n'est-ce pas, de s'en aller quand il veut. Or, si nous comparons les nouvelles propositions de notre Comité d'Examen avec les stipulations déjà en vigueur du Règlement de 1899, que voyons nous? Que ces propositions

tendent à établir des privilèges aux neutres en comparaison avec les non-combattants des deux belligérants. Ces propositions demandent même que les nationaux d'un Etat belligérant, déjà éprouvés par la guerre et ses charges, le soient quelquefois encore plus, par exemple afin d'indemniser d'une majoration de dix pour cent les pertes possibles de l'étranger neutre. Nous ne pensons pas que cette solution soit équitable et ne pouvons pas en admettre le principe fondamental.

Mais je vais plus loin encore, et vous prie d'observer, Messieurs, que le projet demande encore qu'en payant une indemnité à un neutre, il soit fait une certaine distinction entre le neutre avec lequel il n'y a pas réciprocité, et un autre neutre avec lequel il y a réciprocité. Il nous semble que cette nouvelle proposition serait en principe un véritable pas en arrière en comparaison avec le Règlement de 1899, lequel établit traitement égal pour tous, et prescrit respect identique à tout individu non-combattant, quelle que soit sa ressortissance, neutre ou belligérante et pourvu seulement que l'individu réponde à la définition d'habitant paisible et non-combattant. La distinction de neutre avec réciprocité et sans réciprocité nous semble d'ailleurs, par sa complexité d'exécution, pratiquement inapplicable.

En vue de toutes les considérations énoncées, j'ai donc l'honneur de déclarer au nom de la Délégation de Russie, que nous considérons le Chapitre III du projet proposé par le Comité d'Examen, comme superflu en tant qu'il répète des décisions déjà établies par le Règlement de 1899 et inacceptable en tant qu'il accorde aux neutres des privilèges dont ne jouissent pas les autres habitants paisibles et non-combattants sur les territoires belligérants."

Le **Rapporteur** rappelle que l'on se trouve en présence de deux questions bien distinctes. La première, qui a trait à l'article 65 et qui est relative aux services des neutres, a donné lieu à deux amendements, l'un de la Grande-Bretagne *(Annexe 45)*, l'autre de la Belgique *(Annexe 46)*. La seconde question, plus générale, à laquelle ont trait les observations des Délégations de Grande-Bretagne et de Russie, concerne ce qu'on appelle les "faveurs à accorder aux neutres". Il est nécessaire d'établir une division. C'est à l'occasion du chapitre III qu'il faudra discuter la deuxième question. La Commission en était restée à l'examen de l'article 65, c'est-à-dire aux services qu'on pourrait requérir des neutres. Il y aurait donc lieu de reprendre la discussion de cet article. Quant à l'article 62, il pourrait être réservé jusqu'à ce que la Commission ait statué sur le régime à adopter pour les neutres.

Le **Président** avec l'agrément de la Délégation de Russie, déclare l'article 62 réservé et propose de passer à la discussion de l'article 65 dont il donne lecture:

Article 65.

La disposition de l'article 64, alinéa 1er, n'est pas applicable aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat belligérant par le fait d'un engagement volontaire.

Le **Rapporteur** développe le point de vue du Comité d'Examen au sujet des réserves qui ont été formulées par deux groupes de Délégations à l'égard du service militaire exigé des étrangers par les législations de quelques Etats. Selon lui, la Conférence n'a pas à se déclarer en faveur de l'un ou de l'autre des systèmes en présence. De part ou d'autre, l'on doit s'attendre à des réserves dignes du même respect. Si le texte est voté tel qu'il a été adopté par le Comité d'Examen, les pays qui requièrent le service

militaire de tout domicilié excluëront de leur ratification le premier alinéa ce l'article 64. Si, par contre, la Commission insère dans l'article 65 une nouvelle disposition réservant la législation de ces Etats, ce seront alors les Délégations des autres Puissances qui l'excluëront expressément de leur adhésion au projet pour éviter même l'apparence de reconnaître le système ainsi réservé.

Nous n'avons pas à discuter si les réserves annoncées sont pertinentes ou non; elles méritent toutes d'être prises en égale considération.

Dans ces conditions, l'on devrait, semble-t-il, s'inspirer d'une considération purement pratique, en adoptant le texte qui suscitera les réserves les moins nombreuses. Si le système du domicile était en vigueur dans la majorité des Etats, l'amendement britannique, qui renferme l'amendement belge, trouverait dans ce fait sa justification. Si, par contre, la grande majorité des Etats est pour le système de la nationalité — et tel paraît bien être le cas — il serait plus simple d'accepter le texte proposé par le Comité d'Examen; et il appartiendrait alors aux Etats qui ont le système du domicile de faire une réserve sur ce point.

Le **Président:** La discussion est en effet épuisée et l'opinion de la Commission doit être faite. C'est sur les amendements proposés par les Délégations de Belgique et de Grande-Bretagne que nous avons à nous prononcer; c'est sur le dernier, le plus étendu, qu'il faut voter.

Le **Rapporteur** propose de mettre aux voix tout d'abord l'amendement britannique, qui est moins restreint que l'amendement belge et qui comprend d'ailleurs les mêmes dispositions avec une portée plus large.

Avant de mettre aux voix l'amendement britannique, le **Président** constate que le fond de l'article 65 n'a soulevé aucune objection.

34 Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour:

Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Grande-Bretagne, Haïti, Japon, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Turquie.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Cuba, Grèce, Italie, Panama, Suède, Suisse.

Se sont abstenus:

Chili, Chine, République Dominicaine, Espagne, France, Luxembourg, Monténégro, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Vénézuela.

L'amendement est donc adopté par 12 voix contre 9 et 13 abstentions.

Le **Président** en faisant connaître le résultat du vote, constate qu'il trahit des divergences profondes au sein de l'assemblée, et d'autant plus qu'un grand nombre d'Etats n'y ont pas pris part. L'amendement est admis, mais peut-être faudra-t-il y revenir.

Le **Rapporteur** propose une nouvelle rédaction de l'amendement britannique; il lui paraît nécessaire de lui consacrer un alinéa distinct en raison

des réserves déjà formulées et que pourraient encore être faites ultérieurement à son sujet. L'article 65 serait ainsi conçu:

La disposition de l'article 64, alinéa 1er n'est pas applicable aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat belligérant par le fait d'un engagement volontaire.

Elle n'est pas applicable non plus aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat belligérant en vertu de la législation de cet Etat.

Le **Président** constate que cette modification ne donne lieu à aucune observation.

S. Exc. M. **Carlin** déclare que la Délégation de Suisse réserve expressément, dans ces conditions, l'alinéa 2 de l'article 65, et demande qu'il lui soit donné acte de cette réserve.

Acte lui en est donné.

L'ordre de la discussion appelle l'examen de l'article 66 et par conséquent du Chapitre III du projet du Comité, qui traite de la propriété des neutres.

Le **Président** demande si en dehors des réserves déjà faites par le Major-Général Yermolow, on n'a plus à présenter d'observations générales au sujet de ce chapitre. Il donne lecture de l'article 66:

Article 66.

Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des neutres.

Par contribution de guerre, on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre.

Ne sont pas considérés comme contributions de guerre les impôts, droits et péages existants ou les contributions spécialement imposées, par une des Parties belligérantes, dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.

Le Général de Division **Amourel** fait la déclaration suivante:

La Délégation française a déjà fait connaître, à plusieurs reprises, pourquoi elle ne pouvait pas adhérer à la plupart des articles du chapitre III du projet du Comité, qui institueraient un régime de faveur pour la propriété des neutres. Elle n'est pas la seule à penser ainsi: d'autres Délégations ont nettement manifesté qu'elles avaient, sur cette question, la même manière de voir.

Il peut donc très bien se faire que l'opposition à ce chapitre soit considérable et que, même s'il réunit ici une majorité, l'effet de ses dispositions ne soit très amoindri par les nombreuses réserves qui y seront faites. Pour les Puissances non adhérentes, la situation restera la même qu'en ce moment, et la propriété neutre sera traitée comme la propriété privée du belligérant. Cela nous paraît résulter très clairement du Règlement de 1899; mais nous pensons cependant qu'on pourrait le consacrer par un texte formel, et nous avons, dans cette intention, préparé un projet d'amendement *(Annexe 47)* que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Ce projet favorise moins les neutres que le projet allemand; mais il leur donne la garantie du même traitement qu'aux nationaux du belligérant.

C'est un résultat qui sans doute ne vous paraîtra pas négligeable.

Le Général de Division Amourel donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la Délégation française, en remplacement du Chapitre III du projet du Comité :

CHAPITRE III.

De la propriéte des neutres.

Article 66.

La propriété des neutres sera traitée par chaque belligérant :

1°. sur son propre territoire, comme la propriété privée de ses nationaux ;

2°. sur le territoire ennemi, comme la propriété privée des ressortissants de l'Etat ennemi.

Article 67.

(Comme l'article 70 du projet du Comité).

Article 68.

Les bateaux neutres et leur chargement peuvent être réquisitionnés et utilisés dans les mêmes conditions que le matériel de chemin de fer.

Article 69.

Les indemnités à payer aux neutres pour destructions, requisitions, détériorations, ou utilisations, seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, les sommes dues seront constatées sur des reçus, et leur paiement sera effectué le plus tôt possible.

Le Major-Général **de Gündell** dit que les amendements proposés lui semblent avoir une portée qui rend impossible une discussion immédiate et demande qu'ils soient imprimés et distribués.

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh** appuie la proposition française.

M. **Louis Renault** fait remarquer que l'amendement dont il vient d'être donné lecture n'apporte dans la discussion aucun élément nouveau. Il ne fait que formuler une thèse qui a été soutenue déjà maintes fois tant au sein du Comité que de la 2ème Sous-Commission et qui vient d'être défendue aujourd'hui même par la Délégation de Russie. Le texte proposé n'est donc que l'expression des théories déjà développées et n'a d'autre objet que d'arriver à un accord aussi complet que possible sur cette question, en tenant compte de toutes les objections qui auraient pu empêcher le projet initial du Comité d'être adopté tel quel.

Le **Président** consulte l'assemblée sur le point de savoir si la discussion peut être continuée immédiatement ou s'il y a lieu de la remettre à une prochaine séance.

S. Exc. le Comte **Tornielli** estime que le nouvel amendement est trop important pour que la discussion immédiate en soit possible.

Le **Président:** Dans ces conditions il ne reste qu'à lever la séance. Peut-être cependant la Délégation de Russie serait-elle déjà en mesure de préciser ses observations relatives à l'article 62.

Le Major-Général **Yermolow** répond que la Délégation de Russie, en raison des considérations déjà exposées, propose d'omettre du texte de l'article 62 les mots suivants . . . . "*et des avantages particuliers qui en découlent aux termes des articles 64—72.*"

Le **Rapporteur** rappelle que S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL a déjà proposé la suppression des mots "*de sa neutralité*" et a demandé, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance du 30 août (*Vol. III. page 43*), que la rédaction de l'article 62 soit modifiée comme suit:

"*Un neutre ne peut plus se prévaloir des avantages particuliers qui découlent de sa neutralité . . . . etc.*"

Un échange de vues a lieu à ce sujet entre le **Rapporteur** et S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael**, qui explique la portée de son amendement.

Le **Président**: Il y a tout au moins une contradiction de forme entre les amendements russe et néerlandais. Puisque nous devons nous réunir encore, nous reprendrons la question dans notre prochaine séance.

Celle-ci est fixée au mercredi 4 septembre à 2 heures 30.

La séance est levée à 11 heures 25.

CINQUIÈME SÉANCE.

4 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert**.

La séance est ouverte à 2 heures 55.

Le **Président**: La parole est à M. le Président de la Conférence.

S. Exc. M. **Nélidow**: Messieurs, la communication que j'ai à vous faire ne se rapporte en rien aux délibérations de la Deuxième Commission. J'ai voulu profiter de la réunion de presque tous les Premiers Délégués pour vous faire part d'une décision de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, au sujet du Palais de la Conférence. Ainsi que vous ne l'ignorez pas, l'ouverture des Etats-Généraux a lieu chaque année à la mi-septembre, dans la Salle des Chevaliers qui a été mise si gracieusement à notre disposition. Nous nous sommes donc préoccupés de savoir si nous pourrions trouver un autre local, au cas où nos travaux ne seraient pas terminés à cette date. Sa Majesté ne nous a pas laissé le temps de prendre une décision à cet égard et a bien voulu décider que l'ouverture des Etats-Généraux se ferait dans une autre salle, ainsi qu'il résulte d'une lettre que je viens de recevoir du Ministre des Affaires Etrangères et dont je demande la permission de vous donner lecture:

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence n'ignore pas que d'après la Constitution des Pays-Bas la session des Etats-Généraux devra être ouverte le 17 septembre prochain. L'ouverture par Sa Majesté la Reine a ordinairement lieu dans la Grande Salle des Chevaliers dans laquelle la Deuxième Conférence de la Paix tient ses séances plénières.

La Reine, Ma Gracieuse Souveraine, qui suit avec le plus profond intérêt les travaux de la Conférence, désire éviter tout ce qui pourrait entraver la haute Assemblée dans l'accomplissement de sa tâche et Sa Majesté a daigné me charger de porter à la connaissance de Votre Excellence que les mesures nécessaires ont été prises afin que la séance d'ouverture des Etats-Généraux

puisse avoir lieu cette année-ci dans une autre salle, de sorte que la Conférence pourra continuer sans interruption ses travaux.

En informant Votre Excellence de ce qui précède, je remplis un devoir qui m'est particulièrement agréable, et je saisis cette occasion pour Lui réitérer l'expression de ma profonde considération.

J'ai cru de mon devoir d'exprimer à Sa Majesté l'expression de la respectueuse gratitude de la Conférence pour cette gracieuse attention qui calme un des scrupules qu'avait fait naître en nous la prolongation imprévue de nos travaux. *(Applaudissements).*

Le **Président**: Je remercie au nom de la Deuxième Commission, S. Exc. M. Nélidow de la communication qu'il a bien voulu nous faire. Toute la Conférence, nous en sommes certains, appréciera hautement cette nouvelle marque du sympathique intérêt que Sa Majesté daigne accorder à nos travaux.

Le **Président**: Vous avez tous reçu les procès-verbaux de nos troisième et quatrième séances. Soulèvent-ils quelque objection?

Personne ne demandant la parole, je conclus de votre silence que vous les approuvez et je les déclare adoptés.

Le Major-Général **Yermolow** donne lecture de la déclaration suivante:

Dans notre séance du 30 août, la Délégation de Russie a fait des réserves sur le deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les droits et devoirs des Etats neutres sur terre, au sujet des prisonniers de guerre amenés dans un pays neutre par des troupes qui s'y réfugieraient. Quoique ne partageant pas, au point de vue juridique, les opinions du Rapport de notre Comité d'Examen sur cette question, et n'ayant pas pu changer sa manière de voir après les débats qui ont eu lieu là dessus au sein de cette Commission, la Délégation de Russie tient néanmoins à déclarer, que n'attachant à la question dont il s'agit qu'une importance militaire secondaire, elle est, en outre, désireuse, dans un esprit de conciliation, de ne pas empêcher la presqu'unanimité obtenue là-dessus au vote de la Commission. Je n'insiste donc pas sur les réserves que j'ai faites au nom de la Délégation de Russie et j'ai l'honneur de déclarer que la Délégation accepte intégralement le texte de l'article 10, tel qu'il est rédigé dans le Règlement.

Le **Président** donne acte au Major-Général Yermolow de sa déclaration et en remercie la Délégation de Russie au nom de la Commission. (*Applaudissements*).

Nous sommes arrivés, dit-il, presqu'au terme de notre tâche, puisqu'il ne nous reste plus guère qu'à examiner le chapitre III de la nouvelle section que la Délégation française propose de substituer à celui du Comité (*Annexe 47*). Vous le savez, ce chapitre est consacré *à la propriété des neutres* et est rédigé comme suit:

Remplacer le Chapitre III du projet du Comité par le suivant:

Chapitre III.

De la propriété des neutres.

Article 66.

La propriété des neutres sera traitée par chaque belligérant:

1°. sur son propre territoire, comme la propriété privée de ses nationaux;

2°. sur le territoire ennemi, comme la propriété privée des ressortissants de l'Etat ennemi.

Article 67.

(Comme l'article 70 du projet du Comité.)

Article 68.

Les bateaux neutres et leur chargement peuvent être réquisitionnés et utilisés dans les mêmes conditions que le matériel de chemin de fer.

Article 69.

Les indemnités à payer aux neutres pour destructions, réquisitions, détériorations ou utilisations, seront, autant que possible, payées au comptant; si non, les sommes dues seront constatées sur des reçus et leur paiement sera effectué le plus tôt possible.

"Nous avons encore à statuer", dit le Président, "sur l'article 62 au sujet duquel un amendement a été proposé par la Délégation de Russie sans qu'aucune décision ait été prise dans la séance du 2 septembre, parce que la question dépend de la solution qui sera adoptée pour le chapitre III.

Il semblera peut-être utile de procéder tout d'abord à une discussion d'ensemble portant sur le nouveau texte mis en rapport avec l'ancienne rédaction".

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** a la parole pour présenter quelques observations au sujet de ce chapitre:

"Nous rendons hommage aux principes généreux, qui ont guidé la Délégation allemande à faire des propositions pour réduire le plus possible les maux de la guerre et à diminuer autant que le permettent les circonstances le nombre des personnes appelées à en subir les rigueurs et le fardeau.

Seulement, nous aussi, nous craignons qu'en la suivant dans le chemin proposé, nous ne fassions fausse route. D'abord on ne réduit en rien pour cela les maux de la guerre et, si l'on réduit le nombre des personnes appelées à en subir le fardeau, c'est seulement pour prendre ce fardeau de l'épaule des uns pour le mettre sur l'épaule des autres.

En fait de politique, cela ne nous fera ni chaud ni froid, si l'on accepte, oui ou non, les articles dont il est question. Nous avons beaucoup d'étrangers chez nous et beaucoup des nôtres habitent l'étranger. Cela pourra se contrebalancer. Nous pouvons donc juger la chose de manière tout-à-fait impartiale, du point de vue de la justice et de l'équité.

Pourquoi les personnes vont-elles à l'étranger? Les unes, pour y jouir des avantages que leur y offre le luxe, la société, les agréments, qu'elles aiment.

Les autres pour y jouir des avantages du sol, de la navigation ou du commerce.

L'Etat étranger leur accorde l'hospitalité. Elles profitent des avantages qu'elles sont venues y chercher autant qu'il leur plaît. Dans la plupart des Etats elles sont traitées sur un pied d'égalité avec leurs propres sujets, pouvant y avoir des propriétés. Si des fléaux surviennent dans un pays, s'il est dévasté par des inondations ou des éruptions de volcans, de sorte que l'Etat accorde aux habitants de ces contrées des réductions d'impôts, il ne fera jamais une distinction entre ses ressortissants, le mot ressortissant pris dans le sens de personnes soumises aux lois du pays. L'Etat accordera les réductions d'impôts

sans distinguer si les habitants ont la nationalité du pays ou bien une autre nationalité. Ils sont frappés par le même malheur, il n'est que trop juste qu'ils soient soulagés sans qu'on leur demande où ils sont nés ou quel est leur pays d'attache.

Si, à présent, au lieu des fléaux d'inondations ou d'éruptions, survient dans le pays un autre fléau, celui de la guerre, voudra-t-on tout à coup changer de méthode et qu'au moment où un belligérant vient lever des contributions de guerre ou faire des réquisitions, que les personnes d'autres nationalités, que l'on nomme "des neutres", exigent d'en être épargnés, en disant: "moi, je ne paie rien, exigez aussi ma part de mon voisin; qu'il paie doublement!"

Ce serait ingrat, injuste et vilain.

Si dans les années de prospérité l'on profite avec les autres des avantages d'un pays, il faut aussi, dans les moments de détresse, partager le sort des autres, partager leurs malheurs.

M. le Colonel Borel a dit dans son rapport que pour les personnes neutres qui habitent un pays occupé, la lutte engagée est chose étrangère et qu'ils n'y ont aucune part ni responsabilité.

Selon le principe admis que la guerre n'existe qu'entre Etat et Etat, les sujets de ces Etats, les habitants d'un pays, les nationaux aussi bien que les ressortissants d'autres nationalités devront rester également étrangers à la lutte, les uns n'en portent pas la responsabilité plus que les autres. Et si l'on descend des Gouvernements des Etats jusqu'aux simples individus en leur donnant aussi le nom et la qualité de *neutres*, il faut avouer qu'en tout cas il sera souvent très difficile de savoir qui a été le plus responsable. Même il se peut que justement des étrangers par leurs machinations et les plaintes portées devant le Gouvernement de leur pays d'origine ont provoqué la guerre; qu'ils en sont les *seuls* responsables.

Dans les colonies, il sera encore souvent impossible de distinguer et de séparer les nationaux des ressortissants d'autres nationalités. On y trouve des individus de toutes les nationalités accourus de presque toutes les parties du monde. Ils y viennent pour faire fortune, mais à leurs risques et périls. S'ils ont la chance d'y devenir riches, ils doivent savoir qu'ils ont aussi la chance de risquer leur peau.

Dans nos vastes colonies, on trouve encore par exemple de petits coins, chez des tribus de la Nouvelle Guinée, où les jeunes amoureux, pour faire la cour permanente à leurs belles, poussent leur galanterie si loin qu'ils ne connaissent pas de meilleur moyen de leur prouver leur ardeur, leur force et leur bravoure, que de leur offrir deux ou trois têtes d'hommes d'une tribu voisine ou des têtes d'étrangers. Quoi de plus naturel que, pour parer à de telles gentillesses, les habitants de nationalités civilisées se lient pour se porter mutuellement secours.

C'est un lien plus fort encore que le lien de nationalité que M. le Colonel Borel a en vue. C'est le lien de préservation, de conservation, de sécurité, d'égalité et de fraternité, qui lie les civilisés contre les incivilisés, en vue d'un danger commun.

Voudriez-vous que, si par malheur le fléau de la guerre y survient et y laisse ses traces, ce lien se brise et l'égalité passe et que les uns disent aux autres: Vas, je ne me soucie de rien; à toi toute la charge.

Dans le Comité d'Examen j'ai voté contre l'article 66 pour des raisons de pratique aussi. Je ne conçois vraiment pas comment un commandant d'une force armée, venant dans un pays ennemi, pourra faire pratiquement la distinction entre des nationaux et des non-nationaux du pays. Il n'a pas le temps d'examiner des actes de naissance ou d'autres papiers pour savoir si

un individu a, oui ou non, une autre nationalité. Il n'a pas non plus le temps ni les moyens pour consulter les lois de tous les pays dont il rencontre les nationaux, pour savoir s'il existe le cas de réciprocité.

Le moyen le plus pratique comme le plus juste, c'est de traiter tous les habitants d'un pays occupé sur le pied d'égalité, c'est-à-dire en ne détruisant, ne détériorant ou ne saisissant la propriété privée de personne, à moins que les exigences de la guerre n'en imposent impérieusement la nécessité, à payer les réquisitions et tout ce que l'on a pris en argent comptant ou, si c'est impossible, par des reçus qui doivent être réglés aussitôt que possible.

Das ist einfach und net.

Pour ces raisons nous voterons pour la proposition de la Délégation française."

Le **Président** donne la parole à M. le Premier Délégué d'Allemagne.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: Nous avons proposé l'article 66 dans l'idée qu'il correspond au droit international. Mais l'intérêt que nous avons à ce qu'il soit adopté n'est pas très grand, car nous possédons toute une série de traités avec divers Etats, — à peu près 20 conventions, — qui contiennent des stipulations de ce genre. La forme de ces conventions est parfois différente, mais le point commun de leurs dispositions est que les ressortissants des deux Parties contractantes sont exempts sur le territoire de l'autre partie, de tous impôts, emprunts forcés, réquisitions, et prestations militaires de tout genre, qui seraient imposés en cas de guerre ou par suite de circonstances extraordinaires.

Dans ces conditions, si la majorité est d'avis que l'art 66 ne correspond pas au droit international, ce n'est pas à nous d'insister, puisque nous sommes déjà couverts par nos traités.

Le **Rapporteur**: Le rapport s'est efforcé de résumer aussi impartialement que possible les deux thèses en présence, mais je ne voudrais pas que le silence du Rapporteur en ce moment-ci pût être interprété comme impliquant l'abandon des propositions que le Comité d'Examen présente à la Commission. Tous les arguments que je pourrais faire valoir en faveur de l'article en discussion ne seraient d'ailleurs que la paraphrase du commentaire que lui consacre le rapport et je puis donc me borner à cette constatation.

Son Exc. M. **Beldiman** déclare se rallier, au nom de la Délégation de Roumanie, à l'amendement proposé par la Délégation française et espère que celui-ci réunira tous les suffrages, par suite du fait que quatre grandes puissances militaires ne peuvent pas accepter la proposition initiale de la Délégation allemande.

S. Exc. Lord **Reay** annonce que la Délégation britannique se rallie également à la proposition française.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** prend la parole pour rappeler en quelques mots l'esprit de transaction et d'entente dont est inspiré l'amendement de la Délégation française. Celle-ci dit-il, avait cru possible d'arriver à un accord complet et d'obtenir l'unanimité sur un texte rédigé uniquement en vue d'écarter toutes les objections qui semblaient devoir s'opposer à l'adoption du projet du Comité. Mais elle n'y attache elle non plus, aucun intérêt particulier. Peu lui importe, en effet, le maintien du statu quo, si la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une codification des questions en discussion. Si au contraire celle-ci est d'avis qu'une telle réglementation est désirable,

nous ne pourrons qu'être très heureux de voir accepter notre amendement. Cependant, comme il n'a pas été proposé en vue de donner lieu à une discussion susceptible de diviser la Commission en opposant une majorité à une minorité, je dois demander tout d'abord à M. le Premier Délégué d'Allemagne s'il croit pouvoir l'accepter.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** répond qu'à son grand regret il est impossible à la Délégation allemande d'accepter cet amendement, en raison des conventions qu'il vient de citer, conventions conclues, et dont les dispositions consacrent dès maintenant les mêmes principes que les article 66 à 69 du projet du Comité.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** estime que, dans ces conditions, le maintien de l'amendement ne présente plus aucun intérêt. Son objet était uniquement de réunir l'unanimité et la Délégation française n'a pas eu d'autre but, en le soumettant à la Commission. Mieux vaut donc le retirer que de constater un désaccord à ce sujet, car il est inutile de se compter à nouveau sur ce point.

Le **Président** constate que l'amendement de la Délégation française étant retiré, la discussion ne porte plus que sur le texte du Comité.

S. Exc. le Comte **Tornielli** appuie volontiers la proposition de S. Exc. M. Léon Bourgeois. Il croit qu'il vaudrait mieux se prononcer sur le point de savoir, si l'on veut une nouvelle réglementation à ce sujet ou non. Si non, il lui paraît inutile de mettre la question en discussion.

Le **Président**: Je pense que le mieux est de mettre aux voix l'article 66. Ce sera un vote de principe. Si cet article n'est pas admis, ceux qui suivent seront également condamnés.

Le Colonel **Borel** fait observer que, dans le Chaptitre III il y a deux catégories de dispositions entièrement distinctes l'une de l'autre. Les articles 66--69 et 72 traitent de la propriété des particuliers neutres, tandis que les articles 70 et 71 se rapportent à des questions différentes, qui sont indépendantes du vote sur l'article 66.

Le **Président**: Cela va sans dire. Nous procédons donc au vote de l'article 66 dont voici le texte:

Article 66.

Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des neutres.

Par contribution de guerre, on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre.

Ne sont pas considérés comme contributions de guerre les impôts, droits et péages existants ou les contributions spécialement imposées, par une des Parties belligérantes; dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.

34 Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Cuba, Danemark, Equateur, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège et Suisse.

Ont voté contre:

Brésil, Chine, France, Grande Bretagne, Haïti, Japon, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Russie, Serbie et Uruguay.

Se sont abstenus:

Belgique, Bulgarie, République Dominicaine, Espagne, Mexique, Panama, Paraguay, Siam, Suède et Turquie.

Le **Président**: l'article 66 est repoussé par 13 voix contre 11 et 10 abstentions. Dans ces conditions, il est inutile de procéder au vote des articles suivants.

Nous arrivons à l'article 70 conçu comme suit:

Article 70.

Le matériel de chemins de fer appartenant à des Etats neutres ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans son pays d'origine.

L'Etat neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel de l'Etat belligérant qui se trouve sur son territoire.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Aucune objection ne se produisant, je déclare l'article adopté.

Nous passons maintenant à l'article 71.

Le **Rapporteur** rappelle qu'il a été chargé de trouver une nouvelle rédaction et en donne lecture comme suit:

Article 71.

Les bateaux neutres et leur chargement peuvent être expropriés ou utilisés par une Partie belligérante, s'ils servent à la navigation fluviale dans son territoire ou dans le territoire ennemi. Sont exceptés les bateaux faisant régulièrement un service maritime.

En cas d'expropriation, l'indemnité équivaudra à la valeur intégrale du bateau ou du chargement, majorée de dix pour-cent. En cas d'utilisation, elle sera le prix ordinaire du frêt, augmenté de dix pour cent. Ces indemnités seront payées au comptant et en espèces.

L.L. E.E. Lord Reay, M. Tcharykow, M. Léon Bourgeois, M. Keiroku Tsudzuki, M. Mérey de Kapos-Mére, Réchid Bey et le Colonel Tinge font des réserves relativement à cet article.

Le **Président**: Acte est donné aux Délégations de Grande-Bretagne, de Russie, de France, du Japon, d'Autriche-Hongrie, de Turquie et de Chine de leurs réserves, sous lesquelles l'article est adopté.

Reste l'article 72, qui est conçu comme suit:

Article 72.

Lorsque des biens meubles appartenant à des neutres et utilisés en application des articles 69 à 71 auront subi, par le fait exclusif de leur emploi dans un but de guerre, une détérioration dépassant l'usure ordinaire, la Partie belligérante paiera pour cette détérioration une indemnité spéciale en sus de celle qui est due pour l'utilisation.

L'indemnité pour les biens détruits dans les mêmes conditions sera, en total, celle qui eût été payée pour l'expropriation de ces biens.

Les articles 66 à 69 n'existant plus il faut modifier l'article 72.

Le **Rapporteur** fait remarquer que le principe de l' article 74 n'a pas été attaqué. Il est vrai que les articles 66 à 69 ont disparu, mais les articles 70 et 71 subsistent et c'est à eux également que ce rapporte l'article 72.

Le **Président**: La rédaction désormais trop générale de l'article 72 doit être mise en rapport avec ce qui reste du Chapitre en limitant son application aux articles 70 et 71.

M. **Louis Renault** déclare que la Délégation française ne saurait voter l'article 72, puisque c'est la mise en application de l'article 71, au sujet duquel elle a fait toutes réserves.

S. Exc. M. **Tcharykow** s'associe à la déclaration de la Délégation française et déclare ne pouvoir accepter ni voter l'article 72.

L.L. E.E. Lord **Reay**, M. **Keiroku Tsudzuki**, **Réchid Bey** et le Colonel **Tinge** font les mêmes réserves.

Le **Président** : Acte est donné de ces réserves aux Délégations de France, de Russie, de Grande-Bretagne, du Japon, de Turquie et de Chine, et si personne n'y fait opposition, je déclarerai l'article 72 adopté avec le nouveau texte que me fait passer M. le Rapporteur et que voici :

Article 72.

Lorsque du matériel de chemins de fer ou des bateaux, des biens meubles appartenant à des neutres et utilisés en application des articles 70 et 71, auront subi, par le fait exclusif de leur emploi dans un but de guerre, une détérioration dépassant l'usure ordinaire, la Partie belligérante paiera pour cette détérioration une indemnite spéciale, en sus de celle qui est due pour l'utilisation.

L'indemnité pour ces biens détruits dans les mêmes conditions sera, au total, celle qui eût été payée pour leur expropriation.

Le **Président** : Nous avions réservé l'article 62 jusqu'après les votes qui viennent d'avoir lieu. Nous procéderons maintenant à la discussion de cet article :

Article 62.

Un neutre ne peut plus se prévaloir de sa neutralité et des avantages particuliers qui en découlent aux termes des art. 64—72:

a. S'il commet des actes hostiles contre une Partie belligérante;

b. S'il commet des actes en faveur d'une Partie belligérante, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par l'Etat belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre Etat belligérant.

A la suite du vote intervenu sur l'article 66 le Colonel **Borel** propose la suppression des mots: "et des avantages particuliers qui en découlent aux termes des articles 64—72".

Le **Président**: Personne ne formulant d'objections contre cet article ainsi amendé je le déclare adopté.

Le **Président:**

Messieurs!

Nous voici arrivés au terme de notre tâche et je crois que la Deuxième Commission peut être satisfaite du résultat auquel ses travaux ont abouti.

Le Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sort de nos mains revisé, complété et en plus d'un point amélioré; il demeure imprégné de l'esprit large et généreux qui avait présidé à nos délibérations de 1899. Puisse, Messieurs, le Règlement être observé, observé dans toutes ses dispositions, mieux observé qu'il ne l'a été jusqu'ici et cela même à l'égard des races que nous avons coutume de considérer comme inférieures à la nôtre.

Quant au second et important objet qui était inscrit à notre programme, le Règlement des droits et devoirs des neutres, c'est une oeuvre nouvelle qui méritera de figurer en bonne place à l'actif de cette Deuxième Conférence. Désormais les Etats neutres connaîtront exactement et d'avance leurs droits et leurs devoirs et si notre travail est assurément susceptible d'améliorations, déjà, tel qu'il est, il rendra de grands services.

Si nous avons obtenu ce résultat, nous le devons au large esprit de conciliation et à la courtoisie qui n'a pas cessé de règner parmi nous; nous le devons aussi au remarquable travail de nos divers Rapporteurs et je veux une fois de plus, leur exprimer en votre nom, notre reconnaissance.

(*Applaudissements*).

Tous nous avons compris qu'il y avait quelques sacrifices à faire en vue de l'unité du Droit et du respect de la neutralité; et si dans cette double voie, l'avenir aura à réaliser de nouveaux progrès au moins avons-nous fait un grand pas, et un sage l'a dit: "Il n'y a que le premier pas qui coute".

(*Vifs applaudissements*).

S. Exc. M. **Nélidow:** Messieurs, M. le Président a dit quelle entente si courtoise et quel large esprit de conciliation ont présidé à vos travaux. Il me permettra de dire que cet esprit de conciliation est personnifié en lui et que c'est grâce à sa grande expérience et à son esprit d'équité que vos importants travaux ont pu aboutir si heureusement. Je suis certain d'être votre interprète à tous en lui exprimant notre bien sincère et profonde reconnaissance!

(*Vifs applaudissements*).

Le **Président** remercie.

Le **Rapporteur**: demande l'autorisation de modifier son rapport dans le sens des décisions qui viennent d'être prises par la Commission et de laisser au bureau le soin de les approuver.

Le **Président** constate que la Commission est unanime à accorder à M. le Rapporteur le mandat de confiance qu'il sollicite et en sollicite un pour lui-même quant au procès-verbal de la présente séance.

La séance est levée à 3 heures 45.

SIXIÈME SÉANCE.

9 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert**.

La séance est ouverte à 11 heures.

Le **Président**: Messieurs, dans la pensée que nous ne devions plus nous réunir, vous m'aviez autorisé à approuver le procès-verbal de la dernière séance. Puisque nous voici de nouveau assemblés, je demande si ce procès-verbal ne soulève aucune observation. Personne ne demandant la parole, je le déclare approuvé.

Messieurs, nous avons décidément bien du mal à nous mettre d'accord sur ce qui touche à la situation des neutres, mais il ne faut pas trop s'en étonner si l'on songe que c'est la première fois qu'une assemblée internationale entreprend de régler cet objet et qu'en plus d'un point les auteurs sont en désaccord. Nous avons vu les propositions de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne s'inspirer de préoccupations tout opposées; et aucun accord général n'a pu s'établir. C'est à une très faible majorité que le Comité d'Examen a admis un système; et c'est à une majorité qui n'était guère plus forte, que la Commission en a préféré un autre. Enfin, en séance plénière, la Conférence a renvoyé les parties dos à dos, en réclamant de nous un nouvel examen, tandis que notre Rapporteur, découragé, proposait, comme terrain d'entente, la suppression des articles sur lesquels l'accord n'a pu s'établir.

Je crois, au contraire, que nous devons tenir à honneur de nous mettre d'accord; et des conversations que depuis samedi j'ai eu avec plusieurs d'entre vous, il semble résulter que, peut-être, cela n'est pas impossible.

Nous nous trouvons devant deux difficultés principales, — les prestations militaires qui peuvent être exigées des neutres habitant à l'étranger, — le respect dû à leurs biens et les droits qu'il convient de leurs reconnaître, si les nécessités d'opérations militaires exigent qu'on y touche.

Quant au premier point, toute entente est-elle vraiment impossible?

Il y a, semble-t-il, quelques solutions qui ne comportent pas de contestations.

En principe, en droit naturel, j'estime qu'un citoyen ne doit le secours de son bras qu'à son pays. S'il est établi à l'étranger, on peut lui demander son concours pour le maintien de l'ordre, auquel il a le même intérêt que les

nationaux; il peut être tenu à un service de police ou de garde nationale, mais en cas de guerre, il n'est pas tenu de défendre une patrie qui n'est pas la sienne.

Les législations positives, peuvent-elles en décider autrement, soit pour la métropole, soit pour les colonies?

C'est la question qui nous divise, mais je pense qu'il y a au moins certains points où l'on peut se mettre d'accord.

C'est d'abord qu'il y a ici surtout matière à des traités d'Etat à Etat et que du moment où la matière est ainsi réglée, il n'y a plus à s'en rapporter à une Convention générale. C'est encore qu'en aucun cas et sous aucun prétexte le citoyen établi à l'étranger ne peut être astreint à servir contre son pays. C'est là un principe de haute moralité politique que nous avons déjà consacré; et le Rapporteur, M. Borel, constate avec raison qu'ici comme toujours, il doit recevoir son application; peut-être le texte pourrait-il le rappeler formellement.

Pour le surplus, ne pouvait-on s'inspirer de l'un des éléments de l'amendement proposé par S. Exc. M. Van den Heuvel (*Annexe 46*)? Je tiens, moi aussi, que l'on ne doit le service militaire qu'une fois et il serait peu rationnel que l'étranger l'exigeât de nouveau de ceux qui n'ont quitté leur patrie qu'après avoir rempli toutes leurs obligations à cet égard. La proposition britannique (*Annexe 45*) est bien absolue et ne peut guère se concilier avec l'une des disposition précédentes, mais n'y a-t-il pas ici un utile terrain d'arrangement? Je me permets de recommander ce point à la bienveillante attention de l'assemblée?

Si pareil accord pouvait s'établir, il ne viserait qu'une catégorie de gens assurément peu intéressante; les lâches ou les égoïstes qui désertent le sol natal, pour se soustraire à leurs obligations militaires et ceux qui ne savent pas même ce qu'ils sont et qui ne pourraient se soustraire aux prestations locales, qu'en excipant d'un indigénat étranger, qu'il leur serait impossible d'établir.

Quant aux prestations en argent, ne pourrait-on se borner à décréter que les neutres ne pourront être traités moins bien que les nationaux, ce qui permettrait implicitement de les traiter mieux.

Enfin, quant aux droits des neutres sur leurs biens ou de ce chef, ne pourrait-on examiner encore les propositions de la Délégation française, qui ont, peut-être, été un peu hâtivement retirées? Ne pourrait-on se rallier notamment à ce double principe que le belligérant doit, sur son propre territoire, traiter la propriété des neutres comme celle de ses nationaux, et que sur le territoire ennemi elle a droit au même traitement que celle des ressortissants du pays?

Voilà, Messieurs, quelques idées que je crois devoir soumettre une fois encore à vos réflexions; tout au moins me le pardonnerez vous en faveur de l'intention. (*Vifs applaudissements*). Déjà la Délégation de Belgique m'a fait tenir les rédactions que voici:

Remplacer le second alinéa de l'article 65 par l'alinéa suivant:

"*Elle n'est pas applicable non plus aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat belligérant en vertu de dispositions législatives astreignant au service militaire les étrangers résidant qui ne satisfont pas aux obligations militaires de leur pays.*"

Rédiger comme suit l'article 66 de l'amendement proposé par la Délégation française:

"*Article 66. La propriété des neutres ne pourra être traitée par un belligérant moins favorablement sur son propre territoire que la propriéte privée de ses nationaux et sur le territoire ennemi que la propriété privée des ressortissants de l'Etat ennemi.*"

La parole est au Major-Général **Yermolow** qui prononce le discours suivant:

M. le Président, Messieurs! La Délégation de Russie prend la parole, étant désireuse, dans un esprit de conciliation, d'éclaircir autant qu'il est en son pouvoir, le chemin sur lequel il serait à notre avis possible d'apporter de l'harmonie entre les manières de voir si divergentes qui se sont manifestées au sujet de la question, si complexe et si ardue, du traitement des neutres dans les territoires des belligérants.

Cette question, envisagée dans son ensemble, est en vérité des plus complexes, et il nous paraît que le meilleur moyen de la résoudre serait, non pas de reprendre la discussion des textes article par article, mais, en laissant d'abord ces textes de côté, d'examiner encore une fois les deux principes théoriques opposés qui s'y trouvent en présence.

En effet il nous semble que c'est seulement après avoir examiné ces principes que nous pourrions passer à l'étude des textes. Essayons donc d'abord d'examiner les principes fondamentaux en présence.

La question principale est celle-ci: à quel régime y a-t-il lieu de soumettre, en général, les ressortissants neutres, vis-à-vis des belligérants, tant dans un territoire envahi que dans un territoire non envahi? A un régime identique à celui des nationaux — belligérants, ou bien à quelque régime différent — meilleur?

A cette question il ne peut y avoir, naturellement que deux, et seulement deux, réponses:

Ou bien les neutres seront, en général, traités comme les nationaux, ou bien ils auront, en général, un traitement différent des nationaux, savoir en ce qui, concerne leurs obligations militaires et leur propriété — un traitement plus favorisé — meilleur.

Messieurs, avant d'entreprendre l'étude des articles un à un, il nous faudrait examiner ces deux principes, lesquels se présentent comme très contradictoires. Néanmoins il ne serait peut-être pas impossible dè les concilier, en cherchant quelque solution intermédiaire c'est ce que je vais essayer de faire.

D'abord, la question étant si complexe, il est nécessaire, à notre avis, afin de fixer les idées, de la nettement diviser en deux parties absolument distinctes: S'agit-il, en premier lieu, du neutre habitant le territoire envahi? Je dis qu'à notre avis, dans ce cas, le neutre doit être soumis au Règlement de 1899, qu'il doit être assimilé sous tous les rapports à l'habitant en général et que c'est le Règlement de 1899, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer dans notre séance du 2 septembre, qui, pour ainsi dire, en disposera.

S'agit-il, d'autre part, d'un neutre habitant le territoire non envahi du belligérant? Ici je dis qu'à notre avis, le neutre doit être, en général, et en dehors des cas où il existerait, d'Etat à Etat, des traités spéciaux là dessus, soumis au même traitement que le national du belligérant, réserve faite de ses obligations militaires, lesquelles, naturellement ne peuvent être, en vertu du fait même de son extranéïté, que différentes des obligations vis-à-vis du service militaire des nationaux.

Il nous semble, Messieurs, que la manière de voir que je viens d'exposer, n'est pas réellement éloignée des deux doctrines opposées en présence. Car nous y introduisons la notion et la mention des traités spéciaux qui pourraient exister sur toute cette question d'Etat à Etat, et dont l'existence semble être un des obstacles à l'adoption d'une doctrine uniforme. Notre manière de voir pourrait donc être énoncée de la manière synoptique suivante:

I. *Territoire du belligérant A non envahi par le belligérant B.*

Le neutre de l'Etat C y sera assimilé par A en ce qui concerne sa propriété, et en dehors du service militaire, au national de l'Etat A, s'il n'est pas soumis à quelque traité spécial entre l'Etat A et l'Etat C.

II. *Territoire du belligérant A envahi par le belligérant B.*

Le neutre de l'Etat C, soumis au Règlement de 1899 sera traité, par B. comme l'habitant du territoire A. à moins qu'il ne soit soumis à quelque traité spécial entre l'Etat C et l'Etat envahisseur B.

Il nous semble, Messieurs, que si la Commission voulait bien discuter la doctrine fondamentale que je viens d'exposer, la rédaction des articles pourrait en être considérablement facilitée.

Le **Président**: La parole est à M. le Rapporteur.

Le **Rapporteur**: Vous trouverez bien naturel, Messieurs, que votre Rapporteur ait cru de son devoir de se préoccuper de la situation créée par le vote d'avant-hier. Vous admettrez aussi sans peine que personne ne pourrait, plus sincèrement que moi, être désireux de conserver un projet qui nous a coûté un travail patient et dévoué de plusieurs semaines et que, dès lors, la conclusion à laquelle je vais aboutir n'est pas formulée par moi de gaîté de coeur, mais m'est bien plutôt dictée par des considérations trop justes et pressantes pour ne pas s'imposer à vos esprits et entraîner votre conviction.

Le 7 Septembre, dans l'exposé si remarquable que vous avez entendu, S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne a critiqué l'insuffisance du Chapitre III du projet en regard du titre que nous y avions laissé. Juste en principe, l'objection ne serait pas, à elle seule, décisive, car l'on pourrait aisément modifier l'intitulé du Chapitre III et, pour peu qu'en dehors de la matière spéciale des chemins de fer le projet contînt quelque progrès — même modeste — qui fût réel et tangible, ce serait, à mes yeux, un motif suffisant pour engager la Commission à la maintenir. Mais encore faudrait-il pour cela qu'à côté du Chapitre III, qui ne dit plus rien des neutres, le Chapitre II leur consacrât des dispositions représentant quelque chose de positif. Or, il faut bien reconnaître que les observations consacrées, samedi, au Chapitre II par S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein sont absolument irréfutables. J'avoue n'avoir pas saisi dès le début toute la portée de la contradiction qu'il nous a dénoncée; mais, une fois signalée, cette contradiction paraît incontestable et aussi complète qu'on peut le concevoir. Impossible d'annihiler une disposition contractuelle plus entièrement que ne le fait l'article 65 alinéa 2 à l'égard du principe fondamental posé par l'article 64. Il est inexact de dire, à l'article 64, que les belligérants ne pourront requérir des neutres des services ayant trait à la guerre, puisqu'au contraire l'article 65, alinéa 2, leur permet, par le seul effet de leur libre volonté, actuelle ou future, d'astreindre les neutres au maximum des services de guerre, au service personnel dans l'armée.

Aussi bien avons-nous tous le sentiment que l'article 65, alinéa 2, ne pourrait pas subsister, tant à raison de la contradiction signalée qu'en présence des réserves si nombreuses qui se sont fait entendre en séance plénière de la Conférence.

Faut-il le supprimer?

Je l'avais proposé avant-hier dans l'espoir, pour ainsi dire instinctif, de sauver encore le projet; mais, réflexion faite, je m'abstiens de renouveler ici cette proposition. Ainsi que l'a déjà exposé S. Exc. M. Van den Heuvel, la suppression de l'article 65, alinéa 2, nous laisserait une situation renversée, mais présentant exactement les mêmes inconvénients, par le fait des réserves qui se

produiraient alors contre l'article 64. Or, adopter des dispositions importantes par un vote de majorité, en dépit des réserves d'une minorité appréciable, c'est là — je crois pouvoir le dire, sûr d'exprimer ici votre sentiment unanime — chose à éviter le plus possible, car cela ne répond guère à l'esprit de bonne entente générale que nous devons conserver à nos travaux, à cet esprit de bonne entente que recommandait, tout à l'heure, notre honoré Président et qu'évoquait éloquemment l'éminent Premier Délégué de France, S. Exc. M. Léon Bourgeois, lorsqu'aux applaudissements de la Première Commission il rappelait que nous sommes ici, non pour nous compter, mais pour nous unir.

Chercher un moyen terme dans le sens du nouvel amendement belge, dont M. le Président vient de nous donner lecture? Les deux systèmes en présence sont trop diamétralement opposés l'un à l'autre pour qu' une conciliation soit pratiquement possible. La proposition belge — j'en ai le sentiment — ne ferait disparaître aucune des objections de principe que soulève chacun d'eux, elle risquerait plutôt d'y ajouter des difficultés d'exécution qui, selon les cas et dans certaines circonstances, ne laisseraient pas d'être considérables. Non, après les discussions qui ont déjà eu lieu et en présence des difficultés constatées, il faut bien reconnaître qu'à vouloir chercher encore de nouveaux textes à mettre dans le projet on s'exposerait au danger très réel de ne faire que besogne stérile et peu satisfaisante.

En résumé:

Nous n'avons pas, semble-t-il, à statuer de nouveau sur les art. 61 à 63, qui ont été déjà votés samedi.

Les considérations indiquées tout à l'heure nous obligent à renoncer aux art. 64 et 65 et je dois en dire autant des art. 67 et 68, à raison des réserves dont chacun d'eux a fait l'objet de la part de plusieurs Délégations.

Reste l'article 66, qui seul a rallié jusqu'ici l'unanimité des suffrages.

Je propose de ne garder, des Chapitres II et III, que cet article 66 et de le présenter à la Conférence avec le voeu correspondant à l'alinéa premier de l'amendement subsidiaire de la Délégation luxembourgeoise. Je crois aussi que la Commission devra motiver cette proposition dans un rapport complémentaire à l'adresse de la Conférence. Il importe, en effet, de démontrer que, loin d'être prise ab irato ou sous l'empire de je ne sais quel sentiment de lassitude ou de susceptibilité, la décision que j'ai l'honneur de vous recommander est inspirée par des considérations objectives et puissantes et qu'il y a même quelque abnégation à s'y résoudre après tout le travail accompli.

Je ne terminerai pas sans répéter combien je regrette que la solution proposée ne soit pas plus satisfaisante; mais je demeure persuadé qu'il n'y en a pas d'autre dans les circonstances que je viens de rappeler. (*Applaudissements*).

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein:** Je partage entièrement la manière de voir que vient d'exprimer mon honorable collègue de Suisse.

S. Exc. M. **Hagerup:** Je demande à faire une déclaration. La Délégation de Norvége a voté pour la proposition anglaise (*Annexe 45*) parce qu'elle conservait la liberté de législation intérieure, quant au service militaire à exiger des étrangers domiciliés. Je m'abstiendrai de voter contre le 2ème alinéa de l'article 65 en réservant à mon Gouvernement de décider s'il n'y a pas lieu de modifier la législation actuellement en vigueur.

Le **Président:** Il ne nous reste plus qu'à procéder au vote. Nous ne sommes saisis que du texte voté, sauf la proposition formulée par S. Exc. M. Van den Heuvel, si toutefois cette proposition est maintenue.

S. Exc. M. **Van den Heuvel**: Je n'ai fait de propositions relativement aux articles 65 et 66 que dans une pensée conciliatrice, mais, du moment ou ces propositions transactionnelles ne semblent pas devoir réunir l'assentiment presque unanime, je les retire.

S. Exc. Lord **Reay**: Je désire qu'il soit constaté dans le procès-verbal que la Délégation britannique était prête à voter le projet tel qu'il fut soumis, le 7 septembre, à la Conférence, sauf les articles 67 et 68. Pour les motifs que vient de nous communiquer M. le Colonel Borel, je voterai la proposition qu'il a faite vu que toute décision à laquelle la Conférence arriverait dans les circonstances, manquerait de l'autorité que la Conférence doit exercer et ne serait qu'une manifestation des divergences d'opinion qui existent à l'égard des principes de droit sur lesquels repose le projet.

Le remarquable rapport du Colonel Borel contient des données précieuses pour une solution ultérieure de la matière.

Je désire aussi rendre hommage au travail excellent des secrétaires adjoints à cette Commission.

S. Exc. M. **Beldiman**: Je désirerais être fixé exactement quant à la formule qui sera mise aux voix.

Le **Président**: Elle est toute indiquée: la proposition comporte la suppression des articles 66 et suivants.

S. Exc. M. **Carlin**: Je désirerais savoir si le vote, par la Conférence, des articles 61, 62 et 63 reste acquis.

Le **Président**: Pour ce qui me concerne, je le crois.

M. **Louis Renault**: Si ce vote est acquis, je ne sais trop ce que deviendront les articles 61, 62 et 63 et comment ils seront envisagés par la Conférence qui a renvoyé le projet tout entier à la Commission, laquelle a pleins pouvoirs de statuer.

Le **Président**: Les articles 61, 62 et 63 me semblent avoir été votés sans réserves, mais dans sa prochaine assemblée plénière la Conférence pourrait évidemment compléter l'abatage qui semble résolu par la suppression de ce qui reste du projet.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois**: M. Renault n'a pas demandé d'abatage. Il n'a fait qu' une observation d'ordre formel. La Conférence ayant décidé le renvoi total du projet, il en résulte que la Commission est appellée à se prononcer sur tous les articles sans exception.

Le **Président**: En est-il bien ainsi en fait? Après avoir adopté les articles 61, 62 et 63, la Conférence a décidé de renvoyer les autres articles à la Commission, pour nouvel examen, mais pour le cas où il résulterait de la discussion qui s'en suivrait, un remaniement de tout le projet, elle a inclu dans ce renvoi, les premiers articles déjà adoptés.

S. Exc. M. **Nélidow**: Ayant eu l'honneur de présider la séance de la Conférence où cette décision a été prise, je me permets de faire observer que les articles 61, 62 en 63 ont été en effet votés. Après, arrivant au Chapitre II du projet d'arrangement on a décidé de la renvoyer à la Commission. Mais, sur la demande de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, on y a alors renvoyé le projet tout entier, afin de permettre le cas échéant une coordination éventuelle des articles votés avec le résultat des nouveaux travaux de la Commission.

Le **Président**: Personne n'est plus qualifié que notre éminent Président pour interpréter le vote qui a été émis et je me range volontiers à son sentiment. M. Renault avait donc raison de dire que nous devons nous prononcer à nouveau même sur les articles 61, 62 et 63.

S. Exc. M. **Nélidow** fait observer que les articles 61, 62 et 63 ayant été votés, il lui semble inutile de renouveler la discussion. Il propose de réitérer le vote des trois articles en bloc.

S. Exc. M. **Carlin**: Dans cet ordre d'idées, je proposerais de voter d'abord sur les articles 61 à 63 et ensuite sur l'article 66.

S. Exc. M. **Nélidow**: Les trois articles en question n'étant pas incriminés, il serait préférable de les voter avant l'article 66.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: Si le chapitre II est supprimé, les articles 61, 62 et 63 ne paraissent plus avoir de raison d'être.

Le **Rapporteur**: A l'égard des articles 61 à 63, il convient de ne pas confondre deux choses bien distinctes:

La valeur de ces articles comme tels me paraît hors de discussion. Adoptés sans observation, ils expriment désormais des vérités reconnues en droit international.

Tout autre est la question de savoir si, à eux seuls, il peuvent faire l'objet d'une convention *ad hoc*. C'est là, me semble-t-il, une question de forme, d'ordre plutôt pratique, dont la solution appartient au Comité de Rédaction de la Conférence.

Quant à l'article 66, sa place paraît tout indiquée dans le Règlement de 1899, où se trouve déjà l'article 54, avec lequel le Comité de Rédaction devra le combiner.

S. Exc. M. **Nélidow**: Je ne puis partager l'opinion du Délégué d'Allemagne, car à mon avis les articles 61, 62 et 63 ont non seulement une valeur juridique, mais aussi une valeur de principe. Les progrès du droit des gens sont des progrès extrêmement lents. C'est pour la première fois que le mot "neutre" se pose et qu'on étudie ses droits et ses devoirs.

Nous pouvons nous borner à dire ce qu'est un neutre — par quel moyen il acquièrt ses droits, et comment il les perd, c'est un grand point que d'avoir touché à cette question. Si nous ne pouvons tomber d'accord sur les différents détails d'un règlement, nous avons du moins établi le caractère du neutre, et à l'avenir dans les conventions où il sera question des neutres, il n'y aura aucun doute sur l'interprétation du terme. Je propose donc de maintenir ces articles dans l'ensemble du Règlement des lois et coutumes de la guerre où le Comité de Rédaction saura trouver leur place.

S. Exc. M. **Carlin**: Je partage la manière de voir de S. Exc. M. Nélidow et déclare que la Délégation de Suisse votera les articles 61, 62 et 63, même dans le cas où l'article 66 serait maintenu seul.

Le **Président**: Je mets aux voix les articles 61, 62 et 63 ensemble:

Ces articles sont votés à l'unanimité par les 39 Délégations suivantes:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Italie,

Japon, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Le **Président**: Nous procédons maintenant et dans les mêmes conditions d'ensemble au vote sur la suppression du chapitre II, sauf l'article 66.

39 Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Italie, Japon, Monténégro, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Se sont abstenus:

Belgique, Bulgarie, République Dominicaine, Luxembourg, Norvège, Roumanie, Suède.

Cette suppression est donc approuvée par 32 votes affirmatifs contre 7 abstentions.

S. Exc. M. **Eyschen,** présente les observations suivantes:

Il y a lieu de rechercher les motifs qui ont fait sombrer une partie des résolutions concernant les neutres dans les pays belligérants.

Plusieurs Etats tiennent à conserver le pouvoir de réglementer cette matière par leur législation intérieure. Ils ne méconnaissent point la légitimité de certaines revendications, dans l'intérêt des neutres, et sont prêts à y conformer leur conduite, mais demandent à rester juges des limites dans lesquelles la fixation de cette matière doit se mouvoir.

D'autres Etats relevaient la grande diversité des intérêts des différents peuples vis-à-vis de la population étrangère habitant leurs pays. On a notamment signalé la division des nations en pays d'émigration et en pays d'immigration, pour faire mieux ressortir la différence des traitements qu'il peut convenir d'appliquer aux étrangers y habitant et appartenant à des pays neutres.

De pareilles divergences de situation ne peuvent être conciliées que par des traités spéciaux entre les intéressés.

Dans ces circonstances ceux qui s'intéressent à la réglementation des droits et des devoirs des neutres doivent se demander si, pour l'avenir, il n'y a pas quelque chose d'utile à faire en faveur de la situation de ces graves problèmes. Certes nous continuons à placer notre espoir dans le dévouement des hommes de la science du droit des gens et l'Institut du Droit international public continuera, nous n'en doutons point, à y vouer tous ses soins. Mais n'appartient-il pas aussi à la Conférence de signaler aux divers gouvernements intéressés le fait, que par la législation intérieure des Etats et la conclusion de traités internationaux appropriés à la diversité des intérêts, bien des points de détails importants, pour lesquels l'unanimité requise n'a pas pu être obtenue aujourd'hui, constitueront un développement utile et un progrès désirable dans la fixation du Droit des nations. De pareilles mesures prépareront pour l'avenir un terrain d'entente qui permettra plus tard de reprendre des projets qu'aujourd'hui on a dû abandonner. Si la Conférence partageait ces vues il y aurait lieu de mentionner cette opinion dans le rapport à présenter à la séance plénière. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Nélidow:** Les paroles éloquentes, presqu'émues, qui viennent d'être prononcées par l'éminent Délégué du Luxembourg doivent être prises très au sérieux par la Conférence. Si le voeu exprimé par S. Exc. M. Eyschen ne peut actuellement faire l'objet d'arrangements mondiaux il servira certainement à préparer les voies pour l'avenir. J'ajouterai qu'il serait désirable d'exprimer le voeu que cette question n'échappe pas à l'attention des Gouvernements afin qu'ils prennent des dispositions qui ne laissent aucun doute par rapport aux droits et devoirs des neutres, faisant ainsi le premier pas pour la réglementation de l'état des neutres.

Le **Président**: Je prie M. Eyschen de me faire parvenir le texte de son voeu, auquel j'applaudis également.

S. Exc. M. **Eyschen:** Je m'entendrai avec M. le Rapporteur au sujet de la forme à donner à ce voeu. (*Voir acte final volume I, in initio, page XVII*).

Le **Président**: Messieurs, puis-je mettre aux voix le voeu proposé, abstraction faite de sa rédaction? Aucune opposition ne se produisant je déclare ce voeu admis à l'unanimité.

Le **Rapporteur**: Ainsi que le mentionne le rapport, la Commission a déjà décidé de proposer à la Conférence un voeu conforme au 1er alinéa de l'amendement subsidiaire de la Délégation de Luxembourg, alinéa ainsi conçu:

"*Le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles existant entre les habitants des Etats belligérants et les Etats neutres mérite, de la part des autorités civiles et militaires, une protection particulière*".

Le **Président:** Cette fois encore l'approbation de toute l'assemblée semble acquise et je déclare la proposition adoptée à l'unanimité; le Comité de Rédaction, trouvera la place qu'il convient de lui assigner.

S. Exc. M. **Nélidow:** Je ne puis qu'appuyer chaleureusement un voeu qui exprime si bien mes sentiments et répond entièrement à mes idées.

Le **Président:** Il me reste à vous exprimer de nouveau, Messieurs, mes remercîments et à constater une fois de plus que nos travaux sont terminés.

La séance est levée à midi.

DEUXIÈME COMMISSION.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

3 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert**.

La séance est ouverte à 3 heures 15 par le **Président** qui prononce le discours suivant:

Parmi les tâches accomplies — laborieusement accomplies — par la Première Conférence de la Haye, figurent avec honneur la Convention concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, et les trois déclarations qui en forment le complément.

Je n'ai assurément pas à vous rappeler que la Hollande est le sol classique du droit des gens. C'est ici que dès 1625, Grotius écrivait son beau traité des droits de la guerre et de la paix, et qu'un siècle plus tard, Vatel leur consacrait un livre impérissable.

Mais il fallut du temps pour que ces idées reçussent quelque réalisation pratique. — Les Etats-Unis d'Amérique en firent la première tentative lors des luttes gigantesques de la sécession. Le Président Lincoln promulgua des instructions positives le 24 avril 1863, et depuis, en 1898 ces mêmes règles furent mises de nouveau en vigueur dans la guerre de Cuba.

Puis vint le Congrès de Bruxelles, provoqué par le gouvernement russe; long travail bien conduit et soigneusement étudié qui demeura sans sanction, mais dont les propositions furent prises comme règle par les armées russes dans la campagne de 1877.

A Oxford, en 1880, nouvelle tentative de codification; et ce grand travail est demeuré en permanence à l'ordre du jour de l'Institut de Droit International.

En 1892, à Madrid, un congrès exclusivement militaire et où étaient représentés tous les Etats Hispano-Américains, arrêta un projet de code des lois de la guerre en 80 articles, qui est devenu la base du règlement de campagne, adopté en Espagne.

Enfin, en 1899, à la Haye, nous avons réussi à arrêter un ensemble de règles que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à imposer à leurs troupes et qui forment ainsi un lien puissamment conventionnel. Comme le disait le 9 avril 1900, M. Arthur Desjardins, mon regretté collègue à l'Institut de France, à la société d'Economie sociale "hier encore, un chef militaire, pouvait dire: "Qu'est-ce

que le droit des gens? Un amas de règles écloses dans le cerveau de divers jurisconsultes. Il ne me plaît pas d'en reconnaître la force obligatoire". On peut lui répliquer aujourd'hui: "Ces règles ont été sanctionnées par votre propre Gouvernement, désormais lié par sa signature; il faut obéir".

A La Haye, Messieurs, nous avons réussi, grâce à un large esprit de conciliation, et aussi, parce que l'on s'est contenté, quand il l'a fallu, de formules un peu vagues, et par là même susceptibles de satisfaire des tendances de nuances diverses.

C'est ainsi que l'on arriva à un accord presqu'unanime; et aujourd'hui, nous avons eu la grande satisfaction de voir la Suisse et la Chine, qui naguère avaient refusé leur signature, nous apporter leur adhésion.

On peut dire que dans l'ensemble, l'oeuvre de 1899 est satisfaisante et telle est l'appréciation de la plupart des nombreux auteurs qui ont écrit à ce sujet. Tout au plus quelques uns estiment-ils qu'en 1864 et 1868 le souffle général de pitié et d'humanité était plus puissant qu'aujourd'hui et reprochent-ils à l'assemblée de La Haye d'avoir été un peu timide. D'autres au contraire, et notamment M. DESJARDINS, estiment que le Règlement de 1899 est un véritable monument dressé en l'honneur du progrès et de l'humanité.

Le PRÉSIDENT rappelle à la Sous-Commission que l'objet principal de son ordre du jour concerne les "améliorations à apporter à la Convention de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre" et comme le constate le bulletin de convocation, aucune proposition n'avait été déposée à ce sujet jusqu'à la date d'hier.

Depuis, S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL a saisi le Bureau de deux propositions qui n'ont pu être distribuées que tardivement (*Annexe 4*). Et plus récément encore il a reçu des propositions des Délégations d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Espagne (*Annexes 2, 3, 7 et 6*).

Quant aux trois Déclarations de 1899, concernant "l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons", "l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères", et "l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain", aucune communication n'est encore parvenue à ce sujet.

Les deux dernières sont encore en vigueur et il ne semble pas qu'il doive y avoir lieu de les modifier. La première qui a été naguère l'objet d'un vote unanime n'ayant été conclue que pour 5 ans, est venue à expiration en 1904 et la présente Assemblée aura donc à émettre à ce sujet un nouveau vote.

Le PRÉSIDENT, juge impossible de procéder immédiatement à la discussion de propositions qui n'ont pas encore pu être étudiées et invite leurs auteurs à en donner lecture et à les développer brièvement.

Après avoir fait ratifier la désignation du Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN, Délégué militaire d'Autriche-Hongrie, comme rapporteur, M. BEERNAERT donne la parole à M. **Antonio Sánchez de Bustamante,** Délégué Plénipotentiaire de la République de Cuba, pour donner connaissance à la Sous-Commission de deux amendements que sa Délégation propose d'insérer dans les articles 5 et 14 de la Convention de 1899 *(Annexe 5).*

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** développe ensuite ses deux propositions (*Annexe 4*). On pourrait considérer comme superflue, dit-il, l'addition que je demande d'apporter à l'article 44, pour interdire de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant sa propre armée ou les moyens de défense de sa patrie. Cependant cette précision a paru

nécessaire. En découvrant à l'ennemi ce que celui-ci désire savoir, l'habitant du pays occupé deviendrait un traître de sa patrie. De notre temps il ne faut plus faire des exigences déloyales et ne pas contraindre un homme de commettre des actes qui le rendraient méprisable à ses propres yeux, et à ceux de tout homme de coeur.

L'addition proposée à l'article 45 et interdisant de condamner à mort un habitant d'un territoire occupé, sans une sentence rendue par un conseil de guerre, et sanctionnée avant l'exécution par le commandant en chef de l'armée, a pour but de prévenir les exécutions sur les lieux dans l'excitation du moment, regrettées plus tard, mais alors hélas! trop tard.

Le second alinéa sert à donner un peu de garantie contre les erreurs judiciaires, possibles en tout temps, mais vraisemblablement beaucoup plus fréquentes dans les circonstances anormales qu'engendre la guerre.

Le Major-Général **de Gündell**, Délégué militaire d'Allemagne, donne lecture des propositions de sa Délégation (*Annexe 2*).

M. **Göppert**, Délégué adjoint d'Allemagne, explique que cette proposition tend à ne pas restreindre aux biens corporels l'inviolabilité de la propriété ennemie et qu'elle vise tout le domaine des obligations en vue de prohiber toutes les mesures législatives qui, en temps de guerre, mettraient le sujet d'un Etat ennemi dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution d'un contrat devant les tribunaux de la partie adverse.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** communique à la Sous-Commission deux amendements proposés par la Délégation d'Autriche-Hongrie aux articles 46 et 53 (*Annexe 7*).

Il fait remarquer que le premier amendement relatif au respect de la propriété privée est inspiré par les restrictions que les articles suivants apportent à ce principe, notamment l'article 53, auquel il paraît indispensable d'apporter les modifications que nécessitent les inventions techniques modernes et les progrès introduits dans les moyens de transport et de transmission sur terre, sur mer et dans les airs, pour les personnes, les choses et les nouvelles.

Son Exc. M. **de Villa Urrutia**, Premier Délégué d'Espagne donne enfin lecture d'un projet modifiant l'article 6 et relatif à l'emploi des prisonniers de guerre comme travailleurs, à l'exclusion des officiers, ainsi qu'au salaire des prisonniers, en demandant la suppression de la clause concernant la „défalcation des frais d'entretien" (*Annexe 6*).

Le **Président** invite instamment les Délégués qui auraient des propositions à déposer à les lui communiquer dans le plus bref délai.

La séance est levée à 3 heures 50.

DEUXIÈME SÉANCE.

10 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert**.

La séance est ouverte à 3 heures 30.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

Le **Président** annonce que l'ordre du jour appelle la discussion des différentes propositions et amendements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Il donne lecture de l'amendement de la Délégation allemande (*Annexe 2*) relative à l'article premier du Règlement de 1899 (*Annexe 1*), consistant à ajouter au numéro 2 du 1er alinéa, les mots: "*et dont notification devra avoir été faite préalablement à la Partie adverse*".

Le Général de Division **Amourel** demande la parole et donne lecture des observations suivantes:

Sur la modification proposée par la Délégation allemande à l'article premier du Règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre, la Délégation française croit devoir faire les observations suivantes:

Les milices, ou tout au moins les corps de volontaires, seront généralement organisés dans des moments critiques où il ne sera pas possible de notifier à la partie adverse leurs signes distinctifs ou leurs uniformes. Ces uniformes ne peuvent-ils pas, du reste, être exposés à recevoir des modifications au cours d'une campagne? Si celle-ci est de longue durée, les modifications de cette nature pourront devenir indispensables, même pour l'armée régulière. Peut-on prendre l'engagement de notifier tous ces changements à l'adversaire? N'en résulterait-il pas aussi que chaque Puissance devrait communiquer aux autres les modèles de tous les uniformes de campagne, et les changements qu'ils y apporteront peut-être peu de temps avant l'ouverture des hostilités? Il ne nous paraît pas possible d'accepter tous ces devoirs nouveaux à propos d'une question d'habillement.

La véritable marque distinctive des combattants, celle qui ne change jamais, consiste dans le port apparent des armes. L'obligation en existe d'après l'article 1er du Règlement de 1899, pour les milices et les corps volontaires; nous adhérons à l'amendement que la Délégation allemande propose d'apporter à l'article 2 pour

l'imposer également à la population qui prend spontanément les armes pour combattre une invasion.

Nous estimons donc qu'il est préférable de laisser à chaque puissance le soin de se renseigner sur les uniformes qu'elle pourra trouver en face d'elle, aussi bien en ce qui concerne les milices et corps de volontaires, que pour ce qui est relatif à l'armée régulière.

C'est une obligation qui lui incombe d'une façon impérative, parce que c'est un des moyens propres à éviter les erreurs fâcheuses de désignation d'objectif qui conduisent trop souvent à diriger des coups contre ses propres troupes. Il faut reconnaître que ces erreurs seront peut-être désormais plus fréquentes que par le passé, à cause des plus grandes distances où les actions de guerre s'engageront, à cause aussi de la préoccupation qui se manifeste dans toutes les armées au sujet de la visibilité des troupes, et qui les conduira sans doute à adopter des uniformes ayant entre eux beaucoup de ressemblance. Les erreurs du champ de bataille ne pourront être complétement évitées que si le commandement de chaque Partie connaît toujours parfaitement la place de ses troupes propres, c'est-à-dire, s'il reçoit en temps utile le compte-rendu de tous les mouvements exécutés, et s'il fait observer d'une façon continue tout ce qui se passe dans sa zone d'action.

La notification préalable des signes distinctifs est donc inutile, puisque les armées doivent employer d'autres moyens pour s'assurer de l'identité de l'ennemi; de plus, elle serait souvent impossible.

En conséquence, la Délégation française demande que l'article 1er du Règlement de 1899 ne soit pas modifié.

Le Major-Général **de Gündell** répond que la proposition allemande est inspirée par la difficulté de reconnaître à longue distance les signes distinctifs des milices et des corps de volontaires, et qu'elle a pour objet d'exclure tous les malentendus possibles en instruisant les troupes des belligérants des signes adoptés par la partie adverse.

Le **Président** fait remarquer que la nouvelle rédaction proposée, qui porte sur une notification préalable, ne répond pas exactement à la préoccupation manifestée par le Major-Général de Gündell, étant donné qu'un signe très petit ne peut être visible à longue distance.

S. Exc. M. **Carlin** approuve les observations de la Délégation de France; il rappelle que la Suisse a hésité pendant huit ans à adopter le Règlement de 1899, qui constitue l'extrême limite de ce que son Gouvernement envisage comme admissible.

Or, l'amendement proposé pourrait être considéré comme une aggravation apportée au régime actuel.

Dans ces conditions, il estime préférable de ne pas adopter la proposition allemande. En tout cas et si l'on voulait innover dans ce sens, il serait préférable de prévoir une notification qui serait à faire "dans le plus bref délai possible", au lieu d'une notification "préalable", que les circonstances de fait pourraient rendre souvent fort difficile, si non impossible.

Personne ne demandant la parole, le **Président** met l'amendement aux voix. Avant que les votes ne soient recueillis, S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki,** déclare que la Délégation Japonaise appuie la déclaration allemande et S. Exc. le Baron **Guillaume,** se rallie à la manière de voir de la Délégation française.

Trente quatre Délégations ont pris part au vote, chacune ne disposant que d'une voix selon l'observation du Président.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Chili, Chine, Italie, Japon, Roumanie, Turquie, Vénézuéla.

Ont voté contre:

Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguya, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse.

L'amendement est rejeté par 23 voix contre 11.

Le **Président** met en discussion l'article 2 qui comporte un amendement de la Délégation allemande tendant à remplacer les mots: *si elle respecte les lois et coutumes de la guerre,* par les suivants: *si elle porte les armes ouvertement et qu'elle respecte les lois et coutumes de la guerre* (*Annexe 2*).

Le Président fait remarquer qu'il ne s'agit plus ici, comme dans l'article précédent, de corps irréguliers, mais de levées en masse.

Le Colonel **Michelson** demande comment sera considérée la partie de la population qui ne porte pas d'armes et si aux termes de l'amendement proposé, elle ne courra pas le danger d'être soupçonnée injustement et d'être exposée de ce fait à des représailles.

Le **Président** ayant fait observer qu'il ne peut y avoir aucun danger pour tous ceux qui ne sont porteurs d'aucune arme, S. Exc. M. **Nélidow** provoque une explication du Major-Général de **Gündell** au sujet des graves conséquences qu'entraîne à son avis, en temps de guerre, le port d'armes prohibées.

Le **Président** ayant appelé l'attention sur les termes un peu vagues de la rédaction proposée, le Colonel **Borel** fait observer que, si elle devait être adoptée, elle ne pourrait avoir d'autre sens et portée que de préciser ce qui se trouvait déjà dans le texte actuel de l'article 2, et non pas de le modifier au préjudice de la population intéressée.

La discussion étant close, il est procédé au vote; 35 Délégations y prennent part.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, République Dominicaine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Turquie, Vénézuéla.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Mexique.

Se sont abstenus:

Monténégro, Suisse.

En conséquence l'amendement est adopté par 30 voix contre 3 et 2 abstentions.

A la demande de M. le **Président,** S. Exc. M. **Carlin** explique son abstention par la crainte que le nouveau texte ne puisse être considéré comme une aggravation de l'état de choses actuel.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare que le Monténégro entend réserver son avis jusqu'après l'expression de l'opinion des grandes Puissances.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition japonaise relative à l'article 4, dont le 3ème alinéa serait modifié comme suit:

"*Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux, les papiers militaires et tous autres objets affectés à l'usage militaire, reste leur propriété*" (*Annexe 10*).

Le **Président** demande des explications.

Le Major-Général **de Gündell** émet l'avis qu'il s'agit probablement d'instruments d'optique, ou d'appareils mesureurs.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** précise que les objets visés par son amendement sont les cartes, les bicyclettes, les moyens de transport affectés à l'usage militaire.

L'amendement est mis aux voix: 35 Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, Japon, Panama, Roumanie.

Ont voté contre:

Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, France, Grèce, Haïti, Italie, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

L'amendement est rejeté par 29 voix contre 6.

L'amendement de la Délégation de Cuba au sujet de l'article 5 (*Annexe 5*) qu'elle propose de lire comme suit:

"*Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure*",

ne donne lieu à aucune discussion. On procède immédiatement au vote; 34 Délégations y prennent part.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

L'amendement est donc adopté à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur la modification proposée par la Délégation d'Espagne à l'article 6. La première phrase de cet article serait ainsi libellée:

"*L'Etat peut employer comme travailleurs les prisonniers de guerre selon leurs aptitudes à l'exception des officiers*" (*Annexe 6*).

Dans le dernier alinéa les mots: *sauf défalcation des frais d'entretien* seraient supprimés.

Le Colonel **Jofre Montojo** donne lecture de la note suivante à l'appui de sa proposition.

"La Délégation d'Espagne a eu l'honneur de proposer deux amendements à l'article 6.

D'abord, dans le 1er alinéa, que les officiers prisonniers de guerre soient exceptés de tout travail, parce que le substantif "prisonnier" les comprend tous sans distinction de grades; et puisque les mots "selon leur grade et leurs aptitudes" sont bien élastiques, il ne serait pas convenable de confier à la merci du capteur cette appréciation qui pourrait, dans certaines circonstances, obliger l'officier à faire des travaux vexatoires.

Nous croyons ainsi interpréter les sentiments généreux de tous nos confrères de la grande famille militaire du monde.

Le second amendement proposé c'est la suppression dans le dernier alinéa du même article 6 des mots "sauf défalcation des frais d'entretien", parce que l'article 7 détermine que le Gouvernement du belligérant capteur, est chargé de l'entretien des prisonniers de guerre, qui devront être traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que ses propres troupes; alors, si à cause de la cherté de la vie dans l'endroit où séjournent des prisonniers, chose assez fréquente dans les pays frappés par la guerre, ou si par suite d'autres circonstances la somme appropriée ne suffisait pas, il ne serait jamais juste ni raisonnable que le travail des prisonniers servit au Gouvernement capteur à diminuer ses frais d'entretien. Autrement, à mon avis, le capteur doit être obligé à rendre les prisonniers à leur pays."

Le Major-Général **de Gündell** demande que si l'on accepte la proposition espagnole, les mots: *selon leur grade*, qui s'appliquent aux sous-officiers soient maintenus.

Le Colonel **Jofre Montojo** déclare accepter cette addition.

Le **Président** propose de mettre aux voix en même temps que cette proposition, celle de la Délégation japonaise relative au même article et consistant à ajouter à la fin du 3ème alinéa les mots: "*ou s'il n'y a pas de tarifs existants, suivant un tarif convenable d'après les travaux exécutés*" (*Annexe 10*).

S. Exc. M. **Carlin** demande s'il n'y a pas lieu de procéder à trois votes séparés.

S. Exc. M. **Van den Heuvel**, appuie cette demande en insistant pour séparer les trois amendements proposés. Le premier, dit-il, vise la situation des officiers prisonniers; on lui parait d'accord pour l'adopter.

Quant au second, "relatif à la défalcation des frais d'entretien", il soulève une question qui a déjà appelé l'attention de la Conférence de Bruxelles en 1874 et de la Première Conférence de la Paix. S'il comprend bien le système admis en 1899, on a voulu alors distinguer trois parts dans le salaire des prisonniers employés par l'Etat ou par une administration déterminée, la première servant à adoucir leur situation, la deuxième devant être mise en réserve pour constituer un pécule, à la fin de l'internement, la troisième pouvant être retenue par l'Etat en vue de le couvrir des frais d'entretien.

C'est cette dernière que le second amendement espagnol tend à supprimer. S. Exc. M. Van den Heuvel estime qu'il pourrait y avoir inconvénient à une suppression générale et absolue. On ne peut obliger les Etats à assurer aux prisonniers une situation plus avantageuse que celle qu'ils auraient dans leur propre pays, où ils seraient obligés d'employer une partie de leur salaire à leur entretien.

La proposition japonaise sur les tarifs des salaires paraît ne pas soulever de difficultés.

Personne ne demandant la parole sur cette dernière, elle est adoptée à l'unanimité, sans qu'il y ait lieu de procéder à un scrutin.
Le premier amendement espagnol, modifié par la Délégation d'Allemagne est également adopté sans opposition.

La première phrase de l'article 6 sera donc ainsi rédigé: *l'Etat peut employer comme travailleurs les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers.*
Le second amendement espagnol relatif à la défalcation des frais d'entretien, est mis aux voix. 35 Délégations prennent part au scrutin.

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Danemark, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Turquie.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, Chili, Cuba, République Dominicaine, Espagne, France, Haïti, Nicaragua, Norvège, Portugal, Suisse, Vénézuéla.

L'amendement est rejeté par 23 voix contre 12.

Le **Président** met en discussion le nouvel article 13*a* proposé par la Délégation japonaise: "*Les ressortissants d'un belligérant, habitant sur le territoire de la partie adverse ne seront pas internés à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité*" (*Annexe 10*).

S. Exc. le Comte **Tornielli** appuie l'amendement, mais demande à insérer les mots *ni expulsés* après *internés*.

Le **Président** fait remarquer l'importance de cette addition.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare l'accepter.

S. Exc. M. **Van den Heuvel,** fait remarquer qu'on peut envisager la proposition japonaise en la retournant. D'après une interprétation *a contrario* il en résulterait que les ressortissants d'un belligérant pourraient être internés dès que les exigences de la guerre le réclameraient.
Il se demande si ce texte ne permettrait pas des mesures de rigueur vis-à-vis de personnes étrangères qui n'ont jamais fait acte d'aggression.

Le **Président** propose de se contenter en pareil cas du droit d'expulsion.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** motive sa proposition par la nécessité de prévoir pour l'avenir des cas analogues à ceux qui se sont déjà présentés.

En ce qui concerne l'addition demandée par S. Exc. le Comte Tornielli, S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait observer que si elle devenait définitive, elle aurait pour conséquence d'amoindrir en temps de guerre le droit que possède chaque Etat d'expulser des étrangers de son territoire quand il le juge nécessaire.

S. Exc. M. **Nélidow** émet l'avis qu'en temps de guerre l'internement des ressortissants d'un belligérant ayant séjourné sur le territoire de la partie adverse, peut être préférable à son expulsion dans bien des cas où celle-ci serait insuffisante pour sauvegarder les intérêts en cause.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** croit possible de concilier les différentes opinions en établissant une distinction. Si l'attitude de l'étranger ne constitue pas une cause

de trouble pour l'Etat sur le territoire duquel il réside, il est évident que personne ne peut songer à l'inquiéter. Si au contraire ses agissements le rendent à juste titre suspect à l'Etat, celui-ci peut recourir à deux catégories de mesures compatibles avec les idées d'équité et de justice, soit en le déférant aux tribunaux en cas d'infraction aux lois répressives, soit en l'expulsant. En allant plus loin, on pourrait faire croire qu'à partir de la déclaration de guerre l'autorité militaire a les pouvoirs les plus absolus pour interner tous les ressortissants, même les plus inoffensifs de la partie adverse.

S. Exc. M. **Tcharykow** considérant que la Délégation du Japon a précisé dans une formule très claire toutes les nécessités qui pourraient se présenter, déclare s'y associer au nom de la Délégation de Russie.

Le Général de Division **Amourel** demande à diviser les deux formules proposées par les Délégations du Japon et d'Italie.

Le **Président** lui fait remarquer que la Délegation du Japon ayant accepté l'addition demandée par S. Exc. le Comte Tornielli, la Sous-Commission ne se trouve plus en présence que d'une seule proposition.

Après un échange de vues entre le Général de Division **Amourel,** le **Président** et S. Exc. le Comte **Tornielli,** au sujet du droit d'expulsion qui constitue pour chaque Etat une question d'ordre intérieur, il est décidé que l'amendement sera renvoyé à un Comité d'Examen qui sera constitué en fin de séance.

La Sous-Commission adopte ensuite, sans qu'il y ait d'opposition, l'amendement japonais à l'article 14 (*Annexe 10*), consistant à insérer après la deuxième phrase du 1er alinéa les mots suivants:

"*La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix; le Bureau y devra porter numéro matricule, nom et prénom, âge, lieu d'origine, grade, corps de troupes, date et lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort ainsi que toutes observations particulières*".

Est également adopté sans discussion l'amendement de la Délégation de Cuba relatif au même article et concernant les prisonniers *libérés sur parole échangés ou évadés* (*Annexe 5*).

La dernière phrase du 1er alinéa et le second alinéa seront donc rédigés ainsi qu'il suit:

"*Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que de la mise en liberté sur parole, des échanges, des évasions, des entrées dans les hôpitaux et des décès.*

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. . . . . . qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés".

L'amendement de la Délégation japonaise tendant à modifier comme suit l'article 17 (*Annexe 10*):

"*Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, aux officiers prisonniers entre ses mains une solde convenable, à charge de remboursement par leur Gouvernement*",

est ensuite mis en discussion.

Le **Président** fait remarquer que la nouvelle rédaction aurait l'inconvénient de permettre au Gouvernement de ne rien accorder.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** défend sa proposition. Elle a pour objet, dit-il, de faire disparaître du texte de l'article en question une phraséologie qui ne semble pas, à son avis, assez explicite pour amener une interprétation non-équivoque.

S. Exc. M. **Beldiman** trouve nécessaire de bien spécifier que l'amendement ne pourra avoir pour effet d'amoindrir la situation des prisonniers.

Sur la proposition du **Président**, la question est renvoyée au Comité d'Examen.

La discussion est ouverte sur le nouvel article 22*a* proposé par la Délégation d'Allemagne en remplacement de l'article 44 (*Annexe 2*) et sur la modification demandée au nouveau texte par la Délégation d'Autriche-Hongrie (*Annexe 3*). Le nouvel article 22*a* serait rédigé comme suit:

"*Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays, même dans le cas où ils auraient été pris en service avant le commencement de la guerre*".

L'addition demandée par la Délégation d'Autriche-Hongrie consiste à insérér après les mots „*à prendre part*" les mots „*comme combattants*".

Le Général de Division **Amourel** demande que la discussion de cette question soit renvoyée à une prochaine séance.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** donne les explications suivantes au sujet de sa proposition.

Il paraîtrait désirable d'établir une distinction absolument claire entre les: "opérations de guerre", auxquelles la population de l'Etat ennemi ne pourra pas être forcée de prendre part, et certains "services militaires", que cette population pourra, le cas échéant, être astreinte à rendre.

Ainsi les chefs militaires ne pourraient guère renoncer à employer, d'une manière provisoire, les ressortissants de l'Etat ennemi pour quelque service du train de l'armée, en qualité de guides, ainsi que pour des travaux de route et de fortification.

Rien ne semblerait s'opposer d'autre part, selon nous, à ce qu'il soit formellement interdit, de forcer les ressortissants de l'Etat ennemi, — tant individuellement, qu'en corps de troupe, — de participer, avec les armes, c'est à dire "*comme combattants*" aux opérations militaires.

S. Exc. le Comte **Tornielli** signale la gravité de la question de principe ainsi soulevée et déclare s'associer à la demande de renvoi formulée par le Général Amourel.

Le **Président** déclare qu'une nouvelle discussion suivra nécessairement l'examen du Comité d'Examen auquel la question est renvoyée.

On passe à l'article 23, auquel la Délégation allemande propose d'ajouter un nouvel alinéa 4 (*Annexe 2*) ainsi rédigé:

"*De déclarer éteintes, suspendues ou non recevables les réclamations privées de ressortissants de la Partie adverse*".

Le Colonel **Borel** demande l'insertion des mots "*en justice*" après les mots "*non*" *recevables.*

Le Major-Général de **Gündell** accepte cette addition au nom de la Délégation allemande.

Le Colonel **Michelson** ayant déclaré se rallier au nouveau texte mais en demandant d'y ajouter les mots "*si ces ressortissants ne prennent pas part directement ou indirectement à la guerre,*" un échange de vues a lieu à ce sujet entre lui, M. **Göppert**, le Colonel **Borel** et le **Président**, à la suite duquel S. Exc. M. **Tcharykow** demande que la question soit renvoyée au Comité d'Examen, Est également renvoyée à ce Comité la proposition de la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 9*) tendant à ajouter à l'article 35 l'alinéa suivant:

"*La capitulation d'une force armée n'est pas obligatoire envers l'ennemi pour les détachements de cette force armée qui se trouvent à une telle distance de celle-ci qu'ils ont gardé une liberté d'action suffisante pour continuer la lutte indépendamment du corps principal*".

Sur la demande de S. Exc. le Comte **Tornielli**, le Comité aura également à s'occuper de la radiation de l'article 44, demandée par la Délégation allemande comme conséquence du nouvel article 22*a* dont le renvoi au Comité a été décidé.

En l'absence de S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** retenu au Conseil d'Etat, sont également renvoyés au Comité d'Examen les amendements déposés par la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 4*), et tendant à faire suivre les articles 44 et 45 par deux nouveaux articles 44*a* et 45*a*, ainsi conçus:

Article 44*a*.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant leur propre armée ou les moyens de défense de leur patrie.

Article 45*a*.

Il est interdit de frapper un habitant d'un territoire occupé par la peine de mort, sans une sentence d'un conseil de guerre. Cette sentence doit être sanctionnée avant l'exécution par le Commandant en chef de l'armée.

Le **Président** donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 46, proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie (*Annexe 7*):

"*L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, les convictions religieuses et l'exercice des cultes, ainsi qu'en principe la propriété privée, doivent être respectés*".

Il fait remarquer la gravité de la proposition, étant donné que le principe du respect de la propriété privée avait été affirmé en 1899, et que la présente Conférence ne doit l'infirmer en rien.

S. Exc. M. **Carlin** partage cette manière de voir et se prononce contre l'adoption des mots "*en principe*".

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** déclare que son amendement n'a nullement pour objet de porter atteinte à ce principe et qu'il s'appuie seulement sur les restrictions contenues dans les articles suivants, notamment dans l'article 53. Il estime que c'est surtout une question de rédaction qui est en cause. L'amendement est donc renvoyé au Comité.

La discussion est ouverte sur la proposition du Danemark relative à l'article 53 (*Annexe 12*) et tendant à y insérer les dispositions suivantes:

"*Les câbles sous-marins, reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix*".

S. Exc. M. **Brun** ne croit pas nécessaire d'insister sur les raisons qui ont motivé son amendement en vue de protéger plus particulièrement les câbles sous-marins.

S. Exc. Lord **Reay** demande l'ajournement de la question en raison de son importance.

M. **Göppert** ayant demandé si elle ne relevait pas plutôt du programme de la 2ème Sous-Commission, le **Président** lui fait observer qu'elle a un caractère mixte et qu'elle relève également des deux Sous-Commissions, en ajoutant qu'elle sera renvoyée au Comité d'Examen.

La proposition austro-hongroise relative à l'article 53 (*Annexe 7*) et la proposition japonaise relative à l'article 57 (*Annexe 10*) sont renvoyées à une prochaine séance.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki,** annonce que les mots *en cas de violation* doivent être rayés du texte du nouvel article 57 *b* proposé par sa Délégation et qui devra par conséquent être lu comme suit: "*La parole donnée à un Etat neutre par les personnes mentionnées dans l'article 57 a, sera censée équivalente à celle donnée à la partie adverse*".

Avant de lever la séance, le **Président** procède à la constitution du Comité d'Examen qui comprendra outre les membres du Bureau de la Deuxième Commission, le Major-Général DE GÜNDELL; le Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN; le Général de Division AMOUREL; le Général de Division Sir EDMOND R. ELLES; le Major-Général YOSHIFURU AKIYAMA; S. EXC. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL; le Major-Général YERMOLOW.

Les convocations seront adressées aux membres du Comité dans le plus bref délai, afin de leur permettre de se réunir avant la fin de la semaine.

La séance est levée à 5 heures 10.

TROISIÈME SÉANCE.

24 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Le **Président** rappelle à la Sous-Commission qu'au cours de sa dernière séance elle a confié à un Comité d'Examen le soin d'examiner les amendements proposés par diverses Délégations à plusieurs articles du Règlement de 1899, concernant les "*Lois et coutumes de la guerre sur terre*".

Ce Comité s'est réuni le 13 juillet. Il a chargé le Major-Général Baron Giesl de Gieslingen de résumer ses travaux et le rapport de celui-ci (*Annexe à ce procès-verbal*) a été distribué aux membres de la Sous-Commission. C'est sur ses conclusions que nous avons à statuer aujourd'hui.

Le premier amendement examiné par le Comité se rapportait à l'article 13 et émanait de la Délégation du Japon (*Annexe 10*), qui proposait une nouvelle rédaction ainsi conçue:

"*Les ressortissants d'un belligérant, habitant sur le territoire de la partie adverse, ne seront pas internés à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité*".

Le Président appelle l'attention sur le caractère de cet amendement, qui n'a rien de commun avec l'art. 13 actuel et sur la gravité de ses conséquences. Il ressort de son texte qu'une population civile non belligérante pourrait être internée même en masse, sans jugement préalable et sans allégation de griefs, sous prétexte que les exigences de la guerre en imposent la nécessité. Il rappelle brièvement la discussion dont l'amendement en question avait été l'objet dans la séance du 10 juillet, et ajoute que le Comité d'Examen a été d'avis de l'écarter.
Il demande à M. le Premier Délégué du Japon si dans ces conditions, il croit devoir le maintenir.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation japonaise n'abandonne pas son amendement. Il se réserve de prendre ultérieurement la parole pour le justifier.

Le Major-Général **de Gündell** indique que la proposition de la Délégation du Japon ne tend pas à remplacer l'ancien article 13 par le nouvel article 13*a*, mais de le faire suivre par ce dernier.

Le **Président** fait remarquer qu'en effet les termes du rapport ne sont pas exacts à ce sujet, mais que le nouvel article 13*a*, que la Délégation japonaise semblait avoir abandonné, paraît être en contradiction avec les décisions de la Conférence de 1899, et il prie en conséquence S. Exc. M. Tsudzuki de bien vouloir reprendre la discussion à ce sujet, si la proposition est maintenue.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** prend la parole pour expliquer le sens de son amendement qui consiste essentiellement à défendre d'interner après le commencement de la guerre, les ressortissants de l'adversaire qui résident sur le propre territoire du belligérant. On a dit qu'il n'y avait que deux exemples d'internements de cette nature, mais il semble que l'histoire en ait fourni d'autres, et il importe surtout de fixer pour l'avenir les pouvoirs dont peuvent disposer les belligérants.

La proposition italienne déposée sous forme d'amendement à la proposition japonaise (*annexe 11*) est d'ailleurs absolument connexe et il y aurait intérêt à les discuter simultanément.

Le **Président** prie S. Exc. le Président de la Conférence de bien vouloir prendre la présidence pendant quelques instants afin de lui permettre de répondre à M. le Premier Délégué du Japon, sur la question en discussion.

S. Exc. M. Nélidow, ayant pris la présidence, S. Exc. M. **A. Beernaert** expose les raisons de fait et de droit qui s'opposent selon lui à l'adoption de l'amendement japonais. D'après les principes qui ont servi de base à la Convention de 1899, la guerre est limitée aux belligérants, et la population civile ne peut avoir à en souffrir ni dans son *honneur ni quant à sa vie, ni quant aux droits de la famille, à la propriété privée, aux convictions religieuses, à l'exercice des cultes.*

Or, sous l'apparence d'une restriction aux droits des belligérants la proposition japonaise remet ces principes en question. Interner quelqu'un c'est le priver de sa liberté et frapper des habitants inoffensifs.

M. le Premier Délégué du Japon nous dit qu'il ne s'agit que des ressortissants de l'adversaire habitant sur le territoire du belligérant et non sur leur propre territoire occupé par ce dernier. Pourquoi cette distinction et comment se justifierait-elle? Voici la France en guerre avec l'Allemagne. Les autorités allemandes qui ne pourraient interner les habitants du territoire occupé en France, pourraient obliger les Français de Cologne à aller habiter Dantzig; et cela, non plus comme acte de l'autorité nationale, mais en vertu d'une convention consentie par la France.

La Convention en vigueur ne permet d'interner que des prisonniers de guerre (art. 3, 52) et sur la proposition de la Délégation de Cuba, ce droit a été adouci par un vote unanime. Les puissances neutres n'internent que les troupes belligérantes qui viennent mettre bas les armes chez elles (art. 57, 58). Va-t-on maintenant étendre ces dispositions à tous les ressortissants du belligérant habitant sur le territoire ennemi?

Il n'y a pas, je pense, d'exemple de semblables internements dans les guerres d'Europe et je ne connais de précédents — peu recommandables — que ceux de Cuba et du Transvaal.

Mais ceux qu'on interne, il faut les nourrir. Il faut veiller aux domiciles dont on les chasse et je ne vois rien de semblable dans la proposition japonaise.

Les intérêts que l'on a en vue, sont d'ailleurs couverts par le droit qu'a toute nation d'expulser les étrangers qui lui paraissent dangereux.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer que lorsque l'article 13*a* de la proposition du Japon est venu pour la première fois en discussion, il avait demandé que les dispositions que cet article contient pour garantir les ressortissants d'un belligérant, habitant sur le territoire de la partie adverse, contre une mesure générale d'internement non suffisamment justifiée par les nécessités de la guerre, fussent étendues aux cas d'expulsions. Aucune délibération n'ayant été prise à ce sujet et la question ayant été renvoyée au Comité de rédaction de la 1ère Sous-Commission, la Délégation italienne a précisé son point de vue dans un amendement qu'elle a fait parvenir aussitôt à ce Comité par l'entremise de S. Exc. M. le Président de la Deuxième Commission. Il n'appert pas que le Comité de Rédaction ait pris connaissance de cet amendement. En tout cas, le rapport du Comité n'y fait même pas une lointaine allusion.

Si la Délégation japonaise avait abandonné la proposition qu'elle a faite en présentant l'art. 13*a*, la Délégation italienne n'aurait pas insisté pour la prise en considération de son amendement. Elle aurait jugé que le Règlement de 1899 suffisait. Mais, du moment que le Japon maintient son article, elle doit exposer, très brièvement d'ailleurs, les motifs et le sens de ce qu'elle a proposé de son côté.

Puisqu'il paraît que la proposition japonaise vise certains exemples qui se sont produits depuis 1899, et qui permettraient le doute sur le respect du droit que les ressortissants d'un Etat belligérant ont de continuer à jouir, sur le territoire de la partie adverse, de la protection des lois locales quant à leurs personnes, à leurs biens et à leurs affaires, la Délégation italienne a pensé que ce principe, qui autrefois avait été généralement appliqué, devait trouver sa consécration dans une disposition de la nouvelle Convention. Toutefois en voulant tenir compte, dans une mesure acceptable, des exigences des intérêts militaires, la Délégation italienne a fait suivre l'énonciation du principe général de deux exceptions en vue des cas où il serait dangereux pour le belligérant de laisser résider dans certaines localités les ressortissants de l'ennemi. La première de ces exceptions s'applique aux mesures d'internement: la seconde à la mesure de l'expulsion. Quant à cette seconde mesure, il a été déjà objecté que le droit d'expulser un étranger est inscrit dans les lois de police d'un grand nombre d'Etats et qu'il était conséquemment inutile et même dangereux de l'inscrire dans un accord international. La Délégation italienne ne conteste point ce qu'il y a de fondé dans cette objection ; mais quand, dans sa proposition, elle dit que l'expulsion des individus peut avoir lieu si leur conduite peut être jugée dangereuse, elle entend affirmer que par contre les expulsions en masse sont interdites.

S. Exc. M. **A. Beernaert** estime que le droit d'expulsion appartient à chaque Etat en particulier, que c'est à la législation locale à le régler et à en arrêter les modalités. D'après lui une convention mondiale n'a pas à intervenir à ce sujet.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** dit qu'il y a une connexité d'idées entre la proposition japonaise et l'amendement italien, en tant que la première vise les *internements en masse* et le dernier les *expulsions en masse*. Mais la Délégation du Japon n'insistera pas pour que l'on procède au vote sur sa proposition originaire pourvu que l'interprétation faite dans le sens de sa proposition originaire soit insérée dan le procès-verbal.

S. Exc. M. **Milovanovitch** indique que la proposition japonaise tend à réglementer les conditions dans lesquelles les ressortissants d'un belligérant pourront être internés. M. le Président, dit-il, a déclaré que cette disposition ferait faire à la Conférence un pas en arrière ; mais il paraît utile de rappeler qu'un des deux exemples cités à cette occasion, celui emprunté aux camps de concentration du Transvaal, est postérieur à la Conférence de 1899.

S. Exc. M. **A. Beernaert** fait observer que cette Conférence ne comprenait pas de représentant du Transvaal et que les conventions de 1899 étaient des conventions fermées.

S. Exc. M. **Milovanovitch** précise sa pensée en demandant qu'il soit spécifié comment on doit interpréter les dispositions de la Convention de 1899 à ce sujet. Si elles interdisent les internements en masse, l'amendement japonais ferait faire un pas en arrière; mais dans le cas contraire, ce serait un pas en avant.

S. Exc. M. **A. Beernaert** ayant répondu en invoquant de nouveau, d'une part, les articles 3 et 5, et d'autre part, l'article 43 de la Convention de 1899 sur les lois de la guerre, S. Exc. M. Milovanovitch déclare que dans ces conditions il est d'accord avec lui.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare qu'il est prêt à accepter l'interprétation qui vient d'être donnée de l'article 5 du Règlement de 1899. Cette interprétation viendrait à dire que puisqu'il est permis d'assujettir à l'internement les prisonniers de guerre, les autres ressortissants de l'Etat ennemi qui ne sont pas prisonniers, ne peuvent pas être internés. L'article 5 aurait, sans doute, cette signification, s'il disait que seuls les prisonniers peuvent être internés. Mais tel qu'il est, l'article 5 recevra-t-il toujours et en toute occasion l'interprétation que S. Exc. M. Beernaert veut lui donner? Dans ce doute, le Comte Tornielli ne pense pas qu'il y ait lieu pour lui de renoncer à l'espoir que la Sous-Commission veuille prendre en considération l'amendement qu'il a proposé tant que, de son côté, la Délégation du Japon maintiendra sa proposition.

S. Exc. M. **A. Beernaert** rappelle à S. Exc. le Comte Tornielli que l'art. 5 porte expressément que les prisonniers de guerre peuvent être internés, ce qui fournit un argument à contrario bien puissant, et que, d'autre part, sur le territoire occupé les habitants ont, en vertu de l'art. 43, droit au maintien de l'ordre et de la vie publique par le respect des lois en vigueur, — ce qui emporte l'interdiction de tout arbitraire.

Quant aux ressortissants étrangers sur le territoire du belligérant, ils sont sous le coup de la législation locale et il maintient que des internements ou des expulsions en masse seraient absolument d'un autre âge.

S. Exc. le Comte **Tornielli** constate que pour écarter la proposition italienne, on allègue les dispositions de l'art. 43. Tout en regrettant de devoir insister, il se borne à son tour à prier ses Collègues de tenir compte de la place qu'occupe cet article dans le Règlement de 1899. Il est inséré dans la section 3 intitulée: "De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi"; il ne trouve donc aucune application lorsqu'il s'agit du traitement à appliquer par un belligérant, sur son propre territoire, aux ressortissants de l'autre belligérant.

En ce qui concerne l'objection formulée par S. Exc. M. Beernaert, relativement au droit d'expulsion qui relève de la législation intérieure de chaque Etat, l'orateur ne conteste nullement que ce droit de souveraineté ne doive s'exercer surtout dans la liberté législative. Il pense néanmoins que les traités et les conventions acceptés librement par les Etats, les entraînent souvent à introduire des modifications dans leurs lois intérieures, afin de les adapter aux engagements pris réciproquement avec d'autres pays. C'est ce qui a lieu pour un grand nombre de conventions et de traités.

S. Exc. M. **Nélidow,** Président, propose de dissiper toute divergence en procédant à un vote.

S. Exc. M. **Carlin** croit préférable de voter d'abord sur la proposition japonaise. Si celle-ci est rejetée, la proposition italienne se trouverait retirée ipso facto, vu les arguments présentés par S. Exc. le Comte Tornielli.

S. Exc. le Comte **Tornielli** se déclare d'accord avec S. Exc. M. Carlin. Il a dit au début de cette discussion qu'il n'insisterait pas sur l'amendement de la Délégation italienne si la Délégation japonaise abandonnait, elle aussi, sa proposition. Mais, si, dans le nouveau règlement, une disposition est introduite pour prohiber l'internement en masse des ressortissants de l'Etat ennemi, une égale prohibition doit y figurer pour les expulsions en masse.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare qu'il n'insistera pas sur la proposition japonaise à condition que le procès-verbal enregistre l'interprétation restrictive donnée par S. Exc. M. Beernaert à l'article 5, et d'après laquelle, les prisonniers de guerre, *seuls*, peuvent être assujettis à un internement, à l'exclusion de toute population civile.

S. Exc. M. **Nélidow** propose que l'assemblée soit consultée sur ce point d'interprétation.

Le Général de Division **Amourel** déclare que la Délégation française ne peut admettre ni la proposition de la Délégation du Japon, ni celle de la Délégation italienne, qui lui semblent porter atteinte au droit de souveraineté d'un belligérant sur son propre territoire.

Aucun Etat ne prendra des mesures d'aucune sorte contre les ressortissants de la partie adverse qui continueront à vivre conformément à ses lois, et ne se révéleront pas comme nuisibles à sa sûreté. Mais, dans le cas contraire, si les ressortissants constituent un danger pour le pays qui les a reçus, celui-ci a le droit absolu de se défendre, et aucune restriction ne peut être apportée aux moyens dont il dispose d'après les règles générales du droit.

Après un échange de vues, sur cette question d'interprétation auquel prennent part L. L. E. E. M. **Nélidow**, M. **A. Beernaert**, Lord **Reay** et le Général de Division **Amourel**, S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare qu'après avoir entendu les explications de S. Exc. M. Beernaert, il ne demande pas de vote sur la proposition japonaise, si l'interprétation donnée par celui-ci à l'article 5 est approuvée sans observation par la Commission et est insérée dans le procès-verbal.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer que, si, dans le procès-verbal, il est dit que l'article 9 du Règlement de 1899 doit être interprêté comme interdisant l'internement des ressortissants de l'ennemi qui ne sont pas prisonniers de guerre, il doit demander que le procès-verbal constate également que de la discussion qui a eu lieu il ressort que la mesure d'expulsion en masse de ces ressortissants est assimilée à la mesure de l'internement et qu'elle est également interdite.

Aucune contradiction n'est exprimée.

La discussion est déclarée close.

S. Exc. M. **A. Beernaert**, reprenant la Présidence, déclare que conformément au désir exprimé par L.L. E.E. M. Tsudzuki et le Comte Tornielli, le procès-verbal constatera que l'accord s'est établi au sein de la Commission sur l'interprétation qu'il a donnée à l'article 5.

La Commission ayant témoigné de son assentiment par le fait qu'aucune objection ne s'est élevée contre cette déclaration, passe à l'ordre du jour et le **Président** met en discussion l'amendement japonais relatif à l'article 17 (*Annexe 10*).

L'amendement propose de substituer à l'article 17 du Règlement de 1899 le texte suivant:

"*Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, aux officiers prisonniers entre ses mains une solde convenable, à charge de remboursement par leur Gouvernement.*"

Le Président constate que le Comité a été d'avis de supprimer les mots "s'il y a lieu" afin de donner un caractère obligatoire à l'article, et que la majorité a trouvé désirable de la mettre en harmonie avec le texte adopté par la Conférence de Genève de 1906, quant à la solde du personnel médical prisonnier. Il a été admis à Genève (article 13, chapitre III) que la solde devait être payée par l'Etat capteur et calculée par équivalence avec celle des officiers de même grade de cet Etat.

La formule adoptée par le Comité, conformément à ce principe, sans que le Délégué militaire du Japon y ait fait d'opposition, est la suivante:

"*Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement.*"

La discussion est ouverte sur ce texte.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que M. le Major-Général Yoshifuru Akiyama ne s'est pas rallié à ce texte dans la séance du Comité. En vue de dissiper tout malentendu à ce sujet il présente à la Sous-Commission les observations suivantes:

L'article 17, tel qu'il est amendé par la Commission, accorderait aux officiers faits prisonniers la même solde que celle des officiers correspondants du pays capteur.

L'état de choses qui résulterait de l'adoption de l'amendement susvisé serait loin d'être satisfaisant.

La solde d'un officier a plutôt le caractère d'une allocation en vue de faire face aux frais de représentation ainsi qu'aux dépenses nécessaires à l'entretien de la famille, que le caractère d'une rémunération ou d'un paiement pour les services rendus à l'Etat pendant un laps de temps donné. L'acceptation de l'amendement proposé réclamerait en conséquence, ce qui n'est pas désirable, une revision fondamentale de l'institution de la solde, et l'adoption d'un système de réduction éventuelle de l'allocation nationale, de façon à empêcher les officiers faits prisonniers, de toucher double solde.

D'autre part, les Délégués japonais ne voient pas de raison suffisante pour laquelle les officiers, que les hasards de la guerre font prisonniers et que l'Etat capteur entretient en vertu de l'art. 7 de la Convention de La Haye de 1899, recevraient la même solde que les officiers correspondants de l'Etat capteur qui, en plus de leurs frais de représentation, peuvent avoir à soutenir une famille. Les Délégués japonais ne sont pas non plus convaincus de l'analogie établie entre les officiers militaires et les membres du corps sanitaire. Ceux-ci ont de par leur profession un certain droit d'inviolabilité; ils continuent à exercer leur profession même quand ils sont sous le contrôle de l'ennemi, et ils ne sauraient en aucun cas être considérés comme des prisonniers de guerre proprement dits.

S'il n'y avait pas possibilité d'adopter l'amendement proposé par le Japon, les Délégués japonais préféreraient alors que l'on maintînt les stipulations de l'article 17 tel qu'il existe à présent.

Le **Président** constate que la proposition japonaise étant maintenue, c'est entre celle-ci et le texte primitif de l'article 17, tel qu'il a été élaboré en 1899, que la Sous-Commission doit choisir.

Si la proposition japonaise n'est pas adoptée, c'est le statu quo qui en résultera, à moins que quelqu'un ne reprenne l'amendement rédigé par le Comité.

Il propose en conséquence de mettre d'abord aux voix la proposition japonaise.

Le Général **de Robilant** fait observer que ce qu'il faut surtout établir, c'est le caractère obligatoire de la solde à allouer aux officiers prisonniers. Peu importe comment cette allocation est intitulée; l'important est qu'il soit nettement spécifié qu'elle est obligatoire. Les mots "*s'il y a lieu*" existant dans l'ancienne rédaction et étant maintenus dans la proposition japonaise, le caractère d'obligation ne se trouve indiqué ni dans l'une, ni dans l'autre. La Délégation italienne estime qu'il faut l'insérer dans la nouvelle rédaction, quelle que soit la solution adoptée en ce qui concerne la quotité de l'allocation.

S. Exc. M. **Carlin** constate que le Comité croyait avoir été unanime à approuver le texte élaboré dans sa séance du 13 juillet, tel qu'il figure à la page 3 du rapport du Major-Général Baron Giesl de Gieslingen. Tous ses membres avaient eu l'impression que la Délégation du Japon s'y était ralliée. Il résulte des déclarations de S. Exc. M. Tsudzuki qu'il y a eu à cet égard un malentendu. Cependant ce n'est pas une raison pour que le texte du Comité ne soit pas également soumis à un vote.

Le **Président** annonce que les deux textes seront mis aux voix; d'abord celui de la Délégation du Japon, puis celui du Comité, qui vient d'être repris par S. Exc. M. Carlin.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande que l'amendement du Comité soit mis aux voix le premier.

Le **Président** fait procéder au vote sur ce texte. Il est adopté par 34 voix sur 35 votants, la Délégation du Japon ayant seule répondu non.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur la proposition japonaise.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte sur le nouvel article 22*a*, proposé par la Délégation allemande (*Annexe 2*) et sur la suppression de l'ancien article 44 qui serait la conséquence de son adoption.

Le nouvel 22*a* est ainsi conçu:

"*Il est interdit de forcer les ressortissants de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays, même dans le cas où ils auraient été pris en service avant le commencement de la guerre.*"

Un amendement proposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie (*Annexe 3*) tend à insérer les mots "*comme combattants,*" après les mots "*à prendre part,*" en vue de restreindre l'interdiction actuellement en vigueur.

Le Président croit devoir faire tout d'abord remarquer que le nouvel article 22*a* aurait dans le Règlement une place toute différente.

L'article 44, que l'on propose de supprimer, se trouve dans la troisième section du Règlement de 1899, intitulée "*De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.*" Le nouvel article 22*a*, destiné à le remplacer, figurerait sous la rubrique des "*Moyens de nuire à l'ennemi*" dans le chapitre 1er de la deuxième section.

Le Comité d'Examen n'a pas formulé d'objection contre cet emplacement, mais il y aura lieu de voir si l'on ne pourrait lui assigner une meilleure place que celle indiquée. C'est là une question de la compétence du grand Comité de

Rédaction et le Président propose de la lui renvoyer; il en est ainsi décidé sans opposition.

Il rappelle ensuite que le Comité a accepté sans objection l'amendement allemand, quant au fond, en y apportant seulement une légère modification de forme les mots: "*dans le cas où ils auraient été pris en service*" seraient remplacés par les mots "*dans les cas où ils auraient été à son service*". Cet amendement peut donc être considéré comme ayant été approuvé par le Comité; mais l'amendement austro-hongrois a été fort discuté et le débat est rouvert à ce sujet.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** appuie cet amendement dans les termes suivants:

Bien que la Délégation d'Autriche-Hongrie ait déjà fait une déclaration à ce sujet, dans une des séances précédentes, je me permettrai aujourd'hui d'y ajouter encore quelques mots, pour qu'il n'y ait ni malentendu ni sousentendu.

Je puis me dispenser de démontrer à une assemblée qui compte parmi elle tant d'illustres représentants de presque toutes les armées du monde, que dans chaque guerre l'action offensive reste encore aujourd'hui, comme elle l'a été d'ailleurs toujours, la base du succès.

Si tel est réellement le cas, chaque armée tâchera alors de prendre l'offensive, dès le commencement des hostilités, et cette offensive, lorsqu'elle réussit, vous conduira forcément dans le pays de l'ennemi ou dans un pays neutre, c'est-à-dire que la population que vous rencontrerez, ressortira à l'Etat ennemi ou à l'Etat neutre.

Il s'agit maintenant de réaliser clairement qu'un commandement militaire ne pourra pas, ou tout au moins pas toujours, renoncer à s'assurer à titre provisoire des services militaires auxiliaires qui ne peuvent lui être rendus que par ladite population ennemie ou neutre.

Il y a deux questions qui semblent effrayer les sentiments des non-militaires.

C'est d'abord la question des guides.

Messieurs, tout pays n'est pas comme la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et d'autres pays en Europe, avec un réseau de routes très serré et un excellent matériel cartographique.

Il y a des contrées en Europe où les cartes font absolument défaut.

Faut-il faire observer qu'il y a des montagnes, parfois entourées de brouillards, et que le jour est régulièrement suivi de la nuit, qui rend absolument impossible la consultation des cartes.

Le commandant sur lequel pèse toute la responsabilité de tant de vies qui lui ont été confiées, ne pourra souvent pas hésiter à recourir aux informations d'un guide ennemi ou neutre.

La seconde question qui donne à réfléchir concerne d'autres services auxiliaires et strictement nécessaires, c'est-à-dire le concours de la population aux travaux de route, de fortification, etc.

Je me bornerai à citer deux exemples:

Un commandant ayant reçu l'ordre de passer une rivière, un fleuve, ne trouve pas à l'endroit indiqué le matériel nécessaire pour construire une passerelle.

Saurait-il hésiter à demander à la population d'un village de lui fournir les embarcations et le matériel indispensables pour accomplir sa tâche?

Quelle différence existe-t-il entre ce service et la charge quotidienne qui consiste à donner aux troupes ennemies le logement et à lui fournir des vivres?

Autre exemple:

Dans les guerres modernes les batailles durent quelquefois plusieurs jours et l'étendue de l'armée dépassera souvent cent kilomètres.

Une telle ligne de combat a besoin de points d'appui qui doivent être fortifiés à la hâte, souvent dans quelques heures et on ne pourra, dans la plupart des cas, nullement se passer du concours de la population, les propres troupes pouvant être exténuées par le combat.

Dans aucune de ces hypothèses, Messieurs, on ne fera du mal à cette population et ce travail sera assurément le moindre des inconvénients dont elle pourrait être l'objet pendant la durée de la campagne.

Un personnage haut placé m'a demandé: Alors, si vous étiez en France, vous voudriez forcer des Français à construire des fortifications contre des troupes françaises ?

Je ne puis répondre qu'en tournant la phrase ainsi: Si les troupes austro-hongroises étaient battues et si l'ennemi envahissait notre pays, nous trouverions parfaitement justifié et naturel que l'ennemi employât notre population pour sauvegarder ses intérêts militaires supérieurs.

Et, comme nous ne voulons pas que des dispositions conventionelles, stipulées ici, restent, le cas échéant, lettre morte, c'est dans notre pensée une exigence de loyauté que de faire ressortir les difficultés qui pourraient surgir d'une pareille situation.

Comme, d'après nous, il ne saurait être question d'immoralité que si l'on forçait la population de combattre, les armes à la main, contre son propre pays, voilà pourquoi nous proposons de faire insérer dans l'amendement allemand les mots: „comme combattants".

Le **Président** demande à la Sous-Commission si l'on ne raccourcirait pas le débat en joignant à la discussion de l'article 22 celle du nouvel article 44 *a* présenté par S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer den Beer Poortugael (*Annexe 4*) et ainsi conçu:

"*Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant sa propre armée ou les moyens de défense de sa patrie.*"

Le Comité a admis cette proposition par sept voix contre six. Elle soulève les mêmes questions de principe que le projet allemand.

Le Major-Général **Yermolow** demande que la question du maintien des textes actuellement existants soit discutée avant l'amendement néerlandais, et fait à ce sujet la déclaration suivante:

Dans la séance du Comité d'Examen, la Délégation de Russie a déclaré qu'elle trouvait le maintien des textes actuels de la Convention préférable à l'adoption du nouvel article 22 *a*, si l'on n'y adjoignait pas l'amendement proposé par l'Autriche-Hongrie.

En appuyant ainsi l'amendement de l'Autriche-Hongrie, la Délégation russe se rallie entièrement aux explications, données dans notre précédente séance par le Major-Général Baron Giesl de Gieslingen à savoir, qu'il était nécessaire de clairement établir une distinction entre "le service" auquel la population ennemie ne pourra pas être forcée de prendre part, et "les services" que cette population pourra, en cas de nécessité impérieuse et grave, être astreinte à rendre.

A cette explication de mon honoré collègue d'Autriche-Hongrie, je demande la permission d'ajouter qu'en ce qui concerne "le service" de ressortissants ennemis dans les rangs de l'armée, il est déjà prohibé par l'article 44 de la Convention, dont les dispositions concordent avec le sens de l'article 52. L'introduction du nouvel article 22*a* nous semblerait donc superflue. Pour ma part, je suis d'autant plus d'accord avec la prohibition établie dans ces deux articles, que les règlements

militaires de mon pays défendent eux-mêmes l'enrôlement et l'acceptation d'étrangers dans les rangs de l'armée russe.

La prohibition dont je parle ne pourrait donc intéresser que d'autres nations, et non la Russie.

Mais, en ce qui concerne "les services" en dehors des rangs, que les ressortissants ennemis pourraient être appelés à rendre, je dois observer, Messieurs, que ces services sont souvent absolument indispensables aux armées sous forme de travaux de route, de camps, d'hôpitaux, de train, etc. Ces services sont déjà autorisés par le texte de l'article 52, qui porte qu'ils pourront être réclamés des habitants pour les besoins de l'armée. Par conséquent, si l'article 22*a* était adopté sans y ajouter l'amendement des mots "comme combattant", il pourrait se mettre en contradiction avec le sens de l'article 52 et n'apporter à toute la question que de l'ambiguité, de l'obscurité et de la confusion.

La Délégation de Russie ne voit donc aucune nécessité de refaire les textes existants et propose tout simplement de maintenir l'article 44, lequel, conjointement avec l'article 52, nous paraît amplement suffisant et tranche la question.

Le **Président** croit bien faire de donner lecture à la Sous-Commission du premier alinéa de l'article 52 que vient de citer le Major-Général Yermolow; il est ainsi conçu:

"*Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.*"

Il donne la parole au Major-Général **de Gündell,** qui tient à appeler l'attention de la Sous-Commission sur la partie essentielle de la proposition allemande. Celle-ci ne réside pas, dit-il, dans la dernière partie de l'article 22*a*, c'est-à-dire dans les mots: "*même dans le cas où ils auraient été pris en service avant le commencement de la guerre.*" Ce que la Délégation allemande a voulu, avant tout, c'est étendre à tous les "*ressortissants de la Partie adverse*" le bénéfice des interdictions que le Règlement de 1899 ne faisait porter que sur "*la population d'un territoire occupé*". Cette distinction explique la place où la Délégation allemande a cru devoir insérer sa proposition, qui rentre ainsi dans les moyens de nuire à l'ennemi alors que les anciens articles 44 et 52 traitent de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer den Beer Poortugael défend l'amendement néerlandais contenu dans l'article 44*a*, après que le **Président** eut constaté, sans opposition, que les questions qui y sont visées, sont bien les mêmes que celles auxquelles se réfère la proposition allemande actuellement en discussion.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** s'exprime ainsi:

On a quelques scrupules à accepter l'article 44 tel que je l'ai proposé.

On a dit: "Cet article concerne les guides, et nous militaires, nous en avons besoin: nous ne pouvons pas nous en passer."

Oui, ce sont les guides, mais pas seulement eux. Il y en a d'autres. Si l'ennemi a envahi une certaine contrée, il peut faire venir des habitants devant lui, hommes et femmes, les interroger sous menace de les faire fusiller à l'instant même, s'ils ne donnent pas des éclaircissements satisfaisants.

S'il demande: "Où sont les vôtres? Quelle est la force de tel ou tel corps? où sont-ils allés? quel est leur dessein"? tout le monde n'a pas le sangfroid et le courage du Prussien, cité par l'historien Archenholz, à qui l'on avait posé

cette triple question: "*Où sont les vôtres*" "*Quelle est leur force*" "*Quel est leur dessein*", et qui répondit: "*Cherchez les.*" "*Comptez-les.*" "*Allez le leur demander*".

Ce Prussien était plus qu'un soldat courageux; c'était un philosophe, un jurisconsulte versé dans les vrais principes du droit de la guerre, car ce n'est pas aux habitants paisibles de fournir les moyens de faire la guerre à leur patrie. C'est aux soldats, aux généraux de se procurer par eux-mêmes ce qu'ils veulent savoir. Ils en ont les moyens. Ils ont des cartes, des éclaireurs, ils n'ont qu'à envoyer en avant de leurs colonnes la cavalerie légère, des patrouilles, des officiers bien montés pour faire des raids; ils ont en outre leurs espions et leurs bureaux d'intelligence.

Le recours aux guides du pays constitue souvent un moyen bien dangereux. Ce ne serait pas la première fois qu'ils auraient conduit la troupe ennemie dans un guet-apens. Il y a 30 ans, on n'avait pas autant de moyens qu' aujourd'hui pour reconnaître les chemins. A présent, avec les réseaux de chemins de fer, de tramways, la multitude de chemins et de canaux en toutes directions, on peut facilement s'orienter et se retrouver partout, fût-ce même dans le désert ou dans les pays montagneux. Les cartes topographiques sont excellentes. Chaque officier, et même tout sergent de patrouille, peut en avoir. Ce n'est donc pas le point de vue technique, qui est en question, mais le point de vue de la morale et du droit, et ceux-ci sont bien plus sérieux.

La situation d'un habitant d'un pays occupé est à peu près celle d'un prisonnier sur parole. Il jouit encore d'une liberté relative, mais il n'ose franchir certaines barrières: barrières de lieux, barrières morales. Il demeure dans le pays, il voit tout ce qui arrive, mais malheur à lui s'il en souffle mot. Il serait immédiatement traduit devant un conseil de guerre, qui ne connaît que la peine de mort. Et voudrait-on maintenant que ce même homme, à qui l'ennemi impose l'obligation de ne rien dire des mouvements et de la situation de l'armée occupante, pût être forcé par ce même ennemi de lui communiquer les mouvements ou toute autre chose importante de ses compatriotes. Selon moi ce serait immoral au plus haut degré. Cela ne peut devenir de droit. Ce n'est pas à nous d'élever des Ephialtes.

Réfléchissons bien, quelle position fatale réserverions nous à ces malheureux habitants? Notre code pénal punit à l'article 102, celui qui trahit sa patrie d'un emprisonnement pour la vie, la peine de mort étant abolie. En France, une aussi sévère punition attend ce crime, comme en beaucoup d'autres pays. Donc, d'un côté, s'il le fait, il sera guillotiné, pendu ou emprisonné pour la vie; de l'autre côté, s'il refuse, on le fusillera.

C'est pour prévenir ces positions fâcheuses que j'ai soumis ma proposition à la Sous-Commission. Le Major-Général YERMOLOW dont j'ai eu l'heureuse occasion, l'année passée, à la Conférence de Genève, d'apprécier les rares talents, le zèle infatiguable et les tendances humanitaires, a dit que personne n'exigera des services forcés, quand il sera possible d'en avoir de volontaires, et que le plus souvent, on saura pour de l'argent tout ce que l'on désire savoir. En ceci je suis d'accord avec lui. Ce ne sera donc que par exception qu'on pense avoir recours à cette monstrueuse menace.

De plus, ce ne sera que dans un cas exceptionnellement rare qu'on viendra dans des contrées pour lesquelles il n'existe pas de cartes. Je demande donc s'il faut abandonner une bonne règle pour l'exception, ou bien si l'on doit établir que l'exception prime la règle.

Le Colonel **Borel** demande la parole au nom de la Délégation de Suisse; il appuie cordialement la proposition de la majorité du Comité d'Examen, tant

au point de vue militaire qu'à celui, plus général et non moins élevé, de la tâche tracée à la Conférence de 1907 et dont la Deuxième Commission poursuit la réalisation comme les autres, en s'inspirant de la grande et magnanime pensée à laquelle nous devons déjà la Première Conférence de 1899.

A cette tâche, — dit-il, — nous devons subordonner les simples convenances ou facilités d'ordre militaire, pour ne nous arrêter que devant les nécessités absolues de la guerre. Sans méconnaître la valeur des arguments présentés par la minorité du Comité d'Examen, nous pouvons constater, à cet égard, que deux grandes Puissances militaires: l'Allemagne, par sa proposition, la France, par la voix autorisée de son Délégué militaire, font le sacrifice de la réserve préconisée par la Délégation austro-hongroise et reconnaissent ainsi qu'à la rigueur on peut se passer de services comme ceux des guides, lorsqu'il ne serait pas possible de se les procurer autrement que par la contrainte. Renoncer ainsi au concours forcé de la population aux opérations militaires, c'est être dans la logique d'une évolution dont l'expression finale se trouve dans l'article 46 du Règlement de 1899 et qui condamne l'appel à ce concours, non seulement parce qu'il est peu humain en lui-même, mais aussi parce qu'au point de vue militaire le résultat obtenu est nul ou insignifiant.

Aujourd'hui plus que jamais, tout dans la guerre repose sur ce facteur fondamental et souverain qu'est le ressort intellectuel et moral de l'homme.

D'où cette conséquence que l'activité volontaire produit seule de bons résultats et que l'emploi de la contrainte est d'un très mauvais rendement.

Cela est vrai, en particulier, en ce qui concerne l'emploi de guides, car une mesure de ce genre, réalisée par voie de contrainte, est toujours aléatoire; elle peut devenir dangereuse pour celui même qui y recourt; elle sera facilement remplacée aujourd'hui par les cartes, les reconnaissances, etc.

Du reste, le Règlement de 1899 n'a-t-il pas déjà tranché la question soulevée par M. le Rapporteur du Comité d'Examen, ainsi que celle des autres services visés par le Major-Général Yermolow? Il l'a fait avec une netteté qui ne laisse rien à désirer et que nous devons nous garder d'obscurcir en aucune façon.

Il interdit déjà maintenant (article 44) de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Il n'admet des réquisitions en nature et des services (article 52) que *pour les besoins* de *l'armée d'occupation* comme on le rappelait tout à l'heure, et il a soin d'ajouter que ces réquisitions et ces services *ne doivent pas impliquer pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.*

Ainsi donc, dit le Colonel Borel, la pensée que j'ai rappelée plus haut et qui doit inspirer nos travaux a été respectée par nos devanciers de 1899 en des termes qui, dans leur portée toute générale, prohibent déjà l'emploi de la contrainte pour obtenir des services tels que ceux d'un guide contre son propre pays.

On ne saurait tirer argument du fait que pareil service n'est par armé et que, partant, il est moins grave qu'un service armé.

Ce qu'a condamné le Règlement de 1899 c'est l'acte de trahison d'un individu contre sa patrie, acte que les Etats signataires se sont interdit de provoquer par la contrainte, et, à cet égard, il est incontestable qu'en guidant l'ennemi un individu peut faire à son pays un mal infiniment plus grave et commettre ainsi un crime encore plus qualifié que s'il combat dans une ligne de tirailleurs ou de batteries.

En résumé, l'on doit maintenir intact le principe posé par l'article 44 du Règlement et il convient d'adopter la proposition allemande, qui, purement et simplement, en étend l'application aux ressortissants de l'Etat ennemi hors du territoire de ce dernier occupé par l'adversaire.

Quant à la proposition néerlandaise, les Délégués de Suisse l'appuieront, mais ils ne voudraient pas qu'elle pût avoir pour effet de provoquer ou de permettre des doutes sur la portée intégrale du principe déjà posé par l'article 44 du Règlement, principe qui interdit aux Belligérants de requérir de la population de l'Etat ennemi tout acte quelconque se rattachant aux opérations militaires.

Le Général de Division **Amourel** a la parole:

La Délégation d'Autriche-Hongrie, dit-il, en faisant connaître les motifs de son amendement à la proposition de la Délégation allemande, a clairement indiqué qu'elle avait pour but de faire cesser certaines obligations implicitement contenues dans le Règlement de 1899 et dans le texte à y substituer, et d'empêcher qu'une Convention internationale renfermât des dispositions auxquelles les chefs d'armée ne se conformeraient pas.

La Délégation française rend pleinement hommage aux intentions parfaitement loyales qui ont suggéré l'amendement de la Délégation d'Autriche-Hongrie: il serait certainement fâcheux d'adopter ici des règles qui ne pourraient pas ensuite être observées. Mais une semblable éventualité est-elle réellement à craindre? Dans le cas présent, l'exécution appartiendra aux chefs militaires, pour lesquels le premier devoir est l'obéissance aux ordres reçus et aux règlements publiés dans leurs armées. Et on ne peut pas admettre qu'ils seraient indisciplinés en cette matière, si leurs Gouvernements avaient pris un engagement, et avaient introduit dans leurs règlements militaires l'obligation de tenir cet engagement.

La Délégation française accepte donc intégralement le texte proposé par la Délégation allemande. Celle-ci en donnant une formule dont l'esprit est conforme à celui de l'article 44 du Règlement de 1899, après les échanges de vues auxquelles la rédaction de cet article avait donné lieu, a sans doute entendu montrer qu'elle ne considérait plus comme intangible le droit, pour un chef militaire, de forcer un ressortissant de la partie adverse à le guider dans une opération de guerre dirigée contre son propre pays, c'est-à-dire, à y prendre part.

Si telle est la manière de voir de la Délégation allemande, nous sommes absolument d'accord avec elle. Nous estimons, en effet, que, avec les moyens d'information que les Puissances possèdent en tout temps, avec les cartes et les renseignements dont elles ne manquent pas de se provisionner, avec les intelligences qu'elles ont pu nouer sur le théâtre des opérations, enfin, avec la faculté qui leur reste de trouver des guides volontaires, avec ou sans rétributions pécuniaires, l'usage des guides forcés constitue une violence inutile, en contradiction avec l'esprit même du Règlement de 1899.

Nous pensons en outre, comme S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer den Beer Poortugael, que l'usage des guides forcés peut être dangereux pour celui qui y a recours. On n'est jamais certain que la crainte de la mort conduira un citoyen à nuirs à son pays. Et si on lui confie le sort d'une troupe, ne peut-il pas la diriger de façon à la faire détruire?

La Délégation française serait heureuse si toutes les autres Délégations voulaient bien admettre, avec elle, que l'usage des guides forcés sera désormais interdit. Elle votera l'article 22*a*, proposé par la Délégation allemande et le nouvel article 44, proposé par la Délégation des Pays-Bas, qui consacrent implicitement cette interdiction.

Le **Président** ayant proposé de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance, en raison de l'heure tardive, S. Exc le Comte **Tornielli** exprime l'avis que la discussion sur l'article 22*a* allemand et sur les amendements qui s'y réfèrent, semble épuisée. Il propose en conséquence, si l'on ne veut pas voter aujourd'hui, de déclarer que la discussion est close.

Le **Président** tient lui aussi la discussion comme complète; mais il croit préférable de la remettre à mercredi prochain; il se propose de soumettre à la Sous-Commission un nouveau texte en vue de combiner l'article 44, la proposition allemande et celle de S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL (Adhésions).

S. Exc. le Baron **Guillaume** donne lecture d'un projet de déclaration présenté par la Délégation de Belgique (*Annexe 18*), et portant interdiction, pour une durée de cinq ans, de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons.

Le **Président** annonce que ce projet sera imprimé et distribué aussitôt que possible et lève la séance à 5 heures.

Annexe.

Révision de la Convention de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Rapport fait au nom du Comité d'Examen. (1)

Le Comité de Rédaction de la 1ère Sous-Commission de la Deuxième Commission, constitué à la séance du 10 juillet 1907, s'est réuni le 13 suivant à 11 heures du matin, sous la présidence de S. Exc. M. A. Beernaert. Etaient présents Leurs Excellences M.M. Brun, Samad Khan Momtas-es-Saltaneh, Beldiman, Carlin, le Major-Général de Gündell, le Major-Général Baron Giesl de Gieslingen (*Rapporteur*), le Général de Division Amourel, le Commandant Cockerill (remplaçant le Général de Division Sir Edmond R. Elles), le Major-Général Yoshifuru Akiyama, le Lieutenant-Général Jonkheer den Beer Poortugael, le Major-Général Yermolow.

La séance a été consacrée à l'examen des amendements proposés par diverses Délégations à plusieurs articles du Règlement de 1899 concernant *les lois et coutumes de la guerre sur terre.*

1o. Article 13.

"Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient".

La Délégation du Japon proposait l'addition d'un nouvel article 13 *a* ainsi conçu :

"Les ressortissants d'un belligérant, habitant sur le territoire de la partie adverse, ne seront pas internés à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité".

Le **Président** fait ressortir les graves inconvénients que présenterait l'adoption de ce texte, qui suppose aux belligérants le droit d'interner des habitants même en masse, sans jugement, sans griefs établis.

Il faut donc prendre garde de ne pas laisser égarer l'opinion publique sur les tendances de la présente Conférence en semblant aggraver ou infirmer les principes consacrés en 1899.

(1) Voir aussi les rapports à la Commission (Vol. III. Deux. Com. Annexe à la deuxième séance) et à la Conférence (Vol. I. page 96).

Après un échange de vues entre le Major-Général **de Gündell** et le Général de Division **Amourel** à ce sujet, le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** rappelle que le cas visé par l'amendement ne s'était jamais produit en Europe et qu'on n'en trouvait d'exemples que dans la guerre du Transvaal et dans celle de Cuba.

Le **Président** ajoute que la question de l'internement d'une population civile donnerait lieu à toute une réglementation. De quoi vivraient les internés? Qui garderait les biens qu'ils laisseraient dans leur domicile?

La majorité s'étant ralliée à ces considérations le Comité déclare cet amendement écarté.

2o. Article 17.

"Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement".

La proposition japonaise tend à modifier cet article comme suit:

"Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, aux officiers prisonniers entre ses mains une solde convenable, à charge de remboursement par leur Gouvernement."

Le Major-Général **de Gündell** a fait connaître que S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki avait motivé cet amendement par la nécessité de préciser la portée du mot "complément" et par la difficulté d'obtenir en temps de guerre des renseignements exacts au sujet des soldes.

Le Général de Division **Amourel** a reconnu qu'il est fort difficile en effet, de savoir en pareil cas quelle solde un officier reçoit de son pays, et il a fait ressortir d'autre part combien il est nécessaire que le traitement qui lui est alloué soit en rapport avec les conditions matérielles de la vie dans le pays où il se trouve en captivité.

Il a indiqué, en outre, que le complément de solde visé par l'article en question peut s'appliquer notamment aux officiers français à qui les règlements attribuent, quand ils sont prisonniers, un traitement inférieur à leur traitement normal.

Le Major-Général **Yermolow** a indiqué à son tour que le sens du mot "complément" pouvait être expliqué par la différence qui existe en Russie entre les soldes de grade, que touchent seulement les officiers prisonniers, et les soldes de fonction. D'après lui, il est indispensable de supprimer dans le texte de 1899 les mots "s'il y a lieu" et d'accentuer le caractère impératif de l'article, en disant "recevront", au lieu de "pourront recevoir". Cette suggestion ayant été appuyée par le Général de Division **Amourel**, en vue de ne pas amoindrir la force obligatoire de l'article, le Major-Général **Yoshifuru Akiyama** a néanmoins insisté sur le maintien des mots "s'il y a lieu" contenus aussi dans le texte japonais et qui y avaient été introduits afin d'éviter qu'un officier pût recevoir une double solde supplémentaire, de son Gouvernement et du Gouvernement capteur.

Le Major-Général **Yermolow** et S. Exc. M. **Carlin** ayant rappelé que les décisions de la Conférence de Révision de la Convention de Genève de 1906, en ce qui concerne la solde des médecins prisonniers, pouvait fournir un utile précédent, il a paru très désirable au Comité que la présente Conférence adopte la même manière de voir, en vue de l'unité à laquelle doivent tendre toutes les discussions engagées sur le même sujet.

Le principe admis à Genève (chapitre 3, article 13) est d'ailleurs conforme aux idées préconisées par les divers membres du Comité et tend à ce que la solde soit calculée par équivalence avec celle des officiers de même grade de l'Etat capteur.

L'article 13, tel qu'il a été voté à Genève, est ainsi conçu:

Article 13. "L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9 (personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, aumôniers, attachés aux armées, etc.), pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée."

Le **Président** constate que l'accord semble établi et propose au Comité de le constater en mettant les officiers prisonniers sur le même pied que ceux de l'Etat capteur, sans laisser à celui-ci une latitude indéfinie, qui pourrait avoir des inconvénients; il propose la formule suivante:

"Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement."

Le Comité, à l'exception du délégué de Japon, s'étant rallié à ce texte, il est renvoyé à la Commission.

3o. Article 22*a*:

Le nouvel article 22*a*, proposé par la Délégation allemande, est ainsi rédigé:

"Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays, même dans le cas où ils auraient été pris en service avant le commencement de la guerre".

Par contre, on supprimerait l'article 44, actuellement en vigueur et ainsi conçu:

"Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays".

D'autre part, un amendement proposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie au nouveau texte tend à insérer après les mots "à prendre part" les mots "comme combattants".

Le **Président**, ayant critiqué la suppression de l'article 44, en raison de la place qu'il occupe, le Major-Général **de Gündell** fait connaître qu'il n'insiste pas sur la place à donner au nouveau texte dans le règlement, pourvu que l'on étende le principe admis en 1899 relativement à la participation de la population d'un territoire occupé à des opérations militaires contre son pays.

Le Général de Division **Amourel**, précise la portée du nouveau texte en tant qu'il vise les soldats de la légion étrangère, et déclare qu'il ne peut que l'appuyer; des soldats retenus par force dans les rangs d'une armée ne peuvent être pour celle-ci qu'un élément de faiblesse.

Il croit devoir se prononcer contre l'addition proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie, qui permettrait d'employer comme guides les ressortissants de la Partie adverse et dont l'adoption constituerait, à ses yeux, un recul sur les termes généraux admis en 1899. L'usage des guides forcés, a-t-il ajouté, n'est plus

indispensable avec les moyens d'information dont disposent actuellement les armées, et, "d'ailleurs, de tels guides sont souvent plus dangereux qu'utiles pour ceux qui les emploient quand ils sont recrutés dans une population patriote et fanatisée".

Le **Président** et S. Exc. M. **Carlin** se prononcent également contre cette addition.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** insiste sur la nécessité d'assurer la marche des armées dans les pays de montagnes, tels que la péninsule balkanique dont les chemins praticables ne figurent sur aucune carte.

Le Major-Général **Yermolow** appuie la proposition du Délégué d'Autriche-Hongrie et se base notamment sur les opérations de la guerre de Turquie à laquelle il a pris part.

La majorité du Comité se prononce contre l'addition demandée, et le texte allemand est intégralement adopté, sauf une légère correction de forme, tendant à remplacer les mots "dans le cas où ils auraient été pris en service" par les mots "dans le cas où ils auraient été à son service".

4o. Article 23.

La Délégation allemande a proposé d'ajouter le nouvel alinéa (*h*) suivant:

(il est notamment interdit) "de déclarer éteintes, suspendues ou non recevables en justice les réclamations privées des ressortissants de la Partie adverse".

Une proposition du Major-Général **Yermolow** demandant à introduire un amendement permettant dans certains cas, pendant la guerre, de saisir des créances ou des titres appartenant à l'ennemi, et qui pourraient servir à continuer les hostilités, n'est pas admise, et le texte ci-dessus a été déclaré adopté.

5o. Article 35.

Un amendement de S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael,** tendant à ajouter le nouvel alinéa suivant:

"La capitulation d'une force armée n'est pas obligatoire envers l'ennemi pour les détachements de cette force armée qui se trouvent à une telle distance de celle-ci qu'ils ont gardé une liberté d'action suffisante pour continuer la lutte indépendamment du corps principal",

est considéré par le Comité comme visant une question de réglementation intérieure pour chaque pays, et son auteur le retire en conséquence.

6o. Article 44.

La suppression de l'article 44 proposée par la Délégation allemande comme conséquence de l'adoption d'un nouvel article 22*a* amène le comité à discuter de nouveau l'addition demandée à cet article par le Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN.

Le Major-Général **Yermolow**, qui appuie cette addition, déclare qu'il trouverait le statu quo et le maintien pur et simple des textes de 1899 préférables à l'adoption du nouvel article 22*a*, sans l'addition relative aux non combattants.

Le **Président** fait remarquer combien il est cruel de contraindre sous peine de mort les habitants d'un pays à devenir traîtres à leur Patrie, en conduisant

une armée ennemie ou en élevant des fortifications. On invoque d'autre part les nécessités de la guerre, tout en reconnaissant que celles-ci doivent toujours être atténuées autant que possible, conformément aux principes d'humanité dont s'inspirent toutes les nations civilisées; mais ces nécessités, étant dans certains cas inéluctables, on trouverait plus loyal de les consacrer.

Sur la proposition de S. Exc. M. **Carlin**, le **Président** met aux voix le nouvel article 44*a*, présenté par le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** et ainsi conçu:

"Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant sa propre armée ou les moyens de défense de sa patrie."

Cette proposition est votée par 7 voix contre 6 et il est décidé qu'elle remplacera l'ancien article 44, reporté au chapitre 1er (des moyens de nuire à l'ennemi) sous le no. 22*a*.

L'amendement de la Délégation d'Autriche-Hongrie est ensuite écarté par 11 voix contre 2.

Le **Président** fait remarquer que ces votes n'ont qu'une portée de principe et ont en vue d'éclairer la Sous-Commission sur le résultat des discussions du Comité.

7o. Article 45*a*.

La proposition de S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** tend à faire suivre l'article 45 par un article 45 *a* ainsi conçu:

"Il est interdit de frapper un habitant d'un territoire occupé par la peine de mort, sans une sentence d'un conseil de guerre.

Cette sentence doit être sanctionnée avant l'exécution par le Commandant en Chef de l'armée."

Le **Président** fait remarquer que, contrairement à la pensée de son auteur, ce nouveau texte semblerait aller contre les principes admis en 1899 et d'après lesquels la vie des habitants doit toujours être respectée, et le Général de Division **Amourel** ajoute que les exécutions sommaires ne sont même pas permises pour les espions.

En présence de ces observations, S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** a déclaré retirer son amendement comme superflu, sous condition que le rapport du Comité le qualifierait ainsi, en mentionnant la raison de son retrait.

8o. Article 46.

"L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée".

L'amendement proposé par la délégation d'Autriche-Hongrie est ainsi conçu:

"L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, les convictions religieuses et l'exercice des cultes, ainsi *qu'en principe* la propriété privée, doivent être respectés".

Le **Président** croit le texte primitif très préférable, l'addition du mot "en principe" avant les mots "la propriété privée" semble exprimer un recul sur les idées admises en 1899.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** n'insiste pas; la Délégation d'Autriche-Hongrie n'avait pas entendu infirmer la teneur du texte actuel, mais seulement modifier sa rédaction en raison des restrictions contenues dans les articles suivants, notamment dans l'article 53.

La proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie relative à l'article 46 est donc retirée.

9°. Article 53. (*Amendement de la Délégation d'Autriche-Hongrie*).

La proposition de la même Délégation relative à l'article 53 tend à remplacer le 2ème alinéa par les dispositions suivantes:

"Le matériel des chemins de fer, les télégraphes, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, les véhicules de toutes sortes, en un mot tous les moyens de communication affectés *sur terre, sur mer et dans les airs,* à la transmission des personnes, des choses et des nouvelles, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront reglées à la paix."

S. Exc. M. **Carlin** rappelle qu'en 1899 la Délégation de Suisse s'était prononcée en principe contre ces énumérations et il annonce qu'il devra en conséquence voter contre cette proposition plus extensive encore. S. Exc. M. **Beldiman** a annoncé qu'il s'inspirerait, de son côté, des précédents de 1899, en l'appuyant et en la votant.

Le Major-Général **Yoshifuru Akiyama** ayant demandé à écarter les mots "sur mer", cette clause lui semblant peu à sa place dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Général de Division **Amourel** fait remarquer que les câbles maritimes jouaient un rôle dans les opérations de guerre sur les côtes en raison de leurs points d'atterrissement dont les belligérants peuvent chercher à tirer parti. Au vote, cet amendement rallie tous les suffrages sauf deux, ceux de S. Exc. M. Carlin et du Major-Général Yoshifuru Akiyama.

10°. Article 53. (*Amendement de la Délégation de Danemark*).

Cet amendement tend à insérer à la fin du texte de 1899 les dispositions suivantes:

"Les câbles sous-marins, reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits qu lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront reglées à la Paix."

Au cours de l'échange de vues auquel a donné lieu le nouveau texte proposé, la plupart des membres du Comité s'y sont montrés favorables, à l'exception de S. Exc. M. Carlin, qui s'est abstenu, la question n'intéressant pas directement la Suisse, et du Major-Général Akiyama. Le Commandant **Cockerill** rappelle que, lors de la discussion de cette proposition dans la séance de la 1ère Sous-Commission, le 10 juillet, S. Exc. Lord Reay avait demandé son ajournement. Il juge par conséquent convenable de s'abstenir actuellement de toute discussion.

Le Comité se borne donc à un examen préalable.

11°. Article 57.

Il en a été de même de la proposition japonaise relative à l'article 57 tendant à introduire dans le Règlement de 1899 deux nouveaux articles:

Article 57 *a*.

"Les officiers ou autres personnes appartenant aux forces armées d'un belligérant, internés par un Etat neutre ne peuvent être mis en liberté ou autorisés à rentrer dans leurs pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse et aux conditions stipulées par elle."

Article 57 *b*.

"La parole donnée à un Etat neutre par les personnes mentionnées dans l'article 57*a*, sera censée équivalente à celle donnée à la partie adverse".

La discussion de cette proposition a été également renvoyée le 10 juillet à la prochaine Séance de la Sous-Commission.

Plusieurs membres du Comité estiment que ces deux amendements pourraient être considérés comme superflus.

QUATRIÈME SÉANCE.

31 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le **Président** demande s'il n'y a pas d'observations à présenter relativement au procès-verbal de la dernière séance.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** présente une réserve sur le passage *(Vol. III. p. 118)* qui concerne l'observation finale de S. Exc. le Comte Tornielli, au sujet de l'interdiction des mesures d'expulsion en masse:

"Il semble ressortir de ce passage", dit-il, "que l'assemblée aurait adopté, par un consentement tacite, la manière de voir d'après laquelle ces expulsions sont interdites. Cette interdiction pourrait entraîner, même pour le temps de paix, des conséquences qui me semblent sortir du cadre de nos travaux et dont l'acceptation dépasserait en tout cas mes pouvoirs. Je suis donc obligé de déclarer que je ne me sens pas lié par la constatation mentionnée au procès-verbal."

Le **Président** donne acte à M. le Premier Délégué de Suède, de son observation qui sera constatée au procès-verbal de la présente séance, et il déclare celui du 24 juillet adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen des propositions allemande, austro-hongroise et néerlandaise, concernant l'article 44 actuel et l'article 22 nouveau (*Annexes 2, 3 et 4*).

"A notre dernière séance", dit le Président, "vous avez été unanimes à approuver la proposition allemande dans son double objet: Extension de l'interdiction de l'article 44, qui ne visait que les nationaux de la partie adverse, à tous ses ressortissants, et cela, même dans le cas où, avant la guerre, ils auraient été au service de l'ennemi. Mais il a été entendu que la question de la place à donner à l'article, était formellement réservée et que le Comité de Rédaction serait consulté à ce sujet.

Le nouveau texte pourra donc figurer comme article 44, à la place qu'occupe actuellement celui-ci, ou comme article 22, ainsi que le propose la Délégation allemande ou occuper toute autre place.

Aucune résolution n'a été prise quant à l'amendement austro-hongrois qui demande que les services que l'on ne peut exiger des nationaux ne soient désormais que des services de *combattants*, ni sur la proposition de la Délégation néerlandaise, portant sur un nouvel article 44 *a* et ainsi conçue: "*Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant leur propre armée ou les moyens de défense de leur patrie*".

Les deux propositions sont aux antipodes, mais elles dépendent des mêmes questions de principe et elles ont été discutées en même temps. Avec plusieurs d'entre vous, je crois que l'on a dit à ce sujet tout ce qui était à dire, mais je vous avais annoncé que je proposerais une rédaction plus précise peut-être et qui combinerait l'article 44 avec la proposition néerlandaise. Cette proposition vous a été distribuée (*Annexe 14*) et j'en donne lecture:

Amendement au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Remplacer l'article 44 (quelle que soit la place qu'on lui assigne) et l'article 44*a*, proposé par la Délégation des Pays-Bas, par le texte suivant:

"*Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à prendre directement ou indirectement, collectivement ou individuellement, une part personnelle aux opérations militaires contre leur pays et d'exiger d'eux des renseignements en vue de ces opérations*".

Comme, pour ce qui me concerne, je n'ai point l'intention de rouvrir la discussion à ce sujet, je crois pouvoir garder la Présidence, mais je me permettrai d'expliquer en quelques mots ma pensée.

Mon texte maintient dans toute leur étendue les interdictions de l'art. 44, mais au lieu du mot *populations* qui pourraient peut-être prêter à quelque équivoque, je dis que l'on ne peut forcer les *habitants*, (ce qui correspond aux *ressortissants* de la proposition allemande), à aucune participation directe ou indirecte, collective ou individuelle. Quant au sens des mots *opérations militaires*, il ne peut être douteux. Il ne s'agit pas seulement du fait de porter les armes et de combattre, mais de toute coopération personnelle réclamée de l'habitant contre son pays, travaux de fortification, routes stratégiques et surtout l'exigence, sous menaces, de guides ou de renseignements, c. à. d. d'actes de félonie contraires à l'honneur et exposant la vie. Mais le texte que je propose marque en même temps qu'à côté du fait personnel qui ne peut être réclamé, rien n'est innové quant au droit du belligérant de réclamer par voie de réquisitions ce qui lui est nécessaire, droit réglé par l'art. 52.

Ces explications me semblent suffire, mais je ne résiste pas au désir de vous renvoyer à l'appui de mon opinion à des autorités toutes récentes: Méringhac dans la Revue Générale de droit international de mars—avril 1907, et Bonfils dans son Manuel de droit international (n°. 1145) condamnent sévèrement la pratique des habitants condamnés à servir de guides sous menace de mort et ajoutent:

"Celui qui guide l'armée d'invasion commet un acte plus nuisible à sa patrie que s'il combattait dans les rangs ennemis."

Le Manuel à l'usage des officiers français qui semble considérer la réquisition des guides comme une sorte de droit, ajoute que "la personne obligée de guider ou de faciliter les expéditions de l'ennemi, se trouve cruellement atteinte dans son patriotisme" (page 110).

Et voici ce que portent à ce sujet les Déclarations de Bruxelles, à laquelle le texte de l'article 44 de la Convention de 1899 a été emprunté, et le Manuel arrêté à Oxford par l'Institut de Droit international (article 48, par. 2).

"Les habitants ne peuvent être contraints de prendre part, sous une forme quelconque, aux opérations de guerre.

L'occupant ne peut ni lever parmi eux des recrues, ni les obliger à combattre, ni les conduire à la tranchée, ni les employer à des travaux d'attaque, ni de défense etc."

Et M. Bonfils, après avoir rappelé ces règles, ajoute:

"Les habitants ne peuvent être contraints par force ou par intimidation de fournir des renseignements utiles à la guerre entreprise contre leur pays, à trahir des secrets, à donner la signification de certains signaux, etc. De tels actes constituent le crime de trahison et sont réprimés par les législations de tous les Etats." (Bonfils, ouvrage cité Nos. 1143—1144).

Il est certain que l'habitant qui a trahi sa patrie, même après y avoir été contraint, peut être passé par les armes par les siens.

Et comment concilier une situation qui l'expose également des deux côtés sans son fait, avec la disposition qui lui garantit solennellement la vie, la liberté et l'honneur?

Permettez-moi de faire remarquer encore le caractère nouveau que prendrait la réquisition d'un guide par l'ennemi, si elle se faisait désormais en vertu d'une convention mondiale. Il ne s'agirait plus d'un fait de force, d'un fait de violence explicable sinon justifiable par une situation qui ne comporterait pas de délibération. C'est chacune de nos patries qui admettrait par un acte solennel que l'on pût exiger de ses enfants de lui porter un coup peut-être mortel. (*Applaudissements*).

Mais voilà que je discute et j'en demande pardon à l'assemblée.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Le Major-Général **Yermolow** donne lecture de la déclaration suivante:

En vue de la déclaration que mon honoré collègue d'Allemagne, le Major-Général de Gündell a faite dans la précédente séance concernant le nouvel article 22*a*, proposé par la Délégation d'Allemagne afin d'étendre à tous les ressortissants ennemis la prohibition déjà contenue dans l'article 44, — la Délégation de Russie tient à déclarer qu'elle désire proposer une solution de conciliation et qu'elle n'a, naturellement, aucune objection à ce que la portée de l'article 44 soit ainsi étendue à tous les ressortissants de la partie adverse, tant dans le territoire occupé par l'armée envahissante qu'en dehors de ce territoire.

Les objections de la Délégation russe n'étaient point là, et à ce point de vue elle penserait qu'il y aurait peut-être un moyen très simple de nous mettre tous d'accord, à savoir, — si la Délégation d'Allemagne voulait bien y consentir, — de la manière suivante:

Nous proposerions de laisser l'article 44 intact, tel qu'il existe, et à la même place qu'il occupe dans la section III de la Convention. Quant au nouvel article 22*a*, nous proposerions de le placer, non dans le chapitre 1er (moyens de nuire à l'ennemi) de la section II où il pourrait donner lieu à une certaine ambiguité, mais en dehors de ce chapitre quoique dans la même section, en créant pour cet article, par exemple, un chapitre nouveau, que l'on pourrait intituler: "Des ressortissants d'un belligérant dans le territoire de la partie adverse."

En effet, Messieurs, j'attire l'attention de la Commission sur le fait que le chapitre 1er de la section II ne règle que les rapports des deux armées belligérantes entre elles, et que par conséquent le nouvel article 22*a*, qui soulève une question toute différente, à savoir, celle des rapports d'un belligérant A avec les ressortissants d'un belligérant B dans le territoire du belligérant A, ne saurait en aucune façon trouver place dans le chapitre 1er. Mais, si la Délégation d'Allemagne consentait à placer ce nouvel article en dehors de ce chapitre dans la

même section II, tout en laissant l'article 44 intact là où il se trouve à présent, la Délégation de Russie n'aurait plus aucune objection à accepter l'article 22*a*, sans même y ajouter l'amendement de la Délégation austro-hongroise.

Le Major-Général **de Gündell** déclare que la Délégation allemande accepte volontiers la proposition que vient de faire le Délégué Militaire de Russie.

Il n'insiste pas sur la place que devra occuper l'article 22*a* et ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il figure ailleurs qu'entre les articles 22 et 23, non plus qu'au maintien de l'article 44.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** donne lecture de la déclaration suivante:

La Délégation austro-hongroise ne saurait se rallier entièrement à la proposition belge et se prononce spécialement contre l'adoption de la dernière phrase de ce projet: "et d'exiger d'eux des renseignements en vue de ces opérations". Elle motive son attitude de la manière suivante:

La phrase: "Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre leur pays" épuise déjà d'après nous toutes les restrictions possibles, auxquelles un commandant militaire pourrait être soumis dans ses relations avec la population d'un territoire occupé.

Formuler en cette matière des stipulations encore plus restrictives, compromettrait, d'une manière peu justifiable, la liberté d'action des commandants de troupes, sans augmenter aucunement la protection des habitants du territoire occupé, protection qui est garantie par les conventions du droit des gens.

La question des guides forcés, discutée déjà si souvent, relève aussi de ce sujet.

Le commandant d'une troupe se trouvant, par exemple, dans la nécessité de requérir un habitant du pays occupé de lui rendre des services de guide, exigera évidemment que cet individu ne le mène pas dans les parties du terrain occupées par une force ennemie.

Or, pareil service, qu'un chef militaire se verra souvent forcé d'exiger, rentrerait certainement dans la catégorie des actes prévus par le nouvel article 44.

Il est naturel d'autre part, que les chefs militaires fassent appel en diverses occasions et pour compléter leur service de renseignements, aux informations, qui peuvent leur être fournies, soit par des prisonniers de guerre, soit par quelque habitant du pays occupé, et nous croyons, qu'on ne saurait renoncer à ce moyen de compléter la reconnaissance.

Le sujet semble relever d'ailleurs essentiellement de l'ordre militaire intérieur.

Aussi longtemps qu'il y aura des guerres — et les travaux de cette Sous-Commission prévoient cette éventualité fâcheuse — on ne peut refuser aux troupes les moyens d'accomplir leurs devoirs.

L'existence et le sort d'un corps de troupe, composé de plusieurs milliers d'hommes, nous semble mériter au moins autant de considération que la conscience du paysan interrogé, conscience qui sera aisément tranquillisée par la contrainte sous laquelle il agit.

Nous ne pourrons pas admettre le dilemme, dont S. Exc. le Lieutenant-Général DEN BEER PORTUGAEL a parlé dans une des séances précédentes.

Quand en effet on cède à la force majeure, il ne peut pas être question de manquement à un devoir patriotique et la culpabilité n'est admise par aucun code, si le délit a été commis sous l'empire d'une contrainte irrésistible.

C'est pour ces raisons que la Délégation d'Autriche-Hongrie s'oppose à la dernière phrase de l'amendement proposé par la Délégation de Belgique et qu'elle préférerait dans ce cas, que l'on maintint les stipulations actuelles de l'article 44.

Quant à la proposition qui vient d'être faite à l'instant par le Délégué Militaire de Russie, le Général YERMOLOW, nous sommes prêts à nous y rallier s'il n'y avait pas possibilité d'adopter l'amendement austro-hongrois.

Le Capitaine **Sturdza** expose dans les termes suivants les motifs qui empêchent la Délégation de Roumanie d'adhérer à la proposition belge qui lui semble limiter plus qu'il ne convient les moyens des belligérants.

Nous reconnaissons la nécessité de respecter les sentiments légitimes des habitants d'une contrée occupée; il ne saurait être question de les enrôler comme combattants contre leur propre pays. Mais en ce qui concerne les services *indirects* qu'ils pourraient être appelés à rendre et qui sont également compris dans la proposition belge, cette stipulation paraît aller trop loin.

Les raisons pour lesquelles je crois devoir affirmer ceci sont les suivantes: Il ne convient pas de négliger durant les opérations de guerre les nécessités immédiates des services de 2ème ligne, je veux dire le service des trains et colonnes, des communications, des étapes, des travaux de fortification et autres; ces services engloutissent un personnel nombreux; il faut donc requérir tous les moyens personnels qui se trouvent dans une région occupée; ce besoin est impérieux, car du bon fonctionnement de ces services, (contenus précisément dans les termes de la proposition belge), dépend la réussite des opérations proprement dites.

Nous croyons que des dispositions limitatives comme celles que nous avons sous les yeux, sont impossibles à observer et pourtant inutiles: comme je viens de l'expliquer, la marche des opérations serait entravée par de semblables prescriptions. Les commandants responsables de la réussite de ses opérations seraient mis dans la situation de choisir entre le devoir impérieux du moment et l'exécution d'articles de règlement plutôt théoriques. En général il faudrait éviter de prendre des engagements, quand on prévoit qu'il ne sera guère possible de les respecter.

En effet, contrairement à ce que l'on suppose facilement dans un paisible cabinet d'études, beaucoup de commandants s'émanciperaient de l'observation stricte de lois, qui ne tiennent pas suffisamment compte de la nature de la guerre, que l'on ne changera pas tant qu'elle existera.

J'ajoute que la proposition belge ne présente pas un caractère assez général applicable à toutes les situations et toutes les contrées du monde: ainsi ce qui peut se faire en Belgique, en Suisse, aux Pays-Bas ou dans les Royaumes Scandinaves, ne saurait être applicable dans des pays d'une autre situation géographique et politique ou d'une autre configuration topographique.

Mais la raison principale pour laquelle nous tenons au maintien de l'ancien article 44, du Règlement pour les lois et coutumes de la guerre sur terre, est la suivante:

Nous savons que nos commandants sont prêts à sacrifier leurs vies pour leur pays et qu'ils mettent en jeu, quand il le faut, ce qui est même plus cher que la vie, l'honneur et la bonne réputation; nous ne pouvons donc pas paralyser, par des dispositions pratiquement inapplicables, leurs moyens d'action.

Il faudrait au contraire éviter de manifester par des limitations trop grandes une méfiance marquée des Puissances signataires à l'égard de leurs propres officiers; on peut avoir la confiance que ces officiers sauront eux-mêmes juger jusqu'où doit aller leur énergie guerrière et où est la limite que leur trace la pitié et l'équité.

Nous croyons du reste que nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi.

Nous considérons la guerre comme une des plus grandes calamités qui puisse fondre sur un pays; et nous collaborons avec enthousiasme à la grande oeuvre humanitaire, à laquelle est appelée cette conférence.

Mais en même temps on ne devrait pas se dissimuler que la guerre, une fois devenue inévitable, les nécessités inexorables du moment s'imposent d'une telle façon qu'elles défient souvent des prescriptions, dont on peut dès à présent prévoir l'inéfficacité pratique.

Nous regrettons donc de ne pouvoir adhérer à la proposition belge et tenons à conserver l'article 44 de l'ancien règlement tel quel.

Le Major-Général de **Gündell** déclare, qu'en présence du texte proposé par la Délégation de Belgique, il se rallie aux sentiments exprimés par M. le Délégué militaire d'Autriche-Hongrie. Selon lui, tout ce que l'on peut exiger d'un chef militaire dans ses relations avec la population d'un territoire occupé est déjà dit dans l'article 44. Les limitations et les restrictions qu'apportent la proposition belge lui paraissent non seulement inutiles mais nuisibles et dans ces conditions la Délégation allemande ne saurait adhérer à cette proposition.

Le Général de Division **Amourel** rappelle qu'il a déjà fait connaître que la Délégation française adhérait aux propositions allemande et néerlandaise qui contiennent implicitement l'interdiction de l'usage de guides forcés. Il ajoute que, si la proposition belge est substituée à la proposition néerlandaise, la Délégation française accepte entièrement la rédaction belge, en lui attribuant la même signification.

Le Colonel **Tinge** adhère au nom de la Délégation de Chine à la Proposition belge et l'accepte de préférence à l'article 44.

S. Exc. **Réchid Bey** fait observer que la proposition belge ne prévoit que le cas de services forcés, mais il lui semble, que l'interdiction ne saurait s'appliquer aux services offerts volontairement et sans contrainte.

Le **Président** répond qu'il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Accepter et exiger sont choses toutes différentes.

Il rappelle de nouveau que ce que l'on nomme la proposition belge, n'est, qu'une nouvelle rédaction combinant l'art. 44 mieux précisé, avec les amendements de l'Allemagne, déjà admis en principe et l'amendement néerlandais.

Il demande au Délégué des Pays-Bas s'il accepte la nouvelle rédaction proposée; celui-ci répond affirmativement.

Il fait remarquer aux Délégués militaires de Russie et d'Allemagne que l'accord qu'ils viennent d'annoncer ne résoud pas les questions soulevées par les amendements de l'Autriche-Hongrie et des Pays-Bas, et que la question qui semble les intéresser surtout, celle de la place à assigner à l'article, n'est nullement résolue. Ce point a été renvoyé à l'avis du Comité d'Examen et le Président les engage à lui communiquer leurs diverses observations.

Il propose alors de mettre aux voix la rédaction proposée par la Délégation de Belgique.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer qu'il est bien entendu que voter contre cet amendement, ce sera voter pour le maintien de l'article 44, ce qui est approuvé.

Le Colonel **Borel** déclare que le vote sur la proposition austro-hongroise doit rester réservé.

Trente-trois Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour :

Belgique, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Serbie, Siam, Suisse, Vénézuéla.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Monténégro, Panama, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Turquie.

La proposition belge est adoptée par 18 voix contre 15.

Le **Président** constate que la proposition adoptée subira encore la double épreuve de l'examen du Comité et d'un vote en séance plénière.

Un échange de vues s'engage entre lui et le Major-Général **de Gündell** sur la question de savoir s'il faut procéder à un vote subsidiaire sur l'amendement austro-hongrois, à titre d'indication pour la Sous-Commission.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** considère qu'un vote est inutile puisque la Délégation d'Autriche-Hongrie s'est ralliée à la proposition du Major-Général Yermolow qui comporte un moyen de conciliation et qui à été renvoyée au Comité.

Le **Président** annonce qu'il ne sera donc pas procédé à un vote sur ce point. Il donne lecture de l'amendement allemand, relatif à l'article 23 (*Annexe 2*), et tendant à y ajouter un nouvel alinéa *h*, ainsi conçu: (*Il est notamment interdit*) "*de déclarer éteintes, suspendues ou non recevables les réclamations privées de ressortissants de la Partie adverse*".

Cette addition précise en termes heureux l'une des conséquences des principes admis en 1899 et le Comité d'Examen considérant que l'on ne saurait jamais être trôp précis, l'a pleinement approuvée.

Personne n'y faisant opposition le Président déclare l'amendement adopté à l'unanimité.

Le Président propose, avant de procéder à l'examen des autres amendements, d'introduire une légère modification dans le texte de l'article 27 relatif aux sièges et bombardements, et ce pour mettre le texte d'accord, avec ce qui a été fait dans la Troisième Commission pour les bombardements sur mer; à l'énumération des édifices qui doivent être épargnés autant que possible en cas de bombardement par mer, on a ajouté les *monuments historiques* et il doit en être de même pour la guerre de terre.

Cette proposition est saluée par les applaudissements de l'assemblée qui l'approuve à l'unanimité.

L'amendement néerlandais relatif à l'article 35 (*Annexe 9*) ayant été retiré et la question soulevée par l'article 44 ayant été vidée dans une certaine mesure par suite du vote qui vient d'avoir lieu, l'ordre du jour appelle l'examen de l'amendement néerlandais relatif à l'article 45*a* (*Annexe 4*). Le Comité ayant émis l'avis que ce nouvel article était inutile, puisque les non-belligérants sont déjà garantis contre tous abus par d'autres dispositions plus étendues, S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** a déclaré ne pas le maintenir pourvu que le motif de ce retrait soit consigné au procès-verbal, ce qui sera fait.

L'assemblée passe à l'amendement austro-hongrois relatif à l'article 53 (*Annexe 7*), l'amendement proposé par la même Délégation à l'article 46 (*Annexe 7*) ayant été retiré par le Major-Général Baron Giesl de Gieslingen.

Les additions que la Délégation d'Autriche Hongrie propose d'introduire dans le texte de l'article 53 visent *les moyens de communications affectés, dans les airs, à la transmission des personnnes, des choses et des nouvelles*, c'est-à-dire surtout l'emploi des ballons. Le **Président** déclare la discussion ouverte.

S. Exc. M. **Tcharykow** demande à faire tout d'abord quelques observations au sujet de l'article 52.

"La disposition relative aux paiements pour les prestations en nature contenue dans le troisième alinéa de l'article 52", dit-il, "s'inspire évidemment du principe de l'immunité de confiscation assurée expressément par l'article 46 à la propriété privée des habitants pacifiques d'un territoire occupé.

La Délégation de Russie estime que, en vertu de ce principe et dans le cas où les prestations en nature, imposées par l'autorité militaire ennemie, sont constatées par des reçus — il serait très désirable d'activer autant que possible le remboursement de ces reçus à la population pacifique, à laquelle ils ont été délivrés.

En effet, cette population ayant été contrainte à des prestations en nature, qui auraient épuisé toutes ses ressources, peut se trouver dénuée de moyens pour satisfaire à ses besoins les plus urgents. J'ajouterai qu'un pareil épuisement d'une contrée occupée ne répondrait guère non plus, aux intérêts de l'occupant lui-même.

Si cette population était obligée d'attendre, absolument, la fin des hostilités pour toucher l'argent qui lui est dû pour les reçus délivrés à elle, cette population serait inévitablement et inutilement exposée à des souffrances excessives, qu'on pourrait pourtant alléger, ne fût-ce qu'en partie, si les commandants des forces militaires d'occupation étaient autorisés à rembourser en espèces les reçus en question, même pendant la durée des hostilités et dans la mesure où cela leur serait pratiquement possible.

En vue de ces considérations la Délégation de Russie a l'honneur de proposer de compléter l'article 52 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre par une disposition en vertu de laquelle les commandants des forces militaires, se trouvant sur un territoire occupé, seraient autorisés à rembourser, autant que possible pendant la durée des hostilités, les reçus constatant les prestations en nature, réclamées pour les besoins de l'armée d'occupation (*Annexe 15*)".

Le **Président** demande s'il convient de discuter au pied levé cette nouvelle proposition ou s'il ne serait pas préférable de la renvoyer au Comité, une discussion improvisée ne pouvant avoir grande valeur.

S. Exc. M. **Tcharykow** accepte le renvoi, sous réserve que le rapport du Comité en rendra compte.

Le Major-Général **Yermolow** propose au nom de la Délégation de Russie, l'amendement suivant (*Annexe 8*) à l'amendement austro-hongrois (*Annexe 7*) relatif au 2ème alinéa de l'article 53:

Après les mots "véhicules de toutes sortes", insérer les mots "ainsi qu' attelages et animaux de selle, de trait et de bât".

"Cet amendement", dit-il, "est proposé par nous par analogie avec ce qui a été décidé l'année dernière à Genève, où dans les articles 14 et 17 de la nouvelle Convention, en faisant mention des voitures, il a été aussi fait mention des attelages".

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** accepte cet amendement.

La question est renvoyée au Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Carlin** demande s'il n'y aurait pas lieu d'examiner, au sujet de l'article 53, si ses dispositions peuvent s'appliquer à la propriété des personnes neutres domiciliées sur le territoire des belligérants. Bien que cette question soit

actuellement soumise à la 2ème Sous-Commission, à l'occasion de la discussion de la proposition allemande relative au traitement des personnes neutres domiciliées sur le territoire des Parties belligérantes, il paraît nécessaire de ne pas perdre de vue le lien qui existe entre les dispositions de l'article 53 à cet égard et celles du projet allemand.

Le **Président** annonce que cette observation ne manquera pas d'être prise en considération par le Comité, à qui elle est renvoyée sans objection.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** craint que l'addition des mots "*sur mer*", proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie au texte de l'article 53, en ce qui concerne les moyens de communication, ne donne lieu à un malentendu, car une pareille disposition lui paraît relever plutôt du programme de la Quatrième Commission.

M. **Louis Renault** croit que la question doit être renvoyée au Comité d'Examen. Il n'est pas certain en effet, qu'il y ait lieu de supprimer ces mots, car le droit de capture maritime, auquel a fait allusion M. le Premier Délégué du Japon, peut ne pas s'appliquer dans une guerre continentale au cas de navires saisis dans un port par un corps de troupes notamment en ce qui concerne les navires destinés à la navigation fluviale.

Si les principes qui régissent le droit de capture ne peuvent s'appliquer en pareil cas c'est bien à l'article 53 qu'il faudra se référer.

Le **Président** dit qu'il sera fait droit à ces diverses observations par leur renvoi au Comité.

L'examen du rapport du Major-Général Giesl de Gieslingen appelle ensuite la discussion de l'amendement danois (*Annexe 12*) relatif au même article. Ces dispositions n'ont encore fait l'objet d'aucune discussion et cela à la demande de S. Exc. Lord Reay qui avait désiré, que la question fut réservée.

S. Exc. Lord **Reay** déclare qu'après un examen attentif de cet amendement, la Délégation de Grande Bretagne n'a pas d'objection à élever contre son adoption et qu'en conséquence il le votera.

Le **Président,** après avoir constaté que cette question concernait en même temps la 2ème Sous-Commission, fait procéder à un vote par assis et levé sur l'amendement danois qui est adopté à une forte majorité.

Il met ensuite en discussion les amendements japonais relatifs à l'article 57 (*Annexe 10*), en indiquant que si le nouvel article 57*a* lui paraît d'évidence, il convient de se demander s'il ne serait pas mieux à sa place dans le projet relatif aux droits et devoirs des neutres.

S. Exc. M. **Carlin** appuie l'idée que vient d'émettre le Président et se demande s'il ne serait pas préférable de discuter cette question à l'occasion des débats sur les neutres qui sont également engagés dans la 2ème Sous-Commission.

Le **Président** demande si personne ne s'oppose à ce que cet amendement soit renvoyé à la 2ème Sous-Commission.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ayant déclaré qu'il n'avait aucune objection à élever contre ce renvoi, le **Président** annonce qu'il en sera ainsi; il propose de renvoyer également à la 2ème Sous-Commission l'article 57*b*.

M. **Louis Renault** craint qu'il n'y ait confusion. Il ne s'agit pas ici de sujets neutres, mais d'Etats neutres à qui des obligations sont imposées en ce qui con-

cerne les belligérants internés chez eux. C'est pourquoi cette question peut paraître parfaitement à sa place dans le Règlement de 1899.

Le **Président** fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une loi de la guerre, mais d'obligations d'Etats neutres. La question semble d'ailleurs du domaine du Comité d'Examen.

C'est également l'avis de S. Exc. M. Van den Heuvel qui estime que l'observation doit porter aussi sur les articles suivants et que si l'on assigne une nouvelle place à l'article 57, il devra en être de même des articles 58, 59 et 60.

Le Président déclare que le Comité d'Examen en tiendra compte.

Le Président annonce que postérieurement à la constitution du Comité d'Examen un nouvel amendement a été déposé par la Délégation allemande relativement à l'indemnisation pour violation du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (*Annexe 13*). Cet amendement est conçu dans les termes suivants:

Article 1.

La Partie belligérante qui violera les dispositions de ce Règlement, au préjudice de personnes neutres, sera tenue de dédommager ces personnes du tort qui leur a été causé. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

La fixation du dommage causé et de l'indemnité à payer, à moins qu'une indemnisation immédiate en espèces n'ait été prévue, pourra être remise à plus tard, si la Partie belligérante estime que cette fixation est incompatible, pour le moment, avec les opérations militaires.

Article 2.

En cas de violation au préjudice de personnes de la Partie adverse, la question de l'indemnisation sera réglée lors de la conclusion de la paix.

Cette proposition très intéressante puisqu'elle tend à attacher une sanction à des prescriptions, qui en sont actuellement dépourvues, comporte deux parties:

La première vise les personnes neutres et déclare qu'il y a lieu de les indemniser du tort qui leur a été causé par des personnes faisant partie de la force armée d'un Etat belligérant. Il y a là droit et obligation, mais aucun droit n'est stipulé pour le préjudice causé "à des personnes de la Partie adverse"; il est dit seulement que *les questions* qui les concernent, doivent être réglées à la paix. Peut-être serait-il préférable de supprimer les mots "les questions" ou mieux de ne faire des deux articles qu'un seul. Je me permets de faire remarquer encore que la rédaction pourrait être légèrement améliorée: "*personnes de la partie adverse,*" n'est peut-être pas très correct, et les mots "*pourra être remise à plus tard*" laissent beaucoup de vague.

Le Major-Général **de Gündell** a la parole et explique dans les termes suivants la proposition allemande:

Je me permets de donner en peu de mots les motifs de la proposition allemande qui a pour but de compléter le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre par l'adjonction de dispositions pour le cas où il y aurait violation de ce Règlement.

On pourrait peut-être contester la nécessité de prévoir ce cas, en alléguant qu'il n'est point permis de douter que les Puissances signataires d'une Convention

internationale n'aient la ferme volonté de se conformer aux règles qu'elles ont adoptées. Je n'ai pas besoin de dire qu'il n'est pas entré dans notre pensée de mettre en doute la bonne foi des Gouvernements. En effet, une disposition visant le cas d'une infraction aux stipulations conventionnelles, n'est pas de mise, s'il s'agit d'obligations dont l'exécution dépend de la volonté seule des Gouvernements. Il n'en est pas de même en l'espèce. D'après la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les Gouvernements n'ont pas d'autre obligation que de donner à leurs forces armées des instructions conformes aux dispositions contenues dans le Règlement qui y est annexé. Etant donné que ces dispositions doivent former une partie des instructions militaires, l'infraction en tomberait sous le coup des lois pénales qui sauvegardent la discipline des armées. Cependant, on ne saurait se dissimuler que cette sanction ne suffit pas à prévenir d'une manière absolue toute transgression individuelle. Ce ne sont pas seulement les commandants des armées qui ont à se conformer aux dispositions du Règlement. Ces dispositions doivent également être appliquées par les officiers, les sousofficiers et les simples soldats. Les Gouvernements ne pourront donc se porter garants que les ordres qu'ils auront émis conformément à l'accord intervenu, seront, sans aucune exception, observés dans le cours de la guerre.

Dans ces circonstances, il convient d'envisager les conséquences des infractions qui pourraient être commises aux prescriptions du Règlement. D'après un principe du droit privé, celui qui par un fait contraire au droit porte atteinte, avec intention ou négligence, aux droits d'un autre, est obligé envers cet autre à la réparation du dommage qui en est résulté. Ce principe est également applicable dans le domaine du droit des gens et notamment dans les cas dont il s'agit. Toutefois, on ne saurait ici s'en tenir à la théorie de la faute subjective d'après laquelle l'Etat ne serait responsable que si un défaut de soin ou de surveillance était établi contre lui. Le cas, le plus fréquent à se produire, sera celui où aucune négligence n'est à la charge du Gouvernement, lui-même. Si, dans ce cas, les personnes lésées par suite d'une contravention au Règlement, ne pouvaient demander réparation au Gouvernement, et qu'elles fussent obligées à se retourner contre l'officier ou le soldat coupable, elles seraient, dans la majorité des cas, destituées de la faculté d'obtenir l'indemnisation qui leur est due. Nous pensons donc que la responsabilité pour tout acte illicite, commis en contravention du Règlement par les personnes faisant parties de la force armée, doit incomber aux Gouvernements dont elles relèvent.

En ce qui concerne la manière dont la responsabilité, l'importance du dommage ainsi que le mode du paiement de l'indemnité seront fixés, il y a lieu de distinguer selon que la violation a été commise au préjudice d'un neutre ou d'un ressortissant de l'Etat ennemi. Dans la première hypothèse il faudrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la réparation la plus prompte qui soit compatible avec les opérations militaires. S'il s'agit, au contraire, d'une contravention au préjudice d'un sujet ennemi, il paraît indispensable de remettre le règlement de la question de l'indemnité jusqu'au rétablissement de la paix.

S. Exc. M. **Tcharykow** fait la déclaration suivante:

"La Délégation de Russie appuie la proposition de la Délégation d'Allemagne. Nous estimons qu'elle répond aux mêmes intérêts des populations pacifiques en temps de guerre, que nous avons eus en vue en soumettant à cette assemblée notre proposition de tout à l'heure. Notre proposition visait l'allègement des peines imposées à ces populations en exécution de la Convention de 1899. La proposition allemande prévoit le dommage résultant pour elles d'une violation de cette Con-

vention. La préoccupation qui inspire les deux propositions est légitime et juste et devrait comme telle, à notre avis, faire l'objet d'un accord international."

M. **Louis Renault** déclare que, sans être opposé formellement en principe à la proposition allemande, il a quelques scrupules au sujet de son texte.

"Dans bien des cas, en effet, dit-il, la violation de règlements internationaux entrainera pour des particuliers de sérieux préjudices qui devraient donner lieu à des indemnités. Mais le texte qui nous est soumis, présente le danger de pouvoir être interprêté a contrario, en ce sens que, dans les cas non prévus, la violation de prescriptions internationales n'impliquerait aucune obligation de réparer le préjudice causé.

En outre, la proposition allemande soulève une autre objection de fond, très sérieuse, c'est qu'elle peut être considérée comme conséquence directe de la doctrine très nette de la Délégation allemande relative aux questions de neutralité, telle qu'elle s'est affirmée dans sa proposition relative au traitement des personnes neutres, que discute en ce moment la 2ème Sous-Commission. Cette doctrine tend à établir une distinction entre les ressortissants des Etats neutres et ceux des belligérants qui résident sur un territoire envahi ou occupé, en cherchant à créer au profit des premiers une situation privilégiée et en leur accordant ce qui a été appelé une prime à la neutralité.

Je répète à cette occasion que la Délégation française ne saurait en aucune façon accepter cette thèse et qu'elle considère que les mesures de protection qui seront prises en faveur des particuliers, doivent s'étendre à tous indifféremment, sans que l'on puisse établir entre eux une distinction, selon qu'il s'agit de *personnes neutres* ou de *personnes de la Partie adverse*. C'est cette distinction que semble consacrer le texte qui nous est proposé par la Délégation allemande, puisque son article 1er ne parle que du préjudice causé aux premières, tandis que les secondes ne sont visées que par l'article 2. Il semble d'ailleurs impossible d'établir dans la pratique de telles distinctions, car on ne voit pas très bien, par exemple, comment un commandant qui procède à des réquisitions pour le logement de ses troupes sur un territoire occupé, pourrait distinguer entre les maisons qui appartiennent à des sujets neutres ou à des ressortissants de la Partie adverse.

C'est parce que je suis un peu effrayé par la portée de cet article 1er que je tiens à appeler l'attention de la Sous-Commission sur le danger que pourrait offrir pour les sujets des belligérants la limitation aux personnes neutres de ses prescriptions, qui sont très équitables en principe, mais pourraient être interprêtées contre eux. Il est inadmissible en effet que les mesures protectrices soient limitées aux neutres conformément à une idée que je crois imposée de plus en plus par les règles modernes de la guerre et qui tend à placer tous les particuliers qui ne prennent pas part aux hostilités sur un pied d'égalité absolue, qu'il s'agisse de mesures protectrices ou de mesures rigoureuses."

Le Colonel **Borel** déclare que la Délégation de Suisse adhère sans réserve au projet présenté par la Délégation allemande. Le principe que cette proposition tend à faire reconnaître, est si juste qu'on peut dire qu'elle vient combler une véritable lacune dans le Règlement de 1899.

Parlant ensuite des objections soulevées par M. le Délégué de France, le Colonel Borel fait observer tout d'abord que munir le Règlement d'une sanction internationale qui lui a manqué jusqu'ici, ce n'est assurément pas porter la moindre atteinte aux droits éventuels des personnes qui pourraient être lésées par d'autres actes que ceux qu'interdit le Règlement même. A cet égard, une simple obser-

vation au procès-verbal peut suffire pour prévenir l'éventualité d'un doute ou d'un malentendu.

Quant au fond même de la proposition allemande, l'on aurait tort de dire qu'elle crée un privilège inadmissible en faveur des neutres. Le principe qu'elle pose est applicable à tout particulier lésé, aussi bien aux nationaux de l'état ennemi qu'aux ressortissants d'Etats neutres. La seule distinction établie entre ces deux catégories de victimes et, partant, d'ayants droit, a trait au règlement de l'indemnité, et la différence faite entre eux, sur ce point, est dans la nature même des choses. Le règlement des indemnités dues à des neutres pourra, le plus souvent, avoir lieu sans retard, par la simple raison que l'Etat belligérant responsable est en paix avec leur pays et continue avec ce dernier des relations pacifiques qui permettront aux deux Etats de liquider aisément et sans délai tous les cas venant à se présenter. La même facilité ou possibilité n'existe pas entre les belligérants, par le fait même de la guerre, et, bien que le droit à une indemnité naisse en faveur de leurs ressortissants respectifs aussi bien qu'en faveur de neutres, le règlement des indemnités, entre belligérants, ne pourra guère être arrêté et effectué qu'à la conclusion de la Paix.

Le Major-Général **de Gündell** tient à remercier le Colonel Borel des paroles qu'il vient de prononcer et déclare qu'il n'aurait pu mieux défendre lui-même sa proposition.

M. **Szilassy** appuie la proposition allemande au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. Lord **Reay** s'explique dans les termes suivants sur la question en discussion :

"Je partage les scrupules à l'égard de cette proposition que vient d'énoncer l'honorable Délégué de France, M. Renault. Il me semble qu'elle est inspirée par la même préoccupation qui a dicté la proposition allemande soumise à la seconde Sous-Commission de cette Commission. Dans les deux propositions on accorde aux neutres une situation privilégiée. Je n'ai pu accepter cette innovation, car il s'agit bien de créer un privilège en faveur des neutres qui jusqu'ici n'existait pas, et pour les mêmes motifs qui ne m'ont pas permis de donner l'assentiment de la Délégation britannique à la proposition allemande qui a fait l'objet de nos discussions dans la seconde Sous-Commission je ne puis me rallier à la proposition que nous discutons. L'article 1er accorde aux personnes neutres un droit contre la partie belligérante de réclamer le dédommagement du tort qui leur a été causé tandis que l'article 2 dit que l'indemnisation sera réglée lors de la conclusion de la paix pour ce qui regarde les personnes de la Partie adverse. Il s'en suit que pour ces personnes le dédommagement dépend des conditions qui seront insérées dans le traité de paix et qui seront le résultat de négociations entre les belligérants.

Je ne conteste pas l'obligation qui existe pour une Puissance belligérante de dédommager ceux qui ont été victimes de la violation des lois et coutumes de la guerre et la Grande-Bretagne ne désire aucunement se soustraire à ses obligations. Je ferai seulement observer qu'il est souvent fort difficile de constater cette violation et la portée du dommage causé. Proclamer le principe est facile, mais il est bien difficile de l'appliquer sans soulever des contestations qui nuisent aux bons rapports des Etats qui doivent résoudre le problème."

Le Major-Général **de Gündell** répond aux observations de M. Louis Renault et de S. Exc. Lord Reay et constate qu'il y a un malentendu sur l'interprétation de l'article 2 de la proposition allemande.

Celle-ci ne prévoit de différence entre les *personnes neutres* et les *personnes de la partie adverse* que quant au mode de paiement des indemnités.

Le Colonel **Borel** ayant constaté que c'est surtout une question de rédaction qui est actuellement en cause, S. Exc. le Comte **Tornielli** émet l'avis que l'interprétation des textes en discussion serait plus facile si dans l'article 2 on supprimait les mots: "*la question de l'indemnisation sera réglée*", pour dire "*l'indemnisation sera réglée*".

S. Exc. M. **Nélidow** croit qu'il serait préférable que l'article 1er ne se rapporte pas exclusivement aux neutres mais aussi aux personnes de la partie adverse car c'est la séparation des deux stipulations qui donne lieu à un malentendu en créant à leur égard un semblant d'imparité.

Le Général de Division **Amourel** appuie la suggestion de S. Exc. M. Nélidow et croit qu'il serait possible d'arriver à un accord en réunissant les deux articles en un seul, et en remplaçant les mots "*au préjudice de personnes neutres*" par les mots "*au préjudice de personnes quelconques.*"

Sous cette réserve, la Délégation française pourrait se rallier au texte proposé.

Le **Président** déclare que les observations qui viennent d'être émises à ce sujet seront prises en considération par le Comité d'Examen à qui la question est renvoyée.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** ne veut pas laisser clore la discussion des amendements relatifs au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, sans expliquer pourquoi il n'a pas maintenu sa proposition relative à l'art. 5. Il fait à ce sujet la déclaration suivante:

"Maintenant que nous avons eu sous les yeux toutes les propositions relatives au Règlement qui nous occupe, je tiens à vous dire pourquoi je n'ai pas fait une proposition que j'avais d'abord eu l'intention de présenter.

J'avais eu l'intention de proposer une addition à l'article 5 portant que les prisonniers de guerre ne peuvent être mis à mort:

1°. qu'en cas de résistance ou de tentative d'évasion;

2°. qu'après une sentence pour des crimes ou des actes punis de mort en vertu des lois civiles ou militaires du pays qui les a fait prisonniers.

Mais comme l'article 4 prescrit qu'ils doivent être traités avec humanité et que ce serait dérisoire que de vouloir soutenir qu'on peut les fusiller avec humanité, soit pour un cas de représailles soit qu'on les trouve embarrassants, j'ai cru que l'interdiction renouvelée était totalement superflue et que vous seriez d'accord avec moi."

Le **Président** rappelle à l'Assemblée que le travail de la Conférence de 1899 a été complété par 3 Déclarations du ressort de la Sous-Commission. Deux d'entre elles sont encore en vigueur, ce sont celles *interdisant l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères*, ainsi que *l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.* La Conférence actuelle n'a pas à s'en occuper, puisqu'elles n'ont été dénoncées par aucun de leurs signataires. Quant à la troisième Déclaration, qui concerne *l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*, elle n'a été votée que pour une durée de cinq ans et ce terme est expirée depuis environ trois ans. C'est pourquoi son renouvellement a été porté par la Russie au programme de la Conférence et la Délégation de Belgique s'est chargée de la reprendre en la for-

mulant exactement dans les mêmes termes qu'en 1899. La discussion est déclarée ouverte à ce sujet.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** demande que la question soit réservée, l'ordre du jour de la séance n'en ayant pas prévu la discussion.

S. Exc. Lord **Reay** appuie la demande du Major-Général Baron GIESL DE GIESLINGEN.

Après un échange de vue à ce sujet entre eux et le **Président**, celui-ci annonce que la question sera inscrite au programme de la prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures.

CINQUIÈME SÉANCE.

7 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Sur la demande du **Président**, il n'est fait aucune observation relativement au procès-verbal de la précédente séance; il est déclaré adopté.

Le **Président** annonce que, conformément à l'ordre du jour, la discussion est ouverte sur la Déclaration de 1899 concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons. Cette Déclaration, qui n'avait été votée que pour une durée de cinq ans, est expirée depuis 1904. Le texte présenté par la Délégation de Belgique (*Annexe 18*) la reprend dans les mêmes termes et c'est à ce sujet que la Sous-Commission a à statuer. (1)

Le Projet de Déclaration présenté par la Délégation de Belgique, est rédigé comme suit:

"*Les Puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.*

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Les Puissances signataires pourront adhérer à la présente Déclaration.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée".

(1) Renouvellement de la Déclaration etc., *voir aussi Vol. III. Com. II, 2ème séance, p. 15—16.*

S. Exc. le Comte **Tornielli** annonce que, pour le cas où la proposition belge ne serait pas adoptée, il se réserve de faire une proposition subsidiaire.

S. Exc. M. **Tcharykow** donne lecture de la déclaration suivante:

Monsieur le Président,

La Délégation de Russie désire présenter sur la question du lancement de projectiles ou explosifs du haut de ballons ou à l'aide d'autres modes analogues nouveaux, une proposition qui nous semblerait pouvoir rallier les suffrages de toute notre assemblée.

Messieurs, notre proposition est celle-ci: Nous ne savons pas — et les années évolues depuis la Déclaration de 1899 ne nous ont que très peu enseigné là-dessus — ce que l'aérostation militaire, ou même, si l'on veut, l'artillerie aérienne pourrait nous réserver dans l'avenir. Dans tous les cas il semblerait qu'en l'état actuel du développement technique des dits services, la faculté de nuire à l'ennemi à l'aide de projectiles ou explosifs lancés par des ballons ou autres modes analogues, ne serait guère plus formidable ou plus efficace que tout ce que peut faire l'artillerie moderne de terre ou de mer. Mais sans toucher à ces questions de nature un peu prématurée et peut-être même quelque peu imaginaire, nous pourrions dès à présent extraire de toute cette question une restriction qui pourrait être, à notre avis, établie à tout jamais, savoir de prohiber le lancement du haut de ballons, etc., des projectiles ou explosifs contre des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus. Cette prohibition, ayant un caractère permanent, pourrait naturellement dès à présent entrer dans le texte même du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et, sans faire l'objet d'une déclaration spéciale, être introduite dans le dit Règlement, comme partie intégrale de l'article 25, lequel défend déjà de bombarder les places ouvertes par le canon.

Elle pourrait être rédigée de la façon suivante:

"Il est interdit de bombarder ou d'attaquer, soit par l'artillerie, soit en lançant des projectiles ou explosifs du haut de ballons ou à l'aide d'autres modes analogues nouveaux, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne contiennent pas d'établissements ou de dépôts pouvant être utilisés par l'ennemi pour les buts de la guerre."

Au nom de la Délégation de Russie j'ai l'honneur de présenter l'amendement ci-dessus à l'article 25 du Règlement de 1899.

Le **Président** demande si l'amendement russe est subsidiaire à la proposition belge, ou si elle la combat. Il fait remarquer qu'en 1899 la Déclaration que la Délégation de Belgique propose de renouveler émanait de la Russie, qu'elle voulait même lui donner un caractère perpétuel et que c'est un autre amendement qui en a réduit la durée à cinq ans.

S. Exc. M. **Tcharykow** répond que l'amendement est subsidiaire et que la Russie se réserve de se déclarer sur la question de fond.

M. **Szilassy** annonce que la Délégation d'Autriche-Hongrie appuie la proposition de la Délégation de Belgique visant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Nous pensons que le résultat tactique que l'on peut obtenir à l'aide de ces engins n'est point suffisant pour justifier la perte de vies, le dommage matériel ainsi que les dépenses causés par leur emploi.

Il est vrai que ni les belligérants, ni les neutres, ne seront à même de défendre leur droit de souveraineté sur les zônes atmosphériques qui leur appar-

tiennent et leurs frontières aériennes, d'une manière aussi efficace que leurs populations et leurs biens.

Mais le nouveau moyen de guerre mentionné dans la Déclaration, n'est *pas indispensable*; et cette circonstance nous permet d'espérer avec certitude que l'esprit d'humanité et de paix, qui plane en pensée dominante sur cette assemblée, dont elle inspire les décisions — esprit auquel nous avons même déjà sacrifié mainte exigence militaire — se manifestera aussi ici, par l'adoption pour une série d'années limitée, de la mesure, que préconise la proposition belge.

Nous ne désirons nullement entraver les progrès de la science, mais ne voudrions pas en encourager une application qui, sans offrir d'avantage tactique suffisant, augmenterait encore les cruautés de la guerre.

La Délégation d'Autriche-Hongrie votera donc pour le renouvellement de la Déclaration périmée.

M. **Louis Renault**, estime que l'on s'est quelque peu mépris sur l'utilité possible de la Déclaration de 1899 relative aux ballons qui est expirée et que la Délégation belge propose de renouveler. On paraît croire que les dispositions humanitaires édictées dans l'intérêt de certaines localités et de certains édifices, seraient en défaut si l'on pouvait lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons. Il n'en est rien. Si d'après l'article 25 du Règlement de La Haye "il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus", et si, d'après l'article 27 du même Règlement "dans les sièges et bombardements toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner autant que possible les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblements de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire", nous pensons que les prescriptions s'appliqueraient pleinement dans les cas où il serait possible d'envoyer des projectiles ou des explosifs du haut de ballons. Peu importe le mode d'envoi des projectiles. Il est licite d'essayer de détruire un arsenal, ou une caserne, que le projectile employé dans ce but provienne d'un canon ou d'un ballon; il est illicite d'essayer de détruire un hôpital par un procédé comme par l'autre. C'est là l'idée essentielle à laquelle nous estimons que l'on doit s'arrêter. Le problème de la navigation aérienne fait de tels progrès qu'il est impossible de prévoir ce que l'avenir nous réserve à ce sujet. On ne peut donc légiférer en connaissance de cause. On ne peut s'interdire d'avance la faculté de profiter de nouvelles découvertes qui ne toucheraient en rien au caractère plus ou moins humanitaire de la guerre, et qui permettraient à un belligérant d'exercer une action efficace contre son adversaire tout en respectant les prescriptions du Règlement de La Haye.

La Délégation française refuse donc son adhésion à la proposition de la Délégation belge.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait remarquer que la Première Conférence a été saisie par le Gouvernement russe de la proposition relative aux ballons, qui est devenue la Déclaration de 1899.

Les ballons peuvent être des moyens de communication, des moyens d'observation et des moyens de destruction. Convenait-il de prendre des dispositions de droit international à leur sujet et lesquelles?

On n'a pas cru en 1899 devoir formuler des dispositions règlementaires au point de vue du triple but que les ballons peuvent remplir. La science aérostatique ne paraissait pas suffisamment avancée pour permettre la détermination de règles précises et stables.

Aussi s'est-on borné à une seule disposition spéciale, celle qui interdit le jet de projectiles et d'explosifs. Il a paru qu'il convenait d'ajourner à plus tard le point de savoir s'il fallait ouvrir complètement aux hostilités le domaine aérien et si l'on devait renoncer à l'espérance de le conserver à la tranquillité de la paix.

La Délégation belge vous demande de vouloir renouveler la Déclaration votée en 1899. Elle ne discute pas en ce moment les deux propositions qui vous ont été communiquées par l'Italie et par l'Autriche-Hongrie.

Le caractère subsidiaire de ces propositions lui fait espérer une adhésion antérieure sur la proposition principale qu'elle a présentée.

Des esprits chagrins ont dit que la Première Conférence n'avait adopté la Déclaration sur les ballons que parce que plusieurs la croyaient sans effet réel vu le peu d'avancement de la science aérostatique. Ce sont là critiques méchantes et insinuations injurieuses.

La Conférence a admis la Déclaration dans une pensée d'humanité. Le bombardement du haut de ballons appelle plus de sévérité étroite et rigoureuse que celui des forces terrestres ou navales; il se présente dans d'autres conditions; il pourrait causer des dommages plus considérables à de paisibles non combattants, à des neutres inoffensifs et à des monuments respectables.

J'aime à croire que vous tiendrez à honneur que les idées pacifistes et humanitaires ne subissent pas un recul et que nous serons aujourd'hui encore unanimes comme on le fut en 1899.

S. Exc. Lord **Reay** demande s'il n'est pas suffisant qu'il y ait deux éléments où les nations puissent donner libre cours à leurs animosités et vider leurs querelles sans qu'il soit besoin d'y ajouter un troisième?

Dans le domaine des armements nous savons combien il est difficile d'appliquer un remède, le mal étant si répandu qu'il est difficile de savoir par où il faudrait commencer: heureusement que dans le domaine de la navigation aérienne le cas est tout autre, et il ne semble pas qu'il soit impossible de prévenir le mal puisqu'aucun peuple ne s'est encore aventuré assez loin pour ne plus pouvoir revenir sur ses pas.

La présente Conférence ne manquera pas, j'en suis sûr, de reconnaître que nous rendrions un grand service à l'humanité et à l'oeuvre de paix que nous poursuivons en arrêtant les peuples sur cette pente fatale. De plus, des considérations d'un ordre financier nous enjoignent également de faire tout notre possible pour empêcher un accroissement des dépenses navales et militaires qui déjà constituent un fardeau écrasant pour tous les peuples, un accroissement qui ne manquerait pas de se faire sentir s'il devenait nécessaire d'ajouter aux budgets un chapitre pour le développement de la science aérostatique.

Je suis fermement convaincu que la nécessité s'impose pour la Conférence d'agir, pendant qu'il est encore temps. A quoi serviraient nos efforts pour adoucir les souffrances causées par la guerre si nous devions permettre qu'il se développât un nouveau fléau, bien plus terrible dans ses effets que les engins dont nous nous efforçons de limiter le champ d'action.

Il termine en annonçant que comme la Délégation d'Autriche-Hongrie, la Délégation britannique votera pour la proposition belge qui répond au désir du gouvernement britannique de mettre un frein à l'accroissement des dépenses navales et militaires. (*Applaudissements*).

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait la déclaration suivante:

Le but et la tâche de cette Conférence mondiale est d'atténuer autant que possible les maux de la guerre. Dans cet ordre d'idées la Délégation Impériale Ottomane se rallie entièrement à la propositon de la Délégation de Belgique con-

cernant le renouvellement de la Déclaration relative à l'interdiction du lancement de projectiles du haut de ballons.

Le Colonel **Sapountzakis** déclare que la Délégation hellénique est prête à voter en faveur du renouvellement de la Convention de 1899 qui est périmée.

Dans le cas où l'unanimité ne serait pas acquise à cette proposition de la Délégation de Belgique, la Délégation hellénique avait en vue de faire une suggestion analogue à celle qui vient d'être présentée par S. Exc. M. Tcharykow et par M. Louis Renault pour proposer que les interdictions et restrictions qui ont été déjà adoptées par la Conférence de 1899, concernant le bombardement et proposées par la Sous-Commission qui s'est occupée du bombardement par des forces navales fussent également et pour les mêmes raisons adoptées pour le cas où l'on se déciderait de lancer des projectiles du haut de ballons.

Dans ce sens la Délégation hellénique a l'honneur d'appuyer les propositions qui viennent d'être faites par S. Exc. M. Tcharykow et M. Louis Renault.

M. **Louis Renault** remarque que la Délégation française n'a pas fait de proposition.

S. Exc. le Comte **de Sélir** déclare que la Délégation de Portugal est d'accord avec la Délégation d'Autriche-Hongrie et se rallie à la proposition belge.

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang** annonce que la Délegation de Chine adhère à la proposition belge.

Le **Président** met aux voix la proposition belge qui est adoptée par 28 voix, dont 2 conditionnelles, contre 6. Dix pays ne sont pas représentés.

Ont voté pour:

Allemagne (sous réserve d'unanimité), Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Roumanie (sous réserve d'unanimité), Salvador, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

Ont voté contre:

Argentine, Espagne, France, Monténégro, Perse, Russie.

S. Exc. M. **Tcharykow** demande qu'il soit procédé à un vote sur la proposition russe.

Le **Président** fait observer que cette proposition n'étant que subsidiaire à la proposition belge, ainsi que l'a déclaré S. Exc. M. Tcharykow, le vote par lequel celle-ci vient d'être adoptée à une très forte majorité paraît rendre une nouvelle votation inutile.

S. Exc. M. **Tcharykow** reconnaît le caractère subsidiaire de son amendement, mais il fait observer que celui-ci n'est nullement en contradiction avec le texte belge qui vient d'être voté; celui-ci n'ayant pas obtenu l'unanimité, il est nécessaire de mettre sa proposition aux voix.

Le **Président** persiste à croire qu'il y aurait contradiction entre les deux votes.

S. Exc. M. **Tcharykow** répond que toutes les Puissances qui ont émis un vote favorable à l'interdiction générale demandée par la proposition belge voteront aussi très probablement l'interdiction particulière contenue dans la proposition russe.

Le **Président** déclare qu'il ne fait pas d'objections à mettre aux voix la proposition russe, puisqu'elle doit avoir une durée perpétuelle, tandis que la proposition principale ne comporte qu'une interdiction de cinq ans.

S. Exc. le Comte **Tornielli**, estime que du moment qu'il est question de mettre aux voix la proposition russe, il serait désirable d'en faire autant de la proposition italienne et donne lecture de cette dernière ainsi conçue:

I.

Il est interdit de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons qui ne sont pas dirigeables et montés par un équipage militaire.

II.

Le bombardement par les ballons militaires est soumis aux mêmes restrictions acceptées pour la guerre terrestre et maritime en tout ce qui est compatible avec ce nouveau mode de combat.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare au nom de la Délégation russe qu'elle se rallie en principe à la proposition italienne.

Le **Président** fait observer que la proposition italienne a le même caractère que la proposition russe et qu'elle ne pourra être mise aux voix que sous la réserve du vote déjà acquis.

La parole est ensuite donné au Général de Brigade **de Robilant** qui s'exprime ainsi:

Par la Déclaration de 1899 on interdisait pour un temps déterminé l'usage d'une arme nouvelle qu'on désignait vaguement, vu qu'il était question "de ballons ou d'autres modes analogues nouveaux". Cette Déclaration évidemment ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire, et représentait exactement l'incertitude qui règnait alors sur la dirigeabilité des ballons et sur la possibilité de l'obtenir.

Depuis lors la situation a changé, une grande puissance, dont l'industrie a toujours été à la tête de tous les progrès, a résolu le problème qui hantait depuis longtemps les hommes de science, et grâce aux moteurs puissants et légers que lui offrent les nouvelles applications de la mécanique et de la métallurgie, elle a trouvé moyen de construire un ballon qui évolue aussi aisément dans les airs qu'un navire sur la mer.

Les autres puissances la suivent de très près, leurs ingénieurs s'acharnent dans un labeur ininterrompu à trouver des solutions peut-être meilleures que celles qui existent déjà, et il est probable qu'ils y parviendront. Le progrès n'a point de limites, et ce qui nous étonne et nous paraît extraordinaire aujourd'hui, nous semblera naturel et même banal demain.

Dans ces conditions, du moment où il n'a pas été possible d'interdire d'une façon absolue, quoique pour un temps limité, l'usage des ballons pour certains actes de guerre, mieux vaut le restreindre et le discipliner pour toujours.

Tout progrès scientifique a toujours trouvé son application à l'art militaire; dès qu'on a appris à diriger et à conduire des navires, on s'est empressé de les armer pour l'attaque et la défense; des wagons blindés et armés de canons ont été vus parcourant les chemins de fer dans certaines guerres récentes; demain on aura des automobiles cuirassés armés de canons à tir rapide, si la chose n'est pas déjà faite et il deviendra de plus en plus difficile, comme on l'a vu, d'interdire aux ballons d'être armés à leur tour et de se servir de leurs armes.

Le ballon de guerre aura toujours par sa nature une faiblesse qui sera comme une compensation pour la liberté de mouvements presque illimitée dont il jouit. Jamais il ne sera aussi formidable qu'un navire de guerre, les projectiles qu'il pourra lancer n'auront jamais l'efficacité de ceux que lancent avec une vitesse initiale effrayante les bouches à feu de gros et petit calibre; toujours soumis au contrôle de son pilote, il ne présentera pas pour les neutres aucun des dangers dont les mines sous-marines de contact amarrées ou dérivantes peuvent les menacer; il n'y a donc aucune raison de trop s'en effrayer s'ils ne peuvent être interdits.

Je comprends très bien ce qu'il peut y avoir d'effrayant pour la fantaisie du populaire dans l'idée qu'un beau jour il peut tomber du ciel sans avertissement préalable une espèce de bolide qui effondre son toit et brûle ses moissons; mais en jugeant froidement la chose, on se convaincra aisément que ce nouvel engin de guerre n'est pas plus terrible que ceux dont on se sert à l'heure qu'il est.

D'ailleurs, il était probable que la proposition belge, telle qu'elle était formulée, ne réunirait pas l'unanimité des suffrages; les puissances qui ont réalisé les progrès les plus considérables dans l'art de diriger les ballons renonceront difficilement à s'en servir, au moment où leur avance dans cette voie difficile leur donne sur les autres un incontestable avantage. Mais, si cette proposition avait obtenu l'unanimité, pendant cinq ans, l'interdiction de se servir de ballons ou d'autres modes analogues nouveaux pour lancer des projectiles, aurait été maintenue. Pendant ces cinq ans d'autres progrès considérables auraient été réalisés, car, comme je l'ai dit plus haut, rien ne limite les progrès scientifiques et leur réalisation est de nos jours d'une rapidité merveilleuse. Quand les cinq ans auraient été révolus, il n'y aurait probablement pas eu d'autre Conférence réunie pour renouveler l'interdiction, et alors au régime de l'interdiction aurait succédé celui de la liberté absolue; les engins qu'on avait interdits quand ils étaient encore en enfance et avaient à peine quitté les lisières, pourraient être employés librement et sans aucune restriction quand ils auraient acquis toute la force, toutes les audaces de la jeunesse, et qu'ils seraient devenus par là beaucoup plus dangereux.

Si malheureusement alors une guerre éclatait, des ballons appartenant aux armées belligérantes pourraient lancer leurs projectiles dans une ville non défendue, verser des explosifs sur la flèche d'une cathédrale ou sur la coupole d'un musée, et ils seraient dans leur droit; des ballons privés pourraient, avec l'autorisation de l'Etat, être armés et exercer par ce moyen dans les airs quelque chose d'analogue à la course sans être gênés par la Convention de Paris; et enfin, parmi les modes analogues nouveaux il est probable que de petits ballons non montés et chargés d'explosifs, se mouvant dans l'air comme des silures dans l'eau et éclatant par contact, aillent porter la destruction là où on s'y attend le moins, échappant à tout contrôle et n'engageant pas ainsi la responsabilité de ceux qui les ont lancés. Des expériences à ce propos ont déjà été faites.

Voilà où nous en aurions été dans cinq ans si la proposition belge avait obtenu l'unanimité et ou nous en sommes dès aujourd'hui vis-à-vis des Puissances qui ne l'ont pas votée, si rien ne remplace la Déclaration périmée de 1899.

C'est pour remplir cette lacune que nous avons déposé notre proposition la recommandant à la bienveillance de la haute Assemblée.

Si elle est prise en considération, il n'y aura plus, il est vrai, de régime exceptionnel pour les ballons de guerre pour un temps déterminé, mais il n'y aura point pour eux une liberté absolue dans le reste du temps; si les ballons de guerre ne seront plus hors la loi nous les ferons au moins rentrer dans le droit.

Pour être permis, ils devront être dirigeables, c'est-à-dire pouvoir aller partout et seulement où on veut les conduire; ils devront être montés, à fin que le contrôle

sur eux soit effectif; ils devront être équipés avec un personnel militaire, et par conséquent soumis aux lois militaires; et enfin ils ne pourront lancer des projectiles et des explosifs que dans les limites et avec les restrictions qui règlent les bombardements dans le droit conventionnel tel qu'il est établi.

Cinq ans constituent une période de temps bien courte dans la vie des peuples et dans la marche du progrès, et puisqu'on n'a pas pu interdire l'usage des ballons, même pour cette durée insignifiante, nous demandons au moins d'en interdire l'abus pour toujours.

Il se peut que les règles relatives au bombardement, votées par la Conférence de 1899, comme l'a dit l'éminent M. LOUIS RENAULT de la Délégation française, s'appliquent aussi aux ballons, mais cette interprétation n'ayant pas encore été donnée, elle ne peut être considérée comme acquise.

Le Major-Général **de Gündell** dit que c'est avec grand intérêt qu'il a suivi les explications données par le Général DE ROBILANT sur les motifs de la proposition italienne, mais il se demande quelle connexité peut-il exister entre la faculté de diriger un ballon et celle de lancer des projectiles et des explosifs du haut d'un ballon. Selon lui il est bien difficile de constater si un ballon est dirigeable ou non. Car il y a des ballons qui sont dirigeables par un vent ordinaire, mais qui n'obéissent plus au gouvernail quand le vent a atteint une certaine violence. En outre il est aussi possible de lancer des projectiles de ballons qui ne sont pas dirigeables.

Un ennemi qui voudrait lancer des projectiles d'un ballon ordinaire sur une forteresse n'aurait qu'à attendre un vent favorable, qui le dirigerait vers la forteresse.

Il demande en conséquence qu'on vote séparément les deux parties de l'amendement italien et déclare qu'il ne se prononcera qu'en faveur de la seconde.

Le Général de Division **Amourel** fait ressortir qu'il y a trois points à distinguer dans la proposition italienne. Le premier qui exige qu'un ballon soit dirigeable est, à son avis, conçu dans des termes trop vagues, puisqu'il est difficile comme l'a déjà fait remarquer le général GÜNDELL de prouver la dirigeabilité absolue d'un ballon. Il ne serait donc pas utile de l'insérer dans une convention.

Le deuxième point concerne l'équipage militaire d'un ballon. Selon lui l'équipage militaire ne peut pas être considéré comme une condition sine qua non pour un ballon dirigeable; car on pourra peut-être diriger un ballon d'un point situé à terre.

Quant au troisième point qui vise les restrictions acceptées pour la guerre sur terre et en mer, il lui semble qu'il suffirait de reconnaître au texte du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899 le caractère général qui s'y trouve effectivement, puisque le mot bombardement s'applique à tout moyen, présent ou à venir, que l'on peut employer pour lancer des projectiles ou des explosifs.

Le Général de Brigade **de Robilant** dit: Je reconnais la justesse des observations de mes honorables collègues de la Délégation de France et d'Allemagne, mais je dois remarquer que le Général DE GÜNDELL tend à admettre l'usage des ballons non dirigeables et le Général AMOUREL celui des ballons, non montés. Or la proposition italienne tend à restreindre l'usage des ballons, du moment qu'on n'a pas réussi à l'interdire, et ne saurait accepter des modifications qui diminueraient la portée de cette restriction.

S. Exc. M. **Tcharykow** constate qu'il n'y a divergence que sur le premier article de l'amendement italien, mais que l'on semble être d'accord sur le principe du second d'interdire d'une façon générale le bombardement de villes, villages,

habitations etc. qui ne sont pas défendus, il croit donc qu'il serait préférable de faire une division des deux articles et de voter sur chacun d'eux séparément.

Le **Président** répond que telle était bien son intention et sous réserve de révision par le Comité d'Examen des textes présentés à l'instant et qui n'ont pu être examinés à loisir il met aux voix le 1er article de l'amendement subsidiaire de la Délégation italienne ainsi conçu:

"Il est interdit de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons qui ne soient pas dirigeables et montés par un équipage militaire".

35 Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, République Dominicaine, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Siam et Suisse.

Ont voté contre:

Allemagne, Argentine, Chili, Cuba, Espagne, France, Roumanie et Suède.

Se sont abstenus:

Autriche-Hongrie, Bulgarie, Japon, Monténégro, Russie et Turquie.

Le **Président** déclare le premier article adopté par 21 voix contre 8 et 6 abstentions.

Le Colonel **Borel** tient à expliquer le sens du vote affirmatif que la Délégation de Suisse se propose d'émettre en faveur de l'article 2 de la proposition italienne, qui va être soumis à la Sous-Commission. La Délégation de Suisse ne croit pas que cet article vienne combler une lacune dans l'article 25 du Règlement de 1899. Les termes généraux et absolus de cet article 25 lui paraissent interdire, dès maintenant et sans exception, l'emploi de tous projectiles ou moyens analogues quelconques, soit du haut de ballons, soit autrement, contre "des villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus". Aussi la Délégation suisse considère-t-elle, quant à l'article 2, la proposition italienne comme une simple confirmation de l'article 25 du Règlement, confirmation qui ne peut avoir pour but, ni pour effet de restreindre ou de mettre en doute la portée intégrale que l'article 25 a déjà dans son texte actuel.

S. Exc. le Comte **Tornielli** croit que si l'on avait considéré que la stipulation de l'art. 25 du Règlement de 1899 comportait l'interdiction de lancer des projectiles du haut de ballons, on n'aurait pas trouvé nécessaire de faire une convention spéciale à ce sujet; apparemment on a été d'un avis différent.

Le Colonel **Borel** fait remarquer que l'interdiction stipulée en 1899 visait, non pas l'attaque et le bombardement de villes et villages non défendus, mais bien le lancement de projectiles, du haut de ballons, sur des troupes ennemies.

Le **Président** fait remarquer que la disposition qui vient d'être adoptée se rattache dans tous les cas à l'art. 25 du Règlement de 1899 et devra y être raccordée, tandis que la déclaration conservera la forme dans laquelle elle a été votée. Le Président met aux voix le 2ème article de l'amendement de la Délégation italienne, ainsi conçu:

"Le bombardement par les ballons militaires est soumis aux mêmes restrictions acceptées pour la guerre terrestre et maritime, en tout ce qui est compatible avec ce nouveau mode de combat".

35 Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suisse.

A voté contre:

Cuba.

Se sont abstenues:

France, Suède et Turquie.

L'article est adopté à la majorité de 31 voix, contre une, et 3 abstentions.

Le **Président** rappelle que la Convention de 1899 était complétée par deux autres Déclarations, l'une relative à "l'interdiction des balles qui s'épanouissent dans le corps humain" et l'autre ayant trait à "l'interdiction de l'emploi de projectiles asphyxiants", et que personne n'a demandé la révision de ces deux Déclarations.

S. Exc. Lord **Reay** déclare, que la Grande-Bretagne qui n'avait pas signé cette dernière Déclaration, y donne aujourd'hui son adhésion.

Le **Président** donne acte à S. Exc. Lord Reay de son adhésion et se félicite de voir ainsi l'accord se généraliser de plus en plus.

Passant ensuite à la Déclaration relative à l'interdiction de l'emploi de certaines balles le Président estime que toute discussion au sujet de cette Déclaration devrait comme pour la précédente être déclarée non recevable. Ces deux Déclarations ont été conclues pour un terme indéfini, elles ne peuvent être *dénoncées* que moyennant un préavis donné un an d'avance, et aucune puissance n'a exprimé semblable intention. D'autre part la modification ou l'abrogation de ces Déclarations ne figure pas au programme et la proposition restrictive des Etats-Unis ne s'y rattache même pas.

Ces observations ne rencontrent aucune contradiction.

L. L. E. E. Lord **Reay** et le Comte **de Sélir** annoncent que les Délégations de Grande-Bretagne et de Portugal signeront la Déclaration interdisant l'emploi de balles qui s'épanouissent on s'aplatissent facilement dans le corps humain.

Le **Président** félicite la Conférence de ces précieuses adhésions.

(*Applaudissements*).

Il constate que la tâche de la Sous-Commission est terminée et lève la séance 4 heures 45.

DEUXIÈME COMMISSION.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

PRÈMIERE SÉANCE.

29 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **T. M. C. Asser.**

La séance est ouverte à 2 heures 45.

Le **Président** annonce que la Deuxième Commission lui a fait l'honneur de le désigner comme Président de la 2ème Sous-Commission, mais que cette nomination n'est pas tout à fait régulière, puisque d'après l'article 4 du Règlement c'est la Sous-Commission qui constitue son bureau. Avant de procéder à l'examen des questions il conviendrait donc de nommer en premier lieu le Président.

S. Exc. M. **Carlin** propose de confirmer la nomination de S. Exc. M. Asser à la Présidence.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Asser** exprime ses remercîments pour cet honneur qu'il considère comme un hommage à sa patrie. En vue de procéder à la nomination du Secrétaire prévue par le Règlement de la Conférence, il propose à l'assemblée de confier ces fonctions au Colonel Borel, Délégué Plénipotentiaire de Suisse. *(Applaudissements).*

En l'absence de ce dernier, S. Exc. M. **Carlin** accepte et remercie en son nom.

Le **Président,** après avoir remercié S. Exc. M. Nélidow et M. de Beaufort d'avoir honoré de leur présence la première réunion de la Sous-Commission et avoir annoncé l'inscription du Général Vinaroff, Premier Délégué de Bulgarie, invite l'assemblée à aborder l'étude des questions comprises dans son programme, à savoir:

Ouverture des hostilités.

Droits et obligations des neutres sur terre.

Considérant la seconde de ces questions comme de beaucoup la plus difficile et la plus complexe, et les deux propositions déposées à ce sujet n'offrant pas à son avis une base suffisante de discussion, il croit préférable de s'occuper d'abord de la première (1), qui a fait l'objet d'une proposition de la Délégation française (*Annexe 20*).

Cette suggestion n'ayant pas rencontré d'opposition, il donne lecture d'un questionnaire rédigé par ses soins *(Annexe 19)*.

(1) Ouverture des hostilités, *voir aussi Vol. III. Com. II. p. 33.*

L'examen des six articles de ce questionnaire donne lieu à un échange de vues préalable qui, ainsi que l'explique le Président, ne saurait engager ni les Gouvernements ni les orateurs et ne doit même pas figurer au procès-verbal, ni faire l'objet d'une communication à la presse.

Suivant son observation, il ne s'agit pas de "l'ouverture des hostilités" mais d'une "ouverture de discussion pacifique", qui pour le moment ne sera suivie d'aucun vote.

A cet échange de vues prennent part L. L. E. E. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael,** M. **Nélidow,** M. **A. Beernaert**, M. **Carlin,** puis S. Exc. M. **Tcharykow** donne lecture de la déclaration suivante:

"La Délégation de Russie s'était réservé, à la séance du 22 ct., de présenter à cette Sous-Commission une proposition relative à l'ouverture des hostilités. Depuis, la Sous-Commission a pu prendre connaissance de la proposition française concernant le même sujet. La Délégation de Russie se fait un bien agréable devoir d'appuyer de son côté cette proposition. Celle-ci contient, en effet, une solution de la question préalable formulée par nous dans la séance susmentionnée et dans le point Ier du questionnaire d'aujourd'hui, solution qui vient d'être l'objet du si élogieux et si éloquent discours de M. le Général den Beer Poortugael et qui est conforme aux intérêts communs des nations civilisées, et nous aimons à espérer que, au cours des discussions qui vont s'ouvrir sur les autres points du questionnaire, il sera possible de donner à la pensée exposée dans la proposition française quelques développements utiles."

Le **Président** invite ensuite les Délégués qui auraient des propositions à formuler, à les déposer au plus tard lundi soir et fixe à vendredi matin, à 10 heures 30 la prochaine réunion de la Sous-Commission.

S. Exc. **Lou Tseng-Tsiang** donne lecture, au nom de la Délégation de Chine, d'une déclaration, conçue en ces termes:

"La Délégation de Chine croit devoir déclarer devant la haute Assemblée qu'elle se réserve le droit de s'abstenir dans la votation des propositions, lesquelles, selon son opinion, pourraient offrir quelque difficulté ou inconvénient dans leur stricte et immédiate observation et celui de présenter aux Commissions des amendements ou des projets sur les questions qui ont une étroite analogie avec celles déjà portées sur le programme de la Conférence.

Toutefois, la Délégation, sincèrement animée d'un esprit d'entente et de conciliation, se départirait volontiers de cette réserve pour se rallier à ses Collègues dans le but d'assurer la majorité ou l'unanimité aux propositions faites dans l'intérêt de cette oeuvre de paix et de vrai progrès, pour laquelle nous avons été tous convoqués ici pour la seconde fois."

Le **Président**, à la demande du Premier Délégué de Chine, lui donne acte de sa déclaration.

S. Exc. Lord **Reay** demande que les bulletins de convocation mentionnent à l'avenir les matières qui feront l'objet de la discussion, de manière à mettre les Délégués en mesure de s'y préparer utilement.

Il en est ainsi décidé.

Le Colonel **Borel,** qui s'excuse de n'avoir pu assister au début de la séance, remercie ses Collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en le nommant Secrétaire.

La séance est levée à 3 heures 30.

DEUXIÈME SÉANCE.

5 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **A. Beernaert.**

La séance est ouverte à 10 heures 50.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

S. Exc. M. Asser, Président de la Sous-Commission, étant indisposé, S. Exc. M. **A. Beernaert**, Président de la Commission, le remplace.

Le **Président** rappelle qu'une seule question est inscrite à l'ordre du jour, celle de l'ouverture des hostilités et qu'elle n'a fait l'objet que de deux propositions, l'une déposée par la Délégation française (*Annexe 20*), la seconde par la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 22*).

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** a la parole pour développer cette dernière proposition. Il donne lecture des observations suivantes qu'il avait déjà formulées au cours de la séance précédente, en réponse au questionnaire de S. Exc. M. Asser.

Messieurs! Vous savez que, dans la séance de samedi passé, nous n'avons reçu que quelques minutes avant le commencement des discussions désirées, le questionnaire que nous avons en mains.

Le délai entre la réception de cette pièce et l'ouverture de la séance a donc été bien court. Pris, je ne veux pas dire par surprise, mais pourtant un peu à l'improviste, — en prenant la liberté de dire dans cette haute réunion, devant vous, franchement mon opinion sur les questions à résoudre, j'espère que votre indulgence voudra bien pardonner ce qui à cette improvisation a manqué à la forme.

Pourtant, comme entre cette réunion officielle et l'autre non-officielle mon opinion n'a en rien changé, pour ne pas abuser de votre patience et ne causer par une pure répétition de ce que j'ai dit, une perte de temps nuisible à la marche de nos délibérations, je demande la permission de pouvoir me référer tout simplement à ce que j'ai dit l'autre fois, en me bornant à mettre sur le bureau, pour être inséré dans les procès-verbaux de la Conférence, le contenu de mes discours, rendu aussi fidèlement que j'en ai pu m'en souvenir. Si vous en jugez autrement, je suis tout prêt à les redire.

I. Abordant la première question: "Est-il désirable d'établir une entente internationale relative à l'ouverture des hostilités?" j'y réponds affirmativement.

D'abord je tiens à constater que, comme vous le savez et comme M. le Général Yermolow l'a dit si bien dans son éloquent discours dans notre première séance, à présent il n'existe rien qui détermine la situation. C'est une erreur de penser que le droit des gens exige déjà maintenant une déclaration de guerre en forme ou un acte équivalent avant de commencer les hostiltiés. J'ai combattu cette pensée dans le temps. Le droit positif n'en dit rien. Nous vivons sous ce rapport dans une incertitude internationale complète. L'un dit oui, l'autre assure que non. On peut citer des guerres avec, et autant d'autres sans, une déclaration préalable. Légalement chaque Etat a le droit d'agir comme bon lui semble.

Il me semble qu'il est plus que temps que cette incertitude cesse et que dans une matière, avec des conséquences si graves pour les peuples, on sache à quoi s'en tenir.

II. "Convient-il" — est demandé ensuite — "que l'ouverture des hostilités soit précédée d'une déclaration de guerre ou d'un acte équivalent?"

Notre point de vue à cet égard est le même, que celui que l'Institut de droit international a exprimé dans sa session de Gand au mois de septembre de l'année passée.

Il est conforme aux exigences de l'esprit du droit international moderne, à la loyauté que les nations se doivent dans leurs rapports mutuels, ainsi qu'à l'intérêt commun de tous les Etats, que les hostilités ne puissent commencer sans un avertissement préalable et non équivoque.

Pourquoi? Pour des raisons qui, selon moi, se trouvent sous la main.

On demande le désarmement. Pourquoi donc, ne commencerions-nous pas par ce qui est très-facilement à atteindre? Si cela ne mène pas directement et ostensiblement au but voulu, du moins cela contribuera indirectement à ce que les Etats n'aient pas autant besoin de rester armés en temps de paix, pour ne pas être pris à l'improviste.

De plus, pour tant de relations commerciales qui de nos jours se sont développées si extraordinairement, il importe que le moment où la guerre, qui bouleverse et change tout, a commencé, soit fixé et puisse être déterminé exactement.

III. A la troisième question: "Convient-il de fixer un délai qui devra s'écouler entre la notification d'un tel acte et l'ouverture des hostilités?" ma réponse est encore affirmative.

C'est pour cette raison que je me suis permis d'amender la proposition de la Délégation française avec laquelle je suis au reste d'accord.

Il me semble que dans une matière d'aussi grande importance que celle qui nous occupe, il est désirable de préciser et d'éviter les termes vagues.

Or, si l'on ne précise pas ce que l'on désire et veut atteindre avec le terme *avertissement préalable*, cet avertissement en peut être un, envoyé à l'adversaire une heure, même une demie-heure ou moins encore avant que les soldats passent la frontière. Il va sans dire que le *préalable* ne sert alors à rien.

Veut-on écarter les surprises, désire-t-on prévenir que l'avertissement ne devienne à cet égard qu'une simple forme, aime-t-on à contribuer au tranquille développement des relations pacifiques des peuples, alors il faut fixer un délai et mettre au moins un intervalle de 24 heures, et, comme il me semble que c'est bien le moins qu'on puisse donner, j'aurai l'honneur de le proposer.

IV. "Doit-on stipuler que la déclaration de guerre ou l'acte équivalent soit notifiée aux neutres? Et par qui?" — est demandé en quatrième lieu.

Cette stipulation est absolument nécessaire. Il y a tant de choses et d'affaires importantes qui changent, d'un bout du monde à l'autre du moment qu'une guerre est commencée, que les gouvernements neutres et leurs sujets en doivent être informés au plus tôt, officiellement, non seulement par l'Etat qui a déclaré la guerre mais par tous les Etats qui sont devenus Partie belligérante, parce qu'il se peut qu'un Etat, déclarant la guerre à un autre Etat, en entraîne dans cette guerre encore d'autres, par suite de traités d'alliance, dont ceux-ci sont liés. Les marchands et navigateurs neutres, se trouvant au début d'une guerre souvent très éloignés de leurs ports d'attache, doivent savoir à quoi s'en tenir.

La parole est ensuite donnée au Colonel **Michelson** qui lit la déclaration suivante:

Messieurs! Dans la séance précédente notre Délégué M. Tcharykow a déjà annoncé que la Délégation de Russie appuyait la proposition française. Depuis nous est parvenu l'amendement de la Délégation des Pays-Bas.

La Délégation de Russie s'est posée pour but général dans la question de l'ouverture des hostilités de faire son possible pour que la Conférence arrive à une solution la plus conforme à la cause de la sûreté et confiance mutuelles entre les pays. C'est pourquoi je me permets de soumettre à votre bienveillante attention encore les considérations suivantes, par rapport aux deux propositions mentionnées, française et néerlandaise.

Mon collègue, le Général Yermolow, vous a déjà exposé l'état de la question tel qu'il se présente au moment actuel.

Je voudrais préciser aujourd'hui les avantages dont les nations pourraient bénéficier, si la solution de la question admettait un délai plus ou moins considérable entre la rupture des relations de paix et le commencement des opérations militaires.

Le problème d'un tel délai est étroitement lié, comme vous le pensez bien, avec la question du rapport, qui existe dans chaque pays, entre les effectifs de paix et les effectifs de guerre. C'est donc, par conséquent une question de réduction de dépenses plus ou moins considérable.

Le temps n'est peut-être pas si éloigné où nous pourrons distinguer entre les effectifs et les préparations de guerre que chaque pays, en pleine souveraineté de sa décision, juge conforme à sa situation politique, et ceux qu'il est obligé de maintenir, uniquement en vue de leur nécessité d'être à tout instant sur le qui-vive. En établissant un certain délai entre la rupture des relations de paix et le commencement des hostilités, nous donnerions au pays le moyen, à qui le voudrait, de réaliser certaines économies pendant les périodes de paix. Ces économies seraient incontestablement bienfaisantes, de part et d'autre et ne seraient pas sans apporter une grande détente dans l'état de la paix armée, détente d'autant plus facile à accepter, qu'elle ne toucherait en rien au droit de chaque nation d'établir ses armements et ses effectifs uniquement d'après ses propres vues et nécessités.

Le délai dont il s'agit aurait encore un autre avantage — il donnerait aux Puissances amies et neutres un temps précieux que celles-ci pourraient employer à faire des efforts de réconciliation; à persuader les nations en litige de porter leur différend ici-même devant la Haute Cour d'Arbitrage.

Mais en parlant de délai, Messieurs, il ne nous faut pas perdre de vue, cependant, les possibilités présentes. L'idée d'un délai considérable n'est pas encore mûre dans la conscience des peuples . . . . .

Peut-être serait-il utile par conséquent de ne pas aller dans nos désirs trop loin; de ne pas dépasser à l'heure actuelle les possibilités réelles d'aujourd'hui. Bornons-nous donc aujourd'hui à accepter le délai des 24 heures, proposé par la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 22*). Laissons à demain l'œuvre de demain, en exprimant seulement un voeu pour l'avenir d'un délai plus grand, plus bienfaisant.

La proposition française avec l'amendement des Pays-Bas a l'avantage heureux d'être en ce moment une ligne de démarcation entre le passé et l'avenir.

Nour espérons que sur cette ligne nous pourrons nous rencontrer et nous entendre tous; et que personne ne voudrait l'abandonner pour revenir dans l'état de l'incertitude complète d'autrefois. Un délai de 24 heures n'est donc véritablement pas un délai: il n'est que tout juste le temps nécessaire pour avertir la population et la troupe de la crise arrivée.

Messieurs, vous ne voudrez non plus considérer la paix, qui nous a réunis ici, comme quelque chose d'inférieur à un armistice! Vous ne voudrez pas refuser à la Paix dans la Seconde Conférence ce que la Première Conférence a déjà accordé à un armistice dans l'article 36 de la Convention sur les lois et les coutumes de la guerre.

La parole étant donnée au Général de Division **Amourel,** il lit l'exposé des motifs suivant à l'appui de la proposition française (*Annexe 20*):

En commençant la discussion du Projet de Règlement sur l'ouverture des hostilités que la Délégation française a eu l'honneur de soumettre à vos délibérations, il n'est sans doute pas inutile qu'elle vous fournisse quelques explicaitons de nature à justifier les termes de sa proposition.

Elle estime tout d'abord qu'il faut écarter la supposition d'une guerre faite sans raison sérieuse et apparente, ou sans qu'il se soit produit au moins un incident susceptible de donner lieu à une discussion. Une agression en pleine paix, sans motif plausible, n'est plus compatible avec le sentiment public des Etats du monde civilisé que nous représentons ici.

La guerre aura donc pour origine au moins un fait, ayant une certaine gravité, et pouvant motiver une échange d'explications. Alors commencera habituellement la période de négociations diplomatiques, au cours desquelles chaque Puissance cherchera à obtenir de l'autre des conditions propres à satisfaire ses intérêts. Si l'accord ne se réalise pas, l'une des Puissances peut avoir recours à la menace de guerre en fixant, par voie d'ultimatum, les concessions qu'elle exige. Elle fixe aussi, en général, un délai de réponse, après lequel elle se réserve de faire appel aux armes.

Quand les évènements se produisent sous cette forme, au début d'un conflit entre deux nations, il est bien certain que l'état de guerre se trouve déclaré d'une façon suffisante: l'ultimatum porte en lui-même l'avertissement préalable et non équivoque; il indique la concession exigée, et par conséquent la cause de la guerre en cas de refus; enfin, il limite même la guerre dans le temps, selon l'heureuse expression de notre excellent collègue de la Délégation de Russie, puisque l'état de guerre commence à la limite du délai de réponse.

Mais il se peut que le fait, origine du conflit, ne soit pas toujours suivi d'une conversation diplomatique. Dans certains cas, le dommage matériel ou moral causé à un Etat lui paraîtra assez grave pour qu'il ne juge pas possible de n'en pas chercher réparation par les armes. Il en est ainsi parfois dans les conflits entre deux individus, lorsque les témoins de l'un reçoivent mission de réclamer uniquement une rencontre.

Il se peut aussi que, au cours des négociations diplomatiques, celles-ci prennent une tournure telle que le réclamant perde tout espoir d'obtenir par cette voie

des conditions suffisantes. Il pourra fort bien alors rompre brusquement l'entretien, et avoir recours à la force pour s'assurer la satisfaction qu'il juge nécessaire.

Dans ces deux cas, que la guerre éclate immédiatement ou pendant les pourparlers, elle commencera par la manifestation inopinée de la volonté expresse de l'une des Parties en présence. Mais il semble que, même alors, l'ouverture des hostilités doit se faire avec les mêmes garanties que lorsque la guerre éclate à la suite d'un ultimatum.

L'avertissement préalable et non équivoque, et les motifs de la guerre, se trouvent donné dans l'ultimatum lorsqu'il en est fait usage; nous demandons qu'ils soient compris dans une notification à l'adversaire, lorsque l'une des Parties prend la résolution de combattre sans avoir commencé, ou épuisé, la discussion diplomatique.

Il n'est pas nécessaire de justifier la condition que l'avertissement doit être non équivoque. Il devra aussi être préalable. Nous entendons par là qu'il doit précéder les hostilités. Mais celles-ci peuvent commencer dès que l'avertissement sera parvenu à l'adversaire. La limitation de la guerre dans le temps sera ainsi moins nettement déterminée que dans le cas de l'ultimatum. Nous estimons, en effet, que les nécessités de la guerre moderne ne permettent pas de demander, à celui qui a la volonté d'attaquer, d'autres délais que ceux qui sont absolument indispensables pour que son adversaire sache que la force va être employée contre lui.

Nous pensons aussi que la déclaration de guerre doit être motivée; cette condition nous semble pouvoir être facilement acceptée, parce que les Puissances, ne se décidant à combattre que lorsqu'elles sont bien convaincues de leur droit, ne peuvent hésiter à le proclamer publiquement. En outre, il est particulièrement utile que les motifs de la guerre soient portés à la connaissance des Etats non mêlés au conflit mais qui vont en souffrir, et qui ont le droit de savoir pourquoi ils souffrent. Enfin, ces mêmes Etats, s'ils sont au courant des causes de la guerre, seront peut-être mieux disposés à offrir leurs bons offices, tout en respectant les intérêts en présence.

Ainsi se trouvent expliqués les termes de l'article 1er de notre Projet de Règlement. Quant à l'article 2, il vous paraîtra sans doute nécessaire que l'Etat de guerre, qui n'intéresse pas seulement les belligérants, mais qui apporte aussi un grand trouble dans les affaires des pays neutres, soit notifié le plus tôt possible à ceux-ci.

Cela n'est-il pas d'ailleurs nécessaire si l'on veut mettre les neutres en mesure de remplir le rôle que leur réservent les articles 6 et 27 de la Convention du 28 juillet 1899?

Tels sont, Messieurs, les motifs que la Délégation française avait à vous exposer à l'appui de sa proposition, et elle serait heureuse que celle-ci pût recevoir votre assentiment.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare accepter purement la proposition française qui lui paraît conforme aux principes modernes de la guerre.

Le **Président** fait remarquer que la différence entre les projets français et néerlandais ne porte que sur le délai. On est d'accord qu'il faut un avertissement préalable, mais que signifie ce mot? Suffirait-il d'une heure? L'ennemi pourra-t-il passer la frontière une heure ou même quelques minutes après que le Gouvernement envahi aura reçu avis de la guerre dans sa capitale? Un délai de 24 heures ne semble-t-il pas un minimum acceptable pour tous?

Le Général de Division **Amourel** fait remarquer que, dans la déclaration de la Délégation française, la signification à donner au mot "*préalable*" a été nettement

indiquée. Nous regrettons, dit-il, de ne pas être d'accord sur ce point avec la Délégation des Pays-Bas; mais nous devons nous tenir aux termes mêmes de notre proposition et de notre explication, en ce qui concerne les belligérants.

Il ajoute que, par contre, la Délégation française serait disposée à accepter un délai entre la déclaration de guerre et ses effets, en ce qui concerne la situation des neutres, car elle pense que les droits et les intérêts des belligérants ne seraient nullement lésés, si on admettait que les effets de la déclaration de guerre pour les neutres ne commencent qu'un certain temps après que l'état de guerre leur aura été notifié, et elle pourrait sans doute se rallier à toute proposition qui serait faite dans ce sens.

S. Exc. le Comte **Tornielli** exprime l'avis qu'il faut surtout se préoccuper de la situation des neutres dont les devoirs ne peuvent commencer que du moment où la notification de l'état de guerre aura été faite officiellement et directement aux Gouvernements dont ils relèvent. Il estime que la fixation d'un délai unique en ce qui concerne la situation des neutres, est rendue très difficile par l'inégalité des distances et considère comme essentiel de régler les conditions juridiques dans lesquelles se trouvent les neutres après la déclaration de guerre.

S. Exc. M. **Nélidow** estime que cette notification est extrêmement difficile à faire pratiquement et ne peut être comparée, par exemple, à celle d'un avènement au trône ou d'un changement de gouvernement. Il y a ici, en effet, dit-il, 47 Etats représentés. Si deux d'entre eux étaient en guerre, ils auraient à faire une notification à 45 autres. Il faudrait donc trouver un moyen de notifier à tous, aussi promptement que possible, l'état d'hostilité.

Après un échange de vues à ce sujet, entre S. Exc. M. Beernaert, qui insiste sur la nécessité d'une notification officielle, comme point de départ du délai où commenceront les obligations des neutres et S. Exc. M. Nélidow, qui émet l'avis de la faire effectuer par voie diplomatique, S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** présente l'amendement suivant:

"Chaque Etat belligérant annoncera sans retard aux Puissances neutres son état de guerre par une publication officielle, et en outre, s'il est possible, par ses agents diplomatiques."

Cette rédaction soulève quelques observations et S. Exc. M. **Beldiman**, demande s'il ne serait pas possible de concilier ces divergences de vues en spécifiant que la notification devrait être faite par télégraphe. Il met en lumière qu'à notre époque, où des nouvelles de moindre importance qu'une déclaration de guerre, font grâce à l'électricité le tour de l'univers en quelques heures, les sérieux inconvénients, si justement signalés par S. Exc. M. Nélidow, pourraient, par le même moyen être facilement évités.

S. Exc. M. **Nélidow** s'étant rallié à cette suggestion, le **Président** soumet à l'approbation de la Sous-Commission la rédaction suivante du § II, de l'amendement néerlandais:

"L'Etat de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne pourra produire effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique."

Ce texte ne soulève aucune objection.

Le Président constate que la première question reste en suspens, et que tout le monde étant d'accord sur la nécessité d'un ultimatum, il n'y a plus à s'entendre que sur le point de savoir s'il convient de préciser la durée du délai qu'implique un avertissement préalable.

S. Exc. Lord **Reay** demande à réserver sur ce point l'avis de la Délégation britannique qu'il fera connaître à la prochaine séance.

L. L. E. E. M. **Choate** et M. **Keiroku Tsudzuki** font également des réserves et déclarent qu'ils attendent des instructions de leurs Gouvernements.

Le **Président** fait remarquer que dans ces conditions il est impossible de procéder immédiatement à un vote et annonce que la discussion continuera vendredi prochain. Avant de lever la séance, le Président appelle l'attention de la Sous-Commission sur la nécessité que les propositions relatives aux Droits et Devoirs des Neutres qui pourraient surgir encore, soient déposées aussitôt que possible.

Le Colonel **Borel** annonce le dépôt de quelques amendements qui seront imprimés et distribués.

La séance est levée à 11 heures 30.

TROISIÈME SÉANCE.

12 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **T. M. C. Asser.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le procès-verbal de la deuxième séance est approuvé sans observations.

Le **Président** annonce qu'il a été saisi d'un amendement présenté par la Délégation du Grand Duché de Luxembourg (*Annexe 39*) à la proposition allemande, relative au traitement de la propriété des personnes neutres (*Annexe 36*), en vue d'ajouter à l'article 70 un alinéa ainsi conçu:

"*Cette autorisation ne s'étend pas aux moyens de transport public, provenant d'Etats neutres, appartenant à ces Etats ou à des concessionnaires et reconnaissables comme tels*".

Cet amendement sera imprimé et distribué dès aujourd'hui.

Conformément à l'ordre du jour, le Président propose de reprendre la discussion générale sur l'ouverture des hostilités.

Il rappelle qu'au cours de la dernière séance, à laquelle une indisposition ne lui a malheureusement pas permis d'assister, les Représentants de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et du Japon ont déclaré réserver leur avis sur la proposition française (*Annexe 20*), jusqu'à ce qu'ils aient reçu des instructions de leurs Gouvernements. Il leur demande s'ils sont en mesure de s'expliquer aujourd'hui.

S. Exc. Lord **Reay** annonce alors que la Délégation britannique donne son adhésion à la proposition française.

S. Exc. le Général **Porter** adhère également à celle-ci et donne lecture de la déclaration suivante pour expliquer son adhésion:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, quoiqu'elle sympathise cordialement avec ce qui a déjà été dit au sujet de l'ouverture des hostilités, estime qu'il est nécessaire d'attirer l'attention de la Commission sur la disposition de la Constitution Fédérale qui donne au Congrès le pouvoir exclusif de déclarer la guerre, dans les termes suivants: "Le Congrès aura le pouvoir de déclarer la guerre, d'émettre

des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règles au sujet des prises sur terre et sur mer".

Un pouvoir donné par la Constitution n'est pas sujet à un règlement ou à une modification par une loi ou par un traité, en d'autres termes, ce pouvoir est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir de faire des traités.

Mais c'est avec une grande satisfaction que cette Délégation déclare que la proposition présentée par la Délégation française n'est pas en contradiction avec la règle citée plus haut et, pour cette raison, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique se fait un plaisir de l'appuyer. Il convient toutefois d'ajouter que, quoique ceci soit vrai en ce qui concerne les opérations militaires offensives, la politique invariable du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été de reconnaître au Président, comme Commandant en Chef des forces constitutionnelles de terre et de mer, le plein-pouvoir de défendre les territoires et la propriété des Etats-Unis d'Amérique en cas d'invasion, et d'exercer le droit de défense nationale en tout temps et en tout lieu.

S. Exc. M. **Keiroku Tzudzuki** fait connaître à son tour qu'il vient de recevoir de son Gouvernement des instructions, suivant lesquelles le Gouvernement Impérial, attaché, comme il a toujours été, au principe contenu dans la proposition de la Délégation de France sur l'ouverture des hostilités, ne trouve aucune difficulté à accepter la dite proposition.

Conformément aux instructions susmentionnées, la Délégation du Japon, se rallie donc entièrement à la proposition de la Délégation française.

Le Colonel **Sapountzakis** demande la parole pour donner lecture de la déclaration suivante:

La Délégation hellénique a l'honneur de déclarer qu'en s'associant à la manière de voir énoncée par M. le Premier Délégué de l'Allemagne, elle accepte le premier article de la proposition française, tel qu'il a été formulé par la Délégation de ce pays.

Pour ce qui est du second article, la Délégation hellénique, après l'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet, l'accepte également, avec l'amendement présenté par la Délégation néerlandaise (*Annexe 22*), et conformément à la rédaction soumise en dernier lieu par M. le Président à l'approbation de la Sous-Commission.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** soumet à la Sous-Commission quelques observations d'ordre académique au sujet du délai de 24 heures qui fait l'objet de son amendement à l'article 1er et développe brièvement les raisons qui l'ont conduit à formuler celui-ci. Il invoque à l'appui de sa thèse les précédents fournis par l'histoire militaire, à plusieurs reprises, à l'occasion des traités d'armistice.

"Ai-je besoin, Messieurs," dit-il, "de soumettre à votre attention que si l'on a trouvé nécessaire un délai, quand il ne s'agit que de la dénonciation d'un armistice, il va de soi qu'un tel délai est bien plus nécessaire quand les peuples doivent passer tout d'un coup de l'état tranquille de la paix à l'état funeste de la guerre. Quand on est sous le régime d'un armistice les armées se trouvent sur le pied de guerre, tout près de recommencer le combat, mais en temps de paix, pour pouvoir se défendre contre l'assaillant, presque tout doit se faire encore.

Je puis citer par exemple l'armistice, conclu le $\frac{\text{23 mai}}{\text{4 juin}}$ 1813 à Plesswitz, entre les armées alliées, russes et allemandes, commandées par le Général Barclay de Tolly et l'armée de l'Empereur Napoléon.

Les trois premiers articles de l'acte furent:

Article 1. Les hostilités cesseront sur tous les points à la notification du présent armistice.

Article 2. L'armistice durera jusqu'au $\frac{\text{3 juillet}}{\text{20 juillet}}$ inclus, plus six jours pour le dénoncer à son expiration.

Article 3. Les hostilités ne pourront, en conséquence, recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers-généraux respectifs.

Ainsi que vous le voyez, Messieurs, six jours étaient prévus pour la dénonciation d'un armistice et je ne demande que 24 heures au moins pour une métamorphose cent fois plus difficile et plus grave".

Il se réfère ensuite au projet de codification des lois et usages de la guerre élaboré à Madrid en novembre 1892 par le Congrès militaire hispano-portugais-américain. Ce Congrès "s'inspirant de la nécessité de mettre les fins de l'état de guerre en harmonie avec les sentiments d' humanité et avec les progrès scientifiques et moraux de notre temps", a proposé que "quand il n'y aura pas de délai fixé pour la reprise des hostilités après un armistice, le Gouvernement ou chef belligérant qui se propose de continuer la lutte, soit tenu de notifier à l'ennemi, assez longtemps à l'avance, la date précise où les opérations recommenceront".

Le **Président** remercie le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL de son exposé.

S. Exc. M. **A. Beernaert** fait remarquer que la question d'un délai, telle qu'elle est actuellement soumise à la Sous-Commission, se présente sous un double aspect. Le premier concerne les belligérants et c'est à quoi se rapportent les observations du Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL. Le second regarde les neutres et c'est celui qu'a envisagé le Général AMOUREL dans la dernière séance, quand il nous disait que la Délégation française serait disposée à accepter un délai entre la déclaration de guerre et ses effets quant aux neutres. (Procès-verbal du 5 juillet).

Aux yeux de S. Exc. M. BEERNAERT, un délai s'impose de toute évidence à ce second point de vue.

"Il est vrai", dit-il, "que le principe d'une simple notification télégraphique a été admis; mais cela ne peut suffire pour mettre les Etats neutres en mesure de remplir leurs devoirs, des ordres doivent être transmis de la capitale aux frontières et il faut accorder à cet effet, un délai convenable à dater du moment où la notification est parvenue au siège du Gouvernement".

Le **Président**, ayant invité la Sous-Commission à exprimer son avis à ce sujet, le Général de Division **Amourel** fait remarquer que la discussion s'engagerait ainsi sur l'article 2 alors qu' aucun vote n'a encore sanctionné l'accord qui semble s'être établi sur l'article 1.

Un échange de vues s'engage entre le **Président,** le Général de Division **Amourel,** et M. **Louis Renault** pour savoir, s'il convient de renvoyer la question à un comité d'examen ou s'il faut procéder immédiatement au vote ainsi que le demandent les Délegués français, qui tiennent à ce qu'il soit constaté par un scrutin que l'article 1er est adopté. Le Président ne croit pas ce vote nécessaire à la suite de l'adhésion que viennent de donner à la proposition française les Représentants des trois Puissances qui avaient antérieurement formulé des réserves.

S. Exc. M. **A. Beernaert** estime au contraire qu'un vote est indispensable; la formule française qui exige un avertissement préalable, mais sans fixer aucun délai, lui parait inacceptable.

"C'est ce délai de 24 heures", dit-il "sur lequel la Sous-Commission doit se prononcer".

M. **Louis Renault** tient à préciser la façon dont la Délégation française envisage la question: deux textes sont actuellement en discussion, le sien et celui du Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL. Il annonce que si l'on est conduit à demander leur réunion et si leur ensemble est mis aux voix, il votera contre.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** croit nécessaire de rappeler que par la déclaration dont il a donné lecture au début de la séance, il a entendu se rallier "entièrement et exclusivement, quant au fond et à la forme", à la proposition française, à l'exclusion de tous amendements.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mère** suggère que l'on pourrait tenter de concilier les deux points de vue en présence, en procédant à deux votes distincts, sur la proposition française et sur l'amendement néerlandais.

S. Exc. M. **Carlin** rappelle qu'à la précédente séance le texte français avait été considéré comme excluant un délai fixe; c'est donc sur ce texte qu'un vote est nécessaire pour permettre aux différentes opinions de se manifester.

La Délégation de Suisse se réserve d'ailleurs de demander que la distinction à établir entre le délai relatif aux belligérants et celui qui concerne les neutres soit précisée par un double vote.

Le Colonel **Tinge** déclare que la Délégation Impériale de Chine ayant pris note de la proposition française, approuve sa rédaction. Mais il fait observer que cette question devant entraîner des obligations éventuelles, il serait fort important d'établir si une déclaration de guerre peut être considérée par l'Etat visé par elle comme un acte unilatéral et si celui-ci peut la traiter comme non-avenue. "Il ne serait pas inutile en outre", dit-il, "de définir la guerre, car on l'a souvent faite sous le nom d'expédition ainsi qu'en témoignent de nombreux exemples empruntés à l'histoire de mon pays".

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**, déclare que la Délégation allemande ne peut accepter aucun délai et que c'est pour cette raison qu'elle s'est ralliée à la proposition française. Si celle-ci est adoptée on restera libre, en discutant l'article 2, de procéder à un vote spécial en ce qui concerne le délai relatif aux neutres, ainsi que l'a fait remarquer M. CARLIN.

S. Exc. M. **de Quesada** désire faire la déclaration suivante au nom des Délégués de Cuba:

Attendu que le paragraphe 12 de l'article 59 de la Constitution de Cuba mentionne, parmi les pouvoirs du Congrès, celui de déclarer la guerre, il leur est impossible de souscrire à tout acte qui ne réserve pas le droit de leur Congrès de déterminer la forme et les conditions de cette déclaration.

Le **Président** annonce que l'article 1er va être mis aux voix, mais que le scrutin portera d'abord sur l'amendement néerlandais relatif au délai de 24 heures, et que si celui-ci est repoussé le texte français pourra être considéré, par voie de conséquence, comme adopté.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** exprime l'avis qu'il serait plus logique, conformément aux usages parlementaires, de procéder au vote dans un ordre

inverse. Il estime en conséquence que le texte français doit être mis au vote le premier et demande à ce que la question préalable soulevée par cette divergence d'appréciation soit tranchée tout d'abord par un vote.

Le scrutin auquel procède le **Président** sur l'amendement néerlandais donne les résultats suivants:

34 Délégations ont pris part au vote.

Ont voté pour:

Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Perse, Russie, Siam et Suisse.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Bulgarie, Chili, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Panama, Portugal, Roumanie, Salvador et Suède.

Se sont abstenus:

Autriche-Hongrie, Chine, Cuba, Serbie et Turquie.

En conséquence l'amendement est rejeté par 16 voix contre 13 et 5 abstentions.

En annonçant le résultat du vote, le Président demande s'il n'implique pas l'adoption de l'article 1er de la proposition française.

M. **Louis Renault** ayant fait remarquer que la question était assez importante pour motiver un vote séparé, le texte français est voté à l'unanimité moins deux voix, celles du Brésil et de la République Dominicaine, les Représentants de la Chine et de Cuba s'étant abstenus.

La Sous-Commission aborde alors la discussion de l'article 2 au sujet duquel S. Exc. M. **A. Beernaert** a déposé l'amendement suivant:

"*L'état de guerre devra être notifié aux puissances neutres.*
Cette notification qui pourra être faite même par voie télégraphique ne produira effet à leur égard que 48 heures après sa réception" (Annexe 21).

S. Exc. le Comte **Tornielli** ayant fait remarquer qu'un accord semblait s'être établi dans la séance précédente sur la formule insérée dans le procès-verbal du 5 juillet, le Colonel **Borel** fait observer qu'il n'y a là qu'une question de rédaction et que c'est le principe du délai de 48 heures à l'égard des neutres qui se trouve maintenant en discussion.

M. **Louis Renault** craint que le texte, tel qu'il a été lu, ne prête à confusion. "Ne serait-il pas inadmissible, en effet", dit-il „qu'un Etat neutre pût disposer de 48 heures pour commettre des actes contraires aux règles de la neutralité?"

M. **Kriege** ne demande la parole que pour appuyer l'observation de M. Louis Renault.

S. Exc. M. **Nélidow** observe que la question ainsi soulevée paraît rentrer dans le programme de la Quatrième Commission pour tout ce qui concerne la guerre sur mer et la sortie des ports neutres.

Le Commandant **Lacase** cite un exemple des dangers que pourrait présenter une extension abusive de la formule proposée, en permettant dans certains cas à

des neutres de mettre à profit un tel délai pour vendre aux belligérants un navire de guerre.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** soumet quelques observations tendant à faire admettre que les droits et devoirs des neutres ne commencent qu'à partir du moment où ils en ont eu effectivement connaissance.

S. Exc. M. **Carlin** trouve indispensable de rechercher une rédaction qui tienne compte des objections légitimes que viennent de faire valoir plusieurs Délégués contre la formule proposée, tout en sauvegardant cependant les droits des neutres.

S. Exc. M. **A. Beernaert** déclare qu'il n'a jamais été dans sa pensée d'aller aussi loin que quelques Délégués paraissent le croire.

Son amendement s'inspire surtout de la préoccupation d'empêcher les Gouvernements neutres d'être rendus responsables d'actes imputables à quelques uns de leurs ressortissants non encore informés de l'ouverture des hostilités; la notification télégraphique doit évidemment être adressée au siège du Gouvernement et ne peut être portée à la connaissance de tous les habitants que dans la mesure où le permettent les moyens de communication.

A ce propos S. Exc. le Comte **Tornielli** indique qu'il sera très important de préciser par qui la notification télégraphique devra être faite et à qui elle sera adressée.

Le **Président** considérant que la question, telle qu'elle est posée, est de celles qui doivent être renvoyées à un comité d'examen et estimant qu'il serait imprudent de procéder à un vote avant d'être mieux éclairé, propose ce renvoi, qui est décidé sans opposition. Il dit que c'est à ce comité qu'il appartiendra de s'inspirer des idées émises par le Comte Tornielli. Il renvoie également à son examen les observations de S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch**, qui se déclare partisan du principe d'après lequel la responsabilité des neutres commence dès après la notification, mais qui trouve nécessaire de laisser un certain délai à leurs Gouvernements pour prendre les mesures indispensables.

Personne ne s'étant opposé à l'adoption de l'article 2, *sous réserve des amendements proposés et des différences de rédaction que le comité aura à examiner,* le **Président** déclare considérer la question de l'ouverture des hostilités comme provisoirement réglée. Il annonce donc que la prochaine séance de la Seconde Sous-Commission aura à s'occuper du projet de règlement sur les droits et devoirs des neutres sur terre, au sujet duquel elle se trouve saisie d'une proposition française (*Annexe 24*) qui a fait l'objet de 4 amendements et d'une proposition allemande (*Annexe 36*) qui a donné lieu à 3 amendements. La proposition française est inscrite, sans opposition, en tête du programme de la prochaine séance.

S. Exc. M. **Carlin** demande que la séance ne soit pas levée avant que la Sous-Commission n'ait envisagé, à propos de la question de l'ouverture des hostilités, quelle réponse elle ferait à l'article 6 du questionnaire de S. Exc. M. Asser, relatif à "la forme diplomatique dans laquelle il convient de constater une entente" (*Annexe 19*).

Il estime qu'il serait important de bien spécifier si, sur ce point, l'entente ainsi visée fera l'objet d'un acte spécial, ou si elle sera comprise dans les matières déjà codifiées. Après avoir rappelé que c'est la 1ère Sous-Commission qui s'occupe de la révision du Règlement de 1899, et que, d'autre part, il s'agit également ici de la guerre sur mer, qui relève de la Troisième Commission, il exprime le désir que cette question de forme soit réglée le plus tôt possible, car elle pourrait influer sur des décisions, à prendre au fond.

S. Exc. M. **Nélidow** et M. **Louis Renault** trouvent tous deux la question prématurée et considèrent que sa solution sera du ressort du Comité de Rédaction quand celui-ci aura été constitué en séance plénière.

Le **Président**, tout en reconnaissant, conformément à la manière de voir du Président de la Conférence, que les Comités n'auront à soumettre que des avis au Comité de Rédaction, croit qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que la Sous-Commission donne des directions à son Comité dans le sens que désire S. Exc. M. Carlin.

La séance est levée à midi.

QUATRIÈME SÉANCE.

19 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **T. M. C. Asser.**

La séance est ouverte à 10 heures 50.

Le **Président** ayant demandé si tous les Membres avaient exactement reçu en deuxième épreuve, le procès-verbal de la précédente séance, et si personne n'avait d'observations à formuler à son sujet, S. Exc. M. **Carlin** demande la parole pour signaler que la deuxième épreuve n'avait pas tenu compte des observations qu'il avait indiquées sur la première. Il espère que la troisième les mentionnera et c'est sous cette réserve qu'il accepte le procès-verbal.

Le **Président** prend la parole à son tour pour exprimer ses regrets du malentendu qui s'est produit au cours de la dernière séance entre lui et S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére au sujet de l'ordre des votes relatifs à la proposition française et à l'amendement néerlandais sur l'ouverture des hostilités. Il n'avait pas compris que S. Exc. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie avait demandé que cette question fût tranchée par un vote préalable de la Sous-Commission et c'est pourquoi il n'a pu tenir compte de son désir.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére,** remercie le Président de ses explications si aimables et si loyales, dont il se déclare entièrement satisfait.

Le **Président** déclare alors le procès-verbal de la séance du 12 juillet adopté.

Il fait ensuite connaître à la Sous-Commission que, conformément à son ordre du jour, la discussion est ouverte sur le projet de règlement relatif aux droits et devoirs des neutres sur terre (1). Il remercie le Secrétariat du soin avec lequel il a établi le tableau synoptique (*Annexe 33*) des propositions déposées par les diverses Délégations à ce sujet. La proposition de la Délégation de Belgique (*Annexe 30*) ayant été déposée trop tard pour figurer sur ce tableau, il a été heureusement possible de la mentionner dans une 2ème épreuve qui vient d'être distribuée.

Il propose à la Sous-Commission d'adopter, pour la discussion générale de la proposition française inscrite en tête de l'ordre du jour et des divers amendements qui s'y rapportent, une méthode de travail consistant à se contenter d'un échange de vues tout-à-fait provisoire, qui ne sera suivi d'aucun vote, en renvoyant l'examen

(1) Projet de règlement relatif aux droits et devoirs des neutres sur terre, *voir aussi Vol. III. Com. II. 3ème séance, p. 33—40.*

définitif de ces questions à un comité d'examen dont les membres seront désignés en fin de séance.

Cette méthode de travail est adoptée.

La parole est au Général de Division **Amourel** qui donne lecture de l'exposé des motifs suivants à l'appui de la proposition de la Délégation française, relative aux "droits et devoirs des neutres" (*Annexe 24*).

Le Règlement de la Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (*Annexe 1*), n'envisage la question des neutres qu'au point de vue des belligérants internés ou blessés.

Il y a cependant, dès à présent, au sujet des droits et des devoirs des neutres, un certain nombre de principes généralement admis, et les Etats s'en inspirent dans les déclarations de neutralité qu'ils font à l'occasion de conflits auxquels ils n'ont pas l'intention de prendre part. Mais l'application de ces principes peut, en certains détails, différer d'un Etat à l'autre; et il serait certainement avantageux d'ajouter à la fraction du Code international de la guerre si brillamment élaborée en 1899, un Règlement concernant les droits et les devoirs des neutres.

La proposition que la Délégation française a eu l'honneur de soumettre à vos délibérations, n'est pas autre chose qu'un projet de rédaction de ce Règlement. Il ne contient que des dispositions généralement admises par les jurisconsultes et consacrées par l'usage.

Sans doute, on reprochera à ce texte de ne pas tout prévoir. Il est possible en effet que les Puissances soient obligées d'y ajouter quelques dispositions déterminant toutes les conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles entendent exercer leur neutralité. Mais elles auraient, si notre projet pouvait recevoir votre assentiment unanime, un point de départ, une base fixe, la même pour toutes, bien connue à l'avance, et qui présenterait la grande supériorité d'avoir pris sa source dans une discussion calme et libre.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** lit la déclaration suivante par laquelle la Délégation de Belgique se rallie en principe à la proposition française:

La Délégation belge tient à dire au début de cette discussion qu'elle se rallie aux principes qu'exprime la proposition de la Délégation française.

Les amendements (*Annexe 30*) qu'elle soumet à cette proposition et aux divers amendements présentés ont principalement pour but de proclamer que les neutres n'ont pas seulement des devoirs, mais qu'ils ont aussi des droits. Etrangers aux hostilités ils ont le droit primordial d'exiger qu'on ne les y mêle ni directement, ni indirectement.

Leur territoire est inviolable et il est bon de le dire en tête des dispositions qui règlent leur situation.

Plusieurs de leurs devoirs ont pour objet de leur défendre la tolérance sur leur territoire d'agissements auxquels les belligérants ne peuvent pas se livrer.

Il convient dès lors de ne pas se borner à dire que les neutres sont tenus d'empêcher de pareils actes, il importe de déclarer que les obligations des neutres à l'égard de ces faits dérivent d'une interdiction générale qui en bonne logique concerne d'abord les belligérants avant de produire des conséquences pour les neutres.

Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, la Sous-Commission passe à la discussion des articles.

Le **Président** rappelle que conformément à la méthode de travail qui a été adoptée, la proposition française sert de base à la discussion et propose en conséquence de suivre l'ordre de ces articles tout en tenant compte des différents amendements qui s'y rapportent, au fur et à mesure de leur examen.

Il fait remarquer que la proposition de la Délégation de Belgique relative à l'article 1er et demandant l'inscription en tête des règles de la neutralité d'une déclaration stipulant que "*le territoire des Etats neutres est inviolable*", est indépendante et pourrait faire l'objet d'une discussion à part.

Personne ne demandant la parole sur ce premier amendement, le Président le déclare adopté en principe.

S. Exc. Lord **Reay** demande la parole pour expliquer les termes de l'amendement britannique au titre du Projet de Règlement (*Annexe 25*), avant de passer à la discussion de l'article 1er.

Le Président ayant fait remarquer qu'il vaudrait mieux réserver cette question pour la fin de la discussion, conformément aux usages parlementaires des assemblées législatives de Grande-Bretagne et des Pays-Bas, S. Exc. Lord Reay ne fait aucune objection à ce qu'il en soit ainsi.

L'article 1er de la proposition française étant mis en discussion, le Colonel **Borel** a la parole pour expliquer et développer l'amendement de la Délégation suisse (*Annexe 26*).

Il déclare tout d'abord qu'il est d'accord avec la Délégation française sur le principe de sa proposition et que les amendements qu'il demande d'y apporter ne tendent nullement à en modifier la portée et ont bien plutôt pour but de le développer, et d'en préciser les conséquences. La formule proposée par la Délégation française pour l'article 1er parait, a contrario, impliquer l'idée qu'un Etat neutre pourrait être, de plein droit, rendu responsable de tous les actes contraires à la neutralité commis sur son territoire. Or, il est incontestable qu'un Etat neutre n'a d'autre obligation que de réprimer les actes contraires à la neutralité qui pourraient être commis chez lui et cette obligation a pour limites les frontières de son territoire. Voilà ce qu'entend préciser la proposition suisse, dont la rédaction se rapproche, sur ce point, de la proposition belge et qui pourrait aisément être combinée avec cette dernière.

Après une observation de S. Exc. M. **Van den Heuvel**, qui fait remarquer qu'il ne s'agit ici que d'une question de forme et non de fond, et que les deux amendements des Délégations de Suisse et de Belgique, répondent exactement à la même idée, le Général de Division **Amourel** annonce que la Délégation française accepte l'amendement belge.

Acte lui en est donné par le **Président** qui constate, en même temps, que sauf rédaction les amendements suisse et belge sont identiques.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation du Japon tout en donnant son adhésion à la proposition suisse sous réserve que les mots "*commis sur son propre territoire*" seraient remplacés par les mots "*sous sa juridiction*", explique que cet amendement vise les actes commis dans les pays de protectorats qui relèvent de la juridiction de l'Etat neutre.

Le **Président** fait remarquer que le texte suisse paraît être remplacé par le texte belge.

Le Colonel **Borel** croit qu'il n'y a pas lieu de discuter, dès à présent, la question de rédaction qui a été renvoyée au Comité d'Examen, et qu'il suffit de se mettre d'accord sur le principe. A cet égard, il ne peut plus y avoir aucun doute, semble-t-il, sur ce point essentiel qu'un Etat neutre ne peut être rendu responsable d'actes contraires à la neutralité que s'ils sont commis sur un territoire soumis à sa *puissance publique*. Si la question pouvait se poser en dehors de cette limite,

ce qui paraît peu probable, ce ne pourrait être le cas qu'à l'égard d'actes commis par des nationaux. C'est cette question que tranche par la négative le texte belge, auquel, sur ce point, la Délégation suisse se rallie volontiers.

Le **Président** observe que dans ces conditions il y a lieu de soumettre au Comité l'observation de S. Exc. M. TSUDZUKI, et il lui en donne acte.

M. **Louis Renault** appuie ces observations, en indiquant que s'il n'y a aucun désaccord sur le fond il sera peut-être nécessaire de changer quelque peu la forme. L'idée essentielle, dit-il, c'est qu'un Etat neutre peut être tenu, à raison d'actes commis par ses ressortissants sur un territoire où il commande, mais que sa responsabilité s'arrête aux limites de sa juridiction.

S. Exc. M. **Nélidow** demande s'il n'y a pas plutôt un malentendu de fond que de forme, étant donnée la différence fondamentale qui sépare les rédactions française et suisse. Dans la première, il est question des actes commis par les sujets de l'Etat neutre sur son propre territoire, alors que la seconde se réfère à des actes commis sur son territoire aussi bien par ses sujets que par des étrangers.

M. **Louis Renault** est d'accord sur ce point avec le Président de la Conférence et reconnaît que le texte français est peut-être trop restrictif; il rappelle que la Délégation française s'est déjà expliquée à ce sujet, en se ralliant au texte belge. En ce qui concerne la question de principe, quand un acte contraire à la neutralité, tel que l'ouverture d'un bureau d'enrôlement, par exemple, a été commis sur un territoire, peu importe si c'est par des nationaux ou par des étrangers, car il relève dans les deux cas de la police de l'Etat.

S. Exc. M. **Carlin** indique que dans l'ordre d'idées exprimé par S. Exc. M. TSUDZUKI, l'acceptation du texte belge (qui figure comme article 8 dans le tableau synoptique) est subordonné à ce que les mots "*commis par ses nationaux hors de son territoire*", soient remplacés par les mots "*commis par ses nationaux hors du territoire où il exerce sa juridiction*".

Le **Président** annonce que l'observation de S. Exc. M. CARLIN sera soumise au Comité.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** émet le vœu que le Comité tienne compte de son observation en ce qui concerne les actes commis par les ressortissants d'un Etat neutre dans des territoires où ils jouissent de l'exterritorialité et où ils sont placés sous sa juridiction.

Personne ne demandant plus la parole, on aborde l'examen de l'article 2, de la proposition française qui a fait l'objet de deux amendements déposés par les Délégations de Suisse et de Belgique (*Annexes 26 et 30*).

Le Colonel **Borel** déclare qu'il est d'accord avec la proposition française sur la question de principe, mais il trouve incomplète la deuxième phrase du texte en discussion. Il faut prévoir d'autres cas que ceux qui sont visés. En dehors des nationaux de l'Etat neutre, il faut tenir compte d'autres Etats neutres et surtout de ceux des ressortissants des Etats belligérants qui passent la frontière pour rentrer chez eux afin d'y accomplir leur devoir militaire.

Il importe de séparer d'une part l'enrôlement ou l'organisation de groupes de combattants sur le territoire de l'Etat neutre, et, d'autre part, le fait d'individus franchissant isolément la frontière. La rédaction suisse se préoccupe surtout de cette distinction nécessaire. Le contrôle des passages individuels est d'ailleurs

irréalisable en pratique, car il est impossible de scruter les intentions de chacun, et vouloir tenter ce contrôle, ce serait apporter des entraves intolérables à la circulation des particuliers d'un Etat à l'autre.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare que la Délégation allemande approuve en général la proposition française, mais qu'elle doit faire une réserve, en ce qui concerne les personnes neutres visées par les articles 64 et 65 de sa proposition relative à l'addition d'une section V au Règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre. Cette proposition a pour objet d'interdire aux personnes neutres de rendre des services de guerre aux belligérants et la seconde partie du texte français ne précise pas suffisamment ce point. Il est donc nécessaire que la question du service des personnes neutres dans les rangs des belligérants soit réservée.

M. **Louis Renault** qui avait demandé la parole en même temps que S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, dit qu'il se proposait seulement de répondre au Colonel Borel, en formulant au nom de la Délégation française des réserves analogues à celles du Baron Marschall. Il ajoute qu'un Etat neutre ne peut pas être tenu d'empêcher les ressortissants d'un autre pays d'aller prendre isolément du service dans les rangs d'un des belligérants.

Le **Président** constate que l'accord semble établi sur le fond et donne acte au Baron Marschall de Bieberstein de ses réserves.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait observer que le texte belge (indiqué comme article 3) reprend les termes des textes français et suisse, mais qu'il est plus catégorique dans l'expression de la règle; il formule l'interdiction tant pour le combattant que pour le neutre. Les propositions française et suisse stipulent pour le neutre une défense de tolérer; la proposition belge remonte jusqu'au principe général de l'interdiction, interdiction pour le belligérant de faire et interdiction pour le neutre de tolérer; on était d'accord sur ces deux points sans le dire; l'accord sera encore plus complet en le disant.

L'article 3 de la proposition française est mis en discussion en même temps que l'amendement belge qui s'y rapporte (article 5 du tableau) (*Annexe 33*).

S. Exc. M. **Van den Heuvel** ne croit pas que cet amendement puisse soulever d'objections. Il ne fait que compléter l'idée de la proposition française relative à la protection du commerce. Celle-ci ne doit pas être limitée à l'exportation, mais doit s'étendre aussi au transit.

Le Général de Division **Amourel** déclare que la Délégation française accepte la rédaction proposée par la Délégation belge.

Le **Président** met en discussion l'article 4 de la proposition française qui comporte quatre amendements, déposés par les Délégations de Grande-Bretagne, de Suisse, des Pays-Bas et de Belgique (*Annexes 25, 26, 27, 30*).

D'après l'ordre de ces amendements S. Exc. Lord **Reay** a d'abord la parole. Il indique que l'amendement anglais donne une extension nécessaire à la rédaction française en prévoyant le cas de prisonniers qui s'échapperaient *du territoire ennemi occupé par un belligérant.*

Le Général de Division **Amourel** au nom de la Délégation française, accepte cette addition.

Le Colonel **Borel** expose les raisons à l'appui de l'amendement suisse, qui tend à dire que "les prisonniers qui . . . . arrivent dans un pays neutre, doivent

y être laissés libres, *si l'Etat neutre les reçoit et tolère leur séjour, ce qu'il n'est pas tenu de faire.*"

La rédaction primitive semble créer en faveur du fugitif un droit absolu à l'asile et à la liberté, ce qui n'est évidemment pas l'intention des auteurs de la proposition française, car on doit, au contraire, réserver la souveraineté de l'Etat neutre et reconnaître son droit de ne pas tolérer la présence de fugitifs dans certains cas où ils pourraient être un élément de trouble. Il est évident d'ailleurs que les Etats neutres se feront toujours un devoir d'humanité d'accueillir les fugitifs dans la plus large mesure possible.

M. **Louis Renault** constate que la Délégation française ne peut avoir contre l'addition demandée que des objections de forme et non de fond. Il ne saurait être question de restreindre en pareil cas le droit d'expulsion que possèdent les Etats mais il y a là une question de forme qu'il appartiendra au Comité d'Examen de régler.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** développe l'amendement de la Délégation néerlandaise relatif aux prisonniers qui arrivent dans un pays neutre "*comme prisonniers de guerre d'une force armée qui se réfugie sur le territoire neutre.*" Il explique que le principe qui a été admis pour des prisonniers qui se sont échappés isolément, doit à plus forte raison être appliqué à ceux qui arrivent en masse sous la garde d'une force armée.

Le Général de Division **Amourel** déclare accepter cette addition.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** a la parole pour développer l'amendement belge. Les personnes visées, dit-il, sont celles auxquelles se réfèrent la proposition française et les trois amendements anglais, suisse et néerlandais. Le texte belge ne diffère de ceux-ci que quant à la situation qu'il convient de faire aux réfugiés. Il n'y a certainement pas lieu de les traiter comme prisonniers, car le neutre ne peut agir comme le mandataire d'un des belligérants. Mais la question de la résidence de ces réfugiés peut être importante dans certains cas, notamment quand ils se présentent par groupes de plusieurs milliers, quand ils sont encore excités par l'ardeur guerrière de combats récents, ou quand ils prétendent séjourner près des frontières voisines des hostilités. Pour des raisons d'ordre général, l'Etat qui par humanité renonce à son droit de les repousser et de les expulser, mais qui les reçoit et qui les laisse libres, doit pouvoir, sans qu'on puisse lui faire aucun reproche à cet égard, leur assigner une résidence.

M. **Louis Renault** déclare qu'il ne peut en aucune façon accepter cet amendement qui, sous la forme où il est présenté, va droit contre le but que le texte français se proposait d'atteindre. S'il est d'accord avec l'amendement suisse pour reconnaître qu'un Etat neutre a le droit de ne pas garder des réfugiés sur son territoire, il ne peut admettre que celui-ci ait le choix de les laisser libres ou de leur assigner une résidence. Ce serait d'ailleurs lui rendre un mauvais service, car on pourrait bien souvent le soupçonner de sympathie pour l'un des belligérants suivant le parti qu'il prendrait. Il faudrait donc spécifier avant tout, que les réfugiés seront libres d'opter entre la résidence qui leur sera proposée ou leur départ du territoire, conformément à la latitude qui est laissée aux réfugiés politiques quand on leur interdit de résider à proximité de certaines frontières.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** croit que l'on n'est séparé que par une question de rédaction.

M. **Louis Renault** insiste sur le danger que peut présenter pour les Etats neutres l'alternative dont le texte belge leur laisse le choix. Il trouve que le droit commun doit suffire pour les prisonniers réfugiés.

M. **de Beaufort** déclare qu'il partage l'avis de M. Louis Renault, et qu'une telle alternative pourrait avoir des suites fâcheuses pour le maintien de la neutralité.

Le Colonel **Borel** fait observer, à l'égard des fugitifs, que l'amendement suisse donne aux Etats neutres toutes les garanties nécessaires, en stipulant qu'ils ne sont pas obligés de recevoir ces réfugiés.

Quant à l'amendement néerlandais, visant les prisonniers ennemis qu'amène avec elle une troupe se réfugiant sur territoire neutre, il convient de remarquer que le cas ainsi prévu, devrait être réglé aux articles 57 et suivants du Règlement de 1899 qui régit l'internement sur territoire neutre de troupes appartenant aux armées belligérantes.

Si l'addition demandée par la Délégation néerlandaise est adoptée, conformément d'ailleurs au désir de la Délégation suisse, qui a pour instruction de l'accepter, il faudrait reviser l'alinéa 2 de l'article 59, qui impose à l'Etat neutre l'obligation de garder les malades ou blessés amenés sur son territoire, par des belligérants appartenant à la Partie adverse, "*de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.*"

Il semble que l'on créerait là une antinomie qu'il faudrait faire disparaître.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** revenant à sa proposition, répète qu'il ne peut y avoir qu'un malentendu entre lui et M. Louis Renault. Le fugitif qui refuse de se rendre dans la résidence qui lui est assignée, n'est pas prisonnier et peut quitter le pays. Il reste donc libre de choisir ce qu'il préfère. Mais de son côté le Gouvernement neutre doit pouvoir conserver la liberté de lui fixer une résidence en vertu de l'obligation qui lui incombe, de maintenir l'ordre et des droits que sa souveraineté lui donne sur les étrangers. Il appartiendra au Comité d'Examen de trouver une formule satisfaisante.

Le **Président** déclare qu'en ce qui concerne les antinomies signalées par le Colonel Borel, le Comité de Rédaction qui doit être constitué à la prochaine séance plénière, aura précisément pour tâche de les éviter en éclairant les diverses Commissions sur leurs travaux respectifs.

M. **Louis Renault** fait observer qu'il n'y a pas antinomie entre la solution proposée par la proposition néerlandaise et les dispositions de l'article 59. Dans le premier cas en effet, il s'agit de prisonniers amenés par un belligérant qui échappe à une poursuite, tandis que, dans le second, il s'agit de blessés ou de malades qui auraient été confiés aux neutres.

Il ne peut y avoir antinomie non plus, à son sens, entre la liberté qui doit être assurée aux réfugiés, et la liberté qu'on doit laisser aux Etats neutres, conformément aux principes de la neutralité.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** croit que la présente discussion a en vue d'autres personnes que celles visées dans la 4ème section du Règlement de 1899 (articles 57 et 59) qui traite des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Le **Président** déclare que le Comité d'Examen appréciera et saura trouver une formule.

Il annonce que la discussion des quatre articles de la proposition française est épuisée et que suivant la méthode de travail adoptée, il reste à examiner les nouvelles propositions faites par diverses Délégations.

Cet examen porte d'abord sur la proposition allemande (*Annexe 29*) contenue dans un nouvel article *4a* et ainsi conçue:

"Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre, pour les parties belligérantes, l'emploi des câbles et télégraphes, y compris la télégraphie sans fil qui se trouve sur son territoire.

Toute interdiction ou restriction devra être appliquée indifféremment aux deux parties belligérantes.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent, sont aussi applicables aux câbles et télégraphes, avec ou sans fil, qui appartiennent à des compagnies ou à des particuliers."

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein,** explique sa proposition dans les termes suivants:

Je me permets de dire quelques mots relativement à l'article additionnel que nous proposons d'ajouter au projet français. Cet article se rapporte à l'emploi des câbles et télégraphes qui se trouvent sur le territoire d'un Etat neutre, en vue de l'échange de dépêches entre les autorités et les forces armées d'un Belligérant. La proposition s'explique par les mêmes considérations qui ont inspiré les dispositions du projet français. Il s'agit d'écarter, par l'établissement de règles fixes et précises, les causes de différends qui pourraient surgir entre les Belligérants et les Neutres.

D'après notre proposition, l'Etat neutre aura à déterminer, en pleine liberté et indépendance, si et dans quelle mesure les Belligérants seront autorisés à se servir des installations télégraphiques établies sur son territoire.

Si l'on demandait, au contraire, que l'Etat neutre contrôlât la correspondance télégraphique des Belligérants et n'admît pas la transmission de communications ayant trait aux opérations militaires, on lui imposerait une obligation qu'il ne pourrait guère remplir. En effet, d'une manière ou d'autre, le contrôle pourrait toujours être éludé.

Une seule réserve doit être apportée au principe de la liberté des Neutres de régler l'emploi de leurs télégraphes par les Belligérants. Le devoir d'impartialité inhérant à la notion de la neutralité leur commande impérieusement d'éviter toute inégalité à l'égard des deux Belligérants. Les restrictions que l'Etat neutre jugerait utile d'imposer à la liberté des communications télégraphiques de l'une des Parties, devraient donc être appliquées de même à la correspondance de l'autre Belligérant.

Il est bien entendu que les règles que nous proposons, devraient se rapporter également aux Etats où l'exploitation des télégraphes forme une branche de l'administration publique et à ceux où elle est abandonnée à des compagnies ou à des personnes privées. Dans les premiers, le Gouvernement aurait à observer, lui-même, les devoirs qui en découlent; dans les autres, l'Etat serait responsable des actes des concessionnaires et devrait prévenir toute violation de la neutralité de leur part.

Le Major-Général **Yermolow** déclare appuyer au nom de la Délégation russe, la proposition allemande.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** explique la proposition belge relative au même sujet et inscrite dans le tableau synoptique (*Annexe 33*) sous l'article 6, comme suit:

"Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre *l'usage, pour les communications avec les parties belligérantes, des câbles télégraphiques ou téléphoniques,* ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui *sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.*

Les interdictions ou restrictions *qui pourraient être établies,* devront être appliquées *uniformément* aux deux parties belligérantes."

Il fait remarquer que le texte de cette proposition répond à une double pensée. Il vise: 1° une question de fond, il a pour objet de déclarer que les câbles téléphoniques seront soumis aux mêmes règles que les câbles télégraphiques; 2° une question de forme, il a pour objet de dissiper tout malentendu au sujet de l'interprétation du texte allemand.

Il est tout disposé, afin de faire droit à certaines observations qui viennent de lui être présentées, à remplacer les mots: "pour les communications avec les parties belligérantes" par les mots: "pour les parties belligérantes".

S. Exc. Lord **Reay** fait ressortir que la Délégation britannique est du même avis que la Délégation allemande sur le principe en cause, mais elle proposera une réserve au Comité en vue de bien spécifier que "la liberté d'un Etat neutre de transmettre des dépêches au moyen de ses fils télégraphiques sur terre, de ses câbles sous-marins ou de ses appareils radio-télégraphiques, n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage pour prêter une assistance manifeste à l'un des belligérants":

Le **Président** donne acte à Lord Reay de cette réserve et croit pouvoir se départir de son impartialité pour se féliciter de l'accord qu'il constate sur ce point.

S. Exc. Lord **Reay** fournit quelques explications à propos de la proposition britannique (*Annexe 25*), inscrite dans le tableau synoptique comme article 5 et ainsi conçue:

"Un Etat neutre est tenu d'empêcher l'installation sur son territoire d'une station radio-télégraphique ou de tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur mer ou sur terre."

Il fait remarquer que cette proposition n'est nullement en opposition avec la proposition allemande.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** explique que l'amendement belge relatif au même sujet, a pour objet de bien faire ressortir qu'il s'agit ici également d'une interdiction générale concernant d'abord le belligérant et puis le neutre.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande à appeler l'attention du Comité d'Examen sur quelques observations que la Délégation japonaise tient à formuler dans l'ordre d'idées dont se sont inspirés les amendements anglais et belges. Elle considère en effet que les interdictions relatives aux installations radio-télégraphiques, de même qu'au bureau d'enrôlement, doivent être étendus aux bases d'approvisionnement, aux dépôts militaires, etc.

Le **Président** donne acte au Premier Délégué du Japon de son observation qui sera prise en considération par le Comité.

La proposition néerlandaise (*Annexe 27*), inscrite comme article 5 dans le tableau synoptique, est expliquée brièvement par S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** qui fait remarquer qu' après avoir parlé de la situation des personnes qui, s'étant échappées du territoire des belligérants, arrivent dans un pays neutre, il faut parler du matériel. Celui-ci doit être gardé par l'Etat neutre sur le territoire duquel il a été amené aussi longtemps que durent les hostilités; mais il devra être rendu dès le rétablissement de la paix.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** croit que si la Commission s'engageait dans une discussion de fond, sur la question soulevée par l'amendement néerlandais, elle serait arrêtée par de sérieuses difficultés, en raison des principes sur la transmission de propriété qui se trouvent en cause. Le matériel pris sur l'ennemi ne

devient-il pas la propriété de celui qui l'a pris? Et ce matériel cesse-t-il d'appartenir au vainqueur et sa propriété retourne-t-elle de plein droit à l'autre partie par le fait que le vainqueur passe chez un neutre? Il est préférable que l'Etat neutre ne se mêle pas de régler cette question, et laisse ce soin aux parties en cause à la fin des hostilités.

Le Lieutenant-Colonel **van Oordt** donne lecture de la note suivante pour indiquer la position intermédiaire que croit devoir adopter sur ce point la Délégation néerlandaise:

Quant au matériel de guerre qu'une force armée amène, en se réfugiant sur un territoire neutre, il a paru désirable à la Délégation néerlandaise de stipuler une règle pour les neutres. En effet il n'y a pas d'uniformité dans les idées ce qu'il faut faire avec ce matériel, et le Règlement du 29 juillet 1899 dans sa section IV, reste muet sur ce point.

Il y a trois principes:

D'abord selon quelques uns, le matériel doit être restitué dans le plus bref délai, puisque — dit-on — la force armée qui se réfugie sur le territoire neutre perd la faculté de le retenir, tandis que la possibilité de le reconquérir a été ôtée à son adversaire au moment même où la réalisation de cette possibilité devenait très vraisemblable.

D'un autre côté, il y a des partisans du principe que, une fois le matériel pris sur l'ennemi, il est devenu, selon le droit de la guerre même, la propriété de la force armée qui l'a pris et que, par conséquent, ce matériel doit être rangé parmi tout l'autre matériel de guerre d'une force armée qui franchit la frontière neutre pour y trouver asile, c'est-à-dire qu'il doit être gardé par le Gouvernement neutre, qui en règlera d'accord avec l'Etat dont prélève cette force armée, après la conclusion de la paix la restitution. Dans son ouvrage remarquable: International Law (II p. 367 et 368), le Professeur Oppenheim dit, par exemple:

"Il arrive aussi en guerre que le matériel de guerre originellement la propriété de l'un des belligérants, mais saisi et approprié par l'ennemi, est amené par ce dernier en territoire neutre. Ce matériel du fait qu'il arrive en territoire neutre, devient-il libre, et doit-il être rendu à son propriétaire originel, ou doit-il, après la guerre, être rendu par le neutre au belligérant qui l'a amené en territoire neutre? Par analogie avec les prisonniers de guerre qui deviennent libres en étant amenés dans un territoire neutre, il est soutenu (Hall) que ce matériel de guerre devient libre et qu'il doit être rendu à son propriétaire originel. A ceci toutefois, je ne puis donner mon approbation. Du moment que le matériel de guerre devient par la saisie par l'ennemi, la propriété de celui-ci et reste sa propriété à moins que l'autre partie ne la resaisisse et par là ne se le réapproprie, il n'y a aucune raison pour qu'il redevienne la propriété de son propriétaire originel par le fait de son transport en territoire neutre."

Voilà donc les deux opinions extrêmes opposées.

Une opinion intermédiaire entre ces deux extrémités est celle qui, quoique, admettant que la force armée ait perdu la faculté de retenir le matériel pris sur l'ennemi, est d'avis qu'on irait trop loin en le rendant immédiatement à celui-ci et en tout cas déjà pendant la guerre, puisqu'on ne saurait nier qu'en fait de matériel de guerre en temps de guerre, la prise sur l'ennemi donne en tout cas quelque titre.

La Délégation néerlandaise a cru utile de trancher la question dans le sens pour ainsi dire intermédiaire. C'est-à-dire que le matériel de guerre pris sur l'ennemi qu'une force armée se réfugiant sur territoire neutre, amène avec soi, sera perdu pour cette force armée, mais ne sera pas restitué à son ennemi qu'après la conclusion de la paix.

Il est en outre encore une considération pratique qui soutient cette manière d'agir. Si un belligérant sait qu' immédiatement après son passage sur territoire neutre, les armes, voitures ou autre matériel pris sur l'ennemi, sera rendu à

celui-ci, il fera tout ce qu'il lui sera possible pour détruire ce matériel, tandis que quand il saura que l'ennemi ne pourra plus en faire usage pendant la guerre, il n'y a pas raison pour lui d'exécuter cette destruction.

En tout cas il serait désirable que les neutres eussent une régle fixe pour leur conduite, qui, je le répète, en ce moment, à cause de la diversité des opinions, n'existe pas.

Le Colonel **Borel** fait observer que l'accord est établi sur un point, c'est que le matériel de guerre amené sur le territoire de l'Etat neutre doit y être gardé pendant toute la durée des hostilités. Quant au deuxième point, relatif à la propriété de ce matériel, il peut prêter à controverse, et l'on cherche en vain pourquoi l'Etat neutre aurait à s'en occuper avant la conclusion de la paix. Dès lors, ne vaut-il pas mieux laisser les belligérants eux-mêmes trancher la question à ce moment ?

La proposition anglaise (*Annexe 25*), inscrite dans l'article 6 et la proposition belge (*Annexe 30*) inscrite dans l'article 2, donnent lieu aux déclaration de L. L. E. E. Lord **Reay** et M. **Van den Heuvel**, qui constatent que ces textes sont entièrement d'accord sur le fond et ne diffèrent que par la forme.

Personne ne soumettant d'observations, le **Président** les renvoie au Comité d'Examen.

L'article 7 de la proposition néerlandaise (*Annexe 28*) est enfin mis en discussion. Il porte que :

"Si un Etat neutre, pour remplir les devoirs imposés par la neutralité, est obligé de recourir aux armes, ce fait ne lui sera pas imputé comme un acte hostile."

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** déclare qu'il est déjà assez malheureux pour un Etat neutre de se trouver dans l'obligation de recourir aux armes pour remplir ses droits et surtout ses devoirs, sans que leur accomplissement lui soit imputé comme un acte d'hostilité. Il ajoute qu'un Etat neutre ne se résoudra jamais à cette nécessité sans qu'il s'y trouve absolument forcé par les belligérants. On ne peut donc pas lui imputer un acte hostile dont la responsabilité ne lui incombe pas.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** se demande s'il est nécessaire d'insérer la proposition néerlandaise. Il est clair, dit-il, que si un Etat neutre a des droits et des devoirs à remplir, il doit avoir les moyens de s'en acquitter. S'il emploie ces moyens nul ne peut évidemment lui en faire un grief.

Le Colonel **Tinge**, donne lecture de la déclaration suivante :

La Délégation de Chine ayant suivi avec intérêt la discussion engagée sur les projets qui ont été soumis à la considération de la Conférence, désire déclarer qu'elle accepte les propositions de la Délégation française, articles 1, 2 et 3, ainsi que l'amendement anglais à l'article 4. Mais la Délégation de Chine déclare qu'elle réserve sa décision sur les autres articles.

Le **Président** donne acte de sa déclaration au Colonel TINGE.

La discussion des divers amendements étant épuisée, S. Exc. Lord **Reay** a la parole pour expliquer l'amendement britannique au titre du projet, ainsi conçu :

Projet de Règlement sur les droits et devoirs des *Etats* neutres sur terre.

Il reconnaît volontiers que le Président a été bien inspiré en renvoyant cette question à la fin de la discussion, car celle-ci a levé tous les doutes qui auraient pu surgir à l'égard de l'amendement britannique, le projet ne visant que

les Etats neutres et non les sujets neutres. La question est donc renvoyée au Comité d'Examen.

Le **Président** procède à la désignation des membres de ce Comité en s'inspirant des questions qu'il aura à examiner et en tenant compte non seulement de celles qui ont été discutées aujourd'hui, mais de celles qui viendront encore en discussion aux prochaines séances. Toutes les Délégations qui ont déposé une proposition seront donc représentées dans le Comité. Celui-ci comprendra, outre les membres du bureau de la Deuxième Commission:

Le Major-Général DE GÜNDELL,

S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE,

S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL,

M. LOUIS RENAULT,

S. Exc. Lord REAY,

S. Exc. M. KEIROKU TSUDZUKI,

S. Exc. M. EYSCHEN,

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL,

S. Exc. M. CARLIN.

Ces désignations sont approuvées.

Avant de lever la séance, le PRÉSIDENT demande si d'après l'art. 4 du Règlement de la Conférence il conviendrait de nommer un Rapporteur. Il lui paraît préférable de renvoyer cette question à une séance prochaine en demandant au Comité d'Examen d'émettre un avis à ce sujet.

La séance est levée à midi 20.

CINQUIÈME SÉANCE.

26 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **T. M. C. Asser.**

La séance est ouverte à 10 heures 50.

Le **Président** demande si tous les membres de la Sous-Commission ont exactement reçu la 1ère épreuve du procès-verbal de la précédente séance et si personne n'a d'observations à formuler verbalement.

Personne ne demandant la parole, il déclare ce procès-verbal adopté.

Il annonce ensuite que S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére ne peut faire partie du Comité d'Examen de la seconde Sous-Commission, en raison de ses occupations, et il propose de nommer à sa place le Major-Général Baron Giesl de Gieslingen. Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, il déclare que la composition du Comité sera ainsi modifiée.

L'ordre du jour appelant la discussion de la proposition allemande relative au *traitement des personnes neutres dans les territoires des Parties belligérantes* (*Annexe 36*) (1) et des amendements qui s'y rapportent (*Annexes 37—42*), le Président remercie le Secrétariat de l'activité et du soin avec lesquels a été établi le tableau synoptique, qui doit servir de base à la discussion (*Annexe 43*).

Il ajoute que, conformément à ce qui a été fait pour les autres questions, la discussion qui va s'engager, aura un caractère général et ne portera que sur le contenu des articles, sans qu'il soit besoin de se préoccuper de leur forme, qui fera l'objet des travaux du Comité d'Examen.

La parole est donnée à S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**, qui donne lecture de la déclaration suivante, à l'appui de la proposition allemande:

En présentant le projet d'un Règlement touchant le traitement des personnes neutres dans les territoires des Belligérants, la Délégation allemande a eu pour but de fournir une base aux délibérations sur les droits des Neutres sur terre par rapport à un ordre de questions où les conflits sont particulièrement fréquents.

En effet, dans la plupart des Etats il y a des centaines de milliers d'habitants appartenant à une autre nationalité qui, dans un intérêt quelconque, sont venus s'établir dans son territoire pour un espace de temps plus ou moins prolongé.

(1) Personnes neutres dans les territoires des Parties belligérantes, *voir aussi Vol. III. Com. II. p. 40—98.*

Il y en a d'autres qui, sans habiter le pays, y sont intéressés dans une maison de commerce et qui y possèdent des terres ou d'autres biens. Les intérêts de toutes ces personnes sont mis en cause du moment où l'Etat qui leur accorde l'hospitalité est mêlé à une guerre.

Quelle est alors leur position vis-à-vis des belligérants. Quel traitement doivent-ils subir? Peuvent-ils être enrôlés dans les rangs de leurs armées, leur rendre, en vue de la guerre d'autres services personnels? Ont-ils droit à indemnisation si, dans le cours des hostillités, leurs terres sont dévastées, leurs biens détruits et doivent-ils contribuer à satisfaire aux besoins des belligérants provoqués par la guerre?

Il est vrai que la réponse à quelques-unes de ces questions se trouve dans le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et que d'autres sont réglées par des traités spéciaux. Mais pour la plupart des questions, les principes appliqués par les différentes nations ne s'accordent pas entre eux et, dans chaque guerre, ce désaccord donne lieu à des différends entre les Belligérants et les Etats neutres soutenant les réclamations de leurs sujets. Il paraît désirable de mettre un terme à l'incertitude en établissant des règles qui, sans méconnaître les nécessités de la guerre, tiennent compte des justes revendications des Etats neutres.

Dans ces considérations nous avons élaboré nos propositions qui pourraient convenablement être adjointes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Le 1er chapitre définit la notion de la personne neutre. Il s'agit d'établir en principe que les sujets d'un Etat neutre ne doivent pas être considérés comme ennemis quelque soit le lieu de leur domicile. Le lien de sujétion qui les unit à un Etat neutre, leur crée une situation spéciale comportant des droits et des devoirs. On devra également envisager le cas où ils outrepassent les règles qui leur sont prescrites. La suite la plus naturelle d'une telle infraction serait la perte des privilèges de la neutralité.

Le 2ème et le 3ème chapitre contiennent les dispositions qui pourraient être adoptées par rapport au traitement des personnes neutres et à l'égard de leur propriété.

Tout d'abord, les sujets des Etats neutres ne devraient pas être admis dans les armées des belligérants. Il nous paraît également contraire aux intérêts bien-entendus des belligérants comme aux intérêts des Etats neutres que les ressortissants de ces derniers viennent s'enrôler dans les rangs d'une armée belligérante. Si leur participation à la guerre était reconnue pour légitime, on devrait s'attendre à voir affluer sous les drapeaux des belligérants les aventuriers de toutes les parties du monde. La présence de pareils éléments dans les armées nationales constituerait un danger pour la discipline et mettrait les belligérants dans l'impossibilité de garantir l'application consciencieuse des règles humanitaires prescrites par la Convention de 1899. En outre, le fait que les sujets d'un Etat neutre portent les armes contre un des belligérants, ne serait pas sans influence sur les relations des Gouvernements et pourrait amener des complications sérieuses. Nous proposons donc que les Gouvernements s'engagent, d'une part, à ne pas admettre des personnes neutres dans leurs rangs, quand ils sont en guerre, et d'autre part, à interdire à leurs sujets de porter les armes dans une guerre entre deux Etats étrangers.

Pour ce qui concerne les services, outre les services de guerre, dont les armées pourraient avoir besoin, il devrait aussi être défendu de forcer les ressortissants neutres, à en rendre aux Belligérants.

Toutefois, il faudrait admettre une exception en vue de services sanitaires et de police sanitaire que les sujets neutres seraient requis de rendre aux belligérants, même contre leur gré, et qui seraient payés au comptant.

Quant au traitement des personnes neutres par rapport à leurs biens, le 3ème chapitre du projet contient des règles qui leur assurent, dans la mesure compatible avec les exigences de la guerre, une protection spéciale et qui mettent les sujets neutres, autant que possible, à l'abri des sacrifices et des pertes entraînés par la guerre.

Le **Président** remercie S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein de ses explications et demande si quelqu'un a des observations à formuler à ce sujet.

S. Exc. Lord **Reay** présente les observations suivantes, au nom de la Délégation britannique:

Dans le cas d'un neutre résidant sur le territoire d'un belligérant, il importe de préciser sa position à l'égard du Gouvernement du pays où il réside et d'en séparer avec soin la question des rapports qu'il pourra avoir avec le Gouvernement d'un Etat envahisseur.

Il nous paraît indubitable que l'usage établi par le droit international, interdit actuellement à un Gouvernement d'obliger un neutre établi sur son territoire, à prendre les armes, mais qu'il lui est permis d'en user avec un neutre, quant à l'emploi de ses biens ou l'occupation de ses terres, ou le paiement des impôts, en temps de guerre, de la même manière et dans la même mesure qu'avec ses propres ressortissants.

Par contre, l'Etat envahisseur a la faculté de traiter sur un pied d'égalité tous les habitants du territoire envahi et pourra par conséquent exiger des neutres les mêmes contributions et les mêmes services que des gens du pays. Le neutre n'a donc aucun droit à un traitement privilégié et toute position spéciale qui pourrait lui être faite, ne serait due qu'à la faveur du belligérant.

La proposition allemande aurait pour résultat de changer cet état des choses et de concéder au neutre une position spéciale et un traitement plus favorable que celui accordé aux gens du pays. Il paraît donc désirable qu'avant de discuter la question en détail, la Commission examinât la question générale, de savoir s'il est désirable que les neutres établis sur le territoire d'un belligérant, soient mis autant que possible sur un pied de parfaite égalité avec les ressortissants de l'Etat où ils résident, ou s'il faut leur accorder une position distincte.

Jusqu'à présent aucune preuve n'a été fournie à l'appui de la doctrine qui tendrait à accorder aux neutres établis en pays étranger, une situation spéciale. Ceux-ci ne s'établissent à l'étranger que parce qu'ils y trouvent quelques avantages et leur présence n'est souvent pour le pays d'adoption qu'une source d'embarras. De plus, comme ils ont leur part des droits et privilèges accordés aux natifs du pays, il semble peu raisonnable de les soustraire aux inconvénients que pouraient subir ceux-ci.

Nous considérons que ce système impliquerait la nécessité de payer des indemnités comme de droit, ainsi qu'il ressort de la proposition allemande (*Annexe 36*), et nous estimons que ce serait une source de complications.

Nous ne croyons pas que le système actuel produit des torts ou des injustices, mais nous serions prêts, si le contraire était prouvé, à examiner de nouveau la proposition de l'Allemagne, tout en nous réservant le droit de soumettre également une proposition à ce sujet.

Le Général de Brigade **Davis,** au nom de la Délégation des Etats-Unis, appuie, la proposition de la Délégation d'Allemagne dans les termes suivants:

La Délégation des Etats-Unis considère les règles relatives à la neutralité sur terre, soumises par la Délégation française et adoptée par cette Commission, comme une déclaration générale de principe conforme aux règles de droit international. Pour cette raison et en raison de leur excellence, elle a appuyé chaleureusement les règlements proposés par la Délégation française.

Cette Délégation considère la proposition soumise par la Délégation française comme très méritoire, en ce qu'elle détermine le devoir neutre d'un Etat touchant ses relations avec les Puissances belligérantes en temps de guerre. La position ainsi décrite a été occupée par le Gouvernement des Etats-Unis pendant plus de cent ans. Mais les articles soumis par la Délégation allemande, sont un peu plus avancés et établissent un statut pour les habitants neutres de territoire belligérant.

Le statut ainsi établi me paraît se conformer aux conditions du commerce moderne. Les opérations de commerce ne se bornent plus à un seul Etat, mais s'étendent à plusieurs Etats. Il ne semble pas nécessaire d'essayer d'expliquer à la Commission l'extension et l'importance de ces relations, ni l'importance d'empêcher leur interruption inutile en temps de guerre.

Les règles qui ont été soumises par la Délégation d'Allemagne embrassent ce point. De plus, elles définissent les droits, les devoirs et les immunités d'un habitant neutre d'un Etat belligérant en temps de guerre. Elles lui accordent l'immunité des fardeaux d'un caractère militaire spécifique, et elles exemptent sa propriété de contributions militaires. S'il y a une nécessité militaire à confisquer ou utiliser sa propriété, il doit recevoir une indemnité spécifique et généreuse.

A tous autres égards, sa situation n'est pas changée. La propriété est taxée pour soutenir l'administration civile, et, si l'administration militaire des affaires civiles est plus coûteuse que l'administration ordinaire, il doit payer la part qui lui incombe du surcroît de dépense. Les règlements lui accordent seulement l'exemption des contributions spécifiquement militaires.

La Délégation des Etats-Unis pense que tout cela est un progrès distinct pour l'humanité et pour la définition exacte des règles et obligations des neutres. Et pour les raisons ci-dessus citées, elle est heureuse d'appuyer la proposition de la Délégation d'Allemagne.

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande si la proposition allemande sera discutée immédiatement par articles. En ce cas, il se réservera de parler sur l'article 65.

Ce n'est que si l'on devait se borner maintenant à une discussion générale, qu'il demanderait la parole tout de suite.

Le **Président** répond à M. le Premier Délégué d'Italie que la discussion portera sur chaque article séparément et la déclare ouverte (1). Il donne lecture de l'article 61, qui est ainsi conçu:

Article 61.

Seront considérées comme personnes neutres tous les ressortissants d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

S. Exc. M. **Hagerup** demande si le sens des mots .... "*tous les ressortissants d'un Etat ....*" est assez précis, et s'il s'applique uniquement aux nationaux, ou bien aussi aux personnes qui sont domiciliées sur le territoire de l'Etat.

M. **Louis Renault,** tout en laissant à S. Exc. le Baron Marchall de Bieberstein le soin de défendre le texte proposé par la Délégation allemande, croit utile d'expliquer le sens donné au mot *ressortissants*, qui, d'aprés la terminologie française, ne s'applique qu'aux nationaux, le terme de non-ressortissants désignant par opposition toutes les personnes qui ne sont pas dans la sujétion de l'Etat. Il ne peut donc pas y avoir d'équivoque sur la forme, fût-on d'accord on non sur le fond de l'article.

S. Exc. M. **Hagerup** remercie M. Louis Renault de ces explications; mais il persiste à croire que le texte proposé par la Délégation allemande a besoin d'etre révisé, car il laisse subsister un doute sur le fond même de la question, en ce qui

(1) Voir aussi Vol. III. p. 40—98 et Vol. I. p. 125—129 et p. 150—164.

concerne les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat belligérant, mais qui ne sont pas ses nationaux. Cette question a surtout importance en connection avec l'article 64.

S. Exc. M. **A. Beernaert** croit aussi que la rédaction proposée par la Délégation allemande peut prêter à équivoque, car le mot *ressortissants*, qui est assez peu défini, a été employé dans quelques cas, — trois ou quatre fois, au moins —, dans un sens plus général que celui qui vient de lui être donné.

En raison de l'importance de la question, il propose donc de modifier le texte de l'article 61, en remplaçant le mot *ressortissants* par le mot *nationaux*.

Le Colonel **Borel** ayant émis l'avis que cette question pourrait être renvoyée au Comité d'Examen, à qui il appartiendra de trouver une formule satisfaisante, S. Exc. M. **A. Beernaert** fait remarquer que ce renvoi est inutile si l'accord peut s'établir immédiatement.

Après quelques nouvelles observations de M. **Louis Renault**, qui maintient son point de vue et fait appel aux souvenirs de S. Exc. M. Asser qui s'il lui était possible de dédoubler sa personnalité de Président pourrait constater que dans toutes les Conventions de droit international privé à la rédaction desquelles ils ont collaboré, le mot *ressortissants* a été employé uniquement dans le sens de *nationaux*, celui-ci demande si personne ne s'oppose à ce que la question soit renvoyée au Comité.

Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, le **Président** annonce qu'il en est ainsi décidé et constate que l'accord paraît établi quant à la teneur de l'article et aux idées qui y sont contenues.

Il donne ensuite lecture de l'article 62 ainsi que de l'amendement suisse (*Annexe 38*) qui s'y réfère.

Article 62. (Texte allemand).

La violation de la neutralité entraîne la perte de la qualité de personne neutre vis-à-vis de l'une et de l'autre Partie belligérante. Il y a violation de la neutralité :

a) *Si la personne neutre commet des actes hostiles contre une des Parties belligérantes ;*

b) *Si elle commet des actes qui soient en faveur d'une des Parties belligérantes, notamment si elle prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties (Article 64 alinéa 2).*

Article 62. (Texte suisse).

Une personne neutre ne peut plus se prévaloir de sa neutralité et des avantages particuliers qui en découlent aux termes des art. 64—72 :

a) *Si elle commet des actes hostiles contre une Partie belligérante ;*

b) *Si elle commet des actes qui soient en faveur d'une Partie belligérante, notamment si elle prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties (art. 64, alinéa 2).*

En pareil cas, la personne neutre ne sera pas traitée plus rigoureusement par l'Etat belligérant contre lequel elle s'est départie de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre Etat belligérant.

Le Colonel **Borel** déclare que, bien que n'ayant pas pris part à la discussion générale, il tient, au nom de la Délégation de Suisse, à rendre hommage à l'idée juste et généreuse dont s'inspire le projet présenté par la Délégation allemande.

Cette proposition répond entièrement à la tendance généreuse et humanitaire qui cherche à réduire le champ d'action des hostilités, et portant, les maux de la guerre. A ce point de vue, l'on ne saurait méconnaître la différence essentielle qui existe entre les ressortissants d'un Etat belligérant et les personnes neutres qui habitent le territoire de cet Etat, mais ne sont pas, comme les premiers, rattachées à lui par le lien juridique de la nationalité. Et si l'on ne peut éviter que les ressortissants des Etats belligérants subissent les effets de la guerre, dans les limites que tracent en leur faveur les dispositions tutélaires du Règlement de 1899, n'est-il pas équitable, à l'égard des neutres, de tenir compte de la différence qui vient d'être signalée et de les exempter de rigueurs qui, vis-à-vis d'eux, n'ont aucune raison d'être?

C'est là ce qu'il y a d'absolument juste dans le projet allemand, qui — en outre — a le mérite pratique d'encourager ainsi les neutres à observer eux-mêmes la neutralité.

L'amendement présenté à l'article 62 par la Délégation de Suisse évite le terme de "*violation de la neutralité*", qui ne paraît pas à sa place ici, car il s'applique plutôt aux actes par lesquels un belligérant léserait la neutralité d'un tiers. La personne neutre qui n'observe pas la neutralité, cesse, par ce fait, d'être neutre, sans se rendre par là coupable d'une infraction spéciale. Les actes qu'elle viendrait à commettre contre un Etat belligérant ne pourront jamais être appréciés et jugés que pour eux-mêmes, indépendamment du fait que leur auteur était neutre, et ce dernier ne pourra jamais être, de ce chef, traité plus rigoureusement que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre Etat belligérant. En d'autres termes, l'inobservation de la neutralité n'implique, à elle seule, d'autre conséquence pour le neutre, que la perte de sa qualité de neutre et des avantages qui s'y rattachent. C'est ce qu'a constaté S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne lui-même, dans l'exposé si précis et lumineux que nous venons d'entendre, et il n'est pas mauvais de le dire dans l'article 62, comme le propose la Délégation de Suisse.

Le **Président** propose que l'amendement suisse soit renvoyé au Comité, qui examinera la question de rédaction, ainsi qu'il a été fait pour l'amendement belge à la proposition française sur les droits et devoirs des neutres sur terre. Reste à discuter le nouvel alinéa.

M. **Louis Renault** demande la parole, non pas pour discuter la rédaction de l'amendement suisse: sur ce point il est d'accord avec le Colonel Borel, mais pour examiner le fond de la question.

Il tient à déclarer tout d'abord qu'il ne saurait admettre que l'on crée, ainsi qu'il a été dit, une prime à la neutralité. Comme l'a dit Lord Reay, le neutre qui réside sur un territoire envahi, n'a aucun droit à un traitement privilégié et toute position spéciale qui pourrait lui être faite ne serait due qu'à la faveur du belligérant. Nous aurons à examiner de nouveau la question au cours de la discussion des articles.

"Ce sont les dispositions de l'article 62 qu'il importe actuellement de préciser. Voilà un sujet neutre qui entre au service d'un belligérant. Quelle sera la consiquence de ce fait? Elle semble indiquée par ce qu'a dit M. le Colonel Borel: il sera traité en ennemi, purement et simplement, ni mieux, ni plus mal. Mais il y a autre chose dans la proposition allemande. Si nous désignons les belligérants par les lettres A et B et le neutre par le lettre C, supposons qu'un des ressor-

tissants du neutre soit entré au service du belligérant A. Vis-à-vis du belligérant B, sa situation est claire, il sera traité en ennemi, mais comment sera-t-il considéré au regard du belligérant A. Il est dit qu'il sera considéré également vis-à-vis de ce dernier comme n'étant plus neutre.

Je l'admets. Mais alors quelle sera sa situation en ce qui concerne ses biens, situés sur le territoire du belligérant A? S'ils y étaient l'objet d'un traitement plus favorable, pourquoi le fait qu'il s'est incorporé dans ses rangs, devrait-il la modifier, comme si le belligérant A l'en punissait, ce qui serait peu logique.

Il semble donc qu'il suffise de changer la position du neutre C vis-à-vis du belligérant B contre lequel il a pris les armes".

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** présente quelques observations relatives à l'exposé de M. Louis Renault.

Il est d'avis que la notion juridique de la neutralité est absolue: On est neutre ou on ne l'est pas. Par conséquent, dans une guerre entre les Etats A et B, le sujet de l'Etat C qui entre au service militaire de l'Etat A perd son caractère neutre, non seulement vis-à-vis de l'Etat B, mais aussi vis-à-vis de l'Etat A, qui l'enrôle et le paye. Il perd les privilèges de la neutralité. C'est à lui de réfléchir sur cette situation, avant de se faire enrôler.

S. Exc. M. **A. Beernaert** partage l'avis exprimé par M. Louis Renault; mais la rédaction suisse lui paraît écarter toute difficulté de fond de forme. La rédaction allemande ne réglait pas la situation du neutre en cas de violation de neutralité. La rédaction suisse rend exactement la pensée dont s'inspire cet article et en termes parfaitement corrects.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare accepter l'amendement suisse (*Annexe 38*).

Le **Président** ayant indiqué que la discussion restait ouverte sur la nouvelle partie de cet amendement, M. **Pierre Hudicourt** demande des explications sur le paragraphe *a*, en ce qui concerne les *actes hostiles*.

"L'article 62", dit-il, "indique deux séries de causes qui font perdre aux neutres les bénéfices de la neutralité. Le paragraphe *a* est défini, quoi que sous la forme négative, à l'article 63; tandis que le paragraphe *a*, avec les mots "actes hostiles" demeure dans un vague qui pourrait, à mon avis, ouvrir la porte à l'arbitraire. Car il est difficile de distinguer "un *acte en faveur* d'une Partie belligérante" qui ne soit pas, en même temps, "*hostile*" à l'autre partie belligérante.

Je voudrais donc savoir si, dans le vague de l'expression "*acte hostile*" on n'embrasserait pas, par exemple, le fait d'un journaliste qui publierait sur la guerre des commentaires défavorables qu'une Partie belligérante pourrait considérer comme un "*acte hostile*". Je suis opposé à une telle interprétation."

S. Exc. M. **Carlin** croit pouvoir rassurer M. le Délégué d'Haïti. Selon M. Carlin, il ne saurait y avoir aucun doute sur le cas qui préoccupe M. Hudicourt. Ce cas ne peut évidemment pas être interprété comme un acte hostile.

Un échange de vues s'engage à ce sujet entre le **Président** et S. Exc. M. **A. Beernaert**. Ils reconnaissent que l'expression "*d'actes hostiles*" présente, en effet, un certain vague, bien qu'elle soit définie par l'article 64 auquel renvoient les textes allemand et suisse, mais que dans le cas prévu par M. Hudicourt, elle ne peut prêter à aucun doute.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** tient à répondre aux préoccupations qu'a manifestées M. Hudicourt en ce qui concerne les publications par la voie de la

presse. Il est évident que la publication de commentaires, même défavorables, ne peut être considérée par une des parties belligérantes comme un acte hostile.

Le seul fait qui pourrait être visé, serait la publication de renseignements militaires de nature à éclairer une des parties belligérantes sur les opérations de l'adversaire. Mais il ne semble pas qu'il y ait lieu d'établir à ce sujet une distinction dans les textes actuellement en discussion. L'important était de préciser la question, ainsi qu'il vient d'être fait au cours de cet échange de vues, qui a dissipé les appréhensions de M. le Délégué d'Haïti en établissant qu'il ne pouvait y avoir rien à craindre pour les commentaires de presse.

Le Colonel **Borel** croit que l'on pourrait tenir compte des objections qui ont été faites au sujet de l'imprécision des mots "*actes hostiles*", en les remplaçant par une expression plus nette. Il ne peut guère s'agir, en somme, que d'actes punis par les lois de l'Etat belligérant et l'on pourrait se servir, peut-être, des mots "*actes punis par la loi pénale de l'Etat belligérant contre lequel ils sont dirigés*". C'est là un point qui pourrait se recommander à l'examen du Comité.

Le **Président** ayant demandé si l'on croyait nécessaire de procéder à un vote spécial sur le nouvel alinéa contenu dans l'amendement suisse, personne ne s'oppose à ce qu'il soit immédiatement renvoyé au Comité, sans vote préalable.

Le Président passe à l'article 63 et en donne lecture:

Article 63.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes dans le sens de l'article 62, numéro b):

a) *les fournitures faites ou les emprunts consentis à une des Partis belligérantes pour autant que ces fournitures ou ces emprunts ne proviennent pas du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;*

b) *les services rendus en matière de police ou d'administration civile.*

Il croit utile de demander à la Délégation allemande de vouloir bien fournir quelques explications sur sa rédaction, en ce qui concerne les emprunts.

Le Major-Général **de Gündell** explique que dans l'article 63 la Délégation allemande a eu en vue le cas de ressortissants d'un Etat neutre résidant sur le territoire d'un belligérant A, et livrant des fournitures à l'autre belligérant B. Il ne peut y être autorisé que si les marchandises ne proviennent pas du pays du belligérant A. Il ne peut non plus souscrire à un emprunt émis par le belligérant B.

S. Exc. M. **A. Beernaert** trouve qu'il faut être très clair en pareille matière. Si un banquier résidant sur le territoire occupé par le belligérant A, souscrit à un emprunt émis par le belligérant B, comment faut-il entendre la clause du paragraphe *a)*, qui porte qu'un emprunt ne doit pas provenir du territoire occupé par l'ennemi? S'agit-il de l'envoi des fonds ou de la souscription?

Le **Président** estime qu'il sera nécessaire de modifier la rédaction, en vue de répondre à la remarque de S. Exc. M. Beernaert, qui sera prise en considération par le Comité, auquel est renvoyé l'article 63.

Il passe ensuite au chapitre II du projet allemand, intitulé "*Des services rendus par les personnes neutres*" et donne lecture de l'article 64, ainsi que de l'amendement austro-hongrois relatif au 2ème alinéa:

Article 64 (Texte allemand).

Les Parties belligérantes ne pourront requérir les personnes neutres de leur rendre des services de guerre, même consentis.

Sont considérés comme services de guerre tous les services rendus par un neutre dans la force armée d'une des Parties belligérantes en qualité de combattant, de conseil et, en tant qu'il est placé sous les lois, règlements et ordres en vigueur pour cette force armée, à d'autres titres encore, par exemple comme secrétaire, homme de métier, cuisinier. Sont exceptés les services rendus à titre ecclésiastique et sanitaire.

Amendement austro-hongrois (Annexe 37).

La dernière phrase du 2ème alinéa serait conçue en ces termes:

Sont exceptés les services d'une nature religieuse ou sanitaire, ceux qui relèveraient du domaine de la police sanitaire, ainsi que tous les services rendus par les neutres dans l'intérêt de l'ordre intérieur.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** explique que l'amendement proposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie (*Annexe 37*) a simplement pour objet d'ajouter à la dernière phrase du texte allemand un complément utile et nécessaire, en vue d'étendre les exceptions conformément à l'idée dont est inspiré le paragraphe b) de l'article 63.

Le Major-Général **de Gündell** fournit quelques explications sur la rédaction de l'article 64. Le 2ème alinéa définit les *services de guerre*. La dernière phrase s'occupe des exceptions.

En ce qui concerne celles-ci, il prendra la liberté de couper en deux l'amendement austro-hongrois et de demander sa division après les mots "*Sont exceptés les services d'une nature religieuse ou sanitaire*". Il ne fera aucune difficulté à accepter cette première partie, mais la seconde lui paraît inutile, car elle ne vise pas des services de guerre, mais des services purement civils.

M. **Louis Renault** estime que les articles 64 et 65, que l'on ne peut séparer dans la discussion, soulèvent une question de fond très grave, en dehors de toute question de rédaction.

Il s'agit de la situation des Parties belligérantes et des Puissances neutres vis-à-vis des personnes neutres en ce qui concerne les services de guerre. Aux termes du premier alinéa de l'article 64, les belligérants ne devront pas accepter ces services. D'autre part, l'article 65 oblige les Puissances neutres à interdire à leurs ressortissants de les rendre. Tels sont les deux aspects de la question.

Dans ces conditions, la Délégation française ne peut pas accepter le point de vue auquel s'est placé la Délégation allemande. Nous admettons, en effet, dit M. Louis Renault, que les neutres peuvent s'enrôler librement et que les belligérants peuvent accepter leurs services, sans que l'Etat neutre dont ils sont les ressortissants aient à les en empêcher. La conséquence de cette faculté sera naturellement leur assimilation complète aux soldats du belligérant.

Il n'en reste pas moins évident que l'exercice de la souveraineté d'un Etat neutre lui permet d'empêcher ses ressortissants de prendre du service dans la force armée d'un belligérant; mais il n'y est pas obligé. La seule chose que l'on puisse exiger de lui, c'est qu'il ne leur donne pas de facilités à cet égard, en tolérant sur son territoire la formation de corps combattants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement. Ces cas sont prévus par l'article 2 de la proposition française relative aux droits et devoirs des neutres sur terre (*Annexe 24*), qui a été

discutée dans la précédente séance. Mais, en dehors de ces limites, l'Etat neutre ne peut être tenu de contrôler ce que font ses sujets, tout en pouvant tirer de leur enrôlement les conséquences qu'il voudra en raison de sa législation intérieure qui, dans certains pays, prévoit dans ce cas la perte de la nationalité. Le devoir absolu qui incombe à l'Etat neutre, réside dans l'observation d'une impartialité rigoureuse vis-à-vis des belligérants.

Un exemple tiré de la législation française peut être utilement cité à l'appui de cette thèse: un sujet français ne perd la qualité de français que s'il prend du service dans les rangs d'une armée étrangère sans autorisation du Gouvernement. Il en résulte que le Gouvernement français manquerait à l'impartialité s'il autorisait les engagements de ses ressortissants dans l'armée d'un belligérant, mais pas dans celle de l'adversaire, car il les retiendrait, dans le second cas, par la crainte de perdre leur nationalité. Cette impartialité ne doit d'ailleurs pas être apparente, ainsi qu'il arriverait même si les autorisations étaient accordées indistinctement à l'égard des deux belligérants, car, en raison des courants de sympathie qui se manifestent toujours en faveur de l'un d'eux, ils ne pourraient se trouver sur le même pied, cette solution ayant en outre le grave inconvénient d'exposer les ressortissants d'un Etat à se trouver aux prises dans les rangs de deux armées ennemies.

En dehors de ce devoir d'impartialité absolue et de l'interdiction d'accorder à ses ressortissants aucune facilité pour participer aux hostilités, il ne semble pas que l'Etat neutre puisse être astreint à exercer sur ceux-ci isolément une surveillance de tous les instants, qui ne pourrait d'ailleurs être qu'illusoire. Et d'autre part, on ne peut nier qu'un belligérant fasse un acte licite en acceptant des services dont il assumera la responsabilité."

Le **Président** est d'accord avec M. LOUIS RENAULT pour constater que les articles 64 et 65 de la proposition allemande se rattachent à l'article 2 de la proposition française, et il considère que le Comité devra les examiner simultanément. Par conséquent il donne lecture de l'article 65.

Article 65.

Les Puissances neutres sont tenus d'interdire à leurs ressortissants de s'engager à faire un service de guerre dans la force armée d'une des Parties belligerantes.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** reprend les observations de M. LOUIS RENAULT. Il déclare que les solutions proposées par la Délégation allemande aux deux questions actuellement en discussion, telles qu'elles sont énoncées dans les articles 64 et 65, ne paraisent pas acceptables non plus à la Délégation de Belgique.

L'article 64, dans son premier alinéa, formule deux propositions, dont la première est parfaitement juste, mais dont la seconde ne paraît pas pouvoir être acceptée. La première interdit aux belligérants d'exiger des personnes neutres qu'elles leur rendent des services de guerre, elle leur défend d'exercer sur ces personnes une contrainte dans le but d'en obtenir des services de combattant. A cette disposition on ne peut opposer aucune objection. Mais, aux termes de la seconde proposition, qui se trouve incidemment formulée dans le même alinéa, les belligérants ne peuvent pas accepter ces services de personnes neutres, même s'ils sont librement et volontairement offerts par celles-ci. C'est aller trop loin, une interdiction aussi générale et aussi absolue limite arbitrairement l'autorité du belligérant, tout en portant atteinte au droit de liberté individuelle des neutres.

En second lieu, l'article 65 porte que les Etats neutres sont tenus d'interdire à leurs ressortissants de s'engager dans les rangs des belligérants. Qu'est-ce à

dire? S'agit-il de s'opposer à leur sortie du pays ou de leur infliger des peines soit civiles, comme la perte de la nationalité, soit répressives, comme l'amende ou la prison? Mais la question de sortie du pays a déjà été examinée. La Sous-Commission a paru admettre sans objection, le principe énoncé dans le second alinéa de l'article 2 de la proposition française, d'après lequel "la responsabilité d'un Etat neutre n'est pas engagée par le fait que certains de ses sujets passent la frontière pour aller se mettre au service d'un belligérant" et quant aux pénalités pour engagement à l'étranger, il ne serait ni juste ni pratique de les prescrire d'une manière absolue. S'il s'agit seulement de quelques individus, leur cas ne peut présenter aucun danger. Si, au contraire, on se trouve en présence de tentative de passage en masse de l'autre côté de la frontière de l'Etat neutre, celui-ci avisera à la situation et prendra librement mais d'une manière uniforme toutes les mesures qui lui seront commandées par les circonstances. Ces éventualités ont déjà été examinées au cours de la précédente séance.

En résumé, la Délégation de Belgique ne croit pas qu'il y ait lieu d'interdire formellement aux belligérants d'accepter les services des neutres, non plus que d'obliger les Etats neutres à porter à ce sujet des interdictions absolues à leurs ressortissants. Elle estime qu'il faut, en principe, maintenir pour chacun la liberté de se comporter selon les circonstances.

Le **Président** fait remarquer que l'article 2 de la proposition française auquel s'est référé S. Exc. M. Van den Heuvel, n'a pas encore été voté. Il rappelle qu'il sera soumis au Comité en même temps que les articles 64 et 65.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** reconnaît que dans cette question il y a du pour et du contre. La proposition allemande ne constitue qu'un essai de prévenir les contestations qui pourraient naître du fait de la présence de sujets neutres dans les armées des belligérants. "J'admets," dit-il, "qu'il ne serait pas possible à l'Etat neutre d'empêcher ses sujets par des mesures draconiennes de s'engager au service de tel ou tel belligérant. Il ne s'agit donc pas de lui imposer le devoir de contrôler les visées de chaque personne qui passe la frontière. Mais on pourrait se figurer le cas où des milliers de volontaires ressortissants neutres viennent à s'enrôler dans les rangs de l'armée d'un des belligérants. Même dans le cas où le Gouvernement neutre ne ferait rien pour encourager ses sujets à commettre de tels actes, l'autre belligérant ne manquerait pas de lui dire très franchement son opinion à ce sujet et tirerait les conséquences de ce qu'il pourrait regarder comme une infraction aux règles de la neutralité".

Le Colonel **Borel** n'a pas combattu l'article 64, parce que, si l'on veut vraiment en arriver à exclure tous services, même consentis, de la part de personnes neutres, le seul moyen d'y parvenir réside précisément dans un engagement des belligérants eux-mêmes, comme celui que stipule l'article 64.

L'article 65, par contre, soulève de très légitimes objections. Il ne saurait subsister, si l'on supprime l'article 64; il paraît absolument superflu, si cet article est maintenu. En outre, et c'est son plus grand défaut, la mesure qu'il entend statuer est entièrement dépourvue d'efficacité. Si même l'Etat neutre voulait empêcher ses ressortissants de servir dans les rangs de l'un des belligérants, comment pourrait-il le faire à l'égard de ses ressortissants qui habitent, non pas son propre territoire, mais bien le territoire de l'un ou de l'autre des Etats belligérants? On ne peut pas demander à un Etat d'édicter une défense dépourvue de sanction réelle et dont l'inobservation nuirait à son autorité. Tout au plus pourrait-il s'abstenir d'accorder à ses ressortissants l'autorisation positive de se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.

S. Exc. Lord **Reay** partage l'opinion de M. Louis Renault et de S. Exc. M. Van den Heuvel. Il veut rappeler le fait que la législation anglaise, aux termes de l'article 4 du *Foreign Enlistment Act,* interdit aux sujets britanniques d'accepter ou de consentir à accepter, sans permission de Sa Majesté, dans ses domaines ou hors de ses domaines, aucune commission ou aucun engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger qui se trouve en guerre avec un autre Etat étranger en paix avec Sa Majesté.

Si un sujet britannique ou même une personne, non sujet britannique, résidant dans les domaines de Sa Majesté, en engage une autre à accepter une telle commission ou un tel engagement, cet acte sera considéré comme un délit et sera passible d'une amende et d'un emprisonnement, qui pourra même comporter les travaux forcés, si la Cour à laquelle sera soumis le cas, le juge nécessaire.

Bien que l'interdiction demandée par la proposition allemande se trouve résulter de la législation britannique, S. Exc. Lord Reay estime cependant qu'il n'y a pas lieu de formuler à cet égard une obligation conventionelle. Une telle interdiction peut résulter d'un acte de souveraineté, mais non pas de stipulations du domaine du droit international.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** fait remarquer qu'il a toujours été parlé, au cours de la présente discussion, des personnes neutres qui prennent du service dans les rangs d'une des parties belligérantes. Mais il faut envisager aussi le cas de celles qui s'y trouvent déjà, en raison d'engagements antérieurs à l'ouverture des hostilités. Il appelle l'attention de la Sous-Commission sur les difficultés et même sur les dangers que pourraient présenter de tels cas pour les Etats neutres.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ne croit pas encore devoir émettre d'avis ni pour ni contre la logique théorique de la proposition allemande. Il tient seulement à formuler cette considération : l'admission de ressortissants d'un Etat neutre dans l'armée d'un belligérant n'est pas chose fort désirable, vu que cette admission pourrait entraîner avec elle l'introduction d'éléments peu recommandables dans une armée régulièrement constituée ; et cela, sans parler de la question de discipline et de cohésion de ladite armée.

On ne saurait pourtant considérer l'admission casuelle de neutres dans une armée regulière comme contribuant à l'encouragement des pratiques humanitaires sur les champs de bataille, et d'autant plus lorsque l'on tient compte de ce fait que la guerre se déroule souvent dans des régions moins civilisées que celles que nous envisageons ordinairement.

Le Général de Brigade **Davis** demande à ajouter quelques mots à la discussion pour l'information de la Sous-Commission, et donne lecture des observations suivantes:

"Une loi des Etats-Unis, approuvée par le Président en mil huit cent dix-huit — il y a presque quatre-vingt neuf ans — renferme les provisions pénales suivantes :

Every person who within the territory or jurisdiction of the United States enlists or enters himself, or hires or retains another person to enlist or enter himself, or to go beyond the limits or jurisdiction of the United States with intent to be enlisted or entered in the service of any foreign prince, state, colony, district or people, as a soldier, or as a marine or seaman, on board of any vessel of war, letter of marque, or privateer, shall be deemed guilty of high misdemeanor, and shall be fined not more than one thousand dollars, and imprisonment not more than three years."

(Sec. 5282, R.S.)

C'est-à-dire: Un national ou un ressortissant des Etats-Unis qui se rend à l'étranger avec l'intention d'entrer au service militaire d'un belligérant, ou qui persuade un autre de le faire, se rend coupable d'un délit pour lequel il est exposé à une amende de $ 1000 et à une détention en prison pendant trois ans.

Cette loi a été éprouvée par la pratique aux Etats-Unis pendant près d'un siècle. Elle a trouvé son application en maintes occasions et a constitué un appui sérieux au maintien de la position neutre du Gouvernement des Etats-Unis.

Une loi telle que je viens de la soumettre à la considération de la Commission et qui a été accueillie favorablement par un peuple ressentant vivement toute restriction de liberté de mouvement ou d'occupation individuels, peut très bien recevoir votre attention en ce moment."

S. Exc. M. **Nélidow** présente quelques observations sur les articles 64 et 65.

En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 64, il croit qu'il ne peut y avoir qu'une contradiction apparente dans ses termes, visant l'interdiction de requérir les personnes neutres de rendre des services de guerre, *même consentis*. Le mot requérir est employé dans le sens d'exiger et il veut dire ici que, si une guerre éclate, un belligérant ne peut obliger les neutres qui se trouvent déjà engagés à son service à prendre part aux hostilités.

Quant à l'article 65, il n'estime pas que sa rédaction soit contraire aux principes énoncés par M. Louis Renault et par Lord Reay, relativement aux droits et à l'indépendance des Etats neutres, car la question se ramène à savoir si ceux-ci ont ou non des lois pour sanctionner les interdictions qu'ils doivent faire respecter par leurs sujets.

M. **Pierre Hudicourt** donne lecture de la déclaration suivante:

"La République d'Haïti a l'honneur de déclarer qu'elle ne peut pas assumer l'obligation d'empêcher ses citoyens de s'enrôler sous les bannières d'un belligérant, parce que la liberté individuelle est garantie pas sa législation interne et que le Gouvernement se réserve le droit de prendre à l'égard de ses citoyens qui prendraient du service à l'étranger sans son consentement, telles mesures que commanderaient les circonstances."

S. Exc. **Réchid Bey** tient à appeler l'attention de la Sous-Commission sur le but de la Conférence qui est de diminuer autant que possible toutes les chances de guerre. A ce point de vue il lui semble très désirable que les Etats neutres soient obligés de défendre à leurs ressortissants de prendre part aux hostilités.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** déclare que la Délégation d'Autriche-Hongrie se rallie en principe à la proposition allemande.

En ce qui concerne la rédaction de la dernière phrase de l'article 64, il tient seulement à souligner que l'amendement austro-hongrois tendait uniquement à en élargir le sens, en indiquant que si, par exemple, les belligérants trouvent dans un village un fonctionnaire civil, tel qu'un bourgmestre, investi de fonctions publiques, il y a intérêt à le maintenir.

Le **Président** annonce que la question sera examinée par le Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** considère qu'après les explications que S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein a bien voulu donner à la Sous-Commission au sujet de la proposition allemande, il ne peut subsister qu'une contradiction apparente entre les deux thèses en présence.

Ce qui préoccupe surtout la Délégation allemande, c'est le fait que les sujets d'un Etat neutre pourraient passer sa frontière en masse pour aller se mettre

au service de l'un ou de l'autre des belligérants. Mais croit-elle qu'une telle hypothèse puisse se réaliser sans que l'Etat neutre soit complice de cette levée en masse? Autant les passages individuels sont d'un contrôle difficile et même impossible, autant les passages en masse sont impraticables sans une organisation préalable qui engagerait la responsabilité de l'Etat neutre. C'est ce qu'a prévu l'article 2 de la proposition française relative aux droits et devoirs des Neutres sur terre, en établissant une distinction entre les deux cas. Comme l'a dit M. LOUIS RENAULT, nous considérons que l'on peut exiger de l'Etat neutre qu'il n'accorde aucunes facilités à un belligérant, en tolérant, au profit de celui-ci, l'établissement de bureaux d'enrôlement sur son propre territoire ou le fonctionnement d'agences d'embauchage. La proposition française est d'accord sur ce point avec la proposition belge.

Mais il y a un principe que nous ne devons pas perdre de vue, c'est que le droit des neutres est primordial. La guerre, en effet, est l'exception. La paix est le droit commun. Nous avons donc surtout à faire prévaloir le droit de souveraineté des neutres et à sauvegarder autant que possible leur tranquillité et leurs libertés auxquelles l'intérêt des belligérants ne doit pas porter atteinte, quelque respectable qu'il puisse être.

Le germe de la discussion réside dans ce fait que l'on ne peut imposer aux neutres que des "obligations de ne pas faire", mais non pas des "obligations de faire", d'où découleraient pour les belligérants la possibilité d'exercer sur eux une contrainte.

Si l'accord est bien établi sur ce principe, les conséquences en découleront tout naturellement: d'après la législation française, par exemple, il ne sera pas permis d'accorder l'autorisation de rendre des services à un seul des belligérants, à l'exclusion de son adversaire, de même que les interdictions de la législation anglaise, citées par Lord REAY, ne pourront pas être levées en faveur de l'un d'eux.

Nous ne croyons devoir maintenir vis-à-vis des Neutres que cette obligation négative de ne favoriser aucun des belligérants et de ne pas se départir à leur égard d'une stricte impartialité. Si nous allions plus loin, nous risquerions d'être accusés de porter atteinte à la souveraineté des Etats neutres, et d'aller contre le but de la Conférence, dont parlait tout à l'heure S. EXC. RÉCHID BEY, car, en introduisant dans les textes que nous élaborons en ce moment, des clauses difficiles à observer, nous pourrions préparer pour l'avenir des conflits d'interprétation. M. le Premier Délégué allemand sera certainement d'accord avec nous pour reconnaître que nous devons tout faire pour conjurer ce danger.

Le **Président** constate que la Sous-Commission a une semaine devant elle pour chercher une formule de conciliation. Aussi le vote est-il ajourné à la prochaine séance.

La séance est levée à midi 30.

SIXIÈME SÉANCE.

2 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **T. M. C. Asser.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le **Président** demande si personne n'a d'observations à formuler au sujet du procès-verbal de la précédente séance dont la première épreuve a été imprimée et distribuée.

Le Major-Général **de Gündell** signale qu'il s'est glissé un malentendu dans le second paragraphe de ses explications relatives à l'article 63 de la proposition allemande (*Annexe 36*) (*Vol. III. 5ème séance page 198*). Celui-ci lui fait dire le contraire de ce qu'il a dit. Il a expliqué que dans l'article 63 la Délégation allemande avait eu en vue le cas de ressortissants d'un Etat neutre résidant sur le territoire d'un belligérant A et livrant des fournitures à l'autre belligérant B. Il ne peut y être autorisé que si les marchandises ne proviennent pas du pays du belligérant A. "*Il ne peut non plus souscrire à un emprunt émis par le belligérant B*".

Le **Président** annonce qu'il sera tenu compte de cette observation dans la seconde épreuve du procès-verbal du 26 juillet, et déclare celui-ci adopté sous cette réserve.

S. Exc. le Comte **Tornielli:** M. le Président, je demande la parole non pas pour entrer dans le débat qui est à l'ordre du jour de cette séance, mais pour porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à l'occasion de l'examen, achevé hier, du projet de Convention proposé par la Délégation britannique, sur les droits et les devoirs des Etats neutres, en cas de guerre maritime, il a été reconnu que la disposition de l'article premier du dit projet aurait dû préférablement être soumise à l'étude et aux délibérations de la Sous-Commission que vous présidez.

L'article est ainsi conçu: "Un Etat neutre n'est tenu de prendre des mesures pour préserver sa neutralité que lorsqu'il aura reçu d'un des belligérants, un avis du commencement de la guerre".

La 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission a décidé l'envoi de cet article à la 2ème Sous-Commission de la Deuxième Commission qui a dans son programme "l'Ouverture des hostilités".

En signalant cette décision à Votre Excellence, je la prie de vouloir bien me donner acte de la communication que je viens d'avoir eu l'honneur de lui faire.

Le **Président** .donne acte au Comte TORNIELLI de sa communication et annonce que l'article 1 du projet de convention proposé par la Délégation británnique sur les droits et les devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime *(Vol. III. Com. III. Annexe 44)*, sera mise à la suite de l'ordre du jour de la prochaine séance. Il annonce ensuite que la discussion est ouverte sur le chapitre 2 du projet allemand relatif aux "*services rendus par les personnes neutres*" *(Annexe 36)* et sur les amendements qui s'y rapportent. Il rappelle que dans la précédente séance la discussion avait porté simultanément sur les deux articles 64 et 65.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** demande à faire quelques observations sur l'article 64.

Au premier abord j'ai cru, dit-il, comme la Délégation de Belgique, qu'en général cette proposition était juste, en interdisant aux belligérants de requérir les personnes neutres, ou pour mieux dire les sujets d'un Etat neutre, de leur rendre des services de guerre.

Je croyais qu'on avait seulement en vue d'interdire que si ces personnes se trouvent par hasard sur le théâtre de la guerre, elles soient contraintes par une des Parties belligérantes de venir combattre dans leurs rangs ou de leur rendre d'autres services. Laissant de côté la difficulté pratique pour le belligérant de savoir s'il aura vraiment à faire, oui ou non, à une personne neutre, la raison juridique de créer un privilège pour des neutres qui se trouvent pour leur propre profit volontairement dans un pays occupé, et le contraste qui semble exister entre la contrainte et le consentement exprimés par les deux derniers mots de cet alinéa, l'alinéa semblait pouvoir être accepté sans trop d'inconvénient.

Mais, après l'observation que j'avais faite dans la séance du 26 juillet, qu'au cours de la discussion il a toujours été parlé des personnes neutres qui prennent du service dans les rangs d'un des Parties belligérantes, mais non pas de celles qui s'y trouvent déjà, le très-honoré Président de la Conférence M. NÉLIDOW a donné à cet alinéa l'explication catégorique que le mot requérir est employé dans le sens d'exiger et qu'il veut dire ici que si une guerre éclate, un belligérant ne peut obliger les neutres qui se trouvent déjà engagés à son service à prendre part aux hostilités.

Si cela est vraiment le sens de la proposition allemande, il serait impossible à la Délégation des Pays-Bas de l'accepter.

D'abord elle n'a pas pu trouver la "ratio juridique" pour une telle règle. Comment peut-il être ou devenir de droit, qu'un individu, libre de faire ce qu'il veut, qui s'engage volontairement en service militaire, pourrait se dégager de ce service et même être contraint de ne pas le faire, juste au moment où ce service devient nécessaire à l'Etat qui l'a engagé. On prend des soldats pour en avoir en temps de guerre, mais pas pour qu'en temps de guerre, ils quittent les rangs et vous tournent le dos. Ce serait illogique.

Mais il y a encore des raisons pratiques, qui nous interdisent d'accepter la proposition. Notre armée est une armée composée *de milices* et de cadres tous nationaux, mais nous avons en outre un petit corps, une réserve de notre armée coloniale. Cette réserve, comme toute notre armée coloniale, est composée d'engagés volontaires, pour une partie d'indigènes, pour une partie importante, de nos compatriotes, pour une autre partie d'étrangers, comme on en trouve dans presque toutes les armées des Etats qui ont des colonies. Ce sont des hommes intrépides, qui aiment les dangers, comme les ascensionnistes des montagnes et comme nous avons souvent des expéditions à faire, ils en trouvent; de plus ils cherchent

à faire carrière, comme plusieurs l'ont fait. Eh! bien: Pourquoi contraindre l'Etat et contraindre ces personnes, l'un de se passer de services dont il a impérieusement besoin, les autres d'accomplir un service qu'ils aiment et qu'ils ont contracté?

Nous ne pouvons admettre que le jour où nous pourrions avoir besoin des militaires, que nous nourrissons, instruisons et payons pour les avoir au moment du danger, ils s'en aillent alors, avant que leur contrat soit expiré.

La Délégation des Pays-Bas a donc l'honneur de proposer d'ajouter après le premier alinéa un autre alinéa ainsi conçu:

"*Ne sont pas compris dans cette règle les ressortissants d'un Etat neutre qui, au moment où une guerre éclate se trouvent par un engagement volontaire dans les rangs de l'armée d'un belligérant" (Annexe 42).*

et elle déclare que si de cette manière ou d'une autre il n'était pas suffisamment remédié à l'inconvénient signalé, elle ne pourrait à son regret adhérer à la dite proposition.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** reconnaît que l'expression de "*services de guerre, même consentis*", a donné lieu à des objections. Le fait que ces mots ont pu en soulever, indique qu'ils n'étaient ni assez clairs, ni assez précis. Dans ces conditions, la Délégation allemande croit devoir les retirer et prie la Sous-Commission de considérer comme proposition allemande le texte de l'article 64, sans les mots "*même consentis*". Le premier paragraphe devra donc être lu ainsi: "*Les Parties belligérantes ne pourront requérir les personnes neutres de leur rendre des services de guerre*".

S. Exc. M. **Hagerup** se rallie à la manière de voir du Général DEN BEER POORTUGAEL, mais il hésite à adhérer à l'amendement proposé par lui. La Norvège, en effet, comme plusieurs autres Etats où le service militaire est obligatoire, n'appelle pas seulement sous les drapeaux les nationaux proprement dits, c'est-à-dire ceux qui sont des ressortissants par leur naissance ou par un acte de naturalisation, mais aussi tous ceux qui sont domiciliés sur le territoire, sans que ces derniers bénéficient d'aucune exemption, et sans que l'on soit obligé de tenir compte de leur nationalité en recherchant s'ils sont aussi des ressortissants d'un autre pays. Au moment où une guerre éclate, un pays où l'armée est ainsi organisée ne peut se priver des services de tous ceux qui ne sont pas ses nationaux.

S. Exc. **Réchid Bey** déclare que la Délégation de Turquie se rallie à l'amendement proposé par le Général DEN BEER POORTUGAEL, mais croit que l'on ferait mieux de spécifier qu'il s'agit "*d'engagements antérieurs volontaires*", en ajoutant le mot "*antérieurs*".

Le **Président** fait remarquer qu'il est difficile de se prononcer sur la rédaction de cet amendement dont la Sous-Commission vient d'avoir seulement connaissance, avant qu'il n'ait été imprimé et distribué. Il propose en conséquence de le renvoyer au Comité et de continuer la discussion générale.

S. Ex. M. **Hagerup** ajoute quelques mots à ses précédentes observations, afin de bien préciser la question à laquelle elles se réfèrent. Il demande si dans l'article 64, la Délégation allemande a entendu viser le cas où la législation d'un Etat lui permet d'exiger le service militaire de ressortissants étrangers domiciliés sur son territoire, et si elle considère que cet Etat devrait licencier cette catégorie de soldats au moment où leurs services deviendraient des services de guerre.

Le Major-Général **de Gündell** répond que s'il a bien compris les explications de S. EXC. M. HAGERUP, il existe une loi norvégienne qui astreint au service militaire, les sujets neutres domiciliés en Norvège.

C'est bien ce cas que la proposition allemande a entendu viser dans l'article 64, car son objet est précisément de stipuler dans la convention mondiale qui est actuellement élaborée, qu'il est formellement interdit de requérir les ressortissants d'Etats neutres de rendre des services de guerre, même quand ils sont domiciliés sur le territoire d'une des parties belligérantes.

S. Exc. le Comte **Tornielli**, déclare que la Délégation italienne félicite la Délégation allemande d'avoir introduit dans le droit international la conception nouvelle d'un statut spécial pour la personne des neutres. Mais elle pense que la suppression de l'article 65 demandée par la Délégation helvétique, trouve aussi son fondement dans les différences existant dans les législations civiles en matière de nationalité. Tant qu'il y a des personnes qui sont soumises aux devoirs d'une double nationalité, celle du pays d'origine et celle du pays où elles demeurent, la question de la sanction pénale nécessaire pour rendre efficace l'application de l'article 65, présentera des difficultés à peu près inextricables.

Le Colonel **Borel** demande à poser une question à S. Exc. M. Hagerup, relativement au cas auquel il vient de se référer. Il est d'usage de stipuler dans les traités internationaux d'etablissement que les étrangers domiciliés sur le territoire d'un Etat ne peuvent être astreints par lui à aucun service militaire, ni en temps de guerre, ni en temps de paix. Existe-il des stipulations à ce sujet dans les traités d'etablissement, actuellement existant entre la Norvège et d'autres pays?

S. Exc. M. **Hagerup** répond que la Norvège n'a pas de tels traités. Du reste, d'après la loi norvègienne, ceux qui sont domiciliés animo commorandi dans le pays, ne sont pas des étrangers dans le sens indiqué par le Colonel Borel.

Mais en ce qui concerne les observations de S. Exc. le Comte Tornielli, il se demande s'il ne faut pas envisager le cas où une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat belligérant, a une double nationalité et peut être considérée comme neutre ou non, suivant que l'on se place au point de vue de son domicile, ou au point de vue de sa nationalité d'origine. Il fait d'ailleurs remarquer que ces observations ne s'appliquent pas seulement à la Norvège, mais à beaucoup d'autres pays qui se trouvent dans une situation analogue.

S. Exc. M. **Carlin** fait remarquer que, bien qu'il ne connaisse pas les dispositions spéciales qui peuvent exister en Norvège sur cette matière, il lui semble que, d'après les principes généraux du droit, la question soulevée par M. Hagerup ne saurait se poser pour des personnes qui ne possèdent pas le droit de cité de l'Etat sur le territoire duquel elles sont domiciliées. Celles-ci ne peuvent pas être astreintes au service militaire dans cet Etat. En revanche, quand il s'agit de personnes ayant une double nationalité, c'est-à-dire qui sont, en même temps, ressortissants du pays où elles sont domiciliées et d'un autre pays, l'Etat où elles sont domiciliées les appellera au service militaire tout comme si elles possédaient exclusivement la nationalité de cet Etat. L'autre nationalité n'entre pour lui aucunement en ligne de compte.

M. **Louis Renault** croit nécessaire de préciser la question en établissant une distinction entre les deux cas qui viennent d'être visés et qui sont absolument différents.

La discussion a porté tout d'abord, en effet, sur la question du domicile, pour les personnes neutres domiciliées sur le territoire d'un belligérant. On a envisagé ensuite le cas des personnes qui peuvent être considérées comme ayant une double nationalité.

En ce qui concerne le domicile des ressortissants d'un Etat neutre qui résident sur le territoire d'une des Parties belligérantes, la Délégation française maintient

le point de vue qui a déjà été exprimé dans la discussion générale et d'après lequel elle repousse toute prime à la neutralité. Cependant elle n'entend nullement pousser ce principe jusqu'à ses dernières conséquences notamment pour le service militaire; car elle considère qu'un pays ne peut l'exiger que de ses nationaux, c'est-à-dire de ceux qui ont avec lui un lien de sujétion, les étrangers, même domiciliés sur son territoire, ne pouvant y être astreints.

Quant aux cas de double nationalité, ils ne peuvent se présenter que quand une personne se trouve avoir une nationalité différente d'après la loi du pays où elle réside et d'après la loi de son pays d'origine, c'est ce qui arriverait notamment d'après notre législation pour un français qui, tenu au service militaire dans l'armée active, se ferait naturaliser sans avoir obtenu l'autorisation de son Gouvernement, cette naturalisation restant en pareil cas sans effet dans le pays d'origine.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de cette catégorie très spéciale de ressortissants: ils sont considérés comme nationaux par l'Etat sur le territoire duquel ils résident et supportent évidemment les conséquences de la situation défavorable créée par leur fait.

Mais il ne faut pas confondre les deux hypothèses, car le cas le plus général est celui des personnes neutres qui n'ont qu'une nationalité et sont domiciliées sur le territoire d'un des belligérants. Elles sont soumises au droit commun, d'après lequel elles ne doivent aucun service militaire à un Etat avec lequel elles n'ont pas de lien de sujétion.

C'est ainsi qu'est rédigé notamment notre traité d'etablissement avec la Suisse dont les clauses ne prévoient d'exceptions à cette règle générale que pour les services de police qui peuvent être demandés à des étrangers en temps de paix.

Le **Président** remercie M. Louis Renault de ses explications.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** tient à s'expliquer sur l'article 65 qui a motivé les observations de S. Exc. le Comte Tornielli. Il croit qu'il ne suffit pas de le biffer ainsi que celui-ci l'a proposé, car il trouve utile de préciser les devoirs qui incombent aux puissances neutres vis-à-vis de leurs ressortissants. Mais il se rallie très volontiers à la manière de voir qu'a exprimée S. Exc. M. Léon Bourgeois au cours de la précédente séance en distinguant pour les Etats neutres *l'"obligatio ad faciendum" et l'"obligatio ad non tolerandum"*.

Si la Délégation allemande ne retire pas en ce moment l'article 65, tel qu'il figure dans sa proposition, c'est parce qu'elle n'a pas eu le temps de chercher une autre formule, et elle croit que ce texte pourra servir de base aux travaux du Comité d'Examen.

S. Exc. le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** rend hommage à l'esprit qui a inspiré la rédaction des articles 64 et 65 et approuve entièrement les explications qu'a fournies à ce sujet M. le Général de Gündell. Il estime qu'il ne reste à régler qu'une question de rédaction.

Personne ne demandant un vote immédiat, le **Président** annonce que les articles 64 et 65 seront renvoyés au Comité.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 66 et de l'amendement suisse qui s'y rapporte:

Article 66.	*Amendement de la Délégation suisse: (Annexe 38)*
Les personnes neutres ne pourront être non plus requises, contre leur gré, de	*Rédiger comme suit le 2ème alinéa de l'article 66:*

rendre à la force armée d'une des Parties belligérantes des services non considérés comme services de guerre.

Il sera toutefois permis de les requérir, en dehors du combat, en vue de services sanitaires ou de police sanitaire. Ces services devront, autant que possible, être payés au comptant. Dans le cas de non payement au comptant, il sera délivré des bons de réquisition.

Il sera toutefois permis de les requérir, en dehors du combat, en vue de services sanitaires ou de police sanitaire impérieusement commandés par les circonstances. Ces services devront, autant que possible, être payés au comptant. En cas de non paiement au comptant, il sera delivré des bons de réquisition.

Le Colonel **Borel** expose les raisons à l'appui de l'amendement présenté par la Délégation de Suisse, amendement qui n'est pas en contradiction avec le projet allemand et ne fait, au contraire, que préciser une conséquence du principe même posé par ce projet.

Dans son premier alinéa, l'article 66 interdit aux belligérants de requérir des services de personnes neutres, contre le gré de celles-ci. Le deuxième alinéa du même article autorise une exception à cette défense en vue de services sanitaires ou de police sanitaire à rendre à un belligérant.

Or, les services sanitaires ou de police sanitaire sont en eux-mêmes très étendus et durent sans interruption pendant toute la guerre. Le concours de personnes neutres, par contre, ne peut être requis que momentanément, parce que des circonstances impérieuses l'exigent et pendant la durée seulement de ces circonstances. Cette restriction, qui se justifie d'elle-même, est bien dans l'esprit du projet allemand, mais il n'est pas inutile de la statuer en termes exprès dans le texte de l'article proposé et c'est là précisément ce que tend à faire l'amendement présenté par la Suisse.

Le Major-Général **de Gündell** se rallie à l'amendement proposé par la Délégation de Suisse. Il estime qu'il va sans dire que toutes les réquisitions ne seront jamais exigées qu'en cas de nécessité absolue, car il ne peut entrer dans la pensée d'aucun chef militaire de requérir de tels services quand ils ne lui sont pas impérieusement commandés par les circonstances.

Sur une question de M. Louis Renault en vue de savoir si les réquisitions prévues par l'article 66, se rapportent également au territoire du belligérant et aux pays envahis, le Général répond que la proposition allemande a entendu viser les deux cas.

Le **Président** annonce que le Comité tiendra compte de cette observation.

Il propose ensuite d'aborder le chapitre 3, relatif à la propriété des personnes neutres et donne lecture de l'article 67, ainsi conçu:

Article 67.

Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des personnes neutres.

Par contribution de guerre on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre.

Ne sont pas considérées comme contributions de guerre, les impôts, droits et péages existants ou les contributions spécialement imposées, par une des parties belligérantes, dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.

M. **Louis Renault** trouve utile de rappeler à propos de cet article les observations générales qu'il a déjà faites, pour s'opposer à toute distinction, en pareille matière, entre les personnes neutres et les sujets des belligérants.

Les stipulations de l'article 67 portant qu'aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des personnes neutres, tendent à restreindre la souveraineté du belligérant sur le territoire duquel elles résident. Les taxes, impôts et contributions que lève l'Etat belligérant doivent en effet s'appliquer de la même manière à tous ceux qui sont sur son territoire. Ceux-ci doivent tous indistinctement supporter les mêmes charges en vertu d'une situation de fait.

S'il s'agit, d'autre part, de contributions levées sur les habitants d'un pays, par l'envahisseur, celui-ci agit en vertu d'une souveraineté de fait supposée par les dispositions du Règlement de 1899 qui traitent de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi (3ème Section, articles 42 à 57) (*Annexe 1*).

Les dispositions du chapitre 3 de la proposition allemande donnent lieu à une autre objection fondamentale, c'est que si l'on admet que les charges que l'on peut faire peser sur les neutres sont seules réglementées par elles et qu'elles ne concernent exclusivement que la propriété des personnes neutres, on pourra en conclure a contrario que l'envahisseur ne sera pas arrêté par leurs restrictions en ce qui concerne les sujets de la partie adverse. Etant donné que ces dispositions sont sensiblement analogues à celles qui ont été adoptées en 1899, il en résulterait par voie de conséquence que la situation qui avait été prévue par la Première Conférence de la Paix pour les sujets des belligérants se trouverait aujourd'hui aggravée, ces règles étaient équitables en ce qu'elles faisaient abstraction de la nationalité des habitants. Pourquoi les modifier dans un sens qui serait à la fois contraire à l'esprit et au texte des dispositions admises en 1899.

Le **Président** donne lecture des articles 48 et 49 du Règlement de 1899:

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** répond à M. Louis Renault. Il n'insiste pas sur la première partie de l'argumentation relative à ce que celui-ci appelle les privilèges des neutres. Mais, en ce qui concerne les objections que M. Louis Renault oppose à l'article 67, en alléguant que les ressortissants d'un belligérant sur un territoire envahi par la Partie adverse se trouveraient dans une situation pire que celle où les plaçait le Règlement de 1899, il ne croit pas qu'il y ait antinomie entre les articles 48 et 49 de ce Règlement et le nouvel article 67 proposé par la Délégation allemande.

La question de savoir si un Belligérant peut frapper de contributions de guerre les personnes neutres domiciliées sur le territoire occupé par lui, n'est pas traité par les articles 48 et 49. Le but de la proposition allemande est de remédier à cette omission.

M. **Louis Renault** reconnaît qu'il est exact que le Règlement de 1899 ne s'occupe nullement des contributions levées par un belligérant sur son propre territoire. A cet égard, les dispositions de la proposition allemande constituent un

droit nouveau et peuvent avoir leur utilité si on ne s'arrête pas à l'objection générale indiquée précédemment.

Mais, en ce qui concerne les territoires envahis ou occupés, il regrette de ne pouvoir partager l'avis de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, car il persiste à croire qu'il ne faut pas faire d'exception pour les personnes neutres. Les termes mêmes des anciens articles 48 et 49 indiquent qu'il n'y a pas à faire de distinction entre les neutres et les nationaux du belligérant dont le territoire est occupé. Ces articles étaient conçus *in abstracto* et paraissent suffisants.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** remarque que si les textes admis en 1899 peuvent être interprétés dans le sens qu'un Belligérant peut, en pays ennemi, frapper de contributions les neutres qui y sont domiciliés, il sera prouvé que le nouvel article 67 proposé par la Délégation allemande était nécessaire, puisque c'est précisément cela qu'elle veut empêcher.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** croit possible de résumer la discussion en deux mots: Il s'agit de savoir si les contributions de guerre peuvent être levées, *ratione loci* ou *ratione personae*.

Dans la pensée de la Délégation française, c'est la première hypothèse qui seule doit prévaloir. Deux cas seulement peuvent être envisagés, selon qu'il s'agit du territoire d'un des belligérants ou d'un territoire envahi par la Partie adverse. Dans le premier cas, les contributions levées par un belligérant sur son propre territoire, en vertu de son autorité souveraine, ne sont pas à proprement parler des contributions de guerre, mais des emprunts ou des impôts extraordinaires particulièrement lourds parce que les besoins du Gouvernement sont plus considérables. Les personnes neutres domiciliées sur le territoire, subissent purement et simplement le sort de tous les citoyens, car, en l'occurrence, il ne s'agit pas d'actes violents, mais d'actes de nécessité.

Dans le second cas, si un Belligérant lève des contributions sur le territoire de la partie adverse occupé par lui, comment distinguer entre les habitants de ce territoire selon qu'ils sont sujets neutres ou ressortissants de l'ennemi? C'est pourquoi la Délégation française estime que ces contributions doivent être levées *ratione loci*. S'il en était autrement, il semble impossible de prévoir comment pourrait être établie la distinction *ratione personae* et à qui incomberait ce soin. Voilà une ville frappée d'une contribution de guerre; est-ce le belligérant ou l'autorité locale qui devra rechercher la nationalité des habitants? Si c'est cette dernière qui en est chargée, il est évident qu'elle ne fera pas une distinction entre ses nationaux et les étrangers au profit de ces derniers. Si c'est le belligérant qui procède à ces recherches, sur quelle base établira-t-il la distinction?

Il semble donc que la question se ramène à ceci, c'est que le neutre doit être assimilé aux ressortissants du belligérant sur le territoire de celui-ci et aux sujets de la partie adverse en pays occupé. Cette double assimilation donne aux neutres toutes les garanties qu'on peut leur accorder.

S. Exc. Lord **Reay** déclare que la Délégation britannique se rallie entièrement au point de vue exposé par S. Exc. M. Léon Bourgeois.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** constate que deux principes sont en présence. Le premier, défendu par les Délégations française et anglaise, est qu'un neutre domicilié sur le territoire d'un Etat étranger doit subir le sort des ressortissants de cet Etat.

Le principe que défend au contraire la Délégation allemande est que le neutre doit toujours, et même en ce cas, être traité conformément à la situation de l'Etat dont il est le sujet.

Le **Président** considère que la question a été très bien précisée au cours de cette discussion aussi utile qu'intéressante. Il croit qu'il ne reste plus qu'à la renvoyer au Comité d'Examen.

Personne ne s'y opposant, il en est ainsi décidé.

Le **Président** donne lecture de l'article 68 et de l'amendement suisse (*Annexe 38*) qui s'y rapporte:

Article 68.

Il est interdit de détruire, de détériorer ou d'endommager la propriété neutre à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité. En ce cas, la partie belligérante n'est tenue à l'indemnisation, dans son propre pays comme dans le pays ennemi, que si les ressortissants d'un autre pays neutre ou les propres nationaux jouissent également de l'indemnisation et que la réciprocité soit garantie.

Article 68.

Il est interdit de détruire, de détériorer ou d'endommager la propriété d'une personne neutre, à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessite. En pareil cas, la partie belligérante est tenue à indemnité complète envers le propriétaire.

Le Colonel **Borel** prend la parole pour exposer les raisons qui militent en faveur de l'amendement présenté par la Délégation de Suisse. Le principe de l'indemnité que pose cet amendement est déjà implicitement admis par le projet allemand; mais ce projet laisse aux Etats le soin de le réaliser à leur gré et, dès lors, il est obligé de faire dépendre le droit à l'indemnité, dans chaque cas particulier, d'une condition de réciprocité et d'égalité qui risque de rendre ce droit très souvent illusoire. Ne vaudrait-il pas mieux que les Etats s'engageassent par une stipulation formelle à accorder tous l'indemnité que vise le projet? Agir ainsi serait non seulement s'inspirer d'une idée juste et généreuse, bien conforme aux tendances humanitaires qui dirigent les travaux de la Conférence; ce serait aussi rendre inutiles les réserves formulées par le projet allemand et prévenir les difficultés auxquelles elles ne manqueraient pas de donner lieu. Certes, l'amendement proposé peut avoir une portée pécuniaire très importante; mais la Délégation de Suisse serait heureuse que l'on pût se placer au-dessus de cette considération et accueillir favorablement l'idée qu'elle s'est fait un devoir de soumettre à l'examen de la Commission.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** considère que le principe de la position privilégiée des neutres est encore plus accentué dans l'article 68 que dans les autres; la décision que l'on prendra devra donc avoir sa répercussion sur tous les articles. Il est évident que si l'on a renvoyé l'article 67 au Comité d'Examen, il faut en faire autant de l'article 68.

Le Lieutenant-Colonel **van Oordt** fait observer que dans l'article 23 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899, les bornes à la destruction et à la saisie des propriétés ennemies ont été plus étroitement fixées que celles à l'égard de la propriété neutre dans les propositions allemande et suisse. L'article 23 n'autorise la saisie ou la destruction des propriétés ennemies, que dans les cas où elles seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Le **Président** rappelle qu'il a déjà dit que le Comité d'Examen aurait à établir l'harmonie nécessaire entre les textes des propositions actuelles et du Règlement de 1899.

Le Major-Général **de Gündell** admet qu'il serait désirable de pousser l'idée humanitaire aussi loin que l'amendement suisse et la Délégation allemande serait la première à le souhaiter. Mais ne va-t-on pas trop loin?

Il lui paraît impossible que tout dommage subi par des neutres soit indemnisé. Abstraction faite de la question pécuniaire, il attire l'attention sur les cas où l'on ne serait pas à même de constater à qui incombe le devoir d'indemniser. Par exemple: un village est bombardé et pris par un parti *a;* s'étant retiré et s'efforçant de reprendre le village, le parti *b* le bombarde à son tour. Lequel des deux adversaires sera tenu à indemniser les dommages causés. Des cas de ce genre peuvent se multiplier sans qu'il y ait possibilité d'établir les responsabilités.

Le **Président** observe que cet argument pourrait aussi bien être avancé contre la proposition allemande elle-même qui ne fait que subordonner le principe d'indemnité à celui de réciprocité.

Le Major-Général **de Gündell** réplique que la proposition allemande prévoit des exceptions au principe de l'indemnisation. Un neutre n'est pas fondé à réclamer une indemnité quelconque quand les propres nationaux sont exclus de cet avantage.

On passe à l'article 69 ainsi conçu:

Article 69.

Les Parties belligérantes accorderont pour l'utilisation d'immeubles neutres en pays ennemi la même indemnité que dans leur propre pays, pour autant que la réciprocité est garantie dans l'Etat neutre. En aucun cas cette indemnité ne pourra toutefois être supérieure à celle prévue en pays ennemi pour le cas de guerre par la législation de ce pays.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie à la proposition serbe de renvoyer les articles 68 et suivants au Comité d'Examen parce qu'il lui est difficile de se faire une opinion tant qu'on ne s'est pas décidé pour l'un des deux principes en présence.

Le **Président** renvoie en conséquence ces articles au Comité d'Examen et passe à l'article 70 ainsi conçu:

Article 70.

Les Parties belligérantes sont autorisées à exproprier ou à utiliser, contre paiement immédiat et en espèces, dans un but militaire quelconque, tous les biens meubles neutres qui se trouvent dans leur pays.

Elles sont autorisées à agir de même en pays ennemi, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 52.

S. Exc. M. **Eyschen** expose à l'appui des amendements du Luxembourg (*Annexes 39 et 40*) à l'article 70 les considérations suivantes:

Le Luxembourg se permet d'appeler l'attention de la Conférence sur un point de vue tout spécial de la question des neutres, qui intéresse d'abord ce pays à cause de sa situation économique et géographique particulière. Son industrie métallurgique nécessite l'emploi d'un matériel de chemin de fer considérable. Comme le Grand Duché se trouve encastré entre la France, l'Allemagne et la Belgique, le matériel roulant se trouve dans sa plus grande partie sur les lignes des Etats voisins. Mais la situation est analogue pour les Etats qui ont des ports commerciaux desservant un Hinterland appartenant à des Etats voisins, comme par exemple la Belgique, les Pays-Bas; et les grands Etats ayant des frontières très développées seront à certains endroits en cas de neutralité, dans une situation analogue au Luxembourg.

L'article 70 des propositions allemandes permet en général à l'autorité militaire du belligérant de réquisitionner c'est-à-dire d'exproprier, contre indemnité, tous les biens meubles des neutres se trouvant sur le territoire du belligérant.

Le Luxembourg propose de faire une exception à cette règle en faveur du matériel de transport public, appartenant à des Etats neutres ou à leurs concessionnaires, se trouvant sur les voies ferrées et les voies fluviales. Il va sans dire que ce matériel doit être rendu facilement reconnaissable par des signes distinctifs.

Voici les motifs invoqués à cet effet. La réquisition est l'expropriation d'une chose appartenant à une personne privée, obligée de faire ce sacrifice dans l'intérêt général de l'Etat. Dans le cas de la réquisition du matériel de transport public appartenant à un Etat neutre ou à ses concessionnaires, ce n'est plus une personne privée qui est atteinte, mais deux Etats souverains se trouvent en présence ayant les mêmes droits et défendant des intérêts généraux, aussi respectables les uns que les autres. L'un de ces Etats est neutre: le devoir de l'impartialité vis-à-vis des deux belligérants lui est imposé. Il ne pourrait, sans forfaire à ses obligations, céder une partie de son matériel de transport à l'un des Etats en guerre pour le faire servir de matériel de guerre. L'Etat neutre doit donc s'opposer à toute réquisition de ce genre. C'est donc un devoir des neutres que remplit en ce moment le Luxembourg et qu'il voudrait voir facilité et garanti pour l'avenir. En 1870 l'Allemagne avait utilisé du matériel roulant du chemin de fer appartenant à la Suisse se trouvant en Alsace. Sur une réclamation de la France adressée à la Suisse, on a restitué ce matériel à son pays d'origine. L'article 70 restant dans sa généralité debout, les abus multiples sont possibles et des suspicions fréquentes et non justifiées ne pourront guère être évitées. Si les grands Etats, qui se sont momentanément déclarés neutres, et il est désirable que leur nombre vienne toujours à augmenter, laissent faire, leur matériel de chemin de fer sera peu à peu draîné vers le théâtre de la guerre et leur armement en sera affaibli.

Une seconde différence entre l'expropriation ordinaire et la réquisition du matériel appartenant à un Etat neutre, c'est que l'objet réquisitionné est destiné à un service public; que ce soient des concessionnaires ou l'Etat lui-même qui agissent, il s'agit de desservir l'intérêt général de toute la communauté politique.

Les moyens de transport organisés par l'Etat, qu'ils soient concédés ou non, desservent l'intérêt de toute la Communauté politique et participent dès lors du caractère de l'intérêt public. Les deux Etats, l'un en faisant la guerre, l'autre en sauvegardant ses intérêts pacifiques, agissent dans l'intérêt de leur Etat et dans l'exercice de leur souveraineté pour le bien de leurs populations. Le matériel de transport public est la propriété commune des nationaux affectée à l'utilité de tous et à la prospérité générale.

Il y a collision entre les intérêts du belligérant et ceux du neutre pacifique. On ne voit pas pourquoi l'un de ces intérêts céderait le pas à l'autre.

Enfin une dernière différence très considérable, consiste en ce que le tort causé à une personne privée peut être réparé par une juste indemnité. Le mal produit par la confiscation du matériel de transport public est incalculable et irréparable.

Les voies ferrées et les voies fluviales constituent le système vasculaire qui transporte le sang vivifiant à travers le corps entier. Elles sont l'outillage économique du peuple, les moteurs et les instruments de travail appartenant en commun à l'industrie, au commerce et au travail. La vie économique des Etats neutres, peut être gravement menacée par le manque subit de matériel de transport. La production se ralentira, s'arrêtera, les ouvriers chômeront, bien des fortunes seront compromises, beaucoup d'existences menacées ou brisées. Comment réparer tout le mal qui ne semble pas être un mal absolument nécessaire, inévitable, puisque

la quantité du matériel nécessaire peut-être prévue et accumulée à temps. Juristes et économistes seront donc d'accord pour accepter l'exception. C'est aux hommes d'Etat à la décider.

Si le matériel des neutres reste à la disposition de ces Etats, il pourra servir aux intérêts économiques des Etats belligérants surtout dans les zônes frontières et y remplacer en partie le matériel réquisitionné pour les services de la guerre. Il y amoindrira la pénurie du matériel dans les contrées industrielles et commerciales et y diminuera les effets désastreux de la guerre.

On objectera que les nécessités de la guerre s'opposent à l'adoption de l'amendement, qu'en certains moments le chef d'un détachement militaire ne doit être gêné par aucune considération de ce genre. Le principe des droits découlant de la nécessité peut être accepté. Il est légitime qu'en face de la patrie menacée les autres intérêts s'effacent. Il y a là encore une application de la règle que l'intérêt privé doit céder devant l'intérêt général. Mais ici, il s'agit d'ordinaire d'une question de fait. Si l'amendement est accepté, il y aura assez de matériel de transport. Toutes les industries augmentent leurs frais généraux pour remplir les devoirs sociaux modernes. Pourquoi dans un aussi haut intérêt de justice et de paix internationale le budget de la guerre ne ferait-il pas de même? C'est pour les belligérants une simple question de frais généraux de leur industrie guerrière.

En vue de l'éventualité du rejet de l'amendement proposé, la Délégation du Luxembourg croit devoir prendre la liberté de présenter des propositions subsidiaires.

En pratique, le moment le plus dangereux pour le matériel de transport des Etats neutres, c'est bien la mobilisation lors de l'ouverture des hostilités. Dans la guerre maritime on accorde aux bâtiments de commerce du pays ennemi, se trouvant à la déclaration de la guerre dans les ports des belligérants, un délai de faveur pour faire le déchargement et quitter le port. En 1870, la France a accordé 30 jours, l'Allemagne six semaines aux navires appartenant à la marine ennemie. La question de principe est pendante devant une autre Sous-Commission. Dès lors un délai de faveur analogue pour que le matériel de transport public, appartenant à des Etats neutres, puisse être ramené dans son pays d'origine, semble absolument légitime. Il peut parfois y avoir des difficultés pratiques en quelques endroits, pour faire rentrer le matériel, mais en thèse générale, vu l'immense étendue de certaines frontières et la diversité des voies ferrées et fluviales, la clause si légitime en principe rendra des services réels.

En tout cas, il faudra réduire au minimum vis-à-vis de l'Etat neutre, le droit de réquisition, qui ne sera permis qu'en cas d'impérieuse et absolue nécessité. La durée de son utilisation ne pourra excéder les besoins militaires urgents et le matériel sera retourné dans le plus bref délai à son pays d'origine. Ce dernier point a déjà été adopté en 1899 sur une proposition de la Belgique et du Luxembourg. Un décret d'expropriation n'a lieu que sous la responsabilité ministérielle. En temps de guerre les pouvoirs du ministre sont délégués à une foule d'agents; parfois d'un degré hiérarchique peu élevé. On agit vite sous l'inspiration du moment. Il faut donc des garanties spéciales à créer par la Conférence. Des prescriptions émanant d'elle sont nécessaires, dans l'intérêt des petits Etats dont l'action défensive souvent tardive n'est pas assez puissante pour défendre efficacement les intérêts de ses nationaux.

Pour ce même motif il convient de dire expressément que toutes les fois que du matériel de transport public, appartenant à un Etat neutre, ou à ses concessionnaires, est retenu par un Etat belligérant, le matériel de ce dernier se trouvant sur le territoire neutre, pourra y être également retenu jusqu'à due compensation. Ce sera un emprunt forcé mutuel pour essayer de rétablir l'équilibre rompu.

Cette disposition n'est pas seulement de tous points équitable, mais elle est encore légitime et justifiée en droit. Le belligérant invoque la force majeure et la raison d'Etat qui le forcent à en agir ainsi pour la protection de ses intérêts les plus chers. L'Etat neutre, dont l'industrie, le commerce, le travail sont gravement menacés, n'aurait-il pas le droit de défendre ces mêmes intérêts tout aussi graves par les mêmes moyens? N'y a-t-il pas pour lui aussi cas de force majeure et raison d'Etat à invoquer? Ne se trouve-t-il pas en cas de légitime défense et dès lors autorisé à user de ce droit de rétention jusqu'a due compensation? Une pareille mesure ne risque-t-elle pas d'être considérée comme un acte peu amical? Ici encore les grands Etats réussiront plus facilement à se rendre justice. C'est dans l'intérêt des petits et des faibles que la disposition devra être sanctionnée.

N'oublions pas que les amendements du Luxembourg ne visent pas la spéculation commerciale à l'occasion de la guerre, mais la conservation et la protection des relations déjà existantes. Il ne s'agit que de sauvegarder les positions acquises en temps de paix. Cet enchevêtrement des intérêts économiques par delà les frontières, cette interdépendance du commerce de l'industrie et du travail des divers peuples est le plus sûr garant de l'esprit pacifique des peuples.

Dès lors le maintien de ces relations internationales est digne d'une protection toute spéciale. N'y a-t-il pas lieu de le dire expressément?

Nous sommes heureux d'accepter les propositions française et allemande qui amélioreront de beaucoup la situation des neutres. Mais des lacunes existeront toujours dans la déclaration et la réglementation détaillée de leurs droits et de leurs devoirs. Les difficultés surgissant en fait sur le théâtre de la guerre et autour de celui-ci par la collision des intérêts, ne pourront être résolues par les agents militaires et civils que par un esprit détaché et impartial, par le respect des droits d'autrui et le vif sentiment de la solidarité des intérêts qui lie tous les peuples et qui inspire les actes de la Conférence. En temps de guerre les nombreux agents de l'Etat belligérant voient augmenter leurs pouvoirs d'une façon parfois effrayante. Impossible d'ordinaire de référer au préalable au Gouvernement qui en ces temps de troubles est difficilement accessible, et dont la prudence, le calme et l'expérience font alors défaut pour la protection d'intérêts très considérables.

Ne conviendrait-il pas dès lors de condenser dans quelques lignes les principes qui doivent guider les Délégués du pouvoir central et de proclamer par exemple que le maintien des relations commerciales et industrielles est placé sous la protection et la sauvegarde particulière des autorités civiles et militaires?

Une pareille recommandation inscrite dans le cathéchisme militaire, rappellerait un peu à ceux que leur ardeur légitime menacerait d'entraîner, les droits si respectables du prochain. Le fonctionnaire civil y verrait une précision de son mandat auquel il serait parfois heureux de pouvoir alors se conformer. Les particuliers trouveraient dans un pareil texte une sauvegarde à invoquer dans un moment d'insécurité.

Par le code des lois de la guerre la Conférence a déjà imposé sa volonté sur les champs de bataille. Mais autour du théâtre de la guerre beaucoup d'intérêts pacifiques éminemment respectables sont également sacrifiés. Certains intérêts qui se trouvent sous la menace y peuvent cependant être efficacement protégés. En fortifiant les droits des neutres, la Conférence réussira à resserrer sur le terrain économique et à circonscrire plus étroitement le champ clos où l'on se battra. Ce sera encore un des moyens les plus efficaces de diminuer les maux de la guerre et de remplir le mandat dont la haute confiance des peuples l'a honorée. (*Applaudissements répétés*).

Le **Président** rappelle que l'orateur qui vient de parler est celui sur la motion duquel la Conférence de 1899 a exprimé le voeu que les droits et les devoirs des Neutres fussent l'objet d'un accord entre les Puissances. Il propose que M. BUSTAMANTE soit nommé membre du Comité d'Examen dont les rapporteurs seront M. LOUIS RENAULT pour la question de l'Ouverture des Hostilités et M. le Colonel BOREL pour celle de la Neutralité.

La séance est levée à midi 30.

SEPTIÈME SÉANCE.

9 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **T. M. C. Asser.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé sans observation.

Le **Président** donne lecture de la lettre suivante de S. Exc. M. A. Beernaert qu'il propose de faire imprimer et d'insérer dans le procès-verbal. Il en est ainsi ordonné:

La Haye, le 6 août 1907.

Mon cher Collègue,

Parmi les amendements présentés aux lois et coutumes de la guerre, vous aurez remarqué l'addition que la Délégation japonaise voulait faire à l'article 57 de deux paragraphes, 57 *a* et 57 *b* (*Annexes 10 et 32*).

Sur ma proposition, la 1ère Sous-Commission a renvoyé l'examen de ces amendements à la 2ème Sous-Commission, en la priant d'examiner:

1°. s'il n'y aurait pas lieu de les introduire aux "Droits et Devoirs des Neutres";

2°. d'y transporter également les articles 58, 59 et 60 qui composent actuellement la section IV.

Vous savez que la convention de 1899, concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre se borne à l'engagement pris par les contractants de donner à leurs forces armées de terre, des instructions conformes à un règlement qui y est annexé. Or si sembable engagement se conçoit en ce qui concerne les trois premières sections du Règlement, il n'en est pas de même de la quatrième, qui ne vise que les Etats neutres. Ce sont là des devoirs à l'égard desquels les Etats en guerre ne pourraient donner aucune instruction à leurs forces armées.

Déjà en 1899, vous ne l'avez pas oublié, on avait sollicité de la Conférence le Règlement des droits et devoirs des neutres, mais ce travail, insuffisamment préparé, a dû être renvoyé à une assemblée subséquente.

Cependant, l'accord s'étant établi sur les dispositions des articles 57 à 60, on les a, faute de mieux, inscrites dans le Règlement.

Aujourd'hui que les neutres vont obtenir un Règlement complet et spécial, il semble qu'il faudrait y inscrire les dispositions dont il s'agit et, éventuellement, les amendements que l'on y propose.

Dans le même ordre d'idées, j'appelle aussi votre attention et celle de la 2ème Sous-Commission sur l'amendement présenté par le Danemark (*Annexe 12*) et qui lui aussi touche à certains points de vue à la question des droits et devoirs des neutres.

Veuillez agréer, etc.

(*S*). A. Beernaert.

Le Président propose de s'occuper de cette question quand les travaux de la Commission seront épuisés (*Annexe 32*).

Le Président annonce qu'il a reçu de S. Exc. M. **Brun** une lettre contenant une proposition dont la teneur n'a pas encore été communiquée. Elle se rapporte à une matière qui avait déjà été renvoyée au Comité d'Examen de la 1ère Sous-Commission et qui, par la forme, touche à l'ouverture des hostilités mais en fait rentre plutôt dans le cadre de nos travaux.

Cettre lettre est conçue comme suit:

La Haye, le 5 août 1907.

Monsieur le Président.

Dans la dernière séance de la 2ème Sous-Commission de la Deuxième Commission S. Exc. le Comte Tornielli a annoncé que la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission avait renvoyé l'article 1 de la proposition britannique appelée "Projet de Convention concernant les droits et devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime" *(Vol. III. Com. III. Annexe 44)*, à la Sous-Commission présidée par Votre Excellence.

Le dit article est ainsi conçu:

"Un Etat neutre n'est tenu de prendre des mesures pour préserver sa neutralité que lorsqu'il aura reçu d'un des belligérants un avis du commencement de la guerre."

A cet article la Délégation de Danemark a proposé d'ajouter (*Vol. III. Com. II. Annexe 31*):

"mais s'il mobilise ses forces militaires avant de recevoir cet avis, afin de préparer en temps utile la défense de sa neutralité, ce fait ne sera pas considéré comme un acte peu amical envers l'une ou l'autre des parties en conflit."

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien avoir l'extrême obligeance de faire soumettre cet amendement (*Annexe 31*) à la Sous-Commission en même temps que la proposition britannique ci-dessus citée.

Veuillez etc.

(*S*). C. Brun.

S. Exc. M. **Carlin** fait remarquer, dans l'ordre d'idées touché par la lettre de S. Exc. M. Beernaert, que, dans la dernière séance de la 1ère Sous-Commission, la Délégation de Suisse avait soulevé la question de savoir si les stipulations de l'article 53 du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre s'appliquaient également à la propriété des neutres domiciliés sur le territoire des belligérants. La 1ère Sous-Commission avait renvoyé cette question à l'examen de son Comité d'Examen. Ce Comité a siégé hier et a décidé de s'en remettre, pour l'éclaircissement de la question, au Comité de la 2ème Sous- Commission.

Dans ces circonstances, S. Exc. M. Carlin a l'honneur de proposer que la Deuxième Sous-Commission veuille bien consentir à ce qu'il soit donné suite à cette décision.

Le **Président** demande si la Délégation de Suisse a formulé un amendement.

S. Exc. M. **Carlin** répond négativement. Il désire seulement savoir si les dispositions de l'article 53 s'appliquent également à la propriété des neutres domiciliés sur le territoire des belligérants. Il propose à la Sous-Commission de sanctionner la décision prise hier au Comité d'Examen de la 1ère Sous-Commission, décision tendant à ce que la discussion de cette question soit transférée au Comité d'Examen de la 2ème Sous-Commission, ce qui est adopté.

Le **Président** annonce la continuation de la discussion sur l'amendement tant primaire que subsidiaire de la Délégation luxembourgeoise (*Annexes 39 et 40*) à la proposition de la Délégation allemande (*Annexe 36*).

Le Major-Général **de Gündell** prononce le discours suivant:

A la dernière séance, c'est avec le plus grand intérêt que nous avons écouté le discours fort éloquent et fort impressif de l'honorable Premier Délégué de Luxembourg, S. Exc. M. Eyschen, sur la question concernant les moyens de transport provenant des Etats neutres. L'amendement luxembourgeois ayant en vue l'article 70 de la proposition allemande, je me permets d'y répondre en peu de mots. Tout d'abord je constate avec satisfaction que l'esprit dont s'est inspiré M. le Premier Délégué de Luxembourg en défendant l'inviolabilité des moyens de transport neutres, est précisément le même qui a dicté sa proposition à la Délégation allemande, c'est-à-dire le désir de contribuer dans la mesure du possible à alléger les maux de la guerre qui sont inévitables vis-à-vis des Etats et des personnes neutres. Toutefois la difficulté de donner satisfaction à ce désir commun à nous tous consiste en ce qu'il est indispensable de subordonner les intérêts de ceux qui sont étrangers à la guerre aux nécessités militaires. Autant que celles-ci le permettent on nous trouvera toujours prêts à tenir compte des demandes d'équité et de justice non seulement de la part des neutres, mais aussi de tous les particuliers.

La question de savoir si le matériel des chemins de fer neutres est peut-être réquisitionable par les belligérants a été déjà discutée par la Première Conférence de 1899. Le résultat de ces débats a été l'article 54 du Règlement concernant le lois et coutumes de la guerre sur terre qui porte: "Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible". C'était au sein de la Première Conférence que l'honorable Premier Délégué de Belgique S. Exc. M. Beernaert avait proposé d'ordonner "la restitution immédiate de ce matériel avec interdiction de l'employer pour les besoins de la guerre". Mais cette addition n'ayant pas trouvé l'assentiment de la Conférence on s'était borné au "renvoi aussitôt que possible". Je me crois le droit d'en conclure que la Conférence de 1899 a voulu exprimer l'opinion qu'il peut y avoir des cas de force majeure où un chef militaire ne peut point se passer du droit d'employer tout le matériel de transport qu'il trouve sur place, sans faire de distinction à qui il appartient. Qu'il me soit permis d'avancer un exemple entre mille: quand il s'agit d'évacuer des blessés et des malades et qu'on a sous la main du matériel de transport dont une partie appartient à un Etat neutre, ne serait-ce pas contraire au vrai esprit d'humanité qui préside aux Conférences de la Paix que de vouloir ne pas se servir de ce matériel pour le transport des blessés? Il serait aisé de multiplier ces exemples, et du fait que sur le théâtre de la guerre à chaque moment il peut se présenter

le cas que, soit dans un but humanitaire, soit dans un but purement militaire, l'emploi de tout matériel de transport sous la main est indispensable; il s'en suit qu'on ne peut pas exempter en principe ce matériel du droit de réquisition de la part des belligérants.

Aussi, tout en reconnaissant les arguments puisés dans les intérêts des Etats et des particuliers neutres que S. Exc. M. EYSCHEN a mis en avant pour l'inviolabilité absolue du matériel de transport neutre, j'ose penser que mes camarades militaires et tous ceux qui se font une idée vraie et claire sur les circonstances exceptionnelles et sur l'essence de la guerre, seront d'accord avec moi que nous ne pouvons pas renoncer à profiter de tous les moyens matériels trouvés sur le théâtre de la guerre pour mener à bien notre tâche difficile et responsable et que par conséquent nous ne pouvons adhérer au premier amendement luxembourgeois qui porte un caractère absolu et péremptoire.

Reste à considérer l'amendement subsidiaire que nous avons sous les yeux (*Annexe 40*). Le fait même que la Délégation de Luxembourg a déposé cette proposition subsidiaire, me fait espérer qu'elle n'a pas fermé les yeux à ce qu'il y a des objections vraiment justifiées à faire au point de vue militaire contre son amendement primordial.

Le premier alinéa du second amendement est ainsi conçu: "Le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles existant entre les habitants des Etats belligérants et les Etats neutres mérite de la part des autorités civiles et militaires une protection particulière". J'ose dire qu'il n'y a personne dans cette haute enceinte qui n'applaudisse de tout coeur au principe noble et vraiment humanitaire posé dans ces mots. Le maintien des meilleurs rapports entre deux Etats voisins qui ne se trouvent pas en état de guerre l'un contre l'autre, est sans doute hautement désirable et même très utile pour les deux parties. Toutefois il me semble que l'article 70 du Règlement sur le traitement des neutres, n'est pas la meilleure place à donner à ce principe fondamental et unanimement reconnu. Cette phrase ne dit rien de concret qui pourrait être exécuté et par conséquent si l'on désire poser expressément cet axiome dans le Règlement, il serait peut-être possible et préférable d'en former un préambule en tête de la 5ème section. Peut-être le Comité de Rédaction se chargera-t-il de trouver une place convenable. Ce à quoi je tiens n'est qu'à répondre à une observation de S. Exc. M. EYSCHEN, qui a exprimé la pensée qu'une pareille recommandation inscrite dans le catéchisme militaire rappellerait un peu à ceux que leur ardeur légitime menacerait d'entraîner, les droits si respectables du prochain. Je ne saurais partager cette opinion. Au contraire, Messieurs, la responsabilité augmentée en temps de guerre qui pèse sur un commandant supérieur militaire, loin de l'entraîner dans une voie illicite, le rendra plutôt plus sensible et plus attentif aux limites à respecter vis-à-vis de la population qui peut se trouver pour un moment à sa merci.

Le 2ème alinéa de l'amendement luxembourgeois désire stipuler un délai pour que le matériel de transport neutre puisse être ramené dans le pays d'origine. Pour appuyer cette proposition on a allégué le délai de faveur accordé aux bâtiments de commerce se trouvant à la déclaration de guerre dans les ports des belligérants.

Ne faisant allusion qu'en passant aux droits d'embargo et d'angarie qui, quoique contestés, ne sont pas encore abolis par le droit commun et qui constituent le droit de réquisition appliqué à la guerre maritime, j'appelle l'attention sur les difficultés de nature purement technique qui s'opposent à la fixation d'un pareil délai dans le domaine des chemins de fer. Tandis que la mer est libre pour la navigation et que les voyages des bâtiments se pratiquent indépendamment de rails et d'aiguilles, de sorte que chaque navire qui n'est pas retenu par les autorités

peut quitter le port quand bon lui semble, le service des chemins de fer est lié à des règlements les plus stricts, qu'on ne pourrait violer sans courir de grands dangers, et cela est d'autant plus le cas pendant la mobilisation de l'armée; c'est pourquoi il est absolument impossible de rapatrier le matériel neutre au moment de la déclaration de la guerre sans déranger tout ordre des transports de mobilisation et de concentration.

Quant aux alinéas 3 et 4 de la proposition luxembourgeoise, ils veulent restreindre les réquisitions de matériel de transport neutre aux cas d'impérieuse nécessité et la quantité au minimum. A une autre occasion, j'ai déjà dit dans cette enceinte qu'aucun chef militaire ne requerra ni des services personnels ni des bien neutres qu'en cas de stricte nécessité. Il me semble que l'article 54 du Règlement actuel contient déjà tout ce qu'on peut exiger relativement aux égards dus au matériel des chemins de fer provenant des Etats neutres et j'estime que cet article suffirait pour prévenir tout abus. Néanmoins je ne m'oppose pas à l'introduction des dispositions de ces deux alinéas pour mieux garantir que les exigences militaires seront bornées au strict nécessaire. Je pense seulement qu'il sera préférable de substituer aux mots "à bref délai" l'expression employée dans le Règlement de 1899 "aussitôt que possible"; ce qui veut dire, s'il est possible, sans aucun délai, autrement dans le plus bref délai possible.

En outre il est à remarquer que l'article 54 du Règlement de 1899 n'a rapport qu'au territoire de l'Etat ennemi occupé par la partie adverse, tandis que les nouvelles dispositions sont plus générales et visent et ce territoire et les pays mêmes des deux belligérants. Ce sera la tâche du Comité de Rédaction de régler cette question.

Reste encore le dernier alinéa de l'amendement luxembourgeois qui réclame pour les Etats neutres le droit de retenir le matériel de l'Etat réquisitionneur se trouvant sur son territoire en compensation de ce qui est employé par le belligérant. Si même on voulait admettre ce droit en principe, il serait fort difficile de déterminer la quantité et la durée de cette rétention compensatoire. Mais je ne pense même pas qu'une telle mesure soit juste; si un belligérant profite de son droit de réquisitionner le matériel neutre, il ne le fera qu'à moins qu'il ne se voie en état de pourvoir autrement aux besoins du moment; tel n'est pas le cas dans l'Etat neutre; même s'il est quelquefois un peu gêné par le manque de matériel, on ne pourra nullement parler d'un cas de force majeure. Il est plutôt à craindre que de pareilles rétentions de matériel de la part de l'Etat neutre ne troublent, plus qu'il en vaut la peine, les bons rapports entre les Etats voisins que je suis unanime avec l'honorable auteur de la proposition luxembourgeoise à reconnaître de la plus haute importance de maintenir.

S. Exc. M. **Carlin** remarque que, sans entrer dans des détails, la Délégation de Suisse tient à déclarer qu'elle appuie cordialement dans son ensemble la proposition faite par la Délégation de Luxembourg et que, dans notre dernière séance, S. Exc. M. Eyschen a développée avec tant d'éloquence et d'une manière si convaincante.

Le Major-Général Baron **Giesl de Gieslingen** déclare que la Délégation d'Autriche-Hongrie se rallie entièrement aux raisons exposées à l'instant par le Délégué militaire d'Allemagne, le Général de Gündell.

Nous estimons, que le maximum des obligations, qu'un Etat belligérant puisse accepter, consiste dans le devoir de restituer, payer ou indemniser après la guerre tout matériel, dont il vient de se servir pendant la campagne.

Mais le droit de se servir de ce matériel, c'est-à-dire de le prendre, n'importe où il le trouve et n'importe à qui il appartient, pour en faire l'usage,

qui lui convient, — ce droit et cette faculté ne doivent pas être limités ou restreints, et chaque restriction à cet égard empêcherait ou retarderait certainement la marche des opérations dans des moments souvent critiques et importants.

C'est pour ces raisons que nous nous opposons au texte de la proposition luxembourgeoise à l'article 70, dont nous ne pourrons accepter que le premier et le troisième alinéa, à savoir les phrases :

"Le maintien des rapports", etc., etc.

"Les réquisitions de matériel de transport", etc.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait observer que la question soumise à la Conférence est celle de savoir dans quelle mesure il y a lieu d'accorder une immunisation au matériel des chemins de fer provenant des Etats neutres.

En principe tout Etat belligérant peut saisir et réquisitionner le matériel des chemins de fer et il le peut sur son territoire propre et sur celui qu'il occupe.

Aucune exception conventionnelle ne vient aujourd'hui restreindre son autorité pour les saisies sur son territoire, du matériel adversaire ou neutre. Mais pour les saisies sur le territoire occupé, il y a une restriction à faire. Les chemins de fer de l'adversaire ne peuvent être saisis que moyennant restitution, les chemins de fer provenant des Etats neutres ne peuvent pas être saisis et on doit laisser le matériel retourner au libre trafic.

L'article 54 de la Convention de 1899 sur les lois de la guerre est formel. Il dit que le matériel de chemin de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible. Et M. Rolin explique dans son rapport la portée de la disposition: "La Sous-Commission, dit-il, d'accord avec le Comité de Rédaction, a pensé qu'il suffirait de poser le principe de la restitution à bref délai, à seule fin de faire ressortir que le matériel des neutres ne saurait être l'objet d'une saisie comme celui des belligérants."

La Délégation belge appuie la proposition principale du Luxembourg parce que cette proposition maintient l'article 54 pour les territoires occupés et l'étend très justement, car il y a même raison de décider, aux territoires des belligérants eux-mêmes.

La Délégation allemande présente une proposition tout opposée. En réalité, d'après ce qu'on semble devoir en déduire, elle supprime l'immunisation contre la saisie dont jouissent les chemins de fer neutres dans les pays occupés et elle demande d'autoriser partout un droit non seulement de saisie et d'utilisation mais encore d'expropriation.

Pareille proposition paraît inadmissible pour deux raisons.

La première c'est que tout Etat belligérant a le devoir d'outiller ses chemins de fer de manière à faire face par ses propres moyens à tous les besoins de la guerre, même aux besoins hospitaliers. Il ne peut prétendre ajouter à son matériel une partie du matériel d'un Etat neutre. Il est clair que si les neutres envoient leurs wagons sur un territoire voisin, c'est afin de faciliter le commerce et non afin que leur matériel puisse servir d'aide et de renfort à un belligérant.

La seconde raison c'est que la saisie de leur matériel de chemins de fer porterait une atteinte grave aux droits des neutres, à leur droit de continuer avec le belligérant un commerce pacifique et à leur droit de continuer chez eux et avec leurs autres voisins de libres relations d'affaires et de trafic.

Le Délégué de Luxembourg a exposé en trop bons termes la nécessité manifeste du maintien et de la généralisation de l'immunité actuellement consacrée par l'article 54, pour que nous ne donnions pas une entière adhésion à sa proposition principale qui interdit la saisie du matériel de transport public appartenant aux

neutres et l'interdit dans le territoire du belligérant aussi bien que dans le territoire occupé par lui.

Le Général de Division **Amourel** déclare qu'en principe il appuie les observations du Délégué militaire d'Allemagne, en ce qui concerne les 4 premiers alinéas de l'amendement luxembourgeois; sur le dernier paragraphe, la manière de voir de la Délégation française est différente, mais l'on pourrait peut-être trouver un terrain de conciliation. Au moment d'une guerre, il y aura du matériel de chemin de fer d'un neutre sur le territoire du belligérant, et on ne peut empêcher le belligérant de se servir de ce matériel, en échange de celui que lui-même aura en circulation chez les neutres; conformément à l'article 54, ce matériel devra être renvoyé aussitôt que possible; mais le droit des neutres de retenir du matériel de transport public, en due compensation du matériel réquisitionné par un Etat belligérant, paraît juste et équitable, et pour cette raison la Délégation française se rallie au dernier alinéa de la proposition luxembourgeoise.

S. Exc. Lord **Reay** déclare que la Délégation britannique, considérant que la proposition luxembourgeoise est la consécration de l'article 54, votera pour cette proposition, à l'exception de l'alinéa 2, qu'elle estime d'une exécution très difficile.

Le Major-Général **de Gündell**, en réponse aux observations de S. Exc. M. Van den Heuvell, fait remarquer que la Délégation allemande n'a jamais eu la pensée de supprimer l'article 54; au contraire, elle consentirait à ce que les stipulations de cet article fussent étendues au territoire des deux belligérants. Il admet qu'il y a une lacune dans l'article 70, mais elle sera comblée par l'acceptation des alinéas 2 et 3 et par l'extension à l'article 54.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** observe que d'après les travaux préparatoires de la Convention de 1899, l'article 54 exprime d'une façon pratique le principe que le matériel d'un Etat neutre ne peut pas être saisi par un belligérant. Il y aurait lieu de le redire ici et de le redire en reprenant les termes du rapport de M. Rolin qui sont fort clairs.

S. Exc. M. **Eyschen**: Je remercie les honorables membres du bienveillant acceuil qu'ils ont bien voulu faire aux principes qui ont inspiré les amendements du Luxembourg.

Les opinions échangées faciliteront le travail du Comité d'Examen et de Rédaction.

C'était bien à prévoir que la proposition principale trouverait de l'opposition. Dans l'état actuel des choses, quand une guerre éclate, l'Etat-major du Belligérant s'empare de tout le matériel roulant des chemins de fer, ne laissant rien pour subvenir aux besoins pacifiques des populations. C'est que le parc destiné à la locomotion sur nos voies ferrées est insuffisant.

Les ministères de l'industrie, du commerce et du travail ainsi que celui des chemins de fer ont donc l'impérieux devoir de pousser à l'augmentation des moyens de transport pour que durant les hostilités les voies ferrées ne soient pas, ainsi qu'il arrive actuellement, hors d'état de desservir les besoins les plus urgents de ceux qui veulent continuer à travailler. C'est là le plus sûr moyen de diminuer les maux de la guerre. C'est alors aussi qu'un peu plus de justice entrera dans les rapports avec les Etats neutres voisins.

On semble d'accord pour inscrire dans la Convention le principe que les réquisitions de matériel neutre ne doivent se faire qu'en cas d'impérieuse nécessité, et que la durée de l'emploi devra être réduit au minimum. L'agréable, l'utile, le nécessaire sont trois choses qui en théorie s'excluent. J'ai connu des personnes pour lesquelles les agréments de la vie paraissaient être les plus impérieuses nécessités.

Diogène et Epicure se plaçaient dans l'appréciation de la nécessité sur des points de vue différents. Voilà pourquoi il est bon d'ajouter que le maintien des relations commerciales, industrielles, pacifiques est placé sous la tutelle particulière des autorités. On peut avoir une confiance très grande dans les chefs supérieurs, mais le droit de réquisition peut être et sera souvent délégué à des chefs de petits détachements, à des fonctionnaires d'ordre inférieur qui peuvent manquer de prudence et de sangfroid. L'homme grandit par les circonstances et le but élevé qu'il se propose. Mais là aussi est le danger. Les plus braves, les plus nobles cœurs se laissent le plus facilement entraîner.

C'est à eux qu'au moment d'agir il faut rappeler les égards dûs à des tiers dont les intérêts ne doivent pas être inutilement sacrifiés. Nous pensons toujours qu'il n'est pas seulement légitime, mais encore très praticable de laisser aux neutres lors de la déclaration de guerre, un délai suffisant pour rapatrier leur matériel de chemin de fer menacé d'être transformé en matériel de guerre. Dans les grands empires la guerre peut être localisée à un point de la frontière. Les autres zônes limitrophes resteront souvent libres pour la circulation ordinaire. La mesure y pourrait être faciliment exécutée. Et si l'on pense aux désastres que dans le monde du travail, la pénurie du matériel roulant doit occasionner, au delà et en deçà de la frontière, on sera heureux de laisser retourner au pays d'origine un outillage qui servira alors à entretenir les rapports pacifiques entre les habitants des pays limitrophes.

Il en est de même quant au droit de rétention que nous proposons de voir constater au profit du neutre, dont les moyens de transport ont été réquisitionnés en pays belligérant. La mesure est de toute justice. C'est le seul moyen d'amortir les coups portés au commerce et d'éviter l'augmentation des pertes inutiles.

Mais de pareilles mesures, disait-on, peuvent créer des difficultés. Les réquisitions n'en créent-elles pas aussi? Ce sont les belligérants qui commencent. Chacun des deux Etats veut sauvegarder des intérêts légitimes, il le doit; donc tous deux sont autorisés à agir.

Ce n'est pas en payant le tarif de location des wagons qu'on indemnise le neutre. A ces époques-là le matériel toujours insuffisant rapporterait bien davantage.

Mais tous ceux qui sont atteints par contrecoup, les neutres qui n'ont ni l'intérêt ni l'obligation civiques de servir l'Etat qui se trouve en guerre, on ne peut rien faire pour eux; qu'on reconnaisse donc au moins leur droit de légitime défense. Pour que ce dernier n'excède pas la juste mesure, l'amendement dit que la rétention se fera en compensation, jusqu'à due compensation. On ne veut donc que rétablir l'équilibre rompu, ce qui avec la statistique journalière des administrations de chemin de fer sera très facile. Disons, en résumé, que les deux Etats se trouvent devant un cas de force majeure, en face d'événements qu'on ne pouvait empêcher, et que dès lors le même droit devra régir leur conduite.

Le mieux sera, semble-t-il, de renvoyer les textes proposés devant la Commission; puisque le même sentiment de justice et de solidarité internationale nous unit; il nous sera possible d'amener un accord sur les points principaux. Dans la discussion à laquelle nous venons de nous livrer, la divergence d'opinions s'est manifestée, non seulement entre les Etats perpétuellement neutres et ceux qui ne le sont pas, mais c'était plutôt entre les petits et les grands. Ces Etats dont la neutralité a été stipulée par l'accord des grandes Puissances, sont dans une certaine mesure parfois des laboratoires de cette pratique du droit international. A cause de leurs faiblesse ils ressentent plus vivement les conséquences de certains actes. En signalant ces maux ils rendent service à tous. Dans les guerres futures il est bien possible que la neutralité volontaire des grands Etats soit plus souvent déclarée et les inconvénients signalés par nous se feront sentir sur une plus grande

échelle. C'est pourquoi, en proposant ces amendements, dans l'intérêt des neutres, nous pouvons dire à chaque Etat représenté dans cette enceinte: "tua res agitur".

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch,** partage l'avis du Général AMOUREL, qu'il est impossible d'empêcher les réquisitions de matériel de transport appartenant à l'Etat neutre, par suite des nécessités pratiques impérieuses des belligérants, mais qu'il faut pour cela reconnaître à l'Etat neutre, en raison des mêmes nécessités pratiques, le droit d'exercer une espèce de rétorsion et de garder le matériel appartenant aux belligérants à titre de compensation. Il faut cependant que cette rétorsion s'exerce de la même façon et dans des conditions absolument égales envers les deux belligérants.

Sur l'invitation du PRÉSIDENT, le DÉLÉGUÉ DE SERBIE rédige et lui remet pour être discuté dans le Comité d'Examen, l'amendement suivant:

"*L'Etat neutre est tenu toutefois d'exercer cette retenue du matériel de transport, en même temps et dans la même mesure envers toutes les Parties belligérantes.*"

Le Colonel **Borel**, en réponse aux observations de S. Exc. M. MILOVANOVITCH, qui a parlé d'un droit de rétorsion à exercer par l'Etat neutre, fait observer qu'il ne saurait jamais, pour cet Etat, être question de représailles à exercer au préjudice du belligérant qui a retenu du matériel de chemin de fer appartenant au premier. En revanche, l'Etat neutre, privé ainsi d'une partie de son matériel, sera souvent forcé, par les circonstances mêmes, de se servir du matériel étranger sur son territoire pour assurer le maintien du service des chemins de fer à l'intérieur du pays et dans les relations avec les autres Etats. En ce cas, qui ne manquera pas de se présenter, l'application du principe de la compensation jusqu'à due concurrence, tel que le pose l'amendement subsidiaire de la Délégation luxembourgeoise, sera, pour l'Etat neutre, le seul moyen d'observer l'impartialité envers les deux belligérants, d'avoir la même mesure vis-à-vis de chacun d'eux et de faire en sorte qu'aucun d'eux ne puisse voir le matériel en ses mains augmenté ni diminué par le fait de l'Etat neutre.

Le **Président** propose de renvoyer l'article 70 de la proposition allemande (*Annexe 36*) au Comité d'Examen et il en est ainsi ordonné.

Le PRÉSIDENT met alors en discussion l'article 71 de la proposition allemande ainsi conçu:

"*Les bateaux neutres et leur chargement ne peuvent être expropriés ou employés par une Partie belligérante que si ces bateaux servent à la navigation fluviale dans son territoire ou dans le territoire ennemi.*

En cas d'expropriation, l'indemnité équivaudra à la valeur intégrale du bateau ou du chargement, majorée de dix pour-cent. En cas d'emploi, elle répondra à l'affrêtement ordinaire augmenté de dix pour cent. Ces indemnités seront payées immédiatement et en espèces".

Ainsi que l'amendement austro-hongrois proposant d'insérer entre les mots "*fluvial*" et "*dans*", à la 3ème ligne du 1er alinéa "*ou du petit cabotage*".

Le Major-Général **de Gündell** déclare accepter l'amendement austro-hongrois.

S. Exc. M. **Van den Heuvel**, constate que l'article 70 établit la règle que tous les biens meubles neutres peuvent être requis et expropriés. L'article 71 allemand propose une exception à cette règle. Il ne comprend pas pourquoi le chargement des bateaux ne peut pas être exproprié, alors que si ce chargement se trouvait sur un quai ou dans un entrepôt, l'autorité militaire pourrait le requérir.

Le Major-Général **de Gündell** remarque que dans l'esprit de la proposition allemande tous les biens neutres sont sujets à expropriation.

Nous avons voulu exempter les navires dans les ports et sur la mer, estimant que la mer doit être libre pour la navigation, mais nous n'avons pas voulu étendre cette disposition à la navigation fluviale.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** remarque qu'il voit bien ce que l'on distingue, mais n'en comprend pas les motifs. Il trouve légitime que l'on ne puisse saisir les moyens de transport, les navires comme le matériel du chemin de fer. Mais en vertu de quelle raison les cargaisons des navires devraient-elles échapper aux réquisitions alors qu'on y soumet les chargements des wagons?

Le Lieutenant-Colonel **van Oordt** présente quelques observations touchant l'expression "petit cabotage" employée dans l'amendement austro-hongrois.

Ce n'est pas seulement une question de mots, dit-il, mais plutôt une question de principe que j'ai en vue. Mais même dans le cas où les observations se rapporteraient seulement à l'emploi de ces mots, ce serait pourtant une question importante pour la pratique, parce que ce n'est que par l'intermédiaire des mots qu'on atteint les notions. Et surtout ici où il s'agit d'une chose pas moindre que celle du droit conventionnel se rapportant à l'expropriation en temps de guerre, il faut s'entendre d'une manière tout à fait claire sur la signification des expressions employées, puisque, à défaut de cela, on prendrait une chose pour une autre. Cette question a surtout une grande importance pour les pays, comme par exemple l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas, où l'on trouve des fleuves maritimes, c'est-à-dire ceux qui sur une grande étendue sont navigables par des bâtiments de mer.

Comme le nom l'indique déjà, le mot "cabotage" dans son sens propre n'a rapport qu'à la navigation maritime le long des côtes (ce qu'on appelle en allemand "Küstenfrachtfahrt") et dans le droit international et national le mot indique la navigation entre les ports de mer d'un même pays. Mais ici déjà on rencontre l'expression "petit cabotage", par exemple en France où l'on désigne par ces mots la navigation entre les ports de mer français situés sur la même côte (par exemple entre Brest et le Havre), tandis que par "grand cabotage" on désigne la navigation maritime entre les ports situés sur des côtes différentes (par exemple entre Brest et Marseille). Du reste le petit et le grand cabotage ensemble embrassent toute la navigation maritime entre les ports nationaux français.

Par extension on parle aussi de "cabotage" pour indiquer la navigation fluviale, pour le transport entre des ports fluviaux avec des bâtiments de mer. Ces bâtiments sont alors de double usage: ils font le trafic maritime et en même temps le trafic fluvial. Pour distinguer cette navigation fluviale des bâtiments de mer du cabotage proprement dit ou maritime, on le nomme "petit cabotage". Voici donc déjà une seconde signification de cette expression.

Mais, même si nous ne visons que la navigation fluviale, cette dernière signification est loin d'être généralement adoptée. En 1888 par exemple, l'Institut de droit international a élaboré un "Règlement pour la navigation des fleuves internationaux". Dans le second paragraphe de l'article 8 de ce projet, adopté par l'Institut, il est dit:

"Les bâtiments étrangers, soit maritimes, soit fluviaux, ne seront admis à l'exercice régulier du petit cabotage, c'est-à-dire au trafic exclusif et continu entre ports d'un même Etat riverain, qu'en vertu d'une concession spéciale de cet Etat".

Voici donc une troisième interprétation de l'expression "petit cabotage". Ici ce n'est pas la nature des vaisseaux qui constitue le signe caractéristique du petit cabotage, mais seulement la navigation entre des ports fluviaux d'un même pays, sans distinction des navires, c'est-à-dire avec des bâtiments, soit maritimes, soit

fluviaux. Tous ceux, qui ont lu les intéressantes études de M. ENGELHARDT sur les fleuves internationaux, savent que cet auteur nomme "petit cabotage" la navigation fluviale entre les ports d'un même pays et "grand cabotage" la navigation fluviale entre des ports de différents pays.

Cette interprétation entraînerait nécessairement aussi une partie des bateaux du grand cabotage dans le droit d'expropriation, c'est-à-dire les bateaux qui servent, quant à leur navigation fluviale, exclusivement pour les transports entre des ports des deux parties belligérantes. En face de cette diversité d'explications données aux mots "petit cabotage", il serait pour la pratique fort désirable de ne pas se servir de cette expression dans une convention. Surtout quand il s'agit du pouvoir des parties belligérantes à l'égard de la propriété neutre, il faut éviter avec soin toute équivoque et toute ambiguité.

Et maintenant, qu'il me soit permis de toucher aussi le fond de la question et de demander, sur quoi est fondé le droit du belligérant de s'approprier les navires maritimes neutres qui sont tout à fait libres dans la guerre maritime? Est-ce le seul fait que, en dehors de leur navigation maritime, ils exercent aussi la navigation fluviale sur le territoire des belligérants? Pourquoi, en fait d'expropriation le caractère fluvial l'emporterait-il sur le caractère maritime? Quant à moi, je crois que le caractère maritime doit l'emporter sur le caractère fluvial. Mais, en tout cas il y aura une certaine catégorie de vaisseaux maritimes neutres exerçant en dehors de leur navigation de mer aussi le trafic fluvial exclusivement sur le territoire d'un ou des deux belligérants, qui devront être exclus avant tout de l'expropriation: ce sont les navires qui viennent des ports de mer neutres. Peut-être c'est aussi l'intention de l'amendement de les exclure, mais cette intention ne pourrait être déduite d'une manière tout à fait claire à cause de la diversité d'explications des mots "petit cabotage." En effet, un vaisseau peut ne pas franchir une frontière neutre dans son "cabotage" fluvial et pourtant venir d'un port de mer neutre ou avoir un tel port pour destination définitive dans son voyage maritime.

Pour le cas où l'expropriation des bâtiments maritimes neutres ne serait pas exclue une fois pour toutes, il faudrait pourtant exclure les vaisseaux qui, même hors de leur navigation fluviale, toucheraient un port neutre. Et, en tout cas, il faudra ne pas faire usage de l'expression petit cabotage, dont la signification est loin d'être hors de doute.

Je ne veux pas faire une proposition dans ce sens. Je suis absolument convaincu que le Comité d'Examen est beaucoup plus compétent que moi pour trouver une rédaction convenable. C'est seulement pour indiquer mon intention que je me permets de donner le texte modifié suivant du 1er paragraphe de l'article 71:

"*Les bateaux neutres, soit fluviaux, soit maritimes, et leur chargement, ne peuvent être expropriés ou employés par une Partie belligérante que dans le cas où ces bateaux servent à la navigation fluviale dans les territoires des Parties belligérantes, à l'exclusion, toutefois, de ceux qui, dans le cours de leur voyage servent en même temps pour le trafic d'un ou plusieurs ports neutres, soit fluviaux, soit de mer.*"

En terminant je répète, que les bateaux maritimes neutres sont seulement mentionnés pour le cas où leur expropriation ne serait pas une fois pour toutes exclue, et avec le but d'exclure dans ce cas du moins les bateaux venant des ports de mer neutres, même quand, dans leur navigation fluviale, ils servent exclusivement pour le transport entre des ports des parties belligérantes.

Le Major-Général **Giesl de Gieslingen** désire répondre à l'exposé du Lieutenant-Colonel VAN OORDT, mais se réserve de le faire au Comité d'Examen, à qui sur la demande de l'orateur, la question est renvoyée.

Le **Président** donne lecture de l'article 72 ainsi conçu, qui est adopté sans observation:

"*L'indemnisation pour la destruction ou la détérioration de biens meubles neutres causées uniquement par l'emploi qui en aura été fait dans un but de guerre sera réglée également d'après les principes établis aux articles 70 et 71*".

Le **Président** donne ensuite lecture des articles 57 *a* et 57 *b* de la proposition de la Délégation japonaise qui ont été renvoyés par la 1ère Sous-Commission à la 2ème, et fait remarquer que la question de l'emplacement reste réservée.

Nouvel article 57 a.

Les officiers ou autres personnes appartenant aux forces armées d'un belligérant, internés par un Etat neutre ne peuvent être mis en liberté ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse et aux conditions stipulées par elle.

Nouvel article 57 b.

La parole donnée à un Etat neutre par les personnes mentionnées dans l'article 57 a, *sera, en cas de violation, censée équivalente à celle donnée à la partie adverse.*

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** s'exprime en ces termes:

Les propositions que nous avons soumises à la considération de la haute l'Assemblée, sont à notre avis assez claires en elles-mêmes sans qu'il y ait nécessité d'une explication quelconque. En effet, l'article 57 semble poser le principe que les neutres ont le devoir d'interner toutes troupes belligérantes autant que possible bien entendu, pendant toute la durée de la guerrre. Mais il y a beaucoup de cas où il ne serait pas nécessaire d'imposer cette lourde responsabilité aux neutres.

D'un autre côté il y a eu des cas, isolés bien certainement, mais il y en a eu, dans l'histoire du passé où les neutres ont libéré ces personnes sans l'assentiment préalable de l'autre belligérant. En tout cas l'article 57*a* est dans le même ordre d'idées que l'article 57 du Règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre et les articles 13 et 15 du projet de la Convention concernant les bateaux hospitaliers.

L'article 57*b* n'est que le complément nécessaire du principe énoncé par l'article 10 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Le Général de Brigade **Davis** déclare que la Délégation des Etats-Unis appuie chaleureusement les propositions de la Délégation japonaise.

Le **Président** propose de renvoyer les articles 57*a* et 57*b* au Comité d'Examen, ce qui est approuvé.

Sur la proposition du **Président** l'amendement de la Délégation de Danemark (*Annexe 31*) concernant "la mobilisation des forces militaires des neutres" est renvoyé au Comité d'Examen.

Il observe que ceci termine provisoirement les travaux de la 2ème Sous-Commission qui devra encore se réunir pour discuter le rapport qui lui sera soumis par le Comité d'Examen (1) et après avoir fait approuver la nomination du Général Davis comme membre de ce dernier, il lève la séance à midi 10.

(1) Le rapport en question a été présenté à la Commission (3ème séance).

ANNEXES.

Annexe 1.

Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Annexe à la Convention).

SECTION I. — DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE I. — De la qualité de belligérant.

Article 1.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armeé ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée*.

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droits au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — Des prisonniers de guerre.

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Article 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat, sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre, est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétants toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leur agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 16.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers

de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre, seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Article 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — Des malades et des blessés.

Article 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE I. — Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

Article 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit:*

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain, sont considérés comme *licites*.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pilage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — Des espions.

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zône d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés, qui ont pénétré dans la zône d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de trans-

mettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30.

L'espion pris sur le fait, ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — Des parlementaires.

Article 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — Des capitulations.

Article 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes, doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — De l'armistice.

Article 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37.

L'armistice peut-être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime,

de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Article 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56.

Le biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV. — DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

Article 57.

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 58.

A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 59.

L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés das ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Amendements au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Annexe 1).

Annexe 2.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

Article 1.

Ajouter au n°. 2 de l'alinéa 1 les mots:

et dont notification devra avoir été faite préalablement à la Partie adverse.

Article 2.

Remplacer les mots de la fin: si elle respecte les lois et coutumes de la guerre, par:

si elle porte les armes ouvertement et qu'elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Nouvel Article 22*a*.

Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays, même dans le cas où ils auraient été pris en service avant le commencement de la guerre.

Article 23.

Modifier la fin de l'article avec addition d'un nouvel alinéa *h*), comme suit:

de déclarer éteintes, suspendues ou non recevables les réclamations privées de ressortissants de la Partie adverse.

Article 44.

A rayer, en raison de l'article 22*a*.

Annexe 3.

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE (Annexe 2).

Nouvel Article 22*a*.

Insérer après les mots: "à prendre part", les mots: "comme combattants."

Annexe 4.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Nouvel article 44*a*:

"Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant leur propre armée ou les moyens de défense de l eur patrie."

Faire suivre l'article 45 par un article 45*a*, tenant:

"Il est interdit de frapper un habitant d'un territoire occupé par la peine de mort, sans une sentence d'un conseil de guerre.

Cette sentence doit être sanctionnée avant l'exécution par le Commandant en Chef de l'armée."

Annexe 5.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, *et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.*

Article 14.

Il est constitué dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que *de la mise en liberté sur parole, des échanges, des évasions,* des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc. . . . . qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers *libérés sur parole, échangés, évadés ou* décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Annexe 6.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ESPAGNE.

Article 6.

Premier alinéa.

"L'Etat peut employer comme travailleurs les prisonniers de guerre selon leurs aptitudes à l'exception des officiers."

Dernier alinéa.

Supprimer les mots "sauf défalcation des frais d'entretien".

Annexe 7.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE.

Article 46.

"L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, les convictions religieuses et l'exercice des cultes, ainsi qu'*en principe* la propriété privée, doivent être respectés."

Article 53.

Deuxième alinéa.

"Le matériel des chemins de fer, *les télégraphes, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, les vehicules de toutes sortes, en un mot tous les moyens de communication affectés sur terre, sur mer et dans les airs, à la transmission des personnes, des choses et des nouvelles*, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront reglées à la paix."

Annexe 8.

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE (Annexe 7).

Article 53.

Deuxième alinéa.

Après les mots "*véhicules de toutes sortes*", insérer les mots "*ainsi qu' attelages et animaux de selle, de trait et de bât*".

Annexe 9.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Art. 35.

Ajouter un nouvel alinéa, comme suit:

"La capitulation d'une force armée n'est pas obligatoire envers l'ennemi pour les détachements de cette force armée qui se trouvent à une telle distance de celle-ci qu'ils ont gardés une liberté d'action suffisante pour continuer la lutte indépendamment du corps principal."

Annexe 10.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON.

Amendement au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Annexe 1).

Article 4.

Modifier comme suit le troisième alinéa:

"Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux, les papiers militaires *et tous autres objets affectés à l'usage militaire*, reste leur propriété."

Article 6.

Ajouter les mots à la fin du troisième alinéa:

"ou s'il n'y a pas de tarifs existants, suivant un tarif convenable d'après les travaux exécutés."

Nouvel article 13*a*.

"Les ressortissants d'un belligérant, habitant sur le territoire de la partie adverse ne seront pas internés à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité".

Article 14.

Ajouter après la deuxième phrase, la disposition suivante:

"La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix; le Bureau y devra porter, numéro matricule, nom et prénom, âge, lieu d'origine, grade, corps de troupes, date et lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort ainsi que toutes observations particulières."

Article 17.

Modifier comme suit:

"Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, aux officiers prisonniers entre ses mains une solde convenable, à charge de remboursement par leur Gouvernement."

Nouvel article 57 *a*. (1)

"Les officiers ou autres personnes appartenant aux forces armées d'un belligérant, internés par un Etat neutre ne peuvent être mis en liberté ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse et aux conditions stipulées par elle."

Nouvel article 57 *b*. (1)

"La parole donnée à un Etat neutre par les personnes mentionnées dans l'article 57 *a*, sera censée équivalente à celle donnée à la partie adverse."

Annexe 11.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE.

Amendements à la Proposition de la Délégation du Japon (Annexe 10).

Article 13 *a*.

"Les ressortissants d'un Etat belligérant continueront à jouir, sur le territoire de la partie adverse, de la protection des lois locales quant à leurs personnes, à leurs biens et à leurs affaires.

L'Etat aura cependant la faculté :

1o. De les éloigner des localités où leur présence pourrait être jugée comme dangereuse à sa sûreté ou à ses intérêts militaires ; un délai convenable devra leur être accordé à cet effet, selon les circonstances qui auront déterminé l'adoption de cette mesure ;

2o. d'expulser les individus dont la conduite pourrait être jugée comme dangereuse aux mêmes points de vue.

Annexe 12.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE DANEMARK.

Amendement au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Annexe 1).

Article 53.

Insérer à la fin de l'article les dispositions suivantes :

Les câbles sous-marins, reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

---

(1) Voir annexe 32.

Annexe 13.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

De l'indemnisation pour violation du Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Annexe 1).

Article 1.

La Partie belligérante qui violera les dispositions de ce Règlement, au préjudice de personnes neutres, sera tenue de dédommager ces personnes du tort qui leur a été causé. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

La fixation du dommage causé et de l'indemnité à payer, à moins qu'une indemnisation immédiate en espèces n'ait été prévue, pourra être remise à plus tard, si la Partie belligérante estime que cette fixation est incompatible, pour le moment, avec les opérations militaires.

Article 2.

En cas de violation au préjudice de personnes de la Partie adverse, la question de l'indemnisation sera réglée lors de la conclusion de la paix.

Annexe 14.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE.

Amendement au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Annexe 1).

Articles 44 et 44*a*.

Remplacer l'article 44 (quelle que soit la place qu'on lui assigne) et l'article 44*a* proposé par la Délégation des Pays-Bas par le texte suivant:

Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à prendre directement ou indirectement, collectivement ou individuellement, une part personnelle aux opérations militaires contre leur pays et d'exiger d'eux des renseignements en vue de ces opérations.

Annexe 15.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

Amendement au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Annexe 1).

Article 52.

Compléter l'article par une disposition ainsi conçue:

Les commandants des forces militaires, se trouvant sur un territoiré occupé, seront autorisés à rembourser, autant que possible, pendant la durée des hostilités, les reçus constatant les prestations en nature, réclamées pour les besoins de l'armée d'occupation.

Annexe 16.

PROJET D'AMÉLIORATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT DE 1899 CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE ÉLABORÉ PAR LA 1ÈRE SOUS-COMMISSION.

Texte du Règlement concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention du 29 juillet 1899.	Amendements proposés par la Sous-Commission.
Article 2.	Article 2.
La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.	La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante *si elle porte les armes ouvertement et qu'elle respecte les lois et coutumes de la guerre.*
Article 5.	Article 5.
Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.	Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées: mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, *et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.*
Article 6.	Article 6.
L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.	L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes *à l'exception des officiers.* Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, *ou, s'il n'y a pas de tarifs existants, suivant un tarif convenable d'après les travaux exécutés.*

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. *La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix; le Bureau y devra porter, numéro matricule, nom et prénom, âge, lieu d'origine, grade, corps de troupes, date et lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes observations particulières.* Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que *de la mise en liberté sur parole, des échanges, des évasions,* des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc. qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers *libérés sur parole, échangés, évadés* ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 17.

Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 22*a*.

"Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre".

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épagner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays,

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus.

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

h. de déclarer éteintes, suspendues ou non recevables en justice les réclamations privées des ressortissants de la Partie adverse.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder *par quelque moyen que ce soit* des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés *et les monuments historiques*, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 44*a*.

Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée adverse ou ses moyens de défense.

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, *dont le paiement sera réglé le plus tôt possible.*

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens de communication et de transport affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des personnes, des choses et des nouvelles, de même que les dépôts d'armes et, en général, toute espèce, de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Les câbles sous-marins, reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre, ne seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la Paix.

Nouvel article relatif à l'indemnisation pour violation du Règlement concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur terre.

La Partie belligérante qui violera les dispositions du présent Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Annexe 17.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Amendement à la Déclaration de 1899 concernant l'emploi de balles qui s'épanouissent etc.

L'emploi de balles qui infligent des blessures inutilement cruelles, telles que les balles explosibles, et en général toute espèce de balles qui dépasse la limite nécessaire pour mettre un homme immédiatement hors de combat, devrait être interdit.

Annexe 18.

Déclaration de 1899 concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Projet de Déclaration présenté par la Délégation de Belgique.

Les Puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

L'Ouverture des Hostilités.

Annexe 19.

QUESTIONNAIRE, ÉLABORÉ PAR S. EXC. M. T. M. C, ASSER, LE PRÉSIDENT DE LA 2ème SOUS-COMMISSION DE LA DEUXIÈME COMMISSION, POUR SERVIR DE BASE AUX DISCUSSIONS.

I.

Est-il désirable d'établir une entente internationale relative à l'ouverture des hostilités?

(Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à cette question:)

II.

Convient-il d'exiger que l'ouverture des hostilités soit précédée d'une déclaration de guerre ou d'un acte équivalent?

III.

Convient-il de fixer un délai qui devra s'écouler entre la notification d'un tel acte et l'ouverture des hostilités?

IV.

Doit-on stipuler que la déclaration de guerre ou l'acte équivalent soit notifiée aux membres?

Et par qui?

V.

Quelles devaient être les conséquences du défaut d'observation des règles précédentes?

VI.

Quelle est la forme diplomatique dans laquelle il convient de constater l'entente?

Annexe 20.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Article 1.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres.

Annexe 21.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE.

Amendement à l'article 2 de la Proposition de la Délégation de France (Annexe 20).

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié aux puissances neutres.

Cette notification qui pourra être faite même par voie télégraphique ne produira effet à leur égard que 48 heures après sa réception.

Annexe 22.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Amendements à la Proposition de la Délégation de France (Annexe 20).

Article 1.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent commencer qu'au moins 24 heures après qu'un avertissement non équivoque, ayant la forme d'une déclaration de guerre motivée, ou d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle, soit venu officiellement à la connaissance du Gouvernement de l'adversaire.

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne commence, vis-à-vis d'eux, qu'après que la notification en est parvenue officiellement à leur connaissance.

Annexe 23.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS ÉLABORÉ PAR LE COMITÉ D'EXAMEN.

Article 1.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Il est, du reste, entendu que les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Droits et Devoirs des Etats Neutres sur Terre.

Annexe 24.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Article 1.

Un Etat neutre ne peut être responsable des actes de ses sujets dont se plaindrait un belligérant que si les actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 2.

Un Etat neutre ne peut tolérer sur son territoire la formation de corps combattants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement au profit d'un belligérant. Mais sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que certains de ses sujets passent la frontière pour aller se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.

Article 3.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher ses sujets d'exporter des armes, munitions et, en général, de fournir tout ce qui peut être utile à une armée, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants.

Article 4.

Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérànt qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres.

Annexe 25.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Amendements à la Proposition de la Délégation de France (Annexe 24).

Article 1.

Un Etat neutre ne peut être responsable des actes de ses sujets dont se plaindrait un belligérant que si les actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 2.

Un Etat neutre ne peut tolérer sur son territoire la formation de corps com battants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement au profit d'un belligérant. Mais sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que certains de ses sujets passent la frontière pour aller se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.

Article 3.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher ses sujets d'exporter des armes, munitions et, en général, de fournir tout ce qui peut être utile à une armée, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants.

Article 4.

Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait *[ou du territoire ennemi occupé par un belligérant]*, arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres.

[*Article 5*].

[*Un Etat neutre est tenu d'empêcher l'installation sur son territoire d'une station radio-télégraphique ou de tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur mer ou sur terre.*]

[*Article 6*].

[*Est interdit tout passage, à travers le territoire neutre, de troupes, de munitions ou d'approvisionnements de guerre pour le compte d'un belligérant*].

Annexe 26.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUISSE.

Amendements à la Proposition de la Délégation de France (Annexe 24).

Article 1.

Rédiger comme suit l'article 1er :

Un Etat neutre ne peut être tenu de réprimer des actes contraires à la neutralité que lorsque ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 2.

Modifier comme suit la rédaction de l'article:

Un Etat neutre ne peut tolérer sur son territoire la formation de corps combattants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement au profit d'un belligérant. Mais sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que *des individus* passent *isolément* la frontière pour aller se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.

Article 4.

Compléter comme suit l'article:

Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres, *si l'Etat neutre les reçoit et tolère leur séjour, ce qu'il n'est pas tenu de faire.*

Annexe 27.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Amendements à la Proposition de la Délégation de France (Annexe 24).

Article 4.

Les prisonniers qui s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, et ceux qui y arrivent comme prisonniers de guerre d'une force armée qui se réfugie sur le territoire neutre, doivent y être laissés libres.

Nouvel article 5.

Le matériel de guerre, qu'une force armée a pris sur l'ennemi et qu'elle amène avec soi en se réfugiant sur un territoire neutre, sera rendu par le Gouvernement de ce territoire à l'Etat dont il est pris, après que la paix sera conclue.

Annexe 28.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Amendement à la Proposition de la Délégation de France (Annexe 24).

Nouvel article:

"Si un Etat neutre, pour remplir les devoirs imposés par la neutralité, est obligé de recourir aux armes, ce fait ne lui sera pas imputé comme un acte hostile."

Annexe 29.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

Amendement à la Proposition de la Délégation de France (Annexe 24).

Nouvel article 4 *a*.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre, pour les parties belligérantes, l'emploi des câbles et télégraphes, y compris la télégraphie sans fil, qui se trouve sur son territoire.

Toute interdiction ou restriction devra être appliquée indifféremment aux deux parties belligérantes.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont aussi applicables aux câbles et télégraphes, avec ou sans fil, qui appartiennent à des Compagnies ou à des particuliers.

Annexe 30.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE.

Amendements à la Proposition de la Délégation de France et aux amendements présentés par les Délégations d'Allemagne, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Suisse (Annexes 24—29).

Article 1 [*nouveau*].

Le territoire des Etats neutres est inviolable.

Article 2. [*Cpr. Amendement de l'Angleterre, art. 6 (Annexe 26)*].

Est interdit le passage à travers le territoire neutre de troupes et de convois soit de munitions soit d'approvisionnements, destinés à un belligérant.

Article 3. [*Cpr. Proposition française art. 2ème (Annexe 25) et Amendement de la Suisse (Annexe 27)*].

Des corps de combattants ne peuvent être formés ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire neutre au profit d'un belligérant.

La responsabilité d'un Etat neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Article 4. [*Cpr. Proposition française art. 4 et Amendements de l'Angleterre, des Pays-Bas (Annexe 28) et de la Suisse*].

L'Etat neutre qui reçoit des prisonniers évadés ou amenés par des troupes se réfugiant sur son territoire, peut les laisser en liberté ou leur assigner une résidence.

Article 5. [*Cpr. Proposition française, art. 3*].

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, en destination des pays belligérants, des armes, des munitions et en général de tout ce qui peut être utile à une armée.

Article 6. [*Cpr. Amendement de l'Allemagne. (Annexe 30)*].

Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les communications avec les parties belligérantes, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont soit sa propriété soit celle de compagnies ou de particuliers.

Les interdictions ou restrictions qui pourraient être établies devront être appliquées uniformément aux deux parties belligérantes.

Article 7. [*Cpr. Amendement de l'Angleterre, Art. 5*].

Est interdite l'installation sur un territoire neutre d'une station radio-télégraphique ou de tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Article 8. [*Cpr. Proposition française art. 1er et Amendement de la Suisse*].

Un Etat neutre ne peut être tenu de réprimer les actes contraires à la neutralité commis par ses nationaux hors de son territoire.

Annexe 31.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE DANEMARK.

Si un Etat neutre mobilise ses forces militaires même avant de recevoir d'un belligérant un avis du commencement d'une guerre, afin de préparer en temps utile la défense de sa neutralité, ce fait ne sera pas considéré comme un acte peu amical envers l'une ou l'autre des parties en conflit.

Annexe 32.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON.

Amendement au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Proposition renvoyée par la 1ère Sous-Commission à la 2ème Sous-Commission (Annexe 10).

Nouvel article 57 *a*.

"Les officiers ou autres personnes appartenant aux forces armées d'un belligérant, internés par un Etat neutre ne peuvent être mis en liberté ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse et aux conditions stipulées par elle."

Nouvel article 57 *b*.

"La parole donnée à un Etat neutre par les personnes mentionnées dans l'article 57 *a*, sera censée équivalente à celle donnée à la partie adverse."

Annexe 33.

TABLEAU SYNOPTIQUE

des Propositions présentées au Comité d'Examen

et relatives au

Projet de Règlement sur les Droits et Devoirs des

Etats neutres sur Terre.

I. Proposition **Française.** Annexe 24.	II. Proposition **Anglaise.** Annexe 25.	III. Proposition **Suisse.** Annexe 26.
Article 1. Un Etat neutre ne peut être responsable des actes de ses sujets dont se plaindrait un belligérant que si les actes ont été commis sur son propre territoire.	Article 1. Idem.	Article 1. *Un Etat neutre ne peut être tenu réprimer des actes contraires à la neutr lité que lorsque ces actes ont été comm sur son propre territoire.*
Article 2. Un Etat neutre ne peut tolérer sur son territoire la formation de corps combattants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement au profit d'un belligérant. Mais sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que certains de ses sujets passent la frontière pour aller se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.	Article 2. Idem.	Article 2. Un Etat neutre ne peut tolérer s son territoire la formation de cor combattants ou l'ouverture de burea d'enrôlement au profit d'un belligéra Mais sa responsabilité n'est pas engag par le fait que *des individus* passe *isolément* la frontière pour aller mettre au service de l'un ou de l'au des belligérants.
Article 3. Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher ses sujets d'exporter des armes, munitions et, en général, de fournir tout ce qui peut être utile à une armée, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants.	Article 3. Idem.	
Article 4. Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres.	Article 4. Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait *ou du territoire ennemi occupé par un belligérant,* arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres.	Article 4. Les prisonniers qui, s'étant échapp du territoire du belligérant qui les tenait, arrivent dans un pays neut doivent y être laissés libre, *si l'E neutre les reçoit et tolère leur séjo ce qu'il n'est pas tenu de faire.*

IV. Proposition **Néerlandaise.** Annexes 27 et 28.	V. Proposition **Allemande.** Annexe 29.	VI. Proposition **Belge.** Annexe 30.
		Article 1. Le territoire des Etats neutres est inviolable.
		Article 8. *Un Etat neutre ne peut être tenu de réprimer les actes contraires à la neutralité commis par ses nationaux hors de son territoire.*
		Article 3. *Des corps de combattants ne peuvent être formés ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire neutre au profit d'un belligérant.* *La responsabilité d'un Etat neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.*
		Article 5. Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher *l'exportation ou le transite, en destination des pays belligérants*, des armes, des munitions et en général de tout ce qui peut-être utile à une armée.
Article 4. … prisonniers qui, s'étant échappés …rritoire du belligérant qui les …it, arrivent dans un pays neutre, …*x qui y arrivent comme prisonniers …erre d'une force armée qui se …e sur le territoire neutre*, doivent … laissés libres.		Article 4. *L'Etat neutre qui reçoit des prisonniers évadés ou amenés par des troupes se réfugiant sur son territoire, peut les laisser en liberté ou leur assigner une résidence.*

I. Proposition **Française.** Annexe 24.	II. Proposition **Anglaise.** Annexe 25.	III. Proposition **Suisse.** Annexe 26.
	Article 5. Un Etat neutre est tenu d'empêcher l'installation sur son territoire d'une station radio-télégraphique ou de tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur mer ou sur terre.	
	Article 6. Est interdit tout passage, à travers le territoire neutre, de troupes, de munitions ou d'approvisionnements de guerre pour le compte d'un belligérant.	

IV. Proposition **Néerlandaise.** Annexes 27 et 28.	V. Proposition **Allemande.** Annexe 29.	VI. Proposition **Belge.** Annexe 30.
	Article 4*a*. Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de resteindre, pour les parties belligérantes, l'emploi des câbles et télégraphes, y compris la télégraphie sans fil, qui se trouve sur son territoire. Toute interdiction ou restriction devra être appliquée indifféremment aux deux parties belligérantes. Les dispositions des deux alinéas qui précédent sont aussi applicables aux câbles et télégraphes, avec ou sans fil, qui appartiennent à des Compagnies ou à des particuliers.	Article 6. Un Etat neutre n'est pa tenu d'interdire ou de restreindre *l'usage, pour les communications avec les parties belligérantes, des câbles télégraphiques ou téléphoniques*, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui *sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers*. *Les* interdictions ou restrictions *qui pourraient être établies* devront être appliquées *uniformément* aux deux parties belligérantes.
		Article 7. *Est interdite l'installation sur un territoire neutre* d'une station radio-télégraphique ou de tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.
Article 5. ...natériel de guerre, qu'une force ... a pris sur l'ennemi et qu'elle ... avec soi en se réfugiant sur un ...ire neutre, sera rendu par le ...rnement de ce territoire à l'Etat ... est pris, après que la paix sera ...e.		
		Article 2. Est interdit *le* passage à travers le territoire neutre de troupes *et de convois soit de munitions, soit d'approvisionnements destinés à* un belligérant.
Nouvel article. ...un Etat neutre, pour remplir les ... imposés par la neutralité, est ... de recourir aux armes, ce fait ... sera pas imputé comme un acte ...i."		

Annexe 34.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET DEVOIRS DES ETATS NEUTRES ÉLABORÉ PAR LE COMITÉ D'EXAMEN.

Article 1.

Le territoire des Etats neutres est inviolable.

Article 2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'un Etat neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Article 3.

Il est également interdit aux belligérants:

a. d'installer sur le territoire d'un Etat neutre une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sus terre ou sur mer;

b. d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de l'Etat neutre.

Article 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouvert sur le territoire d'un Etat neutre au profit d'un belligérant.

Article 5.

L'Etat neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les art. 2 et 3.

Il n'est tenu de réprimer des actes contraires à la neutralité, notamment ceux qu'interdit l'art. 4, que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 6.

La responsabilité d'un Etat neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Article 7.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Article 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par l'Etat neutre à l'égard des matières visées par les art. 7 et 8 devront être uniformément appliquées par lui aux belligérants.

Article 10.

L'Etat neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. S'il tolère leur séjour sur son territoire, il peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de l'Etat neutre.

Article 11.

Ne peut être considéré comme un acte d'hostilité le fait, par un Etat neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Annexe 35.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

Amendement au Projet de Règlement élaboré par le Comité d'Examen (Annexe 34).

Article 3.

Lire le § *b* comme suit:

"*b*) d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de l'Etat neutre *dans un but exclusivement militaire et fermée au service public.*

Personnes neutres dans les territoires des Parties Belligérantes.

Annexe 36.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

Projet d'une nouvelle section à ajouter au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Section V.

Du traitement des personnes neutres dans les territoires des Parties belligérantes.

CHAPITRE I. — Définition de la personne neutre.

Article 61.

Seront considérés comme personnes neutres tous les ressortissants d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Article 62.

La violation de la neutralité entraîne la perte de la qualité de personne neutre vis-à-vis de l'une et de l'autre Partie belligérante. Il y a violation de la neutralité

a) si la personne neutre commet des actes hostiles contre une des Parties belligérantes ;

b) si elle commet des actes qui soient en faveur d'une des Parties belligérantes, notamment si elle prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties [Article 64 alinéa 2].

Article 63.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes dans le sens de l'article 62, numéro *b)*

a) les fournitures faites ou les emprunts consentis à une des Parties belligérantes pour autant que ces fournitures ou ces emprunts ne proviennent pas du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

b) les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

CHAPITRE II. — Des services rendus par les personnes neutres.

Article 64.

Les Parties belligérantes ne pourront requérir les personnes neutres de leur rendre des services de guerre, même consentis.

Sont considérés comme services de guerre tous les services rendus par un neutre dans la force armée d'une des Parties belligérantes en qualité de combattant, de conseil et, en tant qu'il est placé sous les lois, règlements et ordres en vigueur pour cette force armée, à d'autres titres encore, par exemple comme secrétaire, homme de métier, cuisinier. Sont exceptés les services rendus à titre ecclésiastique et sanitaire.

Article 65.

Les Puissances neutres sont tenues d'interdire à leurs ressortissants de s'engager à faire un service de guerre dans la force armée d'une des Parties belligérantes.

Article 66.

Les personnes neutres ne pourront être non plus requises, contre leur gré, de rendre à la force armée d'une des Parties belligérantes des services non considérés comme services de guerre.

Il sera toutefois permis de les requérir, en dehors du combat, en vue de services sanitaires ou de police sanitaire. Ces services devront, autant que possible, être payés au comptant. Dans le cas de non paiement au comptant, il sera délivré des bons de réquisition.

CHAPITRE III. — De la propriété des personnes neutres.

Article 67.

Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des personnes neutres.

Par contribution de guerre on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre.

Ne sont pas considérées comme contributions de guerre les impôts, droits et péages existants ou les contributions spécialement imposées, par une des Parties belligérantes, dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.

Article 68.

Il est interdit de détruire, de détériorer ou d'endommager la propriété neutre à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité. En ce cas, la Partie belligérante n'est tenue à l'indemnisation, dans son propre pays comme dans le pays ennemi, que si les ressortissants d'un autre pays neutre ou les propres nationaux jouissent également de l'indemnisation et que la réciprocité soit garantie.

Article 69.

Les Parties belligérantes accorderont pour l'utilisation d'immeubles neutres en pays ennemi la même indemnité que dans leur propre pays, pour autant que la réciprocité est garantie dans l'état neutre. En aucun cas cette indemnité ne pourra toutefois être supérieure à celle prévue en pays ennemi pour le cas de guerre par la législation de ce pays.

Article 70.

Les Parties belligérantes sont autorisées à exproprier ou à utiliser, contre paiement immédiat et en espèces, dans un but militaire quelconque, tous les biens meubles neutres qui se trouvent dans leur pays.

Elles sont autorisées à agir de même en pays ennemi, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 52.

Article 71.

Les bateaux neutres et leur chargement ne peuvent être expropriés ou employés par une Partie belligérante que si ces bateaux servent à la navigation fluviale dans son territoire ou dans le territoire ennemi.

En cas d'expropriation l'indemnité équivaudra à la valeur intégrale du bateau ou du chargement, majorée de dix pour-cent. En cas d'emploi elle répondra à l'affrètement ordinaire augmenté de dix pour-cent. Ces indemnités seront payées immédiatement et en espèces.

Article 72.

L'indemnisation pour la destruction ou la détérioration de biens meubles neutres causées uniquement par l'emploi qui en aura été fait dans un but de guerre sera réglée également d'après les principes établis aux articles 70 et 71.

Annexe 37.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE.

Amendements à la Proposition de la Délégation d'Allemagne (Annexe 36).

Art. 64.

La dernière phrase du 2ème alinéa serait conçue en ces termes:

Sont exceptés les services d'une nature religieuse ou sanitaire, ceux qui relèveraient du domaine de la police sanitaire, ainsi que tous les services rendus par les neutres dans l'intérêt de l'ordre intérieur.

Art. 65.

Insérer entre les mots "tenues" et "d'interdire" à la 1ère ligne:

dès le moment que l'état de guerre aura été notifié.

Art. 71.

Insérer entre les mots "fluviale" et "dans" à la 3ème ligne du 1er alinéa:

ou du petit cabotage.

Annexe 38.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUISSE.

Amendements à la Proposition de la Délégation d'Allemagne (Annexe 36).

Article 62.

Rédiger l'article comme suit:

Une personne neutre *ne peut plus se prévaloir de sa neutralité et des avantages particuliers qui en découlent aux termes des art. 64—72:*

a. Si elle commet des actes hostiles contre une Partie belligérante;

b. Si elle commet des actes qui soient en faveur d'une Partie belligérante, notamment si elle prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties (art. 64, alinéa 2).

En pareil cas, la personne neutre ne sera pas traitée plus rigoureusement par l'Etat belligérant contre lequel elle s'est départie de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre Etat belligérant.

Article 65.

Supprimer l'article.

Article 66.

Rédiger le 2ème alinéa comme suit:

Il sera toutefois permis de les requérir, en dehors du combat, en vue de services sanitaires ou de police sanitaire *impérieusement commandés par les circonstances.* Ces services devront, autant que possible, être payés au comptant. En cas de non paiement au comptant, il sera délivré des bons de réquisition.

Article 68.

Donner à l'article la rédaction que voici:

Il est interdit de détruire, de détériorer ou d'endommager la propriété d'une personne neutre, à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité. *En pareil cas, la Partie belligérante est tenue à indemnité complète envers le propriétaire.*

Annexe 39.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LUXEMBOURG.

Amendement à la Proposition de la Délégation d'Allemagne (Annexe 36).

Article 70.

Ajouter un alinéa 2, conçu comme suit:

Cette autorisation ne s'étend pas aux moyens de transport public provenant d'Etats neutres appartenant à ces Etats ou à des concessionnaires et reconnaissables comme tels.

Annexe 40.

PROPOSITION SUBSIDIAIRE DE LA DÉLÉGATION DE LUXEMBOURG.

Amendement à la Proposition de la Délégation d'Allemagne (Annexe 36).

Article 70.

Ajouter:

"Le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles existant entre les habitants des Etats belligérants et les Etats neutres mérite de la part des autorités civiles et militaires une protection particulière.

Lors de l'ouverture des hostilités les belligérants accorderont un délai suffisant pour que le matériel de transport appartenant à des Etats neutres ou à leurs concessionnaires puisse être ramené dans le pays d'origine.

Les réquisitions de matériel de transport appartenant à des Etats neutres ou à leurs concessionnaires n'auront lieu qu'en cas d'impérieuse nécessité.

La quantité du matériel à réquisitionner, ainsi que son emploi, seront réduits au minimum. Ce matériel sera retourné à bref délai dans son pays d'origine.

Toutes les fois que du matériel de transport public appartenant à un Etat neutre ou à ses concessionnaires sera réquisitionné par un État belligérant, le matériel de ce dernier ou de ses concessionnaires se trouvant sur territoire neutre, pourra y être également retenu en due compensation".

Annexe 41.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SERBIE.

Amendement à la Proposition subsidiaire de la Délégation de Luxembourg (Annexe 40).

Article 70.

Ajouter à la fin du dernier alinéa:

L'Etat neutre est tenu toutefois, d'exercer cette retenue du matériel de transport en même temps et dans la même mesure envers toutes les parties belligérantes.

Annexe 42.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Amendement à la Proposition de la Délégation d'Allemagne (Annexe 36).

Article 64.

Ajouter après le 1ère alinéa un autre, ainsi conçu:

Ne sont pas compris dans cette règle les ressortissants d'un état neutre qui, au moment qu'une guerre éclate, se trouvent par un engagement volontaire antérieur dans les rangs de l'armée d'un belligérant.

Annexe 43.

TABLEAU SYNOPTIQUE

des Propositions présentées au Comité d'Examen
et relatives au
Projet d'une nouvelle section à ajouter au Règlement
concernant les lois et coutumes de la
guerre sur terre.

Section V.

Du traitement des personnes neutres dans les territoires
des Parties belligérantes.

18

I. Proposition **Allemande.** Annexe 36.	II. Proposition **Austro-Hongroise.** Annexe 37.	III. Proposition **Suisse.** Annexe 38.
CHAPITRE I. *Définition de la personne neutre.* Article 61. Seront considérés comme personnes neutres tous les ressortissants d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.		
Article 62. La violation de la neutralité entraîne la perte de la qualité de personne neutre vis-à-vis de l'une et de l'autre Partie belligérante. Il y a violation de la neutralité: *a)* si la personne neutre commet des actes hostiles contre une des Parties belligérantes: *b)* si elle commet des actes qui soient en faveur d'une des Parties belligérantes, notamment si elle prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties (Article 64 alinéa 2).		Article 62. Une personne neutre *ne peut pl prévaloir de sa neutralité et des tages particuliers qui en découlent termes des art. 64—72:* *a)* Si elle commet des actes ho contre une Partie belligérant *b)* Si elle commet des actes soient en faveur d'une Partie gérante, notamment si elle volontairement du service les rangs de la force armé l'une des Parties (art. 64, alin *En pareil cas, la personne neut sera pas traitée plus rigoureusemen l'Etat belligérant contre lequel elle départie de la neutralité que ne pou l'être, à raison du même fait, un r tissant de l'autre Etat belligérant.*
Article 63. Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes dans le sens de l'article 62, numéro *b)*: *a)* les fournitures faites ou les emprunts consentis à une des Parties belligérantes pour autant que ces fournitures ou ces emprunts ne proviennent pas du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. *b)* les services rendus en matière de police ou d'administration civile.		
CHAPITRE II. *Des services rendus par les personnes neutres.* Article 64. Les Parties belligérantes ne pourront requérir les personnes neutres de leur rendre des services de guerre, même consentis.		

IV. Proposition **Luxembourgeoise.** Annexes 39 et 40.	V. Proposition **Serbe.** Annexe 41.	VI. Proposition **Néerlandaise.** Annexe 42.
		Article 64. Ajouter après le 1er alinéa un autre, ainsi conçu: "Ne sont pas compris dans cette règle les ressortissants d'un état neutre qui, au moment qu'une guerre éclate, se trouvent par un engagement volontaire antérieur dans les rangs de l'armée d'un belligérant."

I. Proposition **Allemande.** Annexe 36.	II. Proposition **Austro-Hongroise.** Annexe 37.	III. Proposition **Suisse.** Annexe 38.
Sont considérés comme services de guerre tous les services rendus par un neutre dans la force armée d'une des Parties belligérantes en qualité de combattant, de conseil et, en tant qu'il est placé sous les lois, règlements et ordres en vigueur pour cette force armée, à d'autres titres encore, par exemple comme secrétaire, homme de métier, cuisinier. Sont exceptés les services rendus à titre ecclésiastique et sanitaire.	Article 64. La derniere phrase du 2ème alinéa serait conçue en ces termes: *Sont exceptés les services d'une nature religieuse ou sanitaire, ceux qui relèveraient du domaine de la police sanitaire, ainsi que tous les services rendus par les neutres dans l'intérêt de l'ordre intérieur.*	
Article 65. Les Puissances neutres sont tenues d'interdire à leurs ressortissants de s'engager à faire un service de guerre dans la force armée d'une des Parties belligérantes.	Article 65. Insérer entre les mots "tenues" et "d'interdire" à la 1ère ligne: "dès le moment que l'état de guerre aura été notifié."	Supprimer l'article 65.
Article 66. Les personnes neutres ne pourront être non plus requises, contre leur gré, de rendre à la force armée d'une des Parties belligérantes des services non considérés comme services de guerre. Il sera toutefois permis de les requérir, en dehors du combat, en vue de services sanitaires ou de police sanitaire. Ces services devront, autant que possible, être payés au comptant. Dans le cas de non paiement au comptant, il sera délivré des bons de réquisition.		Article 66. Rédiger comme suit le 2ème ali Il sera toutefois permis de les requ en dehors du combat, en vue de vices sanitaires ou de police sani *impérieusement commandés par les* *constances.* Ces services devront, au que possible, être payés au comp En cas de non paiement au comp il sera délivré des bons de réquisi
Chapitre III. *De la propriété des persones neutres.* Article 67. Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des personnes neutres. Par contribution de guerre on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre. Ne sont pas considérées comme contributions de guerre les impôts, droits et péages existants ou les contributions spécialement imposées, par une des Parties belligérantes, dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.		

IV. Proposition **Luxembourgeoise.** Annexes 39 et 40.	V. Proposition **Serbe.** Annexe 41.	VI. Proposition **Néerlandaise.** Annexe 42.

I. Proposition **Allemande.** Annexe 36.	II. Proposition **Austro-Hongroise.** Annexe 37.	III. Proposition **Suisse.** Annexe 38.
Article 68. Il est interdit de détruire, de détériorer ou d'endommager la propriété neutre à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité. En ce cas, la Partie belligérante n'est tenue à l'indemnisation, dans son propre pays comme dans le pays ennemi, que si les ressortissants d'un autre pays neutre ou les propres nationaux jouissent également de l'indemnisation et que la réciprocité soit garantie.		Article 68. Il est interdit de détruire, de dét orer ou d'endommager la propriété d'u personne neutre, à moins que les gences de la guerre n'en imposent nécessité. *En pareil cas, la Partie ligérante est tenue à indemnité comp envers le propriétaire.*
Article 69. Les parties belligérantes accorderont pour l'utilisation d'immeubles neutres en pays ennemi la même indemnité que dans leur propre pays, pour autant que la réciprocité est garantie dans l'état neutre. En aucun cas cette indemnité ne pourra toutefois être supérieure à celle prévue en pays ennemi pour le cas de guerre par la législation de ce pays.		
Article 70. Les Parties belligérantes sont autorisées à exproprier ou à utiliser, contre payement immédiat et en espèces, dans un but militaire quelconque, tous les biens meubles neutres qui se trouvent dans leur pays. Elles sont autorisées à agir de même en pays ennemi, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 52.		

IV. Proposition **Luxembourgeoise.** Annexes 39 et 40.	V. Proposition **Serbe.** Annexe 41.	VI. Proposition **Néerlandaise.** Annexe 42.
Article 70. outer un alinéa 2, conçu comme i ette autorisation ne s'étend pas aux ens de transport public provenant ts neutres appartenant à ces Etats des concessionnaires et reconnais-s comme tels." subsidiairement: e maintien des rapports pacifiques otamment des relations commer-s et industrielles existant entre abitants des Etats belligérants et tats neutres mérite de la part des ités civiles et militaires une pro-on particulière. rs de l'ouverture des hostilités les gérants accorderont un délai suffi- pour que le matériel de transport rtenant à des Etats neutres ou rs concessionnaires puisse être né dans le pays d'origine. s réquisitions de matériel de trans-appartenant à des Etat neutres ou rs concessionnaires n'auront lieu cas d'impérieuse nécessité. quantité du matériel à réquisi-	Article 70. Ajouter à la fin du dernier alinéa (de la Proposition subsidiaire de Luxembourg): "L'Etat neutre est tenu toutefois, d'exercer cette retenue du matériel de transport en même temps et dans la même mesure envers toutes les parties belligérantes".	

I. Proposition. **Allemande.** Annexe 36.	II. Proposition. **Austro-Hongroise.** Annexe 37.	III. Proposition. **Suisse.** Annexe 38.
Article 71. Les bateaux neutres et leur chargement ne peuvent être expropriés ou employés par une Partie belligérante que si ces bateaux servent à la navigation fluviale dans son territoire ou dans le territoire ennemi. En cas d'expropriation l'indemnité équivaudra à la valeur intégrale du bateau ou du chargement, majorée de dix pour-cent. En cas d'emploi elle répondra à l'affrètement ordinaire augmenté de dix pour-cent. Ces indemnités seront payées immédiatement et en espèces.	Article 71. Insérer entre les mots "fluviale" et "dans" à la 3ème ligne du 1er alinéa: "ou du petit cabotage".	
Article 72. L'indemnisation pour la destruction on la détérioration de biens meubles neutres causées uniquement par l'emploi qui en aura été fait dans un but de guerre sera réglée également d'après les principes établis aux articles 70 et 71.		

IV. Proposition. **Luxembourgeoise.** Annexes 39 et 40.	V. Proposition. **Serbe.** Annexe 41.	VI. Proposition. **Néerlandaise.** Annexe 42.
ıer, ainsi que son emploi, seront its au minimum. Ce matériel sera ırné à bref délai dans son pays gine. 'outes les fois que du matériel de sport public appartenant à un Etat re ou à ses concessionnaires sera isitionné par un Etat belligérant, ıatériel de ce dernier ou de ses essionnaires se trouvant sur terri- neutre, pourra y être également ıu en due compensation".		

Annexe 44.

Projet d'une nouvelle section à ajouter au Règlement concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur terre.

Section V.

Des neutres dans les territoires des Parties belligérantes.

CHAPITRE I. — Définition du neutre.

Article 61.

Seront considérés comme neutres tous les ressortissants d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Article 62.

Un neutre ne peut plus se prévaloir de sa neutralité et des avantages particuliers qui un découlent aux termes des articles 64—72:

a. S'il commet des actes hostiles contre une Partie belligérante;

b. S'il commet des actes en faveur d'une Partie belligérante, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par l'Etat belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre Etat belligérant.

Article 63.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes, dans le sens de l'article 62, lettre *b*:

a. les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'une des Parties belligérantes, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de l'un de ces territoires;

b. les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

CHAPITRE II. — Des services rendus par les neutres.

Article 64.

Les Parties belligérantes ne pourront requérir de neutres des services ayant trait directement à la guerre.

Sont exceptés les services sanitaires ou de police sanitaire impérieusement commandés par les circonstances. Ces services seront, autant que possible, payés au comptant; sinon, ils seront constatés par des reçus, dont le paiement sera réglé le plus tôt possible.

Article 65.

La disposition de l'article 64, alinéa 1er, n'est pas applicable aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat belligérant par le fait d'un engagement volontaire.

CHAPITRE III. — De la propriété des neutres.

Article 66.

Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des neutres.

Par contribution de guerre, on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre.

Ne sont pas considérés comme contributions de guerre les impôts, droits et péages existants ou les contributions spécialement imposées, par une des Parties belligérantes, dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.

Article 67.

Il est interdit de détruire, de détériorer ou de saisir la propriété de neutres, à moins que les exigences de la guerre n'en imposent impérieusement la nécessité. En cas de destruction ou de détérioration, la Partie belligérante n'est tenue à indemnité, dans son propre pays comme en pays ennemi, que si les ressortissants d'un autre pays neutre ou les propres nationaux sont mis également au bénéfice d'une indemnité et que la réciprocité soit garantie.

Article 68.

Les Parties belligérantes accorderont pour l'utilisation d'immeubles appartenant à des neutres en pays ennemi la même indemnité que dans leur propre pays, pour autant que la réciprocité est garantie dans l'Etat neutre. Toutefois, cette indemnité ne pourra être en aucun cas supérieure à celle que prévoit en pays ennemi, pour le cas de guerre, la législation de ce pays.

Article 69.

Les biens meubles appartenant à un neutre sur le territoire d'une Partie belligérante ne pourront être expropriés ou utilisés par elle, dans un but militaire, que contre indemnité payée au comptant et en espèces.

Article 70.

Le matériel de chemins de fer appartenant à des Etats neutres ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans son pays d'origine.

L'Etat neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel de l'Etat belligérant qui se trouve sur son territoire.

Une indemnité sera payée, de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Article 71.

Les bateaux neutres et leur chargement peuvent être expropriés ou utilisés par une Partie belligérante, s'ils servent à la navigation fluviale dans son territoire ou dans le territoire ennemi. Sont exceptés les bateaux faisant régulièrement un service maritime.

En cas d'expropriation, l'indemnité équivaudra à la valeur intégrale du bateau ou du chargement, majorée de dix pour-cent. Ces indemnités seront payées au comptant et en espèces.

Article 72.

Lorsque des biens meubles appartenant à des neutres et utilisés en application des articles 69 et 71 auront subi, par le fait exclusif de leur emploi dans un but de guerre, une détérioration dépassant l'usure ordinaire, la Partie belligérante paiera pour cette détérioration une indemnité spéciale, en sus de celle qui est due pour l'utilisation.

L'indemnité pour ces biens détruits dans les mêmes conditions sera, au total, celle qui eût été payée pour expropriation.

Annexe 45.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Amendement au Projet élaboré par le Comité d'Examen (Annexe 44).

Article 65.

Après les mots "d'un Etat belligérant" insérer les mots "soit en vertu de la législation de cet Etat, soit".

Annexe 46.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE.

Amendement au Projet élaboré par le Comité d'Examen (Annexe 44).

Article 65.

La disposition du 1er alinéa de l'article précédent n'est applicable ni aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat belligérant par le fait d'un engagement volontaire, ni à celles qui y ont été incorporées en vertu de la législation de cet Etat et qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée ou n'ont pas satisfait aux obligations imposées par les lois de recrutement dans leur pays.

Annexe 47.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Amendements au Projet élaboré par le Comité d'Examen (Annexe 44).

Section V.

Des neutres dans les territoires des Parties belligérantes.

Remplacer le Chapitre III du Projet du Comité par le suivant:

CHAPITRE III.

De la propriété des neutres.

Article 66.

La propriété des neutres sera traitée par chaque belligérant:

1°. sur son propre territoire, comme la propriété privée de ses nationaux;

2°. sur le territoire ennemi, comme la propriété privée des ressortissants de l'Etat ennemi.

Article 67.

(Comme l'article 70 du projet du Comité).

Article 68.

Les bateaux neutres et leur chargement peuvent être réquisitionnés et utilisés dans les mêmes conditions que le matériel de chemin de fer.

Article 69.

Les indemnités à payer aux neutres pour destructions, réquisitions, détériorations ou utilisations, seront, autant que possible, payées au comptant; si non, les sommes dues seront constatées sur des reçus et leur paiement sera effectué le plus tôt possible.

TROISIÈME COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

24 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli**.

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le **Président** prononce l'allocution suivante:

MESSIEURS,

Votre acceptation du choix qui a été fait de moi pour présider la Troisième Commission de la Conférence, est un très grand honneur dont j'apprécie toute l'importance bien que je ne puisse l'attribuer qu'à des considérations tout-à-fait étrangères à ma personne. Vous avez évidemment voulu vous souvenir que le pays que je représente a été le berceau de la science du droit international et que, par les tendances libérales de leur esprit juridique, les Italiens tiennent aujourd'hui encore une place d'avantgarde dans les progrès de cette science ainsi que dans ses applications pratiques. Vous vous êtes souvenus que le pays qui par son *jus gentium* a reconnu l'existence d'un droit commun, expression de ce qui est dans la conscience générale des peuples, est le même qui, après avoir inscrit dans ces lois les principes les plus libéraux du droit maritime pendant la guerre, n'a pas craint d'accepter, dans ses plus récentes conventions d'arbitrage international, les formules les plus larges et les plus hardies.

Je n'ignore point que les titres à la direction de nos travaux, possédés par la plupart de vous, sont bien supérieurs aux miens. C'est à votre concours et surtout à votre indulgence que je fais appel. Mais je ne m'attarderai pas à développer cette pensée dont il me suffit de vous avoir fait constater la parfaite sincérité.

Du moment qu'il m'est échu de présider la Troisième Commission, je pense que je suis autorisé à vous dire qu'en premier lieu il nous convient de procéder au plus vite à l'organisation du travail afin que, grâce au vif désir de nous entendre qui nous anime tous et qui est indispensable pour la bonne réussite de notre oeuvre diplomatique, celle-ci puisse aboutir rapidement aux résultats pratiques que l'on attend de nous.

Le programme que nous sommes appelés à développer comprend deux groupes de questions.

Les unes se rattachent à l'emploi des moyens de destruction dans les opérations spéciales de la guerre maritime. Le programme russe communiqué en mars/avril à nos Gouvernements respectifs et par eux accepté, nous invite à l'élaboration des articles d'une convention concernant quelques-unes de ces matières. Le principe dominant dans celles-ci a été établi par la Conférence de 1899. L'article 22 du Règlement concernant les lois et coutumes de la geurre sur terre, annexe à la Convention du 29 juillet (*Vol. III. Deux. Com. Annexe 1*), est ainsi conçu: "les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi". Il s'agit de l'application de cette règle humanitaire, ratifiée avec joie par l'opinion de toutes les nations, aux cas de bombardement par la force navale et à la pose des torpilles, etc.

Ces questions vont évidemment ensemble et elles pourraient être dévolues à l'examen d'une première Sous-Commission.

Les autres questions qui formeront l'objet de nos études, ont également entre elles plusieurs points de contact. Dans le programme qui nous a été distribué à la deuxième séance de la Conférence elles sont énoncées ainsi: "régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres" et "compléments à apporter à la Convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864, révisée en 1906". Si vous partagez mon avis, les questions qui se rattachent à ces deux points du programme, pourraient être examinées par une seconde Sous-Commission.

Cette répartition du travail entre les deux Sous-Commissions ne nous empêchera pas de renvoyer, au besoin, lorsque vous le jugerez utile, à l'examen de Comités spéciaux les motions les plus importantes.

Nous avons pour l'organisation de nos travaux un règlement écrit et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, je pense que nous pourrions adopter la procédure établie par la Conférence de 1899.

Ici deux questions de règlementation intérieure se posent devant nous et je dois vous prier de les résoudre de suite. — L'une de ces questions concerne le moment où la désignation des rapporteurs devra être faite. L'autre comprend les dispositions à prendre pour établir un compte-rendu suffisant des séances de la Commission plénière et des Sous-Commissions.

Sur la première des ces deux questions, à la Conférence de 1899, se sont trouvées en présence deux opinions différentes. Il paraissait aux uns que le rapporteur ne devait être désigné qu'après que les discussions étaient suffisamment engagées pour laisser entrevoir les résolutions qui seraient adoptées. Mais pour des considérations qui tirent leur valeur principalement du caractère spécial d'une Assemblée diplomatique, dans laquelle la formation d'une majorité n'est ni à rechercher ni à attendre, l'avis contraire des autres a prévalu dans les Commissions dont la compétence s'étendait aux questions ayant le plus d'analogie avec celles qui nous occupent. Je vous proposerais donc de nommer sans retard nos rapporteurs.

Sur le deuxième point concernant les comptes-rendus de nos réunions, la Conférence de 1899 nous a légué la méthode à suivre. Le Secrétariat a établi alors deux comptes-rendus, l'un aussi complet que possible, l'autre analitique. Le premier qui n'a pas été imprimé, mais qui a été tenu à la disposition des membres de la Commission, n'avait aucun caractère autentique et formel. Il conservait aux discussions le caractère libre et intime qui est plus conforme aux buts poursuivis par une Assemblée diplomatique. Mais, afin que les propositions et déclarations faites pendant les séances et les voeux prononcés fussent dûment enregistrés dans un document authentique, on avait décidé qu'également par les soins du Secrétariat un compte-rendu sommaire résumât cette partie essentielle des travaux. Le compte-

rendu analytique destiné à l'impression était distribué à tous les membres de la Commission, mais il conservait son caractère de document secret pendant la durée de la Conférence.

Nous sommes engagés, Messieurs, à maintenir le secret de nos discussions et nos délibérations.

Toute recommandation de ma part à ce sujet n'ajouterait rien à la conscience que chacun de nous a de son devoir. Le mien m'impose de tâcher de mener à bien le travail que nous entreprenons. Vous savez qu'aucun résultat utile ne peut être obtenu que par la conciliation des vues et la concorde des opinions. La publicité de nos débats pourrait, en bien de cas, nuire aux rapprochements désirables. Les rapports avec la presse ne nous concernent point directement. C'est au Bureau de la Conférence, statuant pour l'ensemble des Commissions, qu'il appartient de s'en occuper.

Ces points une fois établis, nous pouvons procéder, je pense, à la constitution immédiate de nos deux Sous-Commissions. Je demande conséquemment à MM. les Délégués de s'inscrire dans la liste de l'une ou de l'autre, ou même dans les deux listes à leur gré.

Je prie MM. les Secrétaires de faire circuler les deux listes afin que MM. les Délégués puissent conserver leurs places car nous allons reprendre, aussitôt après l'inscription, le travail constitutif de la Commission et des Sous-Commissions.

Cette opération terminée, le Président poursuit:

Le Règlement prévoit à l'article 3 la nomination des Secrétaires et du Rapporteur de la Commission. Les fonctions des Secrétaires choisis parmi les Délégués, ne sont pas définies par le Règlement. Elles consistent naturellement à m'assister dans le developpement régulier de nos travaux. Il est donc hors de doute que la nomination des Secrétaires doit avoir lieu de suite *(Voir Vol. I. p. 61).*

En me conformant aux précédents établis en 1899, je vous demande de soumettre à votre approbation le choix de M. le Contre-Amiral Siegel, Délégué de l'Allemagne, pour les fonctions de Secrétaire de la Commission et de M. Louis Renault, Délégué plénipotentiaire de France, pour celles de Rapporteur.

L'un et l'autre ont pris, dans la stipulation de la dernière Convention de Genève, la part distinguée que nous connaissons tous et nous apporteront ici la connaissance parfaite non seulement des textes, mais aussi de l'esprit de ce récent accord international. Ces qualités les désignent à nos suffrages.

Par ce choix heureux nous venons de compléter le bureau de la Commission.

Je proposerai maintenant à MM. les Délégués inscrits pour la 2ème Sous-Commission, c'est-à-dire pour celle qui aura à s'occuper du régime des bâtiments des belligérants dans les ports neutres et de l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, de vouloir bien accepter que ce bureau fonctionne en même temps pour la Commission plénière et pour la 2ème Sous-Commission.

Il reste à constituer le bureau de la 1ère Sous-Commission. Me permettriez-vous de recommander à votre choix pour la présidence de cette Sous-Commission le très distingué Délégué plénipotentiaire de Norvège, S. Exc. M. Francis Hagerup?

La nomination de M. Georges Streit, Délégué plénipotentiaire de Grèce, pour les fonctions de Rapporteur se recommanderait également. MM. les membres de la 1ère Sous-Commission s'assureraient par ces choix le concours efficace des Représentants de deux pays dont les intérêts du commerce maritime sont des plus importants. Enfin pour la charge de Secrétaire de la 1ère Sous-Commission je me permettrais de vous désigner S. Exc. M. Van den Heuvel, dont les qualités éminentes nous assureront le parfait accomplissement de la tâche laborieuse qui lui serait dévolue.

Toutes ces propositions sont adoptées.

En vue de faciliter les travaux, le Président demande que les propositions ou déclarations éventuelles soient soumises le plus tôt possible à la Commission.

S. Exc. le Général **Porter** dépose une proposition concernant le bombardement par une force navale des villes non fortifiées etc. etc. (*Annexe 1*).

M. **Kriege** dépose une proposition portant amendement aux dispositions de la Convention du 29 juillet 1899 pour d'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 (*Annexes 38 et 39*).

S. Exc. Sir **Ernest Satow** annonce que la Délégation britannique déposera une proposition concernant la pose des mines automatiques de contact sous-marines (*Annexe 9*) et se réserve de déposer un projet relatif à l'emploi des torpilles automobiles.

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang** donne ensuite lecture, au nom de son Gouvernement, de la déclaration suivante:

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la haute Assemblée que la Chine accepte sans réserve le signe de la Croix-Rouge comme emblème de la Convention de Genève de 1864."

En faisant cette communication, le gouvernement de Pékin tient à ce que j'ajoute ce qui suit:

"Lors de la signature par le Représentant de Chine à Londres de l'acte d'adhésion à la Convention de Genève de 1864, il a été constaté que le signe de la Croix-Rouge a été, plus d'une fois, employé dans les formations temporaires du service sanitaire en Chine et l'explication historique de ce signe héraldique fourni par la Conférence de révision de 1906 et transmise par son Premier Délégué à cette Conférence n'a fait que renforcer l'idée large qui a déterminé le Gouvernement Impérial à l'adopter déjà tacitement dans le but de maintenir l'unité de cet emblème et d'en faciliter la reconnaissance à toutes les nations et à toutes leurs armées."

S. Exc. **Turkhan Pacha** déclare que la Délégation ottomane se réserve d'exposer à la Sous-Commission les raisons pour lesquelles elle doit maintenir le Croissant-Rouge sur ses navires-hôpitaux, hôpitaux, ambulances, etc.

Le **Président** donne acte du dépôt des propositions et des déclarations ci-dessus.

La séance est levée à 4 heures 20.

DEUXIÈME SÉANCE.

16 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à dix heures 30.

Le procès-verbal de la première séance est approuvé.

Le **Président** explique la procédure qui a été adoptée pour accélérer l'examen du rapport élaboré par M. Louis Renault et du projet de convention qui y est annexé *(Annexes A et B à ce procès-verbal).*

Il a cru pouvoir, pour gagner du temps, réunir en séance plénière la Troisième Commission, bien que, en procédure stricte, il appartînt à la 2ème Sous-Commission de se prononcer en premier lieu sur le rapport et sur la convention.

Le Président estime qu'il n'y a pas lieu de donner lecture du rapport *(Annexe A à ce procès-verbal)* distribué samedi et dont tous les Délégués ont pu, par suite, prendre connaissance. *(Assentiment).*

Il convient néanmoins de demander si quelqu'un désire présenter quelques observations.

Personne n'ayant demandé la parole, le **Président** commence la lecture des articles de la nouvelle convention *(Annexe B à ce procès-verbal).* (1)

Les articles 1 et 2 *(Annexe B à ce procès-verbal)* qui ne sont que la reproduction pure et simple des deux premiers articles de la Convention de 1899 sont approuvés.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 3.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis au service de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

---

(1) Amendements à la Convention de La Haye de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 avril 1864. *Voir aussi Vol. I. p. 66—85.*

Le **Rapporteur** présente quelques observations au sujet du texte proposé par le Comité d'Examen. Il se permet d'abandonner un moment sa qualité de rapporteur pour rappeler comme Délégué français les objections qu'il a déjà élevées contre l'innovation proposée.

Il s'agit dans l'article 3 (nouveau) de bateaux hospitaliers neutres qui viennent se mettre au service d'un belligérant. Y a-t-il lieu d'assimiler complètement ces navires aux ambulances neutres, en adoptant pour ces navires une disposition analogue à celle de la Convention de 1906 pour la guerre sur terre *(Annexe C à ce procès-verbal)*, ou au contraire faut-il conserver la disposition inscrite dans la Convention de 1899? La majorité du Comité d'Examen s'est prononcée pour la première solution.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que la majorité du Comité, tout en se prononçant pour l'analogie entre les ambulances et les navires hospitaliers neutres, n'établit pas cependant l'assimilation complète.

Les ambulances neutres, en effet, n'ont à arborer que deux pavillons, celui du belligérant auquel elles se sont soumises et celui de la Croix-Rouge; tandis que, suivant la disposition proposée pour les navires hospitaliers, ceux-ci auraient à arborer trois pavillons, leur pavillon national, le pavillon du belligérant auquel ils se seraient soumis et le pavillon de la Croix-Rouge.

Mais il n'y a pas là seulement une question de pavillon: le bâtiment hospitalier neutre doit entrer dans le service hospitalier du belligérant, ce qui paraît excessif. L'analogie sur ce point est en effet plus apparente que réelle entre la guerre maritime et la guerre terrestre. L'ambulance neutre, par la nature des choses, est et doit être incorporée dans le service hospitalier d'un des belligérants, car elle opère nécessairement dans les lignes de l'un d'entre eux; cette situation n'est pas nécessairement celle du navire hospitalier neutre qui exerce son activité en pleine mer et la plupart du temps avec une entière liberté d'action. En 1899, la question a été discutée à fond et l'unanimité du Comité d'Examen composé en grande majorité de marins n'a pas hésité à adopter la règle inscrite à l'article 3 et à considérer ainsi comme suffisant le droit de contrôle accordé aux belligérants par l'article 4.

Enfin, une dernière considération, et la plus importante, est que l'exigence contenue dans l'article 3 proposé par le Comité d'Examen est de nature à décourager la bonne volonté des neutres. Il se peut, en effet, qu'un navire hospitalier neutre veuille conserver son indépendance dans les limites fixées par l'article 4 de la Convention de 1899. Le cas peut se présenter où un navire de ce genre désirerait apporter un concours égal aux deux belligérants, s'il appartient par exemple à un pays neutre, voisin du théâtre des opérations. C'est aller contre ses sentiments que de l'obliger à se mettre au service de l'un des belligérants, alors que, conformément à l'esprit charitable des Conventions de Genève, il désirerait porter secours aux deux partis.

Telles sont les considérations que M. Louis Renault désirait faire valoir devant la Commission pour lui demander de repousser l'article 3 proposé par la majorité du Comité d'Examen.

Le Contre-Amiral **Siegel** tient à bien préciser les motifs d'ordre militaire qui ont déterminé la proposition *(Annexe 39)* allemande relative à l'obligation pour les navires hospitaliers neutres de se placer sous l'autorité d'un des belligérants. Il croit devoir en concéquence donner lecture de la déclaration suivante:

"Lorsque fut rédigé le texte de la Convention de 1899, j'ai moi-même combattu l'idée que les navires hospitaliers neutres devaient être obligés de se déclarer pour l'un ou l'autre des belligérants. A cette époque, cette mesure m'a paru superflue et même nuisible. J'ai cru avec mes collègues que les dispositions de

l'article 4 et celles du dernier alinéa de l'article 5 suffiraient pour supprimer toutes les difficultés et prévenir tout désordre.

La Délégation allemande propose actuellement un amendement aux articles 3 et 5 afin de régler d'une manière plus efficace la conduite des navires hospitaliers neutres, qui jouissent d'une trop grande indépendance sur le théâtre de la guerre et sur lesquels il semble nécessaire d'exercer un contrôle plus étendu.

Quoique nous n'ayons pas en cette matière une expérience plus complète qu'en 1899, nous avons été, après mûre réflexion, amenés à croire que les belligérants seront moins gênés par les navires hospitaliers neutres et qu'il y aura plus de garantie contre des abus éventuels, si les belligérants exercent sur les navires hospitaliers une autorité plus grande que celle qui leur est conférée par l'article 4. L'acceptation de cette autorité ne crée pas pour les bâtiments hospitaliers une situation très différente de l'état des choses actuellement existant d'après les dispositions de l'article précité. En effet, notre demande n'implique pour les navires hospitaliers neutres aucune autre obligation que celle de choisir la Puissance à laquelle ils veulent être attachés. Ils feront ainsi spontanément un acte auquel le belligérant les peut contraindre.

Cette dépendance a d'autre part ce grand avantage que la Puissance qui prend autorité sur un navire hospitalier, assume aussi une entière responsabilité à son égard en même temps qu'elle surveille et contrôle ses actes. Je ne puis croire que la mesure que nous proposons soit trop dure et qu'elle soit de nature à détourner un navire quelconque de ses intentions humanitaires pour la seule raison qu'il sera obligé de se mettre sous l'autorité d'un belligérant qui d'ailleurs, le protègera en cas de nécessité: sans cette dépendance, la protection spéciale manquerait au navire hospitalier.

Si notre proposition peut restreindre un peu l'indépendance des bâtiments hospitaliers neutres, ce que je ne crois pas, il est d'autre part certain qu'elle présente un grand intérêt en ce qui concerne le bon ordre et les nécessités de la guerre. On ne saurait connaître d'avance le nombre des navires hospitaliers qui se rendront au lieu où se rassembleront les belligérants. Serait-il pratique de permettre à ces navires, qui arrivent peut-être en nombre considérable et en des moments différents, de se mouvoir librement dans les eaux où s'effectuent les opérations, qu'ils ne soient ni soumis à un contrôle efficace ni placés sous une direction protectrice. Ne serait-il pas plus simple, pour éviter des malentendus toujours à redouter, surtout si les navires se trouvent près de la côte, d'obliger les navires hospitaliers neutres à se ranger dès leur arrivée sous l'autorité de l'un des belligérants qui les dirigera ensuite comme bon lui paraîtra?

Il ne faut pas d'autre part perdre de vue que l'état des choses n'est plus le même qu'autrefois.

Deux nouvelles dispositions, nouvellement introduites dans la Convention, ont modifié cet état des choses et il est nécessaire d'en tenir compte:

1°. Nous avons reconnu la nécessité de permettre aux bâtiments hospitaliers neutres l'armement de leur personnel pour les mettre en état de maintenir l'ordre nécessaire et de défendre au besoin les blessés et malades.

2°. On a admis la possibilité d'une installation radio-télégraphique à bord des navires hospitaliers.

Ces deux concessions étaient nécessaires pour mettre les navires en état de répondre aux services qu'on leur demandera, mais elles ont pour corollaire l'établissement d'un contrôle qui prévienne et empêche tout abus. Quoiqu'il puisse être de la plus haute importance pour un navire hospitalier de pouvoir se servir de la télégraphie sans fil qui est devenue un moyen indispensable pour la navigation

moderne, aucun commandant en chef n'autorisera la présence d'un tel navire s'il est à craindre que les appareils ne soient employés d'une manière indiscrète et dangereuse. De même il doit exister une garantie que les armes permises aux navires hospitaliers ne serviront qu'à la légitime défense.

Pour toutes ces raisons je suis convaincu que les bâtiments hospitaliers neutres doivent être soumis à une autorité supérieure, qui les contrôle, qui les protège et qui en prenne la responsabilité. Les navires hospitaliers neutres peuvent aisément répondre à cette demande en ce plaçant sous la direction d'un des belligérants. Le signe extérieur de cet acte serait le pavillon de la Puissance à laquelle ils se rattachent, pavillon qui d'ailleurs ne remplacera nullement leur pavillon national.

Ce dernier flottera à sa place ordinaire tandis que le pavillon du belligérant sera arboré au grand mât en même temps que la Croix-Rouge de Génève.

Telles sont les raisons qui ont décidé la Délégation allemande à vous proposer les amendements aux articles 3 et 5 que nous vous prions d'accepter ainsi que le Comité d'Examen l'a déjà fait".

La discussion sur l'article 3 paraissant épuisée, le **Président** précise le point sur lequel le vote va être émis. Il s'agit de l'article 3 tel qu'il est proposé par le Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** propose une modification de texte. Il lui paraît que la proposition de la Délégation allemande procède de cette pensée que tout navire hospitalier neutre doit être placé sous le contrôle d'un des belligérants dans un but de bon ordre et de sécurité; les mots "mis au service" peuvent être entendus dans un sens assez strict et dépassent la pensée qui a inspiré la proposition. On pourrait leur substituer une autre expression telle que "placés sous l'autorité ou la direction de l'un des belligérants".

Le Contre-Amiral **Siegel** déclare qu'il ne s'oppose pas à cette modification de texte, et qu'il accepte les mots "placés sous la direction".

Le **Président** donne en conséquence lecture de l'article 3 modifié en ce sens, qui est ensuite mis aux voix et approuvé, par 19 contre 11 votants.

Il lit ensuite l'article 4 qui est approuvé sans modifications *(Annexe B à ce procès-verbal).*

Ensuite il est donné lecture de l'article 5:

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tout les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant au service duquel ils se sont mis.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à descendre le pavilllon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Le **Rapporteur** indique que les alinéas 1, 2 et 3 de cet article sont la reproduction pure et simple des alinéas correspondants de l'article 3 de la Convention de 1899; quant à l'alinéa 4, la modification qui lui est apportée est la conséquence de l'adoption du nouvel article 3; les mots "au service duquel ils se sont mis" seront naturellement remplacés par ceux de "sous la direction de laquelle ils se sont placés".

En ce qui concerne l'alinéa 5, le Rapporteur propose de substituer le mot "rentrer" qui est un terme technique, au mot "descendre" le pavillon; il n'est pas fait d'objections à cette modification. A l'alinéa 6 il propose également une petite addition, suggérée par l'Amiral Arago et qui est acceptée par la Délégation allemande; cette addition consiste à intercaler après le membre de phrase "auquel ils ont droit, ont" les mots "avec l'assentiment du belligérant qui les accompagne."

Le **Président** donne lecture de l'article 5 modifié conformément aux propositions ci-dessus et demande si, avant de procéder au vote, quelqu'un désire présenter des observations sur l'ensemble de l'article 5.

Le Contre-Amiral **Arago** demande s'il est bien entendu que les petits bâtiments mentionnés à l'alinéa 3 sont bien ceux qui fonctionnent comme annexes des grands; sinon ces petits bâtiments pourraient être soumis à l'obligation édictée à l'article 3.

Le **Rapporteur** indique qu'il n'y a pas de difficultés sur ce point; il est évident que ces petits bâtiments sont considérés comme annexes des grands. Ceci pourra d'ailleurs être mentionné dans le rapport à présenter à la Conférence.

S. Exc. **Turkhan Pacha** donne lecture de la déclaration suivante:

"Je tiens d'abord à remercier Son Excellence le Premier Délégué d'Allemagne d'avoir bien voulu déclarer que son Gouvernement ne verrait pas d'obstacle à reconnaître le pavillon hospitalier du Gouvernement Ottoman au même titre que celui de la Croix-Rouge.

La déclaration que j'ai faite au nom de la Délégation ottomane ayant été insérée dans le procès-verbal de la séance du 2 juillet, je n'ai pas besoin d'en donner une nouvelle lecture.

Le Gouvernement Impérial Ottoman respecte l'inviolabilité du drapeau de la Croix-Rouge depuis son institution et ne demande aujourd'hui que la réciprocité pour ses bâtiments hospitaliers.

La Délégation Impériale, considérant qù'il s'agit actuellement de compléter la Convention de 1899 relative à la guerre maritime, Convention que le Gouvernement Ottoman a signée, avait cru pouvoir exprimer le désir de voir insérer une clause concernant le Croissant-Rouge dans le nouveau Règlement qu'elle sera appelée à signer. Elle n'avait jamais eu en vue la Convention de 1864 dont la révision est naturellement en dehors de la compétence de la Conférence.

En donnant son adhésion à la Convention de Genève, le 4 juillet 1865, le Gouvernement Impérial a, de même que les autres Puissances, rendu hommage à la Suisse par la reconnaissance du pavillon hospitalier formé par interversion des couleurs fédérales. Ce n'est que lorsqu'il a constaté l'impossibilité d'en faire usage pour ses hôpitaux qu'il a dû adopter le Croissant-Rouge sur fond blanc, signe dont il se sert depuis plus de 30 ans et qui a été reconnu et respecté en temps de guerre.

Si, à la suite des explications que je viens de fournir, la Commission se croit encore dans l'impossibilité de prendre en considération notre demande relative à l'insertion d'une clause spéciale dans le Règlement que la Conférence est en train

d'élaborer, nous n'y insisterons pas, mais nous avons le ferme espoir que la Commission qui a déjà pris acte de là Déclaration faite par la Délégation ottomane le 2 juillet, voudra bien reconnaître le bien-fondé des considérations qui dictent l'attitude du Gouvernement Impérial dans cette question et prendra une décision en conséquence."

S. Exc. M. **Tcharykow** lit ensuite la déclaration suivante:

"La Délégation de Russie a l'honneur de déclarer qu'elle appuie le désir de réciprocité exprimé par le Premier Délégué Ottoman dans la séance de 2 juillet et dans la déclaration que nous venons d'entendre.

Nous estimons que la volonté exprimée par le Représentant du Gouvernement Ottoman d'étendre aux opérations maritimes les principes, conformes aux institutions de Genève, que le Gouvernement turc a appliqués depuis plus de 30 ans à la guerre sut terre, est légitime en elle-même et mérite un sympathique accueil.

Nous pouvons témoigner que, pendant la campagne de 1877-78, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ont protégé ensemble, avec une entière réciprocité, l'oeuvre de bonté et de miséricorde qu'ils symbolisent tous les deux. Aussi la Délégation de Russie aime a espérer qu'il sera constaté que cette Commission prend dûment acte de la séserve contenue dans la déclaration de la Délégation ottomane".

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh** prend ensuite la parole en ces termes au nom de la Délégation de Perse:

"Puisque la question revient en discussion, je me permettrai de combler une lacune. On m'a fait observer que dans ma déclaration concernant les signes distinctifs, j'aurais dû reconnaître aussi l'inviolabilité de la Croix-Rouge pour les bâtiments hospitaliers étrangers. Je profite de l'occasion pour donner cette satisfaction à nos collègues de Suisse. Se croyant parfaitement libre, après la réserve qu'elle a faite à l'article 18 de la Convention de Genève, d'employer le drapeau du Lion et Soleil rouge comme signe distinctif de ses bâtiments hospitaliers, la Perse reconnait réciproquement et formellement l'inviolabilité des bâtiments hospitaliers étrangers couverts par la Croix-Rouge. Je vote donc pour ou contre les propositions que nous avons devant nous toujours bien entendu avec la même réserve de la part de mon Gouvernement."

S. Exc. M. **Carlin** présente les observations suivantes:

"En se référant aux déclarations qui viennent d'être faites et suivant les instructions de son Gouvernement, la Délégation de Suisse fait observer ce qui suit:

Le Conseil Fédéral suisse, constatant que la Convention de Genève de 1906 n'est pas en cause et ne saurait être discutée dans la Conférence actuelle, prend acte du fait que les réserves formulées dans cette enceinte par les Délégations ottomane et persane ne peuvent avoir trait qu'à la guerre maritime et laissent intacte la question de l'emblème telle qu'elle a été réglée par les Conventions de 1864 et 1906 pour la guerre sur terre."

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh** remarque qu'il a signé en 1906 sous la même réserve qu'il renouvelle aujourd'hui.

Le **Président** résume en ces termes les déclarations qui viennent d'être faites:

"Vous venez, Méssieurs, d'entendre l'exposé par lequel S. Exc. le Premier Délégué de l'Empire Ottoman a maintenu la déclaration qu'il avait déposée presqu' au début de la séance du 2 juillet de notre 2ème Sous-Commission. Il en a confirmé la substance, car alors, aussi bien qu'à présent, S. Exc. TURKHAN PACHA a exprimé l'espoir de voir accepter par la Conférence l'insertion dans la Convention

d'une clause spéciale reconnaissant le Croissant-Rouge comme signe distinctif d'inviolabilité pour les bâtiments hospitaliers de l'Empire Ottoman.

Le Premier Délégué de Perse nous a rappelé, à ce sujet, les réserves faites par lui, au nom de son Gouvernement, sur l'article 18 de la Convention de Genève de 1906, au moment de la signature de cet acte international et il nous a apporté ici la déclaration que son Gouvernement respectera le pavillon de la Croix-Rouge en mer par réciprocité de la reconnaissance par les autres Puissances du pavillon hospitalier persan.

Au nom de la Délégation de Suisse, S. Exc. M. Carlin a fait observer que les déclarations des Délégations ottomane et persane ne peuvent avoir trait ici qu'à la guerre maritime et ne sauraient toucher en rien les Conventions de 1864 et de 1906. Il s'était réservé en outre et, au besoin, de préciser de nouveau l'attitude de son Gouvernement sur ce point.

Dans la même séance, S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne, tout en exprimant l'opinion que son Gouvernement ne verrait pas d'obstacle à reconnaître le cas échéant le pavillon hospitalier de l'Empire Ottoman, nous a signalé la difficulté qu'occasionnerait l'insertion d'une pareille clause en raison de la modification qu'il faudrait introduire dans des conventions antérieures.

Quant à moi, je me range bien volontiers à l'opinion manifestée par S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein d'autant plus que je sais que mon Gouvernement ne verrait pour sa part aucun obstacle à la reconnaissance, le cas échéant, du pavillon hospitalier de l'Empire Ottoman.

Mais, en même temps, je pense qu'il y a en vérité à tenir compte de ce que la Conférence actuelle a, dans son programme, l'adaptation à la guerre maritime des principes des Conventions de Genève et non la révision des dispositions contenues dans ces Conventions. Il s'ensuit qu'à mon avis, quelles que puissent être aujourd'hui les vues des Puissances représentées ici sur la question de fond, la Commission dépasserait les limites du programme qui lui est tracé en mettant en discussion ce qui a été décidé à Genève. Des réserves contenues dans les déclarations des Délégations ottomane et persane, il a déja été donné acte et les procès-verbaux de la séance du 2 juillet et de celle d'aujourd'hui, en font foi.

Il me reste à constater que le principe de la reconnaissance réciproque des pavillons distinctifs des navires hospitaliers, demandé par les deux Délégations, a été accepté par les Délégations d'Allemagne, d'Italie, de Russie et n'a soulevé aucune opposition.

L'article 5 avec les modifications de forme qui y ont été effectuées est approuvé.

Il est donné lecture de l'article 6 qui est adopté sans discussion (*Annexe B à ce procès-verbal*).

Le **Président** donne lecture de l'article 7 nouveau.

Article 7 (nouveau).

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Le **Rapporteur** explique que cet article est l'application à la guerre sur mer des principes contenus dans les articles 6 et 15 de la Convention 1906.

Il ne peut s'agir ici que du combat à bord, très rare d'ailleurs aujourd'hui dans la guerre maritime; la disposition se comprend d'elle-même.

L'article 7 est approuvé.

Article 8 (nouveau).

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Au sujet de l'article 8, le **Rapporteur** indique que cet article est l'adaptation pure et simple de la Convention de Genève de 1906 à la guerre sur mer, à l'exception de la dernière partie de l'alinéa 2 concernant la présence à bord d'une installation radio-télégraphique. Cet amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 40*) a été approuvé par le Comité d'Examen.

Le Rapporteur se référant à l'article 4 alinéa 5 relatif au commissaire que les belligérants peuvent placer à bord d'un bâtiment hospitalier, examine le cas où un navire hospitalier neutre à bord duquel se trouve un commissaire d'un des belligérants rencontre un vaisseau de guerre de l'autre belligérant.

Peut-on faire prisonnier ce commissaire? Il estime que la Commission est d'accord pour la négative. Puisqu'on ne peut faire prisonnier le personnel armé placé à bord des bâtiments hospitaliers, on ne saurait non plus faire prisonnier le commissaire qui est chargé de surveiller et de diriger le personnel. Il sera bon néanmoins que cette remarque soit insérée dans le rapport présenté à la Conférence.

Le **Président** demande à la Commission s'il est utile qu'à bord d'un navire hospitalier se trouve une installation radio-télégraphique. Ces appareils peuvent recevoir des communications qui ne sont pas adressées au bâtiment hospitalier. Leur présence est par conséquent de nature à faire naître des soupçons à l'égard des bâtiments en question.

Le Président prie donc la Commission de vouloir bien se prononcer sur l'opportunité de maintenir dans l'article 8 (nouveau) les termes: "ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique."

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** explique que si un commandant d'une flotte craint les inconvénients d'une installation radio-télégraphique, placé à bord d'uu bâtiment hospitalier, il peut, soit faire enlever les appareils de transmission, soit faire couper les fils aériens.

Le **Rapporteur** fait observer que si l'article 8 est voté dans le texte qui a été proposé par le Comité d'Examen, il sera nécessaire d'insérer dans le rapport (1) à la Conférence les observations faites par l'Amiral Röell relativement à la faculté des belligérants d'enlever les appareils de la radio-télégraphie placés à bord d'un bâtiment hospitalier.

Il ajoute qu'il y aurait intérêt à ce que M. M. les Délégués techniques voulussent bien fournir à la Commission quelques renseignements de nature à l'éclairer sur l'usage des appareils en questions et sur les inconvénients qu'il peut présenter au point de vue des belligérants.

(1) *Voir le rapport à la Conférence Vol. I. p. 70.*

Le Contre-Amiral **Arago** explique que les appareils de transmission sont plus compliqués et d'un usage plus difficile que les appareils de réception. Il estime avec l'Amiral Röell, qu'un belligérant aura toujours la faculté de faire enlever les fils aériens ou même toute l'installation de transmission mais, étant donné l'emploi si répandu de ces appareils qui sont devenus une nécessité absolue pour la navigation, si la Commission supprimait l'usage de ces appareils sur les bâtiments hospitaliers, on aurait très probablement suivant lui à le regretter plus tard.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley,** au nom de la Délégation britannique, fait observer que les inconvénients qui résulteront de la présence de la radio-télégraphie à bord d'un bâtiment hospitalier pourront être trés graves, tandis que les avantages au point de vue humanitaire seront peu importants. Etant donnée la gravité de la question il prie le Président de la soumettre à un vote.

Le Contre-Amiral **Arago** remarque que le commissaire qui peut être mis par les belligérants sur les bâtiments hospitaliers pourrait exercer utilement un contrôle sur l'usage fait de l'installation radio-télégraphique.

Le **Président** est d'avis qu'après cet échange de vues, il serait bon de diviser le vote sur l'article 8 en deux parties.

La première partie qui comprend les alinéas 1 et 2 jusqu'à la phrase relative à l'installation radio-télégraphique peut être considérée comme approuvée, aucune observation n'ayant été formulée.

Le vote sur la dernière partie de l'alinéa 2 donne le résultat suivant: 23 pour le maintien du texte tel qu'il a été proposé par le Comité d'Examen; 8 contre et 12 abstentions.

Le **Président** passe ensuite à l'article 9 dont il donne lecture.

Article 9.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pouront être capturés pour le fait d'un tel transport.

Le **Rapporteur** indique que ce texte est conforme à celui présenté par le Comité d'Examen, mais, après réflection, plusieurs des membres du Comité ont été d'avis qu'il y aurait intérêt à lui faire subir quelques modifications, conformes aux considérations exposées dans le rapport sur la proposition du Colonel Ovtchinnikow: Il s'agit, dans l'espèce, d'un appel adressé à un bâtiment de commerce par un navire belligérant qui a besoin de son concours absolu et immédiat. En raison de cette circonstance, le navire de guerre peut avoir intérêt à fermer les yeux sur les infractions que le bâtiment de commerce pourrait avoir commises antérieurement et à lui promettre par exemple de ne pas exercer à son égard le droit de visite.

Nous proposons en conséquense d'ajouter après les mots "pour le fait d'un tel transport" ceux de "*mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés aux conséquences des violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises*".

Le **Président** demande si après avoir entendu les explications du Rapporteur quelqu'un désire prendre la parole au sujet de l'addition qui vient d'être proposée.

Le Colonel de l'Amirauté **Ovtchinnikow** exprime l'espoir que la Commission voudra bien adopter cette modification.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer, au nom de la Délégation britannique, qu'il y aurait intérêt à maintenir le terme plus précis et plus limitatif de "capture", employé par la Convention de 1899 au lieu de "conséquences".

Après un échange de vues entre le **Président**, le **Rapporteur** et S. Exc. Sir **Ernest Satow**, on convient de rétablir le mot "capture".

L'article 9 est ensuite mis aux voix et adopté avec cette addition finale: "mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises".

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 10 qui est approuvé sans aucune modification *(Annexe B à ce procès-verbal)*.

Ensuite il est donné lecture de l'article 11.

Article 11.

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou armées, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

A propos de l'article 11, le **Rapporteur,** sur une remarque qui lui a été faite par la Délégation des Pays-Bas, propose de lire cet article de la manière suivante: "Les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou armées, *blessés ou malades*, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs".

L'article ainsi modifié par la transposition des mots "blessés ou malades" est approuvé.

Article 12 (nouveau).

Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Sur l'article 12, S. Exc. Sir **Ernest Satow** réitère les réserves qu'il a déjà présentées dans la Sous-Commission. Sauf cette réserve l'article 12 est approuvé.

Les articles 13 et 14 sont approuvés sans discussion. *(Annexe B à ce procès-verbal).*

Le **Président** donne lecture de l'article 15.

Article 15.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** présente les observations suivantes au sujet de cet article:

"Je n'ignore pas que l'article 15 proposé est conforme à l'ancien article 10, qui cependant n'a pas été ratifié et, par conséquent, ne jouit pas de l'autorité des articles en vigueur.

Mais je fais observer que l'article 13 vise aussi l'obligation des neutres à l'égard des mesures à prendre pour empêcher que les naufragés etc. . . . . ne prennent de nouveau part à la guerre: cependant les expressions employées aux articles 13 et 15 ne sont pas indentiques.

L'article 13 dit que "des mesures doivent être prises pour qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre" tandis que d'après l'article 15 les naufragés etc. doivent "être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre", ce qui est beaucoup plus positif.

La différence des expressions pourrait faire croire à une différence de fond, qui ne serait peut-être pas justifiée. Je me demande, s'il ne serait pas utile de rapprocher les rédactions l'une de l'autre. En tout cas, l'obligation des neutres même d'après l'article 15 ne peut être absolue. Evidemment il sera impossible d'empêcher d'une manière complète des évasions."

Le **Rapporteur** répond que la différence de rédaction des deux articles s'explique par la différence des situations. Le commandant du vaisseau de guerre neutre qui a recueilli des blessés ou des malades ne peut *garder* les individus recueillis à bord; il en est autrement des autorités locales des pays neutres, vis-à-vis des individus débarqués. Il va de soi que tout ce qu'on peut demander à l'autorité du pays neutre, c'est de ne pas commettre de négligences; la responsabilité qu'elle encourt suppose bien entendu une faute de sa part.

S. Exc. M. **A. Beernaert** fait valoir que cette disposition était à sa place dans la Convention de 1899, parce qu'à cette époque on ne s'était pas occupé de la question des droits et devoirs des neutres, cette matière étant comprise dans le programme de la Conférence, l'article 10 actuellement en discussion serait peut-être mieux placé dans l'accord à intervenir sur les droits et devoirs des neutres soumis à l'examen de la Deuxième Commission.

Le **Rapporteur** objecte à S. Exc. M. Beernaert qu'on ne saurait préjuger les résultats des délibérations de l'autre Commission; il semble d'ailleurs y avoir intérêt à maintenir la règle adoptée précédemment dans la convention à élaborer qui doit pouvoir se suffire à elle-même. Cette convention constituera ainsi un ensemble d'instructions précises à l'adresse des commandants des navires.

S. Exc. M. **A. Beernaert** se rallie à cette manière de voir.

S. Exc. **Turkhan Pacha** rappelle ensuite la réserve faite par son Gouvernement en 1899 à propos de l'article 10 non ratifié, et il la renouvelle pour l'article 15, en attendant de nouvelles instructions.

Le **Président** donne ensuite lecture des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 qui sont approuvés sans discussion (*Annexe B à ce procès-verbal*).

Article 25 (nouveau).

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 29 juillet 1899 dans les rapports entre les Etats Contractants.

La Convention de 1899 reste en rigueur dans les rapports entre les parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

A propos de l'article 25, le Chevalier **de Weil**, Délégué d'Autriche-Hongrie, demande et obtient la substitution de l'expression "Puissances contractantes" à l'expression "Etats contractants."

Tous les articles du texte proposé par le Comité d'Examen étant approuvés, le **Président** prend la parole en ces termes:

"Nous venons, Messieurs, d'achever le développement d'un des quatre thèmes qui ont été dévolus à la Troisième Commission. Nous pouvons nous en féliciter, car nous arrivons bons premiers pour déposer devant le *plenum* de la Conférence un projet bien complet et organique dans lequel toutes les règles des Conventions de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades, pouvant être adoptées à la guerre maritime, ont trouvé place.

C'est grâce aux merveilleuses aptitudes de travail de notre éminent Rapporteur, M. Louis Renault et à l'activité féconde déployée par votre 2ème Sous-Commission que ce résultat satisfaisant a été obtenu.

Vous ne vous êtes laissés ni rebuter par l'aridité relative du sujet, ni décourager par la critique facile qui nous désignait comme des organisateurs de la guerre.

Souvenons-nous, Messieurs, que bien souvent nos collègues, dont la tâche spéciale est de nous retenir devant le côté technique et pratique des questions militaires, ont eu l'occasion de nous signaler que par notre réglementation nous venions à créer des entraves à la conduite des opérations navales. Cet argument ne nous a pas toujours touché. Nous eûmes avant tout le souci d'assurer une amélioration réelle au sort des victimes de la guerre maritime, s'il arrive maintenant que, par suite des principes que nous avons confirmés, et des règles que nous avons précisées, quelque gêne se produise dans l'emploi des moyens de se nuire, nous pouvons nous en réjouir, car nous avons été convoqués à La Haye non pas pour faciliter la guerre, mais pour arriver graduellement à en écarter les horreurs.

Nous n'avons pas réussi, il est vrai, à concilier sur tous les points toutes les opinions divergentes; mais nous pouvons espérer que les divergences qui subsistent n'ont pas assez d'importance pour faire échouer notre oeuvre à sa dernière étape.

Votre Rapporteur a déjà dit, avec sa clarté habituelle, et je me permets d'insister sur ce point, qu'en tout état de cause, la nouvelle Convention ne fait point cesser le caractère obligatoire de la Convention du 29 juillet 1899. Nous en avons eu le texte constamment sous les yeux, nous n'y portâmes aucune atteinte. Elle subsiste donc dans toute sa plénitude pour les Etats qui l'ont signée et ratifiée. Si aujourd'hui quelques uns de ces Etats hésiteraient à donner leur signature ou leur ratification à la nouvelle Convention que nous venons d'élaborer, ces Etats continueraient à rester engagés vis-à-vis des co-signataires de la Convention de 1899 par les clauses de cet acte international qui n'a pas été dénoncé. *(Vifs applaudissements).*

Le **Président** indique ensuite l'ordre des travaux de la 2ème Sous-Commission, qui a à s'occuper encore "du régime auquel doivent être soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres". La Sous-Commission se trouve en présence de quatre propositions: du Japon (*Annexe 46*), de l'Espagne (*Annexe 47*), de la Grande-Bretagne (*Annexe 44*) et de la Russie (*Annexe 48*). Il propose de réunir le Bureau de la Sous-Commission, et d'y adjoindre quatre Délégués designés par les quatre Délégations susnommées pour établir un questionnaire. Le Président se réserve de faire connaître le jour où ce Comité pourra se réunir.

S. Exc. M. Tsudzuki, Premier Délégue du Japon, et M. le Capitaine de Vaisseau Chacon, Délégué naval d'Espagne, feront partie de ce Comité.

Les Délégations de Russie et de Grande-Bretagne se réservent de nommer ultérieurement leurs représentants.

La séance est levée à 12 heures 45.

Annexe A.

Amendements à la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

Rapport à la Commission. (1)

Nous venons vous rendre compte du mandat que vous nous aviez confié d'élaborer un texte, sur lequel pourraient porter vos délibérations. Avant de motiver brièvement chacune des propositions que nous aurons l'honneur de vous soumettre, il est utile de présenter quelques observations d'un caractère général.

En 1899 on s'est naturellement inspiré des principes fondamentaux de la Convention de 1864 regardés comme le point de départ des prescriptions à édicter pour la guerre maritime et on a cherché quelles étaient les règles qui, d'après ces principes, pouvaient permettre d'obtenir sur mer les résultats humanitaires déjà obtenus sur terre. L'accord s'est assez facilement établi dans la Conférence et il n'est pas inutile de rappeler que le Comité d'Examen, qui avait élaboré le projet et qui avait été unanime, était en grande majorité composé de marins.

Actuellement, nous sommes en présence d'une nouvelle Convention de Genève, du 6 juillet 1906, qui a été signée par les représentants de plus de 30 Etats, qui est déja ratifiée par 11 d'entre eux et qui est destinée à remplacer la Convention du 22 août 1864. On a été naturellement amené à se demander s'il ne convenait pas de profiter de la nouvelle Convention pour compléter l'oeuvre de 1899 *(Annexe 38)*. Ce n'est pas que la Convention de 1864 ait été modifiée dans ses traits essentiels par la Convention de 1906; les principes fondamentaux sont restés les mêmes; on s'est proposé de consolider les résultats de l'expérience et de l'étude doctrinale, de combler des lacunes, de dissiper des obscurités, non de faire quelque chose de tout nouveau. Nous sommes dans la même situation en ce qui concerne la Convention de 1899. Nous ne croyons pas qu'il y ait rien d'essentiel à y changer; il peut y avoir lieu seulement de rechercher si, en profitant de la Convention de 1906, il n'y a pas lieu de *compléter* la Convention de 1899 en restant fidèle à l'esprit d'où elle a procédé.

Une grande reconnaissance est due à la Délégation allemande pour le travail consciencieux auquel elle s'est livrée, afin d'adapter à la Convention de 1899 les extensions et les compléments admis pour la Convention de 1864 *(Annexe 39)*.

---

(1) Ce rapport est fait au nom d'un Comité d'Examen présidé par S. Exc. le Comte TORNIELLI, *Président* de la Troiseime Commission et comprenant des Délégués de l'Allemagne (Contre-Amiral SIEGEL, assisté de M. GOEPPERT), de l'Autriche-Hongrie (Contre-Amiral HAUS), de la Belgique (S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL), de la Chine (Colonel TINGE), de la France (M. LOUIS RENAULT, *Rapporteur*), de la Grande-Bretagne (Capitaine de Vaisseau OTTLEY), de l'Italie (Capitaine de Vaisseau CASTIGLIA), du Japon (Contre-Amiral HAYAO SHIMAMURA), des Pays-Bas (S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer RÖELL), de la Russie (Colonel de l'Amirauté OVTCHINNIKOW), de la Suisse (S. Exc. M. CARLIN).

Notre tâche en a été beaucoup simplifiée. Il s'agira seulement de rechercher s'il n'y a pas, sur certains points, entre la guerre maritime et la guerre continentale, des différences de fait qui expliqueraient qu'on ne transportât pas purement et simplement dans l'une telle solution admise pour l'autre; parfois les analogies sont plus apparentes que réelles.

Les propositions de la Délégation française *(Annexes 41 et 42)* visent également à *compléter* jusqu'à *modifier* la Convention de 1899, en réglant des cas omis par celle-ci. Certains des amendements proposés par la Délégation des Pays-Bas *(Annexe 40)* tendaient, au contraire, semble-t-il, à modifier des principes de la Convention de 1899.

Une question préjudicielle a dû d'abord être résolue par la Commission. La Convention de 1899 subsisterait-elle sauf à être amendée ou complétée? Ferait-on une Convention toute nouvelle, dans laquelle on fondrait les dispositions maintenues et les dispositions nouvelles? Le second parti a été pris sans hésitation. Les textes complémentaires sont assez étendus et se réfèrent à des points assez distincts pour qu'il y ait une grande difficulté pratique à combiner les diverses dispositions. Dans une pareille matière, où il s'agit de poser des règles pour des situations difficiles, il faut un texte clair, précis, facile à consulter.

La Convention de 1899 comprend 14 articles. Le projet que nous vous soumettons en renferme 26 *(Annexe B à ce procès-verbal)*. Que l'on ne s'effraie pas de cette différence et que l'on ne croie pas qu'il y a de très grands changements apportés à l'oeuvre de 1899. Celle-ci garde bien sa physionomie propre, nullement altérée par les additions proposées qui ne peuvent soulever de difficultés sérieuses.

Le titre de la Convention doit évidemment être modifié; il suffit de substituer le date du 6 juillet 1906 à celle du 22 août 1864.

Les *articles 1* et *2*, relatifs aux bâtiments-hôpitaux militaires et aux bâtiments hospitaliers des belligérants, sont les articles 1 et 2 de la Convention de 1899 maintenus sans changement.

L'article 3 modifie, au contraire, l'article 3 de la Convention de 1899. La majorité de la Commission a, en effet, adopté un amendement proposé par la Délégation allemande et inspiré par l'article 11 de la Convention de 1906. Pour comprendre la difficulté qui s'élève, il faut comparer le cas prévu par cette dernière Convention au cas analogue qui se présente dans la guerre maritime.

Une société de secours d'un pays neutre veut aller fournir son assistance à l'un des belligérants. A quelles conditions peut-elle le faire? Il lui faut d'abord le consentement du Gouvernement de son pays, puis le consentement du belligérant qu'elle veut assister et sous le contrôle duquel elle doit se placer. Elle fera temporairement partie de son service sanitaire, comme le prouve l'obligation qui lui est imposée par l'article 22, alinéa 1, d'arborer le drapeau national de ce belligérant à côté du drapeau de la Convention.

En 1899, on a eu à se demander quelle devait être la condition des bâtiments hospitaliers des pays neutres qui seraient disposés à apporter leur concours charitable. Il n'y avait aucun précédent dont on pût s'inspirer, puisque la Convention de 1864 ne prévoyait pas le cas d'ambulances neutres et que, jusqu'à la Convention de 1906, on discutait sur le point de savoir si de telles ambulances pouvaient arborer leur pavillon national ou si elles devaient arborer le pavillon du belligérant. Voici en quels termes s'était prononcé à ce sujet le Comité de 1899: "Il avait été question d'exiger que les bâtiments hospitaliers neutres se rangeassent sous l'autorité directe de l'un des belligérants. Une étude attentive nous

a démontré que cette solution entraînerait d'assez graves difficultés. Quel pavillon porteraient les navires dont il s'agit? N'y aurait-il pas quelque chose de contraire à l'idée de la neutralité dans le fait pour les navires ayant une commission officielle d'être incorporés dans la marine de l'un des belligérants? Il nous a semblé qu'il suffirait que l'action de ces bâtiments, qui dépendent d'abord du Gouvernement dont ils tiennent leur commission, fût soumise à l'autorité des belligérants dans les termes prévus par l'article 4".

Ces raisons ont paru à certains membres de la Commission avoir conservé toute leur force. Ils ont pensé que la solution donnée par l'article 11 de la Convention de 1906 ne suffisait pas pour les écarter, L'ambulance neutre, qui veut concourir au service hospitalier d'un belligérant, doit, par la force des choses, s'incorporer dans ce service; on ne conçoit pas son action indépendante dans les lignes de ce belligérant qui répond d'elle à l'égard de l'adversaire et doit exercer sur elle son contrôle. La situation semble autre pour le navire hospitalier neutre qui opère en pleine mer, qui a une autonomie que ne saurait avoir à ce degré une ambulance. De plus, ajoute-t-on, un navire hospitalier neutre peut ne pas se proposer d'assister un belligérant plus que l'autre, mais se rendre à proximité des opérations navales et être prêt à assister les deux partis. Cela n'a d'ailleurs pas d'inconvénients à raison des moyens d'action donnés aux belligérants pour empêcher les abus auxquels pourrait donner lieu l'assistance charitable.

Ce raisonnement n'a pas convaincu la majorité de la Commission qui s'est prononcée dans le sens d'une modification à apporter à l'article 3 dans le but de mettre la disposition d'accord avec l'article 11 de la Convention de 1906. Des considérations militaires, dit-on, imposent cette solution: l'indépendance laissée au bâtiment hospitalier neutre permettrait de graves abus et la disposition de l'article 4 ne suffirait pas à les prévenir ou à les réprimer.

C'est pourquoi la Commission vous propose de modifier l'article 3 dans le sens de la Convention de 1906. Cet article 3 parle uniquement de l'obligation pour le bâtiment hospitalier neutre de se mettre au service (hospitalier, bien entendu) de l'un des belligérants. C'est *l'article 5 nouveau* (alinéa 4) qui tire la conséquence au point de vue du pavillon du bâtiment neutre employé dans ces conditions. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la solution donnée dans cet article n'est pas, quoi qu'on dise, en complète harmonie avec la disposition de l'article 11 de la Convention de 1906. D'après cette dernière, l'ambulance neutre porte *deux pavillons*, le pavillon de la Convention de Genève et le pavillon du belligérant, tandis que, d'après le nouvel alinéa de l'article 5, le bâtiment neutre portera *trois pavillons*, le pavillon de la Convention de Genève, son pavillon national, plus le pavillon du belligérant arboré au grand mât. Nous ne connaissons pas de précédent en ce cas.

L'article 4 ne comporte aucun changement. Il semble avoir donné aux belligérants des pouvoirs suffisants pour empêcher les abus.

L'article 5 est maintenu pour la plus grande partie. Il a pour but d'indiquer de quelle façon les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître.

Il y a lieu de signaler une modification apportée au 4ème alinéa et deux alinéas nouveaux.

La modification a été expliquée plus haut à propos de la situation faite par le projet aux bâtiments hospitaliers neutres. Si le système adopté par le Comité n'était pas maintenu par la Commission, il y aurait lieu de revenir au texte même de la Convention de 1899.

Le nouvel alinéa 5 a pour but d'étendre à notre matière la règle de l'article 21, alinéa 2, de la Convention de 1906, ainsi conçu: " .... les formations sanitaires *tombées au pouvoir de l'ennemi* n'arboreront pas d'autre drapeau que celui

de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation". La situation ne se présente pas identique pour le bâtiment hospitalier, qui ne semble pas devoir *tomber au pouvoir* le l'ennemi au même tire qu'une ambulance qui, en fait, est dans les lignes de l'ennemi, plus ou moins confondue avec ses propres installations. On a voulu viser le cas de bâtiments *détenus* dans les termes de l'art. 4, alinéa 5; aussi est-il convenable de modifier un peu la rédaction proposée par l'amendement allemand. — La règle de l'article 5, alinéa 5 nouveau, a une portée très large et comprend tous les cas: si le bâtiment hospitalier d'un belligérant est retenu par l'adversaire, il rentre son pavillon national et ne conserve que le drapeau de la Croix-Rouge. S'il s'agit d'un bâtiment hospitalier neutre, il rentre le pavillon national du belligérant, dans le service duquel il est entré, mais il conserve son propre pavillon national.

Enfin l'alinéa 6 nouveau règle le cas des signes distinctifs destinés à faire reconnaître pendant la nuit les bâtiments hospitaliers. La Délégation allemande propose la règle suivante: "Comme signe distinctif tous les bâtiments hospitaliers porteront, pendant la nuit, trois feux, vert-blanc-vert, placés verticalement l'un sous l'autre et espacés d'au moins trois mètres". Des objections diverses ont été formulées. La disposition semble avoir un caractère impératif et cependant on ne peut exiger qu'un bâtiment hospitalier, qui accompagne une escadre, signale sa présence à l'ennemi; il doit être libre de se manifester ou non, sauf à être exposé à une attaque si son caractère n'apparaît pas. De plus, il pourrait être abusé des feux pour faire échapper un bâtiment. Le Comité a adopté un texte qui répond aux objections; c'est aux bâtiments qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, à prendre les mesures nécessaires pour être reconnus, c'est-à-dire pour que la peinture caractéristique indiquée dans les alinéas 1—3 du même article apparaisse nettement. Cela est, paraît-il, possible et cela ne permet pas les abus auxquels les feux pourraient donner lieu.

Le nouvel *article 6* est inspiré par l'article 23 de la Convention de 1906. Il ne peut soulever aucune difficulté.

L'article 7 nouveau prévoit une hypothèse analogue à celle qui est réglée par les articles 6 et 15 de la Convention de 1906, mais beaucoup plus rare, aujourd'hui du moins, dans la guerre maritime que dans la guerre continentale. Une légère confusion s'était produite en présence du texte de l'amendement de la Délégation allemande, d'après lequel, "*pendant le combat*, les infirmeries à bord des vaisseaux de guerre seront respectées et ménagées autant que faire se pourra." On a ainsi pensé qu'au combat à distance, de beaucoup le plus fréquent, et naturellement on n'avait pas compris comment, au cours d'un pareil combat, les infirmeries pouvaient être respectées. Mais c'est le combat à bord qui était envisagé et dès lors la disposition se comprenait d'elle-même. Il a suffi d'une légère modification du texte de l'amendement pour faire disparaître tout doute.

L'article 8 est nouveau.

Le principe posé dans le premier alinéa est emprunté à l'article 7 de la Convention de 1906; il va de soi.

Le 2ème alinéa est inspiré par l'article 8 de la Convention de 1906, dont il n'a pas paru toutefois nécessaire de reproduire toutes les dispositions. Le personnel des bâtiments hospitaliers et des infirmeries des vaisseaux de guerre peut être armé, soit pour le maintien de l'ordre à bord, soit pour la protection des blessés et des malades. Il n'y a pas là un fait de nature à motiver le retrait de la protection du moment qu'il n'est fait usage des armes que pour les buts indiqués.

La Délégation allemande avait prévu le cas où "le bâtiment hospitalier est armé de pièces d'artillerie légère en vue des dangers de la navigation et en particulier afin

de pouvoir se défendre contre tout acte de piraterie." Une discussion s'est engagée dans le Comité au sujet de l'artillerie dont pourrait être pourvu le bâtiment hospitalier et finalement l'opinion qui a prévalu est qu'il n'est nullement nécessaire que le bâtiment soit armé. Les navires de commerce ne sont pas armés et ne courent pas plus de dangers. — Il va sans dire qu'il pourrait y avoir à bord un canon pour faire les signaux.

La Délégation des Pays-Bas avait proposé de s'expliquer au sujet de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique. Après discussion, la majorité du Comité a estimé que ce fait n'était pas, par lui-même, de nature à justifier le retrait de la protection. Un bâtiment hospitalier peut avoir besoin de communication avec sa propre escadre ou avec la terre dans le but de remplir sa mission. Ce n'est pas tout emploi d'une installation radio-télégraphique, mais tel emploi qui peut être illicite et il convient de rappeler ici l'article 4, alinéa 2, d'après lequel les Gouvernements s'engagent à n'utiliser les bâtiments hospitaliers pour aucun but de guerre. L'exécution d'une pareille disposition, comme de bien d'autres dispositions, dépend de la bonne foi des belligérants.

L'article 9 est nouveau dans son ensemble, bien qu'il comprenne en substance l'article 6 de la Convention de 1899.

D'après l'alinéa 1, les belligérants peuvent faire appel au zèle charitable des bâtiments de commerce neutres pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades. La disposition est inspirée de l'article 5 de la Convention de 1906; on a spécifié qu'il ne s'agit que d'un concours bénévole des bâtiments neutres et on a modifié le texte de l'amendement allemand (les belligérants pourront *demander*), afin d'éviter toute équivoque.

L'alinéa 2 règle la situation des bâtiments qui auraient répondu à cet appel comme aussi de ceux qui auraient spontanément recueilli des blessés, des malades ou des naufragés. (La situation des individus trouvés à bord sera examinée plus loin). Il est dit que ces bâtiments *jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités*. On a critiqué ces expressions, empruntées à la Convention de 1906, (article 5) en en faisant ressortir le caractère vague qui n'est pas niable. On ne peut guère procéder autrement, tout dépend des circonstances. Un vaisseau de guerre pourra faire appel à un bâtiment peut-être éloigné, en lui promettant, par exemple, de ne pas le visiter. Il est évident que les avantages des immunités se comprennent moins bien qu'à terre, où les habitants, auxquels on fait appel, sont exposés à une série de mesures rigoureuses de la part de l'envahisseur ou de l'occupant. C'est avant tout une affaire de bonne foi. Un belligérant doit tenir la promesse qu'il a pu faire pour obtenir un service et le neutre ne doit pas, par une apparence de zèle, pouvoir se soustraire aux risques que sa conduite a pu lui faire courir. Tout ce qui est certain, c'est que, d'une part, les bâtiments dont il s'agit ne peuvent être capturés pour le fait du transport des naufragés, blessés ou malades d'un belligérant, et, d'autre part, que, comme le dit expressément l'article 6 de la Convention de 1899, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises (contrebande de guerre, violation de blocus).

L'article 10 reproduit l'article 7 de la Convention de 1899 avec une modification peu importante destinée à mettre en harmonie les dispositions relatives à la guerre continentale et à la guerre maritime en ce qui touche le traitement du personnel hospitalier momentanément retenu par l'ennemi (cf. article 13 de la Convention de 1906). Il n'est pas besoin d'ajouter que, pour la guerre maritime comme pour la guerre continentale, il ne s'agit que du personnel officiel, le personnel d'une société de secours n'ayant pas droit à une solde.

L'article 11 correspond à l'article 8 de la Convention de 1899, qu'il complète dans le sens de l'article 1, alinéa 1, de la Convention de Genève.

L'article 12 est nouveau; il correspond à un amendement présenté par la Délégation allemande (3ème alinéa ajouté à l'article 6), dont il généralise la disposition. Nous ne pensons pas que la règle soit nouvelle; si la formule ne se trouvait pas dans la Convention de 1899, l'esprit de celle-ci n'est pas douteux. C'est un point important sur lequel il ne doit y avoir aucune équivoque.

Un croiseur belligérant rencontre un bateau hôpital militaire ou un bâtiment hospitalier, un bâtiment de commerce; quelle que soit la nationalité de ces bâtiments, il a, soit en vertu de l'article 4 de la Convention, soit en vertu du droit commun, le droit de visite à leur égard. Il l'exerce et trouve à bord des naufragés, des blessés ou des malades; il a le droit de se les faire remettre, parce qu'ils sont ses prisonniers, comme cela est dit dans l'article 9 de la Convention de 1899, reproduit par l'article 14 de notre projet. Il n'y a là qu'une application d'un principe général, en vertu duquel les combattants d'un belligérant qui tombent au pouvoir de la partie adverse, sont par cela même ses prisonniers. Évidemment le belligérant n'aura pas toujours intérêt à user de son droit. Souvent il aura tout avantage à laisser les blessés ou malades là où ils sont et à ne pas en prendre la charge. Mais, dans tel cas donné, il sera indispensable de ne pas laisser aller des blessés ou des malades qui seront encore en état de rendre de grands services à leur patrie; cela se comprend encore plus à l'égard des naufragés valides. On a dit qu'il y aurait inhumanité à forcer un bâtiment neutre de livrer les blessés, qu'il avait charitablement recueillis. Pour écarter cette objection, il n'y a qu'à réfléchir à ce que serait la situation en l'absence de Convention. Le droit des gens positif permettrait non seulement de s'emparer des individus, combattants ennemis, trouvés à bord d'un bâtiment neutre, mais de saisir et de confisquer le navire comme ayant rendu un service *inneutral*. Ajoutons que, si des naufragés, par exemple, devaient échapper à la captivité par cela seul qu'ils auraient trouvé asile sur un bâtiment neutre, les belligérants écarteraient l'action charitable des neutres, du moment que cette action pourrait avoir pour résultat de leur causer un préjudice irréparable. L'humanité n'y gagnerait pas.

Il est très utile d'ajouter que l'article 12 du projet indique d'une manière limitative ce que peut faire un croiseur belligérant à l'égard des bâtiments de commerce neutres; il ne peut les détourner de leur route et leur imposer un itinéraire déterminé. Ce droit n'est accordé par l'article 4 de la Convention de 1899, conservé par le projet, qu'à l'égard des bâtiments affectés spécialement au service hospitalier qui doivent subir les conséquences du rôle particulier qui leur est assigné. Rien de semblable ne saurait être imposé à des navires de commerce, qui occasionnellement veulent bien concourir à une oeuvre charitable. Il n'y a pas à argumenter en sens contraire de la disposition de l'article 9 de la Convention, que nous proposons de conserver (Article 14 du projet), parce que cet article ne s'occupe pas des navires, mais règle uniquement le sort des blessés ou malades.

L'article 13 proposé par la Délégation française est nouveau; il comble une lacune de la Convention de 1899 et ne saurait soulever aucune difficulté (*Annexe 41*). Le cas s'est présenté pendant la dernière guerre et a été réglé, après quelques hésitations, dans le sens du Projet. Les naufragés, blessés ou malades, recueillis par un vaisseau de guerre neutre, sont dans une situation tout-à-fait analogue à celle de combattants qui se réfugient en territoire neutre. Ils ne sont pas livrés à l'adversaire, mais ils doivent être gardés.

L'article 14 reproduit purement et simplement l'article 9 de la Convention. Des amendements proposés par la Délégation allemande et la Délégation des Pays-Bas ont été retirés à raison du rétablissement de l'article 10 de la Convention.

La portée de l'article 14 a été déterminée par ce qui a été dit plus haut à propos de l'article 12 du Projet; le sort des personnes est seul envisagé et non celui des bâtiments, réglé par ailleurs.

L'article 15 n'est que la reproduction de l'article 10 de la Convention qui, pour des raisons spéciales ne tenant pas au bien fondé de l'article, n'avait pas été ratifié. Le rétablissement en a été admis sans difficulté sur la proposition de la Délégation française (*Annexe 42*). L'hypothèse, que l'on a eu en vue, est celle de bâtiments de guerre des belligérants venant débarquer des blessés ou des malades dans un port neutre et dégager ainsi leur action. Il pourrait y avoir un doute sur le point de savoir si le neutre ne fournit pas ainsi une assistance contraire à la neutralité et n'engage pas sa responsabilité envers l'autre belligérant. Il a semblé que la solution proposée tenait un compte suffisant des intérêts en présence.

Si un bâtiment de commerce neutre, ayant recueilli occasionnellement des blessés ou des malades, même des naufragés, arrive dans un port neutre sans avoir rencontré de croiseur et sans avoir pris aucun engagement, les individus qu'il débarque ne tombent pas sous le coup de la disposition; ils sont libres.

L'article 16 est nouveau; il est emprunté à la Convention de 1906 (article 3). On a trouvé singulier qu'on eût laissé les mots "*inhumation*" et "*incinération*". Ils n'auront naturellement pas souvent leur application à propos d'opérations maritimes. Mais il faut songer qu'un combat a pu se passer près de la côte et que la disposition s'applique aux individus qui seraient à terre.

L'article 17 est nouveau. Il correspond à l'article 4 de la Convention de 1906.

L'article 18 reproduit l'article 11 de la Convention de 1899.

L'article 19 est nouveau. Il correspond à l'article 25 de la Convention de 1906.

L'article 20 est nouveau. Il correspond à l'article 26 de la Convention de 1906. Nous le considérons comme très important. Les dispositions les meilleures restent lettre morte si on ne prend pas à l'avance les précautions nécessaires pour instruire ceux qui auront à les appliquer. Spécialement, le personnel à bord des bâtiments hôpitaux ou des bâtiments hospitaliers aura souvent à remplir une mission très délicate. Il faut qu'il soit persuadé de la nécessité de ne pas profiter des immunités, qui lui sont accordées, pour commettre des actes de belligérance; ce serait la ruine de la Convention et de toute l'oeuvre humanitaire des deux Conférences de la Paix.

L'article 21 est nouveau. Il correspond aux articles 27 et 28 de la Convention de 1906 et n'a soulevé aucune difficulté.

L'article 22 est nouveau. Il ne présente pas de difficultés. Dans le cas d'opérations militaires se poursuivant dans une même action sur terre et sur mer, il faut appliquer la nouvelle Convention aux forces embarquées et la Convention de 1906 aux forces qui opèrent à terre.

L'article 23 reproduit l'article 12 de la Convention de 1899.

L'article 24 reproduit l'article 13 de la Convention de 1899 en changeant naturellement la date de la Convention de Genève.

L'article 25 est nouveau et correspond à l'article 31 de la Convention de 1906.

La Convention, dont nous vous soumettons le projet, remplacera la Convention de 1899 dans les rapports entre les Puissances qui l'auront également signée et ratifiée. Si nous supposons deux Puissances ayant signé la Convention de 1899 et l'une d'elles seule signant la nouvelle Convention, la Convention de 1899 continuera nécessairement à régir leurs rapports.

L'article 26 reproduit l'article 14 de la Convention de 1899.

Tel est le Projet que nous soumettons à votre approbation. C'est une oeuvre modeste, pour laquelle nous avons été guidés par nos devanciers de 1899 et de 1906. Nous ne la jugeons pas moins très utile et nous pensons que la transformation du Projet en Convention diplomatique constituerait un progrès sérieux dans le sens de la codification du droit des gens.

Annexe B.

Texte de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.	Texte proposé par le Comité d'Examen.	Projet de Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. *(Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission).*
Article 1.	Article 1.	Article 1.
Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.	Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.	Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.
Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.	Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.	Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.
Article 2.	Article 2.	Article 2.
Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.	Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.	Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.
Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.	Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.	Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.	*Texte proposé par le Comité d'Examen.*	*Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission.*
Article 3.	Article 3.	Article 3.
Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.	Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis au service de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.	Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.
Article 4.	Article 4.	Article 4.
Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.	Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.	Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.
Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.	Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.	Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.
Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.	Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.	Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.
Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.	Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.	Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.
Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.	Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.	Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.
Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.	Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.	Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.
Article 5.	Article 5.	Article 5.
Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une	Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture	Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.

peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève.

Texte proposé par le Comité d'Examen.

extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tout les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant au service duquel ils se sont mis.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à descendre le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Article 6 *(nouveau)*.

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 7 *(nouveau)*.

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire

Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission.

extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Article 6 *(nouveau)*.

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 7 *(nouveau)*.

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.	*Texte proposé par le Comité d'Examen.*	*Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission.*
	importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.	importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.
	Article 8 *(nouveau)*. La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.	Article 8 *(nouveau)*. La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.
Article 6. Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.	Article 9. Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades. Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport.	Article 9. Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades. Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.
Article 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.	Article 10. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.	Article 10. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.
Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.	Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.	Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.
Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.	Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.	Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.	*Texte proposé par le Comité d'Examen.*	*Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission.*
Article 8. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.	Article 11. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou armées, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.	Article 11. Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.
	Article 12 *(nouveau)*. Tout vaiseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.	Article 12 *(nouveau)*. Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.
	Article 13 *(nouveau)*. Si des blessés, malades ou naufragés, sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, des mesures devront être prises pour qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.	Article 13 *(nouveau)*. Si des blessés, malades ou naufragés, sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, des mesures devront être prises pour qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.
Article 9. Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays, ne pourront servir pendant la durée de la guerre.	Article 14. Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.	Article 14. Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.
Article 10. *(non ratifié)*. Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau	Article 15. Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la querre.	Article 15. Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.	*Texte proposé par le Comité d'Examen.*	*Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission.*
prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.	Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.	Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.
	Article 16 *(nouveau).* Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements. Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou *l'incinération* des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.	Article 16 *(nouveau).* Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements. Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.
	Article 17. Chaque belligérant enverra dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvés sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui. Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.	Article 17 *(nouveau).* Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui. Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.
Article 11. Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.	Article 18. Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.	Article 18. Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.
Les dites règles cesserontd' être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.	Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.	Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.	*Texte proposé par le Comité d'Examen.*	*Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission.*
	Article 19 *(nouveau).* Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.	Article 19 *(nouveau).* Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.
	Article 20 *(nouveau).* Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.	Article 20 *(nouveau).* Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.
	Article 21. Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention. Ils se communiqueront par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente convention.	Article 21 *(nouveau).* Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention. Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositionsrelatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente convention.
	Article 22 *(nouveau).* En cas d'opération de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.	Article 22 *(nouveau).* En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.
Article 12. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.	Article 23. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.	Article 23. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.	*Texte proposé par le Comité d'Examen.*	*Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission.*
Article 13.	Article 24.	Article 24.
Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.	Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.	Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.
Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.
	Article 25 *(nouveau)*.	Article 25 *(nouveau)*.
	La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 29 juillet 1899 dans les rapports entre les Etats Contractants.	La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 29 juillet 1899 dans les rapports entre les Etats Contractants.
	La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.	La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.
Article 14.	Article 26.	Article 26.
S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiqée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.
Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.	Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.	Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.
Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.	Fait à La Haye...... en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.	Fait à La Haye,..... en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Annexe C.

Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

(Conclue le 6 juillet 1906).

Sa Majesté l'EMPEREUR d'ALLEMAGNE, ROI de PRUSSE; Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE; Sa Majesté l'EMPEREUR d'AUTRICHE, ROI de BOHÊME, etc., et ROI APOSTOLIQUE de HONGRIE; Sa Majesté le ROI des BELGES; Son Altesse Royale le PRINCE de BULGARIE; Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du CHILI; Sa Majesté l'EMPEREUR de CHINE; Sa Majesté le ROI des BELGES, SOUVERAIN de l'État indépendant du CONGO; Sa Majesté l'EMPEREUR de CORÉE; Sa Majesté le ROI de DANEMARK; Sa Majesté le ROI d'ESPAGNE; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS du BRÉSIL; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS MEXICAINS; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; Sa Majesté le ROI du Royaume-Uni de la GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE, EMPEREUR des INDES; Sa Majesté le ROI des HELLÈNES; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de GUATÉMALA; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de HONDURAS; Sa Majesté le ROI d'ITALIE; Sa Majesté l'EMPEREUR du JAPON; Son Altesse Royale le GRAND-DUC de LUXEMBOURG, DUC de NASSAU; Son Altesse Royale le PRINCE de MONTÉNÉGRO; Sa Majesté le ROI de NORVÈGE; Sa Majesté la REINE des PAYS-BAS; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du PÉROU; Sa Majesté Impériale le SCHAH de PERSE; Sa Majesté le ROI de PORTUGAL et des ALGARVES, etc.; Sa Majesté le ROI de ROUMANIE; Sa Majesté l'EMPEREUR de Toutes les RUSSIES; Sa Majesté le ROI de SERBIE; Sa Majesté le ROI de SIAM; Sa Majesté le ROI de SUÈDE; le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ORIENTALE de l'URUGUAY,

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté L'EMPEREUR D'ALLEMANGNE, ROI de PRUSSE:

S. Exc. M. le Chambellan et Conseiller Intime actuel A. de BULOW, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le Général de Brigade Baron de MANTEUFFEL,

M. le Médecin-Inspecteur, Médecin Général Dr VILLARET (avec rang de Général de Brigade),

M. le Dr ZORN, Conseiller Intime de Justice, Professeur ordinaire de Droit à l'Université de Bonn, Syndic de la Couronne;

Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

S. Exc. M. Enrique B. MORENO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. MOLINA SALAS, Consul Général en Suisse;

Sa Majesté l'EMPEREUR d'AUTRICHE, ROI de BOHÊME, etc., et ROI APOSTOLIQUE de HONGRIE:

S. Exc. M. le Baron HEIDLER de EGEREGG et SYRGENSTEIN, Conseiller Intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le ROI des BELGES:

M. le Colonel d'État-major Comte de T'SERCLAES, Chef d'État-major de la 4ème Circonscription militaire;

Son Altesse Royale le PRINCE de BULGARIE:

M. le Dr Marin ROUSSEFF, Directeur du Service Sanitaire,

M. le Capitaine d'État-major Boris SIRMANOFF;

Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du CHILI:

M. Agustin EDWARDS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'EMPEREUR de CHINE:

S. Exc. M. LOU TSENG TSIANG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le ROI des BELGES, SOUVERAIN de l'État Indépendant du CONGO:

M. le Colonel d'État-major Comte de T'SERCLAES, Chef d'État-major de la 4ème Circonscription militaire de Belgique;

Sa Majesté l'EMPEREUR de CORÉE:

S. Exc. M. KATO Tsunetada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles;

Sa Majesté le ROI de DANEMARK:

M. LAUB, Médecin Général, Chef du Corps des Médecins de l'Armée;

Sa Majesté le ROI d'ESPAGNE:

S. Exc. M. Silverio de BAGUER y CORSI, Comte de Baguer, Ministre Résident;

Le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE:

M. William Cary SANGER, ancien Sous-Secrétaire de la Guerre des États-Unis d'Amérique,

M. le Contre-Amiral Charles-S. SPERRY, Président de l'École de Guerre Navale,

M. le Général de Brigade Georges-B. DAVIS, Avocat Général de l'Armée,

M. le Général de Brigade Robert-M. O'REILLY, Médecin Général de l'Armée;

Le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS du BRÉSIL:

M. le Dr Carlos LEMGRUBER-KROPF, Chargé d'Affaires à Berne,

M. le Colonel du Génie Roberto TROMPOWSKI LEITAO d'ALMEIDA, Attaché militaire à la Légation du Brésil à Berne;

Le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS MEXICAINS:

M. le Général de Brigade José-Maria PÉREZ;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

S. Exc. M. RÉVOIL, Ambassadeur à Berne,

M. Louis RENAULT, Membre de l'Institut de France, Ministre plénipotentiaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Professeur à la Faculté de Droit de Paris,

M. le Colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,

M. le Médecin Principal de 2ème classe PAUZAT;

Sa Majesté le ROI du Royaume-Uni de GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE, EMPEREUR des INDES:

M. le Major Général Sir John Charles ARDAGH K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.,

M. le Professeur Thomas Erskine HOLLAND, K.C., D.C.L.,

Sir John FURLEY, C.B.,

M. le Lieutenant-Colonel William Grant MACPHERSON, C.M.G., R.A.M.C.;

Sa Majesté le ROI des HELLÈNES:

M. Michel KEBEDGY, Professeur de droit international à l'Université de Berne;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de GUATÉMALA:

M. Manuel ARROYO, Chargé d'Affaires à Paris,

M. Henri WISWALD, Consul Général à Berne, en résidence à Genève;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de HONDURAS:

M. Oscar HŒPFL, Consul Général à Berne;

Sa Majesté le ROI d'ITALIE:

M. le Marquis Roger MAURIGI di CASTEL MAURIGI, Colonel dans Son armée, Grand Officier de Son Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le Major-Général Médecin Giovanni RANDONE, Inspecteur sanitaire militaire, Commandeur de Son Ordre Royal de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'EMPEREUR du JAPON:

S. Exc. M. KATO Tsunetada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles;

Son Altesse Royale le GRAND-DUC de LUXEMBOURG, DUC de NASSAU:

M. le Colonel d'État-major Comte de T'SERCLAES, Chef d'État-major de la 4ème Circonscription militaire de Belgique;

Son Altesse Royale le PRINCE de MONTÉNÉGRO:

S. Exc. M. ODIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le Colonel MÜRSET, Médecin en Chef de l'Armée fédérale suisse;

Sa Majesté le ROI de NORVÈGE:

M. le Capitaine DAAE, du Corps sanitaire de l'Armée norvégienne;

Sa Majesté la REINE des PAYS-BAS:

M. le Lieutenant-Général en retraite Jonkheer J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, Membre du Conseil d'Etat,

M. le Colonel A. A. J. QUANJER, Officier de Santé en Chef de 1ère classe;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du PÉROU:

M. Gustavo de la FUENTE, Premier Secrétaire de la Légation du Pérou à Paris;

Sa Majesté Impériale le SCHAH de PERSE:

S. Exc. M. Samad Khan MOMTAZ-ES-SALTANEH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le ROI de PORTUGAL et des ALGARVES, etc.:

S. Exc. M. Alberto d'OLIVEIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. José Nicolau RAPOSO-BOTELHO, Colonel d'Infanterie, ancien Député, Directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne;

Sa Majesté le ROI de ROUMANIE:

M. le Dr Sache STEPHANSCO, Colonel de réserve;

Sa Majesté l'EMPEREUR de Toutes les RUSSIES:

S. Exc. M. le Conseiller Privé de MARTENS, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères de Russie;

Sa Majesté le ROI de SERBIE:

M. Milan ST. MARKOVITCH, Sécrétaire Général du Ministère de la Justice,

M. le Colonel Dr. SONDERMAYER, Chef de la Division sanitaire au Ministère de la Guerre;

Sa Majesté le Roi de SIAM:

M. le prince CHAROON, Chargé d'Affaires à Paris,

M. CORRAGIONI d'ORELLI, Conseiller de Légation à Paris;

Sa Majesté le ROI de SUÈDE:

M. SÖRENSEN, Médecin en Chef de la 2ème Divison de l'Armée;

Le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. E. ODIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Russie,

M. le Colonel MÜRSET, Médecin en Chef de l'Armée fédérale;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ORIENTALE de l'URUGUAY:

M. Alexandre HEROSA, Chargé d'Affaires à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

DES BLESSÉS ET MALADES.

Article 1.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Article 2.

Sous réserve de soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Article 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Article 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II.

DES FORMATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES.

Article 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés par les belligérants.

Article 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Article 8.

Ne sont pas consédérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1°. Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;

2°. Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3°. Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL.

Article 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et

établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n°. 2.

Article 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que le dit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Article 11.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Article 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effects, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Article 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV.

DU MATÉRIEL.

Article 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Article 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 16.

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V.

DES CONVOIS D'ÉVACUATION.

Article 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

1°. Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2°. Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI.

DU SIGNE DISTINCTIF.

Article 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Article 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Article 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1er, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militatre compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Article 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autres drapeaux que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Article 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Article 23.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII.

DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

Article 24.

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

Article 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS.

Article 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Article 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relative à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissauce six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Article 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Article 33.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération Suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:

(*L. S.*) v. BÜLOW.
(*L. S.*) Frhr. v. MANTEUFFEL.
(*L. S.*) VILLARET.
ZORN.

Pour la République Argentine:

(*L. S.*) Enrique B. MORENO.
(*L. S.*) Franco. MOLINA SALAS.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(*L. S.*) Frhr. v. HEIDLER. *(ad referendum)*

Pour la Belgique:

(*L. S.*) Cte J. de T'SERCLAES.

Pour la Bulgarie:

(*L. S.*) Dr ROUSSEFF.
(*L. S.*) Capitaine SIRMANOFF.

Pour le Chili:

(*L. S.*) Agustin EDWARDS.

Pour la Chine:

(*L. S.*) LOU TSENG TSIANG.

Pour le Congo:

(*L. S.*) Cte J. de T'SERCLAES.

Pour la Corée:

(*L. S.*) KATO TSUNETADA.

Pour le Danemark:

(*L. S.*) H. LAUB.

Pour l'Espagne:

(*L. S.*) Cte SIVERIO de BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Wm. CARY SANGER.
(*L. S.*) C. S. SPERRY.
(*L. S.*) Geo B. DAVIS.
(*L. S.*) R. M. O'REILLY.

Pour les Etats-Unis du Brésil:

(*L. S.*) C. LEMGRUBER-KROPF.
(*L. S.*) Cel. Roberto TROMPOWSKI LEITAO d'ALMEIDA.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

(*L. S.*) José M. PÉREZ. *(ad referendum)*

Pour la France:

(*L. S.*) RÉVOIL.
(*L. S.*) L. RENAULT.
(*L. S.*) S. OLIVIER.
(*L. S.*) E. PAUZAT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:

(*L. S.*) John. C. ARDAGH.
(*L. S.*) T. E. HOLLAND.
(*L. S.*) John FURLEY.
(*L. S.*) Wm. Grant MACPHERSON.
(avec réserve des articles 23, 27, 28)

Pour la Grèce:

Michel KEBEDGY.

Pour le Guatémala:

(*L. S.*) Manuel ARROYO.
(*L. S.*) H. WISWALD.

Pour le Honduras:

Oscar HŒPFL.

Pour l'Italie:

(*L. S.*) MAURIGI.
(*L. S.*) RANDONE.

Pour le Japon:

(*L. S.*) KATO TSUNETADA.

Pour le Luxembourg:

(*L. S.*) Cte J. de T'SERCLAES.

Pour le Monténégro:

(*L. S.*) E. ODIER.
Colonel MÜRSET.

Pour la Norvège:

Hans DAAE.

Pour les Pays-Bas:

(*L. S.*) den BEER POORTUGAEL.
(*L. S.*) QUANJER.

Pour le Pérou:

(*L. S.*) Gustavo de la FUENTE.

Pour la Perse:

Sous réserve de l'article dix-huit.

(*L. S.*) MOMTAZ-ES-SALTANEH M. SAMAD KHAN.

Pour le Portugal:

(*L. S.*). Alberto d'OLIVEIRA.
(*L. S.*) José Nicolau RAPOSO-BOTHELHO.

Pour la Roumanie:

(*L. S.*) Dr Sache STEPHANESCO.

Pour la Russie:

(*L. S.*) DE MARTENS.

Pour la Serbie.

(*L. S.*) Milan St. MARKOVITCH.
(*L. S.*) Dr Roman SONDERMAYER.

Pour le Siam:

(*L. S.*) CHAROON.
(*L. S.*) CORRAGIONI d'ORELLI.

Pour la Suède:

(*L. S.*) Olof SÖRENSEN.

Pour la Suisse:

(*L. S.*) E. ODIER.
Colonel MÜRSET.

Pour l'Uruguay:

(*L. S.*) A. HEROSA.

Protocole Final de la Conférence de révision de la Convention de Genève.

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la révision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève le 11 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

Allemagne.

S. Exc. M. le Chambellan et Conseiller intime actuel A. de BULOW, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le Général de Brigade Baron de MANTEUFFEL,

M. le Médecin-Inspecteur, Médecin Général Dr VILLARET (avec rang de général de brigade),

M. le Dr ZORN, Conseiller intime de Justice, Professeur ordinaire de Droit à l'Université de Bonn, Syndic de la Couronne.

République Argentine.

S. Exc. M. Enrique B. MORENO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. MOLINA SALAS, Consul Général en Suisse.

Autriche-Hongrie.

S. Exc. M. le Baron HEIDLER de EGEREGG et SYRGENSTEIN, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le Chevalier Joseph d'URIEL, Médecin en Chef de l'Armée impériale et royale austro-hongroise, Chef du Corps des Officiers Sanitaires et Chef du 14ème Département du Ministère I. et R. de la Guerre,

M. Arthur Edler de MECENSEFFY, Lieutenant-Colonel du Corps de l'Etat-major-général,

M. le Dr Alfred SCHÜCKING, Médecin Lieutenant-Colonel, Médecin en Chef de la Garnison de Salzbourg.

Belgique.

M. le Colonel d'Etat-major Comte de T'SERCLAES, Chef d'Etat-major de la 4ème Circonscription militaire,

M. le Dr A. DELTENRE, Médecin de Régiment aux Carabiniers.

Bulgarie.

M. le Dr Marin ROUSSEFF, Directeur du Service Sanitaire,

M. le Capitaine d'Etat-major Boris SIRMANOFF.

Chili.

M. Augustin EDWARDS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

M. Charles ACKERMANN, Consul du Chili à Genève.

Chine.

S. Exc. M. LOU TSENG TSIANG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye,

M. OU WEN TAI, Secrétaire de Légation à La Haye,

M. YO TSAO YEU, Secrétaire de la Mission spéciale de Chine en Europe.

Congo.

M. le Colonel d'Etat-major Comte de T'SERCLAES, Chef d'Etat-major de la 4ème Circonscription militaire de Belgique,

M. le Dr A. DELTENRE, Médecin de Régiment aux Carabiniers, de Belgique.

Corée.

S. Exc. M. KATO Tsunetada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles,

M. Motojiro AKASAI, Colonel d'infanterie,

M. le Dr en médecine Eijiro HAGA, Médecin principal de 1ère classe (avec rang de colonel),

M. le Prince Saneteru ITCHIJO, Capitaine de Frégate (rang de lieutenant-colonel),

Mr le Dr en droit Masanosuke AKIYAMA, Conseiller au Ministère de la Guerre du Japon.

Danemark.

M. LAUB, Médecin Général, Chef du Corps des Médecins de l'Armée.

Espagne.

S. Exc. M. Silverio de BAGUER y CORSI, Comte de Baguer, Ministre Résident,

Don José Jofre MONTOJO, Colonel d'Etat-major, Aide de camp du Ministère de la Guerre,

Don Joaquin Cortès BAYONA, Sous-Inspecteur de 1ère classe du Corps sanitaire militaire.

Etats-Unis d'Amérique.

M. William Cary SANGER, ancien Sous-Secrétaire de la Guerre des Etats Unis d'Amérique,

M. le Contre-Amiral Charles S. SPERRY, Président de l'Ecole de guerre navale,

M. le Général de Brigade George B. DAVIS, Avocat Général de l'Armée,

M. le Général de Brigade Robert M. O'REILLY, Médecin Général de l'Armée.

Etats-Unis du Brésil.

M. le Dr Carlos LEMGRUBER-KROPF, Chargé d'Affaires à Berne,

M. le Colonel du génie Roberto TROMPOWSKI LEITAO d'ALMEIDA, Attaché militaire à la Légation des Etats-Unis du Brésil à Berne.

Etats-Unis Mexicains.

M. le Général de Brigade José Maria PÉREZ.

France.

S. E. M. RÉVOIL, Ambassadeur à Berne,

M. Louis RENAULT, Membre de l'Institut de France, Ministre plénipotentiaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Professeur à la Faculté du Droit de Paris,

M. le Colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,

M. le Médecin principal de 2ème classe PAUZAT.

Grande-Bretagne et Irlande.

M. le Major-Général Sir John Charles ARDAGH, K. C. M. G., K. C. I. E., G. B.,

M. le Professeur Thomas Erskine HOLLAND, K. C., D. C. L.,

M. le Lieutenant-Colonel William Grant MACPHERSON, C. M. G., R. A. M. C.

Grèce.

M. Michel KEBEDGY, Professeur de Droit international à l'Université de Berne.

Guatémala.

M. Manuel ARROYO, Chargé d'Affaires à Paris,

M. Henri WISWALD, Consul Général à Berne, en résidence à Genève.

Honduras.

M. Oscar HŒPFL, Consul Général à Berne.

Italie.

M. le Marquis Roger MAURIGI di CASTEL MAURIGI, Colonel, Grand Officier de l'Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le Major-Général Médecin Giovanni RANDONE, Inspecteur sanitaire militaire, Commandeur de l'Ordre Royal de la Couronne d'Italie.

Japon.

S. E. M. KATO Tsunetada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles,

M. Motojiro AKASHI, Colonel d'infanterie,

M. le Dr en médecine Eijiro HAGA, Médecin principal de 1ère classe (avec rang de colonel),

M. le Prince Saneteru ITCHIJO, Capitaine de Frégate (rang de lieutenant-colonel),

M. le Dr en droit Masanosuke AKIYAMA, Conseiller au Ministère de la Guerre.

Luxembourg.

M. le Colonel d'Etat-major Comte de T'SERCLAES, Chef d'Etat-major de la 4ème Circonscription militaire de Belgique,

M. le Dr A. DELTENRE, Médecin de Régiment aux Carabiniers, de Belgique.

Montenegro.

M. E. ODIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le Colonel MÜRSET, Médecin en Chef de l'Armée fédérale suisse.

Nigaragua.

M. Oscar HŒPFL, Consul Général de Honduras à Berne.

Norvège.

M. le Capitaine DAAE, du Corps sanitaire de l'Armée norvégienne.

Pays-Bas.

M. le Lieutenant-Général en retraite Jonkheer J. C. C. den BEER POORTUGAEL, Membre du Conseil d'Etat.

M. le Colonel A. A. J. QUANJER, Officier de santé en chef de 1ère classe.

Pérou.

M. Gustavo de la FUENTE, Premier Secrétaire de la Légation du Pérou à Paris.

Perse.

S. Exc. Samad Khan MOMTAZ-ES-SALTANEH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Portugal.

S. Exc. M. Alberto d'OLIVEIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. José Nicolau RAPOSO-BOTELHO, Colonel d'infanterie, ancien Député, Directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne.

Roumanie.

M. le Dr. Sache SPEPHANESCO, Colonel de réserve.

Russie.

S. Exc. M. le Conseiller privé de MARTENS, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères de Russie,

M. le Général-Major YERMOLOW, de l'Etat-major général de Russie,

M. le Conseiller d'État actuel, Dr. en médecine de HUBBENET,

M. le Conseiller d'État de WREDEN, Professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine,

M. J. OVTCHINNIKOW, Lieutenant-Colonel, Professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg.

M. A. GOUTCHKOW, Délégué de la Croix-Rouge.

Serbie.

M. Milan St. MARKOVITCH, Secrétaire Général du Ministère de la Justice,

M. le Colonel Dr. SONDERMAYER, Chef de la Division sanitaire au Ministère de la Guerre.

Siam.

M. le Prince CHAROON, Chargé d'Affaires à Paris.

M. CORRAGIONI D'ORELLI, Conseiller de Légation à Paris.

Suède.

M. SÖRENSEN, Médecin en Chef de la 2ème Division de l'Armée.

Suisse.

M. ODIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Russie,

M. le Colonel MÜRSET, Médecin en Chef de l'Armée fédérale.

Uruguay.

M. Alexandre HEROSA, Chargé d'Affaires à Paris.

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte d'une Convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre et en conformité de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le VŒU suivant:

La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour Permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de la dite Convention.

Ce VŒU a été voté par les États suivants:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Danemark, Espagne *(ad ref.)*, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis Mexicains, France, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Ce VŒU a été rejeté par les États suivants: Corée, Grande-Bretagne et Japon.

EN FOI DE QUOI, les Délégués ont signé le présént Protocole.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances réprésentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne:

v. BULOW.

Frhr. v. MANTEUFFEL.

VILLARET.

ZORN.

Pour la République Argentine:

Enrique B. MORENO.

Franco. MOLINA SALAS.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Baron HEIDLER-EGEREGG, d. pl.

Dr. Jos. RITTER v. URIEL, G. Lieut., délégué adjoint.

Dr. Alfred SCHÜCKING, O. St. A., Garnisonchefarzt von Salzburg, dél. adj.

Pour la Belgique:

Cte J. de T'SERCLAES.

Dr. A. DELTERNE.

Pour la Bulgarie:

Dr. ROUSSEFF.

Capitaine SIRMANOFF.

Pour le Chili:

Agustin EDWARDS.

Ch. ACKERMANN.

Pour la Chine:

LOUTSENGTSIANG.
OU WENTAI.
YOTSAOYEU.

Pour le Congo:

Cte J. de T'SERCLAES.
Dr. A. DELTENRE.

Pour la Corée:

KATO TSUNETADA.
Colonel M. AKASHI.
Prince ITCHIJO.
M. AKIYAMA.

Pour le Danemark:

H. LAUB.

Pour l'Espagne:

Cte de BAGUÉR.
José Jofre MONTOJO. *(ad referendum).*
Joaquin CORTÈS y BAYONA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Wm. CARY SANGER.
C. S. SPERRY.
Geo. B. DAVIS.
R. M. O'REILLY.

Pour les Etats-Unis du Brésil:

C. LEMGRUBER-KROPF.
Colonel Roberto TROMPOWSKI LEITAO d'ALMEIDA.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

José M. PÉREZ.

Pour la France:

RÉVOIL.
L. RENAULT.
S. OLIVIER.
E. PAUZAT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:

John C. ARDACH.
T. E. HOLLAND.
John FURLEY.
W. G. MACPHERSON.

Pour la Grèce:

Michel KEBEDGY.

Pour le Guatémala:

Manuel ARROYO.
H. WISWALD.

Pour le Honduras:

Oscar HŒPFL.

Pour l'Italie:

MAURIGI.
G. RANDONE.

Pour le Japon:

KATO TSUNETADA.
Col. M. AKASHI.
Prince ITCHIJO.
M. AKIYAMA.

Pour le Luxembourg:

Cte J. de T'SERCLAES.
Dr. A. DELTENRE.

Pour le Monténégro:

E. ODIER.
Colonel MÜRSET.

Pour le Nicaragua:

Oscar HŒPFL.

Pour la Norvège:

Hans DAAE.

Pour les Pays-Bas:

den BEER POORTUGAEL.
QUANJER.

Pour le Pérou:

Gustavo de la FUENTE.

Pour la Perse:

M. SAMAD KHAN.

Pour le Portugal:

Alberto d'OLIVEIRA.
José Nicolau RAPOLO-BOTELHO.

Pour la Roumanie:

Dr. Sache STEPHANESCO.

Pour la Russie:

MARTENS.
YERMOLOW.
V. de HUBBENET.
J. OVTCHINNIKOW.

Pour la Serbie:

Milan St. MARKOVITCH.
Dr. Roman SONDERMAYER.

Pour le Siam:

CHAROON.
CORRAGIONI d'ORELLI.

Pour la Suède:

Olof SÖRENSEN.

Pour la Suisse:

E. ODIER.
Colonel MURSET.

Pour l'Uruguay:

A. HEROSA.

TROISIÈME SÉANCE.

8 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la deuxième séance de la Commission, de même que les procès-verbaux de la troisième, quatrième et cinquième séance de la 2ème Sous-Commission sont approuvés.

Le **Président** rappelle l'objet de la réunion plénière qui est l'examen du projet de convention relatif au bombardement par les forces navales des ports, villes et villages en temps de guerre (1) (*Annexe B à ce procès-verbal*).

Le rapport (*Annexe A à ce procès-verbal*) si clair et précis du distingué Rapporteur M. Georges Streit ayant été distribué depuis plusieurs jours déjà, S. Exc. le Comte Tornielli pense que l'Assemblée sera d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'en donner lecture préalable. Il priera seulement le Rapporteur de vouloir bien lire la partie de son rapport concernant chaque article au fur et à mesure que les articles viendront en discussion. En même temps la Commission tiendra compte des formules purement rédactionnelles, présentées par la Délégation de Belgique après la clôture des débats devant le Comité d'Examen. (*Annexe B à ce procès-verbal*).

Article 1.

Il est interdit de bombarder par les forces navales des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Une ville n'est pas considérée comme défendue par le seul fait, que devant son port se trouvent mouillées des mines sous-marines.

Le **Président** indique que l'article 1 ne lui semble pas devoir rencontrer d'opposition, tout au moins en ce qui concerne l'alinéa 1er dont il donne lecture.

Aucune objection n'étant présentée contre cette disposition, elle est considérée comme approuvée.

Le **Président** lit ensuite l'alinéa 2 de l'article 1 et prie le Rapporteur de donner lecture de la partie de son rapport concernant cette disposition.

M. **Georges Streit** (*Rapporteur*) remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait en lui confiant le rapport dans les deux matières délicates, qui sont

(1) Bombardement par des forces navales des villes, villages et habitations non-défendus. *voir aussi Vol. I. 4ème séance, p. 89—90.*

dévolues à la 1ère Sous-Commission et exprime au Président sa gratitude pour les paroles si bienveillantes qu'il vient de prononcer à son égard. Il donne ensuite lecture du passage suivant du rapport:

"L'article 1 du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, correspond, dans son alinéa 1er, à l'article 25 du Règlement de 1899 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre; il interdit de bombarder, aussi par des forces navales, des ports, villes et villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. On n'a pas jugé utile de spécifier, comme le faisaient les propositions originaires des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 1*) et des Pays-Bas (*Annexe 4*), que l'interdiction se rapporte aux villes, etc. non défendues "et non fortifiées". D'un côté, il y a lieu de bien établir que l'existence de fortifications ne suffit pas, par elle-même, pour permettre le bombardement de la place fortifiée, si les fortifications ne sont pas défendues; de l'autre côté, tout souci légitime semble écarté par la disposition de l'article 2, qui, même pour les villes etc. non défendues, ouvre la possibilité de diriger contre elles un bombardement, aux fins, sous certaines conditions, de détruire par le canon, des ouvrages militaires ou des établissements militaires ou navals, partant aussi toute fortification.

Quant à la notion de ce qu'est une place non défendue, — et l'attention de la Sous-Commission fut particulièrement attirée sur ce point par S. Exc. le Général DEN BEER POORTUGAEL et le Capitaine de Frégate BURLAMAQUI, qui notamment considéra le cas d'une ville défendue seulement du côté de la mer — on a cru pouvoir s'abstenir de formuler une définition dans le texte même du projet, vu les difficultés auxquelles se heurterait toute tentative de préciser cette notion simplement négative. D'ailleurs le texte identique du Règlement de la guerre sur terre n'a pas soulevé des controverses à ce sujet. Mais la Sous-Commission se réfère expressément, pour qu'elles servent d'interprétation à son texte, aux explications fournies, dans la séance du 18 juillet de la 1ère Sous-Commission de la Troisième Commission, par S. Exc. le Général DEN BEER POORTUGAEL, qui, notamment, a distingué entre la défense d'une côte et la défense de la ville, située à proximité de la côte. La défense de la côte pourrait nécessiter une attaque par le canon des moyens mêmes de cette défense, mais ne saurait accorder le droit de bombarder la ville, à laquelle la défense de la côte servirait indirectement, sans que la ville fût elle-même défendue.

Dans cet ordre d'idées, on a été également amené à examiner une question commune aux deux sujets dévolus à cette Sous-Commission et qui fut vidée par le Comité technique, chargé de la rédaction finale des règles concernant la pose de mines. On s'est demandé, si une ville doit être considérée comme défendue, dans le sens de l'alinéa 1er, par le seul fait, que, devant son port, se trouve mouillée une zone de mines sous-marines automatiques de contact. La question parut devoir comporter une solution négative, le seul fait de l'existence de mines automatiques de contact devant une localité ne pouvant justifier un bombardement de pareille localité. Toutefois, il y a eu quelques hésitations sur la formule à donner à cette spécification et quelques membres du Comité exprimèrent des réserves quant au texte ainsi adopté que quant à l'utilité de se prononcer à ce sujet. La majorité du Comité a cru que ce point devait être expressément mentionné et, dans tous les cas, on a été d'accord que la place naturelle de cette spécification se trouve être plutôt dans les dispositions concernant le bombardement de places non-défendues. De là l'alinéa 2 de l'article 1."

Le **Président,** après avoir fait remarquer que les considérations qu'on vient d'entendre se réfèrent à l'ensemble de l'article 1, rappelle que seul l'alinéa 2 de cet article est en discussion; il demande si quelqu'un désire présenter des observations au sujet de cette disposition.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** donne lecture, au nom de la Délégation britannique, de la déclaration suivante:

Monsieur le Président,

Je voudrais dire quelques mots, pour expliquer la réserve faite au nom de la Délégation britannique, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 1, qui est ainsi conçu:

"Une localité ne peut pas être bombardée pour le seul fait que devant elle se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact."

A première vue, cette proposition pourrait paraître tout à fait acceptable par le fait que ces mines ne sont, en effet, qu'une défense passive, et qu'elles ne peuvent frapper un ennemi que s'il s'approche de cette localité.

Bombarder une ville, parce qu'elle s'est ainsi assurée de son inviolabilité semble donc, à ce point de vue, être un outrage injustifiable.

Mais d'autre part, on pourrait également soutenir que des canons ne constituent qu'une défense passive, puisque c'est seulement en s'en approchant qu'un vaisseau peut être atteint.

Or, le tir des canons peut rarement détruire un vaisseau au large, tandis que l'explosion d'une seule mine le coulera certainement.

Aussi, ne nous paraît-il pas logique de rendre inviolable une ville défendue au moyen de mines tandis qu'en même temps on refuse le même privilège à une ville défendue par des canons.

C'est l'intérêt de tous les pays neutres de rendre la mer libre de ces engins meurtriers, puisque, étant complètement aveugles, ils sont également dangereux pour amis, ennemis, neutres et non-combattants. Il est, à ce point de vue, de la plus haute importance que l'emploi illimité et sans but de ces mines soit restreint le plus possible.

Dans le cas qui nous occupe, la pose des mines sera certainement sans but, puisque — par hypothèse — la ville étant autrement non défendue, ne sera pas exposée au bombardement.

On peut, franchement, se demander, pour quelle raison on mouillera des mines devant un tel port?

Tout d'abord il ne se trouve exposé à aucun danger et la pose de mines n'est en conséquence pas autre chose qu'une défense douteuse contre un danger non-existant.

Il semble que la proposition envisage la situation spéciale de certaines villes maritimes, qui, quoique non défendues par des canons, sont pourvues de chantiers de construction ou d'autres établissements militaires qu'un ennemi pourrait vouloir avec raison détruire.

Il est naturel que l'idée soit venue de vouloir ainsi défendre des ports de ce genre, en même temps qu'on les mettrait à l'abri d'un bombardement.

Mais je crains que les intérêts des neutres aussi bien que ceux des belligérants ne soient sérieusement lésés si l'on adoptait une telle règle; aussi je prie la Commission de bien vouloir accepter notre amendement, c'est-à-dire de "supprimer le 2ème alinéa de l'article 1".

Cet amendement nous mettrait d'accord avec l'article 25 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (*Vol. III. Deux. Com. Annexe I*).

De plus, il appliquerait ce principe fondamental, qu'un belligérant, en accordant une immunité à une localité ennemie non défendue, a le droit de faire usage de cette localité non défendue et de s'attendre à ce qu'en s'approchant d'une ville soi-disant non défendue, il ne soit pas exposé à être détruit par ceux-là même qui prétendent être inviolables sous le prétexte alors bizarre que leur ville n'est pas défendue.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait connaître que la Délégation du Japon regrette de ne pouvoir accepter la disposition contenue dans l'alinéa 2 de l'article 1; elle estime en effet qu'une ville gardée par ces engins meurtriers ne saurait être considérée comme non défendue.

Après un échange de vues entre le **Rapporteur** et le Capitaine de Vaisseau **Ottley,** le **Président** fait procéder au vote sur l'alinéa 2 de l'article 1 qui est approuvé par 22 voix contre 5 et 10 abstentions.

Ont voté pour:

République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine Colombie, Cuba, Danemark, Grèce, Haïti, Italie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Salvador, Siam, Suède, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre:

République Dominicaine, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Portugal.

Se sont abstenus:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, France, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Russie, Serbie.

Sur l'invitation du Président, le **Rapporteur** donne ensuite lecture de l'exposé des motifs concernant l'article 2.

Article 2.

Toutefois, lorsque les nécessités des opérations militaires exigent la destruction d'ouvrages militaires ou navals, de dépôts d'armes ou de matériels de guerre, d'ateliers et d'installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, ou de vaisseaux de guerre se trouvant dans le port, le commandant de la force navale pourra procéder lui-même à la dite destruction par le canon, si tout autre moyen est impossible et si les autorités locales ont, après sommation formelle et après l'expiration d'un délai raisonnable, refusé de satisfaire à ces exigences.

Dans ce cas, les ports, villes et villages, habitations ou bâtiments sont passibles des dommages involontaires résultant du bombardement.

"L'article 2 est si étroitement lié à la disposition de l'article 1, comme il appert d'ailleurs du mot "toutefois" qui l'y rattache, qu'on a songé à réunir les deux articles en un seul. Après mûre réflexion. le Comité d'Examen s'en est abstenu, pour bien faire ressortir, dégagé de toute considération secondaire, le principe établi par le premier article.

L'article 2 envisage la première exception à ce principe; elle semble s'imposer vu les besoins spéciaux de la guerre navale; en effet, tandis que dans la guerre terrestre le belligérant aura la faculté de s'emparer d'une place non défendue et d'y procéder, sans avoir recours à un bombardement, à toute destruction qui servirait à ses opérations militaires, le commandant des forces navales sera quelquefois tenu de détruire, sous certaines conditions, par le canon, si tout autre moyen lui échappe, les constructions ennemies servant à des buts militaires, lorsqu'il ne dispose pas d'un corps de débarquement suffisant ou qu'il est obligé de se retirer rapidement; de même, il se trouvera peut-être dans la nécessité de détruire par le canon, dans des conditions analogues, les vaisseaux de guerre ennemis se trouvant dans un port, même dans les cas où ces vaisseaux de guerre ne serviraient pas à défendre la ville et que partant il s'agirait d'une ville non défendue.

Sur le principe de cette première exception tout le monde était d'accord. On a également fini par reconnaître unanimement qu'il y aurait lieu d'ajouter aux

constructions, qui le cas échéant pourraient être détruites par un bombardement, les "installations" propres à être utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie (par exemple des lignes ferrées ou des docks flottants) ; une proposition plus large, tendant à y faire ajouter encore "les provisions" (par exemple, des dépôts de charbon) fut retirée par son auteur, l'expression "matériel de guerre", qui est contenue dans cet article, lui donnant une satisfaction suffisante et parce que l'objection fut formulée de plusieurs côtés que pareil amendement aurait une portée trop générale et pourrait compromettre la teneur même de l'interdiction.

Mais la Sous-Commission n'a pu se mettre d'accord et des tentatives faites en ce sens dans le Comité d'Examen ont également été infructueuses, sur les conditions, qui permettraient au commandant des forces navales, se trouvant devant une place non défendue, de procéder lui-même à une destruction par le canon des établissements militaires etc., à défaut, bien entendu, d'autres moyens moins dangereux, dont il pourait se servir.

Tandis que la majorité de la Sous-Commission était d'avis que le bombardement, aux fins de procéder à la dite destruction, ne saurait avoir lieu qu'après sommation formelle, faite aux autorités locales et dans le cas où, apres l'expiration d'un délai raisonnable, ces autorités refuseraient de procéder elles-mêmes à la destruction des ouvrages etc. énumérés dans l'article 2 — les exigences militaires n'allant pas au delà de ces limites — plusieurs Délégués techniques ont soulevé des objections sérieuses contre ces restrictions portées aux opérations des belligérants. On a rappelé la nécessité, qui pourrait se présenter à la force navale, d'agir sur-le-champ, sans avoir le temps de faire une sommation préalable ni d'attendre l'expiration d'un délai raisonnable, dans lequel les autorités locales obtempéraient aux exigences du commandant de la force navale. Notamment, a-t-on dit, le commandant de la force navale devrait être, le cas échéant, en mesure d'attaquer immédiatement, par le canon, des vaisseaux en rade, afin de les enpêcher, s'il y avait danger, de se joindre à une flotte ennemie qui pourrait se trouver à proximité.

Le vote sur cette controverse a donné 21 voix en faveur du texte, présenté dans le projet combiné *(Annexe 6)*, et 6 voix en faveur de l'amendement, proposé par la Délégation de Grande-Bretagne et appuyé par les Délégations de France et du Japon, qui portait que : "toutefois, ces ports, villes, villages, habitations ou bâtiments ne sauraient être considérés comme soustraits aux dommages involontaires, qui pourraient résulter pour eux de la destruction d'ouvrages militaires, d'établissements militaires ou navals, de dépôts d'armes ou de matériel de guerre, d'ateliers utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie ou de navires de guerre se trouvant dans le port". Il y a eu une abstention. 17 Etats n'ont pas répondu à l'appel. Après la clôture des débats devant la Comité d'Examen, la Délégation française présenta une nouvelle formule qui serait à substituer au 1er alinéa de l'article 2 adopté par la Sous-Commission. Elle est peut-être de nature à pouvoir concilier les vues opposées qui, comme nous venons de le dire, se sont manifestées au sein de la Sous-Commission. Il appartiendra à la Commission de se prononcer à ce sujet.

La nouvelle proposition française est ainsi conçue (*Annexe B à ce procès-verbal*) :

"Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilsés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port, que le Commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

"Si des nécessités militaires impérieuses exigeant une action immédiate ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas précédent et que le Commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles."

Le 2ème alinéa de l'article 2, par contre, ne donna lieu à aucune discussion; il n'a pas été contesté, que, dans les cas exeptionnels, visés par l'alinéa 1, la destruction par le canon doive porter exclusivement sur les points qui s'y trouvent mentionnés; mais il n'en est pas moins vrai, que les dommages involontaires, et l'on doit appuyer sur cette qualification, causés par le bombardement en dehors de ces limites, seront supportés par les habitants des villes bombardées, sans qu'il puisse en résulter une responsabilité pour le commandant des forces navales".

Le **Président** résume les considérations qui viennent d'être exposées et explique la différence essentielle qui existe entre le texte de l'article 2 proposé par le Comité d'Examen et celui qui est proposé par la Délégation française *(Annexe B à ce procès-verbal).* La divergence consiste en ceci, que la formule française prévoit le cas de nécessités militaires impérieuses. La discussion est ouverte sur l'adoption de la proposition française. Il y a également une autre formule proposée par la Délégation de Belgique *(Annexe B à ce procès-verbal)*; mais celle-ci dit en d'autres termes la même chose que l'article dont le texte avait été combiné par le Comité d'Examen.

La proposition française paraissant la plus complète, S. Exc. le Comte Tornielli propose à la Commission de se prononcer tout d'abord sur l'alinéa 1, dont il donne lecture et qui ne lui paraît pas devoir soulever d'objections.

S. Exc. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation du Japon adhère à cette disposition, sous la condition toutefois que l'alinéa 2 soit également adopté.

Le **Président** déclare que l'alinéa 1 de l'article 2 est approuvé sous la réserve qui vient d'être indiquée par S. Exc. le Premier Délégué du Japon. Il donne ensuite lecture de l'alinéa 2.

Le Capitaine de Vaisseau **Lacaze** prend la parole pour développer les considérations qui ont déterminé la Délégation française à déposer sa proposition *(Annexe B à ce procès-verbal).*

Il constate tout d'abord que, ainsi que l'a fait remarquer S. Exc. le Comte Tornielli, il n'y a pas de divergence sensible sur la disposition de principe des deux textes, celui du Comité d'Examen et celui de la Délégation française. Il y a en effet unanimité dans la Commission pour prohiber le bombardement des villes non défendues; mais, d'autre part, en édictant une interdiction par trop absolue, on aurait placé les commandants de forces navales dans l'impossibilité d'y obéir.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que le délai stipulé à l'article 2 peut être dans certains cas plus illusoire que réel; la discussion dans le Comité l'a prouvé avec évidence.

En effet les Délégues navals qui avaient accepté le texte primitif, ont déclaré que, dans les cas, si bien mis en lumière par le Capitaine de Vaisseau Ottley dans la séance du 18 juillet, la ville serait considérée par eux comme défendue et par suite sujette à bombardement. Cela étant, on s'est demandé, s'il ne valait pas mieux reconnaître franchement qu'il y a des circonstances où un commandant de forces navales ne saurait, sous peine de manquer à son devoir envers son pays, accorder un délai pour la destruction d'ouvrages militaires, etc., etc.

Enfin, il y avait lieu de considérer que le refus d'admettre cette exception à la règle générale aurait vraisemblablement causé l'échec de la Convention, car certaines Grandes Puissances étaient résolues à n'y adhérer que sous cette condition. La proposition française a donc en réalité pour objet, non seulement de tenir compte de certaines nécessités inévitables de la guerre, mais aussi de présenter une formule transactionelle sur laquelle l'unanimité pourrait être obtenue.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley,** au nom de la Délégation britannique, déclare approuver entièrement les considérations exposées par son collègue français et accepter le texte fançais de l'article 2 dans son entier.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** expose que le 2ème alinéa de l'article 2 de la proposition française lui paraît renfermer une disposition d'une gravité exceptionnelle.

Le 2ème alinéa lui semble enlever presque toute l'efficacité de la protection contenue dans le 1er alinéa. Il équivaut en effet à dire que chaque fois qu'un commandant de forces navales se croira pressé par les circonstances, il pourra ne pas accorder de délai; les mots "nécessités impérieusses" le rendent juge de la situation et ceux "d'action immédiate" lui permettent de supprimer tout retard et même toute sommation.

Ce système peut entraîner très loin. Il s'agit non de villes défendues, mais de villes ouvertes, occupées non par des combattants, mais par des habitants paisibles. Il s'agit de permettre de détruire par le bombardement et d'une manière soudaine, sans aucun avertissement, les dépôts publics et privés, non seulement les installations propres au service de la flotte et de l'armée, mais aussi les chantiers, les ponts, les gares, etc. Quelle est la ville qui, bombardée dans ces conditions, ne souffrira pas un dommage incalculable par suite des projectiles tombant sur les établissements et les endroits occupés, dans les rues et, accidentellement aussi sur les nombreuses habitations voisines?

L'orateur fait remarquer en terminant que, dans le Comité d'Examen on n'a mentionné qu'un seul cas vraiment exceptionnel, celui de la présence de navires de guerre dans un port non défendu; et on pourrait permettre dans ce cas, si les nécessités militaires l'exigent, la destruction immédate par le bombardement de ces navires. Mais cette hypothèse particulière ne paraît pas à la Délégation de Belgique justifier la diposition générale contenue dans l'alinéa 2 de la proposition française.

Le Capitaine de Vaisseau **Lacaze** demande à faire bien ressortir que la proposition française pose comme règle générale la sommation avec délai raisonnable; le cas contraire n'est que l'exception. Et l'on ne saurait croire qu'un commandant de forces navales puisse user de ce droit exeptionnel en des cas où des "necessités impérieuses" ne l'y contraindraient pas. Il y a lieu de remarquer d'autre part que d'une façon générale, il sera prodédé aux destructions visées par l'article 2, au moyen d'un matériel spécial; ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'un ne pourra pas agir autrement, qu'on aura recours à l'emploi du canon qui entraîne une perte de temps et des dépenses de munitions.

Enfin le commandant d'une force navale loin de chercher à procéder sans modération aura toujours intérêt, pour sauvegarder sa responsabilité morale, à effectuer toujours les destructions d'accord avec les autorités locales et en leur présence.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** est persuadé que les commandants des flottes navales n'useront de leurs pouvoirs qu'avec une extrême réserve, ils agiront toujours avec grande humanité. Mais les droits des habitants inoffensifs ne peuvent

pas être négligés; ils doivent limiter en l'occurence la liberté d'action des forces militaires. Dans les cas rappelés par le Capitaine de Vaisseau de LACAZE, le bombardement par terre ne serait pas permis. L'article 25 de la loi de la guerre sur terre est formel: il édicte une interdiction absolue quoique l'on doive cependant avoir grande confiance aussi dans l'esprit humanitaire des Généraux. S'il est nécessaire d'autoriser parfois le bombardemént par mer des villes ouvertes, il convient d'entourer ces autorisations exceptionnelles de conditions précises. On ne peut sans délai et sans avertissement livrer une population paisible aux contre-coups terribles qu'entraîne fatalement tout bombardement.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** désirerait ajouter quelques mots, car il ne lui est pas possible de laisser croire que la proposition française puisse constituer une aggravation du statu quo. C'est le contraire qui est la vérité. Quelle est en effet la situation? Actuellement, il n'y a aucune règle protégeant contre le bombardement éventuel les ports, villes et villages non défendus. Cette règle protectrice interdisant le bombardement, est posée dans le projet de convention: le 1er alinéa de la proposition française confirme expressément ce principe en édictant la règle de la sommation et du délai raissonnable pour les exceptions admises. Mais la discusssion générale a montré que certaines Puissances ne pouvaient accepter sur ce point une règle absolue s'il n'y était apporté une dérogation pour certains cas exceptionnels, ceux notamment de la présence ou de l'arrivée imminente de navires de guerre ennemis dans le port non défendu. Il est bien évident que, dans le premier cas, le commandant d'une force navale ne pourrait, sans faillir à son devoir, accorder de délai avant de détruire la force ennemie et que, dans la seconde hypothèse, il peut être contraint de procéder sur le champ à la destruction des ouvrages utiles à l'ennemi avaut son arrivée.

La proposition française a donc pour objet de concilier ces nécessités militaires impérieuses qui sont l'exeption avec les considérations d'humanité qui ont dicté la règle générale.

En ce faisant, elle contribue à faire aboutir une œuvre pratique, acceptable pour tous, et facilite ainsi la signature d'une convention qui constituera un progrès réel, car elle assurera réellement la protection efficace des villes ouvertes contre le bombardement.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** tient à clôre cette discussion en ajoutant qu'il ne viendra, certainement, à la pensée d'aucun des membres de cette Assemblée connaissant l'esprit qui anime les officiers des marines de guerre, qu'un commandant puisse profiter de la disposition actuellement en discussion pour abuser de la latitude qu'elle lui laisse et méconnaître ainsi les considérations supérieures d'humanité. *(Applaudissements répétés).*

Le **Président** met ensuite aux voix l'alinéa 2 de l'article 2 (texte français) qui est adopté par 24 voix contre 1; il y a 10 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Domininicaine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Suède.

A voté contre:

Belgique.

Se sont abstenus:

Danemark, Equateur, Haïti, Italie, Norvège, Panama, Perse, Serbie, Siam, Turquie.

Il indique ensuite que l'article 2 (texte du Comité d'Examen) contient une troisième disposition relative à la question des dommages involontaires qui lui paraît formulée d'une manière plus juridique par l'alinéa 2 de la proposition belge *(Annexe B à ce procès-verbal)*. Il donne lecture de celle-ci et propose à la Commission de l'adopter. Il en est ainsi décidé. La place que devra prendre cette disposition dans le corps de l'article 2 est réservée au Comité de Rédaction.

Article 3.

Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments est admissible après qu'avis en aura été donné, quand la fourniture de vivres ou d'approvisionnements nécessaires pour les besoins du moment de la force navale présente, après sommation formelle faite aux autorités locales, est refusée.

Les dispositions contenues dans l'article 52 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ont une application analogue quant aux réquisitions mentionnées dans l'alinéa 1er.

Sur l'invitation du Président, le **Rapporteur** donne ensuite lecture de l'exposé des motifs de l'article 3, conçu en ces termes:

"L'article 3 statue la seconde exception à l'interdiction contenue dans l'article 1er. Bien qu'elle ait figuré dans le texte combiné *(Annexe 6)*, S. Exc. le Comte Tornielli a tenu à déclarer, dès le début de la discussion, que l'initiative de cette proposition n'était pas due à la Délégation italienne. De son côté, S. Exc. M. Beernaert a également répudié cet article, qu'il désirerait voir disparaître tout entier, sans toutefois formuler une proposition dans ce sens. Aussi les débats ne portèrent pas sur l'existence même de cette exception, qui, paraît-il, a été considérée comme une concession nécessaire aux besoins de la guerre maritime, les forces navales étant souvent obligées de se procurer, par voie de réquisitions, des vivres et des provisions, dont elles ne sauraient se passer. Mais on a insisté sur le point de savoir, quelle devrait être l'étendue des réquisitions permises et dans ce sens la Délégation espagnole avait demandé, au sujet de la proposition des Etats-Unis, qui parlait de réquisitions raisonnables, qu'on précisât quelles sont les réquisitions qui doivent être considérées comme raisonnables et dont le refus rendrait les villes etc. passibles de bombardement. La Délégation d'Espagne proposait en même temps que ces réquisitions devraient se borner aux fournitures et provisions nécessaires, que les navires des Puissances belligérantes auraient le droit de se procurer dans un port neutre *(Annexe 2)*. De même le Vice-Amiral Mehemmed Pacha demanda, au nom de la Délégation ottomane, l'adjonction d'un alinéa spécifiant "que le Commandant des forces navales ne devrait pas pouvoir recourir au bombardement, s'il était prouvé que les ports, villes, villages et habitations en question ne sont pas en état de fournir les vivres ou autres provisions nécessaires aux besoins immédiats de la force navale présente". S. Exc. le Comte Tornielli ayant proposé de bien préciser que les réquisitions doivent être "en rapport avec les ressources locales" et S. Exc. le Premier Délégué de Belgique ayant rappelé qu'il y aurait encore d'autres dispositions, puisées au Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui devraient être appliquées aux réquisitions, que pourrait réclamer les forces navales, la Sous-Commission, tout en ne s'estimant pas compétente de régler *ex professo* la question des réquisitions pour la guerre maritime en général, a décidé de laisser au Comité d'Examen le soin de faire ressortir l'idée commune, exprimée dans les propositions et amendements que nous venons de mentionner: à savoir, que les règles, établies pour les réquisitions dans la guerre sur terre, sont également applicables aux réquisitions dont le refus pourrait amener un bombardement licite par les forces navales.

De là l'adjonction du 2ème alinéa de l'article 4, qui sera combiné au texte de l'alinéa 1er, statuant que la fourniture de vivres ou d'approvisionnements doit correspondre *aux nécessités des besoins du moment de la force navale présente.* Ainsi la mesure des réquisitions, permises aux forces navales, paraît suffisamment précisée et l'application analogue de l'article 52 du Règlement précité énonce en même temps clairement, que les prestations en nature devront être payées autant que possible au comptant, si non, elles seront constatées par des reçus; il reste également bien entendu, que les réquisitions n'impliqueraient pas pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie."

Après cette lecture, le **Président** croit devoir faire remarquer à la Commission que le texte adopté par le Comité d'Examen paraît moins précis que la formule présentée par la Délégation de Belgique (*Annexe B à ce procèsverbal*); il donne lecture de l'alinéa 1 de cette disposition, qui ne provoque pas d'observations, et est, en conséquence, considéré comme adopté.

Le **Président** lit ensuite l'alinéa 2, qui est conçu en ces termes.

"*L'étendue de ces réquisitions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être faites, sont réglées par l'article 52 du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre*". Il fait remarquer que les mots "par application analogue de" ont été imprimés par erreur sur le texte distribué de la formule belge. Il demande si quelqu'un désire présenter des observations au sujet de la disposition dont il vient d'être donné lecture.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** est d'avis de rétablir dans la proposition belge les mots "par application analogue de l'article 52 du Règlement etc". Il n'y a pas, en effet, identité absolue entre les circonstances de la guerre sur terre et celles de la guerre sur mer; c'est là d'ailleurs une objection plutôt de forme, qu'il désirait faire valoir contre l'application pure et simple de l'article 52 de la Convention de 1899.

S. Exc. M. **Hagerup** explique que la raison pour laquelle le Comité d'Examen a adopté la formule qui se trouve imprimée dans le tableau, a été la difficulté de trouver un texte énumérant toutes les dispositions nécessaires. C'est d'ailleurs un usage assez répandu que de renvoyer, pour l'application d'une disposition conventionnelle, à une disposition contenue dans un autre traité.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** indique qu'à son sens il ne se pose ici qu'une simple question de rédaction. Le principe est formulé dans l'alinéa 1er de la proposition belge; en ce qui concerne l'étendue et les conditions des réquisitions permises on renvoie dans l'alinéa 2 aux dispositions de l'article 52.

M. **Louis Renault** fait remarquer que si le renvoi à l'article 52 du dit Règlement n'offre pas de difficulté au fond, il offre dans la forme un inconvénient. Une convention doit se suffire à elle-même. Elle servira en effet d'instructions précises et complètes au commandant des forces navales à qui on ne peut demander de se référer à des textes visant la guerre terrestre. Au point de vue pratique, le procédé le plus simple serait de répéter dans l'article les dispositions de l'article 52 en leur faisant subir les modifications nécessaires. Ce soin incomberait au Comité d'Examen.

Le **Président** demande si la répétition des dispositions de l'article 52 proposée par M. Louis Renault donne satisfaction à la Délégation britannique.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare accepter cette suggestion.

Le **Président** en prend acte et indique que le Comité de Rédaction pourra insérer l'article en question dans le 2ème alinéa de l'article 3 du projet de Convention.

Le **Président** lit ensuite l'article 4 et prie le Rapporteur d'exposer les motifs de cette disposition.

Article 4.

Le bombardement des ports, villes, villages habitations ou bâtiments non défendus, pour le non-paiement d'une contribution en argent, est prohibé.

Le **Rapporteur** donne lecture des considérations suivantes:

"L'article 4 a été accepté sans discussion.

Il correspond en quelque sorte au dernier alinéa des propositions originaires des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 1)* et des Pays-Bas *(Annexe 4)*, selon lequel le bombardement pour le non-paiement d'une rançon, n'est pas permis. Dans le Comité préparatoire, on a été d'accord pour supprimer cette clause, qui, contrairement aux vues des auteurs mêmes des propositions mentionnées, serait de nature à faire croire, que la demande d'une rançon n'est pas prohibée en principe. On a donc préféré ne faire aucune allusion à la rançon, et interdire le bombardement qui viserait à des contributions en argent, ce qui, à plus forte raison, exclut aussi le bombardement pour le non-paiement d'une rançon. Toutefois, même cette allusion aux contributions en argent n'entend pas, d'après les explications échangées au sein de la Commission, établir la faculté pour les forces navales de demander de pareilles contributions. Au contraire, cette question a été laissée ouverte, comme n'étant pas du ressort de la Troisième Commission. La Sous-Commission a seulement voulu statuer que, même dans le cas où des contributions en argent seraient exigibles, un bombardement, entrepris à l'effet de les imposer par la force, ne devrait pas être permis".

Le **Président** fait remarquer qu'il n'existe qu'une différence de pure rédaction entre le texte du Comité et celui proposé par la Délégation de Belgique *(Annexe B à ce procès-verbal)*; s'il n'est pas fait d'opposition, le choix du texte définitif sera confié au Comité de Rédaction. Il en est ainsi décidé.

On aborde ensuite le Chapitre II (Dispositions Générales) *(Annexe B à ce procès-verbal)*.

Le **Rapporteur** donne lecture de l'exposé des motifs suivants:

"Les articles du *second chapitre*, applicables à tout bombardement, correspondent aux dispositions contenues dans les articles 25—27 du Réglement de 1899. La Sous-Commission a cru devoir les reproduire, pour que la matière fût réglée en entier dans le projet qui serait soumis à la Conférence. En même temps, on a obtenu la possibilité de préciser et de compléter, sur quelques points spéciaux, les règles générales sur le bombardement entrepris par des forces maritimes.

Ainsi, quant à ce qui concerne l'article 5, outre une petite adjonction acceptée, sur la proposition de la Délégation hellénique, dans le but d'assurer aux *monuments historiques* la protection qui leur est due en cas de bombardement, on a ajouté à la fin une disposition, ayant trait aux signes, par lesquels les habitants désigneront les édifices etc. qui devront être épargnés. Vu la difficulté, qui peut exister en cas de bombardement par des forces navales, à ce que les habitants notifient d'avance les signes dont ils vont se servir, pour désigner les édifices protégés, il a paru que la disposition correspondante du Règlement sur la guerre terrestre devrait être complétée dans le projet qui nous occupe.

La demande d'une entente à établir à ce sujet, afin de fixer d'avance et une fois pour toutes, le signe qui serait employé, fut faite par la Délégation de Russie et appuyée par S. Exc. le Comte TORNIELLI, qui avait déjà saisi le Comité préparatoire d'une proposition analogue. Aucune objection n'ayant été soulevée au sein de la Commission, la question fut renvoyée au Comité d'Examen. Mais là une divergence de vues se produisit: certains membres, notamment les Représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, repoussèrent toute fixation d'avance d'un signe distinctif; il ne saurait y avoir de signe qui pût servir et être reconnaissable en toute circonstance; un signe fixé d'avance pourrait, à un moment donné, ne pas se trouver sous la main des habitants, qui dès lors se verraient privés du moyen de désigner les édifices protégés; des abus seraient possibles, comme il y en a eu pour le signe distinctif de la Convention de Genève.

La majorité de la Sous-Commission (14 voix contre 3), se rangea à l'avis contraire. Si, pour le bombardement par des forces navales, on était obligé, afin d'éviter des retards préjudiciables à la flotte, de ne pas admettre la nécessité d'une notification préalable, par les habitants, du signe qu'ils emploieraient, il paraîtrait indispensable que ce signe fût fixé pour toujours. Ce signe une fois décrété, les habitants des villes, sujettes à des bombardements par mer, ne manqueraient certes pas de s'en pourvoir à temps et ils seraient eux-mêmes fautifs, s'ils ne prenaient pas leurs mesures à cet effet. Quant aux abus, ils pourraient avoir lieu pour tout signe. Il fut donc décidé, qu'un petit Comité, composé de l'Amiral ARAGO, du Capitaine de Vaisseau CASTIGLIA et du Capitaine de Vaisseau BEHR serait chargé de trouver un signe distinctif, qui pût être facilement employé en toute circonstance et qui fût propre à être visible partout et à être éclairé pendant la nuit. La formule proposée par ce Comité se trouve à la fin de l'article 5.

Le Comité a eu soin encore d'expliquer "que le nombre et la disposition des panneaux, pour chaque édifice à protéger, seraient déterminés par la condition de les rendre bien apparents d'une quelconque des directions, d'où ils pourraient être battus par l'artillerie des bâtiments ennemis."

L'article 5 n'ayant donné lieu à aucune observation, le **Président** déclare que l'ensemble de cette disposition est approuvé.

Article 6.

Le Commandant des forces navales assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, devra faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités, sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas.

On passe à l'article 6, dont le **Rapporteur** indique les motifs dans les termes suivants:

"L'article 6 doit sa forme actuelle à une rédaction adoptée par le Comité d'Examen sur la base de la discussion, qui eut lieu dans la Sous-Commission, après les considérations présentées par le Capitaine de Vaisseau OTTLEY et appuyées par la Délégation japonaise. On a fait remarquer que la règle, d'après laquelle le commandant des forces navales devrait, en toute circonstance, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités du bombardement à entreprendre, était trop sévère et pourrait, le cas échéant, amener des inconvénients pour les forces navales. Il y aurait des circonstances, où le devoir d'un amiral sera de détruire le plus vite possible une forteresse ou un arsenal ennemi, et où l'efficacité de ces opérations pourra être diminuée par l'obligation d'un avertissement préalable. Mais on était unanime à reconnaître, que seules des exigences militaires exceptionnelles devraient dégager l'amiral de cette obligation. C'est dans ce sens que la proposition faite par S. Exc. le Premier Delégué de Roumanie et amendée par le Contre-

Amiral Siegel fut acceptée en principe par la Commission, qui chargea le Comité d'Examen de trouver une formule, statuant, à la règle posée par l'article 6, une exception pour les cas, où les exigences militaires ne permettraient pas un avertissement préalable."

Le **Président** estime qu'il n'y aura sans doute pas d'opposition au renvoi des deux textes (du Comité et de la Délégation de Belgique) (*Annexe B à ce procès-verbal*) au Comité d'Examen, l'article 6 ne soulevant pas d'objection.

Il donne ensuite lecture de l'article 7 (*Annexe B à ce procès-verbal*) qui'nest que la reproduction de l'article 28 du Règlement sur la guerre terrestre.

Il constate que cet article final du projet de convention relatif au bombardement par les forces navales des ports, villes et villages en temps de guerre est adopté. (1)

Le **Président** ensuite s'exprime en ces termes:

"Je suis heureux, Messieurs, d'avoir pu, grâce à votre esprit de conciliation, et au concours efficace de notre très distingué Rapporteur, conduire à bonne fin ce débat.

La question grave et difficile sur laquelle nous avons pu nous entendre aujourd'hui, nous avait été légué par la Première Conférence. Mon prédécesseur, le regretté Comte Nigra, avec la ténacité de ces convictions hautement humanitaires, avait déployé jusqu'à la fin la plus grande énergie pour que la Conférence se prononçât à cet égard. Au moment où nous pouvons presque dire que le but est atteint, ma pensée se porte avec une vive émotion vers sa mémoire vénérée."

(Applaudissements unanimes et prolongés).

La séance est levée à 5 heures.

---

(1) Voir le texte soumis à la Conférence. *Vol. I. p. 118—119.*
Vote sur l'ensemble du projet: *voir Vol. I. p. 90.*

Annexe A.

Règlement concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

Rapport à la Commission. (1)

La 1ère Sous-Commission de la Troisième Commission s'est vu assigner deux des questions dévolues à cette Commission, parmi les points contenus dans le programme communiqué aux Puissances par le Gouvernement Impérial de Russie, à savoir :

1). Pose de mines.

2). Bombardement par les forces navales de ports, villes et villages.

Bien qu'elle eût d'abord entamé la première de ces questions, c'est au sujet de la seconde que la Sous-Commission a pu jusqu'ici arriver à des conclusions susceptibles d'être déjà soumises au vote de la Commission ; elle désirerait lui en rendre compte dès à présent, les deux matières pouvant être traitées séparément. En attendant, la Sous-Commission continuera à s'occuper de la question des mines, sur laquelle elle espère également obtenir bientôt des résultats satisfaisants.

I.

La question du bombardement de ports, villes et villages par les forces navales a incidemment occupé la Première Conférence, qui tout en n'étant pas parvenue à la trancher d'une manière positive, a voté, à la presqu'unanimité des Puissances représentées, une résolution, consignée dans l'acte final de 1899 et d'après laquelle :

"La Conférence émet le voeu, que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure".

En effet, comme il a été à juste titre rappelé à la Troisième Commission par S. Exc. le Premier Plénipotentiaire de Belgique, l'oeuvre si utile de la codification des lois et coutumes de la guerre sur terre, auquel aboutit la Première Conférence, sur la

---

(1) Le rapport est présenté au nom d'un Comité d'Examen, institué par la 1ère Sous-Commission, et *présidé* par S. Exc. M. HAGERUP (Norvège), président de cette Sous-Commission; le Comité était composé des membres suivants: Contre-Amiral SIEGEL (Allemagne), Contre-Amiral SPERRY (Etats-Unis d'Amérique), Contre-Amiral HAUS (Autriche-Hongrie), S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL (Belgique), Colonel TINGE (Chine), Contre-Amiral SCHELLER (Danemark), Capitaine de Vaisseau CHACON (Espagne), Contre-Amiral ARAGO et Capitaine de Vaisseau LACAZE (France), Capitaine de Vaisseau OTTLEY (Grande-Bretagne), Professeur GEORGES STREIT, *Rapporteur*, (Grèce), S. Exc. M. PIERRE HUDICOURT (Haïti), S. Exc. le Comte TORNIELLI et Capitaine de Vaisseau CASTIGLIA (Italie), Contre-Amiral HAYAO SHIMAMURA (Japon), S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer RÖELL (Pays-Bas), Capitaine STURDZA (Roumanie), Capitaine de Vaisseau BEHR (Russie), S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD et Capitaine de Frégate G. DE KLINT (Suède), S. Exc. le Vice-Amiral MEHEMMED PACHA (Turquie).

base, préparée déjà en 1874 par les résolutions de la Conférence de Bruxelles, paraîtrait incomplète, si l'on omettait de régler aussi la question du bombardement par les forces navales de ports, villes et villages, si connexe à celle visée par le Règlement de 1899, au sujet du bombardement par les forces terrestres de villes, villages et habitations non défendus.

Sans méconnaître les différences qui peuvent exister, en matière de bombardement, entre la guerre sur terre et la guerre maritime, on ne saurait nier, que le bombardement dirigé contre la terre par des forces navales, n'est pas une opération purement maritime. Quoiqu'il en soit, les principes fondamentaux régissant le bombardement, par les forces terrestres, des villes, villages et habitations non défendus, semblent devoir également être appliqués au bombardement de pareils ports, villes, villages etc. par des forces navales belligérantes, les mêmes raisons, qui ont dicté la défense établie dans les articles 25 et suivants du Règlement mentionné, subsistant ici aussi dans presque toute leur étendue: il faut limiter les belligérants, quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi, dans une mesure qui correspondrait aux exigences de la guerre moderne.

Ce sont, paraît-il, des considérations de ce genre qui ont amené l'Institut de Droit International, lorsque dans la session de Venise il a été saisi de la question du bombardement des villes ouvertes par les forces navales, a y appliquer, en principe, les dispositions sur cette matière, votées par l'Institut dans son Règlement concernant la guerre sur terre. Cela résulte de la forme même que l'Institut donna à ses résolutions sur le bombardement dans la session de Venise, où il se contenta, en principe, de renvoyer aux dispositions contenues dans son Règlement sur la guerre sur terre, tout en y ajoutant quelques règles spéciales, qui ont semblé s'imposer pour donner une certaine latitude exigée par les besoins de la guerre navale.

C'est encore cette même idée fondamentale qui parut inspirer les propositions soumises à la Sous-Commission par différentes Délégations et qui toutes ne manquent pas de rappeler les analogies existant entre les deux cas.

Les propositions présentées à la Sous-Commission sont au nombre de cinq, à savoir des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie (*Annexes 1—5*.) Les quatre dernières viennent se greffer sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, empruntée elle-même au Code naval des Etats-Unis de 1900; elles ont toutes un point de départ commun. Dès lors, ces différentes propositions ont paru pouvoir être utilement combinées et fondues dans un texte commun, qui serait soumis, au nom de toutes les Délégations susmentionnées, aux délibérations de la Sous-Commission. S. Exc. le Comte TORNIELLI a pris cette initiative, propre à faciliter tout particulièrement la tâche de la Sous-Commission et dans deux réunions, tenues sous sa présidence, et auxquelles outre les représentants désignés à cet effet par les Délégations qui avaient formulé des propositions, fut appelé à participer le bureau de la Sous-Commission (1), un texte unique à été concerté, pour servir de base aux délibérations de la Sous-Commission.

Ce projet combiné, qui fut présenté au nom des cinq Délégations (*Annexe 6*), a été discuté dans son ensemble aussi bien que dans ses détails par la Sous-Commission, qui l'adopta en grande partie à l'unanimité, sans y apporter quant à la substance des dispositions, de remaniements très considérables. Le soin de la rédaction finale et de la coordination des textes dans un projet fut confié

---

(1) Ont ainsi participé à ces réunions: le Contre-Amiral SPERRY (Etats-Unis d'Amérique), S. Exc. M. DE VILLA-URRUTIA (Espagne), M. GUIDO FUSINATO (Italie), S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer DEN BEER POORTUGAEL (Pays-Bas), S. Exc. M. TCHARYKOW (Russie); en outre S. Exc. M. HAGERUP (Norvège), S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL (Belgique), M. GEORGES STREIT (Grèce).

à un Comité d'Examen, composé des bureaux de la Troisième Commission et de la Sous-Commission et dont ont également fait partie les Délégués navals des Puissances, qui avaient soumis des propositions ou des amendements, ou qui ont désiré y être représentées. C'est ce travail qui figure à la fin du présent rapport et qui est soumis par la 1ère Sous-Commission à l'approbation de la Troisième Commission.

II.

Conformément aux suggestions faites par S. Exc. M. Tcharykow, les dispositions votées furent réparties en deux *chapitres*, l'un contenant des règles générales, applicables à tout bombardement, l'autre ayant trait à l'interdiction de bombarder des ports, villes, villages, etc. non défendus, ainsi qu'aux exceptions, que cette interdiction comporte dans la guerre maritime. Mais on a cru devoir commencer par ce second chapitre et intervertir ainsi l'ordre adopté par le projet combiné, pour pouvoir placer en tête l'article 4 du projet combiné, qui pose un principe capital dans toute cette matière.

L'article premier du projet que nous avons l'honneur de Vous soumettre correspond dans son alinéa 1er à l'article 25 du Règlement de 1899 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre; il interdit de bombarder, aussi par des forces navales, des ports, villes et villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. On n'a pas jugé utile de spécifier, comme le faisaient les propositions originaires des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (*Annexes 1 et 4*), que l'interdiction se rapporte aux villes, etc. non défendues "et non fortifiées". D'un côté, il y a lieu de bien établir que l'existence de fortifications ne suffit pas, par elle même, pour permettre le bombardement de la place fortifiée, si les fortifications ne sont pas défendues; de l'autre côté, tout souci légitime semble écarté par la disposition de l'article 2, qui, même pour les villes etc. non défendues, ouvre la possibilité de diriger contre elles un bombardement, aux fins de détruire, sous certaines conditions, par le canon, des ouvrages militaires ou des établissements militaires ou navals, partant aussi toute fortification.

Quant à la notion de ce qu'est une place non défendue, — et l'attention de la Sous-Commission fut particulièrement attirée sur ce point par S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer den Beer Poortugael et le Capitaine de Frégate Burlamaqui, qui notamment considéra le cas d'une ville, défendue seulement du côté de la mer — on a cru pouvoir s'abstenir de formuler une définition dans le texte même du projet, vu les difficultés auxquelles se heurterait toute tentative de préciser cette notion simplement négative. D'ailleurs le texte identique du Règlement de la guerre sur terre n'a pas soulevé des controverses à ce sujet. Mais la Sous-Commission se référa expressément, pour qu'elles servent d'interprétation à son texte, aux explications fournies, dans la séance du 18 juillet de la 1ère Sous-Commission de la Troisième Commission, par S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer den Beer Poortugael, qui notamment a distingué entre la défense d'une côte et la défense de la ville, située à proximité de la côte. La défense de la côte pourrait nécessiter une attaque par le canon des moyens mêmes de cette défense, mais ne saurait accorder le droit de bombarder la ville, à laquelle la défense de la côte servirait indirectement, sans que la ville fût elle-même défendue.

Dans cet ordre d'idées, on a été également amené à examiner une question commune aux deux sujets dévolus à cette Sous-Commission et qui fut vidée par le Comité technique, chargé de la rédaction finale des règles concernant la pose de mine. On s'est demandé, si une ville doit être considérée comme défendue, dans le sens de l'alinéa, 1er, par le seul fait, que, devant son port, se trouve

mouillée une zone de mines sous-marines de contact automatiques. La question, parut devoir comporter une solution négative, le seul fait de l'existence de mines automatiques de contact devant une localité ne pouvant justifier un bombardement de pareille localité. Toutefois, il y a eu quelques hésitations sur la formule à donner à cette spécification et quelques membres du Comité exprimèrent des réserves quant au texte adopté ainsi que quant à l'utilité de se prononcer à ce sujet. La majorité du Comité a cru que ce point devait être expressément mentionné et, dans tous les cas, on a été d'accord que la place naturelle de cette spécification se trouve être plutôt dans les dispositions concernant le bombardement de places non-défendues. De là l'alinéa 2 de l'article 1.

L'article 2 est si étroitement lié à la disposition de l'article 1, comme il appert d'ailleurs du mot "toutefois" qui l'y rattache, qu'on a songé à réunir les deux articles en un seul. Après mûre réflexion, le Comité d'Examen s'en est abstenu, pour bien faire ressortir, dégagé de toute considération secondaire, le principe établi par le premier article.

L'article 2 envisage la première exception à ce principe; elle semble s'imposer, vu les besoins spéciaux de la guerre navale; en effet, tandis que dans la guerre terrestre le belligérant aura la faculté de s'emparer d'une place non défendue et d'y procéder, sans avoir recours à un bombardement, à toute destruction qui servirait à ses opérations militaires, le commandant des forces navales sera quelquefois tenu de détruire, sous certaines conditions, par le canon, si tout autre moyen lui échappe, les constructions ennemies servant à des buts militaires, lorsqu'il ne dispose pas d'un corps de débarquement suffisant ou qu'il est obligé de se retirer rapidement; de même, il se trouvera peut-être dans la nécessité de détruire par le canon, dans des conditions analogues, les vaisseaux de guerre ennemis se trouvant dans un port, même dans le cas où ces vaisseaux de guerre ne serviraient pas à défendre la ville et que partant il s'agirait d'une ville non défendue.

Sur le principe de cette première exception tout le monde était d'accord. On a également fini par reconnaître unanimement qu'il y aurait lieu d'ajouter aux constructions, qui le cas échéant pourraient être détruites par un bombardement, les "installations" propres à être utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie (par exemple des lignes ferrées ou des docks flottants); une proposition plus large, tendant à y faire ajouter encore "les provisions" (par exemple des dépôts de charbon) fut retirée par son auteur, l'expression "matériel de guerre", qui est contenue dans cet article, lui donnant une satisfaction suffisante et parce que l'objection fut formulée de plusieurs côtés, que pareil amendement aurait une portée trop générale et pourrait compromettre la teneur même de l'interdiction.

Mais la Sous-Commission n'a pu se mettre d'accord, et des tentatives faites en ce sens dans le Comité d'Examen ont également éte infructueuses, sur les conditions, qui permettraient au commandant des forces navales, se trouvant devant une place non défendue, de procéder lui-même à une destruction par le canon des établissements militaires etc., à défaut, bien entendu, d'autres moyens moins dangereux, dont il pourrait se servir.

Tandis que la majorité de la Sous-Commission était d'avis, que le bombardement, aux fins de procéder à la dite destruction, ne saurait avoir lieu qu'après sommation formelle, faite aux autorités locales et dans le cas où, après l'expiration d'un délai raisonnable, ces autorités refuseraient de procéder elles-mêmes à la destruction des ouvrages etc. énumérés dans l'article 2 — les exigences militaires n'allant pas au delà de ces limites — plusieurs Délégués techniques ont soulevé des objections sérieuses contre ces restrictions portées aux opérations des belligérants. On a rappelé la nécessité, qui pourrait se présenter à la force navale, d'agir

sur le champ, sans avoir le temps de faire une sommation préalable ni d'attendre l'expiration d'un délai raisonnable, dans lequel les autorités locales obtempéreraient aux exigences du commandant de la force navale. Notamment, a-t-on dit, le commandant de la force navale devrait être, le cas échéant, en mesure d'attaquer immédiatement, par le canon, des vaisseaux en rade, afin de les empêcher, s'il y avait danger, de se joindre à une flotte ennemie qui pourrait se trouver à proximité.

Le vote sur cette controverse a donné 21 voix en faveur du texte, présenté dans le projet combiné, et 6 voix en faveur de l'amendement, proposé par la Délégation de Grande-Bretagne et appuyé par les Délégations de France et du Japon, qui portait que: "toutefois, ces ports, villes, villages, habitations ou bâtiments ne sauraient être considérés comme soustraits aux dommages involontaires, qui pourraient résulter pour eux de la destruction d'ouvrages militaires, d'établissements militaires ou navals, de dépôts d'armes ou de matériel de guerre, d'ateliers utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie ou de navires de guerre se trouvant dans le port". Il y a eu une abstention. 17 Etats n'ont pas répondu à l'appel. Après la clôture des débats devant le Comité d'Examen, la Délégation française présenta une nouvelle formule, qui serait à substituer au 1er alinéa de l'article 2 adopté par la Sous-Commission. Elle est peut-être de nature à pouvoir concilier les vues opposées qui, comme nous venons de le dire, se sont manifestées au sein de la Sous-Commission. Il appartiendra à la Commission de se prononcer à ce sujet.

La nouvelle proposition française est ainsi conçue *(Annexe 7)*:

Ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port, que le Commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Si des nécessités militaires impérieuses exigeant une action immédiate ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non-défendue subsiste comme dans le cas précédent et que le Commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles.

Le 2ème alinéa par contre de l'article 2 ne donna lieu à aucune discussion; il n'a pas été contesté, que, dans les cas exceptionnels, visés par l'alinéa 1, la destruction par le canon doive porter exclusivement sur les points qui s'y trouvent mentionnés; mais il n'en est pas moins vrai, que les dommages involontaires, et l'on doit appuyer sur cette qualification, causés par le bombardement en dehors de ces limites, seront supportés par les habitants des villes bombardées, sans qu'il puisse en résulter une responsabilité pour le commandant des forces navales.

L'article 3 statue la seconde exception à l'interdiction contenue dans l'article 1. Bien qu'elle ait figuré dans le texte combiné, S. Exc. le Comte Tornielli a tenu à déclarer, dès le début de la discussion, que l'initiative de cette proposition n'était pas due à la Délégation italienne. De son côté, la Délégation de Belgique a également répudié cet article, qu'elle désirerait voir disparaître tout entier, sans toutefois formuler une proposition dans ce sens. Aussi les débats ne portèrent pas sur l'existence même de cette exception, qui, paraît-il a été considérée comme une concession nécessaire aux besoins de la guerre maritime, les forces navales étant souvent obligées de se procurer, par voie de réquisitions, des vivres

et des provisions, dont elles ne sauraient se passer. Mais on a insisté sur le point de savoir. quelle devrait être l'étendue des requisitions permises et dans ce sens la Délégation espagnole avait demandé, au sujet de la proposition des Etats-Unis, qui parlait de réquisitions raisonnables, qu'on précisàt quelles sont les réquisitions qui doivent être considérées comme raisonnables et dont le refus rendrait les villes etc. passibles de bombardement *(Annexe 2)*. La Délégation d'Espagne proposait en même temps que ces réquisitions devraient se borner aux fournitures et provisions nécessaires, que les navires des Puissances belligérantes auraient le droit de se procurer dans un port neutre. De même S. Exc. le Vice-Amiral Mehemmed Pacha demanda, au nom de la Délégation ottomane, l'adjonction d'un alinéa spécifiant "que le Commandant des forces navales ne devrait pas pouvoir recourir au bombardement, s'il était prouvé que les ports, villes, villages et habitations en question ne sont pas en état de fournir les vivres ou autres provisions nécessaires aux besoins immmédiats de la force navale présente". S. Exc. le Comte Tornielli ayant proposé de bien préciser que les réquisitions doivent être "en rapport avec les ressources locales" et S. Exc. M. le Premier Délégué de Belgique ayant rappelé qu'il y aurait encore d'autres dispositions, puisées au Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui devraient être appliquées aux réquisitions, que pourraient réclamer les forces navales, la Sous-Commission, tout en ne s'estimant pas compétente de régler *ex professo* la question des réquisitions pour la guerre maritime en général, a décidé de laisser au Comité d'Examen le soin de faire ressortir l'idée cummune, exprimée dans les propositions et amendements que nous venons de mentionner: à savoir, que les règles, établies pour les réquisitions dans la guerre sur terre, sont également appicables aux réquisitions dont le refus pourrait amener un bombardement licite par les forces navales.

De là l'adjonction du 2ème alinéa de l'article 4, qui sera combiné au texte de l'alinéa 1er, statuant que la fourniture de vivres ou ou d'approvisionnements doit correspondre *aux nécessités des besoins du moment de la force navale présente*. Ainsi la mesure des réquisitions permises aux forces navales, paraît suffisamment précisée et l'application analogue de l'article 52 du Réglement précité énonce en même temps clairement, que les prestations en nature devront étre payées autant que possible au comptant, si non, elles seront constatées par des reçus; il reste également bien entendu, que les réquisitions n'impliqueraient pas pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

L'article 4 a été accepté sans dicussion.

Il correspond en quelque sorte au dernier alinéa des propositions originaires des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas *(Annexes 1 et 4)*, selon lequel le bombardement pour le non-paiement d'une rançon, n'est pas permis. Dans le Comité préparatoire, on a été d'accord pour supprimer cette clause, que, contrairement aux vues des auteurs mêmes des propositions mentionnées, serait de nature à faire croire, que la demande d'une rançon n'est pas prohibée en principe. On a donc préféré ne faire aucune allusion à la rançon, et interdire le bombardement qui viserait à des contributions en argent, ce qui, à plus forte raison, exclut aussi le bombardement pour le non-paiement d'une rançon. Toutefois, même cette allusion aux contributions en argent n'entend pas, d'après les explications échangées au sein de la Sous-Commission, établir la faculté pour les forces navales de demander de pareilles contributions. Au contraire, cette question a été laissée ouverte, comme n'étant pas du ressort de la Troisième Commission. La Sous-Commission a seulement voulu statuer que, même dans le cas où des contributions en argent seraient exigibles, un bombardement, entrepris aux effets de les imposer par la force, ne devrait pas être permis.

III.

Les articles du *second chapitre*, applicables à tout bombardement, correspondent aux dispositions contenues dans les articles 25—27 du Règlement sur les lois et les coutumes de la guerre sur terre, adopté par la Première Conférence. La Commission a cru devoir les reproduire, pour que la matière fût réglée en entier dans le projet qui serait soumis à la Conférence. En même temps, on a obtenu la possibilité de préciser et de compléter, sur quelques points spéciaux, les règles générales sur le bombardement entrepris par des forces maritimes.

Ainsi, quant à ce qui concerne **l'article 5**, outre une petite adjonction acceptée sur la proposition de la Délégation hellénique, dans le but d'assurer aux *monuments historiques* la protection qui leur est due en cas de bombardement, on a ajouté à la fin une disposition, ayant trait aux signes, par lesquels les habitants désigneront les édifices etc. qui devront être épargnés. Vu la difficulté, qui peut exister en cas de bombardement par des forces navales, à ce que les habitants notifient d'avance les signes dont ils vont se servir, pour désigner les édifices protégés, il a paru que la disposition correspondante du Règlement sur la guerre terrestre devrait être complétée dans le projet qui nous occupe.

La demande d'une entente à établir à ce sujet, afin de fixer d'avance et une fois pour toutes, le signe qui serait employé, fut faite par la Délégation de Russie et appuyée par S. Exc. le Comte Tornielli, qui avait déjà saisi le Comité préparatoire d'une proposition analogue. Aucune objection n'ayant été soulevée au sein de la Commission, la question fut renvoyée au Comité d'Examen. Mais là une divergence de vues se produisit: certains membres, notamment les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, repoussèrent toute fixation d'avance d'un signe distinctif; il ne saurait y avoir de signe qui pût servir et être reconnaissable en toute circonstance; un signe fixé d'avance pourrait, à un moment donné, ne pas se trouver sous la main des habitants, qui dès lors se verraient privés du moyen de désigner les édifices protégés; des abus seraient possibles, comme il y en a eu pour le signe distinctif de la Convention de Genève.

La majorité de la Sous-Commission (14 voix contre 3) se rangea à l'avis contraire. Si, pour le bombardement par des forces navales, on était obligé, afin d'éviter des retards préjudiciables à la flotte, de ne pas admettre la nécessité d'une notification préalable par les habitants, du signe qu'ils emploieraient, il paraitrait indispensable que ce signe fût fixé pour toujours. Ce signe une fois décrété, les habitants des villes, sujettes à des bombardements par mer, ne manqueraient certes pas de s'en pourvoir à temps et ils seraient eux-mêmes fautifs, s'ils ne prenaient pas leurs mesures à cet effet. Quant aux abus, ils pouraient avoir lieu pour tout signe. Il fut donc décidé, qu'un petit Comité, composé du Contre-Amiral Arago, du Capitaine de Vaisseau Castiglia et du Capitaine de Vaisseau Behr serait chargé de trouver un signe distinctif, qui pût être facilement employé en toute circonstance et qui fût propre à être visible partout et à être éclairé pendant la nuit. La formule proposée par ce Comité se trouve à la fin de l'article 5.

Le Comité a eu soin encore d'expliquer “que le nombre et la disposition des panneaux, pour chaque édifice à protéger, seraient déterminés par la condition de les rendre bien apparents d'une quelconque des directions, d'où ils pourraient être battus par l'artillerie des bâtiments ennemis.”

L'article 6 doit sa forme actuelle à une rédaction adoptée par le Comité d'Examen sur la base de la discussion, qui eut lieu dans la Sous-Commission, après les considérations présentées par le Capitaine de Vaisseau Ottley et appuyées par la Délégation japonaise. On a fait remarquer que la règle, d'après laquelle le

Commandant des forces navales devrait, en toute circonstance, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités du bombardement à entreprendre, était trop sévère et pourrait, le cas échéant, amener des inconvénients pour les forces navales. Il y aurait des circonstances, où le devoir d'un amiral sera de détruire le plus vite possible une forteresse ou un arsenal ennemi, et où l'efficacité de ces opérations pourra être diminuée par l'obligation d'un avertissement préalable. Mais on était unanime à reconnaître, que seules des exigences militaires exceptionnelles devraient dégager l'amiral de cette obligation. C'est dans ce sens que la proposition faite par S. Exc. le Premier Delégué de Roumanie et amendée par M. le Contre-Amiral SIEGEL fut acceptée en principe par la Commission, qui chargea le Comité d'Examen de trouver une formule, statuant, à la règle posée par l'article 6, une exception pour les cas, où les exigences militaires ne permettraient pas un avertissement préalable.

Enfin **l'article 7** n'est qu'une reproduction de l'article 28 du Règlement sur la guerre terrestre; la transposition du mot "même" proposée par M. RENAULT, ne constitue qu'une variante de rédaction.

Tel est, Messieurs, le projet qui est présenté par la Sous-Commission à l'approbation de la Commission dans la forme qui lui à été donnée par le Comité d'Examen. Comme il appert de ce qui précède, en dehors des hésitations mentionnées plus haut au sujet de l'alinéa 2 de l'article 1er, il y a eu notamment deux dispositions, parmi celles soumises à votre appréciation, qui, dans la Sous-Commission, ont été acceptées seulement à majorité de voix et au sujet desquelles il importerait d'arriver dans la Commission à des solutions pouvant réunir tous les suffrages, à savoir:

1°) la question de la sommation préalable avec délai raisonnable, qui serait donné aux habitants pour procéder eux-mêmes à la destruction d'ouvrages militaires, etc. (Article 2); et

2°) la question de la détermination de signes visibles devant désigner les édifices, etc. qui bénificient de la protection de l'article 5.

Il ne reste à votre Rapporteur qu'à faire appel à votre indulgence, tout en exprimant sa plus sincère gratitude pour le précieux témoignage de confiance que la Commission a bien voulu lui donner, en lui confiant le rapport de la Sous-Commission dans cette matière délicate.

Annexe B.

Textes soumis aux délibérations de la Commission concernant le bombardement par des forces navales.

Texte adopté par le Comité d'Examen. (Voir rapport).	Amendement présenté par la Délégation française après la clôture des débats devant le Comité d'Examen.	Formules présentées par la Délégation de Belgique après la clôture des débats devant le Comité d'Examen.
CHAPITRE I. *Du bombardement des ports, villes, villages, etc. non défendus.* Article 1, Il est interdit de bombarder par les forces navales des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. Une ville n'est pas considérée comme défendue par le seul fait, que devant son port se trouvent mouillées des mines sous-marines.		
Article 2. Toutefois, lorsque les nécessités des opérations militaires exigent la destruction d'ouvrages militaires, d'établissements militaires ou navals, de dépôts d'armes ou de matériels de guerre, d'ateliers et d'installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, ou de vaisseaux de guerre se trouvant dans le port, le commandant de la force navale pourra procéder lui-même à la dite destruction par le canon, si tout autre moyen est impossible et si les autorités locales ont, après sommation formelle et après l'expiration d'un délai raisonnable, refusé de satisfaire à ces exigences. Dans ce cas, les ports, villes et villages, habitations ou bâtiments sont passibles des dommages involontaires résultant du bombardement.	Article 2. Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port, que le Commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé. "Si des nécessités militaires impérieuses exigeant une action immédiate ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non-défendue subsiste comme dans le cas précédent et que le Commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles."	Article 2. Toutefois lorsque les nécessités des opérations militaires, exigent la destruction d'ouvrages militaires .... et lorsque les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, n'auraient pas effectué cette destruction dans un délai raisonnable, le commandant de la force navale pourra y procéder, même par le canon, s'il est impossible de recourir à un autre moyen. Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement.
Article 3. Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments est admissible, après qu'avis en aura été donné, quand la fourniture de vivres ou d'approvisionnements nécessaires pour les besoins du moment de la force navale		Article 3. Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non-défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des

Texte adopté par le Comité d'Examen. (Voir rapport).	Amendement présenté par la Délégation française après la clôture des débats devant le Comité d'Examen.	Formules présentées par la Délégation de Belgique après la clôture des débats devant le Comité d'Examen.
›résente, après sommation formelle faite ıux autorités locales, est refusée. Les dispositions contenues dans l'ar-icle 52 du Règlement concernant les ois et coutumes de la guerre sur terre ›nt une application analogue quant aux équisitions mentionnées dans l'alinea 1er.		réquisitions de vivres ou d'approvision-nements nécessaires aux besoins présents de la force navale qui se trouve devant la localité. L'étendue de ces réquisitions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être faites sont réglées par application analogue de l'article 52 du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.
Article 4. Le bombardement des ports, villes, illages, habitations au bâtiments non-éfendus, pour le non-paiement d'une ontribution en argent, est prohibé.		Article 4. Est interdit le bombardement, pour le non-paiement de contributions en argent, des ports, villes, villages, habi-tations ou bâtiments non-défendus.
CHAPITRE II. *Dispositions générales.* Article 5. Dans le bombardement par les forces avales, toutes les mesures nécessaires oivent être prises par le Commandant our épargner, autant que possible, les ıonuments historiques, les édifices con-ıcrés aux cultes, aux arts, aux sciences t à la bienfaisance, les hôpitaux et les eux de rassemblement de malades ou e blessés, à condition qu'ils ne soient ıs employés en même temps à un but ıilitaire. Le devoir des habitants est de désigner ›s monuments, ces édifices ou lieux › rassemblement par des signes visibles, ıi consisteront en grands panneaux rec-ıngulaires, en bois ou garnis en toile, ırtagés, suivant une des diagonales, ı deux triangles de couleur, noire en ıut et blanche en bas.		
Article 6. Le Commandant des forces navales ›saillantes, avant d'entreprendre le bom-ırdement, devra faire tout ce qui dépend › lui pour avertir les autorités, sauf cas où les exigences militaires ne le ›rmettraient pas.		Article 6. Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.
Article 7. Il est interdit de livrer au pillage une lle ou localité même prises d'assaut.		

QUATRIÈME SÉANCE.

23 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli**.

La Séance est ouverte à 2 heures 30.

Le procès-verbal de la séance du 8 août est approuvé.

A la demande du **Président**, M. **Georges Streit** (*Rapporteur*) donne lecture du rapport à la Commission *(Annexe à ce procès-verbal)*, qui a déjà été distribué.

Le **Président** rappelle le motif de la réunion: il s'agit de décider si le Règlement de la pose des mines par les neutres ne dépasse pas la compétence de la Commission.

La parole est à S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** qui lit le discours suivant:

"La question sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer est celle-ci:

Le programme russe en général permet-il de traiter de la pose des mines par les neutres?

A ce sujet, j'ai l'honneur de faire remarquer qu'en présence de l'article 3 du programme russe qui contient "l'Elaboration d'une Convention relative aux lois et aux coutumes de la guerre maritime, concernant: opérations spéciales de la guerre maritime, telles que . . . . pose de torpilles etc." et qui mentionne les "droits et devoirs des neutres", la réponse à cette question doit, à mon avis, être affirmative, parce que les "opérations de la guerre maritime" ne soit pas exclusivement les actes des belligérants mais aussi, selon moi, les mesures que les autres Etats peuvent être obligés de prendre dans leurs eaux territoriaux, afin d'empêcher que la guerre ne s'étende à leurs eaux et qu'aucun des belligérants ne s'y livre à des opérations de guerre. Ceci se rattache certainement à la guerre maritime mentionnée dans le programme russe; les deux clauses qui y sont insérées, relatives à la "pose de torpilles dans la guerre" et "les droits et devoirs des neutres" se complètent mutuellement et montrent que, dans la pensée de l'illustre auteur de ce programme, tout ce qui concerne les neutres sous le rapport de la pose des mines sous-marines devrait être traité, bien que le mot "neutres" ne fut pas mentionné.

D'autre part, quand je vois que la question de l'emploi des mines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce a été bien et

dûment traitée par le Comité d'Examen des mines, tandis que le blocus n'a pas même été mentionné dans le programme russe, et que, néanmoins le blocus a été compris dans les travaux de la Deuxième Commission, je ne m'explique pas pourquoi la question de la pose des mines par les neutres, qui est si intimement liée à celle de la pose des mines par les belligérants, devrait être exclue des délibérations de la Troisième Commission.

Je dois encore dire quelques mots pour montrer quelle serait la position des neutres et la condition de la navigation en général, si le résultat de la Conférence était une Convention qui règlerait la pose des mines par les belligérants, et ne s'occuperait pas de celle effectuée par les neutres.

On prétend que dans ce cas le droit des neutres resterait tel qu'il existe actuellement; savoir, qu'ils seraient libres de faire ce qu'ils veulent dans leurs eaux territoriales. Mais je me permets d'observer qu'à mon avis une telle liberté est très dangereuse pour les petits Etats, en face d'une Convention sur la pose des mines par les belligérants, qui les lie par toutes sortes de règles et d'interdictions.

Mais supposons qu'il n'existe aucune restriction au droit pour les neutres de lancer ou de poser des mines amarrées ou non-amarrées. Où pourrait-on alors arriver?

On a vu pendant la guerre de Sécession aux Etats-Unis d'Amérique les sécessionnistes lancer des mines flottantes sur le Mississippi afin d'endommager les vaisseaux de la marine fédérale. Un neutre aurait le droit de faire quelque chose d'analogue, si un navire d'un belligérant tentait de porter atteinte à sa neutralité, et s'il n'avait d'autres moyens à sa disposition pour l'empêcher? Par exemple, il lance des mines flottantes à l'embouchure d'un fleuve et rend ainsi dangereuse la navigation pacifique dans la mer où aboutit ce fleuve. Serait-ce là un bon résultat de cette Conférence de la Paix? Je suis certain que tous ici présents répondront "non, mille fois non". Aussi dans ce but humanitaire est-il nécessaire d'empêcher de tels actes de barbarie; et pour y arriver, je répète qu'il est nécessaire que dans une Convention réglant la pose des mines, ou dans le rapport qui l'accompagne, il soit bien et dûment constaté que les résolutions sont prises communes aux mines placées par les neutres et par les belligérants.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** s'exprime dans les termes suivants:

"La première question pour la Commission est celle-ci:

Est-ce que par les mots "les opérations de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages par une force navale, pose de torpilles etc." on entend la pose de mines par les neutres?

Au premier abord il ne paraît pas que les mots "opérations de guerre" visent d'autres opérations que celles entreprises par des belligérants. Ensuite vient la deuxième question. Le programme russe dit spécifiquement dans un autre paragraphe "les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres, questions de la contrebande, régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres, destruction pour force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prise".

La question du droit des neutres de poser des mines comme moyen de défense de leur neutralité est-elle comprise dans cette catégorie des droits et devoirs des neutres sur mer?

Il est certain qu'il n'est pas défendu aux neutres de prendre d'autres mesures pour protéger leur neutralité; par conséquent il semblerait que cette Conférence est compétente pour discuter cette question; la question n'est,

cependant, pas comprise dans la liste des questions soumises à la Troisième Commission par la Conférence dans sa séance plénière du 19 juin. Il importerait donc, afin que la question puisse être discutée par la Troisième Commission ou par l'une ou l'autre de ses deux Sous-Commissions ou par un Comité d'Examen, d'avoir à cet effet l'autorisation nécessaire de la Conférence.

A défaut de cette autorisation, il faut reconnaître que la Troisième Commission n'est pas compétente pour examiner si, et dans quelles conditions, il est permis aux neutres de poser des mines.

Dans ces conditions je crois donc qu'il n'est pas désirable de demander un mandat spécial à la Conférence. Heureusement la question ne presse pas, et à notre avis il est plutôt désirable de terminer les travaux que nous avons entrepris que de chercher à nous imposer de nouvelles tâches à cette heure tardive."

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** donne lecture des considérations suivantes:

"Dans les débats de la Troisième Commission sur le droit des neutres à la pose des mines automatiques nous sommes un des pays les plus intéressés. Nous n'avons et nous ne pouvons pas avoir tout de suite une marine qui réponde aux nécessités de la défense de nos côtes et de nos ports dans un littoral aussi vaste et aussi accidenté que le nôtre. Il offre tant d'accès aux entreprises des belligérants que nous ne pourrions satisfaire que très difficilement aux exigences de notre responsabilité et de notre honneur, surtout dans les cas de conflits entre des Etats puissants, s'il ne nous était permis d'utiliser certaines inventions de nos jours, pour mettre notre respectabilité à l'abri des audaces de la guerre.

C'est pour ces raisons qu'il ne nous serait pas possible d'abandonner la question de la pose des mines dans les eaux neutres. Vous n'avez pas à vous prononcer maintenant sur le fond. Mais sa solution dépend absolument de celle que l'on donnera ici à la préjudicielle, qui vous est soumise.

Tout d'abord, est-ce que cette question outre-passe le programme de la Conférence? Ensuite, même quand il serait exact que notre programme ne la comporte pas, la Conférence n'aurait-elle pas le droit de s'en occuper?

Je réponds négativement à la première question. Cette matière n'est pas étrangère à notre programme. Car, premièrement, elle se rapporte de la manière la plus expresse aux "droits et devoirs des neutres sur mer"; et, après l'avoir mentionnée à propos de la Convention à élaborer concernant les lois et les coutumes de la guerre maritime, le programme russe y revient, d'une façon générale, en déclarant que le Gouvernement du Czar "a tenu compte, dans la mesure du possible, des voeux exprimés par la Première Conférence de la Paix, notamment, entre autres sujets, "en ce qui regarde les droits et les devoirs des neutres".

Dans un autre point, antérieur à ceux-ci, on avait dit "qu'il était nécessaire d'établir des règles fixes en corrélation avec les exigences du droit des belligérants et des neutres" en nous donnant à voir bien clairement que, dans les intentions de l'initiative à laquelle nous devons l'existence de cette assemblée, on plaçait toujours le droit des neutres à côté de celui des belligérants.

On ne pourrait même se conduire différemment, si l'on visait, en effet, comme on y déclare, "un idéal élevé de justice internationale".

Ce serait vraiment un idéal d'humanité bien curieux et bien étrange que celui qui tendrait à travailler pour la paix en convoquant une Conférence internationale, à laquelle on commettrait la mission de consacrer les droits de la guerre, en lui interdisant l'examen de ceux de la neutralité.

En outre, d'après les termes mêmes de la convocation, celle-ci ne se proposait pas de limiter notre tâche à ne prendre connaissance que des sujets y énumérés: car, avant de nous en faire la liste, elle les indique tout simplement comme "les points principaux" de notre tâche. C'est ainsi que la Conférence l'a compris, en adoptant l'interprétation de la façon la plus solennelle dans une matière des plus graves. On sait bien que la question du désarmement, ou de la réduction des armements, avait été exclue très intentionnellement de notre programme. On y rencontre même un passage, dont l'objet n'a pas été autre que de faire allusion à ce problème, pour l'écarter de nos travaux. Il a été pris néanmoins en considération dans une séance plénière de la Conférence, qui a adopté avec applaudissements le voeu formulé par la Délégation de Grande-Bretagne.

Ce précédent est décisif. Mais on n'en avait pas besoin, pour établir cette intelligence des limites de notre compétence délibérative.

Il serait absurde, en effet, d'attribuer à la seule décision de ceux qui convoquent une assemblée d'Etats le pouvoir de contraindre ceux-ci à ne pas outrepasser les bornes qu'ils veulent bien leur poser.

Assurément la convocation doit être accompagnée d'un programme, qui l'explique, la justifie, et en indique les vues déterminantes, les sujets principaux. Mais ce programme est à peine une invitation. Il ne saurait être jamais une limitation de pouvoirs. Car il manque tout à fait aux convocateurs l'autorité pour les établir d'une manière obligatoire aux convoqués.

Ceux-ci sont des Etats souverains. Ils portent en eux mêmes des pouvoirs qui ne sont limités que par leur seule volonté. Du moment donc qu'ils se trouvent d'accord, de leur plein gré, en souverainetés indépendantes, de profiter de leur réunion, pour s'occuper d'un sujet qui par son urgence ou sa nécessité s'impose à leur attention, rien ne les en saurait empêcher, si le consentement est général.

Ce sont là des notions manifestes de sens commun, d'évidence palpable, que l'on ne saurait pas sérieusement méconnaître. Un chef d'Etat peut convoquer les autres nations à une assemblée plénière. Mais il n'est chef que dans son Etat. Les autres, une fois convoqués, une fois réunis, ne rencontrent aucune barrière à leur discrétion que dans leurs droits mutuels et leurs devoirs réciproques. On ne nous pourrait contester ce droit qu'en nous réduisant à la condition de sujets du chef d'Etat qui nous convoque.

Or, cela étant insensé, on ne peut persister dans le doute soulevé sur ce point. Mais, quoique le droit dont il s'agit soit incontestable il ne faudrait perdre cette occasion de l'affirmer par un vote catégorique, puisqu'à côté de l'intérêt général de la question, il y a encore celui de montrer, par une décision sur un point spécial, que pour la Seconde Conférence de la Paix les convenances de la guerre ne sont pas plus respectables que les droits de la neutralité, ni les garanties de l'offensive plus sacrées que celles de la défense, entre les nations. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Nélidow** désire exprimer son avis sur la question de principe. Il est évident pour lui que la question de la pose des mines par les neutres n'a pas été prévue par le programme russe, qui vise seulement le droit des belligérants à cet égard. Il partage l'opinion de S. Exc. Sir Ernest Satow. L'examen de cette question n'est pas compris dans le programme de la Troisième Commission, ce serait donc un sujet tout à fait nouveau et il est trop tard pour l'entamer. Il partage également les idées exprimées par le Vice-Amiral Röell, qui a fait justement remarquer le danger de laisser aux neutres une pleine

liberté quant à l'emploi des mines. En réponse à S. Exc. M. RUY BARBOSA, qui a fait allusion au droit souverain des Etats relativement au programme de la Conférence, il observe qu'il a été tenu compte de ce droit lors de la convocation de la Conférence. Le programme leur a été soumis. Le Gouvernement russe a pris en considération les réserves formulées; c'est à la suite de cela que la Conférence s'est occupée de points en dehors du programme.

S. Exc. M. **Tcharykow,** pour faire suite aux idées exprimées par S. Exc. M. NÉLIDOW, présente, au nom de la Délégation de Russie, une proposition tendant à faire observer par les neutres, aussi bien que par les belligérants, les règles d'ordre technique relatives à l'usage des mines. La proposition est ainsi conçue:

Article 11.

"*Les conditions techniques auxquelles l'emploi des mines sous-marines est soumis par la présente Convention, seront observées par tous les Etats, tant belligérants que neutres, qui l'auront signée ou qui y auront adhéré.*"

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** reprend la parole et s'exprime comme suit:

"Je me vois dans la nécessité de répondre aux observations présentées par M. NÉLIDOW. Malgré la haute autorité de Son Excellence et le respect qu'Elle nous inspire, ses observations n'ont pas ébranlé l'opinion que j'avais exprimée sur le sujet du débat.

Mon illustre contradicteur ne met pas en doute la souveraineté des Etats et les droits qui en découleraient à l'égard du programme de la Conférence, de son organisation, des modifications à y introduire. Mais, d'après lui, les Etats seraient intervenus avec cette autorité qui ne leur est pas contestée, et auraient fixé le programme, lorsqu'ils ont répondu à la circulaire du Gouvernement Impérial de Russie en y acquiesçant. Depuis lors, entre ceux qui sont tombés d'accord sur les termes de la proposition russe, il y a eu un pacte qui limite précisément le droit des parties contractantes; et, si la Grande-Bretagne a pu soulever la question de la limitation des armements, c'est parce qu'elle avait eu le soin de faire des réserves dans ce sens.

Pour maintenir ma position dans le débat, je n'ai pas besoin de nier cette espèce de lien contractuel, que l'on prétend exister entre les nations consentantes au programme. J'en ai dit assez pour me permettre de ne pas y revenir. Mais même en admettant sans restrictions la théorie de mon respectable contradicteur, toujours est-il qu'on ne pourrait pas étendre la portée de cette convention au delà des termes de son texte.

Or les termes du programme de la Conférence nous suffisent pour démontrer d'une façon décisive qu'il n'enferme pas strictement les parties contractantes dans les sujets y énumérés. En effet, dans la note de la Légation de Russie à Rio de Janeiro, le 21 avril, communiquant le programme au Gouvernement brésilien, on nous disait "Le Gouvernement impérial propose comme programme de la réunion projetée les points *principaux* suivants:"

L'énumération qui suit et qui constitue le programme, n'en contient donc que les points *principaux*. Ces points par conséquent, n'étant que les principaux du programme, n'en sont pas les seuls. Le programme embrasse ainsi clairement des points non spécifiés dans son énumération.

Quels sont donc ces points? Naturellement ceux qui ont trait aux questions énumérées et qui y sont connexes. C'est ce que l'on trouve bien déterminé dans le programme, qui, en excluant de notre compétence les matières concernant les rapports politiques entre les Etats ou l'ordre de choses établi par

les traités, déclare encore que "les délibérations de la réunion projetée ne devront pas porter non plus, en général, sur les questions qui ne rentreraient pas directement dans le programme adopté."

On ne pourrait nier que la connexité soit un lien direct entre les deux sujets qu'elle rattache l'un à l'autre. Donc, quand bien même le programme n'aurait pas dit expressément, comme il le fait, que les questions qu'il énumère sont seulement les principales dont la Conférence aurait à s'occuper, l'autre clause à laquelle je viens de faire allusion, serait à elle seule assez expressive pour nous permettre d'aborder ici une matière quelconque directement rattachée, c'est-à-dire connexe, à celles désignées dans le texte du programme.

Mais, cela étant admis (et je ne vois pas comment on pourrait se refuser à l'admettre), n'est-il pas incontestable, en raison de la plus directe des connexités, que, appelée à régler les droits et les devoirs des belligérants pendant la guerre navale, la Conférence est, d'une manière implicite, mais claire et précise, non seulement autorisée, mais obligée même d'établir, pour les neutres, pendant la guerre maritime, les droits et les devoirs correspondants?

Cette corrélation est manifeste. Songez bien à la situation créée par la rupture de la paix. Toute guerre a deux faces: la belligérance et la neutralité. Aussitôt que les hostilités sont déclarées, et tant qu'elles durent, il y a, d'un côté, le conflit, de l'autre l'abstention. Mais ces deux situations opposées peuvent entrer en conflit l'une avec l'autre. Les intérêts de la guerre tendent à envahir le champ de la neutralité, tandis que, d'autre part, l'exercice de la neutralité suscite quelquefois des embarras aux opérations légitimes de la guerre. Comment donc empêcher le choc entre ces deux positions, d'un rapport mutuel si délicat? Naturellement en traçant avec précision la barrière, qui doit contenir chacun dans son domaine juridique. De quelle manière? En fixant, pour les deux parties, les devoirs et les droits de chacun.

Mais il est nécessaire de le faire pour les deux parties en même temps, et non pour une seule; car entre deux situations juridiques limitrophes, dont les tendances peuvent se trouver en antagonisme, ce qui délimite réellement, pratiquement, les devoirs et les droits de l'une, c'est la fixation des devoirs et des droits de l'autre. Ainsi on n'aura pas confiné les belligérants dans les limites de leur action licite, que quand on garantira les neutres contre l'action illicite des belligérants.

Examinons, maintenant, le cas dont il s'agit: celui des mines. Quelle est la pensée des neutres, en réclamant la faculté d'en faire usage dans leurs eaux? C'est celle de s'opposer à ce que les belligérants les envahissent, pour y effectuer des opérations que les règles adoptées ici ne leur permettent pas dans cette région de la mer. Donc la déclaration du droit des neutres concernant cette matière n'est que l'autre face, le revers, la contrepartie même du droit des belligérants.

Est-ce qu'il vous serait permis de négliger les seconds, en vous occupant des premiers? Ce serait, de la part de la Conférence de la Paix, un acte flagrant de partialité envers la guerre. Car à quoi prétendent les neutres, en défendant leurs côtes au moyen de mines?

Est-ce à commettre des hostilités contre les belligérants? Non. C'est à s'abriter des coups de la guerre. Iriez-vous refuser au pacifique les moyens de défense, quand vous mettez entre les mains du guerroyant les moyens de l'aggression?

Telle ne saurait être votre pensée. Mais la question a encore un autre aspect. En vérité, si vous vous déclarez incompétents, ce que vous faites, c'est de ne pas trancher la question, c'est de la laisser intacte. Le résultat en serait donc que, pour ce qui est des neutres, l'usage des mines resterait, non pas interdit, mais sans aucune règle. Alors, tandis que, par rapport aux

24

belligérants, l'usage des mines deviendrait subordonné à des clauses conventionelles, à l'égard des neutres il serait libre, arbitraire, illimité.

Mais dès lors pesez bien les conséquences. Les abus de cet instrument dangereux, auxquels l'égoisme ou la frayeur risqueraient de pousser certains pays neutres, deviendraient un fléau ou une menace pour les autres. On pourrait se servir, dans un but défensif, de mines qui créeraient contre tout le monde une situation offensive des plus graves. Le commerce ne saurait plus à quoi s'en tenir entre la zone de la guerre, semée d'engins meurtriers par les belligérants, et celle de la paix, couverte par les neutres, sans règle, des mêmes instruments d'épouvante.

Donc, non seulement pour la défense des neutres, mais pour la sûreté générale de tous, pour le bien universel du commerce, de la navigation des rapports maritimes entre les peuples, il faut régler l'usage des mines, autant de la part des belligérants que de la part des neutres, en reconnaissant les droits des uns et des autres, mais en interdisant aux uns comme aux autres les excès, les abus, la licence, si formidable dans cette matière.

Vous voyez bien, Messieurs, que je n'aurais aucun intérêt à contester le témoignage de l'illustre Président de la Conférence, lorsqu'il nous a assuré que dans les travaux préparatoires du programme on n'a jamais songé, quant à ce sujet, aux droits des neutres. Son Excellence serait incapable de manquer à la vérité. Mais, s'il en est ainsi, ce fut alors une imprévoyance, et des plus graves. Elle ne nous obligerait pas, d'autant plus que le texte du programme même aurait dit alors le contraire de ce qui se trouvait dans la pensée de ses organisateurs, en y commettant, par un accident involontaire, la déplorable lacune."

S. Exc. M. **Hagerup** s'exprime en ces termes :

"Je me permets de présenter quelques observations en ma qualité de Président du Comité qui a eu à examiner cette question. D'abord, en ce qui concerne la compétence de cette Commission à trancher la question, il va sans dire que seule la Conférence en séance plénière peut décider, si une question rentre, oui ou non, dans le cadre du programme de cette Conférence. Mais la Conférence a besoin de l'orientation que peut fournir une discussion préalable dans une de ses Commissions et aucune autre Commission ne saurait être plus apte à préparer la résolution de la Conférence que celle-ci, la seule qui s'est occupée de la question des mines sous-marines.

En ce qui concerne la question de savoir si le placement de mines par les neutres rentre dans le cadre de notre programme, je ne veux pas contester le point de vue soutenu par Son Excellence le Premier Délégué de Russie, d'autant moins qu'il n'en a pas tiré cette conséquence d'exclure de la discussion le sujet en question. Je n'entrerai pas non plus dans l'examen des considérations générales que vient de développer le Premier Délégué du Brésil. Mais je voudrais appeler l'attention sur le danger qu'il y a à interpréter les programmes de ces Conférences d'une manière trop restrictive. Il est admis même de la part de ceux qui maintiennent que le placement de mines sous-marines par les neutres ne rentre pas dans le programme de la Conférence, que l'opinion contraire peut bien s'appuyer sur les termes mêmes du programme russe qui parle aussi des droits et devoirs des neutres. Or, il est évident que les Gouvernements qui ont désiré voir discuter cette question, et qui l'ont cru comprise dans les termes du programme, n'ont trouvé aucune nécessité de proposer d'avance une extension du programme. Si l'on interprête le programme dans le sens le plus restrictif, ces Gouvernements seront donc dans une certaine mesure déçus. Une autre considération qui montre aussi

le danger d'une interprétation trop limitative du programme, est celle-ci: Si pendant la discussion d'une question mise à l'ordre du jour par le programme, on trouve qu'une autre question, qui n'a pas été dans la pensée originaire de l'auteur du programme, se rattache si intimement à la première question que les deux doivent être tranchées ensemble, on doit évidemment avoir le droit d'aborder les deux questions. La Conférence ne doit pas laisser exister une lacune sensible dans ses règlements. Et cela arriverait si l'on réglait le placement de mines sous-marines par les belligérants sans soumettre les mines placées par les neutres dans une certaine mesure aux mêmes règles.

En troisième lieu, je voudrais dire quelques mots sur la proposition d'ajournement faite par S. Exc. Sir Ernest Satow. Nous sommes, sans aucune doute, tous d'accord que nous devons en ce moment avant tout penser à terminer nos travaux et non à aborder la discussion de nouvelles questions. Mais peut-on vraiment dire qu'il s'agit ici d'une nouvelle question? Je me permettrai de rappeler à la Commission qu' il y a deux mois déjà, la Délégation néerlandaise ainsi que la Délégation du Brésil ont soumis à la Troisième Commission des propositions visant le droit des neutres de placer des mines sous-marines devant leurs côtes pour la défense de leur neutralité. La question du droit des neutres à cet égard a été mise en discussion par moi comme Président de la Ière Sous-Commission de la Troisième Commission dans la séance du 11 juillet. Personne ne s'est opposé alors à ce que cette question fut étudiée et les propositions des deux Délégations susmentionnées ont été renvoyées au Comité d'Examen. Au sein de celui-ci nous avions tout d'abord rédigé le règlement d'une manière à y faire comprendre aussi les neutres. Au cours de nos débats on a soulevé la question de compétence qui vous a été soumise aujourd'hui. Si la Conférence tranche cette question dans le sens affirmatif, il ne restera qu'une petite affaire de rédaction à régler. S. Exc. M. Tcharykow vous a soumis une rédaction. J'ai moi-même eu l'intention de proposer le texte suivant: "En ce qui concerne les mines sous-marines qu'un Etat place devant ses propres côtes, le même régime sera appliqué aux neutres et aux belligérants". On voit qu'il n'y a pas grande difficulté à trouver une formule qui donnera satisfaction au désir de régler le placement des mines par les neutres. On pourrait en cas de réponse affirmative à la question de compétence, soumettre ces règles à la décision de la Conférence en même temps que les autres règles concernant les mines, sans qu'une prolongation quelconque de la durée de la Conférence en soit la conséquence.

La parole est ensuite donnée à S. Exc. M. **Van den Heuvel**, qui expose que deux questions sont à examiner; une question de compétence et une question d'opportunité. Au point de vue de la compétence, trois opinions ont été formulées.

"S. Exc. M. Nélidow a exprimé, me semble-t-il, le sentiment que la Conférence ne serait pas compétente par la raison que le programme russe tel qu'il a été compris par ses auteurs, ne s'étendait pas à l'usage des mines par les Etats neutres. Mais je ferai observer que, si les auteurs de ce programme ne l'ont pas étendu à ce point, la plupart de ceux qui en ont pris connaissance et y ont adhéré, ont été amenés, par l'examen même des termes employés, à lui donner une interprétation différente. Les phrases dont on s'est servi paraissent permettre d'embrasser toutes les matières de la guerre maritime; elles visent les actes des belligérants et ceux des neutres d'une manière générale et si elles signalent certains points d'une façon précise, c'est uniquement à titre exemplatif.

Que si le programme russe ne visait pas la question dont il s'agit d'une manière expresse, la Conférence pourrait encore être compétente en vertu du l'initiative particulière. Le Règlement (1) prévoit dans son article 9 le dépôt de propositions spéciales et certainement il n'a pas écarté celles qui seraient intimement connexes aux difficultés soumises.

S. Exc. Sir Ernest Satow me paraît reconnaître la compétence de la Conférence, mais avoir des doutes sur celle de la Troisième Commission. A mon avis la distribution du travail entre les Commissions a cependant été déterminée avec grande netteté. La Troisième Commission est saisie, tout le monde me paraît l'avoir admis jusqu'à présent, de la question des droits et des devoirs des neutres sur mer en général, et c'est ce qui justifie le dépôt d'une proposition britannique sur cette matière. Elle est donc compétente pour s'occuper du point spécial que soulève la pose des mines pour les neutres. D'autant p lus qu'on lui a expressément renvoyé la matière des mines et des torpilles.

Enfin S. Exc. M. Tcharykow a déposé une proposition ayant pour effet d'assimiler les neutres aux belligérants au point de vue du respect des conditions techniques à observer pour la pose des mines. J'ai écouté cette proposition avec grand intérêt. Mais il est clair que l'on ne peut restreindre la compétence de la Commission à ce seul article de la réglementation. Si nous sommes compétents pour l'examen de ces conditions, nous sommes aussi compétents pour faire une réglementation générale.

Au sujet de l'opportunité qu'il y a à s'occuper de la question des mines, à peine ai-je besoin d'insister.

Les solutions sont préparées. Le Comité et la Commission ont examiné les deux ordres de garanties qu'il convient d'introduire, les garanties relatives à la construction des appareils et les garanties relatives aux limites dans lesquelles on peut les placer. Les règles et les précautions que l'on peut demander aux neutres sont analogues à celles que l'on impose aux belligérants. Il y a là des matières étroitement unies, en intime connexité et formant presque un ensemble indivisible.

Et l'urgence d'une réglementation pour les neutres s'impose avec autant de force que pour les belligérants. Les neutres ont certes le droit de se défendre contre les violations illégitimes de leur neutralité. Mais ils doivent sauvegarder les grands intérêts du commerce et de l'humanité. Ils ont d'ailleurs eux-mêmes grand profit à retirer des dispositions qui préciseront leurs droits et empêcheront la naissance de discussions et de conflits regrettables.

Le bien public et la sécurité du commerce, le sentiment de la fraternité et le souci de l'opinion publique, nous commandent de ne pas livrer aux périls de l'incertitude et de l'arbitraire l'emploi de ces machines particulièrement dangereuses que sont les torpilles et les mines sous-marines." *(Applaudissements répétés).*

S. Exc. M. **Nélidow** fait constater qu'il n'a pas nié la compétence de la Conférence. Il a dit seulement que la question n'était pas inscrite au programme; mais il tient en même temps à affirmer la nécessité de régler la pose des mines par les neutres dans l'intérêt de la navigation et au point de vue de l'humanité.

La discussion générale étant close, et la question ayant été suffisamment élucidée par les débats, le **Président** tient à répondre à S. Exc. M. Ruy Barbosa au sujet de l'obligation de la Conférence de se maintenir dans le programme, obligation que le Premier Délégué du Brésil semble avoir mise en doute.

(1) *Texte du Règlement, voir Vol. I. p. 61.*

De tout échange de communications entre deux Gouvernements, dit-il, surgit un lien si la proposition faite par l'un est acceptée par l'autre.

Les Etats qui ont accepté le programme de la Conférence, ont contracté à cet égard une obligation qui subsiste après la réunion de leurs Représentants. La circulaire russe de juillet 1906 a été acceptée par la plupart des Etats sans réserves; mais certains Etats ont au contraire donné leur acceptation en formulant quelques réserves. C'est pourquoi par une deuxième communication le Cabinet de St. Pétersbourg a porté ces réserves à la connaissance de tous les Gouvernements adhérents.

Ces réserves ont été également acceptées par les différents Etats, il en est par conséquent résulté un engagement concernant le programme de la Conférence, qui ne peut être ni contesté ni mis en discussion. Le Comte TORNIELLI, en sa qualité de Président de la Commission, croit devoir affirmer ce principe. Il cite ensuite le programme spécial de la Troisième Commission, qui a à s'occuper entre autres de la pose des torpilles et du régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres. Le reste de ce qui se rapporte à la guerre maritime a été renvoyé à la Quatrième Commission. Quant à la proposition britannique, concernant les droits et les devoirs des neutres, citée par S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL, elle a trait directement au second point du programme de la Commission, avec une certaine extension amenée par le sujet. En considération de la distribution des travaux parmi les Commissions, S. Exc. Sir E. SATOW a émis l'opinion qu'il fallait laisser décider à la Conférence si la question dont il s'agit est du ressort de la Troisième Commission ou non. Le PRÉSIDENT demande par conséquent à Sir E. SATOW s'il désire que l'on vote sur l'interprétation restrictive proposée par lui.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare ne pas insister sur sa manière d'interprétation. Il pense que la Délégation britannique pourra voter, *exceptis excipiendis*, la proposition faite par S. Exc. M. TCHARYKOW.

Le **Président**, après avoir fait remarquer la gravité de la limitation que la faculté accordée aux neutres de placer des mines viendrait à créer à la libre circulation du commerce maritime pacifique dans les eaux territoriales, constate que la Commission s'est montrée favorable à la réglementation de la pose des mines par les neutres.

L.L. E.E. M.M. **Hagerup** et **Tcharykow** conviennent que leurs propositions respectives peuvent être combinées par le Comité d'Examen.

Le **Président** fait remarquer que, puisqu'on est d'accord pour la réglementation, on devrait envisager aussi l'obligation pour les neutres d'avertir de la pose des mines qu'ils auraient entreprise.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** fait observer que la question de la notification se trouve déjà envisagée dans la proposition brésilienne qui a été distribuée à la 1ère Sous-Commission (*Annexe 13*). Il faudrait seulement en faire un article spécial.

Le **Président** propose ensuite de renvoyer les questions au Comité d'Examen.

Aucune observation n'étant soulevée, ce renvoi est décidé.

La séance est levée à 4 heures 30.

Annexe.

Question de compétence posée dans le Comité d'Examen de la 1ère Sous-Commission de la Troisième Commission à propos des mines.

Rapport à la Commission. (1)

Au cours des délibérations du Comité d'Examen, institué par la 1ère Sous-Commission de la Troisième Commission pour étudier les propositions qui lui ont été renvoyées concernant la pose de mines automatiques de contact, et préparer la rédaction d'un projet sur cette matière, une question préliminaire se rapportant à l'étendue de ses pouvoirs, a été soulevée, que le Comité ne s'est pas cru compétent de résoudre et que le Comité a l'honneur de porter devant la Troisième Commission, afin qu'il puisse sur la base de la décision qui serait prise par la Commission, déterminer le cadre de ses travaux.

Devant la Sous-Commission il y a eu différentes propositions, tendant à faire comprendre dans le Règlement sur les mines des dispositions se rapportant aussi au droit des neutres de poser des mines dans le but de préserver leur neutralité et réglementant ce droit d'une manière analogue à celle qui serait adoptée pour les belligérants. Aucune objection de principe n'ayant été soulevée à ce sujet au sein de la Sous-Commission, les dites propositions furent renvoyées avec les autres au Comité d'Examen.

Mais dans le Comité quelques membres ont posé la question de savoir si la réglémentation du droit des neutres de placer des mines, n'outrepassait pas la compétence de la Commission, voire même celle de la Conférence actuelle.

On a rappelé que le programme de la Conférence communiqué aux Puissances par le Gouvernement Impérial de Russie et accepté par Elles mentionnait la question concernant la pose des mines parmi les "opérations spéciales de la guerre"; il semblerait ainsi que le dit programme n'entendait soumettre à la Conférence que la réglementation de la pose des mines par les belligérants sans s'occuper de la pose des mines par les neutres.

D'autres membres du Comité par contre étaient d'avis que, les deux matières se tenant de très près, pareille limitation ne paraîtrait pas avoir été dans les vues du programme. D'ailleurs parmi les sujets que la Conférence aurait à traiter se trouvait aussi le point se rapportant aux "droits et devoirs des neutres sur mer", ce qui impliquerait la possibilité de réglementer aussi le droit des neutres de poser des mines.

Devant cette divergence de vues, le Comité n'a pas cru pouvoir se prononcer. Il attend avant de s'occuper aussi des limites qui seraient apportées à l'usage des mines par les neutres, la décision de la Commission sur cette question préjudicielle, dont la solution paraît au Comité sortir du cadre de sa compétence.

(1) *Rapporteur:* M. GEORGES STREIT.

CINQUIÈME SÉANCE.

17 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la quatrième séance du 28 août est approuvé.

Le **Président** prononce le discours suivant:

Messieurs,

Le Comité auquel votre Ière Sous-Commission a dévolu l'examen des questions concernant la pose des mines sous-marines a terminé sa tâche patiente et laborieuse. C'est en son nom que notre éminent Rapporteur, M. Georges Streit, nous a présenté un rapport *(Annexe A à ce procès-verbal)* dont nous avons tous pu admirer le bon ordre et la parfaite lucidité. L'effort n'était heureusement pas au-dessus de ses forces. Il a vaincu de grandes difficultés. *(Vifs applaudissements).* Il nous reste maintenant à surmonter les nôtres.

Ainsi qu'il est très bien dit dans le rapport, le projet de règlement qui vient devant nous est un premier essai de réglementation dans une convention internationale, d'une matière difficile et relativement nouvelle. Il s'agit d'introduire dans la législation internationale des dispositions uniformes qui se rattachent au principe général, déjà proclamé par la Conférence, que le choix des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas un droit illimité des belligérants. Mais les questions que nous sommes appelés à résoudre sont particulièrement difficiles car elles se présentent à nous sous trois points de vue différents.

Les considérations humanitaires, les principes primordiaux du droit des gens maritime, les intérêts de la défense nationale, ajouterais-je le très haut intérêt qui chez toutes les nations se rattache à la diminution de certaines charges pécuniaires, trouvent tour à tour leur application dans les résolutions qu'une opinion publique, restée sous le coup d'émotions relativement récentes, attend de nous avec anxiété.

De ces émotions, l'écho venu de l'Extrême-Orient s'est répercuté partout. Dès le mois de décembre 1904, dans le Parlement italien, la question de la Réglementation internationale de l'emploi des mines sous-marines était posée. Elle provoquait de la part du Ministre des Affaires Etrangères la déclaration formelle

que l'Italie était prête à discuter et à résoudre ce problème dans la Conférence de la Haye.

C'est que, Messieurs, grande a été la confiance qui venait à nous de partout au début de nos travaux. Tâchons que celle-ci ne souffre point de déception à la fin de notre lourde besogne. On nous a demandé, on nous demande encore de concilier des intérêts divergents dans des questions délicates.

L'accomplissement de pareille oeuvre exige qu'en vue du très haut avantage de créer pour la guerre maritime le droit commun de toutes les nations, les Gouvernements sachent faire les renonciations nécessaires et même quelques sacrifices indispensables. Ce n'est qu'ainsi, en développant et consolidant l'harmonie des intérêts, on travaille efficacement pour la bonne entente et la confiance réciproque qui sont la seule, la vraie base solide des relations pacifiques internationales.

Le **Président** poursuit en disant que le rapport du Comité ayant été distribué depuis deux jours, on peut penser que tous les Délégués en ont pris connaissance. On peut conséquemment le considérer comme lu, si personne n'en réclame la lecture *in extenso.* Il faut cependant tenir compte que ce même rapport, avec les modifications que les débats pourront rendre nécessaires, servira pour la transmission du projet à la Conférence plénière. C'est pourquoi il y aura lieu plus tard à délibérer, et peut-être à voter, sur le rapport.

Le Président ajoute ce qui suit: "Avant d'aborder la discussion du Règlement, article par article, je voudrais vous demander de prier notre Rapporteur de nous lire le passage de son oeuvre, où, passant en revue les points essentiels sur lesquels une majorité s'est formée dans le Comité, il nous donne un aperçu très net de l'ensembe du Règlement qui nous est proposé".

Le **Rapporteur**, après avoir remercié le Président ainsi que les membres de la Commission pour le bienveillant jugement émis sur son rapport, donne lecture du passage suivant:

"Les principes unanimement acceptés peuvent être résumés comme suit:

1) Il y a une distinction fondamentale à faire entre les mines automatiques de contact amarrées et les mines non-amarrées; ces dernières peuvent être employées partout, mais elles doivent être construites de façon à devenir inoffensives dans un laps de temps extrêmement limité; il doit en être de même des torpilles, qui ont manqué leur but.

2) Quant aux mines amarrées, une limitation est nécessaire dans l'espace, c'est-à-dire concernant les lieux où il sera loisible de les placer. Mais,

3) Comme cette limitation ne peut pas être absolue et comme, dans tous les cas, elle n'exclut pas la possibilité de placer des mines amarrées là où la navigation pacifique doit pouvoir compter sur une libre circulation, il faut, ici encore, avoir recours à une limitation dans le temps, c'est-à-dire à une limitation du temps, pendant lequel la mine est dangereuse, ce qui serait possible, grâce aux inventions techniques modernes. On a également pu décider unanimement:

que toute mine amarrée doit être construite de façon à devenir inoffensive dans le cas où, rompant ses amarres, elle irait flotter librement.

Par cette heureuse combinaison des limitations apportées quant à l'espace, avec les conditions techniques, que nous venons de mentionner, un progrès très sensible a été effectué sur l'état actuel des choses. A plusieurs reprises on fit notammant ressortir le grand progrès que constituerait, vis-à-vis de la situation

actuelle, l'obligation d'employer des mines amarrées, qui deviennent inoffensives aussitôt qu'elles auraient rompu leurs amarres.

4) Ces dispositions sont encore complétées par des règles, également votées à l'unanimité et établissant l'obligation des Etats, qui emploieraient des mines amarrées, non seulement de prendre toutes les mesures de précautions possibles, notamment en signalant les régions dangereuses (article 6) mais aussi d'enlever, à la fin de la guerre, les mines amarrées qu'on aurait placées et, en tout cas, de pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que les mines employées deviennent inoffensives après un laps de temps limité, afin qu'elles ne restent pas dangereuses longtemps après la fin de la guerre.

5) Enfin, des dispositions transitoires, engageant à appliquer ces règles le plus tôt possible et donnant en même temps les délais nécessaires pour la transformation du matériel existant, ainsi que le vœu de voir reprendre la question, avant l'expiration du terme, forcément assez court, pour lequel la convention pourrait être conclue ont pu rallier l'assentiment général des Etats représentés au Comité d'Examen."

Le **Président** lit le titre du *projet de règlement concernant la pose des mines automatiques de contact,* qui ne donne lieu à aucune observation. *(Annexe B à ce procès-verbal).*

Au moment de mettre en discussion l'article 1, il fait observer que le souci des principes humanitaires tient la première place dans cet article. La spécification des différentes catégories de mines, qui grâce au progrès des sciences a pu être introduite dans cet article, a néanmoins fourni le moyen de tenir compte dans une juste mesure des intérêts militaires.

Lecture est ensuite donnée de l'article 1, qui est mis en discussion.

Article 1.

Il est interdit:

1°. de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3°. d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives, lorsqu'elles auront manqué leur but.

Le Contre-Amiral **Siegel** prend la parole en ces termes:

Messieurs,

Vous avez appris par le rapport qu'une grande divergence d'opinions s'est manifestée dans le Comité d'Examen des mines. Le texte des différents articles n'a été nullement accepté à l'unanimité, la majorité dont le vote a décidé le sort des différentes propositions a été souvent faible. Pour nous, il s'en est dégagé la conviction que la question des mines ne peut pas être considérée comme mûre; l'arme est trop récente, son emploi reste encore inconnu, son développement n'est pas à prévoir. Un accord dans la matière des mines était d'autant plus difficile à atteindre qu'elle constitue non seulement une question militaire, mais en même temps un objet de sentiment.

La question dont la solution fut cherchée était la suivante: Considérant que les mines existent et qu'elles sont considérées avec raison comme un moyen de guerre indispensable, quelle est la manière la plus efficace pour régler l'emploi

des mines de telle sorte que les intérêts et la sûreté de la navigation pacifique soient conciliés avec les exigences légitimes de la guerre. Cette question a-t-elle trouvé une solution? Dans l'opinion de la Délégation allemande l'essai n'a pas parfaitement réussi, et c'est pour cette raison qu'elle a fait la proposition, acceptée dans le Comité d'Examen, que la Convention actuelle ne soit conclue que pour une durée de cinq ans, afin d'avoir, aussitôt que possible, l'occasion de reviser et d'améliorer les dispositions restées discutables. En attendant cette solution définitive, la Délégation allemande se réserve la liberté qu'elle croit nécessaire pour certaines actions militaires, ne se jugeant pas en mesure de se lier par une règle internationale conventionnelle qui limite trop étroitement les lieux où les mines peuvent être employées et la durée de leur efficacité. Aussi, la Délégation allemande doit-elle faire des réserves sur les articles dont les dispositions peuvent causer des malentendus et qui d'autre part interdiraient l'emploi des mines en beaucoup de cas, où cet emploi est indispensable. Il sera cité un seul exemple. Si une flotte X bloque la côte d'un pays Y, elle le fait pour lui couper toute communication par mer. Elle veut faire mourir le pays d'une lente inanition en le privant de ses moyens d'existence. Le pays Y fera tout son possible pour éviter un pareil sort et cherchera à tenir les navires de la flotte X à une distance aussi grande que possible de ses rivages. Dans le cas où les forces maritimes ne suffisent pas à atteindre ce but, l'Etat Y trouve dans les mines un auxiliaire précieux. Mais pour les mettre en activité, il faut les porter dans la proximité de l'ennemi. Or, la flotte X ne s'arrêtera pas toujours près de la côte, elle stationnera peut-être à une distance de 20 milles ou plus. Comme l'article 3 interdit l'emploi des mines à une distance au delà de 3 milles, et en quelques cas de 10 milles de la côte, le défenseur se verrait privé du seul moyen qui pût forcer la flotte ennemie à s'éloigner de ces côtes. Cet état de choses serait absolument inadmissible. Mais ce n'est pas tout. L'article 5 interdit toutes les mines qui ne deviennent pas inoffensives deux heures après qu'elles ont été abandonnées par celui qui les a posées. Si donc, dans le cas mentionné, le défenseur y a posé des mines devant ses navires dans l'espérance de pouvoir rester sur place pendant un certain temps et s'il est attaqué par la flotte X beaucoup plus forte que lui et qui l'oblige à se retirer précipitamment, comment serait-il en mesure de trouver les moyens pour garantir que les mines qu'il a posées deviennent inoffensives dans les deux heures? Il est évident que c'est impossible, cet exemple qui reste parfaitement dans le cadre de ce qui peut arriver dans chaque guerre démontre jusqu'à l'évidence que les dispositions des articles 3 et 5 sont inacceptables au point de vue militaire. Il convient en outre de faire observer que dans le cas qui vient d'être cité on ne saurait dire que les intérêts de la navigation pacifique soient en jeu. Entre une côte bloquée et la flotte bloquante aucune navigation de commerce ne peut exister. Pourquoi alors ces restrictions inacceptables?

Mais une disposition vraiment nécessaire et qui doit être strictement demandée, c'est que des mines amarrées qui rompent leurs amarres deviennent inoffensives afin que ces mines ne se changent pas en mines flottantes non-amarrées et ne mettent pas en danger d'autres lieux que ceux auxquels elles étaient destinées. Cette disposition, ainsi que toutes les autres qui ont pour but de protéger autant que possible la navigation pacifique, la Délégation allemande les acceptera avec empressement."

S. Exc. Sir **Ernest Satow** prononce le discours suivant:

"Quoique la question des mines sous-marines ait été l'objet d'une étude approfondie de la part du Comité d'Examen, nous désirons la rappeler à l'attention de

la Commission pour lui demander d'aller plus loin que ne l'a fait le Comité dans la voie de la limitation.

Je n'ignore pas qu'il y a en la matière deux opinions contraires, dont chacune a ses partisans au sein de la Commission. D'une part, il est possible de soutenir que l'emploi de ces engins, dont un seul peut, dans l'espace de quelques secondes, envoyer un millier de personnes à la mort, devrait être entièrement prohibé: d'un autre côté, il y a un courant d'opinion en faveur de la théorie que, plus la guerre deviendra terrible dans ses effets, plus les populations seront conduites à mettre un frein à leurs passions belliqueuses et moins la guerre durera une fois commencée. Sans vouloir émettre ici une opinion sur la valeur respective de ces deux théories, il est permis d'affirmer que même si l'usage de tous les engins de guerre imaginables était sanctionné par l'opinion publique, celle-ci ne manquerait pas de s'opposer à ce que ces engins fussent employés de manière à faire tort aux tierces parties neutres.

Il convient de ne pas oublier que le but principal de la Conférence actuelle est de chercher des moyens d'éviter les conflits internationaux et non pas d'essayer de réglementer la guerre ou d'atténuer les maux qui en sont inséparables. Le nom même donné à notre assemblée de "Conférence de la Paix" indique clairement la nature pacifique de ses travaux et notre devoir primordial est de travailler ensemble de toutes nos forces pour rendre la guerre impossible.

De plus il est incontestable que seuls nos efforts pour préserver la paix intéressent l'opinion publique et qu'à côté de cet intérêt universel, de cette anxiété de voir aboutir nos travaux quant au règlement pacifique des différends internationaux, il se manifeste une indifférence générale concernant nos essais de codification dans le domaine des lois et coutumes de la guerre. Ainsi le public ne suit qu'avec un intérêt vague nos débats sur la transformation de vaisseaux marchands en vaisseaux de guerre, le traitement à accorder aux navires belligérants dans les ports neutres et autres questions semblables, mais il en est tout autrement des questions se rapportant directement au maintien de la paix; si la Conférence avait pour résultat de multiplier les causes de conflit et d'en augmenter la probabilité au lieu de l'amoindrir, il est certain que l'indignation serait grande et que le monde civilisé ne nous pardonnerait pas facilement d'avoir conduit les débats jusqu'à une telle conclusion.

Un tel résultat, cependant, ne manquerait pas de se faire sentir par suite de l'adoption de la proposition permettant aux belligérants de semer à profusion des mines automatiques dans les mers. Il est difficile en effet de concevoir une nouvelle plus apte à éveiller les instincts belliqueux d'un grand peuple que celle de la destruction d'un de ses grands paquebots en temps de paix et sans avertissement. La clameur populaire contre l'Etat offenseur serait telle qu'il serait bien difficile à un Gouvernement de résister à la poussée dangereuse qui pourrait mener à la guerre.

A notre avis le règlement actuel, qui limite l'emploi de mines automatiques aux ports nationaux pour la défensive et aux eaux dans le voisinage immédiat d'un arsenal de guerre pour l'offensive est déjà de nature à troubler les relations amicales entre les peuples. En effet, même avec les limitations ci-dessus, le danger pour les vaisseaux neutres existerait toujours et le seul soupçon que la perte d'un navire a été occasionnée par l'explosion d'une de ces mines ne manquerait pas de mettre en émoi l'opinion publique. Cependant on nous demande d'aller encore bien plus loin dans le sens de la liberté d'action du belligérant. Le projet de Convention que nous avons sous les yeux donne à celui-ci le droit de poser des mines, non seulement pour la défense de ses propres ports et pour l'attaque des navires ennemis sortant d'un port de guerre, mais aussi dans des parages où ces

engins ne manqueraient pas d'infliger des pertes considérables aux marines des neutres. Il lui accorde même la faculté de poser des mines en dehors des limites des eaux territoriales et dans des lieux indéterminés, quoique désignés sous le nom général et vague de "sphère d'activité immédiate".

Messieurs, si cette proposition était adoptée il arriverait certainement ceci que, peu de temps après la pose de ces mines, — deux ou trois jours tout au plus, s'il s'agit de l'Europe, — des navires neutres seraient coulés par elles et il serait créé une situation que la diplomatie serait selon toute probabilité impuissante à régler. Donc, si la Conférence adopte le projet de Convention tel quel, elle aura contribué, non pas à diminuer, mais à augmenter les causes de conflit. Il va sans dire que le même raisonnement s'applique au cas du neutre qui chercherait à préserver sa neutralité par les mêmes moyens.

Nous sommes fermement convaincus que les belligérants n'ont pas le droit d'exposer les neutres à des dangers auxquels seuls les adversaires doivent être exposés et en outre que les neutres n'ont pas un moindre devoir de ne rien faire pour préserver leur neutralité qui puisse infliger des torts aux autres neutres. C'est pour cette raison que nous considérons:

(1) Que les belligérants ne doivent poser des mines amarrées dans leurs eaux territoriales ou dans celles de leurs adversaires que si ces mines sont construites de façon à devenir inoffensives aussitôt qu'elles auront rompu leurs amarres.

(2) Que les belligérants ne doivent lancer des mines flottantes que pendant un combat naval. Ces mines doivent être construites de façon à devenir inoffensives après un bref délai; autrement un vaisseau neutre arrivant sur les lieux après le combat et le départ des navires belligérants, et ignorant que des mines eussent été posées, pourrait être coulé.

Les principes ci-dessus semblent avoir inspiré les articles 1, 2 et 3 du projet que nous avons sous les yeux.

(3) Nous sommes d'avis que la pose de mines amarrées en dehors des eaux territoriales des belligérants et au delà d'une limite de dix milles marins devant les ports de guerre, arsenaux militaires, ou établissements de constructions navales ou de radoub, doit être interdite aux belligérants. Le droit qu'accorde le projet de poser des mines amarrées en pleine mer dans la "sphère d'activité immédiate" donne aux belligérants la faculté de semer ces engins dans toutes les mers peu profondes. Ainsi elles pourraient être posées dans une grande partie de la Baltique, dans la Mer du Nord, la Manche, sur les côtes de la Méditerrannée, pour ne pas parler du détroit de Malacca, des parages des Indes Néerlandaises, du Golfe du Tonkin et de la Mer Jaune. Il est vrai qu'il est stipulé au 2ème alinéa de l'article 5 que les mines amarrées en pleine mer devront être construites de façon à devenir inoffensives dans un délai maximum de deux heures après qu'elles auront été abandonnées par le belligérant poseur, mais comment cette stipulation pourra-t-elle être mise à exécution? Sauf dans le cas de la mine électro-mécanique, la mine une fois posée ne peut être rendue inoffensive que par l'action d'une contre mine qui, elle, agit instantanément. Nous ne croyons pas que l'on puisse inventer une mine qui devienne inoffensive deux heures après que le belligérant poseur aura quitté les lieux, peut-être à la hâte pour échapper à la poursuite de l'ennemi: la stipulation nous paraît donc demander l'impossible et il nous paraît préférable de supprimer l'article 5 en entier ce qui aura pour résultat de faire disparaître aussi l'alinéa 2 de l'article 9.

L'article 4, alinéa 3, déclare qu'il "est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but

d'intercepter la navigation de commerce". C'est là une clause qui laisse au belligérant une échappatoire bien dangereuse. On avait proposé dans le Comité de ne permettre la pose de mines devant un port de commerce qu'à la condition qu'il y eût dans ce port au moins une grande unité de combat, mais la proposition fut vivement combattue et dut, par conséquent, être retirée. Cependant il serait, à notre avis, tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre de la Déclaration de Paris de permettre qu'un blocus fût maintenu totalement ou en partie à l'aide de mines. Je me permets de vous rappeler le texte même du passage qui a trait à cette question — "les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi". Il est clair qu'il s'agit ici d'une force suffisante composée de navires de guerre, et que l'on ne peut comprendre dans cette catégorie des mines sous-marines, qui ne sont sujettes à aucun contrôle, et qui ne contiennent en elles aucune preuve évidente de l'intention de fermer l'accès du port bloqué. Il serait par conséquent bon de tirer ce point au clair, afin de ne laisser subsister aucune équivoque, et c'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer le texte suivant à la place de celui que nous avons sous les yeux:

"*Il est interdit de poser des mines automatiques de contact devant les ports de l'adversaire autres que ceux qui sont considérés comme ports de guerre*".

Le terme "port de guerre" est déjà défini à l'alinéa 2 de l'article 3.

Il est bien clairement statué dans la Convention que les mines amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres sont complètement interdites: voir alinéa 2 de l'article 1.

De plus les Etats signataires déclarent de la façon la plus formelle qu'ils transformeront *aussitôt que possible* leur matériel de mines afin de répondre aux conditions susmentionnées. On se demande naturellement quel est le sens qu'il convient de donner à l'expression "aussitôt que possible". Seuls les experts dans la matière pourront donner une réponse approximative et je suis sûr que leur opinion coïncidera avec l'opinion de ma Délégation qui est que cette transformation ne prendrait que quelques mois. Nous proposons, en conséquence, l'amendement suivant, qui donnera plus de netteté à la Convention et qui ne changera nullement le principe déjà voté.

Article 9 alinéa 3. Supprimer les mots "*non-amarrées*" et remplacer les mots "*à la condition de l'article 1 alinéa 1*" par les mots "*aux conditions de l'article 1 alinéas 1 et 2*".

La durée de la Convention est fixée par l'article 10 à cinq ans seulement et cet article recommande aux Puissances signataires de remettre la question des mines sous-marines à l'étude six mois avant l'expiration de ce délai.

La durée de la Convention avait d'abord été fixée à dix ans dans le Comité d'Examen et elle a ensuite été réduite à cinq ans. Nous croyons que la période fixée n'est pas assez longue, et nous avons l'honneur de proposer que le texte de l'article 9 soit formulé comme suit:

Article 9.

Les stipulations de la présente Convention sont conclues pour une durée de sept ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention ou pour la période jusqu' à la fin de la Troisième Conférence de la Paix si cette date est antérieure à la fin du delai prévu.

Article 10.

Les Puissances signataires s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines six mois avant l'expiration du délai de 7 ans prévu à l'article 9, si la question n'a pas été reprise et résolue par la Conférence de la Paix avant cette date.

Nous considérons que le texte ci-dessus constitue une transaction acceptable entre la proposition originaire de dix ans et celle de cinq ans incorporée dans le projet de convention. D'ici là les progrès de la science auront peut-être permis aux inventeurs de perfectionner les mines, et l'opinion publique aura eu le temps de s'instruire sur la question de l'emploi de ces engins terribles et dangereux. C'est pourquoi nous recommandons nos propositions à l'attention sérieuse de la Commission dans l'espoir de les voir adopter à l'unanimité."

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** désire ajouter quelques mots à la déclaration qui a été faite par le Contre-Amiral Siegel:

"La Délégation allemande s'est vue dans la nécessité de s'opposer à une grande partie des dispositions visant à resteindre l'emploi des mines. Je tiens à expliquer en peu de mots la portée de nos réserves et notamment à défendre notre attitude contre cette interprétation qu'à l'exception des restrictions que nous acceptons, nous demandons une liberté illimitée pour l'emploi de ces engins. Nous n'avons pas l'intention, pour me servir d'une expression de M. le Délégué de Grande-Bretagne "de semer à profusion des mines dans toutes les mers".

Ce n'est pas le cas. Nous ne sommes pas d'avis que tout ce qui n'est pas expressément prohibé, est permis.

Un belligérant qui pose des mines, assume une responsabilité très lourde envers les neutres et la navigation pacifique. Sur ce point nous sommes tous d'accord. Personne n'aura recours à ce moyen sans des raisons militaires absolument urgentes. Or, les actes militaires ne sont pas régis uniquement par les stipulations du droit international. Il y a d'autres facteurs: la conscience, le bon sens et le sentiment des devoirs imposés par les principes de l'humanité seront les guides les plus sûrs pour la conduite des marins et constitueront la garantie la plus efficace contre des abus. Les officiers de la marine allemande, je le dis à voix haute, rempliront toujours, de la manière la plus stricte, les devoirs qui découlent de la loi non-écrite de l'humanité et de la civilisation.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je reconnais entièrement l'importance de la codification des règles à suivre dans la guerre. Mais il faut bien se garder d'édicter des règles dont la stricte observation pourrait être rendue impossible par la force des choses. Il est de première importance que le droit international maritime que nous voulons créer ne contienne que des clauses dont l'exécution est militairement possible, même dans des circonstances exceptionnelles. Autrement le respect du droit serait amoindri et son autorité serait ébranlée. Aussi nous paraît-il préférable de garder à présent une certaine réserve en attendant que dans cinq ans on soit mieux en mesure de trouver une solution qui soit acceptable pour tout le monde.

Mais pour donner la preuve sérieuse que la Délégation allemande contribuera volontiers à toutes les mesures acceptables qui peuvent rassurer l'opinion publique, elle se déclare prête à interdire pour cinq ans, c'est-à-dire pour la durée de cette Convention, tout emploi de mines non-amarrées. Elle propose donc de remplacer l'alinéa 1 du 1er article par les mots: "*Il est interdit pour une durée de cinq ans de placer des mines automatiques de contact non-amarrées.*"

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** prononce le discours suivant:

Monsieur le Président,

En présence du projet d'une Convention visant à régler une des questions qui ont le plus profondément ému le sentiment public, j'espère que la sérieuse expérience que nous venons d'acquérir nous permettra de faire quelques observations et de présenter quelques objections contre le projet que nous avons sous les yeux.

Je crois que je n'exagère pas la haute importance de la question, en disant que, de toutes les questions soumises à la présente Conférence, c'est à coup sûr celle relative à l'emploi des mines qui a attiré le plus vif intérêt du monde civilisé. La force destructive de ce formidable engin de guerre fait subir ses terribles ravages sans aucune distinction entre ceux qui sont prêts à sacrifier leur vie pour la patrie et les citoyens neutres qui, sans soupçonner qu'ils courent un danger, sont engagés dans le commerce licite et dans des occupations pacifiques; cet engin fait aussi sentir ses effets destructeurs après la conclusion de la paix et rend périlleux l'exercice de toute activité pacifique non seulement dans la zone des hostilités de la veille, mais encore dans presque toute l'étendue des grandes routes de commerce d'un océan entier. Si c'était là un mal absolument inévitable dans la guerre, cette fatalité pourrait au moins nous en consoler quelque peu. Mais nous sommes convaincus que, malgré les restrictions rigoureuses que l'on veut apporter à la pose des mines, nous ne manquerons pas de moyens suffisants pour défendre la patrie.

Nous partageons complètement là-dessus les vues et les voeux si vigoureusement soutenus par les hommes de science, les sociétés savantes et les citoyens paisibles qui représentent l'activité civilisatrice du commerce. C'est avec grand plaisir que nous constatons dans le rapport qui nous a été présenté que c'est précisément ces idées élevées qui ont guidé le Comité d'Examen dont les laborieux travaux méritent nos sincères remerciements. Il faut surtout rendre hommage à un résultat qui est le fruit de tant d'esprit de conciliation et de concessions mutuelles. Néanmoins nous devons remarquer que, par l'article 9, notamment par son 1er alinéa, la meilleure partie de ce résultat est mise en danger, de sorte que, dans son ensemble, le projet ne répondrait pas suffisamment aux voeux si ardemment exprimés par l'opinion publique. En effet, dans la dernière guerre en Extrême-Orient, alors qu'il n'existait aucune interdiction de droit international, nous ne sommes pas allés jusqu'à semer en pleine mer, sans restriction, ces engins de destruction et nous sommes convaincus que nos adversaires d'hier, eux aussi, n'ont pas usé de ce droit de semer sans discernement des mines en pleine mer. Les mines qui ont été posées, l'ont été dans les limites des articles 2 à 4, et c'est la force des vagues, des courants, des vents, des ouragans et des typhons qui, en brisant les amarres, ont entraîné les mines à la dérive en pleine mer, causant ainsi tant de destructions involontaires qui ont produit sur l'opinion publique une impression si profonde. Or, ce sont précisément ces mines-là contre lesquelles se soulevait à juste titre la défiance du monde civilisé, que le projet, par son article 9, alinéa 1, permettrait aux belligérants d'employer dans les limites des eaux territoriales jusqu'à ce qu'une quarantaine d'Etats représentés ici en aient inventé de plus perfectionnées. Nous désirons que l'on interdise une fois pour toutes les mines qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles ont rompu leurs amarres, même quand elles seront posées dans les limites des articles 2 à 4. Nous voudrions en conséquence que les alinéas 1 et 2 de l'article 9 fussent supprimés.

De plus nous désirerions que les mines qui seront posées en dehors des limites des articles 2 à 4, amarrées ou non-amarrées, fussent de nature à devenir inoffensives une heure au plus après leur immersion. Nous voudrions par conséquent que l'article 5 fût supprimé et que l'article 1, alinéa 1, fût remanié de sorte qu'il comprît toutes les mines posées en dehors des limites territoriales et que le laps d'une heure fût compté à partir du moment de l'immersion.

Nous ne voyons pas non plus la nécessité du délai de faveur que l'on veut accorder par le 3ème alinéa de l'article 9 aux mines non-amarrées. Il faut considérer que ce sont là des mines qu'on n'a pas employées jusqu'à aujourd'hui.

Nous préfèrerions donc que cet alinéa fût supprimé et que les interdictions de l'article 1 entrassent en vigueur immédiatement.

En ce qui concerne l'article 10, nous préfèrerions une stipulation qui lie les Puissances contractantes mieux que ne le fait l'alinéa 2.

Nous aurions aimé à proposer la rédaction suivante, sauf le droit de dénonciation :

"*Les stipulations de la présente Convention sont valables jusqu'à ce que les Puissances signataires en aient conclu une autre qui les remplace.*"

Etant données ces vues de notre part, nous aurions voulu présenter des propositions dans le sens indiqué, mais en face de celles qu'a faites la Délégation de Grande-Bretagne, nous nous bornons à exprimer notre appui chaleureux à ces propositions, nous abstenant d'en déposer qui eussent été à peu près de même portée mais qui auraient eu peut-être pour effet de produire de la confusion dans la discussion."

S. Exc. M. **Tcharykow** prend ensuite la parole en ces termes :

C'est avec grand plaisir que je m'associe aux observations de S. Exc. M. TSUDZUKI, notre adversaire d'hier et notre ami d'aujourd'hui, — *(applaudissements)* — au sujet de l'emploi des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres. La Délégation de Russie, tout comme celle du Japon, votera "oui" pour l'alinéa 2 de l'article 1 qui interdit l'emploi de ces mines. En même temps la Délégation de Russie désire exposer brièvement les motifs du vote qu'elle va donner.

Ce vote est acquis à toute proposition de nature à garantir les intérêts de la navigation pacifique. Il ne saurait être accordé à des mesures qui porteraient atteinte aux intérêts de notre défense. De plus, l'état d'imperfection technique, où se trouve actuellement la fabrication des mines, nous prescrit une grande prudence vis-à-vis des divers systèmes de leur emploi, mentionnés dans le projet que nous examinons. Nous ne voulons pas assumer des obligations que nous ne pourrions dès à présent remplir avec certitude et nous préférons signer un accord moins vaste, mais qui contienne des garanties pratiques pour les intérêts du commerce légitime, sans compromettre ceux de la défense nationale.

S. Exc. le Général **Porter** donne lecture de la déclaration suivante :

"Si l'on fait des accords conventionnels, il est essentiel qu'ils soient pratiques au point de vue technique, qu'ils soient conçus en termes si clairs qu'ils préviennent les conflits au lieu de les entretenir, enfin, qu'ils soient conformes aux droits reconnus. S'ils ne sont ainsi établis, ou s'ils ne sont pas le résultat d'accords conclus de bonne volonté ils sont pis qu'inutiles.

Il y a plus de deux ans déjà, un nombre considérable d'officiers de marine des Etats-Unis d'Amérique furent réunis au Collège de Guerre Maritime, et, entr'autres questions, ils reçurent pour instructions d'exprimer leur opinion relativement à la réglementation de l'usage des mines, à la lumière de l'expérience de la guerre récente dans l'Extrême-Orient. De concert avec un jurisconsulte expérimenté, ils formulèrent une réglementation qui ayant été discutée et quelque peu modifiée par l'Etat-Major de la Marine, fût approuvée par le Département de la Marine le 27 septembre 1906, et en conséquence soumise à la Troisième Commission, comme la proposition de la Délégation des Etats-Unis, dans les termes suivants :

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique relativement à l'usage de mines sous-marines à contact automatique.

1. *Les mines à contact automatique non-amarrées sont prohibées.*

2. Les mines à contact automatique amarrées qui ne deviennent pas inoffensives en allant à la dérive sont prohibées.

3. Si des mines à contact automatique sont employées dans la juridiction des belligérants ou dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants les précautions voulues seront prises pour la sûreté des neutres.

La prohibition de mines non-amarrées fut insérée dans la proposition ci-dessus pour la raison que bien que leur usage fût tenu comme légitime entre belligérants, le dommage aux neutres serait très considérable, étant donné l'incertitude sur les moyens de limiter leur durée. Il est facile de dire qu'en faisant un trou d'un diamètre donné dans la coque, des mines peuvent être construites de manière à se remplir et à couler dans un laps de temps facile à calculer d'après des règles connues, mais un fragment d'herbe marine bouchera un trou, et si une seule mine sur cent demeure à flot plus longtemps qu'elle ne le devrait, la menace est trop sérieuse pour être justifiée par un avantage douteux pour la défense.

La disposition du 2ème alinéa de la proposition des Etats-Unis, que des mines amarrées deviennent inoffensives lorsqu'elles vont à la dérive, fût adoptée après que les officiers experts en torpilles eurent signalé que les mines employées par la Marine des Etats-Unis étaient actuellement de cette nature et qu'on pouvait compter sur leur action d'une manière non douteuse. La batterie électrique qui actionne la mine n'est pas dans le caisson de la mine, mais est contenue dans une lourde caisse en métal pesant 300 livres (150 kilos) qui est immergée après que la mine est amarrée et est liée à celle-ci par un fil conducteur. Si la mine va à la dérive, soit par l'action des marées, soit par suite d'opérations de trainages, le fil aussi bien que le câble de l'ancre est brisé et la mine devient inoffensive. Il n'y a pas de doute que l'appareil mécanique nécessaire a déjà été effectué, et il est également certain que des mines déjà fabriquées peuvent être modifiées d'une manière satisfaisante.

Le troisième paragraphe de la proposition des Etats-Unis fut l'objet d'un examen prolongé. Il pourvoit à l'usage de mines amarrées dans la juridiction des belligérants, c'est-à-dire, soit dans les eaux du belligérant soit dans les eaux de son adversaire où il exerce la juridiction permise par les règles de la guerre, soit dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants. Il comprend aussi la défense des points situés sur le littoral de la mer, où on peut s'attendre à tout moment à des opérations, et permet l'usage de mines pour la défense de bases temporaires, ou, en cas d'urgence, pour la sécurité des navires de la flotte.

Il est universellement reconnu que les mines sont comparativement les moyens légitimes de défense moins dispendieux pour un Etat ayant une ligne de côtes très étendue, ou qui ne possède qu'une faible flotte, ou qui subit ces deux désavantages.

Elles sont relativement de peu d'importance pour une Puissance ayant une forte flotte et beaucoup de sous-marins. Elles sont encore de moindre importance et voire même nuisibles pour un Etat qui trouve qu'il y a une importance vitale pour lui à maintenir un accès prompt et sûr à ses ports, de jour comme de nuit.

Si l'on revient au rapport du Comité d'Examen, on voit que l'article 1 du projet du Règlement est rédigé comme suit:

Il est interdit:

1°. de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3°. *d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives, lorsqu'elles auront manqué leur but.*

Ainsi qu'il a déjà été observé, le Gouvernement des Etats-Unis a désapprouvé l'usage de mines non-amarrées.

Le 2ème alinéa qui stipule que des mines amarrées deviendront inoffensives quand elles iront à la dérive, est la seule provision définie de tout le projet qui ait été voté avec une unanimité absolue par le Comité d'Examen.

Il est entendu que le 3ème alinéa a trait aux torpilles automobiles, et qu'il a pour objet simplement d'établir par convention, une construction déjà dans l'usage courant et grâce à laquelle les torpilles qui n'ont pas explosé, coulent à fond au terme de leur course.

Du moment que la réserve sur l'alinéa 1 que la Délégation désapprouve en principe, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'usage de mines non-amarrées par d'autres Puissances, elle accepterait entièrement l'article 1.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées au delà d'une distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse-mer, le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des îlots qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excèdera pas dix milles.

Il est évident que la détermination de la limite de trois milles serait souvent extrêmement difficile sur une côte bordée d'îles et de bancs partiellement ou totalement submergés, et qui peut-être ne seraient même pas relevés; mais l'objection capitale à cet article est que la portée des canons de vaisseaux de guerre modernes étant de 15000 yards, la distance de trois milles ou 6000 yards est moindre que la moitié de leur portée ; ainsi des vaisseaux pourraient attaquer les côtes avec impunité malgré la défense au moyen de mines.

Il est vrai que la superficie de la pose des mines a été étendue par un vote du Comité à la "sphère d'activité immédiate", et tel est le but du 1er alinéa de l'article 5, mais le 2ème alinéa de cet article stipule que les mines ainsi placées en dehors de la limite de trois milles, *deviendront inoffensives deux heures après qu'elles auront été abandonnées.* Il est clair que ceci est impossible, étant donné qu'une mine aussi intelligente n'a jamais été imaginée. Si le navire faisant la patrouille du champ des mines est forcé de rentrer par suite de l'approche de l'ennemi, toute communication physique avec les mines est nécessairement rompue, et l'ennemi se fiant à la bonne foi et à l'habileté technique avec lesquelles les stipulations d'une convention ont été exécutées par l'adversaire peut prendre une base de tir commode après que deux heures se sont écoulées, et procéder à la destruction de routes, ponts, viaducs, tunnels, docks et autres établissements de manufactures et de constructions de navires, qui se trouvent en deçà de trois milles de la laisse de basse-mer, malgré toute défense de mine.

Evidemment les stipulations de l'article 5, alinéa 2, sont prohibitives, et ceci étant tacitement admis, une disposition fût introduite dans l'article 3, en vue de permettre l'usage de mines amarrées à dix milles en avant des *ports de guerre*, vraisemblablement déjà fortement fortifiés, disposition qui ne subit aucune restriction par le 2ème paragraphe de l'article 5, tandis que, par contre, le même droit est refusé à des ports sans défense. Il est vrai que le 2ème alinéa de l'article 3 permet pratiquement de déclarer tout port, *port de guerre,* mais le droit légitime

de défense ne devrait pas être subordonné à l'interprétation d'une stipulation intentionnellement vague.

L'article 3 permet à la défense de placer des mines jusqu'à la limite de 10 milles devant tout port que l'on peut déclarer *port de guerre*. L'article 4, alinéa 2, permet seulement à la force attaquante de placer des mines en dehors de la limite de trois milles à partir de la laisse de basse-mer de la côte de son adversaire, quand les établissements de construction de navires ou autres sont la propriété de l'Etat; inégalité qui a été proposée à la session de l'Institut de Droit International et rejetée, ainsi que cela est signalé dans le rapport très compétent actuellement soumis à la Commission.

Les articles 2 et 3 ne sont pas acceptés par la Délégation des Etats-Unis. Ils portent une atteinte sérieuse aux droits existants et nécessaires à la défense; ils sont vagues et complexes au point de constituer une menace de sérieux malentendus s'ils étaient acceptés.

Les 1er et 2ème alinéas de l'article 4 ne sont pas acceptés par nous en raison de l'inégalité de leurs dispositions et aussi de l'incertitude de leur application.

Nous acceptons le paragraphe 3 de l'article 4.

L'article 5 nous paraît également impossible à accepter, car le 2ème paragraphe annule un droit actuel en restreignant la mine à employer à une catégorie de mines impossible à construire. De plus, le 2ème alinéa de l'article 9 suspend cette concession jusqu'à ce que la mine impossible ait été perfectionnée.

Nous acceptons l'article 6 et spécialement cette dernière clause: "à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité", que nous approuvons comme une sauvegarde additionnelle; par exemple, tandis qu'une mine amarrée doit devenir immédiatement inoffensive au moment où elle va à la dérive, elle doit aussi être pourvue d'un système comparativement lent mais sûr pour sa propre destruction, de façon à ce qu'elle coule éventuellement, au lieu d'aller à la dérive sur l'océan pendant des mois ou des années.

L'article 7 étant subordonné aux articles que la Délégation des Etats-Unis exclue, n'est pas accepté par elle.

L'article 8 est accepté. L'article 9 est accepté sous la réserve de l'alinéa 2 qui, lui, n'est pas accepté. L'article 10 est accepté.

Le **Président** remarque que les déclarations qui ont été lues, à l'exception de celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, portent plutôt sur l'ensemble du projet que sur certains articles du Règlement. Il croit interpréter l'intention des auteurs de ces déclarations en pensant qu'ils ont voulu surtout expliquer les votes qu'ils s'apprêtent à émettre quand les articles seront mis en délibération. Il en est peut-être autrement pour la déclaration dont S. Exc. le Général Porter a donné lecture. Elle contient un examen détaillé des dispositions contenues dans le projet en discussion et formule des amendements et des substitutions dont il est tout à fait impossible de tenir compte dans le débat si on n'en a pas sous les yeux le texte. Néanmoins ce serait probablement aller contre l'avis de la Commission que de proposer l'impression et la distribution des nouvelles propositions des Etats-Unis d'Amérique. (*Assentiment*).

C'est pourquoi il sera tenu compte de la déclaration de S. Exc. le Général Porter comme des autres par l'insertion au procès-verbal.

Il en est ainsi décidé.

Le **Président** reprend le cours de la discussion et ouvre le débat sur l'article 1. Il donne lecture de la proposition que vient de remettre la Délégation d'Allemagne et qui est ainsi conçue:

"*Remplacer l'alinéa 1 de l'article 1 par les mots:*

1. de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, pour une durée de 5 ans."

Le Président demande à S. Exc. le Baron Marschall si la période de cinq ans proposée doit être entendue comme étant en corrélation avec la disposition proposée à l'article 10, qui fixe une durée égale pour la Convention; si cette durée venait à être prolongée par la Commission, la Délégation d'Allemagne accepterait-elle cette prolongation?

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** répond que la Délégation d'Allemagne maintiendrait en tout cas la durée de cinq ans.

Le **Président** propose de passer au vote de l'alinéa 1 de l'article 1. (*Annexe B à ce procès-verbal*).

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande s'il n'y aurait pas lieu de voter tout d'abord sur la proposition allemande. La Délégation britannique votera volontiers cette proposition qui a pour but de limiter l'emploi des mines.

Le Capitaine de Vaisseau **Martin** fait connaître qu'il accepte l'alinéa sauf la durée d'une heure qui ne lui paraît pas applicable pratiquement.

Le **Président** demande à ouvrir une parenthèse. Il prend la parole non pas comme Président, mais en qualité de Délégué d'Italie. Il ne veut point fatiguer la Commission en venant redire aujourd'hui les motifs pour lesquels l'Italie, qui est toujours au premier rang quand il s'agit de défendre les intérêts de l'humanité, a demandé que l'interdiction de l'emploi des mines automatiques de contact non-amarrées ne fût pas absolue. Du moment que ces mines peuvent être construites de façon à devenir inoffensives au bout d'un laps de temps très limité, leur emploi peut être permis et, dans la séance de la 1ère Sous-Commission, quand on a discuté sur ce point, les observations que M. le Délégué naval d'Italie a eu l'honneur d'exposer ont porté, puisque la Délégation britannique, entre autres, qui au début s'était prononcée pour l'interdiction absolue de cette catégorie de mines, s'était rangée alors à l'opinion de la Délégation italienne. Celle-ci n'avait pas encore eu à compter avec les oppositions qui viennent de se déclarer dans la journée d'aujourd'hui. Elle pense que les arguments qu'elle a fournis, à l'occasion de la première discussion, sont restés dans la mémoire de ceux qui, après les avoir entendus, ont modifié leur opinion et ont voté avec l'Italie. La Délégation royale ne s'attardera pas à répéter ces arguments, mais elle déclare que son vote sera contraire à l'amendement que S. Exc. le Baron Marshall vient de déposer. La parenthèse, ajoute le Président, est close.

Le résultat du vote sur l'amendement proposé par la Délégation allemande à l'article 1, alinéa 1, est le suivant:

15 oui; 9 non; 14 abstentions; 6 absents.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne,, Haïti, Panama, Portugal et Roumanie.

Ont voté contre:

République Argentine, Chili, Colombie, Grèce, Italie, Japon,Norvège, Pays-Bas et Salvador.

Se sont abstenus:

Bolivie, Danemark, France, Monténégro, Nicaragua, Paruguay, Perse, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie et Vénézuéla.

Etaient absents:

Chine, Guatémala, Luxembourg, Mexique, Pérou et Uraguay.

Le **Président** relève qu'on lui fait observer de plusieurs côtés que le nombre des votes favorables qui ont été prononcés pour l'amendement, ne représente pas la majorité absolue des votants dans la Commission et que par conséquent, après le vote de l'amendement, il y a lieu de mettre en délibération le texte de l'alinéa 1 de l'article 1 tel qu'il a été approuvé par le Comité d'Examen. En faisant droit à cette juste observation, le Président demande à la Commission de voter sur ce texte.

Le résultat du vote émis sur l'article 1, alinéa 1, du projet est le suivant:

19 oui; 8 non; 9 abstentions et 8 absents.

Ont voté pour:

République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Perse, Salvador, Suède.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Dominicaine, Equateur, Monténégro, Roumanie, Russie, Serbie.

Se sont abstenus:

Bolivie, Danemark, Haïti, Panama, Portugal, Siam, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

Etaient absents:

Chine, Guatémala, Luxembourg, Etats-Unis Mexicains, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Uruguay.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande à connaître comment les deux votes qui viennent d'être émis peuvent se concilier. Il n'a, en effet, entendu émettre un vote favorable sur l'article 1, alinéa 1, que pour le cas où l'amendement allemand ne serait pas adopté.

Le **Président** dit qu'il ne peut en qualité de Délégué italien, que se féliciter du vote favorable de S. Exc. Sir Ernest Satow pour le texte qui reproduit la première proposition que l'Italie a faite au début de la Conférence sur cette matière. Mais si l'observation que le Délégué britannique vient de faire veut signifier qu'il n'approuve pas le système adopté pour le vote de l'article 1 et de l'amendement qui avait été présenté sur un paragraphe de cet article, il se verrait obligé de faire observer qu'il a annoncé qu'il mettait aux voix le texte de l'article élaboré par le Comité d'Examen car l'amendement n'avait pas réuni la majorité absolue des votants. Les nombreuses abstentions laissaient en effet prévoir que l'article réunirait dans son texte primitif des adhésions en nombre suffisant pour être accepté. C'est ce qui d'ailleurs a eu lieu.

Le Président met ensuite en discussion le 2ème alinéa de l'article 1 du projet.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare que la Délégation de Russie accepte cet article sous la réserve du maintien intégral des alinéas 1 et 3 de l'article 9.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére**, S. Exc. **Réchid Bey** et le Colonel **Sapountzakis** font la même déclaration, au nom de leurs Délégations respectives.

Le 2ème alinéa de l'article 1er est adopté dans ces conditions.

Le 3ème alinéa est adopté sans observations, après que le **Président** eut rappelé la raison pour laquelle cette disposition relative aux torpilles automobiles a trouvé sa place dans le projet.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 2. *(Annexe B à ce procès-verbal).*

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées au delà d'une distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse-mer, le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des îlots qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excèdera pas dix milles.

Le Capitaine de Vaisseau **Martin** fait connaître que la Délégation de la République Argentine accepte l'article, sous la réserve que la distance de "trois milles marins à partir de la laisse de la basse mer" soit remplacée par celle de "trois milles de la ligne de navigation". Cette modification est nécessaire en raison de la nature même des côtes de la République Argentine, où des bancs de sable s'étendent en certains endroits quelques fois à plusieurs milles de distances.

S. Exc. **Méhémed Pacha** fait des réserves au sujet du 2ème alinéa.

Il est donné acte de ces réserves.

L'article 2 est adopté par 15 oui, contre 11 non; il y a 10 abstentions et 8 absents.

Ont voté pour:

République Argentine, Belgique, Etats-Unis du Brésil, Bulgarie, Chili, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Siam.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Cuba, Equateur, Grèce, Monténégro, Roumanie, Russie, Serbie, Turquie.

Se sont abstenus:

Bolivie, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Haïti, Panama, Salvador, Suède, Suisse, Vénézuéla.

Etaient absents:

Chine, Guatémala, Luxembourg, Etats-Unis Mexicains, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Uruguay.

Le **Rapporteur** en se référant à la faible majorité acquise à l'article 2 rappelle que dans le Comité d'Examen on avait envisagé la possibilité de remplacer la distance de "trois milles marins" par la limite des "eaux territoriales." Peut-être serait-il possible de rallier sur cette formule une majorité plus grande.

Après un échange d'explications, il est reconnu, sur l'observation de S. Exc. M. **Léon Bourgeois** que la limite des "eaux territoriales" ne serait pas de nature à donner une garantie plus sûre à la navigation neutre, étant donné l'interprétation diverse de la limite des "eaux territoriales."

Le **Président** fait remarquer que personne ne paraissant d'ailleurs disposé à formuler une proposition en ce sens, la discussion ne pourrait être poursuivie que si M. le Rapporteur désirerait transformer sa suggestion en une proposition ferme.

Le **Rapporteur** ayant déclaré de ne pas insister, le **Président** passe à l'article 3 *(Annexe B à ce procès-verbal)* qui est adopté sans discussion par 14 oui, contre 11 non, il y a 10 abstentions et 9 absents.

Ont voté pour:

République Argentine, Belgique, Etats-Unis du Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Salvador.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Cuba, Equateur, Grèce, Monténégro, Roumanie, Russie, Serbie, Turquie.

Se sont abstenus:

Danemark, République Dominicaine, France, Haïti, Panama, Perse, Siam, Suède, Suisse, Vénézuéla.

Etaient absents:

Bolivie, Chine, Guatémala, Luxembourg, Etats-Unis Mexicains, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Uruguay.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 4.

Article 4.

Devant les côtes et les ports de leurs adversaires, les belligérants peuvent placer des mines automatiques de contact amarrées dans les limites indiquées aux deux articles précédents.

Toutefois, ils ne peuvent dépasser la limite de trois milles marins devant les ports, qui ne sont pas des ports de guerre, que s'il s'y trouve des établissements de constructions navales ou de radoub, appartenant à l'Etat.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Le Président rappelle qu'il a été déposé par la Délégation de Grande-Bretagne un amendement aux alinéas 2 et 3.

Il est tout d'abord procédé au vote sur le 1er alinéa de l'article 4, qui est approuvé par 14 oui, contre 9 non, 12 abstentions et 9 absents.

Ont voté pour:

République Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Salvador.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Grèce, Monténégro, Perse, Roumanie, Russie, Serbie.

Se sont abstenus:

Belgique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Haïti, Panama, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

Etaient absents:

Bolivie, Chine, Guatémala, Luxembourg, Etats-Unis Mexicains, Nicaragua, Paraguay, Pérou.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** tient à faire constater que la Délégation de Grande-Bretagne a voté *oui* sous la réserve que son amendement soit ensuite approuvé, son intention n'étant pas de laisser un droit illimité aux belligérants pour la pose des mines.

Le vote sur l'amendement britannique donne 5 oui, contre 13 non; il y a 17 abstentions et 9 absents.

Ont voté pour:

Brésil, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Portugal.

Ont voté contre:

Allemagne, Amérique (Etats-Unis d'), République Argentine, Autriche-Hongrie, Cuba, Grèce, Italie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Russie.

Se sont abstenus:

Belgique, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark, Dominicaine (République), Equateur, France, Haïti, Panama, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

Etaient absents:

Bolivie, Chine, Guatémala, Luxembourg, Mexicains (Etats-Unis), Nicaragua, Paraquay, Pérou, Uruguay.

Avant qu'il ne soit procédé au vote sur les alinéas 2 et 3 du projet, le **Rapporteur** propose, dans un but de conciliation, de faire voter séparément sur les mots "appartenant à l'Etat", qui se trouvent à la fin du 2ème alinéa.

La proposition n'étant pas appuyée, est retirée par le RAPPORTEUR.

L'alinéa 2 de l'article 4 ne recueille que 10 oui, contre 12 non; il y a 10 abstentions et 12 absents.

Ont voté pour:

République Argentine, Brésil, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Cuba, France, Grèce, Monténégro, Perse, Roumanie, Russie, Serbie, Turquie.

Se sont abstenus:

Belgique, Bulgarie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Haïti, Panama, Siam, Suisse, Vénézuéla.

Etaient absents:

Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Guatémala, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay.

L'alinéa 3 est approuvé ensuite par 24 oui, contre 5 non; il y a 3 abstentions et 12 absents.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Norvège Panama, Pays-Bas, Perse, Portugal, Siam, Suède, Turquie et Vénézuéla.

Ont voté contre:

Allemagne, Monténégro, Roumanie, Russie et Serbie.

Se sont abstenus:

Danemark, France et Suisse.

Etaient absents:

Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Guatémala, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Salvador et Uruguay.

Le **Président** donne lecture de l'article 5 *(Annexe B à ce procès-verbal).*

Article 5.

Dans la sphère de leur activité immédiate, les belligérants ont de même le droit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2—4 du présent Règlement.

Les mines employées en dehors des limites fixées par les articles 2—4 doivent être construites de façon qu'elles soient rendues inoffensives dans un délai maximum de deux heures, après que celui qui en fait usage les aura abandonnées.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** présente les observations suivantes au sujet de cette disposition:

"La Délégation du Brésil se maintenant dans l'ordre d'idées qui l'a toujours guidée jusqu'ici dans tous les travaux de la Conférence, votera contre les dispositions contenues dans cet article, malgré les justes précautions déjà adoptées par le présent projet de Convention et les opinions très justes émises par les Délégués techniques d'Italie et d'Angleterre sur la possibilité de construire des mines automatiques de contact susceptibles de devenir inoffensives après un laps de temps extrêmement limité.

Il nous semble que, si ces dispositions sont acceptées par la Commission, bien graves seront les conséquences qui pourront découler de l'emploi de ces engins dans le cas où les dommages causés par leur usage viendraient à compromettre les intérêts d'un Etat neutre, disposant de forts éléments pour appuyer ses réclamations.

Il est très possible que cet Etat neutre, se trouvant dans l'impossibilité de préciser celui des belligérants qui est responsable des accidents causés par ces engins, veuille naturellement obtenir des réparations de la manière qu'il juge la plus aisée et les exige de celui qui lui paraîtra le plus propre à les accorder.

Les explications du distingué Délégué naval d'Allemagne sur ce qu'il faut entendre par "sphère d'activité immédiate des belligérants" sont suffisamment claires, mais nous estimons cependant qu'elles laissent au "théâtre des opérations de guerre" une zone extraordinairement grande dans laquelle les plus graves accidents pourront survenir aux navires exerçant à proximité leur activité pacifique.

Etant donné la portée efficace de l'artillerie actuelle, dans le cas le plus simple d'une rencontre en pleine mer de deux unités de combat, cette zone excédera une trentaine de milles, ce qui augmente dans une mesure excessive les dangers encourus par la navigation pacifique. On doit craindre qu'au cours d'un combat l'espoir d'une plus prompte et plus sûre victoire l'emporte sur l'observation stricte des précautions destinées à rendre inoffensives l'action de ces mines. On ne connaît pas encore les procédés grâce auxquels ces engins pourront être employés avec la sécurité que cette convention exige: aussi estimons-nous que ce serait un dangereux moyen proposé par la Délégation d'Espagne qui rendrait possible de connaître leur efficacité.

Si cet article n'était pas inséré dans le texte de la présente Convention, celle-ci resterait pour tout le monde, croyons-nous, de nature à répondre à l'intention de la majorité de ceux qui ont contribué à la formuler. Tels sont, suivant nous, les avantages qu'elle présente pour la solution des difficiles problèmes à résoudre."

S. Exc. M. **Hagerup** présente quelques observations au sujet de l'article 5 dont le texte n'est que le résultat d'un essai de conciliation entre les deux thèses contraires qui ont été exposées dans le Comité d'Examen, celles de la pose illimitée des mines et celles de la pose limitée aux eaux territoriales. Il faut reconnaître que la tentative de conciliation ne paraît pas avoir réussi et que, par conséquent, l'article proposé n'a pas de raison d'être. En effet, ceux qui ne veulent pas de limites à la pose des mines ont voté contre les articles 2 à 4; d'autre part, pour ceux qui ont défendu le point de vue de la limitation, l'article 5 est inacceptable.

S. Exc. M. HAGERUP se rallie, en conséquence, à l'amendement britannique, qui propose la suppression de l'article 5.

L'amendement britannique mis aux voix est adopté par 28 voix, il y a 4 abstentions et 12 absents.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Etats-Unis du Brésil, Bulgarie, Cuba, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Turquie, Vénézuéla.

Se sont abstenus:

Danemark, République Dominicaine, France, Suisse.

Etaient absents:

Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Guatémala, Luxembourg, Etats-Unis Mexicains, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay.

Le vote négatif équivaut à l'adoption de l'amendement britannique qui avait pour objet la suppression de l'article 5.

Le **Président** demande si, vu l'heure avancée et étant donné qu'il y a encore cinq articles à examiner il ne serait pas préférable de remettre à une autre séance la suite de la discussion. Quant à lui, il se tient à la disposition de la Commission, si elle entend continuer ce soir le débat.

Article 6.

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation.

Les belligérants s'engagent, dans le cas où ces mines cesseraient d'être surveillées, à signaler, aussitôt que faire se pourra, par un avis à la navigation, communiqué aussi aux Gouvernements par la voie diplomatique, les régions dangereuses, et à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

La continuation de la discussion étant demandée de plusieurs côtés, le **Président** donne lecture de l'alinéa 1 de l'article 6.

S. Exc. **Turkhan Pacha** déclare que la Délégation Impériale Ottomane adhère au 1er alinéa de l'article 6 sous les réserves contenues dans sa déclaration

relative aux détroits de l'Empire, et qui figure dans le rapport qui accompagne le projet de convention.

Il est donné acte à la Délégation ottomane de cette réserve et l'alinéa 1er de l'article 6 est ensuite adopté.

Le **Président** fait ensuite remarquer que le 2ème alinéa semble contenir une disposition connexe avec l'article 5 dont la suppression a réuni l'unanimité des voix. Il demande conséquemment à la Commission si elle juge que ce 2ème alinéa doive être mis aux voix.

S. Exc. M. **Hagerup** indique que le maintien de cet alinéa lui paraît nécessaire, la disposition qu'il édicte devenant applicable dans le cas où les articles 2 à 4 seraient définitivement adoptés.

Le **Président** se range volontiers à la remarque que S. Exc. le Premier Délegué de Norvège vient de faire.

L'alinéa 2 de l'article 6 est adopté.

Article 7.

Tout Etat neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux Etats belligérants pour l'emploi de semblables mines.

Toutefois l'Etat neutre ne peut pas mouiller des mines en dehors des limites indiquées à l'article 2.

L'Etat neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis sera communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

On aborde la discussion de l'article 7.

Le **Président** rappelle que la question de principe relative au droit des neutres d'employer les mines pour la protection de leur neutralité, a été résolue par la 1ère Sous-Commission de la Troisième Commission dans un sens favorable. Le Comité s'est ensuite conformé au voeu de la Sous-Commission en rédigeant l'article 7 dont le 1er alinéa est mis en discussion.

S. Exc. M. **Tcharykow** désire déclarer, au nom de la Délégation de Russie, que celle-ci accepte les trois alinéas de l'article 7, sauf la rédaction de la deuxième ligne du 2ème alinéa. N'ayant pas accepté l'article 2, la Délégation de Russie ne pourrait se rallier qu'à une rédaction qui ne le mentionne pas, telle, par exemple, que "en dehors de trois milles".

S. Exc. M. **Hagerup** fait remarquer que si les articles 2 à 4 sont supprimés, il vaudrait mieux alors adopter l'expression "*en dehors des eaux territoriales*".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** exprime le désir de savoir si la Commission est d'avis de supprimer les articles 2 à 4.

Ces articles ont réuni une majorité faible il est vrai, mais on ne saurait compter comme opposants ni les absents que l'on doit considérer comme se désintéressant du projet, ni tous ceux qui se sont abstenus. Parmi les abstentions, les unes proviennent de Puissances qui, n'ayant pas d'eaux territoriales, n'ont aucun intérêt dans la question. D'autre part, les abstentions n'étant pas motivées, on ne saurait interpréter le sens d'un tel vote. Pour ces raisons, Sir Ernest Satow estime que ces articles qui ont obtenu une majorité relative doivent être maintenus dans le projet.

S. Exc. M. **Hagerup** tient à indiquer que ni lui ni S. Exc. M. Tcharykow n'ont entendu préjuger le sort des articles 2 à 4. Leurs observations étaient de nature subsidiaire et n'avaient pour but que de suggérer une rédaction nouvelle pour l'alinéa 2 de l'article 7, au cas où les articles 2 à 4 viendraient à disparaître.

S. Exc. M. **Tcharykow** s'associe à la remarque qui vient d'être présentée par S. Exc. M. Hagerup.

Le **Président** fait ensuite observer qu'il est prêt à soumettre à la Commission toute proposition qui serait faite dans le sens indiqué par la Délégation britannique. Mais, en sa qualité de Président, tant qu'une proposition formelle n'est pas présentée dans un autre sens, il doit se borner à tenir compte des votes qui ont eu lieu jusqu'ici. Il peut bien constater que les résultats des scrutins sont de nature à engendrer une certaine confusion et qu'il y aurait un avantage réel à mettre les choses au point avant de poursuivre le débat. Il avait en vue tout cela lorsqu'il a interrogé la Commission sur l'ajournement de la discussion à une prochaine séance. Quelle que soit le zèle du Secrétariat, ajoute-t-il, nous ne pourrions pas espérer avoir le procès-verbal complet de la séance d'aujourd'hui avant une autre réunion de la Commission. Avec votre assentiment, Messieurs, je demanderai à M. le Secrétaire-Général si nous pouvons avoir pour demain sous les yeux une feuille contenant seulement l'indication exacte du résultat des votes d'aujourd'hui. Nous y trouverions peut-être la base et la justification de nouvelles propositions qui pourraient être soumises à la Commission dans notre prochaine séance.

Personne n'ayant fait d'observations en sens contraire, il en est ainsi décidé.

La prochaine séance de la Commission aura lieu le 19 septembre à 2 heures 15.

La séance est levée à 6 heures 15.

Annexe A.

Pose de mines automatiques de contact.

Rapport à la Commission. (1) (2)

En abordant la question de la pose de mines, la 1ère Sous-Commission ne se faisait pas d'illusions sur la possibilité d'arriver, dans cette matière délicate, à des conclusions qui comporteraient une solution définitive et absolument satisfaisante de tous les problèmes qu'elle présente. Aux difficultés techniques, que relevait à juste titre au début de nos travaux l'éminent Président de la Sous-Commission et qui n'ont pas manqué de se produire, à chaque pas, d'une manière quelquefois peu rassurante, viennent se greffer des difficultés d'ordre juridique, inhérentes à l'un des sujets les plus importants du droit des gens, la réglementation de la liberté des mers. Entre des principes, qui, à première vue, paraissaient inconciliables, il fallait trouver des voies intermédiaires, pour répondre dans la mesure du possible à toutes les exigences légitimes.

Si, dans cette question d'une date relativement récente, l'étude théorique a jusqu'ici soulevé les plus graves controverses, on ne devrait pas s'étonner de rencontrer des hésitations sérieuses au sein d'une réunion diplomatique, dont les délibérations avaient pour but de formuler un texte, susceptible d'être transformé en Convention internationale, qui entraînerait des engagements fermes et précis pour les Etats contractants.

L'Institut de Droit International s'occupa de la matière, il y a un an, dans la session de Gand; sur la base d'un rapport, qui fut présenté par M. le Professeur KEBEDGY, il n'aboutit, après une première délibération très intéressante, qu'à une rédaction provisoire de ses résolutions et décida qu'une nouvelle délibération aurait lieu dans la prochaine session. Il en fut de même à la session de 1906, de l'International law Association, où un remarquable travail fut soumis par le Professeur à l'Université de Berlin M. DE MARTITZ; ce travail fut renvoyé à un Comité, chargé d'élaborer des propositions pour la prochaine réunion de l'Association.

---

(1) Ce Rapport est présenté à la Commission au nom d'un Comité d'Examen, institué par la 1ère Sous-Commission et *présidé* par S. Exc. M. HAGERUP (Norvège), Président de cette Sous-Commission; le Comité était composé des membres suivants: Contre-Amiral SIEGEL et Capitaine Lieutenant RETZMANN (Allemagne), Contre-Amiral SPERRY (Etats-Unis d'Amérique), Contre-Amiral HAUS (Autriche-Hongrie), S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL (Belgique), Capitaine de Frégate BURLAMAQUI (Brésil), Colonel TINGE (Chine), Capitaine de Vaisseau CHACON (Espagne), Contre-Amiral ARAGO (France), Capitaine de Vaisseau OTTLEY et Capitaine de Frégate SEGRAVE (Grande-Bretagne), Professeur GEORGES STREIT, *Rapporteur* (Grèce), S. Exc. M. le Comte TORNIELLI et le Capitaine de Vaisseau CASTIGLIA (Italie), Contre-Amiral SHIMAMURA et Capitaine de Frégate MORIYAMA (Japon), S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer RÖELL et le Lieutenant de Vaisseau SURIE (Pays-Bas), Capitaine de Vaisseau BEHR (Russie), S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD et le Capitaine de Frégate DE KLINT (Suède), S. Exc. TURKHAN PACHA et le Vice-Amiral MEHEMMED-PACHA (Turquie).

(2) Ce Rapport est celui auquel aurait dû renvoyer le Rapport à la Conférence *(à la page 287 du Tome I., fin du 2ème alinéa)* au lieu de renvoyer à l'Annexe B (de la 8ème séance plénière de la Conférence) qui ne contient que le texte des Résolutions de la Commission.

Il s'agit en effet d'une des principales armes dont s'est servi la guerre moderne. A côté des mines sous-marines, actionnées de loin par des câbles électriques et servant en premier lieu pour la défense des côtes, et en dehors des torpilles automobiles qu'on lance au cours d'un combat naval, on a employé dernièrement des mines automatiques de contact, soit amarrées soit non-amarrées, qui peuvent être rapidement placées en grand nombre et sont destinées à exploser par l'effet du simple choc d'un navire de guerre ennemi. Personne n'a songé à contester au point de vue du droit existant, la légitimité de ces armes en elles-mêmes; personne également n'a songé à vouloir en interdire complétement l'usage — notamment un usage destiné à nuire à la force armée de l'ennemi. Mais l'emploi de cette arme, en elle-même licite, comporte des dangers pour la navigation pacifique; et la navigation pacifique peut prétendre à ce que la mer, ouverte à toutes les nations, ne cache pas de ces engins secrets de destruction, semés là où l'on ne s'attend pas à les rencontrer et sans que toutes les précautions possibles soient prises, pour sauvegarder le principe de la liberté des mers, établi définitivement depuis des siècles. C'est là qu'on demande au droit international d'intervenir et de chercher à concilier ce principe avec les exigences non moins impérieuses de la guerre et les besoins légitimes de la défense nationale. Aussi, la préoccupation d'assurer au commerce pacifique une protection efficace, a constitué le point de départ commun de toutes les délibérations de la Sous-Commission et du Comité; les catastrophes terribles, pouvant se produire, grâce à l'usage des mines automatiques de contact, à chaque instant au cours d'une guerre et même longtemps après la conclusion de la paix, étaient présentes à tous les esprits et une déclaration de la Délégation de Chine, résumant les expériences faites ces dernières anneés dans ses eaux en Extrême, Orient, fut de nature à accentuer encore le désir général d'arriver à une entente sur cette matière.

"Le Gouvernement chinois, portait la déclaration que nous venons de mentionner, est encore aujourd'hui dans l'obligation de munir les vaisseaux de sa navigation côtière d'instruments spéciaux pour repêcher et détruire les mines flottantes, qui encombrent non seulement la mer libre mais aussi ses eaux territoriales. Malgré toutes les précautions prises, un nombre très considérable de navires de cabotage, de bateaux de pêche, de jonques et de sampans a sombré par suite de rencontres avec ces mines automatiques sous-marines, et ces vaisseaux se sont perdus corps et biens sans que les détails de ces désastres soient parvenus au monde occidental. Il est calculé que de cinq à six cents de nos nationaux, qui vaquaient à leurs occupations pacifiques, ont ainsi trouvé une mort cruelle par suite de ces engins dangereux".

D'un autre côté, l'on devait se rendre compte du fait incontestable, que les mines sous-marines constituent un moyen de guerre, dont on ne saurait ni espérer ni peut-être désirer, dans l'intérêt même de la paix, la prohibition absolue: moyen surtout de défense, peu coûteux et très efficace, extrêmement utile pour protéger des côtes étendues et propre à épargner des dépenses considérables, qu'exige l'entretien de grandes marines de guerre. Certes, la défense idéale des côtes, la défense qui ne peut jamais produire de dommage aux navires pacifiques, est celle que l'on obtient par des mines fixes qui éclatent au moyen de l'électricité. Mais l'emploi de pareilles mines est nécessairement limitée à la vicinité de la terre, et là encore il n'est pas toujours possible ni suffisant. C'est dire que les mines automatiques de contact sont une arme indispensable. Or, viser à une prohibition absolue de cette arme, serait par conséquent demander l'impossible; il faut se borner à en réglementer l'emploi.

Nonobstant ces difficultés, le Comité, chargé de coordonner les résolutions de la Sous-Commission et de chercher à concilier, dans un texte, les différents points de vue qui s'étaient produits, peut se féliciter d'être tombé d'accord sur quelques grands principes lui paraissant devoir régir la matière. Les principes unanimement acceptés peuvent être résumés comme suit:

1) Il y a une distinction fondamentale à faire entre les mines automatiques de contact amarrées et les mines non amarrées; ces dernières peuvent être employées partout, mais elles doivent être construites de façon à devenir inoffensives dans un laps de temps extrêmement limité; il doit en être de même des torpilles, qui ont manqué leur but;

2) quant aux mines amarrées, une limitation est nécessaire dans l'espace, c'est-à-dire relativement aux lieux où il sera loisible de les placer. Mais,

3) comme cette limitation ne peut pas être absolue et comme, dans tous les cas, elle n'exclut pas la possibilité de placer des mines amarrées là, où la navigation pacifique doit pouvoir compter sur une libre circulation, il faut, ici encore, avoir recours à une limitation de durée, c'est à dire à une limitation du temps, pendant lequel la mine est dangereuse, ce qui serait possible, grâce aux inventions techniques modernes. On a également pu décider unanimement:

que toute mine amarrée doit être construite de façon à devenir inoffensive dans le cas où, rompant ses amarres, elle irait flotter librement.

Par cette heureuse combinaison, des limitations apportées quant à l'espace avec les conditions techniques, que nous venons de mentionner, un progrès très sensible pourra être effectué sur l'état actuel des choses. A plusieurs reprises on fit notammant ressortir le grand progrès que constituerait, vis-à-vis de la situation actuelle, l'obligation d'employer des mines amarrées, qui deviennent inoffensives aussitôt qu'elles auraient rompu leurs amarres.

4. Ces dispositions sont encore complétées pas des règles, également votées à l'unanimité et établisssant l'obligation pour les Etats, qui emploieraient des mines amarrées, non seulement de prendre toutes les mesures de précautions possibles, notamment en signalant les régions dangereuses (article 6) mais aussi d'enlever, à la fin de la guerre, les mines amarrées qui auraient été placées et, en tout cas, de pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que les mines employées deviennent inoffensives après un laps de temps limité, afin qu'elles ne restent pas dangereuses longtemps après la fin de la guerre.

5. Enfin, des dispositions transitoires, engageant à l'application ces règles le plus tôt possible et donnant en même temps les délais nécessaires pour la transformation du matériel existant, ainsi que le vœu de voir reprendre la question, avant l'expiration du terme, forcément assez court, pour lequel la convention pourrait être conclue ont pu rallier l'assentiment général des Etats représentés au Comité d'Examen.

Ces constatations sont certes de nature à atténuer l'impression, que produira peut-être l'analyse des dissentiments dans différents détails, dont nous aurons à rendre compte au cours de ce rapport; elles prouvent que les longs travaux de la Sous-Commission et du Comité d'Examen ont pu finalement aboutir à des résultats palpables, unanimement acceptés. Il appartiendra à la Commission de chercher à concilier, dans une plus large mesure, les points de vue opposés, là où dans les détails, une solution satisfaisante pour tous n'a pu être trouvée.

II.

La discussion, dans la Sous-Commission, a eu lieu sur la base d'un projet, présenté dès la 1ère séance de la Troisième Commission, par S. Exc. Sir ERNEST SATOW, au nom de la *Délégation britannique* (*Annexe 9*). En même temps la *Délégation d'Italie* avait présenté un amendement sur les deux premiers points du projet britannique; la proposition italienne fut caractérisée par S. Exc. le Comte TORNIELLI de motion préalable (*Annexe 10*). En outre, il y a eu les propositions et les amendements suivants:

1) Un amendement de la *Délégation du Japon*, concernant les mines automatiques de contact non-amarrées (*Annexe 11*).

2) Des propositions et des amendements de la *Délégation des Pays-Bas*, qui se rapportaient à certains points de détail de la proposition britannique et qui notamment insistaient sur l'obligation de notifier les mines posées, sur la réglementation du droit des neutres de poser à leur tour des mines, dans le but d'empêcher aux belligérants l'accès de leur territoire, enfin sur l'établissement des responsabilités, que devaient encourir les Gouvernements ayant placé des mines, si ces mines venaient à causer la perte de personnel ou de matériel non-hostile en dehors des rayons notifiés (*Annexe 12*).

3) Une proposition de la *Délégation du Brésil* au sujet de la défense des côtes de neutres et des responsabilités à établir en cas de déplacement des mines (*Annexe 13*).

4) Une proposition de la *Délégation d'Espagne* au sujet d'un contrôle, qui serait exercé par une Commission internationale technique quant à l'emploi des mines perfectionnées, ainsi qu'au sujet de la limitation de la pose de mines dans les eaux territoriales ennemies (*Annexe 14*).

5) Un amendement de la *Délégation d'Allemagne* concernant l'emploi de mines automatiques de contact amarrées dans le théâtre de la guerre (*Annexe 16*).

6) Une proposition de la *Délégation de Russie*, se rapportant au délai à fixer pour la mise en usage des mines perfectionnées (*Annexe 18*).

7) Une proposition d'ensemble des *Etats-Unis d'Amérique*, qui, déposée dans la séance du 11 juillet, ne put être distribuée qu'après la clôture des débats devant la Sous-Commission (*Annexe 17*).

Après une discussion générale, toutes ces propositions furent renvoyées à un Comité d'Examen et de Rédaction, auquel ont été appelés à participer le Bureau de la Sous-Commission et des Représentants des Délégations, qui avaient présenté des propositions ou des amendements; ont pris part en outre aux travaux du Comité d'Examen des Représentants des Délégations française et austro-hongroise et parmi les membres de la Sous-Commission S. Exc. TURKHAN PACHA, Président d'honneur de la Troisième Commission, le Colonel TINGE en remplacement de S. Exc. M. LOU TSENG-TSIANG, Président d'honneur de la Troisième Commission et S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD, Vice-Président de cette même Commission.

Le Comité a également pris comme base de ses délibérations la proposition britannique, remaniée un peu dans sa forme, pour permettre que sur un tableau synoptique *(Annexe 19)*, préparé par S. Exc. M. HAGERUP, pussent figurer toutes les propositions présentées jusqu'alors. Au cours des débats devant le Comité, de nouvelles propositions ou formules furent présentées par les Délégations

d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et des *Pays-Bas*, qui ne furent distribuées qu'aux membres du Comité et sur lesquelles nous aurons plus bas l'occasion de revenir. Entre autres, la Délégation allemande présenta, dans la 3ème séance du Comité, un texte d'ensemble "combinant en partie les propositions antérieures dans le but de concilier les exigences militaires avec les intérêts de la navigation pacifique" *(Annexe 23)*. Toutes ces propositions et amendements servirent à la rédaction, faite par les soins du bureau, des textes arrêtés sur la base des délibérations du Comité, pour être présentés à son vote définitif, ainsi qu'à la rédaction finale du projet qui figure à la fin du présent rapport et qui est soumis à l'approbation de la Commission. Il y a eu dix séances du Comité d'Examen; on a été d'accord de ne pas en rédiger des procès-verbaux, afin de faciliter le libre échange de vues entre les membres du Comité. L'absence de procès-verbaux explique la longueur et le caractère quelque peu insolite du présent rapport, qui doit d'une manière plus détaillée que d'habitude, rendre compte des principales opinions émises au sein du Comité.

III.

Mais, avant de passer en revue les articles de notre projet, il convient de rappeler une question préliminaire, qui surgit au sein du Comité vers la fin de ses travaux et qui a dû être vidée par la Commission; on se souvient que, dans sa séance précédente, la Commission fut appelée à se prononcer sur la question de savoir, si le Règlement à élaborer devrait aussi contenir des dispositions concernant la pose de mines par les neutres.

Le rapport spécial, soumis à la Commission à ce sujet, exposait que devant la Sous-Commission il y a eu différentes propositions, tendant à insérer dans le Règlement sur les mines des dispositions, se rapportant aussi au droit des neutres de poser des mines, dans le but de préserver leur neutralité, et réglementant ce droit d'une manière analogue à celle qui serait adoptée pour les belligérants. Aucune objection de principe n'ayant été soulevée à ce sujet au sein de la Sous-Commission, les dites propositions furent renvoyées avec les autres au Comité d'Examen.

Mais dans le Comité, quelques membres ont posé la question de savoir, si la reglémentation du droit des neutres de placer des mines, n'outrepassait pas la compétence de la Commission, voire même celle de la Conférence actuelle.

On a rappelé que le programme de la Conférence, communiqué aux Puissances par le Gouvernement Impérial de Russie et accepté par Elles, mentionnait la question concernant la pose des mines parmi les "opérations spéciales de la guerre"; il semblerait ainsi que le dit programme n'entendait soumettre à la Conférence que la réglementation de la pose des mines par les belligérants sans s'occuper de la pose des mines par les neutres.

D'autres membres du Comité par contre étaient d'avis que, les deux matières se tenant de très près, pareille limitation ne paraîtrait pas avoir été dans les vues du programme. D'ailleurs parmi les sujets, que la Conférence aurait à traiter, se trouvait aussi la question se rapportant aux "droits et devoirs des neutres sur mer", ce qui impliquerait la possibilité de réglementer aussi le droit des neutres de poser des mines.

Devant cette divergence de vues, le Comité n'a pas cru pouvoir se prononcer. Avant de s'occuper aussi des limites, qui seraient apportées à l'usage des mines par les neutres, il soumit à la Commission cette question préjudicielle, dont la solution paraissait sortir du cadre de sa compétence; sur quoi, la Commission, dans la séance du 28 août, après avoir délibéré sur la question de

la compétence en même temps que sur les dispositions matérielles qui devraient être décrétées, finit par ce prononcer en faveur d'une réglementation de la pose de mines par les neutres. S. Exc. M. le Premier Délégué de la Russie exposa que, bien que la question ne figure pas sur le programme du Gouvernement Impérial, celui-ci ne s'oppose pas à la voir discuter, pour autant qu'elle est connexe aux sujets dont la Sous-Commission a été appelée à s'occuper; dans cet ordre d'idées S. Exc. M. Tcharykow présenta au nom de la Délégation de Russie une proposition, tendant à faire assimiler les neutres aux belligérants, quant aux conditions d'ordre technique concernant l'usage de mines. Plusieurs orateurs, notamment L. L. E. E. M. M. Hagerup, Barbosa et Van den Heuvel ayant encore plaidé en faveur de l'utilité d'une réglementation même plus large de la matière, dans l'intérêt de la nécessité de la navigation pacifique, on crut pouvoir écarter les scrupules qui s'étaient soulevés au sujet des pouvoirs attribués à la Troisième Commission par la Conférence et, sur la proposition de S. Exc. le Comte Tornielli, la question fut renvoyée au Comité d'Examen, avec l'autorisation d'arrêter un texte concernant les devoirs des neutres qui placeraient des mines pour sauvegarder leur neutralité. De là l'article 7, ajouté par le Comité, à ses propositions antérieures et dont nous aurons à examiner plus tard le teneur.

IV.

Le projet *(Annexe 31)*, que le Comité a l'honneur de soumettre à votre appréciation débute dans son article 1 par certaines interdictions, concernant les différentes espèces d'engins auquel il se rapporte; à raison de leur importance, on a cru devoir mettre ces dispositions en tête du projet.

Article 1.

Il est interdit :

1°. de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3°. d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives, lorsqu'elles auront manqué leur but.

Une distinction entre ces trois espèces d'engins s'impose et par leur nature même et par les buts, dans lesquels ils sont employés.

Les mines *non-amarrées*, flottant librement dans la mer, constituent un énorme danger pour la navigation pacifique même en dehors du théâtre de la guerre et loin des endroits où elles ont été posées; c'est ce qui a amené l'Institut de Droit International à se prononcer en faveur d'une interdiction absolue de ces mines "flottantes"; le projet primitif de la Délégation britannique était conçu dans ce même sens. Mais déjà au début de la discussion devant la Sous-Commission, la proposition, tendant à faire interdire, d'une manière absolue, l'usage des mines non-amarrées, se heurta contre des objections de la plus haute gravité. On démontra l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les gouvernements de renoncer à une arme employée jusqu'ici dans la guerre navale et qui notamment, en certains cas, pouvait représenter le seul moyen de salut pour un navire poursuivi par un ennemi plus fort; en général, a-t-on-dit, les exigences impérieuses de la guerre sont incompa-

tibles avec une interdiction aussi absolue. Deux propositions, basées sur les progrès récents dans la construction des mines, dont nous avons déjà parlé plus haut, vinrent apporter une solution qui, tout en tenant compte des exigences militaires, était en même temps de nature à répondre dans une mesure satisfaisante aux droits légitimes de la navigation pacifique. Aussi la motion préalable de la Délégation italienne (*Annexe 10*), d'après laquelle "les mines automatiques de contact non-amarrées doivent être munies d'un appareil qui les rende inoffensives au plus une heure après leur lancement", était-elle conçue dans cet ordre d'idées, et, dans la Sous-Commission, elle ne rencontra aucune opposition. Une proposition analogue fut présentée par la Délégation du Japon (*Annexe 11*) et le Capitaine de Vaisseau OTTLEY s'y rangea également, au nom de la Délégation britannique, pour le cas où une défense absolue serait inacceptable, et à condition qu'il fût bien entendu que le laps de temps, après lequel les mines non-amarrées deviendraient inoffensives, serait d'une durée très limitée.

Pourtant, la proposition d'une interdiction absolue de toute mine automatique de contact non-amarrée fut reprise par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 17*). Elle ne put rallier la majorité des voix dans le Comité d'Examen, qui la rejeta par 11 voix contre 4 et deux abstentions et se prononça ensuite unanimement en faveur de la limitation, dans le sens susindiqué, du temps pendant lequel la mine non-amarrée serait dangereuse. Mais, bien que d'accord sur ce dernier principe, les membres du Comité n'étaient pas unanimes à vouloir aussi fixer d'une manière déterminée le laps de temps dans lequel les mines non-amarrées devraient devenir inoffensives. On a soutenu qu'il y a des cas où une limitation fixée d'avance est impossible; on devrait se contenter d'une formule plus générale qui statuerait, sans fixer un laps de temps "que les mines automatiques de contact non-amarrées doivent devenir inoffensives après un temps limité de manière à n'offrir aucun danger aux navires neutres". "Si une force navale," a dit le Contre-Amiral SIEGEL, "se voit poursuivie et veut lancer des mines non-amarrées, pour empêcher son adversaire de l'atteindre, une limite déterminée, avant tout la limite d'une heure, rendrait l'emploi de cette arme très souvent inefficace et inutile, étant donné que celui qui poursuit, sera en mesure, soit par ses éclaireurs soit par d'autres moyens, de connaître que son adversaire a jeté des mines; ce dernier trouverait donc des moyens pour éviter tout danger, soit en faisant un petit détour soit en attendant une heure avant de passer sur le lieu dangereux, après quoi il sera en toute sécurité. Un autre cas se présente, si un ennemi bloque l'embouchure d'un fleuve. Si le défenseur veut employer des mines flottantes contre son ennemi en les envoyant en aval, le temps de leur efficacité doit être en rapport avec la longueur du chemin à parcourir et ne peut pas être fixé d'avance."

Malgré ces considérations, la majorité du Comité, désirant assurer une efficacité réelle au principe adopté, se pronona en faveur d'une limite de temps fixée d'avance (9 voix contre 2 et 5 abstentions), après quoi le Comité, appelé à choisir entre la limite d'une heure et celle de deux heures (la dernière proposée à titre transactionnel par S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD) se prononça en faveur de la limite d'une heure, à la majorité de 8 voix, contre une et 7 abstentions.

La proposition originaire italienne était ainsi acceptée: toutefois on vint observer, que parmi les mines non-amarrées se trouvaient aussi des mines automatiques à la remorque: pour celles-là, la limite d'une heure ne devrait pas être comptée du moment de leur lancement, mais seulement du moment où elles seraient lâchées de manière à ce qu'elles fussent abandonnées à

elles-mêmes. L'observation ayant paru juste, on rédigea la disposition de manière à répondre aussi à cette exigence; il fut décidé que les mines automatiques de contact non-amarrées doivent devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a posées en aura perdu le contrôle.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées et aux torpilles automatiques, l'entente fut, en ce qui concerne leur construction, plus facile à établir. La proposition russe sur les torpilles automatiques (*Annexe 18*) fut adoptée à l'unanimité, avec suppression des mots "autant que possible" qui figuraient dans l'interdiction proposée par la Délégation Impériale, concernant l'emploi de pareilles torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but. L'interdiction de l'emploi de mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives, lorsqu'elles auront rompu leurs amarres, figurait dans toutes les propositions d'ensemble et ne souleva aucune objection au sein du Comité.

Il ne reste à mentionner, au sujet de l'article 1 que quelques hésitations d'ordre technique, dont le Comité eut à s'occuper. Tandis que quelques uns des membres du Comité avaient des doutes sur la possibilité d'une réalisation sûre et en toute circonstance des principes adoptés pour la construction des mines automatiques, soit amarrées soit non-amarrées, soutenant "qu'il n'existe pas en ce moment encore d'appareils généralement adoptés ou même suffisamment expérimentés pour rendre les mines inoffensives", la majorité semblait plus rassurée à ce sujet; les appareils existants qui rendent les mines inoffensives à la surface ou bien en déterminent l'immersion complète par infiltration d'eau dans un laps de temps limité, suffisaient de l'avis du Capitaine de Vaisseau CASTIGLIA, pour répondre aux obligations établies dans l'article 1 ; et dans une série d'observations, adressées par écrit aux membres du Comité, le Capitaine de Vaisseau OTTLEY rappelait quant aux mines non-amarrées, "le procédé, d'après lequel un trou, percé dans la coque de la mine et muni d'un bouchon d'une matière soluble, telle que le sel ammoniac, pouvait faire nager dans l'eau la charge explosive et faire couler la mine; ce procédé serait applicable à toute mine, les coques des mines non-amarrées déjà existantes pouvant aussi être facilement et rapidement aménagées pour remplir toute condition voulue en ce sens."

Aussi, l'adjonction des mots "autant que possible", contenus dans les propositions russes et restreignant l'obligation de se servir de mines automatiques perfectionnées dans le sens de l'article 1 fut repoussée dans le Comité par 11 voix contre 5.

Il en fut de même d'une proposition de la Délégation d'Espagne, concernant les perfectionnements, imposés par l'article 1, pour les mines automatiques de contact amarrées. Le Capitaine de Vaisseau CHACON fit remarquer que "toutès les difficultés techniques n'étant pas encore écartées quant à la construction de mines amarrées, qui deviennent inoffensives en rompant leurs amarres, l'interdiction de l'alinéa 2 de l'article 1 équivaudrait en réalité à une interdiction actuelle complète d'employer les dits engins; de l'autre côté, en adoptant les nouvelles règles, il serait nécessaire de rassurer la navigation pacifique des neutres sur leur efficacité, et il faudrait éviter de créer une situation dangereuse, qui ne manquerait pas d'être susceptible de graves et fâcheuses conséquences." Dans ce but, la Délégation d'Espagne insistait sur l'utilité de la création d'une Commission technique internationale, qui connaîtrait de l'efficacité des appareils perfectionnés, employés par les différents Etats dans leurs marines de guerre. "Si l'invention des armes et des moyens de

faire la guerre en général doit être secrète pour chaque pays, les moyens de sauvetage, les appareils de sûreté, appliqués dans l'intérêt des neutres, doivent être du domaine universel: et rien ne devrait s'opposer à leur divulgation."

Ces arguments ne purent pas convaincre la majorité du Comité, qui considéra que l'établissement d'une Commission technique internationale serait difficilement agréé par grand nombre d'Etats; la proposition espagnole ayant été rejetée par 10 voix contre 4 en 2 abstentions, la Délégation d'Espagne se réserva expressément de reprendre la question devant la Commission.

Hâtons-nous d'ajouter que des dispositions transitoires furent adoptées (article 9), accordant des délais pour la mise en usage des nouveaux appareils.

V.

Dans les articles 2—5, le Règlement se propose de déterminer les lieux où l'on peut placer des mines automatiques de contact amarrées: les articles 2 et 3 prévoient la pose de pareilles mines pour la défense des côtes; l'article 4 se rapporte à l'attaque, à savoir aux mines amarrées que le belligérant place devant les côtes de son adversaire. L'article 5 envisage la possibilité de se servir de mines amarrées même en dehors de ces limites, dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants.

En effet, si pour les mines automatiques de contact non-amarrées, une limitation de leur emploi dans l'espace ne réduirait pas sensiblement les dangers qu'elles présentent et si, pour atteindre ce but, on a dû recourir à l'interdiction de l'alinéa 1 de l'article 1, pour les mines automatiques de contact amarrées, pareille limitation dans l'espace s'impose à plusieurs points de vue. Les mines amarrées, cachées dans l'eau et destinées à servir d'une manière durable, constituent un danger permanent pour les navires qui se hasarderaient dans les régions où elles ont été placées; il faudrait donc en interdire l'usage là où la navigation pacifique a le droit de circuler librement. Cependant ici encore, le principe du libre usage de la mer est en contradiction avec les nécessités inflexibles de la défense nationale ou de la guerre — un compromis semble de nouveau s'imposer.

Des considérations de ce genre avaient amené l'Institut de Droit International à vouloir prohiber la pose de mines en pleine mer, tout en permettant aux belligérants de placer des mines dans leurs eaux ainsi que dans celles de leurs adversaires et en laissant la faculté aux neutres de se servir de mines dans leurs propres eaux pour empêcher la violation de la neutralité. C'est encore cette idée qui inspira la proposition originaire britannique, où une distinction bien nette était établie, dans le même sens, entre la pleine mer et les eaux territoriales. Une seule exception à cette règle était contenue dans la proposition britannique: la zône des eaux côtières — et nous appelons ainsi dans ce rapport les eaux baignant les côtes d'un Etat, abstraction faite de toute limite — dans lesquelles le placement de mines amarrées n'était pas prohibé, "pourrait s'étendre jusqu'à une distance de dix milles marins devant les ports de guerre fortifiés, à charge toutefois pour le belligérant, qui poserait des mines, d'en donner avis aux neutres et de prendre les dispositions, que les circonstances lui permettraient, pour éviter, dans la mesure de possible, que les navires de commerce qui n'auraient pu être touchés par cet avis soient exposés à être détruits."

Après une discussion approfondie, le Comité, tout en prenant également comme point de départ général la distinction entre les eaux côtières et la mer au delà de ces limites, décida de fixer une distance de la côte, en dehors

de laquelle l'usage des mines amarrées ne serait permis que sous certaines conditions limitatives (article 5); ces conditions ne s'appliqueraient pas aux mines amarrées placées en deçà de la distance fixée (Articles 2—4).

Par contre, après de longues délibérations, on finit par écarter une disposition, rentrant dans cet ordre d'idées et mise en avant, dès le commencement des débats, par la Délégation des Pays-Bas. Parmi les propositions originaires néerlandaises, il s'en trouvait une, qui établissait l'interdiction "de barrer les détroits qui unisent deux mers libres" *(Annexe 12)*. Dans une formule, présentée ultérieurement, le sens de cette interdiction fut spécifié; "dans aucun cas, ainsi portait la formule présentée au Comité d'Examen, la communication entre deux mers libres ne peut être barrée entièrement; mais le passage ne sera permis qu'aux conditions, qui seront indiquées par les autorités compétentes".

S. Exc. le Vice-Amiral Röell expliqua devant la Sous-Commission que la proposition visait seulement la faculté qui devrait être réservée aux neutres de traverser les détroits, unissant deux mers libres, détroits qui ne devraient pas être entièrement barrés. Il rappela, que, sauf le cas où des conventions spéciales règlent la situation de certains détroits, personne en théorie ne contestait l'obligation de laisser un passage dans les détroits qui unissent deux mers libres; mais il importerait que ce principe fût fixé par une stipulation conventionnelle, statuant clairement qu'on ne peut barrer les détroits de manière à ne pas laisser une communication ouverte à la navigation pacifique. Il serait bien entendu que l'Etat riverain pourrait poser des conditions pour le passage, en faisant notamment assister par un pilote les navires qui voudraient traverser. En parlant de détroits unissant deux mers libres, on excluerait naturellement toutes les mers intérieures d'un Etat. "Une règle", concluait le Vice-Amiral, "est nécessaire; si l'on s'abstenait d'en formuler une, la situation serait intenable et l'absence de toute stipulation donnerait lieu à des récriminations et à des disputes, que, à tout point de vue, il faut tâcher d'écarter.

Pour bien établir le sens de l'interdiction, il fut, après un échange de vues préliminaire, au sein du Comité, ajouté aux règles proposées par la Délégation des Pays-Bas un second alinéa portant que "Ces dispositions ne portent aucune atteinte aux règles établies par les traités existants, ni aux droits de la souveraineté territoriale."

En effet, malgré les explications données, la proposition des Pays-Bas avait rencontré entre autres des objections, tirées du droit découlant de la souveraineté territoriale, ainsi que des stipulations conventionnelles existant au sujet de certains détroits. Il faudrait, a-t-on dit, que ces réserves figurent dans le texte même de l'arrangement, pour couvrir les déclarations faites de plusieurs côtés au sujet des stipulations conventionnelles existantes ainsi qu'au sujet des détroits dont les rives appartiennent au même état. On rappela la déclaration faite au nom de la Délégation du Japon à l'une des séances de la Sous-Commission par S. Exc. M. Tsudzuki, qui, tout en déclarant qu'il n'avait pas d'objection, si la règle s'appliquait seulement aux pays neutres, avait fait observer, au nom de la Délégation du Japon, que "l'amendement néerlandais à l'article 4 de la proposition britannique lui paraissait pouvoir s'adapter peut-être aux conditions géographiques des Etats continentaux mais pas toujours à celles des Puissances insulaires. En raison de la configuration particulière du Japon, du grand nombre des détroits qui séparent les îles, détroits qui sont partie intégrante de son territoire, mais qui tomberaient néanmoins sous le coup de la définition inscrite dans le dit amendement, la Délégation japonaise ne pourrait adhérer à cette disposition."

Pourtant, même avec l'adjonction sus-indiquée, la formule proposée, concernant les détroits, n'eut pas la chance d'aboutir. Une déclaration conçue dans un sens plus large, de manière à inclure aussi la pose de mines dans les détroits par des neutres, fut faite au sein du Comité, au nom de la Délégation japonaise, par le Contre-Amiral SHIMAMURA; mais cette Délégation ajouta en même temps, qu'il serait invraisemblable que jamais les détroits entre les îles japonaises fussent entièrement barrés à la navigation neutre, et se dit prête à accepter une disposition portant que:

"Il est désirable que la communication entre deux mers libres ne soit pas barrée entièrement par des mines automatiques de contact. Toutefois, le passage pourra y être soumis à des conditions qui seront décrétées par les autorités compétentes."

De son côté le Contre-Amiral SPERRY déclara, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, que "prenant en considération le grand nombre d'îles qui composent le groupe des Philippines, et l'incertitude des résultats que pourrait avoir la stipulation en question, envisageant en outre les stipulations de traités comprises dans l'alinéa ajouté, il ne pourrait pas prendre part à la discussion comme, à son avis, la matière sort des limites de ses instructions."

Enfin, dans une déclaration faite au nom de la Délégation ottomane, S. Exc. TURKHAN PACHA exposa que:

"La Délégation Impériale Ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionnelle créée par les traités en vigueur aux détroits des Dardanelles et du Bosphore, détroits qui sont partie intégrante du territoire, le Gouvernement Impérial ne saurait, d'aucune façon, prendre un engagement quelconque tendant à limiter les moyens de défense qu'il pourrait juger nécessaire d'employer pour ces détroits, en cas de guerre ou dans le but de faire respecter sa neutralité."

Sur ces réserves vinrent se greffer des doutes sur la teneur juridique de la formule préconisée; on se demanda quels détroits y étaient visés comme unissant deux mers libres et jusqu'a quel point les droits de souveraineté territoriale excluraient une application du principe.

Enfin les Délégations d'Allemagne et d'Espagne se déclarèrent sans instructions, au sujet de toute la disposition préconisée, et la Délégation de Russie exprima des réserves quant à la compétence de la Conférence de traiter cette matière. "L'article en question, portait la déclaration faite par le Capitaine de Vaisseau BEHR, au nom de la Délégation Imperiale, établit, sous un certain rapport, un régime général pour tous les détroits.

La Délégation de Russie estime que le régime de certains détroits étant réglé par des traités spéciaux, basés sur des considérations politiques, les stipulations concernant ces détroits ne peuvent faire l'objet d'une discussion Quant à créer un régime spécial pour une partie des détroits en exceptant les autres, ce procédé lui paraîtrait inconséquent et très dangereux. La diversité de régime qui en résulterait tant pour les neutres que pour les belligérants, serait inévitablement une nouvelle source de conflits entre eux.

Je suis en conséquence chargé de déclarer au nom de ma délégation, qu'à son avis la question du régime des détroits unissant deux mers libres ne rentre pas dans la compétence de la Conférence et que la Délégation Impériale ne pourra participer à la discussion d'aucune des propositions y relatives".

Devant ces réserves et ces déclarations, le Comité décida unanimement de supprimer toute disposition concernant les détroits, lesquels devraient rester en dehors de toute stipulation à conclure par le présent Règlement; il fut

nettement établi, que par les stipulations de la Convention à conclure, rien n'est changé en quoique ce soit à la situation actuelle des détroits, laquelle n'est en aucune manière atteinte par les dispositions sur l'emploi des mines.

VI.

C'est dans ces limites que le texte arrêté par le Comité s'occupe à déterminer, par les articles 2—5, les lieux où l'on peut placer des mines automatiques de contact amarrées.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées au delà d'une distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse-mer, le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des îlots qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

On comprend les hésitations, devant lesquelles se trouva le Comité, lorsqu'il s'est agi de substituer à la limite des eaux territoriales, contenue dans la proposition originaire britannique, la limite de trois milles marins. La question de savoir si, pour éviter les controverses et les appréciations divergentes quant à l'étendue des eaux territoriales, il ne vaudrait pas mieux fixer une limite pour les besoins du présent Règlement, fut soulevée au sein de la Sous-Commission par S. Exc. M. van den Heuvel. La Délégation britannique n'ayant rien objecté contre pareille détermination et ayant elle-même suggéré la distance de trois milles, on laissa au Comité le soin de trouver une formule dans ce sens, qui en même temps tiendrait compte des limites nécessitées par les sinuosités des côtes et les îles et îlots appartenant aux Etats. Toutefois il fut nettement établi, que pareille détermination ne saurait se rapporter qu'à la pose de mines, sans comporter d'une manière quelconque une définition des eaux territoriales, qui pourrait avoir des applications et des conséquences juridiques dans d'autres matières.

Devant le Comité, on dut revenir sur le fond de la question, quelques uns des membres s'étant opposés à la substitution d'une limite quelconque fixe à l'étendue des "eaux territoriales". On a fait remarquer, que le droit de poser des mines devrait s'étendre jusque là où s'étend la jurisdiction de l'état riverain et que, notamment, pour la défense du pays, surtout en vue de la possibilité de bombardements, dirigés contre la terre par les forces navales ennemies, la restriction d'employer des mines amarrées ne devait pas aller au delà de la portée des canons. Le Contre-Amiral Sperry déclara même, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qu'encore une limitation prenant pour base les eaux territoriales ne pourrait être en toute circonstance considérée comme suffisante; c'est pourquoi la proposition américaine aurait évité de parler de toute limite dans l'espace.

"L'omission", a-t-il dit, "dans la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique relativement aux mines sous-marines, d'une limitation définie des emplacements dans lesquels elles peuvent être placées, n'est pas due à une sympathie quelconque pour l'usage général des mines au delà des eaux territoriales, méthode que, en commun avec tout le monde civilisé, elle condamne, mais bien à d'autres considérations. *(Annexe 17).*

"Le terme "eaux territoriales" n'est peut-être pas plus certain dans son application que les limites mesurées: mais le Délégué naval des Etats-Unis n'est pas préparé à dire qu'une limitation d'une manière ou d'une autre ne porterait pas atteinte au droit de défendre les 4000 milles de la côte continentale des Etats-Unis, à certains points qui doivent être approchés par un chenal tortueux entre des récifs submergés, loin du rivage, où quelques mines empêcheraient absolument d'avoir accès. Dans une île, environnée de récifs, des Philippines, il y a une grande baie entourée de tous côtés par la terre, qui abriterait la flotte de la plus grande Puissance.

"Les Puissances, qui sont représentées ici, ont de vastes et riches possessions dans l'Océan Pacifique et l'Océan Indien, où les ports et les îles sont abrités par des barrières de récifs de corail, avec seulement ici et là un passage qui peut être ou non en deça de dix, ou en deça de cent milles de la terre ferme.

"Les récifs peuvent être découverts ou non à marée basse. Où est la limite de la marée basse? A-t-il été décidé que toutes les eaux en-dedans de récifs sont des eaux territoriales? Les trois milles seront-ils mesurés des récifs et au-delà? La côte (Lasteric) d'Australie est abritée pendant plus de mille milles par le Grand Banc de Récifs à une distance de vingt à cent cinquante milles du rivage. En dedans de ce récif, où il n'y a que de loin en loin des passages, il existe un labyrinthe de récifs moindres et d'îlots, mais dans les mille milles les plus gros vaisseaux peuvent naviguer en sûreté sous la charge d'un pilote. Il n'est pas nécessaire pour un navire n'allant pas à un port australien de passer en dedans, et les eaux intérieures ne peuvent guère être considérées comme faisant partie de la haute mer. Il n'est pas à la connaissance du Délégué des Etats-Unis si elles sont considérées ainsi; mais il semble douteux que les nationaux de cette grande et riche communauté abandonnent volontiers ce qui serait presqu'une défense parfaite des points importants.

"Il y a beaucoup de Puissances représentées ici, dont les côtes de leurs vastes empires coloniaux sont protégées par des remparts presque parfaits de corail, comme tous les officiers de marine le savent, et il serait bon de considérer avec soin les effets qui pourraient résulter de toute provision conventionnelle, sur laquelle nous pourrions nous mettre d'accord, et qui une fois faite, sera difficile à dénoncer."

A ces considérations on objecta, que si l'on en tirait toutes les conséquences logiques, on serait amené à supprimer toute limitation dans l'espace pour la pose de mines amarrées, ce qui ne paraissait pas correspondre aux vues de la proposition américaine; de l'autre côté, cette proposition aurait elle-même prévu la nécessité de prendre des précautions pour la sûreté des neutres, ce qui, impliquant l'obligation de notifier les endroits, paraîtrait de nature à enlever à ces arguments une grande partie de leur force.

Le Comité s'en tint à la distinction du principe entre les eaux côtières et la haute mer; il décida en outre, à majorité des voix (9 voix contre 5 et 2 abstentions) de fixer la limite à 3 milles marins de la côte. Se conformant aux indications, données par la Sous-Commission, le Comité sur la proposition de S. Exc. le Vice-Amiral Röell, adopta pour désigner la ligne, qui marquerait la limite dans laquelle la pose de mines amarrées est licite, une formule presqu'identique à celle qui figure dans l'article 2 de La Convention de pêche dans la mer du Nord en date du 6 mai 1882. Le seul changement qu'on apporta à cette formule, fut la substitution, dans l'alinéa 1, du mot "îlots" au mot "bancs" qui se trouve dans la Convention de 1882. Le Capitaine de Vaisseau

Ottley attira l'attention du Comité sur les discussions auxquelles pourrait donner lieu l'emploi du mot "bancs", emprunté à la Convention sus-mentionnée; "aux embouchures des grands fleuves et à vrai dire partout dans le monde, a-t-il dit, on trouve des récifs et des bancs de sable à une distance beaucoup supérieure à trois milles de la côte; si l'on ne rend pas le texte plus précis, en supprimant la mention des bancs, il sera loisible d'étendre l'application de l'article 2 à ces bancs et à ces récifs entièrement ou en partie submergés, et le principe adopté, qui interdit en règle générale de placer des mines en dehors des eaux côtières, pourra être compromis."

Le Comité, malgré l'explication donnée par S. Exc. le Vice-Amiral Röell et d'après laquelle le terme "bancs" était assez clair, comprenant les îlots à basse mer, c'est-à-dire les bancs qui assèchent à basse mer, préféra se rallier à un terme moins équivoque encore et se rangea à majorité de voix (7 voix contre 4 et 6 abstentions) à l'opinion de S. Exc. M. de Hammarskjöld, qui proposa de substituer au mot "bancs" le mot "îlots" qui figure dans notre texte.

Une réserve expresse fut formulée par la Délégation ottomane au sujet de l'alinéa 2 de l'article 2; S. Exc. Turkhan Pacha déclara que la limitation indiquée quant aux baies, par le dit alinéa, ne lui paraissait pas tenir suffisamment compte de toutes les circonstances géographiques.

Article 3.

La limite pour la pose des mines automatiques de contact amarrées est portée a une distance de dix milles marins devant les ports de guerre et devant les ports, où il y a soit des arsenaux militaires, soit des établissements de constructions navales ou de radoub.

Sont considérés comme ports de guerre les ports qui sont décrétés comme tels par l'Etat auquel ils appartiennent.

On se rappelle qu'une disposition fixant devant les ports de guerre fortifiés une distance plus longue, était déjà contenue dans la proposition britannique; cette même proposition définissait les ports de guerre, statuant expressément que devraient être considérés comme tels "seuls les ports possédant au moins un grand bassin à radoub et munis de l'outillage nécessaire à la construction et la réparation de vaisseaux de guerre, si un personnel d'ouvriers payés par l'Etat y est entretenu en temps de paix à cet effet".

Quant au principe même. de fixer une zone plus large devant les ports de guerre, on parut être d'accord; on objecta seulement, que toute énonciation à cet égard pourrait sembler superflue, vu la possibilité de placer de mines amarrées dans le théâtre de la guerre. Mais on hésita sur la distance à fixer; au vote, il y eut 8 voix en faveur de la distance de dix milles, 5 en faveur de la distance de 6 milles et 3 abstentions.

Par contre, il y a eu plus de difficultés à s'entendre concernant les endroits, devant lesquels cette zone plus large serait admise. La définition du port de guerre, contenue dans le projet britannique, paraissait trop étroite; la Délégation des Pays-Bas appela l'attention de la Sous-Commission sur le fait, que des bassins à radoub et des chantiers de construction ou de réparation sont souvent situés dans un port de commerce intérieur, auquel le port fortifié sert de port de mer; elle exprima des doutes sur l'utilité ou la nécessité d'exiger que les chantiers, dont il s'agit, soient exploités par l'Etat. Dans ce sens, S. Exc. le Vice-Amiral Röell déposa un amendement, d'après lequel on laisserait à chaque Etat le soin de déterminer ceux de ses ports qui devraient être considérés comme ports de guerre. S. Exc. le Comte Tornielli fit remarquer

de son côté, qu'il y a connexité entre cette question et le Règlement, adopté par la Conférence pour le bombardement de villes et ports non défendus par des forces navales; si, d'après ce Règlement, des arsenaux militaires, des chantiers navals de construction, même appartenant à des particuliers et situés dans des villes maritimes non défendues, sont exposés à être détruits par le canon, au moyen d'un bombardement du côté de la mer, il faudra bien permettre à l'Etat de défendre ces chantiers, en plaçant des mines, de manière à les mettre à l'abri d'un bombardement par les forces navales ennemies: c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'étendre devant ces endroits la zone pour la pose de mines à dix milles marins. Il serait donc indiqué d'assimiler à cet effet aux ports de guerre les endroits où se trouvaient des arsenaux militaires ou des établissements de constructions navales ou de radoub.

Vis-à-vis de ces arguments, le Capitaine de Vaisseau Ottley insista, au nom de la Délégation britannique, sur la nécessité de ne pas étendre à tel point la zone de dix milles; au moins faudrait-il ne pas pouvoir mettre des mines à une telle distance, devant *tout* endroit ennemi où se trouvent des chantiers de constructions navales. Il conclut en demandant la suppression de ces mots dans l'alinéa 1 de l'article 3 et présenta à l'appui de son amendement les réflextions suivantes:

"Si on conserve les mots "et ceux où existent des chantiers navals de construction" dans le texte de la Convention, il sera loisible pour un belligérant de semer des mines à profusion, en mer libre jusqu'à une distance de dix milles autour d'un grand nombre de ports de caractère tout à fait commercial, appartenant à son ennemi, sous prétexte que tels ports possèdent "des chantiers navals de construction". Nous pourrions citer comme exemples, les ports de Marseille, Belfast, Liverpool, Seattle, Philadelphia, Havre, St. Nazaire, Bordeaux, Danzic, Bremerhaven, Leghorn, Sestri-ponenti, Odessa, Nicolaieff, Helsingfors, Rotterdam et de centaines d'autres centres de l'industrie. Le résultat de telles opérations sera ruineux, et en outre, une règle semblabe, violera le principe pour lequel la grande majorité du Comité a déjà voté. C'est à dire, qu'autant que possible on doit resteindre l'usage de ces engins en pleine mer".

"Donc, dit-il, je propose de supprimer les mots: "et ceux où existent des chantiers navals".

"En vérité, il me semble que nous nous sommes tellement occupés du désir d'accorder la plus grande liberté d'action à un Pays voulant *défendre* ses côtes et ses ports, par moyen de mines automatiques, que nous risquons d'étendre d'une façon extrêmement dangereuse le droit d'un belligérant de semer ces mines à profusion devant les ports commerciaux de son *adversaire*. Il ne peut y avoir aucune objection raisonnable à ce qu'on se serve de mines comme moyen *de défense* d'un port, puisque par hypothèse, le défenseur sera toujours dans le voisinage pour surveiller la région dangereuse auprès de ses propres ports. En outre, c'est un principe fondamental de la loi internationale, que la souveraineté d'un Etat en matière de défense et de politique intérieure, ne soit jamais entravée. Mais on ne peut avancer aucune pareille considération, en ce qui concerne l'autre côté de la question, c'est à dire, la pose illimitée de mines devant le port d'un *ennemi*. Cette opération constituera toujours un danger très grave pour les vaisseaux neutres, puisqu'un ennemi est *dans l'impossibilité* de surveiller effectivement ces mines."

"Prenons un exemple concret. Un vaisseau chargé de mines pourrait arriver, après la tombée de la nuit, à l'embouchure d'un grand fleuve. La Garonne, Le Rio de la Plata, La Seine, le Mississippi, la Tamise, ou le Rhin. Avant

le lever du soleil le lendemain, il aurait pu semer cinq cents mines au large. Les mines ayant été posées pendant la nuit, le vaisseau poseur ne pourra pas fixer avec certitude les points où elles se trouvent."

"Si on ne supprime pas les mots sus-mentionnés, cette épouvantable opération pourra avoir lieu, non seulement dans la limite de *trois milles*, mais jusqu'à une distance de *dix* milles de la côte. Le vaisseau belligérant se justifiera de cette manière de procéder, en déclarant que dans un port quelconque situé au bords de la rivière, il existe un "chantier naval de construction" et que par conséquent, la loi internationale lui accorde le droit d'agir ainsi."

Comme on voit, les considérations présentées par la Délégation britannique se rapportaient plutôt à l'attaque; les raisons alléguées par S. Exc. le Comte TORNIELLI pour revendiquer l'extension de la zone de dix milles à tout endroit, où se trouvent des chantiers de constructions navales, concernaient en premier lieu la défense. Une conciliation parut être trouvée dans l'établissement d'une distinction entre l'attaque et la défense. Sur la proposition du Commandant CASTIGLIA, la majorité du Comité décida (Voir l'exposé sur l'article suivant) que tout en maintenant dans le texte de l'article 3, qui n'avait en vue que la défense, les termes plus généraux de la formule présentée par la Délégation italienne, on limiterait dans l'article 4 les droits de l'assaillant, en ne lui permettant de placer des mines à distance de 10 milles devant les ports ennemis (ne constituant pas — bien entendu — des ports de guerre) que s'il s'y trouvait des établissements de constructions navales *appartenant à l'état.*

Ainsi le texte de l'article 3 tel qu'il figure dans le projet, rallia l'unanimité, avec la réserve, toutefois de la majorité du Comité, d'en resteindre la portée dans l'article suivant, quant à ce qui concerne la pose des mines amarrées en vue de l'attaque.

Article 4.

Devant les côtes et les ports de leurs adversaires, les belligérants peuvent placer des mines automatiques de contact amarrées dans les limites indiquées aux deux articles précédents.

Toutefois, ils ne peuvent dépasser la limite de trois milles marins devant les ports, qui ne sont pas des ports de guerre, que s'il s'y trouve des établissements de constructions navales ou de radoub, appartenant à l'Etat.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Après avoir fixé des limites à la défense des côtes, le règlement s'occupe dans l'article 4 de l'attaque. Les deux premiers alinéas de cet article se rapportent aux limites que, dans l'espace, les belligérants doivent garder en posant des mines amarrées devant les côtes ennemies; le 3ème alinéa y apporte une nouvelle restriction, c'est que même là, où devant les côtes ennemies on peut placer dans la zone des deux premiers alinéas, des mines amarrées, on ne peut pas en placer "dans le seul but d'intercepter le commerce."

1) Occupons-nous d'abord de cette dernière disposition. Elle doit son existence a une proposition britannique, contenue dans le projet primitif de la Délégation de Grande-Bretagne et portant que "il est interdit d'employer des mines sous-marines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce."

Dans la Sous-Commission, le Contre-Amiral Arago fit remarquer, qu'avant tout il serait nécessaire de déterminer la portée précise de cette disposition. "Interdit-elle par exemple aux vaisseaux belligérants, qui établissent un blocus, tout usage de mines sous-marines, même pour leur défense propre, ou, au contraire, a-t-elle seulement pour but d'interdire l'établissement d'un blocus à l'aide d'un cordon de mines sous-marines placé devant une côte ennemie ?", à quoi le Capitaine de Vaisseau Ottley répondit "que la pensée à laquelle cette disposition s'est inspirée, était l'interdiction à un belligérant de fermer un port de commerce de son ennemi par l'emploi de mines automatiques de contact."

Devant cette position de la question on dut se demander, si la discussion de la proposition britannique n'outrepassait pas les limites de la compétence de la Trosième Commission. On fit observer que la question de savoir quant et comment un blocus peut être établi, est du ressort de la Quatrième Commission, qui aurait à s'occuper de la matière du blocus de guerre; c'est notamment à la Quatrième Commission qu'il devrait appartenir de se prononcer sur toute question concernant l'effectivité du blocus. Après un échange de vues au sein de la Sous-Commission, le Président put constater l'unanimité de la Sous-Commission à ne s'occuper que de l'une des faces que présentait la proposition britannique; il s'agirait seulement de déterminer, en examinant les mines, comme moyen de nuire à l'ennemi, si l'on peut s'en servir dans le but de barrer la navigation commerciale de l'adversaire — question à laquelle, paraît-il, on devrait répondre négativement. Cela établi, on pourrait confier au Comité le soin de bien faire ressortir cette pensée commune, tout en laissant hors de discussion l'application, au sujet de l'emploi des mines, des principes de la Déclaration de Paris concernant l'effectivité du blocus.

C'est en effet dans cet ordre d'idées que le Comité eut à s'occuper de la proposition anglaise. On commença par être d'accord sur ce point, que, pour se soustraire à tout équivoque, il fallait abandonner le terme de blocus, employé dans cette proposition.

Mais, tandis que, de quelques côtés, on préférait éviter toute disposition qui pourrait démesurément restreindre la liberté d'action des belligérants et qui, quelle que fût la formule qu'on pût trouver, soulèverait des difficultés insurmontables dans l'interprétation et dans l'application, donnant lieu soit à des abus soit à des récriminations réciproques entre les belligérants, la majorité du Comité se déclara en sens contraire (14 voix contre 3). La majorité hésita seulement entre la formule finalement acceptée, qui est due à une proposition de S. Exc. M. de Hammarskjöld d'accord avec S. Exc. M. Hagerup et qui fut, quant à la rédaction, remaniée par S. Exc. le Comte Tornielli, et une autre formule, qui au cours des débats, a été présentée par (*Annexe 25*) la Délégation britannique et était conçue dans les termes suivants:

"La pose par un belligérant des mines automatiques de contact devant un port de commerce de son adversaire n'est pas autorisée, sauf dans le cas où s'y trouve mouillée au moins une grande unité de combat".

Cette dernière formule avait en vue de concilier les deux opinions en présence; elle fut abandonnée aussitôt qu'elle ne put réunir l'unanimité.

2. Quant aux deux premiers alinéas de l'article 4, l'idée directrice en est que l'assaillant doit, en principe, avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que celui qui se défend quant aux lieux, où il sera loisible de placer des mines, l'égalité des armes devant, ici aussi, être gardée en principe.

Il y a eu, en sens contraire, un amendement (*Annexe 14*), présenté par la Délégation d'Espagne, dans le but de restreindre, pour l'attaque, l'emploi

des mines automatiques de contact aux eaux ennemies, dans lesquelles l'autre Partie exerçait un pouvoir effectif.

A l'appui de cette proposition on fit valoir la nature éminemment défensive des mines et la nécessité d'éviter, autant que possible, toute confusion au sujet des responsabilités pour les dommages éventuels causés par cette arme à la navigation des neutres. Vis-à-vis de cette proposition, l'on fit remarquer, qu'elle semblait aller trop loin et restreindre dans une mesure trop large les exigences des belligerants.

"La guerre maritime", dit S. Exc. le Vice-Amiral Röell, "a pour but de causer le plus de mal possible aux navires ennemis pour terminer la guerre dans le plus bref délai."

"Un des principaux moyens est de gêner les navires ennemis dans leurs manoeuvres p. ex. en les empêchant de sortir de leur port, en posant des mines, et par là même de donner plus de liberté de mouvement à ses propres bâtiments. Si on limite la pose des mines aux zones maritimes où il est exercé un pouvoir effectif, on nuira certainement aux opérations de nature offensive sur le théâtre de la guerre, mais on dépassera le but de la proposition espagnole, qui a seulement pour objet la sauvegarde des navires neutres, sans gêner toutefois les opérations des belligérants."

Le Comité, tout en se plaçant, en principe, au point de vue de l'égalité entre les deux belligérants, ne se refusa pas d'examiner la possibilité de trouver une certaine conciliation entre les exigences de l'attaque et les intérêts de la navigation pacifique. Le Capitaine de Vaisseau Castiglia exposa qu'il est juste de donner plus de liberté d'action au pays qui veut défendre ses ports et ses côtes par le moyen des mines, étant donné qu'il peut les contrôler plus facilement, qu'à celui qui se sert de mines dans les eaux de son adversaire. Outre la disposition de l'alinéa 3, dont nous venons de nous occuper et qui impose déjà une restriction assez sérieuse à la Partie assaillante, il y aurait lieu d'en ajouter une autre, qui limiterait pour l'assaillant la zone, dans laquelle il pourrait placer des mines à la distance de trois milles: exception serait faite pour les ports de guerre et pour les ports assimilés aux ports de guerre à cause des établissements qui s'y trouvent (article 3), pourvu que les dits établissements appartiennent à l'état. Plusieurs autres membres du Comité se rangèrent à cette opinion et la restriction contenue dans l'alinéa 2 de l'article 4 obtint 6 voix contre 2 et 9 abstentions.

Il s'ensuit de cette disposition, que le principe de l'égalité entre l'attaque et la défense trouve une exception en ce qui concerne les ports, qui ne sont pas des ports de guerre, mais dans lesquels se trouvent des établissements de constructions navales ou de radoub; si ces établissements appartiennent à l'état, la limite de la zone est portée pour les deux belligérants à dix milles; s'ils appartiennent à des particuliers, il n'y a que la zone de la défense qui est portée à dix milles, celle de l'attaque n'allant pas plus loin de trois milles, avec l'exception toutefois de la sphère de l'activité immédiate des belligérants, laquelle conformément à l'article 5, ne connaît pas de limites fixes.

On peut rappeler, au sujet des distinctions à établir entre l'attaque et la défense, que la question de savoir si pareille distinction peut se justifier, a occupé la théorie du droit international. C'est notamment M. Nys, qui dans le Volume III de son traité se prononce aussi en faveur d'une limitation inégale entre les deux belligérants. "Sans doute", dit l'illustre écrivain belge, "la mer littorale fait parti du théâtre de la guerre, mais, dans la mer littorale, l'Etat qui attaque, ne se substitue nullement aux droits de l'Etat adjacent; il ne peut pas, comme celui-ci, invoquer un droit de souveraineté; il ne lui

appartient pas dès lors d'exclure les neutres par tous les moyens qu'il juge utiles; il doit se servir vis-à-vis d'eux des procédés admis par le droit de la guerre, c'est à dire du blocus au moyen des navires".

Cette manière de voir n'a pu prévaloir devant l'Institut, qui assimila les deux belligérants d'une manière parfaite. Nous avons pu constater, que le texte élaboré par le Comité d'Examen suit une ligne intermédiaire entre les deux opinions, en admettant des exceptions au principe de l'égalité.

Article 5.

Dans la sphère de leur activité immédiate, les belligérants ont de même le droit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2—4 du présent Règlement.

Les mines employées en dehors des limites fixées par les articles 2—4 doivent être construites de façon qu'elles soient rendues inoffensives dans un délai maximum de deux heures, après que celui qui en fait usage les aura abandonnées.

Dès le début de la discussion devant la Sous-Commission, deux opinions diamétralement opposées se sont fait valoir: la Délégation britannique entendait exclure toute pose de mines amarrées en pleine mer, tandis que la Délégation allemande était d'avis que l'on ne saurait interdire la pose de pareilles mines par les belligérants dans le théâtre de la guerre — y compris la haute mer — et il fut expliqué que sous la dénomination de "théâtre de la guerre" on devrait comprendre "l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel pareille opération pourra avoir lieu parsuite de la présence ou de l'approche des forces navales des deux belligérants". En faveur de la première opinion, le Capitaine de Vaisseau Ottley rappelait les dangers qui résultent pour la navigation de la pose de mines amarrées en pleine mer; ces mines peuvent causer des désastres longtemps après la guerre; une fois placées, elles échappent à un contrôle efficace en toute circonstance, du belligérant, qui souvent n'aura pas le temps de les enlever et même, s'il en a le temps, ne pourra pas toujours les retrouver. La haute mer sera de cette manière infestée d'une manière incompatible avec les droits des neutres.

De l'autre côté, le Contre-Amiral Siegel fit ressortir l'impossibilité de limiter l'action des belligérants, en leur attribuant une zone absolument circonscrite, dans laquelle la pose de mines sera permise; au cours des hostilités pareille limite ne pourra jamais être scrupuleusement gardée — dès lors, mieux vaut ne pas décréter des dispositions, qui dans la pratique ne seront pas applicables. D'ailleurs, si le théâtre de la guerre peut licitement s'étendre en dehors des eaux côtières des deux Parties, il faudra permettre aux belligérants de se servir de mines amarrées dans un but militaire, partout où les exigences stratégiques imposent l'emploi de cette arme. Tout au plus pourrait on songer à obliger les belligérants d'une manière générale à prendre toute précaution possible, en vue de sauvegarder les droits des neutres; notamment on leur imposerait de se servir de mines, qui seraient construites de manière à devenir inoffensives après un temps plus ou moins limité — afin que leur action dangereuse ne se perpétue pas longtemps après la guerre — ou de signaler, aussitôt que les exigences militaires le permettraient, les régions dangereuses.

Malgré l'accord, qui put facilement s'établir sur la nécessité d'imposer pareilles mesures de précautions dans tout emploi de mines amarrées (article 6), la question de principe restait controversée; d'un côté, quelques membres du

Comité insistaient pour faire interdire d'une façon absolue la pose de mines amarrées en pleine mer, tandis que de l'autre, la formule du "théâtre de la guerre" fut remplacée par une notion plus générale, la Délégation d'Allemagne ayant proposé (*Annexe 20*) de permettre la pose de mines amarrées "dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants". Une proposition (*Annexe 21*) de la Délégation des Pays-Bas fut alors présentée dans le but de concilier les points de vue opposés. S. Exc. le Vice-Amiral Röell proposa de ne permettre en pleine mer dans la sphère des hostilités immédiates des belligérants, que des mines de contact amarrées *contrôlées*, ou comme il était dit dans une variante ultérieure plus explicite de cette même idée, des mines, "qui, abandonnées à elles-mêmes, deviendraient inoffensives dans un laps de temps très limité (2 heures au maximum)". Ce n'est que dans ces conditions qu'on pourrait sauvegarder les neutres d'une manière efficace, tout en ne privant pas les belligérants d'une arme indispensable. Si cette condition présente des difficultés techniques, a-t-on dit, elles ne paraissent pas insurmontables et une fois l'obligation énoncée dans une Convention internationale, la science ne tardera pas à trouver les moyens d'y suffire d'une manière satisfaisante.

Mais la proposition intermédiaire néerlandaise ne put pas atteindre son but de rallier l'unanimité. Le Contre-Amiral Sperry fit remarquer, qu'à son avis, la clause, d'après laquelle les mines devraient être construites "de manière à devenir inoffensives dans un délai de deux heures etc." représente "une exigence technique, qui n'a jamais pu être réalisée"; en outre, a-t-il dit, "par toute cette stipulation, une restriction inacceptable serait imposée au droit de défendre des endroits, tels que les extrées extérieures des ports et des ponts et tunnels de chemins de fer, situés près de la mer, la portée ordinaire de l'artillerie de marine dèpassant les 12 mille mètres". On a dû procéder au vote sur le principe, à savoir si l'on doit permettre la pose de mines amarrées en dehors des zones des articles 2—4, dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants; le Comité se prononça à la majorité de 9 voix contre 7 et une abstention pour l'affirmative, quelques uns des membres ayant en même temps formellement déclaré, qu'ils entendaient voter l'alinéa 1 de l'article 5, sous condition que la restriction proposée par la Délégation néerlandaise y fût ajoutée. L'adjonction néerlandaise elle-même réunit 10 voix contre 4 et 3 abstentions. Le Comité décida ainsi, que l'on pourrait placer des mines dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants, "pourvu que ces mines soient construites de manière à devenir inoffensives dans un délai de deux heures, si elles restent sans surveillance".

Cette dernière restriction fut encore une fois remaniée; selon une observation du Capitaine de Vaisseau Ottley, que la majorité accepta, étant donné l'impossibilité d'avoir des mines construites de manière à *devenir* inoffensives par elles-mêmes, au moment où elles sont abandonnées, il fallait bien préciser que l'obligation imposée consiste à se servir de mines, que l'on puisse *rendre* inoffensives dans un délai de deux heures au maximum, comptées du moment où ces mines sont abandonnées. Des doutes ayant encore surgi quant à la possibilité technique de réaliser cette obligation, le Comité fut appelé à voter sur la nouvelle formule anglaise; elle fut acceptée par 10 voix contre 4 en 2 abstentions.

VII.

Si sur les endroits où des mines peuvent être placées et sur les conditions relatives à la construction des mines, un accord n'a pu s'établir en tous points, on a été au contraire, dès le commencement, unamine à vouloir

imposer aux états, qui se servent de mines, des obligations bien strictes au sujet des précautions à prendre, afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, la navigation pacifique.

Ce sont ces précautions que visent les articles 6—8 du projet.

Article 6.

Lorsque les mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation.

Les belligérants s'engagent, dans le cas où ces mines cesseraient d'être surveillées, à signaler, aussitôt que faire se pourra, par un avis à la navigation, communiqué aussi aux Gouvernements par la voie diplomatique, les régions dangereuses, et à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Les propositions *(Annexe 9)* originaires de la Délégation britannique, ainsi que les amendements à ces propositions, présentés *(Annexe 12)* par les Délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 17)*, contenaient des dispositions dans cet ordre d'idées.

"D'une façon générale, ainsi portait la projet britannique, les précautions nécessaires seront prises pour sauvegarder les navires neutres qui se livrent à un commerce licite; et il est à désirer que, en raison des dispositions mêmes prises dans la construction des mines sous-marines automatiques de contact, ces engins cessent d'être dangereux au bout d'un délai convenable."

La même disposition était répétée dans l'amendement de la Délégation des Pays-Bas, avec la seule différence, qu'il y était en outre spécifié que "la pose de mines dans les eaux territoriales doit être publiée". La proposition américaine par contre se contentait, d'une manière plus générale, d'imposer l'obligation de prendre "les précautions voulues pour la sûreté des neutres".

L'examen de ces formules a été renvoyé au Comité; là une proposition de la Délégation d'Allemagne *(Annexe 23)* fût présentée, combinant ces différentes dispositions.

Le Contre-Amiral Siegel exposa que "pour contribuer aux travaux, qui ont pour but de défendre les intérêts des neutres et pour sauvegarder la sûreté, à laquelle ils ont droit, en adoptant toute mesure, qui semblerait pratique et militairement acceptable", il propose la formule suivante:

"Si des mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour la sûreté de la navigation légitime."

Les belligérants s'engagent notamment, dans le cas où ces mines sont abandonnées à elles-mêmes, à signaler, aussitôt que possible, au public les régions dangereuses, ou à pourvoir à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité, de manière qu'un danger pour la navigation légitime soit, tant que possible, écarté."

C'est ce dernier texte, qui servit de base à la discussion du Comité et qui, remanié, figure dans le projet qui est soumis à la Commission. D'abord, pour écarter des scrupules d'ordre juridique qui se sont manifestés, concernant la possibilité de resteindre les précautions à prendre à la navigation "*légitime*", on supprima cette dernière qualification.

On substistua ensuite, dans l'alinéa 1, les mots "précautions *possibles*" aux mots "précautions *nécessaires*", selon un amendement, présenté déjà à la Sous-Commission par le Capitaine-Lieutenant Ivens Ferraz, au nom de la Délégation du Portugal et repris, au sein du Comité, par S. Exc. Turkhan Pacha. Ce changement n'implique pas au fond une modification essentielle: il est

naturel que les précautions nécessaires soient prises pour autant qu'elles sont possibles; toutefois, le but de l'amendement proposé était manifestement celui d'atténuer l'obligation, et de faire ressortir qu'il appartient à l'appréciation de chaque Etat de déterminer en detail les mesures à prendre.

Dans un ordre d'idées opposé, le Comité décida à la majorité des voix (12 voix *pour*, 4 voix *contre*) de cumuler les deux obligations, contenues dans le 2ème alinéa de l'article proposé et qui constituaient, d'après le texte allemand, une alternative; il changea ainsi les mots "*ou* à pourvoir" en "*et* à pourvoir". En même temps il intercala, pour faire face à des doutes, qui avaient surgi au sujet de la possibilité technique d'avoir des mines qui deviennent inoffensives après un laps de temps limité, les mots "dans la mesure du possible". La dernière phrase dans l'alinéa 2 du texte allemand fut supprimée, comme étant déjà contenue dans le 1er alinéa; les autres modifications adoptées sont également de pure rédaction. Il fut enfin spécifié, que les régions dangereuses seront signalées par avis donné à la navigation par voie de publications et communiqué, pour plus de sûreté, aussi par voie diplomatique; mais cette dernière adjonction ne réunit que 12 voix, cinq membres du Comité s'étant abstenus.

Malgré le caractère plus ou moins vague des différentes obligations, énoncées dans l'article 6, on a été d'accord sur leur efficacité, attendu que tout état se fera certes un devoir de les observer rigoureusement, en procédant notamment le plus tôt possible aux notifications décrétées, dès que les exigences militaires lui permettront de le faire. Quant aux conditions de construction, dont parle l'alinéa 2 de l'article et "au laps de temps limité" qui y est prévu, tout en étant unanime, que la fixation de ce délai appartient à l'état, qui a posé des mines amarrées, afin que ces mines ne continuent pas à être dangereuses longtemps après la fin des hostilités, on a longuement discuté la possibilité, au point de vue technique, de suffire à ces obligations. Le Capitaine de Vaisseau OTTLEY rappela à ce propos "que les lois de l'action électro-galvanique entre deux métaux dissemblables, en immersion, prêtent un moyen facile et non coûteux de changer même les coques des mines existantes, afin de satisfaire à la condition de l'article 6; il suffirait de percer un trou d'une grandeur de quelques centimètres dans la coque d'une mine et de fermer le trou par un bouchon en métal, tel que le zinc; en variant le caractère métallique du disque et en modifiant son épaisseur, on pourra régler plus ou moins la période, pendant laquelle la mine restera flottante et active; plus le disque sera mince, plus la vie active de la mine sera courte".

Ces constatations, présentées par la Délégation britannique dans une des dernières séances du Comité, ne rencontrèrent pas d'objections de la part des autres Délégués techniques présents; néanmoins, on ne crut pas pouvoir accepter la proposition, renouvelée par la Délégation britannique, de supprimer les mots "dans la mesure du possible" qui avaient été adoptés auparavant.

Article 7.

Tout état neutre, qui place des mines sous-marines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux états belligérants pour l'emploi de semblables mines.

Toutefois, l'Etat neutre ne peut pas mouiller des mines en dehors des limites indiquées à l'article 2.

L'Etat neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis sera communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Lorsque la question de la règlementation de la pose de mines par les neutres revint devant le Comité d'Examen, on n'eut qu'à reprendre la discussion, qui à ce sujet s'était engagée déjà au sein de la Sous-Commission. En effet, devant celle-ci deux propositions avaient été concurremment déposées, concernant les droits et devoirs des neutres en cette matière: une proposition des Etats-Unis de Brésil *(Annexe 13)* qui prévoyait la pose par les neutres „en vue de garantir le respect de leur neutralité", de "mines sous-marines explosant sans l'action d'une impulsion provoqée en connaissance des autorités de l'état" et une proposition plus large de la Délégation des Pays-Bas *(Annexe 12)* qui tendait à appliquer aux neutres toutes les dispositions prévues dans le projet originaire britannique pour la pose de mines par les belligérants, et qui permettait aux neutres de placer des mines non prohibées dans leurs eaux territoriales, en vue d'empêcher l'accès de leur côtes.

L'idée fondamentale contenue dans ces deux propositions était la même; la proposition brésilienne limitait seulement davantage, quant à leur espèce, les mines que les neutres pourraient employer.

S. Exc. le Vice-Amiral Röell attira l'attention de la Sous-Commission sur la nécessité de règlementer cette matière et cela à un double point de vue; d'un côté, pour reconnaître expressément la faculté des neutres de poser des mines, en vue de préserver leur neutralité, tout en leur permettant en même temps de se conformer aux devoirs, qui leur incombent vis-à-vis des deux belligérants, de l'autre côté pour leur imposer, quant à l'usage des mines, les mêmes obligations qui seraient imposées aux belligérants, dans l'intérêt de la navigation pacifique. Le Çapitaine de Frégate Burlamaqui expliqua à son tour la nécessité de compléter dans ce sens le projet britannique, qui ne paraissait avoir en vue que les belligérants; il insista, en même temps, sur la nécessité d'une notification par les neutres, générale ou spéciale, selon les circonstances du moment, des régions, dans lesquelles ils auraient placé des mines. Il invoqua, à l'appui de ces considérations, les décisions prises par l'Institut de Droit International dans la session de Gand et les opinions de plusieurs auteurs, connus en matière du droit des gens; il conclut en faveur de la faculté, pour les Etats neutres, de poser des mines en vue de leur droit primordial de conservation.

Ces arguments furent repris et ont été longuement développés devant le Comité par M. le Délégué naval du Brésil; il fit observer, qu'une garantie solide de la neutralité aurait pour conséquence de localiser les conflits armés entre nations et contribuerait à ce qu'ils soient terminés plus vite, but auquel tout le monde devrait viser, tant qu'il est impossible d'écarter tout à fait la guerre; il faudrait tâcher de préserver les neutres, dans la plus large mesure, de toute violation de leur neutralité, en leur permettant aussi de se servir à cet effet, dans leurs eaux, des armes, qu'on a permis aux belligérants d'employer même en pleine mer. Tout en ayant le droit de n'être en aucune manière impliqués aux hostilités, les neutres ont des graves responsabilités ainsi que des devoirs difficiles à accomplir. Il faut leur donner le moyen de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, tout en leur facilitant leur tâche conciliatrice vis-à-vis des deux belligérants; il faut qu'ils soient forts pour être respectés et pour pouvoir se mettre à l'abri des conséquences du conflit.

La discussion s'engagea sur la base d'un texte présenté par S. Exc. M. Hagerup et qui etait conçu en ces termes:

"Tout état neutre, qui place des mines sous-marines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes pré-

cautions, que celles qui sont imposées aux états belligérants pour l'emploi de semblables mines."

Il fut d'abord constaté, que la teneur de cette proposition répondait absolument à celle présentée devant la Commission par S. Exc. M. Tcharykow, au nom de la Délégation de Russie, dans le but d'assimiler, quant aux considérations techniques à observer, l'emploi de mines par les belligérants et par les neutres. (Voir plus haut V).

Mais on se demanda, si l'assimilation des neutres aux belligérants devait aussi s'étendre quant aux lieux où des mines sous-marines pourraient être mouillées et si les précautions à prendre par les neutres, ne devaient pas être plus précises et plus rigoureuses que celles prévues pour les belligérants. Le Contre-Amiral Arago exposa que, quant à ce qui concerne les neutres, il faudrait se contenter de leur permettre la pose de mines seulement dans la zone de trois milles; il serait encore nécessaire de les obliger à donner avis *préalable* à la navigation des lieux, où ils voudraient poser des mines, et de notifier cet avis *d'urgence* aux autres Gouvernements; les raisons militaires, dit-il, qui donnent plus de latitude aux belligérants, ne peuvent pas être invoquées pour les neutres; la zone de dix milles a été accordée aux belligérants surtout en vue du danger de voir leurs ports bombardés par les forces navales ennemies; ce danger n'existe pas pour les neutres. La latitude accordée aux belligérants, quant à la notification, répond à des exigences de guerre impérieuses; le neutre ne se trouve pas dans pareille situation: il peut toujours notifier et il doit le faire d'avance, parce que ses eaux sont censées être ouvertes au libre passage des navires pacifiques.

Aux objections, tirées du droit des neutres de se défendre dans la même mesure que les belligérants et de la possibilité, qui devrait être accordée aux neutres en vue de se préparer éventuellement à la guerre, il fut répondu, que les neutres n'ont pas à se défendre, ils n'ont qu'à défendre leur neutralité, ce que n'implique pas une égalité de droits avec les belligérants. Quant aux préparatifs pour une guerre éventuelle, il serait évident que ces préparatifs ne sont pas visés par les dispositions restreignant les neutres à poser des mines dans une zone de trois milles.

Ces considérations purent convaincre le Comité, qu'une limitation plus grande était indiquée à l'égard des neutres; de là les alinéa 2 et 3 de l'articles 7, qui, formulés par le Président du Comité, furent votés à la majorité des voix, à savoir, l'alinéa 2 par 11 voix contre 4 et 2 abstentions, l'alinéa 3 par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.

Le Délégué naval des Etats-Unis d'Amérique déclara expressément s'abstenir lors du vote de cet article.

Article 8.

Au plus tard à la fin de la guerre, les Etats signataires sont tenus à faire tout ce qui dépend d'eux, pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils ont placées.

Quant aux mines de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait placées le long des côtes de l'autre, les Etats signataires s'engagent à en notifier l'emplacement à l'autre Partie et chaque Etat devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les dispositions de l'article 8 viennent compléter celles contenues aux articles 6 et 7, en imposant l'obligation d'enlever après la fin de la guerre, les mines placées par les belligérants ou par les neutres. Ici encore, les Etats sont tenus à faire "tout ce qui dépend d'eux" pour se conformer

à cette obligation. Cette formule, adoptée à l'unanimité comme d'ailleurs l'ensemble de l'article 7, ne comporte aucun danger quant à l'application rigoureuse de l'obligation assumée ; mais elle veut parer aux éventualités qui sont possibles ; il se peut, comme il a été expliqué par le Contre-Amiral Sperry, qu'à la suite d'un contretemps, les cartes et les régistres des positions des mines sont perdus ; il se peut encore, que dans quelques cas rares, les mines amarrées, qu'on a placées, ne soient pas retrouvées. La restriction établie n'entend pas dégager l'Etat du devoir sérieux de pourvoir à toute mesure dans le but énoncé à l'article 7 ; elle a seulement en vue de tenir compte des cas de force majeure, qui rendraient impossible une stricte application de principe.

La disposition de l'article 7 a sa source dans le projet de la Délégation britannique (*Annexe 9)*; la proposition a été répétée dans les amendements présentés par la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 12)* et dans le projet soumis par la Délégation d'Allemagne (*Annexe 23*). Dans la proposition britannique, qui ne prévoyait pas le cas de poser des mines en dehors des eaux côtières, il n'était naturellement question que des mines placées dans ces limites; l'amendement néerlandais, partant de l'idée d'une réglementation de la pose des mines aussi par les neutres, prévoyait également la même obligation pour ces derniers. La proposition allemande étendait l'obligation pour les mines placées en vertu de l'article 5, à savoir dans la sphère immédiate des belligérants, en dehors des limites énoncées dans les articles 2—4.

Le Comité, dont la majorité avait accepté l'alinéa 1 de l'article 5, se prononça en faveur de cette extension de l'obligation à édicter; nous n'avons pas besoin de relever, que cette extension de l'obligation aux mines placées dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants, conformément à l'article 5 alinéa 1, deviendrait inutile après l'adoption de l'alinéa 2 de ce même article, dans le cas où les conditions techniques imposées au dit alinéa 2 réuniraient l'assentiment général.

Au reste, les dispositions de l'article 7 s'expliquent d'elles-mêmes ; il est naturel, qu'on ait recours à une notification mutuelle, par les belligérants, des mines que chacun d'eux a placées devant les côtes de l'autre, afin de permettre que chaque état cherche seul dans ses propres eaux ; toute autre solution serait difficile à appliquer au moment où une guerre vient de se terminer. Aussi l'idée que les belligérants eussent à enlever aussi les mines, que chacun d'eux a placées devant les côtes de l'autre, a été écartée, en vue des dangers de conflits nouveaux qu'elle pourrait comporter.

Il appartiendra aux Etats de régler, dans les conditions de la paix ou dans une stipulation ultérieure, comment se fera éventuellement l'échange des mines, que chacun des belligérants aurait repêchées dans ses eaux et qui appartiennent à l'autre belligérant.

VIII.

Les articles 9—10 forment, pour ainsi dire, le dernier chapitre du présent Règlement; ils ont pour but de déterminer la durée de ces stipulations et d'en préciser le mode d'application, en tenant compte des nécessités pratiques qui résultent de la mise en usage des mines perfectionnées.

Article 9.

Les Etats signataires qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui par conséquent ne sauraient

actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 6, s'engagent à transformer aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre aux conditions de l'article 5, alinéa 2, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2—4.

Il est interdit d'employer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne répondent pas à la condition de l'article 1er, alinéa 1er, une année après la mise en vigueur de la présente Convention.

L'article 9 contient des dispositions transitoires. Il a son origine dans une proposition *(Annexe 18)*, déposée par S. Exc. M. Tcharykow, au nom de la Délégation de Russie et portant que "un délai suffisant serait accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés". A l'appui de cette proposition, le Capitaine de Vaisseau Behr exprima des doutes sur l'existence d'un appareil de protection généralement adopté ou même expérimenté et susceptible de rendre les mines inoffensives; de même a-t-il dit, si une guerre éclatait au lendemain de l'adoption d'un projet, prohibant certaines espèces de mines, les Etats se trouveraient privés d'un moyen de défense très important. Il paraîtrait donc dans tous les cas indiqué de donner aux Gouvernements le temps nécessaire pour munir leurs marines des nouveaux appareils, exigés par la Convention. La Délégation de Grande-Bretagne se ne s'opposa pas à cette manière de voir, pourvu qu'un délai fût fixé dans la Convention.

Lorsque le Comité d'Examen vint s'occuper de cette question, le terme de trois ans fut de prime abord proposé comme suffisant; il rencontra l'opposition de quelques membres du Comité. Le Contre-Amiral Shimamura fit observer "que l'adoption de pareil délai aurait pour conséquence que, pendant ce temps, on pourrait se servir de toute espèce de mines, quelque dangereuses qu'elles fussent et cela non seulement dans les eaux territoriales, mais aussi dans la sphère immédiate des belligérants en pleine mer, ce qui créerait de grands dangers pour la navigation neutre. Ainsi le résultat obtenu après ces longues délibérations se réduirait sensiblement."

De l'autre côté, il fut en même temps soutenu, que, les difficultés techniques variant relativement aux différentes conditions, imposées pour la construction des différentes espèces des mines prévues dans le projet, il faudrait aussi varier les délais à accorder aux Gouvernements; il suffirait notamment d'un délai de dix huit mois pour la transformation des mines mentionnées dans les alinéas 1 et 3 de l'article 1. Cependant, la Délégation d'Autriche-Hongrie soutint que tout délai fixé d'avance serait inacceptable pour les Etats qui ne possèdent pas déjà dans leurs marines certains des appareils perfectionnés exigés par la Convention. Le Contre-Amiral Haus déclara, dans un Mémoire lu au sein du Comité, que "notamment en ce qui concerne les mines prévues dans l'alinéa 2 de l'article 1, la marine austro-hongroise ne dispose pas à l'heure actuelle d'appareils, qui rendent inoffensives les mines automatiques de contact amarrées lorsqu'elles rompent leurs amarres. Pour se conformer à la clause dont il s'agit, la marine austro-hongroise se trouverait donc dans la nécessité de procéder à une transformation de son matériel de mines et pour cette transformation l'on ne saurait accepter aucun délai fixé à l'avance, une mesure de ce genre contenant indépendamment de la volonté personnelle, un élément d'incertitude, qui s'oppose à prendre un engagement formel que l'on ne serait, peut-être, pas à même de remplir.

"Dans tout perfectionnement en matière technique, l'époque où l'on parviendra à trouver une solution satisfaisante à un problème que l'on se propose de résoudre, ne saurait guère être indiquée à l'avance. Même si le principe scientifique sur lequel repose l'invention à faire, était, au point de vue théorique, des plus simples, des obstacles absolument imprévus et qu'il est bien souvent difficile de vaincre, peuvent, à tout bout de champ, venir entraver la réalisation pratique de l'idée.

"Aussi ne faut-il pas perdre de vue que dans le cas qui nous occupe, il ne serait point suffisant de construire un appareil de fonctionnement exact, au moyen duquel une mine ayant rompu son amarre, fût automatiquement rendue inoffensive; il s'agit également et ceci ne me semble pas de moindre importance, de donner à l'appareil en question une construction telle que les autres parties mécaniques de la mine n'en soient point altérées au préjudice de sa valeur militaire, que la mine reste simple et non dangereuse à manier et qu'elle ne cesse de fonctionner d'une manière sûre et efficace. Ce n'est qu'après avoir éprouvé, à ces différents points de vue, l'appareil à construire, ce qui celon toute probabilité nécessitera une série de longues expériences, que l'on pourra se mettre à la transformation du matériel de mines et indiquer alors approximativement l'époque à laquelle cette opération pourra être terminée.

"Or, si, telles que les choses se présentent, nous voulions fixer, dès maintenant, par voie conventionnelle, un terme pour la mise en usage des mines perfectionnées, et si à l'expiration du délai la transformation en question n'était pas encore exécutée par une des Puissances contractantes, cette dernière se trouverait en présence d'une situation des plus embarrassantes. Car elle devrait, si une guerre venait à éclater dans l'intervalle, ou renoncer à l'emploi des mines qui n'ont pas encore été soumises à la transformation, ou bien manquer à l'engagement conventionnel. L'une et l'autre de ces éventualités doivent nécessairement être écartées. Il nous semble donc que si l'on prend au sérieux l'engagement qu'il s'agit de contracter, on ne saurait accepter, dans l'espèce, un délai fixé à l'avance."

Dans cet ordre d'idées la Délégation d'Autriche-Hongrie proposa (*Annexe 27*) de supprimer le délai de trois ans et d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 1 une nouvelle disposition qui serait rédigée dans les termes suivants :

"Les Puissances maritimes qui ne disposent pas encore de ces mines perfectionnées et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement s'associer à cette interdiction, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines afin que ces dernières répondent à la condition susmentionnée."

Le Mémoire de la Délégation austro-hongroise concluait en ces termes:

"Le fait que la transformation des mines s'impose non seulement par des considérations humanitaires, mais aussi par l'intérêt même des Puissances, offre une garantie suffisante que l'engagement formulé dans la proposition ci-dessus soit fidèlement exécuté. De cette façon le but humanitaire auquel on aspire, sera réalisé dès qu'il y aura moyen de le faire. Agir autrement et accepter dès maintenant un délai déterminé pour la transformation des mines, ce serait, de l'avis de la Délégation d'Autriche-Hongrie, prendre un engagement avec une restriction mentale ce qui évidemment ne serait guère en harmonie avec l'obligation absolue découlant d'une stipulation conventionnelle."

"Quant aux mines non-amarrées dont il est question au 1er alinéa de l'article 1, la Délégation d'Autriche-Hongrie, s'associant entièrement aux observations présentées à ce sujet par le Délégué naval de Grande-Bretagne, estime que 'on pourrait bien se passer d'une disposition analogue à celle dont il vient d'être parlé, ou de toute autre disposition contenant la fixation d'un terme.

"En ce qui concerne la disposition du 2ème alinéa de l'article 5, la Délégation d'Autriche-Hongrie s'abstient de toute proposition, la clause en question lui paraissant, en principe, inacceptable."

La majorité du Comité se rallia, quant aux mines prévues dans l'alinéa 2 de l'article 1, à la manière de voir de la Délégation austro-hongroise, dont la proposition y relative fut acceptée par 8 voix contre 4 et 5 abstentions. Mais il fut décidé, que la même disposition serait appliquée aux appareils auxquels faisait allusion l'article 6, afin que pour les mines qui y sont prévues, un engagement fut également pris par les Puissances de s'en pourvoir le plus tôt possible. Dès lors, il était nécessaire d'allouer à cette disposition une autre place que celle proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie; on crut devoir en faire un article spécial, qui serait placé dans ce dernier chapitre.

Quant aux mines automatiques de contact non-amarrées, il parût également nécessaire de fixer un délai pour la transformation du matériel existant. Une année, comptée du moment de la mise en vigueur de la Convention à conclure, fut jugée suffisante par la majorité du Comité, 12 voix contre 5 abstentions; c'est à ces considérations qu'est due la forme actuelle des alinéas 1 et 3 de l'article 9.

Restait la question du délai, qui serait à fixer pour les mines prévues dans l'alinéa 2 de l'article 5. Pour celles-là une proposition britannique (*Annexe 28*), présentée d'accord avec la Délégation du Japon, fut adoptée par 9 voix contre 2 et 6 abstentions portant que:

"Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre à la condition contenue au 2ème alinéa de l'article 5, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2—4".

Par cette prévision, qui figure comme l'alinéa 2 de l'article en question, et qui naturellement n'est acceptée que par les Etats qui n'ont pas d'objections à admettre l'alinéa 2 de l'article 5, tout en évitant de fixer un délai pour la mise en usage des mines répondant aux exigences de l'alinéa 2 de l'article 5, on introduit une sanction indirecte en défendant l'usage de mines qui ne répondent pas aux conditions énoncées dans le dit article, en dehors des limites établies par les articles 2—4.

Voici, comment, à l'appui de sa proposition, le Capitaine de Vaisseau Ottley a posé la question en cette matière:

"Doit-on se servir de mines qui ne possèdent pas de sauvegardes, ailleurs que dans les eaux territoriales, avant que des mines remplissant ces conditions, soient à notre disposition?"

On doit répondre négativement à cette question. "L'opinion", a-t-il dit, que la loi internationale permet l'emploi de mines automatiques non-perfectionnées en dehors des eaux territoriales partout où est la sphère immédiate des activités des belligérants paraît assez pessimiste. Il sera peut-être plus exacte de dire que c'était plutôt le manque d'une loi spéciale à ce sujet qui a causé l'emploi illimité des mines de ce type dangereux pendant la récente guerre en Extrême Orient.

"Les effets déplorables de cet emploi en ce qui concerne les vaisseaux marchands et neutres, nous ont été signalés par notre collègue de Chine. La conscience du genre humain est maintenant éveillée, et il est devenu notre devoir absolu de prendre telles mesures que désormais et pour toujours ces évènements terribles, ne se répètent pas."

"Donc, conclut-il, je prie bien sincèrement mes collègues, d'insister à ce que, à l'avenir, il ne serait jamais permis de se servir en pleine mer de

mines du caractère imperfectionné tel que celles qu'on a employées en Extrême Orient."

Article 10.

Les stipulations de la présente Convention sont conclues pour une durée de 5 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les Puissances signataires émettent le voeu que six mois avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, Elles aient à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines.

Cet article peut se passer de tout commentaire; il fut accepté par 7 voix contre 5. C'est S. Exc. le Comte TORNIELLI qui, dans le but de faciliter une révision de la présente Convention, vu surtout les difficultés techniques, qui à maintes reprises se présentèrent au cours des discussions dans le Comité proposa que la Convention fût conclue pour une durée fixée d'avance. Le terme de 5 ans, proposé par le Contre-Amiral SIEGEL, fut accepté après quelques hésitations entre ce terme et un terme plus long, proposé par la Délégation anglaise et après qu'on eût rejeté une proposition du Contre-Amiral SHIMAMURA, appuyée par le Colonel TINGE (par 7 voix contre 5) et qui fixait la durée de la Convention jusqu'à la prochaine Conférence. Il est à noter que le Colonel TINGE se réserva expressément de reprendre cette dernière proposition devant la Commission.

Le voeu contenu dans le 2ème alinéa vient compléter, jusqu'à un certain point, la disposition de l'alinéa 1, préconisant la conclusion d'une nouvelle entente, qui remplacerait la présente Convention; il fût adopté à l'unanimité sur la proposition du Contre-Amiral SIEGEL.

IX.

Avant de clore ce rapport, il est nécessaire de dire quelques mots d'une question, qui fut débattue dans la Sous-Commission et dans le Comité d'Examen mais qui n'a pas donné lieu à l'insertion d'une disposition expresse dans le projet: à savoir, la question des responsabilités, que pourrait engendrer la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Ici encore nous nous trouvons en présence d'une proposition déposée par la Délégation des Pays-Bas, *(Annexe 12)*, d'après laquelle à la fin du Règlement serait ajouté un article de la teneur suivante:

"La perte de personnel ou de matériel non-hostile, causée par le déplacement de mines hors des rayons notifiés, doit être dédommagée par le gouvernement poseur."

A l'appui de cette proposition, S. Exc. le Vice-Amiral RÖELL exprima le désir de la Délégation néerlandaise, de coopérer à trouver une formule, réglant l'indemnité due pour les dommages causés par le manque de précautions de la part des Gouvernements; bien que, en effet, une solution satisfaisante fut des plus difficiles à formuler, il croyait néanmoins, que l'établissement d'un principe statuant sur les responsabilités serait indispensable.

Une proposition analogue fut présentée par la Délégation du Brésil *(Annexe 13)*, comme suite à son amendement sur la pose de mines par les neutres; le Capitaine de Frégate BURLAMAQUI précisa que "le calcul des dommages devrait être fait par la voie des procès ordinaires; en cas de désaccord, la fixation de l'indemnité incomberait à la Cour Permanente d'Arbitrage, à qui les Etats intéressés

devraient remettre dans les six mois après l'accident, tous documents nécessaires à la défense de leurs droits. Le paiement de l'indemnité devrait avoir lieu trois mois après que la Cour d'arbitrage aurait prononcé son arrêt".

Le principe général préconisé dans ces propositions, ne fut contesté par personne; on rappela que l'Institut de Droit International avait, dans sa Session de Gand, également résolu la question dans ce sens. "La violation de l'une des règles qui précèdent — tel était le texte provisoire adopté par l'Institut — entraîne la responsabilité de l'Etat fautif".

Mais de l'autre côté, l'on ne manqua pas de démontrer les difficultés pratiques, que comporterait l'application, en cette matière, de la règle générale, d'après laquelle, selon l'expression de S. Exc. le Comte Tornielli: "celui qui cause un dommage injustifié doit le réparer". On aurait décidé que, dans certaines régions, les deux belligérants pourraient poser des mines; lequel des deux supporterait le dommage, si par malheur un navire pacifique venait échouer dans une région, où les deux belligérants se seraient servis de mines sous-marines. Comment vérifier encore si l'Etat est fautif?

Devant ces objections, S. Exc. le Vice-Amiral Röell proposa, en vue d'assurer l'application du principe dans une mesure plus large, de faire abstraction de toute faute dans le placement de mines et d'étendre la responsabilité même en cas fortuit et sans qu'il y ait eu une infraction aux règles adoptées de la part de l'Etat qui s'en serait servi. La pose de mines, en elle seule, devait suffir pour entraîner la responsabilité de l'Etat qui aurait employé une arme si dangereuse pour la navigation pacifique.

Cette extension du principe ne put rallier les suffrages de la majorité; elle fut repoussée par 5 voix contre 3 et 8 abstentions; plusieurs d'entre les Délégués navals déclarèrent expressément devoir s'abstenir de se prononcer dans une question strictement juridique. Mais, sur la proposition de S. Exc. M. Van den Heuvel, il fut encore décidé par le Comité, qu'il ne serait pas nécessaire de statuer sur la question par une règle expresse, les principes généraux du droit suffisant à résoudre tous les cas qui pourraient se présenter. En effet toute pose de mines licite ne saurait entraîner des responsabilités et il n'y aurait aucune raison de se départir dans l'espèce, des règles qui sont appliquées aux autres opérations de guerre. S'il s'agit de dommages causés par un emploi illicite et fait à l'encontre des règles adoptées, les principes généraux du droit suffisent également, pour faire retomber la responsabilité sur l'état fautif. La question des difficultés de la preuve ne devrait pas être mêlée dans la discussion : elle ne saurait en aucune manière entraîner des modifications dans les règles matérielles du droit à appliquer. Dans cet ordre d'idées le Comité s'est abstenu d'ajouter une disposition sur cette matière.

Tel est, Messieurs, le projet de Réglement que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Commission : il représente un premier essai de réglementation, dans une Convention internationale, de cette matière difficile et relativement nouvelle. Nous croyons pourtant que si, adopté par tous les Etats dans ses dispositions essentielles, il est appliqué conformément à l'esprit qui l'a dicté, un pas sérieux sera fait en avant dans la voie du progrès et de la civilisation.

Annexe B.

Projet de Règlement concernant la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Article 1.

Il est interdit:

1°. de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3°. d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives, lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées au delà d'une distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse-mer, le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des îlots qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excèdera pas dix milles.

Article 3.

La limite pour la pose des mines automatiques de contact amarrées est portée à une distance de dix milles marins devant les ports de guerre et devant les ports, où il y a soit des arsenaux militaires, soit des établissements de constructions navales ou de radoub.

Sont considérés comme ports de guerre les ports qui sont décrétés comme tels par l'Etat auquel ils appartiennent.

Article 4.

Devant les côtes et les ports de leurs adversaires, les belligérants peuvent placer des mines automatiques de contact amarrées dans les limites indiquées aux deux articles précédents.

Toutefois, ils ne peuvent dépasser la limite de trois milles marins devant les ports, qui ne sont pas des ports de guerre, que s'il s'y trouve des établissements de constructions navales ou de radoub, appartenant à l'Etat.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 5.

Dans la sphère de leur activité immédiate, les belligérants ont de même le droit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2—4 du présent Règlement.

Les mines employées en dehors des limites fixées par les articles 2—4 doivent être construites de façon qu'elles soient rendues inoffensives dans un délai maximum de deux heures, après que celui qui en fait usage les aura abandonnées.

Article 6.

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation.

Les belligérants s'engagent, dans le cas où ces mines cesseraient d'être surveillées, à signaler, aussitôt que faire se pourra, par un avis à la navigation, communiqué aussi aux Gouvernements par la voie diplomatique, les régions dangereuses, et à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Article 7.

Tout Etat neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux Etats belligérants pour l'emploi de semblables mines.

Toutefois l'Etat neutre ne peut pas mouiller des mines en dehors des limites indiquées à l'article 2.

L'Etat neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis sera communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 8.

Au plus tard à la fin de la guerre, les Etats signataires sont tenus à faire tout ce qui dépend d'eux, pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait placées le long des côtes de l'autre, les Etats signataires s'engagent à en notifier l'emplacement à l'autre Partie et chaque Etat devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 9.

Les Etats signataires qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui par conséquent ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 6, s'engagent à transformer aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre aux conditions de l'article 5, alinéa 2, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2—4.

Il est interdit d'employer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne répondent pas à la condition de l'article 1, alinéa 1, une année après la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 10.

Les stipulations de la présente Convention sont conclues pour une durée de 5 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les Puissances signataires émettent le voeu que six mois avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, Elles aient à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines.

SIXIÈME SÉANCE.

19 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 2 heures 30.

Le **Président** prononce le discours suivant:

Messieurs,

Au début de la séance d'avant-hier, je vous ai exposé l'intérêt très sérieux qui s'attache pour tous les Gouvernements à trouver des bases communes pour le règlement des questions relatives à la pose des mines. A ce point de vue, les résultats de notre dernière réunion n'ont certainement pas été satisfaisants. Faut-il les considérer comme définitifs?

Je l'avais pensé en sortant d'ici, il y a deux jours. Je ne suis plus autorisé à le penser d'une manière absolue aujourd'hui en trouvant devant moi une nouvelle proposition des Pays-Bas concernant certains emplacements où les mines doivent pouvoir être posées. D'autre part, un de nos Collègues les plus autorisés, S. Exc. M. de Hammarskjöld, l'éminent juriste que la Suède a envoyé parmi nous et qui nous a aidé à bien des reprises dans la recherche de solutions nécessaires, se proposerait, me dit-on, de reprendre en sous-oeuvre la réparation d'un édifice croulant.

Quant à moi, Messieurs, j'y mettrai tout le bon vouloir possible, et si vous voulez bien me faire l'honneur de seconder mes efforts, tout espoir d'arriver à une conclusion satisfaisante, ne me paraît pas complètement perdu.

Quand notre dernière séance a été levée, l'article 6 venait d'être adopté. Nous commencions l'examen de l'article 7. S. Exc. Sir Ernest Satow nous a posé à ce moment une question d'ordre général. Il aurait voulu savoir si la Commission était d'avis de supprimer les articles 2 à 4, c'est-à-dire toutes les règles limitatives de l'espace dans lequel l'emploi des mines peut être permis. Craignait-il que les votes déjà émis par la Commission ne puissent être interprétés dans le sens que la Conférence admet implicitement la liberté de poser des mines partout, sans aucune limitation?

Notre Rapporteur a pensé, avec un certain nombre d'entre nous, que des discussions de la 1ère Sous-Commission ainsi que de celles qui ont eu lieu dans le Comité d'Examen, s'était dégagée l'opinion généralement acceptée que, tandis qu'il est

permis d'employer partout les mines non-amarrées, pourvu qu'elles deviennent inoffensives dans un laps de temps extrêmement limité, pour les mines amarrées au contraire des limitations sont nécessaires dans l'espace, c'est-à-dire que des règles doivent être établies concernant les lieux où il est loisible de poser ces engins.

L'opinion exprimée à ce sujet par notre Rapporteur et partagée par plusieurs d'entre nous, était fondée d'ailleurs sur la teneur des propositions que la Sous-Commission d'abord et le Comité ensuite, ont dû examiner.

Vous avez peut-être perdu de vue ces propositions. Mais elles existent néanmoins dans nos actes. L'Italie *(Annexe 10)*, le Japon *(Annexe 11)* et la Russie *(Annexe 18)*, sont les seules Puissances qui, dans leurs propositions, ne s'occupèrent que des conditions dans lesquelles doivent être construites les mines pour qu'elles soient permises.

La Grande-Bretagne, dans sa première proposition *(Annexe 9)* et dans quelques amendements et propositions successives, les Pays-Bas dans plusieurs amendements *(Annexe 12)*, l'Espagne *(Annexe 14)*, les Etats-Unis *(Annexe 17)* nous ont tous montré leur souci de réglementer la pose des mines quant à l'espace où elles peuvent être employées.

L'Allemagne, sous la forme de deux amendements à la proposition britannique, avait saisi la Sous-Commission d'abord et le Comité ensuite, de propositions visant l'emplacement des mines. D'autres propositions qui furent imprimées ou autographiées et distribuées aux membres du Comité, nous étaient venues encore des Délégations britannique, japonaise et néerlandaise. Toutes ces propositions et ces amendements s'enchevêtraient ensemble lorsque la marche des travaux du Comité a été rendue plus facile par le résumé des propositions provenant des divers pays que la Délégation allemande nous a fait distribuer et qui est intitulée "Proposition de la Délégation d'Allemagne" *(Annexe 23)*.

Dans cette proposition sont formulées, sous les Nos. I à VI celles des propositions faites par les différents pays que nos collègues d'Allemagne acceptaient. J'ai cet imprimé sous les yeux. Il vous conviendra peut-être d'en entendre la lecture. Il a été pour nous, dans le Comité, un point d'orientation. Il vous fournira probablement quelques éléments de direction.

I.

(Amérique—Japon—Allemagne).

La pose des mines automatiques de contact n'est permise aux belligérants que dans leurs propres eaux territoriales et celles de leurs adversaires ainsi que dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants.

II.

(Japon).

Les mines automatiques de contact non-amarrées sont interdites à l'exception de celles pratiquées de façon à devenir inoffensives après un temps limité de manière à n'offrir aucun danger aux navires neutres.

III.

(Amérique).

Les mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives en allant à la dérive sont interdites.

IV.

(*Amérique—Pays-Bas—Allemagne*).

Si des mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour la sûreté de la navigation légitime.

Les belligérants s'engagent notamment dans le cas où ces mines sont abandonnées à elles-mêmes à signaler, aussitôt que possible, au public les régions dangereuses, ou de pourvoir à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité, de manière qu'un danger pour la navigation légitime soit, autant que possible, écarté.

V.

(*Russie*).

Un délai suffisant sera accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés.

VI.

(*Angleterre*).

Au plus tard à la fin de la guerre chaque belligérant enlève les mines placées en dehors des eaux territoriales. En outre les belligérants se communiquent mutuellement les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre et chaque belligérant ou neutre devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux."

Il n'a pas été tenu, vous le savez, de procès-verbal pour les séances de votre Comité d'Examen. Cette décision a été prise afin de faciliter les rapides échanges de vues qui prennent quelquefois le caractère de simples conversations. Mais les propositions imprimées et distribuées nous restent et si je me permets de les rappeler à votre mémoire, sans contredire au plein et entier droit que chacun de nous conserve de modifier et même de changer complètement sa manière de voir dans le courant des discussions et même après, les votes n'ayant qu'un caractère provisoire, c'est que votre Président a le devoir de justifier par les explications qu'il vous donne, l'oeuvre du Comité d'abord et ensuite de votre Présidence elle-même qui a déposé devant vous le résultat de son travail sérieux et consciencieux.

Peut-être, Messieurs, en comparant la proposition que la Délégation d'Allemagne a faite au Comité avec le projet de règlement que celui-ci vous a soumis, seriez-vous enclins à supposer que des malentendus se sont glissés dans nos délibérations de la séance précédente. S'il en est ainsi, jugez-vous qu'il soit encore temps de les écarter?

Votre Président est prêt à suivre les indications que la Commission voudra lui donner. Mais, à defaut d'autres indications, et à moins que la Délégation britannique ne vienne nous dire qu'elle n'insiste pas sur la motion qu'elle a faite avant la clôture de la séance d'avant-hier, je ne puis pas faire moins que d'interroger la Commission sur la question que je poserai ainsi qu'il suit:

"La Commission veut-elle que la pose des mines ne soit assujettie à aucune limitation quant à l'espace où elles peuvent être placées?"

Il dépendra nécessairement de la réponse qui sera donnée à cette interrogation, que nous puissions reprendre la discussion sur d'autres propositions concernant l'espace où l'emploi des mines doit être autorisé, ou bien que nous soyons forcés d'abandonner définitivement ce sujet de discussion.

Je ne vois quant à moi que cette seule manière de poser la question. Mais si d'autres opinions existent, la parole est donnée à ceux qui veulent bien les exprimer.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait la déclaration suivante :

"Ainsi que vous le savez, les votes d'avant-hier sur les articles 2 à 4 n'ont donné que des résultats assez indécis. Dans ces circonstances, il est fort naturel que l'on se demande si ces articles qui contiennent des interdictions absolues quant à l'emplacement des mines amarrées, peuvent utilement être conservés, ou, si, au contraire, il faut se résigner à les supprimer en laissant de côté toute la question de la limitation dans l'espace de l'emploi de ces mines. Cependant, entre ces deux solutions opposées, il y a une voie intermédiaire qui consiste à conserver ces articles, non plus comme des prescriptions absolues, mais comme des dispositions conditionnelles. Il m'a semblé utile de soumettre, dans un but de conciliation, cette solution intermédiaire à l'examen de la Commission.

Dans cet ordre d'idées, j'ai imaginé le système que voici : Réunir les articles 2 à 4, à, l'exception de l'article 4, dernier alinéa, qui formerait un article séparé, dans un seul article ; et faire commencer cet article par la phrase suivante : "*A l'exception du cas d'une impérieuse nécessité militaire, les Puissances contractantes s'engagent à observer, quant à l'emplacement de mines automatiques de contact amarrées, les règles suivantes:*"

Il va de soi que la transformation des trois articles, adoptés avant-hier, en alinéas du nouvel article 2, pourrait rendre nécessaire quelques légères modifications, plutôt de forme, de ces articles. Mais, à mon avis, c'est là une question secondaire. Il faut savoir d'abord, si la Commission veut accepter le principe transactionnel d'édicter, au sujet de l'emplacement des mines, des règles conditionnelles et souples.

En effet, une conciliation des opinions différentes ne semble pas impossible. Les Délégations qui ont fait des propositions ou qui ont voté en faveur de la limitation dans l'espace de l'emploi des mines, pourraient se dire que, s'il est impossible d'arriver à une entente internationale sur des règles absolues, il vaudra pourtant mieux que rien, de pouvoir énoncer le principe que l'emploi des mines est limité à certaines régions, même en admettant des cas exceptionnels où la règle perd sa force obligatoire. De l'autre côté, les Délégations qui ont combattu ou qui combattent actuellement ce même principe, se fondent justement sur la considération qu'il peut se présenter des cas, où, dans l'intérêt suprême de la défense nationale, un commandant militaire ne saurait renoncer à l'emploi des mines, quel que soit le lieu où il se trouve; que par suite on ne saurait édicter des règles qui ne pourraient pas toujours être respectées. Or, cette considération ne s'applique pas au système que je propose, et qui suspend, pour le cas dont il s'agit, les règles limitatives. La liberté d'action des commandants militaires ne serait pas entravée par des dispositions qui leur rappellent un devoir reconnu par tous, celui de ne pas employer sans nécessité ces engins si dangereux pour la navigation paisible. Il semble même que la pensée intime qui a inspiré les propositions établissant des exceptions pour le théâtre de la guerre, ou pour l'emplacement immédiat des hostilités, ne soit autre que celle-ci: il faut admettre des exceptions, pour les cas exceptionnels, et il ne faut pas lier d'une manière absolue les mains des combattants responsables du succès des opérations militaires.

Le système intermédiaire que je propose ne constitue, j'en conviens, qu'un progrès modeste, mais, en tout cas, c'est un progrès, un pas en avant dans la direction vers laquelle, j'en suis convaincu, nous désirons tous marcher.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait remarquer que la Délégation britannique s'est, dans la dernière séance, opposée à l'adoption de l'article 5 du projet, dans le but d'assurer la protection du commerce des neutres et d'éviter que les désastres qui se sont produits en Extrême-Orient à l'occasion de la dernière guerre puissent se renouveler en Europe. La Délégation britannique croit nécessaire que la Conférence ne se sépare pas avant d'avoir conclu un accord relatif à la pose de mines. Si cet accord ne devait pas intervenir, les différentes Délégations seraient dans l'impossibilité de supporter devant l'opinion publique la responsabilité qu'elles encoureraient. C'est pour cette raison que la Délégation britannique se rallie à la proposition intermédiaire et conditionnelle qui a été faite à la Commission par S. Exc. le Premier Délégué de Suède.

Le **Président** après avoir fait remarquer que l'acceptation de la proposition suédoise implique la limitation de l'emploi des mines quant à l'espace et que la proposition en question, si elle était adoptée, se substituerait aux articles 2 à 4 élaborés par le Comité, donne lecture de la proposition faite par S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD.

Elle est ainsi conçue :

"*A l'exception du cas d'une impérieuse nécessité militaire, les Puissances contractantes s'engagent à observer, quant à l'emplacement de mines automatiques de contact amarrées les règles suivantes :*

I. Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées au delà d'une distance de trois milles à partir de la laisse de basse-mer, le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des îlots qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir, d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

II. La limite pour la pose des mines automatiques de contact amarrée est portée à une distance de dix milles marins devant les ports de guerre et devant les ports, où il y a, soit des arsenaux militaires, soit des établissements de constructions navales ou de radoub.

Sont considérés comme ports de guerre les ports qui sont décrétés comme tels par l'Etat auquel ils appartiennent.

III. Devant les côtes et les ports de leurs adversaires, les belligérants peuvent placer des mines automatiques de contact amarrées dans les limites indiquées aux deux articles précédents.

Toutefois, ils ne peuvent dépasser la limite de trois milles marins devant les ports, qui ne sont pas des ports de guerre, que s'il s'y trouve des établissements de constructions navales ou de radoub, appartenant à l'Etat."

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait observer que la partie essentielle de son amendement consiste dans le préambule. Il n'insiste pas sur la rédaction des trois articles, dont on pourrait ajourner l'examen après l'acceptation du principe général.

Le **Président** ouvre la discussion sur la proposition suédoise qui constituerait l'article 2 nouveau du projet.

S. Exc. **Réchid Bey** demande si l'on procèdera au vote sur l'ensemble de l'amendement, ou bien si l'on votera d'abord sur le préambule et ensuite sur les alinéas. Dans ce cas, la Délégation ottomane se proposerait de faire étendre les dispositions de l'article 3 du projet aux ports dont l'entrée est défendue par des forts et des fortifications.

Le **Président** pense qu'il y aura lieu de voter séparément sur chaque alinéa; en attendant il donne acte à S. Exc. Réchid Bey de sa déclaration dont il sera tenu compte dans le procès-verbal.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** indique qu'il lui paraît nécessaire de voter par division.

Le principe même de l'amendement suédois étant contenu dans le préambule, c'est sur ce principe que la Commission doit tout d'abord se prononcer.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** exprime la même opinion et demande que la Commission indique si elle accepte ou non le système conditionnel de sa proposition.

Le **Président** se range à l'avis de S. Exc. M. de Hammarskjöld et à la demande de S. Exc. M. Léon Bourgeois. Il met aux voix le préambule.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** demande des éclaircissements sur le vote auquel il va être procédé. Comment pourrait-on se prononcer sur le préambule qui fait allusion à certaines prescriptions si tout d'abord ces prescriptions n'ont pas été prises en considération?

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** explique le caractère transactionnel de la solution qu'il a proposée. Tout le monde connaît les dispositions des articles 2 à 4 du projet: le vote sur le préambule a simplement pour objet de poser la question de savoir si l'on veut oui ou non maintenir ces règles, en les rendant conditionnelles.

S. Exc. M. **Hagerup** tient à préciser la portée du vote qu'il va émettre. Veut-on accepter une limitation conditionnelle, motivée par les exigences militaires? Telle est la question. Son adhésion à l'amendement suédois, dit-il, n'aura qu'une portée subsidiaire, étant donné le vote favorable aux articles 2 à 4 du projet, qu'il a émis mardi dernier.

Le **Président** explique que s'il avait mis tout d'abord en délibération l'ensemble de l'amendement suédois, c'est qu'il avait pensé que le préambule était inséparable des articles. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'amendement suédois contiennent en effet les mêmes dispositions que les articles 2, 3 et 4 du projet; mais tandis que ces dispositions ont dans celui-ci un caractère absolu, elles prennent dans la proposition suédoise, soumise à la Commission, un caractère conditionnel. La Commission veut-elle apporter des limitations absolues ou des limitations conditionnelles à l'emploi des mines automatiques de contact amarrées? Telle est la portée du vote qu'elle va émettre.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** rappelle que dans la séance du 17 courant, la Délégation allemande a voté contre les articles 2, 3 et 4. Aujourd'hui son vote sera également contraire à la proposition suédoise parce qu'elle n'admet aucune restriction absolue ou conditionnelle.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** s'exprime en ces termes:

L'esprit d'entente est trop universel parmi nous pour que nous n'applaudissions pas à toute proposition qui nous est faite dans un but de conciliation. Nous ne pouvons donc que savoir gré au Premier Délégué de Suède de la propo-

sition qu'il vient de nous présenter. Toutefois, je me demande si cette proposition est apte à rallier nos votes. Le préambule, tel que je le comprends, établit une exception, à savoir celle d'une impérieuse nécessité militaire. Or, à mon avis, aucun Etat, aucune marine ne fera usage des mines — de ces engins dangereux, non seulement pour l'adversaire mais aussi pour la navigation neutre et même pour celui qui s'en sert,— qu'en cas d'une impérieuse nécessité militaire. Par conséquent je ne vois pas bien, pour ma part, la différence entre les articles 2, 3 et 4 du Règlement et la proposition de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD, car ce qui, dans cette dernière, semble être une exception, serait en réalité la règle. Ce n'est que pour motiver mon vote négatif que je me suis permis de prendre la parole.

Personne n'ayant demandé la parole, la discussion générale est close. Il est ensuite procédé au vote sur le préambule de la proposition suédoise qui est repoussé par 13 non contre 9 oui et 16 abstentions; il y a 6 absents.

Ont voté pour:

Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Equateur, Grèce, Monténégro, Roumanie, Russie, Serbie.

Se sont abstenus:

République Argentine, Belgique, Bulgarie, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Haïti, Mexique, Panama, Paraguay, Perse, Salvador, Siam, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

Etaient absents:

Bolivie, Guatémala, Luxembourg, Nicaragua, Pérou et Uruguay.

Le **Président** après avoir constaté que le principe de la proposition suédoise n'a pas été accepté par la Commission et que par conséquent il n'y a pas lieu d'en continuer la discussion, revient à l'examen du projet tel qu'il a été élaboré par le Comité.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell**, ayant déclaré qu'il prendrait plus tard la parole pour expliquer la portée de l'amendement qu'il a déposé au nom de la Délégation des Pays-Bas, le **Président** ouvre la discussion sur l'article 7 du projet (*Voir Annexe B au procès-verbal de la 5ème séance*) dont il donne lecture. Le 1er alinéa de cet article est adopté sans discussion.

Le PRÉSIDENT observe que le 2ème alinéa de cet article n'a plus de raison d'être, car il ne fait que se référer à l'article 2 du projet, qui n'a pas été adopté par la Commission.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande à M. le Premier Délegué de Norvège s'il maintient la suggestion qu'il a faite dans la séance du 17 septembre. S. Exc. M. HAGERUP avait alors suggéré pour le cas où les articles 2 à 4 seraient supprimés, d'adopter la rédaction suivante: "*l'Etat neutre ne peut mouiller des mines en dehors des eaux territoriales.*"

S. Exc. M. **Hagerup** explique que sa suggestion était faite dans le but de rallier l'adhésion de la Délégation de Russie, celle-ci ayant déclaré qu'elle acceptait les trois alinéas de l'article 7, sauf la rédaction de la deuxième ligne du 2ème alinéa.

S. Exc. M. **Tcharykow**, se référant à la déclaration faite dans la séance du 17 septembre, déclare que la Délégation de Russie votera pour le 2ème alinéa de l'article 7, pourvu que la rédaction en soit modifiée. Il juge utile le maintien de l'alinéa en question, mais il demande l'adoption d'une formule plus précise.

Il ne peut pas accepter l'expression "eaux territoriales", ce terme ne pouvant être défini; il préfèrerait en conséquence la formule de "trois milles marins", contenue dans l'article 2.

M. **Vedel** déclare qu'il paraît à la Délégation danoise qu'il n'y aurait guère lieu de fixer des règles conventionnelles pour le placement de mines par les neutres, si des dispositions de cette nature n'étaient pas adoptées pour les belligérants. Il propose l'abolition du 2ème alinéa de l'article 7 du projet.

S. Exc. M. **Hagerup** pense que si l'on veut avoir une limite fixe, il faut accepter le 2ème alinéa de l'article 7. La limitation proposée par S. Exc. M. TCHARYKOW ne comprend pas les baies, c'est pour cela qu'il avait proposé la formule des eaux territoriales. Mais si l'on ne peut se mettre d'accord à ce sujet, il ne voit pour sa part aucun inconvénient à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 7.

S. Exc. M. **Tcharykow** dit qu'en présence des déclarations faites par les Délégations de Danemark et de Norvège, il n'insistera pas pour le maintien dudit alinéa.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande le vote sur le 2ème alinéa et déclare que la Délégation britannique votera pour le maintien.

Il est ensuite procédé au vote sur la suppression de l'alinéa 2 de l'article 7 qui est adoptée par 17 oui contre 15 non; il y a 5 abstentions et 7 absents.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Belgique, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, France, Grèce, Haïti, Mexique, Panama, Paraguay, Suède.

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, Chili, République Dominicaine, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie.

Se sont abstenus:

Norvège, Siam, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

Etaient absents:

Bolivie, Guatémala, Luxembourg, Nicaragua, Pérou, Salvador, Uruguay.

Le **Président**, après avoir donné connaissance du résultat du vote, constate que l'alinéa a été rejeté; il n'y a pas lieu de chercher une nouvelle rédaction. Il passe au troisième alinéa de l'article 7 qui est adopté sans discussion.

Il donne lecture de l'article 8 *(Voir 5ème séance, Annexe B)*, qui est adopté également sans discussion et passe à l'article 9.

Article 9.

Les Etats signataires qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui par conséquent ne sauraient

actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 6, s'engagent à transformer aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre aux conditions de l'article 5, alinéa 2, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2—4.

Il est interdit d'employer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne répondent pas à la condition de l'article 1, alinéa 1, une année après la mise en vigueur de la présente Convention.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare que la Délégation de Russie ayant voté contre les articles 1 et 6 du projet, ne peut admettre l'article 9 qui se rattache à ces articles, sans faire des réserves sur l'alinéa 1.

Le **Président** donne acte de ces réserves.

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait la déclaration suivante:

"La Délégation ottomane déclare qu'Elle ne peut prendre d'engagement pour des systèmes de perfectionnement qui ne sont pas encore universellement connus et que, par conséquent, elle subordonne, en ce qui concerne son Gouvernement, la mise en pratique des prescriptions des articles mentionnés au 1er paragraphe de l'article 9 à l'adoption et à l'application générale des moyens propres à assurer les conditions visées par l'ensemble des articles en question."

Le **Président** donne acte de cette déclaration et demande si personne ne s'oppose à la suppression du 2ème alinéa de l'article 9, qui se rattache aussi aux articles 2 à 4 du Projet.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** est d'avis que les articles 2 à 4 du Projet n'ont pas été rejetés par la Commission. Ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer dans la séance précédente, ces articles ont réuni une majorité faible, il est vrai; mais, suivant son opinion, on ne saurait considérer les abstentions comme des votes négatifs. D'après lui, ces articles précités doivent être conservés dans le projet et présentés par conséquent à la Conférence.

S. Exc. M. **Hagerup** désire expliquer en quelques mots les déclarations qu'il a faites dans la séance d'avant-hier à ce sujet. Il n'a nullement eu l'intention de dire que les votes émis sur les articles 2 à 4, entraînaient la suppression de ces articles.

Il partage au contraire l'opinion de Sir Ernest Satow que le vote favorable émis par la Commission est acquis à ces articles. Il avait cru devoir toutefois ajouter, et le procès-verbal en fait foi, que ces observations ainsi que celles de S. Exc. M. Tcharykow, "étaient d'une nature subsidiaire et n'avaient pour but que de suggérer une rédaction nouvelle pour l'alinéa 2 de l'article 7, au cas où les articles 2 à 4 viennent à disparaître". Il semble à S. Exc. M. Hagerup qu'il ne peut s'élever de malentendus sur le sens de cette suggestion.

Le **Président** déclare que c'est en effet le droit de tous de réclamer la présentation à la Conférence des articles adoptés par la Commission à la majorité des votants. Il reconnaît qu'il y a également du vrai dans la théorie défendue par S. Exc. Sir Ernest Satow qu'on ne saurait interpréter le sens des abstentions. Mais il y a encore un autre point de vue à envisager: il paraît nécessaire que la Commission fasse connaître son opinion ferme sur ce qui doit être présenté à l'approbation de la Conférence Plénière. Sur ce point, l'avis personnel de S. Exc. le Comte Tornielli est que, seuls les articles qui ont

obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés, peuvent être transmis à la Conférence, avec quelque chance d'être adoptés.

Le Président désirerait savoir, en conséquence, si la Commission partage cette manière de voir, ou, si au contraire elle estime que les articles ayant réuni une majorité quelconque doivent prendre place dans le Projet de Règlement à transmettre à la Conférence.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare qu'à son avis il ne faut tenir compte, pour déterminer la majorité, que du nombre des suffrages exprimés pour ou contre une proposition sans faire entrer en ligne de compte les abstentions. Il est d'avis qu'il est inadmissible d'interpréter les abstentions dans n'importe quel sens. Si l'on agissait autrement, on porterait atteinte au droit que chacun a de s'abstenir, car il ne faut pas oublier que l'abstention est, elle aussi, la manifestation d'une opinion.

S. Exc. **Réchid Bey** désire expliquer que le vote négatif émis par la Délégation ottomane avait été occasionné par le fait, qu'elle n'avait pas pu faire à temps la Déclaration, qu'elle vient d'effectuer à propos des ports dont l'entrée est défendue par des forts ou fortifications. Acte lui ayant été donné de cette déclaration, la Délégation ottomane donne son approbation à l'article 3.

Le **Président** donne acte à S. Exc. Réchid Bey de cette rectification de vote et indique qu'en conséquence l'article 3 sera considéré comme ayant été approuvé par 15 oui contre 10 non. La discussion étant épuisée sur l'alinéa 2 de l'article 9 et le vote n'étant pas demandé sur cette disposition, elle est considérée comme adoptée.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'alinéa 3 de l'article 9 et rappelle qu'un amendement britannique propose de modifier cette disposition en supprimant les mots "*non-amarrées*" et en remplaçant les mots "*à la condition de l'article 1 alinéa 1*" par les mots "*aux conditions de l'article 1, alinéas 1 et 2*".

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare que la Délégation de Russie ne peut accepter l'alinéa 3 de l'article 9, qui vise l'article 1, alinéa 1, disposition contre laquelle la Délégation de Russie a voté.

L.L. E.E. le Baron **Marschall de Bieberstein** et **Turkhan Pacha** font la même déclaration.

Il leur en est donné acte.

Le vote étant demandé, il y est procédé.

Le résultat est le suivant: 18 oui, 11 non, 8 abstentions, 7 absents.

Ont voté pour:

République Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Suède.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Grèce, Monténégro, Perse, Roumanie, Russie, Serbie, Turquie.

Se sont abstenus:

Danemark, Equateur, Haïti, Mexique, Panama, Siam, Suisse, Vénézuéla.

Etaient absents:

Bolivie, Guatémala, Luxembourg, Nicaragua, Pérou, Salvador, Uruguay.

Article 10.

Les stipulations de la présente Convention sont conclues pour une durée de 5 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les Puissances signataires émettent le voeu que six mois avant l'expiration du délai prévu l'alinéa 1er, Elles aient à reprendre la question de l'emploi des mines sousmarines.

Le **Président** donne lecture de l'alinéa 1 de l'article 10 et indique que par suite de l'amendement présenté par la Délégation britannique, la Commission se trouve en face de deux propositions: la première, celle du projet, donne à la convention une durée de cinq ans; tandis que la seconde lui assigne une durée de 7 ans qui pourrait devenir moindre si la Troisième Conférence de la Paix clôturait ses travaux avant cette époque.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** rappelle que, dans la séance précédente, il a indiqué que la proposition britannique avait le caractère d'une transaction entre la proposition originaire de 10 ans et celle de 5 ans contenue dans le Projet. Il désire ajouter que le principal objet poursuivi par la Délégation britannique, c'est qu'il n'y ait pas d'interruption entre les deux conventions, c'est-à-dire que la première reste en vigueur jusqu'à la conclusion de celle qui devrait la remplacer.

Le vote étant demandé sur le projet britannique, il y est procédé.

L'amendement britannique est accepté par 21 oui contre 8 non et 9 abstentions; il y a 6 absents.

Le **Président** après avoir donné lecture de l'alinéa 2 de l'article 10 du projet et de l'amendement britannique qui s'y réfère, montre qui la modification proposée correspond à celle qui vient d'être approuvée par la Commission; peut-être, dans ces conditions, sera-t-on d'avis qu'il est inutile de procéder à un vote sur cet amendement.

Il en est ainsi décidé et l'alinéa 2 de l'article 10 est approuvé dans la forme de l'amendement britannique.

L'examen du projet étant terminé, le **Président** demande si la Délégation des Pays-Bas maintient sa proposition qui vient d'être distribuée (*Annexe 12*) et dont il donne lecture à la Commission.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** expose les considérations suivantes à l'appui de l'amendement dont il s'agit:

Messieurs,

Ainsi que vous le savez, j'ai eu l'honneur dans la première séance, celle du 27 juin, de la Ière Sous-Commission de la Troisième Commission, de déposer au nom de la Délégation des Pays-Bas quelques amendements à la proposition britannique au sujet de l'emploi des mines, un de ces amendements stipulait que les détroits unissant deux mers libres ne pourraient pas être barrés.

Il fut décidé par la Sous-Commission que cette proposition serait renvoyée avec les autres au Comité d'Examen. Celui-ci, ainsi que le dit très fidèlement le remarquable rapport, après avoir fait subir quelques remaniements de forme à la dite proposition, après une longue discussion dans laquelle les objections portaient principalement sur la difficulté de traiter la matière délicate des détroits et après avoir entendu la déclaration de la Délégation de Russie que cette matière n'entrait pas dans la compétence de la Conférence actuelle, décida la suppression de toute disposition concernant les détroits. Cette question devait ainsi rester en dehors des stipula-

tions du présent règlement. D'autre part, le Comité établissait nettement que par les stipulations de la Convention à conclure, rien ne serait changé en quoi que ce soit à la situation actuelle des détroits; celle-ci n'est donc atteinte en aucune manière par les dispositions sur l'emploi des mines. Il est nettement constaté dans cette partie du rapport que vous avez sous les yeux, que belligérants et neutres ont le droit de semer dans les détroits toutes sortes de mines amarrées et non-amarrées, sans interdiction quelconque.

Quoique je regrette personnellement une telle décision qui rend à tout jamais le passage des détroits extrêmement dangereux pour la navigation, je n'ai pas l'intention de chercher à réagir contre la décision du Comité d'Examen, en rouvrant la discussion sur ce sujet; j'accepte cette décision, bien que je la trouve déplorable. Cependant, en étudiant le projet de Règlement, j'ai été frappé de l'absence complète d'une stipulation quelconque destinée à formuler la décision du Comité d'Examen mentionnée dans le rapport. Le résultat est donc que d'une part le rapport dit que les détroits ne sont pas soumis aux stipulations du Règlement et que d'autre part, celui-ci par l'absence de toute stipulation relative aux détroits, laisse croire que les détroits tombent bien sous le coup des dispositions qu'il édicte.

Or, il est absolunment nécessaire de savoir à quoi s'en tenir; toute incertitude à ce sujet peut en effet faire naître de graves difficultés en temps de guerre entre belligérants et neutres. Aussi suis-je d'avis qu'il faut modifier le rapport et aussi faire mention des détroits dans le Règlement. Comme le rapport reproduit certainement la décision du Comité d'Examen, j'ai proposé d'ajouter au Règlement un article 11 par l'adoption duquel il y aurait eu concordance entre le rapport et le Règlement. Cette concordance serait d'ailleurs tout aussi bien assurée si une disposition de la même portée était placée comme préambule ou introduction en tête du Règlement.

Il appartiendrait à la Commission de décider de la place que cette disposition devrait occuper, mais il est avant tout nécessaire que le Règlement ne reste pas muet à ce sujet.

Toutefois, Messieurs, si vous êtes comme moi d'avis que les conséquences désastreuses de la disposition ne doivent pas subsister, j'estime qu'il vous faudra rejeter ma proposition mais en déclarant que les détroits tombent bien et dûment sous les stipulations et interdictions mentionnées dans le Règlement. Dans ce cas, le rapport à présenter à la Conférence devrait constater cette opinion et non l'opinion contraire.

S. Exc. M. **Tcharykow** dit que la déclaration que la Commission vient d'entendre a clairement exposé la difficulté qui se présente; il constate d'ailleurs que l'Amiral Röell n'insiste pas pour le maintien d'un article 11.

La Commission a donc le choix entre l'insertion dans la Convention d'un article nouveau et la modification d'un passage du rapport. Il paraît à S. Exc. M. Tcharykow qu'il est préférable d'adopter cette deuxième solution, la modification du texte du rapport pouvant être très aisément effectuée.

S. Exc. **Turkhan Pacha** croit devoir réitérer la déclaration qui a déjà été faite par la Délégation ottomane au sujet des détroits du Bosphore et des Dardanelles, et qui a été insérée dans le rapport.

Le **Président** donne acte à S. Exc. Turkhan Pacha de cette nouvelle déclaration.

Après un échange de vues entre S. Exc. M. **Tcharykow**, S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** et le **Rapporteur**, il est décidé que celui-ci modifiera le

passage de son rapport relatif à l'usage des mines automatiques dans les détroits, et que dans ce but, il s'entendra au préalable avec L. L. E. E. M. M. Tcharykow, Turkhan Pacha et le Vice-Amiral Jonkheer Röell sur la modification à effectuer.

Le **Président**, après avoir constaté que les explications qui viennent d'être échangées ont clos l'examen du projet de Règlement concernant la pose de mines automatiques de contact, exprime l'avis qu'il serait peut-être bon de procéder à une deuxième lecture du projet avant de le soumettre au plenum de la Conférence. Le projet a reçu en effet des modifications importantes; certaines de ces dispositions n'ont été approuvées qu'à de faibles majorités et, dans ces conditions, on peut se demander si elles rencontreraient l'approbation de la Conférence. En vue d'éviter l'éventualité d'un rejet qui ne pourrait qu'impressionner défavorablement l'opinion publique, il y aurait donc lieu d'examiner tout d'abord si le projet, tel qu'il est sorti de la délibération qui vient de se terminer, constitue un ensemble complet. Le Président expose ensuite que la Commission a encore une autre décision à prendre, il est nécessaire qu'elle indique quel système doit l'emporter, celui de la majorité absolue ou celui de la majorité relative, pour la transmission à la Conférence des articles du projet. L'opinion personnelle de S. Exc. le Comte Tornielli est que, seuls les articles qui ont réuni la majorité absolue peuvent être soumis au plenum de la Conférence avec quelque chance de succès.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** explique la différence qui existe entre les deux systèmes de majorités: la majorité absolue est constituée par la moitié plus un du nombre des votants, en tenant compte des abstentions; ce qu'on appelle majorité relative est formé par un nombre supérieur de votes favorables sans qu'il soit tenu compte du nombre des votants. Pour sa part, S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein incline à penser que la majorité relative en faveur d'un article doit suffire à le faire considérer comme approuvé par la Commission.

Toutefois il demandera au Président de vouloir bien déterminer quelle règle doit être suivie en cette matière.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** indique à son tour son point de vue en ces termes: Ce n'est pas précisément sur la question de savoir si, pour établir la majorité absolue des votants, il fallait compter, oui ou non, les abstentions, que je désirais m'expliquer. Cependant, puisqu'on parle de cette question, je me permets d'exprimer mon opinion. Notre Président est d'avis que l'on devrait calculer la majorité absolue d'après le nombre total des Délégués qui ont répondu à l'appel nominal, y compris ceux qui se sont abstenus de se prononcer pour ou contre. Le Premier Délégué d'Allemagne estime, au contraire, qu'il ne fallait considérer comme votants que ceux qui ont répondu par oui ou non. Selon mon opinion, il serait difficile de choisir entre ces deux systèmes dont chacun me semble être justifié. Toutefois, j'estime que, si l'on veut tenir compte des probabilités, il faut donner la préférence au système adopté par notre Président, les abstentions ayant dans la plupart des cas le caractère et la signification de votes négatifs.

Cependant, si je me suis permis de prendre la parole, c'était surtout pour appuyer chaleureusement la proposition de notre Président de procéder, dans cette Commission, à une troisième lecture du Règlement sur l'emploi des mines. Pour ma part, j'irais même plus loin. Au moment où nous avons, pour ainsi dire, terminé la discussion de ce Règlement, il me semble nécessaire que nous nous rendions compte, d'une façon exacte et sobre à la fois, du résultat de cette discussion et surtout du résultat des scrutins. Il a déjà été constaté de plusieurs côtés qu'une partie assez considérable de ce Règlement n'avait obtenu qu'une

faible majorité. L'espoir que d'ici à la séance plénière de la Conférence, cette faible majorité atteigne l'unanimité — ou la presqu'unanimité — qui est nécessaire pour une Convention définitive, ne serait guère justifié. Dans ces conditions, je me demande si nous ne devrions pas dès à présent sacrifier la partie de ce Règlement qui n'a pas de chance d'être généralement adoptée.

Dans des conversations particulières que j'ai eues ces jours-ci avec quelques uns de mes collègues, on m'a objecté que cette manière de procéder impressionnerait défavorablement l'opinion publique. J'avoue que je ne peux pas partager cet avis. Que nous demande l'opinion publique et qu'est-elle en droit de nous demander? L'opinion publique s'était, à juste titre, très alarmée du fait que pendant et même longtemps après la dernière guerre en Extrême-Orient, la navigation pacifique avait subi des désastres causés par des mines qui s'étaient détachées de leurs amarres sans être devenues inoffensives.

Or, nous sommes unanimement tombés d'accord qu'il fallait rechercher et mettre en usage, dès qu'il serait trouvé, un appareil qui rendrait les mines inoffensives après un laps de temps très court. De cette manière nous avons donné à l'opinion publique et — ce qui est plus sérieux encore — au commerce neutre, toute la satisfaction qu'ils pouvaient attendre.

Nos opinions ne se sont divisées qu'à partir du moment où l'on a voulu introduire dans les articles de ce Règlement la question de l'emplacement des mines. Or, dès que l'on fut d'accord sur l'engagement de rendre les mines inoffensives aussitôt après qu'elles se seraient détachées de leurs amarres, la question de l'emplacement perdit beaucoup de son importance pour l'opinion publique et pour le commerce neutre. Je suis, par conséquent, d'avis que nous agirions prudemment si, au lieu de présenter à la séance plénière de la Conférence et à l'opinion publique un règlement dont une partie serait purement fictive et n'obtiendrait pas un nombre suffisant de voix, nous nous décidions à l'occasion de la troisième lecture à sacrifier les articles en question.

C'est alors seulement que ce Règlement qui constituerait néanmoins un progrès considérable, aurait le caractère d'une stipulation pratique, sérieuse et, j'ose dire, sincère.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** voudrait expliquer en quelques mots sa manière de voir sur cette question des majorités. Il est nécessaire, suivant lui, de faire une distinction entre deux catégories de scrutins, les uns qui suffisent pour poursuivre l'examen d'un projet en Commission et les autres qui doivent précéder l'envoi à la Conférence d'un projet approuvé par la Commission. Il est évident que la majorité relative suffit dans le premier cas et S. Exc. M. Léon Bourgeois partage à ce sujet l'opinion exprimée par S. Exc. le Baron Marschall; il fera toutefois une réserve sur la nécessité d'un *quorum*, c'est-à-dire d'un nombre minimum de votants, un tiers ou un quart par exemple, des membres de la Commission. Cette condition du quorum étant remplie, la majorité relative suffit pour qu'une disposition soit, au cours d'une délibération en Commission, considérée comme approuvée.

Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'envoi d'un projet au plenum de la Conférence. Dans ce cas, il faut avant tout considérer les chances de succès du projet. Quel que soit l'écart entre les votes favorables et défavorables, s'il n'y a eu qu'un faible nombre de votants, on doit considérer comme douteuse l'approbation de la Conférence et sur ce point S. Exc. M. Léon Bourgeois se range à l'avis de S. Exc. M. Mérey: s'il y a eu un grand nombre d'abstentions, celles-ci doivent être regardées, comme des votes négatifs qu'il y a peu de raisons de voir se transformer devant le plenum de la Conférence en votes affirmatifs.

En résumé, ce qu'il faut considérer avant tout, c'est qu'un projet pour être soumis à la Conférence, doit avoir réuni dans la Commission un nombre suffisant de voix favorables. La conséquence de cette constatation est que tous les efforts de la Commission doivent tendre, à mettre sur pied un projet remplissant ces conditions, en faisant appel à la bonne volonté générale d'une part et en sachant, de l'autre, faire les sacrifices nécessaires des dispositions qui ne sauraient être définitivement adoptées.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** se rallie entièrement au système qui vient d'être exposé par S. Exc. M. Léon Bourgeois sur la question des majorités absolue et relative.

S. Exc. M. **Tcharykow** constate qu'il est entièrement d'accord avec les précédents orateurs et exprime l'avis qu'il ne sera pas impossible de composer un projet de règlement avec les articles qui ont recueilli des majorités suffisantes. L'article 1, alinéas 2 et 3, édicte d'une part des dispositions de la plus grande importance. Un second groupe, constitué par les articles 6, 7, 8, 9, 10, acceptés avec des majorités équivalant presque à l'unanimité, contient des dispositions qui intéressent au plus haut point la navigation pacifique. Ces deux groupes d'articles pourraient être réunis et formeraient ainsi un projet qui serait de nature à être approuvé par la Conférence.

On pourrait, par contre, conformément à l'opinion exprimée par S. Exc. M. Mérey, laisser de côté les dispositions concernant l'emplacement des mines, puisque ces dispositions n'offrent qu'un intérêt plus limité et ne présentent pas les mêmes chances de succès.

S. Exc. M. **Hagerup** est d'avis que la Commission a la pleine faculté de présenter à la Conférence une proposition acceptée par une majorité de voix, même si cette majorité ne comprend pas la majorité absolue des membres de la Commission. Cette manière de procéder a été suivie par la Deuxième Commission à l'occasion du projet concernant les neutres dans les territoires des belligérants. Mais la Commission peut évidemment décider de ne pas porter devant la Conférence une proposition qui n'a pu rallier une majorité assez forte pour assurer son acceptation par la Conférence. C'est là une simple question d'opportunité et, en la résolvant à l'égard des articles 2 à 4, on doit, suivant S. Exc. M. Hagerup, prendre en considération la possibilité qui peut exister de réaliser un accord sur les autres parties du projet. Ceux qui ont voté les articles 2 à 4 et qui ont obtenu la majorité en faveur de leur opinion n'ont, semble-t-il, aucune raison de l'abandonner s'ils n'ont aucune garantie d'un résultat positif pour les autres dispositions du projet. Or le 1er paragraphe de l'article 1 n'a obtenu qu'une majorité de 14 voix et plusieurs des grands Etats ont voté contre. Pour le 2ème alinéa de l'article 1, il y a, il est vrai, unanimité, mais la valeur de ce résultat est sensiblement atténuée par le fait que dans l'article 9 plusieurs grands Etats se sont réservés le droit d'employer sans aucune limite de temps les engins prohibés par l'article 1 alinéa 2 jusqu' à ce qu'ils aient perfectionné leur matériel de mines. On voit donc que la probabilité d'un résultat quasi unanime n'est pas pour le moment très grand même si l'on supprime les articles 2 à 4. Mais il est peut-être permis d'espérer que cette situation changera, si après avoir ajourné nos débats, nous procédons dans quelques jours à une nouvelle lecture. Je ne puis du reste que me rallier aux paroles prononcées par le Président à l'ouverture de notre séance d'aujourd'hui, lorsqu'il a dit que les divergences d'opinions qui se sont manifestées dans les discussions de la Commission sont plus grandes que celles que le Comité d'Examen pouvait prévoir en rapprochant les différentes propositions soumises à son étude.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** tient à répéter que dans l'opinion de la Délégation britannique, il y aurait avantage à présenter à la Conférence le projet de règlement tel qu'il a été amendé par les votes de la Commission. Mais considérant qu'il paraît exister une majorité qui est d'avis contraire, il déclare réserver son opinion sur cette question.

Toutefois, S. Exc. Sir Ernest Satow voudrait demander aux membres de la Commission qui ont voté la proposition allemande relative à l'interdiction pour cinq ans de l'emploi de mines automatiques de contact non-amarrées, et à ceux qui ont voté la disposition du projet défendant l'emploi de mines ne devenant pas inoffensives une heure après leur lancement, s'il n'y aurait pas moyen de concilier ces deux votes sur une formule commune. En réalité les principes de ces deux dispositions concordent et on pourrait peut-être trouver un terrain d'entente.

D'autre part, en ce qui concerne l'article 4, alinéa 3, relatif à l'interdiction d'employer des mines pour effectuer le blocus, les cinq votes négatifs qui ont été émis contre 24 voix favorables ne pourraient-ils pas être retirés?

Le **Président** constate que, devant les divergences d'opinion qui viennent de se manifester, la nécessité d'ajourner la discussion qu'il avait indiquée quelques moments auparavant, doit apparaître clairement à la Commission. Il propose en conséquence que d'ici à la prochaine séance, le bureau soit autorisé à remanier le projet de sorte que la Commission soit placée en face d'un nouveau texte de nature à être approuvé par la grande majorité de ses membres.

Il en est ainsi décidé et la séance est levée à 5 heures 30.

SEPTIÈME SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 2 heures.

Les procès-verbaux des séances du 17 et du 19 septembre sont approuvés sans observations.

Le **Président** annonce qu'il a reçu une lettre de S. Exc. M. le Premier Délégué de Chine, datée du 25 septembre, dont il donne lecture:

"Monsieur le Président,

Ayant été obligé de m'absenter au milieu de la séance du 17 courant pour une cérémonie fixée à la Cour des Pays-Bas, je viens prier Votre Excellence de vouloir bien rectifier dans le tableau des votes (1) émis sur le projet de règlement concernant la pose des mines automatiques de contact les absences de notre Délégation en votes favorables sur tous les articles mentionnés dans le susdit tableau.

En même temps, je m'empresse de Vous informer, Monsieur le Président, que la Délégation de Chine s'associe à l'amendement proposé par la Délégation de Colombie au projet de règlement en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

Lou Tseng-Tsiang."

Le **Président** observe que cette déclaration de vote porte sur les scrutins qui ont eu lieu dans la séance de la Troisième Commission du 17 septembre et dont le tableau (1) a été publié et distribué peu après la Séance. Il constate que, même en considérant les absences de la Délégation de Chine comme des votes favorables aux propositions qui ont été mises aux voix dans ladite séance, il n'y aurait eu pour aucune de ces propositions une majorité absolue.

La Délégation ottomane a fait publier et distribuer un amendement à l'article 3 du projet élaboré par le Comité d'Examen et qui a servi de texte pour les délibérations de la Commission du 17 et du 19 septembre.

(1) Dans le présent volume ces votes ont été insérés dans le procès-verbal de la 5ème Séance de la Troisième Commission et le tableau a été supprimé.

Le **Président** poursuit en ces termes:

En vertu du mandat qui lui a été confié par la Commission, la Présidence de la Commission a l'honneur de vous présenter un nouveau texte de Règlement dans lequel cessent de figurer les dispositions qui dans les discussions précédentes n'ont pas réuni la majorité absolue des voix.

L'article 3 du premier texte disparaît dans le second que vous avez sous les yeux. L'amendement de la Délégation ottomane ne devrait donc être pris en considération que si quelqu'un demandait que ledit article 3 soit rétabli dans la nouvelle rédaction du projet. Cette prévision ne paraît pas être sur le point de se réaliser.

Nous abordons maintenant la deuxième lecture du projet de Règlement que votre Présidence avec celle du Comité d'Examen a amendé selon votre désir en tenant compte seulement des dispositions du premier projet qui, à l'occasion de la première lecture ont obtenu la majorité absolue des voix. Ceci n'empêche pas les Délégations qui voudraient conserver dans le nouveau projet telle ou telle autre clause de l'ancien, de la représenter sous la forme d'amendement. En ce cas l'amendement sera mis en délibération.

Quand nous aurons achevé la deuxième lecture du projet de Règlement, si celui-ci a été adopté même avec quelques réserves, je me propose de vous demander un vote d'ensemble sur tout le projet. Il ne faudrait pas, je pense, l'exposer aux vicissitudes qui pourraient l'atteindre dans la séance plénière de la Conférence si sa constitution devait paraître par trop faible. Aucun de nous certainement ne se dissimule combien il importe que dans cette question, dans laquelle l'opinion générale voit avant tout un haut intérêt humanitaire, les considérations d'ordre exclusivement militaire ne l'emportent pas sur toutes les autres. Il ne faut pas non plus que l'emploi des armes qui peuvent être utiles pour la défense non coûteuse des côtes, soit empêché quand il est démontré que les intérêts de la navigation pacifique peuvent être sauvegardés. Si nous parvenons à concilier les différents intérêts qui sont en présence nous aurons fait, Messieurs, une œuvre vraiment utile au point de vue matériel aussi bien qu'au point de vue politique. Je vous exhorte à déployer dans la tentative que nous recommençons aujourd'hui toute notre bonne volonté afin d'en assurer le succès.

Le **Président** donne ensuite la parole à M. GEORGES STREIT.

M. **Georges Streit** (*Rapporteur*) indique, que sur la question concernant la pose des mines, un projet de *rapport à la Conférence* vient d'être distribué. Ce rapport pourra se référer au rapport détaillé, soumis à la Commission, pour autant que le projet du Comité d'Examen n'aura pas été modifié par la Commission. Le dit projet n'est que provisoire; il est basé sur les délibérations, qui ont eu lieu dans les deux dernières séances de la Commission et sera complété ou remanié après les délibérations d'aujourd'hui. Le rapporteur fait en outre observer que le petit Comité nommé dans la dernière séance propose de remplacer le dernier alinéa du Chapitre V du rapport par le passage suivant:

"Le Comité a pris acte de ces déclarations et a décidé qu'elles seraient reproduites in extenso dans le présent rapport. En même temps, le Comité décida unanimement de supprimer toute disposition concernant les détroits, lesquels devraient rester en dehors de toute discussion par la présente Conférence. Il fut nettement établi, que par les stipulations de la Convention à conclure, rien n'est changé en quoi que ce soit à la situation actuelle des détroits. Toutefois pour autant que les déclarations précitées ne s'y opposeraient pas, il a été considéré comme naturel, que les conditions techniques établies par ce Règlement seraient d'une application générale."

La décision du Comité, concernant le changement dans le rapport détaillé présenté par le RAPPORTEUR, est approuvé.

Le **Président** ouvre la discussion sur le texte corrigé d'après les délibérations de la Commission (5ème et 6ème séances). Dans ce texte corrigé il ne figure que les clauses qui ont obtenu la majorité des voix; les autres clauses ont été abandonnées. Le 1er alinéa de l'article 1 (*Annexe 35*) est ainsi conçu:

"*Il est interdit:*

1°. de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, à moins qu'elles soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;"

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait la déclaration suivante à propos de l'article 1 en entier:

"La Délégation Impériale Ottomane déclare qu'Elle ne peut prendre dès à présent un engagement pour des systèmes de perfectionnement qui ne sont pas encore universellement connus."

Le **Président** donne acte de cette déclaration.

L.L. E.E. M. **Tcharykow**, le Baron **Marschall de Bieberstein** et **Turkhan Pacha** déclarent qu'ils s'abstiendront de voter sur cet alinéa 1.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait ses réserves sur cet alinéa.

Le **Président** passe à l'alinéa 2 de l'article 1 qui est ainsi conçu:

"*2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.*"

Cet alinéa est adopté sans discussion, sauf la réserve de S. Exc. TURKHAN PACHA.

L'alinéa 3: "*d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but,*" est adopté avec la réserve de S. Exc. le Premier Délégué ottoman.

Le PRÉSIDENT déclare que l'article est adopté, sauf les réserves susmentionnées.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 2 qui est ainsi rédigé:

"*Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.*"

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** remarque que l'article 2 présume le but qu'on se propose en plaçant des mines. C'est là un élément subjectif qu'on ne rencontre pas dans les autres textes du projet et qui peut susciter des difficultés d'application. Il déclare réserver son vote sur cet article.

Le **Président** rappelle qu'à propos de cet article il y a un amendement de la Délégation de Colombie (*Annexe 36*) qui est ainsi conçu:

"*Supprimer l'article 2 et l'alinéa 2 de l'article 5 et les remplacer par les dispositions suivantes:*

Article 2.

L'emploi des mines automatiques de contact amarrées est absolument interdit excepté comme moyen de défense.

Les belligérants ne pourront se servir desdites mines que pour la protection de leurs propres côtes et seulement jusqu'à la distance de la portée maxime des canons.

Dans le cas des bras de mer ou des passages maritimes navigables conduisant exclusivement aux côtes d'une seule Puissance, cette Puissance pourra barrer leur entrée, pour sa protection, en plaçant des mines automatiques de contact amarrées.

Il est absolument interdit aux belligérants de placer des mines automatiques de contact amarrées en pleine mer ou dans les eaux de l'ennemi".

Il ajoute que la Délégation de Chine appuie cet amendement ainsi qu'il résulte de la lettre dont il vient de donner lecture.

M. **Santiago Perez Triana** prend la parole et explique les motifs de l'amendement dans les termes suivants:

Monsieur le Président,

C'est avec la plus grande timidité que je m'adresse à vous aujourd'hui. Il s'agit de mines automatiques de contact et, je dois confesser que mon éducation là-dessus a été déplorablement négligée.

A côté de la question technique, cependant, il y en a une autre que l'on pourrait considérer comme de moralité internationale, sur laquelle nous pouvons tous parler plus à notre aise. En tout cas, Messieurs, je chercherai à ne pas prendre plus de dix minutes de votre temps, d'accord avec la règle établie, dont l'observation est devenue précieuse, comme le diamant, par sa rareté.

L'objectif essentiel de cette Conférence est la paix. Comme l'étoile polaire, il est lointain, mais quand même il doit nous guider. Si nous ne pouvons pas, comme il est de fait, supprimer la guerre, par un seul effort, comme on éteint un flambeau en le submergeant dans l'eau, nous pouvons du moins prouver la sincérité de nos intentions en cherchant à diminuer autant que possible les horreurs de la guerre. Ce sont, je crois, des points sur lesquels nous sommes tous d'accord.

Les grandes idées concrètes qui constituent le but suprême de nos labeurs, ne peuvent pas être réalisées en un jour. Nous savons que toute moisson signifie une lente évolution des éléments de la nature et que, s'il suffit à la terre généreuse quelques mois pour que les blés mûrissent, le coeur des hommes a besoin des longues années, et parfois des siècles, pour que l'idée rédemptrice se cristallise en fait accompli; seulement pour que les hommes ne perdent pas la foi, et ne tombent dans le désespoir, frère de la mort, il faut que l'effort vers le but suprême, soit maintenu sans défaillance et sans découragement et que l'on accomplisse quelque chose, même si c'est très peu de chose: un pas en avant est plus éloquent que toutes les promesses et que tous les voeux. Ceux-ci, du reste, ne sont quelquefois que le manteau d'une charité conventionnelle, sous laquelle s'abrite notre impuissance, peureuse et balbutiante.

De tous les engins de la guerre moderne, il n'y en a aucun qui soit comparable, par l'horreur qu'il inspire et par la dévastation qu'il inflige, aux mines automatiques. Il y a quelque chose d'infernal dans ces appareils qui, cachés comme des traîtres sous les eaux, répandent la destruction et la mort, sans aucun risque pour ceux qui les ont placées, sans cette communauté du danger pour les combattants, qui semble ôter à la guerre l'aspect du meurtre, où l'assassin poignarde sa victime dans l'ombre et à l'improviste. Il est pitoyable de songer aux masses de courage marchant vers l'ennemi —mass of courage marching on the foe— comme dit le poète anglais, aux hommes frémissant de patriotisme et prêts à lutter, écrasés, anéantis, foudroyés, par une agence meurtrière, posée par un ennemi absent.

L'horreur augmente lorsque la mine flotte au gré des vagues et du vent, comme une menace, non seulement pour les belligérants, mais pour tous les

navigateurs : c'est la haine des hommes, répandue comme une malédiction sur les flots de l'océan.

Sans prétendre avoir appris les détails de la question technique, je crois ne pas me tromper en disant qu'il y a des mines amarrées et des mines non-amarrées. Si nous pouvions supprimer absolument leur emploi, nous le ferions, tous, sans hésiter ; il faut bien le croire puisque nous voudrions pouvoir supprimer la guerre. Mais comme cela est impossible, limitons l'emploi des mines à la défense, ce qui, si j'ai bien compris Messieurs les experts, voudrait dire qu'on n'admettra que les mines amarrées pour la défense des ports, des côtes, des embouchures des fleuves, etc. La loi admet l'homicide dans les cas de défense personnelle.

C'est aux Puissances de faire cette concession humanitaire ; c'est à eux de prouver leur sincérité. Les Puissances qui ne sont pas fortes se contenteront sans doute, si elles peuvent compter sur ce moyen de défense, qui ne menacera que l'ennemi à l'heure de l'attaque.

Mais si cette concession est refusée, on doutera de la sincérité de la Conférence ; et la responsabilité mondiale et historique, partagée entre nous tous, ce qui nous donne le droit de parler, même si nous ne représentons pas une puissance grande, ni moyenne, et si nous ne sommes pas des experts techniques, tombera plus lourdement sur les forts et sur les grands. C'est à eux que nous faisons appel leur demandant de prouver leur sincérité. S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord pour amoindrir en quelque sorte une des plus horribles possibilités de la guerre, s'il leur en manque le courage ou la générosité, où donc serait la justification de leur puissance ?

La force comme la noblesse oblige. *(Vifs applaudissements).*

Le **Président** fait ressortir l'importance du 1er alinéa de l'amendement proposé par la Délégation de Colombie (*Annexe 36*). Cet alinéa interdit absolument l'emploi des mines automatiques amarrées comme moyen d'attaque. En réalité s'il est possible de donner des règles à l'emploi des mines comme moyen de défense, il est extrêmement difficile de le faire quand ces mines sont employées pour l'attaque. Cet alinéa contient une question de principe, le Président demande par conséquent au Délégué de Colombie s'il désire que la Commission procède à un vote sur cette question de principe.

M. **Santiago Perez Triana** est d'avis que la question de principe est la plus importante et qu'il faut la mettre aux voix. Les autres questions contenues dans l'amendement ont un caractère technique et pourraient être dévolues à l'examen des experts.

S. Exc. M. **Hagerup** désire présenter quelques observations avant que l'on procède au vote de l'amendement en question. Quiconque a suivi les débats du Comité d'Examen et de la Troisième Commission, ne pourra méconnaître que les points développés avec tant d'éloquence par le Délégué de Colombie ont déjà été étudiés longuement. Nombreuses sont les propositions qui nous ont été soumises, mais aucune — même pas la proposition britannique — n'a cru pouvoir exclure tout à fait les mines comme moyen d'attaque, et ce serait pour le moment une utopie, en vue des divergences d'opinion existantes, de rechercher à borner l'emploi de ces mines de la manière proposée par la Délégation de Colombie. Même la dernière tentative faite par la Délégation suédoise, qui par l'insertion d'une clause conditionnelle visait à conserver les articles 2 à 4 du projet original, a échouée, tout en ayant été acceptée par la Délégation britannique.

Le Premier Délégué de Norvège pense que l'amendement colombien ne pourra réunir la majorité. Cet amendement n'a qu'une valeur démonstrative et la Délégation de Norvège s'abstiendra de le voter.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** s'exprime en ces termes:

Il me semble difficile de voter séparément le 1er alinéa de l'amendement de la Délégation de Colombie. Il est vrai que cet alinéa exprime un principe dont l'application, cependant, resterait bien vague. Faut-il parler du dicton bien connu que le meilleur moyen de défense est l'attaque? Encore serait-il bien difficile de déterminer, le cas échéant, si une opération militaire est un moyen de défense proprement dit ou un moyen d'attaque. Voilà pourquoi, à mon avis, il faudrait voter l'ensemble de l'amendement en question.

Comme j'ai la parole, je déclare en même temps que la Délégation d'Autriche-Hongrie accepte l'ensemble du texte corrigé du règlement sur l'emploi des mines. Toutefois, sans en faire une condition primordiale, nous désirerions la suppression de l'article 2 qui apporte à ce règlement un élément d'appréciation également vague et difficile à déterminer.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** rappelle que la Délégation britannique a toujours appuyé toute proposition tendant à limiter l'emploi des mines. En Angleterre, l'emploi des mines a été aboli même pour la défense. La Délégation britannique a en outre appuyé les propositions visant à la limitation dans l'espace de la pose des mines. Pour ces raisons il votera favorablement l'amendement colombien qui prescrit la nouvelle limitation.

Le Colonel **Tinge** fait la déclaration suivante:

"La Délégation de Chine désire encore affirmer qu'elle votera en faveur des amendements de la Colombie et de la Grande-Bretagne *(Annexe 37)*, parce que la Chine, plus que n'importe qui, a éprouvé, par son expérience personnelle, les horreurs qui résultent de l'abandon en mer de mines de contact automatiques.

C'est avec joie donc qu'elle verrait cesser avec les hostilités, les dangers et les charges inévitables auxquels donnait lieu le conflit."

S. Exc. M. **Beldiman** appuie la déclaration faite par S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére relativement à l'amendement colombien.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare que la Délégation d'Allemagne votera contre l'amendement colombien, parce que, dans la pratique, il est impossible de distinguer l'emploi des mines comme moyens de défense ou d'attaque.

Le **Président** demande à M. Triana s'il maintient sa demande de scrutin sur sa proposition.

M. **Santiago Perez Triana** répond affirmativement; mais, après les explications qui viennent d'être échangées il désirerait que le vote ait lieu sur sa proposition tout entière, et non sur le 1er alinéa seul.

Le résultat du vote est le suivant: 16 oui, 15 non, 6 abstentions et 7 absents.

Ont voté pour:

Bolivie, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Etats-Unis du Brésil, Bulgarie, Danemark, Grèce, Etats-Unis Mexicains, Monténégro, Roumanie, Russie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus:

France, Italie, Japon, Norvège, Serbie, Siam.

Etaient absents:

Chili, République Dominicaine, Luxembourg, Nicaragua, Panama, Paraguay et Suisse.

Le **Président** constate que la majorité absolue n'ayant pas été obtenue par l'amendement de la Délégation de Colombie, qui a recueilli 17 voix sur 37 votants, cet amendement n'est pas adopté.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 2 du projet et rappelle les réserves précédemment faites à son sujet par les Délégations d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** désire présenter une observation à cet égard. S. Exc. le Baron Marschall a fait connaître que la raison pour laquelle il ne pouvait accepter l'article 2 était l'élément subjectif introduit dans la stipulation qu'il contient. C'est contre les mots "dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce" que l'objection porte et elle peut être ainsi formulée: qui peut être juge du but de la pose des mines si ce n'est celui-là même qui les a posées? S. Exc. Sir Ernest Satow rappelle que c'est précisément dans cet ordre d'idées que la Délégation britannique avait proposé l'amendement suivant:

"*Il est interdit de poser des mines automatiques de contact devant les ports de l'adversaire autres que ceux qui sont considérés comme ports de guerre*".

Sans reprendre cet amendement S. Exc. Sir Ernest Satow voulait seulement indiquer que peut-être une nouvelle rédaction pourrait faire disparaitre l'objection présentée par la Délégation d'Allemagne.

Le **Président** fait procéder ensuite au vote de l'article 2 du projet, qui est approuvé par 33 oui; il y a 3 abstentions et 7 absents.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Italie, Japon, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Se sont abstenus:

Autriche-Hongrie, Colombie, France.

Etaient absents:

Chili, République Dominicaine, Luxembourg, Nicaragua, Panama, Paraguay, Suisse.

La Délégation d'Allemagne a réservé son vote pour la raison exposée précédemment par S. Exc. le Baron Marschall. Il lui est donné acte de cette réserve.

Le **Président** lit ensuite l'article 3 du projet qui est ainsi conçu:

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles

cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

S. Exc. **Turkhan Pacha** déclare que l'article 3 étant l'article 6 du précédent projet de Règlement, la Délégation ottomane réitère la déclaration qu'elle a faite dans la 6ème séance de la Commission et qui est insérée dans le procès-verbal du 19 septembre.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 4, puis de l'article 5 ainsi conçus:

Article 4.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 5.

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'Elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'Elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié par la Puissance qui les a posées à l'autre Partie et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Ces deux articles, n'ayant soulevé aucune opposition, sont adoptés sans vote.

Le **Président** donne lecture de l'article 6.

Article 6.

Les Puissances contractantes qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui par conséquent ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Il rappelle qu'il existe un amendement britannique (*Annexe 37*) ayant pour but d'ajouter à cet article un 2ème alinéa, ainsi conçu:

"*L'interdiction d'employer des mines automatiques de contact qui ne répondent pas aux conditions de l'article 1 entrera en rigueur pour les mines non-amarrées une année, pour les mines amarrées trois années après la ratification de la présente Convention*".

Le Président fait observer que cet amendement contient deux parties bien distinctes; l'une établissant un délai d'un an pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des mines non-amarrées, l'autre un délai de trois ans en ce qui concerne les mines amarrées.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** indique que cet amendement a simplement pour objet de rétablir l'alinéa 2 du projet primitif, qui dans le vote en première lecture avait recueilli 18 voix favorables. Il ne lui paraît pas nécessaire de développer de nouveau les raisons en faveur de cet amendement. Il rappellera simplement qu'il est justifié par le fait qu'il existe déjà dans plusieurs marines des appareils

de sûreté, fonctionnant exactement et que par conséquent les modifications nécessaires pourraient parfaitement être effectuées aux mines automatiques même dans un délai moindre que celui proposé par l'amendement britannique.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait la déclaration suivante:

"Je tiens seulement à déclarer que pour les mêmes raisons que la Délégation d'Autriche-Hongrie a été dans le cas d'expliquer longuement dans le Comité d'Examen lorsqu'on a discuté la question du délai à accorder pour la transformation du matériel des mines, nous ne sommes pas à même d'accepter l'amendement britannique en tant qu'il concerne les mines amarrées."

S. Exc. **Turkhan Pacha** déclare au nom de la Délégation Impériale Ottomane:

"L'article 6 est l'article 9 du précédent projet de Règlement; je réitère donc la même déclaration faite à cet article dans la séance de la Commission et insérée au procès-verbal du 19 septembre".

Le vote étant demandé par la Délégation britannique, il y est procédé.

Le résultat est le suivant: 17 oui, 9 non, 10 abstentions et 8 absents.

Ont voté pour:

République Argentine, Belgique, Bolivie, Etats-Unis du Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Salvador.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Grèce, Monténégro, Roumanie, Russie, Turquie.

Se sont abstenus:

Equateur, Haïti, Italie, Etats-Unis Mexicains, Pérou, Serbie, Siam, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

Etaient absents:

Chili, République Dominicaine, Guatémala, Luxembourg, Nicaragua, Panama, Paraguay, Suisse.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 7

Article 7.

Les stipulations du présent Règlement sont conclues pour une durée de sept ans ou jusqu'à la clôture de la Troisième Conférence de la Paix, si cette date est antérieure.

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines automatiques de contact six mois avant l'expiration du délai de sept ans, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue par la Troisième Conférence de la Paix à une date antérieure.

A défaut de stipulation d'une nouvelle Convention, le présent Règlement continuera à rester en vigueur, sauf dénonciation de la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets (à l'égard de la Puissance, qui l'aura notifiée) que six mois après la notification.

Cet article est adopté sans observations.

Le **Président** propose à la Commission de vouloir bien procéder à un vote sur l'ensemble du projet afin de lui donner la consécration nécessaire à la présentation au plenum de la Conférence.

Le résultat du vote est le suivant:

38 votes favorables, 6 absents.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Etats-Unis du Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Italie, Japon, Etats-Unis Mexicains, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Etaient absents:

Chili, République Dominicaine, Luxembourg, Nicaragua, Panama, Paraguay.

Des réserves sont présentées par les Délégations suivantes:

La Délégation d'Allemagne sur les points mentionnés précédemment au procès-verbal.

Les Délégations du Monténégro, de Russie et de Suède sur l'alinéa 1 de l'article 1.

La Délégation de Turquie sur les articles 1, 3 et 6.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** désire exprimer au Président, à la fin de l'examen du projet, ses profonds remerciements pour la manière si impartiale et si conciliante avec laquelle il a conduit ces débats difficiles; il tient aussi à remercier les Délégués techniques qui ont pendant de longues semaines travaillé assidument pour arriver à un résultat dont la Troisième Commission a le droit d'être contente. *(Vifs applaudissements).*

Le **Président** dit ensuite:

"Je suis très vivement touché de l'appréciation bienveillante que S. Exc. Sir Ernest Satow a voulu faire de la part que j'ai eu l'honneur de prendre à l'accomplissement d'une tâche qui n'a pas été sans difficultés. Je tiens également à exprimer ma gratitude pour l'accueil que la Commission a voulu faire à ces paroles si flatteuses pour moi. Si parfois il m'était arrivé, dans l'exercice de mes fonctions présidentielles, de déployer une insistance qui peut avoir paru excessive et si, quand le but que nous voulions atteindre semblait s'éloigner, je n'ai pas toujours réussi à maîtriser une certaine impatience, il est de mon devoir aujourd'hui de m'en excuser auprès de vous. Dès le début, la conviction qu'il fallait aboutir ne nous a jamais abandonnés. Les règles que nous venons d'établir sont avant tout réclamées par le sentiment humanitaire aujourd'hui commun à toutes les nations. Nous finissons, si non avec une œuvre complète, du moins avec des résultats suffisants. Nos Gouvernements étaient en droit de les attendre de nous.

Messieurs, grâce à vous, grâce au concours du bureau de la Commission et de notre Rapporteur aussi actif que conciliant et impartial, nous avons mené à bonne fin une œuvre vraiment utile à tous les points de vue. Laissez-moi vous en remercier." *(Vifs applaudissements).*

Le Président demande si la Commission veut entendre la lecture du Rapport supplémentaire qui accompagnera le texte du Règlement dans la transmission qui en sera faite à la Conférence plénière.

Il constate que la Commission semble s'en remettre au Rapporteur lui-même pour les quelques retouches qui devront être faites au rapport afin qu'il soit en parfait accord avec les résultats de la séance d'aujourd'hui.

La séance est levée à 3 heures 30.

Annexe.

Pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Projet de Rapport à la Conférence. (1) (2)

Monsieur le Président et Messieurs,

La Troisième Commission vient aujourd'hui rendre compte à la Conférence du mandat que vous lui avez confié, en lui assignant, parmi les points énumérés dans le programme du Gouvernement Impérial de Russie *(Voir Vol. I in initio)* la question concernant la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Après avoir remis l'étude préliminaire de cette matière entre les mains de sa 1ère Sous-Commission, qui elle-même, à la suite d'une discussion générale (3), institua un Comité d'Examen (4), chargé d'élaborer un projet de Règlement, la Troisième Commission s'est longuement occupée de la pose de mines dans ses quatre dernières séances. Dans la séance du 23 août, elle a dû résoudre une question préliminaire, qui avait surgi au sein du Comité d'Examen, à savoir si le Règlement à élaborer devrait aussi contenir des dispositions sur la pose de mines par les neutres; dans les séances du 17, 19 et 26 septembre elle a délibéré sur le texte du projet de Règlement, précédé d'un rapport détaillé, qui lui fut soumis au nom du Comité d'Examen (5) *(Voir 5ème séance, Annexes A et B)*. Qu'il nous soit permis de nous référer à ce travail, pour autant que le projet du Comité n'a pas été remanié par la Commission.

I.

La principale modification, apportée par la Commission au texte élaboré par le Comité, consiste dans la suppression des articles 2—5 de ce texte *(Annexe 31)*; ils traitaient des limites à garder par les belligérants, quant à l'espace, dans l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact amarrées. Il n'y a que

---

(1) Ce rapport est présenté au nom de la Troisième Commission par M. le Professeur Georges Streit, *Rapporteur* de la Ière Sous-Commission.

(2) Voir le rapport à la Conférence, Vol. I., 8ème séance plénière, p. 287.

(3) Séances du 27 juin, 4 juillet, 11 juillet de cette Sous-Commission.

(4) Ce Comité d'Examen a été *présidé* par S. Exc. M. Hagerup (Norvège), Président de cette Sous-Commission; il était composé des membres suivants: Contre-Amiral Siegel et Capitaine-Lieutenant Retzmann (Allemagne), Contre-Amiral Sperry (Etats-Unis d'Amérique), Contre-Amiral Haus (Autriche-Hongrie), S. Exc. M. Van den Heuvel (Belgique), Capitaine de Frégate Burlamaqui de Moura (Brésil), Colonel Tinge (Chine), Capitaine de Vaisseau Chacon (Espagne), Contre-Amiral Arago (France), Capitaine de Vaisseau Ottley et Capitaine de Frégate Segrave (Grande-Bretagne), Professeur Georges Streit, *Rapporteur* (Grèce), S. Exc. M. le Comte Tornielli et le Capitaine de Vaisseau Castiglia (Italie), Contre-Amiral Hayao Shimamura et Capitaine de Frégate Moriyama (Japon), S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer Röell et Lieutenant de Vaisseau Surie (Pays-Bas), Capitaine de Vaisseau Behr (Russie), S. Exc. M. de Hammarskjöld et Capitaine de Frégate de Klint (Suède), S. Exc. Turkhan Pacha et S. Exc. le Vice-Amiral Mehemed-Pacha (Turquie).

(5) Il y a eu dix séances du Comité d'Examen; des procès-verbaux n'en ont pas été rédigés.

l'alinéa 3 de l'article 4, qui, ayant obtenu une forte majorité (24 oui, 5 non, 3 abstentions, 12 absents) a été conservé par la Commission et figure comme article 2 du projet que nous avons l'honneur de présenter à la Conférence; le reste des dispositions contenues dans les dits articles a disparu. En effet, dès le commencement de nos délibérations, deux tendances opposées s'étaient manifestées au sujet des lieux, où il serait loisible de placer des mines automatiques de contact amarrées. Tandis que d'un côté, l'on désirait établir des limites fixes, dans lesquelles l'emploi de pareilles mines ne serait pas prohibé, de l'autre côté, l'on revendiquait au contraire, pour les belligérants, le droit de se servir de mines amarrées en dehors de toute limite dans l'espace, même en pleine mer, dans la "sphère de leur activité immédiate". Au sein du Comité on a espéré pouvoir trouver une solution intermédiaire:

1) en permettant l'emploi des mines automatiques de contact amarrées à l'intérieur d'une zone de trois milles marins, laquelle serait, en certains lieux, portée à dix milles; une distinction était encore établie sur certains points, quant à cette zone plus large, entre la défense et l'attaque,

2) en permettant aux belligérants de se servir de pareilles mines dans la sphère de leur activité immédiate, même en dehors des limites sus-indiquées; mais, en ce cas, les mines employées "devraient être construites de façon à être rendues inoffensives dans un délai maximum de deux heures, après que celui, qui en fait usage, les aurait abandonnées."

Cette solution n'a pas eu, devant la Commission la chance de réunir un nombre suffisant de voix, qui put faire espérer d'aboutir devant la Conférence à l'entente voulue. L'alinéa 2 de l'article 4, qui établissait la différence mentionnée entre l'attaque et la défense, fut même rejeté, n'ayant obtenu que 10 voix contre 12 et 10 abstentions. Il en fut de même d'un amendement présenté, dans un but de conciliation, par la Délégation de Suède et d'après lequel les interdictions des articles 2—4 souffriraient une exception dans le cas "d'une impérieuse nécessité militaire"; cet amendement fut également repoussé par la majorité de la Commission.

Quant aux articles 2 à 4, alinéa 1, tels qu'ils étaient présentés par le Comité, ils n'obtinrent qu'une majorité relative plutôt faible (article 2: 16 oui, 11 non, 10 abstentions; article 3: 16 oui, 10 non, 10 abstentions, article 4, alinéa 1: 15 oui, 9 non, 12 abstentions); sur quoi, l'article 5 de ce texte fut repoussé à la presqu'unanimité des votants, combattu et par les Délégations, qui avaient rejeté toute limite dans l'espace, et par les Délégations, qui avaient consenti, pour faciliter l'entente, à permettre l'emploi des mines amarrées partout dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants, mais sous condition des restrictions techniques apportées par le 2ème alinéa de l'article 5. D'ailleurs, des doutes fort sérieux ont été exprimés quant à la possibilité d'application, en toute circonstance, de la disposition technique énoncée dans cet alinéa.

La suppression des articles 2 à 5 du projet du Comité a eu comme conséquence nécessaire la suppression, dans ce texte, du 2ème alinéa de l'article 7 et du 2ème alinéa de l'article 9. Mais il paraîtrait entendu que l'absence de toute disposition fixant les limites dans lesquelles les neutres peuvent placer des mines, ne devra pas être interprétée comme établissant, pour les neutres, le droit de placer des mines en pleine mer.

En revenant, par la suppression des articles 2 à 5, sur la décision, qui avait paru rallier l'unanimité, au sein du Comité, et d'après laquelle une limitation dans l'espace, quant à l'emploi des mines amarrées devrait être expressément énoncée par le Règlement, on n'a pas eu en vue de se départir de la conviction selon laquelle une limitation est, en principe, imposée, aussi quant à l'espace, dans l'emploi

de pareilles mines. La responsabilité, très lourde envers la navigation pacifique, assumée par le belligérant qui pose des mines en dehors de ses eaux côtières, a été de plusieurs côtés mise en évidence et il a été unanimement reconnu que seules "des raisons militaires absolument urgentes" peuvent justifier pareil usage de mines amarrées. "La conscience, le bon sens, et le sentiment des devoirs imposés par les principes de l'humanité", seront le guide le plus sûr pour la conduite des marins de toutes les nations civilisées; même en dehors de toute stipulation écrite, il ne manquera certes pas d'être présent à l'esprit de tout le monde que le principe de la liberté des mers, avec les obligations qu'il comporte pour ceux qui se servent de cette voie de communication ouverte aux peuples, est définitivement acquis à l'humanité.

II.

Les autres dispositions, contenues dans le projet du Comité (*Annexe 31*), n'ont pas subi des modifications essentielles.

L'article 1 est resté le même, sauf un petit remaniement rédactionnel, faisant mieux ressortir l'interdiction établie dans l'alinéa 1. La distinction fondamentale entre les trois espèces d'engins que mentionne l'article 1 est conservée. L'unanimité, à prohiber l'usage des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles ont rompu leurs amarres, ainsi que l'usage des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles ont manqué leur but, s'est également manifestée au sein de la Commission. Quant aux mines non amarrées, la proposition plus large, tendant à en faire absolument interdire l'emploi (pour une durée de cinq ans), fut encore reprise par la Délégation d'Allemagne; elle n'obtînt qu'une majorité relative, après quoi l'interdiction, telle que l'avait formulée le Comité, obtint une majorité de 19 oui contre 8 non et 9 abstentions, 8 Puissances n'ayant pas répondu à l'appel. La Délégation argentine déclara accepter la disposition, sauf la mention d'une durée fixe d'une heure, après laquelle la mine devrait devenir inoffensive.

L'article 2 [Article 4, alinéa 3, du projet du Comité (*Annexe 31*)] a pu réunir, comme nous venons de voir, une forte majorité; les différentes vicissitudes, par lesquelles cette disposition est passée, sont relatées dans le rapport à la Commission (*Voir 5ème séance, Annexe A*).

Un nouvel amendement plus radical, présentée par la Délégation britannique (*Annexe 32*), et portant qu'il est "interdit de poser des mines automatiques de contact devant les ports de l'adversaire autres que ceux qui sont considérés comme ports de guerre", a été repoussé à la Commission par 13 voix contre 5 et 17 abstentions.

L'article 3 (article 6 du Projet du Comité, v. Rapport à la Commission, a été adopté à l'unanimité. Le texte proposé par le Comité n'a subi qu'un léger remaniement dans la forme; comme on était unanime à reconnaître que la disposition obligeant les états belligérants à signaler les régions dangereuses "aussitôt que faire se pourra" entendait apporter à cette obligation un tempérament nécessité par les exigences de la guerre, (Rapport à la Commission) il a semblé préférable d'exprimer plus nettement cette idée dans le texte même du Règlement.

L'article 4 (article 7 du Projet du Comité, Rapport à la Commission) fut accepté à l'unanimité, après la suppression, à majorité de voix, de la disposition fixant les limites que les neutres devraient observer en plaçant des mines. Nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer le sens de cette suppression.

L'article 5 (article 8 du Projet du Comité) ne fait que compléter les dispositions contenues dans les deux articles précédents, en édictant les règles à observer à la fin de la guerre par toute Puissance, belligérante ou neutre, qui a placé des mines pouvant encore constituer un danger pour la navigation. Il a rallié l'assentiment général. (Voir aussi Rapport à la Commission.)

La disposition de **l'article 6** (article 9 du Projet du Comité) est transitoire. L'engagement, pris par les Puissances contractantes de transformer aussitôt que possible leur matériel de mines, afin de répondre aux conditions techniques énoncées dans ce Règlement, a été adopté à l'unanimité. Mais l'hésitation qui s'était manifestée au sein du Comité quant au délai d'un an à accorder aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils perfectionnés des mines non-amarrées, s'est accentuée à la Commission devant l'amendement présenté par la Délégation britannique et tendant à appliquer ce même délai pour toutes les mines mentionnées dans le Règlement. L'amendement britannique portait:

"L'interdiction d'employer des mines automatiques de contact qui ne répondent pas aux conditions de l'article 1 entrera en vigueur une année après la ratification de le présente Convention."

L'amendement obtînt 18 voix contre 11 et 8 abstentions ; 7 Puissances n'ont pas répondu à l'appel.

L'alinéa 2 de l'article 9 du texte présenté par le Comité, qui se rapportait aux conditions d'emploi des mines dont il était permis de se servir "dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants", a dû disparaître, comme nous avons eu l'occasion de le dire, par suite de la suppression de la règle à laquelle il se référait.

L'article 7 correspond à l'article 10 du Projet du Comité. Devant la Commission, la Délégation britannique proposa un amendement *(Annexe 32)* assignant à la Convention une durée de 7 ans, en vue d'une transaction entre sa proposition originaire, d'après laquelle la Convention à conclure devait avoir une durée de 10 ans, et le texte, présenté par le Comité, qui fixait pour la Convention un terme de 5 ans; on obtiendrait, en même temps, par l'amendement proposé — et cette idée fut également émise au sein de la Commission par la Délégation du Japon — qu'il n'y eût pas d'interruption entre la nouvelle convention qui serait stipulée lorsque la question serait reprise (selon l'alinéa 2 de cet article), et la Convention négociée actuellement. L'amendement britannique fut accepté par 21 oui contre 8 non et 9 abstentions, 6 Puissances n'ayant pas répondu à l'appel.

Il a renplacé le texte proposé par le Comité.

III.

Enfin la Commission, sur la proposition de la Délégation néerlandaise *(Annexe 33)*, eut encore à s'occuper de la forme qui serait donnée à la décision du Comité, approuvée par la Commission en principe, et d'après laquelle, par les stipulations de la Convention à conclure rien n'était changé, en quoique ce fût, à la situation actuelle des détroits. La Délégation néerlandaise désirait qu'une disposition comportant ce texte fût insérée dans le Règlement concernant la pose des mines. Après discussion, il fut jugé préférable de ne rien ajouter au texte du Règlement, mais de modifier le passage du rapport qui parle de la résolution prise sur cette question par le Comité d'Examen; on établirait dans le rapport que les détroits sont restés en dehors les délibérations de la *présente Conférence* et, tout en réservant expressément les déclarations faites au sein du Comité par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de

Russie et de Turquie, on indiquerait la conviction de voir appliquer sur les mines dont on pourrait se servir dans les détroits les conditions techniques adoptées par le présent Règlement.

Dans cet ordre d'idées, il fut décidé de remplacer le dernier alinéa du Chapitre V du rapport par le passage suivant:

"Le Comité a pris acte de ces déclarations et décida qu'elles fussent in extenso reproduites dans le présent rapport. En même temps, le Comité décida unanimement de supprimer toute disposition concernant les détroits, lesquels devraient rester en dehors de toute discussion par la présente Conférence. Il fut nettement établi que, par les stipulations de la Convention à conclure, rien n'est changé en quoique ce fût à la situation actuelle des détroits. Toutefois, pour autant que les déclarations précitées ne s'y opposeraient pas, il a été considéré comme naturel que les conditions techniques, établies par ce Règlement seraient d'une application générale."

HUITIÈME SÉANCE.

4 OCTOBRE 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli**.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal du 26 septembre est approuvé.

Le **Président** prend la parole en ces termes:

"Aujourd'hui revient devant nous, après une absence de deux mois, le projet de Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. Vous savez que la Délégation britannique nous a, dès le début, fourni un texte en 32 articles qui a servi de base à nos travaux. Un grand nombre des dispositions contenues dans ces articles, ont été adoptées. Quelques unes ont été retirées. Vous trouverez dans le projet (*Annexe 63*) élaboré par le Comité, des prescriptions qui ne figuraient pas dans la proposition de la Grande-Bretagne (*Annexe 44*). Elles nous sont venues des usages et règles établis dans d'autres pays, au cours de l'examen que nous allons commencer. Vous trouverez aussi certaines dispositions transactionnelles que l'esprit de conciliation et le désir d'aboutir nous ont fait rechercher et qui me paraissent mériter de vous être recommandées.

Telle est la structure du projet. Il ne m'appartient pas de vous en dire plus long. J'empièterais sur le terrain de notre éminent Rapporteur ce qui serait absolument audacieux de ma part.

Mais afin que la Commission soit complètement saisie du sujet dont nous allons nous occuper, je prierai M. Renault de vouloir bien nous donner lecture des deux premières pages de son rapport (*Annexe à ce procès-verbal*). Nous trouverons tous un véritable plaisir à l'écouter.

S. Exc M. **Keiroku Tsudzuki** fait la déclaration suivante:

Monsieur le Président,

En présence d'un projet de Convention sur les droits et les devoirs des neutres dans la guerre maritime, et d'un rapport si lucide, si concis et si complet, la Délégation japonaise tient à dire quelques mots uniquement pour motiver ses votes, et pour exprimer les idées qui l'ont toujours inspirée sans avoir toutefois aucune intention de critiquer certaines opinions émises pendant les délibérations

précédentes. Je me permets de signaler que nous avons cru que c'était un principe de droit international universellement reconnu et accepté, tout au moins dans la doctrine, que l'un des devoirs des Etats neutres est l'abstention absolue de tout concours direct ou indirect aux opérations des belligérants. Les auteurs occidentaux ont soutenu cette thèse et ils sont allés jusqu'à dire que le fait de favoriser même également les deux parties serait aussi un manquement au devoir de neutralité, vu que cet acte pourrait profiter plus à l'une de ces parties qu'à l'autre. Je n'ai qu'à mentionner des noms de réputation universelle comme M. M. de Martens, Fiore, Kleen, Despagnet et Mérignac, Nys, Heffter, Geffcken et Perels etc., Par là il nous a semblé que la neutralité entraînait des devoirs bien au-delà des limites de la licence impartiale.

En outre de ce principe non moins universellement reconnu que les belligérants doivent s'abstenir de l'usage des ports neutres comme bases de leurs opérations belliqueuses, il s'ensuit tout naturellement que les neutres ont le devoir de ne pas permettre aux belligérants de faire usage de leurs ports dans le sens indiqué.

Il me semble qu'il découle de là, avec une nécessité logique et absolue, cette conséquence que les ports neutres ne doivent pas être employés dans le but de conserver aux navires belligérants leur force de combat, sans parler de l'augmentation de cette force. Il me paraît également clair que le charbon, étant tout à fait indispensable à ces navires pour agir comme des unités de combat, a une valeur stratégique dans la guerre moderne, que l'approvisionnement en charbon est un acte qui appartient à la récupération des forces perdues, qu'en conséquence le fait de se servir de ces ports comme de bases de charbon n'est qu'une des modalités de s'en servir comme de bases stratégiques, ainsi que l'a remarqué fort bien l'un des auteurs déjà cités.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir nous rallier à l'opinion que les neutres n'ayant pas le droit de diminuer la force de combat des navires belligérants doivent en conséquence permettre à ceux-ci de s'approvisionner dans leurs ports. En effet l'approvisionnement en charbon étant un acte indispensable aux belligérants pour conserver à leurs navires leur puissance de combat, ils n'ont qu'à faire accompagner ces navires par des bateaux charbonniers et à s'approvisionner en pleine mer. C'est là un acte de préparation et de prévoyance nécessaire et suffisant pour une expédition lointaine. Tout ce que nous voulons soutenir, c'est qu'il ne doit pas être abusé des ports neutres ni pour remplacer ces bateaux charbonniers ni pour leur permettre d'exécuter leur service auxiliaire.

Il faut de plus ne pas perdre de vue que ces actes d'approvisionnement se font sous l'abri que la neutralité offre à ces navires en leur permettant de rester dans ses ports sans craindre d'y être molestés par leur adversaire, ce qui équivaudrait à dire que c'est le concours que donne la neutralité qui permet aux belligérants de faire en sécurité des préparatifs stratégiques. Il y a là une raison de plus pour que ces navires s'abstiennent d'opérations qui visent à la récupération périodique de leur force matérielle de combat. La même remarque s'appliquerait, peut-être avec plus de force encore, à l'usage de ces ports pour la réparation des avaries, et pour le rétablissement des forces de l'épuipage fatigué de ces navires.

Les seules exceptions que l'on devrait faire aux principes rapportés ci-dessus, ce sont les cas où des considérations humanitaires prennent le dessus, les cas du mauvais état de la mer, des avaries causées par les dangers de la mer etc. Le fait que la quantité de charbon à fournir à ces navires est limitée par les législations de plusieurs pays dans la mesure nécessaire pour atteindre leur propre port national, ne fait qu'accentuer l'idée d'asile humanitaire qui justifie ces excep-

tions. De même la limitation des réparations des avaries dans la mesure de ce qui est absolument nécessaire pour la navigabilité, etc. etc.

La question de fait où finit l'asile humanitaire et où commence l'abus de cette hospitalité en vue de dissimuler des opérations ou des préparations stratégiques est souvent très délicate et la réponse est très difficile. C'est pourquoi nous avions proposé au Comité d'Examen des critériums arbitraires mais arithmétiques de nature à exclure à l'avenir toutes les réclamations. Ces propositions n'ayant pas pu réunir les votes suffisants, c'est dans un esprit de concession et de conciliation que nous acceptons les articles 12, 15, 17, 19, etc. dans leur présente rédaction. Mais il faut remarquer que ce sont des concessions transactionnelles que l'esprit de conciliation nous invite à accepter, et que de là à accepter des propositions qui équivaudraient à reconnaître purement et simplement la doctrine que la neutralité n'est qu'une licence impartiale et que le droit d'asile n'est qu'une modalité du droit d'user les ports neutres comme de points stratégiques pour le chargement de charbon, pour les travaux de réparation ou le ravitaillement, c'est-à-dire comme de bases stratégiques, il y a encore un grand pas à franchir.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter les deux amendements proposés au sein du Comité d'Examen, amendements qui, d'après le rapport, sont aujourd'hui soumis à la Commission pour être décidés par la haute Assemblée. L'un de ces amendements est celui qui est proposé par S. Exc. l'honorable Délégué de Russie concernant l'article 12. Nous avons toujours soutenu l'avantage d'avoir une règle fixe, arithmétique et non-équivoque sur la durée de séjour, de telle sorte qu'elle pourrait exclure à la fois les abus et les récriminations. L'article 12 dans sa présente rédaction est de nature à conduire à en établir plusieurs. Quoique nous préférions avoir une règle unique et universellement reconnue, l'esprit de conciliation nous invite à accepter l'article 12 même dans sa rédaction transactionnelle. Il y a là au moins une chose qui nous console, c'est que les règles, quoique non-universelles, seraient au moins fixes et non-équivoques. L'amendement tel qu'il est proposé nous enlève même cette consolation. Il y introduit un élément d'incertitude. La durée de séjour varierait selon les facilités qu'offre chaque port aux navires belligérants pour l'approvisionnement. De plus les neutres seraient obligés de recourir à des mesures inquisitoriales pour surveiller si les navires belligérants n'abusent pas du droit d'approvisionnement en charbon pour prolonger leur séjour inutilement et illégalement. Enfin l'amendement contient une stipulation qui tendrait à reconnaître conventionnellement la légitimité de l'idée que les navires d'une Puissance belligérante ont le droit d'user des ports d'autrui comme d'étapes stratégiques pour remplir de charbon leurs soutes, pour y reprendre haleine, pour y récupérer les forces fatiguées, et pour y faire des préparatifs afin d'aller à la rencontre de l'ennemi.

Ce sont les raisons qui, à notre grand regret, nous empêchent de nous rallier audit amendement. De plus la présente portée de l'article 12 est une des conditions essentielles sous lesquelles nous acceptons les autres articles. Car si nous acceptons les stipulations des autres articles, surtout de l'article 19 sans y avoir des critériums fixes et arithmétiques, c'est parce que nous croyons que la stipulation de l'article 12 par sa fixité même tendrait à exercer une influence restrictive et automatique sur les abus dont les autres articles peuvent être les sources dans la pratique à cause de leur élasticité, comme cela a été souvent démontré en Extrême-Orient.

L'autre amendement est celui qui est proposé par S. Exc. l'honorable Délégué de Suède.

Nous regrettons aussi de ne pouvoir l'accepter. Tout en appréciant l'esprit de transaction qui a inspiré cette proposition, et tout en rendant hommage aux

efforts réitérés de conciliation de l'honorable auteur de ladite proposition, je me permets néanmoins de répéter que l'article 12 est déjà le résultat d'une transaction. De plus, il faut remarquer que certaines Puissances signataires n'ont pas de règles fixes et qu'il n'est point assuré qu'elles en fassent immédiatement après la ratification de la convention projetée. De sorte que si l'on introduit dans l'article 12 une incertitude visée par l'amendement proposé, les navires belligérants pourront séjourner dans les ports desdites Puissances aussi longtemps qu'ils en auront besoin pour s'approvisionner. Cette incertitude est d'une conséquence très grave, et elle est de nature à changer complètement l'essence de l'article 12 qui, dans sa présente rédaction, vise à établir une règle fixe soit par la législation nationale soit par la stipulation conventionnelle. Enfin les autres remarques que j'ai faites concernant l'autre amendement s'appliqueraient ici aussi, et je répète que c'est avec de vifs regrets que nous ne pouvons pas accepter cette proposition intermédiaire.

En un mot, nous sommes prêts à accepter le projet dans son intégralité tel qu'il est présenté par le Comité d'Examen, pourvu toutefois qu'il soit accepté par les autres Puissances maritimes. Bien entendu cela ne nous empêchera pas d'appuyer chaudement tous les amendements qui contribueraient à fortifier notre point de vue. En même temps, je crois de mon devoir de déclarer, dès à présent, que l'addition de nouvelles stipulations dans le sens contraire à celui que nous avons indiqué, ou la suppression des stipulations du projet que nous avons soutenues comme l'expression affirmative des principes cardinaux dont l'acceptation par les autres Puissances nous engagerait à accepter en échange des stipulations qui ne nous plaisent pas beaucoup, l'adoption de ces amendements serait, dis-je, de nature à nous forcer à renoncer à adhérer à la Convention. Car en effet nous préfèrerions l'absence d'une stipulation quelconque à la confection d'une convention internationale qui tendrait à donner le prestige de la légitimité à l'usage des ports d'autrui comme étapes indispensables pour se rendre à la rencontre de l'ennemi. Nous croyons qu'une telle convention serait véritablement un acte rétrograde et en contradiction avec la tendance moderne de la doctrine de droit international et de plus, de nature à mettre obstacle à la cristallisation saine de cette doctrine dans l'avenir. Dans l'absence de convention nous croyons que nous aurons du moins pour nous guider et pour nous appuyer dans notre conviction tout le poids de l'opinion éclairée du monde civilisé et son prestige incontestable."

S. Exc. M. **Tcharykow** dit que c'est avec une sincère satisfaction que la Délégation de Russie a écouté le language plein de conciliation que vient de tenir S. Exc. M. le Premier Délégué du Japon. Aussi S. Exc. M. Tcharykow se trouve-t-il heureux de pouvoir lui répondre dans le même sens, en annonçant que la Délégation de Russie vient de retirer l'amendement qu'elle avait proposé à l'article 12, et contre lequel S. Exc. M. Tsudzuki avait fait valoir des objections d'un caractère sérieux et fondé.

S. Exc. M. Tcharykow annonce ensuite à la Commission que la Délégation de Russie a déposé un amendement à l'article 19 et qui vise la première phrase du 3ème alinéa de cet article. Cet amendement a une portée restreinte: il a en vue un cas spécial, celui où un navire belligérant, entré dans un port neutre, n'a pas eu le temps d'opérer dans le délai légal du séjour le chargement du charbon qui lui a été accordé. Que doit faire dans ce cas la Puissance neutre? La Convention n'en dit rien. Certains sont d'avis qu'elle ne contraindra pas le navire à partir. Ce sera vrai peut-être si l'Etat neutre est puissant, et s'il ne craint pas les réclamations de l'autre belligérant. Mais dans le cas contraire, l'Etat neutre sera placé dans une situation très délicate, car par crainte des représailles de l'autre

belligérant, il pourra se trouver obligé de faire partir sans charbon ou avec une quantité insuffisante de combustible un navire qui par suite pourra devenir une épave.

C'est pour remédier à ces dangers que la Délégation de Russie a déposé son amendement. Au reste, elle est d'accord avec la Délégation du Japon sur ce point que le port neutre ne peut jamais servir de base d'opérations, et il lui semble qu'à cet égard la Convention contient, dans ses articles 5 et 9, les prescriptions et sanctions suffisantes.

Dans ces conditions, S. Exc. M. Tcharykow se plaît à espérer que la Délégation du Japon pourra accepter l'amendement russe à l'article 19.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** tient à exprimer à S. Exc. M. Tcharykow ses remerciements bien sincères pour la manière dont il a apprécié ses déclarations et aussi à rendre hommage à l'esprit de conciliation qui anime toujours la Délégation de Russie et qu'elle a montré à plusieurs reprises. En ce qui concerne l'amendement qui vient d'être annoncé, il ne peut que se réserver de faire connaître son opinion au moment où l'article 19 sera discuté.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait ensuite la déclaration suivante:

"Nous avons exposé notre opinion sur la question générale à la séance du 1er août et encore à la séance du 11 septembre. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir aujourd'hui.

Je désire renouveler au sujet de l'ensemble du projet les réserves que j'ai dû faire au nom du Gouvernement britannique au sein du Comité d'Examen lors de la séance du 28 septembre.

La matière est pour la Grande-Bretagne d'une telle importance, non seulement à cause de l'étendue de ses côtes, mais aussi en raison des stipulations conventionnelles par lesquelles elle se trouve liée, que nous devons réserver à notre Gouvernement le droit de soumettre à un examen soigneux et détaillé, l'ensemble du projet tel qu'il aura été voté par la Conférence. C'est seulement sous cette réserve que nous pouvons prendre part à la discussion séparée de chaque article.

Plusieurs de ces articles diffèrent sérieusement des propositions primitives mises en avant par notre Délégation et qui sont d'accord avec les dispositions britanniques actuellement en vigueur. La forme de quelques unes de ces dispositions a été profondément modifiée de sorte que le texte que nous avons aujourd'hui devant nous n'est pas à notre avis acceptable. Je crois devoir ajouter que dans le cas où le projet subirait encore des modifications sérieuses, notre Gouvernement ne pourrait probablement pas l'accepter, et il serait par conséquent inutile de lui réserver le droit d'examen auquel je viens de faire allusion.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare qu'en raison de la situation créée par les déclarations qu'on vient d'entendre, il juge que son amendement à l'article 12 est devenu inutile et qu'en conséquence il ne le reprend pas.

S. Exc. le Général **Porter** fait connaître que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, n'ayant pas encore reçu d'instructions définitives, déclare réserver son vote sur l'ensemble du projet, jusqu'au moment où le Gouvernement de l'Union aura pu en faire une étude plus approfondie. La Délégation des Etats-Unis s'abstiendra donc de voter les divers articles.

M. **Max Huber**, au nom de la Délégation de Suisse, déclare ce qui suit:

"La Délégation de Suisse a l'honneur de déclarer qu'elle ne prendra pas part aux votes, article par article, du projet d'une Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. (*Annexe 63*).

Ce projet règle des matières qui ne sauraient toucher directement les intérêts suisses, vu la position géographique de la Confédération.

Il n'en est pas de même pour les autres arrangements concernant la guerre maritime, auxquels la Suisse est fortement et matériellement intéressée, à raison de son très grand commerce sur mer.

Cependant, la Délégation de Suisse donnera son appui cordial à l'ensemble du projet. Elle ne saurait, en effet, ressentir que la plus réelle satisfaction de ce qu'une partie du droit des gens qui, jusqu'ici, a donné lieu à des interprétations les plus diverses et qui pouvait ainsi susciter des réclamations et des différends internationaux, soit aujourd'hui réglée par Convention.

Ces sentiments d'approbation sont d'autant plus vifs, que la Convention qui nous occupe règle les droits et les devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime par analogie avec l'arrangement sur les droits et les devoirs des Etats neutres en cas de guerre sur terre.

Le projet qui nous est soumis s'inspire de ce même esprit libéral qui non seulement définit d'une manière précise les devoirs des Etats neutres, mais limite, en même temps, leurs obligations aux exigences légitimes des intérêts des belligérants.

Le **Président** indique que les déclarations qui viennent d'être faites par les Délégués du Japon, de Russie, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Suisse seront insérées dans le procès-verbal. Il a entendu la réserve générale faite par quelques Délégations dans le sens que leurs Gouvernements respectifs se proposent d'examiner l'ensemble de la Convention après la fin de la Conférence. Cette réserve lui paraît très naturelle. C'est dans l'ordre des choses qu'une convention de cette importance doive être étudiée à fond et c'est à cette fin que les Etats s'entendent généralement pour fixer un délai, après la clôture des Conférences, pendant lequel le protocole de signature des actes simplement approuvés, reste ouvert.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** ne croit pas que la réserve qu'il a faite au nom de la Délégation britannique fut inutile. Car cette réserve a pour but d'indiquer l'intention de ne pas voter pour l'ensemble du projet de Convention et même, dans certains cas, celle de ne pas accepter.

Le **Président** émet l'opinion que bien qu'il eut intérêt à entendre la lecture complète du rapport, la Commission préfèrera peut-être pour gagner du temps que le Rapporteur se borne à lui donner les indications nécessaires au fur et à mesure de la discussion des articles. Il serait néanmoins regrettable de ne pas entendre la lecture du remarquable exposé de la question contenu dans les premières pages du rapport.

M. **Louis Renault** *(Rapporteur)* donne en conséquence lecture du préambule de son rapport qui est ainsi conçu:

Parmi les matières à traiter par la Conférence, le programme russe mentionne "les droits et devoirs des neutres sur mer", entre autres: "question de la contrebande, *régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres;* destruction par force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises." La première et la troisième question ont été attribuées à la Quatrième Commission: la seconde a été réservée à la Troisième Commission.

La Commission s'est trouvée en présence de quatre projets différents:

1°. projet de la *Délégation du Japon* définissant le régime auquel les navires belligérants seraient soumis dans les eaux neutres. (*Annexe 46*):

2°. projet de la *Délégation d'Espagne* sur le régime des navires belligérants dans les eaux neutres. (*Annexe 47*);

3°. proposition de la *Délégation britannique* pour un projet de Convention concernant les droits et devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime (*Annexe 44*);

4°. proposition de la *Délégation de Russie* contenant un projet de dipositions établissant le régime auquel seraient soumis les bâtiments de guerre des belligérants dans les ports neutres (*Annexe 48*).

On remarquera tout de suite que la proposition britannique a une portée plus large que les trois autres propositions, puisqu'elle ne s'occupe pas, comme celles-ci, exclusivement du régime des navires de guerre belligérants dans les ports et les eaux neutres, mais qu'elle traite des droits et devoirs des Etats neutres dans la guerre maritime en général.

La Commission ne s'est pas considérée comme liée par les termes mêmes dans lesquels sa compétence avait été déterminée par la Conférence au moment où les diverses matières ont été réparties entre les Commissions. Elle a examiné les divers articles de la proposition britannique visant dans son ensemble la situation des Etats neutres dans la guerre maritime. Elle a pensé qu'au moment où une Cour internationale des prises était créée, il était utile de développer, dans la mesure du possible, la codification du droit maritime international en temps de guerre. Il y aura ainsi concordance entre les travaux de la Troisième Commission et ceux de la Deuxième Commission qui portent sur les droits et les devoirs des Etats neutres dans la guerre sur terre. C'est ce qui explique le titre large donné au projet et accepté sans difficulté par le Comité d'Examen.

Pour faciliter l'étude de la matière, la 2ème Sous-Commission a décidé qu'on lui présenterait un travail indiquant les questions qui se dégageaient des diverses propositions. Ce questionnaire a été l'occasion d'un échange de vues qui s'est poursuivi dans les séances des 27 et 30 juillet, et du 1er août. Puis la matière a été renvoyée à un Comité d'Examen qui en a fait l'objet d'une étude approfondie dans treize séances du 6 août au 28 septembre. Le projet dont il va être rendu compte a été soumis à deux lectures: la seconde a eu lieu dans les séances des 11, 12 et 28 septembre dont un procès-verbal a été distribué.

La nécessité d'une réglementation précise ayant pour but d'écarter des difficultés et même des conflits dans cette partie du droit de la neutralité a été affirmée de tous les côtés. Ce n'étaient pas seulement des considérations théoriques, mais des expériences récentes qui la faisaient ressortir de la manière la plus saisissante.

La guerre continentale se poursuit en règle sur le territoire des deux belligérants. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il n'y a pas contact direct entre les forces armées des belligérants et les autorités des pays neutres; quand ce contact se produit, quand des troupes doivent se réfugier sur un territoire neutre, la situation est relativement simple, le droit positif coutumier ou écrit l'a réglée d'une manière précise. Les choses vont autrement dans la guerre maritime. Les vaisseaux de guerre des belligérants ne peuvent toujours rester sur le théâtre des hostilités, ils ont besoin d'aller dans des ports et ils ne trouvent pas toujours à proximité des ports de leur pays. La situation géographique influe forcément ici sur la guerre, parce que les navires des belligérants n'auront pas un égal besoin de se rendre dans des ports neutres.

Résulte-t-il de là qu'ils aient droit d'y trouver et que les neutres puissent leur accorder un asile sans restriction? C'est ce qui est contesté. La différence qui vient d'être indiquée est la suite naturelle de ce qui se passe en temps de

paix. Les forces armées d'un pays ne pénètrent jamais pendant la paix sur le territoire d'un autre Etat, de sorte qu' il n'y a rien de changé quand la guerre éclate; les forces armées doivent continuer à respecter le territoire neutre comme elles le faisaient auparavant. Il en est autrement pour les forces maritimes qui sont admises, en général, à fréquenter pendant la paix les ports des autres Etats. Si la guerre survient, les Etats neutres doivent-ils interrompre brusquement cette pratique du temps de paix? Peuvent-ils agir à leur guise ou la neutralité restreint-elle leur liberté d'action? Si le désarmement se conçoit quand une troupe belligérante pénètre sur le territoire neutre, parce qu'il s'agit d'un fait qui ne serait pas toléré en temps de paix, la situation est autre pour le navire de guerre d'un belligérant qui arrive dans un port où il aurait pu régulièrement pénétrer en temps de paix et d'où il aurait pu librement partir.

Quel accueil ce navire va-t-il donc y recevoir? Que lui laissera-t-on faire? Il s'agit pour l'Etat neutre de concilier son droit de l'hospitalité avec le devoir de s'abstenir de toute participation aux hostilités. Cette conciliation qu'il appartient au neutre de faire dans le plein exercice de sa souveraineté n'est pas toujours aisée et ce qui le prouve, c'est la diversité des règles et des pratiques. Suivant les pays, le traitement qui doit être fait aux navires de guerre des belligérants dans un port neutre résulte de la législation permanente (Code italien de la marine marchande par exemple) ou de règles édictées à propos d'une guerre déterminée (Déclaration de neutralité). Non seulement les règles promulguées dans les divers pays diffèrent entre elles, mais un même pays ne prescrit pas des règles identiques à des époques rapprochées l'une de l'autre; de plus, parfois, les règles se modifient au cours de la guerre.

La chose essentielle, c'est que tous sachent à quoi s'en tenir et qu'il n'y ait pas de surprise. Les Etats neutres demandent avec instance des règles précises dont l'observation les mette à l'abri des récriminations de l'un et de l'autre des belligérants. Ils déclinent des obligations qui seraient souvent en disproportion avec leurs moyens et leurs ressources ou dont l'accomplissement supposerait de leur part de véritables mesures inquisitoriales.

Ce qui doit être le point de départ d'une réglementation, c'est la souveraineté de l'Etat neutre qui ne peut être altérée par le seul fait d'une guerre à laquelle il entend demeurer étranger. Cette souveraineté doit être respectée par les belligérants qui ne peuvent l'impliquer dans la guerre ou le troubler par des actes d'hostilité.

Toutefois les neutres ne peuvent pas user de leur liberté comme en temps de paix, ils ne doivent pas faire abstraction de l'état de guerre. Aucun acte ou aucune tolérance de leur part ne peuvent licitement constituer une immixtion dans les opérations de guerre: ils doivent de plus être impartiaux.

Il semble inutile de développer ces considérations générales qui pourraient donner lieu à de longues discussions, la neutralité n'étant pas envisagée de la même façon par tout le monde. Il vaut mieux se borner à l'étude de propositions visant des cas déterminés que l'on règle naturellement en tenant compte des principes, mais qui se présentent d'une manière concrète et précise.

Le **Président** donne ensuite lecture du préambule ainsi que des articles 1 et 2 du projet *(Annexe 63)*, qui sont adoptés sans discussion.

A propos de l'article 3, S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait la déclaration suivante:

"En ce qui concerne l'article 3, alinéa 2, j'ai l'honneur d'annoncer de la part de la Délégation britannique, que pour montrer que l'esprit de conciliation n'est

pas un vain mot pour nous, nous sommes prêts à voter la rédaction proposée par M. Louis Renault à la séance du 26 septembre, quoique cette rédaction ne représente pas nos propres idées sur cette question."

L'article 3 est adopté.

Les articles 4, 5 et 6 sont également adoptés sans discussion.

Relativement à l'article 7 (*Annexe 63*), S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prononce le discours suivant:

Monsieur le Président,

Dans la partie du rapport concernant l'article dont on vient de nous donner lecture, il s'agit de l'amendement brésilien (*Annexe 52*) permettant de livrer les vaisseaux de guerre commandés aux chantiers d'un pays neutre plus de six mois avant la rupture de la paix. En en transcrivant le texte, notre éminent Rapporteur n'a pas manqué de rappeler l'opposition que lui a fait un de nos plus illustres collègues, en ajoutant que cette proposition n'a pas donné lieu à un vote, et que notre Délégué naval s'était réservé de répondre dans une séance ultérieure aux objections de notre contradicteur.

Quoique nous ne fassions pas question de notre amendement, qui était de notre part, plutôt une satisfaction donnée à une idée juste que l'expression d'un intérêt, la sévérité du language dans lequel on nous a combattus ne nous permet pas de garder le silence. C'est pourquoi je profite de la première occasion pour y répondre.

Dans l'opinion de S. Exc. M. Drago, exprimée de la manière la plus catégorique, "l'amendement brésilien bouleverse toutes les notions qu'on a en la matière". Elle serait "un grand pas en arrière contre des principes et des usages qui semblaient fixés à jamais". Depuis les lois des Etats-Unis en 1794 et 1819 jusqu'au Traité de Washington en 1871 avec ses trois règles, suivies des formules de l'Institut de Droit International en 1875, il serait "pleinement reconnu, *sans qu'on ait eu à y opposer la moindre objection*", que l'acte justifié dans l'amendement brésilien "constituerait un cas typique de violation des devoirs des neutres".

Or ce qui est certain, c'est que les faits sont bien loin d'autoriser le caractère péremptoire de ces affirmations, et que l'amendement brésilien ne saurait opérer aucun bouleversement dans une matière où les règles proposées, quoiqu'elles réunissent la majorité des voix, ont toujours éprouvé et éprouvent encore des contestations sérieuses, dont nous nous sommes inspirés, pour en demander la révision sur ce point très important.

C'est ce que je me propose de vous démontrer.

Malgré la loi américaine de 1794, "les grands juges qui ont fait l'ornement de la Cour suprême des Etats-Unis durant tout le premier quart du XIXème siècle ont établi à plusieurs reprises que l'élément décisif à ce sujet est l'intention des parties engagées dans l'acte de construire, d'armer et d'équiper le vaisseau de guerre", d'après la règle, posée par ces magistrats, que "*l'animus vendendi* est innocent, ou ne pouvant considérer comme criminel que *l'animus belligerandi*". Ce sont les mots mêmes de Lawrence (*The principles of Internat. Law*, 3rd ed., 1906, § 262, p. 547.) Or ce ne serait pas raisonnable de voir *l'animus belligerandi* dans l'acte purement mercantile du constructeur naval, qui, en livrant une commande reçue longtemps avant la déclaration des hostilités, ne fait autre chose que d'accomplir les engagements d'un contrat conclu à une époque où l'on ne prévoyait pas la guerre.

Encore en 1822, c'est-à-dire trois ans après la dernière loi américaine invoquée par notre savant contradicteur, le grand juge Story, en prononçant la

décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire du vaisseau *Santissima Trinidad*, parlait de cette sorte: "Il n'y a rien dans nos lois, ni dans la loi des nations, qui défende à nos citoyens d'envoyer en vente à des ports étrangers des vaisseaux armés ou des munitions de guerre. C'est, disait-il, une aventure commerciale, qu'aucune nation n'est tenue d'interdire, et qui expose tout simplement les personnes y engagées à la peine de la confiscation." (WHEATON, *Reports of the Supr. Court*, VII, 283. LAWRENCE, *ibid.*)

DANA, le célèbre commentateur de WHEATON, résumait, en 1866, la doctrine américaine dans ces termes: "En ce qui concerne la préparation, dans les limites de notre juridiction, de vaisseaux pour des opérations hostiles subséquentes, le critérium que nous avons appliqué, n'a pas été l'étendue et le caractère de la préparation, *mais l'intention dans laquelle chaque acte particulier a été fait* . . . . . . Est-ce l'intention de préparer un article de contrebande à envoyer sur le marché d'un belligérant, sujet aux chances de capture et de marché? Ou est-ce l'intention d'équiper un vaisseau, qui quittera notre port, pour croiser sur-le-champ ou ultérieurement contre le commerce d'une nation amie? Nous sommes obligés de nous opposer dans ce dernier cas. *Dans le premier c'est au belligérant d'y mettre obstacle.*" (Note 215 à WHEATON'S *International Law*, p. 562, 563.)

Après DANA les autres commentateurs de WHEATON, c'est-à-dire BOYD en 1878 et ATLAY en 1904, ont tenu le même langage: "Le simple fait qu'un bâtiment de guerre ait été équipé aux Etats-Unis et expédié des Etats-Unis à un belligérant ne constitue pas nécessairement, à lui seul, une violation de la loi américaine ou du droit des gens. De telle sorte, si un vaisseau de guerre, construit et équipé dans les Etats-Unis d'Amérique, a été vendu *bona fide*, purement comme une spéculation commerciale, à un belligérant, il n'y aurait pas eu le dessein de le faire croiser contre un commerce ami, et on n'aurait commis aucune infraction à la neutralité. Les vaisseaux de guerre, ainsi que les armes, sont des articles de commerce, et les neutres ont le droit de poursuivre leur commerce ordinaire avec les belligérants, en encourant le risque de voir leurs biens confisqués dans le cas où ils sont de la contrebande, car nul Etat n'empêche ses sujets de faire le commerce de contrebande de guerre." (WHEATON'S *International Law*, BOYDS ed. of 1904, p. 598—9.)

On voit bien l'arbitraire de cette jurisprudence et l'injustice de ses corollaires, d'une inconséquence frappante. D'après elle, un vaisseau de guerre, tout à fait construit, équipé et armé dans un port neutre, pourrait passer aux mains d'un belligérant, pourvu que l'on ait le soin de n'opérer la vente, fut-elle immédiate, qu' en dehors de la juridiction de l'Etat dont les sujets se livreraient à cette spéculation. Il n'y aurait là qu'un acte de commerce entièrement légitime. Mais on enfreindrait la neutralité, si le constructeur, dont l'acte d'ailleurs ne se ferait qu'en exécution d'un contrat antérieur à la guerre et, de cette sorte, étranger par sa date même, à toute intention de complicité avec la belligérance, avait livré le vaisseau à l'acheteur dans le port même de sa construction.

La contradiction est palpable. On verrait la transgression de la neutralité justement dans l'hypothèse où la livraison du bateau de guerre est un acte incontestable de bonne foi, l'exécution d'un contrat dénué de toute intention hostile au belligérant. On considérerait exempt de contravention à la neutralité l'espèce où la complicité hostile ne se dissimulerait que sous une manoeuvre à la portée de tous les spéculateurs.

Ensuite, dans l'ordre chronologique des autorités que l'on nous oppose, nous arrivons au traité de Washington et à l'Institut de Droit International. D'après notre éminent ami, malheureusement notre antagoniste dans cette question, les règles de cet acte international en 1871 et de ce corps savant en 1875 auraient prévalu

sans objections d'aucune sorte, en parvenant aujourd'hui à la situation de lois définitives dans le droit des nations.

Est-ce vrai, messieurs?

Nullement.

Certes la première règle du traité de Washington en 1871 et la seconde conclusion d'entre celles adoptées par l'Institut en 1875 portent qu'un Etat neutre ne doit permettre à des particuliers de livrer, dans ses ports et dans ses eaux, des vaisseaux de guerre à un Etat belligérant.

Mais est-ce que les règles de ce traité et les conclusions de l'Institut n'auraient pas rencontré des objections? Est-ce qu'elles seraient devenues des principes obligatoires consentis par toutes les nations?

En ce qui regarde les règles de Washington, voyons ce qui en disent même les autorités anglaises.

Les commentateurs de WHEATON, encore en 1904, se prononçaient en ce qui les concerne, de cette sorte:

"Ces règles sont justement le point faible dans cette matière. . . . . Qu'est-ce qu'elles expriment? Tout simplement que l'Angleterre acquiescait à ce que ses responsabilités soient jugées d'après des règles, qu'elle avouait n'être pas en vigueur au temps des actes dont on lui imputait la faute. Or c'est bien utile de régler un conflit; mais c'est très à regretter que le noble spectacle de deux grandes nations soumettant leurs querelles à un tribunal pacifique soit flétri par la contrainte, qui s'impose à la Cour, de juger d'une façon contraire à tous les principes connus de justice. Consentir à être jugé d'après des normes rétroactives est un sacrifice auquel très rarement on se résignera, et qui, une fois accompli n'attirera probablement guère d'admirateurs." (WHEATON, ed. ATLAY. p. 605—606.)

Ecoutez encore ces internationalistes:

"La question se pose de savoir s'il en est résulté un changement quelconque dans les principes du droit international concernant les devoirs des neutres. L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, en convenant de se conduire à l'avenir conformément aux trois règles du traité de Washington, ont augmenté les devoirs de leur neutralité. Mais, par suite de leurs dissentiments dans l'intelligence de ces règles, les Etats étrangers n'ont pas été incités à y souscrire. Pour ce qui est, donc, des autres Etats, les principes généraux de droit international restent les mêmes." (*Ibid.*, p. 611.)

Et quels sont, sur ce point, les principes du droit international? Voici comment le dernier annotateur de WHEATON les définit:

"Des vaisseaux destinés à la guerre, qu'ils soient armés ou non, constituent, évidemment, des articles de contrebande, et ce n'est que la difficulté de distinguer entre la vente de bonne foi d'un bâtiment de guerre et le fait d'organiser une expédition hostile dans son territoire qui a porté l'Angleterre à interdire absolument la vente de bateaux pareils par ses sujets à des belligérants." (*Ibid.* p. 612).

Or il est manifeste qu'une telle difficulté n'existe pas, c'est-à-dire que la bonne foi du vendeur ne peut pas faire l'objet d'aucun doute, quand il s'agit de l'exécution d'une commande très antérieure à la rupture des hostilités.

Un autre internationaliste anglais qui a étudié très soigneusement ce recoin obscur du droit international, c'est LAWRENCE, dont les *Principes* ont eu leur troisième édition l'année dernière. Et voici comment il en parle:

"*La question est encore bien loin d'être réglée.* Les vieux principes se trouvent extrêmement discrédités, et les puissances maritimes n'ont pas encore réussi à tomber d'accord sur d'autres principes. Les trois règles du Traité de Washington en 1871 et la sentence arbitrale du tribunal de Génève en 1872 auraient dû trancher la difficulté mais, malheureusement, il n'en a été rien. Les bornes de

la responsabilité des neutres dans les cas de livraison de bâtiment de guerre ne se trouvent pas plus clairement tracés aujourd'hui qu'autrefois; et par rapport à ce point, ainsi qu'à d'autres, la décision des arbitres, quoiqu'elle ait réglé l'affaire soumise à leur jugement, n'a pas été acceptée par le consentement général comme renfermant les règles de conduite désirables pour les belligérants et les neutres à l'avenir dans leurs relations mutuelles." (*Principles of Int. Law*, p. 549—50.)

Après avoir approfondi assez longuement ce sujet, LAWRENCE conclut par ces mots:

"Les graves désaccords que nous avons esquissés et d'autres, d'une moindre importance, dont nous nous sommes abstenus de parler, n'ont pas facilité un assentiment général aux trois règles de Washington. Les deux Puissances les plus directement engagées n'ont jamais réussi à préciser les termes d'une note conjointe invitant les autres Etats à y adhérer, et depuis 1876 elles ont renoncé à le faire. Le gouvernement d'Allemagne et celui de l'Autriche ont déclaré d'avance qu'ils retireraient leur consentement; et aucun Etat ne s'est montré désireux d'adopter les nouvelles formules". (*Ibid.*, p. 553).

LAWRENCE n'oublie pas la discussion de ces règles par l'Institut en 1874 et 1875, mais seulement pour insister sur le discrédit où elles sont tombées. "Ces règles sont tombées si bas que l'on a mis en doute si elles continuaient de lier même les deux Puissances qui originairement s'y étaient engagées. Au lieu de trancher les difficultés en question, ces règles en ont soulevé de nouvelles". (*Ibid.*, p. 554).

HALL s'exprime de la même façon, en observant que l'on ne pourrait pas savoir l'effet à donner aux dispositions du traité de Washington dans une guerre future, où l'un de ces deux pays, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, étant engagé, l'autre serait neutre.

Les auteurs français ne tiennent pas un language différent. Il nous suffira de citer l'ouvrage de CHARLES DUPUIS sur le *Droit de la Guerre Maritime*, où on lit:

"L'autorité du traité de Washington a été fort compromise par les discussions auxquelles il a donné lieu même entre les parties contractantes. On ne s'est pas entendu ni sur le sens des règles formulées, ni sur l'interprétation que leur a donnée la sentence rendue par les arbitres, à Génève, le 14 septembre 1872." (*Ibid.*, n°. 327, p. 452.)

Les conclusions de l'Institut de Droit International en 1874 en 1875 ont-elles été plus heureuses? Ont-elles réussi à n'être pas contestées? Sont-elles parvenues à établir le droit courant?

Pas du tout. On rapporte, dans la *Revue de Droit International* (Vol. VII, p. 282) qu'aucune d'elles "n'a été adoptée à l'unanimité". On y voit que LORIMER "a formulé certaines objections radicales". On y atteste que BEACH LAWRENCE "s'est déclaré décidément défavorable aux trois règles de Washington" (*Ibid.* p. 130).

Si l'on consulte *l'Annuaire de l'Institut*, dans le volume qui contient le procès-verbal de la session d'août en 1875, on y verra que WESTLAKE et PIERANTONI ont parlé dans le sens de notre proposition. La seconde conclusion adoptée établissait dans sa deuxième partie, que "l'Etat neutre est tenu de veiller à ce que d'autres personnes ne mettent des vaisseaux de guerre à la disposition d'aucun des Etats belligérants dans ses ports ou dans les parties de la mer qui dépendent de sa juridiction."

Eh bien! le texte de *l'Annuaire* certifie que "Pierantoni combat la deuxième partie du paragraphe, où il voit une limitation excessive du droit des neutres. Il en demande la suppression. Il suffit, dit-il, que les vaisseaux de guerre, comme les canons et les fusils et toute autre contrebande, soient exposés à la saisie."

Il n'y a donc rien, soit dans les règles de Washington, soit dans les articles de l'Institut, qui ne soit discuté et contredit. Les conclusions de l'Institut, notamment, ont été combattues justement dans la clause où elles pourraient faire obstacle à la proposition brésilienne.

Au milieu de ces divergences et de ces doutes, qu'est-ce qu'il y a de ferme à ce sujet dans l'état actuel de la doctrine et de la pratique?

Le texte de HALL nous en donne l'idée: "Un vaisseau de guerre, même armé, est incontestablement un objet de commerce. Les américains le reconnaissent et admettent le droit de le rendre à un belligérant. Mais, si le neutre peut vendre son vaisseau, quand il est construit, il peut le construire sur commande. Il semble donc qu'un vaisseau de guerre peut être construit, armé et muni du minimum d'équipage nécessaire à le conduire, et que, dans cet état, pourvu qu'il n'ait pas reçu de commission, il peut quitter un port neutre, à destination déclarée d'un port belligérant, sans qu'aucune infraction soit commise à la neutralité. La pratique ayant toutefois démontré combien il est facile de commencer, presque au sortir des eaux neutres, une croisière, efficace sur un navire parti en apparence hors d'état d'entamer des hostilites immédiates, les principes ont paru insuffisants, et l'on peut dire qu'un usage international prohibant la construction et l'équipement de vaisseaux de guerre, au sens strict du terme, est en train de se former, *mais que*, quoiqu'il soit adopté par les Puissances maritimes les plus importantes, *il n'est pas assez ancien ni assez étendu pour être devenu obligatoire pour les nations qui n'y ont pas donné leur adhésion volontaire.*" (HALL: *Internat. Law*, 5th edit. 1904, p. 611—615. — DUPUIS, p. 355—6).

Mais, quand même on parviendrait à établir définitivement le précepte, qui oblige l'Etat neutre à ne pas permettre, en temps de guerre, aux croiseurs construits sur son sol d'en quitter les eaux, le fait d'une commande antérieure à la guerre et déjà avancée dans son exécution ne constituerait-il pas un cas spécial, où l'absence d'intention hostile est évidente, où la bonne foi du constructeur est manifeste, et où, entre les intérêts des deux belligérants, celui qui a en sa faveur la foi d'un contrat conclu en temps de paix doit primer l'autre, résultant d'une émergence postérieure à la naissance du droit acquis?

Ceci est d'autant plus juste que la tendance actuelle, attestée par une majorité de voix dans cette Conférence, est pour l'abolition de la contrebande de guerre, et que, de l'autre, c'est une idée reconnue par la pratique des nations encore dans la dernière guerre navale et sanctionnée par les déclarations des gouvernements les plus autorisés, telles que celles faites par le Chancelier VON BÜLOW en Allemagne et le Premier Ministre d'Angleterre, M. JAMES BALFOUR, en 1904, que "la liberté entière, pour les neutres, de livrer aux belligérants des bâtiments de commerce, ces bâtiments dûssent-ils grossir, le cas échéant, la flotte auxiliaire de l'ennemi". (DEPUIS, p. 157. — SMITH *and* SIBLEY: *International Law as interpreted during the Russo-Japanese war*, p. 109-110. — ASHEY: *The international Law and diplomacy of the Russo-Japanese war*, p. 91-97.)

Par l'abolition de la contrebande, on supprimerait toutes les entraves au commerce des neutres avec les belligérants en matière d'armes et de munitions. Par la faculté de vendre aux belligérants toute espèce de bateaux de commerce, on leur donnerait la facilité la plus large d'accroître, pendant la guerre, leur marine militaire, non seulement en vaisseaux de transport, mais aussi en croiseurs. Car, d'après la solution proposée par HALL et adoptée par LAWRENCE, aussi bien qu'en face de la pratique ouvertement soutenue pendant la guerre entre la Russie et le Japon, ce commerce n'aurait pas des limites, lors même qu'il s'agirait de ces grands vaisseaux marchands transatlantiques, qui font partie, par leur constitution, de la flotte auxiliaire de leurs gouvernements et qui, avec l'addition immédiate de quel-

ques canons, sans aucune autre adaptation spéciale, deviennent des bâtiments de guerre assez dangereux pour la marine de commerce de l'autre belligérant. (HALL, p. 616. — LAWRENCE, § 262, p. 548. — DUPUIS, p. 457—8.)

Cette pratique a encore reçu d'autres extensions, car, en juillet de 1904, le gouvernement russe a reçu un sousmarin, le *Fulton*, construit aux Etats-Unis, d'où il a été exporté pendant la guerre, et le Secrétaire d'Etat LOOMIS a déclaré que le Gouvernement de Washington ne prendrait aucune mesure là-dessus, attendu que, d'après une règle de l'administration américaine, un bateau de telles dimensions que le FULTON, transporté à bord d'un navire plus grand, est tout simplement un article confiscable comme contrebande de guerre.

Il s'ensuivrait que la loi des nations, adoptée même entre celles où est né le traité de Washington, permettrait expressément la vente de vaisseaux convertibles tout de suite en des navires de guerre, ainsi que celle des bateaux les plus formidables comme instruments de destruction sur mer, et cela même quand l'intention hostile et la complicité belligérante seraient les plus manifestes. Pourquoi, donc, limiter la défense, comme seule exception, aux cas prévus dans notre amendement, où l'antériorité de la commande et du commencement de son exécution mettraient tout à fait hors de doute le caractère exclusivement commercial et strictement juridique de l'acte du constructeur qui livre ce vaisseau?

Notre proposition serait utile, si elle était admise, à tous les pays qui ne sont pas à même de construire leur marine. L'Argentine et toute l'Amérique latine se trouvent dans ce cas, autant que le Brésil. Nous avons été déjà un pays de constructions navales. A l'époque des bateaux en bois, nos bâtiments de guerre, même des vaisseaux et des frégates, ont été construits presque tous dans nos chantiers. Depuis le XVIIème siècle nous avons fourni de grands bateaux à l'armée portugaise. Pendant la guerre avec le Paraguay nous avons construit rapidement plusieurs moniteurs cuirassés, et entre autres ceux qui ont forcé le passage d'Humaytá dans une bataille navale des plus mémorables. Nous pourrions bien revenir à cette école, pour laquelle nous disposent nos traditions, et les aptitudes de notre tempérament, indiquées par notre situation géographique.

D'autre part, notre proposition serait pareillement avantageuse aux grands pays constructeurs d'Europe; car, en laissant subsister la règle actuelle, tous les pays qui auront besoin d'une défense navale, seront tenus de se préparer à construire leurs propres bâtiments, en se passant de les commander aux chantiers de ce continent.

En même temps, il arrive relativement à cet article de guerre la même chose qu'à l'égard des autres armes. L'interdiction de leur commerce, entravé par les règles de la contrebande, tend à obliger les nations à exagérer leurs approvisionnements militaires. C'est ce que j'ai allégué, en plaidant ici, avec des autorités de tout premier ordre, l'abolition de la contrebande de guerre.

La même observation s'appliquerait, avec une étendue non moins sérieuse, à l'interdiction du commerce de constructions navales pendant la guerre. Elle forcerait chaque fois davantage les Etats maritimes à augmenter leurs effectifs navals au delà de ce que nécessiterait leur défense éventuelle, si on ne leur fermait les chantiers étrangers, aussitôt la rupture de la paix déclarée.

Ce ne serait, donc pas comme la suppose mon illustre adversaire, "un triste privilège pour cette Conférence" que d'adopter l'amendement brésilien. Malgré l'apparence contraire, ce serait plutôt une mesure favorable à la paix, car elle permettrait aux Etats maritimes d'alléger le fardeau de leurs dépenses navales, en se fiant un peu, pour leur défense, à la possibilité de chercher des ressources, le cas échéant, dans l'industrie des constructeurs étrangers.

Voilà notre réponse à la contradiction dont notre amendement a été honoré. Ne me trouvant pas ici, quand elle a été énoncée, ce n'est que maintenant que je pouvais m'acquitter de ce devoir.

Le **Président** constate que l'intéressante communication de S. Exc. M. le Premier Délégué du Brésil se rapporte à l'article 8 et n'a pour but que d'expliquer un amendement proposé par la Délégation brésilienne dans une séance précédente. Aucun amendement, ni aucune motion n'ayant été déposée, il pense que l'insertion au procès-verbal de ces explications pourra suffire pour donner satisfaction à S. Exc. M. Barbosa.

Les articles 7, 8, 9 et 10 (*Annexe 63*) sont ensuite lus et adoptés sans discussion.

A propos de l'article 11, **M. Kriege** déclare que la Délégation d'Allemagne, dans l'attente des instructions de son gouvernement, réserve son vote sur cet article.

L'article 11 est ensuite adopté et le **Président** donne lecture de l'article 12.

Article 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'Etat neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales du dit Etat (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Le Contre-Amiral **Siegel** explique à la Commission la portée de l'amendement allemand qui est ainsi conçu:

Article 12.

Il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales du dit Etat, situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente convention.

Article 13.

Si une puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre, elle doit notifier au dit navire qu'il ait à partir dans les 24 heures.

*Article 13*bis.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'Etat neutre, le séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports et rades en dehors du théâtre de la guerre n'est pas limité. Toutefois, le belligérant est tenu de se conformer aux conditions ordinaires de la neutralité et aux dispositions que l'Etat neutre croit nécessaires. De même, il est tenu de partir si l'Etat neutre le lui ordonne.

Il s'exprime en ces termes:

"Je vous demande la permission d'ajouter quelques paroles à l'amendement que la Délégation d'Allemagne a eu l'honneur de vous présenter et qui se rapporte aux articles 12 et 13 du projet de Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

Il me semble utile de répéter que cet amendement est une proposition transactionelle entre la proposition de la Délégation de Grande-Bretagne et la manière

de voir des Puissances qui préfèrent la pratique observée jusqu'à présent par la France. Nous avons cherché une solution intermédiaire entre ces deux théories divergentes. Vous avez sous les yeux notre exposé et le texte des articles que nous présentons à votre jugement. Vous y avez trouvé toutes les raisons qui parlent en faveur de notre amendement. Il me suffira donc de répondre à quelques observations qu'on a faites contre notre proposition.

On a dit d'abord qu'il serait impossible de faire une distinction entre les régions qui constituent le théâtre de la guerre et celles qui ne le sont pas, le théâtre de la guerre étant partout dans tous les océans. Mais pour quiconque a lu les motifs de notre proposition ou a entendu les déclarations que j'ai faites en cette matière, il ne peut être douteux que nous avons employé l'expression "théâtre de la guerre" dans un sens spécial supposant toujours la présence de *deux* belligérants adversaires; la présence d'un seul adversaire ne constituant pas de théâtre de la guerre. Si une Puissance maritime possède simultanément des forces maritimes dans différentes parties du monde, le théâtre de la guerre n'existe que dans les régions où des forces maritimes de l'adversaire se trouvent en même temps.

Ensuite on a dit que les adversaires se déplaceront si rapidement qu'il y aura un changement perpétuel du théâtre de la guerre et qu'il sera impossible pour les neutres de décider ce qui doit être considéré comme théâtre de la guerre ou non. Mais le neutre a une parfaite liberté de déclarer théâtre de la guerre ce que bon lui paraîtra, et il ne court aucun risque s'il donne à cette déclaration un sens étendu. Seulement, il le fait en vertu de sa propre souveraineté, et non forcé par une Convention internationale. D'ailleurs je vous prie de bien vouloir faire appel à votre mémoire pour vous convaincre que dans les dernières guerres de tels déplacements des *deux* adversaires ne se sont pas produits. Mais même dans le cas où un tel déplacement aurait lieu, il se fera sans aucune doute par la force des choses assez lentement et ne causera pas de difficultés aux neutres qui se verront dans l'obligation de fixer la sphère du théâtre de la guerre.

En acceptant le principe de notre proposition, qui restreint le séjour de 24 heures au théâtre de la guerre et qui laisse à l'Etat neutre la liberté de fixer la durée du séjour en dehors de cette région, les Puissances neutres et spécialement celles qui possèdent une grande étendue de côtes se trouveront délivrées d'un grand embarras et garderont en même temps intacts tous les droits de leur souveraineté.

S'il est vrai qu'un certain nombre d'Etats ont accepté la règle de 24 heures, rien n'empèche qu'ils l'appliquent dans l'avenir, mais la grande majorité des Puissances doit maintenant décider si elles sont prêtes à se lier par une convention internationale ou si elles préfèrent agir selon les circonstances et appliquer les lois nationales.

Actuellement il y a deux principes opposés. Ceux qui pensent que l'un est trop étroit et l'autre trop large trouveront dans notre proposition intermédiare et transactionnelle et la liberté qu'on doit laisser à l'Etat et les restrictions que la prudence recommande en temps de guerre.

Sur cette question de principe, la décision de la Commission gardera sa valeur même dans le cas où la Convention que nous discutons subirait des modifications.

Je prie donc M. le Président de bien vouloir faire procéder au vote sur notre proposition."

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait, relativement à l'amendement allemand, la déclaration suivante:

"Nous ne pouvons pas accepter la proposition selon laquelle les dispositions de l'article 12 ne seraient applicables qu'aux pays situés dans le voisinage immédiat

du théâtre de la guerre. Nous avons déjà exposé longuement les raisons de notre refus devant le Comité d'Examen, le 28 août et une deuxième fois le 11 septembre.

En effet l'amendement, s'il venait à être adopté, ne manquerait pas non seulement de créer des difficultés au neutre, — qui, en l'absence de données précises qu'il lui sera toujours impossible de se procurer, ne saura jamais où les belligérants auront l'intention de se battre, — mais encore d'introduire dans la situation un élément d'incertitude, puisque des Etats neutres et voisins pourront se faire chacun une idée différente sur l'étendue exacte du théâtre de la guerre.

On nous objecte, à l'appui de l'amendement proposé, que l'application du règlement pur et simple imposera un fardeau intolérable au neutre, à cause de la difficulté qu'il éprouvera à exercer un contrôle effectif sur toute l'étendue de sa ligne côtière. C'est là, à notre avis, une objection sans fondement, puisque le règlement est fait précisément dans le but de protéger le neutre et pour empêcher que le belligérant ne lui adresse des remontrances pour avoir donné l'hospitalité aux navires de l'adversaire.

Le neutre n'est tenu qu'à employer les moyens dont il dispose pour assurer la stricte application de l'article 12, et nous sommes d'avis que, grâce à cet article, il se trouve placé dans une situation bien plus favorable que s'il était astreint à l'obligation de chercher à découvrir la probabilité d'un conflit naval dans le voisinage de ses côtes toutes les fois qu'un navire de guerre belligérant gagnerait un de ses ports."

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** s'explique dans les termes suivants:

"Sans avoir nullement l'intention de critiquer l'opinion opposée à la nôtre, je tiens simplement à dire quelques mots pour motiver mon vote. En ce qui concerne la proposition de faire une distinction entre les régions qui sont à proximité du théâtre de la guerre, et celles qui ne le sont pas, tout en reconnaissant les savantes idées sur lesquelles cette proposition est fondée, nous regrettons sincèrement de ne pouvoir nous y rallier malgré notre très vif esprit de conciliation que nous venons d'exprimer.

En cas d'une guerre entre des Puissances occidentales, tandis que nous sommes très éloignés du théâtre de la guerre, nous serions obligés d'observer les devoirs de neutralité sur terre, bien que l'accomplissement de ces devoirs n'ait qu'un très faible effet sur le progrès de la guerre en Occident. Nous ne voyons pas pourquoi nos devoirs sur mer comme neutre différeraient de nos devoirs de la neutralité sur terre. Même dans la question purement maritime,nous ne comprenons pas pourquoi l'on ferait une distinction entre les devoirs des neutres tels que l'abstention de la vente des navires de guerre ou tels que la soumission au droit de visite et aux autres droits du belligérant de l'un côté et de l'autre, tel que le devoir de ne pas permettre aux navires belligérants le séjour illimité dans les ports neutres. Bien plus, il y a des difficultés très graves concernant l'application pratique de cette doctrine. Où commencera la proximité géographique du théâtre de la guerre? Par exemple, dans la dernière guerre en Extrême-Orient, devait-on calculer cette proximité à partir du Kamranh ou de Singapour ou de Penang ou peut-être de Saïgon? Si c'est aux neutres à décider de cette question, il peut arriver qu'un des Etats neutres la tranche dans un sens diamétralement opposé à celui adopté par un autre de sorte qu'il pourrait faire naître des régimes tout à fait différent dans des ports très rapprochés l'un de l'autre. En outre, il faut considérer que beaucoup de Puissances ont des possessions en Extrême-Orient, de sorte que dans toutes les guerres occidentales, nous serions forcés de nous considérer comme étant dans la proximité du théâtre de la guerre. Et encore ce sont des belligérants qui peuvent à leur gré faire que les eaux lointaines soient changé en théâtre

de la guerre. Lors de la guerre de Crimée, les alliés ont envoyé deux navires de guerre pour bombarder Petropavlovsk. Cet envoi de deux navires a été suffisant pour transformer des mers pacifiques jusque là, en mers situées à proximité du théâtre de la guerre. En poursuivant le même ordre d'idées, nous arriverions à la conclusion que le belligérant n'aurait qu'à envoyer quelques croiseurs de grande vitesse devant une flotte ennemie pour créer la possibilité ou la potentialité, d'une collision belliqueuse, et par cela même, forcer les neutres à appliquer le régime le plus rigoureux dans leurs eaux territoriales.

La conséquence naturelle de cet état de choses serait que le pays neutre devrait changer de temps en temps le régime qu'il applique dans ses propres eaux territoriales, de sorte que ni les belligérants ni les neutres ne sauraient jamais avec certitude à quoi s'en tenir, et que les neutres seraient souvent exposés aux récriminations de la part de l'un ou des deux belligérants.

Nous sommes donc d'avis que c'est précisément pour éviter des incertitudes que nous désirerions voir établir une Convention sur la matière, et c'est pour cela que nous ne pouvons nous rallier à cette proposition."

Le **Président** fait observer que les discussions auxquelles l'article 12 du projet de Convention a donné lieu, ont suffisamment éclairé la Commission et que quelques mots peuvent lui suffire pour mettre au point la question. Pour l'article 12 — dit-il, — deux propositions sont en présence. La proposition allemande forme amendement à celle du Comité d'Examen. Elle sera donc mise la première aux voix. Entre les deux propositions il existe cette différence que dans la rédaction allemande la règle des 24 heures pour la durée du séjour est rigide et absolue mais elle ne s'applique que dans les eaux situées à proximité immédiate du théâtre de la guerre. Dans l'article proposé par le Comité au contraire, la limitation du séjour à 24 heures reste la règle générale, à défaut d'autres dispositions spéciales que l'Etat neutre est libre d'adopter; mais cette prescription s'applique partout.

Le Président met ensuite aux voix l'article 12 tel qu'il a été proposé par la Délégation d'Allemagne étant bien entendu que c'est surtout le principe de l'application limitée aux eaux situées à proximité immédiate du théâtre de la guerre qui est mis en délibération.

Le résultat du vote est le suivant: 10 oui, 11 non et 20 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Bulgarie, Guatémala, Monténégro, Roumanie, Russie et Serbie.

Ont voté contre:

Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Mexique, Pays-Bas, Perse et Portugal.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, France, Haïti, Italie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pérou, Salvador, Siam, Suède, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

On procède ensuite au vote sur l'article 12 du projet. Il y a 30 oui, aucun vote contraire, 10 abstentions et 1 réserve.

Ont voté pour:

Belgique, Bolivie, Chili, Chine, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay,

Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur et Guatémala.

L'Allemagne a réservé son vote.

Deux Etats étaient absents:

Luxembourg et Nicaragua.

Le **Président** demande au Contre-Amiral SIEGEL si les articles 13 et 13*bis* de la proposition allemande (*Annexe 64*) doivent être mis aux voix. Sur la réponse négative qui lui est donnée, il donne lecture de l'article 13 du projet du Comité, qui est adopté sans discussion.

Sur l'article 14 (*Annexe 63*) le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** fait la déclaration suivante:

"En me référant à la mention faite par M. RENAULT sur le passage du commentaire à l'article 14 de ce projet de convention développé d'une façon si brillante par Son Excellence, je me propose de faire quelques remarques de nature à mieux éclaircir le point de vue auquel la Délégation du Brésil a considéré cette très importante question de la durée du séjour des navires des belligérants dans les ports et eaux territoriales neutres, point de vue auquel l'éminent Rapporteur nous a fait l'honneur de se référer. Dans la séance du 27 juillet, nous avons eu l'occasion de faire l'exposé de notre manière de voir à l'égard du questionnaire qui avait trait exclusivement au régime de ces navires dans ces ports et dans ces eaux et il nous a semblé convenable de rappeler sur ce sujet l'opinion du distingué Professeur VERRAES sur le sort des navires de guerre des belligérants qui étaient déjà dans un port neutre pour la protection de leurs nationaux, sans que pour cela nous ayons eu l'intention de transformer cet exposé en une proposition destinée à être acceptée par la Conférence; il était en effet à notre parfaite connaissance que de nombreuses difficultés pourraient peser sur la bonne exécution de nos travaux, si par hasard nous avions eu le dessein de choisir cette façon de faire. En fait, il était difficile pour nous de la formuler sans que nous ayons à nous occuper immédiatement de ces rares cas dans lesquels la protection suggérée pouvait être employée sans permission spéciale ou consentement tacite des neutres qui ne se trouvent pas en état de disposer de moyens pour les exercer par eux-mêmes.

Heureusement pour la tranquillité internationale qu'aujourd'hui on a déjà reconnu que la presque totalité des Etats sont dans le cas de satisfaire à cette obligation sans que pour cela les nations intéressées viennent intervenir d'aucune façon; de sorte que la question que nous avons soulevée n'a pour but que de faire voir dans toute sa vérité à l'esprit des législateurs l'utilité dans l'avenir de cette difficile réglementation pour des cas si limités."

Les articles 15 à 18 (*Annexe 63*) sont adoptés sans discussion.

Article 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix; le ravitaillement ne donne pas droit à prolonger la durée légale du séjour.

Ces navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays.	*Ces navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour compléter leur plein normal de temps de paix.*

Si, d'après la loi de l'Etat neutre, ils ne reçoivent de charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale du séjour est prolongée de 24 heures.

Sur l'article 19, S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** s'exprime en ces termes, à propos de la suppression de la première phrase de l'alinéa 3:

"Appréciant l'esprit de conciliation dans lequel est faite la proposition, nous regrettons, d'autant plus vivement de ne pouvoir nous rallier à la suppression suggérée.

Nous croyons que c'est précisément cet alinéa 3 de l'article 19 qui nous permet d'écarter une contradiction apparente entre l'article 12 d'un côté et le 2ème alinéa de l'article 19 de l'autre. La suppression de l'alinéa 3 conduirait: 1°. à une équivoque, savoir si l'article 19 est un des cas des exceptions prévues par la dernière phrase de l'article 12 ou si l'article 12 trouve son application malgré les stipulations de l'article 19; or, c'est précisément le 3ème alinéa de l'article 19 qui donne une interprétation authentique en dissipant cette équivoque; 2°. si c'est l'intention de faire prévaloir la première des interprétations ci-dessus, alors la suppression de cet alinéa changerait complètement le caractère essentiel de l'article 19: par la rédaction de cet article, nous nous trouvâmes en face de deux opinions, l'une qui soutenait que les charbons ne devaient être donnés à ces navires que dans un but d'humanité et l'autre qui prétendait que ces navires avaient le droit de s'approvisionner de charbon dans les ports neutres autant qu'ils en avaient besoin; l'article 19 est une combinaison transactionnelle qui toutefois a expressément laissé non tranchée la question de principe. La suppression du 3ème alinéa aurait pour conséquence la tendance de reconnaître à ces navires le droit de prolonger leur séjour pour s'approvisionner de charbon, en d'autres mots sa suppression tendrait à faire reconnaître la légitimité de l'idée que nous avons toujours combattue, que ces navires ont le droit de se servir des ports d'autrui comme d'étapes stratégiques afin d'y prendre du combustible; 3°. la suppression du 3ème alinéa de l'article 19 introduirait dans l'article 12 un élément d'incertitude, qui serait de nature à changer complètement la portée dudit article. L'article 12 est, comme je viens de le dire, le résultat d'une transaction. Quoique nous eussions préféré une règle unique et homogène pour tout le monde, l'esprit de conciliation nous invite à accepter l'article 12 même avec sa présente rédaction transactionnelle parce que nous aurions au moins cette consolation que bien que non uniques et non universelles, les règles seraient du moins fixes. La suppression du 3ème alinea de l'article 19 nous enlève même cette consolation. Les conséquences de cette suppression seraient assez graves. Le délai de séjour varierait selon les facilités qu'offrent les ports neutres pour les opérations d'approvisionnement en charbon. De plus les Etats neutres seraient obligés de recourir aux mesures inquisitoriales pour surveiller si ces navires n'abusent pas des opérations d'approvisionnement pour prolonger leur séjour inutilement et illégalement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons nous rallier à cet amendement. Nous acceptions l'article 19 dans sa présente rédaction parce que son troisième alinéa donnait la fixité nécessaire à la portée de l'article 12. La suppression de cet alinéa mettrait donc tous les bénéfices de l'article 12 en danger."

S. Exc. M. **Tcharykow** demande à développer les motifs de l'amendement que la Délégation de Russie propose à l'article 19. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué au commencement de la séance, cet amendement vise un cas très rare mais qu'il

ne faut pas néanmoins laisser sans solution. Ce serait en effet une lacune grave dans la Convention.

Ce cas est le suivant: un navire belligérant a commencé à prendre du charbon dans un port neutre et, pendant qu'il opère ce chargement, le délai légal de séjour vient à expirer. Le bon sens, l'équité, on pourrait peut-être même dire la bonne foi, n'exigent-ils pas que l'Etat neutre permette au navire en question de ne partir qu'après avoir pu charger entièrement la quantité de charbon qui lui a été accordée?

Il est évident qu'en l'absence de toute stipulation, cette solution serait accessible seulement aux Etats neutres suffisamment puissants, mais l'Etat neutre faible serait placé dans la cruelle alternative ou de renvoyer le navire belligérant sans la quantité de charbon qui peut lui être nécessaire pour sauvegarder son existence, ou de s'exposer à des réclamations et même à des représailles de la part de l'autre Etat belligérant.

Adopter la règle proposée par l'amendement russe, ce n'est pas ouvrir la porte aux abus, mais seulement prévoir et régler un cas spécial qui se présente rarement. Les abus ne sont-ils pas d'ailleurs suffisamment prévenus par d'autres articles de la Convention, notamment par les articles 5 et 9 alinéa 2.

La Délégation de Russie regrette en conséquence de ne pouvoir partager l'opinion exprimée par S. Exc. M. le Premier Délégué du Japon que l'admission de l'exception prévue par l'amendement aurait pour effet de créer un droit à une prolongation illimitée de séjour.

Elle exprime l'espoir que la Commission voudra bien adopter l'amendement proposé.

M. **Kriege** déclare, au nom de la Délégation d'Allemagne, se rallier à la proposition russe ainsi qu'aux explications que S. Exc. M. Tcharykow a bien voulu donner à la Commission à l'appui de cette proposition.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit que la disposition proposée lui paraît n'avoir pour objet que de réintroduire un amendement à l'article 12 contre lequel la Délégation britannique a suffisament fait connaître son opinion dans le Comité d'Examen.

Elle persiste à croire que si l'on permet, dans quelque cas que ce soit de prolonger le délai de séjour dans les ports neutres, on ouvrira la porte à une foule d'abus; aussi la Délégation britannique préfère-t-elle la rédaction actuelle de l'article 19 et en demande-t-elle le maintien.

Le **Président** explique que l'amendement proposé à l'article 19 du projet par la Délégation de Russie, appuyée par la Délégation d'Allemagne, porte sur la première partie du 3ème alinéa du dit article et est ainsi conçu: "Supprimer au commencement du 3ème alinéa de l'article 19 les mots: *Le ravitaillement et la prise de combustible ne donnent pas droit à prolonger la durée légale du séjour.*"

Après avoir mis en délibération les deux premiers alinéas de l'article 19 qui sont adoptés sans observations, le Président met aux voix la suppression de la première partie du 3ème alinéa demandée par la Délégation de Russie.

Le résultat du vote est le suivant: 27 oui, 5 non, 9 abstentions et 2 absents.

Ont voté pour:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Equateur, France, Grèce, Haïti, Italie, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre:

Chine, Espagne, Grande-Bretagne, Japon et Portugal.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Luxembourg, Siam, Suède et Turquie.

Etaient absents:

Guatémala et Nicaragua.

La dernière partie de ce même alinéa de l'article 19, ainsi rédigé: *Si d'après la loi de la Puissance neutre, ces navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée de leur séjour légal est prolongée de 24 heures*, est ensuite adoptée sans observations.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que, vu le changement qui a été introduit dans le projet à la suite de ce vote, il retire son adhésion au projet et il réserve son vote sur l'ensemble de la Convention. La suppression de la première partie du 3ème alinéa de l'article 19*a*, à son avis, touche à un des points qu'il a considérés comme cardinaux dans le projet.

Le **Président** passe à l'article 20, à propos duquel M. **Kriege,** au nom de la Délégation d'Allemagne, dit que, dans l'attente des instructions de son Gouvernement, il réserve son vote sur cet article.

L'article est ensuite adopté. Il en est de même pour les articles 21 et 22 *(Annexe 63)*.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 23.

Article 23.

La Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur, sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait remarquer que cet article avait été voté dans un but spécial, celui de faciliter une entente en vue d'interdire la destruction des prises neutres. C'est uniquement pour cette raison que certains Etats avaient consenti à assumer le très lourd fardeau que cette disposition peut imposer, le cas échéant, aux neutres. L'entente poursuivie n'ayant pas été obtenue, S. Exc. le Premier Délégué de Suède propose à la Commission la suppression de l'article 23.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait la déclaration suivante:

La Délégation de Belgique est favorable à l'article 23 pour deux raisons.

La première, parce que cet article se borne à lever une interdiction et donne aux Puissances neutres le droit, qu'elles peuvent exercer en toute liberté, soit de continuer à fermer leurs ports aux prises, soit de les ouvrir tous ou quelques uns et d'en subordonner l'accès à des conditions déterminées. Leur indépendance est donc complètement reconnue et proclamée.

La seconde raison reflète nos espérances; nous avons foi dans une prochaine amélioration du droit maritime international et il nous paraît utile de préparer

et de faciliter les réformes de l'avenir. Les différences de condition géographique entre les possessions des divers Etats, le fait que les uns possèdent des ports dans tous les parages du monde tandis que les autres sont privés de cet avantage, ces diversités retiennent un certain nombre de grandes Puissances dans la reconnaissance ou dans l'admission de deux régimes souhaités universellement au nom de l'équité et que la Conférence a longuement examinés et débattus.

Je parle de la reconnaissance du principe de l'interdiction absolue de la destruction des prises neutres. Je parle aussi de l'admission d'un système relatif à la propriété privée ennemie sur mer qui soit plus respectueux du droit que celui de la capture.

Aplanissons, Messieurs, les voies à des solutions qui pourraient réaliser un progrès marqué vers le règne de la justice et de l'équité.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** rappelle que la Délégation britannique s'est toujours opposée à l'article 23, car, ainsi que S. Exc. M. de Hammarskjöld l'a fait très justement remarquer, cet article n'offre aucune garantie sérieuse contre la faculté de détruire les prises neutres. Quant à l'argument tiré de la différence entre la position géographique des diverses Puissances, il est évident qu'il y a eu exagération manifeste de la portée de cette différence, puisque les partisans de la destruction des prises neutres ont affirmé que l'ouverture de tous les ports neutres ne changerait en rien leur intention de continuer cette pratique, en cas de force majeure. C'est pour cette raison et pour celles qui ont été précédemment exposées à diverses reprises par la Délégation britannique que celle-ci est opposée à l'article 23 et demande que sa suppression soit l'objet d'un vote de la Commission.

Le **Président** fait remarquer que la suppression de l'article 23 du projet est demandée par les Délégations de Suède et d'Angleterre. Celles-ci pensent que puisque l'accord ne s'est pas formé pour l'interdiction de la destruction des prises neutres, la disposition de l'article 23 est devenue superflue. Mais par contre S. Ex. M. Van den Heuvel a fait valoir avec une grande éloquence et une remarquable élévation d'idées, ce que cet article représente dans le projet. Il a fait observer qu'il est inspiré par le grand principe du respect de la propriété privée sur mer et qu'en le conservant on rend hommage à cette noble idée.

Le Président met ensuite aux voix la suppression de l'article 23 demandée par les Delégations britannique et suédoise.

Il y a 7 oui, contre 29 non et 5 abstentions et 2 absents.

Ont voté pour:

Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Portugal, Suède.

Ont voté contre:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Etats-Unis du Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Italie, Etats-Unis Mexicains, Monténégro, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique, Chine, Cuba, Luxembourg, Perse.

Etaient absents:

Guatémala, Nicaragua.

Le **Président** déclare en conséquence que l'article 23 est maintenu.

Il donne ensuite lecture des articles 24, 25, 26 et 27 (*Annexe 63*) qui sont successivement adoptés sans discussion.

Le Président pense que le projet de convention dont les articles viennent d'être votés, devra être complété par quelques dispositions finales. Il appartient au Comité de Rédaction d'y pourvoir; mais peut-être M. Renault, qui préside le Sous-Comité, voudra-t-il nous dire quelque chose à cet égard?

M. **Louis Renault** explique que les dispositions finales indispensables n'ont pas été placées dans le projet, parce qu'elles sont actuellement préparées par le Comité de Rédaction. La disposition la plus importante est évidemment celle qui concerne l'étendue de l'application de la Convention. Il est vraisemblable que le Comité de Rédaction préparera une formule disant que pour que la Convention soit applicable, il est nécessaire que les deux belligérants en soient signataires; sinon elle ne s'appliquerait pas, même vis-à-vis des Etats neutres signataires. C'est la solution qui a été adoptée pour la Convention créant la Cour internationale des prises.

Quant à ce qui concerne les autres dispositions finales, ce sont des clauses de pur protocole pour lesquelles la Commission pourra s'en rapporter au Comité de Rédaction.

Le **Président** prend ensuite la parole et prononce le discours suivant:

Messieurs,

Nous avons abouti; avons-nous réussi?

C'est la Conférence plénière qui dira le dernier mot. En attendant, je pense qu'il m'appartient de dresser le bilan des travaux de la Troisième Commission.

Celle-ci a eu en partage quatre questions. Dans trois d'entre elles les idées humanitaires dont l'application progressive est toute à l'honneur de notre époque, trouvaient l'occasion de se manifester. La quatrième question, celle, dont nous finissons à peine de nous occuper, avait un tout autre caractère.

Nous commençâmes par l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, revisée en 1906. Nous avions à compléter la Convention que la Première Conférence de la Paix avait établie en 1899. Notre travail était facilité par la remarquable proposition de la Délégation allemande. Nous avons pu constater combien il est facile de s'entendre sur l'application de principes et d'idées, qui, ayant mûri dans l'esprit public, sont entrés dans la conscience universelle.

C'est de la Première Conférence de la Paix que nous avions reçu en héritage les questions se rattachant au bombardement des ports, villes et villages par une force navale. Nous avons réussi à résoudre des problèmes compliqués que notre devancière n'avait pas voulu aborder. Voyons-y, Messieurs, le résultat pratique d'un progrès réel, accompli dans le développement des idées humanitaires. Cette constatation doit nous paraître d'autant plus nécessaire que certainement nous n'avons subi aucun de ces entraînements qui parfois se produisent lorsque le sentiment l'emporte et ne laisse plus aux réalités toute la place qu'elles occupent dans le monde.

Les trois Déclarations de 1899, inspirées par le principe que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi, furent adoptées par nos prédécesseurs dans un état d'esprit sensiblement différent de celui qui a dominé pendant l'étude de la troisième de nos questions, celle de la pose des torpilles et des mines sous-marines. La complexité des intérêts en jeu, les incertitudes des problèmes scientifiques en une matière dans laquelle le mystère et le secret tiennent une si grande place, peut-être d'autres circonstances encore, rendaient forcément notre tâche aussi délicate que difficile.

Nous eûmes à nous occuper de la qualité des mines. Par analogie avec ce qui a été établi pour certaines qualités de projectiles, il ne s'est jamais agi de

comprendre toutes les mines et torpilles dans une interdiction générale. On a voulu en limiter l'emploi en mettant au premier plan les considérations suggérées par le respect du principe de la liberté et de la sécurité des voies maritimes.

Pour que ce principe pût recevoir sa pleine application, il nous aurait fallu régler aussi l'autre partie de la question, c'est-à-dire celle qui concerne l'emplacement où l'emploi des mines peut être permis. Nous nous en sommes longuement occupés; mais finalement, malgré le très vif regret que plusieurs d'entre nous en ont éprouvé, nous avons dû à notre tour léguer à nos successeurs la poursuite d'un accord que nous avons été incapables d'atteindre. Nous ne nous sommes néanmoins pas bornés à émettre un voeu. Nous avons désigné le terme dans lequel la question devra être reprise et résolue. Ce terme ne dépassera pas sept ans.

La quatrième question qui nous a été confiée était, je viens de le dire, d'un ordre bien différent. En l'abordant nous avons hardiment suivi l'initiative de nos collègues britanniques et, tout en cherchant à déterminer le régime auquel doivent être soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres, nous acceptâmes la tâche bien plus large de présenter à la Conférence le projet d'une Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

Nous avions devant nous les règles adoptées dans les différents pays. Elles constituaient des éléments disparates, souvent même contradictoires. Il s'agissait de les coordonner, de les harmoniser, de procéder à leur codification. Nous nous trouvâmes engagés dans une élaboration complète d'une législation uniforme dans laquelle les principes de justice dominent certainement, mais semblent intervenir seulement pour fournir les formules juridiques nécessaires à la constatation de la conciliation des intérêts, en vue des avantages naissant de la certitude. Pour aboutir, il a fallu d'abord poser quelques principes dont l'évidence imposait l'assentiment général. Nous nous trouvâmes ensuite d'accord pour mettre en première ligne le souci des intérêts des neutres. Nous poursuivions ainsi la localisation de la guerre en facilitant l'exercice de la neutralité.

Je ne plaide pas les circonstances atténuantes en constatant que pour la complète réussite de ce travail d'ordre presque exclusivement diplomatique, le temps nous a fait défaut. La conciliation des intérêts ne peut être que le résultat de renonciations réciproques obtenues par la conviction d'acquérir des avantages équivalents. On comprend que la méthode de travail imposée par les nécessités d'une Conférence mondiale aurait pu être bonne tout au plus si, au lieu d'avoir à commencer par poser les jalons, il ne s'était agi pour nous que de donner la dernière main à une oeuvre préparée d'avance.

Félicitons nous néanmoins de ne nous être pas laissés rebuter. Nous avons fait preuve de persévérance, dans un labeur parfois ingrat. Nous avons eu l'honneur d'être assistés par les conseils et la haute expérience d'un homme dont la science juridique est accompagnée d'une remarquable clarté de conception et d'une grande sûreté de jugement. Bien que je craigne d'offusquer la modestie de ce savant complet, je ne saurais manquer au devoir d'enregistrer ici une fois de plus son nom dans les meilleures pages de l'histoire de la Conférence. Je nomme notre collègue M. LOUIS RENAULT. *(Applaudissements).* Je voudrais, si je ne craignais pas de fatiguer votre attention bienveillante, nommer spécialement plusieurs autres d'entre vous qui ont si largement contribué à une oeuvre qui jusqu'ici avait été inefficacement tentée par les instituts savants. Nous n'avons certainement pas tout fait. Ne nous flattons pas de l'idée que notre oeuvre soit complète et parfaite. Nous léguons à nos successeurs la tâche de la réviser. Ils trouveront dans bon nombre d'idées que nous n'avons fait qu'esquisser, des sujets nouveaux à développer. Quant à moi, j'emporte le très vif regret de ne pas avoir pu vous proposer, à

cause des circonstances de temps dans lesquelles nous nous sommes trouvés, d'approfondir et de creuser l'idée de la limitation de l'état de guerre dans certaines zones. Peut-être aurions-nous pu en voir jaillir la conception féconde de la localisation de la guerre maritime. C'eût été un progrès immense. Contentons-nous d'indiquer que nous avons eu la vision des choses justes et utiles qui restent à faire.

Merci, Messieurs, de l'appui que mes efforts ont constamment trouvé auprès de vous. Votre collaboration cordiale restera un des plus chers souvenirs de ma vie."

(Vifs applaudissements).

S. Exc. M. **Nélidow** prend ensuite la parole en ces termes:

Nous ne pouvons, Messieurs, laisser se terminer les séances de la Troisième Commission sans offrir à son Président le témoignage de notre gratitude et de notre reconnaissance.

La Troisième Commission avait une tâche extrêmement difficile à remplir et si elle n'a pas pu parvenir à des solutions complètes et précises dans toutes les questions inscrites à son programme, ce n'est pas faute d'un travail aussi consciencieux que persévérant, mais bien par la force des choses.

Le Projet dont elle vient de terminer l'examen constitue une étude approfondie d'une des questions les plus importantes de droit maritime. Jusqu'à présent ni les Conférences ni les Commissions spéciales ni les Instituts de Droit international n'avaient abordé l'étude du grave problème des droits et des devoirs des neutres en cas de guerre maritime.

La Troisième Commission a donc eu un grand mérite à l'entreprendre. La recherche seule d'un certain nombre de solutions d'une très grande portée constitue un grand progrès pour la codification future des règles internationales de la guerre sur mer. Ayons foi, Messieurs, en une entente sur les résultats qui viennent d'être obtenus aujourd'hui et qui permettront à la prochaine Conférence de trouver un terrain bien préparé et de poursuivre ainsi plus aisément le règlement équitable des nombreuses questions, qui restent à résoudre dans cette importante matière.

Je vous propose, Messieurs, d'offrir à S. Exc. le Comte Tornielli nos remerciements les plus chaleureux pour la grande puissance de travail, la persévérance opiniâtre, la prudence et l'esprit de conciliation avec lesquelles il a dirigé nos débats.

C'est certainement à lui, ainsi qu'à l'éminent Rapporteur de la Troisième Commission, que nous devons une bonne part des résultats du travail consciencieux qui se termine aujourd'hui. (*Applaudissements*).

Le **Président** ajoute ensuite:

Permettez qu'au nom de nous tous j'adresse des compliments et des remerciments sincères à nos Secrétaires. Par leur activité et leur compétence ils nous ont donné complète satisfaction. Le tour viendra pour eux de nous remplacer dans les premiers rôles. Qu'ils me permettent de penser qu'en nous prêtant leur assistance laborieuse ils n'ont pas perdu leur temps. Messieurs, je vous remercie. (*Applaudissements*).

La séance est levée à 5 heures 45.

Annexe.

Projet d'une Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

Rapport à la Commission. (1)

Parmi les matières à traiter par la Conférence, le programme russe (*Voir Vol. I in initio*) mentionne "les droits et devoirs des neutres sur mer", entre autres: "question de la contrebande, *régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres;* destruction par force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises." La première et la troisième question ont été attribuées à la Quatrième Commission: la seconde a été réservée à la Troisième Commission.

La Commission s'est trouvée en présence de quatre projets différents:

1°. projet de la *Délégation du Japon* définissant le régime auquel les navires belligérants seraient soumis dans les eaux neutres (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*);

2°. projet de la *Delégation d'Espagne* sur le régime des navires belligérants dans les eaux neutres (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 47*);

3°. proposition de la *Delégation britannique* pour un projet de Convention concernant les droits et devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*);

4°. proposition de la *Delégation de Russie* contenant un projet de dispositions établissant le régime auquel seraient soumis les bâtiments de guerre des belligérants dans les ports neutres (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 48*).

On remarquera tout de suite que la proposition britannique a une portée plus large que les trois autres propositions, puisqu'elle ne s'occupe pas, comme celles-ci, exclusivement du régime des navires de guerre belligérants dans les ports et les eaux neutres, mais qu'elle traite des droits et devoirs des Etats neutres dans la guerre maritime en général.

La Commission ne s'est pas considérée comme liée par les termes mêmes dans lesquels sa compétence avait été déterminée par la Conférence au moment où les diverses matières ont été réparties entre les Commissions. Elle a examiné

(1) Ce rapport est présenté au nom d'un Comité d'Examen ainsi composé:

Président: S. Exc. M. le Comte TORNIELLI (Italie), *Rapporteur:* M. LOUIS RENAULT (France), M. le Contre-Amiral SIEGEL (Allemagne), M. le Contre-Amiral SPERRY (Etats-Unis d'Amérique), M. le Capitaine de Frégate BURLAMAQUI DE MOURA (Brésil), S. Exc. M. LOU TSENG-TSIANG (Chine), M. VEDEL (Danemark), M. le Capitaine de Vaisseau CHACON (Espagne), S. Exc. Sir ERNEST SATOW (Grande-Bretagne), M. le Capitaine de Vaisseau CASTIGLIA (Italie), S. Exc. M. KEIROKU TSUDZUKI (Japon), S. Exc. M. HAGERUP (Norvège), M. le Capitaine-Lieutenant FERRAZ (Portugal), S. Exc. M. TCHARYKOW (Russie), S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD (Suède), S. Exc. TURKHAN PACHA (Turquie).

les divers articles de la proposition britannique visant dans son ensemble la situation des Etats neutres dans la guerre maritime. Elle a pensé qu'au moment où une Cour internationale des prises était créée, il était utile de développer, dans la mesure du possible, la codification du droit maritime international en temps de guerre. Il y aura ainsi concordance entre les travaux de la Troisième Commission et ceux de la Deuxième Commission qui portent sur les droits et les devoirs des Etats neutres dans la guerre sur terre. C'est ce qui explique le titre large donné au Projet et accepté sans difficulté par le Comité d'Examen.

Pour faciliter l'étude de la matière, la seconde Sous-Commission a décidé qu'on lui présenterait un travail indiquant les questions qui se dégageaient des diverses propositions. Ce questionnaire (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 49*) a été l'occasion d'un échange de vues qui s'est poursuivi dans les séances des 27 et 30 juillet, 1er août. Puis la matière a été renvoyée à un Comité d'Examen qui en a fait l'objet d'une étude approfondie dans treize séances du 6 août au 28 septembre. Le projet dont il va être rendu compte a été soumis à deux lectures (*Vol. III. Trois. Com. Annexes 55 et 63*): la seconde a eu lieu dans les séances des 11, 12 et 28 septembre, dont un procès-verbal a été distribué.

La nécessité d'une réglementation précise, ayant pour but d'écarter des difficultés et même des conflits dans cette partie du droit de la neutralité, a été affirmée de tous les côtés. Ce n'étaient pas seulement des considérations théoriques, mais des expériences récentes qui la faisaient ressortir de la manière la plus saisissante.

La guerre continentale se poursuit en règle sur le territoire des deux belligérants. Sauf dans des circonstances exceptionelles, il n'y a pas contact direct entre les forces armées des belligérants et les autorités des pays neutres; quand ce contact se produit, quand des troupes doivent se réfuger sur un territoire neutre, la situation est relativement simple, le droit positif coutumier ou écrit l'a réglée d'une manière précise. Les choses vont autrement dans la guerre maritime. Les vaiseaux de guerre des belligérants ne peuvent toujours rester sur le théâtre des hostilités, ils ont besoin d'aller dans des ports et ils ne trouvent pas toujours à proximité des ports de leur pays. La situation géographique influe forcément ici sur la guerre, parce que les navires des belligérants n'auront pas un égal besoin de se rendre dans des ports neutres.

Résulte-t-il de là qu'ils aient droit d'y trouver et que les neutres puissent leur accorder un asile sans restriction? C'est ce qui est contesté. La différence qui vient d'être indiquée est la suite naturelle de ce qui se passe en temps de paix. Les forces armées d'un pays ne pénètrent jamais pendant la paix sur le territoire d'un autre Etat, de sorte qu' il n'y a rien de changé quand la guerre éclate; les forces armées doivent continuer à respecter le territoire neutre comme elles le faisaient auparavant. Il en est autrement pour les forces maritimes, qui sont admises, en général, à fréquenter pendant la paix les ports des autres Etats. Si la guerre survient, les Etats neutres doivent-ils interrompre brusquement cette pratique du temps de paix? Peuvent-ils agir à leur guise ou la neutralité restreint-elle leur liberté d'action? Si le désarmement se conçoit quand une troupe belligérante pénètre sur le territoire neutre, parce qu'il s'agit d'un fait qui ne serait pas toléré en temps de paix, la situation est autre pour le navire de guerre d'un belligérant qui arrive dans un port où il aurait pu régulièrement pénétrer en temps de paix et d'où il aurait pu librement partir.

Quel accueil ce navire va-t-il donc y recevoir? Que lui laissera-t-on faire? Il s'agit pour l'Etat neutre de concilier son droit d'hospitalité avec le devoir de s'abstenir de toute participation aux hostilités. Cette conciliation, qu'il appartient au neutre de faire dans le plein exercice de sa souveraineté, n'est pas toujours aisée et ce qui le prouve c'est la diversité des règles et des pratiques. Suivant les pays, le

traitement qui doit être fait aux navires de guerre des belligérants dans un port neutre résulte de la législation permanente (Code italien de la marine marchande p. e. *Vol. III. Trois. Com. 2ème Sous-Com. Annexe B à la 4ème Séance*) ou de règles édictées à propos d'une guerre déterminée (Déclaration de neutralité). Non seulement les règles promulguées dans les divers pays diffèrent entre elles, mais un même pays ne prescrit pas des règles identiques à des époques rapprochées l'une de l'autre; de plus, parfois les règles se modifient au cours de la guerre.

La chose essentielle, c'est que tous sachent à quoi s'en tenir et qu'il n'y ait pas de surprise. Les Etats neutres demandent avec instance des règles précises dont l'observation les mette à l'abri des récriminations de l'un et de l'autre des belligérants. Ils déclinent des obligations qui seraient souvent en disproportion avec leurs moyens et leurs ressources ou dont l'accomplissement supposerait de leur part de véritables mesures inquisitoriales.

Ce qui doit être le point de départ d'une réglementation c'est la souveraineté de l'Etat neutre, qui ne peut être altérée par le seul fait d'une guerre à laquelle il entend demeurer étranger. Cette souveraineté doit être respectée par les belligérants qui ne peuvent l'impliquer dans la guerre ou le troubler par des actes d'hostilité.

Toutefois, les neutres ne peuvent pas user de leur liberté comme en temps de paix; ils ne doivent pas faire abstraction de l'état de guerre. Aucun acte ou aucune tolérance de leur part ne peuvent licitement constituer une immixtion dans les opérations de guerre; ils doivent, de plus, être impartiaux.

Il semble inutile de développer ces considérations générales, qui pourraient donner lieu à de longues discussions, la neutralité n'étant pas envisagée de la même façon par tout le monde. Il vaut mieux se borner à l'étude de propositions visant des cas déterminés, que l'on règle naturellement en tenant compte des principes, mais qui se présentent d'une manière concrète et précise.

Nous allons commenter les divers articles du projet.

Le principe qu'il convient d'affirmer tout d'abord c'est l'obligation pour les belligérants de respecter les droits souverains des Etats neutres. Cette obligation ne résulte pas de la guerre, pas plus que le droit d'un Etat à l'inviolabilité de son territoire ne résulte de sa neutralité. C'est une obligation et c'est un droit qui sont inhérents à l'existence même des Etats, mais qu'il est bon de rappeler expressément dans des circonstances où ils sont plus exposés à être méconnus. Suivant une parole de Sir Ernest Satow, commentant un article de la Proposition britannique auquel a été emprunté presque textuellement l'article 1 de notre projet, il y a là "l'expression de la pensée maîtresse de cette partie du droit international". (Séance du 27 juillet).

Le principe est applicable à la guerre continentale comme à la guerre maritime, et il ne faut pas s'étonner que le Réglement élaboré par la Deuxième Commission au sujet des droits et des devoirs des Etats neutres sur terre commence par cette disposition: "Le territoire des Etats neutres est inviolable."

D'une manière générale, les belligérants doivent s'abstenir dans les eaux neutres de tout acte qui, s'il était toléré par l'Etat neutre, constituerait un manquement à la neutralité. Il importe de remarquer, dès à présent, qu'un devoir du neutre ne correspond pas nécessairement à un devoir du belligérant et cela est conforme à la nature des choses. On peut imposer au belligérant l'obligation absolue de s'abstenir de certains actes dans les eaux de l'Etat neutre; il lui est aisé, et, dans tous les cas, possible de satisfaire à cette obligation, qu'il s'agisse des ports ou des eaux territoriales. On ne peut, au contraire, imposer à l'Etat neutre l'obligation de prévenir ou de réprimer tous les actes que voudrait faire ou ferait

un belligérant, parce que très souvent l'Etat neutre ne sera pas en situation de remplir une pareille obligation. Il peut ne pas savoir tout ce qui se passe dans ses eaux et il peut n'être pas en état de l'empêcher. Le devoir n'existe que dans la mesure où on peut le connaître et le remplir. Cette observation reçoit son application dans un certain nombre de cas.

On a parfois à se demander s'il y a lieu de distinguer entre les ports et les eaux territoriales: la distinction se comprend en ce qui concerne les devoirs du neutre, qui ne peut être au même degré responsable de ce qui se passe dans les ports soumis à l'action directe de ses autorités ou dans ses eaux territoriales, sur lesquelles il n'a souvent qu'un faible contrôle; la distinction ne se comprend pas pour le devoir du belligérant, qui est le même partout.

Article 1.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Comme conséquence de la règle précédente, tout acte d'hostilité dans les eaux territoriales d'un Etat neutre est interdit [Proposition russe, article 2 (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 48*); Code italien de la marine marchande, article 251 (*Vol. III. Trois. Com. 2ème Sous-Com. Annexe B à la 4ème Séance*)]. Cela ne comprend pas seulement les hostilités proprement dites, comme les combats, mais aussi les opérations de la guerre maritime, comme la capture et l'exercice du droit de visite. On s'est étonné de l'ordre dans lequel ces deux derniers faits sont mentionnés. Cet ordre s'explique cependant parce que la capture est le fait le plus grave. L'exercice du droit de visite, même s'il ne doit pas aboutir à une saisie du navire, constitue un acte d'hostilité.

Article 2.

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

On a cru nécessaire de prévoir le cas où une capture aurait été faite dans les eaux territoriales d'un Etat neutre. On s'est approprié dans l'essentiel l'article 28 de la proposition britannique (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*).

Deux hypothèses sont possibles.

La prise est encore dans la juridiction de l'Etat neutre. C'est à celui-ci à prendre directement les mesures nécessaires pour réprimer l'acte contraire à la neutralité dont a été victime un navire neutre ou ennemi, peu importe. La proposition britannique dit que la Puissance neutre *devra relâcher* la prise; l'expression a paru trop absolue, parce que la Puissance neutre n'aura pas toujours pour cela les moyens nécessaires.

Si elle le peut, elle devra le faire. La prise étant relâchée, ses officiers et son équipage sont naturellement libres et disposent de leur navire suivant leur convenance. L'equipage mis à bord par le capteur est interné, parce qu'il se trouve illicitement dans les eaux du neutre.

Au cas où la prise est hors de la juridiction de l'Etat neutre, celui-ci n'a plus d'action directe sur la prise. Que peut-il faire? s'adresser au Gouvernement

belligérant de qui relève le navire capteur. Il le fera d'abord pour obtenir une satisfaction de la violation de sa souveraineté; ensuite pour prévenir une réclamation de l'Etat dont relève le navire capturé. Le belligérant doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage; et on a pu employer ici une expression plus énergique que dans le cas précédent, parce qu'il s'agit d'un acte que le belligérant peut directement accomplir.

Dans les deux cas, le fait de la capture dans les eaux territoriales neutres est supposé prouvé. Bien entendu, il est possible qu'une contestation s'élève à ce sujet; et le capteur peut prétendre avoir été, lors de la saisie, en dehors des eaux territoriales. C'est une simple question de fait. La Puissance neutre agira prudemment en prenant bien ses renseignements avant de relâcher la prise ou même de réclamer diplomatiquement.

Lors de la seconde lecture, une difficulté a été soulevée au sujet de la dernière hypothèse. L'Amiral SIEGEL a fait remarquer que la disposition ne s'accordait pas avec une disposition du projet relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises. D'après l'article 3 de ce dernier projet, la décision d'un tribunal de prises peut être l'objet d'un recours devant la Cour internationale, même lorsqu'il s'agit d'un navire ennemi qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique. Le rapport présenté au nom de la Première Commission dit à ce sujet: "En pareille circonstance, la Puissance neutre a le choix entre deux procédés. Elle peut préférer la voie diplomatique et s'adresser directement au Gouvernement dont relève le capteur pour obtenir satisfaction. Elle peut aussi laisser le propriétaire du navire saisi se prévaloir, si la législation du capteur le lui permet, devant les tribunaux nationaux de l'irrégularité de la saisie et alors, si, contre son attente, cette irrégularité n'a pas été reconnue, elle peut se pourvoir devant la Cour internationale." L'alternative ainsi laissée à l'Etat neutre n'était-elle pas contraire à la règle absolue que l'on proposait? Certains le pensaient et étaient d'avis qu'il valait mieux supprimer l'alinéa relatif au cas où la prise est hors de la juridiction de l'Etat neutre. D'autres, pour éviter une lacune fâcheuse, voulaient substituer une faculté à une obligation et dire que l'Etat neutre *peut s'adresser* et non *s'adresse*. Cette dernière opinion a été admise par neuf voix (Allemagne, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) contre 4 (Brésil, Espagne, Grande-Bretagne et Japon) et 1 abstention (Etats-Unis d'Amérique). La rédaction actuelle a été admise dans la séance du 28 septembre.

Il n'y avait pas au fond de désaccord. Il est des cas où l'Etat neutre n'aura pas le choix. Par exemple, l'Etat capteur n'est pas signataire de la Convention sur la Cour des Prises, l'Etat neutre n'a que la réclamation diplomatique; ce qui se présente encore si lui-même n'était pas signataire. L'alternative n'existe que si deux Etats intéressés sont également signataires de la Convention. L'Etat neutre fera ce qu'il voudra. Même au cas où il ne voudrait pas poursuivre une réclamation diplomatique proprement dite, il signalera le fait à l'Etat capteur qui peut-être relâchera de lui-même la prise pour éviter des difficultés ultérieures, diplomatiques ou judiciaires.

Article 3.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cet Etat doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, sur la demande de celle-ci, le Gouvernement capteur belligérant doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Depuis longtemps, il est admis qu'un tribunal des prises ne peut être constitué en territoire neutre. L'article 25 de la Proposition britannique, qui s'exprime en ce sens, a été légèrement modifié pour tenir compte d'un scrupule né de l'institution de la Cour internationale des prises qui siègera dans un territoire neutre.

On a fait remarquer que la règle était absolue et ne subirait pas de dérogation, même s'il s'agissait d'un pays où le belligérant exercerait un droit de juridiction. Un tel droit, qui a un but tout spécial et un domaine limité, ne doit pas permettre de consommer en territoire neutre un acte de guerre comme la capture.

Article 4.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

La proposition britannique, article 9 (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*), la proposition japonaise, article 1 (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*) et la proposition russe, article 3 (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 48*) disent également que le territoire neutre ne peut servir de base d'opérations à un belligérant, ce qui implique qu'il y a interdiction pour le belligérant et devoir pour le neutre. La règle peut être posée, soit à un point de vue, soit à l'autre; on a mieux aimé celui de l'interdiction pour les belligérants. Le traité de Washington avait préféré dire: "Un Gouvernement neutre est tenu: 2, de ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'ennemi."

Le principe est facile à poser, les applications sont plus délicates. On s'est borné à donner un exemple en défendant à un belligérant d'installer en territoire neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir de moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer. Il y a une disposition identique dans le projet de règlement pour les droits et devoirs des Etats neutres dans la guerre sur terre. Du territoire neutre on peut songer à communiquer avec une armée ou avec une flotte, c'est pourquoi les deux dispositions cadrent exactement.

On ne peut songer à empêcher le capitaine d'un navire belligérant de communiquer avec les habitants, le Consul de son pays, ou d'user des câbles télégraphiques ou téléphoniques du pays neutre. Il y a une disposition formelle en ce sens dans le projet de règlement déjà cité (art. 8). On a parlé d'interdire de faire d'un port neutre un *lieu de concentration* ou de *rendez-vous*. Mais il est difficile de caractériser ce qu'on doit entendre par là et il serait presque impossible aux Etats neutres de se rendre compte de l'intention dans laquelle un vaisseau belligérant vient dans leurs eaux. La fixation du nombre maximum des navires belligérants pouvant se trouver en même temps dans un port diminuera beaucoup l'intérêt de la question.

Article 5.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Dans la Séance du Comité d'Examen du 26 août, la Délégation britannique proposa d'insérer dans l'article 5 du projet l'alinéa B de l'article 10 de la "Proposition

de la Grande-Bretagne" (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*). Elle avait insisté sur la nécessité de cet article dans les termes suivants à la séance de la Sous-Commission du 30 juillet: "Sir Ernest Satow fait valoir qu'il lui paraît nécessaire d'établir une distinction entre les approvisionnements qu'on peut effectuer dans un port neutre: il est permis d'acheter des vivres pour nourrir momentanément les équipages, tandis que les ravitaillements par les navires auxiliaires constituent une véritable opération de guerre". Le Président fut d'avis que cette interdiction était contenue dans les prohibitions dont s'occupe l'article 6 du projet britannique et rappela en même temps la deuxième partie du 2°. point de l'article VI du Traité de Washington (*Vol. III. Trois. Com. 2ème Sous-Com. Annexe A à la 4ème Séance*). La Délégation de Russie déclara de son côté que le second point de l'article VI du Traité de Washington répondait entièrement à ses intentions et qu'elle était prête à en accepter le sens lorsqu'il s'agirait d'établir un texte définitif.

Il fut décidé que le Comité d'Examen s'en occuperait. Dans la séance précitée du 26 août, la proposition de la Délégation de Grande-Bretagne fut votée par 10 voix (Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Portugal, Suède, Turquie) contre 4 (Allemagne, France, Italie, Russie). La question est revenue en seconde lecture le 11 septembre et la proposition a été présentée sous la forme suivante: "Il est de même interdit aux navires belligérants de se faire ravitailler dans les eaux neutres par des vaisseaux auxiliaires de leur flotte". Cette disposition devant porter le n°. 5*bis* fut votée par 5 voix (Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Espagne, Grande-Bretagne, Japon) contre 3 (Allemagne, France, Russie); il y a eu 6 abstentions (Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie).

Dans la séance du Comité d'Examen du 28 septembre, la Délégation britannique a renoncé à insister sur l'insertion de l'article projeté dans le texte de la Convention, tout en maintenant l'opinion exprimée par elle dans la séance du 30 juillet et la Delégation de Russie a renouvelé les réserves qu'elle avait formulées dans la séance du 26 août du Comité d'Examen en votant contre la proposition britannique. Il était d'ailleurs entendu que l'article en question visait non seulement le ravitaillement en vivres, mais aussi le ravitaillement en charbon. La disparition de cet article du Projet de Convention n'implique nullement l'acceptation de l'ensemble du Projet par la Délégation britannique ou la Délégation russe.

Il va sans dire qu'un Etat neutre ne peut à aucun titre fournir à un belligérant des vaisseaux de guerre, armes etc. L'article 5 de la proposition britannique parlait seulement de la *vente*, on a employé le mot *remise* qui a un sens beaucoup plus large.

Article 6.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

La pratique s'est, au contraire, formée en ce sens qu'un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation d'armes ou de munitions destinées à l'un ou à l'autre des belligérants, que se soit pour une armée ou une flotte. Il y a une disposition identique dans le projet de Règlement déjà mentionné. Un Etat neutre peut, du reste, s'il le préfère, interdire l'exportation des articles dont il s'agit. Il doit seulement alors établir une interdiction s'appliquant également aux deux belligérants.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

La première règle de Washington (*Vol. III. Trois. Com., 2ème Sous-Com. Annexe A de la 4ème Séance*) déterminait les obligations d'un Gouvernement neutre en ce qui concerne l'armement ou l'équipement, le départ de navires destinés à l'un des belligérants. Les articles 5, 7 et 8 de la proposition britannique (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*) reproduisent cette règle avec certaines additions. La disposition adoptée par le Comité reproduit la règle de Washington avec deux légères modifications. L'expression de *due diligence*, devenue célèbre par son obscurité depuis qu'elle a été solennellement interprétée, a été écartée; on se contente de dire d'abord que le neutre est *tenu d'user des moyens dont il dispose . . . .* puis *d'user de la même surveillance . . . . .*

Dans la séance de la Sous-Commission du 30 juillet, le Délégué du Brésil avait fait la déclaration suivante: "Considérant que s'il n'est pas admissible qu'après la Déclaration de guerre les belligérants continuent à acquérir dans les pays neutres des vaisseaux de combat, il faut constater néanmoins que les causes qui s'opposent à cette pratique ne sauraient s'appliquer aux bâtiments, dont la construction aurait été commencée longtemps avant l'ouverture des hostilités, alors qu'on ne pouvait la prévoir; considérant, d'autre part, que, dans ces conditions, il ne serait nullement équitable de priver les belligérants de cet élément de combat dont l'acquisition a été conclue avant que l'imminence d'une guerre ne fût connue, il y a lieu de considérer ces navires comme partie intégrante et connue de la marine du pays en question" . . . . En conséquence, la Délégation du Brésil déposa l'amendement suivant: "Les vaisseaux de guerre en construction aux chantiers d'un pays neutre pourront être remis avec tout leur armement aux officiers et aux équipages désignés pour les recevoir, lorsqu'ils auront été commandés plus de six mois avant la déclaration de la guerre." (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 52*).

La discussion a été ouverte sur cet amendement dans la séance du 1 août. La proposition brésilienne y fut combattue par M. Drago au nom de la Délégation argentine, mais ne donna pas lieu à un vote, M. Burlamaqui de Moura s'étant réservé de répondre dans une séance ultérieure. Le Comité d'Examen s'en est occupé dans sa séance du 26 août; il a rejeté la Proposition par 7 voix (Etats-Unis, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suède) contre 2 (Brésil, Danemark) ; il y a eu 5 abstentions (Allemagne, Norvège, Portugal, Russie, Turquie).

Article 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipemeut ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix et aussi d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Ce n'est pas sans peine que le Comité d'Examen s'est décidé pour la rédaction de l'article qui suit, bien qu'au fond il n'y eût pas de sérieuses divergences.

Un premier projet portait: "Un Etat neutre peut permettre sous des conditions déterminées et même interdire, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports ou de certains de ses ports aux navires de guerre et aux prises des belligérants. Les conditions, restrictions ou interdictions devront s'appliquer également aux deux belligérants. Un Etat neutre peut interdire l'accès de ses ports à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité."

Ces propositions ne pouvaient évidemment être contestées en elles-mêmes; elles ont été combattues en la forme sous deux points de vue très différents. D'une part, S. Exc. M. TSUDZUKI a prétendu que l'article supposait comme allant de soi que les ports neutres pouvaient être librement ouverts aux navires de guerre des belligérants, alors que la doctrine tendrait de plus en plus à admettre que c'était un devoir pour les neutres de n'accorder qu'en cas de détresse l'accès de leurs ports aux navires de guerre des belligérants. D'autre part, l'Amiral SPERRY déclara, au nom de la Délégation des Etats-Unis, qu'il ne pouvait accepter l'art. 8 du projet pour la raison qu'un Etat étant souverain dans sa propre juridiction, ce qu'il fait pour la sauvegarde de sa neutralité est fait en vertu de son propre droit.

La Délégation britannique avait aussi proposé la rédaction suivante:

"Un Etat neutre peut interdire, s'il le juge nécessaire, tout accès de ses ports ou de certains de ses ports ou passage de ses eaux territoriales aux navires de guerre ou aux prises des belligérants. Les conditions, restrictions ou interdictions devront s'appliquer également aux deux belligérants. Un Etat peut interdire l'accès de ses ports ou eaux territoriales à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité." (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 54*).

Après des discussions laborieuses, on est arrivé à dégager les points essentiels suivants. Il ne s'agit pas de reconnaître conventionnellement à un Etat neutre des droits qui sont préexistants à la guerre et qui dérivent de sa souveraineté. Le seul élément qu'introduise la guerre, c'est l'obligation de traiter de la même façon les deux belligérants et de leur appliquer également les conditions, restrictions ou interdictions qu'il a plu au Gouvernement neutre d'édicter. Toutefois l'interdiction peut s'appliquer à un navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux prescriptions du neutre ou qui aurait violé la neutralité. Il ne s'agit pas de limiter à ce cas le droit du neutre d'interdire l'accès de ses ports, mais de le dispenser, dans ce cas, de l'obligation d'assurer un traitement égal aux vaisseaux des deux belligérants. C'est donc à cela que l'on s'est borné dans la rédaction de l'article 9 qui a fini par rallier toutes les opinions.

Il est à remarquer qu'il est fait mention des *eaux territoriales* en même temps que des ports et rades, cela est d'accord avec l'article 30 de la proposition britannique. On a posé la question de l'étendue du droit d'un Etat en ce qui concerne ses eaux territoriales. Ce droit va-t-il jusqu'à interdire d'y passer? Nous reviendrons sur la question à propos de l'article 10. Mais, dans le Comité d'Examen (Séance du 26 août), Sir ERNEST SATOW, à l'occasion de l'article 30 de la proposition britannique, a expliqué qu'il fallait distinguer *l'accès* du simple *passage*. Il s'agit donc ici pour le neutre de défendre, s'il y a intérêt, de séjourner dans ses eaux, et non pas de les traverser simplement.

Article 9.

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par lui pour ce qui concerne l'admission dans

ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports, rades ou eaux territoriales, au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle, ou qui aurait violé la neutralité.

Le passage dans les eaux territoriales neutres a donné lieu à diverses difficultés.

L'article 32 et dernier de la proposition britannique disait: "Aucune des dispositions contenues aux articles précédents ne sera interprétée de façon à prohiber le passage simple des eaux neutres en temps de guerre par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant." Cela pouvait s'entendre en ce sens que le neutre n'avait pas le droit d'interdire aux navires de guerre de traverser ses eaux et il a été expliqué plus haut qu'il fallait distinguer ce simple passage de l'accès ou du séjour dans les eaux territoriales.

Dans la séance du 27 juillet, le Premier Délégué de Suède, à propos de l'article 30 de la proposition britannique reconnaissant à un Etat neutre le droit d'interdire totalement ou en partie l'accès de ses ports ou de ses eaux territoriales, avait signalé la situation spéciale concernant les détroits qui peuvent être situés dans le rayon des eaux territoriales et suggéré l'addition d'une disposition votée par l'Institut de Droit International en 1894: "Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre, ne peuvent jamais être fermés".

Dans la séance du 30 juillet, M. Vedel, Délégué danois, a lu la déclaration suivante:

"L'amendement que la Délégation danoise s'est permis de proposer à l'article 32 du projet britannique (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 45*), limite aux eaux territoriales, unissant deux mers libres, le droit du passage simple des navires de guerre et des navires auxiliaires d'un belligérant."

"La Délégation danoise, en présentant cet amendement, s'est inspirée surtout des raisons suivantes: La reconnaissance d'un droit illimité de simple passage pour les navires de guerre des belligérants, ne saurait guère se concilier avec un droit, pour les neutres, de barrer, en vue de la défense de leur neutralité, des eaux intérieures, notamment celles à double entrée, qui offrent des opportunités spéciales à une flotte belligérante comme base d'opérations, ainsi que pour certaines actions illicites dans les eaux neutres. En accordant aux belligérants le droit de simple passage à travers les eaux territoriales, mais en autorisant en même temps les neutres à barrer l'entrée de ces eaux, l'on reprendrait d'une main ce qu'on aurait donné de l'autre. Comme la pose de mines sous-marines par les neutres est de la compétence d'une autre Commission, je ne puis entrer dans les détails de cette question. Je désire seulement relever la connexité des deux questions, et ensuite l'intérêt qu'il y a à ne pas restreindre par la Convention l'exercice des droits souverains du neutre sur ses eaux territoriales de manière à le priver d'un de ses moyens les plus efficaces pour maintenir des prescriptions importantes de cette même Convention."

La question avait été renvoyée au Comité d'Examen où elle a été discutée sans que des résolutions aient été arrêtées au sujet des points indiqués. De l'échange de vues qui a eu lieu, il semble résulter qu'un Etat neutre peut interdire même le simple passage dans des parties limitées de ses eaux territoriales, en tant que cela lui paraît nécessaire pour le maintien de sa neutralité, mais que cette interdiction ne peut s'étendre aux détroits qui unissent deux mers libres.

La formule adoptée dans l'article 10 et inspirée par un amendement de la Délégation britannique (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 56*) ne tranche nullement les

questions précédentes, laissées sous l'empire du droit des gens général. Elle se borne à dire que le passage dans les eaux territoriales des navires de guerre des belligérants ne compromet pas la neutralité de l'Etat, ce qui implique, à la fois, que les belligérants ne contreviennent pas à la neutralité en passant, et que le neutre ne manque pas à ses devoirs en laissant passer.

Malgré le caractère inoffensif de la disposition, l'Amiral SPERRY a déclaré ne pouvoir accepter l'article du projet, à raison des considérations politiques impliquées dans la question du passage à travers les eaux territoriales.

Dans la séance de la Sous-Commission du 30 juillet, S. Exc. TURKHAN PACHA a lu la déclaration suivante:

"La Délégation ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionnelle créée aux détroits des Dardanelles et du Bosphore par les traités en vigueur, ces détroits, qui sont partie intégrante du territoire, ne sauraient, en aucun cas, être visés par l'article 32 des propositions britanniques. Le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter ses droits indiscutables sur ces détroits".

Acte a été donné de cette déclaration reproduite à plusieurs reprises et, en dernier lieu, à propos de l'article 10 qui suit.

S. Exc. M. TSUDZUKI a, de son côté, déclaré que le Gouvernement japonais ne prenait aucun engagement concernant les détroits qui séparent les nombreuses îles ou îlots qui composent l'empire japonais et qui ne sont que des parties intégrantes de l'empire.

Article 10.

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

D'après la proposition russe (article 7 alinéa 3) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 48*), aucun pilote ne peut être fourni aux bâtiments de guerre des belligérants pendant leur séjour dans les ports et les eaux territoriales neutres, sans l'autorisation du Gouvernement neutre. La règle n'a pas paru bien satisfaisante, parce qu'on ne voit pas quel est le sens de l'autorisation du Gouvernement neutre. Une disposition est nécessaire, parce que parfois des difficultés ont surgi. On s'est accordé sur ce point qu'un Etat neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés. Il n'est pas tenu de fournir des pilotes, mais, s'il y en a, ceux-ci peuvent opérer pour les belligérants. D'ailleurs, un Etat peut même exiger que, pour certains passages, on se serve de ses pilotes. On a parlé de pilotes brevetés et non de pilotes autorisés, pour marquer qu'il s'agit de pilotes officiels, non de pilotes qui seraient autorisés dans chaque cas particulier.

Article 11.

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Nous arrivons à l'une des plus grandes difficultés de la matière, la durée du séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports neutres.

D'après la proposition de la Russie (article 4) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 48*), "il appartient à l'Etat neutre de fixer le délai de séjour à accorder aux bâtiments de guerre des Etats belligérants dans les ports et les eaux territoriales appartenant

à cet Etat neutre." D'après la proposition de l'Espagne (article 3) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 47*), de la Grande-Bretagne (articles 11 et 12) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*), du Japon (article 2) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*), les navires de guerre des belligérants ne peuvent séjourner dans les ports neutres plus de 24 heures, sauf dans des cas exceptionnels. La divergence absolue des textes proposés ayant été signalée dans la Sous-Commission (Séance du 30), le soin de trouver un terrain de transaction a été confié au Comité d'Examen. Son éminent Président a formulé une proposition qui tenait compte des deux systèmes.

Le droit de l'Etat neutre de fixer la durée du séjour était affirmé, mais au cas où ce droit n'aurait pas été exercé par lui, cette durée serait de 24 heures. Les Délégations de la Grande-Bretagne, du Japon et du Portugal se ralliaient à la proposition que combattaient, au contraire, les Délégations d'Allemagne et de Russie.

Ces délégations proposaient de distinguer suivant que les ports neutres sont plus ou moins éloignés du théâtre de la guerre; elles admettaient l'établissement d'un délai fixe pour les ports situés à proximité immédiate de ce théâtre et elles entendaient qu'aucune durée ne fût établie pour les ports n'étant pas dans cette situation.

Lors de la seconde lecture, la Délégation allemande a présenté un amendement aux termes duquel "il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales dudit Etat situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention" (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 64*). Un exposé des motifs était joint à l'amendement.

Les raisons pour et contre ont été soigneusement exposées dans le Comité d'Examen, spécialement lors de la seconde lecture (procès-verbal des séances des 11 et 12 Septembre). Il suffira de les analyser fidèlement.

Voici comment la Délégation allemande formule le système présenté par elle: A proximité du "théâtre de la guerre", une réglementation internationale fixerait le séjour des navires belligérants dans les ports et rades neutres.

Pour les eaux en dehors du théâtre des hostilités, la Délégation allemande accepte la règle française qui ne prévoit aucune limite de temps déterminée d'avance, pourvu que les navires de guerre des belligérants respectent les prescriptions données.

Dans les autres régions l'Etat neutre y règlerait donc lui-même le séjour des navires. L'expression "théâtre de la guerre" est ici employée *dans un sens spécial* et toute autre expression, comme champ d'action des belligérants, suffirait, pourvu qu'on accepte l'idée dominante que sera considéré comme "théâtre de la guerre" l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des *deux* belligérants. Ainsi la présence ou l'approche des *deux* adversaires, qui sont à une proximité relative, est nécessaire pour qu'on puisse parler du "théâtre de la guerre". Le cas où un croiseur isolé exercerait le droit de capture ou de visite, celui où une force navale d'un seul belligérant ferait route, n'entre pas dans cet ordre d'idées. La plupart des Etats ne sont pas à même de contrôler ce qui se passe sur toutes leurs côtes, parfois très étendues; un règlement international restera lettre morte, sans une surveillance quelconque. Cette surveillance ne peut être efficace que sur des régions restreintes. Un Etat neutre pourra contrôler ses eaux près de l'espace de mer qui sert de champ de bataille aux forces navales, espace qui est toujours relativement restreint. C'est là que se décidera la destinée des flottes et une vigilance particulière s'y imposera.

A l'objection qu'il est impossible de définir exactement les limites du théâtre de la guerre et qu'on ne peut laisser cette définition aux neutres, ce qui entraînerait

cette conséquence que deux Puissances neutres voisines l'une de l'autre pourraient avoir une appréciation différente, d'où une source de complications, on répond qu'il ne semble cependant pas très difficile de décider où est le théâtre de la guerre. Si l'on prend pour exemple la guerre hispano-américaine de 1898, il est clair que les théâtres de la guerre étaient aux régions des Philippines et dans les Indes occidentales, mais nullement dans la Méditerranée ou dans la partie occidentale de l'Océan Atlantique. Aussi n'est-il pas à craindre que des difficultés surgissent dans la pratique. A notre époque de moyens multiples de communication, les neutres connaîtront toujours les lieux où les forces navales sont stationnées. Ils seront à même de décider si ces forces navales préparent leur approche dans le voisinage de leurs côtes et ils déclareront ces régions "théâtre de la guerre", en se mettant à même d'apprendre si l'un ou l'autre des belligérants visite leurs ports. L'Etat neutre pourra prendre alors les mesures nécessaires pour que le visiteur quitte le port après 24 heures. Comme le neutre est seul juge de cette question, que c'est lui et non le belligérant qui décide ce qui doit être considéré comme théâtre de la guerre, il n'y a pas de danger de conflits. Telle est la règle que l'Allemagne a suivie dans la guerre de l'Extrême Orient et l'expérience a prouvé qu'elle correspondait aux besoins de la situation.

On propose donc une règle internationale stricte pour le théâtre de la guerre; une telle règle n'est pas nécessaire pour les sphères extérieures à ce théâtre. En acceptant cette proposition, les neutres seront débarrassés d'une responsabilité qui leur incomberait s'ils acceptaient la règle stricte des 24 heures. Car ils ne seraient pas obligés de garder tout leur littoral, ce qui serait d'ailleurs impossible à la plupart d'entre eux. Quand une action maritime se prépare dans l'Océan Indien, il n'est pas nécessaire pour les Puissances du Nord de l'Europe de surveiller leurs ports et rades; si le théâtre de la guerre est dans la Méditerranée, les côtes des deux Amériques n'ont pas besoin d'un contrôle sévère.

La Délégation de Russie appuya la proposition de conciliation présentée par la Délégation d'Allemagne. Elle ne pouvait consentir que la règle dite des 24 heures, établie par la législation intérieure de la Grande-Bretagne et celle de quelques autres Etats, fût considérée comme règle universelle. Elle estime que la règle française, qui ne prévoit aucune limite de temps déterminée d'avance, qui est acceptée par l'Allemagne et la Russie, a plus de titres pour être généralement adoptée. Toutefois, dans une pensée de transaction, la Délégation russe accepte la distinction qui vient d'être proposée.

La Délégation britannique a élevé contre ce système diverses objections dont quelques-unes ont été déjà mentionnées au cours de l'exposé précédent. L'objection principale est tirée de l'incertitude que présente la détermination du théâtre de la guerre.

A la différence de ce qui se passe pour la guerre continentale, le théâtre d'une guerre maritime est illimité; il comprend l'ensemble des océans, parce que les hostilités sont de nature à se produire partout. Dès qu'un navire de guerre quitte un port de sa nation, il est exposé à rencontrer un adversaire. Avec la vapeur et les progrès de la vitesse, le théâtre des hostilités proprement dites se déplace incessamment.

Ce serait une très grande difficulté et en même temps une grande responsabilité pour les Gouvernements neutres que d'avoir à modifier, d'après ces déplacements, le régime applicable dans leurs ports. N'est-il pas d'ailleurs contradictoire d'admettre qu'il ne suffit pas de la présence d'un navire de guerre d'un belligérant dans certains parages pour que ces parages deviennent théâtre de la guerre et en même temps que ce navire peut commettre des hostilités, capturer

et visiter des navires de commerce? La règle des 24 heures, adoptée par l'Angleterre depuis 45 ans, acceptée par un grand nombre de Puissances, a fait ses preuves; elle a ce grand avantage de poser au neutre une règle fixe qu'il lui est facile d'appliquer, tandis que le système proposé nécessite de sa part une appréciation, parfois délicate. Des réclamations pourront surgir au sujet de cette appréciation qui sera peut-être différente de la part de deux Etats placés dans la même situation géographique.

Le système basé sur la distinction entre la proximité et l'éloignement du théâtre de la guerre a été aussi combattu par M. DE BEAUFORT, au nom de la Délégation des Pays-Bas, comme de nature à causer aux neutres des complications difficiles.

L'article proposé, avec l'addition des mots "situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre", a été rejeté par sept voix (Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Turquie) contre quatre (Allemagne, Brésil, France, Russie); il y a eu trois abstentions (Danemark, Norvège, Suède).

La Délégation allemande et la Délégation russe ont alors demandé la suppression de la disposition même visant seulement le cas où un navire de guerre belligérant entre dans un port neutre sans un but spécial; d'autres dispositions du Projet prévoient les cas où un navire entre pour se ravitailler, se réparer, etc. Cela ne suffit-il pas? La demande de suppression n'a réuni que deux voix (Allemagne, Russie), elle a été repoussée par 10 voix (Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suède, Turquie). La Norvège et les Pays-Bas se sont abstenus.

La règle admise par la majorité du Comité est donc que, à défaut de dispositions spéciales de la législation de l'Etat neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de cet Etat pendant plus de 24 heures. L'idée est qu'une règle précise est indispensable. On laisse à chaque Etat le soin de l'établir; faute par lui de l'avoir fait, la Convention fixe une durée de 24 heures.

Il va sans dire que, dans chaque pays, c'est la législation qui détermine la nature de l'acte par lequel la fixation sera faite: loi proprement dite, décret ou ordonnance, arrêté ministériel, etc.

A la fin des délibérations du Comité d'Examen, S. EXC. M. TCHARYKOW a présenté les considérations suivantes:

"Grâce à l'esprit de conciliation qui n'a cessé de nous animer, nous avons pu constater et trouver un accord sur le plus grand nombre des questions. Une seule reste en suspens et elle est capitale: c'est la question du séjour.

"Dans le vote qui a été émis à cet égard, il a été constaté que deux grandes Puissances ont soutenu depuis deux mois les mêmes objections contre la rédaction proposée et fait connaître qu'elles ne peuvent ni ne doivent accepter la règle des 24 heures. Nous avons déjà dit et nous répétons qu'il ne saurait être procédé, dans cette Conférence, à la recherche d'une majorité contre une minorité, mais, bien au contraire, à trouver dans toutes les questions un terrain de conciliation. C'est dans cet esprit que la Délégation de Russie voudrait proposer, pour le cas où la question du théâtre de la guerre ne trouverait pas une solution suffisante, une rédaction nouvelle qui lui paraîtrait de nature à satisfaire tous les intérêts. Nous avons discuté sur la quantité du charbon; mais, cette quantité, quelle qu'elle soit, il faut laisser aux intéressés le temps nécessaire pour la charger, sans quoi cette faculté serait un leurre. Or, nous avons tous reconnu que c'est un droit pour le navire de pouvoir vivre en mer et qu'on ne saurait le mettre dans le cas de devenir une épave."

L'article 12 pourrait, en conséquence, être rédigé comme suit:

A défaut d'autres dispositions de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance au delà du temps nécessaire afin de compléter les approvisionnements indiqués à l'article 19 de la présente Convention.

On remarquera que cette formule est dans l'ordre d'idées du projet du Comité, en ce sens que c'est toujours à l'Etat neutre qu'il appartient de fixer la durée du séjour; mais, à défaut de cette fixation, au lieu d'un délai invariable de 24 heures, on propose de donner le délai nécessaire pour les approvisionnements.

Dans la séance du 28 septembre, S. Exc. M. Tcharykow a maintenu son amendement à l'article 12 et a proposé de le compléter par l'alinéa suivant: "Toutefois lesdits navires peuvent toujours séjourner 24 heures sans que leur séjour ait besoin d'être motivé par une raison spéciale".

S. Exc. M. Tsudzuki a déclaré ne pouvoir se rallier à la proposition. Le charbon n'est donné que dans un but humanitaire et la rédaction présentée impliquerait le droit de se servir d'un port neutre comme d'une base de charbon, c'est-à-dire d'une base stratégique proprement dite. L'article 12, dans la forme que lui donne le projet actuel, a été accepté à titre transactionnel comme la limite extrême des concessions que peut faire la Délégation du Japon.

S. Exc. Sir Ernest Satow ne pense pas, non plus, pouvoir accepter la rédaction, parce qu'elle a l'air de supprimer la règle des 24 heures, à laquelle tient la Grande-Bretagne. Du reste, dans la plupart des ports, on peut s'approvisionner de charbon et de vivres en 6 heures; il est donc inutile de stipuler une durée en quelque sorte illimitée. Le point de fait a été contesté par S. Exc. M. Hagerup, qui a dit que, dans la plupart des ports de Norvège, c'est tout au plus si, en 24 heures, un grand navire de guerre pourrait être muni du charbon nécessaire. A quoi Sir Ernest Satow a répondu qu'il avait entendu parler des ports dans lesquels on avait l'habitude de faire du charbon.

S. Exc. M. de Hammarskjöld a déclaré qu'il se rallierait volontiers à la proposition russe, si elle devait faciliter un accord et a suggéré un amendement ainsi conçu: "A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer, sauf les cas prévus par la présente Convention, dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de la dite Puissance plus de 24 heures ou que le temps ultérieur qui pourrait être nécessaire pour compléter les approvisionnements indiqués à l'article 19 ci-dessous."

Il a été nettement entendu que la législation de l'Etat neutre, s'il y en a une, doit être absolument suivie. Si elle édicte un délai fixe, il faut s'y conformer et aucun délai supplémentaire ne s'applique. Ce n'est qu'au cas où, à défaut de règle locale, le délai conventionnel de 24 heures s'appliquerait qu'il pourrait s'agir d'un délai complémentaire dans le sens indiqué.

Le Comité n'a pas voté sur cette proposition et a réservé à la Commission le soin de décider s'il fallait maintenir l'article du Projet ou lui substituer l'amendement.

Article 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

La disposition sur la durée du séjour s'applique naturellement aux navires de guerre des belligérants qui se trouvent dans un port neutre au moment de l'ouverture des hostilités, comme à ceux qui y pénètrent au cours de la guerre.

La question de la proximité du théâtre des hostilités se présente ici dans les mêmes termes.

Article 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il aura à partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Même ceux qui pensent qu'une durée doit être fixée pour le séjour des vaisseaux de guerre des belligérants dans les ports neutres, admettent que la durée peut être prolongée dans certains cas exceptionnels. Seulement, on n'est pas tout-à-fait d'accord sur le nombre des exceptions. La proposition japonaise (article 2 *a*) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*) ne parle que de l'état de la mer, la proposition espagnole (article 3) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 47*) parle d'avaries, de l'état de la mer ou autre force majeure, la proposition russe (article 5) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 48*) dit que le séjour peut être prolongé si l'état de la mer, l'absence de provisions ou les avaries empêchent les navires de reprendre le large.

L'état de la mer et les avaries ont été admis sans difficulté. Le premier délégué du Japon a cependant fait remarquer que la question des avaries peut donner lieu à des abus et permettre de tourner la règle sur la durée du séjour. Ne serait-il pas possible de fixer un délai maximum dans lequel devraient être faites les réparations? On a répondu que c'était très difficile, parce que cela dépendait du port dans lequel se trouvait le navire et des facilités qu'il y rencontrait, que, du reste, les autorités neutres pouvaient constater le temps nécessaire et exercer un contrôle. La fixation d'un délai a été rejetée.

Il s'agit d'une défense adressée au belligérant et cette défense peut comprendre les eaux comme les ports et les rades. La responsabilité de l'Etat neutre ne peut être engagée qu'autant qu'il connaît ou peut connaître la présence des vaisseaux de guerre: cette connaissance peut exister plus facilement pour les ports et rades que pour les eaux.

La Délégation brésilienne avait, dans la séance du 27 juillet, proposé de dire que les règles sur la durée du séjour ne s'appliquent pas à ceux des navires qui étaient dans un port uniquement pour la protection de leurs nationaux, ces navires ayant une fonction toute différente de celle de navires de guerre accueillis en vertu du droit d'asile. Ils sont chargés d'une mission de protection et, par suite, pourraient demeurer dans les ports neutres en temps de guerre, comme ils y demeurent en temps de paix. Quoiqu'on ait demandé si l'on pouvait supposer le cas où, dans un des pays représentés à la Conférence, la présence d'un navire de guerre pourrait être jugée nécessaire pour la protection des étrangers, le cas s'est présenté et pourrait encore se présenter. Mais il ne paraît pas de nature à faire l'objet d'une stipulation conventionnelle.

On a, par contre, admis sans difficulté que la limitation du séjour ne concernait pas les navires de guerre exclusivement affectés à une mission scientifique, religieuse ou charitable. Cela s'applique notamment aux bâtiments-hôpitaux militaires, pour lesquels la Convention du 29 juillet 1899 contient, en ce sens, une disposition formelle (article 1 alinéa 2), maintenue lors de sa révision par la présente Conférence.

Article 14.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission scientifique, religieuse ou charitable.

La proposition japonaise (article 3) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*) porte: "plus de trois navires belligérants appartenant au même Etat ou à ses alliés ne pourront mouiller à la fois dans le même port ou les mêmes eaux neutres". Il s'agit évidemment d'un rayon restreint et non des eaux d'un même Etat neutre. La Délégation britannique donna son adhésion à la proposition japonaise, en faisant remarquer que le chiffre de trois navires était un chiffre normal, admis par certains Etats même pour le temps de paix. De cette façon, on aurait une garantie contre la concentration de navires belligérants dans un port neutre, qui leur servirait ainsi de base d'opérations.

L'Amiral Siegel objecta que l'Allemagne et d'autres Etats n'avaient pas fixé de nombre pour le temps de paix: et que, pour le temps de guerre, il devait appartenir à l'Etat neutre de le fixer en toute liberté.

La majorité du Comité a été d'avis qu'il y avait lieu de suivre le même système que pour la durée du séjour (article 12), c'est-à-dire qu'à défaut de fixation par la Puissance neutre, la Convention devait établir un chiffre et la disposition suivante avait été adoptée pour former *l'article 15*.

Si la Puissance neutre n'a pas fixé à l'avance le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, ce nombre sera de trois.

La question a été reprise dans la séance du 28 septembre. Des objections ont été de nouveau présentées en ce qui concerne le chiffre de 3, qui ne correspondrait plus à l'organisation navale actuelle. Un grand bâtiment de guerre est toujours accompagné d'autres navires, de sorte que fréquemment il pourrait arriver qu'un groupe de navires d'un même belligérant ne pût, dans son ensemble, pénétrer dans un port neutre. Ne pourrait-on maintenir le principe, tout en réservant le cas d'une *permission spéciale* qu'accorderait la Puissance neutre? Telle était la suggestion de S. Exc. M. Tcharykow, qu'appuyait l'Amiral Siegel. Sir Ernest Satow fit remarquer qu'il y aurait là une addition fâcheuse pour le neutre. Le Premier Délégué de Suède dit également que l'Etat neutre aurait ainsi une liberté dangereuse, mais que cependant on pourrait tenir compte de la suggestion de la Délégation russe, en ne déterminant pas d'une manière aussi stricte l'objet des prescriptions à édicter par le Gouvernement neutre. Celui-ci pourrait fixer un chiffre maximum, en se réservant la possibilité de concéder la faculté d'accès à un nombre plus grand de navires dans des circonstances particulières. L'autorisation spéciale supposerait donc une disposition générale édictée à l'avance. La Délégation russe accepta l'idée de cet amendement, qui fut combattue par les Délégations du Japon et de la Grande-Bretagne, ces délégations ne voyant pas la nécessité de changer le projet.

La proposition de S. Exc. M. de Hammarskjöld a été votée par 9 voix (Allemagne, Brésil, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) contre 3 (Grande-Bretagne, Japon, Portugal); les Etats-Unis et l'Italie se sont abstenus.

Article 15.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

La présence simultanée de navires de guerre des deux belligérants dans un port neutre doit être prévue. La coutume a depuis longtemps introduit ici la règle dite des 24 heures, qu'il ne s'agit pas de modifier. La difficulté porte sur l'ordre des départs entre lesquels doit s'écouler ce délai.

La proposition britannique (article 13) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*) se bornait à dire que le Gouvernement neutre ne devait pas permettre à un vaisseau de guerre d'un belligérant de quitter le port, sauf à l'expiration d'un délai de 24 heures après le départ d'un navire, tant de guerre que de commerce, de l'autre belligérant. Dans le Comité d'Examen, Sir Ernest Satow a dit que c'était au neutre de fixer l'ordre des départs. C'est en ce dernier sens que se prononçait la proposition japonaise (article 2*b*) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*). La proposition russe (article 6) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 48*) s'attachait à la priorité des demandes.

Un amendement portugais (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 50*) a été proposé à la règle japonaise. Il avait été ainsi motivé par le Capitaine Ferraz dans la séance du 27 juillet: "Si les deux navires belligérants qui se trouvent simultanément dans les eaux neutres sont un bateau de commerce et un vaisseau de guerre ou un petit croiseur ou torpilleur et un grand cuirassé, il faut, de toute évidence, que le bateau de commerce ou le navire de guerre plus faible quittent le port les premiers, quelle que soit la priorité de leur entrée dans le port. Autrement, le but humanitaire de cette mesure consistant à éviter une rencontre ou un combat ne serait pas atteint. Le grand cuirassé, sortant le premier, n'aurait qu'à attendre près du port la sortie du bateau de commerce ou du navire de guerre plus faible; la capture ou la destruction de ceux-ci serait certaine et l'Etat neutre les aurait livrés." En conséquence, le Délégué portugais proposait de rédiger ainsi la dernière phrase de l'article japonais: "C'est à l'Etat neutre de décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier, en vue de prévenir, autant que possible, la rencontre ou le combat entre ces bâtiments"

Il y avait donc en présence les systèmes suivants: 1. l'Etat neutre règle l'ordre des départs; 2. la priorité des demandes est prise en considération; 3. le navire le plus faible part le premier; 4. l'ordre des arrivées détermine l'ordre des départs.

Ce dernier système a fini par être admis, et l'article 16 ci-après a été voté par 13 voix (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Russie, Suède, Turquie,) contre 3 (Grande-Bretagne, Japon, Portugal); les Pays-Bas se sont abstenus.

On a trouvé dangereuse pour l'Etat neutre la faculté de fixer l'ordre des départs même en lui donnant quelques indications. Si très souvent l'inégalité entre deux vaisseaux de guerre est évidente, il peut n'en être pas ainsi et l'autorité du port pourrait être embarrassée. La règle de l'ordre des arrivées est très simple et le neutre n'aura aucune difficulté à l'appliquer. Elle pourra se trouver forcément modifiée si le navire entrant le premier est dans un cas où la durée légale du séjour est prolongée à son profit; il ne peut être privé de cette prolongation par l'effet de l'obligation de partir le premier. La règle des 24 heures est maintenue dans les rapports d'un bâtiment de guerre et d'un bâtiment de commerce en ce sens que le premier ne peut quitter un port moins de 24 heures après le départ du second, mais la réciproque n'est pas vraie. Rien n'empêche

un bâtiment de commerce portant le pavillon d'un belligérant de quitter, si cela lui convient, un port moins de 24 heures après un navire de guerre de l'autre belligérant.

Il n'y a pas non plus de délai de 24 heures entre les départs de deux navires de commerce.

On avait pensé pouvoir écarter la difficulté résultant de la présence simultanée dans un port de deux navires de forces inégales au moyen de la disposition suivante: "Si un navire de guerre belligérant se dispose à entrer dans un port ou dans une rade neutre où se trouve un navire de guerre de son adversaire, l'autorité locale doit, autant que possible, l'avertir de la présence du navire adverse" (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 53*). Le navire ainsi averti aurait vu ce qu'il avait à faire: s'il se sentait plus faible que son adversaire, il pouvait ne pas entrer ou, s'il entrait, il savait qu'il ne pourrait sortir qu'après lui. La proposition a fini par être rejetée par 8 voix (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Chine, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Portugal, Suède) contre 5 (Belgique, Brésil, Danemark, France, Italie) et 4 abstentions (Norvège, Pays-Bas, Russie, Turquie), parce qu'on a considéré qu'il y aurait alors de la part du neutre une véritable participation à la guerre.

Article 16.

Lorsque des navires de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Les navires de guerre belligérants peuvent, dans les ports neutres, réparer leurs avaries pour rendre le navire navigable et non pour accroître sa force de combat. La proposition japonaise (aritcle 2) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*) parle de réparations indispensables à la sécurité de la navigation et la proposition britannique (article 19) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*) dit qu'un Etat neutre ne doit pas permettre de faire des réparations au delà de ce qui sera nécessaire pour naviguer. C'est à l'autorité neutre à constater la nature des réparations à effectuer et celles-ci doivent être exécutées le plus rapidement possible. Il y a là un contrôle permettant de prévenir, dans une certaine mesure, les abus dont il a été question plus haut à propos de l'article 15 et que l'on voulait écarter en fixant un délai maximum pour les réparations.

D'après la proposition britannique (article 19), un Etat neutre ne doit pas permettre sciemment à un navire de guerre de réparer les avaries résultant d'un combat avec l'ennemi. Un amendement portugais était dans le même sens. Cette opinion semble avoir été abandonnée, à raison de la difficulté qui existe parfois de reconnaître la cause des avaries sans se livrer à des mesures inquisitoriales.

L'article ne parle que des ports et des rades; à la question de savoir pourquoi il n'est pas parlé des eaux territoriales il a été répondu qu'il est vraisemblablement difficile pour les navires d'effectuer des réparations dans les eaux territoriales et que, d'ailleurs, le contrôle des neutres sur des réparations effectuées dans ces conditions ne serait guère possible (Séance du 11 septembre).

Article 17.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer, qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

D'après la 2ème règle de Washington (*Vol. III. Trois. Com. 2ème Sous-Com. Annexe A à la 4ème séance*), un Gouvernement neutre est tenu de ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'ennemi, ni de s'en servir pour renouveler ou augmenter des approvisionnements militaires ou des armements, ou pour recruter des hommes.

Plusieurs propositions s'étaient plus ou moins approprié cette règle qu'on était d'accord pour maintenir. Il n'y a eu de discussion que sur le point de savoir s'il fallait parler des eaux territoriales comme des ports et des rades.

L'affirmative a été admise par 8 voix (Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Turquie); l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et la Suède se sont abstenus. Il a été dit qu'on ne saurait permettre de se servir des eaux territoriales pour un usage interdit dans les ports et rades. Cela est vrai spécialement parce qu'on se place au point de vue de ce que ne peuvent pas faire les navires belligérants. La disposition se justifie ainsi plus aisément que celle de la règle de Washington qui parle de l'obligation du Gouvernement neutre.

Article 18.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Nous arrivons à la question qui est, avec celle de la durée du séjour, la plus importante de la matière. Dans quelle mesure les navires de guerre des belligérants peuvent-ils s'approvisionner de vivres et de charbon dans les ports neutres?

La proposition russe (article 7) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 48*) dit que ces bâtiments pourront se pourvoir de vivres, denrées, approvisionnements, charbon et moyens de réparation nécessaires à la subsistance de leur équipage ou à la continuation de leur voyage. La proposition britannique (article 17) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*) dit que la quantité de munitions, vivres ou combustibles chargés à bord du navire dans la juridiction neutre ne devra, en aucun cas, dépasser le complément nécessaire pour lui permettre de gagner le port le plus proche de son propre pays. D'après la proposition japonaise (article 4) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*), les navires ne peuvent charger aucun approvisionnement, à l'exception du charbon et des provisions suffisant avec ce qui reste encore à bord, pour les mettre à même d'atteindre, à une vitesse économique, le port le plus rapproché de leur pays ou une destination neutre plus proche encore. Enfin, sans parler de ce qui pourrait être à bord, la proposition espagnole (article 5) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 47*) permet aux navires belligérants de se pourvoir des vivres et du charbon nécessaires pour atteindre le port le plus rapproché de leur pays ou un port neutre plus proche encore.

Il faut, tout d'abord, mettre à part le ravitaillement en dehors du combustible. La première règle de l'article 19, d'après laquelle les navires belligérants ne peuvent se ravitailler que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix, a été acceptée sans difficulté.

Le débat n'a porté que sur le charbon, ou mieux sur le combustible puisque le charbon n'est plus le seul combustible employé.

C'est depuis une quarantaine d'années que cette question a surgi et on en comprend toute l'importance, si l'on songe que, suivant une expression saisissante de S. Exc. M. Tcharykow, si un homme sans vivres est un cadavre, un navire sans charbon est une épave. Les efforts les plus grands ont été faits dans le Comité pour arriver à un système acceptable par les intéressés, qui sont les neutres et les belligérants éventuels. Pour ceux-ci, ils tiennent naturellement compte de leur situation géographique, qui leur rend plus ou moins nécessaire la faculté de se ravitailler dans des ports neutres; pour les premiers, ils peuvent demander une règle précise, qu'ils soient en mesure d'appliquer sans s'exposer à des récriminations des deux parts.

Des arguments ont été abondamment fournis en faveur de diverses solutions. Si on n'admet pas la règle britannique, qui est de nature, comme on l'a fait remarquer, à soulever diverses difficultés d'ordre pratique, et si, d'autre part, on ne veut pas du système de liberté absolue, on peut concevoir et on a présenté des systèmes très divers pour déterminer la quantité de combustible qui pourra être chargée par le navire belligérant: la dotation normale, une quantité proportionnelle au déplacement ou au nombre des chevaux-vapeur, la quantité nécessaire pour parcourir une certaine distance etc. Un comité technique chargé d'étudier la question n'a pu arriver à une solution unanime. La proposition allemande d'accorder aux belligérants la permission de compléter leurs soutes entières y a réuni 9 voix (Allemagne, Brésil, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) contre 5 (Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Chine).

C'est dans ces conditions que la question a été soumise en seconde lecture au Comité d'Examen.

Il y avait en présence deux propositions:

1. la proposition britannique (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*): les navires ne peuvent prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Le sens de cette proposition a éte nettement précisé par Sir Ernest Satow, en réponse à une question de M. Hagerup. La règle constitue un simple mode de calcul et ne crée pour le neutre aucune obligation d'avoir à surveiller la destination du navire requérant. Nous nous permettons d'ajouter qu'elle n'implique non plus aucune obligation pour le navire de se rendre à une destination quelconque. Ainsi seraient supprimées des contestations parfois soulevées.

2. une proposition ainsi conçue: ces navires ne peuvent prendre du combustible que pour compléter leur plein normal du temps de paix.

S. Exc. M. Tcharykow a présenté, à titre transactionnel, la formule suivante: "Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter leur plein des soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir".

Cette proposition a été acceptée par 11 voix (Allemagne, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) avec 3 abstenions (Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon), après que la proposition faite par S. Exc. M. Tsudzuki en vue de la suppression de tout l'article eût été

rejetée par 10 voix (Allemagne, Brésil, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) contre 4 (Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Japon).

Le ravitaillement ne peut suffire pour justifier la prolongation de la durée normale du séjour. Il faut toutefois tenir compte de la circonstance que, dans certains pays, un navire belligérant ne peut obtenir de charbon que 24 heures après son arrivée. (Article 249, alinéa 2, du Code italien de la marine marchande).

Article 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Le ravitaillement et la prise de combustible ne donnent pas droit à prolonger la durée légale du séjour. Toutefois, si, d'après la loi de la Puissance neutre, ces navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, cette durée est prolongée de 24 heures.

Une question intimement liée à la précédente est celle de savoir si un navire belligérant qui a pris du combustible dans un port neutre peut, à bref délai, revenir en prendre dans ce même port ou dans un port rapproché du même pays. S'il en était ainsi, on comprend que l'on puisse dire que le port neutre servirait vraiment de base d'opération. Le cas était prévu par la proposition espagnole (article 5 alinéa 2) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 47*) et la proposition britannique (article 18) (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*) qui, se plaçant l'une au point de vue du belligérant, l'autre au point de vue du neutre, ne permettaient pas un nouveau ravitaillement dans le même pays neutre moins de 3 mois après le premier. Cette prohibition avait paru excessive et, dans le but d'en restreindre la portée, la formule suivante avait été soumise au Comité d'Examen: "Les navires des belligérants qui ont pris du combustible dans un port neutre ne peuvent renouveler leur appovisionnement *dans le même territoire neutre* que trois mois après" (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 55*). On a fait remarquer que cette expression était trop vague et qu'il valait mieux fixer un rayon.

Certains auraient voulu laisser le Gouvernement neutre entièrement libre, mais on a objecté que cette liberté était dangereuse pour les neutres qui avaient tout avantage à voir leur situation précisée.

Quant au délai de 3 mois, qui a été fixé par la Grande-Bretagne au cours de la guerre de Sécession et qui est arbitraire, on a fait remarquer que les conditions de la navigation avaient changé depuis lors, que, quand les navires allaient à la voile en même temps qu'à la vapeur, le combustible leur était moins nécessaire qu'aujourd'hui, de sorte que le délai de 3 mois, acceptable il y a 40 ans, est devenu excessif.

On avait soumis au Comité l'idée d'admettre pour un second ravitaillement une condition de temps et de distance dans les termes suivants: "les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'un Etat neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après . . . . mois dans un port du même Etat situé à moins de . . . . milles". Les deux chiffres avaient été laissés en blanc, les discussions antérieures du Comité n'ayant abouti à aucun résultat

positif; dans le Comité technique dont il a été parlé plus haut, la distance de 1000 milles avait été admise par 10 voix contre 3.

Finalement la proposition britannique qui forme l'article 20 a été adoptée par 5 voix (Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon) contre 3 (Allemagne, Brésil, France). Le Danemark, le Norvège, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Turquie se sont abstenus. On ne peut dire qu'il y ait là une solution tout-à-fait acquise.

Dans la séance du 28 septembre, S. Exc. M. TCHARYKOW a déclaré que la Délégation russe accepterait la règle britannique si celle-ci était présentée dans son intégralité et il a rappelé les termes des instructions données par le *Foreign Office* en février 1904: "and no coal shall again be supplied to any such ship of war in the same or any other port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of Her Majesty, *without special permission*, until after the expiration of three months from the time when such coal may have been last supplied to her within British waters as aforesaid." La règle est formulée dans les mêmes termes dans la Proclamation de neutralité des Etats-Unis, en date du 8 octobre 1870. Le Délégué de Russie demandait donc que les mots *sans permission spéciale* fussent introduits dans l'article du projet. La proposition a été rejetée par 5 voix (Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon, Italie, Portugal) contre 4 (Allemagne, Brésil, France, Russie); il y a eu 5 abstentions (Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie). Les Délégations de Russie et d'Allemagne ont alors fait des réserves au sujet de l'article 20.

M. LOUIS RENAULT, comme Délégué de la France, s'est réservé de soumettre à la Commission un amendement dans le sens des résolutions du Comité technique. Si le rayon de 1000 milles est considéré comme trop restreint, on pourrait admettre 2000 ou 2500 milles. N'y aurait-il pas là une transaction acceptable?

Article 20.

Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

Sir ERNEST SATOW proposa d'insérer après çet article 20 la disposition contenue dans l'article 16 du projet britannique (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 44*): "Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles, pour aller à la rencontre de l'ennemi ou pour se livrer à des opérations de guerre." Ce texte peut être rapproché de la disposition de l'article 5 du projet japonais (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 46*): "ni les navires belligérants se rendant sur le théâtre de la guerre, ou se dirigeant vers cette même direction ou vers la zône des hostilités existantes, ni ceux dont la destination est douteuse ou inconnue, ne pourront faire des réparations ou des acquisitions de charbon ou de provisions dans les ports ou les eaux neutres." On ne peut contester que ces dispositions soient inspirées par un esprit très restrictif et soient, en même temps, de nature à imposer de lourdes responsabilités aux neutres.

La proposition britannique a été repoussée par 8 voix (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède) contre 3 (Espagne, Grande-Bretagne, Japon); le Brésil, l'Italie et la Turquie se sont abstenus.

Il y a des pratiques divergentes en ce qui concerne l'admission des prises dans les ports neutres. Dans certains pays, elle est exclue, dans d'autres, elle a lieu sous certaines conditions. Dans le Comité, certains ont soutenu l'interdiction de l'entrée des

prises, tandis que d'autres assimilaient purement et simplement les prises aux navires de guerre (comparer article 6 de la Convention de Constantinople, relative au canal de Suez). La première opinion l'a emporté. La règle est donc qu'une prise ne peut, en principe, être amenée dans un port neutre, ce qui comprend, à la fois, le cas de la prise escortée et celui de la prise conduite par un équipage que le capteur a mis à bord. Les exceptions comprennent l'innavigabilité, le mauvais état de la mer, le manque de provisions ou de combustible.

Dès que la cause qui justifie l'entrée de la prise a cessé, la prise doit repartir. Une notification lui est adressée, si elle ne le fait pas d'elle-même, et, si elle ne s'y conforme pas, des mesures doivent être prises par la Puissance neutre.

Article 21.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui justifie son entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

L'article précédent prévoit le cas d'une prise qui est entrée régulièrement, mais qui ne sort pas quand elle devrait le faire. Il faut prévoir aussi le cas d'une prise qui a été amenée irrégulièrement, c'est-à-dire, en dehors des exceptions prévues.

Article 22.

La Puissance neutre doit de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

En vue de rendre plus rare, sinon d'empêcher la destruction des prises, une proposition a été faite pour permettre aux Puissances neutres de recevoir dans leurs ports des prises qui y seraient laissées sous séquestre, en attendant la décision du tribunal des prises. A raison de la connexité des deux questions, les Comités d'Examen de la Troisième et de la Quatrième Commission ont été réunis. Dans la séance du 10 septembre, Sir Ernest Satow, au nom de la Délégation britannique, a formulé ses objections contre la proposition. Elle ne mentionne pas la différence fondamentale qui existe entre les prises ennemies et les prises neutres, les premières étant devenues la propriété du capteur, qui peut en disposer à son gré et les couler, les secondes devant être relâchées dès que le capteur ne peut les conduire dans un de ses ports. Il n'est pas sûr que le succès de la proposition fasse disparaître la destruction des prises neutres. Il y aura inconvénient pour un neutre à admettre dans ses ports les prises des belligérants.

La proposition a été admise par 9 voix (Allemagne, Belgique, Brésil, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Serbie, Suède) contre 2 (Grande-Bretagne, Japon) avec 5 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Norvège). Dans la séance du 28 septembre, des objections ont été faites par plusieurs Délégations, qui avaient cependant voté l'article, et il est possible que la suppression de celui-ci soit demandée à la Commission.

Il ne s'agit pas de rien imposer aux Etats neutres qui sont toujours libres d'admettre ou non les prises. L'article a seulement pour but de dire qu'ils ne

manquent pas à la neutralité en les recevant et en les gardant. L'Etat neutre prendra les mesures conservatoires nécessaires: il pourra, s'il le juge à propos, faire conduire la prise dans un autre de ses ports, ce qui peut être indispensable à raison de l'état du port où elle a été amenée, de la présence d'autres prises etc.

Le Tribunal des prises auquel il est fait allusion dans l'article 23 est le Tribunal *national* des prises; il ne s'agit nullement de la Cour internationale des prises. Par suite, rien n'empêche donc les Puissances qui n'acceptent pas la Cour internationale de voter cet article. C'est ce qui a été dit par le Rapporteur dans le Comité, en réponse à une question de M. BURLAMAQUI.

Article 23.

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre, en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

On peut supposer un navire de guerre belligérant qui se trouve dans un port neutre où il n'a pas le droit de rester, qu'il y soit entré au mépris d'une interdiction, ou qu'il y ait régulièrement pénétré, mais qu'il y séjourne plus qu'il n'est permis. C'est à la Puissance neutre à prendre les mesures nécessaires pour désarmer le navire, c'est-à-dire le rendre incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre. C'est un devoir pour le commandant du navire de faciliter l'exécution de ces mesures.

Quand un navire est ainsi retenu, quelle est la situation des officiers et de l'équipage? On dit qu'ils sont également *retenus*, ce qui est une expression assez vague qu'on a substituée à celle *d'internés*, qui paraissait indiquer d'une manière trop stricte que les officiers et l'équipage devaient être placés dans l'intérieur du pays neutre. Leur situation de fait est réglée par une disposition spéciale sur laquelle nous reviendrons. Leur situation de droit est analogue à celle de troupes d'un belligérant qui se réfugient en territoire neutre, et il a été admis que les deux situations devaient être soumises à une règle identique. Le Règlement annexé à la Convention du 29 juillet 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre prévoit le cas dans son article 57: après avoir dit que l'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre, il ajoute (alin. 3) "il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation."

Rien n'est dit au sujet des conditions auxquelles peut être subordonnée cette autorisation. La Délégation du Japon avait proposé, pour combler cette lacune, de dire que les internés ne pouvaient être laissés libres ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse. La Deuxième Commission n'a pas jugé à propos de modifier le texte du Règlement, en considérant l'autorisation donnée à un interné de rentrer temporairement dans son pays comme une chose trop exceptionnelle pour qu'il fût nécessaire de la réglementer en termes exprès. Elle a ajouté que la proposition japonaise, conforme à des précédents récents, contenait une indication utile à l'adresse de l'Etat neutre désireux de

mettre sa responsabilité entièrement à couvert. S. Exc. M. Tsudzuki s'est déclaré satisfait de cette déclaration (*Voir Vol. I. Rapport de M.* Borel *sur les droits et devoirs des Etats neutres sur terre; annexe D de la 5ème séance plénière.*) Dans ces conditions, pour assimiler les internés de l'armée de terre et les internés de l'armée de mer, il y aurait lieu de s'approprier les considérations qui précèdent et de régler, en conséquence, la situation des officiers et de l'équipage. Sans doute, en principe, un Gouvernement neutre, pour couvrir sa responsabilité, ne permettra pas à des officiers ainsi retenus de retourner dans leur pays sans s'être assuré du consentement de l'autre belligérant. Mais il peut se faire qu'il y ait des cas exceptionnels où une autorisation s'impose et où on n'ait pas le temps matériel d'avoir l'assentiment de la partie adverse. Il faut donc éviter une règle absolue.

On a beaucoup discuté sur le sort qui devait être fait aux officiers et à l'équipage. L'opinion qui a prévalu est que tout dépend des circonstances et qu'il faut laisser à l'autorité neutre le soin de statuer. On a donc mentionné les diverses solutions possibles, sans indiquer un ordre de préférence, comme l'auraient désiré certains Délégués qui pensaient qu'en règle, l'équipage devait être laissé à bord de son navire. On a cependant admis un amendement de la Délégation italienne, d'après lequel on doit laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien. A l'objection tirée de l'absence de dispositions analogues dans le Règlement sur la guerre continentale, il a été répondu que les canons ou autres armes sont d'une moindre valeur que les navires qui, faute d'entretien, peuvent se détériorer facilement et devenir même inutilisables. L'amendement a été voté par 11 voix (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Turquie) contre 2 (Grande-Bretagne, Japon) et 1 abstention (Norvège).

A propos des cas réglés par l'article qui va être reproduit, on a cité l'hypothèse d'un navire de guerre qui veut prendre la mer trop tôt, avant l'expiration du délai de 24 heures prévu par l'article 16; il ne s'agit pas alors de désarmer le navire, mais de l'empêcher de partir, ce qui est plus facile.

Article 24.

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

D'après la 2ème règle de Washington (*Vol. III. Trois. Com. 2ème Sous-Com. Annexe A de la 4ème séance*), un Gouvernement neutre est tenu d'exercer toute diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

Le principe n'a pas rencontré d'opposition; on a seulement cherché une formule qui n'imposât pas aux neutres une responsabilité trop lourde, en disproportion avec les moyens dont ils peuvent disposer.

Cela est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit non seulement des ports, mais des eaux.

Le Comité s'est approprié un amendement présenté par les Délégations de Belgique et des Pays-Bas.

Article 25.

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

La Délégation du Japon avait fait une proposition ainsi conçue: "S'il le juge nécessaire pour mieux sauvegarder sa neutralité, un Etat neutre est libre de maintenir ou d'établir des dispositions plus strictes que celles qui sont édictées par la présente Convention." (*Vol. III. Trois. Com. Annexe 58*).

On s'est demandé en quoi cet article pouvait être utile, alors que le point de départ de la Convention est la souveraineté de l'Etat neutre. Divers articles réservent au neutre la faculté d'édicter des règles plus strictes. On n'a qu'à se référer aux articles 9, 12, 15, 23. Un Etat neutre a le droit d'interdire l'accès de ses ports aux navires de guerre des belligérants ou de soumettre cet accès aux conditions que bon lui semble; il peut ne pas admettre du tout les prises. La seule chose qu'il doive faire, c'est d'accorder le même traitement aux deux belligérants. La proposition a été rejetée par 10 voix (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, France, Pays-Bas, Italie, Russie, Suède, Turquie) contre 3 (Chine, Grande-Bretagne, Japon), avec 2 abstentions (Espagne, Norvège). En deuxième lecture, S. Exc. M. Tsudzuki a dit que l'article proposé par lui était nécessaire pour que l'Etat neutre restât libre d'établir des règles plus rigoureuses en dehors de la Convention, les conditions stipulées par celle-ci étant le maximum de ce que les belligérants peuvent demander aux neutres. M. le Premier Délégué du Japon a néanmoins accepté le retrait de cet article, avec cette réserve que le Japon se croira toujours en droit de maintenir l'interprétation qui vient d'être exposée.

Dans la séance du 30 juillet, S. Exc. M. Tcharykow avait présenté le texte suivant comme devant être inséré dans la convention projetée: "L'exercice par un Etat neutre des droits définis par cette convention, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical."

On a contesté la nécessité de cet article; il a été répondu que le projet constituait une chose toute nouvelle. Ceux qui auront signé cette Convention seront très désireux d'être à l'abri de toute réclamation. Cet article avait été voté en première lecture par 11 voix contre 4. Il a été maintenu en seconde lecture, sous la réserve d'une nouvelle rédaction, dont le soin a été laissé au Rapporteur. Pour tenir compte des observations faites, il s'agit d'exprimer cette idée que le bénéfice de la disposition ne s'applique qu'aux articles également acceptés par les Puissances entre lesquelles une question peut surgir.

Article 26.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par cette Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

S. Exc. M. Tcharykow, au moment de la clôture de la discussion, a fait remarquer que le projet prévoit un certain nombre de lois et d'ordonnances ou de règlements à édicter par les parties contractantes. Il serait utile que celles-ci fussent tenues au courant de ce qui sera ainsi fait. La proposition, appuyée par le Président comme un complément important et nécessaire de la Convention, a été approuvée sans vote sous la forme suivante :

Article 27.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Parties contractantes.

Ici se termine la série des articles que le Comité d'Examen soumet à votre approbation. Il estime qu'il y a là un ensemble de dispositions conciliant, autant qu'il était possible, les intérêts engagés et de nature à donner à ces intérêts la sécurité dont ils ont besoin. Si ce projet passe dans le domaine du droit conventionnel, il y aura un complément donné à la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 dont le préambule contient le passage suivant, que nous pouvons nous approprier :

"Considérant :

"Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

"que l'incertitude des droits et des devoirs, en pareille matière, donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

"qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important."

La Conférence fera donc une oeuvre utile en diminuant l'incertitude dont se plaignaient les plénipotentiaires assemblés à Paris en 1856.

Le Projet est précédé d'un préambule destiné à indiquer l'objet même de la Convention et l'esprit dans lequel elle a été élaborée.

Comme pour la Convention de 29 juillet 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, il est constaté qu'il n'a pas été possible d'arrêter dès maintenant des règles s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique.

Cela ne veut pas dire que les cas non prévus sont livrés à l'arbitraire ; il faut tenir compte des principes généraux du droit des gens. Une observation importante peut être faite à ce sujet. Dans un certain nombre de dispositions, il est parlé des *eaux territoriales*. Que faut-il entendre par là ? Le Comité d'Examen n'a pas cru pouvoir rien fixer au sujet d'une question d'ordre très général.

Les Puissances devraient adopter des règles précises pour indiquer les conséquences qu'elles entendent tirer de la neutralité et on a vu que la Convention (article 27) leur fait un devoir de se communiquer les mesures ainsi prises. On a parlé de *prescriptions ;* c'est une expression générale qui permet à chaque Gouvernement d'adopter la forme qui convient le mieux à ses institutions constitutionelles ou à ses habitudes : loi proprement dite, acte du pouvoir exécutif, règlement, etc.

Ces mesures doivent être appliquées impartialement aux deux belligérants et cette impartialité exige qu'en principe elles ne soient pas changées au cours de la guerre, parce que, même si le changement n'est pas dicté par la partialité, il trompe une attente naturelle. Il est possible cependant que l'expérience démontre au neutre la nécessité de nouvelles mesures destinées à la sauvegarde de sa neutralité. La présence de navires de guerre des belligérants dans certains ports a eu des inconvénients; l'Etat neutre restreindra la durée du séjour, ou même interdira l'accès. Dans cet ordre d'idées, le premier projet de préambule ne prévoyait de la part du neutre que des *mesures plus rigoureuses*. Il a été critiqué de ce chef; la rédaction actuelle a été adoptée par 12 voix (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie), contre 2 (Grande-Bretagne, Japon). S. Exc. Sir Ernest Satow avait dit qu'il ne pouvait se figurer des cas où il serait nécessaire pour le neutre de prendre des mesures moins rigoureuses; S. Exc. M. Tcharykow croyait cette éventualité possible, c'est pourquoi il demandait la modification d'un texte jugé par lui trop restrictif. Après le vote, L. L. E. E. Sir Ernest Satow et M. Tsudzuki ont demandé qu'il fût bien mentionné qu'à leur avis on ne saurait imaginer des cas où un Etat neutre, pour sauvegarder ses droits, serait obligé de prendre des mesures *moins* rigoureuses au cours de la guerre, tandis que la doctrine anglaise a toujours reconnu aux neutres le droit d'édicter à cet effet des mesures plus rigoureuses.

La Convention projetée, contenant des prescriptions d'ordre général en vue de la guerre, ne saurait en rien modifier les dispositions de traités politiques spéciales à certaines eaux.

TROISIÈME COMMISSION.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

27 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Francis Hagerup.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le **Président** déclare la séance ouverte et prononce l'allocution suivante:

MESSIEURS,

Je tiens d'abord à vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me choisissant pour votre Président. C'est là une tâche dont je ne me dissimule pas les difficultés, mais pour l'accomplissement de laquelle je compte sur votre bienveillance et votre indulgence.

L'étude dont est chargée cette Sous-Commission, présente, sous plusieurs rapports, un caractère assez technique. D'un côté, elle renferme des questions d'un ordre spécialement militaire; de l'autre côté, les principes qu'il s'agit d'établir, et les formules qu'il s'agit de trouver pour ces principes, présentent, comme toute question de droit, un caractère particulièrement juridique.

Surtout en ce qui regarde la question des mines sous-marines, nous nous trouvons sur un terrain où les progrès de la science militaire de nos jours et les expériences des guerres toutes récentes ont créé des problèmes de droit international, dont la solution présente peut-être des difficultés techniques plus grandes qu'aucune autre question dont aura à s'occuper cette Conférence.

Mais, si les difficultés dont est entravée notre route présentent un caractère technique et spécial, le but que nous poursuivons est d'un intérêt universel, étant en vérité un but on ne peut plus humanitaire. Si, par les communs efforts des militaires, des jurisconsultes et des hommes politiques, nous pouvons parvenir à formuler des propositions qui pourront être acceptées par la Conférence et tendant à éliminer ou tout au moins à diminuer pour les habitants des villes ouvertes les horreurs d'un bombardement, et pour la navigation pacifique les dangers émanant d'engins de destruction invisibles, nous aurons rendu — ce n'est pas trop dire — un grand service à l'humanité, et aussi à la paix. Car, Messieurs, travailler pour la paix, cela signifie, non seulement chercher les moyens de trancher pacifiquement les différends internationaux — c'est là le côté de nos travaux qui saute le plus aux yeux des peuples — travailler pour la paix, cela veut dire aussi éliminer, dans la mesure du possible, les sources de ces

différends — c'est là un côté de nos travaux dont l'importance est peut-être quelque peu méconnue par l'opinion publique.

Le Président poursuit en exposant que les deux questions qui constituent le programme de la 1ère Sous-Commission peuvent être sans inconvénient étudiées séparément. Toutefois plusieurs Délégués ont désiré de commencer par l'étude de la question de la pose des torpilles etc. L'examen de la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale, serait en conséquence ajourné jusqu'à complet examen de celle de la pose des torpilles etc.; sous cette réserve que, si une difficulté survenait qui nécessitât son renvoi à un comité d'examen, on procèderait alors à l'étude de la question du bombardement des ports, etc. etc.

S. Exc. le Comte **Tornielli,** au nom de la Délégation italienne, annonce le dépôt d'une motion relative au bombardement des ports etc., etc. (*Annexe 3*).

S. Exc. M. **Tcharykow,** au nom de la Délégation de Russie, annonce le dépôt d'une motion concernant le même sujet (*Annexe 5*).

Le **Président** demande que ces propositions soient déposées le plus tôt possible; elles seront aussitôt imprimées et distribuées.

Il poursuit en suggérant d'adopter, pour éviter toute équivoque dans la discussion de la question de la pose des torpilles, quelques termes techniques sur lesquels il a consulté les différentes Délégations. Il propose d'écarter le terme torpille, qui ne sert, en général, qu'à désigner des torpilles automobiles, et d'adopter le mot "mine" pour les différents engins qui font l'objet de la proposition déposée par la Délégation britannique (*Annexe 9*).

Il suggère ensuite comme méthode de travail, de prendre pour base la proposition de la Délégation britannique à laquelle les autres Délégations pourraient présenter des amendements, en les accompagnant d'un exposé de motifs, sans toutefois entamer une discussion. Cette manière de procéder permettrait de préciser les divers sentiments. En raison des divergences de vues, peut-être sera-t-il utile d'établir plus tard comme l'ont fait la Deuxième et la Quatrième Commission un questionnaire.

S. Exc. le Comte **Tornielli** dépose, au nom de la Délégation d'Italie, un amendement (*Annexe 10*) qui équivaut à une proposition préalable.

Le Capitaine de Vaisseau **Castiglia** lit l'exposé des motifs de cette proposition:

Messieurs,

L'emploi des mines est un moyen de défense auquel ne pourront jamais renoncer ni les grandes puissances qui ont une longue étendue de côtes à protéger, ni, à plus forte raison, celles qui ne possédant pas une grande marine de guerre trouveront dans l'emploi de ces armes un puissant auxiliaire à leur défense maritime.

C'est la défense la moins couteuse et pour cela elle est à la portée de tous. Mais si l'on pense aux désastreuses conséquences que ces instruments de guerre peuvent causer au commerce pacifique des neutres et à l'exercice de la pêche, pendant et même après la guerre, c'est bien naturel que l'on cherche à mettre quelque frein dans l'usage de ces terribles instruments pour en éliminer les conséquences fatales.

Mais les types des mines adoptés sont si différents, et les cas particuliers de leur emploi sont si nombreux, que, même avec toute la meilleure bonne volonté, il serait impossible de dicter des règles générales pouvant être toujours suivies fidèlement.

La défense sous-marine idéale dans le sens de ne produire aucun dommage aux navires des neutres est celle qu'on obtient avec des obstructions composées de mines fixes, que des observateurs font éclater moyennant l'électricité. Mais l'emploi de ces mines est non seulement limité près des côtes, mais aussi il n'est pas toujours possible.

Il y a d'autres mines amarrées dans des parages déterminés qu éclatent par le contact;

d'autres qu'on peut mouiller à des grandes profondeurs;

d'autres encore qui en quelques cas peuvent être la seule chance de salut qui reste au navire poursuivi par un ennemi plus fort, et qu'on laisse tomber à la dérive;

et finalement on a les torpilles automobiles qu'on peut lancer en différentes directions déterminées.

Après cette sommaire énonciation des différents types de mines et des cas dans lesquels elles sont employées, il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres démonstrations pour prouver l'impossibilité de renoncer à s'en servir dans la guerre maritime. La seule solution possible et vraiment pratique du problème, qui pourrait être facilement et universellement adoptée et qui respecterait à la fois le droit légitime des belligérants ainsi que celui, non moins légitime, des neutres, se trouve dans l'adoption d'appareils qui rendraient les mines inoffensives à la surface, ou bien en détermineraient la complète immersion par infiltration après un temps donné, comme cela arrive déjà pour les torpilles automobiles.

Au nom de la Délégation italienne, j'ai l'honneur de soumettre à la bienveillante considération de la Sous-Commission l'opportunité d'accepter ces amendements aux deux premiers articles de la proposition de nos collègues de la Délégation anglaise.

En conséquence la Délégation d'Italie dépose une motion préalable.

Le **Président** demande si la Délégation britannique désire faire un exposé des motifs de sa proposition.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** explique en ces termes la portée du projet *(Annexe 9)* déposé au nom de sa Délégation:

"La question de l'emploi des mines de contact automatiques sous-marines, à l'envisager du point de vue des Puissances neutres, est une des plus importantes qui puissent être soumises à la Conférence.

Ces mines ne ressemblent nullement aux mines sous-marines qui sont actionnées de loin par des cables électriques, et qu'il est d'usage d'employer en grand nombre pour la défense des ports et des rades.

A l'emploi en temps de guerre de mines de cette dernière catégorie il ne peut raisonnablement être fait aucune objection par les Puissances neutres, puisqu'il est toujours loisible au belligérant de les rendre inoffensives en coupant la communication avec la batterie électrique sur terre.

Mais on a vu récemment se développer l'habitude de se servir en temps de guerre d'une mine de contact sous-marine automatique d'un genre tout autre, pouvant être posée rapidement en grand nombre, et dont la nature est telle, qu'une fois disparue sous la surface des eaux, elle conserve pendant une période indéfinie son caractère d'engin dangereux et que la Puissance belligérante ne conserve plus sur elle aucun moyen d'action.

Les intérêts du genre humain exigent de la part de toutes les nations une étude approfondie du problème afin de déterminer les limites dans lesquelles il serait possible de sauvegarder la vie et les intérêts des neutres et non-combattants, tout en évitant de circonscrire de façon indue les droits des belligérants.

Il est reconnu que l'emploi en temps de guerre de mines de contact automatiques ne peut donner lieu à aucune objection de la part des neutres, tant que ces mines ne seront posées que dans les eaux territoriales des belligérants, ou dans les eaux où l'un des belligérants exerce un pouvoir effectif. Mais, ce principe posé, il n'en est pas moins vrai qu'il serait désirable d'empêcher absolument que ces mines ne fussent posées en dehors des limites ci-dessus.

La conscience humaine, Messieurs, ne saurait tolérer qu'il fut permis à un belligérant de semer ces mines à profusion dans les mers fréquentées par les marines marchandes du monde: mais le droit international n'interdit pas actuellement de tels agissements, et il est à craindre que, longtemps après la conclusion de la paix, les vaisseaux neutres naviguant dans les mers loin du théâtre de la guerre, ne soient exposés à des catastrophes terribles.

Les mines de cette nature constituent un danger continuel pour les navires de toutes les nations. Le théâtre de la guerre récente en Extrême-Orient était loin, heureusement, de la voie fréquentée. Si les navires passant à vingt milles au large de Port Arthur avaient été à peu près comparables en nombre à ceux qui fréquentent les parages de l'entrée de la Baltique, des Dardanelles, du Détroit de Gibraltar ou du Pas de Calais, une série de catastrophes aurait eu lieu qui aurait attiré l'attention du monde civilisé sur la question.

Peut-on sérieusement maintenir que, quelles que soient les exigences du moment, il est permis à un belligérant de se servir d'un engin de guerre dont la nature est telle que, longtemps après la conclusion des hostilités, il peut occasionner la perte totale d'un navire appartenant à la marine marchande d'un Etat neutre et chargé peut-être d'un millier de vies innocentes.

Pendant la guerre récente en Extrême-Orient ces mines furent posées en grandes quantités dans les parages d'un port fortifié par les deux Puissances belligérantes, et cela, non seulement dans les limites des eaux territoriales, mais encore jusqu'aux limites de la portée des canons.

C'est à la Conférence de décider si, en imposant des restrictions à l'emploi de ces mines, il est désirable de stipuler que, quoiqu'en règle générale il ne pourra pas être permis de s'en servir en dehors des limites des eaux territoriales d'un belligérant, il sera permis d'en poser jusqu'à l'extrême limite de la portée effective des canons dans le voisinage d'un port fortifié.

Si ce principe était adopté, il serait alors à désirer que la Conférence précisât les limites dans lesquelles il sera permis de poser ces mines, en prenant pour base de sa décision la portée effective des canons modernes, et qu'elle réservât aux Conférences futures un droit de révision à cet égard.

Pénétré des sentiments que je viens d'exprimer, Messieurs, et convaincu de l'importance de la question du point de vue des intérêts des neutres, notre Gouvernement nous a chargé de soumettre à l'appréciation de la Conférence le projet de règlement que la Délégation britannique a déjà eu l'honneur de déposer.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation du Japon est d'accord avec la Délégation britannique sur la proposition que celle-ci a déposée à l'exception de l'article 1er.

Convaincue qu'il serait possible de fabriquer des mines qui, après un temps donné de submersion, deviennent entièrement inoffensives, la Délégation du Japon ne croit pas déraisonnable de proposer qu'un belligérant ait le droit de se servir, au cours des engagements, de mines sous-marines automatiques de contact non mouillées qui, après une durée limitée, deviennent complètement sans effet et qui en conséquence n'offrent aucun danger pour les navires neutres en dehors de la sphère immédiate des actions hostiles.

L'amendement proposé à l'article 1er serait donc libellé comme suit *(Annexe 11)*.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** déclare que la Délégation des Pays-Bas adhère complètement aux principes fondamentaux du projet britannique. Elle propose toute fois un certain nombre de modifications sous la forme d'amendements suivants *(Annexe 12)*.

Ces amendements s'expliquent par les considérations suivantes.

La Délégation des Pays-Bas n'a que deux objections à présenter à la proposition britannique:

La première est qu'il y manque une disposition réglant la pose des mines pendant une guerre par les puissances neutres dans leurs eaux territoriales pour le maintien de la neutralité.

La seconde objection est causée par le 2ème alinéa de l'article (4) dans lequel sont exposés les desiderata relatifs à un port de guerre. Se bornant à ses propres ports de guerre, la Délégation appelle l'attention de la Commission sur ce fait que les bassins à radoub et les chantiers de construction ou de réparation sont souvent situés dans un port de commerce intérieur, auquel le port fortifié sert de port de mer. En outre elle ne peut pas se rendre compte de l'utilité ou de la nécessité d'exiger que ces chantiers soient exploités par l'Etat. Il lui semble que la dénomination mentionnée dans le 1er alinéa de l'article (4), c'est-à-dire celle de "ports de guerre fortifiés" signifie des ports protégés par des fortifications de côte permanentes, correspond suffisamment au but proposé.

Enfin la Délégation exprime le désir de coopérer à la fixation d'une formule réglant l'indemnité due pour les pertes de vie et de matériel causées par le manque de précautions de la part des gouvernements poseurs de mines; mais elle ne se dissimule point qu'une solution satisfaisante est des plus difficiles à trouver. Néanmoins elle présume qu'une règle de principe est nécessaire à la réglementation susdite et elle propose d'ajouter un article (7) ainsi conçu:

"*La perte de personnel ou de matériel non-hostile causée par le déplacement de mines hors des rayons notifiés, doit être dédommagée par l'Etat poseur*".

Au nom de la Délégation du Brésil, le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** fait la déclaration suivante:

"Dans cette question des mines sousmarines, la Délégation du Brésil, en raison de la configuration géographique des pays qui possèdent une côte très étendue et un grand nombre de ports disséminés sur cette côte, désirerait voir ajouter au projet britannique une disposition spéciale" *(Annexe 13)*.

Le **Président**, étant donnés le nombre et la diversité des amendements déposés, est d'avis d'ajourner la discussion à une séance ultérieure.

S. Exc. le Comte **Tornielli** tient à constater que la motion italienne concorde entièrement avec les considérations exposées par le Délégué naval britannique au point de vue des sentiments humanitaires et des intérêts des neutres.

La séance est levée à 3 heures 45.

DEUXIÈME SÉANCE.

4 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Francis Hagerup.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

Les annexes 12, 5, 15, 3, 14, 2 et 4 ont été imprimées et distribuées à M. M. les Délégués.

Le **Président** résume en ces termes le travail qui incombe à la Sous-Commission, d'après la proposition britannique et les différents amendements déposés *(Annexe 9)*.

MESSIEURS,

Les questions dont nous aurons à nous occuper sont les suivantes:

Première question. Certaines espèces de mines ne doivent-elles pas être l'objet d'une interdiction **absolue**, qu'elles soient placées dans des eaux territoriales ou en pleine mer?

La proposition britannique interdit:

a. les mines sous-marines automatiques de contact non-amarrées; les amendements italiens et japonais (*Annexes 10 et 11*) font exception pour les mines qui deviennent inoffensives un certain temps après leur immersion. L'amendement italien fixe ce temps à une heure, tandis que l'amendement japonais n'indique pas de fixation.

b. Sont en outre interdites, d'après la proposition britannique, les mines qui en quittant leur point de mouillage ne deviennent pas inoffensives. La même interdiction est, dans d'autres termes, contenue dans l'amendement italien et l'amendement espagnol. (*Annexes 10 et 14*). La différence entre ce dernier amendement et les dispositifs susmentionnés, est, que l'amendement espagnol présuppose une espèce d'autorisation internationale pour le placement de mines automatiques de contact.

Seconde question: Le placement de mines sous-marines ne doit-il pas être interdit **en pleine mer?**

La proposition anglaise, article 4, répond affirmativement, sous cette réserve qu'elle autorise la pose de mines en mer jusqu' à dix milles devant certains ports

de guerre. La proposition contient en outre une définition de ce qu'on entend par port de guerre. L'amendement de la Délégation des Pays-Bas propose de supprimer cette définition.

Troisième question. Dans quelles conditions les Etats peuvent-ils placer des mines dans leurs **eaux territoriales?**

Cette question n'est traitée par la proposition britannique qu'en tant qu'elle concerne les belligérants, tandis que les amendements, proposés par les Délégations des Pays-Bas et du Brésil visent aussi les neutres. La proposition britannique dans ses articles 4—6 prescrit d'une façon générale des précautions à prendre pour sauvegarder la navigation pacifique contre les dangers des mines. Sur ce point, il y a cette différence entre la proposition britannique et l'amendement néerlandais que la première demande aux belligérants de donner aux neutres un avis spécial du placement des mines, tandis que l'amendement néerlandais se contente d'une publication générale. La proposition de la Délégation des Pays-Bas qui traite également des neutres contient d'ailleurs les mêmes prescriptions pour le placement des mines par les neutres et par les belligérants. Il est en outre à remarquer que cette proposition soumet tout placement de mines, soit par les belligérants, soit par les neutres, à la restriction que des détroits qui unissent deux mers libres ne peuvent pas être barrés. Pour le reste des dispositions proposées par les différentes Délégations, il convient d'envisager séparément les différentes hypothèses suivantes:

a) Placement de mines par un belligérant dans ses **propres** eaux territoriales.

b) Placement de mines par un belligérant dans les eaux de **l'adversaire**. L'amendement espagnol (*Annexe 14*) le soumet à la condition que le belligérant y exerce un pouvoir effectif. La proposition britannique (article 3) prescrit de son côté que l'emploi de mines pour établir ou maintenir un blocus est interdit.

c) Placement de mines dans les eaux territoriales des **neutres**. L'amendement néerlandais assimile ce cas complètement au placement de mines par les belligérants, tandis que l'amendement brésilien (*Annexe 13*) ne paraît admettre pour les neutres que le placement de mines explosant sous l'action d'une impulsion provoquée en connaissance de cause par des autorités d'Etat. Cet amendement contient du reste des prescriptions spéciales quant à l'avertissement à faire et la responsabilité pour le déplacement des mines.

La quatrième question est celle visée par l'article 7 de l'amendement néerlandais (*Annexe 12*). Y a-t-il lieu d'établir par une convention internationale des règles pour **l'indemnité** en cas de dommage causé par les mines?

Ces explications données, S. Exc. le Comte **Tornielli** prend la parole et indique que l'amendement italien porte exclusivement sur les articles 1 et 2 de la proposition britannique et qu'il a, par conséquent, le caractère d'une motion préalable.

Après explications échangées entre le Général de Brigade **de Robilant**, et le **Président** sur la connexité qui existe entre la motion italienne et le principe soulevé par l'article 1 de la proposition britannique, S. Exc. M. Hagerup propose de procéder à l'examen en première lecture de la proposition britannique et des amendements déposés, en se bornant aux questions de principes sans approfondir les détails ni rechercher d'ores et déjà des formules; ce soin incomberait à un Comité de d'Examen qui se mettrait d'accord avec les Délégués techniques.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura**, au nom de la Délégation du Brésil, fait part à la Commission des considérations suivantes destinées à expliquer le projet (*Annexe 13*) qu'il a eu l'honneur de déposer à la séance précédente.

"La Délégation du Brésil ayant présenté à l'examen de la Conférence une proposition sur la réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines, a eu la satisfaction de constater que sa manière de voir sur ce sujet si important était en parfait accord avec les autres modifications proposées au projet de la Délégation britannique, lequel a servi de base à la discussion préliminaire de la question.

En effet, en considérant l'hypothèse de l'usage des mines sous-marines dans les eaux territoriales d'un Etat neutre, usage destiné à assurer une meilleure garantie de sa neutralité, et tel qu'on consent à l'autoriser aujourd'hui, le Brésil n'a pas eu en vue autre chose que de compléter la pensée du projet qui, dans ses lignes générales admet la possibilité de cette mesure.

Le projet interdit, d'une façon absolue, l'emploi de mines sous-marines de contact, qui une fois fixées, ne restent pas ancrées, et il ne permet non plus l'usage de celles qui, pour quelque cause que ce soit, sont entraînées loin du point de mouillage, et ne deviennent pas complètement inoffensives.

Sous ces conditions, le projet permet aux belligérants l'usage de cette espèce de mines dont ils peuvent alors se servir dans leurs eaux territoriales, et il s'occupe même de déterminer les limites dans lesquelles cette permission est admise; c'est-à-dire que le projet tranche, d'un seul coup, un des problèmes dont l'absence de solution a déjà causé tant de complications au commerce des neutres et était de nature à porter encore de si grands préjudices à leurs intérêts.

Mais dans aucune de ses clauses il ne se réfère d'une façon claire à la mise en usage de mines par les Etats neutres dans leurs eaux territoriales, en vue de prévenir des atteintes portées par un des belligérants à la neutralité, condition indispensable de leur existence.

Et cependant, ce côté de la question est d'une importance trop considérable pour que les propositions anglaises puissent être entièrement acceptées, parce que si les neutres doivent sous une forme ou sous une autre subir les effets des opérations militaires, tout ce qu'on pourra faire pour limiter le terrain où ces opérations auront lieu, sera un grand bienfait pour les neutres. Un nombre considérable d'internationalistes anglais et américains ont recherché les moyens de rendre pratique cette limitation; un des plus distingués de ceux-ci, l'éminent professeur Hershey, membre d'une des universités américaines les plus connues, soutient même qu'un Etat neutre peut faire usage des mines dans ses ports et eaux territoriales, pourvu qu'une notification générale ou spéciale, selon les circonstances du moment, soit donnée à tous de l'existence de la pose de ces mines.

L'Institut de Droit International, dans une de ses séances de l'année dernière, sans avoir pris sur cette question une décision définitive, a dans une première délibération reconnu que ces mines pourraient être employées dans les circonstances ci-dessus mentionnées, en interdisant néanmoins leur usage dans les détroits qui font communiquer deux mers libres.

Dans cette circonstance, les membres de l'Institut International ont invoqué des considérations très importantes, en vue de garantir d'une façon précise le droit primordial de conservation, qu'on doit reconnaître à tous les Etats souverains, quelque faibles que soient leurs ressources pour défendre l'inviolabilité de leur indépendance. Le Vice-Amiral Röell qui, dans cette Commission, a précisé avec un remarquable talent, au nom de la Délégation néerlandaise, ce qui doit être entendu par mines flottantes, a montré clairement qu'il n'est plus possible de refuser à un Etat neutre le droit de défendre son existence de cette manière; il s'est occupé d'autre part de concert avec M. Politis, de la question de l'indemnité à accorder aux embarcations victimes, par hasard, d'une de ces mines, par suite d'un manque de sécurité dans les appareils employés.

Nous sommes tout à fait d'avis que l'usage des mines sous-marines ne doit pas être permis aux Etats neutres dans le passage des détroits qui font communiquer deux mers libres, de même que nous estimons que ces Etats ont le devoir de payer une indemnité pour tout dommage causé à un autre Etat, par suite du manque de sécurité dans l'usage des appareils.

Dans ce dernier cas, nous émettons l'avis que le calcul des dommages doit être fait par la voie des procès ordinaires; en cas de désaccord, nous pensons que la fixation de l'indemnité devrait être faite par la Cour permanente d'arbitrage, à qui les Etats intéressés devraient remettre, dans les six mois après l'accident, tous documents nécessaires à la défense de leurs droits. Le payement de l'indemnité devrait avoir lieu trois mois après que la Cour d'Arbitrage aurait prononcé son arrêt."

Le **Président** observe que la question soulevée par la Délégation du Brésil ne paraît pas se rattacher aux articles de la proposition britannique qui seront discutés aujourd'hui. Il indique ensuite la première question soumise à l'examen de la Commission; certaines espèces de mines doivent-elles être l'objet d'une interdiction absolue?

Il donne lecture de l'article 1 de la proposition britannique (*Annexe 9*), de la motion italienne (*Annexe 10*), des amendements japonais (*Annexe 11*) et espagnol (*Annexe 14*); il annonce à ce propos qu'après entente avec le Délégué naval anglais, celui-ci accepte de substituer les mots "*non amarrées*" aux mots "*non mouillées*".

Le Contre-Amiral **Arago** fait une suggestion sur laquelle il se réserve d'ailleurs de revenir, et relative à l'adoption des termes "*mines dérivantes*" pour toutes mines non fixées par rapport au fond.

Le Capitaine de Vaisseau **Castiglia** expose les considérations suivantes relativement à la distinction faite par la proposition britannique entre les mines amarrées et non amarrées qui viennent à dériver.

MESSIEURS,

Après les déclarations que, au nom de la Délégation d'Italie, j'ai eu l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention dans la séance du 27 juin à propos de l'article 1 de la proposition anglaise, je n'abuserai de votre patience que pour ajouter quelques autres considérations d'intérêt général. A part cet intérêt, qui cependant doit avoir une grande valeur dans la décision que vous prendrez, il me semble qu'il ne serait pas possible d'imposer des limites aux progrès que la science apporte continuellement dans le perfectionnement et dans l'emploi des engins de guerre, surtout quand ces progrès ont le double but d'améliorer la défense et, en tenant compte des intérêts humanitaires, de rendre inoffensives pour les neutres les armes employées.

Si l'on examine les deux premiers articles de la proposition anglaise, on ne peut pas se faire une idée exacte des motifs pour lesquels on ne voudrait pas étendre aux mines automatiques de contact non amarrées la règle établie dans l'article 2 pour les mines de contact amarrées, qui deviendraient inoffensives lorsqu'elles quitteraient leur point de mouillage. Si je ne me trompe, je pense que les premières, devenant également inoffensives, tout au plus une heure après leur lancement, aucune raison ne devrait s'opposer à en autoriser l'emploi.

Il faut encore réfléchir à ceci, que les mines non amarrées sont précisement celles auxquelles je faisais allusion en mentionnant celles qui, en certains cas, peuvent représenter la seule chance de salut qui reste à un navire poursuivi par un ennemi plus fort.

Comment pourrait-il se faire qu'un Gouvernement renonçât à un moyen aussi efficace de garantir la sécurité de ses navires quand ce moyen n'est pas plus dangereux qu'un autre pour les neutres?

En renonçant à l'emploi de ce moyen, n'exposerait-on pas inutilement, en bien des cas, l'existence de ses navires et la vie de ses équipages?

Un Gouvernement qui agirait de la sorte ne trahirait-il pas les intérêts suprêmes de la défense de son Pays?

D'autre part, s'il a la certitude que les mines employées par ses marins deviendront inoffensives dans un bref délai de temps que ceux-ci pourront eux-mêmes régler, délai qui en tout cas ne pourrait dépasser une heure après le lancement, serait-il juste de lui interdire de s'en servir?

On pourrait objecter — il est vrai — que dans l'état actuel des appareils de sûreté des mines sous-marines, qu'elles soient amarrées ou libres, on ne peut être absolument certain qu'elles pourront devenir inoffensives, les unes après la rupture de leurs amarres, les autres quelque temps après leur lancement. Or, si toutes les torpilles automobiles, actuellement en usage dans toutes les marines du monde, sont pourvues d'une soupape d'immersion qui fonctionne régulièrement, rien n'est plus facile que d'appliquer un appareil semblable aux mines de contact non amarrées.

Si l'on considère d'autre part que, pour les mines amarrées, l'appareil qui doit les rendre inoffensives après la rupture de l'amarre n'est pas encore généralement connu, et que, néanmoins, on vous propose d'autoriser l'emploi de ces mines sous condition de cet appareil, on ne comprend pas pour quelle raison on ne ferait pas la même concession aux mines non amarrées.

Il ne s'agit pas de permettre l'usage sans condition de ces mines; on vous propose seulement de les autoriser sous la même condition que les autres.

Je crois inutile d'insister davantage pour fixer votre opinion. Ce que vous avez bien voulu me permettre de vous dire vous démontre assez, je l'espère, l'intérêt général de la question que la Délégation d'Italie croit avoir interprété par les amendements qu'elle a eu l'honneur de vous présenter.

Le **Président** indique qu'il résulte des déclarations que la Sous-Commission vient d'entendre qu'il convient de discuter simultanément les articles 1 et 2 de la proposition britannique.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** déclare qu'en ce qui concerne l'article 1, son Gouvernement ne s'opposera pas à l'usage des mines dérivantes, c'est-à-dire non amarrées, sous la condition qu'elles soient munies d'appareils qui les rendent inoffensives, après un *laps de temps très limité*.

Quant à l'article 2, il est parfaitement d'accord avec les idées exposées par le Délégué naval italien.

S. Exc. le Comte **Tornielli** remercie le Délégué naval britannique de cette déclaration et constate qu'ainsi les deux catégories de mines (*amarrées et non amarrées*) se trouvent assimilées.

Le Capitaine de Vaisseau **Chacon** observe qu'il y aurait d'autre part une certaine nécessité à imposer une limitation à l'usage des mines non amarrées.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare, au nom de la Délégation russe, qu'en insérant dans son programme la question des mines sous-marines, le Gouvernement Impérial avait eu en vue les intérêts de la navigation pacifique. Il est par conséquent très désireux d'attirer l'attention de la Commission sur la nécessité

d'établir cette sécurité. Il convient donc d'une part d'approfondir le côté technique de la question et, ceci fait, d'accorder, d'autre part, un certain délai aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils perfectionnés

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** demande à être fixé sur le point de savoir s'il résulte des explications échangées plus haut une assimilation complète entre les mines amarrées et les mines non-amarrées, puisqu'en fait les unes et les autres doivent êtres munies du même appareil spécial.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** établit, à cette occasion, une distinction entre les mines non amarrées ou dérivantes, qui dans la pensée du Gouvernement britannique, devraient couler dans un laps de temps très court (5 ou 10 minutes) et les mines amarrées, pour lesquelles il n'est pas possible de dire qu'elles deviennent inoffensives après un délai déterminé. Il rappelle que les mines non amarrées pourraient être posées partout, tandis que l'emploi des mines amarrées serait seulement permis dans les eaux territoriales.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** observe que les mines amarrées qui se détachent doivent devenir inoffensives immédiatement.

Le **Président,** après avoir donné lecture de l'article 3 de la proposition britannique, propose de le réserver ; la question du blocus étant soumise à une autre Commission, il serait nécessaire par conséquent de se concerter avec elle à cet égard.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait valoir que la Quatrième Commission s'occupe des conditions du blocus tandis que la Troisième doit se borner à rechercher, s'il peut être permis d'employer les mines comme arme en cas de blocus.

Le **Président** reconnaît la justesse de cette observation ; puis, sur la suggestion de Sir Ernest Satow, il est entendu que la Quatrième Commission sera avisée de la connexité des deux questions.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 4 de la proposition britannique et propose d'examiner le 1er alinéa en réservant la question de la définition d'un port de guerre (alinéa 2).

S. Exc. le Comte **Tornielli** constate, d'accord avec le Capitaine de Vaisseau Ottley, qu'en raison des explications échangées sur les articles 1 et 2 il conviendre d'ajouter le mot *amarrées* après *mines sous-marines automatiques de contact*.

Le Contre-Amiral **Siegel** expose ensuite les raisons pour lesquelles la Délégation allemande ne peut adhérer à la restriction édictée à l'article 4. D'après son opinion il doit être permis aux belligérants de placer des mines aussi sur le théâtre de la guerre ; sera considéré comme théâtre de la guerre l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre, ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces navales des deux belligérants.

Un échange d'explications s'engage à ce propos entre les Délégués navals allemand et anglais sur la notion de théâtre de guerre maritime.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** suggère de supprimer les mots "*aux neutres*" après les mots "*d'en donner avis*", car il convient de sauvegarder les navires de commerce même appartenant aux belligérants, et par suite il y a lieu de prescrire l'obligation de donner un avis général.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** suggère de remplacer les mots "eaux territoriales" par une définition plus précise, la zone des eaux territoriales variant suivant les différents Etats.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** déclare qu'il entend par eaux territoriales, d'après la coutume internationale, la zone s'étendant à trois milles marines de la côte.

Le **Président** fait observer qu'il conviendra de s'occuper aussi d'une fixation de cette zone pour les côtes qui présentent des sinuositées.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** répond que, d'après son opinion, il faut admettre comme mers territoriales les mers dont l'entrée a moins de dix milles marines.

S. Exc. le Comte **Tornielli** observe que la question de principe des eaux territoriales lui paraît outrepasser la compétence de la Sous-Commission.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** explique qu'il n'a nullement proposé de déterminer en principe l'étendue des eaux territoriales et de donner une définition qui aurait des applications et des conséquences dans de nombreuses matières juridiques, mais qu'il suggère seulement de préciser exactement la zone dans laquelle les belligérants pourront uniformément se servir de mines sous-marines automatiques de contact.

Au sujet du 2ème alinéa de l'article 4 de la proposition britannique, S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** observe que la définition de cet alinéa exclurait presque tous les ports de guerre néerlandais, qui ne se trouvent pas dans les conditions qu'elle comporte et ne possèdent par exemple pas de chantiers appartenant à l'Etat.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer que la proposition britannique semble manquer de clarté et de précision. On y parle d'abord de *ports de guerre fortifiés* et ensuite d'autres ports, qui sont considérés comme *ports de guerre* parce qu'ils possèdent un arsenal maritime. A ce sujet il y a lieu de prendre en considération trois situations de fait bien distinctes les unes des autres; c'est-à-dire:

1°. le cas de ports de guerre fortifiés possédant un arsenal maritime tel qu'il est décrit dans la proposition britannique;

2°. le cas des ports de guerre fortifiés ne possédant pas un pareil arsenal maritime, et

3°. le cas de ports possèdent l'arsenal maritime mais dégarnis de fortifications.

Il s'agit de savoir, pour pouvoir en délibérer, si c'est pour ces trois catégories de ports ou bien seulement pour quelques unes d'entre elles que la proposition anglaise veut établir le droit de porter la défense par les mines automatiques de contact amarrées jusqu' à la distance de dix milles des canons à terre. Une explication paraît indispensable pour dissiper toute équivoque possible.

Il s'établit ensuite un échange de vues entre le **Président**, le Comte **Tornielli**, le Capitaine de Vaisseau **Ottley** et le Contre-Amiral **Siegel** après lequel le **Président** constate que le 2ème alinéa de l'article 4 a pour but de limiter autant que possible l'emploi de mines et que *seulement les ports qui sont 1° fortifiés et 2° possèdent au moins un grand bassin à radoub et qui seront munis d'outillage nécessaire à la construction et la réparation de vaisseaux de guerre* etc. peuvent étendre la zone de pose de mines à dix milles des canons à terre.

Le **Président** donne ensuite lecture des articles 5 et 6 de la proposition britannique sur lesquels il y a un amendement de la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 12*) qui propose de supprimer le mot "*neutres*" dans la deuxième ligne de l'article 5.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** se refère à cet égard à ce qu'il a déjà expliqué à propos de l'alinéa 1 de l'article 4.

Le **Président** réserve la discussion sur les articles 5 et 6, de même que sur l'amendement néerlandais. Il passe ensuite à la discussion sur les précautions à prendre à l'occasion de la pose de mines.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** observe qu'il est bien difficile de définir les précautions nécessaires à la sauvegarde des navires neutres. Il propose de remplacer les mots "*précautions nécessaires*" par "*précautions possibles*".

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** dit que son Gouvernement ne s'opposera pas à cette légère modification.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** constate que l'amendement néerlandais n'a pas pour but de demander que l'on indique d'une manière précise où les mines ont été placées, mais bien de prescrire qu'il soit donné un avis général à cet égard. Des mines amarrées pouvant être posées, dans certains cas, hors des eaux territoriales, il faudrait établir (question 6) l'obligation pour un Etat d'enlever les mines qui se trouveraient non seulement dans ses eaux territoriales, mais aussi, hors de ces eaux, le long de ses côtes.

Le **Président**, après avoir consulté plusieurs Délégués sur l'opportunité de procéder à l'examen de l'amendement déposé par la Délégation d'Espagne, lève la séance en raison de l'heure très avancée et convoque la 1ère Sous-Commission pour jeudi prochain 11 courant à 3 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 4 heures 10.

TROISIÈME SÉANCE.

11 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Francis Hagerup.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le **Président** demande s'il y a quelque observation à présenter au sujet du procès-verbal qui a été distribué. Il a reçu quelques demandes de rectification dont il sera tenu compte dans le procès-verbal qui sera ensuite considéré comme adopté.

Le **Président** rappelle le point où était demeurée la discussion à la dernière séance. Les amendements qui restent encore à discuter sont les suivants:

1°. L'amendement espagnol *(Annexe 14)* qui soumet la pose de mines par un belligérant dans les eaux territoriales de l'ennemi à la condition d'exercer dans ces eaux un pouvoir effectif.

2°. L'amendement néerlandais (*Annexe 12)* concernant la défense de poser des mines dans les détroits qui unissent deux mers libres.

3°. L'article 3 de la proposition britannique (*Annexe 9)* interdisant l'usage de mines pour le blocus de commerce.

4°. Les amendements néerlandais et brésilien (*Annexes 12 et 13)* relatifs à la pose de mines par les neutres.

5°. L'amendement néerlandais (*Annexe 12)* relatif aux dommages et intérêts.

Le **Président** donne en conséquence lecture de l'amendement espagnol à l'article 4 de la proposition britannique qui est ainsi conçu: "*les belligérants ne pourront se servir de mines sous-marines de contact que dans leurs eaux territoriales ou dans celles de leurs ennemis quand ils y exercent un pouvoir effectif.*"

Il demande ensuite si quelqu'un désire prendre la parole sur cet amendement.

S. Exc. le Général **Porter** donne lecture d'une proposition qu'il a l'honneur de déposer au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, relativement à l'usage de mines sous-marines automatiques de contact (*Annexe 17*).

Le **Président** donne acte du dépôt de cette proposition qui sera imprimée et distribuée. Il remarque qu'elle présente un caractère général et qu'elle ne se rattache pas exclusivement à la question qui est actuellement en discussion.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** présente ensuite les observations suivantes au sujet de l'amendement espagnol.

"Cette proposition vise deux points: le premier, formulé dans l'article 2, a rapport à la défense de poser des mines avant qu'une commission internationale ait reconnu l'efficacité des moyens destinés à les rendre inoffensives en certains cas; le second a pour objet de subordonner la pose de mines dans les eaux territoriales de l'ennemi à l'exercice d'un pouvoir effectif dans la zone où on veut poser les mines.

Sur la première question je me permets d'observer tout d'abord qu'il existe certainement des moyens quasi certains de rendre inoffensives les mines automatiques amarrées qui quitteraient leur point de mouillage.

Les mines qui sont en usage chez nous deviennent inoffensives aussitôt après leur arrivée à la surface de même que les torpilles le deviennent après que leur course est finie.

Naturellement il se produit dans l'emploi des unes et des autres quelques irrégularités dans le fonctionnement du mécanisme ; mais les essais ont démontré que, pour des mines placées dans des endroits très défavorables, ces irrégularités ne dépassaient jamais 2 pour 100 des essais. Aussi me semble-t-il que la condition stipulée par la proposition espagnole n'est pas nécessaire; sans compter que les différents Etats ne paraissent pas très favorables à l'idée d'instituer une commission internationale chargée d'examiner leurs engins de guerre.

Quant au second point il me semble que le principe n'en saurait être accepté.

Une guerre maritime a pour but de causer le plus de mal possible aux navires ennemis pour terminer la guerre dans le plus bref délai.

Un des principaux moyens est de gêner les navires ennemis dans leur manoeuvres par exemple en les empêchant de sortir de leur port en posant des mines et par là même de donner plus de liberté de mouvement à ses propres bâtiments. Si on limite la pose de mines aux zones maritimes où il est exercé un pouvoir effectif, on nuira certainement aux opérations de nature offensive sur le théâtre de la guerre, mais on dépassera le but de la proposition espagnole qui a seulement pour objet la sauvegarde des navires neutres, sans gêner toutefois les opérations des belligérants."

Personne ne demandant la parole sur l'amendement espagnol, le **Président** donne lecture de l'amendement néerlandais relatif à la pose de mines dans les détroits.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** croit devoir faire observer, au nom de la Délégation du Japon, que le dernier alinéa de l'amendement néerlandais (*Annexe 12*) à l'article 4 de la proposition britannique lui paraît pouvoir s'adapter peut-être aux conditions géographiques des Etats continentaux mais pas toujours à celles des Puissances insulaires. En raison de la configuration particulière du Japon, du grand nombre des détroits qui séparent ses îles, détroits qui sont partie intégrante de son territoire, mais qui tomberaient néanmoins sous le coup de la définition inscrite dans le dit amendement, la Délégation japonaise ne peut pas adhérer à cette disposition.

Le **Président** demande si le Vice-Amiral Röell voudrait préciser le sens de cet amendement. A-t-il pour but d'interdire d'une manière absolue la pose de mines dans les détroits, ou la permet-il, sous réserve d'assurer la liberté de passage à la navigation pacifique?

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** répond que l'amendement vise seulement la faculté qui devrait être réservée aux neutres de traverser des détroits où les belligérants auraient posé des mines. Le détroit ne devrait pas être entièrement barré.

Le **Président** fait remarquer qu' étant données ces explications, il sera nécessaire de modifier le texte de l'amendement; ce soin serait réservé au Comité d'Examen. Il demande ensuite si M. le Premier Délégué du Japon, après les déclarations qu'il vient d'entendre, modifie sa manière de voir.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare qu'il ne fait pas d'objections à l'amendement si la restriction qu'il édicte s'applique seulement, comme il vient d'être indiqué par le Président, aux pays neutres qui posent des mines en vue de protéger leurs côtes, et si, d'autre part, elle n'a pour objet que d'assurer la liberté de la navigation pacifique en permettant le passage dans les eaux où les neutres auraient posé les mines.

Le **Président** passe à la troisième question et donne lecture de l'article 3 du projet britannique qui propose d'interdire l'emploi des mines sous-marines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

Le Contre-Amiral **Arago** fait observer qu'il paraissait résulter des débats de la séance précédente que l'examen de cette question serait réservé jusqu'après entente avec la Quatrième Commission.

Le **Président** répond qu'il s'est déjà entretenu de la question avec le Président de la dite Commission en vue d'une entente éventuelle à ce sujet. Il lui paraît qu'il n'y a aucun inconvénient à discuter ici la question de l'emploi éventuel des mines pour établir et maintenir un blocus, ce qui est une question spéciale du ressort de la Troisième Commission.

Le Contre-Amiral **Arago** fait remarquer qu'il serait en tous cas nécessaire de déterminer la portée précise de l'article en question; interdit-il, par exemple, aux vaisseaux belligérants qui établissent un blocus, tout usage de mines sous-marines même pour leur défense propre, ou au contraire, a-t-il seulement pour objet d'interdire l'établissement d'un blocus à l'aide d'un cordon de mines sous-marines placé devant une côte ennemie? S'agit-il de l'enlèvement obligatoire des mines à la levée du blocus?

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** déclare que la pensée qui a inspiré l'article est bien l'interdiction de fermer l'accès d'un grand port de commerce par l'emploi exclusif d'une ligne de mines.

Le **Président** constate qu'on se trouve en présence de deux questions: 1°. les bâtiments établissant ou maintenant un blocus pourront-ils employer des mines pour leur défense personnelle? 2°. peut-on établir un blocus de commerce uniquement à l'aide de mines? Tout le monde paraît être d'accord pour répondre négativement à la seconde question.

S. Exc. le Comte **Tornielli** tient à faire observer que la Troisième Commission n'a pas à examiner si et quand un blocus peut être établi. Il pense que personne ne songe à mettre en discussion le principe que le blocus doit être effectif. Il s'agit ici de savoir par quels moyens on peut l'établir ou le maintenir?

La proposition britannique a pour but d'interdire l'emploi des mines sous-marines pour maintenir l'effectivité du blocus lorsqu'il n'est pas une opération de guerre proprement dite, mais simplement un moyen de rendre impossible le commerce. Il croit qu'il y a unanimité dans la Sous-Commission pour donner cette interprétation à la proposition anglaise.

Le **Président** indique qu'en effet l'accord paraît unanime sur ce point; il sera néanmoins nécessaire de préciser, ce qui sera l'oeuvre du Comité d'Examen.

Il passe ensuite à la quatrième question relative à la pose de mines par les neutres et donne lecture des amendements néerlandais et brésilien. Il demande au Capitaine de Frégate Burlamaqui, si l'amendement présenté par la Délégation du Brésil a pour but de prohiber l'usage par les neutres des mines automatiques de contact.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** explique que, d'après son amendement, seul l'emploi de mines sous-marines explosant sous l'action d'une impulsion provoquée par les autorités d'un Etat, doit être permis aux Etats neutres.

Le **Président** constate qu'il y a divergence entre l'amendement néerlandais et l'amendement brésilien; l'amendement néerlandais assimile les belligérants aux neutres, tandis que l'amendement brésilien interdit absolument aux neutres l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des mines dont a parlé le Délégué du Brésil. Ces mines ne peuvent faire explosion que par le courant électrique qui est sous la main de la personne qui est à terre. Dès que le fil électrique est rompu, ces mines deviennent totalement inoffensives: elles peuvent être abandonnées en mer sans aucun danger pour personne.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** dit que la Délégation du Brésil se réserve d'ailleurs le droit de revenir sur la question de l'emploi de mines automatiques de contact par les belligérants lorsqu'elle sera examinée ultérieurement.

Le **Président** donne lecture de l'article 7 de l'amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas *(Annexe 12).*

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** explique en ces termes les motifs de cet amendement:

"Comme j'ai eu l'honneur d'en faire la remarque dans la séance du 27 juin, l'adjonction de cet article (article 7) n'a pour but que de proclamer ce principe que l'Etat en défaut est responsable des pertes de vies humaines et de matériel causées par le déplacement des mines automatiques sous-marines de contact amarrées hors des zones notifiées. En vue de la difficulté de fixer une règle générale pour les cas très variés, je me rallie à l'opinion si clairement exposée par le Capitaine de Frégate Burlamaqui dans son remarquable discours de la séance précédente. Je suis tout à fait d'accord avec lui pour proposer que la fixation de l'indemnité due pour tout dommage soit confiée à une commission commune des Etats intéressés et en cas de désaccord, à la Cour permanente d'arbitrage.

Il me reste maintenant à faire remarquer encore que, par suite des propositions faites en faveur du droit pour les belligérants de poser des mines non-amarrées en pleine mer, la question de l'indemnité entre dans une phase non-prévue. Il faut tout au moins que le laps de temps pendant lequel la mine non-amarrée reste offensive soit borné à un minimum qui ne dépasse pas la limite indispensable pour sauvegarder la navigation pacifique; ce seraient donc les exigences de sécurité de la navigation dans les mers fréquentées qui serviraient de base et il me semble que la limite de 10 minutes, déjà motivée par le Délégué naval britannique, mon éminent collègue M. Ottley (limite qui dépasse déjà le temps nécessaire à une torpille automobile pour couler par l'effet de sa soupape d'immersion) pourrait servir de terrain d'entente entre les parties opposées en cette matière.

Enfin je crois qu'un simple croquis de la pose de mines non-amarrées dans une mer fréquentée nous démontrerait le danger imminent qui découlerait pour les navires non belligérants, d'une prolongation de la limitation de dix minutes.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare qu'il ne parlera pas contre le principe de droit naturel que celui qui cause un dommage injustifié doit le réparer. Mais il fait observer que, de la discussion qui a eu lieu dans les séances précédentes, il ressort que les mines peuvent être employées dans les eaux territoriales et dans certains autres rayons autour des places de guerre, aussi bien pour la défense que pour l'attaque. Si, par malheur, un navire marchand rencontre une de ces mines et que celle-ci fasse explosion, il n'y aura aucun moyen de vérifier à qui cette mine a appartenu. Qui donc, de l'assaillant ou de celui qui se défend, supportera la responsabilité des dommages causés? On peut, si on le veut, inscrire la clause désirée par M. le Délégué des Pays-Bas; mais il faut avouer qu'on ne peut guère se figurer les cas où cette clause recevra une application pratique.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** reconnaît la justesse de l'observation présentée par le Comte Tornielli, et il indique qu'il tient surtout à voir adopté le principe posé dans l'amendement neérlandais.

Le **Président** déclare ensuite la première lecture terminée et demande si quelqu'un désire prendre la parole sur l'ensemble des propositions et amendements.

M. **Louis Renault** prend la parole en ces termes:

"Les diverses propositions sur les mines sous-marines qui sont soumises à la Sous-Commission, soulèvent des questions d'ordre purement technique, dans la discussion desquelles je n'ai nullement, comme vous le pensez bien, l'intention d'entrer, la compétence me faisant absolument défaut. Mais la solution de ces questions semble devoir être dominée par quelques principes d'ordre général que même un jurisconsulte peut avoir la prétention de formuler. C'est ce qui explique et excuse mon intervention.

Le projet de la Délégation britannique s'inspire, ainsi que les amendements déposés par d'autres Délégations, de cette idée générale que, tout en respectant le droit du belligérant d'utiliser tous les engins qu'il croit propres à augmenter sa puissance offensive et défensive, il importe d'en restreindre, dans la plus large mesure possible, le danger pour les neutres.

Les mines sous-marines automatiques de contact ont particulièrement attiré en ce sens l'attention du public par ce fait que, dans leur condition actuelle, elles échappent, dès qu'elles sont mouillées, à la volonté de l'homme et peuvent ainsi frapper aveuglement amis, ennemis ou neutres.

Les propositions en présence desquelles se trouve la Commission se rapprochent beaucoup dans leurs grandes lignes et il suffit, par suite, de dégager les principes généraux qui leur servent de base.

Le premier établit pour les belligérants le droit de se servir de mines dans les eaux qui baignent leurs côtes sous la double réserve que les engins soient fixés au fond et que, si, par une cause quelconque, il leur arrive d'en être arrachés, ils deviennent aussitôt inoffensifs.

Le second reconnaît, pour faire face à certaines nécessités militaires impérieuses dont les belligérants restent juges, le droit d'utiliser ces engins même en dehors de la zone limitée ci-dessus et sans obligation de fixité, mais à la condition absolue (condition qui suivant les déclarations des diverses marines serait de nature à être remplie) qu'ils cessent d'être nuisibles au bout d'un temps suffisamment court pour que les bâtiments neutres traversant le lieu de l'action après les deux belligérants n'aient pas à en souffrir. Il ne m'appartient évidemment pas de me prononcer

sur le point de savoir si cette condition est vraiment réalisable. Je puis seulement dire qu'il y a là, dans mon opinion quelque chose de tout à fait indispensable.

Ces deux règles simples et précises ne semblent avoir soulevé aucune objection de fond. Il ne paraît pas indifférent cependant de soumettre à la Commission la considération suivante:

A l'heure actuelle, les flottes de guerre, averties par des évènements récents, se sont munies d'un matériel qui assure d'une façon suffisante leur protection contre les mines sous-marines. Toute force navale, se mouvant dans des parages où elle aura lieu de craindre la présence de ces engins, mettra en oeuvre ces moyens de protection et, le plus souvent, l'emploi de mines contre elle ne produira qu'un retard dans ses mouvements. Ce moyen de sauvegarde relativement facile pour une flotte militaire devient une impossibilité matérielle pour les bâtiments de commerce isolés. Il paraît donc indispensable d'insister tout particulièrement sur ce fait que le rejet de règles limitatives inspirées de celles qui ont été présentées à la considération de la Commission équivaudrait à la reconnaissance du droit pour les belligérants d'utiliser les mines dans des conditions qui les rendraient nuisibles presque exclusivement pour les neutres.

Il ne saurait donc y avoir, semble-t-il, la moindre hésitation dans la Commission, qui a là une occasion heureuse de formuler une règle de nature à satisfaire les voeux du monde civilisé sur un point qui le préoccupe si vivement et à si juste titre. La Délégation française sera heureuse d'accepter toute proposition inspirée des principes qui viennent d'être rappelés.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** prend ensuite la parole en ces termes: Je tiens à constater que je sympathise entièrement avec les pensées que le Délégué de France vient d'exprimer.

La Délégation russe estime que l'échange préalable d'idées qui a eu lieu jusqu'ici dans la Sous-Commission a déjà fait ressortir en partie les difficultés que comporte la solution de la question des mines.

Les mines errantes constituent un danger incontesté, car elles menacent des plus grands malheurs les neutres, c'est-à-dire, ceux qui demeurent étrangers à la guerre; de plus, ces mines, continuant à flotter en mer après la conclusion de la paix, nuisent souvent aux intérêts mêmes des ci-devant belligérants.

Mais les mines sous-marines automatiques de contact flottantes, aussi bien que celles qui sont amarrées, sont une arme de défense si puissante, que malgré les dangers de cette arme, personne ne peut songer à en prohiber l'emploi purement et simplement.

La proposition britannique, il est vrai, défend l'emploi de mines flottantes dans son 1er article.

Cependant le Représentant naval d'Italie a développé avec grand talent le point de vue, d'après lequel l'emploi de ces mines est parfois la seule chance de salut qui reste à un navire poursuivi par un ennemi plus fort et le Capitaine Ottley a déclaré que son Gouvernement ne s'opposera pas à l'usage de mines dérivantes, sous la condition qu'elles seraient munies d'appareils qui les rendraient inoffensives après un laps de temps très court.

C'est pourquoi ni le projet britannique modifié, ni la motion italienne ne s'opposent en principe à l'emploi de mines sous-marines de contact et il ne s'agit en fait que de déterminer les perfectionnements techniques à apporter à ces mines dans le sens précité.

Le principe n'est contesté par personne: chaque mine flottante, après un certain délai, chaque mine amarrée, après avoir rompu son amarre, devrait aussitôt devenir inoffensive.

La difficulté ne commence que lorsqu'on veut réaliser ce principe. C'est ici que se fait sentir l'importance du côté technique de la question.

Peut-on être certain que ce côté de la question soit actuellement résolu d'une façon satisfaisante et que cette solution du problème soit connue de toutes les Puissances? Il est plus probable que cette solution demandera encore des essais et du temps. C'est déjà un point acquis que d'avoir orienté la pensée des nations dans cette voie si humanitaire. Le fait même de la discussion engagée sur cette question marque un progrès d'une grande importance qui indique aux gouvernements le sens dans lequel doivent se concentrer leurs efforts.

Quant au point de vue purement technique de la question, il me semble qu'en ce moment il n'existe pas d'appareil de protection généralement adopté, ou même expérimenté et susceptible de rendre les mines inoffensives. De même si la guerre éclatait au lendemain de l'adoption d'un projet prohibant l'emploi des mines non munies de l'appareil susmentionné, les Etats ayant adhéré au dit projet, se trouveraient privés d'un moyen de défense très important. C'est pourquoi je pense qu'il serait utile d'apporter les amendements suivants aux projets déjà presentés. (*Voir Annexe 18*).

S. Exc. le Comte **Tornielli** a entendu avec un grand intérêt l'exposé de principes fait par son éminent collègue M. Louis Renault et il a écouté avec une grande attention la lecture de la proposition russe. Après avoir entendu une simple lecture, il ne se trouve pas en mesure de dire, s'il peut s'associer complètement aux idées qui viennent d'être émises, mais il tient à constater que dans les demandes de l'Italie au sujet de l'emploi de mines il n'y a rien qui soit en opposition avec les principes humanitaires exposés par la Délégation française. Il croit pouvoir se rallier en conséquence à ces principes. Il se réserve d'examiner en détail les conditions sous lesquelles l'emploi des mines devrait être permis suivant la proposition russe. Il observe qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur l'efficacité des moyens que l'on a actuellement de rendre les mines inoffensives pour la navigation des neutres. Il constate que l'entente semble s'être établie sur ce point essentiel que les mines à employer doivent devenir inoffensives au bout d'un temps très limité et que, lorsqu'elles répondent à cette condition, leur usage ne peut pas être interdit.

Le **Président** propose de constituer un Comité d'Examen dont seront appelés à faire part le bureau de la Sous-Commission et les Délégués des pays qui ont présenté des propositions ou des amendements.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait remarquer que la proposition présentée aujourd'hui par S. Exc. le Général Porter ne pourrait pas être portée devant un Comité d'Examen avant qu'elle ait été discutée devant la Sous-Commission. Bien qu'il ait été établi d'un commun accord que toute nouvelle proposition devait être déposée, imprimée et distribuée avant samedi dernier, personne n'a connu préalablement l'intention de la Délégation des Etats-Unis de présenter à l'heure actuelle une proposition qui consiste à reprendre pour son compte celle qui au sujet de mines non amarrées, avait été formulée par la Délégation britannique. On se souvient qu' un accord s'est établi relativement à l'emploi des mines non amarrées, entre les deux Délégations d'Italie et d'Angleterre.

Le Commandant Ottley avait abandonné sa première proposition après s'être persuadé que l'emploi de ces engins dangereux pourait être réglé de manière à les rendre tout aussi inoffensifs pour la navigation de commerce que l'est l'emploi d'autres genres de mines. Si la Délégation des Etats-Unis maintient sa proposition, celle-ci prend le caractère d'une proposition nouvelle. Il faudrait dès lors que la

Sous-Commission l'examinât et, au besoin, qu'un vote fût pris sur la question que l'on remettrait ainsi en discussion.

Le **Président** demande au Général PORTER et au Capitaine de Vaisseau BEHR, s'ils sont d'accord sur ce point que leurs propositions doivent être considérées comme amendements au projet britannique.

D'après sa propre opinion la proposition américaine, dont il donne une seconde lecture, a le même objet que la proposition déposée par la Délégation britannique qui conserve jusqu'ici sa forme originale, malgré les déclarations du Capitaine de Vaisseau OTTLEY.

M. **Louis Renault** explique qu'il n'y a pas de doute que toutes les propositions restent en face les unes des autres, telles quelles ont été déposées. Ce sera l'oeuvre du Comité d'Examen de les coordonner, en tenant compte naturellement des modifications que leurs auteurs y ont apportées en séance.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** demande s'il n'y a pas lieu de mettre en discussion l'amendement présenté par la Délégation allemande relatif à l'emploi de mines sur le théâtre de la guerre; il pense que, vu l'importance du sujet, il serait utile de le discuter en séance de la Sous-Commission.

Le Contre-Amiral **Siegel** dit qu'il réserve pour le Comité d'Examen les explications qu'il se propose de présenter au sujet de son amendement.

Le **Président** procède à la composition du Comité d'Examen. Il propose que chaque Délégation qui a présenté une proposition ou un amendement désigne un de ses Délégués, et qu'en outre la Délégation française nomme un représentant.

Sont en conséquence nommés:

Le Contre-Amiral SIEGEL (Allemagne).

Le Contre-Amiral SPERRY (Etats-Unis d'Amérique).

Le Capitaine de Frégate BURLAMAQUI DE MOURA (Brésil).

Le Capitaine de Vaisseau CHACON (Espagne).

Le Capitaine de Vaisseau OTTLEY (Grande-Bretagne).

S. Exc. le Comte TORNIELLI (Italie).

Le Contre-Amiral HAYAO SHIMAMURA (Japon).

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer RÖELL (Pays-Bas).

Le Capitaine de Vaisseau BEHR (Russie).

La Délégation française désignera ultérieurement son Représentant.

La Délégation de Chine, demande à être représentée dans le Comité, et le Colonel TINGE est nommé à cet effet.

Le **Président** se réserve de faire connaître la date de la première réunion du Comité d'Examen, ainsi que la date de la prochaine séance de la Sous-Commission, qui s'occupera du bombardement de forts, villes etc.

La séance est levée à 4 heures 30.

QUATRIÈME SÉANCE.

18 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Francis Hagerup**.

La séance est ouverte à 3 heures.

Aucune observation n'étant présentée sur le procès-verbal de la séance précédente, le procès-verbal est considéré comme adopté.

Le **Président** fait savoir que le Comité d'Examen de la Ière Sous-Commission (mines) se réunira après la séance.

L'ordre du jour porte la discussion du bombardement des ports, villes et villages etc. par une force navale.

Le **Président** rappelle en quelques mots comment cette question est posée devant la Conférence actuelle.

La Première Conférence de La Haye a adopté une règle prohibant le bombardement sur terre des villes non défendues et, à cette occasion, la Commission compétente avait proposé d'émettre le voeu que cette disposition soit étendue à la guerre maritime; on décida de remettre l'étude de la question à une Conférence ultérieure.

Au commencement de ses travaux, la Troisième Commission de la Conférence actuelle a reçu sur la question du bombardement cinq propositions déposées par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et de Russie. Sur l'initiative de la Délégation d'Italie, — à qui le Président croit devoir adresser à cette occasion les remercîments de la Sous-Commission, — les cinq Délégations précitées ont fondu leurs propositions en un projet unique qui constitue l'annexe 6. C'est ce projet qui est soumis aux délibérations de la Sous-Commission. Avant d'en donner lecture, le Président ouvre la discussion sur l'ensemble.

S. Exc. le Comte **Tornielli** dit qu'il a été très heureux d'avoir pu contribuer à réunir par une rédaction unique des propositions qui au premier abord paraissaient différer les unes des autres. La Délégation italienne tient d'autre part à déclarer que l'initiative de la proposition relative au bombardement des villes villages etc. pour refus de réquisitions n'émane pas d'elle.

S. Exc. M. **A. Beernaert** prononce le discours suivant:

Messieurs,

"Comme l'un des survivants — rares déjà — de l'Assemblée de 1899, permettez moi de revenir rapidement sur ce que notre Président vient de dire des précédents de la question.

Au congrès de Bruxelles de 1874, qui, une première fois, tenta d'arrêter les lois et les coutumes de la guerre sur terre, on s'est trouvé d'accord sur deux grands principes, que M. DE MARTENS ne nous a pas rappelés hier et que voici: Il ne doit être fait aucun mal aux populations qui ne prennent point part aux opérations militaires et, même entre les combattants, tout mal inutile est prohibé. Ces règles ont été la base de l'oeuvre de la Première Conférence de La Haye et elles forment désormais partie du droit des gens positif. Ont-elles depuis lors toujours été exactement observées, c'est une autre question et je suis heureux de n'avoir pas à vous en entretenir.

Des principes que je viens de rappeler, procède notamment l'article 25 du traité, qui interdit aux belligérants d'attaquer ou de bombarder tous villages, villes, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus. Mais cette règle ne vise que les opérations de la guerre sur terre. C'est la seule dont il ait été question à la Conférence de Bruxelles et à La Haye. Sir JULIAN PAUNCEFOTE s'opposa formellement à ce qu'elle reçût une application plus étendue. Le Gouvernement anglais, déclara-t-il, n'avait consenti à prendre part au Congrès que sous la condition expresse que tout ce qui touchait la guerre navale en serait écarté.

Il était cependant impossible que les plénipotentiaires de 1899 ne fussent pas frappés de ce qu'il y a d'étrange, d'insolite, d'illogique dans une situation juridique qui permet aux mêmes belligérants, dans la même guerre, de bombarder une ville du côté de la mer, alors que cela leur est formellement interdit par terre.

La remarque en fut faite, non seulement par les Délégués de Belgique, mais aussi par le Colonel GILINSKY et par le Général DEN BEER POORTUGAEL.

La réponse était indiquée d'avance; peu importait que ce fut illogique, s'il y avait convention.

Mais là s'élevait tout d'abord la question de savoir si le bombardement d'un port par une flotte constitue bien un fait de guerre maritime.

Sans doute, les navires et leurs canons sont en mer, mais ils frappent la terre; si on leur répond, c'est de terre; et si le bombardement doit produire l'effet attendu, — l'on ne bombarde pas pour le plaisir de bombarder, — si l'on veut en retirer quelque avantage, il faut bien que l'assaillant envoie des détachements à terre. Et sont-ce bien là des faits de guerre sur mer?

Tout au moins, semble-t-il que le bombardement d'un port par une flotte constitue un fait de guerre de nature mixte — c'est un duel entre la terre et la mer, — et dès lors, pourquoi seraient-ce plutôt les règles de la guerre maritime qui devraient être ici appliquées?

Une autre considération semblait de grand poids. On sait que chaque Etat prétend à la souveraineté de la mer qui baigne ses côtes, notamment jusqu'à portée de canon. C'est la mer territoriale et elle se trouve soumise à un régime juridique différent. En général, la mer n'appartient à personne, elle ne supporte pas de maître, ou mieux elle est à tous, comme un vaste trait d'union et un moyen de rapprochement entre les peuples. Mais dans les limites où la mer a un souverain, n'est-elle pas l'accessoire du pays qui y domine, tout comme l'embouchure du fleuve voisin. Dans la guerre russo-japonaise, on a soutenu, et non sans raison, que c'était manquer aux devoirs de la neutralité que de laisser séjourner dans des eaux territoriales la flotte de l'un des belligérants.

De toutes ces considérations, on déduisait que le bombardement d'un port par mer se rattachait de plus près à la guerre sur terre qu'à la guerre navale.

Ces arguments étaient d'autre part vivement contredits et c'est dans ces termes que s'établissait le débat. M. DE MARTENS, qui présidait la seconde section, émit l'avis qu'une question de compétence ne pouvait être tranchée que par la Commission en séance plénière et elle y fut renvoyée. Mais là, malgré les efforts de notre regretté collègue, le Comte NIGRA et les miens, ce fut encore l'ajournement qui prévalut. On sait que dans les assemblées délibérantes, il n'y a pas de propositions plus sûres d'être bien accueillies.

La question du bombardement par mer fut donc renvoyée à une prochaine Conférence, elle est à notre programme et il vous appartient de la résoudre.

Nous avons reçu à ce sujet des propositions des Etats-Unis, de la Russie, de l'Italie, de l'Espagne, et des Pays-Bas et comme on vous le rappelait il y a un instant, ces Puissances se sont depuis mises d'accord pour nous présenter un texte unique ; permettez-moi de vous en dire quelques mots.

Les quatre premiers articles ne font que reproduire les dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 du Code en vigueur pour la guerre sur terre, sauf l'addition relative aux monuments historiques qu'il faut certes approuver. Cette répétition était-elle bien nécessaire et ne suffisait-il pas d'un renvoi extensif aux articles précités ? On s'expliquera probablement à ce sujet tout à l'heure.

Si ces quatre articles sont maintenus, je pense qu'il y aurait lieu, à l'article 4, d'ajouter "*par mer*", puisque cette disposition n'a pas d'autre but et je me demande si, à l'article 3, on peut bien parler d'un *assaut* donné par une *flotte* à une *ville ouverte*.

Les articles 5, 6 et 7 sont seuls essentiels, puisque, sous forme d'exception, ils établissent qu'un port non défendu peut être bombardé. Je puis admettre presque toutes les dispositions de l'article 5. S'il y a des vaisseaux de guerre dans le port, ou s'il s'y trouve des établissements militaires et que l'on ne cède pas à la sommation de les détruire, il faut bien subir les nécessités de la guerre; mais n'est-ce pas être bien vague et bien général que d'appliquer les mêmes dispositions à l'existence *de dépôts* d'armes ou de matériels non autrement définis ?

Quant à l'article 6, que je voudrais voir disparaître tout entier, serait-il possible d'autoriser le bombardement dès que la localité sommée ne fournirait pas les vivres et les approvisionnements réclamés, si complet que pût être son dénuement et si excessive que fût la quantité exigée? Je sais que le texte porte "pour les besoins du moment" mais le commandant de la force navale ne s'en dira-t-il pas le seul juge?

L'article 7 ne me paraît pas moins critiquable. Une armée de terre ne peut exiger du pays occupé des contributions qu'exceptionnellement et pour les besoins de l'armée ou de l'administration sur l'ordre du général en chef. Il semble qu'ici les restrictions disparaissent et que seul le bombardement est interdit, mais déjà ne sommes-nous pas d'accord que la mise à rançon est interdite et que le bombardement ne peut avoir lieu en vue d'un semblable but?

Je soumets ces rapides observations à l'attention de l'assemblée.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** déclare qu'après les observations présentées par S. Exc. M. BEERNAERT, il renonce à prendre la parole sur l'ensemble du projet ; ce qu'il a à dire se rapporte plus spécialement à l'article 4, et il se réserve de prendre la parole lorsque cet article viendra en discussion.

S. Exc. le Comte **Tornielli** répond aux observations présentées par S. Exc. M. BEERNAERT sur le projet commun. Il explique que si ses auteurs ont donné la préférence à des articles distincts, au lieu de se borner à renvoyer aux

articles correspondants de la Convention de 1899 pour la guerre sur terre, c'est que dans les entretiens préparatoires on s'est convaincu qu'il subsistait dans l'esprit des Délégués techniques cette pensée que la guerre sur mer a des nécessités spéciales. C'est en vue de ce que cette tendance pourrait avoir d'excessif qu'il a été décidé de dresser un texte précis, visant tous les cas et pouvant par suite servir d'instruction aux officiers de marine.

En ce qui concerne les modifications de rédaction, S. Exc. le Comte Tornielli n'a pas d'objections à ce que dans l'article 4 les mots "*par mer*" soient, conformément à la proposition de S. Exc. M. Beernaert, placés après le mot "*bombarder*."

Quant à la critique adressée aux mots "*dépôts d'armes etc.*", contenus dans l'article 5, il y a lieu de faire une distinction: s'il ne s'agit que de petits dépôts ou établissements, il est bien évident que les habitants pourront toujours les détruire eux-mêmes pour éviter le bombardement. Mais s'il s'agit de grands établissements ou dépôts, il est certain qu'une flotte ou un navire de guerre ne les laisseront pas subsister, ils les feront détruire par les habitants après sommation, ou sinon, ils les détruiront eux-mêmes.

S. Exc. M. **A. Beernaert** reconnaît la justesse des explications données par S. Exc. le Comte Tornielli sur les quatre premiers articles du projet mais il constate que, s'il est dans la pensée des auteurs du projet d'établir une codification générale des règles de la guerre maritime, il y aurait à renvoyer à beaucoup d'autres dispositions relatives à la guerre sur terre, qui ne sont pas comprises dans le projet.

Le **Président** indique qu'il n'est pas douteux que telle a été la pensée des auteurs du projet. Il y a lieu toutefois de remarquer que la Troisième Commission n'a à s'occuper que de la question du bombardement; les autres questions concernant l'application à la guerre sur mer des règles adoptées pour la guerre sur terre sont soumises à l'examen de la Quatrième Commission.

S. Exc. M. **Nélidow** fait observer à ce sujet qu'il sera évidemment nécessaire de faire plus tard une oeuvre d'ensemble avec les dispositions adoptées pour la guerre sur terre, pour la guerre sur mer et pour les questions spéciales. Le soin de coordonner ces dispositions incombera naturellement au Comité de Rédaction de la Conférence.

S. Exc. M. **Tcharykow**, au nom de la Délégation de Russie, lit la déclaration suivante:

Monsieur le Président,

Je voudrais, au nom de la Délégation de Russie, faire une suggestion concernant le groupement des articles présentés à la Sous-Commission.

Ces articles reproduisent dans une forme concise et, je crois, complète le texte des diverses propositions dont la Sous-Commission a été saisie au sujet des bombardements opérés par des forces navales. De plus, ces articles sont disposés dans le projet qui vous est soumis de façon à former deux groupes distincts. D'abord et en commençant par l'article 1, viennent ceux qui ont trait à tous les bombardements qui peuvent être effectués par des forces navales en général. Ensuite, et à partir de l'article 4, se trouvent ceux qui se rapportent aux bombardements des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus. Dans ces deux groupes d'articles ont été compris toutes les dispositions du Règlement de 1899 concernant la guerre sur terre, qui peuvent être utilisées pour le cas de bombardement par une force navale.

Or, dans ce dernier règlement, les divers articles sont répartis comme on sait, en sections et chapitres formant des parties homogènes.

Ne serait-il pas utile d'appliquer le même procédé aux articles que nous avons devant nous et de les grouper en deux chapitres? Le premier pourrait être intitulé: "Des bombardements par des forces navales en général" et comprendrait les articles 1, 2 et 3; il déterminerait les règles des bombardements par des forces navales quel qu'en soit l'objectif. Le second chapitre serait formé des articles 4 et suivants, sous le titre: "Des bombardements par des forces navales des ports, villes, villages, bâtiments ou habitations non défendus."

Cette répartition qui ne toucherait en rien au texte des dispositions projetées, nous semble propre à en rendre le sens tout à fait clair et l'application plus facile.

En raison de ces considérations, nous avons l'honneur de proposer que le projet qui nous est soumis soit divisé en deux chapitres intitulés, ainsi que nous venons de le suggérer, et nous demandons que notre suggestion soit communiquée au Comité d'Examen.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** soumet à l'Assemblée quelques observations relatives au projet commun:

"D'après le texte de l'article 2:

"un commandant doit faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités avant d'entreprendre le bombardement".

Cette règle nous paraît un peu trop sévère, car il y aura maintes circonstances où le devoir d'un amiral sera de détruire le plus vite possible une forteresse ou un arsenal de l'ennemi.

Comment peut-on exiger d'un commandant qu'il avertisse les autorités avant de commencer le bombardement, ce qui diminuerait bien certainement l'efficacité de ses opérations?

Supposons qu'il arrive devant une forteresse sans avoir été aperçu. Devra-t-il attendre le moment où les habitants sont avertis et où les pièces à terre sont armées?

Nous sommes d'opinion qu'il a, au contraire, le droit absolu de commencer sans délai ses opérations et que par suite il y aurait lieu de supprimer l'article 2.

D'autre part, il paraît ressortir de l'article 5, qu'avant de commencer ses opérations contre une force navale ennemie mouillée dans un port non défendu, le commandant d'une flotte doit accorder un délai raisonnable aux autorités du port où se trouve cette force navale.

Or, on peut envisager le cas d'une flotte appartenant à une Puissance A et qui se trouve devant un port quelconque dans lequel est mouillée une force navale de l'ennemi B.

Celle-ci attend l'arrivée d'une escadre amie B_I, et une fois la jonction accomplie, ces deux forces navales B plus B_I *réunies* pourraient écraser la flotte A.

Le commandant de cette flotte A n'a, disons, qu'une heure d'avance sur l'escadre B_I etc.

Peut-on prétendre que le Commandant de la flotte A ne serait pas en droit d'attaquer immédiatement les vaisseaux en rade afin de les empêcher de joindre leurs alliés, jonction qui augmenterait d'une façon considérable la valeur militaire de ceux-ci et qui pourrait enlever une victoire importante à ses armes?

D'autre part, les nécessités de la guerre pourraient exiger la destruction immédiate d'un atelier utilisé pour les besoins de la flotte. Supposons que cet établissement soit prêt à ravitailler une flotte attendue et à lui faire des réparations sans lesquelles cette flotte serait hors d'état de continuer ses opérations. Exigera-t-on d'une force navale ennemie qu'elle attende la réponse des autorités locales, ce qui pourra entraîner un délai de plusieurs heures pendant lesquelles la flotte attendue pourrait arriver?

Nous sommes d'avis que tout en sauvegardant autant que possible les non-combattants et la propriété privée des particuliers à terre, on ne devrait pas, pendant que la guerre existe, restreindre de cette manière les opérations licites, et dirigées uniquement contre le pouvoir belligérant de l'ennemi. L'article 5 nous paraît en conséquence susceptible d'un amendement ainsi conçu: "*et qui semble d'ailleurs répondre aux idées énoncées dans les différentes propositions présentées séparément par les Délégations des Puissances sus-mentionnées*".

Ajouter à la fin de l'article 4:

"*Toutefois, ces ports, villes, villages, habitations ou bâtiments ne sauraient être considérés comme soustraits aux dommages involontaires qui pourraient résulter pour eux de la destruction d'ouvrages militaires, d'établissements militaires ou navals, de dépôts d'armes ou de matériels de guerre, d'ateliers utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie ou de navires de guerre se trouvant dans le port*".

Supprimer l'article 5.

Par suite l'article 6 actuel deviendrait l'article 5, et l'article 7 deviendrait l'article 6."

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** présente les observations suivantes:

"La Délégation du Japon pourrait accepter presque toutes les propositions faites séparément par diverses Puissances au sujet du bombardement des ports, villes et villages par une force navale. Elle regrette d'autant plus de ne pouvoir accepter les articles 2 et 5 tels qu'ils sont rédigés dans la nouvelle proposition des cinq Puissances réunies.

En ce qui concerne l'article 2, nous ne voyons pas pourquoi, en entreprenant le bombardement de villes *défendues*, comme, par exemple, des ports militaires, le commandant des navires doit avertir préalablement les autorités.

Il est aussi difficile de comprendre la nécessité d'avertir les autorités locales en ce qui concerne l'attaque des navires de guerre dans les ports ou des établissements militaires ou navals etc. et d'attendre en silence que les autorités locales les détruisent elles-mêmes.

En conséquence, la Délégation du Japon désirerait que la proposition originale de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique combinée avec la proposition originale de la Délégation de Russie soit adoptée par la Commission."

Toutefois, après avoir entendu les observations présentées par le Capitaine de Vaisseau **Ottley**, S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation du Japon peut se rallier à la proposition britannique.

Personne n'ayant demandé la parole, le **Président** déclare la discussion générale close.

A propos de l'article 1 (*Annexe 6*), le Capitaine de Vaisseau **Behr** attire l'attention de l'Assemblée sur le 2ème alinéa qui prescrit de désigner par des signes spéciaux les monuments, les édifices et les lieux de rassemblement qui ne pourront pas être bombardés. Cet alinéa est la reproduction de l'article 27 de la Convention de 1899 concernant la guerre sur terre. Il est très important de déterminer quels seront ces signes spéciaux. Toutefois, en raison du caractère technique de cette question, le Capitaine de Vaisseau Behr propose d'en renvoyer l'examen au Comité d'Examen. Il se borne à indiquer, qu'à son avis, le signe à adopter ne devrait pas être celui de la Croix-Rouge.

Le **Président**, tout en reconnaissant l'intérêt de la question, fait remarquer qu'elle a déjà été étudiée par les différents Délégués techniques sans qu'on ait pu arriver à trouver une solution concordante.

S. Exc. le Comte **Tornielli** admet de son côté la nécessité de déterminer le signe en question, mais, comme vient de le dire le Président, le problème a déjà été étudié sans succès dans les réunions préparatoires, dans lesquelles a été rédigé le projet commun. Le Président pourrait peut-être demander aux Délégués techniques de la Commission de rechercher encore une entente sur ce sujet. S. Exc. le Comte TORNIELLI est, quant à lui, prêt à accepter le signe qui sera adopté, quel qu'il soit.

M. **Georges Streit** *(Rapporteur)* rappelle que l'article 1 du projet commun est la reproduction de l'article correspondant de la Convention de 1899 concernant la guerre sur terre; il n'y a que les mots "monuments historiques" qui ont été ajoutés par les auteurs du texte combiné sur la demande de la Délégation de Grèce. Il exprime l'espoir que cette addition sera acceptée par la Commission.

Le **Président** propose que l'article 1 soit approuvé sous réserve de l'examen ultérieur de la question des signes spéciaux. Il en est ainsi décidé.

Le **Président** lit ensuite l'article 2 (*Annexe 6*) dont, suivant les observations présentées par le Capitaine de Vaisseau OTTLEY, la Délégation britannique demande la suppression.

S. Exc. le Comte **Tornielli** commente le texte de l'article 2 tel qu'il a été inséré dans le projet commun; il prie le Président de vouloir bien faire procéder à un vote sur cet article. D'après lui, la règle contenue dans l'article 2 ne lui paraît pas trop sévère et n'est pas contraire au devoir d'un amiral de détruire dans le plus bref délai une forteresse ou un arsenal de l'ennemi, car l'expression "faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités", offre une latitude qui a paru suffisante aux auteurs du projet.

S. Exc. M. **Beldiman** propose d'insérer dans l'article 2 après les mots "*tout ce qui dépend de lui*" les mots "*en tant que les exigences stratégiques le permettent*". Il pense que la Délégation britannique pourrait peut-être accepter cette nouvelle rédaction.

Le Contre-Amiral **Siegel** propose de son côté de substituer le mot "*militaire*" au mot "*stratégique*", dans l'addition proposée par le Premier Délégué de Roumanie.

L. L. E. E. le Comte **Tornielli** et M. **Keiroku Tsudzuki** déclarent accepter ces modifications.

A la demande du Capitaine de Vaisseau **Ottley**, le **Président** lit le nouveau texte de l'article 2 qui serait ainsi conçu:

"*Le commandant de forces navales assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, devra faire tout ce qui dépend de lui, en tant que les exigences militaires le permettent, pour en avertir les autorités*".

M. **Louis Renault** préfèrerait la rédaction suivante:

"*Le commandant de forces navales assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, devra, en tant que les exigences militaires le permettent, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités*".

Il s'agit là d'ailleurs d'une question de pure rédaction que le Comité d'Examen serait mieux à même de trancher que la Sous-Commission.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** déclare accepter la rédaction proposée par M. Louis Renault.

S. Exc. le Comte **Tornielli** regrette de ne pouvoir accepter la seconde rédaction ; il fait observer qu'il a adhéré aux amendements proposés à l'article 2 par esprit de conciliation. Mais si cette adhésion ne suffit pas pour amener une entente, il se verrait obligé de demander que pour l'article 2 soit voté le texte du projet commun.

S. Exc. M. **Beldiman** en présence du refus opposé par la Délégation britannique d'accepter la rédaction qu'il a proposée, et à laquelle les auteurs du projet commun ont accédé, pense, avec M. Louis Renault, que la question pourrait être renvoyée au Comité d'Examen pour éviter à la Commission de discuter plus longtemps sur une simple question de style.

S. Exc. le Comte **Tornielli** ne s'oppose pas à ce que cette question soit renvoyée au Comité d'Examen sous la réserve que le procès-verbal mentionne expressément les considérations sur lesquelles il vient d'insister.

Le **Président** déclare alors que l'article 2 est approuvé par la Sous-Commission sous cette réserve, et passe à l'article 3 dont il donne lecture.

M. **Louis Renault** fait remarquer que le mot "*même*" serait mieux placé après les mots "une ville ou localité"; c'est une simple question de rédaction.

Personne n'ayant demandé la parole, l'article 3 est approuvé.

La discussion s'engage sur l'article 4 du projet commun *(Annexe 6)* dont le **Président** donne lecture.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** fait au sujet de l'article 4 la déclaration suivante :

Messieurs,

Nous serons tous d'accord sur ce point qu'il importe de savoir au juste ce que nous entendons par les expressions dont nous nous servons.

Dans l'article 4 il est question entre autres d'une ville qui n'est pas défendue. Qu'entend-on par ville non-défendue ?

Dans les guerres terrestres il n'y a pas de doutes, c'est clair comme le jour. Une force armée est en marche vers une ville. Cette ville peut être fortifiée ou ouverte. Même si elle est ordinairement ouverte, les entrées pourront être défendues par des ouvrages temporaires devant les entrées, par des épaulements, des barricades, des tambours. Il va sans dire que l'assaillant a parfaitement le droit de briser cette défense à l'aide de son artillerie de la manière qu'il trouvera la plus efficace, pour s'emparer de la ville. Toutefois, il concentrera cette artillerie contre les moyens de défense, contre les épaulements, contre l'artillerie et les soldats défenseurs, et se gardera bien d'envoyer ses grenades ou obus en pure perte dans la ville elle-même, car ces projectiles ne pourraient avoir pour résultats que d'incendier quelques maisons. En agissant de la sorte il prouvera qu'il est à la fois homme de coeur et qu'il sait son métier, qualités qui dans la plupart des cas se trouvent réunies.

Mais dans ce qui nous occupe à présent, il existe le danger qu'on pourrait en juger différemment.

La marine ne marche pas vers une ville. Elle n'aura pour but de s'en emparer, que dans le cas où elle agit conjointement avec des forces de terre. Je n'ai naturellement pas en vue des ports fortifiés mais des villes ou villages non-fortifiés et non-défendus.

Prenons, par exemple, pour mieux exprimer ma pensée, notre côte, que baigne la Mer du Nord. Le long de cette côte se trouvent à proximité de la mer, par-ci, par-là, une ville et des villages, La Haye, ou Schéveningue, Katwyck, Noordwyck, etc.

Supposez le cas — dont le bon Dieu nous garde — qu'au lieu de tant d'amis dont les représentants sont réunis ici, nous ayons un jour un ennemi, qui tente d'entreprendre, secondé de sa flotte, un débarquement. Naturellement nous l'acceuillerons avec tous les honneurs dûs à sa gentillesse ; nous ferons tout pour l'en empêcher. On enverra des détachements d'artillerie, d'infanterie et de cavalerie dans les dunes de Schéveningue, de Katwyck, etc. et nous défendrons notre côte, pour que l'ennemi ne prenne pas pied.

Schéveningue c'est pour ainsi dire La Haye. Est-ce que de la défense de la côte de Schéveningue on pourra conclure que La Haye est défendue pour bombarder cette ville toute ouverte ?

Non, assurément non. L'ennemi a certainement tous les droits d'employer son artillerie contre notre artillerie et les autres défenses de la côte, autant qu'il le jugera utile, mais il n'a pas le droit de bombarder la ville, sous prétexte que ce serait une ville défendue.

Selon moi, ce serait là une cruauté et une violation des principes du droit, parce que ce serait une cruauté inutile ; car il va de soi que même si la moitié de ces villas paisibles et fleuries que vous admirez avec le château des Comtes dans lequel nous avons la Conférence de la Paix, était entamée par les flammes et si le Palais de la Paix, dont dans quelques jours nous verrons poser la première pierre s'écroulait sous les bombes, nos soldats dans les dunes n'en ressentiraient rien, et même leur ardeur de combattre de tels barbares destructeurs en serait stimulée.

J'ai pris pour exemple la ville que nous avons tous sous les yeux, mais naturellement le cas est le même pour toutes les villes ouvertes situées près d'une côte.

Je constate donc qu'il faut bien distinguer la défense de la côte de celle d'une ville, située près de cette côte et que, par *ville défendue*, il ne doit être entendu qu'une ville qui est elle-même défendue directement.

Le **Président** donne une nouvelle lecture de l'article 5 ; il rappelle, que l'amendement de la Délégation britannique a pour objet de supprimer cet article et d'ajouter à l'article 4 un nouvel alinéa qu'il lit également.

S. Exc. le Comte **Tornielli** est d'avis que l'amendement britannique, en invertissant la formule de l'article 5, aboutit à la suppression de deux choses très importantes, à savoir: la sommation formelle qui doit être faite avant de recourir à la violence et le délai qui doit être accordé aux habitants pour se soumettre à la sommation. Il ne pense pas que les auteurs de la proposition commune soient disposés à renoncer à ces garanties essentielles. Si la Délégation britannique insiste sur son amendement, il se voit obligé de demander de son côté que l'article 5 soit voté dans le texte qui a été proposé par les cinq Délégations.

Le Contre-Amiral **Siegel** remarque que l'article 5 mentionne seulement des ouvrages militaires et navals, mais omet les installations qui ne sont pas d'une nature militaire.

Toutefois il peut se trouver à proximité d'une ville non fortifée un point de jonction important de lignes ferrées, ou bien un dock flottant ou un bassin de radoub et même des provisions utilisables pour la guerre qui appartiennent à une compagnie privée, ou à un particulier. Le belligérant peut avoir grand intérêt militaire à les détruire par le bombardement par une force navale, surtout s'il n'a pas de troupes suffisantes à débarquer pour les détruire d'une autre

manière. Le Contre-Amiral SIEGEL propose donc d'insérer à l'article 5, alinéa 1, après le mot "*ateliers*" les mots "*d'installations et de provisions qui peuvent être utilisés*".

S. Exc. M. **Tcharykow** appuie l'amendement proposé par le Contre-Amiral SIEGEL.

S. Exc. M. **A. Beernaert** estime que si cet amendement était adopté, autant vaudrait renoncer à formuler des règles au sujet du bombardement, car ainsi il erait toujours permis.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** demande une définition précise d'une "ville non-défendue".

M. **Georges Streit** fait remarquer que les considérations qui viennent d'être présentées par S. Exc. le Général DEN BEER POORTUGAEL et au sujet desquelles il n'y a pas eu d'objection au sein de la Sous-Commission seront inserées au procès-verbal et tiendront lieu d'interprétation de l'article 4 ; une définition précise de ce qui est une ville défendue paraissant difficile à pouvoir être formulée dans le texte même du projet.

Le **Président** se rallie à cette manière de voir du Rapporteur.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** rappelle la déclaration qu'il a faite au sujet de l'article 5 ; il est d'avis qu'il est parfois impossible pour un commandant d'une flotte de donner un délai raisonnable aux autorités locales, avant de procéder à une destruction de navires de guerre dans un port etc.

S. Exc. le Comte **Tornielli** insiste pour que l'article 5 soit voté d'abord dans sa forme originaire avec l'addition allemande qu'il accepte.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** dit que puisque S. Exc. le Comte TORNIELLI accepte l'amendement allemand, il ne peut pas voter pour l'article 5. Il accepte d'insérer le mot "*installation*". Mais il s'oppose nettement à l'insertion du mot "*provisions*".

S. Exc. M. **Van den Heuvel** demande au Contre-Amiral SIEGEL de bien vouloir préciser ce qu'il entend par "*provisions*". Cette expression comprend-t-elle les dépôts de charbons, de vivres, d'habillements etc, bref tous les entrepôts et magasins, publics et particuliers qui se trouvent naturellement dans les grands ports de commerce? Ce serait dire qu'il est permis de bombarder tous les quartiers maritimes.

Le Contre-Amiral **Siegel** dit que son amendement vise surtout le charbon dont la possession peut devenir d'une grande importance militaire.

Le **Président** remarque qu'il est bien entendu que toutes les dispositions que nous discutons se rapportent seulement à la guerre sur mer.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** est d'avis que l'amendement allemand est d'une portée trop étendue pour ne pas exiger une étude plus approfondie. Il ne saurait le voter immédiatement et il désirerait donc que cet amendement fût au préalable imprimé et distribué.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer que l'examen du projet en discussion peut être terminé dans la séance de ce jour et qu'après avoir été soumis à l'examen d'un comité restreint de révision, il devra revenir en discussion devant la Troisième Commission siégeant in plenum. Alors pourront être présentées toutes les observations sur lesquelles s'appuie la Délégation de Suède pour demander

l'ajournement de la discussion actuelle, il serait certainement excessif de remettre la suite du débat à huitaine.

Le **Président** s'associe à la manière de voir de S. Exc. le Comte Tornielli.

S. Exc. M. **A. Beernaert** demande au Contre-Amiral Siegel de bien vouloir examiner à nouveau la portée de son amendement et conteste que l'existence d'un point de jonction important de voies ferrées à proximité d'une ville non défendue autorise le bombardement. La règle doit être la même pour les opérations navales que dans la guerre sur terre.

Le Contre-Amiral **Siegel** dit qu'il est prêt à retirer le mot "*provisions*" l'expression "*matériels de guerre*" qui existe déjà dans l'article 5 lui donnant une satisfaction suffisante.

Le **Président** propose alors de mettre aux voix l'article 4 tel qu'il est, et ensuite l'article 5 avec l'amendement proposé par le Contre-Amiral Siegel, c'est-à-dire avec l'insertion des mots "*et installations*" après le mot "*ateliers*" à la troisième ligne de l'article 5.

M. **Louis Renault**, sans entrer dans une discussion détaillée de l'article 5, et de la partie technique de cette disposition, croit devoir cependant rappeler que les nécessités de la guerre maritime sont parfois essentiellement différentes de celles de la guerre sur terre.

Dans le cas qui est actuellement en discussion, il est bien évident que le belligérant sur terre n'a pas besoin de procéder toujours à la destruction d'une voie ferrée ou d'un dépôt de charbon: il s'en emparera purement et simplement. Il en est tout différemment dans les opérations maritimes. Le commandant d'une force navale peut ne pas disposer d'un corps de débarquement; il peut aussi être placé dans la nécessité de s'éloigner rapidement, et il lui faut détruire avant son départ, soit la voie ferrée, soit le dépôt de charbon utiles à l'ennemi. En réalité on poursuit sur terre comme sur mer le même but, — nuire à l'ennemi — mais par suite des circonstances différentes, on doit avoir recours à des moyens différents. Aussi de ce qu'une opération militaire ne se présente pas dans la guerre sur terre, il ne s'en suit pas logiquement qu'elle doive être interdite dans la guerre sur mer.

Après cette explication, le **Président** propose de procéder au vote sur l'article 5.

S. Exc. le Comte **Tornielli** prie le Président de tenir compte du désir exprimé par quelques uns des Délégués qui se sont occupés du travail préparatoire et qui voudraient que les dispositions des articles 4 et 5 soient reliées par le mot "*toutefois*".

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** demande si, en votant pour l'adoption de l'article 5, on repousse implicitement l'amendement britannique.

Le **Président** répond que voter "oui" signifie demander le maintien du texte dans la forme de la proposition; ceux qui disent "oui" se prononcent donc contre l'adoption de l'amendement britannique.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pense qu'il n'est peut être pas très régulier de faire procéder à deux votes successifs qui équivalent à voter deux fois contre l'amendement britannique.

Le **Président** indique que, vu qu'il ne s'agit pas de votes définitifs, mais de propositions à présenter à la séance plénière, il ne peut y avoir confusion entre

les deux votes qui n'ont pour but que d'éclairer l'assemblée sur l'accueil que ses membres réservent aux deux propositions.

Il mettra donc aux voix l'article 4 et 5 avec l'addition proposée par le Contre-Amiral SIEGEL, puis l'on votera sur l'amendement britannique.

Il est procédé au vote par appel nominal; l'article 4 est voté à l'unanimité: l'article 5 est adopté par 21 contre 6. Il y a une abstention: 17 Etats ne prennent pas part au vote.

Le vote sur l'amendement britannique donne le résultat suivant: 23 non et 6 oui.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 6 (*Annexe 6*) du projet commun.

S. Exc. le Vice-Amiral **Mehemmed Pacha** fait la déclaration suivante:

Au nom de la Délégation ottomane, j'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant à la fin de l'article 6 de la proposition concernant le bombardement:

"*Le commandant n'aura pas, toutefois, recours à une telle mesure, s'il est prouvé que ces ports, villes, villages et habitations ne sont pas en état de fournir les vivres ou d'autres provisions nécessaires aux besoins immédiats d'une force navale présente*".

Le **Président** fait observer qu'il n'y a aucune opposition entre les dispositions de l'article 6 et la proposition présentée par la Délégation ottomane.

Le Contre-Amiral **Sperry** propose de substituer le 1er alinéa de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 1*) à l'article 6 du projet commun (*Annexe 6*).

M. **Georges Streit** fait observer que, s'il est dit dans le procès-verbal que les principes relatifs aux réquisitions dans la guerre sur terre sont applicables à la guerre sur mer, les amendements proposés par les Délégations des Etats-Unis et de Turquie deviendraient inutiles.

S. Exc. le Comte **Tornielli** indique qu'en intercalant les mots "*et en rapport avec les ressources locales*", après les mots "*forces navales présentes*", on donnerait satisfaction au juste désir exprimé par la Délégation ottomane.

Le **Président** pense que cette question pourrait être réservée au Comité d'Examen. Il s'agit en effet ici d'appliquer les règles concernant la réquisition dans la guerre sur terre à la guerre sur mer autant qu'il est possible.

S. Exc. M. **A. Beernaert** rappelle qu'à l'article 52 de la Convention de 1899 où il est parlé des réquisitions, il est question de se procurer des approvisionnements et des fournitures, tandis que dans l'article 6 semblable restriction est moins nette. Il sera nécessaire de mettre les deux articles en concordance.

S. Exc. M. **Nélidow** croit qu'il y a beaucoup de points qui devront être soumis au Comité d'Examen; il y a en effet des points communs à la guerre sur terre et à la guerre sur mer; d'autres spéciaux qu'il faudra départager. On obtiendra ainsi plus de clarté et de précision.

S. Exc. le Comte **Tornielli** pense que si S. Exc. M. BEERNAERT voulait bien formuler une addition au texte qui vient d'être examiné, toutes les Délégations seraient disposées à le prendre en considération.

Le **Président** partage l'opinion du Premier Délégué de Belgique qu'il sera nécessaire d'établir un accord relativement aux conditions dans lesquelles pourront être levées les contributions; cette question sera réglée ultérieurement.

Il passe à l'article 7 qui est approuvé sans discussion.

La proposition de la Délégation de Russie relative au titre du projet est ensuite lue par le PRÉSIDENT et mise en discussion.

M. **Louis Renault** estime que la Commission ne peut pas se prononcer en séance sur la nouvelle rédaction proposée. Cette question doit être dévolue à un comité plus restreint. A son avis, la rédaction du projet commun est loin d'être parfaite; il voudrait par exemple placer en tête l'article 4 qui pose un principe capital. Il recommande au Comité d'Examen de tenir compte de la répartition des articles proposée par S. EXC. M. TCHARYKOW.

Le **Président** procède ensuite à la constitution du Comité d'Examen; qui sera composé des Bureaux de la Commission et de la Sous-Commission; en raison du caractère technique des questions à examiner, les Délégués navals des Puissances qui ont formulé des propositions ou présenté des amendements en feront également partie.

Le Comité d'Examen se réunira samedi prochain à 11 heures.

La séance est levée à 5 heures 30.

TROISIÈME COMMISSION.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

2 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 10 heures 50.

La proposition de la Délégation allemande concernant les amendements à introduire aux dispositions de la Convention du 29 juillet 1899 etc. *(Annexe 39)*; les deux propositions de la Délégation française concernant les compléments à apporter à la Convention de 1899 etc. *(Annexes 41 et 42)* et le projet de la Délégation du Japon définissant le régime auquel les navires belligérants seraient soumis dans leurs eaux neutres *(Annexe 46)* ont été imprimés et distribués à M. M. les Délégués.

Le **Président** fait dans les termes suivants un exposé historique des Conventions de Genève et de leur adaptation à la guerre maritime:

Messieurs,

L'histoire de la Convention de Genève de 1864 n'est plus à faire et l'excellence des principes de charité et de générosité humaine qui ont trouvé dans cet acte international une féconde application, ont été depuis longtemps proclamés. Mais au début de travaux destinés à la recherche des compléments à apporter à la Convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de 1864, quelques constatations ne seront point superflues.

L'histoire de la Convention de Genève de 1864 est là pour nous apprendre une fois de plus que de nos jours lorsqu'un courant d'idées en déterminant un mouvement d'opinion s'impose aux pouvoirs publics, le triomphe de ces idées est à tout jamais assuré. Leur pleine et entière application dans les divers pays ne devient plus qu'une question de temps.

Les principes que la première Conférence de Genève a réussi à formuler dans l'Acte international de 1864, sont aussi anciens que l'humanité. Leur développement est contemporain de la civilisation. Il y avait longtemps que les germes en étaient posés dans les livres, dans les lois, même dans certains traités lorsque, après une grande guerre, la conscience publique, dans un sursaut subit réclama impérieusement la protection des victimes des luttes continentales. La société d'utilité publique de Genève conduisit le mouvement. Son appel fut entendu; mais le 22 août 1864, pour la signature de la convention, se trouvèrent réunis seulement onze Etats

dont quatre appartenaient à la Confédération germanique. En juin 1906, les adhésions étaient au nombre de quarante neuf et il a pu être dit que cet accord pouvait passer presque pour une loi de valeur universelle.

De cette première constatation de faits nous pouvons tirer un heureux présage et un grand encouragement pour l'oeuvre à laquelle nous consacrons en ce moment notre travail.

Ce fut également après une lutte sanglante en mer, que le devoir d'étendre aux victimes des hostilités maritimes les principes de la Convention de Genève a trouvé sa première affirmation. Ce devoir avait été proclamé par la Conférence internationale des comités de la Croix-Rouge réunie en 1867. L'Italie pressa alors le gouvernement fédéral helvétique de saisir de la question les Etats signataires de la Convention de Genève. Le 5 Octobre 1868, une Conférence diplomatique aborda le programme de l'adaptation à la marine des règles établies par la Convention de Genève de 1864. Furent alors élaborés ces articles additionnels de 1868 qui restèrent à l'état de projet, mais qu'à titre de *modus vivendi* furent néanmoins adoptés par les belligérants de 1870.

Il a été dit que le travail non seulement d'extension mais d'assimilation fait en 1868, avait satisfait la symétrie puisque les bâtiments hôpitaux étaient assimilés aux hôpitaux terrestres, les embarcations destinées à recueillir les blessés et les naufragés étaient assimilées aux ambulances volantes et les navires neutres ou ennemis étaient assimilés aux maisons où sont recueillis les blessés, mais que la pratique maritime n'y avait pas trouvé son compte. Je penche à croire qu'il y a du vrai dans ce jugement, car ce n'est pas le seul cas dans lequel les efforts de la diplomatie moderne ont été tenus en échec par cette pratique. Je ne crois pas préjuger vos décisions en vous signalant qu'il a été dit également que la stérilité de l'oeuvre de 1868 a dépendu surtout de ce que l'adaptation des règles de la Convention de Genève à la guerre maritime sera toujours très difficile tant qu'on laissera subsister entre cette guerre et la guerre terrestre la différence fondamentale qui fait que dans la guerre terrestre la règle est le respect de la propriété privée, tandis que dans la guerre maritime la capture, le séquestre et la confiscation sont de règle pour toute propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. L'assimilation mise à la base des articles additionnels par la Conférence de 1868 attaquait la règle de la saisissabilité de la propriété ennemie. Malgré les réserves que l'on avait cherchés d'y introduire, ces arrangements sont restés lettre morte jusqu'au moment où la Première Conférence de La Haye les a fait partiellement revivre. Si la constatation de la connexité existant entre les deux questions qui sont posées l'une et l'autre devant la Conférence mondiale d'aujourd'hui pouvait avoir pour effet de mettre en lumière que dans la déclaration du respect de la propriété privée des belligérants en mer, on poursuit non seulement un principe de justice, mais ausssi un haut intérêt humanitaire, cette remarque ne serait peut-être pas sans utilité.

Dans son remarquable rapport à la Première Conférence de La Haye, notre illustre collègue, M. Louis Renault, Rapporteur de cette Sous-Commission, avait pu dire que le projet de convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, conciliait les intérêts en présence, donnait satisfaction aux voeux, émis depuis si longtemps, que la guerre maritime ne fut plus privée de l'élément humanitaire et charitable qui avait été mis, depuis 35 ans, dans la guerre continentale. Mais, pendant qu'elle agréait ce projet, la Conférence de 1899 émettait le voeu qu'il fût procédé à bref délai à la convocation d'une conférence spéciale ayant pour objet la révision des stipulations de 1864. Ce ne fut que le 6 juillet 1906 que les trente trois articles, dont se compose la Convention revisée, ont été approuvés en entier et signés par les représentants de tous les Etats réunis à Genève.

Le programme de notre conférence actuelle, contenu dans la circulaire russe du mois d'avril 1906, a été fait et communiqué aux Puissances antérieurement à la conclusion de l'acte de revision de la Convention de 1864. Il n'avait donc pas pu tenir compte de la nouvelle Convention de Genève applicable à la guerre de terre. Devons nous néanmoins nous considérer comme saisis du mandat de rechercher d'adaptation à la guerre maritime non seulement des principes de la Convention de 1864, mais aussi des règles insérées dans la convention revisée de 1906? Celle-ci a été signée par 34 Etats dont onze seulement en avaient déposé jusqu' aux tous derniers jours les ratifications.

La question de savoir si nous sommes appelés à adapter à la guerre sur mer les règles établies à Genève en juillet 1906 ne paraît pas se poser pour les Etats qui les ont ratifiées. Mais en est-il de même pour les autres? Il appartient à leurs éminents Représentants d'en juger. Votre Président se borne à constater que présentement onze Gouvernements sont astreints à suivre les règles établies dans la Convention revisée en 1906, tandis que pour tous les autres signataires de cet acte international, les stipulations de 1864 continuent à être les seules applicables à la guerre terrestre.

La Sous-Commission que j'ai l'honneur de présider, si aucune observation n'est faite, sous la forme de proposition préalable, aurait à prendre de suite en examen les amendements aux dispositions de la convention du 29 juillet 1899 présentés par la Délégation allemande avec les amendements français qui viennent d'être distribués.

L'Empire allemand est au nombre des Puissances qui ont ratifié la convention revisée, signée le 6 juillet de l'année dernière à Genève. Sa Délégation à La Haye a pris en considération l'adaptation à la guerre maritime des dispositions de 1906.

Je crois que mes collègues m' approuveront de remercier ici M. M. les Délégués de l'Allemagne du bel ordre dans lequel leur proposition nous est présentée. Peut-être ne ferons-nous pas encore le pas décisif de l'assimilation complète de la guerre maritime à la guerre terrestre pour l'assistance et les secours à donner aux hommes mis hors de combat; mais l'étude que nous avons sous les yeux nous facilitera beaucoup l'oeuvre que dans cette direction le programme de la Conférence de 1907 nous invite à accomplir.

Je vous propose conséquemment de prendre la proposition allemande, telle qu'elle nous est présentée, comme base de notre travail d'aujourd'hui et j'en commencerai la lecture aussitôt après que les Délégués qui m' ont demandé la parole dans la discussion générale nous auront exposé leurs observations.

Le **Président** donne la parole au Contre-Amiral Siegel.

Le Contre-Amiral **Siegel** indique en ces termes l'origine et la portée de ce projet:

"Les amendements aux dispositions de la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 sont basés sur le désir d'appliquer et d'adapter à la guerre sur mer autant qu'il peut être nécessaire les règlements de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades du 6 juillet 1906 et récemment ratifiée.

Ils sont en général présentés sous la forme d'additions au texte de la Convention de 1899, notamment en ce qui concerne les articles 5, 5*a*, 5*b*, 5*c*, 5*d*, 5*e*; 6, 7, 8; 10*a*, 10*b*; 11*a*, 11*b*, 11*c* de notre proposition; additions qui correspondent à certaines prescriptions adoptées pour la guerre sur terre et qui nous semblent pouvoir être utilement appliquées à la guerre maritime.

Le texte même de la Convention de 1899, dont la rédaction est d'une admirable clarté reste intact sauf quelques légères modifications.

En ce qui concerne l'article 3, nous proposons de remplacer les mots "*si la Puissance neutre etc.* . . . . "jusqu'à la fin de l'alinéa, par le paragraphe imprimé à côté en rouge: "*à condition qu'ils se soient etc.* . . . ."

Nous avons pensé qu'il serait bon d'adopter pour les navires hospitaliers neutres la prescription qui s'applique aux ambulances neutres dans la guerre sur terre c'est-à-dire l'obligation de se placer sous le contrôle de l'un des belligérants pour éviter les difficultés qui pourraient résulter d'une liberté de mouvement absolue.

L'article 5*a* n'est que la conséquence logique de la modification proposée à l'article 3. Si l'on admet que les navires hospitaliers neutres doivent se soumettre au contrôle de l'un des belligérants il est nécessaire que ces navires soient reconnaissables à un signe extérieur. Rien ne se prête mieux à cet objet que le pavillon du belligérant arboré en même temps que celui de la Croix-Rouge.

L'article 6 modifié par les amendements imprimés en rouge n'est qu'une extension de l'article 9, mais qui semble appartenir à l'article 6 actuel.

Les articles 7 et 8 ne reçoivent que des modifications insignifiantes.

Quant à celle proposée à l'article 9, il s'agit là d'une question de principe. D'après l'article 10 actuel, l'Etat neutre se trouve dans tous les cas obligé de garder les hommes débarqués dans un de ses ports à moins d'arrangement contraire avec les Etats belligérants, tandis que d'après l'addition que nous proposons à l'article 9, l'Etat neutre ne pourrait pas garder les marins ou soldats, sans le consentement de l'autre belligérant. En somme le texte de l'article 10 actuel pourrait être maintenu ou bien serait remplacé par l'addition proposée à l'article 9; en définitive nous proposons de maintenir l'article 10 et nous nous associons entièrement à la proposition de la Délégation française.

Telles sont les modifications que nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de la Sous-Commission."

S. Exc. **Turkhan Pacha** demande à donner lecture d'une déclaration au nom de la Délégation ottomane.

"A l'occasion de l'échange de vues qui aura lieu dans le but de rechercher les moyens propres à étendre et à compléter les décisions déjà prises à la Première Conférence en ce qui concerne l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864, la Délégation ottomane croit de son devoir de faire la déclaration suivante: Ainsi qu'on ne l'ignore pas le Gouvernement Impérial Ottoman a donné son adhésion aux principes de la Convention de Genève dans toute leur étendue, mais en même temps il a formulé des réserves réitérées depuis au sujet du drapeau de la Croix-Rouge qui avait été choisi par la Conférence de 1864 comme signe distinctif des hôpitaux et ambulances militaires.

Bien que reconnaissant de la façon la plus complète l'inviolabilité des ambulances et hôpitaux étrangers couverts de ce drapeau et bien que les commandants des corps d'armée ottomans dans les ordres du jour transmis aux troupes, leur aient toujours prescrit d'apporter tous leurs soins à ce que l'inviolabilité du personnel sanitaire et des édifices placés sous le pavillon de la Croix-Rouge fut rigoureusement respectée, le Gouvernement Impérial s'est trouvé par suite de certaines considérations particulières dans l'impossibilité de l'adopter lui-même. Obligé par conséquent de trouver un autre signe distinctif pour ses hôpitaux et ambulances militaires et pour son personnel sanitaire, il choisit à cet effet le Croissant-Rouge sur fond blanc dont il fait usage depuis 1873 et porta cette mesure à la connaissance des signataires de la Convention de Genève.

Comme l'institution d'un signe distinctif n'a pour but que de mettre les belligérants à même de distinguer aisément les hôpitaux, ambulances et autres

établissements similaires placés sous le régime de l'inviolabilité, le Gouvernement Impérial Ottoman estime que les Etats réunis en cette Conférence ne sauraient refuser de reconnaître l'inviolabilité du Croissant-Rouge, au même titre qu'il reconnait lui-même l'inviolabilité de la Croix-Rouge.

En considération de ce qui précède la Délégation ottomane prie la Conférence de vouloir bien accepter l'insertion dans la Convention qui sera préparée d'une clause spéciale reconnaissant le Croissant-Rouge comme signe distinctif d'inviolabilité pour les bâtiments hospitaliers de l'Empire ottoman."

Le **Président** indique que la déclaration ottomane paraît se rattacher à l'article 5, c'est donc au moment de la discussion de cet article 5 que la Délégation de Turquie pourrait éventuellement formuler sa proposition.

Le **Président** propose ensuite, comme méthode de travail, de procéder à la lecture de la Convention de 1899 (*Annexe 38*), et des amendements proposés par la Délégation allemande (*Annexe 39)* étant bien entendu que les articles auxquels il ne serait pas proposé d'amendements, seraient considérés comme conservés:

Article 1: pas de modification:

Article 2: pas de modification;

Article 3: amendement présenté par la Délégation allemande.

Le Président rappelle les explications présentées à ce sujet par le Contre-Amiral Siegel et demande si la Sous-Commission accepte cet amendement ou si quelqu'un a des observations à présenter.

M. **Louis Renault** (*Rapporteur*) déclare que cet amendement présente une grande importance et que sur ce point il y a divergence de vues entre les Délégations française et allemande. Cette réserve faite, il approuve le projet allemand et s'associe aux remerciements exprimés par le Président à cet égard. M. Louis Renault tient à expliquer l'état de la question et les motifs de la divergence qu'il a signalée. Il s'agit ici de navires hospitaliers neutres appartenant à des particuliers; il rappelle qu'il s'était produit en 1899 une certaine hésitation sur ce sujet, on s'était demandé, à l'époque, si les navires en question devaient conserver l'autonomie du pavillon ou si au contraire ils devaient entrer au service d'un des belligérants et être placés sous son contrôle direct. On se mit d'accord sur la solution négative, pour cette raison que les mesures de contrôle établies par la convention à l'égard des bâtiments hospitaliers quels qu'ils soient, étaient suffisantes; mesures qui s'adressent bien entendu à tous les navires, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, aux Etats neutres ou aux belligérants. On a considéré que ces mesures étaient de nature à ménager les intérêts des belligérants.

A Genève en 1906, pour la guerre sur terre, on avait à résoudre une question analogue: celle de savoir quel pavillon national devrait être arboré par les ambulances neutres. On ne pouvait se référer à la Convention de 1864, qui prescrivait que le pavillon national devait accompagner le pavillon de la croix rouge, car cette Convention ne visait pas les ambulances neutres, mais uniquement celles appartenant aux belligérants.

Il faut considérer que dans la guerre sur terre, l'ambulance neutre agit sur un terrain occupé par les belligérants et nécessairement dans les lignes d'un d'entre eux. C'est là une considération capitale qui a triomphé en 1906 et qui a amené à placer les ambulances neutres sous le contrôle direct d'un des belligérants.

On a pensé que, par analogie, on pourrait adapter aux navires hospitaliers neutres la solution qui a prévalu en 1906 pour les ambulances neutres.

Mais il importe de remarquer que cette analogie est quelque peu trompeuse.

Il n'y a pas identité de situation, mais, au contraire, une grande différence entre les bâteaux hospitaliers et les ambulances neutres. Celles ci n'ont aucune indépendance ; les belligérants exercent sur elle un pouvoir absolu, tandis qu'un bâteau hospitalier opère en pleine mer sans qu'aucun des belligérants puisse prétendre exercer sur lui une autorité absolue.

Il faut remarquer en outre que le navire hospitalier neutre ne se met pas nécessairement au service *d'un* des belligérants.

Par exemple : A la suite d'une grande opération navale, un navire hospitalier se rend d'un port voisin sur le théâtre des hostilités et y recueille les blessés des deux partis.

En raison de ces circonstances particulières à la guerre maritime on comprend les raisons qui justifient le maintien de l'autonomie aux navires hospitaliers. C'est pour ces raisons que l'orateur propose de repousser la modification allemande de l'article 3, qui aurait pour conséquence, comme l'a expliqué le Contre-Amiral Siegel, la suppression du dernier alinéa de l'article 5.

Le Contre-Amiral **Siegel** justifie par des raisons d'ordre militaire la modification proposée. Il y a des inconvénients à laisser circuler librement les navires hospitaliers neutres dans le rayon d'action des opérations. Ils peuvent gêner les mouvements des forces navales et ils s'exposent au danger. Quant à la question du caractère de stricte neutralité, en plaçant ces navires sous le contrôle d'un des belligérants, on les exempte de tout soupçon d'acte non-amical et on supprime ainsi toute difficulté de cet ordre.

M. **Louis Renault** déclare qu'il n'a pas de compétence à cet égard, mais il fait remarquer que le Comité de 1899, dans lequel il représentait seul l'élément civil, s'était prononcé pour le maintien de l'autonomie des navires hospitaliers neutres.

Le **Président** estime qu'en présence de la divergence de vues qui vient de se manifester il parait préférable de laisser la question ouverte ; on arrivera sans doute plus aisément à une solution en laissant procéder les Délégués à une étude préalable non officielle dont ils feront connaître les résultats à une séance ultérieure. L'article 3 est par suite réservé.

Le **Président** lit ensuite l'article 4, auquel il n'est pas proposé de modifications, puis il donne lecture de l'article 5, et de l'article 5 *a* (texte nouveau) (*Annexe 39*), dont il convient de réserver l'examen par suite de leur connexité avec la modification proposé à l'article 3. Il indique que c'est à propos de l'article 5 que le Délégué ottoman pourrait déposer sa proposition qui serait imprimée et distribuée.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** présente quelques observations sur la déclaration antérieurement faite par le Premièr Délégué de Turquie et suivant laquelle le Gouvernement Ottoman tout en faisant valoir la nécessité de l'emploi du Croissant-Rouge pour ses navires hospitaliers, déclare qu'il continuera à respecter le pavillon de la Croix-Rouge. S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein est convaincu qu'en raison de la déclaration précitée de S. Exc. Turkhan Pacha, le Gouvernement Allemand ne verra pas d'obstacle à reconnaître et le cas échéant à protéger le pavillon hospitalier du Gouvernement ottoman comme celui de la Croix-Rouge.

Mais il fait remarquer qu'à la fin de sa déclaration, M. le Premier Délégué Ottoman s'est réservé de proposer l'insertion d'un article relatif au droit pour le Gouvernement Ottoman de choisir et d'employer un pavillon spécial. En raison des difficultés qu' occasionnerait la modification nécessaire des Conventions antérieures, il prie M. le Premier Délégué de Turquie de ne pas donner suite à sa demande d'insertion d'un article spécial et de se borner à sa déclaration.

S. Exc. **Turkhan Pacha** explique qu'il désire simplement obtenir la réciprocité, et qu'il espère de la Conférence une solution de nature à satisfaire son Gouvernement.

Le **Président** donne acte à la Délégation ottomane de sa déclaration.

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh**, au nom de la Délégation de Perse, fait la déclaration suivante:

"Je crois aussi, comme vient de le dire S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne, qu'il n'y a pas lieu pour la Conférence de modifier les Conventions antérieures; mais, à cette occasion, je crois devoir rappeler que, se trouvant dans les mêmes conditions qu'a exposées S. Exc. M. le Premier Délégué de Turquie dans sa déclaration, qui est appuyée par S. Exc. le Baron Marschall, la Perse a dû, en signant la Convention de Genève de 1906, faire des réserves sur l'article 18.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer, l'année passée, comme Délégué de mon pays à la Conférence de révision de la Convention de Genève, les difficultés de l'emploi de la Croix-Rouge comme signe distinctif des bâtiments hospitaliers, ne proviennent pas de l'idée religieuse de la croix qui est vénérée en elle-même, mais bien de considérations historiques. C'est pour l'efficacité même de la protection de ces bâtiments, but principal que nous poursuivons tous ici, qu'il convient, comme il vient d'être si bien démontré par S. Exc. le Baron Marschall, d'être aussi libéral en ce qui concerne l'emploi par la Perse, comme signe distinctif, du Lion et du Soleil rouge sur fond blanc sur ses bâtiments hospitaliers, que pour l'emploi par la Turquie du Croissant-Rouge."

S. Exc. M. **Carlin** croit devoir, au nom de la Délégation de Suisse, présenter à l'égard des déclarations qui viennent d'être faites une remarque et une réserve. Il remarque qu'aux termes du texte précis de l'article 18 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, aucune signification religieuse ne s'attache à l'emblème de la Croix-Rouge, ce qui a été établi à l'unanimité à la dernière Conférence de Genève et ce que reconnaît aussi la Chine dans la communication que sa Délégation a faite en séance plénière de la Troisième Commission du 24 juin.

S. Exc. M. Carlin donne lecture de l'article 18 de la dite Convention qui est ainsi conçu:

"*Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, formé par l'interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.*"

Il ajoute qu'il est évident que les déclarations des Délégations turque et persane ne peuvent avoir trait qu' à la guerre maritime et ne sauraient toucher en rien les Conventions de 1864 et de 1906. Qu'il est non moins vrai, cependant, qu'il s'agit ici uniquement d'une adaptation des principes de ces Conventions à la guerre maritime et qu'un de ces principes — admis à l'unanimité, sauf la Perse, par la Conférence de 1906 — est l'adoption de la Croix-Rouge comme signe *unique*.

Ces remarques faites et vu la répercussion que ces déclarations pourraient avoir sur les Conventions de 1864 et 1906, S. Exc. M. Carlin doit se réserver formellement le droit de préciser encore davantage l'attitude de son Gouvernement, alors que les articles 5 et 5*a* de la proposition allemande viendront en discussion définitive et alors qu'il aura reçu des instructions ultérieures du Conseil Fédéral.

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh** fait observer qu'il a été admis à signer la Convention de Genève de 1906 malgré les réserves qu'il a présentés à l'égard de l'article 18, et qu'il n'y a donc pas lieu à revenir sur cette question.

Le **Président** exprime l'avis que cette discussion pourra plus utilement être reprise lors de l'examen de la proposition ottomane si elle est présentée, ou à propos de l'article 5. Il donne ensuite lecture de l'article 5 *b* (nouveau) *(Annexe 39)* qu'il y aurait lieu de réserver par suite de sa connexité avec les articles 3 et 5.
Il donne ensuite lecture de l'article 5 *c* (nouveau).

Le Contre-Amiral **Siegel** croit devoir expliquer pour éviter toute équivoque que la première partie de cet article ne se rapporte pas au cas où il y a un combat de navire contre navire. L'infirmerie est une partie du navire et ne peut ni être respecté particulièrement, ni être protégé contre le risque que court le navire même. Il ne s'agit que du cas où un navire tombe dans les mains de l'ennemi par surprise.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** conclut de cette explication qu'il y aurait avantage à soumettre cette disposition à une nouvelle rédaction destinée à en éclaircir le sens.

M. **Louis Renault** partage cet avis.

S. Exc. M. **A. Beernaert** propose que la nouvelle rédaction soit effectuée par le Contre-Amiral Siegel qui accepte.

Le **Président** indique que l'examen du nouveau texte aura lieu dans une séance ultérieure. Il donne ensuite lecture de l'article 5 *d* (nouveau) *(Annexe 39)*.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** observe que les mots "*et aux infirmeries des vaisseaux*" paraissent avoir été insérés par analogie avec l'article 7 de la Convention de 1906. Il propose la suppression de ces mots comme inutiles, car on ne peut concevoir que des garde-malades ou autres personnes employées dans les infirmeries des navires puissent commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Le Contre-Amiral **Siegel** ne voit pas d'inconvénients à cette suppression.

Le **Président** donne en conséquence lecture de l'article 5*d* modifié et ajoute que puisqu'il n'y a pas d'opposition cet article ne viendra plus en discussion. Il passe à l'article 5 *e*.

M. **Louis Renault** fait observer que la disposition nouvelle qui vient d'être lue semble avoir pour but de reproduire les dispositions de la Convention de 1906; il admet l'esprit de la nouvelle proposition, mais il trouve qu'elle entre dans trop de détails qui ne s'appliquent guère aux opérations de la guerre maritime. Il serait à son avis préférable de resserrer les dispositions de l'article 5 *e* en une formule plus générale et il pense qu'il sera facile de s'entendre à ce sujet avec les auteurs de la proposition.

Le Contre-Amiral **Siegel** déclare qu'il accepte volontiers qu'il soit procédé à une nouvelle rédaction.

Le **Président** réserve en conséquence cet article qui sera l'objet d'un nouvel examen. Il donne ensuite lecture de l'article 6 (Convention 1899) (*Annexe 38*), puis de l'article 6 modifié suivant la proposition allemande (*Annexe 39*).
Il fait observer que l'alinéa 2 de la proposition allemande pourrait peut-être faire l'objet d'un article spécial.

M. **Louis Renault** estime que cette disposition pourrait rentrer normalement dans l'article 9.

Une discussion s'engage ensuite sur le contexte exact de l'article 6 amendé par la proposition allemande; il est reconnu que l'article nouveau doit se com-

poser de l'article 6 de la Convention de 1899 intercalé entre les alinéas 1 et 2 de l'article 6 du projet allemand.

M. **Max Huber** demande quelques éclaircissements sur la nouvelle rédaction de l'article 6 qui paraît être inspirée de l'article 5 de la Convention de Genève de 1906. Il demande si la rédaction en question a pour objet d'élargir le sens de l'article 5 précité. S'agit-il pour les belligérants d'un *droit* ou d'une *faculté*?

Après échange de vues et d'accord avec le Contre-Amiral **Siegel**, le **Président** explique que toute pensée d'un droit de réquisition doit être écartée.

S. Exc. M. **A. Beernaert** insiste pour que l'article 6 soit soumis à une revision attentive; il se permet de signaler l'obscurité du premier alinéa; la protection spéciale et les immunités qu'il mentionne pourront-elles dépendre de la volonté des belligérants? Cela semblerait peu admissible. Il doit être bien entendu qu'il ne s'agit en ce moment que d'une première lecture.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** présente quelques observations au sujet de la portée restrictive que paraissent avoir les dispositions respectives des alinéas de la proposition allemande. Il ne faudrait pas, par exemple, exclure du bénéfice de la protection spéciale et des immunités les bâtiments hospitaliers offrant spontanément leur secours aux blessés et aux malades.

Le Contre-Amiral **Siegel** explique qu'il est bien entendu que ces avantages doivent être acquis aux deux catégories et admet l'utilité d'une rédaction nouvelle.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande si la protection spéciale et les immunités seront, dans la pensée des auteurs de la proposition, accordées par les deux belligérants ou seulement par le belligérant intéressé.

Le Contre-Amiral **Siegel** répond qu'il s'agit d'immunités à accorder par l'adversaire.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** fait observer que cette discussion lui paraît avoir pour origine un léger malentendu. Il ne peut faire doute que, quelles que soient les circonstances de l'affectation des navires hospitaliers, des règles générales doivent établir les immunités dont ils bénificieront. Ces immunités ne sauraient dépendre de la volonté des belligérants et c'est à la Convention dont on débat actuellement les termes qu'il appartient de les déterminer.

Le Contre-Amiral **Siegel** acquiesce à cette manière de voir.

M. **Louis Renault** dit que la rédaction de l'article 6 (nouveau) a été certainement inspirée par l'article correspondant de la Convention de Genève qui mentionne l'appel fait au zèle charitable des habitants. Or cette situation particulière à la guerre sur terre n'a pas d'équivalent exact dans la guerre maritime.

Le **Président** déclare en conséquence que l'examen de l'article 6 nouveau est réservé.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** fait remarquer, que l'alinéa 3 de cet article ne lui paraît ni facile à appliquer ni très humain et qu'en conséquence il en propose au nom de la Délégation des Pays-Bas la suppression. En outre il propose quelques additions. *(Annexe 40).*

M. **Louis Renault** déclare que tout en ne voulant pas discuter à fond la proposition du Délégué des Pays-Bas relative au 3ème alinéa de l'article 6 il croit devoir faire remarquer qu'elle a pour effet de soulever une très grosse question. Ce n'est pas seulement l'article 6 *in fine* qui est mis en cause, c'est aussi l'article 9 tout entier.

Le **Président** fait observer à ce propos que c'est dans le même esprit qu'il avait suggéré que l'alinéa 2 de l'amendement proposé fasse l'objet d'un article spécial. Il répète que l'article 6 sera réservé et demande s'il y'a lieu de passer à l'article 7.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare que lors des débats de la Conférence de 1899 le Gouvernement britannique n'a pas cru pouvoir accepter une proposition analogue à celle contenue au 3ème alinéa de l'article 6 du projet allemand, et que, sans instructions nouvelles de son Gouvernement, la Délégation britannique ne saurait adopter cet alinéa.

Le **Président** fait observer qu'en raison de l'heure avancée il y aurait peut-être lieu de remettre la suite de la lecture à une séance ultérieure.

S. Exc. M. **A. Beernaert** demande quelques explications complémentaires au sujet de l'article 3 de la proposition allemande : le bâtiment hospitalier devient-il nécessairement belligérant ?

Le Contre-Amiral **Siegel** indique que dans sa pensée le navire en question reste neutre, mais se trouve placé au service du belligérant pendant l'action.

Le **Président** demande le sentiment de la Sous-Commission au sujet de l'ordre du jour de la prochaine séance. Doit-on engager de suite ou seulement après entente préalable la discussion sur les articles réservés? Dans ce dernier cas on pourrait continuer la lecture des articles de la Convention de 1899.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** exprime l'avis qu'il est désirable de continuer cette lecture. La discussion à laquelle elle a donné lieu pour les premiers articles a déjà fourni d'utiles éclaircissements sur les différentes manières de voir, il en sera certainement de même pour les articles suivants.

Le **Président** déclare la séance levée à 2 heures 30.

DEUXIÈME SÉANCE.

9 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La Séance est ouverte à 10 heures 30 minutes.

Les annexes 47, 44 et 48 ont été imprimées et distribuées à M. M. les Délégués.

Le **Président** en ouvrant la séance fait la communication suivante, au sujet du procès-verbal de la séance du 2 juillet.

Messieurs,

Vous avez pu prendre connaissance des épreuves du procès-verbal qui ont été distribuées depuis plusieurs jours. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu d'en donner lecture.

J'ai reçu à ce propos une demande de rectification de la part de S. Exc. M. Carlin.

Dans l'exposé historique de la Convention signée l'année dernière à Genève, que j'ai fait au début de la séance, une inexactitude s'est glissée. J'ai dit que le 6 juillet 1906 les 33 articles dont se compose cette Convention, avaient été signés par tous les Etats sauf la Chine, la Grande-Bretagne et le Japon. Notre très distingué collègue, le Premier Plénipotentiaire de la Confédération Helvétique, m'a fait remarquer qu'il y avait erreur, et que ces trois Etats avaient signé comme les autres la Convention. La Grande-Bretagne est même au nombre des Puissances qui l'ont déjà ratifiée.

J'ai constaté, en effet, que les trois Etats dont il est question, auxquels il aurait fallu ajouter la Perse, bien qu'ils n'eussent point approuvé en entier les 33 articles de la Convention, les avaient signés à la date du 6 juillet de l'année dernière. Leurs réserves sur certains articles n'avaient d'ailleurs que peu d'importance au point de vue des raisons qui m'avaient engagé à vous présenter l'exposé historique de l'acte international dont il s'agit. J'ai demandé à notre Secrétariat-Général de vouloir bien corriger dans ce sens l'épreuve du procès-verbal du 2 juillet.

Le Présidemt demande ensuite s'il y a d'autres observations à faire sur le procès-verbal.

Aucune observation n'étant présentée sur le procès-verbal, celui-ci est adopté avec la rectification qui vient d'être communiquée.

Le **Président** précise ensuite en ces termes la portée du travail actuellement soumis à la Sous-Commission:

"Je trouve nécessaire de faire observer que le programme de la Conférence nous invite à compléter la Convention du 29 juillet 1899 par l'adaptation, s'il y a lieu, de nouveaux principes de la Convention de Genève de 1906 à la guerre maritime.

Il va de soi que nous ne sommes pas chargés de refaire la Convention existante qui n'est ni périmée ni dénoncée. Elle est en pleine vigueur. Si les changements et compléments qui sont proposés n'obtiennent pas votre approbation, les articles de la Convention de 1899 restent tels qu'ils sont, il n'y a pas lieu de les confirmer par une nouvelle approbation. Je pense que nous sommes parfaitement d'accord sur ce point."

Le **Président** propose en conséquence de reprendre la lecture de la proposition allemande (Article 7) (*Annexe 39*), mais au préalable il demande à la Délégation française à quelle place doivent être lues ses propositions.

M. **Louis Renault** (*Rapporteur*) indique que la proposition qui constitue l'annexe 41 doit se placer entre les articles 9 et 10 et que celle qui forme l'annexe 42 doit se placer à l'article 10 dont elle demande le rétablissement.

Le **Président** donne lecture de l'article 7 de la Convention de 1899 (*Annexe 38*) puis de la modification proposée par la Délégation allemande.

M. **Louis Renault** présente quelques explications à ce sujet.

Il fait remarquer que la question en elle-même ne présente pas une très grande importance. Elle a été assez vivement discutée en 1899; on s'est demandé si les chirurgiens militaires tombés entre les mains de l'ennemi doivent jouir d'un traitement et l'on avait conclu unanimement à l'affirmative. La seule difficulté était de savoir quel traitement leur serait alloué: serait-ce celui dont ils jouissaient dans leur propre armée ou au contraire le traitement afférent au même grade dans l'armée qui les a capturés. On pourrait encore concevoir un système intermédiaire. L'année dernière, lors de la discussion de la nouvelle Convention de Genève, l'orateur avait proposé l'adoption du système de 1899. Ce fut le principe contraire qui prévalut.

Dans un but de simplification, M. Louis Renault propose à la Sous-Commission d'adopter pour la guerre maritime la même disposition que pour la guerre continentale, disposition qu'ont acceptée 36 Etats, bien que personnellement il soit en principe favorable au système contraire.

Le **Président** demande s'il n'y a pas d'opposition à l'amendement proposé à l'article 7. Il constate que personne ne s'y oppose.

Il donne ensuite lecture de l'article 8 de la Convention de 1899 (*Annexe 38*) et de l'amendement proposé (*Annexe 39*).

Il n'y a pas d'opposition.

Il lit ensuite l'article 9 et l'amendement y afférent.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** fait à ce sujet la déclaration suivante:

"J'ai l'honneur de faire connaître, au nom de la Délégation des Pays-Bas, que, vu la proposition française de rétablir dans la Convention à élaborer l'article 10 de la Convention de 1899, proposition à laquelle s'est rallié le Contre-Amiral Siegel, et en considération de l'alinéa 5 de l'article 2 de la Convention de Genève de 1906 avec lequel nos amendements ne cadrent pas entièrement, nous retirons nos propositions relatives aux articles 9 et 10, sous réserve de l'acceptation de la proposition française (*Annexe 42*) de rétablir l'article 10."

Le **Président** donne acte à la Délégation des Pays-Bas du retrait de ses amendements aux articles 9 et 10 pour le cas où la proposition française sur l'article 10 serait adoptée.

M. **Louis Renault** désire présenter sur les articles 6 et 9 quelques observations qui lui paraissent être rendues nécessaires par les réserves faites à la dernière séance par L. L. E. E. le Vice-Amiral Jonkheer Röell et Sir Ernest Satow.

En 1899 on s'est demandé quel devait être le sort des blessés, malades et naufragés. Ils peuvent se trouver, en fait, dans des situations très différentes; sur des bâtiments hôpitaux de l'Etat, sur des bâtiments hospitaliers des sociétés de secours nationales ou neutres, sur des bâtiments de commerce de nationalité ennemie ou neutre. On a beaucoup discuté à ce sujet et des solutions assez diverses avaient été introduites dans les articles additionnels de 1868. Après mûre réflexion, nous avons été d'accord pour partir d'un principe très simple: le belligérant qui a régulièrement en son pouvoir des combattants adverses a le droit de les faire prisonniers de guerre; si les combattants sont blessés ou malades, il a le devoir de les soigner. Il n'y a qu'à appliquer ce principe aux différents cas qui peuvent se présenter: Un croiseur rencontre un bâtiment hôpital ou un bâtiment hospitalier; il a le droit de le visiter et de contrôler ce qui s'y passe. Il y trouve des blessés, des malades, des naufragés; il a le droit absolu de les considérer comme ses prisonniers. Le plus souvent pour les blessés et les malades, il a tout avantage à les laisser là où ils sont parce qu'il lui faudrait les transporter et les soigner. Mais aussi il peut se faire qu'il ait intérêt à traîter certains d'entre eux en prisonniers; cela est à plus forte raison vrai des naufragés. Peu importe le bâtiment à bord duquel sont ces blessés, malades ou naufragés, du moment où ils sont régulièrement au pouvoir de l'ennemi. C'est ce qui arrive toutes les fois qu'en pleine mer un croiseur belligérant rencontre un bâtiment quelconque, autre qu'un bâtiment de guerre neutre. La règle exprimée par l'amendement que propose la Délégation allemande, (3ème alinéa de l'article 6) (*Annexe 39*) résulte, à mon avis, implicitement de l'article 9: je ne fais donc aucune objection quant au fond et je consens volontiers à rechercher de quelle façon on pourrait dire plus clairement ce qui pour moi est la vérité.

On a critiqué comme contraire à l'humanité la disposition d'après laquelle un croiseur peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, recueillis à bord d'un bâtiment neutre. C'est cependant la contrepartie nécessaire de l'immunité accordée à ce bâtiment. Qu'on réfléchisse qu'en l'absence de toute disposition, le croiseur pourrait avoir la prétention de saisir le navire comme rendant un service non neutre au belligérant dont il a recueilli les blessés; cela ne serait pas sans précédent. Le belligérant, dans un intérêt humanitaire, consent à ne pas user de ses droits dans toute leur rigueur, mais cela à la condition qu'une pareille concession ne compromette pas ses intérêts militaires. Or, ceux-ci seraient lésés, si les individus recueillis devaient échapper définitivement à son action. On réclame au nom de l'humanité: Celle-ci aurait, au contraire, à souffrir, si la solution défendue par l'amendement néerlandais venait à prévaloir. Les belligérants n'admettraient pas aisément, sur le théâtre des hostilités, le concours charitable des bâtiments neutres, si les individus, recueillis par suite de ce concours échappaient nécessairement à la captivité.

Il est un seul cas, non prévu par la Convention de 1899, où le belligérant ne pourrait exercer le contrôle dont il vient d'être parlé, c'est celui, où les blessés, malades ou naufragés auraient été recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre. C'est pourquoi une règle spéciale est proposée pour le régler.

Il convient donc de maintenir le principe du droit des belligérants dans son étendue normale. Il n'est pas à supposer qu'ils en usent capricieusement.

Si l'on admettait d'ores et déjà, l'amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas, on modifierait la Convention de 1899 d'une manière qui la rendrait inacceptable aux Puissances maritimes.

Il serait préférable cependant de reporter en tête de l'article 9 l'amendement allemand qui fait l'objet du 3ème alinéa de l'article 6.

Le Contre-Amiral **Siegel** constate qu'il est d'accord en tout point avec ce que vient d'exposer M. LOUIS RENAULT.

Le **Président** indique qu'en conséquence l'amendement proposé à l'article 6 disparaît; son texte ou un texte analogue qu'élaborera le Comité d'Examen prendra place en tête de l'article 9 actuel dont il donne ensuite lecture.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** rappelle que dans la dernière séance, il a fait connaître que sans de nouvelles instructions, la Délégation britannique ne pouvait accepter le 3ème alinéa de l'article 6, proposé par la Délégation d'Allemagne. Il n'a pas encore reçu ces instructions.

Le **Président** donne lecture de l'article 10 (*Annexe 38*) ainsi que de l'amendement de la Délégation des Pays-Bas à propos de cet article (*Annexe 40*).

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** déclare, au nom de la Délégation des Pays-Bas, retirer cet amendement.

Le **Président** lit ensuite l'article 10*a* de l'amendement allemand (*Annexe 39*).

S. Exc. M. **A. Beernaert** demande s'il y a lieu de maintenir dans cet article l'expression "*incinération*".

Le Contre-Amiral **Siegel** observe que cette éventualité pourrait se produire au cas de débarquement.

Le **Président** donne ensuite lecture des articles 10*b*, 11, 11*a*, 11*b*, 11*c* (*Annexe 39*). Les trois premiers articles ne donnent lieu à aucune observation. A propos de l'article 11*c*, S. Exc. Sir **Ernest Satow** observe que la Commission ne s'est pas encore prononcée sur les signes distinctifs mentionnés à l'article 5.

Le **Président** indique qu'il est bien entendu que l'expression de l'article 11*c* se rapporterait aux signes distinctifs qui seront en définitive adoptés par la Sous-Commission.

Sur une remarque identique de S. Exc. M. **A. Beernaert** relative au mot "*inhumation*", le Contre-Amiral **Siegel** donne un éclaircissement analogue.

Le Chevalier **de Weil** propose, au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie, de remplacer tant à l'article 11*b* qu'à l'article 11*c* du projet allemand les mots "*les Gouvernements signataires*" par les mots "*les Puissances signataires*".

Cette légère modification rédactionnelle s'impose par des raisons de droit constitutionnel de la Monarchie austro-hongroise.

Aucune opposition n'est faite au changement demandé.

Le Chevalier DE WEIL suggère d'autre part de faire biffer à l'article 11*c*, quatrième ligne, du projet allemand le mot "*militaire*", de sorte que l'expression "*leurs lois pénales*" comprendrait dès lors l'ensemble de la législation pénale d'un pays sans distinguer entre le code pénal militaire et le code pénal civil, parce qu'il se pourrait toujours que des questions de la nature de celle dont il s'agit fussent non seulement visées par la législation pénale militaire mais aussi par la législation pénale

civile. C'est ainsi que le projet du nouveau code pénal autrichien contient des sanctions contre les actes de pillage commis sur des morts ou des blessés sur le champ de bataille.

Le Général de Brigade **de Robilant** craint que la suppression du mot "*militaires*" n'engendre une équivoque.

Les lois militaires sont des lois d'exception: quand leur emploi n'est pas expressément indiqué, on recourt à la loi ordinaire, c'est-à-dire à la loi commune; l'insuffisance de celle-ci amènerait donc l'Etat à recourir aux mesures spéciales dont il est question dans cet article. C'est ce qu'il importe d'indiquer.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** est d'avis d'admettre le changement proposé par la Délégation austro-hongroise. Lorsqu'on parle de lois pénales, sans spécifier qu'il s'agit de lois pénales spéciales, notamment de lois pénales militaires, il est entendu qu'on a en vue toutes les lois pénales existantes, sans distinction entre elles, qu'elles soient générales ou particulières. Le texte parle d'insuffisance des "lois pénales", il n'y a pas insuffisance dans la législation si des messures sont inscrites soit dans les lois pénales militaires, soit dans les lois pénales générales.

Le **Président** se ralliant à une suggestion du Contre-Amiral Siegel propose que l'examen de cette question soit confié au Comité d'Examen.

Il donne ensuite lecture de l'article 11*d* (*Annexe 39*), qui ne donne lieu à aucune observation.

Il passe aux articles 12, 13 et 14 (Texte de 1899) (*Annexe 38*).

M. **Louis Renault** remarque qu'il y aurait lieu d'intercaler une disposition entre les articles 12 et 13, le texte actuel présentant une certaine lacune; cette disposition aurait pour but d'indiquer que les Gouvernements signataires de la Convention de 1899, et qui ne signeraient pas la nouvelle Convention, resteraient engagés par la Convention de 1899. Il est d'avis que le texte de cet article pourrait être formulé par le Comité d'Examen qui serait en même temps chargé de préparer le texte de la nouvelle Convention ainsi qu'un rapport explicatif.

S. Exc. M. **Nélidow** demande quels seraient les rapports futurs entre les Puissances qui auraient ou non ratifié la Convention.

M. **Louis Renault** explique que les Puissances verront naturellement leurs rapports régis par les conventions qu'elles auront en commun. Deux Puissances ont signé la Convention de 1899, l'une d'elles signe la Convention de 1907 et l'autre ne la signe pas; c'est la Convention de 1899 qui subsistera pour leurs rapports.

Le **Président**, avant de procéder à la constitution du Comité d'Examen, demande aux Délégués britanniques de vouloir bien exposer leur manière de voir à propos des signes distinctifs visés à l'article 5.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** s'exprime en ces termes:

La Délégation britannique, tout en se trouvant complètement d'accord avec la Délégation d'Allemagne, en ce qui concerne la nécessité de sauvegarder autant que possible les vaisseaux hospitaliers au cours des opérations militaires, juge cependant nécessaire de formuler quelques objections à l'amendement proposé à l'article 5, concernant les trois feux vert blanc vert que devraient porter ces vaisseaux.

Tout d'abord, nous soutenons que, dans le cas où des vaisseaux hospitaliers et une flotte belligérante navigueraient de concert pendant la nuit, il est invraisemblable de croire qu'aucun amiral commandant une flotte puisse permettre à ces

vaisseaux de porter les feux susmentionnés, car ces feux indiqueraient à son ennemi sa position et sa route.

Le Contre-Amiral **Siegel** réplique que l'intention du Gouvernement allemand est simplement qu'un signal quelconque soit arboré sur le navire hospitalier pendant la nuit. La Délégation allemande est disposée à accepter toute autre proposition ayant pour effet de créer un signe distinctif. D'après lui, cette question pourrait être réservée au Comité d'Examen.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pense aussi que le Comité d'Examen pourra trouver une solution à cet égard.

S. Exc. M. **Nélidow** ne croit pas qu'il s'agisse ici d'une simple question de rédaction. Il reconnaît la difficulté en temps ordinaire mais proposerait que les feux distinctifs dont il s'agit pussent être allumés pendant une bataille de nuit.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation japonaise partage les vues exposées par la Délégation britannique et qu'elle demande le maintien dans sa forme présente de l'article 5 de la Convention de 1899; en effet, les navires hôpitaux peuvent toujours faire reconnaître d'une manière certaine, pendant la nuit, leur caractère inoffensif, sans recourir à des signaux ou à des indices distinctifs comme ceux proposés dans le projet allemand. L'usage des feux, tel qu'il y est mentionné, donnerait lieu à des abus qui auraient pour effet d'en diminuer la valeur pratique.

Le **Président**, après cet échange de vues, propose de confier le règlement de cette question au Comité d'Examen.

Il propose en conséquence la constitution de ce Comité, qui pourrait être composé par le bureau de la Sous-Commission auquel seraient adjoints M.M. les Délégués ayant pris part à la discussion; c'est-à-dire M.M. les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas et de Russie.

S. Exc. M. **Carlin** demande que la Délégation de Suisse soit représentée dans le Comité d'Examen attendu qu'il s'agit de l'adaptation des textes de Conventions qui ont été conclues sur territoire suisse et sous les auspices du Conseil Fédéral. Il ajoute que la Délégation de Suisse a, du reste, pris également part à la discussion.

Le **Président**, après avoir acquiescé à ce désir, exprime l'avis que la Délégation ottomane et la Délégation de Perse se fassent également représenter dans le Comité en vue de la discussion éventuelle de la question du pavillon hospitalier ottoman. Il en sera de même de la Délégation de Chine à la demande du Colonel **Tinge.**

Le **Président** propose ensuite que le Comité d'Examen se réunisse le jour même à 5 heures 30. Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à 11 heures 30.

TROISIÈME SÉANCE.

27 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 10 heures 30. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le **Président** prononce le discours suivant:

Messieurs,

Le programme de la Conférence nous impose d'aborder aujourd'hui une question qui, par la manière dont elle a été jusqu'ici envisagée, paraît être une des plus complexes et plus difficiles à résoudre.

Dans ce programme, elle est ainsi énoncée: "élaboration d'une convention relative au régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres". Cette énonciation est-elle si restrictive qu'elle ne puisse admettre une certaine latitude d'interprétation? Je ne le croirais pas volontiers.

La circulaire russe de 1906 a convié les Puissances à s'entendre afin d'établir "pour la guerre maritime, des règles fixes en corrélation avec les exigences du droit des belligérants et des intérêts des neutres".

A l'issue de nos débats, nous verrons si cette expression ne devrait pas être intervertie et si l'attention que mérite de notre part ce que réclame une opinion publique sans cesse et partout en éveil, ne devrait pas nous convaincre qu'aujourd'hui le droit des neutres prime l'intérêt des belligérants. N'est-ce point une conception juridique surannée que celle qui nous a été léguée de loin et qui méconnaît dans ces matières, le droit primordial des neutres de ne point être troublés chez eux par les querelles des autres; conception qui, au lieu de reconnaître avant tout et partout à l'Etat le droit absolu de faire ses lois à sa guise et en toute matière, voudrait sanctionner pour les neutres une suite d'obligations, ne naissant pour eux ni du fait ou du non fait, ni du délit ou du quasi délit? On cherche actuellement à donner à ces obligations une base conventionnelle par l'introduction de règles uniformes à observer réciproquement entre les Etats contractants. Il y a certainement quelque utilité à préciser certaines règles communes; mais à cette condition que la recherche d'un accord à ce sujet ne fasse point perdre de vue que l'indépendance législative de chaque pays ne peut pas être indûment entravée.

Les déductions logiques du principe immuable de la souveraineté nationale semblent simplifier considérablement notre tâche actuelle. Si elles prévalent, notre réponse à la question qui nous est posée, pourrait être renfermée dans quatre préceptes sur lesquels la formation d'une entente ne devrait pas être malaisée.

Ces préceptes peuvent être ainsi formulés:

1°. Reconnaissance réciproque entre les Puissances contractantes de leur indépendance législative en matière de respect de la neutralité;

2°. Application impartiale à toutes les parties belligérantes de la législation que chaque Etat se sera donnée;

3°. Renonciation réciproque par les neutres d'introduire dans leurs législations nationales concernant cette matière des variations pendant que l'état de guerre existe entre deux ou plusieurs Puissances contractantes;

4°. Devoir absolu des belligérants de respecter les lois des neutres.

J'aimerais que ce fût sous les auspices de cette ordre d'idées que les travaux que nous allons entreprendre, pûssent être dirigés. S'il nous est possible de faire quelques pas dans cette voie, notre temps n'aura pas été mal employé et ce que nous aurons acquis, sera une oeuvre de progrès.

Quatre propositions sont placées sous nos yeux: les propositions de la Grande-Bretagne (*Annexe 44*), de l'Espagne (*Annexe 47*), du Japon (*Annexe 46*) et de la Russie (*Annexe 48*).

Les propositions de ces trois dernières Puissances semblent constituer dans l'esprit de leurs auteurs, le régime que les belligérants doivent suivre, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux neutres.

La Grande-Bretagne a présenté à la Conférence un projet de convention beaucoup plus étendu. Il comprend non seulement le régime auquel devrait être soumis les bâtiments des belligérants dans les ports et les eaux neutres, mais aussi d'autres dispositions concernant les droits et les devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime.

Dans le remarquable travail que notre éminent Rapporteur, M. Louis Renault, nous a préparé pour le groupement des questions qui se dégagent des quatre projets que nous avons à examiner, ces dispositions spéciales de la proposition britannique ont été mises à part. Est-ce à dire que notre Sous-Commission n'est point compétente pour les examiner? J'ai déjà dit que, à mon avis, une certaine latitude nous appartient pour déterminer la limite de nos travaux.

Des cinq articles du projet britannique que notre Rapporteur n'a pas groupés autour des seize questions qu'il vous propose d'examiner, le premier peut être réservé, car il se rattache aux dispositions relatives à la déclaration de guerre dont s'occupe la Deuxième Commission. Nous sommes, je pense, tous d'avis que les droits et les obligations des neutres ne commencent que du moment où la notification de l'existence de l'état de guerre leur est faite. Mais ceci s'applique aussi bien à la guerre terrestre qu'à la guerre maritime et par conséquent il semble qu'il appartienne à la Commission saisie de cette matière spéciale de s'en occuper. Par contre les articles 3, 5, 7 et 31, proposés par la Grande-Bretagne, embrassent des matières qui se rattachent, bien qu'indirectement, à la règlementation de la guerre maritime. Faut-il pour cela ne point nous en occuper? Je ne le pense pas. Quelques unes de ces dispositions ont une connexité réelle avec d'autres que nous sommes certainement chargés d'examiner. Elles en sont presque le complément et elles paraissent découler des déclarations contenues dans le traité, conclu à Washington le 8 Mai 1871 entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Par cette stipulation, les

Hautes Parties contractantes convenaient que les règles qu'elles venaient d'établir, continueraient à être observées entre elles à l'avenir et elles s'engageaient à les porter à la connaissance des autres Puissances maritimes en les invitant à y adhérer. Cette communication n'a pas eu lieu. La Grande-Bretagne ne paraît pas enfreindre les limites de son droit en saisissant la Conférence de la communication de ces règles et en demandant aux Puissances d'y donner leur adhésion.

Je proposerais donc de réserver les articles 3, 5, 7 et 31 du projet anglais pour la fin de notre discussion.

Après cet exposé, le **Président** déclare ouverte la discussion générale.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** prend la parole en ces termes:

Messieurs,

Je crois exprimer le sentiment général en adressant nos sincères remerciments à notre Rapporteur dont la haute compétence et le travail acharné nous permettent à l'heure qu'il est de comparer d'une façon intelligible les propositions faites par les Délégations japonaise, espagnole, britannique et russe. Je me félicite de me trouver d'accord pour la plupart avec les observations que vient de faire S. Exc. le Président de la Sous-Commission.

Mon Gouvernement a cru de son devoir de proposer à la Conférence le règlement dont le projet a été déposé en son nom, parce qu'il considère qu'il est de la plus haute importance de définir d'une façon précise le traitement qu'un Etat neutre pourra accorder à des vaisseaux de guerre belligérants dans ses ports et eaux territoriales. On doit aux neutres de leur indiquer les limites dans lesquelles il leur sera permis en temps de guerre d'abriter et d'approvisionner des navires d'un des belligérants, sans qu'ils s'exposent par là à des plaintes justifiées de la part de l'autre belligérant. De même, il n'est que juste de préciser le traitement auquel les belligérants auront le droit de s'attendre de la part des neutres. Toute incertitude à cet égard ne peut donner lieu qu'à des malentendus et à des disputes. Or il est incontestable que l'incertitude règne en cette matière. Nous n'avons qu'à consulter les textes pour nous en convaincre. Ainsi, pour prendre un exemple, il est déclaré dans plusieurs ouvrages de droit international que la règle dite des 24 heures est universellement reconnue, tandis que nous savons que plusieurs Etats ne reconnaissent pas cette règle et ne se croient pas tenus de l'observer.

En ce qui concerne la forme dans laquelle a été rédigé le projet britannique, nous croyons qu'il convient de ne pas perdre de vue que le neutre a un devoir à remplir envers les deux belligérants, et que le traitement accordé à un navire belligérant dans un port neutre concerne non seulement les relations de l'Etat neutre avec le Gouvernement dont relève le navire, mais aussi les relations de cet Etat avec l'autre belligérant. Ainsi un règlement qui ne s'occuperait que des devoirs des belligérants ne répondrait nullement au but proposé: il faut aussi qu'il y soit fait mention des devoirs du neutre.

Le projet de convention que la Délégation britannique a soumis à la Conférence n'est qu'un résumé des règles que le Gouvernement britannique, en tant que neutre, se croit tenu d'observer en temps de guerre. Il ne contient par conséquent que des dispositions qui peuvent, à notre connaissance, être appliquées, et qui donnent des résultats satisfaisants.

Il est clair cependant qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un Etat oblige ses ressortissants à observer des règles, et à se conformer à des mesures restrictives, qui ne seraient pas reconnues comme également obligatoires par les autres Puissances. De même, si nous voulons faciliter aux neutres l'accomplissement de leur devoir et l'observation d'un règlement qui, en temps de guerre, restreint leur

liberté d'action et entrave leur mouvement commercial, il nous incombe de reconnaître que les belligérants sont tenus de respecter le pouvoir souverain des neutres. Pour avoir des devoirs à remplir, les neutres n'ont pas moins des droits à faire respecter, et c'est dans le but d'assurer aux neutres le respect de leurs droits, que nous avons rédigé l'article 2 de notre projet de Convention, qui prend sa place tout naturellement en tête du questionnaire comme l'expression de la pensée maîtresse de cette partie du droit international.

Parmi les articles de notre projet, Messieurs, d'aucuns traitent de problèmes en dehors de la question générale du traitement à accorder aux navires belligérants dans les ports neutres. Nous avons cru utile de les incorporer dans notre projet, de façon à vous présenter un exposé complet des droits et devoirs des Etats neutres en temps de guerre maritime, tels que nous les comprenons. Vous trouverez au bas de la première page du document que vous avez sous les yeux, le texte des articles qui n'ont qu'un rapport relatif avec la question que nous discutons. Le premier de ces articles ainsi imprimés séparément est lié à la proposition française concernant la notification de l'état de guerre aux neutres qui, à notre avis, devrait faire l'objet d'un chapitre séparé, puisqu'elle a trait tant à la guerre sur terre qu'à la guerre maritime; les articles 3 et 31 sont généralement reconnus comme faisant partie des principes du droit international; l'article 20 a déjà été adopté à l'unanimité par la Conférence dans la nouvelle Convention adaptant la Convention de Genève à la guerre maritime. Les articles 5 et 7 sont fondés sur une règle que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis observent depuis longtemps, et d'après laquelle il est contraire à la neutralité de permettre à un belligérant d'augmenter ses forces combatives dans la juridiction neutre. Nous croyons que l'on ne saurait contester la justice et le bien fondé de ce principe, et nous espérons par conséquent que ces deux articles ne manqueront pas d'être adoptés par la Conférence, et de trouver ainsi place parmi les principes universellement admis du droit international.

Si la Commission pense de même, il est à espérer qu'une occasion sera fournie de considérer en détail les articles qui aujourd'hui sont exclus de la discussion. Il semble d'autant plus nécessaire de ne pas perdre ces questions de vue, que la circulaire du Gouvernement Impérial de Russie, convoquant une deuxième Conférence de la Paix, contient mention expresse de la nécessité qu'il y aurait d'établir des règles fixes en corrélation avec les exigences du droit des belligérants et des intérêts des neutres, ainsi que du désir qu'il soit tenu compte des voeux exprimés par la Première Conférence, notamment en ce qui regarde les droits et devoirs des neutres.

S. Exc. M. **Tcharykow**, au nom de la Délégation de Russie, lit la déclaration suivante:

Monsieur le Président,

En inscrivant au programme de cette Conférence la question du régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres, — le Gouvernement russe a répondu à un besoin qui s'est fait sentir depuis longtemps et qu'on éprouve aujourd'hui encore, d'une entente internationale sur un des points les plus importants du droit des neutres pendant la guerre sur mer.

Ce besoin est exprimé avec une unanimité que nous nous plaisons à constater dans les diverses propositions dont la Sous-Commission est saisie. Ces propositions expriment en effet la demande que l'accord à intervenir "décharge les neutres de responsabilités lourdes et inutiles, qu'il prévienne les malentendus

résultant de pratiques divergentes", qu'il consacre "le respect par tout belligérant des droits souverains d'un Etat neutre", point de vue que S. Exc. Sir Ernest Satow vient de confirmer dans son discours; enfin que sa base soit précisément "le respect de ces droits immuables."

Pour répondre à ce besoin et à cette attente générale, il semble à la Délégation de Russie qu'il est désirable en premier lieu d'établir les limites fixes dans lesquelles un Etat neutre devrait exercer dorénavant ses droits dans la matière en question.

L'établissement de pareilles limites par la conclusion d'une Convention "ad hoc" présenterait des avantages considérables non seulement pour les neutres, mais aussi pour les belligérants.

A ces derniers, un accord international, si même il ne répondait pas au maximum de leur désir, pourrait paraître préférable au maintien de l'entière incertidude existant actuellement.

Quant aux neutres, la règlementation conventionnelle du régime des navires belligérants dans leurs ports et eaux mettrait fin à toute méprise sur la légitimité ou l'impartialité de leurs actes éventuels.

Aussi la Délégation de Russie se réserve-t-elle en second lieu de proposer à la Sous-Commission, — lorsque la discussion générale qui commence aujourd'hui aura fait quelque progrès, — d'insérer dans l'accord projeté la stipulation suivante:

"L'exercice par un Etat neutre des droits définis par cet accord, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical."

Pour ce qui est des points spéciaux visés par le questionnaire qui nous a été distribué, la Délégation de Russie espère que l'échange de vues qui va avoir lieu, témoignera d'un esprit de conciliation et d'entente qui permettra ensuite à un comité d'examen d'élaborer un texte de réponses propre à nous satisfaire tous.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter que les quatre points que notre éminent Président vient de formuler, semblent à la Délégation de Russie extrêmement aptes à amener l'établissement de l'accord unanime que nous souhaitons.

M. **Vedel** dit que la Délégation danoise se rallie complètement à la déclaration que contient le 1er article du projet russe portant que le respect des droits immuables de souveraineté des Etats neutres doit être la base du régime de navires belligérants dans les eaux neutres.

Bien que ce principe ne soit guère sujet à contestation, il importe pourtant de le mettre en relief dans la Convention qui nous occupe et qui ne manquera probablement pas d'imposer aux Etats neutres de nombreuses obligations.

En général, il y aurait lieu, nous semble-t-il, de relever dans la Convention aussi bien les droits que les devoirs des neutres et de rédiger les articles, où cela peut être fait, de manière que les ordres et défenses s'adressent aussi bien aux belligérants qu'aux neutres.

La Délégation de Danemark désire que la Convention adopte le principe de ménager autant que possible les Etats neutres et elle se permet de recommander tout particulièrement de ne pas imposer aux Puissances maritimes neutres des obligations disproportionnées à leurs moyens et ressources.

Cette dernière remarque est notamment occasionnée par le projet japonais dont l'article 7 enjoint aux Etats neutres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des règles précédentes. Si j'ai bien compris cet article, il exige catégoriquement que l'Etat neutre empêche toute violation du territoire neutre par un belligérant. Cette demande équivaudrait cependant à imposer aux petites Puissances maritimes — en vue de la défense éventuelle de la neutralité de leur territoire — des armements égalant ceux des plus grandes

marines du monde mises sur le pied de guerre. Ce serait donc leur demander l'impossible.

Dans le même ordre d'idées, la Délégation danoise se permet de mentionner l'avantage qu'il y aurait selon elle à distinguer dans la Convention entre le régime des navires belligérants dans les ports neutres avec leurs rades et celui auquel ils seront soumis dans les autres eaux territoriales. Cette distinction a été observée par le Danemark, de concert avec la Suède et la Norvège, encore tout récemment dans la dernière grande guerre maritime.

Pour les petites Puissances maritimes, dont les eaux territoriales sont très étendues ou tout au moins relativement étendues et offrent de nombreuses facilités au mouillage, il serait probablement impossible, et cela demanderait en tout cas une marine dépassant facilement les ressources du pays, d'exercer en dehors des ports avec leurs rades un contrôle vraiment effectif quant à l'observation par les belligérants d'une certaine partie des règles que nous aurons à discuter ici. Dans quelques parages, l'Etat neutre peut y remédier en barrant l'entrée par des mines, mais l'emploi de ce moyen est par la force des choses limité à des eaux relativement peu étendues, et pour ce qui concerne plus particulièrement le Danemark, l'emploi de mines pour faciliter le contrôle est considérablement restreint par égard à la navigation libre à travers les trois passages maritimes entre le Cattégat et la Baltique.

La Délégation danoise, à la suite des expériences des pays du Nord de l'Europe, se permet en conséquence d'exprimer le désir que la distinction que je viens de mentionner, soit acceptée dans la Convention.

Elle se réserve de proposer des amendements plus tard quand les détails des projets seront discutés".

M. **de Beaufort** porte à la connaissance de la Sous-Commission les considérations suivantes:

La Délégation des Pays-Bas tient à faire observer que la question qui se trouve aujourd'hui à l'ordre du jour est de la plus haute importance pour son Gouvernement qui, dans les dernières guerres a observé la neutralité la plus impartiale, mais qui à cause des colonies qu'il possède dans différentes régions du monde et des nombreux ports qui s'y trouvent, s'est vu cependant placé quelquefois dans une situation embarrassante.

Le Gouvernement des Pays-Bas désire donc vivement que toutes les questions qui peuvent surgir par suite du séjour de navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres puissent dorénavant être écartées par un accord commun établissant un régime sanctionné par des règles de droit conventionnel.

Sans me prononcer sur toutes les questions qui pourraient se présenter dans nos débats, je me bornerai, pour le moment, à une observation générale. Il me paraît utile avant tout, quel que soit le régime définitif sur lequel on tombera d'accord, que les règles qui définissent ce régime soient précises et claires, et à l'avenir ne donnent lieu à aucune équivoque.

Il faut que le neutre sache à quoi s'en tenir. On ne doit pas restreindre sans cause légitime sa liberté d'agir; on doit garantir aux belligérants un traitement d'une parfaite égalité. Voilà bien les deux règles cardinales qui doivent servir de base à un régime juste et équitable.

Je me rallie entièrement à l'opinion énoncée par la Délégation japonaise que l'application de ces règles doit exclure la possibilité de malentendus résultant de pratiques divergentes, mais, pour obtenir ce résultat désirable, il ne suffira pas — à mon avis — de se servir d'expressions générales ayant un sens plus ou moins vague comme: base d'opération, lieu d'opération de guerre, buts militaires de

toute nature etc. La Délégation des Pays-Bas verrait avec regret que ces mots fûssent acceptés sans une définition explicative parce qu'en effet ils admettent plus d'une explication. Si les neutres et les belligérants, ou même les neutres entre eux, ne sont pas d'accord sur le véritable sens de ces mots, de graves malentendus ne manqueront pas de se présenter et les neutres se verront placés en face des mêmes difficultés qu'on s'était proposé de leur épargner.

Je crois donc qu'on devra préciser, autant que faire se pourra, les faits qui pourront être considérés comme faisant servir les ports et les eaux neutres de bases d'opération de guerre, de lieux d'observation ou à des buts militaires de toute nature. Il est évident qu'on ne saurait prévoir toutes les éventualités possibles, mais, d'un autre côté, il y a des cas fréquents qui se présentent dans toutes les guerres et qu'on pourra définir et régler de telle sorte que le neutre n'éprouve aucune hésitation quant aux mesures qu'il doit prendre. En résumé, les neutres ne pourront s'engager à observer les limites qu'on veut établir si ces limites ne sont pas distinctement tracées.

Je crois pouvoir me rallier d'une manière générale aux déclarations qui ont été faites par les Délégations de Grande-Bretagne et de Russie ainsi qu'à la manière de voir exposée par S. Exc. le Comte TORNIELLI et qu'il a résumée en 4 points; enfin j'accepte la proposition annoncée par la Délégation russe parce que je suis convaincu que cette proposition implique la liberté d'action complète des neutres dans les limites de la Convention à la condition que les belligérants soient traités d'une manière parfaitement égale excluant la possibilité de nuire aux intérêts d'un des belligérants ou de favoriser les intérêts de l'autre par un changement brusque dans l'exercice des droits définis par l'accord conventionnel.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** donne lecture de la déclaration suivante:

La proposition que la Délégation du Japon a eu l'honneur de soumettre à cette Commission concernant le traitement à accorder aux navires belligérants dans les eaux neutres se fonde à son avis sur des considérations de haute importance.

Les progrès de la civilisation et le développement des sentiments de justice et d'humanité font de la guerre une exception de jour en jour plus rare dans la vie des Etats. Condition anormale, elle devrait donc se voir confinée dans les plus étroites limites possibles.

Il n'y a pas aujourd'hui de règles claires et universellement reconnues régissant les relations entre neutres et belligérants en ce qui concerne les questions posées devant nous, et l'histoire nous enseigne que les interprétations et les pratiques divergentes et parfois opposées adoptées dans le passé par les différents pays ont été l'une des causes les plus fertiles de l'irritation et des récriminations internationales. Il y aurait donc intérêt à écarter autant qu'il se pourrait, les dangers naissant de cet état de choses.

Les actes pacifiques des neutres devraient, dans la plus large mesure et autant qu'ils sont compatibles avec les droits reconnus des belligérants, être respectés et devraient pouvoir se poursuivre sans être inquiétés par la guerre; mais de leur côté, les neutres, afin d'assurer ce résultat désiré, devraient veiller à ce que leurs territoires et leurs eaux territoriales ne fussent point utilisés par les belligérants comme des bases servant à développer leurs entreprises militaires de manière à fournir matière à réclamation.

Favoriser la paix en isolant la guerre, prévenir les abus de l'hospitalité des neutres, en établissant une distinction claire entre les actes pacifiques à permettre et les opérations militaires des belligérants à interdire dans les ports et les eaux neutres, décourager le plus possible l'usage belliqueux de ces ports et eaux neutres au moyen de restrictions agissant en quelque sorte comme des défenses automa-

tiques, sans toucher en quoi que ce soit au droit et à la faculté de s'en servir comme d'asiles et dans un but purement humanitaire, protéger les neutres dans la jouissance de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs en donnant à ces droits et à ces devoirs une définition précise, tels sont les motifs de la proposition du Japon.

La stricte neutralité sans faveur et sans exception dans la matière qui nous occupe, voilà le régime que, dans l'intérêt de la paix et du repos général, les Délégués japonais souhaitent vivement de voir établi solidement et définitivement.

En ce qui concerne la proposition de l'honorable Délégué de Russie de renvoyer la question au Comité d'Examen après l'échange des vues générales, nous nous rallions à cette proposition, ; nous espérons que le Comité trouvera quelques bases communes et définitives sur lesquelles la Commission pourrait se placer pour poursuivre ses délibérations.

S. Exc. M. **Hagerup** tout en se ralliant et à la manière de voir qu'a exposée le Président, et aux déclarations faites par les Délégués du Danemark et des Pays Bas, tient cependant à fixer l'attention de la Commission tout spécialement sur la situation de fait signalée par la Délégation danoise : il s'agit de la distinction nécessaire entre les eaux territoriales et les ports neutres. Cette distinction n'a pas seulement retenu l'attention des trois Etats du nord ; elle a aussi été observée dans les travaux de l'Institut de Droit International, travaux dont se sont certainement inspirées les Délégations dans l'élaboration de leurs projets.

L'Institut de droit international a réglé, en 1894, le régime des navires belligérants dans les eaux territoriales et, en 1898, le régime des vaisseaux belligérants dans les ports neutres.

S. Exc. M. Hagerup croit cette distinction excellente et tient à appeler l'attention de la Commission sur deux considérations. D'abord la détermination des eaux territoriales est très incertaine et elle est réglée dans un sens très différent par les divers Etats. Il faut ajouter que la question des détroits, qu'a réglée l'Institut de droit international en connexion avec les eaux territoriales, s'y rattache étroitement. Or, cette question est de première importance pour certains pays.

Il y a lieu de considérer d'autre part qu'il existe, en Norvège par exemple, des eaux territoriales s'étendant sur des centaines de milles, parsemées d'un grand nombre d'îles sans population ou dont la population est insuffisante pour pourvoir à l'établissement de stations de contrôle. Comment, dans ces conditions, serait-il possible d'assimiler un littoral de ce genre à des ports où la surveillance des actes des belligérants peut toujours s'exercer, et si l'on veut établir pour le séjour des belligérants une certaine limite de temps, comment pourrait-on assurer le respect du délai des 24 heures pour les eaux territoriales ?

Il est donc certain qu'il sera parfois impossible à un Etat neutre d'assumer les charges qu'entraînerait pour lui la nécessité de faire respecter aussi strictement ses eaux territoriales que ses ports.

En somme, l'assimilation entre les eaux et les ports neutres n'est pas possible, de sorte que les projets déposés prennent, sur un grand nombre de points, un tout autre aspect si on les étudie au point de vue du régime des eaux territoriales ou au contraire à celui du régime des ports neutres.

M. **Louis Renault** prend ensuite la parole, non comme Rapporteur mais en qualité de Délégué français.

Il croit devoir tout d'abord faire remarquer que, en ce qui concerne la proposition britannique, la place assignée dans le questionnaire à certaines dispositions ne signifie en rien que ces articles ne seront point examinés ; on les a ainsi

placés seulement pour la commodité de la discussion et parce que les dispositions ne rentrent pas strictement dans les termes du programme pour lequel le questionnaire était proposé. M. LOUIS RENAULT remercie Sir ERNEST SATOW de l'approbation qu'il a donnée au questionnaire et constate que ce document n'a pas soulevé d'objection. Sans entrer dans le détail des questions examinées par les orateurs précédents, il croit devoir présenter quelques considérations générales sur le sujet actuellement en discussion.

On peut constater tout d'abord, en ce qui concerne le premier point du questionnaire, que les trois dispositions placées en regard, contiennent une réponse complète à la question posée. On y voit en effet affirmer tout d'abord le droit de souveraineté de l'Etat neutre qui, ainsi que l'a très justement fait observer S. Exc. le Comte TORNIELLI, constitue le point capital. A ce droit de souveraineté de l'Etat neutre correspond le devoir du belligérant de le respecter; c'est ce qu'établit l'article 2 de la proposition britannique.

L'exercice de ce droit de souveraineté du neutre qui prend sa source dans le droit commun, doit naturellement se concilier avec le respect par le neutre du devoir qui lui incombe de ne participer en rien aux hostilités. Or le droit des gens positif actuel laisse, en fait, aux Etats neutres une grande latitude en ce qui concerne le règlement de la situation des navires de guerre belligérants dans les ports et les eaux neutres. Cette latitude a eu pour conséquence de faire naître des divergences entre la législation des différents pays sur la matière, divergences qui se manifestent clairement dans les déclarations de neutralité, promulguées par les neutres à l'occasion d'une guerre. Et ce n'est pas tout: le cas s'est présenté où un même pays n'a pas observé les mêmes règles de neutralité dans des guerres différentes, parfois même il est arrivé qu'il en a changé pendant les différentes phases d'une même guerre. Ceci montre bien la très grande incertitude qui règne en la matière, incertitude très fâcheuse qui cause des malentendus, des récriminations et qui est de nature à entraîner parfois des conflits.

D'autre part, il peut arriver que, suivant les circonstances, telle ou telle règle favorise un belligérant, quoiqu'elle n'ait pas été faite pour lui: des circonstances géographiques ou militaires viennent à lui créer une situation avantageuse sans qu'il y ait de la part du neutre une intention de le favoriser. L'autre belligérant est naturellement porté à trouver fâcheuse cette conséquence et même à s'en plaindre.

C'est à ce point de vue qu'il serait d'un grand intérêt d'arriver à un règlement uniforme qui, n'émanant pas de la volonté d'un seul Etat, serait plus volontiers observé. Cette réglementation générale si désirable aurait pour effet de supprimer des causes de réclamation qui peuvent aisément dégénérer en conflit.

Tel est l'idéal, si l'on peut espérer arriver à s'entendre sur tous les points et conclure un accord général. Mais s'il n'était possible de s'entendre que sur quelques règles, on aurait déjà cependant diminué l'incertitude et réduit le domaine des conflits possibles. Il convient à ce propos de remarquer que, sur les points où on n'aurait pu s'entendre, le principe fondamental demeurerait intact et l'autorité législative de chaque Etat, ainsi que l'a fort bien fait remarquer le Président, conserverait tous ses droits.

La réglementation uniforme qu'il s'agit d'établir doit nécessairement s'inspirer de certaines considérations d'ordre général. Elle doit respecter les droits des Etats neutres; ainsi que l'a mentionné le programme russe et que le demande la proposition japonaise, elle doit chercher à les décharger de responsabilités lourdes et inutiles; il est donc nécessaire d'éviter des règles dont l'application plus ou moins délicate exigerait un contrôle rigoureux, de nature à susciter aux neutres des difficultés soit avec l'un soit avec l'autre des belligérants, soit même parfois avec tous les deux.

On doit donc dégager la responsabilité des neutres, mais il faut encore que les règles de neutralité tiennent compte des conditions et des nécessités normales de la navigation, qu'elles ne soient pas commandées par la situation géographique de telles ou telles Puissances, ni par les intérêts de tel ou tel belligérant éventuel.

Tels sont les principes généraux qui, suivant M. Louis Renault, doivent guider la Sous-Commission dans l'examen du programme soumis actuellement à son examen.

Le Colonel **Tinge** fait la déclaration suivante:

La Délégation de Chine accepte en principe le projet de Convention présenté par la Délégation de Grande-Bretagne concernant le régime des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres.

Toutefois elle juge désirable tout au moins une légère modification dans la rédaction du texte des sections A et B de l'article 10 de la proposition britannique.

Section A. Insérer après les mots "il a été installé" les mots "*à sa connaissance*".

Section B. Compléter la phrase qui se termine: "par des vaisseaux auxiliaires de leur flotte" par les mots "*reconnaissables comme tels*".

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** explique dans les termes suivants la manière de voir de la Délégation portugaise en cette matière:

Une des plus grandes injustices de toute guerre se trouve certainement dans les troubles immenses qu'elle apporte aux Etats neutres, dans les charges et les responsabilités qu'elle leur impose sans aucune compensation.

La neutralité étant le droit absolu de tous les Etats, il ne faut pas perdre de vue à quel point l'exercice de ce droit est entouré de difficultés et de dangers.

Si l'Etat neutre est un petit Etat, ces dangers augmentent encore de gravité. On peut dire que plus un Etat est pacifique et désarmé, plus il s'expose à toutes sortes de vexations et de dommages.

Nous nous permettons donc d'appeler l'attention sérieuse de la Conférence sur l'inconvénient qu'il y aurait à surcharger les Etats neutres d'obligations qu'ils ne seront pas toujours en état d'accomplir, au lieu d'imposer aux belligérants auteurs et seuls responsables de l'état de guerre, le devoir qui leur incombe vis-à-vis des neutres, non pas seulement de respecter, mais aussi de faciliter l'exercice par ceux-ci de leur droit de neutralité.

Vis-à-vis des belligérants, les neutres ont surtout des droits, vis-à-vis des neutres, les belligérants ont surtout des devoirs. Telle doit être, à notre avis, la règle générale de nos délibérations dans cette matière.

Nous donnons donc la préférence à toute proposition qui tiendra à faciliter la tâche des neutres, tout en maintenant le devoir pour ceux-ci d'empêcher par tous les moyens en leur pouvoir que les belligérants ne commettent des actes hostiles dans leurs eaux territoriales

Article 2 de la proposition japonaise. (*Voir Annexes 50 et 49*).

Si les deux navires belligérants qui se trouvent simultanément dans les eaux neutres sont un bateau de commerce et un vaisseau de guerre ou un petit croiseur ou torpilleur et un grand cuirassé, il faut de toute évidence que le bateau de commerce ou le navire de guerre plus faible quittent le port les premiers, quelle que soit la priorité de leur entrée dans le port.

Autrement le but humanitaire de cette mesure, consistant à éviter une rencontre ou un combat, ne serait pas atteint. Le grand cuirassé, sortant le premier n'aurait qu'à attendre près du port la sortie du bateau de commerce ou du navire

de guerre plus faible; la capture ou la destruction de ceux-ci seraient certaines et l'Etat neutre les aurait livrés.

Article 15 du projet britannique. (*Voir Annexes 50 et 49*).

Un navire de guerre, — un torpilleur disons, — pourrait se réfugier dans les eaux neutres non pas pour échapper à une poursuite, mais pour naviguer près de la terre et ne pas être vu par l'ennemi. Cela ne suffirait pas à donner à un neutre le droit de l'interner. Il faut qu'il s'agisse d'un engagement au cours duquel le navire a cherché et trouvé un refuge immédiat dans les eaux neutres et a ainsi échappé à un danger autrement inévitable.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine IVENS FERRAZ dépose ensuite les amendements que la Délégation du Portugal propose aux projets britannique et japonais (*Voir Annexe 50*).

Le Contre-Amiral **Siegel** déclare que la Délégation allemande a entendu avec le plus vif intérêt la déclaration de la Délégation russe et le discours si précis et si éloquent de notre éminent collègue M. LOUIS RENAULT.

Elle tient à déclarer que dans son opinion les principes et les vues précisées par la Délégation russe et par M. LOUIS RENAULT répondent à la fois à un désir bien justifié et aux idées du droit international actuel tel qu'il est jusqu'à présent accepté et dont la réglementation définitive est désirable. La Délégation allemande croit qu'une étude approfondie des explications données et des principes sur lesquels elles sont basées ne peut qu'aider fortement à un résultat heureux, et elle les recommande à l'appréciation favorable et à l'approbation de cette Haute Assemblée.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura,** fait connaître qu'en raison de la haute importance que présente pour le Brésil la question actuellement en discussion, il a préparé une étude destinée à exposer le point de vue de son Gouvernement; mais, étant donnée l'étendue de ce travail il renonce à en donner lecture et demande seulement qu'il soit inséré dans le procès-verbal où les membres de la Commission pourront en prendre connaissance.

Il en est ainsi ordonné. [L'exposé de la Délégation des Etats-Unis du Brésil est conçu comme suit:

En ce qui concerne le régime auquel doivent être soumis les navires de guerre belligérants dans les ports et les eaux territoriales neutres, nous acceptons tout d'abord le questionnaire présenté à la Commission dans la forme où il a été établi par le Comité chargé de l'extraire des propositions déposées; nous sommes en outre d'avis qu'il serait utile pour éviter des lenteurs nuisibles au bon et prompt achèvement de nos travaux que la discussion article par article soit précédée d'un débat général sur l'ensemble de la question.

Nous croyons nécessaire d'exposer complètement notre manière de voir à l'égard des procédés jusqu'ici employés dans la solution des questions soulevées par ce problème et d'indiquer en même temps notre opinion à l'égard des différents moyens considérés aujourd'hui comme les plus propres à amener une entente.

1. De ce qui a été écrit sur ces importants problèmes du droit international, résulte pour nous la conviction, tout au moins actuelle, qu'il n'existe pas jusqu'ici de principe général dominant la matière.

Il existe, en fait, des principes spéciaux consacrés par des traditions séculaires qui pourraient servir à tout le monde dans l'étude de cette délicate question de l'admission des navires belligérants dans les ports et les eaux territoriales neutres.

Mais l'interprétation large qu'il est possible de leur donner, ce qui d'ailleurs s'est déjà présenté, à accusé le désaccord entre les Etats qui ont eu recours à quelques uns de ces principes et elle a fait reconnaître avec évidence les profondes transformations par lesquels ils ont passé. Cet état de choses justifie le désir de tous ceux qui se préoccupent de soumettre ces questions à une réglementation plus parfaite, et mieux adaptée aux nécessités du temps présent, nécessités qui se sont manifestées en dernier lieu lorsqu'on a voulu appliquer les principes généraux aux multiples incidents survenus au cours des dernières hostilités.

Les guerres récentes ont démontré la nécessité pour les Etats de pourvoir et de régler d'avance toutes les difficultés pouvant se présenter à ce sujet. (Verraes, Des lois de la guerre et de la neutralite, Tome II, p. 79).

Les questions de l'inviolabilité des eaux neutres, du droit de passage inoffensif, du droit d'asile et de ravitaillement en charbon dans ces mêmes eaux, questions qui sont toutes comprises dans le questionnaire, ont subi du fait de la transformation de l'armement, des progrès de la navigation à vapeur, et de l'extension du rayon d'action des hostilités, une évolution telle que nous pouvons affirmer que les règles anciennes ne répondent plus aux nécessités du temps présent.

Les instructions françaises, promulguées sur ces points, et jusqu'ici considérées comme suffisantes, même par le Gouvernement anglais, les règles anglaises et américaines, admises également comme telles par d'autres, ont été dans leur dernière application jugées défectueuses.

La question controversée du droit d'asile a reçu des interprétations diverses et a été trop peu élucidée jusqu'à l'heure actuelle.

Les autorités américaines, en prescrivant la sortie après 24 heures de séjour et en ordonnant, passé ce délai, le désarmement et l'internement, jusqu'à la fin de la guerre, des navires venus chercher abri et effectuer des réparations dans le port de Manilla, ont interprêté les principes dans un sens très différent de la règle suivie jusqu'alors; celle-ci consistait en effet à accorder libéralement asile sans aucune responsabilité pour le neutre aussi longtemps qu'il ne prête pas aux belligérants une assistance pouvant avoir un caractère d'hostilité envers l'autre.

C'est de la même manière et avec un peu plus de rigueur, qu'ont procédé les autorités néerlandaises dans la question du charbon, lorsqu'elles ont interné le croiseur *Tarek*, qui, n'ayant pas de charbon nécessaire pour le conduire jusqu'à son port national le plus proche, ou jusqu'à un port voisin, en a demandé aux autorités de Batavia; et cela par le fait de l'impossibilité où il se trouvait de recevoir ce charbon dans le laps de temps coutumier et déjà adopté depuis longtemps par elle. (*Times*, weekly ed. July 1905).

Sur ce même point ainsi que sur la question de l'approvisionnement en général, le voyage de la flotte de la Baltique en Extrême-Orient fut plein d'incidents, spécialement par suite de la divergence de la pratique internationale en matière de fourniture de charbon aux navires belligérants dans les ports et eaux neutres où ils ont séjourné. Ce fut là une preuve palpable des inconvénients résultant de l'application différente de principes identiques.

D'une grande liberté et de facilités excessives en cette matière, on est arrivé à les réduire à de simples secours accordés aux navires sans ressources. On arrive ainsi aujourd'hui à la conception d'une thèse nouvelle suivant laquelle on refuse aux navires belligérants le droit, si ce n'est peut-être en cas de détresse, de s'approvisionner de charbon dans les eaux neutres.

Même le droit incontesté de passage dans les territoires maritimes des Etats neutres, moyennant les précautions nécessaires et les conditions prescrites, a déjà souffert des restrictions de plus en plus sévères, certains même voulant l'interdire absolument.

En raison de toutes ces discordances que nous venons de signaler dans cette grave question du régime des navires des belligérants dans les ports et les eaux territoriales neutres, nous sommes d'avis d'établir immédiatement de nouvelles règles fixes et précises sur tous ces points pour éviter le développement à l'avenir de la tendance actuelle qui consiste à apporter des restrictions à la juste application de toutes ces règles.

Les plus éminents jurisconsultes, en effet, sont eux-mêmes fréquemment en conflit sur ces questions d'une si haute importance. C'est l'avis du Professeur Holland, qui, écrivant au *Times*, exprimait l'espoir que l'examen de ces questions formerait un des sujets les plus dignes de retenir l'attention de cette Conférence. Celle-ci doit à notre avis répondre à cet appel en formulant ici des règles montrant au monde civilisé que nous avons résolu ces questions sans perdre un seul instant de vue le respect des droits qu'il y a lieu de garantir.

2. Un Etat neutre a, à notre avis, le droit d'interdire totalement ou en partie, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports et de ses eaux territoriales aux navires de guerre des belligérants, aux prises ou encore à certains navires ou à certaines catégories de navires des belligérants, soit pour la durée entière de la guerre, soit pour un laps de temps déterminé; il peut autoriser des exceptions pour des raisons d'humanité, pour des navires belligérants en détresse maritime, ce qui s'entend non seulement des accidents de la mer, mais encore des réparations, nécessités par des avaries, causés par cet état de détresse.

Nous reconnaissons le droit à cette interdiction sans estimer cependant que ces Etats neutres soient dans l'obligation absolue de s'opposer à la navigation des navires de guerre dans leurs ports et eaux, la libre navigation de celles qui bordent ses côtes étant ouverte à tous les peuples.

Cette interdiction est peut-être le meilleur moyen de garantir la neutralité du pays qui l'édicte.

Il est clair d'autre part que la liberté qu'un Etat neutre peut concéder aux belligérants d'évoluer dans ses eaux ne comprend pas l'accès de ses ports, ni la navigation de ses fleuves, rivières et canaux, car dans ce cas il leur prêterait une aide évidente et commettrait sans aucun doute une véritable violation de la neutralité.

3. Il y aurait une violation manifeste de neutralité, si un Etat neutre permettait aux vaisseaux de guerre des belligérants d'employer ses ports ou eaux territoriales comme lieu d'observation, de rendez-vous, de passage, s'il a été interdit par le neutre, comme base d'opérations militaires de toute nature, comme lieu de constitution d'un tribunal de prises; à cet égard les différentes propositions présentées par la Délégation de la Grande-Bretagne nous paraissent parfaitement acceptables.

4. Nous considérons de la même façon sa proposition relative au cas où une prise a été effectuée dans les eaux territoriales d'un Etat neutre, soit que la prise se trouve encore dans sa juridiction, soit qu'elle l'ait quittée.

5. La durée du séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports et eaux territoriales neutres doit être limitée; les règles sur la durée de ce séjour ne s'appliquant pas à ceux qui y étaient déjà uniquement pour la protection de leur nationaux, ces navires ayant une fonction tout à fait différente de celle des navires de guerre accueillis en vertu du droit d'asile; ils sont chargés d'une mission de protection et peuvent demeurer dans les ports neutres en temps de guerre, comme ils y demeurent en temps de paix (Verraes, Lois de guerre et neutralité, Tome II, p. 85).

Bien que nous n'ayons pas encore de normes fixes pour la limitation de ce séjour, et que sous réserve du respect des principes généraux de la neutralité nous ne soyons pas encore liés par des conventions diplomatiques à l'observation de règles particulières, nous trouvons toutefois raisonnable la règle assez répandue et acceptée par diverses Puissances, de la limitation de ce séjour au délai fixe de 24 heures sauf le cas où, comme l'a proposé le Japon, l'état de la mer empêcherait les dits navires de reprendre le large, la durée du séjour légal étant prolongée jusqu'au moment où cet état de la mer cesse d'être un danger.

Les réparations et les approvisionnements nécessaires pour permettre de reprendre la mer sont indispensables, puisque, sans l'autorisation de se réparer et de se procurer tout ce qui est nécessaire pour continuer le voyage, il serait tout à fait inutile de faire à un navire une semblable concession.

7. Lorsqu'un navire de guerre d'un belligérant se réfugie dans les ports et eaux territoriales neutres pour échapper à la poursuite de son adversaire, s'il ne peut pas effectuer les réparations nécessaires, ni s'approvisionner de manière à pouvoir reprendre le large, dans le délai qui peut lui être concédé, c'est-à-dire dans ce délai de 24 heures, il est préférable pour la garantie de l'Etat neutre de l'interner jusqu'à la fin de la guerre.

C'est le moyen le plus sûr de se conformer au véritable esprit de la neutralité. On ne procède pas, en ce faisant, avec trop de rigueur, car on évitera ainsi l'extrémité de fermer les ports à ces navires, ce qui pourrait entraîner pour eux de sérieux dommages et d'autre part on évitera les complications que la difficulté de cette délicate question pourrait soulever.

On ne peut procéder ici de la même manière que dans le cas de navires en détresse par suite d'avaries provenant de l'état de la mer.

Dans ce dernier cas la solution admise par tous c'est de laisser libre de repartir le navire accueilli dans ces conditions, mais s'il n'est pas fait ainsi et si dans ce cas particulier, on accorde le refuge, on commettrait une première infraction au principe de l'inviolabilité des ports et des eaux neutres, infraction qui naturellement sera considérée comme complète si l'on n'exige pas la sortie subséquente du navire belligérant, après le délai habituel de 24 heures de son séjour dans ces ports ou dans ces eaux.

Une considération d'humanité doit déterminer sans doute les neutres à recevoir un navire belligérant poursuivi; ce secours étant indispensable pour qu'il échappe à un danger qui peut compromettre gravement la situation de ceux qui se trouvent à son bord ou qui peut l'exposer à une perte certaine s'il ne se réfugie pas dans le premier port qui se présente à lui.

Mais une fois que ce devoir est accompli, qu'on a laissé de côté les règles établies sur ce sujet pour ne plus faire place qu'aux sentiments chrétiens, qui commandent non seulement qu'on accueille le navire, mais même qu'on aille à son secours, pour le sauver, on admet aujourd'hui pour faciliter au neutre le maintien de sa neutralité que ces navires devront être retenus dans les ports et les eaux neutres, y être désarmés et qu'ils ne pourront reprendre aucune part aux hostilités pendant la durée de la guerre.

8-9. Nous croyons utile de distinguer suivant qu'il s'agit de navires isolés ou de groupes de navires, et à ce propos on peut admettre la proposition présentée ici par la Délégation du Japon qui ne permet pas à plus de trois navires belligérants appartenant au même Etat ou à ses alliés de mouiller à la fois dans les mêmes ports ou eaux d'un Etat neutre.

C'est procéder comme l'ont fait les Pays-Bas dans l'arrêté du 23 février 1893 (DONKER CURTIUS, *Des navires de guerre belligérants*, p. 199) qui fixe à trois le

nombre des navires belligérants qui seraient admis dans ses ports et ses eaux.

C'est une mesure déjà ancienne dont le premier exemple se rencontre dans le traité de 1604 conclu entre l'Angleterre et l'Espagne, le nombre de navires à admettre étant de six et de huit; cette mesure pourrait être d'une utilité incontestable, surtout pour les Puissances qui ont un faible armement et qui, de cette façon, pourraient refuser l'entrée dans leurs ports d'une force armée dont l'importance pourrait leur susciter des difficultés.

Si des navires des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port neutre, c'est un usage généralement suivi par les Etats neutres d'imposer le laps de 24 heures entre la sortie des deux adversaires. Ce système a été accepté pour empêcher que les ports et les eaux neutres ne soient le théâtre d'actes d'hostilités de la part des navires belligérants entre eux.

Dans cette question, ce qu'il y a de plus important, c'est le point de la priorité, soulevé ici par les Délégations du Japon et de Russie.

Jusqu'ici il est loisible à l'un des adversaires, à la condition de lever l'ancre le premier, d'attendre son ennemi à la limite des eaux territoriales neutres et de se ménager avec lui une rencontre que leur présence simultanée dans un même port a seule rendue possible. (Pellet, *Les lois de la guerre*, p. 308).

On a voulu à cet égard pour se mieux conformer au véritable esprit de la neutralité, permettre aux navires les plus faibles de sortir les premiers, mais un tel système ne paraît pas être adopté pratiquement. Si bien que, sur ce point, aucune règle fixe ne paraît encore admise; toutefois on peut sans une violation de la neutralité laisser sortir le premier celui qui en a fait le premier la demande. On demeure ainsi mieux d'accord avec les règles internationales qu'en laissant l'Etat neutre décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier ainsi que l'a proposé la Délégation du Japon.

10. Une règle particulière doit être formulée pour les navires accompagnés de prises.

La solution d'une question aussi controversée que celle-ci et la plus conforme à l'interprétation naturelle de la neutralité serait de refuser l'entrée de ces navires dans tous ces cas, comme l'a proposé la Délégation d'Espagne, s'inspirant peut-être de la savante opinion de Phillimore, qui demande que l'entrée et le séjour de cette sorte de navires dans les eaux et ports neutres, soit interdite sauf dans le cas de relâche par cause de force majeure.

Dans la pratique, affirment d'autres juristes, les Etats neutres tendent à repousser en général, à moins de péril de mer, l'entrée de leurs ports aux capteurs accompagnés de leurs prises.

D'accord avec un grand nombre d'auteurs, nous supposons que des prises pourront être admises dans les ports neutres seulement dans le cas où il est moralement impossible de les conduire dans un port du belligérant; pour éviter d'ailleurs les graves inconvénients que la présence de navires capteurs peut causer au neutre qui les admet dans ses ports, nous jugeons acceptable l'opinion de Fiore qui, pour sauvegarder tous les droits, admet qu'on doit garder le navire saisi, pour le remettre ensuite à l'armateur, si le tribunal compétent a déclaré la prise illégale ou pour le tenir à la disposition du Gouvernement capteur, si, au contraire, le tribunal compétent en a prononcé la validité.

Dans le cas où le capteur a amené sa prise dans le port neutre, pour échapper à la poursuite de l'ennemi, nous admettons, comme l'a proposé la Délégation anglaise, que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage par la Puissance neutre, l'équipage mis à bord de la prise par le capteur devant être interné dans ce même port.

11. Hors les cas déjà formulés par nous, nous sommes d'accord, sur ce point qu'un Etat neutre ne devra pas permettre à un navire de guerre d'un belligérant de réparer dans sa juridiction les avaries résultant d'un combat ni, en tout cas, de faire des réparations au delà de ce qui serait nécessaire pour naviguer et dans le délai qui lui sera donné pour faire ces réparations.

12—13. La question de la fourniture des vivres et particulièrement du charbon est au point de vue de la pratique encore très controversée; il n'y a pas eu encore d'entente générale sur la solution qui doit lui être donnée aujourd'hui. Les derniers événements qui se sont produits au cours des guerres récentes, ont fait envisager cette question sous un jour tout à fait nouveau, jusqu'à laisser transparaître l'opinion radicale de ceux qui veulent refuser aux belligérants le droit de s'approvisionner en charbon dans les eaux et ports neutres, la fourniture de vivres étant déjà admise dans une mesure sur laquelle on est plus ou moins d'accord.

Dans la guerre de sécession est apparue pour la première fois la nécessité de réglementer la matière: c'est de cette époque que datent les instructions anglaises, rendues, dit-on, sur les instances des Etats-Unis et qui posent ces principes, défendus ici par les Délégations d'Espagne, du Japon et de la Grande-Bretagne, et, en partie, par la Délégation de Russie.

Pour les déclarations de neutralité, nous nous sommes déjà déclarés partisans des règles qu'on a posées après la publication de ces instructions, c'est-à-dire que nous nous sommes déclarés pour la règle qui prescrit qu'un navire belligérant ne peut être autorisé à prendre que la quantité de charbon nécessaire pour gagner le port le plus proche de son pays ou même la destination neutre la plus proche.

Sur la quantité à fournir au navire, nous avons toujours jugé nécessaire une limite rationnelle étant donné le rôle prépondérant que le charbon joue dans les guerres maritimes contemporaines.

Nous reconnaissons comme raisonnable aussi le délai de trois mois, calculés à partir du jour où le navire a achevé son premier chargement et pendant lequel un vaisseau belligérant qui se serait approvisionné dans un port neutre, ne pourra plus le faire dans aucun port ou dans les eaux de ce même pays.

Dans l'incertitude qui règne sur les règles qui pourront être appliqués à ces graves et délicates questions de la quantité du charbon et du temps du renouvellement de la provision, règles qui sont susceptibles de faire naître encore des objections assez sérieuses, nous jugeons préférable que l'on demeure dans une situation également éloignée de ceux qui tendent à la prohibition presque complète de la fourniture de charbon et qui entendent la confondre avec le régime des équipements de guerre, comme de ceux qui pensent que tout Gouvernement est libre de fournir le charbon à un belligérant en quantité quelconque.

14. Sur la restriction qui doit être faite aux navires se rendant sur le théâtre de la guerre ou se trouvant à proximité de la zone des hostilités nous sommes d'avis d'admettre la proposition anglaise de permettre le droit de visite par les neutres à toutes les catégories de navires qui se trouvent dans leur juridiction.

15. Les mesures présentées à l'égard de la sortie des navires de guerre belligérants qui ne se conforment pas aux règles sur la durée et les conditions de leur séjour dans les ports et dans les eaux neutres, sont celles, généralement proposées et acceptées presque par tout le monde.

16. C'est une chose difficile que de savoir quelle est la situation d'un Etat victime d'une violation de la neutralité et surtout de préciser quel est le devoir

incombant à cet Etat pour assurer le respect des règles adoptées surtout s'il ne peut disposer facilement des moyens nécessaires pour garantir cette neutralité. On dit généralement qu'il est tenu de faire son possible pour empêcher qu'un belligérant ne commette des actes hostiles dans ses eaux territoriales.

Les violations très graves des devoirs de la neutralité peuvent être considérées comme un "*casus belli*". Il serait facile de les éviter, grâce aux moyens que cette Conférence cherche à trouver pour assurer à tous les peuples la tranquillité à laquelle ils ont droit dans la communauté internationale.

Celles qui présentent des caractères de moindre importance, sont réglées sans difficultés même entre l'Etat neutre et le belligérant, les tribunaux statuant sur les dommages et intérêts dus pour ces violations.

Telles sont les considérations que nous tenons à présenter sur le questionnaire qui servira de base à nos délibérations ultérieures.

Dans le cour régulier de la discussion, nous avons l'espoir d'entendre des explications qui contribueront à une meilleure compréhension de toutes les questions qui sont soulevées. Nous les examinerons sérieusement ensuite pour juger la haute importance des résultats acquis.]

Le **Président**, après avoir demandé si quelqu'un désire la parole, déclare que la discussion générale est close. Il résulte des exposés présentés par les différents Délégués qu'il y a accord complet sur ce point qu'il existe un principe général dominant la question du régime des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres. Avant de procéder à la discussion des articles du projet britannique, il demande à S. Exc. Sir Ernest Satow s'il consent au renvoi du 1er article du dit projet à l'examen de la Deuxième Commission qui s'occupe de l'ouverture des hostilités.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** consent à ce renvoi.

Le **Président** propose ensuite de renvoyer l'examen des articles 3, 5, 7 et 31 du projet britannique (*Annexe 44*) à la fin de la discussion.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** s'associe à la proposition du Président qui, suivant lui, devrait être cependant élargie. Le projet britannique contient tout à la fois des dispositions d'ordre général et des règles visant des cas spéciaux. Il y a lieu de séparer nettement deux ordres de questions: les questions de principe relatives aux droits et devoirs des neutres, et la question d'application relative au régime des bâtiments des belligérants dans les ports et les eaux neutres. L'ordre proposé par S. Exc. le Comte Tornielli a, en fait, pour objet de séparer les deux ordres d'idées. Mais afin d'arriver plus complètement à ce résultat il semblerait utile à S. Exc. M. van den Heuvel de renvoyer à la fin de la discussion les articles 1 à 10 de la proposition anglaise. Tous ces articles concernent les droits et devoirs des neutres en général, et ce n'est qu'à partir de l'article 11 que la proposition concerne la question spéciale du régime des navires belligérants dans les eaux neutres.

M. **Louis Renault** *(Rapporteur)* exprime l'avis que cette procédure présenterait l'inconvénient de faire perdre à la Sous-Commission le bénéfice du questionnaire qui a été établi en vue de suivre un ordre de travail déterminé.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** déclare ne pas insister sur la procédure qu'il vient d'indiquer et qui, d'après lui, serait de nature de faciliter la discussion. Le Président ayant proposé d'ajourner l'examen de quelques articles, il s'était borné en définitive à suggérer qu'on pourrait ajouter un certain nombre d'autres articles à ceux que l'on estimait devoir réserver.

Le **Président** estime qu'il y a lieu de poursuivre la discussion d'après le questionnaire. Il prie S. Exc. M. Van den Heuvel de vouloir bien indiquer au cours de la discussion la place que suivant lui les différents articles devront prendre. Le de Comité d'Examen tiendra compte de ces observations.

Le Contre-Amiral **Sperry** se réserve de discuter plus tard les différentes propositions soumises à la Sous-Commission. Il se borne à faire remarquer que tous les actes effectués par un Etat neutre pour observer ses devoirs de neutralité sont faits de sa propre autorité et non pour accomplir un devoir ou pour accordre une faveur à l'un ou à l'autre des belligérants. Tandis que l'on reconnaît le grand intérêt qu'il y a à déterminer le traitement des bâtiments des belligérants dans les eaux neutres, il affirme la nécessité impérieuse de ne pas charger les neutres puissants ou faibles d'un fardeau insupportable, dans le but de limiter et définir leur responsabilité pour leur protection.

Le **Président** fait remarquer que la déclaration de la Délégation des Etats-Unis présente un caractère général; elle sera insérée dans le procès-verbal. Il rappelle ensuite que S. Exc. M. Tcharykow s'est réservé de présenter au cours de la discussion une déclaration. Il prie par conséquent la Délégation de Russie de vouloir bien lui faire savoir où cette déclaration devra prendre place. Le Président ajoute que les Délégations de Danemark et de Norvège ont suggéré qu'il soit établi une distinction entre le régime des ports et le régime des eaux territoriales; il les prie également de vouloir bien déposer leurs propositions au moment opportun.

Le point I du questionnaire n'ayant soulevé aucune observation, le **Président** donne lecture de la question II et de l'article 30 du projet britannique.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande à rectifier la rédaction de cet article en substituant les mots "*des Puissances belligérantes*" aux mots "*d'une Puissance belligérante*".

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait remarquer que la réponse faite à la seconde question par la proposition britannique vise non seulement les ports mais aussi les eaux territoriales. Il se permet donc de signaler à l'attention de la Sous-Commission la situation spéciale, concernant les détroits qui peuvent être situés dans les rayons des eaux territoriales. L'Institut de Droit International a adopté dans sa session de 1894 la disposition suivante: "les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés." Si le droit des neutres d'interdire l'accès de ces eaux territoriales aux navires de guerre et aux prises est consacré comme le porte la proposition britannique article 30, il faudrait ajouter à cette disposition une exception du même contenu que la résolution de l'Institut.

Sur la demande du **Président** qui désire savoir si la Délégation de Suède a déjà formulé un amendement en ce sens, S. Exc. M. **de Hammarskjöld** répond que son amendement consiste à ajouter à l'article 30 les mots "*les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés*".

Le **Président** fait observer à S. Exc. M. de Hammarskjöld que l'article 32 de la proposition britannique prévoit justement le cas signalé. Il lui demande par conséquent si cette disposition lui paraît suffisante ou bien s'il maintient l'amendement spécial.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** répond qu'il peut réserver son amendement jusqu'à la discussion de l'article 32 de la proposition britannique, mais qu'il a tenu

à le mentionner à l'occasion de la discussion sur le numéro 2 du questionnaire. (*Annexe 49*).

Le **Président,** après avoir constaté que personne ne demande la parole sur la question 2, déclare que la réponse qu'elle trouve dans l'article 30 du projet anglais lui paraît avoir été approuvée par la Sous-Commission avec la modification proposée par S. Exc. Sir Ernest Satow.

La séance est levée à 12 heures 30.

QUATRIÈME SÉANCE.

30 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli**.

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Le **Président** en ouvrant la séance dit qu'il aura probablement, dans la direction des débats, à citer des textes empruntés au traité du 8 mai 1871 entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne et à la partie concernant la neutralité de l'Etat envers les Puissances belligérantes du Code italien de la marine marchande de l'année 1877. Il a conséquemment prié le Secrétariat de mettre ces textes sous les yeux de la Sous-Commission. *(Voir Annexes A et B).*

Le **Président** ajoute que les amendements des Délégations de Danemark (*Annexe 45*) et du Portugal (*Annexe 50*) ont éte également distribués. Il prie S. Exc. M. le Délégué de Danemark de vouloir prendre en considération que l'article 1 du projet britannique a déjà formé l'objet des discussions de la Sous-Commission dans la séance du 27 juillet. Celle-ci s'est trouvée d'accord pour décider que cet article se rattache à la question de la notification de l'ouverture des hostilités à faire aux neutres. La Deuxième Commission à laquelle cette question est dévolue n'a pas encore achevé de l'examiner. C'est donc à la Deuxième Commission qu'il y a lieu de renvoyer avec l'article 1 du projet britannique (*Annexe 44*) l'amendement proposé aujourd'hui par le Danemark.

Quant à l'amendement du Portugal à l'article 30 de la proposition britannique, le Président fait observer que la Sous-Commission qui dans la séance du 27 juillet a déjà accepté cet article du projet britannique, y a apporté, sur la demande de S. Exc. Sir Ernest Satow la modification demandée par la Délégation portugaise.

S. Exc. M. **Hagerup**, en se référant aux observations qu'il a formulées dans la séance précédente, prie le Président de bien vouloir mettre à l'ordre du jour une question qui pourrait être ajouteé aux 16 questions dont se compose le questionnaire (*Annexe 49*). Cette question pourrait être formulée comme suit:

"*Y a-t-il lieu d'appliquer le même régime aux eaux territoriales qu'aux ports neutres?*" (*Annexe 51*).

Comme conséquence logique de cette proposition, il demande la suppression des mots "*et les eaux territoriales*" dans le quatrième point du questionnaire.

Le **Président** donne acte à S. Exc. M. HAGERUP de la présentation qu'il vient de faire d'une 17ème question à insérer à la fin du questionnaire dont on doit poursuivre aujourd'hui l'examen. Cette question sera imprimée et distribuée. La discussion à laquelle elle donnera lieu fournira l'occasion au très distingué Premier Délégué de Norvège d'exposer ses vues sur l'importante question qu'il a soulevée.

S. Exc. M. **Tcharykow** s'exprime dans les termes suivants.

Monsieur le Président,

En se conformant au désir que vous avez bien voulu exprimer à la fin de la séance précédente, la Délégation de Russie a l'honneur de présenter le texte suivant qu'elle jugerait utile de voir inclu, par le Comité d'Examen, dans la Convention à élaborer concernant le régime des navires des belligérants dans les ports et les eaux neutres.

"*L'exercice par un Etat neutre des droits définis par cette convention, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical*".

La Délégation de Russie est en même temps d'avis qu'il incombera au Comité d'Examen de prendre en considération, lorsqu'il s'occupera de définir les dites limites, les observations si judicieuses et pratiques formulées par S. Exc. le Premier Délégué de Norvège dans notre dernière réunion. Ces observations que S. Exc. M. HAGERUP vient de renouveler, portaient comme on sait sur la différence très considérable qui existe, pour un Etat neutre, entre ses *ports* et ses *eaux*.

La Délégation de Russie s'associe entièrement, en cette matière, à la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, affirmant "la nécessité impérieuse de ne pas charger les neutres, puissants ou faibles, d'un fardeau insupportable." Or ce serait agir contrairement à cette exigence que de vouloir ignorer les objections citées plus haut contre une assimilation complète des devoirs d'un Etat neutre à l'endroit de ses *ports* et à celui des *eaux* qui baignent ses îles et ses côtes.

Le Comité ne manquera pas, sans doute, d'examiner avec soin dans quelle mesure telle obligation imposée de plein droit à un Etat neutre par rapport à ceux-là doit être maintenue relativement à celles-ci.

Je voudrais ajouter quelques mots au sujet de la rectification demandée par la Délégation britannique dans le texte de sa proposition mentionnée au n°. II (article 30 du projet britannique) (*Annexe 44*) du questionnaire (*Annexe 49*). La substitution des mots "*des Puissances belligérantes*" aux mots "*d'une Puissance belligérante*" a naturellement pour but d'assurer l'entière impartialité de l'Etat neutre vis-à-vis de tous les Etats se trouvant en guerre. La Délégation de Russie estime que sous cette condition d'entière impartialité le droit de l'Etat neutre d'interdire aux belligérants l'accès de ses ports ou eaux comporte nécessairement celui de les y admettre. Nous pensons, dans ce même ordre d'idées, qu'il serait peut-être utile de statuer d'une manière générale dans la Convention qui nous occupe, par analogie avec ce qui est déjà fait dans le Règlement projeté sur les droits et devoirs des Neutres sur terre (article 4 *a*) que "toute interdiction ou restriction de même que tout avantage ou facilité devront être appliqués indifféremment aux deux parties belligérantes," et qu'il serait désirable que le Comité d'Examen de cette Commission ait en vue ces considérations lorqu'il abordera la rédaction des textes en question.

M. **Louis Renault** (*Rapporteur*) propose que les diverses objections qui résultent de la différence entre les ports neutres et les eaux territoriales des neutres soient traitées ensemble, et qu'on ne les discute pas à chaque article.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit que la Délégation britannique accepte l'amendement (*Annexe 50*) proposé par la Délégation du Portugal à l'article 30 à condition que le paragraphe suivant soit ajouté à la fin de cet article:

"*L'accès des ports et des eaux territoriales neutres peut aussi être interdit à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres ou dispositions édictés par l'Etat neutre, ou qui en aurait violé la neutralité.*"

Le **Président**: "Sous le n°. III du questionnaire (*Annexe 49*) nous trouvons groupées plusieurs propositions qu'il importe de dégager afin de réunir celles qui paraissent facilement acceptables par toutes les délégations et de réserver les autres pour un examen plus minutieux et plus approfondi. Je mets donc en tête de la discussion d'aujourd'hui l'article 2 de la proposition de la Grande-Bretagne. Cet article contient l'affirmation d'un principe général qui paraît destiné à dominer tout le projet de règlement que nous sommes appelés à rédiger. C'est, comme l'a dit S. Exc. Sir Ernest Satow dans son remarquable et lucide discours de samedi dernier, l'idée maîtresse de cette partie du projet."

S. Exc. M. **Van den Heuvel** dit que cet article 2 du projet britannique présente un caractère absolument général. Il s'applique tant à la guerre sur terre qu'à la guerre sur mer. D'après lui c'est au Comité de Rédaction qu'il appartient d'indiquer la place qui doit être reservée à cet article.

M. **Louis Renault** répond qu'il s'agit là d'une pure question d'ordre mais il faut remarquer que le renvoi demandé suppose que la Conférence élaborera au sujet de la neutralité un règlement commun applicable à la guerre sur terre et à la guerre sur mer. Mais il se peut aussi que l'on fasse deux règlements distincts, aussi convient-il de laisser toute latitude au Comité de Rédaction à l'égard de la question soulevée par S. Exc. M. Van den Heuvel.

Le **Président** répond à S. Exc. M. Van den Heuvel que le Comité de Rédaction tiendra compte des observations présentées par lui.

S. Exc. M. **de Martens** veut soumettre à la Sous-Commission quelques observations d'ordre général. Le Président a fait observer que la difficulté de la question du régime des navires de guerre de belligérants naît de l'absence de principes généralement admis.

Il n'y a pas seulement divergence de principes mais aussi conflit d'intérêts. D'un côté le belligérant qui veut à tout prix affaiblir l'ennemi ; de l'autre côté les devoirs des neutres

Il faut donc établir une limite entre les droits et les prétentions des belligérants et les obligations des neutres qui résultent de l'état de guerre.

D'après lui ce sont les droits des neutres qui priment.

Le neutre n'a qu'un seul devoir: C'est de ne pas intervenir dans la guerre et de faire respecter sa souveraineté et son indépendance telles qu'elles résultent des traités.

Ces droits essentiels de l'Etat neutre ne sont nullement atteints par la guerre.

Un navire belligérant qui demande asile dans un port neutre doit se soumettre aux lois locales. Selon lui les différents projets n'ont pas suffisamment tenu compte de ce principe, tandis qu'ils ont insisté sur les devoirs des neutres.

Le point de départ doit être la souveraineté de l'Etat neutre dans ses eaux territoriales et dans ses ports. Il s'en suit comme conséquence que le belligérant n'a pas le droit de se considérer comme maître lorsqu'il demande asile au neutre. Tel est le terrain sur lequel doit être placé la question qui nous occupe.

Le **Président** remercie S. Exc. M. de Martens d'avoir bien voulu développer avec tant de lucidité et d'autorité les principes qu'il a lui-même posés au début de cette partie des travaux de la Sous-Commission. Il s'en félicite car c'est en se guidant sur ces principes qu'il se propose, ainsi qu'il l'a déjà dit, de diriger les discussions.

Les observations qui viennent d'être échangées entre M. M. les Délégués ne contiennent aucune objection à ce que l'on puisse considérer l'article 2 du projet britannique comme contenant le principe dominant du règlement qui est à l'étude.

Le Président s'exprime ensuite ainsi:

"A ce principe général se rattachent dans le projet anglais un grand nombre de dispositions que nous aurons à examiner en détail.

Mais ici je dois revenir sur une question préalable qui est moins de fond que de rédaction. Le très distingué Délégué britannique nous a donné dans la dernière séance les motifs pour lesquels, à son avis, le règlement que nous élaborons ne doit pas s'occuper seulement des devoirs des belligérants mais aussi des devoirs des neutres. Mais, cette remarque semble s'appliquer plutôt aux dispositions du projet britannique qui concernent les droits et les devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime, qu'à celles qui constituent à proprement parler le régime des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres.

Puisque, en adoptant l'article 2 du projet britannique, nous avons commencé à parler du devoir des belligérants, il conviendrait de persévérer dans cette voie.

L'harmonie générale du projet de règlement serait mieux respectée si, en continuant à nous occuper des devoirs des belligérants, nous pouvions introduire les modifications de pure forme nécessaires pour adapter à cet ordre d'idées les formules employées dans le projet britannique.

Il y aurait là un travail de rédaction que nous ne pourrions peut-être pas faire ici avec toute l'attention désirable, mais pour lequel nous pouvons demander l'assentiment en principe du Délégué de la Grande-Bretagne. Notre besogne s'en trouverait grandement facilitée."

S. Exc. Sir **Ernest Satow** ayant donné son assentiment, le **Président** poursuit ainsi son exposé:

"Avant d'aborder les dispositions spéciales des articles 6, 8, 9 10, 25 et 32 du projet britannique (*Annexe 44*) qui sont groupées sous le n°. III du questionnaire (*Annexe 49*), je pense qu'il y a lieu d'examiner l'article 2 de la proposition russe (*Annexe 48*).

Il y a dans cet article une application, au cas spécial des actes d'hostilité, du principe général que nous avons accepté en l'empruntant au projet britannique.

L'article 1 de la proposition espagnole (*Annexe 47*) vise la même chose.

Avant que la discussion ne s'engage, je voudrais que la question fut bien posée et je vous demande en conséquence la permission de faire une remarque.

La proposition de l'article 2 de la Délégation de Russie comprend manifestement sous l'indication générique "*d'actes d'hostilité*" aussi bien les combats que la capture des navires ennemis ou même des navires neutres pour cause de contrebande.

Dans l'article 28 du projet britannique qui est compris dans le n°. IV du questionnaire, il est question de prises capturées dans des eaux territoriales au mépris de la neutralité. Je demande à la Sous-Commission s'il ne vaudrait pas mieux spécifier dans une seule disposition que toutes les captures et les actes d'hostilité quelconques sont défendus dans les eaux d'un Etat neutre?

Dans l'article 251 du Code italien de la marine marchande de 1877 *(Voir Annexe B)*, on trouve la disposition que voici:

"Toute capture, tout acte quelconque d'hostilité entre navires de nations belligérantes dans les mers territoriales et les mers adjacentes aux îles de l'Etat constitueront une violation de territoire."

Ce texte me paraît poser la question qui nous occupe dans de bons termes".

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare que la Délégation de Russie n'a aucune objection à ce que les trois textes que le Président a lus soient examinés de la manière qu'il a proposée.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** recommande de ne pas se servir dans la discussion d'abord et dans la rédaction ensuite de termes vagues, comme: "opération de guerre, base d'opération etc", qui pourraient créer des confusions.

M. **de Beaufort** demande à présenter quelques observations à cet égard et s'exprime en ces termes:

"Comme j'avais l'honneur de faire ressortir dans la séance précédente de cette Sous-Commission les règles conventionelles à édicter par rapport au régime des navires de guerre belligérants dans les ports neutres doivent en premier lieu être bien précises afin qu'elles ne donnent pas lieu à des malentendus fâcheux.

C'est dans cet ordre d'idées que je me permets d'appeler votre attention sur l'article 1 de la proposition espagnole et sur l'article 1 de la proposition japonaise où il est parlé de "base d'opérations de guerre quelle que soit la nature de ces opérations" et de "lieu d'observations ou de rendez-vous soit comme bases d'opérations de guerre ou de buts militaires de toute nature." Je crois que chaque navire de guerre belligérant sans exception tombe sous l'application de ces articles car je ne peux pas me figurer un tel navire qui ne se livre pas à des opérations de guerre dans le sens large que l'article espagnol attribue à cette expression et que les articles correspondants des propositions russes et britanniques ne semblent pas exclure. Aussi ai-je peine à me figurer un navire de guerre belligérant qui naviguera sans but militaire. (Article 1 japonais).

En effet même si le navire ne fait que surveiller le commerce neutre il poursuit sans doute un but militaire. Cependant ces propositions admettent la possibilité pour les navires belligérants de s'approvisionner de vivres et de charbon, (article 5 proposition espagnole et article 4 proposition japonaise), mais l'article 5 de la proposition japonaise contient encore une restriction qui pourrait être considérée comme une défense absolue, car elle comprend non seulement les navires belligérants se rendant sur le théâtre de la guerre ou se dirigeant vers cette même direction ou vers la zone des hostilités existantes, mais aussi ceux dont la destination est douteuse ou inconnue. Cette dernière catégorie semble comprendre tous les navires belligérants, les commandants de ces navires auront tous des ordres qu'il ne leur sera pas permis de communiquer aux autorités dans les ports neutres. On pourra donc les considérer comme ayant presque toujours une destination douteuse ou inconnue

Il y a ici une ambiguïté sinon une contradiction due au sens vague des expressions "opérations de guerre" etc. etc. et je me permets d'appeler de nouveau l'attention de cette Sous-Commission sur l'intérêt qu'il y aurait à mieux préciser ces expressions, si elles sont indispensables.

Avant tout, je le répète, la convention sur laquelle la Conférence tombera d'accord, devra être précise afin de ne pouvoir donner lieu à des malentendus.

Si l'incertitude qui règne maintenant à défaut de règles conventionelles, subsiste après que ces règles auront été établies parce qu'elles ne sont pas précises,

les neutres resteront aux prises avec des difficultés qui pourront provoquer des conflits graves. La Délégation britannique, dans l'article 10*a* et *b*, a formulé quelques règles positives qui définissent l'expression *base d'opérations*. C'est un système que j'approuve, mais je crois qu'il faudrait encore ajouter quelques règles négatives: qu'il faudrait formuler quelques cas qui ne doivent pas être considérés comme faisant servir les eaux neutres comme base d'opération, par exemple:

I. Les ports et les eaux territoriales neutres ne peuvent pas être considérés comme servant de bases d'opérations de guerre, si les navires de guerre des Etats belligérants y prennent à bord des combustibles nécessaires pour atteindre le port étranger non ennemi qui est le plus proche.

II. De même les navires de guerre d'un Etat belligérant qui se trouvaient à l'étranger lors du commencement de la guerre, peuvent toujours se pourvoir dans un port ou les eaux territoriales neutres des combustibles nécessaires pour atteindre un port de leur pays sans que par ce fait le port neutre puisse être considéré de servir comme base d'opérations de guerre.

Le **Président** remercie S. Exc. M. Tcharykow de son adhésion aux termes dans lesquels il a posé la question concernant la prohibition de commettre des actes d'hostilités. Puisque il n'a été fait aucune opposition de principe, les différentes formules seront renvoyées au Comité d'Examen.

Le Président poursuit dans ces termes:

"Viennent se grouper ensemble pour interdire les autres opérations de guerre dans les eaux neutres,

l'article 1 de la proposition espagnole (*Annexe 47*),

l'article 10 du projet britannique (*Annexe 44*),

l'article 1 de la proposition japonaise (*Annexe 46*) et

l'article 3 de la proposition russe (*Annexe 48*).

Avec des différences de rédaction qui ne paraissent pas très importantes, ces quatre propositions semblent s'inspirer du 2ème point de l'article 6 du traité de Washington en vigueur depuis 1871 entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne. Les deux Puissances étaient convenues de communiquer le contenu de cet article aux Puissances maritimes et de les inviter à y accéder. Il m'est donc permis de compter sur leur appui pour suggérer ici l'adoption du texte du second point de l'article 6 du traité de Washington avec la petite variante de pure forme, nécessaire pour son adaptation au projet que nous élaborons.

Le traité de Washington (*Voir Annexe A à ce procès-verbal*) dit: "Un gouvernement neutre est tenu:

1°. . . . .

2°. De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'ennemi, ni de s'en servir pour renouveler ou augmenter des approvisionnements militaires ou des armements ou pour recruter des hommes.

Dans notre règlement il faudrait adopter ce texte en disant:

"Il est interdit aux belligérants de faire des ports ou des eaux d'un Etat neutre la base d'opérations navales contre l'ennemi".

Cette formule qui a l'avantage d'être insérée dans une convention internationale en vigueur entre deux grandes Puissances maritimes, pourrait-elle satisfaire également les auteurs de toutes les propositions en présence? Il me paraît que oui pour l'Espagne et la Russie. Mais il n'en est peut-être pas de même pour l'Angleterre et le Japon".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait valoir qu'il lui paraît nécessaire d'établir une distinction entre les approvisionnements qu'on peut effectuer dans un port neutre: il est permis d'acheter des vivres pour nourrir momentanément les équipages, tandis que les ravitaillements par les navires auxiliaires constitue une véritable opération de guerre.

Le **Président** reprend la parole en disant:

L'article 10 de la proposition britannique (*Annexe 44*) spécifie deux cas d'opérations qui sont à inclure parmi les opérations de guerre. Ils sont indiqués sous les lettres *A* et *B*.

Je vous demande la permission de nous occuper d'abord du cas *B*. Il s'agit de l'interdiction du ravitaillement dans les eaux neutres par des vaisseaux auxiliaires. Cette interdiction n'est-elle pas déjà comprise dans les prohibitions dont s'occupe l'article 6 du projet britannique?

En tout état de choses me serait-il permis de vous rappeler la deuxième partie du 2ème point de l'article 6 du traité de Washington?

Elle contient l'interdiction aux belligérants de se servir des eaux territoriales pour renouveler ou augmenter des approvisionnements militaires ou des armements ou pour recruter des hommes

Si cette disposition était acceptée, celles de l'article 6 et de la lettre *B* de l'article 10 du projet anglais pourraient être considérées comme superflues.

S. Exc. M. **Tcharykow** dit que la Délégation de Russie a l'honneur de déclarer que le § 2 de l'article 6 du traité de Washington répond entièrement à ses intentions et qu'elle est prête à en accepter le sens tout en priant le Comité d'Examen de prendre également en considération les articles 2 et 7 de la proposition russe lorsqu'il s'agira d'élaborer un texte définitif.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** maintient que le texte du § b de l'article 10 du projet britannique lui paraît plus précis; il se permet en conséquence d'en recommander l'adoption au Comité d'Examen.

Le **Président** poursuit en disant: Il nous reste à examiner la proposition A de l'article 10 du projet britannique.

Elle concerne l'installation sur le territoire neutre ou à bord d'un navire dans les eaux neutres d'une station radio-télégraphique ou de tout autre appareil destiné à maintenir la communication avec les navires de guerre du belligérant.

L'insertion de cette opération spéciale parmi celles qui servent de base d'opérations à un belligérant, est-elle acceptée?

Aucune objection n'étant faite, le Président constate que cette disposition de l'article 10 du projet anglais (*Annexe 44*) est acceptée. Il se demande où cette clause doit être placée.

Elle pourrait être coordonnée avec l'article qui reproduirait le 2ème point de l'article 6 du traité de Washington.

Il est décidé que le Comité d'Examen s'en occupera.

Le **Président** met en discussion deux autres propositions de la Délégation britannique et il fait observer que l'une d'elles se rattache certainement aux questions qui occupent aujourd'hui la Sous-Commission. C'est de la proposition contenue dans l'article 25 du projet de la Grande-Bretagne qu'il veut parler et dont il donne lecture.

Personne n'ayant présenté des observations, le Président considère cet article comme adopté.

En continuant le PRÉSIDENT dit : L'autre proposition est insérée dans l'article 8. Je pense que nous nous trouvons ici en présence d'un de ces articles dont, dans la discussion générale, nous entretenait S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL et qui d'après lui figureraient mieux dans un chapitre spécial intitulé : "Des droits et des devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime."

Il a déjà été à peu près convenu qu'à ce chapitre devraient appartenir quelques propositions de la Délégation britannique qui n'ont pas pu se rattacher au questionnaire qui ne comprend que le régime des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres.

Je demande donc à M. le Délégué de la Grande-Bretagne s'il consent à ce que l'examen de l'article 8 soit ajourné jusqu'au moment où nous aurons à nous occuper des articles 3, 5, 7 et 31 du projet anglais.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** ayant donné son assentiment, le **Président** dit :

Une dernière disposition du projet anglais (*Annexe 44*), venant sous le n°. III du questionnaire (*Annexe 49*), se trouve dans l'article 32 du projet anglais.

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait la déclaration suivante :

La Délégation Impériale Ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionnelle créée aux détroits des Dardanelles et du Bosphore par les Traités en vigueur, ces détroits, qui sont partie intégrante du territoire, ne sauraient en aucun cas, être visés par l'article 32 des propositions britanniques. Le Gouvernement Impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter ses droits indiscutables sur ces détroits.

Le **Président** donne acte à S. Exc. TURKHAN PACHA de la déclaration qu'il vient de faire et le prie de vouloir bien en déposer le texte afin qu'elle puisse être insérée dans les actes de la Conférence. Il constate que le mandat confié à celle-ci exclut que par ses délibérations elle puisse modifier ou altérer le régime conventionnel créé pour certains détroits et canaux par les traités en vigueur.

Le PRÉSIDENT rappelle ensuite qu'il faut ici reprendre en examen les observations présentées à la séance du 27 juillet par les Délégations de Danemark et de Suède. Lorsque ces observations ont été formulées, il avait dû demander aux Représentants de ces deux pays si la proposition britannique de l'article 32 ne suffirait pas à leur donner satisfaction. Depuis la Délégation danoise (*Annexe 45*) a formulé un amendement dont il est donné lecture.

Remplacer à l'article 32 les mots : "*de façon à prohiber le passage simple des eaux neutres en temps de guerre par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligerant*", par les mots : "*de façon à prohiber en temps de guerre le passage simple des eaux neutres, unissant deux mers libres par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant*".

Avant de mettre en délibération cet amendement, le PRÉSIDENT invite les Délégués de Danemark et de Suède à faire connaître leurs idées sur ce sujet.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** se réfère à ce qu'il a déjà dit dans la séance du 27 juillet sur le régime de certains détroits.

M. **Vedel** lit la déclaration suivante :

L'amendement que la Délégation danoise s'est permis de proposer à l'article 32 du projet britannique limite aux eaux territoriales *unissant deux mers libres* le droit du passage simple des navires de guerre et des navires auxiliaires d'un belligérant.

La Délégation danoise en présentant cet amendement s'est inspirée surtout des raisons suivantes:

La reconnaissance d'un droit illimité de simple passage pour les navires de guerre des belligérants ne saurait guère se concilier avec un droit pour les neutres de barrer, en vue de la défense de leur neutralité, des eaux intérieures — notamment celles à double entrée — qui offrent des opportunités spéciales à une flotte belligérante comme base d'opération ainsi que pour certaines actions illicites dans les eaux neutres.

En accordant aux belligérants le droit de simple passage à travers les eaux territoriales mais en autorisant en même temps les neutres à barrer l'entrée de ces eaux, l'on reprendrait d'une main ce qu'on aurait donné de l'autre.

Comme la pose de mines sous-marines par les neutres est de la compétence d'une autre Commission je ne puis entrer dans les détails de cette question.

Je désire seulement relever la connexité des deux questions et ensuite l'intérêt qu'il y a à ne pas restreindre par la convention l'exercice des droits souverains du neutre sur ses eaux territoriales de manière à le priver d'un de ses moyens les plus efficaces pour maintenir des prescriptions importantes de cette même convention.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** croit devoir faire remarquer qu'à son avis l'article 32 de la proposition britannique garantit explicitement aux navires belligérants la liberté de traverser en temps de guerre comme en temps de paix, les eaux territoriales; en insérant une clause spéciale pour les détroits, ne limiterait-on pas ce droit des belligérants que nous tenons à conserver?

M. **Louis Renault** explique que s'il a bien compris Sir E. SATOW, celui-ci est d'avis que le principe général est que les belligérants ont toujours le droit de passer par les eaux territoriales. Il ne peuvent évidemment pas s'imposer dans un port, mais il sont toujours libres de traverser les eaux territoriales; peu importe qu'il s'agisse d'un détroit faisant communiquer deux mers libres ou non. Ce qui est donc la règle c'est le droit de passage, sans commettre bien entendu d'actes d'hostilité. La proposition danoise pourrait donc sembler établir indirectement une restriction aux principes contenus dans la proposition britannique.

Le **Président**, d'accord avec le Rapporteur et S. Exc. Sir ERNEST SATOW, estime que l'examen de l'amendement danois pourrait être confié au Comité d'Examen.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** ne met pas en doute que le but de la proposition britannique n'est que de poser ce principe que le passage des navires de guerre dans les eaux territoriales est licite; il suppose également que les Etats neutres auront toujours la faculté d'imposer à la navigation certaines restrictions; sans quoi il leur serait difficile de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leur sûreté ainsi que pour maintenir leur neutralité. En temps de paix certaines voies sont interdites; ces exceptions sont *a fortiori* nécessaires en temps de guerre.

S. EXC. M. DE HAMMARSKJÖLD n'a pas d'objections au renvoi de l'amendement danois au Comité d'Examen.

Le **Président** croit interpréter les idées qui se dégagent de l'échange de vues qui vient d'avoir eu lieu en constatant que l'article 32 doit être renvoyé au chapitre concernant les droits et les devoirs des Etats neutres.

Il poursuit ensuite son exposé en disant qu'avant de terminer le n°. III du questionnaire il faut s'occuper d'une particularité de la proposition du Japon.

Dans son article 1er cette proposition parle des navires belligérants qui se serviraient des ports et des eaux neutres comme lieux d'observation ou de rendez-vous.

Il demande à la Délégation japonaise si elle pense que l'interdiction dont il s'agit ici pourrait être encore nécessaire dans le cas où la Sous-Commission parviendrait à s'entendre sur la durée de séjour pour les navires belligérants dans les eaux neutres.

En tout état de cause il conviendrait, dit-il, d'unir le débat de cette partie de la proposition japonaise à celui qui s'engagera bientôt sur la fixation de la durée de séjour. C'est donc un ajournement à courte échéance de la discussion de l'article 1 de la proposition du Japon qu'il demande à la courtoisie de l'éminent Délégué de ce pays.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** donne son assentiment.

Avant qu'il soit passé à la lecture de la question IV, le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** donne lecture de la déclaration suivante, au nom de la Délégation du Brésil:

"Considérant que, s'il n'est pas admissible qu'après la déclaration de guerre les belligérants continuent à acquérir dans les pays neutres des vaisseaux de combat, il faut constater néanmoins que les raisons qui s'opposent à cette pratique ne sauraient s'appliquer aux bâtiments dont la construction aurait été commencée longtemps avant l'ouverture des hostilités, alors qu' on ne pouvait la prévoir;

Considérant d'autre part que, dans ces conditions, il ne serait nullement équitable de priver les belligérants de ces éléments de combat dont l'acquisition a été conclue avant que l'imminence d'une guerre ne fut connue, il y a lieu de considérer ces navires comme partie intégrante et connue de la marine du pays en question".

La Délégation du Brésil dépose en conséquence l'amendement suivant (*Annexe 52*).

"*Les vaisseaux de guerre en construction aux chantiers d'un pays neutre pourront être remis avec tout leur armement aux officiers et aux équipages désignés pour les recevoir, lorsqu'ils auront été commandés plus de six mois avant la déclaration de la guerre.*"

Le **Président** donne acte du dépôt de cette proposition et il exprime l'avis qu'elle trouvera sa place aux droits et devoirs des belligérants.

La question IV du questionnaire (*Annexe 49*) est abordée.

Le **Président** en donne lecture et constate qu'à cette question répond une seule proposition. Elle est contenue dans l'article 28 du projet britannique (*Annexe 44*).

Il remarque qu'il s'agit d'une disposition qui découle logiquement de l'une des dispositions sur lesquelles l'accord s'est déjà formé. Il constate qu'aucune objection n'ayant été élevée contre l'adoption de cet article celui-ci peut être considéré comme adopté.

La question V du questionnaire est mise en discussion.

Le **Président** en donne lecture et ensuite s'exprime ainsi:

"Nous sommes en présence de deux réponses substantiellement différentes. L'Espagne, la Grande-Bretagne, le Japon proposent que la règle dite des 24 heures

soit rendue obligatoire pour toutes les Puissances. Cette même règle est inscrite dans le Code italien de la marine marchande. La Délégation russe, au contraire, pense qu'il appartient à l'Etat neutre de fixer la durée du séjour des bâtiments de guerre belligérants dans les eaux et les ports du dit Etat.

Il faudrait mieux poser la question. Tout le monde est d'accord sur ce point que chaque Etat a le droit de faire sa loi. Rien ne serait innové si on insérait dans le règlement que nous faisons, ce principe primordial à propos du cas spécial de la durée de séjour. Nous devons toutefois tâcher de nous entendre sur le plus grand nombre de points possible afin de créer une base de législation uniforme. Un de ces points concerne la durée de séjour acceptée par plusieurs Etats comme règle universelle. Cette durée est presque partout de 24 heures. Je ne connais par l'existence de proposition intermédiaire. Il y aurait donc lieu de voter par oui ou non, sur l'adoption de la durée fixe et ensuite sur la mesure de la durée.

S. Exc. **Turkhan Pacha** soumet à la Commission l'hypothèse où un bâtiment belligérant irait séjourner dans des eaux territoriales d'un Etat neutre où toute espèce de surveillance fait défaut. Il demande comment l'Etat neutre pourrait être responsable s'il n'a pas eu connaissance de ce séjour.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait remarquer que le mot "sciemment" inséré dans la proposition britannique paraît répondre à la préoccupation manifestée par S. Exc. Turkhan Pacha.

S. Exc. M. **Tcharykow** fait la déclaration suivante:

La Délégation de Russie estime qu'il importe d'observer dans cette question le principe général que S. Exc. M. de Martens a exposé avec tant de clarté ce matin même. Aussi la Délégation de Russie maintient-elle entièrement le texte du § 4 de sa proposition.

M. **Louis Renault** déclare qu'il n'entend pas déposer actuellement une proposition transactionnelle entre les deux systèmes opposés: le délai de 24 heures à imposer aux contractants par une convention et le principe de la liberté absolue de l'Etat neutre affirmé à nouveau par S. Exc. M. Tcharykow.

Mais il espère que le Comité d'Examen trouvera un sytème intermédiaire.

S. Exc. M. **Tcharykow** dit que la Délégation de Russie, s'inspirant des sentiments de conciliation dont elle a donné mainte preuve dans cette Assemblée, n'a pas d'objection à ce que le § 4 de sa proposition soit étudié par le Comité d'Examen avec le désir de trouver un terrain sur lequel on pourrait aboutir à une entente unanime de tous les Etats représentés ici et dont la très grande majorité aura toujours à envisager ces questions au point de vue du droit des neutres.

S. Exc. M. **Hagerup** indique qu'il lui paraît d'autant plus nécessaire de réserver la question du délai de séjour, qu'il paraît impossible d'assimiler à cet égard les eaux territoriales et les ports neutres. Il se rallie donc à la proposition que M. Louis Renault a fait de réserver la question au Comité d'Examen. Il pense qu'il est bien entendu que la proposition russe maintient pour chaque Etat le droit de fixer le délai, au commencement d'une guerre, par une déclaration générale.

S. Exc. M. **Tcharykow** admet cette interprétation.

Le **Président** constate que des observations faites par les Délégations de France et de Russie, il résulte qu'elles s'entendent pour demander la suspension du vote. Il le remettra donc à plus tard pour donner ainsi le temps aux propositions intermédiaires qui ont été annoncées de se produire dans le Comité d'Examen.

En attendant, bien que l'on ne sache pas encore quelles seront les délibérations qui seront prises sur la question principale, on peut prendre en considération les exceptions que la règle des 24 heures comporte.

Les articles 3 et 4 de la proposition espagnole, le § a de l'article 2 de la proposition japonaise, l'article 5 de la proposition russe contiennent des exceptions.

Elles se produisent toutes dans le cas de relâche forcée qui peut avoir lieu pour trois causes différentes: mauvais temps; avaries; manque de provisions nécessaires à la sécurité de la navigation. Toutes les propositions en présence admettent avec quelques variantes que dans les trois cas la durée du séjour peut être prolongée. Il y aura donc lieu de rechercher une rédaction commune dans le Comité d'Examen.

La question VI du questionnaire est mise en discussion. Un seul article du projet britannique s'y rapporte. Le **Président** en donne lecture, et il fait observer que sur cet article la Délégation du Portugal a déposé un amendement.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare que la Délégation britannique désire réserver l'article 15 de sa proposition (*Annexe 44*).

Le **Président** fait observer que du moment que l'article 15 du projet britannique ne vient pas en discussion, l'amendement qui le concerne doit suivre le même sort. La Délégation portugaise n'ayant formulé à cet égard aucune objection, il en est ainsi décidé.

On passe à la question VIII du questionnaire (*Annexe 49*).

Le **Président** en donne lecture et continue ensuite son exposé en disant:

Le cas de navires des deux parties belligérantes se trouvant simultanément dans un port neutre est prévu dans les propositions de la Grande-Bretagne (Article 13) (*Annexe 44*), du Japon (Article 2, lettre *b*) et de la Russie (Article 6).

Les trois Etats admettent la règle de l'intervalle de 24 heures entre les départs de ces navires.

Les expressions dont ils se servent sont toutefois un peu différentes.

Dans la proposition du Japon on dit que l'intervalle doit être de *ni plus ni moins* de 24 heures. Cette formule péremptoire ne figure ni dans la proposition britannique, ni dans la proposition russe, il y a même des législations, comme par exemple la législation italienne (Article 250 du Code de la marine marchande), qui laisse à l'autorité locale la faculté d'augmenter l'intervalle suivant les circonstances.

Le Président exprime l'avis que, malgré ces différences qui d'ailleurs ne sont pas fondamentales, le Comité pourrait être chargé de trouver la rédaction commune.

Mais il y a dans les dispositions qui sont en examen en ce moment un point sur lequel il y a divergence. A qui appartient la fixation de l'ordre des départs?

La proposition britannique n'en dit rien.

La proposition japonaise réserve à l'Etat neutre la décision.

La proposition russe établit qu'il faut faire droit à la priorité de la demande.

La proposition japonaise met la Sous-Commission en présence d'un cas non prévu dans les autres projets. C'est le cas de plusieurs navires appartenant à un même Etat ou à ses alliés qui voudraient mouiller à la fois dans un même port ou dans les mêmes eaux neutres. La proposition japonaise interdit que le nombre de ces navires puisse dépasser trois.

M. **Louis Renault** fait observer que d'après son opinion cette réserve peut s'appliquer seulement aux ports neutres et non aux eaux territoriales.

Le **Président** dit que quelques législations contiennent des dispositions limitatives du nombre des navires des guerre étrangers qui sont admis à mouiller ensembles dans les mêmes ports, rades etc. applicables aussi en temps de paix.

Il y aura lieu de tenir compte dans le Comité d'Examen des objections concernant les eaux territoriales neutres; mais le principe de la proposition japonaise paraît généralement admis.

Le **Président** aborde la question importante formulée à la question X du questionnaire *(Annexe 49)*.

Ce n'est qu'à titre humanitaire qu'un navire belligérant avec prise peut être admis dans les eaux neutres. Aussi la législation italienne par exemple ordonne qu'un navire de guerre avec prises ne sera pas reçu dans les ports, les rades ou les plages de l'Etat si ce n'est en cas de relâche forcée et que ce bâtiment ne bénéficiera même pas de la règle des 24 heures car il devra sortir aussitôt que le péril aura cessé.

C'est dans ce même sens qu'est conçue la proposition espagnole (Article 2).

La proposition de la Grande-Bretagne est bien plus détaillée. Elle paraît être inspirée du souci que si les prises ne sont pas admises à entrer dans les ports et eaux neutres, le belligérant qui se trouverait dans la nécessité d'entrer dans ces eaux et d'y faire un séjour sera facilement amené à detruire la prise en haute mer. Sur la règle spéciale concernant les navires accompagnés des prises, le projet anglais nous donne trois articles. Ce sont les articles 26, 27 et 29.

On ne saisit pas bien en quoi le traitement qui serait fait à la prise d'après l'article 26 de la proposition britannique varie avec le traitement réservé aux navires de guerre des belligérants.

L'article 27 assimile la prise, ses officiers et son équipage, aux prisonniers de guerre qu'un corps de troupes amènerait avec lui sur le territoire de l'Etat neutre quand acculé à la frontière il se voit forcé de la traverser à cause de la poursuite dont il est l'objet. Seuls les hommes mis à bord de la prise par l'Etat capteur se trouvant dans les conditions des soldats du belligérant qui se réfugient sur le territoire neutre, doivent être internés.

L'article 29 prévoit le cas de refus de la prise de reprendre la mer lorsque ce refus n'est pas occasionné par le mauvais état de la mer. Le souci humanitaire qui domine les dispositions relatives au refuge des prises dans les eaux neutres n'aurait plus, dans ce cas, de raison d'être.

S. Exc. M. **Tcharykow** dit que la Délégation de Russie se réserve de présenter au Comité d'Examen des observations qu'elle a à faire au sujet de la question X du questionnaire.

Le Contre-Amiral **Siegel** déclare également qu'il se réserve de présenter au dit Comité les observations de la Délégation allemande sur les articles 26, 27 et 29 de la proposition britannique.

La séance est levée à 12 heures 30.

Annexe A.

Traité de Washington du 8 mai 1871.

Article 6.

En décidant les questions à eux soumises, les Arbitres devront être guidés par les trois règles suivantes, lesquelles sont reconnues par les Hautes Parties Contractantes comme règles applicables dans l'espèce par tels principes de droit international, ne se trouvant pas en désaccord avec ces règles, que les arbitres reconnaîtront comme pouvant être appliqués dans l'espèce.

Règles.

Un Gouvernement neutre est tenu:

1). D'user de due diligence pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix, et aussi, d'user de la même diligence pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été, dans la dite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre;

2). De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'operations navales contre l'ennemi, ni de s'en servir pour renouveler ou augmenter des approvisionnements militaires ou des armements ou pour recruter des hommes.

3). D'exercer toute diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

Annexe B.

Code italien de la Marine Marchande de 1877.

Chapitre VII. De la neutralité de l'Etat envers les Puissances belligérantes.

246. En cas de guerre entre des Puissances à l'égard desquelles l'Etat garde la neutralité il ne sera reçu dans les ports, les rades où les plages de l'Etat aucun navire corsaire ou de guerre avec prises, si ce n'est en cas de relâche forcée. Lesdits bâtiments devront sortir aussitôt que le péril aura cessé. Aucun navire de guerre ou corsaire belligérant ne pourra séjourner plus de vingt quatre heures

dans un port, dans une rade ou plage de l'Etat, ou dans les eaux adjacentes, lors même qu'il s'y présenterait isolément, sauf le cas de relâche forcée pour cause de mauvais temps, d'avaries ou de manque de provisions nécessaires à la sûreté de la navigation.

En aucun cas il ne sera permis à ces navires de vendre, échanger, troquer ou donner des objets provenant de prise, dans les ports, rades ou plages de l'Etat.

247. Les navires de guerre d'une Puissance amie, lors même que cette Puissance serait belligérante, pourront aborder ou séjourner dans les ports, rades ou plages de l'Etat, pourvu que le but de leur mission soit exclusivement scientifique.

248. Dans aucun cas un navire belligérant ne pourra se servir d'un port italien dans un but de guerre ou pour s'approvisionner d'armes ou de munitions.

Il ne pourra pas, sous prétexte de réparations, exécuter des travaux propres à accroître d'une manière quelconque sa force militaire.

249. Les navires de guerre ou corsaires belligérants ne recevront que les vivres, denrées et moyens de réparations indispensables à la nouriture de leur équipage et à la sûreté de leur navigation.

Les navires de guerre ou corsaires belligérants, qui voudront s'approvisionner en charbon de terre, ne pourront recevoir cet approvisionnement que vingt quatre heures après leur arrivée.

250. Lorsque des navires de guerre, corsaires ou marchands des deux parties belligérantes, se trouveront ensemble dans un port, une rade ou une plage de l'Etat, il devra s'écouler un intervalle d'au moins vingt quatre heures entre le départ de l'un quelconque des navires appartenant à l'un des belligérants et le départ de l'un des navires appartenant à l'autre belligérant. Cet intervalle pourra être augmenté suivant les circonstances par l'autorité maritime du lieu.

251. Toute capture, tout acte quelconque d'hostilité entre navires de nations belligérantes dans les mers territoriales et les mers adjacentes aux îles de l'Etat constitueront une violation de territoire.

CINQUIÈME SÉANCE.

1 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le **Président** dit que M. DE BEAUFORT a demandé la parole pour faire une déclaration concernant la question VIII du questionnaire.

M. **de Beaufort** prend la parole en ces termes: "La Délégation des Pays-Bas pourra difficilement se rallier à une disposition qui laisse à l'Etat neutre la décision quant à l'ordre de départ des bâtiments des belligérants qui se trouvent dans ses ports. Cette décision peut avoir des conséquences très importantes; elle sera presque toujours favorable à un des belligérants et nuisible à l'autre. L'Etat neutre sans le vouloir, sera donc forcé d'être partial envers un des belligérants, ce qui pourrait gravement compromettre sa position neutre. La Délégation des Pays-Bas est donc d'avis qu'il faut tâcher de trouver une règle en fixant par exemple l'ordre des départs des vaisseaux belligérants en conformité avec l'ordre des arrivées. C'est une question qui pourra être résolue par le Comité d'Examen; en tout cas la Délégation des Pays-Bas s'oppose à ce que le libre choix soit laissé aux autorités de l'Etat neutre."

Le **Président** répond à M. de Beaufort que le Comité d'Examen tiendra compte de sa déclaration, qui sera insérée au procès-verbal de la séance.

Reprenant la discussion, le **Président** s'exprime dans les termes suivants: "Nous sommes arrivés dans la séance du 30 juillet à la question XI du questionnaire *(Annexe 49)* que vous avez sous les yeux.

La question est ainsi formulée: "*Les navires de guerre des belligérants pourront-ils faire des réparations dans un port neutre?*"

Deux réponses ont été faites à cette demande. Nous avons d'abord l'article 19 du projet britannique. *(Voir Annexe 44).*

La proposition britannique semble établir une différence entre les avaries résultant d'un combat avec l'ennemi et les avaries qui ont une autre cause. En est-il vraiment ainsi? S'il en est ainsi, que deviendra le navire qui à la suite d'un combat s'est refugié dans les eaux neutres? Devra-t-il être désarmé et son équipage devra-t-il être interné, ou bien pourra-t-il, après le délai fixé, reprendre la mer, même s'il se trouve dans des conditions périlleuses de navigabilité?

Dans l'autre cas, c'est-à-dire lorsque les avaries ne proviennent pas d'un combat, le navire belligérant serait admis dans le projet anglais à faire des réparations, mais seulement dans la mesure qui ne dépassera pas ce qui est nécessaire pour naviguer.

Nous avons ensuite la réponse japonaise à cette même question, contenue dans la première partie de l'article 4. (*Voir Annexe 46*).

La proposition japonaise, telle qu'elle est, diffère de l'anglaise en ceci que d'abord elle n'établit aucune distinction entre les causes des avaries. Elle admet toujours que l'on fasse les réparations indispensables à la sécurité de la navigation. Mais, à la proposition du Japon, la Délégation portugaise *(Annexe 50)* propose un amendement qui, s'il est adopté, assimilerait cette proposition à celle formulée par l'Angleterre. Je demanderai donc aux Délégations intéressées au maintien de leurs propositions respectives, de vouloir bien nous faire connaître leur pensée à ce sujet."

S. Exc. Sir **Ernest Satow** observe que la Délégation britannique n'a rien à changer à sa manière de voir.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation du Japon accepte l'amendement portugais.

Le Colonel de l'Amirauté **Ovtchinnikow** fait la déclaration suivante:

"A propos de l'article XI du questionnaire, la Délégation de Russie croit que ce serait trop excessif d'infliger à un Etat neutre le devoir de faire une inquisition concernant les raisons qui ont produit les avaries d'un bâtiment de guerre.

Nous croyons que les autorités d'un port neutre peuvent permettre à un bâtiment de guerre toutes les réparations qui seront indispensables à la sécurité de sa navigation sans entrer dans l'investigation des raisons d'où proviennent les avaries.

Il est évident que les réparations qui servent à reconstituer les forces militaires d'un bâtiment de guerre ne sont pas admissibles."

Le **Président** remarque qu'il résulte de cet échange de vues qu'il y a divergence d'opinions entre la Délégation britannique et la Délégation japonaise d'un côté et la Délégation de Russie de l'autre côté.

Il propose le renvoi de la question au Comité d'Examen afin de trouver une solution intermédiaire. Aucune observation n'ayant été faite, il en est ainsi décidé.

Le **Président** passe ensuite à la question XII, ainsi conçue: "*Dans quelle mesure pourront-ils s'y approvisionner de vivres et de charbon?" (Annexe 49)* et s'exprime comme suit:

Nous retombons ici dans une discussion qui a déjà été entamée dans la dernière séance.

L'article 4 du projet du Japon *(Annexe 46)* dit que les navires belligérants ne pourront pas dans les ports ou les eaux neutres augmenter leurs forces de guerre. La première partie de l'article 5 de la proposition espagnole vise aussi ce cas. Ce sont les mêmes dispositions qui dans le code italien (Article 248) sont ainsi formulées: "Un navire belligérant ne pourra pas, sous prétexte de réparations, exécuter des travaux propres à accroître d'une manière quelconque sa force militaire."

Le projet russe (Article 7) (*Annexe 48*) établit sur ce point une distinction substantielle. La première partie de cet article dit: "il est interdit aux bâtiments de guerre des Etats belligérants, pendant leur séjour dans les ports et les eaux

territoriales neutres, d'augmenter à l'aide de ressources puisées à terre leur matériel de guerre ou de renforcer leur équipage." Il y a lieu de s'expliquer sur ce point. Pourront-ils, deux ou plusieurs navires qui se rencontreront dans les eaux neutres, opérer entre eux des transbordements d'hommes, de munitions, d'armes etc. etc. de manière peut-être à arriver jusqu'au désarmement des unités les plus faibles pour compléter l'armement et même accroître la force militaire des autres? C'est l'éventualité que le projet russe semble viser. Il n'y a pas seulement une différence de forme entre ces trois propositions. Conséquemment il est nécessaire qu'un débat ait lieu sur ce point avant de remettre ces diverses propositions au Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Tcharykow** dit que la Délégation de Russie serait désireuse d'entendre les observations que peut suggérer son texte.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** donne lecture de l'exposé suivant:

"Cette question est étroitement liée à la question de la durée du séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres.

Il est indéniable qu'une Puissance neutre indépendante a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté, d'édicter à ce sujet les dispositions qu'il lui plaira d'adopter. Nous pouvons constater, en effet, que les règlements des Puissances sont très différents. Il ne faut pas, cependant, conclure de ce fait qu'un accord fixant des règles communes est irréalisable comme portant atteinte aux droits souverains de chaque Puissance, puisque la même objection pourrait également être soulevée chaque fois que des Etats indépendants concluent un traité ou un arrangement semblable.

La question de la durée de séjour n'a pas été soulevée avant l'introduction de la vapeur dans les vaisseaux de guerre. Les navires à voiles, eux, pouvaient rester en mer pendant des mois entiers et les occasions étaient rares où ils éprouvaient le besoin de gagner un port neutre pour réparer les mâts, les vergues et les voiles, leurs seuls moyens de navigation. Mais l'introduction de la vapeur au milieu du XIXème siècle changea cet état des choses, et il sembla tout naturel de compter sur les Etats neutres pour permettre aux navires de faire du charbon en cas de nécessité.

Il ne faut pas en effet confondre les usages du droit maritime avec les règles de la guerre continentale. La force armée d'un Etat n'a pas le droit d'entrer en temps de paix dans le territoire d'un autre Etat: une concordance absolue entre les lois et coutumes de la guerre maritime et les usages de la guerre continentale obligerait, à priori, un navire de guerre à ne pas entrer dans un port étranger en temps de paix. Mais un tel règlement n'a jamais été établi, et il a donc semblé tout naturel de continuer à accorder en temps de guerre le droit d'accès existant en temps de paix.

Lorsque cependant un navire de guerre belligérant, qui n'est pas forcé de se réfugier dans un port neutre à cause du mauvais état de la mer, ou parce qu'il ne lui est plus possible à cause d'avaries de rester au large, entre dans un port de sa propre volonté et y reste, afin de prendre à bord du charbon, de l'eau ou des vivres, il est évident que ce navire fait de ce port une base d'opérations de guerre. Or la règle générale interdit de tels agissements et il n'est que raisonnable de limiter strictement le droit du neutre, de faire des exceptions à cette règle en faveur d'un navire de guerre belligérant.

Le plus ancien règlement dans ce sens est celui de la Grande-Bretagne en 1862 interdisant aux navires de guerre belligérants de séjourner plus de 24 heures dans un port anglais, sauf pour cause d'avaries ou en raison de l'état de la mer ou autre force majeure.

Il a déjà été remarqué que cette mesure, au fond, est strictement conforme à ce que la neutralité et les exigences de la guerre maritime imposent à ceux qui ne veulent prendre aucune part, même indirecte, aux hostilités. La règle a été adoptée depuis par la Hollande, le Danemark, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon, la Norvège et la Suède, et elle trouve actuellement une place dans les propositions de la Délégation espagnole. La règle paraît être en vigueur dans la plupart des Etats, dont les côtes regardent sur les mers les plus fréquentées, et dont les ports seront sans doute, de par ce fait, visités fréquemment par les navires de guerre belligérants en détresse. Plusieurs écrivains constatent qu'elle a été généralement reconnue par tous les pays. Il y aurait, il nous semble, tout avantage à ce que la règle fût universellement reconnue.

De cette façon, dès le commencement d'une guerre, les belligérants sauraient à quoi s'en tenir et les malentendus seraient évités.

En limitant la durée du séjour à 24 heures, on restreint dans une mesure équitable l'exercice de ce privilège par un navire belligérant.

Permettre à un navire de guerre belligérant de rester dans un port neutre plus de temps que lui est essentiel pour réparer ses avaries, pour faire des chargements de combustibles ou de provisions, ne manquerait pas de causer des malentendus ; et un séjour prolongé, qui permettrait aux navires de guerre d'un belligérant d'arriver successivement et de se concentrer dans un port neutre, ne saurait être justifié. L'intérêt des Etats neutres ordonne qu'il soit impossible de dire que l'un d'entre eux est plus favorable à l'ennemi que les autres.

Le but à viser devrait être l'unification des lois et des coutumes de guerre, et on devra éviter toute apparence d'une préférence pour le régime de l'arbitraire.

Question XII. *Dans quelle mesure pourront-ils s'y approvisionner de vivres et du charbon?*

L'examen des règlements adoptés par les différentes nations nous prouve qu'en ce qui concerne l'approvisionnement du charbon, on est maintenant disposé à permettre qu'une quantité soit mise à bord du navire belligérant qui lui permettra de gagner le port le plus proche de son propre pays, ou, dans certaines circonstances, le port le plus proche d'un Etat neutre. On y a ajouté aussi la règle que le navire belligérant ne devra pas s'approvisionner de charbon si, dans les trois mois qui précèdent, le dit navire aura fait du charbon dans un port de la dite Puissance neutre. Les Puissances qui ont adopté ce règlement sont : la Hollande, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Japon, la Norvège et la Suède.

L'Italie exige que l'approvisionnement du charbon ne se fasse qu'après un délai de 24 heures après l'arrivée du navire. L'usage adopté par le Brésil exige que le navire ne fasse pas du charbon au delà de ce qui est strictement nécessaire pour lui permettre de continuer son voyage; l'approvisionnement de charbon est interdit à tout navire destiné à croiser dans les mers voisines dans le but de capturer les vaisseaux ennemis ou de se livrer à des opérations de guerre quelconque.

De plus il n'est permis au navire belligérant de faire du charbon une deuxième fois dans un port brésilien, que s'il s'est écoulé un laps de temps permettant de croire que le navire après s'être éloigné des côtes du Brésil, y est revenu après avoir exécuté le voyage auquel il se destinait.

Il est aussi interdit au navire belligérant de recevoir dans les ports de la République des aliments venus directement pour lui sur des navires de n'importe quelle nation; la tolérance d'un tel abus équivaudrait, dans la pensée du Gouvernement brésilien, à permettre que ces ports servent aux belligérants de bases d'opérations.

La même doctrine s'appliquerait probablement au cas d'un navire qui se servirait d'un bateau charbonnier pour s'approvisionner de charbon.

Une autre restriction exercée par le Brésil consiste dans la prohibition d'envoyer, du territoire brésilien, des dépêches télégraphiques pour annoncer le départ ou l'arrivée prochain d'un navire belligérant, navire de guerre ou navire marchand.

La quantité de vivres qui pourra être pris à bord est soumise dans presque tous les cas aux mêmes conditions que celles qui gouvernent l'approvisionnement du charbon.

Les observations que nous avons faites quant à la situation de ces pays à proximité des principales routes de navigation et quant à l'avantage à ce que des règles universelles sur la durée du séjour soient formulées, sont applicables également au cas où on donnerait à un navire de guerre la permission de s'approvisionner de charbon.

Pour résumer, nous pensons qu'il est préférable, afin d'éviter tout malentendu, que les Puissances s'entendent entre elles au sujet des conditions sous lesquelles il serait permis aux navires belligérants de s'approvisionner et de faire du charbon."

S. Exc. M. **Tcharykow** prend la parole en ces termes:

Je tiens à constater l'entière solidarité de la Délégation de Russie avec la pensée que vient d'exprimer S. Exc. Sir Ernest Satow. Nous désirons également l'établissement d'un accord international au sujet de la durée du séjour des navires des belligérants dans les ports neutres et de l'approvisionnement de ces navires de vivres et de charbon.

Je ne parlerai pas à présent de la question de séjour, vu qu'elle a été confiée, à notre précédente séance, au Comité d'Examen de cette Commission.

Je voudrais me borner à exposer, au nom de la Délégation de Russie, les considérations qui ont motivé l'alinéa 2 de notre proposition, citée au n°. XII du questionnaire (*Annexe 49*).

Tout le monde, Messieurs, est d'accord pour reconnaître qu'un Etat neutre n'a pas le droit d'augmenter dans ses ports la force de combat des navires des belligérants. Car s'il le faisait il favoriserait un belligérant au détriment de l'autre. Mais, pour cette même raison, un Etat neutre n'a pas non plus le droit de diminuer dans ses ports la force de combat des navires des belligérants: en faisant cela il favoriserait l'autre belligérant au dépens de celui-ci. Ces deux procédés seraient également contraires au droit des gens et constitueraient une infraction à la neutralité de l'Etat en question.

Si l'Etat neutre veut éviter les reproches des belligérants, il doit s'abstenir de toute ingérence dans la vie intérieure du navire étranger, il ne doit pas s'ériger à son égard, en juge, expert ou inquisiteur — un rôle qui serait fatal pour sa neutralité. S'il veut rester vraiment neutre, il doit se borner à *le laisser vivre*.

Or, Messieurs, la vie d'un navire embrasse deux éléments qui sont indissolublement connexes: les vivres pour son équipage et les moyens de locomotion pour lui-même. Si l'équipage était privé de vivres, les hommes deviendraient des cadavres; privé des moyens de naviguer, un bâtiment devient une épave. Dans les deux cas le navire meurt. Mais le tuer est le droit du belligérant ennemi, s'il peut y parvenir, ce n'est ni le droit, ni le devoir du neutre.

Ces considérations nous amènent à la conclusion que les restrictions qu'un Etat neutre pourrait, en bon droit, imposer dans ses ports à l'approvisionnement des navires des belligérants, tant en vivres qu'en moyens de locomotion, ne sauraient, en aucun cas, prendre les proportions d'une atteinte aux intérêts vitaux

de ces navires. L'Etat neutre qui dépasserait cette limite dans l'exercice de ses droits souverains se rendrait coupable d'un acte peu amical à l'égard de l'un des belligérants, il favoriserait illégalement l'autre et il s'exposerait de la part de tous au soupçon d'avoir violé sa neutralité.

Par conséquent, Messieurs, la "thèse nouvelle" comme l'a si justement appelée la Délégation brésilienne dans son remarquable exposé du 27 juillet, cette thèse qui consiste à vouloir refuser aux belligérants de s'approvisionner de charbon dans les ports neutres — demande à être soumise à un examen très attentif afin d'établir jusqu'à quel point elle est conforme aux principes reconnus jusqu'à présent du droit des gens.

Cette thèse est née non pas de considérations juridiques nouvelles, mais exclusivement de nouveaux perfectionnements techniques.

A l'époque où les navires de guerre naviguaient à la voile, s'il leur arrivait d'en perdre, ou de les voir endommager, songeait-on dans un port neutre, à lui interdire l'achat de toile pour réparer ou remplacer ses voiles? Non, certes, à ce que je sache. Et pourtant, à cette époque pas très lointaine, les voiles étaient pour les navires de guerre le moyen de locomotion encore plus exclusif que ne l'est aujourd'hui le charbon. Ce qu'était autrefois la toile à voiles, ce que le charbon est aujourd'hui, le naphte ou l'électricité le seront, peut-être, demain. Ainsi les perfectionnements techniques se suivent et se remplacent, mais ils ne changent en rien au droit, et nous devons bien nous garder de nous laisser impressionner par ces perfectionnements au point de perdre de vue les principes juridiques, qui règlent le fond de la matière en question.

Ces principes sont immuables et tout ce que nous pouvons et devons faire c'est de tenir compte de ces perfectionnements en définissant les limites dans lesquelles peuvent, à présent, légitimement s'exercer les droits souverains des Etats neutres.

Ces droits nous les avons unanimement reconnus. Chaque Etat fait chez soi la loi, telle qu'il la juge conforme à ses intérêts. Aussi ne contestons-nous pas la légitimité des diverses mesures de législation intérieure indiquées dans les propositions dont nous sommes saisis et qui reflètent à divers degrés la thèse nouvelle qui nous occupe.

Je veux seulement attirer votre attention sur le fait que, par suite de la contradiction dans laquelle cette thèse se trouve avec le régime légal précédent, elle ne suffit pas pour établir une règle fixe et à départager nettement les responsabilités. Tantôt l'on propose à accorder aux navires des belligérants assez de charbon pour rejoindre leur port national le plus proche. Tantôt on préférerait que ce soit un port neutre quelconque ou même le port neutre le plus rapproché. Et les questions de savoir s'il appartient au commandant du navire d'indiquer sa destination, ou bien si ce droit est réservé à l'Etat neutre, absolument, ou par voie d'un accord avec le commandant, ou avec son Gouvernement, toutes ces graves questions semblent rester ouvertes, de manière à devenir pour l'Etat neutre la source de difficultés et d'embarras très considérables, qu'il faut tâcher d'éviter.

Et pourtant, Messieurs, ce que désirent les neutres, ce que nous voulons tous, c'est la fixation d'une limite précise tant pour les exigences des belligérants que pour les obligations et les droits des Etats neutres. Notre proposition répond exactement à ce double desideratum.

Nous professons avec l'éminent Président de cette Commission la reconnaissance réciproque entre les Puissances contractantes de leur indépendance législative en matière de respect de la neutralité et nous voulons que, pour éviter aux Etats neutres tout reproche de la part des belligérants, une limite soit fixée, d'un commun accord, à l'exercice par eux de cette indépendance, à savoir: les exigences des intérêts vitaux des navires des belligérants.

En vue de ces considérations, la Délégation de Russie désire que lorsque le Comité d'Examen de cette Commission rédigera le texte définitif d'un accord, que nous espérons unanime, il soit ajouté au 2ème alinéa de l'article 7 de notre proposition les mots suivants: "*dans la mesure fixée par la législation intérieure de l'Etat neutre et dans les limites exigées par les intérêts vitaux de ces bâtiments.*"

Le **Président** fait observer que le remarquable exposé de S. Exc. Sir ERNEST SATOW se rattache à la question du questionnaire (*Annexe 49*). Cette question a été renvoyée au Comité d'Examen, et M. LOUIS RENAULT a annoncé dans des termes génériques des propositions intermédiaires.

D'autre part, l'exposé de S. Exc. M. TCHARYKOW s'étend à toutes les questions de l'article 12. Il pense que le Comité aura à examiner comment les concilier avec les objections formulées à leur sujet.

L. L. E. E. M. **Tcharykow** et Sir **Ernest Satow** consentent au renvoi au Comité d'Examen proposé par le Président.

Le **Président** aborde l'examen du dernier alinéa de l'article 7 de la proposition russe (*Annexe 48*) où il est dit: "aucun pilote ne peut être fourni à ces bâtiments sans l'autorisation du Gouvernement neutre".

S. Exc. M. **Hagerup** est d'avis que le Comité d'Examen doit s'occuper de cette importante question du pilotage, dont seulement l'article 7 de la proposition russe parle. Il est très désirable que le Comité trouve une solution satisfaisante de cette question. D'après lui la proposition russe à cet égard n'est peut-être pas tout à fait suffisante, et il se réserve de demander au Comité d'Examen quelques explications.

Le **Président** dit qu'il s'est proposé de demander précisément, si le dernier paragraphe de l'article 7 russe était agréé. Faudra-t-il l'envoyer au Comité d'Examen ?

S. Exc. M. **Tcharykow** n'y voit aucune objection.

Le **Président** continue et s'adressant à S. Exc. Sir ERNEST SATOW, qui a cité la clause de l'article 249 du Code italien ainsi conçu: "Les navires de guerre ou corsaires belligérants ne recevront que les vivres, denrées et moyens de réparations indispensables à la nourriture de leur équipage et à la sûreté de leur navigation. Les navires de guerre ou corsaires belligérants, qui voudront s'appovisionner en charbon de terre, ne pourront recevoir cet approvisionnement que vingt quatre heures après leur arrivée," il lui demande son opinion sur cet article. Le but de cette prescription est évident. Il ne faut pas que l'approvisionnement de charbon que le navire vient chercher dans un port neutre, puisse lui permettre de poursuivre une opération militaire dans laquelle il pourrait se trouver engagé.

Juge-t-on qu'il conviendrait d'envoyer au Comité d'Examen cette disposition, bien qu'elle n'ait pas été présentée sous la forme de proposition spéciale? Je demanderai si quelqu'un a des observations ou des objections à faire.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit avoir cité l'article 249 du Code italien parce qu'il en approuve le principe.

M. **Louis Renault** (*Rapporteur*) demande à S. Exc. Sir Ernest Satow, comment il croit pouvoir concilier les termes de l'article 249 du Code italien qui neprévoit la livraison de charbon à un vaisseau de guerre qu'au bout de 24 heures avec les dispositions du projet britannique, d'après lequel un vaisseau de guerre ne peut séjourner plus de 24 heures dans un port neutre.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répète qu'il accepte seulement le principe de la disposition du Code italien, et qu'il se réserve de la discuter dans le Comité d'Examen.

Personne ne s'y opposant, le **Président** conclut que le renvoi de cet article au Comité aura lieu.

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait observer que parfois il serait difficile d'interner les navires de guerre qui se réfugient dans les eaux neutres comme il est stipulé à l'article 15 de la proposition britannique, si les commandants de ces navires s'opposent à cet internement. Il propose en conséquence d'ajouter à cet article 15 de la proposition britannique (n°. VII du questionnaire) les mots: "*et le commandant du navire sera tenu de se prêter à l'application de cette clause.*"

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** présente, au nom de la Délégation brésilienne, les observations suivantes:

"Quelques-unes parmi les règles de la neutralité, en ce qui touche le séjour des vaisseaux belligérants dans les ports neutres, semblent être conçues et proposées au profit seulement des Puissances qui ont des ports et des dépôts maritimes dans les différentes parties du monde. Le belligérant qui ne serait pas dans ce cas, se trouverait condamné à une infériorité désastreuse vis-à-vis des autres, particulièrement en ce qui concerne la possibilité de s'approvisionner dès combustibles nécessaires au voyage. Ces privilégiés ne font qu'un très petit nombre. Ce serait donc une inégalité flagrante envers la grande majorité des Etats maritimes.

Il nous paraît donc juste de convenir que dans les ports des pays neutres éloignés du théâtre des opérations, les bâtiments de guerre des belligérants soient admis pendant plus de vingt quatre heures à recevoir du charbon pour des voyages plus longs que ceux consentis sous les règles en vigueur.

Le plus raisonnable serait, nous semble-t-il, de ne pas fixer une limite précise de temps en laissant à la prudence et à la loyauté des neutres de prolonger ou d'abréger la durée du séjour d'après les circonstances qui sont susceptibles de varier extrêmement.

C'est la solution, adoptée dans les instructions françaises du 26 avril 1898 sur la conduite à tenir à l'occasion de la guerre survenue entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique. (Rev. Génér. de Droit International Publ. Vol. V, de 1898 docum. p. 29).

Nous espérons que la Conférence daignera accorder à la proposition que nous soumettons l'attention qu'elle semble mériter."

Le **Président** passe ensuite à la question XIII qui est posée dans ces termes:

"*Un second approvisionnement dans le même pays neutre doit-il être permis sans qu'il y ait lieu de fixer un délai.*"

Il s'agit ici d'une autre limitation dans les approvisionnements demandée par l'Espagne (Article 5, alinéa 2) (*Annexe 47*) et par la Grande-Bretagne (Article 18) (*Annexe 44*), c'est-à-dire de l'interdiction d'un second approvisionnement dans le même pays avant l'expiration d'un délai à déterminer.

Ce délai est fixé dans les deux propositions à 3 mois.

Il y aurait lieu de chercher une rédaction commune.

Le Comte **de la Mortera** dit que la Délégation d'Espagne se rallie à la proposition anglaise.

Le **Président** observe que dans ce cas il ne s'agit plus que d'une question de rédaction qui sera réglée par le Comité.

Il passe à la question XIV du questionnaire (*Annexe 49*) qui est ainsi conçue: "*Une situation spéciale doit-elle être faite aux navires se rendant sur le théâtre de la guerre ou se trouvant à proximité de la zone des hostilités?*"

Les réponses se trouvent dans les articles 16 du projet britannique (*Annexe 44*) et 5 du projet japonais (*Annexe 46*). Ils répondent à des préoccupations faciles à comprendre.

Ici il est évident qu'il s'agit d'une de ces dispositions qui concernent la conduite des Etats neutres et non pas le régime des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres.

Le projet japonais nous fournirait, il est vrai, une rédaction qui nous permettrait à la rigueur de faire rentrer cette disposition dans le règlement relatif au régime des navires belligérants etc. Mais je propose le renvoi de cette disposition avec les autres du projet britannique que nous aurons bientôt à examiner.

M. **de Beaufort** fait observer que les articles 16 du projet britannique et 5 du projet japonais peuvent être interprêtés comme une défense absolue. Mais que faudra-t-il faire avec le navire d'un belligérant n'ayant plus de charbon, qui entre dans un port neutre et auquel on refuse de lui en procurer?

Faut-il l'interner?

A cause de cette difficulté il recommande cet article au Comité d'Examen.

M. **Louis Renault** demande quelques explications sur l'article 5 de la proposition japonaise. Qu'entend-on par destination *douteuse* ou *inconnue?* Le plus souvent le secret est indispensable pour la réussite des opérations de guerre. En résultera-t-il qu'aucun charbon ne pourra être délivré aux navires des belligérants, quand leur destination est inconnue ou quand l'on a quelques raisons pour douter de l'exactitude de la destination indiquée? Cela arriverait à mettre en doute la règle de la proposition japonaise qui prévoit qu'un navire pourra recevoir une certaine quantité de charbon dans un port neutre. Il ne veut point entamer une discussion là-dessus; il demande seulement quelques éclaircissements.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** répond qu'en formulant cet article, la Délégation du Japon a été inspirée par l'idée que les navires des belligérants n'auraient pas le droit de se servir des ports neutres comme étape pour se rendre sur le théâtre de la guerre, de la même manière que les armées des belligérants sont prohibées de se servir des territoires neutres pour se rendre sur le territoire ennemi. L'emploi des ports neutres comme étape pour se rendre sur le théâtre de la guerre est, à notre avis, essentiellement la même chose que de s'en servir comme base d'opérations. Les navires des belligérants auront à faire connaître leur destination s'ils désirent s'approvisionner de charbon, afin que les autorités des pays neutres soient en mesure de savoir quelle quantité de charbon elles doivent permettre à ces navires belligérants de prendre à bord.

Dans le même ordre d'idées, nous ne comprenons pas pourquoi ces navires ne seraient pas obligés de déclarer leur destination aux autorités des pays neutres s'ils désirent profiter de l'hospitalité des ports neutres. Si les navires des belligérants ne font pas connaître leur destination aux neutres en donnant à ces derniers des explications suffisantes et claires, ces navires mêmes en ressentiront les conséquences, et nous ne savons pas pourquoi ils ne souffriraient pas de ce qu'ils sont seuls responsables. Les Puissances neutres doivent avoir, dans ces circonstances, le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur neutralité.

Le **Président** répond qu'il y aura lieu de reprendre cette discussion avec celle des autres dispositions des projets britannique et japonais qui règlent les droits et devoirs de neutres.

Nous sommes arrivés à la question XV du questionnaire (*Annexe 49*): "*Quel doit être le sort des navires de guerre belligérants qui ne se conforment pas aux règles sur la durée et les conditions de leur séjour dans les ports et les eaux neutres?*"

A cette demande répondent les articles 14, 21, 22, 23, 24, et 29 du projet anglais (*Annexe 44*) et l'article 6 de la proposition du Japon (*Annexe 46*).

Bien que formulées dans des termes différents, les deux réponses semblent contenir substantiellement les mêmes dispositions. Mais il s'agit dans toutes ces dispositions de mesures à prendre par l'Etat qui doit faire respecter sa loi de neutralité et conséquemment nous remettrons l'examen de ces propositions à plus tard. Il nous suffira de lire la question XVI pour retenir je pense, que les deux dispositions de l'article 4 du projet britannique et de l'article 7 du projet japonais contenant la même prescription, devraient trouver place dans la partie du règlement concernant les droits et devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime.

Nous avons dans les amendements présentés par la Délégation portugaise (*Annexe 50*) la proposition de remplacer ces deux articles par la disposition suivante:

"*En général, l'Etat neutre doit empêcher par tous les moyens en son pouvoir que les belligérants ne commettent dans ses eaux territoriales des actes qui puissent constituer des subsides de guerre pour les forces combattantes.*"

L'amendement suivra nécessairement, pour l'ordre de la discussion, les articles auxquels il se réfère.

Le **Président** poursuit: Nous avons épuisé le questionnaire que le Rapporteur de notre Sous-Commission nous a préparé et nous pouvons maintenant, en pleine connaissance de cause, le remercier de cet admirable travail qui nous a servi pour démêler un écheveau qui tout d'abord paraissait presque inextricable. Je vous propose donc, Messieurs, de manifester à M. Louis Renault toute notre gratitude. (*Vifs applaudissements*).

La proposition faite dans la dernière séance par notre excellent collègue S. Exc. M. Hagerup, d'ajouter au questionnaire la demande: "*Y a-t-il lieu d'appliquer le même régime aux eaux territoriales qu'aux ports neutres?*" (*Annexe 51*), nous amène à prendre maintenant en examen les réponses qu'à cette demande nos distingués collègues qui s'intéressent spécialement à cette question, voudront probablement développer.

S. Exc. M. **Hagerup** veut ajouter quelques explications à celles qu'il a déjà fournies dans la séance précédente. Il existent entre les ports et les eaux territoriales des différences de fait et de droit.

Les différences de fait se font valoir et quant au contrôle et quant aux mesures de réaction qu'il est possible d'y employer.

Il peut y avoir des pays qui ont un littoral très étendu, peu peuplé et entouré d'îles et de rochers comme la Norvège par exemple; il est évident que l'Etat ne pourra dans des eaux territoriales comme celles-ci exercer aucun contrôle efficace.

Les ports sont soumis entièrement à la juridiction et à la souveraineté de l'Etat qui peut en interdire l'entrée à tous les navires.

Pour les eaux territoriales, au contraire, le passage inoffensif des navires est permis même en temps de guerre.

L'étendue d'un port est bien définie; il n'y a aucun doute là-dessus; il n'est pas ainsi pour l'étendue des eaux territoriales, sur laquelle il n'y a pas d'accord général. Cette dernière incertitude existe du reste dans le droit et dans le fait.

Ces différences doivent nécessairement exercer en temps de guerre une influence sur le régime auquel doivent être soumis les ports et les eaux territoriales.

Cela est surtout évident pour ce qui concerne les devoirs des neutres. Si l'on peut prescrire pour les eaux territoriales également que pour les ports neutres, que les belligérants ne doivent pas se servir d'eux pour ses opérations militaires, les conséquences pour les neutres d'une infraction à cette règle ne peuvent être les mêmes dans les deux cas. Si un neutre tolère qu'un des belligérants dispose de ses ports, ce sera une violation de la neutralité. Mais on ne saurait en dire autant du seul fait que le neutre n'a pu empêcher le belligérant de se servir de ses eaux. D'abord le neutre qui veut protéger ses eaux se heurtera dans beaucoup de cas à l'incertitude de l'étendue des eaux territoriales.

Ensuite: Les moyens pour empêcher une telle violation de la mer territoriale sont beaucoup plus difficiles à trouver que pour les ports.

D'autres différences: Les règles sur la fixation d'un délai pour le séjour d'un navire de guerre dans un port neutre ne peuvent pas être établies pour les eaux territoriales. Il est bien difficile de fixer le moment où le navire entre dans les eaux territoriales ou en sort.

Si l'on admet, comme le propose la Délégation japonaise, que plus de trois navires de guerre appartenant à un belligérant ne peuvent pas séjourner en même temps dans un port, cette même défense ne pourra pas être étendue aux eaux territoriales, qui peuvent comprendre plusieurs centaines de milles.

Les règles proposées par les Délégations d'Allemagne et du Japon, quant à l'internement et au désarmement des navires qui séjournent plus de vingt quatre heures, ne peuvent pas s'appliquer aux eaux territoriales. Dans les ports c'est déjà difficile de les interner ou de les désarmer — et je voterai contre une telle règle même pour les ports — mais comment est-ce possible pour certains Etats, n'ayant qu'une faible force maritime ou même pas de marine, d'interner ou de désarmer dans ses eaux des navires comme le "Dreadnought"?

Enfin on demande des Etats neutres "une certaine diligence". Cette expression change évidemment de portée si on l'applique aux ports ou aux eaux territoriales.

Comme il a déjà été dit dans la séance précédente, il ne veut pas formuler une proposition spéciale. Son point de vue a été déjà accepté par la Délégation de Russie qui introduit presque dans tout son projet la distinction correcte entre les ports et les eaux territoriales.

Le **Président** observe que S. Exc. M. Hagerup n'a pas formulé une proposition. Ses observations, n'ayant soulevé aucune objection, il pense qu'il y a lieu de les renvoyer au Comité d'Examen.

"Ainsi qu'il a été souvent répété au cours de la discussion qui a eu lieu jusqu'ici, nous avons encore devant nous un certain nombre de propositions qui, ne rentrant pas dans le cadre du régime des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres, pourraient néanmoins être insérées dans une convention, s'étendant aux droits et aux devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime.

Dans la courte allocution que j'ai eu l'honneur de prononcer au moment de l'ouverture de ce débat, j'ai déjà exprimé l'avis que nous pouvions nous considérer comme autorisés à partager avec la Délégation britannique l'opinion d'après laquelle la compétence de notre Sous-Commission s'étend aussi à l'examen des propositions qui nous ont été présentées au sujet des droits et des devoirs des Etats neutres.

Si toutefois des opinions différentes existaient à cet égard, je demanderais que ces opinions se fassent jour.

Personne n'ayant pris la parole, le Président dit:

Ont été mis à part afin de les placer dans un chapitre spécial concernant les droits et les devoirs des gouvernements neutres les articles 3, 4, 5, 7, 8, 14,

16, 21, 22, 23, 24, 29, 31 et 32 du projet britannique (*Annexe 44*) et les articles 6 et 7 de la proposition japonaise (*Annexe 46*).

Le moment est venu de nous en occuper.

C'est, je pense, dans cette partie de notre travail que pourraient être rangées aussi la déclaration d'ordre général dont la Délégation russe a faite la proposition et l'amendement de la Délégation du Brésil qui nous a été distribué ce matin. (*Annexe 52*).

Nous allons suivre ici l'ordre des propositions britanniques dont celles du Japon et du Brésil semblent pouvoir être considérées comme des amendements.

Le **Président** ouvre la discussion sur l'article 3 de la proposition britannique dont il donne lecture.

S. Exc. **Sir Ernest Satow** explique que cet article vise la défense de la vente soit directe, soit indirecte des navires de guerre à un Etat belligérant.

Le cas de vente indirecte s'est presenté assez souvent dans les dernières guerres.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait une remarque de rédaction. Il ne s'agit pas de vente, mais de remise du navire, car celui qui l'a vendu peut le garder par devers soi.

Le **Président** répond à S. Exc. M. Van den Heuvel que le Comité d'Examen tiendra compte de cette observation. Il passe à l'article 4 de la proposition britannique.

M. **Vedel** s'exprime en ces termes:

La Délégation danoise aurait de beaucoup préféré que l'article 4 se fût borné à déclarer que l'Etat neutre ne peut permettre l'emploi y mentionné de ses eaux territoriales, mais elle estime qu'en tout cas il serait désirable de restreindre pour le neutre l'obligation de faire *son possible* pour empêcher qu'un belligérant n'y commette des actes hostiles. Tel qu'il est formulé l'article se prête à une interprétation selon laquelle l'Etat neutre n'aurait pas fait son devoir s'il n'avait pas porté ses armements au *maximum absolu* de ce que le pays est en état de fournir. Or, dans une guerre maritime le nombre est souvent très considérable des pays qui pourront s'attendre à l'approche de leurs eaux territoriales par la flotte d'un belligérant, de sorte que l'article, s'il est accepté sans amendements, équivaudra pour beaucoup de Puissances maritimes à une invitation à augmenter leurs armements jusqu'à la limite du possible. Dans ces circonstances, la Délégation est portée à croire que tout au moins il y aurait lieu d'amender l'article de manière qu'il fût clair que l'obligation de l'Etat neutre ne dépasse pas ce qu'on peut raisonnablement lui demander en prenant en due considération les moyens et ressources du pays.

Ces observations s'appliquent — mutatis mutandis — également à l'article 9 du projet britannique.

Le **Président** dit que M. Vedel n'a pas présenté un amendement et que ses observations seront renvoyées au Comité d'Examen.

Il passe ensuite à l'article 5 de la proposition britannique dont il donne lecture. D'après son opinion c'est à cet article que se rattache l'amendement brésilien, dont il donne également lecture. Il déclare la discussion ouverte.

S. Exc. M. **Louis M. Drago** prend la parole en ces termes:

La Délégation de la République Argentine regrette de se voir obligé de voter contre la proposition de la Délégation brésilienne relative à la livraison des vais-

seaux de guerre, en construction dans un pays neutre, au belligérant qui les aurait commandés six mois avant le commencement de la guerre. La Délégation du Brésil fonde son amendement, à ce qu'il paraît, sur cette considération qu'un vaisseau en construction appartient dans une certaine mesure, aux forces navales ordinaires de l'Etat qui le fait bâtir et qu'en justice, on ne saurait le priver d'un élément de défense qu'il n'entendait employer contre aucun adversaire déterminé au moment où la commande a été faite.

Je dois déclarer qu'en réalité l'amendement brésilien bouleverse toutes les notions qu'on a en la matière. Depuis les lois des Etats-Unis de 1794 et de 1819 qui punissaient "toutes les personnes qui construisent et arment pour un Etat étranger des navires destinés à être employés contre une tierce Puissance en paix avec l'Union Américaine", jusqu'au Traité de Washington de 1871, avec ses trois règles bien connues qui furent suivies des formules de l'Institut de Droit International sur les devoirs des neutres (session de la Haye 1875), il est pleinement reconnu, sans qu'on ait eu à y formuler la moindre objection, que la livraison d'un navire en construction par ordre d'un belligérant après que la guerre a éclaté, constituerait un cas typique de violation des devoirs des neutres.

Si on ne permet à un vaisseau de guerre déjà incorporé à la flotte d'un des belligérants de séjourner dans des ports neutres qu'un laps de temps très limité et cela seulement pour y faire des provisions, comment pourrait-on admettre qu'un vaisseau en construction appartenant à ce même belligérant fût complété, armé et muni de sa dotation sur les eaux territoriales d'une nation en paix avec les deux combattants, sans violation de la neutralité?

La construction d'un navire de guerre par ordre d'un belligérant, si on le lui livrait une fois prêt, comporterait en réalité une opération militaire qui prendrait sa base sur les eaux territoriales de l'Etat neutre.

Cette seule considération me dispense d'entrer dans les détails du projet brésilien et de signaler tous les dangers que comporterait la fixation de la date de la commande laquelle resterait à la merci des chantiers.

Le siècle passé a vu s'accroître de plus en plus l'esprit d'impartialité sincère qu'impose la neutralité, dont les devoirs découlent en premier lieu du respect et de la bienveillance entre Etats et c'est un des grands progrès réalisés par le Droit international au cours des dernières années. Ce serait, en vérité, un bien triste privilège pour cette Conférence de la Paix, si elle venait à faire, en acceptant la proposition brésilienne, un grand pas en arrière contre les principes et les usages qui semblaient fixés à jamais.

Je me borne à discuter la question de principe ne pouvant entrer dans des considérations d'ordre politique qui d'ailleurs sont presque toujours transitoires.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** se réserve de répondre aux considérations présentées par M. Drago dans une séance ultérieure de la Sous-Commission.

Le **Président** donne acte à M. Burlamaqui de Moura de sa déclaration.

M. **Louis Renault** fait remarquer que la dernière partie de l'article 5 du projet britannique traite une question dont s'occupe la Quatrième Commission, c'est-à-dire la transformation de bâtiments de commerce en bâtiments de guerre et le lieu où cette transformation peut se faire.

Le **Président** répond que cette question ne peut pas être traitée pendant qu'elle est en discussion dans une autre Commission. C'est au Comité d'Examen qu'il appartiendra de coordonner les questions qui s'enchevêtrent.

Il donne ensuite lecture des articles 7 et 8 (*Annexe 44*). Il pense qu'il y aurait lieu de réunir ces deux articles qui semblent avoir le même objet.

Après un échange de vues entre le **Président** et S. Exc. Sir **Ernest Satow**, il est décidé de laisser la question au Comité d'Examen.

M. **Louis Renault** demande à la Délégation britannique ce qu'elle entend par le mot "diligence". Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas également accepté l'interprétation qu'a attribuée à ce terme le tribunal de Genève et c'est pourquoi les trois règles de Washington n'ont pas été communiquées aux Puissances. Il faut donc savoir clairement quel sens est attribué au mot "diligence". *(Voir 4ème séance, Annexe A)*.

M. **Georges Streit** se rallie aux observations que vient de faire M. Louis Renault et désire en outre attirer l'attention de la Sous-Commission sur les difficultés d'interprétation et d'application que pourra encore soulever cet article dans sa dernière partie. Dans tous les cas, l'obligation que cet article impose aux neutres paraît bien lourde et non suffisamment définie. Il réserve le vote de la Délégation hellénique sur cet article, comme d'ailleurs aussi sur les articles 3, 5 et 7 des propositions de la Délégation britannique.

Le **Président** intervenant dans le débat, fait remarquer que certaines expressions quand elles ont reçu pour ainsi dire une interprétation authentique dans une occasion célèbre, acquièrent une signification que tout le monde est prêt à leur accorder: C'est le cas pour les paroles "due diligence" qui, à l'occasion du jugement arbitral de Genève, ont soulevé un débat sur lequel un arrêt a été prononcé. Il y a lieu donc de rechercher si dans les articles qui sont examinés en ce moment, ces paroles ont été employées selon leur sens naturel, pouvant prêter à plusieurs nuances d'interprétation, ou bien dans le sens technique que l'arrêt de Genève leur a attribué. Le Comité d'Examen aura donc à s'en occuper.

Le **Président** procède ensuite à la lecture de l'article 14 du projet britannique et de l'article 6 de la proposition japonaise (*Annexe 46*).

Il fait remarquer qu'il est vrai qu'un Etat neutre peut se trouver dans l'impossibilité de forcer un grand navire de combat à partir et, en cas de refus, de l'interner et de le désarmer surtout si celui-ci est mouillé dans les eaux territoriales; mais dans la partie du règlement qui doit déterminer le régime des navires belligérants dans les eaux neutres, on a décidé que le devoir de ces navires est de respecter les règles qui leur sont imposées. S'ils ne les observent pas, ils commettent une grave infraction et l'Etat neutre aura à se plaindre de la violation de son droit comme dans tout autre cas où un Etat subit une violence de la part d'un autre.

S. Exc M. **Hagerup** s'oppose à l'obligation contenue dans les articles susmentionnés des propositions britannique et japonaise. Les obligations imposées aux neutres par les articles en discussion seraient dans beaucoup de cas impossibles à remplir.

M. **Vedel** se rallie à la manière de voir de S. Exc. M. Hagerup.

Le Colonel de l'Amirauté **Ovtchinnikow** croit qu'avant de s'occuper du sort des navires de guerre qui ne se conforment pas aux règles sur le régime de leur séjour, il faut préalablement se mettre tout à fait d'accord relativement à ces règles.

Le **Président** passe à la lecture des articles 16, 21, 22, 23, 24, 29 et 31 du projet britannique.

A la lecture du texte de l'article 31 du projet britannique *(Annexe 44)*, M. **Guido Fusinato** fait observer que la disposition contenue dans cet article a déjà donné lieu à une échange de vues au sein de la Quatrième Commission.

Après quelques observations auxquelles prennent part M. **Louis Renault** et S. Exc. Sir **Ernest Satow**, il est convenu que le Comité d'Examen aura à tenir compte de la circonstance qui vient d'être opportunement signalée.

La lecture des articles étant terminée, le **Président** prend la parole en ces termes:

Les règles communes que nous venons d'examiner en dernier lieu concernent les droits et les devoirs des Etats neutres et devraient former un chapitre du règlement que nous élaborons.

Des autres dispositions que nous avons étudiées en suivant l'ordre du questionnaire et qui constituent le régime des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres, nous pourrons retenir, pour les insérer dans le règlement, celles sur lesquelles l'entente se sera établie.

Nous avons, Messieurs, parcouru très rapidement un assez long chemin. Nous devons maintenant nous rendre compte de la structure générale à donner à notre travail.

Je pense qu'il nous faut remonter aux principes généraux que j'ai eu l'honneur d'énoncer devant vous dès le début comme formant les bases de l'arrangement que nous sommes appelés à conclure.

Il faut donc que cet arrangement contienne les préceptes suivants:

1°. Les Puissances signataires reconnaissent réciproquement et formellement leur indépendance législative en ce qui concerne le respect de la neutralité. Cette liberté absolue est toutefois tempérée par l'engagement réciproque de régler d'une manière uniforme certains points sur lesquels les Puissances viennent de se trouver d'accord. L'entente sur d'autres points que nous avons examinés n'ayant pas pu être acquise, il n'y a rien à établir relativement à ces points.

2°. Chaque Etat s'engage à appliquer impartialement à toutes les Parties belligérantes la législation qu'il se sera donnée.

3°. Les Puissances signataires s'interdisent réciproquement de modifier ou de varier leur législation en matière de respect de la neutralité pendant que l'état de guerre existe entre deux ou plusieurs d'entre elles.

4°. Les belligérants ont le devoir de respecter les lois des Puissances neutres.

Je pense, Messieurs, qu'en confiant à un Comité d'Examen le soin d'encadrer dans ces principes généraux les règles communes que les Etats représentés à la Conférence pourront accepter, nous aurons fait tout ce que l'on pouvait espérer de nous.

Je vous propose de nommer le Comité d'Examen qui recevra ce mandat.

Le bureau de la Sous-Commission en fait partie de droit. L'Italie, l'Allemagne ét la France y sont représentées.

Il me paraît qu'il y a lieu d'inviter les pays qui ont déposé des projets ou des amendements, à se faire représenter. Le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Japon, la Norvège, le Portugal et la Russie seraient conséquemment priés d'envoyer un Délégué à ce Comité. Je prie les Délégations respectives de faire connaître les noms de leurs Délégués.

Le Contre-Amiral **Siegel** dit que la discussion sur le régime des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres et sur les droits et devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime qui vient d'être finie se présente plutôt comme un échange de vues général relatif aux principes de cette

question, que comme un examen approfondi dont les conclusions doivent servir de base pour le texte de la rédaction. Ainsi, le fait que plusieurs articles n'ont pas soulevé d'opposition ne peut pas être regardé comme un assentiment.

La Délégation allemande se réserve pour le Comité d'Examen de préciser sa manière de voir spéciale concernant les différentes questions traitées et de proposer des amendements à ce Comité.

La séance est levée à 5 heures 15.

Comité d'Examen de la Deuxième Sous-Commission de la Troisième Commission.

SÉANCES DU 11 ET 12 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 10 heures.

Le **Président** indique que dans le "Projet de Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime", qui a été distribué aux membres du Comité, il a été tenu compte autant que possible des amendements présentés au cours de l'examen en première lecture. Le Président rend hommage au zèle et aux grandes capacités de l'éminent Rapporteur, M. Louis Renault, qui a élaboré le projet de Convention.

Il peut se faire qu'il s'y soit glissé involontairement quelque omission ; il sera facile de les réparer au cours de la discussion.

Il donne ensuite lecture du § 1 (*Annexe 63*) du préambule ainsi conçu :

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu ;

qui est adopté sans observations.

A propos du § 2 ainsi rédigé :

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater entre quelques unes des Puissances signataires ;

M. **Louis Renault** (Rapporteur), pour rendre compte des observations qui lui ont été faites sur ce paragraphe, fait remarquer que les mots "entre quelques unes des Puissances signataires" semblent trancher une question délicate. Est-il néces-

saire que les deux Puissances belligérantes soient signataires pour que la Convention s'applique, ou bien aurait-elle néanmoins son effet vis-à-vis des neutres si une des Puissances belligérantes était signataire?

Il semble qu'on ne doive pas préjuger la question et que l'article doive être rédigé d'une manière plus impersonnelle.

S. Exc. M. **Tcharykow** s'associe pleinement à l'observation du Rapporteur, qui propose ensuite de supprimer simplement les mots "*entre quelques unes des Puissances signataires*".

Le § 2 ainsi modifié est ensuite adopté.

Le **Président** donne lecture du § 3:

Considérant que, pour les cas non prévus, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande si le terme "cas non prévus" signifie "cas non prévus jusqu'à présent" ou bien "cas non prévus par la présente Convention".

Le **Rapporteur** explique qu'à son avis cette expression signifie "cas non prévus par la présente Convention".

Sur la demande de S. Exc. Sir **Ernest Satow** les mots "*par la présente Convention*" sont insérés après les mots "cas non prévus".

Le nouveau texte du § 3 est adopté.

Les § 4 et 5, ainsi conçus:

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'Elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptés par elles;

sont adoptés sans observations.

Le **Président** lit ensuite le § 6:

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées au cours de la guerre, sauf dans le cas où l'expérience acquise démontrerait la nécessité de prescrire des mesures plus rigoureuses, pour la sauvegarde des droits des neutres;

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande si par l'expression "pour la sauvegarde des droits des neutres", on a en vue les droits de neutres en général où bien si cette phrase veut dire simplement que le neutre peut prendre des mesures plus rigoureuses pour la sauvegarde de ses droits.

Le **Rapporteur** dit que dans son esprit la dernière interprétation est juste. Le neutre qui dans sa déclaration de neutralité a laissé certaines facultés aux belligérants, peut les réduire ensuite dans son intérêt, mais seulement pour la sauvegarde de ses droits.

S. Exc. M. **Tcharykow** présente, au nom de la Délégation de Russie, des réserves sur la deuxième phrase de ce paragraphe. D'après lui, l'Etat neutre doit avoir entière liberté de prescrire toutes règles nécessaires à la sauvegarde de ses droits, et on ne saurait admettre aucune limitation à cet égard.

Le Contre-Amiral **Siegel** se rallie aux idées exprimées par S. Exc. M. Tcharykow. Il ne croit pas que cette phrase soit nécessaire, d'autant plus que l'article 26 reproduit expressément la même disposition.

Le **Président** exprime l'avis qu'en effet la deuxième phrase du § 6 du préambule rend l'article 26 superflu. On a néanmoins jugé nécessaire de mentionner dans le préambule que d'une manière générale les règles de neutralité ne peuvent pas être modifiées par le neutre au cours de la guerre. Quand cependant un neutre voit sa neutralité en danger, il doit pouvoir prendre des mesures plus rigoureuses. Le Président, en présence des divergences d'opinions, suggère de procéder au vote.

S. Exc. M. **Tcharykow** signale la difficulté de mettre au voix un paragraphe du préambule. Si, en effet, on n'obtient pas l'unanimité, le paragraphe est appelé à disparaître. Quant à lui, il approuve le paragraphe, moins les mots qu'il a signalés; s'ils devaient être maintenus il proposerait alors la suppression du paragraphe entier.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** observe que le Comité a longuement discuté la nécessité qui peut surgir de prescrire des restrictions au cours de la guerre, nécessité basée sur l'expérience historique. Il propose qu'on laisse la deuxième phrase intacte, ou bien qu'on supprime tout le § 6 du préambule.

S. Exc. M. **Tcharykow** demande si la Délégation britannique pourrait se rallier à la rédaction suivante de la deuxième phrase:

"*sauf dans le cas ou l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits.*"

S. Exc. Sir **Ernest Satow** indique qu'il préfère la rédaction actuelle, car il ne peut se figurer des cas ou il serait nécessaire au neutre de prendre des mesures moins rigoureuses.

S. Exc. M. **Tcharykow** croit cette éventualité possible et maintient en conséquence le texte qu'il a proposé.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répète ses observations et exprime le désir que, si le paragraphe était supprimé, le procès-verbal fasse mention de la doctrine anglaise qui reconnaît qu'il peut être nécessaire au neutre d'édicter, au cours de la guerre, des règles de neutralité plus rigoureuses.

Le **Président** dit qu'on se trouve en présence de trois propositions:

1°. Suppression entière de tout le § 6.

2°. Suppression de la deuxième phrase de ce §, c'est-à-dire à partir des mots "sauf dans le cas . . ."

3°. Suppression des mots "de prescrire des mesures plus rigoureuses".

Le **Rapporteur** suggère, afin de donner satisfaction à S. Exc. Sir Ernest Satow, de remplacer les mots "des droits des neutres" par ceux "*de ses droits*", et d'insérer après l'expression "au cours de la guerre" les mots "*par une Puissance neutre*".

Le **Président** met ensuite aux voix le § 6 ainsi rédigé:

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées au cours de la guerre par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits.

Ce paragraphe est adopté par 12 voix contre 2, celles de la Grande-Bretagne et du Japon.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande qu'il soit mentionné qu'à son avis on ne saurait se figurer des cas, où un Etat neutre, pour sauvegarder ses droits,

serait obligé de prendre des mesures *moins* rigoureuses au cours de la guerre, mais que la doctrine anglaise a toujours reconnu aux neutres le droit d'édicter à cet effet des mesures plus rigoureuses.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande que la même remarque soit insérée dans le procès-verbal, au nom de la Délégation du Japon.

Le **Président** donne ensuite lecture du § 7 ainsi rédigé:

A cet effet, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants; savoir:

Le **Rapporteur** propose, d'après la suggestion qui lui a été faite par S. Exc. M. **de Hammarskjöld,** de biffer les mots: "*A cet effet*".

Cette proposition et le § 7 sont adoptés sans observations.

Le **Président** lit ensuite les articles 1 et 2 (*Annexe 63*):

Article 1.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Etats neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Etats qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Article 2.

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'un Etat neutre, constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

qui sont successivement adoptés sans discussion.

A propos de l'article 3:

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'un Etat neutre, cet Etat doit, si la prise est encore dans sa juridiction, prendre les mesures nécessaires pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de l'Etat neutre, celui-ci s'adresse au Gouvernement belligérant qui doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

S. Exc. M. **Hagerup** fait remarquer qu'en première lecture il avait été décidé de remplacer les mots "prendre les mesures nécessaires" par les mots "user des moyens dont il dispose".

Cette substitution étant acceptée, le 1er alinéa de l'article 3 est adopté.

Le Contre-Amiral **Siegel** présente ensuite les observations suivantes sur la disposition de l'alinéa 2:

D'après cet alinéa 2, l'Etat neutre, dans les eaux duquel un navire a été capturé, devra, si la prise n'est plus dans sa juridiction, s'adresser au Gouvernement belligérant qui doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage. L'Etat neutre devrait donc dans tous ces cas employer les moyens diplomatiques pour faire redresser le tort qui lui a été fait.

Or, la question est décidée dans un autre sens dans le projet concernant la Cour internationale des prises. L'article 3 de ce projet dit:

Les décisions des tribunaux des prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises:

1° *lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;*

2° *lorsque la dite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:*

b) *d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,*

A l'égard de cette disposition, le rapport contient l'observation suivante:

"Il est un autre cas dans lequel une Puissance neutre peut intervenir pour sauvegarder un intérêt de souveraineté, c'est celui où il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans ses propres eaux territoriales. En pareille circonstance, la Puissance neutre a le choix entre deux procédés. Elle peut préférer la voie diplomatique et s'adresser directement au Gouvernement dont relève le capteur pour obtenir satisfaction. Elle peut aussi laisser le propriétaire du navire saisi se prévaloir, si la législation du capteur le lui permet, devant les Tribunaux nationaux de l'irrégularité de la saisie et alors, si, contre son attente, cette irrégularité n'a pas été reconnue, elle peut se pourvoir devant la Cour internationale."

Pour établir la concordance entre les deux projets, il faudrait donc changer la rédaction de l'alinéa 2 de manière à ce que l'Etat neutre ait le choix entre une réclamation par la voie diplomatique et le pourvoi devant la Cour internationale.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande à savoir ce qu'il adviendrait, l'alinéa 2 étant supprimé, d'une prise faite dans les eaux territoriales d'un Etat neutre par un belligérant qui n'a pas signé la Convention de la Cour des prises; à quelle voie de droit devrait avoir recours cet Etat neutre pour faire respecter sa neutralité? Avec le texte actuel, le propriétaire a deux chances pour faire restituer sa propriété.

S. Exc. M. **Tcharykow** est d'avis qu'il serait préférable de supprimer l'alinéa en question qui a été rédigé avant l'adoption de la Convention concernant la Cour des prises.

Le **Rapporteur** explique que si le capteur est signataire de la Convention de la Cour des prises, l'Etat neutre a le choix entre le recours à la Cour et la voie diplomatique; si, au contraire, le capteur n'est pas signataire de la Convention précitée, l'Etat neutre ne peut que réclamer par la voie diplomatique.

Le mieux serait peut-être de supprimer l'alinéa 2 en expliquant dans le rapport les motifs de cette suppression.

Le **Président** indique que, pour donner satisfaction à S. Exc. Sir Ernest Satow, qui demande le maintien de l'alinéa pour éviter une lacune, il suffirait peut-être de remplacer l'expression: "celui-ci s'adresse au Gouvernement belligérant" par la suivante: "celui ci peut s'adresser".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** observe qu'il est nécessaire que le neutre s'adresse: car cet alinéa a aussi pour effet de donner d'une certaine garantie à l'Etat belligérant dont le droit a été méconnu. Il rappelle que d'ailleurs la Convention de la Cour des prises a été votée avec 15 abstentions. Il y aurait donc vraisemblablement beaucoup de cas où on ne pourait avoir recours à ce tribunal.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** demande la conservation de l'alinéa avec le changement proposé par le Président. Il croit utile de mentionner expressément dans cette convention l'obligation du relâche de la prise avec ses officiers et son équipage sans se référer à une autre convention.

Le Contre-Amiral **Siegel** accepte l'expression "peut s'adresser".

Le **Président** met d'abord aux voix le texte du 2ème alinéa de l'article 3 du projet.

Il y a 6 oui, 6 non et 2 abstentions.

Ont voté pour:

Brésil, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon et Turquie.

Ont voté contre:

Allemagne, Danemark, France, Pays-Bas, Russie et Suède.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique et Norvège.

On vote ensuite sur le texte modifié, qui est ainsi conçu:

"*Si la prise est hors de la juridiction de l'Etat neutre, celui-ci peut s'adresser au Gouvernement belligérant qui doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.*"

Il y à 9 oui, 4 non et 1 abstention.

Ont voté pour:

Allemagne, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède et Turquie.

Ont voté contre:

Brésil, Espagne, Grande-Bretagne et Japon.

Se sont abstenus: Etats-Unis d'Amérique.

Le **Président** donne lecture de l'article 4, ainsi conçu:

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres."

Cet article est approuvé sans discussion.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 5:

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Il fait remarquer que cet article constitue une disposition analogue à celle qui a été adoptée pour la guerre sur terre.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande s'il n'a pas été fait une omission involontaire. Dans la séance du 26 août, il avait, en effet, proposé d'ajouter à l'article en question la disposition contenue dans l'article 10 *b* (*Annexe 44*) de la proposition britannique.

Cette addition avait été approuvée par 10 voix contre 4 et 1 abstention.

Le **Président** pense que, peut-être, la disposition en question, qui traite du ravitaillement, se rattacherait plutôt à l'article 18 du projet de Convention.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** croit bien se rappeler que c'était à l'article 5 qu'il avait été décidé de faire cette addition.

Le **Rapporteur** indique que l'addition a bien été décidée dans la séance du 26 août, mais que la Délégation de Russie avait formulé des réserves à ce sujet.

S. Exc. M. **Tcharykow** remercie le RAPPORTEUR et déclare maintenir éventuellement les réserves qui ont été rappelées.

Après un échange de vues entre le **Président**, S. Exc. M. **Tcharykow**, S. Exc. Sir **Ernest Satow** et le **Rapporteur**, il est entendu que l'article 10*b* du projet britannique fera l'objet d'un nouvel article 5*bis*, S. Exc. M. **Tcharykow** et le Contre-Amiral **Siegel** ayant fait connaître qu'ils devraient repousser en bloc l'article 5 si l'article 10*b* était introduit sous la forme d'un nouvel alinéa.

Le nouvel article 5*bis* serait, en conséquence, ainsi conçu:

"Il est de même interdit aux navires belligérants de se faire ravitailler dans les *eaux* neutres par des vaisseaux auxiliaires de leurs flottes."

L'article 5 ne soulevant pas d'opposition, le **Président** le déclare adopté.

Il met ensuite aux voix le nouvel article 5*bis*.

Cet article est adopté par 5 oui contre 3 non et 6 abstentions.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 6.

Article 6.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par un Etat neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

Cet article ne soulevant pas d'objections est déclaré adopté.

Le **Président** passe ensuite à l'article 7 qui est ainsi conçu:

Article 7.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Cet article est également adopté, après une échange d'explications entre Sir **Ernest Satow**, le **Président** et le **Rapporteur** sur le maintien des mots "à une armée". On reconnaît qu'il ne peut faire doute en effet qu'on exporte ou fasse transiter par voie de mer des munitions ou du matériel nécessaire à une armée.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 8:

Article 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre

une Puissance avec laquelle il est en paix et aussi d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles. Ce navire ayant été, dans la dite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Cet article est adopté sans discussion. Il en est de même de l'article 9, après qu'il eut été décidé d'ajouter les mots "*rades et eaux neutres*" après les mots "accès de ses ports".

L'article 9 serait en conséquence rédigé comme suit:

Article 9.

Un Etat neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par lui pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois un Etat neutre peut interdire l'accès de ses ports, rades et eaux neutres à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.

Sur une observation de S. Exc. Sir **Ernest Satow**, qui désirerait voir maintenir, par la rédaction de cet article, ce principe qu'un Etat neutre peut toujours interdire l'accès de ses ports aux belligérants, le **Rapporteur** fait observer que l'alinéa 2 de l'article 9 a simplement pour objet d'expliquer la dérogation à la règle de l'égalité de traitement des belligérants par le neutre posé dans l'alinéa 1.

La disposition inscrite à l'alinéa 2 a pour objet de préciser le droit de l'Etat neutre à retirer à l'un des belligérants qui aurait contrevenu aux prescriptions de neutralité, l'accès de ses ports, tout en continuant à le permettre à l'autre belligérant. Le droit de l'Etat neutre à interdire d'une façon générale l'accès de ses ports aux belligérants n'est pas mise en cause par l'article 9 et découle de son droit d'édicter des prescriptions et interdictions générales.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 10 qui est ainsi conçu:

La neutralité d'un Etat n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants (*Annexe 63*).

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare réserver son opinion sur cet article jusqu'après lecture des explications qui seront données à son sujet dans le rapport.

M. **Vedel** fait la même déclaration.

S. Exc. **Turkhan Pacha** déclare que, l'article 10 étant la réduction de l'article 32 de la proposition anglaise contenue dans les "questions se dégageant des propositions faites par les Délégations du Japon, d'Espagne, de Grande-Bretagne et de Russie" (*Annexe 40*), il réitère au sujet de cet article la déclaration qu'il avait faite au nom de la Délégation Impériale à la séance du 30 juillet, déclaration insérée dans le procès-verbal de cette séance et prie l'éminent Rapporteur de bien vouloir en faire figurer le texte dans son rapport.

Le Contre-Amiral **Sperry** déclare renouveler les réserves, qu'au nom de sa Délégation, il a fait au sujet de cet article.

Le **Président** donne acte de ces réserves qui seront mentionnées dans le procès-verbal et dans le rapport. Il est également entendu que les votes de la Suède et de Danemark sont réservés jusqu'après lecture du rapport. L'article 10 est adopté dans ces conditions.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 11:

Article 11.

Un Etat neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Cet article est adopté sans discussion, après que le Contre-Amiral **Siegel** eut fait connaître qu'il doit réserver son opinion sur cet article jusqu'après lecture du rapport.

Le **Président** passe à l'article 12 conçu en ces termes:

Article 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'Etat neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales du dit Etat (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Il fait remarquer que les mots "situés à proximité du théâtre de la guerre" ont été mis entre parenthèses parce que la discussion n'a pas jusqu'ici abouti sur ce point à un résultat positif.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** désire avoir quelques explications sur la portée de ces mots "dispositions spéciales de la loi de l'Etat neutre", cette expression constitue-t-elle en faveur de l'Etat neutre une faculté illimitée?

Le **Président** indique que le sens de la phrase est le suivant: S'il n'y a pas de loi spéciale édictée par l'Etat neutre, c'est la loi des 24 heures qui est la règle; il est naturellement loisible à l'Etat neutre d'établir un autre délai. Mais, la rédaction de l'article rend obligatoire pour les Etats qui ne veulent pas de la règle de 24 heures, l'établissement d'une autre règle spéciale.

Le Contre-Amiral **Siegel** demande ensuite à exposer plus complètement qu'il n'a pu le faire lors de l'examen en première lecture, les considérations qui sont destinées à expliquer ce que la Délégation allemande entend par l'expression "théâtre de la guerre".

Ces considérations devant servir d'exposé des motifs à l'amendement que la Délégation allemande déposera se trouvent placées en tête de cet amendement *(Annexe 64)*.

S. Exc. M. **Tcharykow** appuie entièrement et chaleureusement, au nom de la Délégation de Russie, cette proposition déposée dans un but de conciliation. Il existe une très grande divergence entre les deux doctrines en présence. Il est donc extrêmement désirable de chercher un compromis qui consisterait en la limitation très stricte de la durée du séjour à proximité du théâtre des opérations, en laissant aux neutres dans toutes les autres régions, leur liberté d'action. Il est clair que si une guerre se poursuit dans le Pacifique, il n'est nul besoin de limiter la liberté du séjour dans les ports neutres de la Méditerranée. Si ces principes pouvaient réunir l'unanimité, un résultat très souhaitable serait atteint.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pense que l'expression "proximité du théâtre de la guerre" est très difficile à définir; il en existe en effet des puissances qui se trouvent avoir des escadres ou des navires de guerre dans toutes les mers: pour elles le théâtre de la guerre comprend donc toutes les mers. En second lieu,

les neutres peuvent avoir des notions différentes sur l'expression proximité et dans ce cas deux neutres par exemple observeraient alors des règles de neutralité différentes. Enfin dans les guerres modernes, il faut un temps très limité pour changer le théâtre de la guerre; une semaine est à peine nécessaire à une escadre pour passer par exemple des eaux d'Europe dans celles de l'Amérique. Les neutres, dans cette hypothèse, devraient donc changer leur règle de neutralité perpétuellement suivant le mouvement des escadres ennemies. On doit en dernier lieu constater que la théorie de la proximité est en contradiction avec les droits pour les belligérants d'exercer la capture. S. Exc. Sir Ernest Satow rappelle que la Délégation britannique a demandé dans le projet en délibération, les mots "à proximité etc" soient supprimés.

Cette suppression a été votée. La Délégation britannique ne saurait en conséquence accepter que la phrase soit rétablie.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** désire faire remarquer que, en cas de guerre entre les Puissances occidentales, celles-ci ayant presque toutes des possessions en Extrême Orient, le Japon se trouvera toujours placé à proximité du théâtre de la guerre.

Le Contre-Amiral **Siegel** répond que c'est au neutre à décider cette question.

M. **de Beaufort** déclare, au nom de la Délégation des Pays-Bas, qu'il ne peut se rallier à la distinction entre les ports situés à proximité du théâtre de la guerre et les autres.

L'expression "à proximité du théâtre de la guerre", est extrêmement vague, d'abord parce que les mots "à proximité" sont par eux-mêmes une définition vague et ensuite parce que le théâtre de la guerre est très difficile à définir.

M. de Beaufort pense donc que cette distinction est de nature à causer aux neutres des complications difficiles.

Le **Président** fait observer que l'article 12 vise seulement le cas où un navire de guerre entre dans un port neutre sans un but spécial.

Il existe, par contre, dans le projet des articles qui visent l'entrée des navires belligérants dans les ports neutres dans un but spécial pour réparer les avaries, faire du charbon etc. Ne peut-on se demander s'il n'y aurait pas avantage à supprimer tout l'article 12?

S. Exc. M. **Tcharykow** appuie cette suggestion du Président parce qu'il ne croît pas que le Comité se mettra d'accord sur cet article, et qu'il y a aussi peu d'intérêt pour le neutre que pour le belligérant à voir fixer d'avance un temps limité pour le séjour d'un navire belligérant dans un port où il entre sans but spécial.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare qu'il ne peut se rallier à cette idée.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** désirerait voir consacré dans cette Convention le droit du neutre de pouvoir restreindre le séjour d'un navire belligérant dans son port, droit qui semble être la conséquence nécessaire de l'article 9, sans exprimer d'opinion toutefois sur la suppression ou la non suppression de l'article 12. Mais ne pourrait-on pas le cas échéant préciser le droit de l'Etat neutre de limiter le séjour des navires belligérants dans ses ports, rades, etc. en insérant le mot "séjour", à l'article 9, après le mot "admission"?

S. Exc. M. **Tcharykow** accepte bien volontiers cette suggestion qui correspond à la pensée qu'il soutient lui-même que le respect des droits souverains du neutre doit être avant tout garanti.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait remarquer que presque tous les articles du projet ont pour objet la garantie des droits des neutres. Si l'article 12 qui contient un des principes fondamentaux des devoirs des neutres était supprimé, l'indication des devoirs des neutres n'existerait plus dans la Convention.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande qu'il soit voté tout d'abord sur la suppression des mots "situés à proximité du théâtre de la guerre", avant que la suppression de l'article 12 ne soit mise aux voix.

Le **Président** fait observer qu'on n'est pas en mesure de discuter la proposition allemande, qui doit d'abord être imprimée et distribuée.

Le Comité est en présence de deux propositions; une de la Délégation britannique qui a pour but de voter sur la suppression des mots "situés à proximité du théâtre de la guerre" et l'autre de la Délégation d'Allemagne qui veut maintenir la distinction entre les ports situés à proximité du théâtre de la guerre et les autres ports.

Le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** motive le vote qu'il va émettre en disant que la législation du Brésil fait aussi cette dernière distinction.

Le **Président** met aux voix l'article 12 avec les mots "situés à proximité immédiate du théatre de la guerre".

Il est repoussé par 7 voix, contre 4 et 3 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne, Brésil, France et Russie.

Ont voté contre:

Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas et Turquie.

Se sont abstenus:

Danemark, Norvège et Suède.

Le Contre-Amiral **Siegel**, appuyé par S. Exc. M. **Tcharykow**, propose ensuite la suppression de l'article 12, qui est repoussée par 10 voix, contre 2 et 2 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne et Russie.

Ont voté contre:

Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suède et Turquie.

Se sont abstenus:

Norvège et Pays-Bas.

Le **Président** donne lecture de l'article 13 ainsi rédigé *(Annexe 63)*:

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), elle doit notifier au dit navire qu'il aura à partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Il indique que peut-être il ne serait pas nécessaire de voter sur les mots "situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre" en raison du vote qui vient d'être émis sur l'article 12.

Il met donc en discussion l'article 13 sans les mots sus-mentionnés.

S. Exc. M. **Hagerup** propose d'ajouter après le mot "ports", le mot "*rades.*"

L'article 13 est adopté avec cette adjonction.

Le **Président** passe à l'article 14:

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports et eaux neutres ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission scientifique, religieuse ou charitable.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** propose d'ajouter dans le 1er alinéa de cet article après le mot "port" les mots "*rades ou eaux territoriales*".

Le **Président** remarque que l'absence de ces mots n'est pas fortuite, mais que c'est fait pour éviter des responsabilités trop grandes pour les neutres.

S. Exc. M. **Hagerup** rappelle qu'il a émis l'avis qu'en principe on ne doit pas étendre les *devoirs* des neutres aux eaux territoriales. Mais comme ici il s'agit d'une défense faite au navire de guerre belligérant, il croit nécessaire d'ajouter les mots proposés par S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD. Il suggère, d'autre part, d'ajouter dans le 2ème alinéa après le mot "ports", le mot "*rades*".

Ces propositions sont adoptées et l'article 14 est ensuite adopté avec ces modifications.

S. Exc. M. **Tcharykow** fait connaître que la Délégation de Russie fait ses réserves sur les articles 12 et 13 en entier.

Le Contre-Amiral **Siegel** fait aussi ses réserves sur les mêmes articles.

Le **Président** donne lecture de l'article 15 *(Annexe 63)*:

L'Etat neutre doit fixer à l'avance le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports. A défaut d'une pareille fixation, ce nombre sera de trois.

S. Exc. M. **Tcharykow** croit se rappeler qu'en première lecture le Comité avait approuvé la substitution du mot "peut" au mot "doit".

M. **Vedel** croit utile d'ajouter après le mot "ports" les mots "*ou rades*" parce que les navires n'entrent généralement pas tous dans le port.

Cette adjonction ne trouve pas d'objections.

Quant à l'observation de S. Exc. M. TCHARYKOW, le **Rapporteur** donne lecture des notes qu'il a prises sur la discussion en première lecture de l'article 15. Il en résulte que cet article a été adopté avec la rédaction suivante:

Si l'Etat neutre n'a pas fixé à l'avance le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, ce nombre sera de trois.

S. Exc. M. **Tcharykow** et le Contre-Amiral **Siegel** proposent de substituer le mot "peut" au mot "doit" et la suppression du nombre trois qui n'est qu'un chiffre empirique et ne saurait être imposé au monde entier.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait remarquer que la raison de ce nombre est que pour le temps de paix la plupart des Etats ont fixé un chiffre maximum pour les navires de guerre étrangers qui peuvent entrer dans leur ports et rades.

Ce maximum est précisément de trois à trois. Il n'y a donc rien de déraisonnable à maintenir le même maximum en temps de guerre. Cette disposition offre en outre une garantie contre la concentration de navires belligérants dans un port neutre qui leur servirait ainsi de base d'opérations.

Le Contre-Amiral **Siegel** remarque que certains Etats n'ont peut-être pas fixé de nombre pour le temps de paix. Pour le temps de guerre, il doit donc appartenir à l'Etat neutre de le déterminer en toute liberté.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait observer que ses souvenirs concordent parfaitement avec les notes de M. Louis Renault. Il importe et il est de l'intérêt du neutre de régler la matière; la liberté de l'Etat neutre n'est pas entravée, puisque l'article dit qu'à défaut de disposition spéciale, et seulement dans ce cas, c'est le chiffre trois qui est la règle.

Le **Président** met aux voix l'article 15 rédigé comme ci-dessus.

Cet article est adopté avec 12 voix contre 2:

l'Allemagne et la Russie ont voté contre.

Le **Président** passe à l'article 16:

Lorsque des navires de guerre des deux parties belligerantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port neutre moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

M. **Vedel** propose d'ajouter dans le 3ème alinéa après le mot "port" les mots "*ou rades*".

L'article est adopté avec cette addition.

Le **Président** donne lecture de l'article 17 ainsi conçu:

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande pourquoi les "eaux territoriales" sont omises dans cet article.

Le **Président** croit qu'il est vraisemblablement difficile pour les navires d'effectuer des réparations dans les eaux territoriales et, que d'ailleurs le contrôle des neutres sur des réparations effectuées dans ces conditions ne serait pas possible.

L'article 17 est ensuite adopté.

Le **Président** passe à l'article 18:

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports et rades neutres pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** propose d'insérer les mots "eaux territoriales" et indique que c'est la deuxième règle de Washington qui l'oblige à demander cette addition. On ne saurait en effet permettre de se servir des eaux territoriales pour un usage interdit dans les ports et rades.

Le **Président** met aux voix l'article 18 avec l'addition des mots, "eaux territoriales": il est adopté par 8 voix et 6 abstentions.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Turquie.

Se sont abstenus:

Allemagne, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Russie et Suède.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 19 qui est ainsi rédigé *(Annexe 63)*:

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix; le ravitaillement ne donne pas droit à prolonger la durée légale du séjour.

Ces navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays.	*Ces navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour compléter leur plein normal de temps de paix.*

Si, d'après la loi de l'Etat neutre, ils ne reçoivent de charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale du séjour est prolongée de 24 heures.

Il fait observer que le Comité se trouve encore toujours en face des deux systèmes; le système des "pleines soutes" et celui "du port le plus proche de leur propre pays."

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si le navire belligérant pourra prolonger son séjour dans un port neutre, en raison de la faculté qui lui sera accordée d'y prendre du combustible. Sur la réponse négative du **Président,** S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** propose de reporter la deuxième phrase de l'alinéa 1er: "le ravitaillement ne donne pas etc. . . ." à la fin de l'alinéa 2.

Le Contre-Amiral **Siegel** propose de substituer les mots "leurs pleines soutes" à ceux de "leur plein normal" dans l'alinéa 2.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** exprime le désire de savoir si l'expression "leurs pleines soutes" comprend les soutes de réserve.

Le Contre-Amiral **Siegel** répond qu'en raison de la diversité des installations à charbon des diverses marines on pourrait peut-être adopter une formule qui lui a été indiquée par l'Amiral Arago: "soutes proprement dites, à l'exclusion de tout autre compartiment non destiné à cet usage."

S. Exc. M. **Tcharykow** observe que deux systèmes sont en présence pour calculer la quantité de charbon nécessaire. Au point de vue pratique, il est probable que le résultat serait à peu près le même.

En outre, les propositions opposées ont rencontré dans le Comité un appui presque égal. Il nous faut reconnaître que l'opinion générale de la Conférence est que sur aucun point il n'y a lieu de rechercher des majorités, mais bien au contraire un terrain commun d'entente. C'est dans cet esprit de conciliation qui a, du reste, toujours prévalu dans ce Comité, que la Délégation de Russie propose

une formule qui consiste à réunir les deux systèmes de telle sorte que chacun soit libre de choisir celui qu'il préfère, l'existence de cette liberté de choix étant constatée par le présent accord. Cette formule pourrait être rédigée comme suit:

"Ces navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour compléter leur plein de soutes proprement dites. Toutefois ils ne peuvent prendre du charbon que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays, dans les ports des Etats neutres qui donnent la préférence à ce moyen de fixer la quantité de combustible requise".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** indique que la Délégation britannique part d'un principe entièrement opposé au fond et qui est le suivant: Ce n'est pas le droit du neutre de prêter aide et assistance au belligérant pour aller au-devant de son adversaire. Aussi nous devons vous proposer l'adoption pure et simple de la règle anglaise nº. 17. La seule raison qu'il y ait d'accorder dans un port neutre du charbon au navire belligérant, c'est qu'on doit empêcher ce navire de devenir une épave en pleine mer. On doit lui fournir le charbon nécessaire pour conserver son existence et c'est là l'origine de la règle du port le plus proche, règle acceptée et pratiquée par presque toutes les nations, qui ont édicté des règles à ce sujet.

C'est pour ces raisons que la Délégation britannique préfère la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 19 qui reconnaît ce principe.

Le Contre-Amiral **Siegel** présente dans les termes suivants quelques observations sur les deux principes en présence dans la question du charbon:

"Nous nous trouvons devant deux systèmes relatifs à la quantité du charbon que les ports neutres peuvent accorder aux navires de guerre belligérants dans leurs ports et avant de faire votre choix, je vous prie de bien vouloir me permettre de préciser en quelques paroles les différences de ces deux systèmes et leur signification pour les neutres.

Ce que les neutres désirent, ce qu'il leur faut, c'est de connaître aussi exactement que possible la quantité du charbon qu'ils peuvent donner à un navire belligérant dans leurs ports, sans être obligé d'entrer dans des recherches inquisitoriales ou de se mêler dans les affaires du navire qui ne les regardent pas. On veut avoir une règle simple et facile à appliquer, qui permette de donner suite aux demandes d'un navire tout en évitant des réclamations et des contestations.

Regardons de près les deux systèmes et voyons de quelle manière ils satisfont à ces conditions.

Si l'on acceptait la première règle qui dit qu'on ne peut accorder au navire belligérant plus de charbon qu'il ne lui est nécessaire pour gagner le port le plus proche de son pays, une série de questions se présentent qui doivent être tranchées par le neutre et qui le mettent dans un grand embarras.

On sera peut-être en mesure de préciser quel est le port le plus proche et de calculer la distance, mais alors vient la question du rayon d'action et de la vitesse avec laquelle le navire doit effectuer son voyage. On peut admettre que ce soit la vitesse la plus économique. Mais cette vitesse peut varier d'après la qualité du charbon, d'après l'état des chaudières et de la machine, d'après celui de la coque, d'après l'instruction et l'expérience du personnel etc. Et encore cette vitesse n'est-elle possible qu'en des circonstances favorables. Si le navire trouve du gros temps, s'il est obligé de forcer sa route contre le vent et la mer, tous les calculs deviennent inexacts et le navire court tous les dangers. Comment serait-il donc possible de fixer la quantité nécessaire pour le voyage? On pourrait dire que le commandant donnera tous les renseignements qui peuvent servir de base pour évaluer la quantité de charbon. Mais lui-même ne pourra pas prévoir le temps qu'il trouvera en mer; et on ne peut exiger de lui qu'il mette son navire

en péril, en demandant trop peu de charbon ; le commandant demandera donc la plus grande quantité possible et il restera toujours à craindre qu'un conflit ne s'élève entre le commandant et les autorités de l'Etat neutre, conflit de nature à causer plus tard des réclamations.

D'ailleurs, dans le cas où le port le plus proche serait tellement éloigné qu'il serait impossible au navire d'atteindre ce port, sans renouveler sa provision de charbon, il serait toujours nécessaire de donner au navire la plus grande quantité de charbon possible. Enfin on doit considérer le cas où le port le plus proche est bloqué, ce qui modifierait toutes les conditions du calcul.

Bref, la quantité de charbon accordée changerait d'après les différents cas, et le neutre serait toujours obligé de prendre sur lui la responsabilité de fixer le nombre de tonnes de combustible que le navire devrait recevoir.

La question serait tout autre et beaucoup plus facile à régler si une règle générale disposait que le neutre peut donner autant de charbon qu'il est nécessaire pour remplir les soutes proprement dites. Dans ce cas, le neutre recevrait du commandant un certain chiffre indiquant la quantité du charbon qui lui manque. L'Etat neutre serait en état de se rendre compte que cette quantité n'a pas été dépassée, car il n'est pas difficile de constater que les soutes sont pleines; la livraison de charbon cesserait alors et toute contestation, toute réclamation serait ainsi évitée.

Les Délégués techniques de 15 pays ont discuté cette question pendant plus de deux heures et à la fin une majorité de 10 voix contre 5 s'est déclarée en faveur de la disposition disant que l'Etat neutre pourra donner le charbon nécessaire pour remplir les soutes, parce que c'était la mesure la plus convenable et le meilleur moyen pratique d'éviter des malentendus.

Contre l'adoption de cette proposition, on a allégué que le belligérant y trouverait un moyen facile de se procurer du charbon pour tenir la haute mer et pour entreprendre des actes hostiles pour un assez long temps, notamment dans le cas où il se trouverait à proximité d'un certain nombre d'Etats neutres.

Mais cette situation n'existe qu'en quelques parties du monde. Dans de vastes régions du globe, les ports où l'on peut recevoir du charbon sont assez éloignés l'un de l'autre. D'ailleurs le même état des choses se présenterait également dans le cas où la règle du propre port le plus prochain serait acceptée. Tous les Etats neutres dont les ports sont très éloignés du port le plus prochain du belligérant seraient obligés de donner non seulement le plein de soutes mais la plus grande quantité du charbon pour mettre le navire belligérant en état d'aller aussi loin que possible.

Une dernière considération est que le neutre est maître dans sa maison et qu'il peut défendre l'accès de ses ports à tout navire belligérant qui essaye d'en user comme base d'opérations. Au reste, le neutre n'a pas pour devoir de préjuger les intentions d'un navire belligérant qui visite une fois son port et qui appartient à une nation avec laquelle il vit en paix ; il suffit qu'il traite les deux belligérants de la même manière.

Messieurs, telles sont les raisons qui nous ont déterminés à vous proposer d'accepter l'alinéa 2 de l'article 10 dans la forme suivante :

"Ces navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour compléter leur plein de soutes proprement dites."

Le **Président** fait remarquer que la discussion sur les deux écoles opposées lui paraissant épuisée, il y aurait lieu à son avis d'examiner la proposition intermédiaire de la Délégation de Russie.

S. Exc. M. **Tcharykow** explique encore une fois la portée de sa proposition qui a pour but de *constater* dans cette Convention que chaque Etat pourra choisir celle des deux règles qu'il préfère.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait connaître qu'il préférerait supprimer de l'article 19 toutes les prescriptions concernant le charbon plutôt que d'y laisser une disposition qui équivaudrait à reconnaître les ports neutres comme constituant de véritables centres de ravitaillement en charbon pour les belligérants.

S. Exc. M. **Hagerup** désirerait être fixé sur la portée de la proposition anglaise. La quantité de charbon nécessaire pour gagner le port le plus proche n'est-elle l'objet que d'un calcul à faire pour le neutre? Celui-ci a-t-il en outre à s'assurer de la destination du navire belligérant?

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond que la règle du port le plus proche est établie pour fixer la quantité de charbon à accorder; elle constitue un simple mode de calcul et ne crée pour le neutre aucune obligation d'avoir à surveiller la destination du navire requérant. En ce qui concerne la proposition transactionnelle de la Délégation de Russie, Sir ERNEST SATOW fait connaître qu'il s'y ralliera à deux conditions: la première, c'est que dans l'alinéa 2 la règle la plus ancienne, celle du port le plus proche soit placée en tête; la seconde, c'est que la proposition russe réunisse l'unanimité des votes du Comité.

S. Exc. M. **Tcharykow** n'a pas d'objections à ce que la règle britannique soit placée en tête. Sa proposition est donc ainsi conçue:

"*Ces navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent prendre du combustible pour compléter leur plein de soutes proprement dites dans les ports des Etats neutres qui donnent la préférence à ce moyen de définir la quantité de combustible requise*".

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** préfère la suppression totale de l'article 19 à la proposition de S. EXC. M. TCHARYKOW.

Cette proposition de suppression mise aux voix est repoussée par 10 voix contre 4.

Le **Président** constate d'abord que le 1er alinéa de l'article 19 n'a pas soulevé d'opposition; il le déclare en conséquence adopté.

Il met ensuite aux voix la rédaction proposée par S. Exc. M. TCHARYKOW, qui est votée par 11 oui et 3 abstentions.

La Grande-Bretagne, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique se sont abstenus.

Le dernier alinéa de l'article 19 est ensuite adopté. Le **Rapporteur** indique que la 2ème phrase de l'alinéa 1 pourra être plus utilement placée à la fin de l'alinéa 3.

S. Exc. M. **Tcharykow** et le Contre-Amiral **Siegel** déclarent faire des réserves sur le dernier alinéa de l'article 19 en raison des mots "durée légale du séjour" qui s'y trouvent et qui impliquent la reconnaissance de la règle des 24 heures.

Le **Président** passe à l'article 20, dont il donne lecture *(Annexe 63)*:

Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'un Etat neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après . . . . mois dans un port du même Etat situé à moins de . . . . milles.

Il fait remarquer que dans cet article deux chiffres ont été laissés en blanc, les discussions antérieures du Comité n'ayant abouti à aucun résultat positif.

S. Exc. Sir **Ernest Satow**, en raison des changements qui ont été introduit dans l'article 19, propose de choisir le nombre "trois" pour les mois et de terminer l'article après les mots: "même Etat".

Le Contre-Amiral **Siegel** croit devoir faire observer que le Comité d'Examen a déjà adopté le chiffre de mille milles; mais il ne fait aucune objection à ce qu'il soit discuté à nouveau sur ce chiffre.

Le **Président** met aux voix l'article 20 modifié par la proposition anglaise et qui est ainsi conçu:

"*Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'un Etat neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port du même Etat*".

Le résultat du vote est suivant: 5 oui, 3 non, 6 abstentions.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et Japon.

Ont voté contre:

Allemagne, Brésil et France.

Se sont abstenus:

Danemark, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède et Turquie.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** propose d'insérer après l'article 20 qui vient d'être voté, la disposition qui est contenue dans l'article 16 du projet britannique et dont le texte est le suivant:

"*Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles pour aller à la rencontre de l'ennemi ou pour se livrer à des opérations de guerre.*"

Sans espérer qu'elle soit adoptée, S. Exc. Sir Ernest Satow désirerait qu'elle fut l'objet d'un vote.

Le **Président**, conformément à cette demande, met aux voix sans discussion l'article en question qui est repoussé par 8 non contre 3 oui et 3 abstentions.

Ont voté pour:

Espagne, Grande-Bretagne et Japon.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Russie et Suède.

Se sont abstenus:

Brésil, Italie et Turquie.

Le **Président** passe à l'article 21 (*Annexe 63*):

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité ou de mauvais état de la mer.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui justifie son entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Il ajoute qu'il a été proposé par la Délégation allemande d'ajouter à la fin de l'alinéa 1 les mots: "manque de provisions ou de combustible".

Cette addition est acceptée par S. Exc. Sir **Ernest Satow**, et appuyée par S. Exc. M. **Tcharykow**, qui fait observer qu'il y a un intérêt absolu d'humanité à permettre au navire placé dans ces conditions, d'entrer dans le port neutre: il appuie en conséquence chaleureusement la proposition allemande.

Le **Président** constate que le 1er alinéa de l'article 21 avec l'addition ci-dessus mentionnée est adopté.

Il en est de même du 2ème alinéa du même article dans son texte actuel.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 22:

La Puissance neutre doit de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

S. Exc. M. **Hagerup** propose de substituer les mots "*doit user des moyens dont elle dispose*" aux mots "*doit de même.*"

Le **Président** lit l'article 22 qui ainsi modifié est adopté.

Il passe ensuite à l'article 23:

La Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laisse en liberté.

Le **Président** rappelle que cet article a donné lieu à de longues discussions dans la réunion des Comités d'Examen de la Troisième et de la Quatrième Commissions. Il pense qu'il est peut-être inutile d'y revenir.

Le **Rapporteur** signale qu'il y a une petite modification à introduire à cet article, modification qui a été suggérée par M. DE BEAUFORT. En vue de prévenir l'encombrement qui pourrait se produire dans un petit port, l'Etat neutre devrait avoir la faculté de faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

M. **de Beaufort** explique que sa proposition vise principalement les ports des colonies.

Il sera tenu compte dans la rédaction de ladite proposition.

Le **Président** ajoute qu'un autre amendement a été proposé à cet article pour le cas où une prise neutre serait conduite dans un port de son propre pays. Il est bien évident que cette prise serait libre de plein droit.

La rédaction des deux amendements est confiée au Rapporteur qui la soumettra à la Commission.

S. Exc. M. **Tcharykow** constate que la discussion sur l'article 23 reste ouverte. En présence des difficultés que cet article soulève, la Délégation de Russie ne s'opposerait pas à ce qu'il soit supprimé.

Le **Président** passe à l'article 24 dont le texte est le suivant:

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligéran ne quitte pas un port dans les delais fixés, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus, à moins que le Gouvernement de l'autre partie belligérante ne consente à leur repatriement.

Les officiers et l'équipage d'un navire belligérant retenu par une Puissance neutre peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre et peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer.

Le **Rapporteur** fait remarquer que dans le 1er alinéa de l'article en question, on n'a pas prévu le cas d'un navire entré illicitement dans un port. Cette remarque très juste lui a été faite par S. Exc. M. de Hammerskjöld: il faut aussi prévoir le cas où un navire partirait avant les 24 heures d'intervalle. Il pourrait être tenu compte de ces observations dans la rédaction finale.

Le Contre-Amiral **Siegel** demande qu'il soit constaté dans le rapport qu'il s'est élevé des divergences sur la question du traitement des équipages. Il maintient son opinion déjà précisée antérieurement, qu'il serait préférable de laisser l'équipage à bord du vaisseau, s'il n'y a pas de raisons spéciales pour l'en éloigner. En tous cas une certaine partie de l'équipage devrait rester à bord pour l'entretien des machines etc. à bord du navire retenu.

Le **Président** dit qu'un amendement a été présenté par la Délégation d'Italie qui vise ce but. Il en donne lecture:

"*Toutefois devront toujours être laissés sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.*"

S. Exc. M. **Tcharykow** appuie l'amendement présenté par S. Exc. le Comte Tornielli et le voeu émis par l'Amiral Siegel. Le maintien des hommes à bord est pour le neutre une garantie contre les responsabilités qui pourraient lui incomber du fait de la détérioration du navire interné.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande si dans le règlement concernant la guerre sur terre il existe une disposition analogue.

Le **Président** et le **Rapporteur** font observer que la situation est toute autre dans la guerre sur terre où les armes, munitions etc. sont d'une moins grande valeur que des navires, qui peuvent faute d'entretien se détériorer facilement, et même devenir tout à fait inutilisables. D'autre part, n'édicter à cet égard aucune disposition et laisser les neutres libres, c'est augmenter encore leurs responsabilités.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** est d'avis qu'il serait mieux de ne pas dicter la conduite de l'Etat neutre à l'égard du navire.

Le **Président** met ensuite aux voix l'amendement italien qui est adopté par 11 oui contre 2 non et 1 abstention.

Le résultat du vote est le suivant:

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Turquie.

Ont voté contre:

Grande-Bretagne et Japon.

S'est abstenue:

Norvège.

Le Contre-Amiral **Siegel** demande à connaître quelle est la portée du mot "illicitement" contenu dans la proposition suédoise.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** explique que ce mot vise le cas d'un navire qui est entré dans un port en violation d'une interdiction ou d'une prescription, édictée par l'Etat neutre. Il est bien entendu que si un navire belligérant entre dans un port neutre en violant une règle qu'il ne connaît pas, il ne sera pas pour ce fait interné; il faut que le navire refuse de partir malgré une notification de l'autorité neutre.

Relativement à l'alinéa 2 de l'article 24, S. Exc. M. **Tcharykow** demande quelle sera la situation de l'équipage d'un navire belligérant interné dans un port neutre. Ces marins sont-ils prisonniers de guerre du belligérant ou bien sont-ils au pouvoir de l'Etat neutre? Si dans le cas où l'Etat neutre désire les libérer et l'autre partie belligérante n'y consent point, le neutre est obligé de les garder; n'y aurait-il pas là une restriction à la souveraineté de l'Etat neutre?

Le **Président** rappelle que ce cas est analogue à celle des troupes internées sur un territoire neutre.

Pour donner satisfaction aux observations présentées sur cet alinéa, il est entendu, après un échange de vues entre S. Exc. Sir **Ernest Satow**, S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki**, S. Exc. M. **Tcharykow**, le **Président** et le **Rapporteur** que la rédaction finale devra être en corrélation avec la formule correspondante du règlement de la guerre sur terre.

Le **Président** passe à l'article 25 dont il donne lecture (*Annexe 63*):

"*Un Gouvernement neutre est tenu d'exercer toute la diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toute personne dans sa juridiction pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés*".

Le **Rapporteur** dit qu'à cet article se rattache un amendement qui a été présenté par les Délégations de Belgique et des Pays-Bas. Cet amendement modifie l'article 25 comme il suit:

"*Un Gouvernement neutre est tenu d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont il dispose pour empêcher dans ses ports et eaux toute violation des obligations et devoirs susmentionnés*".

L'article 25 est adopté dans cette nouvelle forme.

Toutefois S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare réserver son vote sur cette rédaction qu'il désire étudier.

Le **Président** passe à l'article 26:

S'il le juge nécessaire pour mieux sauvegarder sa neutralité, un Etat neutre est libre de maintenir ou d'établir des dispositions plus strictes que celles qui sont édictées par la présente Convention.

Il rappelle que cet article n'a pas été adopté en première lecture; il demande si la Délégation du Japon insiste pour le maintien de l'article 26. Etant donné que le principe contenu dans cet article est inscrit dans le § 6 du préambule, ce maintien n'est peut-être pas absolument nécessaire.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait observer qu'à son avis les dispositions du préambule visent seulement le cas où l'Etat neutre change les règles dans les limites de la présente Convention, tandis que l'article 26 se rapporte au cas où l'Etat neutre fait une loi plus rigoureuse en dehors de la Convention. Il est donc nécessaire de conserver cet article pour que l'Etat neutre reste libre d'établir des règles plus rigoureuses en dehors de cet acte international; les conditions stipulées par la Convention sont en effet le maximum de ce que les belligérants peuvent demander aux neutres.

S. Exc. M. Tsudzuki acceptera néanmoins le retrait de cet article étant donnée l'opposition, qu'il rencontre, mais avec cette réserve que le Japon se croira à toujours en droit de conserver l'interprétation qui vient d'être exposée.

Le **Président** passe à l'article 27 :

L'exercice par un Etat neutre des droits définis par cet accord, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit ne pas comprendre la nécessité de cet article, et voudrait en conséquence le voir supprimer. Il lui paraît en outre que les mots "peu amical" placés à la fin d'une Convention de ce genre ne sauraient produire une bonne impression.

S. Exc. M. **Tcharykow** fait valoir que le projet de Convention actuellement soumis à l'examen, constitue un ensemble de dispositions entièrement nouveau. Ceux qui auront signé cette Convention seront très désireux d'être à l'abri de toute réclamation. C'est un intérêt qui est commun à la grande majorité des Etats représentés ici que de voir un article ainsi rédigé ajouté à la Convention. En vue de dissiper toute opposition aux mots "peu amical", la Délégation de Russie déclare qu'elle a l'intention de proposer un article final qui se termine par les mots "Puissances contractantes".

Le Contre-Amiral **Siegel** fait remarquer que, si on ne signe pas tous les articles de la Convention, on n'est évidemment lié que par ceux qu'on a signés. Le bénéfice de la disposition de l'article 27 n'est donc attaché qu'aux articles signés.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** appuie l'opinion exprimée par S. Exc. Sir E. Satow et fait valoir qu'une disposition comme celle qui est contenue dans l'article 27 va de soi. Il lui paraît qu'en l'inscrivant dans la Convention on va directement contre le but qu'on se propose, et il exprime en conséquence l'avis qu'il serait préférable de supprimer cet article.

Le **Président** émet de son côté l'opinion que cet article ne paraît pas absolument indispensable: il n'y aurait par conséquent aucun inconvénient à le supprimer. Il demande s'il y a lieu de procéder à un vote.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** reprend les arguments qu'il a déjà fait valoir contre l'article 27 et ajoute que si cet article est mis aux voix, il proposera un amendement dont il donne lecture :

"*L'exercice par un Etat neutre des droits définis par chacun de ces articles ne peut jamais être considéré par l'un ou l'autre des belligérants qui l'a accepté, comme un acte peu amical.*"

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare donner son adhésion entière à cet amendement.

Il est entendu que la rédaction définitive de cet amendement est confiée au Rapporteur.

S. Exc. M. **Tcharykow** prend la parole pour proposer l'addition d'un article 28. Il fait valoir que la Convention dont le Comité vient de terminer l'examen prévoit un certain nombre de lois et d'ordonnances, qui en partie existent déjà et qui, en partie, sont à faire.

La Convention sous-entend que ces législations diverses doivent être connues par tous les Etats intéressés. Ne serait-il pas bon, dès lors, d'insérer dans la Con-

vention un article destiné à faciliter aux divers Etats la communication réciproque de leurs législations en la matière? La Délégation de Russie proposerait à cet effet la formule suivante:

"Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires belligérants dans leurs ports et eaux, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes."

Le **Président** appuie cette proposition qui lui paraît un complément important et nécessaire de la Convention qui vient d'être élaborée par le Comité.

Aucune opposition n'étant faite à l'article final proposé par la Délégation de Russie, cet article est déclaré adopté.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande à connaître quel a été le vote sur l'article 23.

Le **Président** lui indique que cet article a été adopté.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare que la Délégation britannique ne peut l'accepter.

S. Exc. M. **Tcharykow** croit devoir au moment de la clôture de la discussion, présenter au Comité les considérations suivantes:

"Grâce à l'esprit de conciliation qui n'a cessé de nous animer, nous avons pu trouver et constater un accord sur le plus grand nombre des questions que nous avons discutées. Une seule reste en suspens, et elle est capitale: c'est la question du séjour.

A l'occasion du vote qui a été émis à cet égard, on a vu que deux grandes Puissances ont soutenu, contre la rédaction proposée, les mêmes objections, et ont déclaré qu'elles ne peuvent ni ne doivent accepter la règle des 24 heures. Nous avons déjà dit et nous répétons qu'il ne saurait être question dans cette Conférence d'imposer une majorité à une minorité. Il s'agit bien au contraire de trouver dans toutes les questions un terrain de conciliation. C'est dans cet esprit que la Délégation de Russie voudrait suggérer pour le cas où la proposition concernant le théâtre de la guerre ne trouvait pas une solution favorable, une rédaction nouvelle qui lui paraîtrait de nature à satisfaire tous les intérêts.

Nous avons discuté sur la quantité du charbon; mais quelle que soit cette quantité, il faut laisser aux intéressés le temps nécessaire pour la charger. Sans cela cette disposition serait un leurre et une source de malentendus. Or nous avons tous reconnu que c'est un droit pour le navire que de pouvoir vivre en mer et qu'il n'entre pas dans les attributions d'un Etat neutre de réduire un navire belligérant à l'état d'épave.

L'article 12 pourrait, en conséquence, être rédigé comme suit:

"A défaut d'autres dispositions de l'Etat neutre, il est interdit aux navires de guerre belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales du dit Etat pour une période dépassant le temps nécessaire pour compléter les approvisionnements indiqués à l'article 19 de la présente Convention."

Nous ne proposons pas d'ailleurs la mise en discussion de cette formule, nous entendons seulement la soumettre aux réflexions des membres du Comité d'Examen. Il va de soi qu'en ce cas dans l'article 13 les mots "dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale" seraient remplacés par les suivants: "*dans le délai prévu par l'article 12.*"

Le **Président**, après avoir fait connaître que le Comité sera convoqué ultérieurement pour entendre la lecture du rapport, déclare la séance levée.

Comité d'Examen de la Deuxième Sous-commission de la Troisième Commission.

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence le Comte **Tornielli.**

La séance est ouverte à 10 heures.

Le **Président** prend la parole en ces termes:

Vous savez que notre éminent Rapporteur, mû par un scrupule tout personnel et que sa grande autorité et expérience ne me paraissent pas justifier, a désiré que le rapport qu'il a rédigé sur les travaux de notre Comité pour être présenté d'abord à notre Commission plénière et ensuite au plenum de la Conférence, fût porté devant vous.

Je me suis en conséquence écarté de la procédure qui a été généralement suivie dans notre Commission, et, au lieu de convoquer de suite la Commission et d'ouvrir devant elle la discussion du texte, que le rapport accompagne, je vous ai prié de nous réunir encore une fois en Comité d'examen et de rédaction.

Dans nos séances du 11 et du 12 septembre, nous avons procédé à la deuxième lecture du projet de Convention. De ces séances il a été tenu un procès-verbal. Vous l'avez tous reçu depuis plusieurs jours. Je demande donc s'il donne lieu à observations.

Aucune observation n'étant faite, je considère que ce procès-verbal est adopté.

Notre ordre du jour comprend la lecture et l'approbation du rapport [*Voir le rapport à la Commission, Annexe au procès-verbal de la 8ème séance de la Troisième Commission; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 295)*] qui, au nom du Comité, a été rédigé par M. Louis Renault.

Dans le projet de Convention sur lequel le rapport est rédigé, il a été tenu compte des dernières variantes qui y ont été introduites au cours de la deuxième lecture. La plupart de ces modifications ne concernent que la forme, mais quelques unes visent le fond des dispositions qui ne paraissent pas avoir reçu encore une élaboration complète et définitive.

Il est à peine nécessaire de dire ici qu'à chacun de nous il est toujours loisible de faire des propositions et de présenter les amendements qui pourraient améliorer le texte ou en faciliter l'adoption par l'unanimité des Etats représentés à la Conférence.

C'est donc pour ainsi dire une lecture finale, appuyée par les explications et les éclaircissements fournis par le rapport, que nous allons entreprendre.

La bonne ordonnance de ce document nous conseille de ne point nous en écarter dans ce dernier examen.

Dans deux pages vraiment magistrales, que vous avez eu plaisir à lire, sont d'abord exposées les raisons mêmes du travail qui nous a été dévolu. Il s'en dégage l'importance et la haute signification de cette oeuvre de codification internationale à la réussite de laquelle nous avons tous le droit d'être fiers d'avoir collaboré.

Vient ensuite le commentaire des articles.

Si vous le jugez à propos, je donnerai lecture de chaque article et nous aurons recours à l'exposé des motifs que le rapport nous fournit, seulement si l'utilité en est démontrée par les remarques et observations qu'il peut vous plaire de faire. Notre Rapporteur trouvera-t-il peut-être utile de nous lire quelques parties de son rapport sur les points qui n'ayant pas encore été approuvés définitivement, pourraient donner lieu à une reprise de débats? Il en jugera lui-même.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** présente les observations suivantes:

"Dans le projet tel qu'il a été présenté au Comité nous voyons la première tentative sérieuse que l'on ait faite jusqu' à présent pour assembler dans un code international les règles que les neutres devraient observer envers les belligérants en temps de guerre maritime et c'est précisément en cela que résident la valeur et l'intérêt de la proposition actuelle.

Toutefois, si l'on compare le projet avec la proposition originelle faite par la Délégation britannique, on s'aperçoit qu'il se départ sur plusieurs points importants des principes que la Grande-Bretagne a appliqués dans le passé en tant que neutre et qu'elle s'attendra à voir appliquer, à défaut d'une convention, envers elle et son adversaire par les autres nations en temps de guerre.

Nous reconnaissons la nécessité de se faire des concessions mutuelles si l'on veut arriver à concilier des pratiques divergentes dans un code uniforme. Un Gouvernement doit donc être prêt à modifier l'usage établi pour atteindre l'unanimité désirée, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique ne manquera pas, si la Convention est adoptée telle quelle, de l'examiner avec soin, de façon à déterminer s'il peut l'accepter et s'il est désirable dans ce but d'amender les règlements britanniques sur la neutralité.

Il ne faut pas perdre de vue que tous les règlements sur cette matière puisent leur origine dans le désir de protéger les neutres. Il est certain qu'un neutre qui n'empêcherait pas un belligérant de faire un usage illicite de ses ports et eaux territoriales s'attirerait de ce fait des remontrances de la part de l'autre belligérant, et c'est précisément en vue d'éviter des conflits de cette nature que les nations ont été obligées de défendre certains agissements et d'édicter des règlements quant à la neutralité. Le projet actuel est-il de nature à empêcher les conflits entre les neutres et les belligérants? Voilà ce que l'on devrait se demander, et selon que la réponse sera affirmative ou négative, le projet devrait être adopté ou repoussé.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que la question est de la plus haute importance pour la Grande-Bretagne, vu l'étendue de ses côtes et l'usage fréquent que les belligérants ne manqueront pas de faire de ses ports à l'avenir.

Nous nous voyons donc obligés de réserver à notre Gouvernement le droit de mettre le projet entier à l'étude après la fin de la Conférence. Nous ne pouvons discuter et voter chaque article séparément qu'à cette condition. Si le projet subissait des modifications sérieuses, nous ne croyons pas que notre Gouvernement pourrait l'accepter, et il serait par conséquent inutile de lui réserver le droit d'examen, dont nous venons de parler."

Le **Président** indique que, vu l'importance de la déclaration de S. Exc. Sir Ernest Satow, elle sera insérée *in extenso* au procès-verbal de la séance.

Le **Président** lit ensuite les articles 1 et 2 *(Annexe 65)* du projet qui ne donnent lieu à aucune observation et passe à l'article 3.

Le **Rapporteur** propose un amendement de rédaction concernant le 2ème alinéa. Il suggère la rédaction suivante: *"si la prise est hors de la juridiction de l'Etat neutre, sur la demande de celui-ci, faite par la voie diplomatique, le Gouvernement capteur doit relâcher la prise"*.

Le **Président** rappelle que le 2ème alinéa en question a été introduit à la demande du Contre-Amiral Siegel, pour le mettre en harmonie avec la convention relative à la Cour des prises. La rédaction qui a été alors adoptée peut paraître obscure à ceux qui n'en connaissent pas l'origine; pour cette raison la seconde rédaction lui paraît préférable.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** est d'avis que cette modification est très importante. La Délégation de la Grande-Bretagne a toujours soutenu le principe du devoir du neutre de s'adresser au Gouvernement capteur en vue d'obtenir que la prise soit relâchée; le Comité d'Examen a substitué le mot "peut" au mot "doit". On propose maintenant une nouvelle rédaction et la Délégation britannique se voit dans la nécessité de réserver son opinion à ce sujet.

Le **Rapporteur** croit que la nouvelle rédaction correspond mieux aux idées exprimées par la Délégation britannique. Cette rédaction lui paraît indiquer d'une manière plus précise l'obligation de l'Etat neutre de s'adresser au Gouvernement capteur pour obtenir la relâche de la prise. L'Etat neutre aura donc l'alternative de suivre la voie diplomatique ou bien de s'adresser aux tribunaux nationaux d'abord et ensuite à la Cour des prises. Il serait peut-être préférable de supprimer l'expression "par la voie diplomatique" afin de ne pas appuyer sur la nécessité de recourir à ce moyen, qui n'est pas absolue.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit qu'il a expliqué le point de vue de la Délégation britannique dans la dernière séance. Pour ne pas entraver la discussion, il se contentera donc de réserver son opinion.

Le **Président**, après avoir résumé le débat, prie le Rapporteur de vouloir bien tenir compte dans son rapport des vues qui viennent d'être échangées.

Le **Président** donne ensuite lecture de l'article 4 qui ne provoque aucune observation.

A propos de l'article 5, le **Rapporteur** rappelle que dans le projet de Convention qui se trouve à la fin de son rapport, il a supprimé le mot "autre" placé entre les mots "tout" et "appareil".

Cette petite modification est approuvée par le Comité.

Le **Président** donne lecture de l'article 5 *bis*.

Le **Rapporteur** explique à ce sujet, qu'il n'a pas changé les numéros des articles du projet, dans la pensée que l'article en question ne serait peut-être pas conservé, étant donné le vote émis dans la dernière séance du Comité.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare qu'il n'insiste pas sur le maintien de l'article 5 *bis*. Il prie cependant M. LOUIS RENAULT de vouloir bien insérer dans son rapport toute la discussion relative à cet article ainsi que le résultat des votes émis.

L.L. E.E. M. M. **Tcharykow** et **Keiroku Tsudzuki** s'associent au désir exprimé par S. Exc. Sir ERNEST SATOW de voir reproduire dans le rapport la discussion et les votes émis sur cet article.

Le **Président** constate que, puisque la Délégation de Grande-Bretagne n'insiste plus pour le maintien de l'article 5 *bis*, cet article peut disparaître dans le projet définitif. Il prie le RAPPORTEUR de vouloir bien donner satisfaction au désir exprimé par L.L. E.E. Sir ERNEST SATOW, M. TCHARYKOW et M. KEIROKU TSUDZUKI.

Le **Président** donne ensuite lecture des articles 6 et 7 *(Annexe 65)*, qui ne soulèvent aucune objection.

A propos de l'article 8 *(Annexe 65)*, et à la suite des observations de S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki**, le **Rapporteur** demande si le Comité l'autorise à substituer dans le projet le mot "Puissance" partout où il est parlé "d'Etat" ou de "Gouvernement".

Il en est ainsi décidé.

On passe à l'article 9.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que le Gouvernement japonais ne saurait prendre aucun engagement concernant les détroits qui séparent les nombreux îles ou ilots que comprend l'Empire japonais, détroits, qui ne sont que des parties intégrantes de l'Empire.

M. **de Beaufort** fait observer qu'il y a une petite différence entre le 2ème alinéa de l'article 9, inséré dans le rapport et le même alinéa du même article tel qu'il se trouve dans le projet. Dans le projet, il n'est pas parlé des rades et eaux territoriales.

Après un échange de vues entre le **Président,** M. **de Beaufort,** S. Exc. M. **Hagerup,** S. Exc. Sir **Ernest Satow** et le **Rapporteur,** le Comité décide que les mots rades et eaux territoriales doivent être insérés dans le projet définitif.

Il est ensuite donné lecture des articles 10 et 11, qui ne donnent lieu à aucune observation.

Le **Président** passe à l'article 12 du projet.

S. Exc. M. **Tcharykow** rappelle qu'il a présenté, au nom de la Délégation de Russie, à la dernière réunion du Comité, une proposition à laquelle s'était ralliée la Délégation d'Allemagne et qui a été examinée par le Comité. Il désirerait, toujours dans le même esprit de conciliation, faire une proposition subsidiaire.

Le **Président** donne lecture de cette proposition qui est ainsi conçue:

Article 12.

A défaut d'autres dispositions de l'Etat neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports, les rades ou les eaux territoriales

du dit Etat au delà du temps nécessaire pour compléter les approvisionnements indiqués à l'article 19 ci-après. Toutefois, les dits navires pourront toujours séjourner 24 heures sans que leur séjour ait besoin d'être motivé d'une manière spéciale.

S. Exc. M. **Tcharykow** expose que ce texte comprend deux parties distinctes.

Dans le 1er paragraphe, on a voulu marquer le principe de la souveraineté de l'Etat neutre, sa liberté pleine et entière de fixer ses règles de neutralité, et constater aussi cette nécessité que, du moment qu'une certaine quantité du combustible peut être prise dans les eaux de l'Etat neutre par un navire belligérant, il est naturel d'accorder à celui-ci le temps nécessaire pour effectuer ce chargement. Est-il besoin d'ajouter qu'en fait, dans aucun pays, on ne contraindrait un navire à partir avant qu'il n'ait terminé le chargement du combustible qui lui a été accordé?

La deuxième partie de la proposition a pour but d'éviter à l'Etat neutre toute espèce de difficultés au sujet de l'application de la règle des 24 heures. Il découle en effet de la disposition proposée que le séjour de 24 heures sera toujours autorisé sans que la Puissance neutre ait besoin de faire une enquête; bien qu'elle reste toujours libre de l'effectuer, si elle le juge nécessaire. Cette disposition pourrait être d'ailleurs rédigée d'une manière plus précise.

S. Exc. M. Tcharykow indique qu'en résumé la proposition qu'il soumet au Comité est faite dans une pensée seulement conciliatrice. Il tient à appuyer particulièrement sur ce point après l'importante déclaration qui a été faite au commencement de la séance par S. Exc. Sir Ernest Satow. Celui-ci en effet a déclaré que le point de vue principal auquel la Délégation britannique se plaçait pour apprécier le projet était la nécessité d'arriver à écarter dans la plus large mesure toute chance de conflit entre les belligérants et les Puissances neutres.

S. Exc. M. Tcharykow estime que la formule qu'il a eu l'honneur de proposer constituerait un progrès notable dans ce sens.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki**, tout en reconnaissant l'esprit de conciliation dans lequel est faite la proposition de la Délégation de Russie, exprime le regret de ne pouvoir s'y rallier. La Délégation du Japon ne peut que s'en tenir à la rédaction actuelle de l'article 12. Il ne faut pas oublier, en effet, que ce texte constitue déjà une disposition transactionnelle qui est la limite extrême des concessions que la Délégation japonaise se trouve en état de faire à cet égard. Il estime que l'acceptation de la nouvelle proposition russe équivaudrait à reconnaître la légitimité de la doctrine qui soutient que les navires de guerre ont le droit d'user un port neutre comme centre d'approvisionnement. Entre l'usage des ports neutres comme lieu d'asile et l'emploi de ces ports par les belligérants comme base stratégique d'approvisionnement, il y a un grand pas à franchir. Personne ne conteste que le charbon possède une grande valeur stratégique, et c'est contre la tendance moderne de la doctrine de droit international de permettre l'usage des ports neutres dans les buts stratégiques. C'est pour ces raisons que S. Exc. M. Tsudzuki considère l'article 12 du projet la limite extrême de transaction.

S. Exc. Sir **Ernest Satow**, tout en reconnaissant les dispositions conciliatrices de la proposition russe, ne croit pas que la Délégation britannique puisse s'y rallier. Cette proposition présente à ses yeux le grave inconvénient de paraître supprimer la règle des 24 heures. En fait, la proposition contenue dans la première partie de la proposition russe, ne paraît pas à Sir Ernest Satow d'une grande nécessité. A sa connaissance, en effet, il est facile dans presque tous les ports du monde d'approvisionner un navire en charbon et en vivres en six ou sept heures; c'est pour cette raison pratique que le Gouvernement britannique a adopté la règle

des 24 heures qui laisse au navire tout le temps nécessaire pour effectuer son approvisionnement.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare que, tout en préférant le texte actuel, il se rallierait à la proposition russe si celle-ci était de nature à faciliter une solution positive. Cette proposition paraîtrait peut-être plus acceptable si l'on intervertissait les deux parties de la disposition de manière de faire ressortir que la règle des 24 heures est le principe et que la prolongation du séjour n'est que l'exception. Dans ce but S. Exc. M. de Hammarskjöld proposerait de substituer à la proposition russe l'amendement suivant:

"*A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer, sauf les cas prévus par la présente Convention, dans les ports de la dite Puissance plus de 24 heures, ou que le temps ultérieur qui pourrait être nécessaire pour compléter les approvisionnements indiqués à l'article 19 ci-dessous*".

Le **Président** donne lecture de la proposition de la Délégation de Suède et demande au Comité de faire connaître son avis à ce sujet.

Le Contre-Amiral **Sperry** déclare se rallier au texte présenté par S. Exc. M. de Hammarskjöld.

S. Exc. M. **Tcharykow** tient à constater que l'esprit de conciliation manifesté par la Délégation de Russie semble être partagé par le Comité. Pour répondre à ce désir d'entente, il déclare accepter également le texte modifié par S. Exc. M. de Hammarskjöld.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** regrette de ne pouvoir s'associer à une proposition évidemment faite dans un esprit de conciliation mais qui, suivant lui, équivaudrait à reconnaître aux navires belligérants le droit de s'approvisionner dans les ports neutres et d'en user dans les buts stratégiques. De plus elle introduit l'élément d'incertitude dans l'article 12, incertitude qui est de nature d'influencer sur la portée des autres articles. L'adoption de cette proposition aurait donc pour effet de modifier le caractère de la Convention dont le but essentiel est de déterminer aussi nettement que possible les droits et les devoirs des neutres vis-à-vis des belligérants.

Il répète que l'article 12 du projet constitue la limite extrême de la concession que la Délégation japonaise est en mesure de faire sur ce point.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare qu'il se réserve de se prononcer ultérieurement sur la rédaction proposée par le Délégué de Suède.

S. Exc. M. **Hagerup** tient à faire observer que les indications qui viennent d'être données au Comité par S. Exc. Sir Ernest Satow au sujet de la durée moyenne du chargement de charbon dans la presque totalité des ports du monde, ne lui paraissent pas pouvoir s'appliquer aux ports de Norvège. D'après ses renseignements, 24 heures seraient dans la plupart des cas à peine suffisantes à un navire pour y effectuer son chargement.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait remarquer qu'il n'a voulu parler que des ports où il existe en tout temps des approvisionnements de charbon et non des ports qui peuvent être utilisés en temps de guerre ou exceptionnellement.

Le **Président** demande au Comité s'il estime que l'on doit voter sur l'article 12 du projet ou bien sur l'article 12 modifié par la proposition suédoise.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait connaître qu'il serait obligé de voter contre la proposition suédoise.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare que, dans ces circonstances, il trouve utile de retirer sa proposition, en se réservant de la renouveler, le cas échéant, devant la Commission.

S. Exc. M. **Tcharykow** indique qu'il ne peut accepter l'article 12 qu'avec l'addition de la Délégation suédoise; mais comme d'autre part il remarque qu'on ne peut arriver à une entente sur cette proposition, il croit devoir reprendre la proposition russe, car il désire se rendre compte de l'opinion du Comité à ce sujet.

Le Contre-Amiral **Siegel** rappelle qu'il a fait une proposition intermédiaire entre la règle anglaise des 24 heures et la règle française qui ne fixe pas de limite pour le séjour d'un navire de guerre d'un belligérant. Il se réserve de reprendre et de défendre cette proposition devant la Commission, et en conséquence il s'abtiendra s'il est procédé dans le Comité à un vote sur l'article 12.

S. Exc. **Turkhan Pacha** est d'avis qu'un vote n'est pas nécessaire sur la proposition russe; le texte peut en effet être interprété en des sens différents et d'autre part il ne paraît pas nécessaire de faire constater par un vote le désaccord qui paraît exister dans le Comité au sujet de l'article 12.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** s'associe à l'opinion qui vient d'être exprimé par S. Exc. M. le Premier Délégué de Turquie.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare retirer sa demande de vote; il se réserve de reprendre sa proposition devant la Commission.

Après cet échange de vues, il est décidé que le RAPPORTEUR maintiendra dans le projet l'article 12 tel qu'il a été présenté au Comité; le rapport devra faire mention des propositions diverses qui ont été faites et des explications qui ont été échangées sur ce sujet.

S. Exc. M. **Tcharykow** désire faire constater que l'article 12 proposé au Comité n'avait été voté précédemment que par 7 oui contre 4 non et 4 abstentions; cet article n'a donc pas recueilli la majorité absolue.

Le **Président** donne lecture de l'article 13 dont il rappelle la connexité avec l'article précédent.

S. Exc. M. **Tcharykow** indique qu'en raison même de cette connexité il a l'intention de donner à l'article 13 une nouvelle rédaction qui serait en rapport avec le texte qu'il a proposé pour l'article 12.

Le **Président** pense que, l'article 12 étant réservé, il sera suffisant de tenir compte dans le procès-verbal de cette proposition sur laquelle la Commission se prononcera.

Le **Président** donne lecture de l'article 14 *(Annexe 65)* qui ne soulève aucune objection.

A propos de l'article 15 qui vient ensuite en discussion, S. Exc. M. **Tcharykow** rappelle qu'il doit maintenir les objections présentées par la Délégation de Russie contre le chiffre de 3 navires à admettre simultanément dans un port neutre. Ce chiffre, suivant lui, ne répond guère à l'organisation des forces navales actuelles. Dans aucune marine, un navire de première classe ne voyage seul. Il

est presque toujours accompagné d'unités de combat plus petites. Il paraît difficile dans ces conditions de limiter à 3 le nombre des navires d'une escadre qui viendraient à se présenter dans un port neutre.

Aussi S. Exc. M. Tcharykow aurait-il désiré proposer l'adoption d'un chiffre supérieur à celui de 3 et l'insertion dans l'article 15 des mots "sauf permission spéciale".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** ne pourrait se rallier à cette nouvelle rédaction, la suggestion de S. Exc. M. Tcharykow lui paraissant entraîner des conséquences dangereuses pour les neutres. Il juge plus prudent de maintenir le texte actuel de l'article 15.

Le Contre-Amiral **Siegel** déclare se rallier à l'observation présentée par S. Exc. M. Tcharykow; il rappelle qu'il a d'ailleurs antérieurement déclaré qu'il n'était pas d'avis de limiter par une disposition internationale le nombre des navires à admettre dans les ports neutres. Ce droit doit être laissé à la législation de chaque Etat.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** reconnaît que l'insertion dans l'article 15 des mots "sauf permission spéciale" présenterait évidemment des dangers pour les pays neutres; mais d'autre part, si l'Etat neutre veut se réserver le droit d'accorder cette permission, il pourrait être laissé libre de le faire. M. le Premier Délégué de Suède suggère en conséquence d'adopter pour l'article 15 la formule de l'article 12: "*à défaut d'autres dispositions*".

L'Etat neutre resterait ainsi libre de son choix entre les deux systèmes.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare accepter la modification suggérée par S. Exc. M. de Hammarskjöld.

Le **Président** donne lecture de l'article 15 qui pourrait être en conséquence ainsi modifié:

"*A défaut d'autres dispositions de l'Etat neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois*".

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** désire faire remarquer qu'il y a une grande différence entre l'article 15 du projet et la proposition suédoise. Le premier stipule en effet le devoir de l'Etat neutre de fixer d'avance le nombre maximum des navires à admettre simultanément dans un port tandis que la proposition suédoise passe cette obligation sous silence.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** partage cet avis; l'article 15 du projet paraît plus clair et plus précis que la nouvelle rédaction proposée. Celle-ci lui paraissant avoir pour effet de diminuer le devoir imposé à l'Etat neutre, il votera contre la proposition suédoise.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ajoute que l'opinion qu'il vient d'exprimer s'appuye encore sur le passage du rapport où il est dit que le nombre 3 offre une garantie contre la concentration des navires des belligérants dans un port neutre qui lui servirait ainsi de base d'opération.

Le vote étant demandé sur la proposition suédoise, il y est procédé. Le résultat est le suivant: 9 oui, 3 non et 2 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis du Brésil, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie.

Ont voté contre:

Grande-Bretagne, Japon, Portugal.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique et Italie.

Les articles 16, 17 et 18 *(Annexe 65)* sont ensuite adoptés sans discussion.

Le **Président** donne lecture de l'article 19.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande si le mot "ravitaillement" qui se trouve dans le 1er alinéa comprend seulement le ravitaillement de vivres ou bien si le charbon y est compris.

Le **Rapporteur** dit qu'il n'est pas douteux que le charbon n'est pas compris dans le mot ravitaillement. Le rapport ne manquera pas de mentionner cette interprétation.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** remarque que dans le dernier alinéa de cet article le combustible est compris dans le mot "ravitaillement".

Le **Rapporteur** fait observer que le dernier alinéa était d'abord contenu dans le premier; telle est la raison de la rédaction imparfaite de l'article.

Le **Président** propose de confier à M. Louis Renault le soin de trouver une nouvelle rédaction pour écarter toute équivoque.

Le **Président** passe ensuite à l'article 20.

S. Exc. M. **Tcharykow** rappelle la discussion à laquelle a donné lieu cet article et qui se trouve insérée dans le rapport. Il a eu depuis connaissance des prescriptions britanniques concernant la neutralité; et croit devoir citer un article du règlement britannique qui correspond à l'article en question. Il propose d'adopter intégralement cette rédaction qui comporte l'insertion des mots "sauf permission spéciale" entre les mots "approvisionnement" et "qu'après".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** reconnaît le caractère flatteur de la proposition tendant à adopter en partie le règlement britannique quant à la neutralité. Si la même disposition se manifestait à l'égard du règlement entier, il se ralierait à l'amendement proposé, mais, vu l'état actuel de la question, il ne peut accepter cette rédaction. A propos de l'article 15, il s'est prononcé contre l'adoption d'une permission spéciale, s'il se prononçait maintenant en faveur de cette permission spéciale, ce serait une inconséquence.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** est d'avis que le droit d'accorder une permission spéciale pourrait être très dangereux pour les neutres.

S. Exc. M. **Tcharykow** rappelle que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique ont suivi cette règle depuis très longtemps.

Le Contre-Amiral **Sperry** remarque que cette règle est très ancienne et que les circonstances ont depuis lors changé.

Le Contre-Amiral **Siegel** fait observer que si les mots "sauf permission spéciale" ne sont pas insérés, il se voit obligé de faire ses réserves sur l'article en question.

On passe au vote sur l'article 20 avec l'insertion des mots "sauf permission spéciale". Le résultat est le suivant: 4 oui, 5 non, 5 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne, Brésil, France et Russie.

Ont voté contre:

Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie, Japon et Portugal.

Se sont abstenus:

Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède et Turquie.

L'insertion des mots "sauf permission spéciale" ayant été rejetée, S. Exc. M. **Tcharykow** et le Contre-Amiral **Siegel** font leurs réserves sur l'article 20 en entier.

Le **Rapporteur** propose de reprendre la limitation du renouvellement de l'approvisionnement dans un rayon de 1000 milles, telle qu'elle avait été adoptée dans le Sous-Comité technique.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare que la Russie est prête à appuyer toute proposition de conciliation faite à cet égard.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare qu'il peut accepter seulement la rédaction actuelle de l'article.

Le **Président** passe aux articles 21 et 22 (*Annexe 65*), dont il donne lecture. Ces articles ne soulèvent aucune observation.

A propos de l'article 23, le Capitaine de Frégate **Burlamaqui de Moura** demande une explication. Dans cet article il est parlé d'un Tribunal des prises. S'agit-il d'un tribunal national ou de la Cour internationale? Le Brésil ayant voté contre le projet concernant cette Cour, se voit dans la nécessité de réserver son vote sur cet article.

Le **Rapporteur** explique qu'il s'agit ici de la juridiction nationale, en matière de prises et il ajoute que si la Délégation du Brésil vote pour cet article, les droits de son Gouvernement ne seront nullement compromis.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** constate qu'une certaine incertitude s'est manifestée à propos de cet article, ainsi qu'il résulte des votes émis dans les Comités réunis de la Troisième et de la Quatrième Commission.

S. Exc. M. **Tcharykow** dit que la Délégation de Russie, en présence de la divergence d'opinions qui vient d'être constatée, ne s'opposera pas à la suppression de l'article 23.

S. Exc M. **de Hammarskjöld** désirerait la suppression de cet article, qui impose une lourde responsabilité aux neutres sans qu'on atteigne le but de supprimer la destruction des prises neutres.

S. Exc. M. **Tcharykow** propose de ne pas procéder au vote sur cet article, qui sera soumis à la Commission. Il en est ainsi décidé.

Le Contre-Amiral **Sperry** annonce que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique réserve son vote sur cet article.

Les articles 24, 25, 26 et 27 (*Annexe 65*) sont ensuite lus par le **Président** et ne soulèvent aucune observation.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande à revenir sur la partie du rapport, qui est ainsi conçue:

"La dernière partie de l'article 5 de la proposition britannique visait la conversion d'un vaisseau marchand en vaisseau de guerre par un des belligérants que l'Etat neutre devait empêcher dans sa juridiction. La question générale, étant du ressort de la Quatrième Commission, n'a pas été examinée dans la Troisième. A raison de sa connexité avec les matières ici traitées, si elle avait reçu une solution, on aurait pu songer à insérer dans le projet dont nous nous occupons en ce moment une disposition, qui aurait été d'accord avec les règles expressément posées."

D'après lui il est préférable de supprimer le dernier paragraphe de l'article 7 du projet. Il est maintenant trop tard pour rouvrir une discussion sur la question de la légalité de la transformation des navires dans les ports neutres.

En cette matière, la Quatrième Commission est d'ailleurs compétente aussi bien que la Troisième Commission. Nous avons pensé qu'il a été généralement accepté qu'une telle transformation n'était pas permise: autrement nous aurions insisté pour faire mettre aux voix cette question dans les Troisième et Quatrième Commissions. Nous pourrions cependant nous contenter de la suppression de cette partie du rapport.

Nous maintenons néanmoins notre manière de voir d'après laquelle l'Etat neutre manquera son devoir, s'il permet à un navire de commerce de se transformer en un bâtiment de guerre dans un de ses ports.

Le **Président** remarque qu'il reste encore à examiner le préambule. Il croit que, comme il a été longuement discuté, il ne donnera lieu à aucune observation.

Le Comité partage cet avis et la séance est levée à 12 heures 30.

ANNEXES.

Bombardement par des forces navales des ports, villages, etc. non-défendus.

Annexe 1.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le bombardement, par une force navale, de villes, villages, ou immeubles non-fortifiés et non-défendus est prohibé, bien que ces villes, villages, ou immeubles soient passibles des dommages résultant de la destruction d'établissements militaires ou de la marine, des dépôts de munitions de guerre, ou navires de guerre dans un port, et ces villes, villages, ou immeubles sont passibles d'un bombardement quand des réquisitions raisonnables pour des provisions ou fournitures nécessaires au moment à la force navale sont refusés, dans de semblables cas, avis du bombardement sera donnée.

Le bombardement de villes et places non-fortifiées et non-défendues, pour le non-payement d'une rançon, est prohibé.

(PROPOSITION OF THE UNITED STATES)

Concerning the bombardment by a Naval Force of unfortified towns, etc., etc., etc.

The bombardement, by a naval force, of unfortified and undefended towns, villages, or buildings is forbidden, though such towns, villages, or buildings are liable to the damages incidental to the destruction of military or naval establishments, public depots of munitions of war, or vessels of war in port, and such towns, villages, or buildings are liable to bombardment when reasonable requisitions for provisions and supplies at the time essential to the naval force are withheld, in which case due notice of bombardment shall be given.

The bombardment of unfortified and undefended towns and places for the non-payment of ransom is forbidden.

Annexe 2.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ESPAGNE.

La Délégation espagnole, tout en acceptant la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amerique, relative au bombardement par une force navale de villes non-fortifiées, et non-défendues, ainsi que l'addition proposée par la Délégation de Russie pour l'application en cas de bombardement de l'article 27 du Règlement

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, estime que pour éviter des abus possibles, il serait désirable de préciser quelles sont les réquisitions qui doivent être considérées raisonnables et dont le refus rendrait ces villes passibles de bombardement.

La Délégtaion espagnole est d'avis que ces réquisitions devraient être payées aux prix courants et se borner aux provisions et fournitures nécessaires qu'on aurait le droit de demander dans un port neutre.

Annexe 3.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE.

Les dispositions des articles 25 à 28 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 22 juillet 1899, sont applicables aussi aux bombardements par des forces navales.

Toutefois le bombardement par une force navale des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus est admissible, en tant que nécessaire, aux fins de détruire des établissements militaires ou navals, des dépôts de munitions de guerre, ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

Annexe 4.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Le bombardement par une force navale de ports, villes et villages non-fortifiées et non-défendues est prohibé.

Ces ports, villes ou villages sont toutefois passibles des dommages involontaires, résultant de la destruction d'établissements militaires ou de la marine, de dépôts de munitions de guerre, ou de navires de guerre dans un port.

Ils peuvent même être bombardés quand des provisions ou des fournitures pour les besoins raisonnables et momentanés de la force navales, exceptionnellement requisitionnés, sont refusées.

Dans ces cas avis préalable du bombardement sera donné.

Le bombardement pour le non-payement d'une rançon ou d'une contribution de guerre est prohibé.

Quand le commandant d'une force navale procède au bombardement d'une ville ou village il prendra toutes les mesures nécessaires pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes spéciaux qui seront notifiés d'avance au commandant de la force navale.

Annexe 5.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

Inclure dans le texte de l'accord à établir au sujet des bombardements des ports, villes et villages par une force navale l'article suivant:

"*Dans les bombardements par une force navale des ports, villes et villages le commandant des forces navales assaillantes prendra toutes les mesures nécessaires pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.*" [Voir Article 27 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 29 juillet 1899. (*Vol. III, Com. 2, Annexe 1*)].

Annexe 6.

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, D'ESPAGNE, D'ITALIE, DES PAYS-BAS ET DE RUSSIE EN SUBSTITUTION DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES ANTÉRIEUREMENT PAR CES MÊMES DÉLÉGATIONS *(Annexes 1—6)*.

Article 1.

Dans le bombardement par des forces navales toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le Commandant pour épargner, autant que possible, les monuments historiques, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux.

Article 2.

Le Commandant de forces navales assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, devra faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 3.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prises d'assaut.

Article 4.

Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 5.

Lorsque les nécessités des opérations militaires exigent la destruction d'ouvrages militaires, d'établissements militaires ou navales, de dépôts d'armes ou de matériels de guerre, d'ateliers utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, ou de vaisseaux de guerre se trouvant dans le port, le commandant de la force

navale pourra procéder lui-même à la dite destruction par bombardement, si les autorités locales ont, après sommation formelle et après l'expiration d'un délai raisonnable, refusé de satisfaire à ces exigences.

Dans ce cas, les ports, villes et villages, habitations ou bâtiments sont passibles des dommages involontaires résultant du bombardement.

Article 6.

Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments est admissible, après qu'avis en aura été donné quand la fourniture de vivres, ou d'approvisionnements nécessaires pour les besoins du moment de la force navale présente, après sommation formelle faite aux autorités locales, est refusée.

Article 7.

Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, pour le non payement d'une contribution en argent, est prohibé.

Annexe 7.

Amendement de la Délégation de France à la Proposition conbinée (Annexe 6).

Remplacer l'article 5 par le suivant:

Ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navales, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port que le Commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, détruire par le canon si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Si des nécessités militaires impérieuses exigeant une action immédiate ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas précédent et que le Commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles.

Annexe 8.

PROJET DE RÈGLEMENT.

CHAPITRE I.

Du bombardement des ports, villes, villages, etc. non-défendus.

Article 1.

Il est interdit de bombarder, par les forces navales, des ports, villes, villages habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée pour le seul fait, que devant elle se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 2.

Toutefois, lorsque les nécessitées des opérations militaires exigent la destruction d'ouvrages militaires. d'établissements militaires ou navales, de dépôts d'armes ou de matériels de guerre, d'ateliers et d'installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, ou de vaisseaux de guerre se trouvant dans le port, le commandant de la force navale pourra procéder lui-même à la dite destruction par le canon, si tout autre moyen est impossible et si les autorités locales ont, après sommation formelle et après l'expiration d'un délai raisonnable, refusé de satisfaire à ces exigences.

Dans ce cas, les ports, villes et villages, habitations ou bâtiments sont passibles des dommages involontaires résultants du bombardement.

Article 3.

Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments est admissible, après qu'avis en aura été donné, quand la fourniture de vivres ou d'approvisionnements nécessaires pour les besoins du moment de la force navale présente, après sommation formelle faite aux autorités locales, est refusée.

Les dispositions contenues dans l'article 52 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ont une application analogue quant aux réquisitions mentionnées dans l'alinea 1er.

Article 4.

Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, pour le non payement d'une contribution en argent, est prohibé.

Chapitre II.

Dispositions générales.

Article 5.

Dans le bombardement par les forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le Commandant pour épargner, autant que possible, les monuments historiques, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires, en bois ou garnis en toile, partagés suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 6.

Le Commandant des forces navales assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, devra faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités, sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas.

Article 7.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prises d'assaut.

Pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Annexe 9.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Article 1.

L'emploi de mines sous-marines automatiques de contact non-mouillées est interdit.

Article 2.

Les mines sous-marines automatiques de contact qui, en quittant leur point de mouillage, ne deviennent pas inoffensives, sont prohibées.

Article 3.

L'emploi de mines sous-marines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce est interdit.

Article 4.

Les belligérants ne pourront se servir de mines sous-marines automatiques de contact que dans leurs eaux territoriales ou celles de leurs ennemis. Toutefois, devant les ports de guerre fortifiés cette zône pourra être étendue jusqu'à une distance de dix milles des canons à terre, à charge, pour le belligérant qui poserait ces mines, d'en donner avis aux neutres, et de prendre en outre les dispositions que les circonstances lui permettront pour éviter, dans la mesure possible, que les navires de commerce qui n'auraient pu être touchés par cet avis soient exposés à être détruits.

Seuls les ports possédant au moins un grand bassin à radoub et qui seront munis d'outillage nécessaire à la construction et la réparation de vaisseaux de guerre et dans lesquels un personnel d'ouvriers payés par l'Etat pour effectuer la construction et la réparation de vaisseaux de guerre est entretenu en temps de paix, seront considérés comme entrant dans la catégorie de ports de guerre.

Article 5.

D'une façon générale, les précautions nécessaires seront prises pour sauvegarder les navires neutres qui se livrent à un commerce licite; et il est à désirer que, en raison des dispositions mêmes prises dans la construction des mines sous-marines automatiques de contact, ces engins cessent d'être dangereux au bout d'un délai convenable.

Article 6.

A la fin de la guerre les belligérants se communiqueront mutuellement dans la mesure possible les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre, et chaque belligérant devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ces eaux territoriales.

Annexe 10.

Motion préalable de la Délégation d'Italie.

Article 1.

Les mines sous-marines automatiques de contact non amarrées doivent être munies d'un appareil qui les rende inoffensives au plus tard une heure après leur lancement.

Article 2.

Les mines amarrées automatiques de contact doivent être construites de manière à devenir inoffensives lorsqu'ayant rompu leurs amarres, elles seront en cas de flotter librement en mer.

Annexe 11.

Amendement de la Délégation du Japon à la Proposition britannique (Annexe 9).

Remplacer l'article 1 par la disposition suivante:

Article 1.

Les mines sousmarines automatiques de contact non mouillées sont interdites, à l'exception de celles fabriquées de façon à devenir absolument inoffensives après une durée de submersion limitée de manière à n'offrir aucum danger aux navires neutres en dehors de la sphère immédiate des actions hostiles.

Annexe 12.

Amendements de la Délégation des Pays-Bas à la Proposition de la Délégation de Grande-Betragne (Annexe 9).

Article 4.

Supprimer la partie de l'article après les mots: "canons à terre."

Insérer les phrases suivantes:

"Il en est de même des neutres, qui voudraient placer dans leurs eaux "territoriales des mines pour empêcher l'accès de leur territoire."

"En tous cas les détroits, qui unissent deux mers libres ne peuvent pas être barrés."

Article 5.

Faire précéder l'article de la phrase suivante:

"La pose de mines dans les eaux territoriales doit être publiée et en outre."

Supprimer le mot "neutres" dans la deuxième ligne.

Article 6.

Insérer les mots - "ou neutre" à la 4ème ligne après le mot: "belligérant" Changer le mot: "ces" dans la dernière ligne en: "ses".

Ajouter un article, ainsi conçu:

Article 7.

"La perte de personnel ou de matériel non-hostile, causée par le déplacement de mines hors des rayons notifiés, doit être dédommagée par le gouvernement poseur."

Texte des articles 4, 5 en 6 après application des amendements:

Article 4.

Les belligérants ne pourront se servir de mines sous-marines automatiques de contact que dans leurs eaux territoriales ou celles de leurs ennemis. Toutefois, devant les ports de guerre fortifiés cette zône pourra être étendue jusqu'à une distance de dix milles des canons à terre.

Il en est de même des neutres, qui voudraient placer dans leurs eaux territoriales des mines pour empêcher l'accès de leur territoire.

En tous cas les détroits qui unissent deux mers libres ne peuvent pas être barrés.

Article 5.

La pose de mines dans les eaux territoriales doit être publiée et en outre d'une façon générale, les précautions nécessaires seront prises pour sauvegarder les navires, qui se livrent à un commerce licite; et il est à désirer que, en raison des dispositions mêmes prises dans la construction des mines sous-marines automatiques de contact, ces engins cessent d'être dangereux au bout d'un délai convenable.

Article 6.

A la fin de la guerre les belligérants se communiqueront mutuellement dans la mesure possible les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre, et chaque belligérant ou neutre devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux territoriales.

Annexe 13.

Amendement de la Délégation du Brésil à la Proposition britannique (Annexe 9).

Ajouter un nouvel article:

Les mines sousmarines explosant sous l'action d'une impulsion provoquée en connaissance des autorités d'un Etat, peuvent être posées par cet état même dans ses eaux territoriales, en vue de garantir le respect de sa neutralité.

Une fois ces mines sous-marines fixées, un avertissement en doit être fait, et dès ce moment il découlera pour lui toute responsabilité en cas de déplacement de ces mines.

Annexe 14.

Amendements de la Délégation d'Espagne à la Proposition de la Délégation de Grande-Bretagne (Annexe 9).

Article 2.

Tant qu'on n'aura pas trouvé des moyens reconnus efficaces par une commission technique internationale, pour que les mines automatiques de contact deviennent inoffensives en quittant leur point de mouillage, elles sont prohibées.

Article 4.

Les belligérants ne pourront se servir de mines sous-marines de contact que dans leurs eaux territoriales ou dans celles de leurs ennemis *quand ils y exercent un pouvoir effectif.*

Annexe 15.

Déclaration de la Délégation de Chine à propos de la Proposition de la Délégation de Grande-Bretagne (Annexe 9).

La Délégation de Chine déclare qu'elle adhère à la proposition de la Grande-Bretagne ayant trait à un projet de règlements concernant l'emploi de mines automatiques sous-marines de contact.

Par la même occasion la Délégation désire porter à la connaissance de Messieurs les Délégués certains faits qui, elle ose l'espérer, suggéreront l'examen de cette importante proposition dans un sens largement humanitaire.

Le gouvernement chinois est encore aujourd'hui dans l'obligation de munir les vaisseaux de sa navigation côtière d'instruments spéciaux pour repêcher et détruire les mines flottantes qui encombrent non seulement la mer libre mais encore ses eaux territoriales. Malgré toutes les précautions prises, un nombre très considérable de navires de cabotage, de bateaux de pêche, de jonques et de sampans a sombré par suite de rencontres avec ces mines automatiques sous-marines, et ces vaisseaux se sont perdus corps et biens sans que les détails de ces désastres soient parvenus au monde occidental. Il est calculé que de cinq à six cents de nos nationaux qui vaguaient à leurs occupations pacifiques ont ainsi trouvé une mort cruelle par suite de ces engins dangereux.

Annexe 16.

Amendement de la Délégation d'Allemagne à la Proposition de la Délégation de Grande-Bretagne (Annexe 9).

Article 4.

Ajouter ia disposition suivante:

La pose des mines automatiques de contact sera aussi permise sur le théâtre de la guerre; sera considéré comme théâtre de la guerre l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des deux Belligérants.

Annexe 17.

Amendement de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Proposition de la Délégation de Grande-Bretagne (Annexe 9).

1. Les mines automatiques de coutact non-amarrées sont prohibées.
2. Les mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives en allant à la dérive sont prohibées.
3. Si des mines automatiques de contact sont employées dans la juridiction des belligérants ou dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants, les précautions voulues seront prises pour la sûreté des neutres.

Texte anglais.

1. Unanchored automatic contact mines are prohibited.
2. Anchored automatic contact mines, which do not become innocuous on getting adrift are prohibited.
3. If anchored automatic contact mines are used within belligerent jurisdiction or within the area of immediate belligerent activities, due precautions shall be taken for the safety of neutrals.

Annexe 18.

Amendement de la Délégation de Russie à la Proposition de la Délégation de Grande-Bretagne (Annexe 9).

1. Les Belligérants se serviront de mines automatiques de contact sous-marines amarrées construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives, lorsqu'elles auront rompu leurs ammarres.

2. Leur mines flottantes automatiques seront construites de facon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives après un certain délai après leur lancement.

3. Les torpilles seront construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives, lorsqu'elles auront manqué leur but.

4. Un délai suffisant sera accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés.

Annexe 19.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS *(Annexe 9—18).*

Article 1.

Il est interdit de placer des mines sous-marines automatiques de contact amarrées en dehors de la limite, indiquée dans l'article 2.

Amendement allemand.

Toutefois la pose des mines automatiques de contact sera aussi permise sur le théâtre de la guerre; sera considéré comme théâtre de la guerre l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des deux belligérants.

Article 2.

(La limite mentionnée à l'article 1 s'étend à 3 milles marins de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes. Pour les baies elle suit les sinuosités de la côte sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer où l'écart entre les deux côtes de la baie est de 6 milles marins de largeur**)**. * Devant les ports de guerre fortifiés la limite pourra être étendue jusqu'à une distance de dix mille des canons à terre.

(Seront considérés comme des ports de guerre les ports fortifiés qui possèdent au moins un grand bassin à radoub et qui seront munis d'outillage nécessaire à la construction et la réparation de vaisseaux de guerre et dans lesquels un personnel d'ouvriers payés par l'Etat pour effectuer la construction et la réparation de vaisseaux de guerre est entretenu en temps de paix**)**.

* Le texte entre parenthèses est nouveau.

Amendement néerlandais.

Supprimer la phrase entre parenthèses.

(1) La proposition britannique, un peu remaniée quant à la forme, est prise pour base.

Article 3.

(Amendement espagnol).

Il est interdit de placer des mines sous-marines de contact dans des eaux où le Gouvernement poseur n'exerce pas un pouvoir effectif.

Article 4.

Il est interdit d'employer des mines sous-marines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

Article 5.

(Amendement néerlandais).

Dans les détroits qui unissent deux mers il est interdit de placer des mines d'une telle manière que ces détroits ne peuvent être passés par des navires neutres.

Article 6.

(Amendement italien accepté par la Délégation britannique).

Il est interdit d'employer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne sont pas munies d'un appareil qui les rend inoffensives au plus tard . . . . après leur lancement.

Amendement japonais.

Les mines sous-marines automatiques de contact non-mouillées sont interdites à l'exception de celles pratiquées de façon à devenir absolument inoffensives après une durée de submersion limitée de manière à n'offrir aucun danger aux navires neutres en dehors de la sphère immédiate des actions hostiles.

Amendement russe.

Les mines flottantes automatiques seront construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives après un certain délai après leur lancement.

Amendement américain.

Les mines automatiques de contact non-amarrées sont prohibées.

Article 7.

Les mines sous-marines de contact qui, en quittant leur point d'amarrage ne deviennent pas inoffensives sont prohibées.

Amendement italien.

Les mines automatiques de contact amarrées doivent être construites de manière à devenir inoffensives, lorsqu'ayant quitté leur point d'amarrage elles seront en cas de flotter librement en mer.

Amendement espagnol.

Tant qu'on n'aura pas trouvé des moyens, reconnus efficaces par une commission technique internationale, pour que les mines automatiques de contact deviennent inoffensives en quittant leur point de mouillage, elles sont prohibées.

Amendement russe.

Les belligérants se serviront de mines automatiques de contact sous-marines amarrées construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives lorsqu'elles auront rompu leurs amarres.

Amendement américain.

Les mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives en allant à la dérive, sont prohibées.

Amendement brésilien.

Les mines sous-marines explosant sous l'action d'une impulsion provoquée en connaissance des autorités d'un Etat peuvent être posées par cet Etat même dans ses eaux territoriales en vue de garantir le respect de sa neutralité. Une fois ces mines sous-marines fixées, un avertissement en doit être fait et dès ce moment il découlera pour lui toute responsabilité en cas de déplacement de ces mines.

Article 8.

(Amendement russe).

Les torpilles seront construites de façon à ce qu'en tant que cela est possible elles deviennent inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 9.

La pose de mines automatiques de contact doit être *publiée* (*) et en outre d'une façon générale les précautions *nécessaires* (**) doivent être prises pour sauvegarder les navires qui se livrent à un commerce licite. A la fin de la guerre

(*) *Amendement néerlandais.*

(**) alternative : *possibles.*

les belligérants se communiquent mutuellement dans la mesure du possible les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre et chaque belligérant *ou neutre* (***) devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qu'ils ont placées.

(***) *Amendement néerlandais.*

Amendement américain.

Si des mines automatiques de contact sont employées dans la juridiction des belligérants ou dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants, les précautions voulues seront prises pour la sûreté des neutres.

Article 10.

(*Amendement neerlandais*).

La perte de personnel ou de matériel non-hostile causée par le déplacement de mines en dehors des rayons notifiés doit être dédommagée par le Gouvernement poseur.

Article 11.

(Amendement russe).

Un délai suffisant sera accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés.

Annexe 20.

Amendement de la Délégation d'Allemagne au Tableau synoptique (Annexe 19).

Article 1.

Ajouter la disposition suivante:

La pose des mines automatiques de contact amarrées sera aussi permise dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants, pourvu que les précautions soient prises pour la sûreté à laquelle les neutres ont droit.

Annexe 21.

Amendement de la Délégation des Pays-Bas au Tableau synoptique (Annexe 19).

Article 1.

Ajouter la disposition suivante:

Toutefois les mines de contact amarrées contrôlées pourront aussi être employées dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants, pourvu que les précautions nécessaires soient prises pour la sûreté à la quelle les neutres ont droit.

Annexe 22.

Amendements intermédiaires de la Delégation des Pays-Bas au Tableau synoptique (Annexe 19).

Article 1.

Ajouter la disposition suivante:

Toutefois la pose des mines automatiques de contact amarrées sera permise dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants pourvu que des précautions soient prises pour la sûreté à laquelle les neutres ont droit; notamment il faut si ces mines sont abandonnées à elles-mêmes, qu'elles cessent d'être offensives après un délai maximum de deux heures.

Article 5.

Dans aucun cas la communication entre deux mers libres ne peut être barrée entièrement et le passage ne sera permis qu'aux conditions qui seront indiquées par les autorités compétentes.

Annexe 23.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE BASÉE SUR LES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS DÉJÀ DÉPOSÉS.

I.

(*Amérique—Japon—Allemagne*).

La pose des mines automatiques de contact n'est permise aux belligérants que dans leurs propres eaux territoriales et celles de leurs adversaires ainsi que dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants.

II.

(*Japon*).

Les mines automatiques de contact non-amarrées sont interdites à l'exception de celles pratiquées de façon à devenir inoffensives après un temps limité de manière à n'offrir aucun danger aux navires neutres.

III.

(*Amérique*).

Les mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives en allant à la dérive sont interdites.

IV.

(*Amérique, Pays-Bas, Allemagne*).

Si des mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour la sûreté de la navigation légitime.

Les belligérants s'engagent notamment dans le cas où ces mines sont abandonnées à elles-mêmes à signaler, aussitôt que possible, au public les régions dangereuses, ou de pourvoir à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité, de manière qu'un danger pour la navigation légitime soit, tant que possible, écarté.

V.

(*Russie*).

Un délai suffisant sera accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés.

VI.

(*Angleterre*).

Au plus tard à la fin de la guerre chaque belligérant enlève les mines placées en dehors des eaux territoriales. En outre les belligérants se communiquent mutuellement les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre et chaque belligérant ou neutre devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Annexe 24.

Amendement de la Delégation des Pays-Bas au Tableau synoptique (Annexe 19).

Article 2.

"Devant les ports de guerre la limite pourra être étendue jusqu'à une distance de six milles marins des canons à terre.

"Seront considérés comme ports de guerre les ports qui figurent comme tels dans la liste officielle de la flotte de guerre."

Annexe 25.

Amendement de la Delégation de Grande-Bretagne au Tableau synoptique (Annexe 19).

Article 4.

Ajouter à la fin de l'article 4:

La pose par un belligérant des mines automatiques de contact devant un port de commerce de son adversaire n'est pas autorisée sauf dans le cas où s'y trouve mouillée au moins une grand unité de combat.

Annexe 26.

TEXTE D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ARRÊTÉ SUR LA BASE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ D'EXAMEN.

Article.

Il est interdit:

1) de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives une heure au maximum après que le poseur en a perdu le contrôle;

2) de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3) d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées de là d'une distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse mer, au le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n' excèdera pas dix milles.

Article 3.

Devant les ports de guerre, la limite pour le placement des mines est portée à une distance de dix milles marins.

Sont considérés comme ports de guerre les ports, qui sont décrétés comme tels par l'Etat auquel ils appartiennent et ceux où existent des chantiers navals de construction.

Article 4.

Dans les limites indiquées aux deux articles précédents, les belligérants ont le droit de placer des mines automatiques de contact amarrées dans les eaux de leurs adversaires.

Toutefois il est interdit d'y placer des mines automatiques de contact dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 5.

Dans la sphère de leur activité immédiate, les belligérants ont de même le droit de placer des mines automatiques de contact en dehors des limites fixées par les articles 2—4 du présent Règlement.

Les mines employées en dehors des limites fixées par les article 2—4 doivent être construites de façon qu'elles soient rendues inoffensivens dans un délai maximum de deux heures, après que le poseur les a abandonnées.

Article 6 (Réservé).

La communication entre deux mers libres ne peut être barrée entièrement par des mines automatiques de contact. Mais le passage pourra y être soumis à des conditions qui seront décrétées par les autorités compétentes.

La disposition de l'alinéa 1er ne porte aucune atteinte aux règles établies par les traités et conventions existants, ni aux droits de la souveraineté territoriale.

Article 7.

Lorsque des mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation.

Les Gouvernements s'engagent notamment, dans le cas où ces mines cesseraient d'être surveillées, à signaler, aussitôt que faire se pourra, les régions dangereuses et à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Article 8.

Au plus tard à la fin de la guerre, les belligérants sont tenus de faire tout ce qui dépend d'eux pour enlever chacun de son côté, les mines qu'ils ont placées en dehors des limites prévues par les articles 2 et 3.

Ils se communiqueront mutuelement les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact, que chacun aura posées le long des côtes de l'autre.

Chaque Etat doit procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 9.

Pour la mise en usage des appareils perfectionnés, prévus par les articles 1, 5 et 7 du présent Règlement, est accordé un délai de . . . . ans.

Article 10.

Les stipulations de la présente Convention sont conclues pour la durée de sept ans à partir du dépôt de ratifications.

Annexe 27.

Amendement de la Délégation d'Autriche-Hongrie au Projet de Règlement (Annexe 26).

La marine austro-hongroise ne dispose pas, à l'heure qu'il est, de mines automatiques de contact amarrées, remplissant la condition prévue par l'article 1er, 2ème alinéa, du texte arrêté sur la base des délibérations du Comité d'examen, à savoir de devenir inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres. Pour se conformer à la clause dont il s'agit, la marine austro-hongroise se trouve donc dans la nécessité de procéder à une transformation de son matériel de mines. Pour cette transformation la Délégation d'Autriche-Hongrie ne saurait, cependant, accepter ni le délai de trois ans proposé, ni tout autre délai fixé à l'avance, une mesure de ce genre contenant, indépendamment de la volonté personnelle, un élément d'incertitude qui, tant qu'il subsiste, s'oppose évidemment à prendre à ce sujet un engagement formel que l'on ne serait, peut-être, pas à même de remplir.

Dans tout perfectionnement en matière technique, l'époque où l'on parviendra à trouver une solution satisfaisante à un problème que l'on se propose de résoudre, ne saurait guère être indiquée à l'avance. Même si le principe scientifique sur lequel repose l'invention à faire, était, au point de vue théorique, des plus simples, des obstacles absolument imprévus et qu'il est bien souvent difficile de vaincre, peuvent, à tout bout de champ, venir entraver la réalisation pratique de l'idée.

Aussi ne faut-il pas perdre de vue que dans le cas qui nous occupe, il ne serait point suffisant de construire un appareil de fonctionnement exact, au moyen duquel une mine ayant rompu son amarre, fût automatiquement rendue inoffensive; il s'agit également et ceci ne me semble pas de moindre importance, de donner à l'appareil en question une construction telle que les autres parties mécaniques de la mine n'en soient point altérées au préjudice de sa valeur militaire, que la mine reste simple et non dangereuse à manier et qu'elle ne cesse de fonctionner d'une manière sûre et efficace. Ce n'est qu'après avoir éprouvé, à ces différents points de vue, l'appareil à construire, ce qui selon toute probabilité nécessitera une série de longues expériences, que l'on pourra se mettre à la transformation du matériel de mines et indiquer alors approximativement l'époque à laquelle cette opération pourra être terminée.

Or, si, telles que les choses se présentent, nous voulions fixer, dès maintenant, par voie conventionnelle, un terme pour la mise en usage des mines perfectionnées, et si à l'expiration du délai la transformation en question n'était pas encore exécutée par une des Puissances contractantes, cette dernière se trouverait en présence d'une situation des plus embarrassantes. Car elle devrait, si une guerre venait à éclater dans l'intervalle, ou renoncer à l'emploi des mines qui n'ont pas encore été soumises à la transformation, ou bien manquer à l'engagement conventionnel. L'une et l'autre de ces éventualités doivent nécessairement être écartées. Il nous semble donc que si l'on prend au sérieux l'engagement qu'il s'agit de contracter, on ne saurait accepter, dans l'espèce, un délai fixé à l'avance.

Dans cet ordre d'idées la Délégation d'Autriche-Hongrie se permet de proposer les amendements suivants:

Article Premier.

Ajouter à l'alinéa 2 la disposition suivante:

"*Les Puissances maritimes qui ne disposent pas encore de ces mines perfectionnées et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement s'associer à cette interdiction,*

s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines afin que ces dernières répondent à la condition susmentionnée.

Article 9.

Supprimer cet article.

Le fait que la transformation des mines s'impose non seulement par des considérations humanitaires, mais aussi par l'intérêt même des Puissances, offre une garantie suffisante que l'engagement formulé dans la proposition ci-dessus soit fidèlement exécuté. De cette façon le but humanitaire auquel on aspire, sera réalisé dès qu'il y aura moyen de le faire. Agir autrement et accepter dès maintenant un délai déterminé pour la transformation des mines, ce serait, de l'avis de la Délégation d'Autriche-Hongrie, prendre un engagement avec une restriction mentale ce qui évidemment ne serait guère en harmonie avec l'obligation absolue découlant d'une stipulation conventionnelle.

Quant aux mines non-amarrées dont il est question au 1er alinéa de l'article 1er, la Délégation d'Autriche-Hongrie, s'associant entièrement aux observations présentées à ce sujet par le Délégué naval de Grande-Bretagne, estime que l'on pourrait bien se passer d'une disposition analogue à celle dont il vient d'être parlé, ou de toute autre disposition contenant la fixation d'un terme.

En ce qui concerne la disposition du 2ème alinéa de l'article 5, la Délégation d'Autriche-Hongrie s'abstient de toute proposition, la clause en question lui paraissant, en principe, inacceptable.

Annexe 28.

Amendement de la Délégation de Grande-Bretagne à l'article 9 du texte du Projet de Règlement (Annexe 26).

Article 9.

Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu:

Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre à la condition contenue dans le 2ème alinéa de l'article 5, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2 à 4.

Annexe 29.

Nouvelles formules à substituer aux articles 3 et 4 du texte du Projet de Règlement (Annexe 26).

Article 3.

La limite pour la pose des mines est portée à une distance de dix milles marins devant les ports de guerre et devant les ports, où il y a soit des arsenaux militaires, soit des établissements de constructions navales ou de radoub.

Sont considérés comme ports de guerre les ports qui sont décrétés comme tels par l'Etat auquel ils appartiennent.

Article 4.

Devant les côtes et les ports de leurs adversaires, les belligérants peuvent placer des mines automatiques de contact amarrées dans les limites indiquées aux deux articles précédents.

Toutefois, ils ne peuvent dépasser la limite de trois milles marins devant les ports où se trouvent des établissements de constructions navales ou de radoub, lorsque les dits établissements n'appartiennent pas à l'Etat.

Ils est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Annexe 30.

PROPOSITION DE S. EXC. M. HAGERUP, PRÉSIDENT DU COMITÉ D'EXAMEN.

Nouvel article.

Tout état neutre qui place des mines sous-marines devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux Etats belligérants pour l'emploi de semblables mines.

Annexe 31.

PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ A LA COMMISSION.

Article 1.

1°. de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3°. d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives, lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées au delà d'une distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse-mer, le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des îlots qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excèdera pas dix milles.

Article 3.

La limite pour la pose des mines automatiques de contact amarrées est portée à une distance de dix milles marins devant les ports de guerre et devant les ports, où il y a soit des arsenaux militaires, soit des établissements de constructions navales ou de radoub.

Sont considérés comme ports de guerre les ports qui sont décrétés comme tels par l'Etat auquel ils appartiennent.

Article 4.

Devant les côtes et les ports de leurs adversaires, les belligérants peuvent placer des mines automatiques de contact amarrées dans les limites indiquées aux deux articles précédents.

Toutefois, ils ne peuvent dépasser la limite de trois milles marins devant les ports, qui ne sont pas des ports de guerre, que s'il s'y trouve des établissements de constructions navales ou de radoub, appartenant à l'Etat.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 5.

Dans la sphère de leur activité immédiate, les belligérants ont de même le droit de placer des mines automatiques de contact en dehors des limites fixées par les articles 2 à 4 du présent Règlement.

Les mines employées en dehors des limites fixées par les articles 2 à 4 doivent être construites de façon qu'elles soient rendues inoffensives dans un délai maximum de deux heures, après que celui qui en fait usage les aura abandonnées.

Article 6.

Lorsque les mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation.

Les Gouvernements s'engagent notamment, dans le cas où ces mines cesseraient d'être surveillées, à signaler, aussitôt que faire se pourra, les régions dangereuses, et à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Article 7.

Au plus tard à la fin de la guerre, les Etats signataires sont tenus de faire tout ce qui dépend d'eux, pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils ont placées.

Quant aux mines de contact amarrées que l'un des belligérants aurait placées le long des côtes de l'autre, les Etats signataires s'engagent à en notifier l'emplacement à l'autre Partie et chaque Etat devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 8.

Les Etats signataires qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui par conséquent ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1, 5 et 6,

s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel des mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre aux conditions de l'article 5, alinéa 2, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2 à 4.

Il est interdit d'employer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne répondent pàs à la condition de l'article 1, alinéa 1, une année après la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 9.

Les stipulations de la présente Convention sont conclues pour une durée de 5 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 10.

Les Puissances signataires émettent le voeu que six mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 9, Elles aient à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines.

Annexe 32.

Amendement de la Délégation de Grande-Bretagne au Projet de Règlement présenté à la Commission (Annexe 31).

Article 5.

Supprimer cet article.

Dans le cas où cet amendement serait accepté:

Article 9.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Article 4.

Remplacer l'alinéa 3 par les mots:

Il est interdit de poser des mines automatiques de contact devant les ports de l'adversaire autres que ceux qui sont considérés comme ports de guerre, suivant la définition contenue dans l'article 3, alinéa 2.

Article 10.

Remplacer l'article par les mots:

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour une durée de sept ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention ou jusqu'à la clôture de la Troisième Conférence de la Paix, si cette date est antérieure.

Les Puissances signataires s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines six mois avant l'expiration du délai de sept ans, prévu à l'alinéa 1, au cas où elle n'aurait été reprise et résolue par la Troisième Conférence de la Paix à une date antérieure.

Annexe 33.

Amendement de la Délégation des Pays-Bas au Projet de Règlement présenté à la Commission (Annexe 31).

Comme il n'est fait dans le Projet de Règlement concernant la pose de mines automatiques de contact, aucune mention des "détroits", on pourrait croire que les différentes stipulations relatives aux mines contenues dans ce Règlement, s'appliquent tout aussi bien aux détroits qu'aux autres régions de la mer.

Mais cette interprétation se trouve en complète opposition avec ce qui est dit dans le rapport qui précède le Projet de Règlement. *(Voir la fin de la page 407).* On y lit en effet ce qui suit:

"Devant ces réserves et ces déclarations, le Comité décida unanimement de supprimer toute disposition concernant les détroits, lesquels devaient rester en dehors de toute stipulation à conclure par le présent Règlement; il fut nettement établi que par les stipulations de la Convention à conclure rien n'est changé en quoi que ce soit à la situation actuelle des détroits, laquelle n'est en aucune manière atteinte par les dispositions sur l'emploi des mines."

Comme on voit, il y a une contradiction capitale entre le Projet de Règlement et le rapport en ce qui concerne le régime des détroits par rapport aux mines. C'est pour déterminer nettement ce que la Convention veut établir, que la Délégation des Pays-Bas propose d'ajouter au Projet de Règlement un article ainsi conçu:

Article 10.

Cette Convention ne modifie en rien la situation actuelle des détroits.

Annexe 34.

Amendement proposé par la Délégation de Turquie au Projet de Règlement présenté à la Commission (Annexe 31).

Article 3.

Ajouter au 2ème alinéa de l'article.

Les dispositions de cet article sont étendues également aux ports dont l'entrée est défendue par des forts et fortifications.

Annexe 35.

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT ARRÊTÉ, SUR LA BASE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION.

Article 1.

Il est interdit:

1°. de placer des mines automatiques de contact non-amarrées, à moins qu'elles soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives, dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3°. d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives, lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 3.

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 4.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 5.

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'Elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'Elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié par la Puissance qui les a posées à l'autre Partie et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 6.

Les Puissances contractantes qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui par conséquent ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Article 7.

Les stipulations du présent Règlement sont conclues pour une durée de sept ans ou jusqu'à la clôture de la Troisième Conférence de la Paix, si cette date est antérieure.

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines automatiques de contact six mois avant l'expiration du délai de sept ans, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue par la Troisième Conférence de la Paix à une date antérieure.

A défaut de stipulation d'une nouvelle Convention, le présent Règlement continuera à rester en vigueur, sauf dénonciation de la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets (à l'égard de la Puissance, qui l'aura notifiée) que six mois après la notification.

Annexe 36.

Amendement de la Delégation de Colombie au Projet de Règlement arrêté sur la base des délibérations de la Commission (Annexe 35).

Supprimer l'article 2 et l'alinéa 2 de l'article 5 et les remplacer par les dispositions suivantes:

Article 2.

L'emploi des mines automatiques de contact amarrées est absolument interdit excepté comme moyen de défense.

Les belligérants ne pourront se servir desdites mines que pour la protection de leurs propres côtes et seulement jusqu'à la distance de la portée maxime des canons.

Dans le cas des bras de mer ou des passages maritimes navigables conduisant exclusivement aux côtes d'une seule Puissance, cette Puissance pourra barrer leur entrée, pour sa protection, en plaçant des mines automatiques de contact amarrées.

Il est absolunent interdit aux belligérants de placer des mines automatiques de contact amarrées en pleine mer ou dans les eaux de l'ennemi.

Annexe 37.

Amendement de la Délégation de Grande-Bretagne au Projet de Règlement arrêté sur la base des délibérations de la Commissions (Annexe 35).

Article 6.

Ajouter à l'article un alinéa portant:

"*L'interdiction d'employer des mines automatiques de contact qui ne répondent pas aux conditions de l'article 1 entrera en vigueur pour les mines non-amarrées une année, pour les mines amarrées trois années après la ratification de la présente Convention.*"

Amendements à la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour l'adoptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 avril 1864.

Annexe 38.

TEXTE DE LA CONVENTION POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOÛT 1864.

Article 1.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donnée une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement renonnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'une mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Article 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Article 8.

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Article 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa

nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufrages, blessés ou malades.

Article 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Annexe 39.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture à condition qu'ils se soient mis au service de l'un des

belligérants, avec l'asséntiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en notifie le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

Article 5.

A la fin de l'article un nouvel alinéa:

Comme signe distinctif tous les bâtiments hospitaliers porteront, la nuit, trois feux, vert-blanc-vert, placés verticalement l'un sous l'autre et espacés d'au moins trois mètres.

Article 5*a* *(nouveau)*.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève et en outre, s'ils ressorttissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant au service duquel ils se sont mis.

Les bâtiments hospitaliers qui tombent au pouvoir de l'ennemi auront à descendre le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Article 5*b* *(nouveau)*.

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 et à l'alinéa 1 de l'article 5*a* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 5*c* *(nouveau)*.

Pendant le combat, les infirmeries à bord des vaisseaux de guerre seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois, les commandants des vaisseaux pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 5*d* *(nouveau)*.

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Article 5*e* *(nouveau)*.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à justifier le retrait de la protection mentionné à l'article 5*d*:

1°. le fait que le personnel des bâtiments hospitaliers ou des infirmeries des vaisseaux est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou pour celle de ses malades et blessés;

2°. le fait qu'à défaut d'infirmiers armés le bâtiment hospitalier est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;

3°. le fait qu'il est trouvé à bord du bâtiment hospitalier ou dans l'infirmerie du vaisseau des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent;

4°. le fait que le bâtiment hospitalier est armé de pièces d'artillerie légère en vue des dangers de la navigation et en particulier, afin de pouvoir se défendre contre tout acte de piraterie.

Article 6 *(nouveau)*.

Les belligérants pourront demander à des bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres de prendre à bord et de soigner, sous leur contrôle, des blessés ou malades, en accordant aux bâtiments qui auront donné suite à cette demande une protection spéciale et certaines immunités.

Chaque vaisseau de guerre d'une des Parties belligérantes pourra réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés recueillis à bord dans les conditions susindiquées (alinéas 1 et 2), quelle que soit la Partie à laquelle ils appartiennent.

Article 7.

Le dernier alinéa à lire:

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et le même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Article 8.

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou armées à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 9.

Le dernier alinéa à lire:

S'ils sont dirigés sur un port neutre, l'Etat neutre ne pourra pas, sans le consentement de l'adversaire, prendre l'engagement et les interner jusqu'à la fin des hostilités. S'ils sont dirigés sur un port de l'adversaire, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant le durée de la guerre.

Article 10*a* *(nouveau)*.

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, pour autant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 10*b* *(nouveau)*.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Article 11*a* (*nouveau*).

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 11*b* (*nouveau*).

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Article 11*c* (*nouveau*).

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 et à l'alinéa 1 de l'article 5*a* par des bâtiments non-protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront par l'intermédiaire du Gouvernement Néerlandais, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Article 11*d* (*nouveau*).

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Annexe 40.

Amendements de la Délégation des Pays-Bas à la Proposition de la Délégation d'Allemagne (Annexe 39).

Article 5*c* (*nouveau*).

Sub 1° supprimer les mots: "et qu'il use de ses armes".
Insérer à la fin les mots: "contre tout acte de piraterie".

Sub 4° supprimer le contenu entier et remplacer par la phrase suivante:
"le fait que le bâtiment hospitalier est muni d'un appareil radiotélégraphique."

Article 6.

3ème alinéa: supprimer: tout l'alinéa.

Article 8.

Rédiger l'article comme suit:

"Les marins, les militaires et les autres personnes officiellement attachés aux marines ou armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent seront respectés et soignés par les capteurs".

Article 9.

Supprimer l'amendement allemand.

Article 10.

Garder le texte primitif et ajouter un nouvel alinéa:

"Dans le cas qu'un belligérant obtient la permission de débarquer des prisonniers de guerre naufragés, blessés ou malades il cède au droit de capture et ils sont libres".

Article 11.

2ème alinéa, 2ème ligne, lire: "du Gouvernement des Pays-Bas."

Annexe 41.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Article 9*a* (*nouveau*).

Introduire un nouvel article, entre les articles 9 et 10, ainsi conçu:

"Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, des mesures devront être prises pour qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre."

Annexe 42.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE CONCERNANT LES COMPLÉMENTS À APPORTER A LA CONVENTION DE 1899 POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES, ETC., ETC.

Rétablir dans le texte de la Convention l'article 10 qui était ainsi rédigé:

Article 10.

"Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

"Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades."

Annexe 43.

Texte de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.	Texte proposé par le Comité d'Examen.
Article 1.	Article 1.
Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.	Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.
Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.	Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.
Article 2.	Article 2.
Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.	Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.
Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.	Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.
Article 3.	Article 3.
Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.	Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis au service de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève.

Texte proposé par le Comité d'Examen.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant au service duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi,

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Texte proposé par le Comité d'Examen.

auront à descendre le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Article 6 *(nouveau).*

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 7 *(nouveau).*

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blesses et malades qui s'y trouvent.

Article 8 *(nouveau).*

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Article 9.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport.

Article 10.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Article 8.

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Article 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant, qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire.

Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays, ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10. (*non ratifié*).

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Texte proposé par le Comité d'Examen.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Article 11.

Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 12 *(nouveau)*.

Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Article 13 *(nouveau)*.

Si des blessés, malades ou naufragés, sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, des mesures devront être prises pour qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Article 14.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant, qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire.

Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays, ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 15.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Article 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Texte proposé par le Comité d'Examen.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Article 16 *(nouveau)*.

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou *l'incinération* des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 17 *(nouveau)*.

Chaque belligérant enverra dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvés sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Article 18.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 19 *(nouveau)*.

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 20 *(nouveau)*.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.

Texte proposé par le Comité d'Examen.

Article 21 *(nouveau).*

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Article 22 *(nouveau).*

En cas d'opération de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 24.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaitre leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 25 *(nouveau).*

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 29 juillet 1899 dans les rapports entre les Etats contractants.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Texte de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Texte proposé par le Comité d'Examen.

Article 26.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye...... en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

Annexe 44.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Projet de Convention.

Article Premier.

Un Etat neutre n'est tenu de prendre des mesures pour préserver sa neutralité que lorsqu'il aura reçu d'un des belligérants un avis du commencement de la guerre.

Article 2.

Tout belligérant est tenu de respecter les droits souverains d'un Etat neutre et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux territoriales d'un neutre, de tout acte qui, s'il était commis avec la permission expresse du Gouvernement neutre, constituerait un manquement de neutralité.

Article 3.

Il est défendu à un Etat neutre de vendre, soit directement soit indirectement, à une Puissance belligérante des vaisseaux de guerre, armes, munitions ou tout autre matériel de guerre appartenant au dit Etat.

Article 4.

Un Etat neutre est tenu de faire son possible pour empêcher qu'un belligérant ne commette des actes hostiles dans ses eaux territoriales.

Article 5.

Un Etat neutre devra de même empêcher dans la mesure du possible qu'il ne soit procédé dans les limites de sa juridiction à l'armement ou à l'équipement d'un vaisseau de guerre ou à la conversion d'un vaisseau marchand en vaisseau de guerre par un des belligérants.

Article 6.

Un Etat neutre ne pourra pas permettre sciemment à un vaisseau de guerre qui se trouverait dans sa juridiction de prendre à bord des officiers, des hommes, ou des canons ou d'augmenter en quoi que ce soit sa valeur comme unité de combat.

Article 7.

L'Etat neutre est tenu d'user de due diligence pour empêcher dans ses eaux territoriales la construction, l'armement ou l'équipement, soit en entier soit en

partie, de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à servir dans la marine de guerre d'une Puissance belligérante.

Article 8.

L'Etat neutre devra user de due diligence pour empêcher le départ de sa juridiction de tout navire battant un pavillon commercial qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à servir dans la marine de guerre d'une Puissance belligérante.

Article 9.

Un Etat neutre devra empêcher, dans la mesure du possible, qu'une partie de son territoire ou de ses eaux territoriales ne serve de base d'opérations à une flotte belligérante.

Article 10.

Un territoire neutre ou des eaux territoriales neutres seront considérés comme servant de base d'opérations à un belligérant lorsque, entre autres:

A. Il a été installé sur le territoire neutre ou à bord d'un navire dans les eaux neutres une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à maintenir la communication avec les navires de guerre du belligérant.

B. Les navires belligérants se feront ravitailler dans les eaux neutres par des vaisseaux auxiliaires de leur flotte.

Article 11.

Une Puissance neutre devra notifier à tout navire de guerre d'une Puissance belligérante — stationnant à sa connaissance dans ses ports ou eaux territoriales au moment de l'ouverture des hostilités — qu'il ait à partir dans les 24 heures.

Article 12.

Une Puissance neutre ne devra pas sciemment permettre à un navire belligérant de demeurer dans ses ports ou eaux territoriales pour une période de plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus aux articles de la présente Convention.

Article 13.

Si des navires, soit de guerre soit de commerce, des deux Parties belligérantes se trouvent au même moment dans le même port ou la même rade d'un neutre, le Gouvernement neutre ne devra pas permettre à un vaisseau de guerre d'un des belligérants de quitter le port ou la rade sauf à l'expiration d'un délai de 24 heures après le départ d'un navire, tant de guerre que de commerce, de l'autre belligérant.

Article 14.

Si pour des raisons quelconques un navire de guerre belligérant ne quitte pas le port ou les eaux d'une Puissance neutre après avoir reçu un avis d'avoir à partir, il sera interné jusqu'à la fin de la guerre par la Puissance neutre, sauf dans le cas où il aurait été retenu à cause du mauvais état de la mer.

Article 15.

Lorsqu'un navire de guerre d'un belligérant se réfugie dans des eaux neutres afin d'échapper à la poursuite de l'ennemi, il incombe au Gouvernement de l'Etat neutre de l'interner jusqu'à la fin de la guerre.

Article 16.

Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles pour aller à la rencontre de l'ennemi ou pour se livrer à des opérations de guerre.

Article 17.

Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles si ce n'est dans le cas où les munitions, vivres ou combustibles déjà à bord du navire ne lui suffiraient pas pour gagner le port le plus proche de son propre pays; la quantité de munitions, vivres ou combustibles chargés à bord du navire dans la juridiction neutre ne devra en aucun cas dépasser le complément nécessaire pour lui permettre de gagner le port le plus proche de son propre pays.

Article 18.

Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de s'approvisionner de charbon, si le navire a déjà dans les trois mois qui précèdent fait du charbon, dans les eaux de la dite Puissance neutre.

Article 19.

Un Etat neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant de réparer dans sa juridiction les avaries résultant d'un combat avec l'ennemi ni, en tout cas, de faire des réparations au délà de ce qui sera nécessaire pour naviguer.

Article 20.

Les marins naufragés, blessés ou malades débarqués dans un port neutre du consentement des autorités locales devront — à défaut d'un arrangement contraire entre l'Etat neutre et les belligérants — être internés par l'Etat neutre jusqu'à la fin de la guerre.

Article 21.

La Puissance neutre aura le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires — telles par exemple que l'enlèvement de quelques parties essentielles des machines ou de l'armement du navire — pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre.

Article 22.

Lorsqu'un navire belligérant sera interné par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage seront également internés, à moins que le Gouvernement de l'autre Partie belligérante ne consente à leur rapatriement.

Article 23.

Les officiers et l'équipage d'un navire belligérant internés par une Puissance neutre pourront être logés à terre ou sur un navire et pourront également être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer.

Article 24.

Les frais encourus par le Gouvernement neutre pour l'internement du navire et l'entretien ou le rapatriement de ses officiers et de son équipage seront remboursés par le Gouvernement du pays auquel appartient le vaisseau interné.

Article 25.

Aucun tribunal de prises ne pourra être constitué sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 26.

Une Puissance neutre ne pourra permettre sciemment à un belligérant d'amener une prise dans sa juridiction que si la prise est à court de combustibles ou de provisions ou si elle se trouvait en péril en raison de son innavigabilité ou de mauvais état de la mer. La Puissance neutre ne permettra pas sciemment à une prise de faire des chargements de munitions, de combustibles ou de provisions ou de réparer ses avaries au delà de ce qui serait nécessaire pour lui permettre de gagner le port le plus proche du pays belligérant; la puissance neutre devra notifier à la prise qu'elle ait à partir aussitôt que possible après avoir effectué les réparations nécessaires.

Article 27.

Toute prise belligérante amenée dans des eaux neutres pour échapper à la poursuite de l'ennemi sera relâchée avec ses officiers et son équipage par la Puissance neutre, mais l'équipage mis à bord de la prise par le capteur sera interné.

Article 28.

Lorsqu'une prise aura été capturée dans des eaux territoriales au mépris de la neutralité, la Puissance neutre devra, si la prise est encore dans sa juridiction, la relâcher ainsi que ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur; si la prise a quitté la juridiction neutre, la Puissance neutre adressera une protestation au Gouvernement belligérant, demandant que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage et le Gouvernement belligérant devra prendre des mesures à ces fins.

Article 29.

Lorsqu'une prise amenée dans des eaux neutres n'obéit pas à l'ordre de départ à lui communiqué, si le retard n'est pas occasionné par le mauvais état de la mer, la Puissance neutre devra la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 30.

Un Etat neutre a le droit d'interdire totalement ou en partie, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports ou de ses eaux territoriales aux navires de guerre ou aux prises, ou encore à certains navires ou à certaines catégories de navires, d'une Puissance belligérante, soit pour la durée entière de la guerre soit pour une période de temps déterminée.

Article 31.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher ses sujets de violer un blocus établi par un belligérant (ou d'empêcher l'exportation de son territoire d'articles de contrebande) mais il ne devra pas leur prêter aide et assistance à ces fins.

Article 32.

Aucune des dispositions contenues aux articles précédents ne sera interprétée de façon à prohiber le passage simple des eaux neutres en temps de guerre par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant.

Annexe 45.

Amendement de la Délégation de Danemark à la Proposition de la Délégation de Grande-Bretagne (Annexe 44).

Article Premier.

Ajouter à l'article:

"mais s'il mobilise ses forces militaires avant de recevoir cet avis, afin de préparer en temps utile la défense de sa neutralité, ce fait ne sera pas considéré comme un acte peu amical envers l'une ou l'autre des Parties en conflit".

Article 32.

Remplacer les mots:

"de façon à prohiber le passage simple des eaux neutres en temps de guerre par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant."

par les mots:

"de façon à prohiber en temps de guerre le passage simple des eaux neutres, unissant deux mers libres par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant."

Annexe 46.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON.

En vue de décharger les neutres de responsabilités lourdes et inutiles et en même temps de prévenir les malentendus résultant de pratiques divergentes, la Délégation du Japon a l'honneur de soumettre à la considération de la Commission un projet définissant le régime auquel les navires belligérants seraient soumis dans les eaux neutres.

Article Premier.

Il est interdit aux navires belligérants de se servir des ports et des eaux neutres soit comme lieux d'observations ou de rendez-vous soit comme bases d'opérations de guerre ou de buts militaires de toute nature.

Article 2.

Les navires belligérants ne pourront entrer ni séjourner dans les ports ou eaux neutres plus de 24 heures, sauf dans les cas suivants:

a. Dans le cas où l'état de la mer empêcherait lesdits navires de reprendre le large, la durée de séjour légale sera étendue jusqu'à ce que cet état de la mer cesse d'être un danger.

b. L'intervalle de ni plus ni moins de 24 heures doit être maintenu entre le départ d'un port ou des eaux neutres d'un bâtiment de commerce ou d'un bâtiment de guerre d'un belligérant, et le départ des mêmes ports ou eaux neutres d'un bâtiment de guerre de l'autre belligérant. C'est à l'Etat neutre de décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier.

Article 3.

Plus de 3 navires belligérants appartenant au même Etat ou à ses alliés ne pourront mouiller à la fois dans le même port ou les mêmes eaux neutres.

Article 4.

Les navires belligérants ne pourront dans les ports ou les eaux neutres, ni augmenter leurs forces de guerre, ni faire de réparations sauf celles qui seront indispensables à la sécurité de leur navigation, ni changer aucun approvisionnement excepté du charbon et des provisions suffisant, avec ce qui reste encore à bord, pour les mettre à même d'atteindre à une vitesse économique le port le plus rapproché de leur pays ou une destination neutre plus proche encore.

Articles 5.

Ni les navires belligérants se rendant sur le théâtre de la guerre ou se dirigeant vers cette même direction ou vers la zône des hostilités existantes, ni ceux dont la destination est douteuse ou inconnue, ne pourront faire de réparations ou d'acquisitions de charbon ou de provisions dans les ports ou les eaux neutres.

Article 6.

Les navires belligérants qui séjourneront dans les ports ou eaux neutres au-delà de la limite du délai admise par les règles ci-dessus, qui feront acquisition d'autres provisions que celles qui sont admises par lesdites règles, ou qui violeront d'une façon ou d'une autre les limitations ou restrictions imposées par les dites règles, seront désarmés et internés pendant le reste de la guerre par les Puissances neutres auxquelles appartiennent ces ports ou eaux.

Article 7.

Les Etats neutres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des présentes dispositions.

Annexe 47.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ESPAGNE.

Article 1.

Il ne sera pas permis aux vaisseaux de guerre d'entrer ou de séjourner dans les ports ou les eaux neutres, en les prenant comme bases d'opérations de guerre, quelle que soit la nature de ces opérations.

Article 2.

L'entrée et séjour dans les ports et eaux neutres sont interdits aux navires conduisant des prises, sauf dans le cas de relâche par cause de force majeure.

Article 3.

Les vaisseaux belligérants ne pourront séjourner plus de 24 heures dans les ports ou les eaux neutres, sauf par cause d'avarie, état de la mer ou autre force majeure.

Article 4.

Dans les cas de relâche forcée les dits vaisseaux devront abandonner les ports ou les eaux neutres aussitôt que leurs avaries seraient reparées ou que les circonstances de force majeure, cause de leur arrivée ou de leur séjour, auraient cessé.

Article 5.

Les vaisseaux belligérants ne pourront, pendant leur séjour dans les ports ou les eaux neutres, charger du matériel de guerre, ni aucun approvisionnement de nature à augmenter leur force militaire. Ils pourront, toutefois, se pourvoir des vivres et du charbon nécessaires pour atteindre le port le plus rapproché de leur pays ou un port neutre plus proche encore.

Le vaisseau belligérant qui se serait approvisionné dans un port neutre, ne pourra plus le faire dans aucun port du même pays neutre qu'après un laps de temps de trois mois.

Annexe 48.

PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE RUSSIE.

Article Premier.

Les conditions de séjour des navires de guerre des Etats belligérants dans les ports et eaux neutres doivent être réglées, en premier lieu, sur la base du respect des droits immuables de souveraineté des Etats neutres.

Article 2.

Tout acte d'hostilité est interdit aux bâtiments de guerre appartenant à un Etat belligérant pendant leur séjour dans les ports et les eaux territoriales neutres.

Article 3.

Est également interdit aux dits bâtiments de se servir des ports et des eaux territoriales neutres comme de bases d'opérations de guerre.

Article 4.

Il appartient à l'Etat neutre de fixer le délai de séjour à accorder aux bâtiments de guerre des Etats belligérants dans les ports et les eaux territoriales appartenant à cet Etat neutre.

Articlé 5.

Le séjour des bâtiments de guerre des Etats belligérants dans un port neutre peut être prolongé, si l'état de la mer, l'absence de provisions ou les avaries empêchaient les dits navires de reprendre le large.

Article 6.

Lorsque des bâtiments de guerre et de commerce des deux Parties belligérantes se trouveront simultanément dans un port neutre, il y aura un intervalle de vingt quatre heures entre le départ des bâtiments de l'un des belligérants et le départ subséquent des bâtiments de l'autre belligérant.

De la priorité de la demande faite par les navires de l'un des Etats belligérants peuvent librement profiter les autres navires du même belligérant se trouvant dans le même port.

Article 7.

Il est interdit aux bâtiments de guerre des Etats belligérants, pendant leur séjour dans les ports et les eaux territoriales neutres, d'augmenter, à l'aide de ressources puissées à terre, leur matériel de guerre ou de renforcer leur equipage.

Toutefois les bâtiments susmentionnés pourront se pourvoir de vivres, denrées, approvisionnements, charbon et moyens de réparation nécessaires à la subsistance de leur équipage ou à la continuation de leur navigation.

Aucun pilote ne peut être fourni à ces bâtiments sans l'autorisation du Gouvernement neutre.

Annexe 49.

Questionnaire (a).

Questions se dégageant des propositions faites par les Délégations du Japon (Annexe 46), *d'Espagne* (Annexe 47), *de Grande-Bretagne* (Annexe 44) (b) *et de Russie* (Annexe 48).

Grande-Bretagne.

I. *Y a-t-il un principe général dominant la matière?*

(2). Tout belligérant est tenu de respecter les droits souverains d'un Etat neutre et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux territoriales d'un neutre, de tout acte qui, s'il était commis avec la permission expresse du Gouvernement neutre, constituerait un manquement de neutralité.

(a) Ce travail est dû à une Commission composée du Président, du Secrétaire et du Rapporteur de la 2ème Sous-Commission ainsi que des représentants des Délégations ayant fait des propositions (décision prise par la Sous-Commission le 16 juillet).

(b) La Proposition de la Délégation britannique avait un objet plus étendu, puisqu'elle concernait d'une manière générale *les droits et devoirs des Etats neutres en cas de guerre maritime.* Aussi certains articles de cette proposition n'ont-ils pas pu rentrer dans le *questionnaire* qui s'est renfermé dans les termes mêmes du Programme. Voici le texte de ces articles qui pourront être utilisés dans des matières connexes:

(1). Un Etat neutre n'est tenu de prendre des mesures pour préserver sa neutralité que lorsqu'il aura reçu d'un des belligérants un avis du commencement de la guerre.

(3). Il est défendu à un Etat neutre de vendre, soit directement soit indirectement, à une puissance belligérante des vaisseaux de guerre, armes, munitions ou tout autre matériel de guerre appartenant au dit Etat.

(5). Un Etat neutre devra de même empêcher dans la mesure du possible qu'il ne soit procédé dans les limites de sa juridiction à l'armement ou à l'équipement d'un vaisseau de guerre ou à la

Japon.

Préambule. En vue de décharger les neutres de responsabilités lourdes et inutiles et en même temps de prévenir les malentendus résultant de pratiques divergentes, la Délégation du Japon a l'honneur de soumettre à la considération de la Commission un projet définissant le régime auquel les navires belligérants seraient soumis dans les eaux neutres.

Russie.

(1). Les conditions de séjour des navires de guerre des Etats belligérants dans les ports et eaux neutres doivent être réglées, en premier lieu, sur la base du respect des droits immuables de souveraineté des Etats neutres.

II. *Quels sont les droits des Etats neutres en ce qui concerne l'entrée des navires de guerre des belligérants dans leurs ports?*

Grande-Bretagne.

(30). Un Etat neutre a le droit d'interdire totalement ou en partie, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports ou de ses eaux territoriales aux navires de guerre ou aux prises, ou encore à certains navires ou à certaines catégories de navires, d'une Puissance belligérante, soit pour la durée entière de la guerre soit pour une période de temps déterminée.

---

conversion d'un vaisseau marchand en vaisseau de guerre par un des belligérants.

(7). L'Etat neutre est tenu d'user de due diligence pour empêcher dans ses eaux territoriales la construction, l'armement ou l'équipement, soit en entier soit en partie, de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à servir dans la marine de guerre d'une Puissance belligérante.

(31). Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher ses sujets de violer un blocus établi par un belligérant (ou d'empêcher l'exportation de son territoire d'articles de contrebande), mais il ne devra pas leur prêter aide et assistance à ces fins.

III. *Dans quelle mesure doit-il être interdit aux navires de guerre des belligérants d'utiliser les ports neutres et les eaux territoriales?*

Lieu d'observation.

Rendez-vous.

Passage.

Base d'opérations de guerre.

Constitution d'un tribunal de prises.

Buts militaires de toute nature.

Espagne.

Article 1. Il ne sera pas permis aux vaisseaux de guerre d'entrer ou de séjourner dans les ports ou les eaux neutres, en les prenant comme bases d'opérations de guerre, quelle que soit la nature de ces opérations.

Grande-Bretagne.

(2). Tout belligérant est tenu de respecter les droits souverains d'un Etat neutre et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux territoriales d'un neutre, de tout acte qui, s'il était commis avec la permission expresse du Gouvernement neutre, constituerait un manquement de neutralité.

(6). Un Etat neutre ne pourra pas permettre sciemment à un vaisseau de guerre qui se trouverait dans sa juridiction de prendre à bord des officiers, des hommes, ou des canons ou d'augmenter en quoi que ce soit sa valeur comme unité de combat.

(8). l'Etat neutre devra user de due diligence pour empêcher le départ de sa juridiction de tout navire battant un pavillon commercial qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à servir dans la marine de guerre d'une Puissance belligérante.

(9). Un Etat neutre devra empêcher, dans la mesure du possible, qu'une partie de son territoire ou de ses eaux territoriales ne serve de base d'opérations à une flotte belligérante.

(10). Un territoire neutre ou des eaux territoriales neutres seront considérés comme servant de base d'opérations à un belligérant lorsque, entre autres:

(A). Il a été installé sur le territoire neutre ou a bord d'un navire dans les eaux neutres une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à maintenir la communication avec les navires de guerre du belligérant.

(B). Les navires belligérants se feront ravitailler dans les eaux neutres par des vaisseaux auxiliaires de leur flotte.

(25). Aucun tribunal de prises ne pourra être constitué sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

(32). Aucune des dispositions contenues aux articles précédents ne sera interprétée de façon à prohiber le passage simple des eaux neutres en temps de guerre par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant.

Japon.

(1). Il est interdit aux navires belligérants de se servir des ports et des eaux neutres soit comme lieu d'observations ou de rendez-vous soit comme bases d'opérations de guerre ou de buts militaires de toute nature.

Russie.

(2). Tout acte d'hostilité est interdit aux bâtiments de guerre appartenant à un Etat belligérant pendant leur séjour dans les ports et les eaux territoriales neutres.

(3). Est également interdit au xdits bâtiments de se servir des ports et des eaux territoriales neutres comme de bases d'opérations de guerre.

IV. *Au cas où une prise a été effectuée dans les eaux territoriales d'un état neutre, quel est le droit et quel est le devoir de cet état neutre, soit que la prise se trouve encore dans sa juridiction, soit qu'elle l'ait quittée?*

Grande-Bretagne.

(28). Lorsqu'une prise aura été capturée dans des eaux territoriales au mépris de la neutralité, la Puissance neutre devra, si la prise est encore dans sa juridiction, la relâcher ainsi que ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur; si la prise a quitté la juridiction neutre, la Puissance neutre adressera une protestation au Gouvernement belligérant, demandant que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage et le Gouvernement belligérant devra prendre des mesures à ces fins.

V. *La durée du séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres doit-elle être limitée?*

Espagne.

Article 3. Les vaisseaux belligérants ne pourront séjourner plus de 24 heures dans les ports ou les eaux neutres, sauf par cause d'avarie, état de la mer ou autre force majeure.

Grande-Bretagne.

(11). Une Puissance neutre devra notifier à tout navire de guerre d'une Puissance belligérante — stationnant à sa connaissance dans ses ports ou eaux territoriales au moment de l'ouverture des hostilités — qu'il ait à partir dans les 24 heures.

(12). Une Puissance neutre ne devra pas sciemment permettre à un navire belligérant de demeurer dans ses ports ou eaux territoriales

pour une période de plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus aux articles de la présente Convention.

Japon.

(2). Les navires belligérants ne pourront entrer ni séjourner dans les ports ou eaux neutres plus de 24 heures, sauf dans les cas suivants:

a. Dans le cas où l'état de la mer empêcherait lesdits navires de reprendre le large, la durée de séjour légale sera étendue jusqu'à ce que cet état de la mer cesse d'être un danger.

b. L'intervalle de ni plus ni moins de 24 heures doit être maintenu entre le départ d'un port ou des eaux neutres d'un bâtiment de commerce ou d'un bâtiment de guerre d'un belligérant, et le départ des mêmes ports ou eaux neutres d'un bâtiment de guerre de l'autre belligérant. C'est à l'Etat neutre de décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier.

Russie.

(4). Il appartient à l'Etat neutre de fixer le délai de séjour à accorder aux bâtiments de guerre des Etats belligérants dans les ports et les eaux territoriales appartenant à cet Etat neutre.

VI. *Si le principe d'une limitation est admis, ne comporte-t-il pas des exceptions?*
Etat de la mer. Réparations.

Espagne.

Article 3. Les vaisseaux belligérants ne pourront séjourner plus de 24 heures dans les ports ou les eaux neutres, sauf par cause d'avarie, état de la mer ou autre force majeure.

Article 4. Dans les cas de relâche forcée les dits vaisseaux devront abandonner les ports ou les eaux neutres aussitôt que leurs avaries seraient réparées ou que les circonstances de force majeure, cause de leur arrivée ou de leur séjour, auraient cessé.

Japon.

(2*a*). Dans le cas où l'état de la mer empêcherait lesdits navires de reprendre le large, la durée de séjour légale sera étendue jusqu'à ce que cet état de la mer cesse d'être un danger.

Russie.

(5). Le séjour des bâtiments de guerre des Etats belligérants dans un port neutre peut être prolongé, si l'état de la mer, l'absence de provisions ou les avaries empêchaient les dits navires de reprendre le large.

VII. *Quelle est la condition du navire de guerre d'un belligérant qui se réfugie dans un port neutre pour échapper à la poursuite de son adversaire?*

Grande-Bretagne.

(15). Lorsqu'un navire de guerre d'un belligérant se réfugie dans des eaux neutres afin d'échapper à la poursuite de l'ennemi, il incombe au Gouvernement de l'Etat neutre de l'interner jusqu'à la fin de la guerre.

VIII. *Comment faut-il régler le cas de navires des deux parties belligérantes se trouvant simultanément dans un port neutre?*
Fixation de l'ordre des départs.

Grande-Bretagne.

(13). Si des navires, soit de guerre soit de commerce, des deux Parties belligérantes se trouvent au même moment dans le même port ou la même rade d'un neutre, le Gouvernement neutre ne devra pas permettre à un vaisseau de guerre d'un des belligérants de quitter le port ou la rade sauf à l'expiration d'un délai de 24 heures après le départ d'un navire, tant de guerre que de commerce, de l'autre belligérant.

Japon.

(2*b*). L'intervalle de ni plus ni moins de 24 heures doit être maintenu entre le départ d'un port ou des eaux neutres d'un bâtiment de commerce ou d'un bâtiment de guerre d'un belligérant, et le départ des mêmes ports ou eaux neutres d'un bâtiment de guerre de l'autre belligérant. C'est à l'Etat neutre de décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier.

Russie.

(6). Lorsque des bâtiments de guerre et de commerce des deux parties belligérantes se trouveront simultanément dans un port neutre, il y aura un intervalle de vingt-quatre heures entre le départ subséquent des bâtiments de l'autre belligérant.

De la priorité de la demande faite par les navires de l'un des Etats belligérants peuvent librement profiter les autres navires du même belligérant se trouvant dans le même port.

IX. *Faut-il distinguer suivant qu'il s'agit de navires isolés ou de groupes de navires?*

Japon.

(3). Plus de 3 navires belligérants appartenant au même Etat ou à ses alliés ne pourront mouiller à la fois dans le même port ou les mêmes eaux neutres.

X. *Une règle particulière doit-elle être admise pour les navires accompagnés de prises?*

Espagne.

Article 2. L'entrée et le séjour dans les ports et eaux neutres sont interdits aux navires conduisant des prises, sauf dans le cas de relâche par cause de force majeure.

Grande-Bretagne.

(26). Une Puissance neutre ne pourra permettre sciemment à un belligérant d'amener une prise dans sa juridiction que si la prise est à court de combustibles ou de provisions ou si elle se trouvait en péril en raison de son innavigabilité ou de mauvais état de la mer. La Puissance neutre ne permettra pas sciemment à une prise de faire des chargements de munitions, de combustibles ou de provisions ou de réparer ses avaries au delà de ce qui serait nécessaire pour lui permettre de gagner le port le plus proche du pays belligérant; la Puissance neutre devra notifier à la prise qu'elle ait à partir aussitôt que possible après avoir effectué les réparations nécessaires.

(27). Toute prise belligérante amenée dans des eaux neutres pour échapper à la poursuite de l'ennemi sera relâchée avec ses officiers et son équipage par la Puissance neutre, mais l'équipage mis à bord de la prise par le capteur sera interné.

(29). Lorsqu'une prise amenée dans des eaux neutres n'obéit pas à l'ordre de départ à lui communiqué, si le retard n'est pas occasionné par le mauvais état de la mer, la Puissance neutre devra la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

XI. *Les navires de guerre des belligérants pourront-ils faire des réparations dans un port neutre?*

Grande-Bretagne.

(19). Un Etat neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant de réparer dans sa juridiction les avaries résultant d'un combat avec l'ennemi ni, en tout cas, de faire des réparations au delà de ce qui sera nécessaire pour naviguer.

Japon.

(4). Les navires belligérants ne pourront, dans les ports ou les eaux neutres, ni augmenter leurs forces de guerre, ni faire de réparations sauf celles qui seront indispensables à la sécurité de leur navigation, ni charger aucun approvisionnement excepté du charbon et des provisions suffisant avec ce qui reste encore à bord pour les mettre à même d'atteindre à une vitesse économique le port le plus rapproché de leur pays ou une destination neutre plus proche encore.

XII. *Dans quelle mesure pourront-ils s'y approvisionner de vivres et de charbon?*

Espagne.

Article 5. Les vaisseaux belligérants ne pourront, pendant leur séjour dans les ports ou les eaux neutres, charger du matériel de guerre, ni aucun approvisionnement de nature à augmenter leur force militaire. Ils pourront, toutefois, se pourvoir des vivres et du charbon nécessaires pour atteindre le port le plus rapproché de leur pays ou un port neutre plus proche encore.

Grande-Bretagne.

(17). Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles si ce n'est dans le cas où les munitions, vivres ou combustibles déjà à bord du navire ne lui suffiraient pas pour gagner le port le plus proche de son propre pays; la quantité de munitions, vivres ou combustibles chargés à bord du navire dans la juridiction neutre ne devra en aucun cas dépasser le complément nécessaire pour lui permettre de gagner le port le plus proche de son propre pays.

Japon.

(4). Les navires belligérants ne pourront dans les ports ou les eaux neutres, ni augmenter leurs forces de guerre, ni faire de réparations sauf celles qui seront indispensables à la sécurité de leur navigation, ni charger aucun approvisionnement excepté du charbon et des provisions suffisant, avec ce qui reste encore à bord, pour les mettre à même d'atteindre à une vitesse économique le port le plus rapproché de leur pays ou une destination neutre plus proche encore.

Russie.

(7). Il est interdit aux bâtiments de guerre des Etats belligérants, pendant leur séjour dans les ports et les eaux territoriales neutres, d'augmenter, à l'aide de ressources puisées à terre, leur matériel de guerre ou de renforcer leur équipage.

Toutefois les bâtiments susmentionnés pourront se pourvoir de vivres, denrées, approvisionnements, charbon et moyens de réparation nécessaires à la subsistance de leur équipage ou à la continuation de leur navigation.

Aucun pilote ne peut être fourni à ces bâtiments sans l'autorisation du Gouvernement neutre.

XIII. *Un second approvisionnement dans le même pays neutre doit-il être permis sans qu'il y ait lieu de fixer un délai?*

Espagne.

Article 5, alinéa 2. Le vaisseau belligérant qui se serait approvisionné dans un port neutre, ne pourra plus le faire dans aucun port du même pays neutre qu'après un laps de temps de trois mois.

Grande-Bretagne.

(18). Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de s'approvisionner de charbon, si le navire a déjà, dans les trois mois qui précèdent, fait du charbon dans les eaux de la dite Puissance neutre.

XIV. *Une situation spéciale doit-elle être faite aux navires se rendant sur le théâtre de la guerre ou se trouvant à proximité de la zône des hostilités?*

Grande-Bretagne.

(16). Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles pour aller à la rencontre de l'ennemi ou pour se livrer à des opérations de guerre.

Japon.

(5). Ni les navires belligérants se rendant sur le théâtre de la guerre ou se dirigeant vers cette même direction ou vers la zône des hostilités existantes, ni ceux dont la destination est douteuse ou inconnue, ne pourront faire de réparations ou d'acquisitions de charbon ou de provisions dans les ports ou les eaux neutres.

XV. *Quel doit être le sort des navires de guerre belligérants qui ne se conforment pas aux règles sur la durée et les conditions de leur séjour dans les ports et les eaux neutres?*

Grande-Bretagne.

(14). Si pour des raisons quelconques un navire de guerre belligérant ne quitte pas le port ou les eaux d'une Puissance neutre après avoir reçu un avis d'avoir à partir, il sera interné jusqu'à la fin de la guerre par la Puissance neutre, sauf dans le cas où il aurait été retenu à cause du mauvais état de la mer.

(21). La Puissance neutre aura le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires — telles par exemple que l'enlèvement de quelques parties essentielles des machines ou de l'armement du navire — pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre.

(22). Lorsqu'un navire belligérant sera interné par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage seront également internés, à moins que le Gouvernement de l'autre Partie belligérante ne consente à leur rapatriement.

(23). Les officiers et l'équipage d'un navire belligérant internés par une Puissance neutre pourront être logés à terre ou sur un navire et pourront également être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer.

(24). Les frais encourus par le Gouvernement neutre pour l'internement du navire et l'entretien ou le rapatriement de ses officiers et de son équipage seront remboursés par le Gouvernement du pays auquel appartient le vaisseau interné.

(29). Lorsqu'une prise amenée dans des eaux neutres n'obéit pas à l'ordre de départ à lui communiqué, si le retard n'est pas occasionné par le mauvais état de la mer, la Puissance neutre devra la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Japon.

(6). Les navires belligérants qui séjourneront dans les ports ou eaux neutres au-delà de la limite du délai admise par les règles ci-dessus, qui feront acquisition d'autres provisions que celles qui sont admises par lesdites règles, ou qui violeront d'une façon ou d'une autre les limitations ou restrictions imposées par lesdites règles, seront désarmés et internés pendant le reste de la guerre par les Puissances neutres auxquelles appartiennent ces ports ou eaux.

XVI. *Quel est le devoir des Etats neutres pour assurer le respect des règles adoptées?*

Grande-Bretagne.

(4). Un Etat neutre est tenu de faire son possible pour empêcher qu'un belligérant ne commette des actes hostiles dans ses eaux territoriales.

Japon.

(7). Les Etats neutres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des présentes dispositions.

Annexe 50.

Amendements de la Délégation du Portugal aux Propositions des Délégations du Japon, d'Espagne, de Grande-Bretagne et de Russie.
(Voir Annexe 49).

Dans l'article 30 de la Proposition britannique remplacer les mots "d'une Puissance" par "des Puissances".

Ajouter à la fin de l'article 2 de la Proposition japonaise les mots suivants:

"en vue de prévenir, autant que possible, la rencontre ou le combat entre ces bâtiments".

Dans l'article 15 du Projet britannique, faire suivre les mots "d'un belligérant" de ceux: "au cours d'un engagement."

La Délégation estime que l'article 4 de la Proposition japonaise répond aux questions posées dans les Nos II (dernière partie), VI, XI et XII du questionnaire. Il suffira d'y ajouter aux mots: "forces de guerre" ceux-ci: "ni prendre à bord des officiers ou des hommes" et remplacer le mot "*sauf*" (3ème ligne) par les mots suivants: "des avaries résultantes d'un combat avec l'ennemi ou toutes autres en dehors de".

Remplacer l'article 4 de la Proposition britannique et 7 de la Proposition japonaise par l'article suivant, sauf rédaction à déterminer:

"En général, l'Etat neutre doit empêcher par tous les moyens en son pouvoir que les belligérants ne commettent dans ses eaux territoriales des actes qui puissent constituer des subsides de guerre pour les forces combattantes."

Annexe 51.

Amendement de la Délégation de Norvège au Questionnaire (Annexe 49).

Ajouter au Questionnaire une nouvelle question ainsi conçue:

XVII. Y a-t-il lieu d'appliquer le même régime aux eaux territoriales qu'aux ports neutres?

Annexe 52.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL.

Insérer dans le Projet de Convention (*Annexe* 55) un article comme suit:

"Les vaisseaux de guerre en construction aux chantiers d'un pays neutre pourront être remis avec tout leur armement aux officiers et aux équipages désignés pour les recevoir, lorsqu'ils auront été commandés plus de six mois avant la déclaration de la guerre."

Annexe 53.

Articles présentés au Comité d'Examen.

(Voir le Projet de Convention, Annexe 55).

(*Durée de séjour en cas de relâche volontaire*).

Article (11).

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'Etat neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades, ou dans les eaux territoriales dudit Etat pour une période de plus de 24 heures sauf dans les cas prévus aux articles de la présente Convention.

(*Notification de départ*).

Article (12).

S'il est à la connaissance d'une Puissance neutre qu'au moment de l'ouverture des hostilités, un navire de guerre belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales, cette Puissance doit notifier audit navire qu'il ait à partir dans les 24 heures, ou dans le délai prescrit par la loi locale.

(*Intervalle entre les départs*).

Article (15).

Lorsque des navires de guerre ou marchands des deux Parties belligérantes se trouvent ensemble dans un port ou rade de l'Etat neutre, un intervalle d'au moins 24 heures doit s'écouler entre le départ de l'un quelconque des navires appartenant à l'un des belligérants et le départ de l'un des navires appartenant à l'autre belligérant.

Cet intervalle peut être augmenté suivant les circonstances par l'autorité maritime de l'endroit en vue de prévenir, autant que possible, la rencontre ou le combat entre ces bâtiments.

C'est à l'Etat neutre de décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier, en tenant compte de la priorité de la demande et de la date de l'arrivée.

—

(Avis à donner au navire belligérant avant son entrée dans le port).

Article (15).

Si un navire belligérant veut entrer dans un port ou dans une rade neutre où se trouve déjà un navire de guerre de l'autre Etat belligérant, l'autorité locale doit le prévenir de la présence du navire adversaire.

(Prolongation du séjour légal).

Article (13).

Aucun navire de guerre belligérant peut prolonger son séjour légal dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de l'Etat neutre sauf le cas de relâche forcée pour cause de mauvais temps, d'avaries ou de manque de provisions nécessaires à la sécurité de la navigation.

Ledit navire devra abandonner le port, la rade ou les eaux neutres aussitôt que la cause de son arrivée ou de son séjour aura cessé.

(Réparation d'avaries).

Article (16).

Dans les ports, rades et eaux territoriales neutres les navires belligérants peuvent réparer les avaries seulement dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation.

Ils ne peuvent pas, sous prétexte de réparations, exécuter des travaux propres à accroître d'une manière quelconque leur force militaire.

Annexe 54.

ARTICLES PRÉSENTÉS AU COMITÉ D'EXAMEN.

(Voir le Projet de Convention, Annexe 55).

Actes d'hostilité.

Article (1).

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'un Etat neutre, constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

Prises capturées dans les eaux territoriales neutres.

Article (2).

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'un Etat neutre, cet Etat devra, si la prise est encore dans sa juridiction, prendre les mesures nécessaires pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur, soit interné. Si la prise est hors de la juridiction de l'Etat neutre, celui-ci s'adressera au Gouvernement belligérant qui devra relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Tribunal des prises chez les neutres.

Article (3).

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Refus de départ de la part d'une prise.

Article (20).

Lorsqu'une prise amenée dans un port neutre n'obéit pas à l'ordre de départ qui lui est adressé et si le retard n'est pas motivé par le mauvais état de la mer, la Puissance neutre doit la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Remise par un Etat neutre de matériaux de guerre.

Article 5.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par un Etat neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions ou d'un matériel de guerre quelconque est interdite.

Responsabilité de l'Etat neutre pour les agissements de ses sujets.

Article (6).

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation d'armes ou de munitions à destination d'un belligérant.

Accès des navires de guerre belligérants dans les ports, rades et eaux neutres.

Article (8).

Un Etat neutre peut permettre sous des conditions déterminées et même interdire, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports ou de certains de ses ports aux navires de guerre et aux prises des belligérants.

Les conditions, restrictions ou interdictions devront s'appliquer également aux deux belligérants.

Un Etat neutre peut interdire l'accès de ses ports à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.

Annexe 55.

PREMIER PROJET DE CONVENTION.

(Voir Annexes 63 et 65).

(*Après l'entête*).

En vue de prévenir les malentendus résultant de l'incertitude et de l'instabilité des lois ainsi que de l'application de pratiques et usages divergents et afin de décharger les Puissances neutres de responsabilités lourdes et intolérables,

Considérant que, s'il est impossible de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique,

il y a néanmoins une utilité incontestable à établir des règles communes contribuant à donner aux législations nationales respectives la stabilité nécessaire surtout pendant la période des hostilités, pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater entre quelques unes des Puissances signataires, et qu'il ne pourrait entrer dans les intentions des Puissances que les cas non prévus dans cette Convention soient, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les forces militaires ou navales;

les Hautes Parties contractantes expriment le désir que, dans l'exercice de leur indépendance législative réciproquement et formellement reconnue, les Puissances aient à établir par la loi nationale les règles de l'état de neutralité qu'elles auront déclaré.

Elles reconnaissent que l'application impartiale de cette loi à toutes les parties belligérantes est le principe même de la neutralité et que de ce principe découle l'interdiction réciproque de changer ou de modifier leur législation en cette matière pendant que la guerre existe entre deux ou plusieurs d'entre elles, sauf le cas où l'expérience acquise démontrerait la nécessité d'adopter des mesures plus rigoureuses pour la sauvegarde des droits des neutres.

Elles déclarent que les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Etats neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux des neutres, de tout acte qui, s'il était accompli avec la permission expresse du Gouvernement neutre, constituerait une violation de la neutralité.

A cet effet les Hautes Parties contractantes sont convenues d'observer les règles communes suivantes; savoir:

Article 1.

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'un Etat neutre, constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

Article 2.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'un Etat neutre, cet Etat devra, si la prise est encore dans sa juridiction, prendre les mesures nécessaires pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné. Si la prise est hors de la juridiction de l'Etat neutre, celui-ci s'adressera au Gouvernement belligérant qui devra relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Article 3.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 4.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des appareils radio-télégraphiques ou tous autres moyens de communication.

Article 5.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par un Etat neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions ou d'un matériel de guerre quelconque est interdite.

Article 6.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation d'armes ou de munitions à destination d'un belligérant.

Article 7.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix et aussi d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, le navire ayant été, dans la dite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Article 8.

Un Etat neutre peut permettre sous des conditions déterminées et même interdire, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports ou de certains de ses ports aux navires de guerre et aux prises des belligérants.

Les conditions, restrictions ou interdictions devront s'appliquer également aux deux belligérants.

Un Etat neutre peut interdire l'accès de ses ports à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.

Article 9.

Un Etat neutre ne peut interdire le simple passage dans ses eaux territoriales aux vaisseaux de guerre des belligérants.

Article 10.

Les bâtiments de guerre des belligérants peuvent se servir des pilotes autorisés par le Gouvernement neutre.

Article 11.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'Etat neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales du dit Etat (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Les règles sur la durée du séjour des navires des belligérants dans les ports et les eaux territoriales ne s'appliquent pas à ceux qui s'y trouvent uniquement pour la protection de leurs nationaux.

Article 12.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), elle doit notifier au dit navire qu'il aura à partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Article 13.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports et eaux neutres ne s'appliquent pas aux navires exclusivement affectés à une mission scientifique ou charitable.

Article 14.

L'Etat neutre doit fixer à l'avance le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports. A défaut d'une pareille fixation, ce nombre sera de trois.

Article 15.

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutre, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port neutre moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Si un navire de guerre belligérant se dispose à entrer dans un port ou dans une rade neutre où se trouve un navire de guerre de son adversaire, l'autorité locale doit, autant que possible, l'avertir de la présence du navire adverse.

Article 16.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indespensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

Article 17.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports neutres pour renouveller ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Article 18.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal de temps de paix; le ravitaillement ne donne pas droit à prolonger la durée légale du séjour.

Les navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour compléter leur plein normal du temps de paix. Ils ne le recevront que 24 heures après leur arrivée. Dans ce cas, la durée légale du séjour est prolongée de 24 heures.

Article 19.

Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans un port neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement dans le même territoire neutre que trois mois après.

Article 20.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que par cause d'innavigabilité ou de mauvais état de la mer.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui justifie son entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; en cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 21.

La Puissance neutre doit de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 20.

Article 22.

L'accès des ports neutres est permis aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Article 23.

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans les délais fixés par les articles 11 et 18 l'autorité neutre prend les mesures nécessaires pour que le navire ne puisse pas prendre la mer et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Article 24.

Un Gouvernement neutre est tenu d'exercer toute la diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toute personne dans sa juridiction pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

Article 25.

L'exercice par un Etat neutre des droits définis par cet accord, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical.

Annexe 56.

Amendement de la Délégation de Grande-Bretagne au premier Projet de Convention (Annexe 55).

Article 8.

Un Etat neutre peut interdire, s'il le juge nécessaire, tout accès de ses ports ou de certains de ses ports ou passage de ses eaux territoriales aux navires de guerre ou aux prises des belligérants.

Les conditions, restrictions ou interdictions devront s'appliquer également aux deux belligérants.

Un Etat peut interdire l'accès de ses ports ou eaux territoriales à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.

Article 9.

La neutralité d'un Etat neutre n'est pas engagée par le simple passage de ses eaux territoriales par les navires de guerre belligérants.

Annexe 57.

Amendement de la Délégation de Norvège au premier Projet de Convention (Annexe 55).

A ajouter:

"Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'Etat neutre de fermer même au simple passage certaines parties limitées et spécialement indiquées de ses eaux territoriales, si les intérêts de la défense nationale ou de la conservation de la neutralité l'exigent."

Annexe 58.

Amendement de la Delégation du Japon au premier Projet de Convention (Annexe 55).

Ajouter à la fin du Projet l'article suivant:

"S'il le juge nécessaire pour mieux sauvegarder sa neutralité, un Etat neutre est libre de maintenir ou d'établir des dispositions plus strictes que celles qui sont édictées par la présente Convention".

Annexe 59.

Amendement de la Délégation de Grande-Bretagne au premier Projet de Convention (Annexe 55).

Article 23.

Remplacer les mots: "l'autorité neutre prend les mesures nécessaires pour que le navire ne puisse pas prendre la mer et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures."

par les dispositions suivantes:

...... la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre ......

Lorsqu'un navire belligérant est interné par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également internés, à moins que le Gouvernement de l'autre Partie belligérante ne consente à leur répatriement.

Les officiers et l'équipage d'un navire belligérant internés par une Puissance neutre peuvent être logés à terre ou sur un navire et peuvent également être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer.

Annexe 60.

Déclarations et amendement de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à propos du premier Projet de Convention (Annexe 55).

Article 8.

Le Délégué des Etats-Unis ne peut accepter l'article 8 du Projet du Comité d'Examen pour la raison qu'un Etat étant souverain dans sa propre juridiction, ce qu'il fait pour la sauvegarde de sa neutralité est fait en vertu de son propre droit.

Article 9.

Le Délégué des Etats-Unis ne peut accepter l'article 9 du Projet du Comité à raison des considérations politiques impliquées dans la question du passage à travers les eaux territoriales.

Dans la séance du 3 septembre le Comité a décidé de remplacer l'article 9 du Projet de la Présidence par l'articlə 8*a* de *l'Amendement britannique* qui pourrait être rédigé ainsi qu'il suit:

La neutralité d'un Etat n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Annexe 61.

Amendement de la Délégation du Japon au premier Projet de Convention (Annexe 55).

Article 8.

Supprimer le 1er alinéa.

Les conditions, restrictions ou interdictions sous lesquelles les navires de guerre belligérants et les prises pourront être admis dans les ports, rades ou eaux territoriales d'un Etat neutre, devront s'appliquer également aux deux belligérants.

Toutefois un Etat neutre (le reste comme dans le Projet).

Annexe 62.

Amendement de la Délégation de Russie au premier Projet de Convention (Annexe 55).

Article 8.

Supprimer le 1er alinéa.

L'Etat neutre qui jugera nécessaire de mettre des conditions, restrictions ou interdictions concernant l'accès de ses ports, rades ou eaux territoriales aux navires de guerre et aux prises des belligérants, devra appliquer ces conditions, restrictions ou interdictions également aux deux belligérants.

Toutefois l'Etat neutre (le reste comme dans le Projet).

Annexe 63.

DEUXIÈME PROJET D'UNE CONVENTION ÉLABORÉ PAR LE COMITÉ D'EXAMEN.

(Voir Annexes 55 et 65).

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater entre quelques unes des Puissanses signataires;

Considérant que, pour les cas non prévus, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens:

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, les règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, sauf dans le cas où l'expérience acquise démontrerait la nécessité de prescrire des mesures plus rigoureuses, pour la sauvegarde des droits neutres;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants; savoir:

Article 1.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Etats neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Etats qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Article 2.

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Etat neutre, constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

Article 3.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Etat neutre, cet Etat doit, si la prise est encore dans sa juridiction, prendre les mesures nécessaires pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de l'Etat neutre, celle-ci s'adresse au Gouvernement belligérant qui doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Article 4.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 5.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Article 6.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par un Etat neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

Article 7.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix et aussi d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles Ce navire ayant été, dans la dite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Article 9.

Un Etat neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par lui pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois un Etat neutre peut interdire l'accès de ses ports au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.

Article 10.

La neutralité d'un Etat n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Article 11.

Un Etat neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Article 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'Etat neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales du dit Etat (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Article 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales, (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), elle doit notifier au dit navire qu'il aura à partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Article 14.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission scientifique, religieuse ou charitable.

Article 15.

L'Etat neutre doit fixer à l'avance le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports. A défaut d'une pareille fixation, ce nombre sera de trois.

Article 16.

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Article 17.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer, qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

Article 18.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports et rades neutres pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ainsi que pour compléter leurs équipages.

Article 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix; le ravitaillement ne donne pas droit à prolonger la durée légale du séjour.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays.	Ces navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour compléter leur plein normal de temps de paix.

Si, d'après la loi de l'Etat neutre, ils ne reçoivent de charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale du séjour est prolongée de 24 heures.

Article 20.

Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'un Etat neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après . . . , mois dans un port du même Etat situé à moins de . . . . milles.

Article 21.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que par cause d'innavigabilité, ou de mauvais état de la mer.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui justifie son entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 22.

La Puissance neutre doit de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

Article 23.

La Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur, sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur, est laissé en liberté.

Article 24.

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans les délais fixés, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus, à moins que le Gouvernement de l'autre Partie belligérante ne consente à leur rapatriement.

Les officiers et l'équipage d'un navire belligérant retenus par une Puissance neutre peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre et peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer.

Article 25.

Un Gouvernement neutre est tenu d'exercer toute la diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toute personne dans sa juridiction pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

Article 26.

S'il le juge nécessaire pour mieux sauvegarder sa neutralité, un Etat neutre est libre de maintenir ou d'établir des dispositions plus strictes que celles qui sont édictées par la présente Convention.

Article 27.

L'exercice par un Etat neutre des droits définis par cet accord, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical.

Annexe 64.

Amendement de la Délégation d'Allemagne au deuxième Projet de Convention (Annexe 63).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Délégation allemande propose d'insérer les mots "situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre" après le mot "Etat" dans l'article 12 et après le mot "territoriales" dans l'article 13. Voici les raisons qui l'ont amenée à faire cette proposition :

Il y a deux écoles ou plutôt deux pratiques relatives au régime du séjour que les Etats neutres peuvent accorder dans leurs ports et eaux aux navires belligérants. L'une restreint le séjour à 24 heures partout sauf dans quelques cas spéciaux, l'autre ne restreint pas le séjour et se borne à interdire aux navires tout ce qui pourrait être considéré comme un acte de violation de neutralité. Il n'est pas nécessaire pour l'argumentation de citer les pays qui appliquent ces différentes théories, il suffit de constater que ces deux écoles existent.

Or, la première, très étroite, impose aux neutres une lourde responsabilité, parce qu'elle les oblige à garder d'une manière efficace tous les ports et rades pour faire respecter leur souveraineté et pour éviter toute réclamation de la part des belligérants. La deuxième, très libérale, ne met pas le neutre dans la nécessité de surveiller tous ses mouillages, si ce n'est pour empêcher les belligérants de s'en servir comme base d'opérations. En raison de ces deux principes opposés, la Délégation allemande s'est efforcée de trouver une solution intermédiaire qui puisse être acceptée par tous les intéressés. Dans ce but elle a présenté une proposition qui cependant n'a pas trouvé de majorité dans le Comité d'Examen et qu'elle a l'honneur de déposer afin qu'elle soit soumise à la Commission entière dans l'espoir qu'elle rencontrera sa haute approbation. Voici quel est, en résumé, le principe de cette proposition :

Nous proposons d'appliquer un système différent dans la région que nous voudrions appeler le "théâtre de la guerre" et dans le reste du globe. A proximité du "théâtre de la guerre", une réglementation internationale fixerait le séjour des navires belligérants dans les ports et rades neutres. Dans les régions qui n'ont pas ce caractère l'Etat neutre réglerait lui-même, d'après sa propre décision et en vertu de sa souveraineté, le séjour des navires. Pour éviter toute équivoque, je m'empresse d'ajouter que l'expression "théâtre de la guerre" est ici employée dans *un sens spécial* et que toute autre expression, comme champ d'activité des hostilités, champ d'action des belligérants etc. suffirait, pourvu qu'on accepte l'idée dominante que comme „théâtre de la guerre" sera considéré l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des *deux* belligérants". Ainsi, la présence ou l'approche des *deux* adversaires qui sont à une proximité relative, est nécessaire pour qu'on puisse parler du théâtre de la guerre. Le cas où un croiseur isolé exercerait le droit de capture ou de visite, celui où une force navale d'un seul belligérant ferait route, n'entrent pas dans notre ordre d'idées.

Une marine doit être très puissante pour contrôler toutes ses côtes; il est certain que la plupart des Etats ne sont pas en mesure de le faire. Il y a des pays dont les côtes sont très étendues, semées d'îles et d'îlots; il y a d'autres pays qui ont de vastes possessions coloniales riches en rades et en mouillages. Il est matériellement impossible, surtout pour les Puissances dont la marine est petite, de surveiller toutes ces régions où il n'existe peut-être aucun établissement, aucune habitation. Or, sans un certain contrôle, sans une surveillance quelconque, un règlement international resterait lettre morte; il est facile à voir que cet état de choses ne laisserait pas de causer des complications.

D'autre part, chaque Etat se trouve en mesure de surveiller quelques régions, quelques parties de ses côtes d'une manière efficace. Il est à même de contrôler ses eaux près de l'espace de la mer qui sert de champ de bataille aux forces navales et aux escadres, espace qui est toujours relativement restreint. C'est là que se décidera la destinée des flottes et une vigilance particulière s'y imposera.

On a objecté qu'il est impossible de définir exactement les limites du théâtre de la guerre et qu'on ne peut pas laisser cette définition au neutre: de même il serait à craindre que deux neutres ne puissent avoir dans l'espèce une appréciation différente de ce qu'est le théâtre de la guerre et qu'il en résulte des complications, des réclamations et même de graves dangers. Mais il ne semble pas être très difficile de décider où est le théâtre de la guerre. Si l'on prend pour exemple la guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne en 1898, il est clair que les théâtres de la guerre étaient aux régions de Philippines et dans les Indes occidentales mais nullement dans la Méditerranée ou dans la partie orientale de l'Océan Atlantique.

Aussi n'est-il pas à craindre que ces difficultés surgissent dans la pratique. A notre époque de moyens multiples de communication, les neutres connaîtront toujours les lieux où les forces navales sont stationnées. Ils seront à même de déterminer si ces forces navales préparent leur approche dans le voisinage plus ou moins éloigné de leurs côtes, et ils déclareront ces régions „théâtre de la guerre“ en prenant les mesures nécessaires pour apprendre si l'un ou l'autre des belligérants visite leurs ports.

L'Etat neutre pourra prendre alors les mesures nécessaires pour que le visiteur quitte le port après 24 heures. Comme le neutre est seul juge de cette question, que c'est lui et non le belligérant qui décide ce qui doit être considéré comme théâtre de la guerre, il n'y a pas de danger de conflit.

L'Allemagne a suivi cette règle dans la guerre d'Extrême Orient et l'expérience a prouvé qu'elle correspondait aux besoins de la situation. De même il n'est guère à redouter que deux neutres dont les territoires sont voisins l'un de l'autre aient une appréciation si différente sur ce qui constitue le théâtre de la guerre qu'il en puisse résulter des complications. En général, tout neutre aura le plus grand souci de se garder contre toute réclamation et sera plutôt trop sévère que trop prévenant.

C'est donc un règle internationale stricte pour le théâtre de la guerre, qui est proposée, mais pour les sphères extérieures à ce théâtre il est évident qu'une telle règle ne serait pas nécessaire. Dans des régions où une rencontre entre les belligérants n'est pas à craindre, où les forces d'*un seul* des adversaires sont présentes, la législation nationale ou locale suffira. Si le neutre s'aperçoit qu'un croiseur stationne dans le voisinage de ses côtes et en veut se servir de ses ports comme base d'opérations, il aura toujours la possibilité et le droit de lui interdire l'accès de ses mouillages. Rien dans la proposition ne tend à permettre à un navire belligérant d'abuser des ports d'un Etat neutre. L'objet poursuivi c'est, que, hors du théâtre de la guerre, *le neutre* lui-même décide ce qu'il peut accorder.

En acceptant la proposition, les neutres seraient débarrassés d'une responsabilité qui leur incomberait s'ils acceptaient la règle stricte des 24 heures. Car ils ne seraient pas obligés de garder tout leur littoral ce qui serait d'ailleurs impossible pour beaucoup d'entre eux. Lorsqu'une action maritime se prépare dans l'Océan Indien, il n'est pas nécessaire pour les Puissances du nord de l'Europe de surveiller leurs ports et rades. Dans le cas où le théâtre de la guerre serait dans la Méditerranée, les côtes des deux Amériques n'ont pas besoin d'un contrôle sévère. En outre, les Etats neutres sont évidamment libres d'édicter les lois qui leur semblent bonnes. A défaut de dispositions spéciales de la législation de l'Etat neutre, le séjour, hors de la sphère du théâtre de la guerre, ne serait pas limité, pourvu que le belligérant respecte l'hospitalité et se conforme aux conditions ordinaires de la neutralité.

En résumé, la proposition consiste en ceci:

1°. Nous proposons une règlementation *internationale* pour le séjour des navires belligérants dans l'espace de la mer que nous avons appelé théâtre de la guerre;

2°. nous proposons que le séjour des navires belligérants en dehors du théâtre de la guerre soit régi par la *loi nationale* ou *locale*.

Elle se trouve formulée dans l'amendement suivant:

Article 12.

Il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales du dit Etat, situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Article 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre, elle doit notifier au dit navire qu'il ait à partir dans les 24 heures.

Article 13*bis*.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'Etat neutre, le séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports et rades en dehors du théâtre de la guerre n'est pas limité. Toutefois, le belligérant est tenu de se conformer aux conditions ordinaires de la neutralité et aux dispositions que l'Etat neutre croit nécessaires. De même, il est tenu de partir si l'Etat neutre le lui ordonne.

Annexe 65.

PROJET DE CONVENTION PRÉSENTÉ A LA COMMISSION.

(Voir Annexes 55 et 63).

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits:

Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants; savoir:

Article 1.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Article 2.

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

Article 3.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, sur la demande de celle-ci, le Gouvernement capteur doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Article 4.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 5.

Il est inderdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Article 6.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions, où d'un matériel de guerre quelconque est interdite.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix et aussi d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Article 9.

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

Article 10.

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Article 11.

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Article 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer

dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de la dite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Article 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il aura à partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Article 14.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission scientifique, religieuse ou charitable.

Article 15.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

Article 16.

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Article 17.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroîte, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

Article 18.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Article 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter leur plein des soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Le ravitaillement et la prise de combustible ne donnent pas droit à prolonger la durée légale du séjour. Toutefois, si, d'après la loi de l'Etat neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, celte durée est prolongée de 24 heures.

Article 20.

Les navires de guerra belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

Article 21.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui justifie son entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 22.

La Puissance neutre doit de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

Article 23.

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Article 24.

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 25.

Un Gouvernement neutre est tenu d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont il dispose pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

Article 26.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par cette Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

Article 27.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime de navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Parties contractantes.

QUATRIÈME COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

24 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 2 heures 45.

S. Exc. M. **de Martens** prend possession du fauteuil présidentiel et prononce le discours suivant:

Messieurs, c'est pour moi un devoir bien agréable de vous exprimer mes sincères remerciements d'avoir été désigné par la Conférence pour présider la Quatrième Commission. Je regarde cet honneur comme un hommage rendu à mon Pays; mes efforts n'auront qu'un seul but, faciliter la tâche de notre Commission et l'amener au but sublime que nous nous proposons.

Après les discours si éloquents que nous avons entendus dans les autres Commissions, il serait téméraire de ma part d'en ajouter un nouveau. Permettez-moi cependant de prononcer quelques paroles sur la tâche que nous devons entreprendre. Les questions importantes, que soulève la guerre sur mer, ont attiré depuis longtemps l'attention des Gouvernements, mais n'ont pas encore été entièrement résolues. C'est CATHERINE II qui, la première, dans sa déclaration de Neutralité armée du 20 février 1780, a posé la première base des droits et obligations des neutres sur mer et défini les principes qui furent adoptés et développés par la Déclaration du Congrès de Paris de 1856. Mais ils ne concernent que quelques points. Notre tâche est aujourd'hui beaucoup plus large; nous devons examiner toutes les questions de notre programme concernant la guerre maritime, questions qui sont d'une si grande importance, et établir les principes sur lesquels les Puissances du monde entier sont d'accord. Nous devons faire aujourd'hui pour la guerre maritime ce que la Deuxième Commission de la dernière Conférence de la Paix à fait pour la guerre continentale: fixer des principes dont l'application aura pour but de prévenir les conflits et les difficultés. La Conférence n'a qu'un désir, celui que la Quatrième Commission ait en vue l'avenir et le but qui lui est assigné. Quant à moi, si vous me permettez de vous exprimer un désir personnel, c'est que notre Commission travaille dans l'esprit qui a animé la Première Conférence de la Paix. Mais quel est cet esprit? Avec Montesquieu on peut le définir: c'est le principe qui fait agir, c'est l'idée-mère qui nous fait aller de l'avant et marcher dans une direction donnée. Cet esprit, nous le trouverons en rappelant quelques

souvenirs, ceux des hommes d'Etat présents en 1899 et qui, aujourd'hui, sont morts ou absents. Nous ne parlerons pas des présents qui furent à la Première Conférence, je ne saurais toucher à leurs mérites sans blesser leur modestie.

Je parlerai de ceux qui, en 1899, firent partie de notre assemblée, et avec lesquels nous avons travaillé. Leur souvenir doit nous être cher et nous guider dans notre ligne de conduite. Je rappelerai en premier lieu la mémoire du Président de la Conférence de 1899, M. DE STAAL: moi, qui ai travaillé avec lui tous les jours, je puis vous dire qu'au commencement, il avait beaucoup de scepticisme quant à l'issue de la Conférence; mais à mesure que les travaux marchaient et que l'horizon devenait tous les jours plus clair, il devenait un enthousiaste et fut en définitive le défenseur profondément convaincu de l'œuvre commencée sur le terrain hospitalier de la Hollande. Je l'ai vu quelques mois avant sa mort, et m'exprimant le regret de ne pouvoir venir à La Haye, il m'a dit que les plus beaux jours de sa vie avaient été ceux qu'il y avait passés lors de la Conférence de 1899.

Sir JULIAN PAUNCEFOTE, qui a dirigé pendant vingt ans le Foreign Office et longtemps représenté son pays aux Etats Unis d'Amérique, était l'homme d'Etat dans toute l'acception du mot; il avait des idées claires et larges; lorsque j'ai fait sa connaissance, j'ai été plein d'admiration pour l'élan presque juvenile avec lequel il développait ses idées sur l'arbitrage ainsi que sur les règles et usages de la guerre sur terre. Après la conclusion des travaux de la Conférence, il m'a écrit de Washington qu'il n'oublierait jamais les jours qu'il passa à La Haye et qu'il était absolument convaincu que la Conférence avait travaillé non seulement pour les nations qui s'y trouvaient représentées, mais pour le bien de toute l'humanité.

Parmi nos collègues militaires de jadis, avec lesquels j'avais beaucoup à travailler, je dois nommer Sir JOHN ARDAGH et le très distingué colonel allemand M. GROSS VON SCHARZHOFF, qui a péri malheureusement en Chine. Nous avons eu souvent des idées opposées mais, entre personnes également animées de la même bonne volonté et du même esprit de conciliation, on est certain de se retrouver toujours sur un terrain d'entente.

Je passe avec un souvenir affectueux au Duc DE TETUAN, homme d'Etat espagnol éminent que j'ai connu à la Conférence de Bruxelles de 1874; nous y avons travaillé ensemble; je l'ai revu ici en 1899 et j'ai constaté que ses idées étaient bien changées depuis 1874. Ici en 1899, il était un défenseur convaincu de l'oeuvre que nous faisions, en ce qui concerne la codification des lois de la guerre; il voulait qu'il y eût un droit, même lorsque les armes étaient en jeu.

Je ne veux pas abuser de votre attention, cependant je veux rappeler le Comte NIGRA, que tout le monde a admiré; il était toujours prêt à chercher une formule pour trouver un terrain de compromis et, dans cet ordre d'idées, il nous a rendu de grands services. Pour finir, laissez moi rappeler M. ANDREW WHITE, Doyen des Diplomates américains; vous avez pu lire ses mémoires et constater qu'il a quitté La Haye avec les meilleures espérances sur les résultats de la Conférence.

Lorsque je vois tous ces hommes d'Etat qui, au nom de 26 Gouvernements, ont, dans un même esprit, travaillé à un but commun, je cherche à m'expliquer ce fait positif et au plus haut degré intéressant. Tous ces hommes d'Etat, diplomates et militaires n'étaient ni des savants, qui ne connaissent pas les réalités de la vie, ni des professeurs qui se passionnent pour des théories, ni des rêveurs insouciants. Eh bien, tous ces hommes se sont réunis ici, à la Première Conférence de La Haye, dans le même désir de faire, non de la politique, mais d'accomplir une œuvre de culture humaine et de civilisation. Tous sont enthousiasmés par l'idée-mère qu'ils travaillent pour l'avenir, qu'ils posent les premières pierres du fondement d'un

immense édifice, sur le fronton duquel les nations doivent inscrire l'ordre, le droit et la justice!

Alors, Messieurs, je me suis demandé comment expliquer ce fait vraiment extraordinaire? D'où est venue cette métamorphose? Comment s'expliquer que des hommes d'Etat et des militaires, tels que ceux que j'ai rappelés, aient pu se réunir ici, à la Première Conférence, dans un même et unique élan pour organiser la vie des nations et leur garantir un meilleur avenir?

Permettez-moi, Messieurs et honorés Collègues, de vous donner l'explication que m'a suggérée mon imagination, mais qui a été approuvée par ma raison et que mon cœur a pleinement ratifiée.

Le Grand Apôtre du Christ, entrant à Athènes, racontait que les Athéniens et les Athéniennes apportaient des offrandes à un autel consacré au "Dieu inconnu" auquel ils demandaient un soulagement à leur misère. Il me semble que dans cet "Huis ten Bosch", dans cette salle pleine de peintures magnifiques, il y avait aussi un autel au-dessus duquel toutefois je ne voyais pas une inscription disant qu'il était voué au "Dieu inconnu". Non, je voyais briller l'inscription portant que cet autel était consacré au "Dieu du Droit, de la Justice et de la Paix". Ce Dieu du Droit, de la Justice et de la Paix, n'était pas un "Dieu inconnu" pour les membres de la Première Conférence. Non, il possédait leurs âmes et était enraciné dans leurs cœurs; les travaux de la Conférence m'en ont convaincu. Permettez, moi de vous dire: voici l'esprit de la Première Conférence qui a été inspiré par ce Dieu du Droit, de la Justice et de la Paix, et sur cet autel du "Huis ten Bosch" les Délégués de tous les pays ont déposé les préventions, qui auraient pu altérer leurs rapports personnels, et les combinaisons politiques ou les préjugés, s'ils en avaient, qui auraient pu entraver la marche de leurs travaux. La Quatrième Commission aura en vue cet autel et saura s'inspirer du Droit, de la Justice et de la Paix et alors, lorsque nous arriverons au déclin de notre vie, nous pourrons dire comme M. DE STAAL que c'est à La Haye que nous avons passé les meilleurs de nos jours. *(Applaudissements).*

Le **Président** donne ensuite connaissance de l'organisation du Bureau.

Présidents d'honneur :	S. Exc. M. DE VILLA-URRUTIA.
	S. Exc. M. KEIROKU TSUDZUKI.
Président :	S. Exc. M. DE MARTENS.
Vice-Présidents :	S. Exc. Sir ERNEST SATOW.
	M. HENRI LAMMASCH.
	S. Exc. M. S. HAGERUP.

Secrétaires M. M.

P. DELVINCOURT, Secrétaire d'Ambassade de Première Classe de France;

C. CROMMELIN, Secrétaire de Légation de Première Classe des Pays-Bas;

le Baron NOLDE, Gérant d'Affaires au Ministère des Affaires Etrangères de Russie;

N. THÉOTOKY, Secrétaire de Légation de Grèce;

F. DONKER CURTIUS, Secrétaire-Adjoint;

ELLERY CORY STOWELL, Secrétaire de la Délégation de Panama.

Le **Président** propose de placer M. FROMAGEOT à la tête du Secrétariat de la Quatrième Commission; la science et la capacité de M. FROMAGEOT le désignent tout particulièrement pour cette fonction, il la remplira du reste à titre de collègue des membres de la Commission. *(Assentiment).*

Le **Président** propose de remettre la nomination du Rapporteur à une date ultérieure, lorsque la Commission aura donné une direction définitive à ses travaux.

Le **Président** demande si M.M. les Délégués ont quelques propositions à soumettre concernant les travaux de la Commission.

S. Exc. Lord **Reay**, fait la déclaration suivante:

"Afin de diminuer les difficultés que rencontre en cas de guerre le commerce des neutres, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est prêt à abandonner le principe de la contrebande en cas de guerre entre les Puissances qui signeraient une Convention à ces fins. Le droit de visite ne serait exercé que pour constater le caractère neutre du bâtiment de commerce."

Le **Président** prend acte de cette déclaration qui sera imprimée et distribuée *(Annexe 27)*.

Le **Président**, parlant de l'organisation du travail, hésite à recommander dès maintenant le partage en Sous-Commissions; il n'est pas difficile de subdiviser le programme de la Quatrième Commission, mais il faut savoir auparavant quelle sera la direction que la Commission donnera aux différentes questions qui lui sont soumises. La discussion du programme doit se faire en séance plénière, mais cette discussion doit forcément avoir ses limites et ne donner lieu à aucun malentendu. Le Président propose en conséquence un questionnaire *(Annexe 1)*, comprenant quatorze questions, à l'égard desquelles, il ne suggère aucune réponse. Elles seront discutées en séance plénière de la Commission, où chacun poura exprimer ses opinions. Il y aura lieu ensuite de voir s'il convient d'établir, soit des Sous-Commissions, soit plutôt un Comité d'Examen pour préparer un texte devant servir de base à l'élaboration du texte définitif.

La méthode de travail, proposée par le Président, ne rencontrant aucune objection de la part de la Commission, est adoptée. Le Président propose en conséquence de remettre à la séance prochaine la discussion du questionnaire.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** se propose d'examiner le questionnaire et demande qu'il soit permis d'y ajouter d'autres questions.

S. Exc. Sir **Edward Fry** s'associe aux paroles de S. Exc. M. Léon Bourgeois.

Le **Président** acquiesce à cette demande en faisant observer que les questions proposées doivent rentrer dans le programme de la Commission.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait les deux déclarations suivantes:

1o. "Afin de faciliter les travaux de la Commission quant à la question de la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, mentionnée au premier alinéa du programme des travaux de la Quatrième Commission, j'aurai l'honneur de déposer, au nom de la Délégation britannique, certaines propositions ayant pour but la rédaction d'une formule précisant la définition d'un bâtiment de guerre." *(Annexe 2)*.

2o. "La destruction d'une prise neutre par le capteur est interdite. Le capteur doit relâcher tout navire neutre qu'il ne peut pas amener devant un tribunal de prises." *(Annexe 39)*.

Le **Président** donne acte de ces déclarations qui seront imprimées et distribuées.

S. Exc. M. **Choate** donne lecture de la proposition suivante:

"La propriété privée de tous les citoyens des Puissances signataires, à l'exception de la contrebande de guerre, sera exempte, en mer, de capture ou de

saisie par les navires armés ou par les forces militaires desdites Puissances. Toutefois, cette disposition n'implique aucunement l'inviolabilité des navires, qui tenteraient d'entrer dans un port bloqué par les forces navales des susdites Puissances, ni des cargaisons desdits navires." (*Annexe 10*).

Le **Président** donne acte de cette proposition qui sera imprimée et distribuée.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** approuve le système que M. le Président a proposé au sujet de l'ordre de la procédure; il fait observer toutefois que, pour éviter la confusion dans les discussions, il serait peut-être utile de diviser les questions par séances afin qu'elles soient étudiées par la Commission dans leur ordre successif. Chaque séance devrait avoir son ordre du jour déterminé à l'avance et comprenant un certain groupe de questions.

Le **Président** déclare que son intention est en tous points conforme aux observations de S. Exc. le Premier Délégué du Brésil; il demeure entendu que les questions seront soumises à l'examen de la Commission dans l'ordre du questionnaire, à moins que la discussion conduise à le modifier; il propose en conséquence de consacrer la prochaine séance à l'examen des premières questions du questionnaire.

La séance est levée à 3 heures 25.

DEUXIÈME SÉANCE.

28 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 2 heures 40.

Le **Président** demande à la Commission si elle a des observations à faire au procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

Le **Président** est heureux de constater la présence de l'honorable Président de la Conférence qui vient prendre part aux délibérations de la Commission.

Il rappelle que, d'après le procès-verbal de la dernière séance, la Commission doit commencer aujourd'hui l'étude du questionnaire *(Annexe 1)* par l'examen des questions I, II et III.

Il fait savoir que, sur les points visés par les trois premières questions, il a reçu des propositions de la Délégation britannique *(Annexe 2)* et de la Délégation italienne *(Annexe 4)*. Lui ayant été remises quelques heures avant la séance, elles n'ont pu être soumises à l'étude des membres de la Commission. Le Président fait observer à ce propos, qu'il serait nécessaire que les propositions concernant des points devant être discutées, soient adressées au Président de manière à pouvoir être imprimées et distribuées au moins vingt-quatre heures avant la séance. Il demande à la Commission si, néanmoins, elle serait disposée à en aborder la discussion.

S. Exc. Sir **Edward Fry** déclare ne pas insister pour la discussion immédiate.

Le **Président** propose dès lors d'aborder la discussion sur la question I et d'échanger des vues générales sur la question II, tout en réservant la discussion de la proposition britannique.

Sur l'invitation du Président, M. **Fromageot**, Secrétaire de la Commission, donne lecture de la proposition italienne, ainsi conçue:

"*Un navire de commerce ne pourra être transformé en navire de guerre qu'à condition d'être placé sous les ordres d'un officier de la marine militaire de son Etat et d'être pourvu d'un équipage soumis à toutes les règles de la discipline militaire.*

"Les navires qui quittent les eaux territoriales de leur pays après l'ouverture des hostilités ne peuvent changer leur qualité ni dans la mer libre ni dans les eaux territoriales d'un autre Etat." (Annexe 4).

Le **Président** propose de remettre la discussion de ce projet à la prochaine séance.

Il demande ensuite à la Commission de se prononcer sur la question I:

"Est il admis par la pratique des législations que les Etats belligérants puissent transformer des navires de commerce en navires de guerre?"

Aucun Délégué n'ayant demandé la parole, S. Exc. le Comte **Tornielli**, prend acte de ce silence, qui, d'après lui, est une réponse affirmative à la question I, à condition toutefois que la transformation d'un navire de commerce en navire de guerre soit complète.

S. Exc. Sir **Edward Fry** est du même avis, sous réserve des conditions dans lesquelles la transformation sera légale.

Le **Président** constate que l'on ne peut avoir de doute sur la pensée de la Commission: Le belligérant a le droit de transformer des navires de commerce en navires de guerre, et ce droit peut être assimilé à celui d'engager des milices pour renforcer l'armée de terre.

Cette manière de voir est adoptée à l'unanimité.

* * *

Le **Président** donne lecture de la question II:

"Dans les cas de transformation de navires de commerce en navires de guerre, quelles sont les conditions légales que les Etats belligérants devraient observer?"

Il remarque que sur cette question, un échange d'idées générales est très utile, en tenant compte des propositions britannique et italienne *(Annexes 2 et 4)*.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** donne lecture de la proposition suivante:

"1. Il est permis de transformer un navire de commerce au service de l'état en navire de guerre.

2. Les navires transformés doivent être commandés par un chef militaire et composés en tout ou en partie d'un équipage militaire.

3. Le navire transformé doit battre à sa corne et au haut de ces mâts le pavillon de guerre et la flamme, ou le pavillon de commandement.

4. La transformation ne peut être effectuée, en temps de guerre, que dans un port national; le navire transformé doit y être pourvu d'une commission, fournie par l'autorité compétente du gouvernement dont il porte le pavillon.

5. Le commandant du navire transformé doit respecter les coutumes et les lois de la guerre sur mer.

6. Tout navire qui prétend être navire de guerre, sans répondre aux conditions ci-dessus formulées, sera traité en vaisseau-pirate."

La proposition sera imprimée et distribuée *(Annexe 5)*.

M. **Henri Lammasch** propose d'ajouter aux conditions énumérées par S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer Röell celle d'après laquelle, pendant toute la durée des hostilités, la transformation sera permanente et la retransformation en navire de commerce sera interdite.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** demande la permission, pour la plus grande clarté de la discussion, de définir un navire de guerre.

Il propose en conséquence, au nom du Gouvernement russe, la formule suivante :

"*Est considéré comme bâtiment de guerre tout navire, commandé par un officier de marine en activité de service et pourvu d'un équipage soumis au code militaire.*

"*Le bâtiment doit porter, par ordre de son Gouvernement, le pavillon de guerre, ce qui implique, dès le moment où cet ordre est donné, l'inscription du bâtiment dans la liste des navires de guerre de son pays.*"

La proposition sera imprimée et distribuée *(Annexe 3)*.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait la proposition suivante :

La Délégation japonaise soumet à la considération de la Commission la proposition suivante concernant les lieux où la transformation d'un navire de commerce en navire de guerre pourra se faire :

"*Le navire de commerce ne peut être transformé en navire de guerre que dans les ports nationaux ou les eaux territoriales de l'Etat auquel appartient le navire de commerce en question, ou dans les ports ou les eaux territoriales occupés par ces forces navales ou militaires.*" (Annexe 6).

Le **Président** propose d'ajourner la discussion de ces différentes propositions à la séance prochaine.

* * *

Le **Président** donne lecture de la question III :

"*Faut-il conserver ou abolir la pratique actuellement en vigueur relativement à la confiscation de navires de commerce sous pavillon ennemi?*"

Le Président charge M. **Fromageot** de donner lecture de la proposition que, sur ce point, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a faite à la dernière séance. *(Voir Annexe 10)*.

S. Exc. le Baron **de Macchio** donne lecture de la déclaration suivante :

"En abordant l'examen de la question III du questionnaire soumis à la Quatrième Commission, la Délégation austro-hongroise tient à faire ressortir que, selon sa manière de voir, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer en temps de guerre, ayant formé l'objet de tant de travaux sérieux et d'examens juridiques, se trouve maintenant si généralement reconnu qu'une nouvelle discussion sur la question de principe ne lui semblerait être qu'une récapitulation des opinions plus ou moins identiques, émises tant de fois par les savants les plus compétents et les plus érudits.

"L'Autriche-Hongrie, en tenant compte de l'intérêt éminent des particuliers et du but essentiellement humanitaire de ce principe, l'a depuis longtemps adopté et s'y est conformé le cas échéant.

"Par conséquent la Délégation austro-hongroise est à même de déclarer dès à présent, que son Gouvernement se place, quant à la capture et à la confiscation des navires de commerce sous pavillon ennemi, au point de vue le plus libéral."

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prend la parole dans ces termes :

Monsieur le Président,

L'interrogation que vous avez formulée, au troisième énoncé de votre questionnaire, en nous demandant s'il faut conserver ou abolir la pratique actuellement en

vigueur, relativement à la capture et à la confiscation des navires de commerce sous pavillon ennemi, n'est pas un appel, me semble-t-il, à la doctrine, mais plutôt une question d'ordre pratique adressée aux Gouvernements et aux hommes d'Etat, en face des résultats de l'expérience, des leçons de l'histoire, de la tradition de chaque pays et de la tendance générale de l'opinion au sein des nations modernes.

Je ne méconnais pas, sans doute, le rôle considérable que la doctrine est appelée nécessairement à remplir dans la solution de ce problème. Mais c'est à d'autres, c'est aux maîtres, aux guides reconnus de l'enseignement juridique, aux grands représentants de la culture du droit, qu'il appartient de fixer les principes, de les dégager dans toute leur force et leur influence lumineuse, bien que la matière me paraît épuisée tant ceux qui acclament la réforme que ceux qui la condamnent ont dépensé de raison, d'autorité et d'éloquence dans ce débat de plus d'un siècle.

Pour ce qui touche, donc, à ce coté de nos travaux, mon contingent serait trop faible, sinon tout à fait inutile, et je ne risquerais pas la témérité de prendre à d'autres une place, à laquelle je ne me reconnais aucun droit. Mais l'attitude historique de mon pays envers l'idée dont la proposition américaine, déjà soumise à votre examen, vous conseille l'adoption, m'impose le devoir de prendre la parole pour une déclaration qui, en rappelant notre passé international dans ce litige, définit clairement et solidement l'attitude brésilienne dans la question. Notre place est assez modeste, nous le savons assez, au concert des nations, où les grandes Puissances pèsent de toute la majesté de leur prépondérance. Mais nous n'en prisons pas moins notre logique, le respect de nos traditions, en nous honorant de notre fidélité aux bons souvenirs nationaux, quand il se trouve que le temps et les intérêts n'ont fait que les maintenir et les enraciner, avec toujours plus de force, et toujours plus d'actualité.

A ce point de vue, rien de plus remarquable que l'exemple des Etats-Unis, en ce qui concerne la condamnation du droit de capture, soit qu'il s'exerce par la course, soit qu'il devienne un privilège des marines de guerre. La proposition soumise à la Conférence de la Paix en 1899 et 1907 ne fait que reproduire une thèse contemporaine du berceau de la grande république, thèse défendue successivement en 1783 dans ses négociations avec la Grande-Bretagne, en 1785 dans le traité avec la Prusse, en 1823, dans le projet de convention avec la Russie, en 1854, dans la réponse de BUCHANAN à Lord CLARENDON, à propos de la guerre de Crimée, et enfin en 1856 à 1858 par son refus d'accéder aux déclarations du Congrès de Paris.

Dès cette époque là, c'est-à-dire depuis le premier moment où la question nous a été posée, le Gouvernement brésilien a adhéré au principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Comme vous savez, Messieurs, les Etats-Unis ont refusé de souscrire à l'abolition de la course, en la considérant inconséquente, inique et, comme telle, inadmissible, si l'on ne l'associait à la règle absolue de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime. Jamais, depuis le XVIIIème siècle, la République Nord-Américaine n'avait cessé de soutenir que ces deux aspirations libérales, la suppression de la course et l'abolition du droit de capture sont inséparables. En s'opposant pour ce motif à l'article 1er de la Déclaration de Paris, qui abolissait simplement la course, le Cabinet de Washington adressa, le 5 novembre 1856, une note à celui de Rio de Janeiro, dans laquelle il l'invitait à l'accompagner sur les deux points; langage semblable avait été tenu par M. BUCHANAN, deux années avant, à Lord CLARENDON et par le Président PIERCE, le 4 décembre 1854, dans son message au Congrès.

"Si les principales puissances de l'Europe", disait ce dernier, "se mettent d'accord pour proposer, comme principe de droit international, l'exemption de la pro-

priété privée sur l'Océan de toute saisie, par les croiseurs armés par un Etat, de même que par les corsaires, nous sommes prêts à nous rencontrer avec elles sur ce large terrain".

Pareillement dans la note sus-mentionnée, deux ans après, le ministre américain à Rio de Janeiro disait au Gouvernement impérial: "Le soussigné a reçu du Président l'ordre de proposer au Gouvernement du Brésil d'entrer dans une entente pour acquiescer aux quatre principes de la Déclaration du Congrès, moyennant la modification du premier de ces principes spécifiée dans la note de M. MARCY du 28 juillet 1856 au Comte DE SARTIGES. Sans cette modification le Président sera tenu, par plusieurs raisons importantes, dont quelques unes s'y trouvent exposées, de ne pas accéder au premier principe de la Déclaration."

Dans la note à laquelle se rapporte celle-ci, M. MARCY, Ministre d'Etat à Washington, s'adressait à M. DE SARTIGES, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la France aux Etats-Unis, en renouvelant la même protestation, la même revendication et la même proposition qui depuis BENJAMIN FRANKLIN et THOMAS JEFFERSON caractérisaient, avec tant d'esprit de suite et de fermeté, la politique nord-américaine dans cette question. "Le soussigné", disait le Ministre des Etats-Unis au représentant de NAPOLÉON III, "a reçu du Président l'ordre de déclarer qu'il est prêt à donner son assentiment au principe de protection de la propriété particulière sur l'Océan, de même que sur terre, du moment qu'on l'applique sans la moindre restriction."

Cette note était longuement raisonnée, et, en montrant les fâcheuses conséquences, pour l'intérêt général des nations, de la pratique maintenue par les termes incomplets de la Déclaration de Paris, concluait:

"Le Président propose, donc, qu'à la première clause de la Déclaration du Congrès de Paris on ajoute ces mots: "Et la propriété privée des sujets ou citoyens d'une des Puissances belligérantes sur la haute mer ne pourra pas être saisie par les vaisseaux de guerre nationaux de l'autre, excepté dans le cas de contrebande de guerre". Quelques mois après, c'est-à-dire le 2 décembre 1856, le Président PIERCE, dans son message annuel au Congrès, en reproduisant ce qu'il avait dit en 1854, insistait avec la même précision sur cette ligne de conduite. "J'ai exprimé", disait-il, "de la part de ce Gouvernement la disposition d'accéder à tous les principes contenus dans la Déclaration de Paris, pourvu qu'on modifie celui concernant l'abandon de la course dans un sens qui réalise l'objet qu'il a dû avoir en vue, c'est-à-dire, l'immunité de la propriété privée sur l'Océan contre la capture hostile. Pour aboutir à ce résultat, nous proposons d'ajouter à la Déclaration que "la course est et reste abolie" une addition, qui exempte de la capture par les vaisseaux de guerre d'un Etat belligérant la propriété des sujets et citoyens de l'autre sur l'Océan". "Cet amendement", ajoutait-il, "a été présenté, non seulement aux Puissances qui ont demandé notre acquiescement à la Déclaration qui abolit la course, mais encore à tous les autres Etats maritimes. Aucun d'eux, jusqu'ici, ne l'a repoussé, et tous ceux qui nous ont répondu, l'ont accueilli favorablement." (MOORE: *International Law Digest*, Vol. VII, secc. 1064—1336, p. 564, 565.)

En effet, la France, la Prusse, la Russie, les Pays-Bas, la Sardaigne se montrèrent disposés à accepter la proposition américaine, et à abolir tout ensemble, la course et la capture des bâtiments de commerce ennemis et leurs cargaisons. La Grande Bretagne même "reconnut dans l'amendement proposé par le Gouvernement américain un principe équitable", et déclarait qu'elle "ne voyait aucune objection à en faire l'objet d'une délibération commune", tout en annonçant qu'elle "pourrait se trouver amenée, dans l'examen des détails de la question à faire quelques réserves, qui pourraient être soumises, en temps et lieu, à l'appré-

ciation des Puissances appelées à discuter la matière." (Dépêche de M. de CREPTOWITCH, Ambassadeur de la Russie à Londres, en date du 15 novembre 1856. VIDARI: *Del' rispetto della proprietà privata fra gli Stati in guerra*, p. 204 not 2. LAVELEYE: *Du respect de la propriété privée*, p. 17. DE BOECK: *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, p. 117—118).

En répondant à la proposition américaine, le Gouvernement du Brésil ne s'est pas joint à elle pour refuser son assentiment à l'article 1 de la Déclaration de Paris. Au contraire, il l'applaudit. Mais, en même temps, il s'associa avec empressement à l'initiative des Etats-Unis pour qu'on établît l'immunité complète de la propriété privée ennemie dans la guerre navale.

Voici les termes de notre déclaration, consignée dans la note que la Chancellerie brésilienne adressa, le 18 mars 1857, à la Légation de la France:

"L'humanité et la justice doivent certainement au Congrès de Paris une grande amélioration à la loi commune des Etats; mais, au nom des mêmes principes, il nous faut encore demander aux Puissances signataires du traité de 30 Mars 1856, comme conséquence de leur œuvre de paix et de civilisation, la conséquence bienfaisante, qui se renferme dans les maximes y proclamées. Cette conséquence est que toute propriété particulière inoffensive, y compris les bâtiments de commerce, doit rester sous la protection du droit maritime contre quelconque atteinte des croiseurs de guerre.

"Le Gouvernement impérial adhère ici à l'invitation des Etats-Unis d'Amérique et, dans l'espoir de voir s'accomplir l'ampliation proposée par cette Puissance au premier des principes adoptés au Congrès de Paris, se déclare prêt à l'embrasser tout de suite comme l'expression entière de la nouvelle jurisprudence internationale." *(Rapport du Département des Affaires Étrangères du Brésil en 1857, Annexe C, p. 16.)*

En se prononçant ainsi, le Département des Affaires Étrangères du Brésil, s'empressa d'en renseigner la Légation américaine à Rio, par moyen de la note expédiée le 18 mars 1857, où le Gouvernement de l'Empereur lui disait: "M. TRONSDALE constatera dans le document ci-joint, auquel le soussigné se rapporte, que le Gouvernement impérial a cru devoir donner son approbation aux maximes, proclamées par le Congrès de Paris, d'autant plus qu'elles étaient déjà, en grande partie, consacrées dans le droit conventionnel de l'Empire. Mais, ce qui est extrêmement agréable au soussigné d'ajouter, M. TRONSDALE pourra voir de ce document même que le Gouvernement de S. M. l'Empereur, en déférant à ces principes, se déclara, en même temps, disposé à souscrire à l'ampliation proposée par les Etats-Unis d'Amérique, comme le complément nécessaire et salutaire de la nouvelle politique internationale." (H., p. 24).

Ces notes mémorables étaient signées l'une et l'autre par le Ministre SILVA PARANHOS, plus tard Vicomte du RIO BRANCO, dont le nom célèbre surtout comme celui d'un des protagonistes de l'émancipation des esclaves au Brésil, a rencontré dans son fils, le Ministre actuel des Affaires Étrangères chez nous, un continuateur de l'esprit et des services de son père; heureuse coïncidence qui imprime une expression, pour ainsi dire, d'identité personnelle à la continuité nationale de notre tradition.

En vous donnant ce témoignage, Messieurs, je suis heureux de vous signifier, dans ce moment, que ni les sentiments de mon pays, ni ceux de son Gouvernement, qui est tenu de les interpréter, et dont j'observe les instructions, n'ont varié, à ce sujet, dans les derniers cinquante ans.

Nous ne faisons, donc, que préserver un ancien héritage, en adoptant de bon gré la proposition déposée au Bureau de la Conférence au nom de la Délégation des Etats-Unis, et en répondant, au nom de la Délégation brésilienne, à votre question, M. le Président, qu'il convient à notre avis, d'abolir la pratique, jusqu'ici

en vigueur, de la capture et confiscation de la propriété ennemie sous pavillon ennemi dans la guerre maritime. *(Applaudissements).*

Le **Président** dit être l'interprète de la Commission en remerciant S. Exc. M. RUY BARBOSA de l'intéressante communication qu'il a bien voulu faire à la Commission. Il rappelle qu'en 1899, S. Exc. M. WHITE, Premier Délégué des Etats-Unis d'Amerique, souleva cette même question de l'immunité de la propriété privée sur mer en cas de guerre maritime. On fut d'accord pour la remettre à la Seconde Conférence. Aujourd'hui les Etats-Unis ont renouvelé la même proposition; il serait désirable de savoir quelle est à cet égard l'opinion des différents Gouvernements représentés à la Quatrième Commission et de se rendre compte si, à l'heure actuelle, la question est mûre pour une solution.

S. Exc. M. **Choate** prend la parole dans ces termes:

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a donné des instructions à ses Délégués à la présente Conférence pour qu'ils insistent auprès des Nations assemblées et les décident à adopter la proposition suivante:

"La propriété privée de tous les citoyens ou sujets des Puissances signataires, à l'exception de la contrebande de guerre, sera exempte en mer de capture ou de saisie par les navires armés ou par les forces militaires des dites Puissances. Toutefois cette disposition n'implique aucunement l'inviolabilité des navires qui tenteraient d'entrer dans un port bloqué par les forces navales des susdites Puissances, ni des cargaisons desdits navires."

Cette proposition renferme un principe qui a été défendu dès le commencement par le Gouvernement des Etats-Unis, qui a été soutenu par lui auprès des autres Nations, qui est particulièrement cher au peuple américain, et son Président estime que, quel que soit l'intérêt apparent que notre pays ou tout autre puisse avoir en ce moment dans la question, le principe qu'elle affirme est d'une importance si constante et si universelle qu'il est inadmissible que les chances probables de perte ou de gain qui pourraient en résulter dans un prochain avenir pour tel ou tel pays, puissent l'emporter dans les esprits sur les avantages communs qui en résulteront pour la civilisation et qui réclament l'adoption d'un tel accord.

A cette heure exceptionnelle de paix universelle dont jouit le monde, les Représentants de toutes les Nations du globe sont réunis pour la première fois, pour se consulter et s'entendre sur ce qui peut contribuer à rendre cette paix permanente; et si chaque Nation est libre naturellement de défendre ici ce que ses propres intérêts demandent, il doit exister néanmoins un esprit de concession mutuelle et de transaction qui doit militer en faveur de l'adoption d'un principe si clairement avantageux pour l'humanité, lors même qu'il demanderait de la part de Nations particulières l'abandon de quelque reste des anciens droits des belligérants.

Nous sommes ici dans des circonstances qui réclament de la Conférence l'examen le plus approfondi et le plus loyal de cette importante question. Dans la première Conférence de la Paix en 1899, la question n'était pas comprise dans le programme, néanmoins comme elle se trouvait incorporée dans un mémoire de la Commission des Etats-Unis adressé à S. Exc. M. DE STAAL, Président de cette Conférence, insistant vivement pour qu'elle fût examinée, le mémoire fût renvoyé par lui à la Commission qui avait qualité pour en connaître. Celle-ci déclara dans son rapport qu'elle ne s'était pas crue compétente pour discuter la question et qu'elle ne pouvait par conséquent se prononcer sur ses mérites intrinsèques; mais qu'elle avait chargé son Président de proposer à la Conférence le vote d'une résolution exprimant l'espoir que cette question serait portée dans son ensemble, sur le programme d'une future Conférence. Après que les Représentants de deux des grandes Puissances eurent annoncé, que, en l'absence d'instructions de leurs Gouvernements, ils étaient obligés de s'abstenir de voter, le rapport de la Commission

fut adopté à l'unanimité, et, par suite, dans la Convention finale adoptée le 29 juillet, pour le règlement spécial des conflits internationaux, on vota à l'unanimité, sauf les deux abstentions signalées, ce qui suit :

5. "La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure".

C'est donc en vertu d'un droit que nous nous présentons ici aujourd'hui, avec notre proposition favorite; elle a d'ailleurs été comprise dans le programme original de cette Conférence proposé par Sa Majesté Impériale l'Empereur de Russie et accepté par toutes les Puissances; aussi aucune Nation ne pourra exciper d'un manque d'instructions pour refuser de voter sur la question.

Nous avons dit que l'inviolabilité sur mer de la propriété privée des belligérants a été la politique traditionnelle des Etats-Unis, dès la constitution de son Gouvernement, et comme on le verra, il en a été ainsi même avant cette date.

Mais tout d'abord, pour dissiper tout malentendu qui pourrait naître de cette affirmation, je dois très franchement reconnaître que notre Gouvernement n'a jamais été en mesure de mettre cette politique en pratique, attendu que d'autres Puissances, bien que l'adoptant par moments pour des intérêts temporaires et par des accords particuliers, n'ont jamais consenti à faire de cette inviolabilité une règle permanente du droit international. Et comme cela ne pouvait se faire que par le consentement général de toutes les Nations, les Etats-Unis, dans la pratique, suivant en cela l'usage des autres Nations, ont, dans toutes leurs guerres, exercé le droit que s'arrogent les belligérants de capturer les navires privés de l'ennemi et parfois, comme dans la guerre de 1812, ils l'ont fait sur une très grande échelle. Ce n'est que tout récemment qu'ils ont aboli par une loi les parts de prises, qui ont généralement été regardées comme un encouragement matériel à ces rapines. Nous confessons donc que notre Gouvernement a jusqu'ici agi sans tenir compte du sentiment qui grandit chez nos propres concitoyens comme chez ceux des autres Nations en faveur de l'inviolabilité, et, à cet égard, nous n'avons pas la prétention de valoir mieux que les autres, dès que nous nous trouvons en état de guerre. Il ne serait pas possible, ni praticable pour aucun belligérant d'adopter cette règle, à moins qu'elle ne devienne, comme nous espérons qu'elle le sera un jour, une règle positive reconnue par toutes les Puissances maritimes.

Mais, maintenant, à la lumière de notre propre expérience, laquelle nous a permis de peser les avantages et les inconvénients qui ont résulté dans le passé de l'exercice de ce droit de la guerre, vu la valeur de plus en plus faible qu'il a pour les belligérants, en raison de l'augmentation des facilités de transport par terre, des ports neutres, à travers des territoires neutres jusqu'à la nation belligérante, et vu aussi la tendance qu'ont aujourd'hui les grandes Puissances à concentrer leurs flottes pour des opérations purement militaires pouvant leur assurer le commandement de la mer, à ne construire que de gros navires propres au combat, nous croyons que le moment est venu de faire appel aux Nations maritimes du monde, assemblées dans cette Conférence, pour que d'un commun accord elles renoncent à la pratique surannée et funeste de capturer les navires marchands de l'ennemi, qu'elles laissent la haute mer libre pour l'exercice du commerce permis et inoffensif dont la sécurité et l'intégrité ont une si grande importance pour le monde entier.

Dans son message au Congrès, en décembre, 1903, le Président ROOSEVELT citant et appuyant un message antérieur du Président MC. KINLEY, en décembre, 1898, disait :

"Les Etats-Unis, depuis bien des années, ont soutenu ce principe humain et bienfaisant, et sont aujourd'hui en état de le recommander à d'autres Puissances sans qu'on puisse leur imputer des motifs personnels."

En réponse à ce message le Congrès des Etats-Unis, le 28 avril 1904, adopta la Résolution suivante:

"Que le sentiment du Congrès est qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'uniformité d'action chez les Puissances maritimes du monde, en temps de guerre, que le Président s'efforce d'amener une entente entre les principales Puissances maritimes, en vue d'incorporer dans les lois permanentes des Nations civilisées le principe suivant lequel toute propriété privée sur mer, sauf la contrebande de guerre, doit être exempte de saisie et de destruction de la part des belligérants."

Dans les négociations relatives au Traité de Paix avec la Grande Bretagne, en 1783, quatre ans avant l'adoption de la Constitution des Etats-Unis, ce grand ami de la Paix, qu'était BENJAMIN FRANKLIN, notre Plénipotentiaire accrédité en Europe, insista vivement pour l'adoption de ce principe et proposa l'insertion, dans le Traité, de la clause suivante:

"Et tous marchands et trafiquants avec leurs navires non-armés, employés au commerce, échangeant les produits des différentes Nations, et, par là, permettant de se procurer plus facilement et plus commodément les choses nécessaires à l'entretien et au bien-être de la vie humaine, seront autorisés à passer librement sans être molestés. Et aucune des Puissances, parties à ce traité, n'accordera ni ne délivrera de lettres de marque à aucun navire privé lui donnant pouvoir de saisir ou de détruire ces navires marchands ou d'interrompre ce commerce."

Notre Secrétaire d'Etat, HENRY CLAY, dans ses instructions aux Délégués qui représentaient les Etats-Unis à la Conférence de Panama en 1826, les invitait à profiter de l'occasion du congrès projeté pour lui soumettre la proposition d'abolir la guerre contre la propriété privée et les non-combattants, déclarant que cela était un sujet que les Etats-Unis avaient beaucoup à cœur depuis qu'ils ont pris rang parmi les Nations.

Et le Secrétaire d'Etat, JOHN QUINCY ADAMS, dans ses instructions à notre Ministre en Angleterre, en juillet 1823, disait:

"Il a été observé que d'après les usages de la guerre moderne sur terre, la propriété privée d'un ennemi est protégée comme telle contre la saisie ou la confiscation, et la guerre privée elle-même a été presque universellement abandonnée. Par une exception, dont on ne perçoit pas très bien la raison, la propriété privée d'un ennemi, sur mer, n'a pas aussi complètement reçu le benéfice du même principe. La guerre privée, bannie par le consentement tacite et généreux de nations chrétiennes de leurs territoires, a pris son dernier refuge sur l'océan, et continue là à les déshonorer et à les affliger par un système de vol autorisé ayant tous les caractères les plus atroces de la piraterie."

Le Président MONROE, dans son Message annuel au Congrès en 1823, déclara:

"Des instructions ont été données en conséquence à nos Ministres en France, Russie et Grande Bretagne, de faire des propositions à leurs Gouvernements respectifs pour que ce principe soit adopté comme une règle permanente et invariable dans toutes les guerres maritimes futures. Et quand les amis de l'humanité réfléchissent à l'amélioration essentielle pour la condition de la race humaine, qui résulterait de l'abolition de la guerre privée sur mer, et à la facilité avec laquelle elle pourrait être accomplie, ne nécessitant que le consentement de quelques Souverains, on est porté à caresser sérieusement l'espoir que ces ouvertures éveilleront une attention animée du même esprit qui les a dictées et qu'elles seront ultérieurement couronnées de succès."

Non seulement les Etats-Unis ont affirmé ce principe par de telles déclarations faites dans des instructions officielles, mais même au cours de leurs relations diplomatiques avec les autres Nations, autant qu'il leur a été possible, ils l'ont fait passer dans le domaine des faits. Dans leur Traité avec FREDERIC, Roi de Prusse, négocié en 1785 par BENJAMIN FRANKLIN, THOMAS JEFFERSON et JOHN ADAMS, deux ans avant l'adoption de la Constitution Fedérale, ceux-ci la firent insérer dans le Traité dans les termes presque identiques à ceux dans lesquels FRANKLIN l'avait proposé à la Grande Bretagne, deux ans auparavant.

Une disposition semblable fût insérée dans le Traité entre les Etats-Unis et le Roi d'Italie en 1871. Quand notre Gouvernement fut invité à donner son

adhésion à la Déclaration du Congrès de Paris, en 1856, dans lequel il n'était pas représenté, déclaration qui disposait que la course était et demeurait abolie, que le pavillon neutre couvrait la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre, que la marchandise neutre, sauf la même exception, ne pouvait être saisie sous pavillon ennemi, notre Gouvernement, disons-nous, refusa d'adhérer, à moins que la Déclaration n'étendît cette immunité à la marchandise ennemie sous pavillon ennemi, aussi bien qu'aux navires neutres. Mais même alors et toujours depuis, il s'est déclaré prêt à abandonner le droit de course, si les autres Nations maritimes consentaient à reconnaître le principe qu'il professe — que la propriété privée des non-combattants sur mer est inviolable.

Il est à propos d'attirer l'attention de la Conférence sur la mesure dans laquelle notre principe a été appliqué, de temps à autre, par d'autres nations et pour des périodes temporaires.

Le principe fût adopté et appliqué pendant la guerre de 1866 par la Prusse, l'Italie et l'Autriche — les trois Puissances intéressées, et en 1854, quand la guerre de Crimée éclata, il fût annoncé que les hostilités seraient limitées aux forces militaires et navales organisées de l'ennemi — Mais la déclaration était accompagnée de la réserve expresse que les droits enumérés n'étaient abandonnés que pour le moment. Lors de la déclaration de la guerre franco-prussienne, une tentative fut faite par l'un des belligérants pour protéger le commerce non-combattant, mais cette protection fut eventuellement retirée sous la prétention qu'il n'y avait pas de réciprocité réelle de la part de l'autre belligérant.

En 1865 l'Italie adopta un code maritime qui défendait la course contre les navires marchands de toutes les nations ennemies pourvu qu'il y eût réciprocité de la part de l'autre belligérant; et cette règle fut observée peu de temps après dans la guerre entre l'Italie et l'Autriche.

Il y a eu aussi de fréquentes déclarations qui viennent à l'appui de notre principe et qui ont été faites par des corps constitués dont les dires méritent le plus grand respect.

En 1859 une assemblée de négociants et d'armateurs influents qui fut tenue à Brême se prononça en faveur de cette doctrine. Hambourg, Stettin, Breslau et les chambres de commerce de la Haute Bavière concoururent à l'expression de cette politique éclairée. "Le 18 avril 1868 le Reichstag de la Confédération de l'Allemagne du Nord adopta presque à l'unanimité, une résolution qui lui avait été proposée et qui engageait le Chancelier de la Confédération à entamer des négociations avec les autres Puissances en vue d'obtenir la reconnaissance du principe de l'inviolabilité. Et la déclaration de Delbrück dans le Bundesrath ne laissa aucun doute que le Bundesrath et plus particulièrement le Gouvernement prussien considéraient l'arrivée à ce but comme aussi désirable que conforme aux traditions de la politique prussienne."

Le Professeur von Bar, à qui nous sommes redevables de la connaissance des derniers faits que nous venons de rappeler, dit en outre:

"Même en Angleterre, des affirmations de la même nature ont été faites à diverses reprises. Et dans la Conférence Internationale de Bruxelles en 1874, qui s'occupa des lois de la guerre, le Gouvernement russe introduisit un projet dans lequel il était expressément dit que les hostilités ne devraient pas être dirigées contre des personnes privées, principe qui fût introduit dans l'article 40 du projet de la Conférence de Bruxelles dans les termes suivants: "La propriété privée devrait être respectée". En 1875 l'Institut de Droit International se déclara expressément en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée de l'ennemi (navires marchands de l'ennemi) réservant néanmoins le droit de capture sur la contrebande."

On peut affirmer sans restriction, que les Chambres de Commerce du monde entier se sont prononcées en faveur de notre principe et ont insisté pour son adoption auprès de leurs Gouvernements respectifs.

Il ne sera pas hors de propos de faire observer que le Gouvernement des Etats-Unis a uniformément défendu la doctrine de l'inviolabilité dans toutes les vicissitudes par lesquelles il a pu passer, sans tenir compte des conséquences qu'elle pouvait avoir pour ses intérêts du moment. Dans les commencements, nous avions un gouvernement organisé, mais pas d'armée, pas de marine, à peine avions-nous une faible marine marchande; dans la suite, cette marine grandit peu à peu, mais sûrement, en nombre et en valeur, jusqu'à ce qu'elle tint de près le second rang, après la marine marchande de l'Angleterre; un peu plus tard, au cours de notre guerre civile, les incursions de quelques croiseurs Confédérés contre notre marine marchande, engagée dans le commerce étranger, la balayèrent positivement des mers; de sorte qu'à la fin de la guerre civile, tandis que notre marine improvisée était dispersée nous n'avions ni marine militaire ni marine marchande, et ainsi de suite, jusqu'à l'heure présente, où nous avons une marine militaire imposante, mais rien qu'un faible tonnage de navires faisant le commerce étranger, les sept pour cent environ seulement de nos importantes exportations et importations, entrant et sortant du port de New York sous notre pavillon. Dans toutes ces circonstances diverses, sans égard pour les conséquences directes ou indirectes qu'elle pouvait avoir pour notre fortune et nos intérêts, nous avons uniformément défendu la doctrine en question, en raison de l'immense importance qu'elle a pour la civilisation et pour le bien-être général de toutes les nations.

En cela nous pouvons franchement prétendre que nous avons été soutenus par le consentement général des hommes d'état et des juristes de tous pays, qui ont eu l'occasion d'exprimer leur sentiment sur cette question.

Commençant par l'Angleterre, nous avons les paroles de Lord Brougham, qui, en 1806, s'exprimait ainsi:

"La propriété privée des particuliers paisibles et industrieux semble devoir être protégée, et, sauf dans le seul cas de capture sur mer, elle est en effet épargnée par l'usage général de toutes les nations modernes. Aucune armée ne pille maintenant, à terre, des particuliers non-armés, à moins que ce ne soit pour pourvoir à sa propre subsistance. Et les lois de la guerre sont regardées comme violées dès qu'on s'empare de la propriété privée par amour du gain, même quand cela a lieu dans les limites du territoire ennemi. Il n'est pas facile à première vue de découvrir pourquoi cette politique humaine et éclairée peut être aussi exclue de la scène des hostilités maritimes, ou pourquoi le pillage d'un marchand industrieux, qui serait considéré comme déshonorant sur terre, peut encore être tenu pour honorable sur mer."

Et Lord Palmerston dans son discours à la Chambre de Commerce de Liverpool, le 8 novembre 1856, déclarait:

"Je ne puis m'empêcher d'espérer . . . . . . que, dans la suite des temps, ces principes de guerre, qui sont appliqués aux hostilités sur terre, pourront être étendus sans exception aux hostilités sur mer; de sorte que la propriété privée ne sera plus exposée à être attaquée par l'un ou l'autre des belligérants. Si nous examinons l'exemple des temps antérieurs nous ne verrons pas qu'un pays puissant ait jamais été vaincu par suite des pertes subies par des particuliers. C'est le conflit des armées par terre et des flottes sur mer qui décide des grandes querelles des nations."

Et M. Cobden, en 1862, dans son discours à la Chambre de Commerce de Manchester, après avoir fait allusion au refus du Gouvernement des Etats-Unis d'adhérer à la partie de la déclaration de Paris abolissant la course, disait:

"Ce Gouvernement . . . . exposait qu'il aimait mieux porter un peu plus loin la résolution qui exemptait la propriété privée de toute capture sur mer de la part des corsaires et déclarer que cette propriété serait exempte de saisie tant de la part des corsaires que de la part des navires de guerre de l'Etat. Maintenant si cette contre-proposition n'avait jamais été faite, je maintiens que, après le changement qui avait été introduit, affirmant les droits et privilèges des neutres, il eût été de l'intérêt de l'Angleterre de pousser le principe jusqu'à la limite proposée par l'Amérique."

Et JOHN STUART MILL, dans un discours en 1867, disait:

"Tous ceux qui approuvent la Déclaration de Paris estiment pour la plupart que nous devrions aller encore plus loin; que la propriété privée sur mer, sauf la contrebande de guerre, devrait être exempte de saisie dans tous les cas, non-seulement sur les navires neutres, mais même sur ceux des nations belligérantes. Cette doctrine a été soutenue avec ardeur et habileté dans cette Chambre pendant la dernière session du Parlement et sera probablement encore reprise de nouveau, car il y a une grande force dans l'argument sur lequel elle repose."

Sir HENRY MAINE, une grande autorité en matière de Droit international ainsi que sur les principes de justice en général, écrivant en 1888, en vue de persuader son Gouvernement qu'il était grandement de l'intérêt de la Grande-Bretagne d'adhérer à la doctrine de Monroe, disait:

"Ce sont là évidemment des raisons d'ordre économique, mais j'examine aussi le sujet au point de vue du Droit international. A moins que les guerres ne soient complètement écartées et qu'il ne doive plus jamais s'en produire, notre situation présente un danger sans égal. Une partie des approvisionnements qui sont pour nous une question de vie et de mort, peut nous être apportée, comme chargement neutre, avec moins de difficulté qu'auparavant, depuis qu'a été publiée la Déclaration de Paris, mais une nation qui serait libre d'employer des corsaires, pourrait intercepter et compromettre nos approvisionnements sur un grand nombre de points, et il en serait ainsi, de toute nation maritime qui pourrait détacher une partie de ses forces pour faire la course. Il semble donc que la proposition du gouvernement américain d'abandonner la course, à la condition que toute propriété privée soit exempte de capture, pourrait tout aussi bien être faite par quelque très grand ami de la Grande-Bretagne. Si elle était universellement adoptée, elle sauverait notre pain et elle sauverait les denrées qui sont le prix de notre pain, de leurs plus formidables ennemis et désarmerait l'espèce la plus redoutable de ces ennemis."

Et enfin, comme exprimant le sentiment d'une partie, tout au moins, du Gouvernement et du peuple anglais de l'heure présente, nous avons la lettre adressée au Times, le 14 Octobre 1905, par le lord CHANCELIER actuel de la Grande-Bretagne, dans laquelle il embrasse avec ardeur la doctrine américaine. Il dit:

"On peut se demander quel espoir il y a de changer la loi à cet égard, même si nous le désirions. On peut trouver une réponse à cela dans l'historique de la question, sur lequel, quelque instructif qu'il soit, il nous suffira de dire quelques mots. Pendant les cinquante dernières années et plus, les Etats-Unis se sont faits avec persistance les avocats de ce changement, même au point de refuser d'abandonner, en 1856, le droit d'armer en course, à moins que toute propriété, autre que la contrebande, ne fût déclarée libre de prise sur mer. L'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la Russie ont toutes dans la dernière moitié du siècle, ou adopté dans leur propre pratique, ou proposé d'adopter le point de vue américain, et les juristes du continent presque sans exception ont dénoncé l'usage en vigueur. L'année dernière, le Président Roosevelt se déclarait en faveur d'une nouvelle conférence internationale à La Haye, et notifiait que entre autres matières à discuter les Etats-Unis se proposaient d'insister pour attirer sur cette question l'attention des Puissances.

"Il est hors de doute que le Président américain, avec l'immense autorité dont il dispose aujourd'hui, fera tous ses efforts pour atteindre le but qu'il se propose. J'ai la confiance que le Gouvernement de Sa Majesté tiendra à profiter de cette occasion unique. J'y insiste, non pour des raisons de sentiment, ou d'humanité (aucun acte d'hostilité en effet, n'inflige moins de souffrance que la capture en mer d'un navire non armé) mais, pour cette raison, que, tout bien pesé, les intérêts de la Grande Bretagne ont beaucoup à gagner à un changement qui est souhaité ardemment et depuis longtemps par la grande majorité des autres Puissances."

On peut aussi affirmer, en toute sécurité, que l'avis de quantité d'écrivains anglais éminents, en matière de Droit International, est favorable à la doctrine américaine.

Les autorités continentales n'ont pas mis moins d'empressement à défendre la même politique. CHATEAUBRIAND déclarait, au nom du Roi de France, que toutes les nations pouvaient être amenées à adhérer au principe: "Sa Majesté se féliciterait d'avoir donné un salutaire exemple, et d'avoir prouvé que, sans compromettre le succès de la guerre, on peut en atténuer le fléau."

Le Comte NESSELRODE, qui, pendant de nombreuses années, a dirigé les Affaires étrangères de la Russie, déclarait à M. MIDDLETON, Ministre des Etats-Unis à St. Pétersbourg, qui négociait le traité de 1824 entre les deux pays, que: "L'Empereur partageait les opinions et les souhaits énoncés dans la note du Ministre des Etats-Unis et que dès que les Puissances dont le consentement était indispensable pour arriver à un résultat pratique, l'auraient donné, il ne manquerait pas d'autoriser son Ministre à discuter les divers articles d'un acte qui serait un titre de gloire pour la diplomatie moderne.

Et beaucoup d'écrivains continentaux sur le droit international, hommes des plus éminents, dont l'autorité n'est pas limitée aux frontières de leur pays — tels que BLUNTSCHLI, CALVO, JACQUEMYNS, PIERANTONI, AHRENS, PERELS, DUPUIS, et DE MARTENS pourraient être cités à l'appui, comme ardents défenseurs des mêmes vues.

Par autorisation du Président ROOSEVELT, nous demandons à la Conférence qu'elle adopte cette doctrine historique américaine, pour de puissantes raisons d'humanité comme tendant grandement à faire progresser la cause de la civilisation, comme supprimant un dernier reste de barbarie dans les guerres maritimes, comme affirmant un grand principe de justice, qui sûrement servira la cause de la paix, comme étant enfin aussi indispensable pour les intérêts généraux des neutres, que pour la sauvegarde de l'intégrité du commerce sur lequel repose en dernière analyse la communauté d'intérêts de toutes les nations.

Il n'y a pas de raison favorable à l'exemption de la propriété privée sur terre de tout pillage, de toute destruction, qui ne puisse s'appliquer également à la même propriété sur mer.

Nous n'ignorons pas et nous ne cherchons pas à éluder ce fait que les règles des lois de la guerre permettent qu'on occupe la propriété privée sur terre, et qu'on la retienne pour des vues militaires légitimes, soit en faisant des réquisitions pour l'entretien des armées, soit, en levant des taxes, ou en vue d'une annexion définitive par le vainqueur, mais, sur mer, le droit sans restrictions du blocus commercial est un juste équivalent de ces risques.

Mais, négligeant tout le côté qui, dans les lois de la guerre, est incontesté, parce qu'il n'a aucun rapport avec la question présente, nous posons en fait qu'il y a analogie parfaite entre l'immunité dont jouit sur terre, la propriété privée de ne pas être saisie ni détruite, quand cela n'est pas demandé par les nécessités de la guerre, et la même immunité que nous réclamons pour la propriété privée sur mer, quand aucune nécessité militaire n'oblige à la détruire ou à la saisir.

Nous ne nions pas qu'une maison particulière et son contenu qui se trouverait sur le chemin d'une armée hostile en marche s'efforçant d'atteindre et d'attaquer l'ennemi pût être balayée avec ce qu'elle contient; qu'elle n'eût aucun titre à être épargnée. Mais qui ne voit que c'est là une de ces nécessités militaires dont nous venons de parler. En revanche envoyer des forces pour dépouiller les maisons particulières de leur contenu, détruire les habitations des non-combattants inoffensifs, c'est, de la part d'un chef d'armée, outrager grossièrement tout principe de justice et de saine morale; c'est violer les lois de la guerre actuellement en vigueur. Dans la même mesure et au même titre ce pillage des navires et des chargements des non-combattants, quand aucune nécessité militaire ne le commande, quand il est pratiqué dans l'unique but d'enrichir les ravisseurs ou leurs gouvernants, de terroriser les malheureux propriétaires et leur Gouvernement, de les forcer à se soumettre à la volonté et aux conditions du vainqueur, est un acte qui répugne à tout principe de justice et de droit, et qui doit être enveloppé dans la même réprobation universelle qui frappe aujourd'hui les outrages de même nature quand, dans une guerre territoriale, ils sont commis contre des non-combattants.

Il ne sera pas hors de propos de définir ici les limites de la concession que notre proposition demande aux nations belligérantes ou à celles qui, à un moment donné, peuvent le devenir. En demandant que les navires ennemis, quel que soit leur chargement, soient exempts de capture et de destruction, nous ne faisons que suivre les traces de la Grande-Bretagne et des autres Puissances signataires du Traité de Paris en 1856 et nous poussons jusqu'à sa conclusion logique le grand pas qui a été fait alors en vue de diminuer les horreurs de la guerre. Par ordonnance rendue dans le Conseil du 15 avril 1854, la Grande-Bretagne déclarait que Sa Majesté, dans le désir de rendre la guerre (il s'agissait de la guerre de Crimée) aussi peu onéreuse que possible pour les Puissances avec lesquelles elle restait en paix, et en vue de préserver le commerce des neutres de toute obstruction non nécessaire, était disposée à abandonner une partie des droits des belligérants qu'elle tenait de la loi des Nations et "que Sa Majesté abandonnerait le droit de saisir la propriété ennemie à bord des navires neutres, à moins que ce ne fût de la contrebande de guerre." Ce qui était une importante et magnanime dérogation à la doctrine qu'elle avait suivie jusque là avec tenacité relativement au droit de saisir la marchandise ennemie partout où elle se trouve.

Le mérite de ce premier pas dans le progrès actuel vers la paix appartient exclusivement à la Grande-Bretagne et devrait lui être universellement reconnu, en tant qu'il répond d'une façon adéquate à toute insinuation qui voudrait la représenter comme barrant la voie à ce progrès. La déclaration qui suivit la clôture de la guerre et que signèrent les représentants de la France, de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie et de l'Angleterre fixa ce premier pas d'une manière décisive et définitive pour ces nations et pour environ 40 autres Etats qui y ont depuis adhéré. Comme le dit Mr. SHELDON AMOS, "on sait bien que le refus continuel, de la part des Etats-Unis, de donner leur adhésion est dû uniquement à leur insistance pour assurer au commerce des immunités encore plus grandes; c'est le prix qu'ils mettent à l'abandon du droit d'armer pour la course".

La raison que les Etats-Unis d'Amérique donnèrent pour refuser d'adhérer à la Déclaration de Paris était qu'elle n'allait pas assez loin, vu que, si elle exemptait de saisie la marchandise, la propriété ennemie, d'être capturée sur les navires neutres, elle ne poussait pas cette doctrine jusqu'à sa conclusion logique et n'étendait pas pareillement cette exemption aux navires appartenant aux particuliers de la nation ennemie.

Dans une lettre adressée à M. DE SARTIGE, Ministre de France à Washington, le 28 juillet 1856, M. MARCY, Secrétaire d'Etat, proposait, au nom de son gouvernement, d'ajouter à l'article premier de la Déclaration de Paris (abolissant la course) les mots suivants:

"Et la propriété privée des sujets ou nationaux de l'une ou l'autre des Puissances belligérantes ne sera pas sujette à capture par les navires de l'autre partie, sauf en cas de contrebande de guerre," après avoir dit que la justice et l'humanité demandent que cette pratique (de permettre que la propriété privée sur mer soit saisie par les belligérants) soit abandonnée et que la règle relative à cette propriété sur terre lui soit étendue quand on la rencontre dans la haute mer."

Et il justifiait sa proposition par un argument élaboré avec soin. Notre attitude était alors, et a toujours été depuis, que nous somme prêts à renoncer au droit de course, dès que les autres Puissances consentiront à étendre le principe de l'immunité aux navires ennemis aussi bien qu'à leurs marchandises chargées sur les navires neutres.

Il est significatif que la Russie a accueilli la proposition de M. MARCY en termes qui méritent d'être rappelés: En septembre 1856, le Prince GORTSCHAKOFF écrivait au Ministre de Russie à Washington:

"Votre Excellence aura l'occasion à Paris de prendre connaissance de la note de M. MARCY, dans laquelle la proposition de l'Amérique est développée d'une manière si habile et si lumineuse qu'elle emporte la conviction. Le Secrétaire d'Etat ne fait pas valoir exclusivement l'intérêt des Etats-Unis; il défend celui de tous les peuples. Il a appuyé cette généreuse idée sur des arguments qui sont sans réplique. L'attention de l'Empereur a été éveillée au plus haut point par les ouvertures du Cabinet américain. Dans la façon qu'elles sont présentées, elles méritent d'être prises en sérieuse considération par les Puissances signataires du Traité de Paris. Elles s'honoreraient, en proclamant au monde, dans une résolution unanime, que le principe de l'inviolabilité qu'elles ont toujours reconnue à la propriété privée sur terre, est aussi étendu à cette propriété sur mer. Elles couronneraient ainsi l'oeuvre de pacification qui les a réunies, et elles donneraient à la paix une nouvelle garantie de durée.

"Par ordre de l'Empereur, vous êtes invité à exposer ces idées au ministre des Affaires étrangères, et à lui faire savoir que, si la proposition américaine devient le sujet des délibérations en commun des Puissances, elle recevra un appui décidé de la part du représentant de Sa Majesté impériale. Vous êtes même autorisé à déclarer que votre Auguste Maître serait disposé à prendre l'initiative en cette matière."

et M. LAVELEYE dit relativement au même sujet:

"La proposition des Etats-Unis fut bien accueillie par tous les autres Etats signataires du Congrès de Paris, surtout par la France et la Russie. Le Piémont et la Hollande y applaudirent, et même l'Angleterre ne la rejeta pas."

Depuis cette déclaration, pour les Puissances qui y sont intervenues, tout ce qui reste, en cas de guerre, de l'ancien droit de prise et de destruction des propriétés de l'ennemi n'est applicable qu'à ses navires. Et la question qui se présente est de savoir si ce reste du droit des belligérants, dans les circonstances actuelles, a une valeur suffisante au point de vue militaire pour justifier qu'un état belligérant refuse de l'abandonner et ferme l'oreille à ce que demande universellement l'opinion publique, laquelle s'est déjà prononcée partout de la façon la plus significative et qui est sûre d'obtenir tôt ou tard de toutes les nations obéissance à ses ordres. Car les nations, comme les individus, quelque puissantes qu'elles puissent être par elles-mêmes, sont soumises à l'opinion publique qui, en fin de compte, doit gouverner le monde.

Quant à la valeur de ce reste du droit des belligérants, il est à remarquer que, dans les temps modernes, elle a considérablement diminué et qu'elle diminue encore rapidement. Dans l'ancien temps, la faculté de détruire la propriété ennemie quelle qu'elle fût, publique ou privée, partout où on la rencontrait, était peut-être le facteur le plus important dans la guerre maritime. Mais aujourd'hui que la guerre n'est plus à proprement parler qu'une épreuve de force entre l'organisation militaire et les ressources financières respectives des belligérants, qui les rendent plus ou moins capables de soutenir la lutte sur terre et sur mer, la faculté de détruire les navires marchands de l'ennemi sur mer, n'est plus un facteur bien puissant.

Il n'y a pas d'exemple, croyons-nous, de guerre, dans les temps modernes, qui ait été empêchée ou abrégée par l'exercice de ce droit, et la destruction de navires de commerce a été, est, et vraisemblablement sera toujours un incident relativement insignifiant dans les conflits des Nations. Prenons, par exemple, notre propre guerre civile, qui dura quatre ans et au cours de laquelle, comme nous l'avons dit, notre marine marchande fût littéralement détruite et balayée des mers par quelques croiseurs confédérés. Le fait nous affligea beaucoup, mais n'eût pas la moindre influence sur le résultat final auquel la guerre fût amenée par le maintien d'un blocus effectif et par la supériorité écrasante des forces militaires et des ressources financières de l'Union.

Par l'exemple que nous avons nous-mêmes donné dans cette lutte, on voit que la première chose qui se fait, au début d'une guerre dans laquelle une Puissance maritime intervient comme partie, c'est de faire passer sous pavillons et sur navires neutres la majeure partie du commerce de transport du pays et de

rejeter dans une large mesure sur les nations étrangères, par voie d'assurance les risques de guerre, les risques de pertes par destruction que court la partie qui reste sous le pavillon national. De sorte que ce reste du droit des belligérants, soit qu'on le regarde comme un épouvantail propre à detourner de la guerre, soit qu'on y voie un moyen de terroriser le gouvernement ennemi et le réduire à se soumettre, ce droit, disons nous, comme moyen de terminer la guerre, a cessé d'être un important facteur.

D'autre part ce reste du droit de destruction, que l'on a encore sur les navires marchands non-combattants de l'ennemi, ne doit pas être confondu avec le droit de blocus lequel, si notre demande est agréée, restera encore en vigueur. Ceux qui voudraient conserver aux belligérants l'exercice de l'ancien droit, ont raisonné comme si nous cherchions à amoindrir de quelque façon le droit de blocus. Mais notre proposition telle que nous l'avons formulée, exclut toute possibilité d'une semblable idée, car elle ne vise qu'à affranchir de toute prise les navires marchands ennemis ne portant pas de contrebande de guerre et ne cherchant pas à forcer un blocus.

C'est donc à chaque nation de juger par elle-même, si, depuis la Déclaration de Paris, qui a abandonné beaucoup plus de la moitié du droit de capture, si, depuis les changements qui ont été apportés de nos jours dans le maniement des affaires et qui ont si profondément affaibli la valeur de ce droit, le peu qui en reste a néanmoins assez d'importance pour justifier le refus de déférer à l'intérêt général du monde civilisé qui réclame qu'on l'abandonne, ou bien si l'on peut en toute sûreté donner satisfaction à cette demande, renoncer à un privilège de fort peu de valeur et amener à sa conclusion légitime la réforme généreuse des maux de la guerre qui a été si noblement commencée en 1854 et 1856.

Au nom des Etats-Unis d'Amérique nous adressons cet appel aux nations, nos sœurs pour qu'elles donnent leur assentiment à la proposition humaine et pacifique que nous leur soumettons et dont l'application fait depuis plus d'un siècle l'objet de nos préoccupations.

D'abord pour des raisons d'humanité. La capture et la destruction de la propriété privée sur mer lorsqu'elle appartient à des non-combattants inoffensifs exerçant le commerce international non pas seulement pour leur propre avantage, mais pour l'avantage commun du monde, est le dernier reste de l'ancienne piraterie. Dépouiller des marchands honnêtes et inoffensifs qui ne prennent pas part à la guerre, leur ravir leurs navires et les marchandises qu'ils contiennent, les détruire, si le ravisseur le trouve à sa convenance, sont des actes qui ont un relent de la sauvagerie des anciennes guerres et que les nations civilisées ne devraient pas tolérer plus longtemps. Ils ont d'ailleurs généralement pour conséquence de soumettre les équipages des navires capturés à des traitements odieux, ce qui est un surcroît de cruauté et de barbarie. Dans l'état de choses actuel, le dommage que peuvent souffrir par là les particuliers, dépasse de beaucoup l'avantage qui peut en résulter pour l'état belligérant.

En second lieu, et c'est ici une raison encore plus importante, à cause du trouble injustifiable qui est ainsi jeté dans un commerce honnête et légitime auquel sont intéressés non pas seulement la nation à laquelle appartient le navire, mais encore le monde civilisé tout entier. L'accroissement et le développement qu'ont pris le trafic et le commerce internationaux, dans les cinquante dernières années, est une des merveilles de l'histoire. Plus que toute autre branche de l'activité humaine le commerce tend à lier ensemble les nations par les liens de la paix, il établit entre elles une communauté d'intérêt, et par cela même, toute violence qui lui est faite, tout trouble qui lui est apporté, a immédiatement sa répercussion sur tous les points du globe. On trouverait difficilement un intérêt, chez quelque

nation que ce soit, qui ne soit immédiatement inquiété, mis en péril ou compromis, par de semblables attentats.

Le navire marchand par lui-même n'est qu'un fragment, et un fragment assez minime, dans l'opération commerciale dans laquelle il est engagé. Le transport de son chargement intéresse en général le monde entier et cet intérêt se ramifie dans toutes les directions. Or, la capture et la destruction du navire entraînent tous ces intérêts dans le dommage et la ruine, ainsi que le dit un écrivain anglais très distingué:

"L'organisation du commerce international a pour conditions la stabilité et la confiance, tout ce qui porte atteinte à celles-ci non-seulement affaiblit l'organisation elle-même dans la même mesure, mais encore contribue à la longue à la détruire."

"Or, la capture de la propriété privée sur mer est tout bonnement la ruine de cette organisation et de tout ce dont elle dépend. Si les guerres maritimes étaient plus fréquentes, le commerce international serait impossible et les nations les plus pacifiques n'en souffriraient pas moins que celles qui s'y trouveraient le plus fréquemment mêlées. Dans l'état de choses actuel, le gain misérable et infime qu'on peut réaliser par les prises maritimes et les pertes qu'on peut infliger aux ressources de l'ennemi, en entravant son commerce, sont une pauvre compensation, au regard du trouble profond dans lequel l'état même qui a fait la prise jette son propre commerce, au prix de la confusion générale, des désastres que son action répand de tous côtés parmi les nations neutres."

Nous insistons, en troisième lieu, sur notre proposition, parcequ'elle est un acheminement direct vers la possibilité de renfermer la guerre dans le domaine qui lui est propre, c'est-à-dire d'en faire une lutte sur terre et sur mer, entre les forces militaires des Etats, ne s'attaquant qu'entre elles et ne visant que la propriété publique des nations intéressées dans le conflit. Si la règle que nous défendons est adoptée par le commun assentiment des nations, ces coups de main destructifs, qui n'ont jamais fait que du mal à l'humanité, seront à jamais abolis; et les armées, les flottes, au lieu d'être employées pour la protection ou la destruction de la propriété légitime des non-combattants, seront laissées à l'usage, qui leur est propre, de lutter entre elles, de bloquer les ports et de protéger les côtes. Si l'on nous opposait l'objection de Lord PALMERSTON, déjà citée, qui se rétracta ensuite, mais qui en 1862 déclarait:

"Que si nous adoptions ces principes nous réduirions presque la guerre à un échange de notes diplomatiques."

Nous répondrions, comme le fit Sir JOHN LUBBOCK (aujourd'hui Lord AVEBURY) dans la Chambre des Communes:

"Fort bien, ce serait un résultat que nous pourrions regarder non seulement avec égalité d'âme, mais même avec satisfaction."

"La tendance de l'histoire, déclarait-il, a été de rendre les guerres plus humaines au fur et à mesure que la civilisation progressait et l'extension de la Déclaration de Paris à toute propriété circulant sur les mers n'a été qu'un pas de plus dans cette direction".

Et, en dernier lieu, nous nous élevons contre l'ancienne pratique et nous insistons sur notre demande d'abolition, pour cette autre raison, que ce droit a cessé d'être nécessaire, qu'il tend à pousser à la guerre et à en provoquer de nouvelles, comme résultat naturel de son maintien.

De nos jours, par le consentement général des nations civilisées du globe, et indépendamment de tout traité formulé ou de tout acte écrit, il est une règle de droit international, qui s'est établie, et qui veut que les bâteaux de pêche côtières, avec leurs instruments et leurs provisions, leurs cargaisons et leurs équipages sans armes, exerçant honnêtement leur profession paisible, soient exempts de capture, comme prises de guerre. C'est là une règle que les Conseils des prises,

chargés d'appliquer le droit des gens, sont tenus de prendre en judicieuse considération et de veiller à ce qu'elle ait son effet, malgré l'absence de tout traité ou autre acte public de leurs Gouvernements respectifs, sur la matière. La raison donnée est d'ordre purement humanitaire: ces pêcheurs cherchent de la nourriture pour ceux qui ont faim, peu importe si ceux-ci appartiennent à la nation ennemie, et il serait par trop dur d'enlever à de pauvres pêcheurs le moyen de gagner leur vie.

Cette question a été fort bien présentée par LOUIS XVI, alors que ses forces étaient engagées dans la guerre de l'Indépendance américaine; dans une lettre qu'il adressait, le 5 juin 1779, à son Amiral, l'informant que le désir qu'il avait toujours eu d'alléger autant que possible les rigueurs de la guerre, avait attiré son attention sur cette classe de ses sujets qui se consacrait à l'industrie de la pêche et n'avait pas d'autre moyen d'existence. Qu'il pensait que l'exemple qu'il donnerait, à ses ennemis et qui ne pouvait avoir d'autre source que les sentiments d'humanité qui l'inspiraient, les déterminerait à laisser aux pêcheurs les mêmes facilités qu'il consentait à leur accorder et que, en conséquence, il avait donné des ordres aux commandants de tous ses navires, de ne pas troubler les pêcheurs anglais, de ne pas arrêter leurs navires chargés de poisson frais, même si ce poisson n'avait pas été pris par eux, pourvu qu'ils n'eussent pas d'armes offensives et qu'il fût prouvé qu'ils n'avaient pas fait de signaux pouvant les faire soupçonner d'être d'intelligence avec l'ennemi. La prise et la rançon que fit un croiseur français du navire anglais JOHN and SARAH, venant de Hollande avec un chargement de poisson frais, furent déclarées illégales. Toute cette question fut soigneusement examinée par la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire du "Paquette Habana", 175 U.S. 677.

Dans les conditions nouvelles qui sont faites de nos jours au commerce et à la guerre maritime, on a de la peine à comprendre pourquoi on n'étendrait pas le même principe d'immunité aux navires non-armés de l'ennemi qui se livrent à l'occupation pacifique d'échanger les produits des différentes places, permettant ainsi, "qu'on se procure plus facilement les nécessités, les commodités et les agréments de la vie".

Pour une nation qui désirerait ou serait sur le point d'être engagée dans une guerre, la tentation d'attaquer et de piller la marine marchande de son adversaire, comme un premier coup destiné à affaiblir sa force, serait grande et pressante. Ce serait une invite plus propre à déchaîner la guerre que la crainte d'une attaque analogue de la part de l'adversaire ne serait propre à la prévenir, surtout s'il s'agissait d'une nation n'ayant elle-même qu'une faible marine marchande, mais ayant des croiseurs et des canonnières en nombre suffisant pour attaquer sur mer les navires marchands sans armes de l'ennemi.

Et l'histoire nous rapporte de nombreux faits dans lesquels la spoliation du commerce d'une nation, en en éveillant l'esprit de vengeance et de représailles, a conduit à de nouvelles guerres. En effet, ce qui nous est arrivé à nous-mêmes, à la suite de notre Guerre Civile, en est un exemple frappant. La destruction de notre marine marchande conduisit nécessairement, dans les circonstances où elle se produisit, à la présentation de notre part de ce qu'on a appelé "Les Réclamations de l'Alabama", dont le règlement resté en suspens, créa pour de longues années, dans nos relations avec la Grande-Bretagne, un état d'irritation et de trouble qui, finalement et très-heureusement, avec la patience et des ménagements réciproques, se calma; toute l'affaire fût soumise à l'arbitrage de Genève, pour être arrangé amicalement et se termina par le rétablissement de l'amitié et des bons sentiments qui depuis se sont maintenus jusqu'à ce jour entre les deux pays.

Pour citer encore une fois le distingué écrivain dont nous avons déjà fait mention:

"Il n'y a aucun doute que l'irritation générale que provoque la saisie de la propriété privée sur mer, aussi bien que sur terre, ne soit une des causes principales qui suscitent les haines nationales durables.

En dehors de tout point de vue historique ou altruiste, on peut bien prétendre qu'il y a encore une autre puissante raison qui milite en faveur de l'immunité de la propriété privée sur mer, lorsque celle-ci n'est pas réclamée pour des besoins militaires, immunité dont nous nous sommes faits les champions. Pour des considérations économiques, il ne vaut plus la peine, pour les nations maritimes, de construire et d'entretenir des navires de guerre en vue de poursuivre des navires marchands étrangers au conflit. Dans l'armement naval de nos jours, la tendance marquée des marines de toutes les grandes nations, est de se défaire de tous les navires propres à ce service et de concentrer toutes leurs ressources à la construction de grands vaisseaux de ligne, dont les rencontres avec ceux de l'adversaire décideront de la lutte; elles confinent ainsi la guerre à ce qu'elle doit être: une épreuve de puissance, sur terre et sur mer, entre les forces militaires et les ressources financières des combattants. Il est probable que, si la vérité était connue, il y aurait une diminution sensible chez toutes les nations maritimes dans la construction de navires de guerre propres à la poursuite des bateaux marchands, et même vente ou démolition de certains de ces navires qui auraient été pendant quelque temps en service. Or, aucune des grandes marines actuelles ne peut se permettre d'employer ses gros et coûteux vaisseaux de guerre ou croiseurs à la misérable poursuite de bateaux marchands dispersés sur les mers. Le jeu n'en vaudrait pas la chandelle, les frais dépasseraient tout résultat probable.

Cela présente sous une autre forme l'idée déjà formulée, que la guerre tend à devenir ce qu'elle devrait être: une lutte entre les forces organisées des nations aux prises, et non, entre l'une de ces nations et les particuliers non-combattants de l'autre. Et il en résulte que les particuliers qui ne prennent pas part à la lutte doivent être laissés tranquilles, toute pression que l'on pourrait exercer sur eux ne pouvant avoir aucun effet sérieux pour prévenir ou abréger le conflit.

Nous croyons qu'il est vrai aussi que la politique, politique nécessaire, des états maritimes est, aujourd'hui, de concentrer leurs flottes de façon à se tenir prêts à faire face avec toutes leurs forces aux dangers de guerre qui pourraient se présenter; cela exclut la possibilité de se livrer, dans une bien large mesure, à la poursuite de bateaux marchands dispersés.

Il ne nous appartient pas et, dans les circonstances actuelles, nous ne nous le permettrions pas, de chercher à convaincre les représentants d'aucune nation prenant part à cette Conférence que leur propre intérêt national leur commande de renoncer à l'ancien usage et d'accepter notre proposition.

Il semble que chez plusieurs nations les esprits soient divisés sur la question. Les commerçants, les hommes d'état, les juristes et la majorité des journaux sont en général favorables à notre proposition.

Ce que nous espérons, c'est de montrer à la Conférence en tant que corps, du moins à la grande majorité de ses membres, que le bien-être général de toutes les nations prises ensemble, en tant qu'ayant une communauté d'intérêts dans le commerce du monde, réclame l'adoption du principe d'immunité de la propriété privée sur mer — sous les réserves contenues dans notre proposition. Evidemment, il faudra l'agrément de tous pour pouvoir prendre une Résolution au nom de la Conférence et par là mettre fin à la pratique actuelle. Mais nous sentons si fortement que notre cause est juste et que l'opinion générale des nations est avec nous, que nous tenons pour extrêmement désirable qu'après la discussion, un vote soit émis par toutes les nations participant à la Conférence, dans l'espoir que, même au cas où il n'y aurait pas unanimité pour l'adoption, ce vote ne ferait pas moins

impression sur les nations dissidentes et les dissuaderait, dans les conflits à venir, de recourir à la pratique actuelle, sauf dans le cas de dernière nécessité. Le droit international strict, autorisant les prises, pourra rester intact, mais l'effet moral que produira cette expression générale de réprobation, empêchera qu'on ne l'exerce dans la suite.

Nous ne voulons pas, et peut-être même serait-il peu convenable pour nous, en ce moment, d'aller au devant des objections qui pourront être faites à notre proposition, nous pouvons cependant en relever une ou deux qui ont déjà été formulées à diverses reprises dans les discussions publiques.

On a dit que le meilleur moyen de prévenir la guerre était de la rendre aussi terrible que possible, et qu'à cette fin la destruction de la propiété privée sur mer, portant le ravage parmi les armateurs et affaiblissant dans une certaine mesure le Gouvernement et la nation dont ils font partie, est un procédé qui peut se justifier.

Nous nions qu'il soit du devoir et du droit d'une nation de rendre la guerre aussi horrible que possible, et nous estimons qu'une pareille assertion ne saurait être tolérée, même pour un moment, par une assemblée de nations civilisées. Si cela est vrai, tout ce qui a été fait au cours des cinquante dernières années, pour atténuer les horreurs de la guerre, pour éviter son retour, pour l'amener à une fin rapide, est un travail perdu, a été fait en vain. S'il est vrai que notre devoir soit de rendre la guerre aussi horrible que possible, nous n'avons plus qu'à défaire tout ce que le monde a fait depuis qu'il s'est mis sérieusement à l'œuvre pour prévenir et adoucir les horreurs de la guerre. Rejetons la Déclaration de Paris. Reprenons les pratiques sauvages des anciens temps. Saccageons les villes et passons les habitants au fil de l'épée. Bombardons les villes ouvertes. Jetons au vent les droits de sûreté qui ont été accordés aux neutres. Rendons les souffrances des soldats et des matelots, pendant et après la bataille, aussi épouvantables que possible. Balayons tout ce que la Croix Rouge de Genève a fait, tout souvenir de la Première Conférence de la Paix à la Haye, toutes les négociations et les nobles aspirations qui ont abouti à la convocation de la présente Conférence.

Evidemment, il n'y a ni vérité ni bon sens dans cette brutale suggestion. Notre devoir n'est pas de rendre la guerre aussi horrible que possible, mais de la rendre aussi inoffensive que possible à tous ceux qui n'y sont pas réellement engagés, de la prévenir autant que nous pourrons, de faire en sorte qu'elle se termine rapidement, d'atténuer ses maux autant que l'ingénuosité humaine peut le permettre, de réserver les engins et les instruments de guerre à leur légitime usage, c'est-à-dire aux batailles, aux blocus et à la défense des côtes.

D'autre part, on soutient que le maintien de cet ancien droit de prise et de détention est nécessaire, comme étant le seul moyen d'amener la guerre à une fin. Que, lorsque vous avez détruit les flottes de l'ennemi et battu ses armées, celui-ci n'a aucun motif de faire des ouvertures de paix, tant que son commerce et ses communications avec les autres nations par les transports et les échanges ne sont pas inquiétés.

Mais ceci nous fait l'effet d'être une assertion purement fantaisiste et imaginaire. L'histoire des guerres modernes et, au fait, de toutes les guerres, montre que la victoire décisive sur un ennemi, par la destruction de ses flottes et la défaite de ses armées, amène sûrement la paix. L'épreuve de puissance à laquelle les parties avaient fait appel a été par là jugée et il n'y a plus de raison de continuer la guerre.

La saisie ou la destruction sur mer de quelques bâteaux marchands inoffensifs et sans défense ne peut avoir aucun effet appréciable sur le gouvernement et la nation dont ils relèvent pour les amener à se soumettre, si la défaite des flottes et des armées n'a pas obtenu ce résultat. En outre, par le temps présent, il y a une limite sur mer, même pour le vainqueur, au droit légitime d'employer sa force pour la destruction. La victoire dans les batailles navales est une chose, mais la propriété de la haute mer en est une autre. En réalité, tout bien considéré, la

propriété des mers n'existe pas. D'après le jugement et l'accord universel des nations, les mers ont toujours été et sont toujours libres — libres pour le commerce honnête et inoffensif. Et dans l'intérêt de l'humanité en général, elles doivent le rester.

D'un autre côté, on a soutenu que la faculté de frapper la marine marchande des autres nations était un puissant facteur pour les détourner de la guerre; que les marchands, voyant ainsi leurs intérêts gravement engagés, se voyant exposés à éprouver dans une guerre de grandes pertes, faisaient tout leur possible pour retenir leurs gouvernements de provoquer ou d'engager les hostilités. Nous disons que c'est là un très faible argument. Le commerce et les affaires sont toujours ennemis de la guerre, mais ils ont peu d'autorité soit pour la provoquer, soit pour la prévenir. Le besoin de venger l'honneur national, les accidents, la passion, la soif de conquête, le redressement de prétendus torts sont les causes de la guerre, et les intérêts commerciaux, que la guerre compromet, ont rarement, s'ils ont jamais, pu la prévenir.

Quant à sa continuation ou à sa cessation, le commerce n'a réellement rien à y voir. Quand les forces militaires et financières d'un des belligérants sont épuisées, la guerre, suivant les méthodes modernes, doit forcément prendre fin, et les négociants ou gens d'affaires n'ont pas plus d'autorité pour amener cet état de choses, que n'en a le clergé ou le corps enseignant de la nation.

On dit encore que la capture sans effusion de sang de bâteaux marchands et de leurs chargements est l'emploi le plus humain et le plus inoffensif, qu'on puisse faire de la force armée et que, vu la communauté d'intérêts qu'implique le commerce, et à laquelle nous avons fait allusion, vu la pratique des assurances qui étendent le contre-coup des pertes, l'effet produit par de telles captures sur les esprits et le sentiment général de la nation au détriment de laquelle elles sont faites est un moyen très propre pour amener un gouvernement à conclure la paix.

Nous répondons que, bien que faites sans effusion de sang, ces captures n'en sont pas moins le comble de l'oppression et de l'injustice, que l'on puisse faire peser sur des gens innocents et inoffensifs, et qu'elles n'ont aucun effet appréciable pour déterminer ou forcer l'action du Gouvernement, dont ils relèvent.

Nous faisons donc appel à nos collègues les Délégués de toutes les nations assemblés ici dans l'intérêt de la paix, dans le dessein de prévenir les guerres et adoucir leurs maux, pour qu'ils prennent cet important sujet en sérieuse considération, qu'ils examinent les arguments qui seront apportés pour ou contre une proposition qui a déjà pour elle les sympathies et l'appui des peuples de nombreux pays; pour qu'ils ne se laissent pas guider uniquement par les intérêts particuliers du pays qu'ils représentent, mais qu'ils voient aussi s'ils ne peuvent rien faire dans l'intérêt commun des nations, et si le commerce, qui est le père de la paix et le plus sûr garant des bons rapports internationaux, ne doit pas être défendu et protégé, même s'il demandait à quelques uns d'entre eux l'abandon de ce qui reste d'un ancien droit, qui depuis longtemps d'ailleurs a perdu le meilleur de son importance.

Dans l'examen d'une pareille question, c'est l'intérêt des neutres qu'ils doivent considérer avant tout, car ce sont les neutres qui, de tout temps, ont formé la grande majorité des nations; s'ils veulent bien donner aujourd'hui leur adhésion à la proposition humaine et bienfaisante que nous avons faite, nous pouvons être assurés, lors même que nous n'arriverions pas à un accord unanime, que l'opinion qui sera exprimée représentera le jugement général du monde, et dissuadera ceux d'entre nous qui pourraient se trouver en guerre, de faire usage à l'avenir d'un droit qui répugne à tout principe de justice et de loyauté. *(Applaudissements).*

Le **Président** remercie S. Exc. M. Choate du remarquable exposé qu'il a bien voulu faire à la Commission: il constate avec quelle clarté la question a

été posée par lui, et déclare avoir pour le principe défendu par la Délégation américaine une grande sympathie, mais il faut faire une distinction entre les sentiments personnels des Délégués et les opinions qu'ils expriment au nom de leurs Gouvernements.

Le Président propose, en vertu de l'article 8 du Règlement *(Vol. I p. 61)*, de soumettre à un vote la question de savoir si l'on doit donner une force obligatoire au principe de l'immunité de la propriété privée sur mer en cas de guerre maritime.

S. Exc. M. **A. Beernaert,** fait observer que la question en discussion est une des plus importantes du Programme; elle mérite une étude approfondie et le très remarquable discours de S. Exc. M. Choate, que beaucoup d'entre nous ne connaissent que par une rapide analyse, mérite toute l'attention de l'assemblée. Il croit devoir proposer que la discussion soit remise et continuée.

S. Exc. le Comte **Tornielli,** dit que dans la discussion actuelle, il a été souvent question de l'Italie, il désire donc en préciser l'attitude par la déclaration suivante:

L'Italie, qui est signataire de la Déclaration de Paris du 30 mars 1856 relative à l'abolition à tout jamais de la Course, est restée et reste fidèlement attachée au maintien de ce principe salutaire. Elle a néanmoins accepté pratiquement la doctrine soutenue avec tant de ténacité par les Etats-Unis d'Amérique au sujet du respect de la propriété privée en mer. A la Conférence de 1899, la position de l'Italie dans cette question a été déclarée. Mais il peut se faire que la Conférence actuelle ne soit pas à même de prendre une résolution complètement favorable à l'acceptation du respect de la propriété privée en mer. En prévision de ce cas, la Délégation italienne exprime le désir que des propositions intermédiaires puissent être présentées et discutées avant que la discussion à laquelle le n°. III du questionnaire donne lieu, soit close.

S. Exc. M. **Nélidow** déclare vouloir prendre la parole non en qualité de Premier Délégué Russe, mais comme membre de la Conférence. Il explique que la tâche de la Conférence n'est pas seulement d'adoucir les charges de la guerre, mais aussi d'en prévenir la fréquence. Il désire appeler l'attention de la Commission sur les avantages et les désavantages du principe de l'immunité. L'histoire nous montre que bien des fois les intérêts du commerce ont empêché une guerre de se déclarer. C'est un frein des plus puissants. S. Exc. M. Nélidow se demande donc si, en donnant une complète sécurité au commerce, en le désintéressant, pour ainsi dire, de la question, on ne donne pas plus de facilités à la guerre.

S. Exc. M. **A. Beernaert** estime que ce que vient de dire S. Exc. M. Nélidow justifie de plus près que la discussion ne soit pas close en ce moment. Son discours touche en effet aux principes fondamentaux de la matière. On ne voit pas comment ce qui est vrai dans la guerre par terre, que nous avons pour but d'adoucir et de rendre plus humaine, cesserait d'être vrai pour la guerre par mer. — Pourquoi interdire d'un côté des actes de violence et de ruine qui, sur un autre élément, devraient être tenus pour utiles et même pour humains? — les graves questions seront assurément reprises et il en est d'autres qui n'ont guère été touchées.

Le **Président** propose d'ajourner à mercredi prochain la discussion de la question et renouvelle la demande, qu'il a déjà adressée aux membres de la Commission, de déposer le plus vite qu'ils pourront les propositions qu'ils auraient à faire.

La séance est levée à 4 heures 45.

Annexe.

Discours prononcé par S. Exc. M. Choate concernant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

The Government of the United States of America has instructed its Delegates to the present Conference to urge upon the Nations assembled the adoption of the following proposition:

"The private property of all citizens or subjets of the signatory Powers with the exception of contraband of war shall be exempt from capture or seizure on the sea by the armed vessels or by the military forces of any of the said signatory Powers. But nothing herein contained shall extend exemption from seizure to vessels and their cargoes which may attempt to enter a port blockaded by the naval forces of any of the said Powers."

This proposition involves a principle which has been advocated from the beginning by the Government of the United States and urged by it upon other Nations and which is most warmly cherished by the American people, and the President is of opinion that whatever may be the apparent specific interest of our own or of any other country for the time being, the principle thus declared is of such permanent and universal importance, that no balancing of the chances of probable loss or gain in the immediate future on the part of any Nation, should be permitted to outweigh the considerations of common benefit to civilization which call for the adoption of such an agreement.

At this rare moment of universal peace existing throughout the world the representatives of all the Nations of the world, are assembled for the first time, to consult and agree upon what may tend to make this peace permanent, and while each Nation is of course at liberty to contend here for what its own peculiar interests demand, there should be a spirit of mutual concession and compromise, which would favor the adoption of a principle so clearly for the common benefit of mankind although it may demand of particular nations the yielding of some relic of ancient belligerent rights.

We are here under circumstances which demand of the Conference the fullest and fairest consideration of this important question. In the First Peace Conference in 1899 the subject was not included in the Program, and being embodied in a Memorial of the United States Commission addressed to His Excellency M. DE STAAL, President of that Conference, strongly urging its consideration, the Memorial was referred by him to the appropriate Committee, which reported that the Committee did not consider itself competent to discuss the subject, and that it was therefore not ready to consider the question upon its intrinsic merits; but that it had instructed its Chairman to report in favor of a Resolution to be adopted by the Conference expressing the hope that the whole subject would be included in the Program of a future Conference. After the representatives of two of the great Powers had announced, that in the absence of instructions from their Government they were obliged to abstain from voting, the report of the Committee was unanimously adopted, and accordingly in the Final Convention adopted on the

29th of July for the specific regulation of international conflicts it was unanimously voted, saving the abstentions referred to, as follows:

5. "The Conference expresses the wish that the proposal which contemplates the Declaration of the inviolability of private property in naval warfare may be referred to a subsequent Conference for consideration."

We are here therefore to-day, with our favorite proposition, as a matter of right, the same having been included in the orginal program for this Conference proposed by His Imperial Majesty the Emperor of Russia and assented to by all the Powers, so that no nation can properly refuse to vote upon it on the plea of want of instructions.

We have said that the immunity of the private property of belligerents at sea has been the traditional policy of the United States from the formation of its Government, and as will appear it was so even before that date.

But at the outset, to avoid any misapprehension that might arise from this statement, I ought most frankly to concede that the United States has never been able to put this policy into practical operation, because other powers, although sometimes resorting to it for temporary purposes or by special agreement, have never consented to make such immunity a permanent rule of international law. And as this could not be accomplished except by the general consent of all the nations, it has in practice in all its wars, following the usages of other nations, made use of the belligerent right of capture of enemy's private ships, and sometimes, as in the war of 1812, to a very large extent, and only very recently has it by statute abolished prize money which has generally been regarded as a material incentive to such capture. We thus confess that our Government has heretofore acted without regard to the growing sentiment of our own citizens and of those of other nations in favor of immunity, and in this respect we claim to be no better than any other of our sister nations when acting as belligerents. It never would be possible or practicable for any belligerent to adopt the rule unless it becomes, as we hope it eventually will become, a positive rule acknowledged by every maritime power.

But now, in the light of our own experience of the comparative benefits and mischiefs that have resulted in the past from the exercise of this belligerent right, and of its constantly decreasing value to belligerents, by reason of increased facilities of transportation by land from neutral ports and through neutral territories to belligerents, and because the Great Powers are today concentrating their fleets for purely military operations looking to the control of the sea, and are only building vessels which are useful for combat, we think the time has come to appeal to the maritime nations of the world assembled in this Conference, to agree to desist from this antiquated and mischievous resort to the capture of enemy's ships, and to leave the high seas free for the prosecution of innocent and unoffending commerce, the security and integrity of which is of such vast consequence to all the world.

In his Message to Congress, in December, 1903, President ROOSEVELT quoting and enforcing a previous Message of President Mc KINLEY in December, 1898 said:

"The United States has for many years advocated this humane and beneficent principle, and is now in a position to recommend it to other Powers without the imputation of selfish motives."

In response to this message the Congress of the United States, on the 28th of April, 1904, adopted the following Resolution:

"That it is the sense of the Congress that it is desirable in the interest of uniformity of action by the maritime States of the world in time of war, that the President endeavour

to bring about an understanding among the principal maritime Powers with a view to incorporating into the permanent law of civilized nations the principle of the exemption of all private property at sea, not contraband of war, from capture or destruction by belligerents."

In the negotiation bearing upon the Treaty of Peace with Great Britain in 1783, four years before the adoption of the Constitution of the United States, that great lover of peace BENJAMIN FRANKLIN, our accredited plenipotentiary in Europe, strongly urged the adoption of this principle, and proposed the insertion in the Treaty of this clause:

"And all merchants or traders with their unarmed vessels, employed in commerce, exchanging the products of different nations, and thereby rendering the necessary conveniences and comforts of human life more easy to obtain and more general, shall be allowed to pass freely unmolested. And neither of the Powers, parties to this Treaty, shall grant or issue any commission to any private armed vessels empowering them to take or destroy such trading ships or interrupt such commerce."

Our Secretary of State, HENRY CLAY, in his instructions to the Delegates representing the United States at the Panama Conference in 1826, directed them to bring forward at the contemplated Congress the proposition to abolish war against private property and noncombatants upon the occasion, declaring that this had been an object which the United States had had much at heart since they assumed their place among the Nations.

And Secretary of State, JOHN QUINCY ADAMS, in his instructions to our Minister to England in July, 1823, had said:

"It has been remarked that by the usages of modern war the private property of an enemy is protected from seizure or confiscation as such, and private war itself has been almost universally exploded upon the land. By an exception, the reason of which it is not easy to perceive, the private property of an enemy upon the seas has not so fully received the benefit of the same principle. Private war, banished by tacit and general consent of Christian nations from their territories, has taken its last refuge upon the Ocean, and there continues to disgrace and afflict them by a system of licensed robbery bearing all the most atrocious characteristics of piracy."

President MONROE, in his Annual Message to Congress in 1823, stated:

"Instructions have accordingly been given to our Ministers with France, Russia and Great Britain, to make proposals to their respective Governments to adopt the principle as a permanent and invariable rule in all future maritime wars. And when the friends of humanity reflect on the essential amelioration to the condition of the human race, which would result from the abolition of private war on the sea, and on the great facility by which it might be accomplished, requiring only the consent of a few Sovereigns, an earnest hope is indulged that these overtures will meet with an attention, animated by the spirit in which they were made, and that they will ultimately be successful."

Not only by such declarations, embodied in official instructions, has the United States asserted this principle, but in its diplomatic dealings with other nations it has carried it into actual effect as far as possible. In its Treaty with FREDERICK, King of Prussia, negotiated in 1785, two years before the adoption of the Federal Constitution, negotiated by BENJAMIN FRANKLIN, THOMAS JEFFERSON and JOHN ADAMS, it was embodied in the Treaty in almost the identical language in which it had been proposed by Franklin to Great Britain two years before.

A similar provision was inserted in the Treaty between the United States and the King of Italy in 1871. When our Government was invited to give in its adhesion to the Declaration of the Congress of Paris, in 1856, in which it was not represented, whereby it was provided that privateering is and remains abolished, that the neutral flag covers enemies' goods, with the exception of contraband of war, and that the neutral goods, with the same exception, are not liable to capture under an enemy's flag, it declined to do so unless the Declaration should be extended to include the excemption of enemies' ships as well their goods as in neutral vessels. But then and ever since it has declared

its willingness to give up the right of privateering, if the other maritime nations would agree to recognize its declared principle of the immunity of the private property of non-combatants at sea.

It is pertinent to call the attention of the Conference to the extent to which our principle has been carried into active effect by other nations from time to time and for temporary periods.

The principle was adopted and carried out in the War of 1866 by Prussia, Italy and Austria — the three Powers concerned, — and in 1854 when the Crimean war broke out it was announced that operations would be confined to organized military and naval forces of the enemy. But the announcement was accompanied with the distinct reservation that the rights enumerated were waived for the time being only. And on the outbreak of the Franco-Prussian war of 1870 an attempt was made by one of the belligerents to protect non-combatant commerce, but the protection was eventually withdrawn on the claim that it was not properly reciprocated by the other belligerents.

In 1865 Italy adopted a Maritime Code forbidding the capture of mercantile vessels of all hostile nations provided reciprocity in that respect were observed by the other belligerent, and the rule was observed in the war between Italy and Austria shortly afterward.

There have also been frequent declarations upholding our principle by bodies whose utterances were entitled to very great respect.

In 1859 an assembly of influential merchants and shippers held at Bremen declared in favor of the doctrine. And Hamburg, Stettin, Breslau and the Chambers of Commerce of Upper Bavaria concurred in this expression of enlightened policy. "On the 18th. of April 1868 the Reichstag of the North German Confederation adopted almost unanimously a Resolution proposed, which directed the Chancellor of the Federation to undertake negotiations with other Powers, in order to secure the recognition of the principle of immunity. And the Declaration of Delbrück in the Bundesrath left no room to doubt that the Bundesrath and especially the Prussian Government, regarded the reaching of this goal as desirable as corresponding to the traditions of Prussian policy."

Professor von Bar, to whom we are indebted for the last facts above recited, says further:

"Even in England pronouncements of a like kind had been several times made. And in the Brussels International Conference of 1874, which busied itself with the laws of war, the Russian Government introduced a projet in which it was expressly said that operations of war should not direct themselves against private persons - a principle incorporated in Art. 40 in the Project of the Brussels Conference in the following words: "Private property ought to be respected." In 1875 the Inst. of International Law declared expressly for the immunity of enemy private property (enemy merchant ships) reserving, however, the right of capture of contraband."

It may be stated without qualification that the Chambers of Commerce throughout the World have declared in favor of our principle and urged its adoption by their various Governments.

It may not be improper to observe that the Government of the United States has uniformly advocated the doctrine of immunity under all the vicissitudes through which it has passed, without regard to the effect upon its temporary interests for the time being. Before we had an organized Government with no army and no navy, and only a feeble merchant marine; — afterwards, as that marine gradually but surely increased in amount and value, until at last it became a close second to the mercantile marine of England; — at a later period, in our Civil War, when by the incursions of a few Confederate cruisers our merchant

shipping engaged in foreign commerce was actually swept from the seas, — so that at the end of the Civil War, when our extemporized navy was dispersed, we had neither naval nor commercial marine; — and so on down to the present time, when we have an efficient navy, but only a meagre tonnage engaged in foreign commerce, only about seven per cent of our great exports and imports passing in and out of the port of New-York under our own flag — in all these varying circumstances, without regard to its direct or indirect effect upon our own fortunes and interests, we have uniformly advocated the doctrine as one of immense importance to civilization and to the general wellfare of all nations.

In this we may fairly claim that we have been sustained by the general consensus of statesmen and jurists of many countries who have made themselves felt upon the question. Beginning with England we have the utterance of Lord Brougham in 1806:

"The private property of pacific and industrious individuals seems to be protected, and except in the single case of maritime capture it is spared accordingly by the general usage of all modern nations. No army now plunders unarmed individuals ashore, except for the purpose of providing for its own subsistence. And the laws of war are thought to be violated by the seizure of private property for the sake of gain, even within the limits of the hostile territory. It is not easy at first sight to discover why this humane and enlightened policy should still be excluded from the scenes of maritime hostility, or why the plunder of industrious merchants, which is thought disgraceful on land, should still be accounted honorable at sea."

And Lord Palmerston, in his address to the Liverpool Chamber of Commerce on November 8, 1856, declared:

"I can not help hoping . . . . that in the course of time those principles of war, which are applied to hostilities by land, may be extended without exception to hostilities by sea, so that private property shall no longer be the object of aggression on either side. If we look at the example of former periods we shall not find that any powerful country was ever vanquished through the losses of individuals. It is the conflict of armies by land and of fleets by sea that decide the great contests of nations."

And Mr. Cobden, in 1862, in his address to the Manchester Chamber of Commerce, after referring to the refusal of the Government of the United States to adhere to that part of the Declaration of Paris abolishing privateering, said:

"That Government . . . . stated that they preferred to carry out the Resolution which exempted private property from capture by privateers at sea a little further, and to declare that such property should be exempted from seizure whether by privateers or by armed government ships. Now, if this counter proposal had never been made I contend that after the change had been introduced affirming the rights and privileges of neutrals it would have been the interest of England to follow out the principle to the extent proposed by America."

And John Stuart Mill, in a speech in 1867 said:

"Those who approve of the Declaration of Paris mostly think that we ought to go still farther; that private property at sea, except contraband of war, should be exempt from seizure in all cases, not only in the ships of neutrals but in those of the belligerent nations. This doctrine was maintained with ability and earnestness in this House during the last session of Parliament, and it will probably be brought forward again for there is great force in the argument on which it rests."

Sir Henry Maine, a great authority on International Law, as well as upon the principles of justice in general, writing in 1888, with a view to satisfy his Government that it was greatly for the interest of Great Britain to concur in the American doctrine, said:

"These of course are economical reasons, but I also look on the subject from the point of view of international law. Unless wars must be altogether discarded, as certain never again to occur, our situation is one of unexampled danger. Some part of the supplies which are matter of life and death to us may be brought to us as neutral cargo with less difficulty than before the Declaration of Paris was issued, but a nation still permitted to employ privateers

can interrupt and endanger our supplies at a great number of points, and so can any nation with a maritime force of which any material portion can be detached for predatory cruising. It seems, then, that the proposal of the American Government to give up privateers on condition of exempting all private property from capture might well be made by some very strong friend of Great Britain. If universally adopted it would save our food and it would save the commodities which are the price of our food, from their most formidable enemies, and would disarm the most formidable class of these enemies."

And finally, as expressive of the sentiments of at least a portion of the English Government and people of the present day, we have the Letter to the *Times* of October 14th, 1905, of the present Lord CHANCELLOR of Great Britain in which he most emphatically endorses the American doctrine. He says:

"It may be asked what prospect is there of altering the law in this respect even if we desired it. An answer may be found in the history of this question upon which, instructive though it is, a few words must suffice. During the last fifty years or more the United States have persistently advocated this change even to the point of refusing to abandon the right of privateering in 1856 unless all property, other than contraband, should be declared free from maritime capture. Germany, Austria, Italy, Russia have all within the last half century either adopted in their own practice or offered to adopt the American view, and Continental jurists have almost without exception denounced the existing law. Last year President Roosevelt declared in favor of a new international Conference at The Hague, and notified that among other matters for deliberation the United States intended again to press this very subject on the attention of the Powers. Unquestionably the American President, with the immense authority he now wields, will exert every effort to maintain his point. I trust that His Majesty's Government will avail themselves of this unique opportunity. I urge it not upon any ground of sentiment or of humanity (indeed no operation of war inflicts less suffering than the capture of unarmed vessels at sea) but upon the ground that on the balance of argument coolly weighed the interests of Great Britain will gain much from a change long and earnestly desired by a great majority of other Powers."

It may also be safely asserted that the judgement of many eminent English writers on International Law has been pronounced in support of the American doctrine.

Nor have Continental authorities been backward in support of the same policy. Chateaubriand declared on behalf of the French King, that could all nations be induced to agree to the principle: "His Majesty would congratulate himself on having given a salutary example, and in having proved that without compromising the success of war, its scourge could be abated."

Count NESSELRODE, who for many years controlled the foreign affairs of Russia, expressed himself to Mr. MIDDLETON, the American Minister at St. Petersburg who negotiated the Treaty of 1824 between the two countries: "That the Emperor sympathized with the opinions and wishes of the United States, and as soon as the Powers whose consent was indispensable to make it effective was obtained, he would authorize his Minister to discuss the different articles of an Act which would be a crown of glory to modern diplomacy."

And many Continental writers on International Law of great eminence, whose authority is not limited to the boundaries of their own country, (such as BLUNTSCHLI, CALVO, JACQUEMYNS, PIERANTONI, AHRENS, PERELS, DUPUIS and DE MARTENS) might be cited in strong support of the same view.

By authority of President ROOSEVELT we ask for the adoption by the Conference of this historic American doctrine on broad humanitarian grounds, as tending greatly to promote the cause of civilization, as removing the last relic of barbarism in maritime warfare, and as a great principle of justice which is sure to advance the cause of peace, as indispensable in the general interests of neutrals, and for the preservation of the integrity of commerce in which the community of interest of all nations is at last finally established.

There is no reason for the immunity of private property upon land from wanton plunder and destruction which does not equally apply to similar property

upon the sea. We do not ignore or in any way seek to evade the rules of military law by which private property upon land may be occupied and held for legimitate military purposes, such as making requisition for the support of armies, or for levying taxes, or with a view to ultimate annexation by the victor, of which the unrestricted right of commercial blockade is a fair equivalent on the sea.

But leaving aside all that part of military law which is undisputed, because it has no bearing upon the present question, we submit that there is a perfect analogy between the exemption of private property on land not needed for military purposes, from spoliation and destruction which is now established for centuries by the usage of nations and a similar exemption which we claim for private property on the sea, not needed for military purposes.

We do not deny that a private house and its contents, which stood in the way of a hostile advancing army, in its efforts to reach and attack the other belligerent, might properly be swept away and be entitled to no exemption. But nothing can be better settled, than that apart from the military necessities already referred to, for the commander of an army to send out forces for the purpose of robbing private houses of their contents, and destroying the residences of unoffending noncombatants, would be a gross violation of every principle of justice and good morals, and of the existing laws of war, and to this extent in the same way the wanton spoliation of noncombatant ships and cargoes not needed for military purposes, for the mere purpose of enriching the captors, or their governments, or of terrorizing the unfortunate owners and their governments and coercing them to submit to the will of the triumphant belligerent, and to accept his terms, is abhorrent to every principle of justice and of right, and ought to be remitted to the same category of condemnation in which similar outrages upon noncombatants on land are now universally included.

It may not be out of place at this point to define the limits of the concession which our proposition demands of belligerent nations, or of those who are liable at any time to become so. In demanding the exemption of enemy ships, with whatever cargo they may contain, from capture and destruction, we are but following in the footsteps of Great Britain and the other parties to the Treaty of Paris of 1856, and carrying to its logical conclusion the great step in advance towards the amelioration of the horrors of war that was then made by them. By her Order in Council of April 15, 1854, Great Britain declared that Her Majesty, being desirous of rendering the war (that is the Crimean war) as little onerous as possible to the powers with whom she remains at peace, and in order to preserve the commerce of neutrals from all unnecessary obstruction, was willing to waive a part of the belligerent rights appertaining to her by the law of nations and "that Her Majesty would waive the right of seizing enemy's property laden on board a neutral vessel unless it be contraband of war", which was a wide and magnanimous departure from the doctrine which up to that time she had tenaciously held of the right of seizing enemy's goods wherever found.

The credit of this first step in this progress to peace belongs exclusively to Great Britain, and should be universally acknowledged, as it is a complete answer to any suggestion that she stands in the way of such progress. The Declaration that followed the close of the war, signed by the representatives of France, Austria, Prussia, Russia, Sardinia, Turkey and England established this first step as a full and final one on the part of those nations and of many other States which have since given in their adherence. And, as Mr. SHELDON AMOS says: "It is well known that the continual refusal to adhere on the part of the United States is solely due to their insisting on securing still greater immunities for commerce as the price of abandoning their right to use privateers."

The reason which the United States of America gave for refusing to adhere to the Declaration of Paris, was that it did not go far enough in that while exempting from seizure merchandise, enemy's property, on neutral vessels, it did not carry that doctrine to its logical conclusion and exempt also from seizure ships belonging to individuals of the enemy.

In a letter addressed to M. DE SARTIGE, French Minister at Washington, July 28th, 1856, Mr. MARCY, Secretary of State proposed, in the name of his Government, to add to the First Article of the Declaration of Paris (abolishing privateering) the following words:

"And the private property of subjects or citizens of any one of the belligerant powers shall not be subject to seizure by the vessels of the other unless they contain contraband of war," after saying: Justice and humanity demand that that this practice (of subjecting private property on the ocean to seizure by belligerents) should be abandoned, and that the rule in relation to such property on land should be extended to it when found upon the high seas.

And he justified his proposition in an elaborate argument.

Our position then was and ever since has been that we were ready to give up privateering whenever the other Powers should consent to extend the principle of immunity to enemy's ships as well as to their goods on neutral vessels.

It is significant that Russia welcomed the proposition of Mr. MARCY in terms that deserve to be recalled. In September, 1856, Prince GORTSCHAKOFF wrote to the Russion Minister at Washington:

"Your Excellency will have occasion at Paris to take notice of the note of Mr. MARCY, in which the proposition of America is developed in a manner so able and so luminous that it commands conviction. The Secretary of State does not give exclusive weight to the interest of the United States. He maintains that of all the peoples. He has supported this generous idea by arguments which admit of no reply. The attention of the Emperor has been excited to the highest degree by these overtures of the American Cabinet. In its way of putting the question they deserve to be taken into serious consideration by the Powers signatory to the Treaty of Paris. They would honor themselves in proclaiming to the world in an unanimous resolution the principle that the inviolability which they have always recognized as to the private property on land should be also extended to that property at sea. They would thus crown the work of pacification which has called them together, and they would give to peace a new guarantee of duration. By order of the Emperor you are invited to lay these views before the Minister of Foreign Affairs and to let him know that if the American proposition becomes the subject of deliberation in common among the Powers it will receive a decided support on the part of the representative of His Imperial Majesty. You are likewise authorized to declare that Your AUGUST MASTER would be disposed to take the initiative in that matter."

And LAVELEYE says in the same connection:

"The proposition of the United States was well received by all the other States signatory to the Congress of Paris, above all by France and Russia. Piedmont and Holland applauded it and even England did not reject it."

Since this Declaration all that remains to the parties to it as belligerents, of the ancient right of capturing and destroying enemy's property, is limited to enemy's ships. And the question is, whether this remnant of belligerent right under present circumstances is of sufficient value for military purposes, to justify a belligerent state in refusing to waive it in response to the general demand of public opinion already everywhere pronounced in the most emphatic manner, and which is sure, sooner or later, to command on the part of all nations obedience to its behests. For nations, like individuals, however powerful in themselves, are the subjects of public opinion, which in the end must rule the world.

As to the value of this remnant of belligerent right, it is to be observed that in modern times it has greatly diminished and is still rapidly diminishing. In ancient times it was perhaps the principal factor in maritime war, the power to destroy enemy's property of every kind, public and private, wherever it could

be found afloat. But now that war has properly come to be regarded as a test of strength between the organized armed forces and the financial ability of the respective contestants to maintain the contest by sea and land, the power to destroy enemy's non-combatant ships upon the sea is no longer a very potent factor.

No instance, we think, can be found in modern wars of a war having been prevented or shortened by the exercise of this power, and the destruction of merchant shipping has been, and is, and is likely to be, a comparatively trifling incident in the contests of nations. Take for instance our own Civil War which lasted for four years and during which, as we have said, our mercantile shipping was substantially destroyed or swept from the seas by a few confederate cruisers. The fact distressed us very much, but it exercised not the slightest influence in bringing the war to a close, which was brought about by the maintenance of an effective blockade and the overwhelming superiority of the military and financial power of the Union.

Our experience in that contest shows that the first thing that happens on the commencement of a war to which a maritime nation is a party is the transfer to neutral flags and bottoms of the principal part of its carrying trade, and a tranfer, by means of insurance against the war risk and largely to foreign nations, of liability to loss by the destruction of that which remains under the flag. So that this remnant of belligerent right whether regarded as a deterrent from war, or as a means of terrorizing the enemy's government and reducing it to submission as a means of terminating the war, has ceased to be an important factor.

Again, this remnant of right to destroy enemy's noncombatant merchant ships is not to be confounded with the right of blockade which, if our demand is granted, will still remain in full force. It has been argued, on the part of those who would maintain for belligerents the continuance of the ancient practice, as if we were demanding some impairment of the right of blockade. But our proposition as we have stated it excludes all possibility of this idea, as we ask only for the exemption from capture of enemy's merchant ships not carrying contraband of war and not attempting to violate a blockade.

It is therefore for every nation to judge for itself whether since the Declaration of Paris, which gave much more than half the right away, and since these changes in modern methods of business which have so materially minimized the value of the remnant of the right, it is of sufficient importance to justify it in refusing to abandon what remains, in deference to the general demand of the civilized world, and whether it may not safely comply with this demand and give up what is of so little value, and carry out to its logical conclusion the humane reform of the evils of war which was so nobly commenced in 1854 and 1856.

On behalf of the United States of America we make this appeal to our sister nations to give their assent to our humane and pacific proposition, which we for more than a century have sought to bring about. First on humanitarian grounds. The capture and destruction of enemy's private property at sea, belonging to unoffending noncombatants who are pursuing international trade, not for their own benefit alone but for the common benefit of the world, is the last remaining element of ancient piracy. To despoil innocent and unoffending merchants, who are taking no part in the war, of their ships and the goods contained in them, or to destroy them if the convenience of the captors requires, savors of the savagery of ancient war. It ought no longer to be tolerated by civilized nations. And as it is generally accompanied by holding under most unwholesome conditions the crews of the captured ships, this greatly adds to the cruelty and barbarity of the proceeding. As matters now stand the damage to the individual owners far outweighs any possible benefit to the belligerent state.

Secondly, we place it on a ground more important still, of the unjustifiable interference with innocent and legitimate commerce which concerns not alone the nation to which the ship belongs, but the whole civilized world. The growth and development of international trade and commerce during the last fifty years is one of the marvels of history. It tends more than anything else to bind the nations together in the bonds of peace, and creates a community of interest which is immediately disturbed by any violent interference with it in any part of the globe. There is hardly an interest in any nation that is not immediately disturbed and subjected to jeopardy and loss by any such interference.

The merchant ship itself is but a fragment, and an inconsiderable fragment, of the commercial adventure in which it is engaged. The transportation of the cargo interests generally the neutral world, and that interest ramifies in all directions. And the capture and destruction of the ship involves all such interests in damage and ruin. As a very distinguished English writer has said:

"The organization of international trade demands for its conditions stability and confidence, and whatever impairs these not only to that extent weakens the organization but goes a long way to destroy it.

"But the capture of private property at sea is simply the ruin of this organization and of all on which it depends. Were maritime wars at all more common than they are, international trade would be impossible and the most pacific nations would suffer equally with those most frequently belligerent. As it is, the miserable and trivial gains acquired by making maritime prizes, and the loss occasioned to the enemy's resources by hampering his commerce, make but a poor compensation for the utter disorder in which even the capturing State involves its own trade, and the widespread confusion and disaster wich is spread on every side among neutral States."

We insist upon our proposition in the third place as a direct advance towards the limitation of war to its proper province, a contest between the armed forces of the States by land and sea against each other and against the public property of the respective States engaged. If this rule which we advocate is adopted by the common concurrence of nations, that portion of destructive war which has heretofore wrought only mischief to mankind, will be put an end to, and armies and fleets, instead of being employed for the protection or destruction of innocent property of non-combatants, will be left to their proper duty of fighting with each other, of maintaining blockades and protecting sea-coasts. If it be said as was objected by Lord PALMERSTON already quoted, and who afterwards changed his mind, and in 1862 declared:

"That if we adopted these principles we should almost reduce war to an exchange of diplomatic notes."

We reply, as Sir JOHN LUBBOCK, (now Lord AVEBURY) did, in the House of Commons:

"Well, that would be a result which we could contemplate, not only with equanimity, but with satisfaction."

"The tendency of history" he declared, "had been to render wars more humane as civilization progressed, and the extension of the Declaration of Paris to all property afloat was merely another step in that direction."

And finally we object to the old practice and insist upon our demand for its abolition on the ground that it is now no longer necessary and that it tends to invite war and to provoke new wars as a natural result of its continuance.

At the present day, by the general consent of the civilized nations of the world, and independently of any expressed treaty or other public act, it is an established rule of International Law that coast-fishing vessels, with their implements and supplies, cargoes and crews unarmed, and honestly pursuing their peaceful calling, are exempt from capture as prize of war. This rule is one which

prize courts, administering the law of nations, are bound to take judicial notice of, and to give effect to, in the absence of any treaties or other public acts of their own Government in relation to the matter.

The reason given is a purely humanitarian one that they are engaged in feeding the hungry, even though it be the hungry of the other belligerent, and that it would be too hard to snatch from poor fishermen the means of earning their bread.

This matter was well put by Louis XVI, when his forces were engaged in the American War of Independence, in a letter addressed by him on June 5th, 1779, to his Admiral informing him that the wish he had always had of alleviating, as far as he could the hardships of wars, had directed his attention to that class of his subjects which devoted itself to the trade of fishing and had no other means of livelihood. That he had thought that the example which he should give to his enemies, and which could have no other source than the sentiments of humanity which inspired him, would determine them to allow to fishermen the same facilities which he should consent to grant, and that he had therefore given orders to the commander of all his ships not to disturb English fishermen, nor to arrest their vessels laden with fresh fish, even if not caught by those vessels, provided they had no offensive arms and were not proved to have made any signals creating a suspicion of intelligence with the enemy. The capture and ransom by a French cruiser of the "John and Sarah" an English vessel coming from Holland, laden with fresh fish, were pronounced to be illegal. The whole subject was fully considered by the Supreme Court of the United States in the case of The Paquete Habana, 175 U. S. 677.

In the changed conditions of commerce and of naval warfare at the present day, it is difficult to understand why the same principle of immunity should not be extended to the unarmed vessels of the enemy which are engaged in the peaceful pursuit of "exchanging the products of different places and thereby rendering the necessaries, conveniences and comforts of life more easy to obtain".

The temptation to any nation desiring or likely to be engaged in war to attack and prey upon the mercantile marine of its adversary as a first blow to impair his strength, is very pressing and urgent, and is an inducement much more likely to lead to war than is the fear of a similar attack from the adversary a deterrent from it, especially in the case of a nation that itself has a small mercantile marine but can muster cruisers or gunboats sufficient to attack the unarmed merchant vessels of the other side upon the sea.

And history shows us many instances where the spoliation of a nation's commerce, had led, out of revenge and a spirit of retaliation, to new wars. Indeed our own experience, as the result of our Civil War, is a marked illustration of this tendency. The destruction of our mercantile marine necessarily led, under the circumstances which brought it about, to the presentation on our part of what were known as the Alabama Claims, the existence of which unsettled produced for many years a very disturbing and embittered state of feeling between us and Great Britain, which was finally and happily relieved by the exercise of mutual patience and forbearance in sending the whole subject for amicable adjustment to the arbitration at Geneva, which resulted in the restoration of friendship and good feeling between the two countries which has subsisted to the present day.

To quote again from the distinguished writer to whom we have already referred,

> "There is no doubt that the widespread irritation occasioned by the capture of private property at sea as much as on land is one of the main provocatives of enduring national hatred."

Apart from all historical and ethical points of view, it may well be claimed that there is another strong ground in support of the immunity of private property at sea not needed for military purposes for which we contend. From economical considerations, it is no longer worth the while of maritime nations to construct and maintain ships of war for the purpose of pursuing merchant ships which have nothing to do with the contest. The marked trend of naval warfare among all great maritime nations at the present time is to dispense with armed ships adapted to such service, and to concentrate their entire resources upon the construction of great battleships whose encounters with those of their adversaries shall decide any contest, thus confining war as it should be to a test of strength between the armed forces and the financial resources of the combatants on sea and land. It is probable that, if the truth were known, there has been an actual diminution by all the maritime nations in the construction of war vessels adapted to the pursuit of merchantmen, and indeed a sale or breaking up of such vessels which had been for some time in service. Indeed, none of the great navies now existing, could afford to employ any of their great and costly ships of war or cruisers in the paltry pursuit of merchantmen scattered over the seas. The game would not be worth the candle, and the expense would be more than any probable result.

This presents in another form the idea already referred to that war has come to be, as it should be, a contest between the nations engaged, and not between either nation and the noncombatant citizens or individuals of the other nation, and it results from it that the non-combatant citizens should be let alone, and that no amount of pressure that can be brought to bear upon them, will have any serious effect in shortening any controversy.

We believe it to be true also that the policy and the necessary policy of maritime states to-day is to concentrate their fleets, so as to be prepared to meet any emergency of war with the aggregate force of such fleets, which practically will forbid to any considerable extent the pursuit of scattered merchantmen.

It is not within our province, nor would the proprieties of the occasion permit us, to attempt to convince the representatives of any nation taking part in this Conference that its own national interest requires it to give up the ancient practice and accept our proposition. There seems in several of the nations to be a division of opinion upon the subject, the merchants, the Statesmen, the jurists and the majority of the press, being generally in favor of our proposition. What we hope to do is to satisfy the Conference as a body, and that by a great majority, that the general welfare of all the nations together, as having a community of interest in the commerce of the world, requires the adoption of the principle of immunity of private property at sea, — with the exceptions embodied in our proposition. Of course it will require an agreement of all to bring about the passage of a Resolution in the name of the Conference, and thereby to put an end to the existing practice. But we feel so strongly that our cause is just, and that the general opinion of the Nations is with us, that we deem it extremely desirable that after the discussion a vote shall be taken of all the nations engaged in the Conference, with the hope that although such a vote may not result in the adoption of an unanimous decision, it will so impress the nations who dissent as to dissuade them in future conflicts from carrying the existing rule any longer into actual practice, except in the last necessity. The strict international, legal right of capture may remain unimpaired, but the moral effect of a general expression of opinion against it, may prevent its any longer being carried into actual operation.

It is not incumbent and may not be proper for us at this time to anticipate the objections which will be raised and presented to our proposition. But one or two, which have already been often presented in public discussion, may properly be referred to.

It is said that the most effective means of preventing war is to make it as terrible as possible, and that to this end the destruction of private property at sea, carrying havoc among private owners and to a certain extent enfeebling the Government and nation of which they form a part, is a justifiable expedient.

We deny that it is the duty or the right of any nation to make war as horrible as possible, and that no such proposition can for a moment be tolerated by any Conference of civilized states. If it be true, the whole labor that has been expended in the last fifty years towards mitigating the horrors of war, towards preventing its recurrence and bringing about its speedy termination, has been wasted and spent in vain. If it be true, that our duty is to make war as horrible as possible, let us undo all that we have accomplished since the world set itself seriously at work to prevent and mitigate the horrors of war. Let us repeal the Declaration of Paris. Let us resume all the savage practices of ancient times. Let us sack cities and put their inhabitants to the sword. Let us bombard undefended towns. Let us cast to the winds the rights of security that have been accorded to neutrals. Let us make the sufferings of soldiers and sailors in and after battle as frightful as possible. Let us wipe out all that the Red Cross has accomplished at Geneva, and the whole record of the First Peace Conference at The Hague, and all the negotiations and lofty aspirations that have resulted in the summoning of the present Conference.

Of course there is no truth or sanity in such a brutal suggestion. Our duty is not to make war as horrible as possible but to make it as harmless as possible to all who do not actually take part in it — to prevent it as far as we can, — to bring it to an end as speedily as we can, — to mitigate its evils as far as human ingenuity can accomplish that result, — and to limit the engines and instruments of war to their legitimate use, the fighting of battles and the blockading and protection of sea-coasts.

Again it is urged that the retention of this ancient right of capture and detention is necessary as the only means of bringing war to an end. That when you have destroyed the fleets of your enemy, and conquered its armies, it has no object in suing for peace as long as its commerce and its communication by transportation with other nations in the way of trade is left undisturbed.

But this seems to us to be a purely fanciful and imaginary proposition. The history of modern wars, and in fact of all wars, shows that the decisive victory over an enemy by the destruction of his fleets and the defeat of his armies is sure to bring about peace. The test of strength to which the parties appealed has thereby been decided, and there is no further object in continuing the war.

The picking up or destruction of a few harmless and helpless merchantmen upon the sea, will have no appreciable effect in reducing the Government and nation to wich they belong to submission, if the defeat of fleets and armies has not accomplished that result. Besides, there is a limit to the legitimate right of even the victor upon the seas for the time being to employ his power for purposes of destruction. Victory in naval battles is one thing, but ownership of the high seas is another. In fact, rightly considered, there is no such thing as ownership of the seas. According to the universal judgment and agreement of nations they have been and are always free seas, — free for innocent and unoffending trade and commerce. And in the interest of mankind in general they must always remain so.

Again it has been urged that the power to strike at the mercantile marine of other nations is a powerful factor in deterring them from war, — that the merchants having such great interests involved, liable to be sacrificed by the outbreak of war, will do their utmost to hold their Government back from

provoking to or engaging in hostilities. But this we submit is a very feeble motive. Commerce and trade are always opposed to war, but have little to do with causing or preventing it. The vindication of national honor, accident, passion, the lust of conquest, revenge for supposed affront, are the causes of war, and the commercial interests, which would be put in jeopardy by it, have seldom, if ever, been persuasive to prevent it.

And as to its continuance or termination, commerce really has nothing to do with it. When the military and financial strength of one side is exhausted, the war according to modern methods must come to an end, and the non-combatant merchants and traders have no more to do with bringing about the consummation than the clergymen and schoolmasters of a nation.

Once more, it is said that the bloodless capture of merchant ships and their cargoes is the most humane and harmless employment of military force that can be exercised, and that in view of the community of interest in commerce to which we have referred and the practice of insurance in distributing the loss, the effect of such captures upon the general sentiment and feeling of the nation to which they belong, is most effective as a means of persuading their Government to make peace.

But we reply that bloodless though it be it is still the extreme of oppression and injustice practiced upon unoffending and innocent individuals, and that it has no appreciable effect in reaching or compelling the action of the Government of which the sufferers are subjects.

We appeal then to our fellow Delegates assembled here from all nations in the interest of peace, for the prevention of war and the mitigation of its evils, to take this important subject into serious consideration, to study the arguments that will be presented for and against this proposition, which has already enlisted the sympathy and support of the people of many nations, to be guided not wholly by the individual interest of the nations that they represent, but to determine what shall be for the best interest of all the nations in general and whether commerce, which is the nurse of peace and international amity,. ought not to be preserved and protected, although it may require from a few nations the concession of the remnant of an ancient right, the chief real value of which has long since been extinguished.

In the consideration of such a question, the interest of neutrals, who constitute at all times the great majority of the nations, ought to be first considered, and if they will declare on this occasion their adhesion to the humane and beneficent propositon which we have offered, we may rest assured that, although we may fail of unanimous agreement, such an expression of opinion will represent the general judgment of the world, and will tend to dissuade those of us who may become belligerents from any future exercise of this right, which is so abhorrent to every principle of justice and fair play.

TROISIÈME SÉANCE.

5 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 2 heures 55.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Le **Président** donne lecture d'un bulletin concernant la date à laquelle les propositions doivent être déposées.

S. Exc. M. **Choate** fait observer qu'en raison de la distance où se trouve son Gouvernement, la Délégation américaine ne sera pas à même de pouvoir déposer les importantes propositions qu'elle désire soumettre à l'examen de la Conférence, et elle demande un délai, qui lui est accordé par la Commission.

Le **Président** déclare ouverte la discussion de la proposition faite par S. Exc. M. CHOATE, au nom du Gouvernement des Etats-Unis sur l'inviolabilité de la propriété privée sur mer (*Annexe 10*).

M. **de Beaufort** donne lecture de la déclaration suivante:

"La Délégation des Pays-Bas adhère entièrement au principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer défendu dans la séance du 29 juin par l'honorable Délégué des Etats-Unis, S. Exc. M. CHOATE, dans un discours qui sans doute comptera parmi les documents les plus remarquables émanés de cette Conférence.

"La Délégation s'associera à tous les efforts tendant à faire entrer ce principe dans le domaine de la législation internationale acceptée par tous les Etats et si ce but ne pourra pas encore être atteint, elle se ralliera à toutes les propositions qui lui sembleront de nature à faire avancer l'application générale de ce principe salutaire."

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prend la parole en ces termes:

La déclaration que j'ai eu l'honneur de vous adresser, M. le Président, à la dernière séance de cette assemblée, a eu le malheur de n'être pas bien comprise de ceux qui s'occupent de pénétrer la réserve de nos Commissions. Il n'y a pas moyen d'éviter ce mal avec le système du huis clos, inspiré d'ailleurs à votre sagesse par l'esprit de prudence, le sens de votre haute responsabilité et la délicatesse de certaines questions, dont nous aurons à entreprendre l'examen. Ce

régime ne nous protège pas contre la publicité: il nous compromet devant elle. C'est, à mon sens, une espèce de superstition, noble sans doute dans ses motifs et bien intentionnée, mais assez contredite déjà par l'expérience, et dont on guérira, peut-être, si ces Conférences se répètent, comme il faut l'espérer pour le bien de la paix et l'honneur de la civilisation.

Mes humbles paroles, en s'ébruitant au dehors, se sont transformées au passage, en subissant des versions, qui les dénaturent tout à fait, et leur prêtent un caractère, un dessein et un contenu absolument étrangers à ce que j'avais dit avec précision et clarté.

Dans leur diversité d'interprétation, les uns annoncent que j'avais taché de faire une défense de la conduite des Etats-Unis, en m'efforçant de les justifier de leur résistance, à l'abolition de la course, en 1856, tandis que d'autres s'étonnent d'entendre de la bouche d'un représentant de la République la plus conservatrice de l'Amérique de Sud, disent-ils, une profession de pan-américanisme à l'appui de la proposition américaine.

Or rien de plus inexact que ces deux versions, je pourrais dire ces deux travestissements de mon petit discours. Vous qui avez daigné l'écouter, vous en êtes témoins; et je suis sûr que, si la presse avait accès directement à nos séances, on n'aurait pas à craindre ces aperçus infidèles.

D'abord, Messieurs, je ne me suis pas occupé de faire un plaidoyer en faveur des Etat-Unis. Ils n'en ont pas besoin. Si de mon exposé il résulte que les Etats-Unis n'ont pas souscrit aux articles du Congrès de Paris, à cause de l'inconséquence d'un acte qui abolissait la course, en même temps qu'ils maintenaient le droit de capture, ce n'est pas que je me fusse proposé d'établir ce fait, d'ailleurs manifeste et élémentaire. Mais il découle naturellement des circonstances narrées et des documents cités par moi, dans le but de montrer que le Brésil embrassa, il y a cinquante ans, officiellement et solennellement, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, tant contre la course que contre la saisie militaire. La seule intention de mes paroles, leur intention déclarée et visible, a été, non de flatter les Etats-Unis, en m'arrogeant le rôle de leur avocat, sans invitation ni nécessité, contre une accusation dont personne ne se portait l'auteur, mais, au contraire, d'établir l'indépendance de notre vote, en montrant qu'il avait ses bases dans des précédents anciens et sérieux de notre histoire internationale.

D'un autre côté, il n'est pas vrai non plus que j'eusse apporté ici une profession de pan-américanisme, dans l'adhésion que j'ai fait, au nom de mon Gouvernement, à l'initiative américaine. Ce qui ressort des faits historiques esquissés avec documents à l'appui, par moi, est bien différent. Ce qu'ils montrent, c'est abord que notre approbation au principe contraire à la capture maritime, compte déjà un demi-siècle de manifestation internationale. C'est, en second lieu, qu'elle n'a pas été, dans l'acte de l'Empire ratifié aujourd'hui par la République, un compliment aux Américains du Nord, dont, en suivant les traces pour ce qui était de l'opposition au droit de capture, le Brésil s'écartait, au contraire, librement, en signant la Déclaration de Paris, que les Etats-Unis l'invitaient à refuser.

Or le pan-américanisme était bien loin de naître, ou seulement d'entrer en gestation à l'époque du Congrès de Paris. Il y a plus de cinquante ans de ça; et le pan-américanisme n'a pas même la moitié de cet âge. Donc le pan-américanisme n'aurait pas plus à faire avec notre condamnation du droit de capture, que l'agneau de la fable avec les récriminations du loup.

D'ailleurs le mot de pan-américanisme ne serait point pour nous un épouvantail. Il suffit de rappeler à ceux qui croient nous en faire un reproche, que la capitale du Brésil a été le siège, il n'y a pas encore un an, de la troisième Conférence

internationale pan-américaine, dont les actes viennent d'être présentés à cette Conférence par l'organe du Gouvernement brésilien.

Mais notre pan-américanisme, c'est-à-dire, notre revendication de l'indépendance américaine, de l'autonomie politique de notre continent, loin de nuire à la cordialité de nos rapports avec nos anciens amis d'Europe, ne fait que les resserrer, en dissipant des préjugés, des méfiances, des craintes, qui provenaient de la conscience de notre dispersion et de notre isolement. Les liens qui nous attachent à l'Amérique du Nord n'affaiblissent pas notre dévouement à nos bonnes amitiés de ce continent, où se trouvent les origines de notre race, de notre langue, de notre religion, de notre littérature, de notre civilisation, de notre prospérité.

Dans le nombre de ces affections, entre lesquelles j'en pourrais citer d'illustres et bien connues, se détache certainement l'Angleterre, dont la politique civilisatrice, les institutions exemplaires, les opulents capitaux ont secondé notre émancipation, préparé notre richesse, modelé nos premières institutions, enseigné à nos hommes d'Etat les formes et les coutumes de la liberté. Mais, si dans cette question du respect de la propriété maritime dans la guerre navale le penchant de la majorité chez les Anglais favorise le maintien du droit de capture, il n'en est pas moins incontestable qu'une masse énorme d'opinions et un concours d'autorités les plus hautes se prononcent avec chaleur pour la règle de l'inviolabilité dans toute son étendue.

Pour le rendre évident, je n'ai qu'à nommer le Lord CHANCELIER D'ANGLETERRE c'est-à-dire la plus éminente personnalité de la magistrature anglaise, le Président de la Chambre des Lords, qui, dans une lettre célèbre adressée au *Times* en Octobre de 1905 soutient, en face des intérêts de la Grande Bretagne, l'immunité de la propriété privée pendant les guerres maritimes.

D'après cette sommité britannique, déjà citée ici par M. CHOATE, étant données les conditions actuelles du commerce et de la guerre, l'arme du droit de saisie serait impuissante aux mains de la reine des mers contre ses ennemis, et pourrait se tourner contre elle, dans leurs mains, avec des résultats incalculablement désastreux.

Est-ce que c'est du pan-américanisme ce langage dans la bouche de Lord CHANCELLOR LOREBURN, du premier magistrat de la Grande-Bretagne? Et si dans la Grande-Bretagne, même parmi ses hommes les plus éminents, ceux de la plus haute responsabilité sociale, de la plus grande influence politique, de la plus respectable autorité professionelle, on en trouve qui tiennent ce langage, qui conseillent cette réforme au nom du bien de leur pays; si de grandes Puissances européennes, comme l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Russie même, depuis la Déclaration de 1856, l'ont adopté pratiquement, ou se sont proposées de l'adopter; si les juristes de ce continent presque tous l'enseignent et la plaident, est ce qu'en rencontrant cette idée à la bouche des représentants d'un État, telle que le Brésil, qui s'est prononcé toujours dans ce sens, ou peut y voir l'expression de prédilections américaines de tendances moins conformes à ses anciennes liaisons avec l'Europe, à sa vieille et reconnaissante amitié pour l'Angleterre?

Il y a 50 ans que l'Angleterre a aboli la course, et elle ne se porte pas mal de l'avoir fait. Eh bien: en acquiesçant à l'abolition de la course, l'Angleterre a abandonné ce que les publicistes anglais et le Gouvernement britannique ont défendu longtemps comme un droit et une nécessité. Ceux qui se préoccupaient, dans la Grande-Bretagne, de son domaine sur les mers, regrettaient dans l'abolition de la course, la destruction d'une force réputée par eux l'instrument invincible de leur offensive.

Pendant quelques années on a tenté des efforts pour le rétablissement de la course, en nourissant une agitation créée et soutenue par une association de

stratégistes. Le Gouvernement y a été prié souvent avec instance de revenir sur son adhésion à l'Acte de Paris. Cependant les hommes d'Etat d'outre-Manche se sont toujours refusés à cette rétrogradation; et encore en 1875 Sir WILLIAM HARCOURT, en répondant aux avocats de ce mouvement en arrière, rappellait les paroles énergiques de Lord CLARENDON. "Cette déclaration", avait-il dit, "aurait été faite à Paris, que l'Angleterre le voulût, ou non. La délibération des autres Puissances européennes était si ferme et si unanime dans ce grand Congrès là, que cette déclaration aurait été inévitablement résolue."

Or les considérations avec lesquelles on préconise aujourd'hui la valeur offensive du droit de capture dans la guerre navale ne sont pas d'autre nature, et n'ont pas plus de force que celles employées autrefois pour exalter les vertus militaires de la course. L'un ne semble pas plus nécessaire ni plus efficace que l'autre. D'après le témoignage de toutes les autorités, on ne connaît pas une seule campagne, dans laquelle la résistance de l'ennemi ait été vaincue à la suite des pertes éprouvées par sa marine marchande. Dans les guerres où on a exercé le plus largement la saisie des bateaux de commerce ennemis, depuis celles de Louis XIV jusqu'à celles de la Révolution et de l'Empire contre l'Europe et celles des Fédérés avec les Confédérés aux Etats-Unis, ce sont les événements militaires, c'est-à-dire, les batailles de terre et mer entre les forces armées et les navires de guerre qui ont amené la victoire. Moyennant la saisie on ne peut guère obtenir grand chose au delà du chômage partiel de la marine marchande; c'est ainsi que de 1870 à 1871 la France n'a capturé que 75 vaisseaux allemands représentant à peine un butin de 6 millions de francs. N'est-ce pas que cette récolte est insignifiante pour de si grands sacrifices comme ceux qu'impose aux nations la défense de leur marine de commerce contre la saisie?

Les circonstances du monde contemporain ont désarmé l'ancien pouvoir de ce moyen de guerre. La commerce de l'ennemi, empêché de se servir de ses propres bateaux, va se mettre à l'abri dans les autres marines marchandes, en se réfugiant sous les pavillons neutres, qui couvrent la marchandise ennemie, ou en lui transférant ses navires, s'il ne prefère profiter des moyens de préservation que leur offrent les institutions d'assurances.

D'un autre côté, le développement des chemins de fer, dont le réseau couvre le globe, permet aux pays bloqués d'accroître immédiatement, quand l'occasion l'exige, leur commerce par terre, en s'approvisionnant chez les États voisins. Donc, s'il y a des nations menacées d'une manière redoutable par cette arme à deux tranchants, ce sont les nations insulaires. Dans le but de pourvoir à la défense de leurs côtes, d'empêcher qu'on les cerne entièrement, et, en même temps, de protéger leurs marines marchandes, qui se répandent sur tous les mers navigables, elles sont contraintes de donner à leurs marines de guerre des proportions colossales. Tandis que leurs ennemis, profitant des ressources du voisinage continental, peuvent être privés de l'usage de l'océan, sans que leur existence périclite, les Etats isolés par la mer sont perdus, aussitôt qu'on leur ferme cette voie.

Dans ce cas, avec lequel il faut compter, parce qu'il n'y a pas de suprématie invincible, le Lord Chancellor de la Grande-Bretagne lui rappelait, dans son écrit fameux au grand journal de Londres, qu'elle se trouverait exposée à la famine, que ses industries seraient conduites au chômage, et qu'elle pourrait voir tomber de ses mains son immense commerce de transport, le plus vaste du monde, estimé par le Board of Trade à quatre vingt dix millions de livres sterling par an.

Et ce n'est pas tout. Il y a un autre aspect, qui n'est pas le moins étrange, ni le moins grave non plus. C'est qu'en prétendant blesser l'ennemi avec des armes de cette espèce, on se blesse le plus souvent soi-même. La chose devient claire, si l'on réfléchit au rôle moderne des compagnies d'assurances. On en trouve un exemple décisif dans l'intéressante brochure de M. HIRST, un juriste anglais,

Commerce and Property in Naval Warfare. En contemplant le tableau de l'effroyable tremblement de terre, qui a détruit à moitié la grande capitale américaine du Pacifique, San Francisco, on se sentirait porté à croire qu'il faille mettre à la charge des Etats-Unis les pertes de la catastrophe. Eh bien, non: ce sont des nations lointaines, ce sont deux grandes nations commerciales d'Europe, qui en grande partie en ont subi le poids. Les grandes compagnies d'assurances anglaises y ont perdu huit millions, et les allemandes trois millions de livres sterling. D'autres associations de la même espèce, canadiennes, autrichiennes, suisses, belges, ont éprouvé aussi des dommages considérables.

Figurez-vous maintenant qu'il se fût agi du bombardement d'un port de commerce, ou de la confiscation et de la destruction de vaisseaux marchands ennemis par la marine de guerre anglaise. Les capitaux britanniques, si largement engagés dans l'exploitation du commerce d'assurances, auraient eu une grande part à la liquidation de ces pertes, apparemment subies par le commerce ennemi, et plusieurs pays neutres, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Suisse, y éprouveraient des pertes considérables.

C'est que le commerce, de nos jours, est devenu essentiellement international et cosmopolite. L'évolution des rapports entre les nations en a fait un organisme universel, qui ne peut pas saigner chez un peuple, sans compromettre nécessairement beaucoup d'autres. Toute spoliation qu'on lui cause dans un point quelconque du monde civilisé, se répercute au loin, et peut se communiquer par des voies invisibles mais réelles et profondes, aux pays les plus éloignés. Ces grands bateaux à vapeur modernes, ces immenses transatlantiques de dizaines de milliers de tonnes, qui sillonnent l'océan comme des villes flottantes, où peut s'en faut qu'on n'ait l'impression de la terre ferme, représentant chacun des millions, menant à leur bord des trésors, conduisant d'hémisphère à hémisphère des populations de voyageurs, ces flottes particulières de centaines et centaines de vaisseaux qui naviguent souvent sous les enseignes d'une raison sociale, ou d'une société anonyme, cette multitude innombrable de monstres ailés ou mécaniques, dont les voiles ou la fumée parcourent toutes les mers et tous les horizons de notre planète, ne représentent pas seulement les Etats dont ils déploient le pavillon, mais des capitaux du monde entier, qui accourent de partout, fondus, solidaires, unifiés dans les grandes compagnies de commerce, de navigation et d'assurances, sans s'enquérir de la nationalité les uns des autres. Enveloppez-les dans le tourbillon de la guerre, et il sera impossible de prévoir où la foudre qui les frappe ira tomber réellement.

S'en rapporter à cette arme trompeuse, en la croyant un instrument sûr contre l'ennemi, nous semble donc un aveuglement profond. Il nous semble encore une flagrante iniquité de prétendre qu'on l'écrase avec elle, quand c'est évidemment d'autres qu'elle atteint. Le commerce maritime, dans ces jours ci, exprime une communion de toutes les nationalités, qu'il mêle dans ses opérations complexes et délicates d'une manière *inextricable*. On ne peut donc pas exposer la propriété maritime aux ravages de la guerre navale, sans mêler ennemis et amis dans une confusion impie et irrationelle.

Mais, en désintéressant le commerce des guerres navales ne fera-t-on pas disparaître un frein à la multiplication de ces guerres?

Voici la question qui nous a été posée ici, à notre dernière séance, sous le prestige de son nom, par l'homme d'Etat renommé qui préside à la Conférence grâce au suffrage de tous ses membres.

L'esprit si clairvoyant et si dévoué à la cause de l'humanité et de la justice dans la guerre, qu'est le vénérable Président de la Conférence, n'a nullement, en soulevant ce doute, à ce que je présume, adopté le point de vue que cette question paraît entrainer. Il n'a voulu probablement que faire place au débat, pour qu'on

débrouille ici le problème, assez curieux vraiment, qu'elle nous propose. Mais il n'a pas l'air d'être difficile, tant l'absurde en déborde.

Aussitôt qu'on veuille voir dans la frayeur qu'inspire la guerre un moyen recommandable d'engager les classes les plus directement menacées par elle à lui opposer leur influence, et qu'on s'accorde à découvrir dans cet intérêt un obstacle utile contre la fréquence des guerres, il faudra proclamer dans les maux qu'elles entraînent un bienfait social, et préserver leur caractère malfaisant comme le suprême préventif contre le fléau. Alors, plus il y aura de couches sociales sérieusement atteintes dans leur patrimoine et dans leur existence; plus il y aura de malheurs suspendus sur les nations menacées de conflit; plus on admettra d'arbitraire, de violence et de sophisme pour envelopper dans les horreurs de la lutte la propriété, la famille, l'honneur, tout ce qui rend la vie désirable aux hommes et la patrie chère aux citoyens; plus les guerres se feront inhumaines, dévastatrices, monstrueuses, et plus nous devons nous trouver satisfaits, parce que plus nous serons garantis contre leur renouvellement.

Mais, si ce raisonnement est juste (et on ne peut pas nier qu'il ne découle irrésistiblement de la prémisse établie), nous nous sommes tout à fait égarés de la bonne voie. Alors les deux sections de notre programme, pacification et adoucissement de la guerre, ne font pas entre elles bon ménage. Alors on ne peut pas marier le désir de la paix avec la civilisation de la guerre. Alors, au lieu d'en amoindrir l'âpreté, d'en atténuer les horreurs, comme vous songez à le faire, ce qu'il nous faut, bien au contraire, c'est de redoubler d'efforts pour la rendre plus destructrice, plus implacable, plus hideuse. En la faisant ainsi plus truculente et formidable, on la rend plus redoutée et, par cette raison, plus difficile. Aggravez, le plus possible, l'effroi de ces chocs, transformez-les en des catastrophes, mettez l'anéantissement au bout de chaque guerre, et les nations ne se battront plus. Elles fuiront ces rencontres épouvantables, comme on fuirait les tremblements de terre, si l'on pouvait les prévoir.

Dans ce cas donc, l'humanité nous imposerait de rebrousser chemin, d'annuler l'œuvre du Congrès de Paris, de la Convention de Genève, de la Déclaration de St. Pétersbourg et de celle de Bruxelles, de la Première Conférence de la Haye, enfin, et de retourner aux temps où la guerre était la dévastation aveugle, la boucherie inpitoyable, la terreur sans aucune loi.

On aurait travaillé contre la paix, en établissant le respect du pavillon neutre et de la marchandise neutre, attendu que de cette manière ou a rendu le commerce des neutres indifférent aux souffrances de la guerre, qu'il s'empresserait de concourir à éviter, s'il en partageait les misères. On aurait travaillé contre la paix, en interdisant la cruauté barbare, le massacre des prisonniers et des innocents, en défendant l'inhumanité envers les blessés, les naufragés et les malades, puisque l'abolition de cette sauvagerie a diminué immensément cette terreur qui, en épouvantant la société, le foyer domestique, les classes populaires, les forces armées elles-mêmes, aurait suscité dans tous ces effrois autant d'éléments de résistance au déchainement de la calamité. On aurait travaillé contre la paix, en protégeant les populations non-combattantes, et en assurant la propriété contre les rigueurs féroces du pillage dans la guerre sur terre, au lieu de laisser l'épouvantail de la destruction, du massacre, de l'incendie et du sac dans toute leur sinistre violence, pour obliger les peuples affolés de peur à ne pas consentir à ce que la guerre éclate.

Plus vous la dépouillerez de sa figure terrible, en la civilisant, chaque fois plus on s'en approchera à cœur léger. Plus vous la rendrez meurtrière, brutale, désolatrice, plus on l'évitera soigneusement. Revenons donc à l'idéal de la barbarie et de la désolation; encourageons le génie inventif à multiplier les engins de

meurtre, les moyens de tuerie en masse, l'aérostation employée du haut des airs à semer la dynamite et l'asphyxie, à peupler l'océan d'embûches sous-marines. Ne mettez pas de bornes à la collocation des mines maritimes, couvrez-en les mers, laissez-les flotter à la dérive, répandant partout la menace, la frayeur et la mort, étendez aux neutres les risques, les surprises, les cruautés de la guerre, et toutes les nations de la terre, toutes les classes, tous les intérêts se donneront les mains pour s'y opposer. Il n'y aura plus de guerre, lorsque la guerre sera la certitude de la ruine universelle.

Recule-t-on devant ces conséquences? Mais elles jaillissent toutes avec une évidence immédiate du raisonnement sophistique et funeste, qui perpétuerait la course actuelle sous le prétexte que son abolition, désintéressant le commerce de la guerre maritime, ne lui laisserait pas des raisons qui le stimulassent à y mettre obstacle.

Il n'y a dans la question qu'un seul criterium entre des hommes civilisés: dépouillez la guerre de tout ce qui est inhumain et inutile, réduisez-la, en consultant la politique, la science et l'art militaire, à ce qui lui est indispensable. Le droit de capture est-il essentiel à la guerre maritime? Voilà la question. Dans cette question mon pays a adopté, il y a plus de cinquante ans, la solution négative.

Celle-ci nous semble d'autant plus opportune qu'on voit soulever partout le problème, si épineux, de la réduction des armements. Je ne sais pas de quelle manière on pourra le résoudre. Mais, quoiqu'il en soit, si l'on veut marcher sérieusement dans cette direction, et si cette aspiration vise aussi les forces navales, la mesure qui s'offre au premier abord comme la plus aisée, par sa nature même et par les adhésions qu'elle a déjà recueillies, c'est l'application de l'inviolabilité, déjà reconnue pour ce qui est de la propriété neutre, à la propriété ennemie, dans la guerre navale.

Etant donnée la saisissabilité, aujourd'hui admise, de la propriété maritime dans la guerre navale, la marine de guerre est l'égide, la protection nécessaire de la marine marchande. Celle-ci est d'autant plus vulnérable qu'elle sera plus nombreuse, plus importante et plus répandue. Et plus la surface offerte aux assauts de l'ennemi, par la marine de commerce sera grande en proportion de sa valeur et de son ubiquité, plus nombreuse et plus forte doit être la marine militaire. Cette fonction protectrice donnée à la marine de guerre envers la marine marchande est donc une des causes capitales de l'exagération des effectifs navaux chez les grandes Puissances modernes.

Soulagez la marine militaire de cette charge, exonérez-la, pendant la guerre, d'être de garde à la marine marchande, et vous aurez abouti *ipso facto* à la réduction du budget naval des grandes Puissances dans une large mesure.

Voici par conséquent un grand pas pour l'allègement du fardeau de guerre qui écrase les peuples, et dont on voudrait leur amoindrir le poids, sans savoir jusqu'ici comment le faire; mais un pas naturel, qui ne demande pas conseil aux inspirations de l'utopie, et n'a pas besoin, pour se maintenir, d'autre sanction que la force même des choses, sans aucun effort d'invention, aucun oubli de la réalité, ni aucune exigence de vertu. Car on ne doit jamais imposer aux hommes, ni aux nations, plus qu'ils ne peuvent concéder sans faire violence à leur nature, ou sacrifier de leurs intérêts ou de leurs préjugés.

Mais, si la Conférence actuelle, Messieurs, ne se trouve pas à même de prendre une décision tout à fait d'accord avec ce que vous demande la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, en adoptant nettement la consécration pure et simple de l'immunité de la propriété ennemie sur mer, c'est-à-dire, en assimilant sous ce rapport la propriété ennemie à la propriété neutre, garantie absolument

par la Déclaration de 1856, qu'on assimile, du moins, la propriété ennemie sur mer à la propriété ennemie sur terre, en étendant à celle-là les règles stipulées touchant celle-ci dans la seconde Convention de 1899.

Ceci, au moins, je ne crois pas qu'on puisse le refuser aujourd'hui, même en se tenant aux réserves de l'esprit conservateur, attendu qu'on ne peut pas dire de cette solution intermédiaire, qu'elle désarme la guerre maritime. C'est une concession, qui obéit vis-à-vis de la guerre navale à la même nécessité au nom de laquelle on admet, dans des bornes on ne peut plus larges, du moment qu'on condamne la confiscation et le pillage, la saisie et la destruction de la propriété privée ennemie pendant la guerre sur terre.

Voici donc notre projet *(Annexe 11)*, subordonné à l'hypothèse que la proposition américaine n'est pas acceptée dans cette Conférence.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL.

Dans le but d'assimiler la condition de la propriété privée sur mer, durant les guerres navales, à celle de la propriété privée sur terre, la Délégation du Brésil propose, pour le cas où la proposition américaine ne serait pas approuvée.

1.

Qu'on supprime à l'article 53 de la Convention du 29 juillet 1899, concernant le lois et coutumes de la guerre sur terre, les mots: "en dehors des cas régis par la loi maritime".

2.

Qu'on y ajoute cette disposition:

a) Les articles 23, dernier alinéa, 28, 46 et 47 de la susdite Convention s'appliquent de même à la guerre sur mer.

b) Lorsque le capitaine d'un navire ou d'une flotte belligérante se trouvera dans la nécessité de réquisitionner, dans le cas prévu à l'article 23, lettre *g*, de la susmentionnée Convention, c'est-à-dire dans le cas où la destruction ou la saisie de ces biens lui sont commandées par les exigences les plus impérieuses de la guerre, un vaisseau de commerce ennemi, sa cargaison, ou une portion quelconque de celle-ci, la réquisition sera constatée par celui qui la fait moyennant des reçus délivrés au capitaine du vaisseau qu'on aura saisi, ou dont on aura saisi les marchandises, avec tous les détails possibles pour assurer aux parties intéressées leur droit à une juste indemnité.

c) Cette clause s'applique aux marchandises neutres, qui se trouveront à bord des vaisseaux marchands ennemis réquisitionnés.

Le capitaine du navire ou de la flotte de guerre, qui aura déterminé la réquisition, est tenu de faire mettre à terre, dans un des ports les plus prochains, les officiers et l'équipage du bâtiment saisi, avec les resources nécessaires pour leur retour au pays auquel il appartenait.

Le **Président** répond à S. Exc. M. le Premier Délégué du Brésil, que la Commission n'a trouvé dans son premier discours qu'un exposé de faits et arguments concernant le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, elle n'y a pas trouvé de considérations politiques qui, du reste, ne sont pas de son ressort.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** donne lecture de la déclaration suivante:

La proposition dont la Commission est actuellement saisie a pour but d'abolir, à l'avenir le droit que possède un belligérant de capturer et de confisquer les navires marchands de l'ennemi et leurs cargaisons, à l'exception de la contrebande de guerre, et tout en maintenant les droits résultant du blocus.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué d'étudier avec soin la question, et il n'a pas cherché à se dissimuler les arguments sérieux qui peuvent être avancés à l'appui du principe de l'immunité. Tout ce qui tend à limiter le nombre des actes de guerre semble, à première vue, avoir pour résultat de marquer un pas en avant dans la voie de l'abolition de la guerre elle-même, et de faire disparaître un des motifs de l'accroissement des dépenses navales et militaires. Toutefois, en admettant qu'il en soit ainsi, cet argument, poussé à sa conclusion logique, semblerait devoir impliquer l'abolition du droit de blocus commercial. En effet, si le blocus commercial ne devait pas disparaître, les vaisseaux ennemis seraient constamment exposés à la visite et la saisie, et des disputes continuelles s'élèveraient sur la question de savoir ce qui constitue un blocus effectif. Il est évident que de telles disputes entre des belligérants auraient pour résultat d'amener celui des combattants qui croirait avoir à se plaindre de l'application du blocus commercial à un de ses ports, à cesser d'observer, partout où cela lui serait possible, le principe de l'immunité des navires marchands et de la propriété privée de l'ennemi. Il nous paraît donc impossible de séparer la question de l'immunité de capture de celle du blocus commercial.

Si jamais il se produisait un changement qui favorisât le décroissement des armements, notre Gouvernement pourrait peut-être examiner la question de nouveau. Si, par exemple, d'un côté, les nations se montraient disposées pour la plupart à réduire l'effectif de leurs forces navales et militaires, de façon à diminuer d'une manière appréciable la crainte des maux que la guerre pourrait leur infliger, et à rendre la guerre improbable par le fait même d'avoir rendu l'aggression difficile; et si, d'un autre côté, il devenait évident que la conclusion d'un accord pour l'abolition du droit de capture faciliterait ce changement, et que l'absence d'un tel accord en empêcherait la réalisation, le Gouvernement de Sa Majesté serait sans doute disposé à admettre que les bénéfices à retirer du changement l'emportent sur les objections qui peuvent en principe y être opposées.

En tout cas, dans l'état actuel du monde il lui est impossible de donner son assentiment à une résolution dont le vrai résultat serait de faire disparaître un des motifs qui contribuent le plus puissamment au maintien de la paix, et qui pourrait tendre à prolonger les hostilités une fois la guerre commencée.

Cependant, quoiqu'il ne soit pas partisan d'un projet dont le résultat serait de conduire les nations à négliger totalement les conseils de prudence qui d'ordinaire les empêchent de donner libre cours à leurs sentiments belliqueux, le Gouvernement de Sa Majesté est animé du désir sincère d'alléger les neutres, dans la mesure du possible, du fardeau de la guerre. C'est pourquoi il nous a chargé de demander à la Conférence d'abolir la contrebande de guerre. Nous ne manquerons pas prochainement d'exposer les motifs de cette demande à la Commission.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** prend la parole en ces termes:

L'Allemagne a été de tout temps sympathique à l'idée d'abolir le droit de capture frappant les navires de commerce sous pavillon ennemi. Des faits qui appartiennent à l'histoire prouvent la sincérité de ces sentiments. Par conséquent les nobles idées dont s'est inspiré le Premier Délégué des Etats-Unis d'Amérique dans son éloquent discours ne manqueront pas de trouver en Allemagne un écho retentissant. Il est clair pourtant que la question catégorique qui nous est posée:

"faut-il abolir ou non le droit de capture" ne saurait être traitée séparément, car elle ne forme qu'une partie d'un ensemble assez complexe de problèmes que renferme la grande idée de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer en cas de guerre maritime. La proposition des Etats-Unis même admet 2 exceptions:

1°. la capture d'un bâteau marchand est justifiée s'il porte de la contrebande;

2°. le principe d'inviolabilité cesse dans les cas ou il y a violation de blocus.

Or ces deux exceptions nous mènent sur un terrain des plus contestés. Il suffit de citer entres autres questions celles de la "contrebande relative" et du "voyage continu". Ce n'est qu'après la solution d'une série de controverses, qui se rattachent aux mots "contrebande" et "blocus" qu'on aura la sûreté que l'abolition du droit de capture devient une réalité, tandis qu' en admettant des exceptions dont la portée est vague, et qui, par conséquent, sont susceptibles d'une interprétation et d'une application arbitraire, nous courrons le risque de parvenir au résultat peu désirable que nous proclamons l'abolition du droit de capture et qu'en pratique le système actuellement en vigueur continue sans modification sensible. C'est pour ces raisons que je ne saurais malgré toutes les sympathies, répondre à notre question par un simple "oui". Si l'on veut accorder à la propriété privée sur mer une protection plus étendue en abolissant le droit de capture, il faudra s'entendre préalablement sur certaines questions afin que l'abolition soit efficace et serve d'une manière équitable les intérêts de tous les pays. Ce ne sera qu'alors, qu'on pourra juger de la portée pratique de cette mesure, et fixer définitivement sa position.

S. Exc. M. **Tcharykow** fait la déclaration suivante:

La Délégation de Russie tient à exprimer son sympathique respect pour les idées larges et humanitaires contenues dans le discours de S. Exc. M. Choate. L'exposé de ces idées a été répété à plus d'une occasion par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à travers de plus d'un siècle avec une persévérance et une éloquence admirables. Et pourtant les importantes déclarations que nous venons d'entendre démontrent qu' avant de pouvoir procéder à l'adoption de la proposition qui est à l'ordre du jour, il faudrait accomplir un grand travail préparatoire, un travail de définitions juridiques et d'entente, lequel est bien loin d'être achevé. Ces circonstances nous semblent prouver que la question n'est pas mûre et amènent la Délégation de Russie à opiner en faveur du maintien dans cette matière du statu quo actuellement existant.

S. Exc. M. **Hagerup** prend la parole en ces termes:

Au nom de la Délégation de Norvège, j'ai l'honneur de déclarer que nous adhérons à la proposition de la Délégation des Etat-Unis d'Amérique. Quand je fais cette déclaration j'ai la pleine conscience de ce fait que je ne parle qu'au nom d'un des plus petits pays d'Europe. Mais si l'on regarde les intérêts matériels, qui sont en jeu et si l'on mesure ces intérêts d'après le tonnage, ils ne sont surpassés que par ceux de trois autres pays. Et si la Norvège, avec son grand tonnage, se rallie au point de vue américain, ce n'est pas par pur intérêt égoïste. Il est vrai que, si un petit Etat comme le nôtre était impliqué dans une guerre, le principe de droit international actuel, quant à la propriété privée hostile, serait pour nous encore plus ruineuse que pour un Etat grand et riche. Nous en avons fait l'expérience au commencement du XIXème siècle, mais, étant un Etat qui a, pendant presque cent ans, joui de la paix et n'ayant pas d'autre politique que celle de la neutralité, la probabilité est que dans des guerres a venir, il sera rangé parmi les neutres. Or, pour les neutres la règle actuelle

présente des avantages. Car en cas d'une guerre, dans laquelle les grandes Puissances sont engagées, il est évident que les marines marchandes des Etats neutres trouveront beaucoup plus d'emploi. Mais nonobstant cela, le Gouvernement norvégien n'a pas hésité à donner à ses Délégués les instructions les plus formelles pour appuyer les tendances à protéger la propriété privée, même hostile sur mer. Et, en faisant cela, il ne fait que continuer une politique qui au dix-huitième siècle a été inaugurée par les royaumes du Nord en collaboration avec la Russie. Toutefois, je ne puis pas voter pour la proposition de la Délégation des Etats-Unis sans réserve, car cette proposition tranche aussi dans son texte actuel la question de la contrebande de guerre, réservée d'après le questionnaire qui nous a été soumis par le Président, à une discussion ultérieure.

Le PRÉSIDENT prie M. **Fromageot** de donner lecture de la lettre suivante de S. EXC. M. CARLOS RODRIGUEZ LARRETA.

"La Délégation argentine accepte les formules proposées par la Délégation italienne pour répondre aux deux premières demandes du questionnaire.

"La Délégation argentine, en même temps, se déclare en faveur de la conservation du droit de capture et confiscation des navires de commerce sous pavillon ennemi".

S. Exc. le Marquis **de Soveral** déclare qu'il se rallie à l'opinion de M. le Premier Délégué d'Allemagne, c'est-à-dire, qu'il faut résoudre d'abord les questions du blocus et de la contrebande de guerre avant d'examiner celle de l'inviolabilité de la propiété privée des belligérants sur mer.

M. **Santiago Perez Triana** prend la parole en ces termes:

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous parler au nom de la Délégation de la République de Colombie; il est donc tout à fait naturel que je vous parle comme un Américain: je donne à ce mot toute l'ampleur de sa généreuse envergure historique et géographique, qui lui revient de droit et qui couvre toute l'étendue du continent: le Nord, le Centre et le Sud et les îles des Océans américains.

Je viens m'occuper de la proposition déposée par S. Exc. M. CHOATE, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, concernant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer, d'après laquelle: "La propriété privée de tous les citoyens des Puissances signataires, à l'exception de la contrebande de guerre, sera exempte, en mer, de capture et de saisie par les navires armés ou par les forces militaires desdites Puissances. Toutefois, cette disposition n'implique aucunement l'inviolabilité des navires, qui tenteraient d'entrer dans un port bloqué par les forces navales des susdites Puissances ni des cargaisons desdits navires."

Nous avons écouté, avec intérêt et avec la plus grande sympathie l'éloquent discours de M. CHOATE, où d'une façon si nette et si précise, il nous a démontré comment le principe humanitaire et civilisateur contenu dans la proposition susdite, constitue une tradition uniforme et soutenue de la politique de son pays depuis l'aurore même de son émancipation, à travers toutes sortes de vicissitudes et de changements, jusqu'à nos jours.

Le discours de M. CHOATE est conçu dans l'esprit large et humain des anciens papiers d'Etat, "State papers", de la Chancellerie et de la Présidence des Etats-Unis d'Amérique qui, lui-même à son tour, était l'écho de la voix et du sentiment de la nation entière dans les jours glorieux de son émancipation et de sa fondation.

On se rappelle, en le lisant, des noms dont le prestige forme une partie intégrale des gloires historiques des Etats-Unis, depuis PATRICK HENRY, qui, avant l'indépendance, demanda la liberté ou la mort, BENJAMIN FRANKLIN, un des pères de la liberté américaine; ADAMS, MADISON, JEFFERSON, signataires de l'acte d'indépendance,

les grands Présidents de la première époque jusqu'à MONROE; les orateurs fougeux comme DANIEL WEBSTER, proclamant la liberté des Grecs en 1823, jusqu'à CHARLES SUMNAR et GARRISSON proclamant l'émancipation des esclaves et jusqu'à LINCOLN et SEWARD, défendant la liberté humaine et la justice au dedans et dehors du territoire. Il nous a semblé à nous autres, Américains de l'Amérique Latine, en écoutant M. CHOATE, qu'il passait sur nos têtes un souffle de l'ouragan des vieux jours qui annonçait la justice et la liberté, qui, pendant une longue partie du siècle dernier, nous venait du Nord, et que nous croyions apaisé. C'est une renaissance. Les Etats-Unis, en reprenant la défense désintéressée des principes de justice et d'humanité, sont dans leur rôle, qui fut historique, et nous avons tous raison de nous en féliciter.

S'il s'agissait ici dans cette question, comme dans la plupart des questions soumises à la Deuxième Conférence de la Paix, seulement de principes et de doctrines, et de déterminer parmi les uns et les autres, ce qui serait le plus d'accord avec la justice et l'humanité, il est sûr qu'il n'y aurait presque pas de discussion: l'idéal abstrait, l'idéal suprême dans tous les cas, et l'adaptation abstraite des questions particulières à cet idéal, sont des choses faciles, sur lesquelles, sauf des cas exceptionnels, nous tomberions tous d'accord sans difficulté. Mais il ne s'agit pas d'une discussion académique, cherchant à découvrir et à fixer la vérité. Nous représentons ici des Nations, c'est-à-dire des organismes collectifs humains, qui ont leurs traditions, leurs aspirations et leurs nécessités, leur tempérament et leurs préjugés. C'est notre devoir de tenir compte des exigences de ces organismes en face des besoins de leur vie interne et de leurs relations avec les autres nations. Ce n'est pas un travail d'analyse que nous sommes appelés à réaliser; c'est un travail d'adaptation. Nous cherchons à nous approcher de l'idéal autant que possible, mais chacun de nous, dans son cas, doit subordonner ses décisions aux besoins et aux intérêts de la Nation qu'il représente.

C'est pour ces raisons là que, en même temps que notre sympathie et nos vœux accompagne la doctrine contenue dans la proposition de M. CHOATE, comme exprimant une aspiration noble et humanitaire, comme Délégués de Colombie, nous devons porter à la connaissance de la Conférence, que nous n'y adhérons pas et que notre Pays ne souscrira pas à la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dont nous nous occupons.

Je vous demande votre indulgence pour quelques minutes encore; je serai bref, mais je désire, une fois pour toutes, donner quelques explications sur les conditions et les circonstances générales de mon pays qui d'ailleurs, si je ne me trompe pas, sont les mêmes que celles de beaucoup d'autres pays de l'Amérique Latine.

La Colombie est un pays d'une très vaste étendue, dont la population est très peu nombreuse; nous sommes à peine cinq millions d'âmes où il y aurait de la place aisée pour une centaine de millions, notre position géographique est exceptionnellement favorable; nous avons de longues côtes sur l'Atlantique et sur le Pacifique; nous avons des systèmes merveilleux de fleuves navigables qui commencent leurs cours vivifiants au lointain des plaines immenses au pied des Cordillères et sous la voûte des interminables forêts; nos montagnes sont riches en minéraux de toutes espèces, nos vallons et nos plaines sont fertiles.

Dans l'état actuel du développement de l'humanité, il est à peine naturel que les yeux de la convoitise se tournent vers nous, avec un désir de colonisation politique, qui signifierait notre suppression comme Nation. Nous admettons, nous souhaitons, nous encourageons la colonisation pacifique, arrivant chez nous pour répandre ses flots fécondateurs dans notre milieu, à l'abri de nos lois et de nos institutions; c'est notre devoir d'empêcher, coûte que coûte, toute autre façon de colonisation.

Il est évident que pour des pays comme le nôtre, qui n'ont pas de marine marchande et qui n'ont presque pas de marine de guerre, mais qui, à l'heure de la guerre, peuvent l'augmenter, il y a tout à perdre et rien à gagner à consentir à la suppression du droit de capture de la propriété privée ennemie sur mer. Il est évident qu'une Puissance possédant une marine de guerre et une marine marchande qu'il lui sera impossible de protéger avec une efficacité absolue dans tous les océans, se trouvera plus disposée à nous faire la guerre, si elle sait que par l'adoption de la proposition de M. CHOATE, nous nous sommes liés les mains, et que nous ne pourrons pas exercer de représailles qui pourraient devenir facilement très coûteuses.

C'est donc comme un élément de défense qu'il nous faut conserver le droit à la pratique que la résolution de M. CHOATE cherche à abolir. M. CHOATE nous a dit que c'est un héritage de l'ancienne piraterie; c'est vrai, comme il est vrai que la guerre n'est que le meurtre organisé; nous ne gardons ces droits que pour le moment où la normalité aura cessé. Nous ne pouvons pas nous lier les mains justement pour le moment où la justice doit disparaître pour être remplacée par la violence, où la piété voile ses yeux et où la force inexorable et brutale doit régner suprême.

M. CHOATE nous a dit, au nom de l'illustre Président des Etats-Unis, que les Nations doivent accepter le principe humanitaire qu'il propose, même si cela leur impose des sacrifices à leurs ambitions ou à leurs intérêts. C'est un appel noble procédant d'une haute éminence. Heureux homme, M. ROOSEVELT, si en descendant du fauteuil présidentiel des Etats-Unis d'Amérique, qui par le prestige, la puissance et la potentialité, vaut bien le trône des Rois et des Empereurs, heureux homme M. ROOSEVELT, si plus tard, à l'heure du soleil couchant d'une vie pleine d'activité énergique, la main sur son cœur, il peut déclarer, devant le monde et devant l'histoire, qu'il a toujours suivi la belle et humanitaire doctrine de respecter la Justice et l'Humanité et les droits des faibles, comme idéaux suprêmes, même au détriment des intérêts politiques ou des ambitions nationales de son Pays.

Pour en finir, Messieurs, nous n'acceptons pas la proposition de M. CHOATE parce que nos conditions et nos circonstances ne nous permettent pas ce beau luxe en faveur des principes abstraits de la Justice et de l'Humanité. On peut être apôtre et chercher le martyre individuellement; quand on représente un pays, on a le devoir de défendre ses intérêts; dans le cas présent, il s'agit de politique internationale et non pas de philanthropie.

Le **Président** fait remarquer que dans les dernières paroles de M. le Délégué de Colombie, il s'est peut-être glissé un malentendu, et que la Conférence ne s'occupe pas de politique internationale.

M. **Louis Renault** donne lecture de la déclaration suivante:

Messieurs,

Permettez-moi, de préciser l'attitude qu'entend prendre la Délégation française dans la question soulevée par la proposition de la Délégation des Etats-Unis.

Pour différents motifs, tirés de la nature et de l'origine de la proprosition, elle ne pouvait pas ne pas appeler la sérieuse attention de notre Gouvernement. Nous reconnaissons toute la gravité des raisons qui sont invoquées en sa faveur et qui ont été développées avec tant d'autorité par S. Exc. M. CHOATE. Nous sommes particulièrement sensibles à l'idée de mettre, dans la mesure du possible, les particuliers hors des atteintes directes de la guerre. Si une entente se pouvait établir sur ce point entre tous les Etats intéressés, notre concours ne ferait pas défaut. Cette entente est-elle actuellement possible? Il ne semble pas d'après les

déclarations qui viennent d'être faites, que les Etats ici représentés soient d'ores et déjà disposés à y consentir. De plus, comme il a été très justement remarqué, le problème n'est pas simple; il est essentiellement complexe et la solution de la question qui nous est posée ne peut être admise dans le sens des Etats-Unis, même par les Délégations très favorables au principe, que si d'autres questions plus ou moins connexes, comme celle de la contrebande de guerre et du blocus, sont également résolues dans le sens qu'ils désirent. Quand ces diverses questions recevront-elles un règlement accepté unanimement? Il n'est pas possible de le dire. D'ailleurs le principe même du droit de capture est-il absolument contraire à la conception moderne du droit de la guerre et n'est-il pas susceptible de certaines modalités qui justifieraient le maintien en attendant qu'il soit possible, comme il est désirable, d'arriver au respect absolu des droits individuels? C'est ce que je me propose de rechercher.

Au point de vue des principes du droit et de l'équité, il semble très simple de soutenir que la propriété privée ennemie doit, dans la guerre maritime, être respectée comme elle l'est dans la guerre continentale, d'après les règles admises par la Première Conférence de la Paix. La guerre se fait d'Etat à Etat, elle ne doit pas être dirigée contre les particuliers et ne doit pas avoir pour but un enrichissement au détriment de ceux-ci. Tels sont les motifs essentiels qui peuvent être allégués par les partisans de l'abolition du droit de capture, tel que l'admet encore la pratique actuelle.

Ces motifs sont spécieux, ils ne sont pas décisifs, à notre avis, et le droit de capture peut parfaitement se concilier avec le caractère moderne de la guerre.

Tout d'abord, il n'y a pas lieu d'insister pour montrer que le respect de la propriété privée dans la guerre continentale a été amené plutôt par l'intérêt bien entendu du belligérant lui-même que par des considérations d'humanité et de justice pour les habitants du pays envahi ou occupé, que ce respect n'empêche pas l'envahisseur de tirer largement parti de ressources du pays au moyen des réquisitions et des contributions, qu'enfin le fait même de l'occupation, avec ses diverses conséquences vexatoires et onéreuses, exerce sur la population et le souverain du territoire occupé une pression suffisante pour les déterminer à conclure la paix.

Dans la guerre maritime, les choses ne se présentent pas ainsi. Il y a bien les opérations de guerre violentes comme sur terre, attaque des vaisseaux de guerre, bombardement des ports militaires, blocus plus ou moins analogue à l'investissement d'une place. Cela ne suffit pas; il faut qu'un belligérant ait le moyen d'arrêter la vie économique de son adversaire, en entravant ou même en supprimant son commerce avec le dehors. Il s'agit moins des particuliers dont les biens vont être saisis que de l'Etat dont ils relèvent et qui est atteint par l'action exercée sur eux.

La saisie de bâtiments de commerce ennemis peut amener une perturbation dans la vie économique du pays auquel ils appartiennent. C'est donc un puissant moyen de coercition, ce qu'il est utile de relever à un double point de vue. D'une part, la crainte d'une pareille perturbation peut détourner de la guerre en intéressant au maintien de la paix une partie notable de la population qui pourrait voir avec trop d'indifférence l'éventualité d'un conflit dans lequel il n'y aurait que des opérations militaires proprement dites; d'autre part, si la guerre a lieu néanmoins, le trouble apporté dans le commerce, l'interruption presque complète des rapports maritimes commerciaux avec ces conséquences sur la prospérité du pays, le renchérissement des choses nécessaires à la vie, produiront une pression dans le sens de la conclusion de la paix. C'est donc un efficace moyen de coercition et on ne peut dire qu'il soit particulièrement cruel.

La capture de navires de commerce ne se présente pas aujourd'hui dans les mêmes conditions qu'autrefois. Elle atteignait directement les individus, armateurs ou chargeurs, et elle constituait un véritable butin pour les capteurs, qu'ils fussent, comme c'était le plus souvent le cas, des corsaires ou qu'il s'agît de bâtiments de guerre. Un Etat, par lui-même ou ses agents, s'enrichissait au détriment de particuliers dépouillés. L'Etat auquel appartenaient ces derniers n'en souffrait que d'une manière indirecte, parce qu'il pouvait à la rigueur vivre avec les ressources provenant de son propre sol. La situation a bien changé. La navigation joue un rôle de plus en plus important dans la vie économique de la plupart des pays, essentiel dans la vie de certains. Les troubles apportés dans cette navigation ont donc une répercussion immédiate sur tout l'Etat dont le fonctionnement social peut être compromis. De plus, les navires de commerce ont pris des proportions plus grandes, ils sont très souvent aptes à être utilisés par l'Etat dans ses opérations de guerre, ils sont parfois susceptibles de se transformer facilement en croiseurs auxiliaires. Par suite, leur capture prive l'Etat dont ils portent le pavillon de ressources directement utilisables pour la guerre; elle constitue pour l'Etat capteur un véritable moyen de défense; ses conséquences pécuniaires n'apparaissent pas au premier plan. Enfin, la perte ne frappe plus des individus déterminés, elle atteint de grandes sociétés, qui seules ont les capitaux nécessaires pour la construction, l'armement des grands navires qui sont aujourd'hui indispensables dans les vastes opérations du commerce international. La perte se répartit entre un grand nombre d'individus actionnaires ou obligataires des sociétés dont il s'agit; elle n'a pas le caractère désastreux qui affecte la perte subie par un particulier dont le bien confisqué peut constituer toute la fortune.

Pour que le maintien du droit de capture garde ce caractère de moyen de coercition exercé par un belligérant contre l'autre et soit dépouillé de toute analogie compromettante avec l'ancien droit de butin, c'est à deux conditions, que je me permets d'indiquer, bien qu'elles relèvent en principe du droit interne, parce que leur accomplissement permettrait aux Etats partisans du droit positif actuel d'écarter certains reproches.

D'une part, il faut que toute pensée de lucre soit absente de l'esprit des agents de l'Etat qui procèdent à la capture. Il n'est pas bon qu'ils aient un intérêt pécuniaire à pratiquer telle ou telle opération hostile. Il est donc à désirer que les parts de prises qui existent encore dans la plupart des marines disparaissent; la question ne sera examinée ici qu'au point de vue des prises ennemies. J'ajoute que cela serait plus vrai encore pour les prises neutres pour lesquelles il y a ordinairement plus de doute et pour lesquelles il ne faut pas que la décision du croiseur puisse être supposée avoir été influencée par l'appât du gain. Dans le fait de la saisie d'un navire ennemi ou d'un navire neutre, il ne devrait y avoir qu'une opération pratiquée dans l'intérêt de l'Etat; c'est l'accomplissement d'un devoir qui n'a pas à être pécuniairement rénuméré plus que l'accomplissement des autres devoirs envers l'Etat. Sur ce point, l'armée de mer devrait être traitée comme l'armée de terre.

D'autre part, c'est dans l'intérêt général de l'Etat en même temps que dans le leur que les armateurs et chargeurs des navires capturés ont continué leurs opérations malgré la guerre. Il ne serait donc pas juste qu'ils subissent seuls les conséquences de la capture. Aussi l'idée que l'Etat, dans son ensemble, doit subir les conséquences préjudiciables de la guerre non seulement en tant qu'elles se sont produites directement contre l'Etat lui-même et ses établissements, mais encore en tant qu'elles ont atteint les particuliers, s'affirme de plus en plus; on peut différer sur les moyens de la réaliser, mais il n'y a guère de doute sur le principe lui-même.

Si ces considérations sont, comme nous le croyons, justes, le droit de capture apparaît comme une mesure dirigée par un Etat belligérant contre un autre Etat belligérant, cette mesure faisant partie de l'ensemble des opérations par lesquelles un Etat s'efforce de réduire son adversaire à composition et n'ayant par elle-même aucun caractère particulier de rigueur. Il n'y a donc pas, suivant nous, de raison suffisante pour y renoncer, tant que l'entente nécessaire à laquelle nous avons fait allusion au début et à la formation de laquelle nous sommes prêts à concourir, ne se sera pas réalisée.

S. Exc. M. **Uriah M. Rose** donne lecture du discours suivant:

Monsieur le Président, dans les discours qui viennent d'être prononcés on a beaucoup parlé des droits de ceux qui opèrent une capture, des droits des belligérants, et l'on a cherché à montrer que leurs droits ont à peu près, sinon tout à fait la même mesure que leur force; mais personne n'a essayé de définir quels pouvaient être les droits des particuliers qui, en temps de guerre, ont leur propriété sur mer; on serait tenté d'en inférer que les droits de ces derniers à la propriété qu'ils ont sur mer sont une quantité absolument négligeable.

Il y a juste cent ans, Lord Brougham disait:

"La propriété privée des particuliers pacifiques et industrieux semble être protégée et, sauf dans le cas de capture sur mer, elle est épargnée, en effet, par l'usage général de toutes les nations modernes. Aucune armée sur terre ne pille les particuliers sans armes, sauf dans le but de pourvoir à sa propre subsistance. Et les lois de la guerre sont tenues pour violées quand on saisit la propriété privée dans un but de lucre, même si cela a lieu en pays ennemi. Il n'est pas facile de découvrir, à première vue, pourquoi cette politique humaine et éclairée est encore exclue du théâtre des guerres maritimes et pourquoi le pillage d'industrieux marchands, consideré comme honteux sur terre, est tenu sur mer pour honorable."

Un autre écrivain de distinction a dit:

"Il n'y a aucun doute que l'irritation prolongée que provoque la saisie de la propriété privée, sur mer comme sur terre, est une des causes principales qui font naître les haines nationales durables."

S. Exc. M. Choate a cité beaucoup d'autres assertions du même caractère, émanant d'hommes d'Etat, de juristes du plus haut rang et de différentes nationalités. Je ne parle pas des traités dans lesquels le principe que nous défendons a été introduit.

Dès le début de nos travaux, S. Exc. M. de Martens, dans son discours d'ouverture a dit avec beaucoup de sagesse et d'à-propos: "Nous devrions maintenant faire pour la guerre maritime ce que la Seconde Commission de la dernière Conférence a fait pour la guerre sur terre: déterminer les principes dont l'application aura pour objet de prévenir les conflits et les malentendus".

C'est là précisément ce que nous nous efforçons de faire dans le projet actuellement en discussion; c'est-à-dire que nous cherchons à mettre de l'uniformité dans les règles humanitaires de la guerre, ainsi désignées parce qu'elles reposent sur des principes moraux, et par là arriver à protéger les droits reconnus des non-combattants sur mer aussi bien que sur terre.

La règle humanitaire de l'inviolabilité, en temps de guerre, de la propriété sur terre des particuliers inoffensifs, sauf dans le cas de contrebande ou de nécessité militaire est, il est vrai, d'origine relativement récente; cependant, basée qu'elle est sur des principes universellement reconnus, elle est aujourd'hui si fermement établie dans la conscience publique et dans le droit international qu'elle n'est contestée ni par nos honorables contradicteurs ni par qui que ce soit. Et vraiment on a de la peine à comprendre pourquoi la même règle ne serait pas appliquée, dans les mêmes conditions, à la propriété de ces mêmes particuliers, quand elle

se trouve sur mer. CICÉRON, il y a des siècles, déclarait que la loi naturelle de la justice est la même à Rome qu'à Athènes et que partout ailleurs; paroles qui ont été citées et approuvées vraisemblablement par tous les écrivains modernes les plus distingués qui ont traité du droit des gens. La justice ne change pas suivant les degrés de latitude ou de longitude; sur la montagne ou dans la plaine, suivant le temps ou les saisons et elle ne s'arrête pas comme les Continents aux rivages de la mer. Dire donc que les principes de justice naturelle dont la souveraineté est reconnue sur terre ne sont pas applicables sur mer, nous semble une anomalie dans la pratique et un vrai paradoxe, en tant qu'argument.

La théorie proposée qui prétend que les guerres deviennent moins fréquentes et plus courtes à proportion qu'elles sont plus cruelles et plus injustifiées, a été depuis longtemps rejetée. Cette théorie est soeur de celle qui veut que les lois soient efficaces à raison de la terreur qu'elles inspirent. En Angleterre, vers la fin du dix-huitième siècle, la loi faisait un crime capital du vol d'un objet valant trois shillings ou plus et elle punissait de mort celui qui s'était rendu coupable de cent soixante de ces délits. Le résultat était que si un homme dans un moment de faiblesse s'était rendu coupable d'une légère offense, sachant qu'aux termes de la loi sa vie était menacée et qu'il n'y avait pour lui aucun remède, cet homme se laissait aller au désespoir, et devenait un bandit de profession; il groupait autour de lui quelques malfaiteurs, se tenait sur la grande route ou dans la forêt et faisait à la Société une guerre dans laquelle le principe de l'inviolabilité de la propriété privée perdait tous ses droits; et si au cours de cette carrière criminelle, quelqu'un de ces malandrins était pris et frappé par la loi, au lieu d'avoir à le punir pour un seul crime on en avait des milliers à lui faire expier. Ainsi la loi allait à l'encontre du but qu'elle poursuivait et multipliait les malfaiteurs; le bourreau frappait toujours, mais les crimes augmentaient sans cesse et les tribunaux étaient impuissants à faire respecter la majesté de la loi.

Il en est ainsi de la cruauté et de l'injustice dans la poursuite de la guerre sur terre comme sur mer; elles tendent inévitablement à rendre les guerres plus fréquentes et plus longues. Sans doute, un conquérant parfois après avoir tout mis indistinctement au pillage, après avoir massacré des populations entières, après avoir fait autour de lui un désert, donne à cela le nom de paix; ce n'est pas de ce genre de paix que nous prenons souci.

Au début de toute guerre, il y a généralement des deux côtés un parti de la guerre et un parti de la paix; or, tout acte arbitraire d'injustice commis par l'un ou l'autre des belligérants, crée naturellement chez l'adversaire un ressentiment tout à l'avantage du parti de la guerre et au détriment du parti de la paix; des actes d'injustice répétés ont pour conséquence d'unir toute la population dans un sentiment favorable à la guerre; et tout espoir de paix languit et s'éteint à raison du ressentiment que l'on a ainsi provoqué.

Dans les moments d'excitation intense tout homme se sent grandir à la taille d'un héros; quand on a vu s'accumuler les injustices, les insultes, les indignités le moment vient où la voix des intérêts purement matériels cesse de se faire entendre; l'homme exaspéré crie vengeance et tout individu est prêt à dire: "Vous pouvez brûler ma maison et dévaster mon champ, mais je ne me soumettrai plus lâchement à vos injustices, à vos insolences répétées; je risquerai ma vie pour tâcher de vous rendre avec usure les traitements révoltants que j'ai reçus de vous." Quand les sentiments belliqueux sont parvenus à ce point, il n'est pas facile de les apaiser et de les faire taire par de douces paroles; en pareille circonstance les offres de conciliation même les plus raisonnables sont souvent rejetées avec mépris et indignation et la guerre continue avec ses conséquences sanglantes, jusqu'à complet épuisement.

On pourrait prouver par de nombreux exemples que l'injustice et la cruauté sont loin de rendre les guerres moins fréquentes.

Anciennement les guerres étaient bien plus cruelles et plus injustes que de nos jours; elles étaient pourtant beaucoup plus fréquentes qu'à l'heure actuelle. Pour ne parler que d'une époque relativement récente, Louis XIV et son ministre Louvois faisaient la guerre avec une sauvagerie atroce. Dans les Pays-Bas, ils brûlèrent plus de cent villes et bourgades; ils dévastèrent par le fer et par le feu le riche et populeux pays du Palatinat et n'y laissèrent que des ruines fumantes; et cependant le règne de Louis XIV ne fut qu'une succession ininterrompue de guerres, qui ne cessèrent que le jour où le monarque succomba enfin sous les efforts de la coalition qu'avait formée contre lui la cruauté persistante avec laquelle il avait fait toutes ces guerres.

Est-ce que les confiscations et la cruauté abrègent la guerre? Que la Nation qui nous donne en ce moment une si généreuse hospitalité réponde. La guerre entre l'Espagne et les Pays-Bas fut conduite — d'un côté, tout au moins — avec une sauvage et féroce inhumanité presque sans exemple et cependant aucune guerre dans les temps modernes n'a duré aussi longtemps.

Mais, nous dit-on, si le principe contraire à celui que vous soutenez ne peut pas se justifier par des raisons morales, il se justifie par des considérations politiques; car le danger de saisie que court la propriété privée sur mer a pour effet d'obliger la classe des commerçants à mettre toute son influence au service de la paix et par cela même il tend à rendre les guerres moins fréquentes et moins longues.

Cet argument nous semble également peu juste. La guerre et la paix ne se règlent pas dans les comptoirs des commerçants, ni dans les Chambres de Commerce; les marchands ne forment pas une classe à part organisée pour des fins politiques. Il n'y a plus aujourd'hui à proprement parler, dans le monde, de nations commerçantes comme l'étaient autrefois Gênes et Venise, nations presque dépourvues d'industrie et d'agriculture, et dont toute l'existence nationale reposait exclusivement sur le commerce. De leur temps tous les navires étaient en bois, et les bateaux marchands pouvaient être aisément et très rapidement transformés en navire de guerre; et l'armateur pouvait espérer s'enrichir en capturant les navires et les chargements de l'ennemi, dans une sorte de guerre qui ne différait pas beaucoup de la piraterie. Aujourd'hui les guerres n'offrent plus les mêmes ressources, aux trafiquants ou capitalistes. Quelque libérales que soient pour le commerçant les règles de la guerre, il inclinera toujours pour la paix, si non pour d'autres raisons, tout au moins, parceque la guerre interrompant les communications, bloquant les ports, retirant des champs de production une multitude de bras paralyse nécessairement les affaires; de sorte que les commerçants sont les derniers au monde à encourager l'esprit belliqueux. Même s'il en était autrement, comme autrefois, le groupe des commerçants ayant ses intérêts sur mer, quoique nombreux et importants, n'en serait pas moins submergé par les autres classes qui se livrent à l'industrie, à l'agriculture, aux travaux publics, aux mines et à d'autres occupations, de sorte qu'il est à peu près certain que les commerçants ne seront jamais un important facteur pour favoriser les sentiments qui peuvent amener la guerre. De par la nature même de leurs occupations les commerçants sont les plus fermes alliés de la paix. Ils n'ont pas besoin d'être détournés de la guerre, car pour eux la guerre veut dire perte et ruine; et cependant la règle actuellement en vigueur punit justement la catégorie qui constitutionnellement est en faveur de la paix et non de la guerre. Parmi les nombreux services que le commerce rend à l'humanité, un des plus importants est qu'il tend à unir les Nations, par les liens de la communauté d'intérêts et de l'amitié et prévient ainsi la fréquence des guerres inutiles. Accuser les commerçants d'être des fauteurs de discorde et de pousser

à la guerre est chose aussi injuste que le principe dans l'intérêt duquel cette accusation gratuite est formulée. C'est ajouter au vol à main armée, l'iniquité de la duplicité et de la fraude; c'est justifier la raison du loup dans la fable "Le Loup et l'Agneau".

En 1809, au moment où la guerre allait éclater entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le Congrès ayant mis un embargo préliminaire sur le commerce, tous les commerçants qui avaient des intérêts sur mer se levèrent comme un seul homme, s'organisèrent pour soutenir les intérêts de la paix et dénoncèrent tous les préparatifs militaires avec la plus grande véhémence et la dernière énergie.

Néanmoins la guerre éclata et suivit son cours, non à l'instigation des commerçants mais malgré leurs remontrances.

Mais lors même qu'il serait vrai que les commerçants fussent plutôt portés à favoriser la guerre que la paix, nous aurions de la peine à comprendre comment cela pourrait justifier que l'on saisisse la marchandise d'un particulier en aucune façon responsable des opinions ou de la conduite de l'armateur qui la transporte et qu'il n'a probablement jamais vu; ou pourquoi cet armateur lui-même serait poursuivi pour des sentiments qu'il n'a peut-être jamais professés.

Et si nous admettons qu'une politique rigoureuse et le sentiment supérieur du devoir exigent qu'on maintienne ce système de rapine sur mer, pour tenir en respect la marine marchande, il semblerait que la même mesure préventive dût être prise à l'égard des marchands qui trafiquent sur terre et ainsi tous les commerçants se trouveraient mêmement ramenés dans le troupeau orthodoxe non pas seulement des amis de la paix, que dis-je, amis, des partisans fanatiques et enragés de la paix, toujours prêts à prendre les armes et à se battre même contre leurs propres compatriotes pour leur en assurer le bienfait. Une solennité internationale nous semble peu se prêter a la défense d'une doctrine qui a tant de peine à aboutir à une conclusion logique.

Même si notre manière de voir était erronée nous n'en persisterions pas moins à croire que le terrain sur lequel se sont placés nos contradicteurs est sujet aux plus graves critiques. Nous ne sommes pas ici pour défendre la pratique de la course; mais la course est certainement un bon moyen de défense entre les mains d'un Etat faible même contre un Etat fort. Dans la guerre entre l'Angleterre et l'Amérique, en 1812, le commerce anglais subit plus de pertes du fait des corsaires Américains qu'il n'en a subi dans aucune autre guerre. Pendant notre guerre civile, les Etats Confédérés n'avaient pas de marine et cependant comme nous l'a dit S. Exc. M. CHOATE, les corsaires armés de SEMMES et de ses lieutenants balayèrent des mers tout le commerce américain. Rien ne répand plus de terreur dans la marine marchande que de savoir qu'un FRANCIS DRAKE, un PAUL JONES ou un Amiral SEMMES croise dans la haute mer ou est aux aguets dans quelque baie ou dans quelque endroit écarté. La course fut abolie par le Traité de Paris et nos adversaires justifient cette mesure en disant qu'elle est humaine et juste; mais si, comme ils l'affirment, leur but est d'intimider la classe dès commerçants afin de les détourner de la guerre, pourquoi abandonnent-ils le moyen efficace qu'ils avaient dans la course au profit du procédé mesquin et sans portée qui permet la capture de ci de là de quelque ballot de marchandise appartenant à des non-combattants inoffensifs et cela sans profit pour les opérations des armées de terre ou de mer et sans autre utilité que de mettre quelques pièces de monnaie, à la prochaine vente, dans la poche de celui qui a fait la capture. Pourquoi rejeter une arme très efficace pour en prendre une autre qui est sans puissance et sans portée? En principe la politique que nos adversaires défendent aboutit à la même contradiction que nous avons recontrée jusqu'ici. Elle abolit la course, mais établit et consacre le principe de la saisie de la propriété privée sur mer, — principe même sur lequel repose la course et au nom duquel nos adversaires dans la présente

discussion condamnent la course. Il nous semble qu'il n'est pas besoin de se mettre en frais d'argument pour démontrer que ce qui est injuste sur terre ne peut être juste sur mer ou que si la capture de la propriété privée par des corsaires régulièrement patentés par le gouvernement est mauvaise en principe et néfaste en pratique, elle ne peut être juste et bonne quand elle est opérée par un navire de l'Etat régulièrement équipé et commissionné. L'immoralité d'un acte ne dépend pas de l'agent, mais de la nature de l'acte même. Les Athéniens ne voulurent plus entendre parler d'un plan qu'on leur représentait comme très avantageux pour Athènes, dès qu'on les eut informé qu'il était en même temps profondément injuste. En agissant ainsi ils n'épiloguèrent pas, ils ne prétendirent pas que le droit naturel qui, chez les hommes et les Nations, est aussi immuable que les lois physiques qui régissent l'Univers, varie suivant le temps et le lieu.

La doctrine que nous soutenons n'est pas une doctrine particulière à l'Amérique; c'est la doctrine de l'humanité en général; elle a été soutenue et elle l'est encore chaleureusement aujourd'hui par les peuples européens, par leurs juristes, par leurs hommes d'Etat, et nous ne faisons ici que défendre ce qu'ils ont énergiquement défendu avant nous. Un rédacteur du "London News" dans le numéro du 1er Juillet de ce journal publie un article très habile et fort bien pensé qui passe en revue l'admirable discours qu'a prononcé S. Exc. M. Choate devant cette Commission. L'auteur, parlant de l'opposition qui est faite au principe que nous défendons, dit qu'elle "frise l'absurde" et il affirme que:

"Si ce principe (de la saisie de la propriété privée) était accepté et appliqué logiquement, la Conférence serait en train par le fait, non pas à développer les règles existantes qui régissent la guerre, mais à les démolir."

Je puis ajouter à cela qu'elle endosserait la responsabilité d'un principe qui détruirait une grande partie du bien qu'elle a fait jusqu'ici.

Nous ne sommes nullement surpris que le principe que nous soutenons rencontre une vigoureuse opposition; que l'on nous dise qu'avant d'en aborder l'examen il faudrait que diverses questions épineuses fussent préalablement discutées et réglées, que celle qu'il soulève n'est pas encore mûre; qu'on devrait la renvoyer à un moment plus favorable; qu'il est absolument nécessaire notamment qu'avant toute chose la question de la contrebande soit amplement discutée, bien que ce que nous soutenons n'ait rien à voir avec la contrebande puisque elle a trait à la propriété privée non à la contrebande, quelles que soient les règles que l'on puisse établir à l'égard de cette dernière.

Nous ne sommes ni abattus ni découragés par les considérations que l'on fait valoir pour obtenir un délai. Toutes les grandes réformes ont eu à compter non seulement avec l'opposition de l'ignorant et du pervers, mais même avec celle d'hommes par ailleurs sages et bons. Dans le cas présent, le fait solennel et frappant est que le principe qui autrefois justifiait sur terre le pillage audacieux et sans frein condamné aujourd'hui à la fois par l'humanité et l'honnêteté la plus vulgaire, a été relégué dans la mer, comme les pourceaux de Gaderine: "*They aint no ten Commandments*". (Ils ne sont pas les dix Commandements).

Comme eux il s'y est retranché et y a trouvé un sanctuaire.

Nous entendons aujourd'hui pour la première fois que la règle qui interdit le pillage sur terre n'a pas été établie principalement pour des raisons d'humanité, mais en vue de prévenir l'indiscipline du soldat. Nous n'ignorons pas qu'une philosophie cynique veut que nos meilleures actions aient leur origine dans des motifs égoïstes; mais nous ne sommes nullement disposés à accepter une théorie si révoltante qui dépouille la vertu de tout ce qui l'ennoblit et la prive de ce qui est souvent sa dernière et unique récompense: la gloire d'une action désintéressée. (*Applaudissements*).

S. Exc. Sir **Edward Fry** s'exprime comme suit:

Je demande la parole seulement sur un sujet de nos débats. Le Délégué américain que nous venons d'entendre avec tant d'intérêt a beaucoup parlé de la cruauté de l'exercice du droit de capturer la propriété privée. A mon avis c'est un mal-entendu. Il est vrai que dans toutes les opérations de la guerre, il y a quelque chose de barbare, mais de toutes les opérations il n'y en a pas une qui soit aussi humaine que l'exercice de ce droit. Considérez, je vous prie, ces deux cas: l'un, la capture d'un vaisseau marchand sur mer; l'autre, les opérations d'une armée ennemie. Dans le premier cas, vous voyez une force majeure contre laquelle il est impossible de combattre; personne n'est tué, même personne n'est blessé; c'est une affaire pacifique. De l'autre coté, qu'est-ce que vous voyez? Vous voyez le terrain désolé, le bétail détruit, les maisons brulées, les femmes et les enfants fuyant devant les soldats ennemis et peut-être des horreurs sur lesquelles je voudrais garder le silence. Se plaindre donc de la capture des vaisseaux marchands sur mer, et ne pas interdire la guerre sur terre, c'est choisir le plus grand des deux maux.

S. Exc. M. **Cléon Rizo Rangabé** fait la déclaration suivante:

"Bien que, après l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, il paraisse que le problème, posé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime, ne saurait recevoir par la Conférence actuelle une solution nette dans le sens de la proposition américaine, la Délégation hellénique, désirant marquer le point de vue auquel le Gouvernement Royal serait disposé à se placer en vue d'une entente ultérieure, tient à faire constater qu'elle s'associe à la déclaration faite par S. Exc. M. de Beaufort, au nom de la Délégation des Pays-Bas, au début de cette séance."

S. Exc. M. **A. Beernaert** fait observer que les nombreuses et intéressantes déclarations demandent une réponse, mais en raison de sa fatigue, il demande à la Commission non pas l'ajournement de la discussion, mais la permission de faire à une occasion subséquente, si cette discussion continue, les observations qu'il aurait à présenter.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** fait remarquer que la question actuellement discutée par la Quatrième Commission est une des plus considérables qui soient soumises à la Conférence; la Commission a entendu, à sa dernière séance, les thèses ayant un caractère absolu; elle a entendu aujourd'hui ce qu'on pourrait appeler les thèses relatives; elle a pu se rendre compte, que la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer est dépendante d'autres questions, de celles que soulèvent le blocus des ports des belligérants et la saisie de la contrebande de guerre. On a montré, par les différentes modalités que l'on vous propose d'adopter, qu'il est possible dans cet ordre d'idées d'humaniser la guerre maritime; ne semble-t-il pas dès lors à la Commission que cette question mérite une séance de plus? *(Assentiment général)*.

Le **Président** revient sur la nécessité de déposer avant le 7 juillet les propositions que M.M. les Délégués désirent soumettre à la Conférence et il insiste sur l'opportunité qu'il y aurait à restreindre dans de certaines limites, les discours que désirent prononcer les membres de la Conférence.

S. Exc. M. **Nélidow** rappelle, que dans la dernière séance plénière, la Conférence a exprimé le voeu, que les discours ne soient pas à l'avenir trop prolongés.

Sur la proposition du **Président**, la continuation des débats est fixée au mercredi 10 juillet à 10 heures 30.

La séance est levée à 5 heures.

QUATRIÈME SÉANCE.

10 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 10 heures 55.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

Le **Président** déclare que, d'après la convocation reçue par M.M. les Délégués, la Commission doit continuer aujourd'hui la discussion du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer tel qu'il résulte de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 10).*

Le Président donne la parole à S. Exc. M. **A. Beernaert** qui s'exprime ainsi:

Messieurs, Ce n'est pas sans raison qu'il m'avait paru inadmissible que cet important débat fut clos après le discours de S. Exc. M. Choate. Notre honorable collègue des Etats Unis avait été émouvant et complet. Il n'avait rien laissé dans l'ombre, ni quant aux arguments qui justifient l'inviolabilité de la propriété sur mer, ni quant aux savants et aux hommes d'Etat qui ont exposé et défendu cette thèse, ni quant aux cas déjà nombreux où des Etats belligérants l'ont réalisée en fait, donnant ainsi un exemple qui devrait se généraliser.

Mais ce discours me paraissait ne pouvoir rester sans réponse et sans complément. Ceux qui ne partagent pas l'avis de S. Exc. M. Choate semblaient devoir nous dire pourquoi, au moins succinctement, et il était à espérer que les grandes Puissances nous feraient connaître leur sentiment. Et, en effet, notre séance du 5 juillet a été d'un grand intérêt. M. Choate a annoncé des propositions que nous ne connaissons pas encore, mais que lui-même a qualifié d'importantes. Les Délégations de Norvège, de Grèce, du Brésil et des Pays-Bas ont adhéré à l'avis des Etats-Unis et subsidiairement S. Exc. M. Barbosa a indiqué des propositions d'un caractère moins absolu, très dignes d'intérêt, qui assimileraient le sort de la propriété privée dans la guerre maritime à celui de la propriété privée dans la guerre sur terre.

Si d'autre part les grandes Puissances européennes: l'Allemagne, l'Angleterre, la France, la Russie se sont prononcées pour le maintien du statu quo, c'est sans enthousiasme aucun, comme à regret, par des considérations du moment et en laissant entendre qu'une entente ne serait nullement impossible, si d'autres

difficultés pouvaient être réglées de commun accord, par exemple en ce qui concerne le blocus et la contrebande de guerre.

Il semble donc que nous pouvons garder confiance dans l'avenir, mais, dans l'état actuel des choses, la suppression de la capture ne sera pas votée et il serait puéril d'y insister. Ce n'est pas ce que je veux faire. Mais s'il faut nous résigner à voir des règles absolument différentes régir la propriété privée pendant la guerre sur terre ou sur mer, si la même marchandise doit continuer à être respectée ou être sujette à confiscation selon qu'elle est à bord ou encore à quai, en attendant l'embarquement, ne pourrions-nous tenter quelque effort en vue de la réalisation d'un progrès relatif? Le premier, S. Exc. le Comte Tornielli, a parlé de propositions subsidiaires auxquelles son Gouvernement adhérerait volontiers faute de mieux; la Délégation danoise a fait une déclaration analogue; nous avons les propositions du Brésil, et nous sommes prêts, nous aussi, à nous attacher à ce côté de la question, puisque, pour le moment, il semble le seul pratique.

On n'entrevoit guère de propositions subsidiaires que dans la substitution de la saisie ou du séquestre à la confiscation par voie de capture. Des auteurs estimables, tels que Lorimer, dans la "Revue de droit international" de 1875, Heffter, "Droit international de l'Europe", Pillet, "Droit de la guerre", recommandent cette demi-mesure, et elle serait peut-être de nature à satisfaire ceux qui estiment que la guerre sur mer ne peut produire tous ses effets que par le trouble ou même par l'interruption du commerce ennemi. Ce but serait atteint par l'appréhension des navires et leur mise sous séquestre, avec tout ou partie de la cargaison, et sans doute des particuliers seraient gravement atteints, ruinés peut-être, mais au moins à la Paix, devaient-ils être indemnisés et le règlement de cette indemnité serait l'une des conditions du traité.

Même en dehors de cette solution, il y a dans la situation actuelle certaines choses qui vraiment ne peuvent être maintenues. Puisque tout le monde est d'accord que la guerre se fait d'Etat à Etat et non contre les particuliers, à quel titre pourrait-on justifier que les matelots d'un navire de commerce soient déclarés prisonniers de guerre et traités comme tels? En quoi ces braves gens qui exercent pacifiquement leur industrie sont-ils belligérants? Comment sans avoir pris aux hostilités aucune part, même indirecte, peuvent-ils être traités comme combattants et retenus captifs jusqu'à la fin de la guerre.

Et d'autre part, est-il admissible que le vaisseau de guerre qui rencontre un navire sans défense ait le droit de le couler, s'il a quelque motif de ne pas emmener sa prise, et lui lancer une torpille sans avertissement préalable.

Messieurs, si les idées que je viens de vous exposer, trouvaient parmi vous de l'écho, la Délégation belge pourrait, elle aussi, saisir l'assemblée de propositions dans le sens que je viens d'indiquer et déjà mes collègues et moi nous les avons préparées.

Si quelque accord pouvait ainsi s'établir, nous aurions tous, je pense, plus d'une raison d'en être satisfaits. Nous constituons une assemblée sans précédent: jamais dans l'histoire du monde, on n'a vu se réunir des représentants de toutes les nations civilisées, sans aucun but d'avantage pour elles, et même sans aucune arrière-pensée, pour le seul bien de tous.

Mais, permettez à l'un de vos doyens d'âge de vous le dire, plus notre rôle est grand et nouveau, plus aussi l'on attend de nous: l'opinion publique nous écoute et nous guette; et aujourd'hui il n'est pas d'assemblée qui ne doive siéger les fenêtres ouvertes et écouter les bruits de dehors.

La Première Conférence de La Haye a été l'objet de bien des critiques et cependant elle a à son actif une codification assurément progressive des lois et des coutumes de la guerre et la consécration de la médiation et de l'arbitrage.

Cette seconde assemblée devrait aboutir à des résultats d'au moins égale importance, et il semble que c'est la guerre sur mer qui surtout peut nous en fournir l'occasion. M. DE MARTENS nous le disait au commencement de nos travaux: "nous devons faire aujourd'hui pour la guerre maritime ce que la Deuxième Commission de la dernière Conférence a fait pour la guerre continentale".

Eh bien! que pouvons-nous, que ferons-nous?

Pour les combattants, la guerre sur mer est autrement terrible que la guerre sur terre.

Un torpilleur ou un sous-marin peut anéantir en quelques instants un vaisseau magnifique, représentant un capital énorme et un millier d'existences. En 1899, la Russie proposait de renoncer à l'emploi de tels engins, tout comme on s'est interdit d'empoisonner les armes ou l'eau des fontaines et la plupart des Puissances semblaient prêtes à adhérer à cette proposition, pourvu qu'il y eût unanimité. Mais malheureusement je ne vois aujourd'hui parmi nous aucun indice d'idées en ce sens. Nous ne prohiberons probablement que l'emploi de ces mines flottantes, dont le Premier Délégué de Chine nous a décrit les ravages pour les neutres et les pêcheurs.

Ce sera certes un grand progrès, mais cela suffit-il? Satisferons-nous ainsi cette redoutable souveraine qui se nomme l'opinion? Pour moi je ne le crois pas et c'est pourquoi je me permets de recommander à toute l'attention de l'Assemblée un large règlement du droit des neutres, et une consécration au moins partielle du droit de propriété privée sur mer.

S. Exc. The Honourable **John W. Foster** prend ensuite la parole en ces termes:

La Délégation Impériale de Chine désire prêter son appui à la proposition pendante que le Premier Délégué des Etats-Unis a présentée et soutenue avec tant d'adresse. En le faisant la Délégation de Chine estime qu'elle ne fait que donner expression à l'esprit d'encouragement de toute mesure tendant à la paix, qui depuis des siècles anime le Gouvernement de la Chine, et qui aujourd'hui encore le rend disposé à accueillir toute proposition offrant des garanties de libertés plus étendues au commerce pacifique.

J'ai écouté avec grand intérêt et avec profit les discussions auxquelles a donné lieu la proposition pendante. Si je comprends bien la position des adversaires de la proposition, leurs objections principales seraient de deux natures. En premier lieu, ils prétendent que tant que la propriété privée est sujette à la saisie, les nations hésiteront à s'engager dans une guerre à cause des suites désastreuses qui pourraient en résulter pour le commerce maritime. Plutôt que de voir leur marine marchande balayée des mers et leur commerce étranger détruit, il est affirmé que les gouvernements chercheront sincèrement à trouver quelque autre moyen que celui d'un appel aux armes pour le règlement de leurs différends.

Si cette Conférence des Nations se laisse influencer par l'argument que la propriété privée sur les mers libres ne devrait pas être exempte de capture parce que la peur de sa destruction opère comme une entrave à la guerre, pourquoi ne serait-il pas également applicable à plusieurs des réformes dans les règles de la guerre adoptées afin d'améliorer les conditions du commerce maritime, et qui au cours du dernier demi-siècle ont tant contribué à l'avancement des relations internationales? Pourquoi les quatres règles de la Déclaration du Congrès de Paris de 1856 ne seraient-elles pas abrogées? Pourquoi ne pas défaire en partie l'œuvre de la Conférence de la Paix de 1899? Pourquoi, enfin, cette Seconde Conférence de la Paix serait-elle tenue à s'adonner journellement à l'étude de projets de la Cour de prises, de restrictions dans la pratique de la visite, de la régularisation ou de l'abandon de la contrebande, des privilèges qui doivent être accordés au

commerce maritime à l'ouverture des hostilités, du règlement plus précis en ce qui concerne le blocus, les mines sous-marines, et tant d'autres questions encore, toutes visant une protection plus large et l'immunité pour le commerce pacifique sur l'océan?

Le second argument contre la proposition pendante est avancé par les représentants de gouvernements qui plus de cent ans durant ont été les avocats actifs de l'immunité de la propriété privée sur mer, mais qui doutent maintenant que l'heure soit opportune de mettre ces principes en action. Les considérations qui motivent ce point de vue sont variées, mais la plus importante avancée est celle qui affirme que l'immunité de la propriété privée nécessitera des modifications dans les règles en vigueur sur la contrebande, le blocus, et d'autres pratiques, et qu'il faudrait d'abord arriver à une entente sur ces questions. Je ne crois pas comprendre d'après l'exposition de sa proposition que nous a fait M. CHOATE, qu'il s'attend à voir sa proposition adoptée et rédigée en forme de stipulations de traité par la Conférence *in ipsissimis verbis*, sans égards aux sujets qui en sont le complément, et qui sont en discussion ou seront prochainement discutés. J'envisage la proposition comme étant une expression de l'opinion des nations sur une question maritime longuement débattue et d'importance capitale; et j'estime que si, comme je le souhaite, elle réunit les suffrages de la Conférence, un effort devrait être tenté pour l'harmoniser avec les sujets qui en sont le complément de telle façon qu'on en obtiendrait l'accord pour des stipulations de traité.

Le commerce du monde a subi un grand changement depuis que les lois sur la neutralité et de la contrabande ont pris origine il y a un siècle ou deux. Alors le commerce d'outre mer était infinitésimal. Aujourd'hui les statisticiens nous affirment qu'il a atteint des proportions tellement gigantesques qu'il est difficile de chiffrer l'immensité de sa valeur. Les mers sont devenues les grands chemins des nations, et il ne serait guère raisonnable de s'attendre à ce que cet immense trafic de tous les peuples consentit encore longtemps à se laisser interrompre et démoraliser, parce que deux nations ne veulent pas entendre raison, mais insistent à régler leurs différends par la guerre, dont les conclusions ne sont que le triomphe de la force brutale.

Il y a cinquante ans les Grandes Puissances de l'Europe ont fait un pas important vers l'amélioration de la condition du commerce maritime. Les quatre règles de Paris, en 1856, ont été saluées comme un progrès considérable dans la marche de la civilisation, et ont été acceptées en pratique par toutes les nations. Ce fut dans le but de rendre la guerre moins désastreuse pour le commerce maritime, et pour accorder plus de liberté sur les mers au courant des hostilités au trafic international qu'il fut convenu que la marchandise neutre sur des vaisseaux ennemis et la marchandise ennemie sur des vaisseaux neutres serait exempte de capture; que les déprédations des corsaires contre les vaisseaux sans défense ne seraient plus tolérées; et que le commerce étranger ne se trouverait exclu des ports des belligérants qu'en présence d'un blocus réel et effectif.

Il est également dans le pouvoir de la Conférence actuelle — si supérieure par la représentation des sentiments éclairés de l'univers — de se distinguer, comme l'a fait le Congrès de Paris, en adoptant des mesures plus avancées encore pour l'amélioration des conditions faites au commerce maritime. La proposition pendante pour l'immunité de la propriété privée sur mer, l'abandon du principe de la contrebande, l'établissement d'une Cour d'Appel pour les prises, les règlements concernant les mines sous-marines, et d'autres restrictions imposées aux belligérants sur les mers libres, sont tout à fait en accord avec l'esprit de réforme maritime inauguré par le Congrès de Paris il y a un demi-siècle; et leur adoption justifierait

à elle seule la présente convocation des nations, même si aucune autre mesure pour la promotion de la paix n'en résulterait.

Nous pouvons prétendre avec quelque assurance qu'aujourd'hui l'état normal des nations c'est la paix, et que leur condition anormale c'est la guerre. Et s'il en est ainsi, il est parfaitement convenable d'insister que les nations qui ne veulent pas observer les préceptes de la raison, mais qui obéissent à l'impulsion guerrière, doivent molester aussi peu que possible le commerce et les industries des nations pacifiques, et qu'en tant que le trafic maritime est en question, leurs opérations doivent être confinées dans les eaux territoriales des belligérants.

La proposition pendante, à laquelle j'ai fait référence, aura la tendance d'amener cette amélioration tant désirée dans les affaires maritimes. Il ne sera peut-être pas possible d'obtenir l'adoption de toutes ces améliorations dans la Conférence actuelle; mais je prévois le jour où le droit de visite sera aboli, où la suppression de la contrebande sera seule effective dans les eaux territoriales des belligérants, et où les mers libres seront ouvertes au commerce pacifique de l'univers, à l'abri des procédés vexatoires des puissances guerroyantes.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait connaître en ces termes les vues de la Délégation de Suède:

A l'occasion de la formation des Ligues de neutralité armée, la Suède a contribué, il y a plus de cent ans, à faire prévaloir les tendances de protéger la propriété privée sur mer et de diminuer les entraves portées au commerce maritime. Dans le même ordre d'idées, la Délégation de Suède est d'avis qu'il n'y a guère de raisons suffisantes pour maintenir, quant aux guerres maritimes, d'autres règles *fondamentales* que celles qui régissent déjà les guerres sur terre. Nous partageons donc la manière de voir qui semble avoir inspiré avant tout la proposition américaine, tout en ne nous dissimulant pas les difficultés qui s'opposent à la réalisation immédiate et *complète* de ce principe.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** présente, sur l'ordre des questions à discuter, les observations suivantes:

A la séance précédente, quand toutes les grandes Puissances et plusieurs autres se sont fait entendre, en nous donnant leur vœu sur le régime de la propriété particulière dans la guerre navale, nous avons vu l'Allemagne et avec elle le Portugal s'excuser d'émettre une opinion, en déclarant qu'il leur était impossible de le faire, tant qu'on ne résoudrait pas la question de la contrebande de guerre.

Or, l'attitude allemande n'est pas à dédaigner dans cette affaire. Cela se pourrait dire pareillement de tout autre problème international. Mais dans celui dont on s'occupe, l'acquiescement du Gouvernement de Berlin nous serait particulièrement indispensable, vu l'importance de sa marine de guerre et de son commerce maritime. Il me paraît donc qu'on ne pourrait faire la sourde oreille à cette déclaration et en passer sous silence les résultats, d'autant plus que nous ne la pouvons dire mal fondée.

Dans cette matière, en effet, la proposition capitale, celle qui a été le pivot du débat et sera probablement l'objet principal du scrutin, est la proposition américaine qui déclare exempte de capture, la propriété privée sur mer "à l'exception de la contrebande de guerre". La contrebande de guerre est, par conséquent, l'exception, qui limite et précise l'extension de la règle. Donc l'élaboration de celle-ci présuppose la connaissance de celle-là. Si l'on formule la règle avant que l'on ne définisse l'exception, on ne pourra pas savoir à quoi s'en tenir quant à la portée de la règle. Il y a conséquemment une véritable

inversion logique à étudier l'extension du droit de capture, lorsqu' on n'a pas encore déterminé le contenu de la contrebande de guerre. Et, si l'on considère qu'en insistant à marcher à rebours, nous nous priverons peut-être, au moment du vôte, d'un concours essentiel à la réussite de nos efforts, je crois que tout nous conseille d'abandonner cette fâcheuse transposition et de revenir à l'ordre naturel.

C'est dommage, vraiment, qu'on ne l'ait pas adoptée dans l'organisation de notre programme. Maintenant il peut se faire qu'il soit trop tard pour corriger le mal déjà fait, puisqu'enfin chacun a pris sa position, et il n'est pas facile de changer. Mais du moins cela nous épargnerait du temps, et mettrait l'esprit d'ordre de suite et de lumière dans ce débat.

Je demande donc, M. le Président, s'il ne serait pas nécessaire d'ajourner le vote sur la question de la capture, jusqu'à ce qu'on ait résolu celle de la contrebande de guerre.

Le **Président,** en réponse aux suggestions de S. Exc. M. Ruy Barbosa, fait observer que le questionnaire qui, à la première séance, a été distribué aux membres de la Commission, a été approuvé par eux; personne ne lui a opposé d'objection et n'a trouvé défectueuse l'organisation du travail. La Commission a déjà consacré trois séances à l'examen de la proposition des Etats-Unis, et il semble logiquement impossible d'aborder la discussion de la contrebande de guerre et du blocus, sans avoir résolu la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Il propose en conséquence de continuer la discussion dans l'ordre fixé par le questionnaire.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** répond qu'il n'a pas été dans son intention de faire une critique du questionnaire, mais, dans le courant des discussions, il peut surgir un obstacle qui rende désirable une interversion des questions; le profit des discussions antérieures ne serait pas perdu pour cela, et en particulier, il n'y aurait aucun inconvénient à remettre la discussion de l'inviolabilité de la propriété privée après celle de la contrebande de guerre et du blocus.

S. Exc. M. **Choate** exprime le désir de connaître le texte des propositions auxquelles a fait allusion le discours de S. Exc. M. Beernaert, parce qu'il ne lui semblerait pas impossible qu'elles fussent acceptées par son Gouvernement, et dans tous les cas elles pourraient servir de base à une conciliation.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare que la Délégation italienne adhère en principe aux idées et aux conclusions du remarquable discours de S. Exc. M. Beernaert et pense être l'interprète du désir général en demandant au Premier Délégué de Belgique, s'il ne croit pas venu le moment de faire connaître les propositions qu'il a dit avoir préparées. Cette demande s'associe à celle que S. Exc. M. le Premier Délégué des Etats-Unis vient de faire.

Sur une nouvelle demande de S. Exc. M. **Choate,** S. Exc. M. **Van den Heuvel** donne lecture de l'exposé des motifs et de la proposition de la Delégation belge:

Entre les deux régimes, celui qui est actuellement admis, pratiqué et qui repose sur le principe de la légitimité de la capture de la propriété privée ennemie et celui, dont l'introduction a si souvent été réclamée et qui serait basé sur le respect absolu de la propriété privée belligérante, n'y a-t-il point place pour une opinion et une pratique intermédiaires qui concilieraient, grâce à des concessions réciproques, les revendications essentielles des deux systèmes?

Pour justifier le régime de la capture, ses adhérents font observer que l'état de guerre donne à chacun des belligérants le droit d'arrêter le commerce de son adversaire en vue de l'affaiblir et de le réduire plus promptement.

Pour réclamer le régime de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie ses défenseurs font valoir la convenance de mettre autant que possible de l'harmonie entre les règles de la guerre sur mer et celles de la guerre sur terre, et ils insistent sur l'équité des dispositions qui ont pour résultat de diminuer, dans la limite des nécessités, les dommages causés directement aux particuliers et d'en faire retomber les conséquences sur les collectivités nationales.

La Délégation belge, faisant abstraction de ses préférences personnelles, a cru qu'elle répondrait à une pensée commune à d'autres Délégations si elle essayait de formuler un projet qui tiendrait compte des divers buts poursuivis et ouvrirait une voie transactionnelle.

D'une part, chacun des belligérants aurait le droit de saisir et d'utiliser dans un but militaire les navires et les cargaisons ennemis. D'autre part, à la fin des hostilités, les particuliers reprendraient les biens qui auraient été conservés, où recevraient, soit de l'Etat capteur, soit, d'après les conventions des traités de paix, de leur propre Etat, la valeur des biens employés ou détruits.

Des dispositions spéciales seraient formulées pour sanctionner à l'égard des belligérants les interdictions qui frappent le transport des objets de contrebande et les violations de blocus.

Les belligérants conduiraient les prises ennemies dans les mêmes ports où ils mèneraient aujourd'hui les prises neutres.

Pareil régime pourrait, nous semble-t-il, être envisagé favorablement par tous. Il pourrait l'être par ceux qui veulent avant tout conserver le droit d'intercepter le négoce des adversaires. Il pourrait l'être par ceux qui désirent principalement sauvegarder les droits des particuliers ennemis dans la mesure la plus large possible. Il n'entraverait pas les opérations de la guerre maritime; il ne les contrarierait pas dans leurs résultats essentiels, mais il supprimerait des rigueurs et des dommages inutiles, il mettrait plus d'équité dans les hostilités.

Ce serait un pas en avant vers le divin idéal de justice sociale et d'humanité que nous recherchons tous.

Voici la proposition que nous avons l'honneur de déposer *(Annexe 14)*:

PROPOSITION RELATIVE AUX DROITS DES BELLIGÉRANTS DANS LA GUERRE MARITIME SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ENNEMIE.

Article 1.

Les navires de commerce ennemis, ainsi que la marchandise ennemie sous pavillon ennemi, ne peuvent être saisis et retenus par un belligérant qu'à la charge d'être restitués à la fin de la guerre.

Article 2.

Ne peuvent être saisis ni retenus:

1°. les barques exclusivement consacrées à la pêche côtière ainsi que les engins et le produit de la pêche;

2°. les navires exclusivement affectés à un but scientifique ou soumis, à raison de leur caractère hospitalier, aux dispositions de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899.

Article 3.

Un procès-verbal constatant la saisie ainsi qu'un inventaire des papiers de bord sont dressés par le commandant du navire capteur.

Expédition en est remise au capitaine du navire saisi ou à son représentant.

Article 4.

Le capitaine et les gens de l'équipage des navires ennemis saisis sont débarqués aussitôt que les circonstances le permettent.

Ils sont libérés sur leur engagement de ne point prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités.

Le Gouvernement dont ils sont les ressortissants est tenu de n'exiger et de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 5.

Le belligérant capteur a la garde des navires et des marchandises ennemis qu'il a saisis.

Mais il lui est permis de détruire le navire saisi, si les circonstances ne permettent pas sa conduite en un lieu de garde ou si l'approche d'une force ennemie fait craindre une reprise imminente.

Article 6.

Les navires dont le mauvais état ne permet pas la conservation ou dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec les frais de réparation ou d'entretien ainsi que les marchandises sujettes à dépérissement peuvent être vendus.

Article 7.

Le belligérant capteur a le droit d'employer et de transformer les navires saisis dont il estime pouvoir se servir pour des opérations de guerre.

Il a aussi le droit d'utiliser dans un but militaire les marchandises saisies.

Article 8.

Le rançonnement des navires ennemis est interdit.

Article 9.

A la fin des hostilités, l'Etat capteur doit restituer à leur propriétaire les navires et les cargaisons qu'il a gardés.

Il peut faire cette remise à l'endroit même où se trouvent les navires et les cargaisons.

Il n'est tenu à aucune indemnité pour la privation de jouissance qui a été la conséquence des saisies, ni pour les détériorations qui pourraient avoir été subies pendant la garde, s'il n'y a pas eu faute grave de sa part.

Article 10.

L'Etat capteur doit remettre à leur propriétaire la valeur des navires et des cargaisons qui, par son fait ou par celui de ses agents, ne peuvent être rendus ainsi que les sommes provenant de la vente des navires et des marchandises qui n'ont pu être conservés.

Article 11.

L'exécution des obligations prévues par l'article précédent peut être mise par les belligérants et en vertu du traité de paix à la charge de l'Etat dont ressortissent les navires et les cargaisons saisis.

Article 12.

Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les droits qui peuvent appartenir aux belligérants en vertu des règles concernant les blocus ou la contrebande de guerre.

Elles ne sont pas applicables aux navires ennemis faisant partie de flottes auxiliaires ou ayant pris part aux hostilités.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** fait observer que la situation du débat semble s'être modifiée et il s'en applaudit personnellement, puisqu'il a été de ceux qui ont demandé la continuation de la discussion. Tandis qu'au début, on se trouvait en présence de deux thèses absolues et inconciliables, on a vu apparaître aujourd'hui des thèses intermédiaires qui sont des thèses de transaction et de conciliation. Les Délégués sont réunis à la Conférence non pour se compter, mais pour s'unir, et du moment où ils voient que, sur une question d'un caractère absolu, ils ne sont pas unanimes, il doivent chercher une base d'entente. C'est dans cet esprit que S. Exc. M. Beernaert a présenté ses observations et qu'est conçue la proposition dont S. Exc. M. van den Heuvel a donné lecture. S. Exc. M. J. Choate, a déclaré que cette proposition était intéressante et il semble que cette appréciation dénote chez lui la volonté d'une entente. S. Exc. M. Léon Bourgeois demande alors la permission de soumettre à la Commission au nom de la Délégation française une proposition très brève qui, elle aussi, a un caractère transactionnel. Ainsi que M. Louis Renault l'a fait remarquer, à la dernière séance, la Délégation française a pour but de rendre la capture des navires ennemis plus conforme aux principes, elle veut l'humaniser et la moraliser. C'est en s'inspirant de l'idée que la guerre doit se faire entre Etats et ne doit procurer aucun profit personnel, qu'est conçue la proposition suivante *(Annexe 16)* dont S. Exc. M. Léon Bourgeois donne lecture:

"*Considérant que, si le droit des gens positif admet encore la légitimité du droit de capture appliqué à la propriété privée ennemie sur mer, il est éminemment désirable que, jusqu'à ce que l'entente puisse s'établir entre les Etats au sujet de sa suppression, l'exercice en soit subordonné à certaines modalités.*

"*Considérant qu'il importe au plus haut point que, conformément à la conception moderne de la guerre qui doit être dirigée contre les Etats et non contre les particuliers, le droit de prise apparaisse uniquement comme un moyen de coercition pratique par un Etat contre un autre Etat;*

"*Que, dans cet ordre d'idées, tout bénéfice particulier au profit des agents de l'Etat qui exercent le droit de prise devrait être exclu et que les pertes subies par les particuliers du chef de prises devraient finalement incomber à l'Etat dont ils relèvent;*

"*La Délégation française à l'honneur de proposer à la Quatrième Commission d'émettre le* Voeu *que les Etats qui exerceront le droit de capture suppriment les parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs et prennent les mesures nécessaires pour que les pertes causées par l'exercice du droit de prise ne restent pas entièrement à la charge des particuliers dont les biens auront été capturés.*"

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** demande la permission de faire une observation au discours de S. Exc. M. Beernaert. Le Premier Délégué de Belgique a dit que la Délégation d'Allemagne s'etait exprimée contre l'abolition du droit de capture des navires de commerce naviguant sous pavillon ennemi. S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein fait observer que c'est là une erreur, il rappelle que, dans son discours, il s'est déclaré en faveur de cette abolition

en formulant seulement cette réserve que la Délégation d'Allemagne ne saurait fixer définitivement son attitude avant le règlement de certaines questions qui sont liées à celle de la propriété privée sur mer.

S. Exc. M. **A. Beernaert** répond qu'il se borne à dire que tout en faisant des réserves, S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein avait exprimé sa sympathie pour l'abolition du droit de capture et que cela augmente sa propre confiance dans l'avenir.

S. Exc. M. Beernaert est heureux de constater que son collègue d'Allemagne va plus loin qu'il ne l'avait compris.

S. Exc. M. **Carlos Rodriguez Larreta** prend la parole et s'exprime en ces termes:

La Délégation argentine, malgré les remarquables discours de L. L. E. E. M. M. Choate et Ruy Barbosa, s'est prononcée en faveur du droit de capture et confiscation des navires de commerce sous pavillon ennemi.

Nous croyons que le régime actuel contribue à éviter les guerres et qu'il en amoindrit la durée lorsqu'elles se produisent.

On n'a pas encore contesté nulle part que les navires de commerce peuvent toujours devenir des éléments principaux ou secondaires de combat. Personne ne contestera non plus, que le but immédiat et quelquefois exclusif de la guerre maritime, a été de ruiner le commerce de l'ennemi — seule façon de remplacer sur mer, où la possession et la souveraineté sont impossibles, ce qui est dans la guerre continentale l'occupation du territoire. Celle-ci, autant que le droit de capture et confiscation des navires marchands, conduisent au desideratum de la guerre: contraindre l'ennemi à signer la paix.

D'ailleurs, le désir que la guerre soit moins fréquente et celui d'éviter les pertes matérielles qu'elle entraine — nous ne disons pas les cruautés — semblent des sentiments contradictoires.

La Délégation argentine s'est déclarée d'une façon catégorique en faveur du droit de capture et confiscation, parce qu'elle ne trouve pas acceptable aucune proposition intermédiaire.

La Délégation du Brésil voudrait que les navires de commerce réquisitionnés soient payés à la fin de la guerre. Le seul résultat probable de ce principe serait l'introduction dans les futurs traités de paix d'une clause interdisant au vaincu toute réclamation, à ce sujet, contre le vainqueur.

La proposition des Pays-Bas *(Annexe 12)* serait, peut-être, plus efficace, mais le patriotisme étant un sentiment désespéré dans le malheur, nous ne croyons pas prudent de mettre cette entrave à son essor.

L'une et l'autre formule, et probablement toutes celles que l'on pourrait imaginer, seraient, à notre avis, en contradiction avec l'objectif primordial de la guerre maritime.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** donne ensuite lecture de la déclaration suivante:

Dans sa déclaration, la Délégation italienne exprime le désir que des propositions intermédiaires puissent être présentées et discutées avant que la discussion à laquelle le n°. III du questionnaire donne lieu, soit close.

C'est pour répondre à cet appel que la Délégation des Pays-Bas s'est efforcée de soumettre à la bienveillante attention de la Commission une proposition *(Annexe 12)* qui a pour but de maintenir l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, sans que les intérêts, pour ainsi dire purement militaires, soient atteints.

En effet, on pourrait objecter au principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, que, du moment où les navires marchands peuvent être transformés en navires de guerre, ou même être utilisés comme tels (par exemple comme vaisseaux auxiliaires pour des transports militaires), le belligérant devrait avoir du moins la garantie que les navires marchands ennemis, qu'il a relâchés après la saisie, ne seront pas transformés plus tard ou utilisés comme navires de guerre. Il y a ici une certaine analogie avec la guerre sur terre où les non-belligérants, habitants le théâtre de la guerre, sont protégés et respectés par le belligérant, mais n'ont pas la faculté de se changer en belligérant après avoir profité de la protection de l'envahisseur. Le navire marchand qui veut profiter de son caractère de non-belligérant devra une fois pour toutes s'abstenir pendant toute la guerre d'actes de guerre quelqu'ils soient.

La proposition des Pays-Bas nous semble mettre d'accord les intérêts des belligérants et ceux des particuliers.

L'Etat belligérant lui-même décide quels navires marchands il veut utiliser comme vaisseaux de guerre. Il tiendra ceux-ci à sa disposition. Mais aux navires marchands qu'il voudra faire profiter de l'immunité de la propriété privée sur mer, il délivrera un passeport dans lequel l'autorité compétente déclarera formellement que le navire qui en est muni, ne sera pas utilisé pour des buts de guerre.

C'est en effet une proposition intermédiaire, car d'un côté l'inviolabilité de la propriété privée sur mer sera, autant que possible, sauvegardée, mais de l'autre côté — et selon l'opinion de la Délégation néerlandaise ce sera logique — l'Etat doit s'abstenir d'une manière absolue d'utiliser pour un but de guerre quelconque des navires marchands qui profitent de cette inviolabilité. Car celle-ci ne saurait être accordée à des navires à l'égard desquels l'Etat belligérant n'a pas déclaré une fois pour toutes vouloir s'abstenir d'une utilisation quelconque dans la guerre.

S. Exc. M. **Choate** estime que la Commission a consacré assez de temps à l'examen de la question de l'inviolabilité de la propriéte privée, et il pense qu'il est difficile d'aborder sans un examen sérieux les propositions belge *(Annexe 14)*, française *(Annexe 16)* et néerlandaise *(Annexe 12)*. Il propose de considérer la discussion comme close et de remettre à la prochaine séance le vote que, sur ce point, il demandera à la Commission d'émettre, sans recommencer une nouvelle discussion.

Le **Président** se rallie à cette suggestion: les propositions qui ont été lues aujourd'hui à la Commission seront imprimées et distribuées de manière à pouvoir faire, à la prochaine séance, l'objet d'un vote.

S. Exc. M. **A. Beernaert** déclare se réserver le droit de défendre la proposition belge si elle est l'objet de critiques.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** se réserve également le droit de discuter les propositions lues à la séance.

S. Exc. le Comte **Tornielli** en appuyant les propositions des Premiers Délégués d'Allemagne et du Brésil demande que, tout en considérant la discussion générale comme close, le vote soit renvoyé au moment où les débats sur les propositions intermédiaires et sur les questions relatives au blocus et à la contrebande de guerre auront eu lieu.

M. **Louis Renault** fait observer qu'il est difficile d'aborder à la prochaine séance, c'est-à-dire après-demain, les propositions belge et néerlandaise qui exigent un examen sérieux; il propose en conséquence d'en remettre à huitaine la discussion et de poursuivre vendredi prochain l'examen du questionnaire.

Après un échange de vues, où le **Président** déclare réserver à la Commission le droit de déterminer l'ordre des votes, si la discussion lui paraît en état, S. Exc. M. **Nélidow** appelle l'attention de la Commission sur l'inconvénient qu'il y aurait à remettre les votes à un délai indéfini.

S. Exc. M. **Beldiman** pense que l'on pourrait commencer dès vendredi prochain la discussion de la contrebande de guerre et du blocus. La Commission décide, sur la proposition du **Président,** de remettre à huitaine la discussion des propositions belge, française et néerlandaise et de commencer vendredi 12 juillet la question de la transformation des navires de commerce en navires de guerre.

La séance est levée à 12 heures 15.

CINQUIÈME SÉANCE.

12 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 3 heures 30.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

Le **Président** rappelle que la Commission a décidé dans la dernière séance d'aborder la question de la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre.

Après avoir donné lecture de la question I du questionnaire (*Annexe 1*):

"*Est-il admis, par la pratique et les législations, que les Etats belligérants puissent transformer des navires de commerce en navires de guerre?*"

le Président fait observer que l'unanimité de la Commission l'a résolue par l'affirmative. Le droit d'opérer cette transformation est un droit naturel, c'est celui que possède chaque Etat de défendre sa sûreté et son indépendance par tous les moyens qui sont mis à sa disposition.

Le **Président** donne lecture de la question II du questionnaire:

"*Dans les cas de transformation des navires de commerce en navires de guerre, quelles sont les conditions légales que les Etats belligérants devraient observer?*"

Cette question exprime l'idée que le droit et l'humanité imposent certaines conditions à l'Etat qui entend profiter de ce droit. A cet égard, la Commission a reçu des propositions de l'Autriche-Hongrie [*Lire la déclaration de* M. Henri Lammasch *faite à la 2ème séance (page 745)*], de l'Italie (*Annexe 4*), du Japon (*Annexe 6*) et de la Russie (*Annexe 3*).

Le **Président** propose à la Commission la nomination d'un Comité d'Examen, qui étudiera un projet où il sera tenu compte de toutes les propositions qui seront faites. La Commission discutera les points principaux et laissera au Comité le soin de régler les détails.

Le Président constate l'accord de la Commission sur les deux premiers points du tableau synoptique (*Annexe 8*).

Les Etats doivent mettre les navires de commerce qui auront été l'objet de la transformation dans les cadres de sa marine militaire. Les conditions qui sont dès lors à observer, ne sont pas du ressort de la Commission mais de la législation intérieure de chaque Etat.

Le **Président** invite la Commission à aborder la discussion du point de savoir pour quel temps la transformation peut être faite. Il rappelle que suivant la proposition austro-hongroise, cette transformation doit être permanente et que la retransformation est interdite.

Le Contre-Amiral **Sperry** donne lecture de la proposition *(Annexe 7)* suivante:

"*Un navire de guerre doit être commandé par un officier régulièrement commissionné et avec un équipage soumis à la loi et à la discipline militaires.*

"*En temps de guerre aucun navire de commerce ne sera transformé en navire de guerre, à moins d'être commandé par un officier régulièrement commissionné et avec un équipage soumis à la loi et à la discipline militaires, et aucune transformation de ce genre ne pourra avoir lieu sauf dans les eaux territoriales de l'Etat possédant le navire, ou dans les eaux territoriales sur lesquelles il exerce par ces forces militaires un contrôle effectif.*"

Sur la proposition du **Président**, la proposition sera renvoyée au Comité d'Examen.

Le Contre-Amiral **Sperry** fait connaître les vues de la Délégation américaine (*Annexe 31*) concernant la contrebande de guerre:

1. La contrebande absolue consistera en armes, munitions de guerre, provisions et articles qui sont employés seulement dans un but militaire ou pour des établissements militaires.

2. La contrebande conditionnelle consistera en provisions, matériaux et articles qui sont employés dans un double but de paix et de guerre, mais qui en raison de leur caractère ou qualité spéciales, de leur quantité, ou par leur caractère, qualité et quantité sont convenables et nécessaires pour un but militaire, et qui sont destinés à l'usage des forces armées ou pour les établissements militaires de l'ennemi.

3. La liste des articles et des provisions qui doivent être inclus dans chacune des classes sus-dites devra être dûment publiée et notifiée aux gouvernements neutres, ou à leurs agents diplomatiques, par les belligérants, et aucun article ne sera saisi ou confisqué sous le titre de contrebande conditionnelle, jusqu'à ce que cet avis n'ait été donné. *(Voir Annexe 30)*.

Sur la proposition du **Président**, la Commission renvoie la discussion de ces articles au moment où sera discutée la contrebande de guerre.

Le Contre-Amiral **Siegel** déclare, qu'en ce qui concerne la durée de la transformation de ces navires, la Délégation allemande accepte entièrement et appuie la proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie [*Lire la déclaration de* M. HENRI LAMMASCH *faite à la 2ème séance* (*pag. 745*)] qui dit que la transformation doit être permanente pendant toute la durée des hostilités et que la retransformation doit être interdite.

S. Exc. M. **Gonzalo A. Esteva** adhère par la déclaration suivante à la proposition (*Annexe 4*) de la Délégation italienne:

"La Délégation du Mexique a l'honneur de communiquer à la Commission, que d'après les instructions de son Gouvernement, elle adhère à la proposition

présentée par la Délégation italienne, concernant la transformation des navires de commerce en navires de guerre. Cette proposition met d'accord les nécessités éventuelles de la défense nationale et les tendances actuelles du droit maritime."

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prononce le discours suivant:

Monsieur le Président.

Les nations qui ont signé la Déclaration de Paris, comme c'est le cas pour le Brésil, ne peuvent manquer de suivre avec un intérêt tout particulier le débat qui s'engage aujourd'hui sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. Ce n'est pas une simple affaire de détail, comme on pourrait supposer à première vue, en ne considérant le sujet que superficiellement. Selon que vous faciliterez la transformation dont il s'agit, ou que vous la soumettrez à des conditions sévères, vous aurez abandonné à la réaction contraire le principe de 1856, ou vous l'aurez préservé du risque d'une atteinte assez grave.

Permettez-moi donc, Messieurs, d'élever la question un peu au-dessus de ces détails, afin que je puisse me prononcer en connaissance de cause touchant leur importance. Et pour le faire, je ne me soucie pas de braver la classification académique, dont on a fait un certain usage, très mal fondé à mon sens, hors d'ici et ici-même, à propos de nos débats.

Est-ce que ces débats ont mérité réellement d'une manière quelconque le reproche d'être académiques? D'abord on chercherait en vain comment ne pas s'approcher de l'académie, lorsque l'on nous interdit la politique, et que l'on prétend réduire la Conférence à un rôle purement juridique. Il n'y a que les académies ou les tribunaux pour trancher collectivement sans rapport aucun avec la politique, des points litigieux de droit. Mais nos discours ne se sont pas élevés au-dessus de l'observation et de la pratique, c'est-à-dire au-dessus des faits, des données de l'expérience politique, des actes des Gouvernements, des opinions des hommes d'Etat. Est-ce que c'est d'être académique par hasard que de bâtir nos conclusions sur de telles bases? Ou bien la censure vise-t-elle le manque de résultats, auquel on croit en grande partie nos efforts condamnés? Mais dans ce cas, en voyant se dresser tant d'obstacles presque à chacun de nos pas, est-ce qu'on pourrait indiquer dans notre programme une seule solution véritable, qui ne s'expose pas au même blâme, c'est-à-dire, qui ne courre pas le risque de se heurter ici, ou hors d'ici, à des difficultés invincibles.

On a donné à cette Conférence le nom de parlement des nations. Or il est de l'essence des parlements de parler, c'est-à-dire de ne se borner à voter, mais à discuter avec la plus ample liberté de parole. La parole n'est pas nuisible, même quand elle déborde. Et à ce propos qu'on me permette de ne pas souscrire à la phrase spirituelle d'un illustre membre de cette assemblée, d'après lequel plus on aurait discuté ici, et plus on serait en dèsaccord. C'est tout à fait le contraire, à mes yeux, l'évidence des faits. Si, on n'avait pas discuté avec une certaine largeur de vue certains points dans nos commissions plénières, on n'aurait pu arriver aux commissions d'examen. C'est aux pays où on se méfie de la parole, et où elle est proscrite, qu'on n'arrive jamais à un accord, et que les antagonismes sont irréductibles. Aux pays où l'on ne cesse jamais de discuter, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, l'accord se fait toujours, et il n'y a pas de problèmes insolubles.

Ne prenez donc pas en mauvaise part si je met ma conduite d'accord avec l'idée que je me fais de cette représentation du monde civilisé, quand je l'envisage, d'après la dénomination adoptée, comme le parlement des peuples, en reculant un peu les bornes de l'examen de cette matière, en apparence si étroite.

Quel que soit notre attachement au principe de l'abolition de la course établi en 1856, on ne peut pas se méprendre sur les raisons d'intérêt qui ont amené cette conquête civilisatrice.

C'est toujours la coïncidence entre l'intérêt et la justice qui assure la victoire des bonnes causes humaines. BLUNTSCHLI n'a fait que constater la chose la plus manifeste, en écrivant que "les grandes Puissances maritimes, ayant à leur disposition une marine de guerre très forte, n'ont pas besoin de corsaires; leur supériorité sur les Etats ayant une navigation marchande nombreuse, mais peu de bâtiments de guerre, s'accroît plutôt par l'abolition de la course, *les navires marchands ne pouvant plus être transformés en bâtiments de guerre*".

De ces mots, souscrits par l'autorité d'un oracle dans les questions de droit des gens, on peut bien inférer les dangers d'antagonisme possible entre l'observation du principe de l'article 1 de la Déclaration de Paris et la transformation des navires marchands en bâtiments de guerre. Ceci est si vrai qu'une autre autorité de non moindre valeur, je me rapporte à PHILLIMORE, parle synonymement de "maritime volunteers or privateers" (Vol. 3, s. 72, p. 150—151); si vrai, que des écrivains les plus modernes, comme Mr. SMITH et Mr. SIBLEY, dans leur ouvrage récent sur la guerre russe-japonaise, voient "quelque difficulté" à résoudre, "si un croiseur volontaire russe est, ou non, un corsaire"; si vrai, qu'à propos de la guerre appréhendée en 1877 entre l'éléphant et la baleine, selon l'expression de BISMARCK, un maître comme Mr. FUNCK-BRENTANO n'a pas hésité à dire:

"Depuis, tous les autres Etats maritimes encouragent leurs grandes sociétés de navigations à construire des paquebots susceptibles d'être transformés en croiseurs en temps de guerre. C'est en fait, ajoute-t-il, c'est en fait l'abolition de l'article 1er de la déclaration de Paris, qui lui-même abolissait la course. Les noms seuls sont changés; la guerre maritime privée prendra le nom de guerre maritime publique, les corsaires s'appelleront des croiseurs, les lettres de marque seront remplacées par des patentes de commission, et les capitaines corsaires deviendront des capitaines commissionnés". (*Revue Gén. de Droit International Publ.*, Vol. I, 1894, p. 328).

On voit donc bien que sous la matière d'apparence technique entamée aujourd'hui par nos débats il peut se faire que les traits extérieurs du langage dérobent à nos regards un changement profond des principes de droit international qu'on s'était habitué à considérer comme définitivement acquis.

Regardez encore ce qui s'est passé en 1870. Au mois d'août de cette année un décret du Gouvernement d'Allemagne ordonna la création d'une flotte volontaire. Les propriétaires des vaisseaux ont été invités à les mettre en état d'attaque contre les vaisseaux de guerre français. Les équipages de cette flotte, fournie par les armateurs, auraient à se soumettre à la dicipline militaire. Les officiers, bien qu'officiers marchands, revêtiraient l'uniforme de ceux de la marine de guerre, recevraient des commissions temporaires, et pourraient en obtenir de définitives, en cas de services exceptionnels. Ces navires, enfin, battraient le pavillon de la marine militaire. Le Gouvernement de Paris protesta contre ces faits auprès de celui de la Grande-Bretagne, qui ne trouva pas d'objection à la conduite du Gouvernement de Berlin. Cependant Mr. EDWARD HALL, une des plus éminentes autorités britanniques en matière de droit international, après un examen très serré de la question, ayant discuté une à une toutes les différences alléguées entre la figure juridique de la course et celle des flottes volontaires constituées d'après ce modèle, conclut en ces termes: "La seule diversité réelle entre des corsaires et une flotte volontaire consiste en ce que celle-ci est soumise à la dicipline navale, et il n'est pas évident pourquoi les corsaires ne pourraient pas y se soumettre aussi". (*A treatise on Intern. Law*, 5ème édit., de 1904, p. 527-529).

Bluntschli paraît n'être pas du même avis, en se fondant sur cette oblissance à la discipline et au commandement militaire. (*Dr. int. cod. par. 670*). Mais c'est lui-même qui nous dit que le corsaire aussi "reconnaissait l'autorité du commandant de la flotte" (*Ibid*). Et alors M. Edward Hall lui demande si la dépendance dans ce cas serait moins étroite que dans l'autre.

Il est bien sûr qu'on ne confond pas cette mesure de l'improvisation des flottes de guerre volontaires avec celle de l'incorporation d'une partie de la marine marchande d'une nation dans sa marine de guerre régulière. Mais aucune des propositions à examiner aujourd'hui dans cette assemblée ne se prononce d'aucune façon, à ce qui me semble, sur la durée de la transformation, qu'on nous propose de réglementer. Elle peut donc être passagère, et finir avec la guerre.

Or, Messieurs, s'il faut que nous n'oublions pas l'œuvre de paix confiée à notre zèle, et si, dans l'accomplissement de cette commission, le premier de nos devoirs est de ne souscrire à une nouveauté quelconque, capable de mettre en danger les résultats accumulés en faveur de l'amélioration de la guerre, de sa soumission, dans les bornes du possible, aux règles du droit, il me semble que la question discutée en ce moment portera peut-être ses conséquences au delà de son horizon technique et actuel.

Dans tous les pays qui ont signé ou adopté la Déclaration de 1856, il y a eu un courant contraire d'opinion, qui ne l'admit jamais comme un fait consommé. Ce courant a grossi d'une manière menaçante. Il grossit toujours. On ne se borne pas à soutenir la capture. On demande le rétablissement de la course. Les deux tendances s'appuient l'une sur l'autre d'autant plus, naturellement, qu'on ne plaide la résurrection de la course qu'avec les mêmes arguments opposés à l'abolition de la capture: l'efficacité et l'humanité de la destruction du commerce maritime ennemi, employée comme l'arme suprême de la guerre navale.

Toute la littérature technique en France, depuis les écrits célèbres de l'amiral Aube, est pleine de cette confiance enthousiaste à la révocation, formelle ou pratique, déclarée ou effective, de l'Acte de 1856, où les esprits libéraux voyaient "le plus grand événement du XIXème siècle au point de vue du droit international". Dans des livres érudits et élégants, qui font école, et dont les éditions s'épuisent, on arrive à des conclusions comme celles-ci: "Au nom des principes et des faits, nous osons affirmer qu'aujourd'hui la guerre de course ou guerre industrielle, qui frappe l'adversaire dans ses ressources matérielles, en lui enlevant le nerf de toutes les luttes aussi bien sur terre que sur mer, est en somme la plus naturelle . . . C'est conséquemment la guerre de l'avenir . . . . Il faut donc nous y préparer en toute confiance." (Commandant Z. et H. Montéchant: *Réformes navales*. Paris 1899, p. 21 et suiv. La Mache: *La guerre de course*. Paris 1891, p. 158).

Ce n'est pas encore l'attitude ou le langage des Puissances. Mais quelques-uns de ceux qui en suivent la politique dans les choses de la guerre navales, se croient fondés à lui en donner l'expression, écrivant comme l'auteur que je viens de citer: "La course qu'ouvertement préparent toutes les puissances, la course, arme natúrelle sur mer d'une nation contre une nation, la course qui dès le premier choc fait à l'ennemi une vive blessure, telle est, croyons-nous, la guerre de demain." (La Mache ib. p. 176—7).

Je ne suis nullement un pessimiste. Au contraire, je crois à la fatalité de notre progrès. Je me suis associé ici hier aux espérances de ceux qui dans cette question de l'immunité de la propriété maritime en appellent à l'avenir. Mais pour que ces espérances ne viennent pas à échouer, et, pas au lieu d'un progrès, qu'on n'aboutisse pas à une rétrogradation, n'oublions pas, dans l'examen de ce sujet, qu'il ne faut plus qu'un pas pour que cette sanction donnée à la faculté de convertir momentanément des vaisseaux de commerce en bâtiments de guerre ne cache sous sa phraséologie

et son appareil technique le rétablissement effectif de la course. Dans cet ordre d'idées, n'ayant pas moyen de m'opposer à la consécration légale de ce dangereux instrument de guerre, mes vœux sont pour qu'on emploie les garanties les plus strictes contre la dégénération dont il est susceptible.

Et dans ce but je proposerai l'addition des mesures indiquées dans la proposition des Pays-Bas (*Annexe 5*) à celles consignées dans la proposition de l'Italie (*Annexe 4*), en y ajoutant encore, avec la proposition russe (*Annexe 3*), l'inscription des vaisseaux sur la liste de la marine de guerre du pays qui les autorise.

Le **Président** déclare que ce discours sera imprimé et inséré dans le procès-verbal. Il rappelle à ce propos que la politique doit être exclue des délibérations de la Commission; elle n'est pas comprise dans le programme russe que les Puissances ont approuvé, et la circulaire du Gouvernement russe déclare formellement que la politique n'est pas du ressort de la Conférence. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** répond en ces termes:

Monsieur le Président,

Les paroles avec lesquelles vous venez de recevoir mon discours, semblent envelopper un blâme, que je ne puis pas, que je ne dois pas laisser sans une réponse immédiate, parce que cette espèce de censure, s'il y en a, je ne l'ai pas méritée. J'ai vieilli dans la vie parlementaire, où je me trouve il n'y a pas moins de vingt cinq ans. J'ai l'honneur de présider le Sénat de mon pays, où les institutions parlementaires comptent plus de soixante ans d'existence. Je dois donc connaître un peu les devoirs de la tribune dans les assemblées délibérantes, et je serais incapable d'en abuser.

Qu'ai-je fait réellement? J'ai voulu élever le sujet en discussion un peu au dessus de ses détails, en envisageant son aspect général, c'est-à-dire, ses rapports avec l'esprit de pacification et de civilisation de la guerre, qui doit inspirer et conduire nos travaux. Alors j'ai invoqué l'opinion d'après laquelle il y a ou identité ou, du moins, une certaine approximation entre l'emploi des vaisseaux marchands comme vaisseaux de guerre, soit qu'on l'opère moyennant *transformation*, soit que l'on s'en utilise par la création des flottes volontaires, entre cet emploi, que nous cherchons à régler, et la course, depuis longtemps abolie. Pour établir ma thèse, j'ai fait appel à des noms irrécusables comme ceux de PHILLIMORE, de BLUNTSCHLI, de HALL, de FUNCK-BRENTANO, et j'ai fait mention d'évenements historiques discutés dans les ouvrages de droit international, tels que l'acte du Gouvernement de Berlin pendant la guerre franco-prussienne, en appelant votre attention sur l'avis de ces auteurs à ce sujet. Dans tout cela j'avais en vue, et je vous l'ai dit moi-même, d'éveiller en vous le sentiment bien vif de la délicatesse de la question, et de vous avertir de ses dangers, si l'on ne prenait toutes les précautions, afin qu'on n'aboutisse pas, sous un autre nom, au rétablissement de la course. Est-ce-qu'en vous faisant ces considérations, je marchais par hasard sur un terrain défendu? Evidemment non. Au contraire, elles devaient être nécessairement la phase initiale de ce débat, attendu que, pour savoir à quoi nous en tenir sur les détails, il fallait d'abord connaître la nature, le penchant et les résultats de l'institution qu'on pense consacrer.

Il est vrai que j'ai fait allusion à la politique, mais cela incidemment, très incidemment, et justement pour vous dire qu'elle nous était interdite. Vous le verrez, avec l'authenticité la plus absolue, du texte même de mon discours, qui sera publié par Messieurs les Secrétaires, sans que je le corrige. Etait-il donc juste d'accueillir mon discours, comme on l'a fait, avec l'avertissement solennel que la

politique nous était défendue, en donnant à penser que je venais d'enfreindre cette règle?

Mais, du moment que vous la formulez dans les termes absolus, qu'on vient d'entendre, il faut que je l'examine. Est-elle vraie? Est-elle réelle, dans l'extension qu'on veut lui assigner? Non, M. le Président. Pour sûr la politique n'est pas de notre ressort. Nous ne pouvons faire de la politique. La politique n'est pas l'objet de notre programme. Mais est-ce que nous pourrions le remplir, si nous nous croyons obligés de mettre une muraille entre nous et la politique, entendue, comme il faut l'entendre ici, dans le sens général, dans le sens supérieur, dans le sens neutre du mot? Non, Messieurs.

Nous n'avons pas oublié que Sa Majesté l'Empereur de Russie, dans son acte de convocation de la Conférence de la paix, a éloigné nettement de notre programme les questions politiques. Mais cette défense évidemment ne visait que la politique militante, la politique d'action et de combat, celle qui trouble, qui agite, qui sépare les peuples dans leurs rapports internes et dans leurs rapports internationaux, jamais la politique envisagée comme science, la politique étudiée comme histoire, la politique explorée comme règle morale. Car, du moment qu'il s'agit de faire des lois, internes ou internationales, pour les nations, il faut tout d'abord examiner, en ce qui regarde chaque projet, la possibilité, la nécessité, l'utilité de la mesure, en face de la tradition, de l'état actuel des sentiments, des idées, des intérêts qui animent les peuples, qui régissent les gouvernements. Eh bien! N'est-ce pas tout cela de la politique?

La politique dans le sens le plus vulgaire du mot, celle-ci, personne ne le conteste, celle-ci nous est absolument interdite. Nous n'avons rien à voir avec les affaires intérieures des Etats, ou, dans leur affaires internationales, avec les querelles qui divisent les nations, les litiges d'amour propre, d'ambition ou d'honneur, les questions d'influence, d'équilibre ou de prédominance, celles qui mènent au conflit et à la guerre. Voici la politique interdite.

Mais dans l'autre, dans la grande acception du terme, la plus haute et non la moins pratique, des intérêts suprêmes des nations les unes envers les autres, est-ce que la politique pourrait nous être défendue? Non, Messieurs. En voulez-vous la preuve?

Est-ce que lorsque la Russie mettait la réduction des armements dans le programme de la Première Conférence, est-ce que lorsque le Gouverment du Czar faisait de cette idée exclusivement l'objet du programme primitif de la Conférence de 1899, est-ce quand d'autres Puissances annonçaient de proposer la comprendre dans le programme de la Conférence actuelle, ne nous invitait-on pas à plonger dans la politique?

Il n'y a rien de plus éminemment politique, sous le ciel, que la souveraineté. Il n'y a rien de plus hardiment politique, Messieurs, que de vouloir lui tracer des bornes. N'est-ce donc de la politique la plus manifeste et la plus franche que vous faites, en organisant dans l'arbitrage obligatoire cette barrière à l'arbitre des souverainetés? Ces entités absolument politiques, les souverainetés, dont vous êtes les représentants dans cette conférence, abdiqueraient une partie de leur indépendance naturelle entre les mains d'un tribunal, en s'engageant à lui soumettre certains litiges entre des Etats souverains. Y-a-t-il rien de plus caractéristiquement politique, Messieurs?

Voyez maintenant les autres sujets à examiner dans cette Commission. Quand on pèse l'abolition ou le maintien de la course, la conservation ou l'extinction de la capture, pour se prononcer entre les deux, quand on confronte les prétentions des belligérants et des neutres, pour les harmoniser, ou les exclure, quand on se décide, comme nous aurons à faire dans certains cas, entre l'intervention et la

non-intervention, entre le droit de recourir à la guerre et le devoir de l'éviter, est-ce que ce sont des points de droit que l'on démêle? N'est-ce pas, au contraire, de la politique internationale qu'on fait?

Et dans tout ce que nous délibérons ici, Messieurs, dans ce que nous concédons, dans ce que nous refusons, dans ce que nous transigeons, est-ce que la politique de nos pays, de nos Gouvernements, n'est pas toujours derrière nous, comme la cause, l'inspiration, le moteur de nos actes?

On veut fuir ici la politique? Mais, mon Dieu, c'est se payer de mots, et ne pas voir la réalité. La politique est l'atmosphère des Etats, la politique est la région du droit international. D'où est-ce qu'il émane, si ce n'est de la politique? Ce sont les révolutions, ce sont les guerres, ce sont les traités de paix qui élaborent lentement ce grand corps du droit des nations. D'où est-ce qu'il vient, le droit international moderne? C'est d'abord de cette révolution américaine, qui précéda la Révolution française, et d'où l'on a vu surgir, après les Etats-Unis, toute l'Amérique affranchie des liens coloniaux; c'est, ensuite, de cette Révolution française, qui a fondu tout le monde contemporain dans de moules nouveaux, puis c'est de cette puissance libérale et créatrice de la Grande-Bretagne, avec son influence sur le régime des mers, sur les actes des congrès, sur le développement de la colonisation lointaine; c'est, enfin, des mouvements démocratiques, révolutionnaires, sociaux, militaires du XIXème siècle, les guerres de l'empire, l'unification des grandes nationalités, les campagnes coloniales, l'entrée en scène de l'Extrême Orient. En bien, voici la politique, voici le droit international. Comment donc les séparer?

Elle a transformé le droit privé, elle a révolutionné le droit pénal, elle a fait le droit constitutionnel, elle a créé le droit international. C'est la vie des peuples elle-même, c'est la force ou le droit, c'est la civilisation ou la barbarie, c'est la guerre ou la paix. Comment donc l'interdire à une assemblée d'hommes libres, réunis au début du XXème siècle pour imprimer la forme conventionnelle au droit des nations? Comment, si ce droit est leur politique même? Seulement parce que nous sommes une assemblée diplomatique? Mais la diplomatie n'est autre chose que la politique sous sa forme la plus délicate, la plus raffinée, la plus élégante.

Voilà pourquoi je suis obligé de conclure, au bout de compte, Messieurs, qu'en nous interdisant strictement le contact avec la politique, on nous imposerait l'impossible, et c'est l'usage même de la parole ce que l'on nous défendrait. Ne nous effrayons pas des mots: interprétons-les avec les faits, et avouons la bonne réalité, qui s'impose avec son évidence irrésistible.

Après avoir dit que la Commission donne acte de ces observations à S. Exc. le Premier Délégué du Brésil, le **Président** prie la Commission de revenir à la discussion de la proposition austro-hongroise appuyée par la Délégation allemande.

M. **Henri Lammasch** s'exprime en ces termes:

La proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre aux délibérations de cette Commission au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie [*Lire la déclaration de* M. HENRI LAMMASCH *faite dans la 2ème séance (page 745)*] me paraît si simple, qu'elle n'aura pas besoin d'un exposé des motifs détaillé dans la séance plénière de la Commission.

La proposition est celle-ci: Il ne sera pas permis de retransformer un navire de commerce, qui a été transformé en bâtiment de guerre, pendant la durée de cette même guerre en navire marchand. Car une telle retransformation si elle était permise, pourrait donner naissance à maints abus. Pour prévenir ces abus, il nous paraît nécessaire d'établir le caractère des navires aussi stable, aussi permanent que possible, et de ne pas créer une sorte d'hermaphrodites navals, c'est-à-dire des navires qui, selon les circonstances, pourraient assumer à un moment

donné le sexe masculin en participant directement ou indirectement au combat, et à un autre moment le sexe féminin, en se contentant de nourrir leur peuple.

La proposition que nous avons eu l'honneur de faire, est en quelque sorte connexe à celle que, dans la séance dernière, a été faite par le Délégué des Pays-Bas, l'Amiral RÖELL (*Annexe 12*), et qui tend à ce que les Etats décident au commencement de la guerre, quels navires marchands ils ont l'intention d'utiliser comme vaisseaux de guerre, en excluant les autres navires marchands, pour lesquels la déclaration n'a pas été faite, d'une telle utilisation pour des buts de guerre.

La portée pratique de notre thèse dépendra aussi beaucoup de la décision, qui sera prise sur la question préalable, à savoir, si la transformation et par conséquent la retransformation si elle était admise, pourrait se faire seulement dans les ports nationaux ou aussi dans les ports neutres.

Vu la connexité, qui existe entre ces deux questions, ce serait peut-être le *modus procedendi* le plus convenable et celui qui nous épargnerait des répétitions inutiles, de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que la question concernant le lieu de la transformation soit décidée.

Le **Président** demande si la Commission n'a pas d'objections à élever contre la proposition austro-hongroise *[Lire la déclaration de M.* HENRI LAMMASCH *faite dans la 2ème séance (page 745)]* qui semble répondre à ses sentiments.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande que plus de facilités soient accordées à la retransformation des navires de guerre en navires de commerce: sur ce point la proposition austro-hongroise *[Lire la déclaration de M.* HENRI LAMMASCH *faite dans la 2ème séance (page 745)]* ne repond pas aux vœux de la Délégation japonaise.

Sur la proposition du **Président**, la question est renvoyée au Comité d'Examen.

La Commission aborde la discussion du lieu où peut se faire la transformation. Le **Président** rappelle qu'elle peut s'opérer en trois endroits: 1° les ports nationaux; le Japon (*Annexe 6*) y ajoute les ports occupés par l'ennemi. 2° la mer libre. 3° les ports neutres.

Le Contre-Amiral **Siegel** précise ainsi les vues de la Délégation allemande:

Les navires transformés peuvent être comparés aux milices et aux corps volontaires mentionnés dans l'article 1 du Chapitre I de la 1ère Section du Règlement de 1899 (*Vol. III, Com. 2, Annexe 1*).

De même que ces milices et corps volontaires servent à compléter l'armée de terre, les navires transformés sont destinés à l'assistance de la marine militaire.

Seule la législation intérieure d'un pays et ses règlements administratifs détermineront le temps et le lieu où de tels corps auxiliaires doivent être formés. Le droit international ne conteste pas le droit d'incorporation de ces corps tant que les hostilités persistent, quel que soit le lieu où se trouve l'armée régulière.

Ce qui fait règle pour les troupes auxiliaires s'applique logiquement aux navires transformés, s'ils répondent aux conditions de l'article 1 du Règlement de 1899, c'est-à-dire que ces navires sont mis sous la direction d'un commandement militaire et qu'ils sont aggrégés à la marine militaire.

Or, quelques Délégations proposent que la transformation ne puisse être effectuée que dans les eaux territoriales du pays. Je ne crois pas que cette restriction soit juridiquement justifiée ou militairement admissible.

Quoique en général les navires soient mis en service militaire, c'est-à-dire soient transformés en navires de guerre, au commencement de la campagne, et lorsqu'ils

seront dans un port national, il est nullement défendu de les mobiliser à un autre temps convenable, et aucune loi, aucune règle internationale n'interdit la transformation en dehors des eaux territoriales en mer libre.

Personne ne peut contester qu'un Etat garde et conserve la juridiction des navires de son pavillon qui se trouvent en mer libre.

Si des lois spéciales d'un Etat permettent que les biens de ses sujets peuvent être employés pour les opérations de guerre, l'Etat peut faire usage de ce droit non seulement en dedans de la sphère de sa juridiction territoriale, mais aussi en mer libre, qui n'est sujette à aucune juridiction particulière.

Un navire de commerce, transformé en navire de guerre en mer libre, devient juridiquement un navire de guerre, pourvu que les conditions légales exigées pour cette transformation soient observées.

L'idée de la proposition de la Délégation italienne (*Annexe 4*) répond à notre manière de voir. Elle dit en effet que la transformation doit être permise et dans la mer libre et dans les eaux territoriales d'un autre Etat, à l'exception des navires qui quittent les eaux territoriales de leur pays après l'ouverture des hostilités.

Il me semble que cette dernière condition est trop sévère et qu'elle peut être abandonnée.

Le Colonel de l'Amirauté **Ovtchinnikow** demande la permission de présenter quelques explications au sujet de la proposition russe (*Annexe 3*) concernant la question II du questionnaire (*Annexe 1*).

Dans la Commission plusieurs rédactions étaient présentées visant les conditions que les Etats belligérants devraient observer en transformant des navires de commerce en navires de guerre. Dans trois de ces rédactions il n'est nettement indiqué que la transformation ne peut être effectuée que dans les eaux territoriales.

La proposition russe vise les cas où cette transformation peut être accomplie même dans la mer libre.

Au point de vue pratique, c'est une hypothèse qui peut survenir presque chaque jour pendant les hostilités. Par exemple:

Un bâtiment de guerre rencontre un navire de commerce de son adversaire. Selon les coutumes existantes il fait la capture, embarque sur ce navire ses marins, place la prise sous le commandement d'un officier et arbore le pavillon de guerre.

Je crois que la transformation qui était faite dans ces conditions doit être traitée comme tout à fait légale. Les prises, à partir du moment de la capture, sont des navires de guerre. Elles ne peuvent être traitées comme les pirates et ont le droit de se défendre et de se battre contre l'ennemi. Mais je dois indiquer que dans ce cas la transformation des navires de commerce, en qualité de prises, en navire de guerre, était effectuée en pleine mer.

D'autre part, j'envisage une autre hypothèse. Une flotte ou un navire de guerre d'un des belligérants rencontre en pleine mer un navire de commerce de son propre pays. Pourquoi cette flotte ou ce navire de guerre, ayant le droit de traiter les prises comme les navires de guerre, n'aurait-il pas le droit de transformer en navire de guerre le navire de son propre pays? Je crois qu'ordinairement les transformations seront faites dans les eaux territoriales à raison de ce que telle transformation sera toujours beaucoup plus solide.

Mais il arrive des cas, où il serait impossible de nier le droit du belligérant de transformer des navires de commerce en navires de guerre même au dehors des eaux territoriales.

S. Exc. Lord **Reay** donne en ces termes la définition du vaisseau de combat:

Pourqu'un navire de guerre devienne un navire au service de l'Etat, il faut qu'il soit pourvu d'une commission et beaucoup d'opérations de guerre navales

ne peuvent légalement être entreprises que par un navire appartenant au Gouvernement d'une Puissance reconnue et possédant la commission voulue. Un navire qui entrerait dans un port neutre comme simple navire de la marine marchande et qui quitterait ce port comme navire de guerre avec la commission nécessaire aurait subi dans les eaux neutres une transformation complète et aurait augmenté sa valeur comme unité de combat. Or un neutre ne peut, sans violer les principes de la neutralité, permettre à un navire belligérant d'augmenter sa valeur comme combattant dans les eaux territoriales neutres: il s'ensuit qu'un Etat neutre ne peut permettre, sous peine d'encourir le même reproche, à un navire qui entrerait dans ses eaux territoriales comme non-combattant, de quitter ces eaux comme navire de guerre dûment autorisé par un Etat belligérant et aménagé en vue de prendre part aux hostilités.

Mais si le neutre est tenu de faire ainsi respecter la neutralité de ses eaux territoriales, le belligérant est également tenu de s'abstenir de la violer. Il est donc clair que, si le fait pour un Etat neutre de permettre à un navire belligérant de se transformer en navire de guerre dans ses eaux territoriales constitue une infraction à la neutralité, il est également du devoir du belligérant de ne pas commettre un acte de ce genre dans des eaux territoriales neutres, et que tout navire qui a été ainsi transformé, au mépris de la neutralité du neutre et des devoirs du belligérant, n'a pas acquis régulièrement le caractère d'un navire de guerre, et que sa qualité comme tel ne doit pas être reconnue.

L'objection que nous pouvons élever à l'égard de la transformation en pleine mer est tout autre. Le droit international, tel qu'on le comprend à cette heure, permet à un navire belligérant régulièrement constitué navire de guerre, d'exercer les droits d'un belligérant non seulement contre l'ennemi mais aussi à l'égard des neutres. Or un neutre a le droit de savoir jusqu'à un certain point quels sont les navires qui pourront exercer ces droits. S'il était loisible à des navires ayant quitté des ports nationaux en qualité de navires de la marine marchande de se transformer en pleine mer et d'apparaître tout d'un coup comme navires de guerre, sans que les neutres aient pu prendre connaissance des changements, il est certain qu'un tel état des choses occasionnerait des incidents regrettables. Toutes les fois donc qu'un navire aurait été transformé en navire de guerre en pleine mer ou dans des eaux territoriales neutres, il pourrait s'en suivre des complications qui mèneraient à leur tour à des situations intolérables. Il n'est possible de parer aux éventualités que je viens de signaler qu'en reconnaissant franchement que le fait de transformer un navire en navire de guerre est un "acte de souveraineté" dans toute l'acceptation du terme, que cette transformation ne peut par conséquent avoir lieu que dans la juridiction nationale et qu'un navire de guerre ne sera reconnu comme tel que si cette condition a été observée.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** déclare se rallier à la proposition britannique (*Annexe 2*). Il estime que dans la Conférence de la Paix il n'y a pas lieu d'élargir les conditions de la guerre et de faciliter les moyens de transformer des navires de commerce en navires de guerre. La comparaison que l'on a faite du navire de commerce transformé en navire de guerre avec la milice ne lui semble pas en outre chose exacte. Les miliciens sont des combattants comme les autres, tandis que les navires de commerce transformés ne font que la course aux prises et évitent autant que possible un combat, pour lequel ils ne sont pas adaptés. La transformation en pleine mer donnera lieu à beaucoup d'abus; elle causera des surprises aux neutres qui ne seront pas fixés sur la nature du navire. Dans ces conditions, il y a lieu de restreindre aux "ports nationaux" les lieux où peut s'opérer la transformation.

Le Jonkheer **van Karnebeek** demande s'il n'y a pas lieu d'envisager, outre les alternatives formulées par le Président, le cas de transformation dans un port ou dans les eaux alliés. On serait disposé à croire que la légitimité de cette transformation ne saurait être douteuse, mais d'après certaines des formules proposées, par exemple celle de l'Italie (*Annexe 4*), elle paraît exclue.

Il semble, donc qu'il y a lieu de prévoir la question et de la résoudre dans un sens quelconque. Peut-être que le Comité d'Examen pourrait s'en occuper ultérieurement.

S. Exc. le Comte **Tornielli**, déclare le moment venu d'expliquer les motifs de la proposition italienne (*Annexe 4*). Les navires de commerce qui ont quitté les eaux territoriales avant l'ouverture des hostilités doivent pouvoir opérer en la mer libre ou ailleurs la transformation qui pourra leur permettre de résister à une capture possible. Ces motifs ne sauraient militer en faveur des navires qui n'ont quitté les eaux territoriales qu'après les hostilités et par conséquent ont pu prendre d'avance les dispositions nécessaires.

M. **Louis Renault** fait observer que la question du lieu où peut s'opérer la transformation d'un navire de commerce en navire de guerre comporte trois solutions, dont deux ont été seulement proposées jusqu'ici ; — deux solutions extrêmes et une solution intermédiaire. — Dans une opinion, la transformation pourrait s'opérer partout, même dans un port neutre ; personne ne semble l'avoir expressément soutenue ici. Il partage l'avis de S. Exc. Lord Reay sur ce point et il pense qu'une pareille transformation serait vraiment contraire à la neutralité ; elle prêterait d'ailleurs à des fraudes qu'il est facile à imaginer. Au contraire, il ne voit pas en quoi les principes du droit international s'opposerait à ce que la transformation s'opérât en pleine mer. Suivant Lord Reay, la transformation serait un acte de souveraineté. M. Louis Renault ne le conteste pas, mais le principe n'entraîne pas la conséquence indiquée. En effet, pourquoi un acte de souveraineté ne pourrait-il être accompli en pleine mer, là où rien ne gêne l'action d'un Etat sur les navires qui portent son pavillon. C'est précisément la raison décidée pour permettre à la transformation de s'opérer en mer libre.

Il y a de l'exposé de Lord Reay une considération importante à retenir, l'idée de publicité. Il faudrait que, par quelque moyen, la transformation pût être portée à la connaissance du public, afin que les intéressés puissent savoir à quoi s'en tenir au sujet des navires qu'ils rencontrent. C'est dans cet ordre d'idées, que le Comité de rédaction ou d'examen pourrait peut-être se diriger.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare que la proposition russe (*Annexe 3*) répond aux voeux exprimés par M. Louis Renault. L'inscription des navires dont la transformation est opérée atteint ce but de publicité auquel il vient d'être fait allusion. Il n'y aurait d'autre part que des avantages à ajouter à cette inscription officielle une notification faite tant aux Etats belligérants qu'aux Etats neutres.

M. **Guido Fusinato** expose qu'à l'appui de la proposition italienne (*Annexe 4*) il y a un motif dont on n'a pas parlé ; il serait fâcheux qu'un navire marchand qui sort d'un port neutre où il a joui des privilèges de navire de commerce puisse mettre ce privilège à profit pour se transformer en navire de guerre. Il semble qu'il y aurait là un abus de son privilège, et que par suite il lui soit difficile de changer sa qualité même en mer libre.

Le **Président** résume les opinions qui viennent d'être exposées. Il montre que les objections que la Délégation britannique oppose à la transformation opérée

en pleine mer disparaissent par suite de la publicité que l'on est disposé à donner à cette opération. D'autre part, la Commission paraît unanime à considérer que la transformation opérée dans un port ou des eaux neutres serait une violation des droits et des devoirs des neutres. Dans ces conditions, le Président propose de clore la discussion et de renvoyer l'examen des diverses propositions au Comité d'Examen.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer que l'on n'a pas encore discuté la proposition de la Délégation britannique quant à la définition d'un navire de guerre *(Annexe 2)*.

Le **Président** estime que cette discussion trouverait sa place au moment de celle sur la contrebande de guerre.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** partage l'avis du Président, au sujet de la discussion de la deuxième partie de la proposition britannique.

S. Exc. Lord **Reay** insiste sur l'utilité d'une discussion spéciale et *ad hoc* dont il demande la remise à la séance prochaine.

S. Exc. le Comte **Tornielli** partage cette manière de voir.

La discussion de la proposition de la Grande-Bretagne sur la "définition d'un navire de guerre (*Annexe 2*) est remise à la prochaine séance.

* * *

Le **Président** donne lecture de la question IV du questionnaire (*Annexe 1*).

"*Est-il de bonne guerre, au moment de l'ouverture des hostilités, de saisir et de confisquer les navires marchands ennemis stationnés dans les ports de l'un des Etats belligérants?*"

Le Colonel de l'Amirauté **Ovtchinnikow** donne lecture de la proposition de la Délégation de Russie concernant la question du délai de faveur (*Annexe 18*). Elle a pour but d'assurer l'observation des usages qui sont très souvent appliqués par les belligérants au commencement des guerres.

La pratique et la science ont établi la procédure suivante, qui est en usage depuis la guerre de Crimée. Un délai de faveur suffisant doit être accordé aux navires de commerce des belligérants, pris à l'improviste par la déclaration de guerre dans un port ennemi. Ce délai doit être assez long pour permettre au navire d'achever son déchargement ou le chargement des marchandises qui ne constituent pas de contrebande de guerre, de quitter librement le port et de gagner, avec toutes les garanties de sécurité, le port le plus rapproché de son pays d'origine, ou n'importe quel autre port neutre.

De même ne peuvent être ni capturés, ni confisqués à titre de prises, les navires de commerce de la nation ennemie, qui ont quitté un port quelconque avant la déclaration de guerre, et qui ignorent le commencement des hostilités, l'ouverture de celles-ci ayant eu lieu lorsqu'ils se trouvaient en pleine mer.

Je me permets de citer quelques exemples:

La France et l'Angleterre ont respecté ce système à l'époque de la guerre de Crimée. Ces Puissances ont accordé aux navires de commerce russes qui se trouvaient à leur merci, un délai de six semaines, afin de leur donner la possibilité de garantir leurs navires et leurs marchandises de tout danger de capture.

Les Parties belligérantes ont également observé cette règle pendant la campagne d'Italie en 1859 et la guerre austro-prussienne de 1866. Le Gouvernement de Prusse avait annoncé par une circulaire en date du 21 juin 1866, que les navires de commerce autrichiens, surpris par la guerre dans des ports prussiens et même entrés dans ces ports sans avoir connaissance du commencement des hostilités, auraient le droit de décharger les marchandises apportées et de prendre une nouvelle cargaison, sauf les objets constituant une contrebande de guerre, et cela dans un délai de 6 semaines.

Lors de la guerre de 1870—1871, la France et la Prusse ont fait des déclarations analogues. Les instructions françaises du 25 juillet 1870 ont accordé aux navires de commerce allemands, entrés dans les ports français sans avoir connaissance du commencement des hostilités, un délai de 30 jours pour procéder à leur déchargement avec droit de recevoir à l'issue de ce terme un laissez-passer pour quitter en toute sécurité les eaux françaises.

Les instructions allemandes du 19 janvier 1871 out déclaré la sortie des ports libre pour les navires de commerce français jusqu'au 10 février 1871.

Au début de la guerre russo-turque de 1877—78, commencée le 23 avril 1877, le Gouvernement russe a confirmé par ordre du 24 mai 1877 la règle générale, autorisant les navires de commerce ottomans, surpris par la déclaration de guerre dans les ports russes, à prendre le large dans un délai suffisant pour achever leur chargement, sauf le cas où ce chargement comporterait de la contrebande de guerre. Le Gouvernement ottoman, par un iradé daté du 13 mai, accorda à tous les navires de commerce russes un délai de cinq jours pour quitter les ports turcs.

Les mêmes règles ont été appliquées pendant la guerre hispano-américaine, commencée le 21 avril 1898.

Par décret royal en date du 24 avril 1898, le Gouvernement espagnol accorda aux navires de commerce américains le droit de quitter les ports espagnols dans un délai de 5 jours. La proclamation du Président des Etats-Unis, datée du 26 avril, accorda encore plus de faveur aux navires de commerce espagnols, à savoir:

1. le droit de sortir des ports américains après la fin du chargement et de retourner dans les ports espagnols, si la sortie est effectuée jusqu'au 21 mai; et

2. le droit d'entrer dans les ports américains; d'y procéder au déchargement de la cargaison; de prendre de nouvelles marchandises, et de suivre, après, leur libre cours vers n'importe quel port non-bloqué, si la sortie d'un port espagnol ou neutre, à destination des Etats-Unis, avait eu lieu à une date antérieure au 21 avril.

Résumant toutes ces données, nous voyons que les Puissances de notre temps observent assez souvent le principe d'un délai de faveur à accorder aux armateurs privés de la nation ennemie, afin de leur donner la faculté de sauvegarder leurs intérêts légitimes.

Mais quoi qu'il en soit, on ne peut pas être sûr que cettre procédure, s'il n'existe pas un accord international, sera maintenue sans faute dans les guerres qui peuvent survenir.

Le système existant de la capture et de la confiscation sur mer, étant appliqué avec une suite rigoureuse, donne la possibilité d'alléguer que le belligérant *a le droit* dès le commencement de la guerre de faire la capture et la confiscation des navires de commerce de l'ennemi avec les marchandises ennemies. Dans quelques cas cette allégation, peut-être, est inspirée par des considérations assez graves.

Admettons, par exemple, que dans un port d'un des belligérants se trouve un navire de commerce de l'autre, lequel, selon ses qualités maritimes, peut être

facilement transformé en bâtiment de guerre. Laisser librement sortir ce navire, ce serait pour les autorités du port trahir les intérêts vitaux de leur propre pays.

D'autre part, on peut s'imaginer des cas où un navire de commerce d'un des belligérants, se trouvant dans un port ennemi en réparation, en reconstruction etc., n'aura pas pu quitter ce port pendant le délai de faveur.

Je crois qu'il faut prévoir ces circonstances indépendantes de la volonté d'un navire de commerce, et créer pour ces cas une règle internationale parce que autrement on pourrait affirmer que dans des cas pareils le navire ennemi est susceptible de confiscation.

En soumettant à la considération de la Commission la proposition russe concernant le délai de faveur, je prends la liberté d'indiquer que notre projet donne peut être satisfaction encore à d'autres voeux qui étaient émis dans la Quatrième Commission.

Dans la séance précédente on a cherché une solution intermédiaire pour la question de la propriété privée sur mer. Notre proposition concernant le délai de faveur donne, je présume, quelque solution à ce problème.

En somme, je dois dire, que notre projet sur les délais de faveur accordés aux navires de commerce ennemis, a été dicté par la préoccupation de fortifier la confiance réciproque dans les relations internationales, et de mettre, autant que possible, les intérêts des particuliers sur mer sous la sauvegarde du droit, de la paix et de l'équité.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** donne lecture des motifs de l'attitude de la Grande-Bretagne en ce qui concerne le délai de faveur:

Le Gouvernement britannique se trouve complètement d'accord avec les sentiments humanitaires, qui ont inspiré la proposition russe (*Annexe 18*). Mais en même temps nous croyons utile de signaler quelques difficultés d'ordre pratique qui empêcheront la réalisation de ce projet concernant le délai de faveur.

Heureusement à l'heure actuelle il est d'usage d'accorder un tel délai aux navires de commerce, mais cet usage n'existe que depuis un certain nombre d'années. Il y a de plus le fait incontestable que la durée de ce délai, accordé aux vaisseaux ennemis et neutres, varie d'une façon considérable selon les circonstances.

Pendant plus d'une *cinquantaine* d'années la Grande-Bretagne a toujours accordé ce délai aux navires de commerce dans les cas où elle se trouvait belligérante. En outre elle continuera toujours dans cette voie, à condition seulement que les opérations militaires n'en soient pas lésées d'une façon sérieuse.

Il est évident, cependant, que ce délai est accordé par *faveur* et qu'il n'y existe aucun *droit*, et de notre manière de voir il ne serait jamais possible de formuler une loi internationale qui exigerait d'une Puissance belligérante qu'elle accorde un délai de faveur à l'ouverture d'une guerre *sans aucune réserve*.

De ce que vient de dire l'honorable Délégué qui a parlé en dernier lieu, il nous paraît évident qu'il serait *impossible* de formuler une règle absolue qui donnerait pleine satisfaction à *tout le monde* en *toutes circonstances*.

Un délai d'une telle durée qui satisferait les marines marchandes de deux Puissances voisines, serait tout à fait insuffisant dans le cas où les Puissances belligérantes se trouveraient dans de différents hémisphéres.

On doit encore envisager le cas d'une Puissance possédant des colonies dans les mers lointaines. Un délai de quelques jours qui pourra suffire pour les vaisseaux de commerce se trouvant dans ses ports métropolitains, ne serait nullement suffisant pour ceux qui se trouveraient dans les ports coloniaux.

De plus, et laissant de coté la question géographique, il y a encore un argument non moins fort qui nous porte à demander que la limite du délai ne soit pas fixée d'une façon absolue.

On peut imaginer le cas d'une guerre entre deux Puissances, l'une possédant une marine marchande très grande, et l'autre n'ayant pas d'intérêt important dans le commerce sur mer.

La première fera son possible à fin de prolonger la durée du délai, la seconde, au contraire, voudra commencer aussitôt que possible ses opérations contre la marine marchande de son ennemi.

Voilà quelques facteurs du problème qui nous est soumis. Pendant que ces différences existent, et pendant que le droit de capture et de blocus sont de règle, il nous paraît raisonnable que chaque Puissance se réserve le droit d'agir à ce sujet selon ses intérêts comme dans le passé.

Néanmoins, nous estimons qu'un belligérant ne doit pas seulement donner avis d'un blocus, mais qu'il doit en outre accorder aux vaisseaux neutres un délai convenable avant d'exercer ses pleins pouvoirs contre eux.

Le Gouvernement britannique juge qu'il sera mieux de ne pas établir des règles fixes qui pourront limiter les droits d'un belligérant à cet égard, ce qui n'implique nullement qu'on ne devra pas accorder les délais de faveur comme règle générale.

Bien au contraire, mon Gouvernement a pleine intention d'adhérer à ce qu'il a fait dans le passé depuis plus de cinquante ans.

Dans le cas (qui j'espère n'arrivera jamais) où la Grande-Bretagne serait belligérante, elle accorderait aux vaisseaux marchands tant ennemis que neutres, un délai de faveur convenable, sous réserve toujours que ce délai ne puisse compromettre ses intérêts nationaux.

En un mot, le Gouvernement de la Grande-Bretagne s'associe aux sentiments qui ont motivé la proposition russe, mais en même temps nous sommes d'opinion que le délai doit être considéré accordé comme un privilège et nullement comme un droit.

Le **Président** fait observer qu'il n'y a qu'une seule proposition, celle de la Russie qui ne fixe pas de délai, elle laisse sur ce point à chaque Etat une entière liberté, et en cela, elle ne fait aucune innovation. C'est aussi le sens de la déclaration britannique, sans qu'elle considère le délai de faveur, comme un droit mais comme un privilège.

S. Exc. M. **Nélidow** propose alors de modifier ainsi la question IV du questionnaire (*Annexe 1*):

"Un délai de faveur doit-il être accordé aux bâtiments de commerce surpris par la guerre dans des ports ennemis?"

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** prend ensuite la parole en ces termes:

Quoique le Japon ait toujours accordé un délai de faveur à tous les navires et dans tous les ports, la Délégation japonaise estime néanmoins qu'à l'avenir il n'y aurait pas de raisons suffisantes pour traiter les navires des belligérants qui, en temps de paix, sont subsidiés par le Gouvernement pour être transformés en instruments de guerre offensive, autrement que comme de contrebande mentionnés dans la proposition des honorables Délégués de Russie. Nous pensons aussi que la Puissance belligérante doit avoir le droit de prendre les dispositions nécessaires pour indiquer les ports où le privilège en question sera accordé, ainsi que les limites de la faveur qu'elle a l'intention de donner, de façon qu'elle puisse accorder aux intéressés plus de facilités dans un port que dans un autre. Nous estimons ensuite que, des stipulations conventionnelles seront établies à ce sujet, il est préférable de fixer un délai bien déterminé que d'indiquer un délai dépendant de la durée du chargement et du déchargement de la cargaison, ce qui semble

être un terme équivoque, puisque dans quelques ports ces opérations peuvent être achevées dans deux ou trois jours et, dans d'autres, elles peuvent durer des semaines et mêmes des mois.

En conséquence, tout en acceptant le principe humanitaire qui est énoncé dans la proposition de la Délégation russe, nous nous rangeons en même temps à l'opinion de nos honorables collègues de la Grande-Bretagne en l'interprétant comme un privilège accordé par la Puissance belligérante, et non comme un droit qui pourrait être invoqué par le vaisseau en question.

Le Contre-Amiral **Sperry**, après avoir constaté que les Etats-Unis ont toujours accordé un délai de faveur, estime qu'il est difficile de le fixer dans une stipulation conventionnelle. Il peut varier suivant les circonstances, varier suivant les Etats impliqués dans la guerre, suivant les ports où se trouvent les bâtiments ennemis. La Délégation américaine admet donc qu'il n'y a pas de différence de principe et qu'il appartient au Comité d'Examen de trouver la formule qui tiendra compte de ces contingences et des réserves qui ont été exprimées.

Le **Président** se range à cet avis et demande à la Commission de se décider sur la question telle qu'elle a été formulée par S. Exc. M. Nélidow.

S. Exc. Lord **Reay** après avoir pris acte que le délai est une faveur et non un droit, déclare que la Délégation britannique répondra par l'affirmative en vue d'écarter la question de reconnaître le droit au délai.

Le Général de Brigade **de Robilant** démontre qu'il résulte de la discussion que la Commission est en général d'accord sur l'opportunité d'accorder un délai. Les divergences d'opinion se sont manifestées sur la nature que doit avoir la concession du délai. "Sera-ce un droit, sera-ce une faveur?" Tel est le point de départ. Il semble donc que ce n'est pas le cas de voter sur l'utilité ou l'inutilité d'un délai, mais plutôt si ce délai doit être un droit ou un privilège. Si le délai est considéré comme un droit, on peut confier au Comité d'Examen l'étude des règles auxquelles doit être soumis ce droit; dans le cas contraire, il n'y a pas lieu d'étudier l'exercice d'une faveur qui doit être laissée à l'arbitre de celui qui l'exerce.

S. Exc. M. **Nélidow** estime que dans la question le mot "doit" implique un devoir.

S. Exc. Lord **Reay** répond qu'une faveur exclut la notion de l'obligation, et que tel est le sens de son vote.

S. Exc. le Comte **Tornielli** pense que la question ainsi formulée: "Est-il désirable qu'un délai de faveur soit accordé aux navires marchands ennemis stationnés dans les ports de l'un des Etats belligérants?" répond mieux aux préoccupations qui viennent de se manifester.

Sur la proposition du **Président**, la Commission répond par l'affirmative à la question telle qu'elle a été formulée par S. Exc. le Comte Tornielli.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** croit que l'on a méconnu le double sens du mot "faveur". Le délai existe en faveur des navires marchands, et cette faveur dépend de l'Etat belligérant; la véritable signification de la question est celle-ci: doit-on accorder un délai dont profiteraient les navires de commerce ennemis stationnés dans les ports de l'un des Etats belligérants?

Après un échange de vues entre L. L. E. E. Lord **Reay** et M. **Keiroku Tsudzuki** sur l'impossibilité de reconnaître un droit aux navires ennemis d'obtenir un délai, S. Exc. M. **Léon Bourgeois** fait observer que la Commission ne s'est pas

prononcée sur le fait de l'obligation. Si elle reconnaît que le délai constitue un droit, elle doit en faire la codification et en charger le Comité d'Examen; si elle ne le considère que comme une faveur qui dépend exclusivement de l'Etat belligérant, elle n'a plus à s'en occuper, mais il semble qu'elle doive tout d'abord prendre parti sur la question de principe.

L. L. E. E. le Comte **Tornielli** et Lord **Reay** adoptent les suggestions de S. Exc. M. Léon Bourgeois, mais demandent que le vote soit remis à la prochaine séance.

Après avoir constaté à cet égard l'assentiment de la Commission, le **Président** annonce qu'à la prochaine séance, on procèdera au vote sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 10*) et on discutera, s'il y a lieu, les amendements belge (*Annexe 14*) et français (*Annexe 16*) sur la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, on abordera ensuite l'étude de la définition des navires de guerre et on votera sur le caractère obligatoire du délai de faveur.

La séance est levée à 5 heures.

SIXIÈME SÉANCE.

17 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 10 heures 50.

Le **Président** donne lecture d'un bulletin qui a été distribué aux membres de la Commission et d'après lequel l'ordre du jour appelle en premier lieu la discussion sur l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

Avant d'aborder la discussion, le **Président** estime que la Commission n'est pas à même d'approuver le procès-Verbal de la dernière séance qui n'a été distribué que hier soir, et à plusieurs Délégués que ce matin.

Le **Président** fait savoir que deux Délégués ont demandé à faire des observations sur la question de l'inviolabilité de la propriété privée.

S. Exc. M. **de Villa Urrutia** prend le premier la parole et donne lecture de la déclaration suivante:

Le Gouvernement espagnol fit savoir au Gouvernement français par note adressée le 16 mai 1857 à l'Ambassadeur de France à Madrid, que, tout en appréciant la haute valeur de la généreuse doctrine proclamée par la Déclaration de Paris et se réjouissant de l'accord international intervenu au sujet de la liberté de la marchandise ennemie sous pavillon neutre et de la marchandise neutre sous pavillon ennemi, ainsi que sur l'effectivité du blocus, il ne pouvait pas, à ce moment, accepter l'abolition de la course.

Le Gouvernement Royal, qui n'a jamais voulu faire usage du droit, qu'il s'était expressément réservé en 1857, d'accorder des lettres de marque, animé aujourd'hui du désir de contribuer à l'unification du droit international maritime, m'a chargé de porter à la connaissance de la Conférence, qu'il accepte le principe de l'abolition de la course et adhère à la Déclaration de Paris dans toute son intégrité. (*Applaudissements*).

Le **Président** déclare que la Commission a pris acte avec sincère reconnaissance de la déclaration faite par le Premier Délégué d'Espagne.

S. Exc. M. **Choate** rappelle que la Commission a déclaré close la discussion de la proposition américaine (*Annexe 10*) et a décidé de passer à son vote sans discussion nouvelle.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** prend ensuite la parole et exprime en ces termes:

Monsieur le Président,

Je vous demande la permission de dire quelque mots pour motiver le vote que nous allons déposer.

La Délégation de Grande-Bretagne n'a pas cru de son devoir de répondre en détail à tous les arguments présentés en faveur de l'abolition du droit de capturer les navires marchands ennemis et leurs cargaisons. Mais il n'est pas inutile de rappeler que l'abolition du droit de capture entraîne nécessairement l'abolition du blocus commercial. Car l'une et l'autre mesure ont pour but d'entraver le mouvement commercial de l'adversaire, et de le priver, dans la mesure du possible, des fournitures qui lui sont indispensables pour le maintien de la vie économique. D'un autre côté, comme l'ont fait remarquer plus d'un des Délégués à la Conférence, tant que le terme "contrebande de guerre" ne sera pas strictement limité aux articles qui par leur nature même peuvent immédiatement être utilisés dans un but militaire, et tant que chaque Puissance individuellement se croit autorisée à comprendre sous cette rubrique toute sorte de vivres et de matières brutes servant aux industries pacifiques, rien ne sera plus facile que de donner à l'exception une étendue aussi large qu'à la règle. Il est donc évident que la proposition d'exempter de la capture et de la confiscation les navires marchands belligérants et leurs cargaisons, n'est qu'une équivoque capable seulement d'égarer l'opinion publique mal instruite.

On a fait beaucoup de cas des opinions exprimées par plusieurs écrivains et hommes d'Etat anglais à l'appui de la proposition. Ces opinions datent pour la plupart d'une période assez éloignée où les conditions du commerce et de la guerre maritime étaient tout autres de ce qu'elles sont aujourd'hui. Il ne nous serait pas difficile d'opposer à ces citations d'autres encore provenant de la même source, mais il nous suffira de signaler à l'appréciation de la Commission, l'examen approfondi de la question qui a été fait par un auteur transatlantique contemporain, dont l'autorité prééminente dans cette matière est universellement reconnue, et qui s'est déclaré d'une manière non équivoque en faveur du maintien du droit actuel.

Quant à l'aspect soi-disant humanitaire de la question, l'opinion de la Délégation de la Grande-Bretagne a été exprimée dans une séance antérieure. Il nous paraît donc inutile de faire remarquer encore une fois, que l'abolition du droit de capture, même accompagnée de l'abolition de la contrebande de guerre ainsi que du blocus commercial, ne diminuerait en rien l'inhumanité de la guerre.

Il nous semble entendre une voix qui nous enjoint d'observer — avec modération toutefois — le huitième commandement, mais quand nous lui tendons l'oreille pour écouter ses conseils au sujet du sixième commandement, cette voix reste muette.

On a fait allusion aux paragraphes deux et trois de la Déclaration de Paris, et l'on s'est efforcé de prouver que cette déclaration, en accordant immunité à la marchandise ennemie sous pavillon neutre, ainsi qu'à la marchandise neutre sous pavillon ennemi, — à l'exception de la contrebande de guerre dans chaque cas, — avait pour but de rendre la guerre moins désastreuse pour le commerce maritime en général. Mais il ressort de l'histoire de cette déclaration que son vrai but était de concilier la règle française de "navires libres, marchandises libres" avec la règle anglaise de l'immunité de la marchandise neutre sous pavillon ennemi. Il est clair que l'effet de la règle nouvelle était de sauvegarder les intérêts des neutres, en protégeant leurs marchandises contre la capture et leurs navires contre la saisie, et que l'intention était nullement d'accorder une protection au commerce belligérant. Nous regardons donc notre proposition d'abolir la contrebande de

guerre, dans toute l'étendue de l'expression, comme le seul pas en avant qu'on ait fait de nos jours pour le développement du vrai principe de la Déclaration de Paris. Au sujet de la proposition de la Délégation belge (*Annexe 14*) amendée par la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 15*), nous croyons ne pouvoir l'accepter non plus. Les avantages pour les propriétaires des navires cargaisons saisis et sequestrés seraient à notre avis très douteux, tandis qu'en même temps des devoirs fort onéreux seraient imposés aux belligérants. Pour ces raisons la Délégation de Grande-Bretagne donnera un vote négatif.

D'accord donc avec nos instructions, basées sur une logique et un raisonnement à notre avis irréfutables, nous nous voyons obligés de voter contre la proposition de la Délégation des Etats-Unis.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** demande à faire connaître en quelques mots les motifs du vote de la Délégation française. Ainsi que l'a expliqué M. Louis Renault, il ne s'agit pas en ce moment de voter sur le principe même de l'inviolabilité de la propriété sur mer, mais sur les conditions auxquelles on doit la permettre. On a toujours admis que l'inviolabilité de la propriété privée etait soumise à certaines réserves. La Délégation française ne votera donc pas pour ou contre le principe mais sur ces réserves elles-mêmes. La proposition (*Annexe 16*) française a fait connaître à quelles conditions elle subordonnait le droit de capture, elle ne peut donc pas voter affirmativement sur le principe.

S. Exc. M. **Choate** demande à la Commission de procéder au vote sans discussion.

Le **Président,** après avoir donné une nouvelle lecture de la proposition américaine (*Annexe 10*), demande à rappeler à ce propos quelques faits et à ajouter quelques observations personnelles. Pour bien exprimer sa pensée, le Président se sert d'une locution employée dans la marine française, il veut relever le point en vue de bien discerner la route qu'il faut prendre. La proposition américaine a suscité beaucoup d'autres propositions; la question a été posée en 1899, elle a été alors étudiée par la Première Conférence sous bénéfice d'inventaire; huit années se sont passées depuis, on a donc eu le temps de se préparer sur la question qui semble aujourd'hui épuisée. Il est incontestable, à raison des propositions intermédiaires qui ont été déposées, que l'application du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer ne réunit pas l'unanimité des suffrages; ce n'est pas à la Commission qu'il appartient de discuter les motifs que peuvent faire valoir les différents Gouvernements, mais il n'en est pas moins vrai que sur cette question on rencontre des hésitations, des scrupules et même des craintes. Les Etats ont évidemment l'appréhension d'apporter une solution dont les conséquences leur sont inconnues; d'entrer dans les ténèbres. De nombreux auteurs ont écrit sur le principe de l'inviolabilité de la propriété sur mer; ils sont loin d'être d'accord entre eux, même s'ils appartiennent au même pays. Le Président rappelle qu'on a cité l'ouvrage qu'il a écrit il y a quarante ans; il était alors le partisan convaincu de l'inviolabilité, mais depuis cette longue époque il est devenu plus circonspect sur cette question délicate.

Les faits historiques qui viennent à l'appui de la thèse américaine, suggèrent quelques observations. Le traité que la Prusse signa avec les Etats-Unis en 1785 a consacré le principe de l'inviolabilité, mais il faut se rappeler que ce traité fut signé par un Roi philosophe et un Prince parmi les philosophes, qui du reste n'avaient guère d'illusions sur la portée pratique de leur accord, car ils savaient tous les deux qu'une guerre entre leurs deux pays n'était guère probable. On a encore cité une depêche qui fut adressée en 1824, à M. Mittleton, Ministre des Etat-Unis à Pétersbourg et dans laquelle le Comte Nesselrode exprimait toute sa sympathie pour le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

Mais il faut prendre aussi en considération la dépêche, datant de la même époque, où le Comte NESSELRODE, écrivant au Comte Pozzo DI BORGO, ambassadeur de Russie à Paris, exclut l'éventualité d'un engagement ferme dans une question grosse de conséquences qu'on ne pourrait pas aisément calculer. En 1856, le Prince GORTCHAKOFF a également exprimé son énergique sympathie pour l'abolition de la capture, mais, lui aussi, a entrevu les difficultés qu'elle suscitait.

Depuis 1785 jusqu'à aujourd'hui, le principe que discute la Commission n'a été mis qu'une fois en application, pendant la guerre entre la Prusse, l'Italie et l'Autriche en 1866. Ces Puissances ont déclaré au monde qu'il n'y aurait pas de capture de navires de commerce, mais cette guerre a été d'une si courte durée qu'elle ne peut être citée comme un précédent. L'argument le plus concluant que l'on a mis en avant a été la différence du régime qui pendant la guerre régit la propriété sur terre et la propriété sur mer, mais cet argument repose sur un malentendu. La Conférence de 1899 a fondé pour ainsi dire, une société d'assurances mutuelles contre les abus de la force pendant la guerre sur terre; néanmoins si on les compare avec ceux de la guerre sur mer, ils sont bien plus terribles. Que le territoire soit ou ne soit pas occupé par l'ennemi, quoique le pillage soit aujourd'hui interdit, les nécessités militaires que reconnaissent les articles 47, 48 etc. de la Convention de 1899, pèsent d'un poids très lourd sur le paysan comme sur le propriétaire, elles lui infligent non seulement des souffrances morales mais des souffrances matérielles que les Conventions ne peuvent pas supprimer au moment où la force prime le droit même. Si l'on n'admet pas le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, les particuliers ont de nombreux moyens pour échapper aux conséquences de la guerre: ils peuvent notamment vendre leurs navires et les reconstruire à la fin des hostilités. Leur situation deviendra bien plus favorable si l'on supprime le droit de capture; elle sera même privilégiée, puisque leurs affaires augmenteront et se feront au détriment des entreprises continentales paralysées par l'invasion. C'est à la Commission d'examiner sous tous ses côtés, la décision qu'elle va prendre en se conformant aux instructions que les Délégués ont reçues de leurs Gouvernements.

Le PRÉSIDENT termine ainsi son discours:

Tel est, Messieurs, l'exposé impartial de toute la question sur laquelle vous allez vous prononcer. En vous présentant cet exposé des faits historiques et des considérations documentées, je n'avais nullement l'intention ni d'influencer votre vote, ni de me prononcer personnellement contre la prise en considération de la proposition (*Annexe 10*) de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Je ne veux nullement prendre parti ni pour ni contre la proposition américaine. Mon devoir de Président de cette Commission m'imposa d'éclaircir le terrain sur lequel nous nous trouvons et de contribuer de mes faibles forces à une complète orientation sur tous les principaux faits et arguments développés devant vous sur cette très intéressante et très compliquée matière.

S. Exc. M. **Choate** insiste de nouveau pour que la Commission procède au vote.

La discussion étant close il est procédé au vote; trente-trois Délégations y prennent part.

Ont voté pour 21:

Allemagne, (en faisant les mêmes réserves que dans la séance précédente), Etat-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Grèce, Haïti, Italie, Norvège, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

Ont voté contre 11 :

Colombie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Japon, Mexique, Monténégro, Panama, Portugal, Russie, Salvador.

S'est abstenu :

Chili.

Le **Président** fait une observation sur les chiffres respectifs de population que représentent les opinions émises. Sous ce rapport et en tenant compte aussi de la puissance maritime des Etats qui ont pris part au vote on ne pourrait guère attribuer à celui-ci la valeur d'une indication décisive.

S. Exc. le Baron **de Macchio** explique en ces termes les motifs du vote de l'Autriche-Hongrie ainsi que la manière de voir de la Délégation austro-hongroise sur les propositions intermédiaires :

La Délégation d'Autriche-Hongrie a, dès le début de la discussion, précisé en termes généraux sa manière de voir sur le droit de capture.

Elle se rend parfaitement compte des difficultés que renferme cette question et qui ont été mises en lumière par les éminents discours prononcés à ce sujet au cours des dernières séances de cette Commission.

Elle estime que toutes les améliorations sur lesquelles un accord général pourrait s'établir, constitueraient un progrès sensible vis-à-vis de la pratique actuellement en vigueur et les règles assez vagues qui régissent cette matière.

C'est pourquoi cette Délégation subordonne son point de vue plus large aux propositions plus restreintes qui néanmoins lui semblent marquer dans la voie de ce progrès et c'est pourquoi elle s'est ralliée pleinement au projet soumis à cette Commission par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, projet *(Annexe 10)* qui vient d'être mis maintenant au vote.

Toutefois elle apprécie hautement les propositions intermédiaires faites par les Délégations de Belgique *(Annexe 14)*, de France *(Annexe 16)* et de Pays-Bas (*Annexe 15*), ainsi que des Etats-Unis eux-mêmes, pour rapprocher les divergences de vue encore existantes et par conséquent se réserve de se prononcer ultérieurement, pour telle proposition qui pourrait réunir tous les suffrages et, par là même, saurait contribuer à ce que le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer, en temps de guerre, soit plus amplement admis et développé dans le Droit international généralement reconnu.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait observer que la Délégation belge a déjà fait connaître les raisons qui ont motivé sa proposition (*Annexe 14*). Elle s'est efforcée de préparer une transaction qui s'inspira des principes de l'équité et qui tient compte des revendications réciproques. Elle ne mesure pas le respect du droit au chiffre des populations. Mais elle estime que du moment où l'on se trouve en présence de Gouvernements bien intentionnés, différant depuis longtemps sur les mesures que les nécessités obligent et permettent de prendre en pareille circonstance, l'on doit chercher une conciliation dans des concessions mutuelles qui peuvent être faites sans abandonner des droits essentiels et sans méconnaître les règles de la justice.

La proposition belge maintient ce que les plus intransigeants peuvent réclamer de part et d'autre. Il y a lieu d'espérer que la Commission appréciera les motifs qui l'ont inspirée et voudra bien s'y rallier.

S. Exc. M. **Choate** fait savoir que la Délégation des Etats-Unis ne prendra pas part à la discussion sur les propositions intermédiaires puisqu'il a obtenu sur sa proposition (*Annexe 10*) un vote favorable et qu'ayant reçu tout ce qu'il a

désiré il ne saurait maintenant en prendre la moitié. Il ne s'oppose pas du reste à ce que les autres le prennent.

S. Exc. M. **Hagerup** fait observer, à propos de la déclaration des Etats-Unis, qu'il ne s'agit pas là d'un vote final, mais de s'entendre sur des propositions qui seront soumises aux séances plénières. Il n'y a du reste aucune contradiction à voter d'abord sur le principe posé par la Délégation américaine et subsidiairement sur la proposition de la Délégation belge.

S. Exc. M. **Tcharykow** estime que la Délégation de Russie, tout en appréciant hautement les intentions conciliantes qui ont inspiré la proposition de la Délégation de Belgique, ne saurait se dissimuler que ce projet contient un nombre très considérable de dispositions et de règles dont l'adoption et l'application immédiates offriraient des difficultés qu'elle ne peut méconnaître. Aussi est-ce en vue de cette circonstance que la Délégation de Russie se voit obligée de voter négativement sur la proposition en question.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** explique les motifs qui ont suggéré à la Délégation des Pays-Bas ses amendements à la proposition belge *(Annexe 15)*.

M. **Henri Lammasch** fait remarquer que dans une assemblée parlementaire, il y aurait contradiction après un vote favorable sur une question principale de voter sur une question intermédiaire. Ici, il n'en est pas de même, les propositions doivent, autant que possible, obtenir l'unanimité des suffrages; la contradiction n'existe donc plus; il n'y en aurait, de son avis, pas même pour les Etats-Unis de se rallier à une proposition subsidiaire après avoir obtenu un vote favorable à leur thèse.

S. Exc. le Comte **Tornielli** dit que l'Italie a déjà précisé dans une précédente séance quelle est sa position dans cette question et elle n'a pas à y revenir. Mais la Délégation italienne tient à déclarer qu'elle adhère aux considérations qui viennent d'être exposées par la Délégation d'Autriche-Hongrie et déclare qu'elle prendra part au vote des propositions intermédiaires qui ont été déposées.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** qui a voté pour la proposition américaine, votera néanmoins pour les propositions intermédiaires qui, comme celle que la Délégation brésilienne a déposée *(Annexe 11)*, marqueraient un progrès dans la voie de l'inviolabilité.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** remercie la Délégation des Pays-Bas d'avoir par ses amendements collaboré à la proposition belge. Il fait ensuite un appel à l'attitude bienveillante des Etats-Unis. Si l'on admettait, que lorsque le vote d'une proposition intermédiaire se présente après le vote d'une proposition principale, il y a contradiction à se rallier subsidiairement à la proposition intermédiaire, on n'arriverait jamais à une conciliation. La proposition brésilienne et la proposition belge fixent des règles qui sont plus favorables à la propriété privée que celles qui sont aujourd'hui en vigueur. Elles marquent un pas en avant vers l'inviolabilité des droits des particuliers, elles sont le reflet d'une pensée d'équité et de justice que les Etats-Unis ne peuvent méconnaître.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** exprime la même opinion que ses collègues; il fait observer que les propositions vont dans un ordre décroissant, c'est-à-dire se rapprochent plus ou moins de l'inviolabilité. Il estime qui si la Commission veut arriver à un accord, elle doit examiner les propositions dans leur ordre de décroissance, voter en premier lieu sur les propositions qui se rapprochent le plus du principe de l'immunité. Il demande surtout que l'on vote sur un texte, sur

la proposition belge par exemple, que l'on vote sur le passage à la discussion : le vote affirmatif signifie que l'on accepte la discussion, il ne peut lier sur le texte lui-même dans son intégralité, on peut le modifier et même le rejeter à la fin.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** s'oppose à la prise en considération de la proposition belge *(Annexe 14)*; il s'oppose à son principe, et il ne croit pas que la modification des articles puisse amener la Délégation britannique à changer son opinion sur le principe.

L. L. E. E. M. M. **Ruy Barbosa** et **A. Beernaert** estiment que, pour répondre au de S. Exc. M. Léon Bourgeois *(Annexe 16)* la Commission de vrait voter d'abord sur la proposition brésilienne *(Annexe 11)*.

S. Exc. M. **Choate** dit que la Délégation des Etats-Unis ne prendra pas part à la discussion sur la proposition belge, puisqu'elle n'obtient pas l'unanimité des suffrages. Il préfère rester sur les voix que lui ont données vingt et un Etats.

Le **Président** propose de nommer un Comité d'Examen ayant pour mission d'élaborer un projet qui peut-être aurait l'approbation de tous les Gouvernements; seulement il doute que ce résultat puisse être atteint.

S. Exc. M. **Choate** croit que sa proposition peut avoir l'unaminité à la séance plénière.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** insiste pour voter sur un texte: il n'y a pas d'autre manière de procéder si la Commission veut arriver à un résultat: avec un texte on pourra discuter sur des amendements et des modifications et arriver ainsi, d'un commun accord, à une amélioration de la situation présente.

S. Exc. M. **Choate** ne voit aucune utilité à continuer la discussion sur les propositions susmentionnées, si deux grandes puissances déclarent ne pas les accepter. Il ne désespère pas de convertir la Grande-Bretagne et la Russie au principe de l'inviolabilité.

S. Exc. M. **Nélidow** estime que dans ces conditions la discussion sur la proposition belge est stérile.

Le **Président** demande à la Commission de remettre à la prochaine séance, qui aura lieu vendredi, le vote sur la proposition brésilienne (*Annexe 11*) et sur la proposition belge *(Annexe 14)* avec les amendements des Pays-Bas (*Annexe 15*).

La séance est levée à 2 heures 15.

SEPTIÈME SÉANCE.

19 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 2 heures 15.

Sur la demande du **Président**, le procès-verbal de la cinquième séance est adopté. La Commission décide de remettre à la séance prochaine les observations que les Délégués pourraient avoir à faire sur le procès-verbal de la dernière séance.

Le **Président** rappelle que d'après l'ordre du jour fixé à la dernière séance, la question qui doit venir en discussion est celle de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

La Commission doit voter sur les propositions faites par la Délégation brésilienne (*Annexe 11*), par la Délégation belge (*Annexe 14*) avec les amendements proposés par la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 15*), enfin sur les vœux proposés par la Délégation française (*Annexe 16*). Les discussions générales sont closes et il doit être procédé au vote. La Commission décidera en premier lieu si elle prend en considération la proposition brésilienne; après ce vote, elle examinera si elle peut passer à la discussion des articles, ou si elle doit voter sur les autres propositions.

Le **Président** donne lecture de la proposition brésilienne (*Annexe 11*).

Il est procédé au vote, vingt cinq Délégations y prennent part.

On voté pour 13:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Grèce, Italie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Siam, Suède, Suisse.

Ont voté contre 12:

Etats-Unis d'Amérique, Bulgarie, Cuba, France, Grande-Bretagne, Japon, Mexique, Monténégro, Perse, Roumanie, Russie, Turquie.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** fait la déclaration suivante:

"Bien que la Conférence ait délibéré la prise en considération de la proposition que j'ai présentée, en présence du vote qu'on vient de donner et de l'attitude des Puissances qui se sont déclarées contraires à toute solution intermédiaire, il n'y aurait aucun avantage à un débat sur la proposition brésilienne, qui est la

plus large. En ne désirant donc pas forcer une discussion inutile, je demande à retirer la proposition brésilienne, en regrettant seulement que cette Conférence se terminera sans résoudre une des questions capitales de notre programme."

S. Exc. M. **Van den Heuvel** prend la parole en ces termes:

Avant de passer au vote, je tiens à répéter une dernière fois que la proposition belge n'est inspirée que par un esprit de justice et d'humanité. Elle a été formulée dans une espérance de conciliation et sans que ses auteurs se soient dissimulés les objections qu'elle pouvait rencontrer.

Assurément on peut faire observer que sa réalisation entraîne l'inconvénient d'une conduite lointaine des prises pour les Etats qui n'ont pas de nombreux ports échelonnés dans toutes les parties du monde. Mais pareille considération ne paraît pas plus décisive dans l'occurence qu'elle ne l'est dans d'autres matières où on l'a fréquemment présentée.

Elle n'est pas décisive aux yeux de ceux qui estiment qu'on ne peut plus permettre la destruction des prises neutres, et qui proposent d'obliger les Etats capteurs à leur détention et à leur garde.

Elle n'est pas décisive non plus aux yeux de ceux qui estiment devoir, — par des règles absolument uniformes et sans distinction entre le nombre et la situation des ports et des dépôts de charbons que peuvent posséder les Etats, — réduire le droit d'approvisionnement des flottes et le droit d'asile dans les ports neutres.

Assurément encore on peut remarquer que la proposition belge entraînerait à la fin de la guerre, des décomptes, des liquidations. Mais la crainte d'embarras insurmontables serait manifestement excessive. Et, si l'on s'était cru en droit, dans la guerre sur terre, de s'arrêter à des difficultés analogues, on ne se fût pas rallié au système des indemnités et des reçus, c'est-à-dire au règlement financier que nécessite à la fin des hostilités le respect de la propriété privée.

Les deux objets principaux que tend à réaliser la proposition belge semblent dans les vœux de l'opinion publique moderne qui désire résolument diminuer les rigueurs inutiles de la guerre. Il est nécessaire de supprimer dans les luttes maritimes les confiscations qui dépouillent si cruellement les particuliers. Il est nécessaire aussi de laisser en liberté les équipages des navires marchands qui n'ont jamais eu de pensée hostile, et qui ne travaillent et ne peinent que pour la subsistance de leurs foyers.

Le **Président** fait observer que le vote de la Commission doit porter sur la proposition belge (*Annexe 14*) avec les amendements de la Délégation des Pays-Bas (*Annexe 15*).

Il est procédé au vote, vingt-huit Délégations y prennent part.

Ont voté pour 23:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cuba, Danemark, France, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

Ont voté contre 3:

Grande-Bretagne, Japon et Russie.

Se sont abstenus 2:

Monténégro, Serbie.

La prise en considération est décidée.

Le **Président** demande, si, dans ces conditions, la Délégation belge maintien. sa proposition.

S. Exc. M. **A. Beernaert** déclare qu'en présence du résultat du vote, sa réponse ne peut être qu'affirmative.

Le Président prie M. **Fromageot** de donner lecture du 1er article de la proposition belge (*Annexe 14*).

Article 1.

Les navires de commerce ennemis, ainsi que la marchandise ennemie sous pavillon ennemi, ne peuvent être saisis et retenus par un belligérant qu'à la charge d'être restitués à la fin de la guerre.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait observer à ce sujet que l'article 1 de la proposition formule le principe général, c'est-à-dire qu'il reconnaît le droit de saisir, le droit de retenir jusqu'à la fin des hostilités, mais qu'il impose d'autre part l'obligation de restituer.

La proposition néerlandaise (*Annexe 15*) apporte au texte belge deux modifications: 1°. Elle fait une distinction entre la cargaison et le navire, elle maintient le principe de l'article 1 pour le navire mais elle remet à un article ultérieur la détermination des droits du capteur sur la cargaison. La Délégation belge ne fait aucune difficulté pour adopter ici la distinction proposée par l'amendement néerlandais, elle se prononcera plus tard sur le droit de vendre la cargaison ; 2°. L'amendement néerlandais modifie encore en un autre point le texte de l'article 1 ; il se borne à dire que les belligérants ont le droit de saisir et de retenir le navire jusqu' à la fin des hostilités ; il ne fait pas une mention explicite de l'obligation de restituer.

Mais il semble que dans les termes, "retenir jusqu'à la fin des hostilités" l'obligation de restituer se trouve implicitement contenue. S. Exc. M. Van den Heuvel demande toutefois, pour qu'aucun doute ne soit possible, si telle est bien l'interprétation que l'on doit donner à l'amendement de la Délégation néerlandaise.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** affirme que telle est également l'interprétation que la Délégation des Pays-Bas donne à l'amendement en question.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** demande une explication sur le sens du mot "retenus" employé au texte de l'article 1er.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** déclare, en réponse à la question du Premier Délégué de France que, d'après l'avis de la Délégation belge, on doit — au point de vue de la détermination des ports dans lesquels les prises pourront être conduites — appliquer aux prises ennemies les mêmes règles qu'aux prises neutres.

Le Lieutenant-Colonel **van Oordt** adhère en ces termes à la déclaration de S. Exc. M. Van den Heuvel :

Dans la proposition belge le droit de capture et de séquestre est formulé dans un sens négatif. Quoique la Délégation néerlandaise adhère tout à fait à cette restriction, elle ne lui a pas paru absolument nécessaire dans l'article 1 puisque des articles 9, 9*a* et 10 il résulte d'une manière tout à fait claire et qui ne laisse aucun doute que les navires arrêtés et retenus doivent être restitués à la fin de la guerre.

La proposition belge est intitulée comme suit : "Proposition relative aux droits des belligérants dans la guerre maritime sur la propriété privée ennemie", c'est-à-dire que, quand cette proposition serait convertie en convention, il serait interdit

d'agir vis-à-vis de la propriété privée en opposition manifeste avec les stipulations des articles 9, 9*a* et 10.

Il en résulte que la restriction de l'article 1 de la proposition belge n'a pas paru strictement nécessaire, étant déjà contenue d'une manière absolue et plus complète dans les articles susmentionnés.

Mais il y a encore une autre observation quant à la rédaction de l'amendement. Un accord sur la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer pourrait être obtenu peut-être, si l'on introduisait dans la convention une stipulation qui donnerait au belligérant capteur le droit de prélever une certaine contribution sur les propriétaires des vaisseaux et des cargaisons ennemis saisis.

La Délégation néerlandaise a souvent exprimé son adhésion à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 10*). Mais pour pouvoir avancer *aussi loin que possible* dans la direction de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer elle adhérerait à toute proposition faite dans ce sens. Peut-être une contribution prélevée sur les navires ennemis avec leurs cargaisons ennemis pourrait former un compromis.

La rédaction de l'amendement ne l'exclut pas, tandis que la rédaction un peu absolue de l'article 1 non-amendé pourrait être considérée comme excluant une fois pour toutes, toute contribution prélevée sur les propriétaires lors de la restitution. En un mot, la rédaction de l'amendement ne change en rien le fond de la question puisque ce fond est contenu dans les articles 9, 9*a* et 10, mais elle sera peut-être plus acceptable pour ceux qui voudront participer à la réalisation du principe de l'inviolabilité sans exclure un droit de contribution à prélever sur les propriétaires.

M. **Louis Renault** demande quelques explications sur la portée à l'article 1er. Prenant acte de la déclaration faite par S. Exc. M. Van den Heuvel il fait observer que dans ce cas on sera obligé d'appliquer aux prises ennemies les restrictions existantes quant au séjour des prises neutres dans les ports étrangers. Or, cette situation n'est pas favorable pour celles des Puissances qui n'ont pas de ports dans différentes parties du monde et équivaudrait pour ces dernières à la reconnaissance implicite et sous forme déguisée de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, puisque la destruction des prises serait interdite.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** a une certaine difficulté à comprendre les objections que M. Louis Renault vient de formuler. La proposition belge ne constitue ni dans la forme, ni dans le fond un déguisement du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Elle donne à cette propriété une protection moins considérable que la formule américaine, mais plus grande que le système actuellement en vigueur qui permet la saisie et la confiscation des navires ennemis.

Il reconnaît que certains Etats auront en fait plus de facilités que d'autres, ce seront les Etats ayant des ports échelonnés dans toutes les parties du monde, où ils pourront amener leurs prises.

Mais à cette objection pratique il fait deux réponses. La première, c'est que toutes les règles du droit de la guerre ont une influence différentielle sur les divers Etats d'après leur force, d'après leur richesse, d'après leur situation géographique. La seconde réponse, c'est que la proposition belge se borne à étendre aux prises ennemies les règles suivies pour les prises neutres: les unes et les autres pourront être conduites dans les mêmes ports.

Que si M. Renault croit qu'il serait utile de modifier le régime actuellement suivi pour les prises neutres avant de l'étendre aux prises ennemies, qu'il veuille présenter un amendement.

La Belgique examinera avec le plus vif désir d'aboutir toutes les simplifications et toutes les facilités qui pourraient être proposées au point de vue des belligérants, mais qui ne porteraient aucune atteinte aux intérêts et aux droits des neutres.

S. Exc. M. **Nélidow** désire motiver le vote négatif que la Délégation russe se propose d'émettre au sujet de l'article en discussion. Dès le commencement des débats, la Délégation de Russie, tout en reconnaissant le caractère généreux de la proposition américaine, n'a pas cru devoir l'adopter, car il ne lui a pas paru suffisamment démontré à quel point elle pourrait être susceptible d'une application pratique. D'autre part, l'argument qui consiste à assimiler la propriété privée sur mer à celle sur terre lui paraît absolument inexacte.

Depuis longtemps on a admis, que dans la guerre sur terre, la propriété des objets qui n'étaient pas utiles aux belligérants était inviolable. Il n'en reste pas moins vrai que l'invasion est elle-même une violation de la propriété privée, et qu'il y aurait une certaine injustice à appliquer au commerce maritime, un régime privilégié, dont ne peut bénéficier la propriété sur terre. Il est d'autre part incontestable que dans la guerre continentale, la basse classe souffre plus que toutes les autres, tandis que sur mer, la guerre atteint surtout les grandes sociétés et les petits ne sont atteints que par répercussion. Ce sont ces arguments qui ont décidé la Délégation de Russie à voter contre l'inviolabilité de la propriété privée sur mer et qui la décide à voter contre l'article 1 de la proposition belge (*Annexe 14*).

Sur la demande du **Président**, appuyée par S. Exc. Sir **Ernest Satow**, il est procédé au vote de l'article 1 de la proposition belge; trente Délégations y prennent part.

Ont voté pour 14:

Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Grèce, Italie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Siam, Suède.

Ont voté contre 9:

Etats-Unis d'Amérique, Cuba, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Monténégro, Nicaragua, Portugal, Russie.

Se sont abstenus 7:

Allemagne, France, Mexique, Pérou, Serbie, Suisse, Turquie.

S. Exc. M. **A. Beernaert** constate avec regret que la proposition belge n'a pas rencontré un accueil aussi favorable qu'il l'avait espéré; et pour éviter à la Commission une perte de temps inutile il croit bien faire en la retirant.

En prenant acte de ces paroles, le **Président** est certain de se faire l'interprète des membres de la Commission en remerciant le Premier Délégué de Belgique d'avoir bien voulu, par sa proposition, éclairer le terrain sur lequel porte la discussion. Il demande ensuite à la Commission si elle a des objections à élever au sujet des "vœux" dont la Délégation française (*Annexe 16*) propose l'acceptation.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** déclare qu'à regret la Délégation belge ne peut se rallier à la proposition transactionnelle présentée par la Délégation française.

Cette proposition consacre, au profit des belligérants dans les guerres maritimes, le droit de confiscation de toute propriété privée ennemie; elle se borne à exprimer la vœu d'une réglementation par la législation interne de chaque nation.

La Délégation belge ne peut adhérer à un vœu qui pourrait être envisagé comme proclamant la nécessité, dans les luttes actuelles, d'un droit aussi exorbitant que la confiscation générale et paraîtrait même ajourner indéfiniment l'espérance de sa suppression.

M. **Louis Renault** répond que le droit de capture ne se trouvant pas supprimé, il ne peut pas y avoir pour la Délégation belge une contradiction quelconque à s'efforcer de l'humaniser. Le résultat du vote a prouvé que la proposition intermédiaire de la Belgique n'avait aucune chance d'aboutir, rien ne s'oppose, dès lors, à se rallier à un vœu qui tend à l'amélioration du droit actuel. Il ne saurait être indifférent que le droit de capture soit accompli comme toute opération de guerre, sans la recherche d'un profit personnel qui en rende le caractère odieux. De même en recherchant les moyens d'indemniser les préjudices particuliers, de les faire supporter par la nation entière, on arriverait à adapter au droit de capture des conditions plus humaines. M. Louis Renault donne lecture de la dernière partie de la déclaration de la Délégation française ; il croit que les arguments qui y sont développés à l'appui des vœux qu'elle contient en rendent le refus difficile. Le Gouvernement français s'est efforcé de diminuer les abus ; en attendant qu'il puisse aller plus loin dans la voie de la suppression de la capture, elle a voulu en faire disparaître ce qu'elle a conservé de démoralisant.

S. Exc. M. **A. Beernaert** n'est pas insensible aux considérations que vient d'exposer M. Louis Renault, mais il pense que, sans sortir de son rôle la Conférence ne doit pas s'arrêter à des dispositions dont le but tendrait à la modification de la législation intérieure des Etats.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** exprime la même opinion en ajoutant que pour son compte personnel, il adopterait les vœux proposés par la Délégation française (*Annexe 16*).

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit qu'une Commission Royale anglaise étudie en ce moment la question de l'indemnité des navires nationaux capturés. Dans ces conditions, il n'est pas possible à la Délégation de Grande-Bretagne d'adopter un vœu qui préjugerait les conclusions de cette étude. En ce qui concerne le voeu tendant à la suppression des parts de prises, S. Exc. Sir Ernest Satow, tout en envisageant le principe avec beaucoup de sympathie, se voit obligé à déclarer qu' aucune instruction de son Gouvernement n'autorise la Délégation britannique à l'adopter. Si elle en reçoit ultérieurement, il lui sera agréable de le faire savoir à la Conférence.

S. Exc. M. **Nélidow** fait savoir que la Délégation russe se trouve dans la même situation que celle de la Grande-Bretagne : elle est sympathique au vœu de S. Exc. M. Léon Bourgeois, mais la réalisation de cette réforme est de la compétence du Gouvernement russe, la Délégation n'a donc pas à s'en préoccuper.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait savoir à la Commission que le Japon n'a jamais connu le système des parts de prises ; d'autre part, il ne peut, en l'absence d'instructions, que s'abstenir de se prononcer sur le vœu de la Délégation française concernant le principe de l'indemnité.

S. Exc. le Comte **Tornielli** estime qu'après cette discussion, le vote pourrait être ajourné à quinzaine, et mettrait alors la Commission à même de se rendre compte du nombre des partisans de la réforme proposée par la Délégation française.

Sur la proposition du **Président** et sur l'avis conforme de S. Exc. M. **Léon Bourgeois,** la Commission décide de remettre à quinze jours et sans nouvelle discussion le vote de la proposition française.

Le **Président** regrette que, sur cette importante question la Commission ne soit pas arrivée à une opinion unanime. Elle n'a cependant pas perdu son temps puisqu'elle a entendu de très intéressants débats et elle a pris acte avec reconnaissance de la déclaration de S. Exc. M. le Premier Délégué d'Espagne qui, au nom de son Gouvernement, a adhéré à la Déclaration de Paris de 1856 (*Applaudissements*).

Le **Président** regrette que la Commission n'ait pas pu fixer un accord sur la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, mais il croit que les divergences de vues qui se sont manifestées, sont le résultat du manque d'expérience et de pratique. La Commission s'est trouvée cependant d'accord sur un point, celui d'améliorer et d'humaniser le droit actuel, c'est pourquoi, le PRÉSIDENT déposera un vœu, dont l'adoption n'exige pas d'instructions spéciales, mais qui constatera, de la part des Etats, l'unité et l'union qui fait la force. Depuis Epaminondas jusqu'à GUSTAVE-ADOLPHE, qui s'inspirait de l'Evangile et qui avait toujours sur sa table le traité classique de HUGO GROTIUS: "De jure belli ac pacis", les commandants des armées ont toujours été les défenseurs de la discipline dans les armées et ont pratiqué les devoirs de l'humanité. En ce qui nous touche en ce moment, c'est-à-dire l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, les précédents qui nous manquent, jouent un rôle décisif. Si, par malheur la paix venait à être rompue, il serait peut-être désirable que les Etats fassent l'expérience de convenir entre eux qu'ils renonceront au droit de capture. Il est bien naturel d'énoncer ce désir, en premier lieu, à l'égard des Puissances qui défendent le nouveau principe proposé. A présent nous ne connaissons que deux faits historiques qui constituent des précédents précieux dans la matière. Lors de la guerre de 1866, la Prusse, l'Autriche et l'Italie ont renoncé d'un commun accord à l'exercice du droit de capture. Le Gouvernement austro-hongrois rendit le 13 mai 1866 une ordonnance ainsi conçue:

Article 1. Les navires marchands et leurs chargements ne peuvent, par la raison qu'ils appartiennent à un pays avec lequel l'Autriche est en guerre, être capturés en mer par des bâtiments de guerre autrichiens, ni être déclarés de bonne prise par les cours de prises autrichiennes, si la puissance ennemie observe la réciprocité envers les navires marchands autrichiens. L'observation de la réciprocité est admise, jusqu' à preuve du contraire, quand un traitement également favorable de la part de la puissance ennemie, est garanti par les principes connus de la législation ou par des déclarations émanées de cette puissance au commencement des hostilités.

Article 2. L'article 1 n'est pas applicable aux navires qui portent de la contrebande de guerre ou qui violent un blocus légalement obligatoire.

De son côté, le Gouvernement prussien rendait le 19 Mai 1866 l'ordonnance suivante:

"Sur la proposition du Ministère d'Etat, je décide qu'au cas d'une guerre, les navires marchands appartenant aux sujets de l'Etat ennemi ne seront pas capturés par mes navires de guerre, en tant que l'Etat ennemi usera de réciprocité à cet égard. Cette disposition ne sera pas applicable aux navires qui seraient sujets à capture même s'ils etaient neutres."

"Le Gouvernement autrichien ayant, par ordonnance impériale du 13 mai dernier, déclaré qu'il se conformerait au principe de réciprocité tel qu'il est spécifié dans l'article 211 du Code de la Marine marchande du Royaume d'Italie, l'abolition de la capture et de la prise de bâtiments marchands ennemis de la part des navires de guerre de l'Etat, abolition proclamée par le susdit article 211 du Code, est mise, pendant la présente guerre, en pleine vigueur entre l'Italie et

l'Autriche, sauf pour les bâtiments qui transporteraient de la contrebande de guerre ou qui tenteraient de violer un blocus. Le tout en conformité du code susmentionné".

Enfin l'exemple fut suivi par le Gouvernement italien, qui, se conformant à sa législation intérieure, rendit l'ordonnance du 20 juin 1866. Pendant cette guerre qui fut de courte durée, il n'y eut pas de capture de navires de commerce ennemis et c'est un fait que la Commission doit retenir, parce qu'il constitue le précédent intéressant d'un accord consenti à la veille d'une guerre en vue d'exonérer les navires ennemis des risques de la guerre.

Un autre fait qui n'est pas connu mérite aussi l'attention de la Commission. En 1853, au moment de la guerre de Crimée, le Gouvernement russe avait élaboré un règlement détaillé des prises maritimes, sur les lettres de marque, mais les Gouvernements français et anglais proposèrent à la Russie de ne pas délivrer de lettres de marque; elle y consentit et l'on fut d'accord pour ne pas pratiquer la course.

Ces faits historiques ont incontestablement une grande importance historique et pratique; ils prouvent que dans l'avenir les Etats qui sont à la veille d'une guerre, peuvent si l'un d'eux en prend l'initiative, s'entendre pour supprimer la capture pour la durée de la guerre commencée. Si les Etats belligérants pendant les guerres futures tombent d'accord pour abolir la capture avec des restrictions imposées par les nécessités militaires, des précédents seront créés et les Puissances seront en état de se rendre compte de toutes les conséquences de la liberté du commerce ennemi. En un mot, il faut créer ces précédents et donner aux Etats la possibilité de voir clair dans cette très importante matière.

Voici les motifs qui ont inspiré le vœu dont le PRÉSIDENT fait connaître ainsi la teneur :

"La Quatrième Commission reconnaît unanimement les sentiments généreux qui ont inspiré la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (1), savoir de déclarer l'inviolabilité de la propriété privée en temps de guerre sur mer, et elle lui exprime ses très sincères remercîments.

"Toutefois, vu la profonde divergence d'opinions sur cette matière, vu l'incertitude complète concernant l'ensemble d'effets de la mise en pratique de ce nouveau principe et considérant que seulement sur la base de sérieuses expériences une nouvelle loi internationale pourrait être proclamée par la Conférence des Nations du monde entier, la Quatrième Commission émet le vœu suivant:

"Que les Puissances, représentées à la Deuxième Conférence de la Paix, en cas de guerres futures, immédiatement après l'ouverture des hostilités, déclarent spontanément si elles sont décidées, et dans quelles conditions, de renoncer au droit de capture des navires marchands durant la guerre commencée".

Le PRÉSIDENT estime que le vœu dont il propose l'adoption, sauvegarde la liberté et l'indépendance des Etats, s'il peut recevoir la réalisation, un horizon plus large sera ouvert vers le but élevé et sublime vers lequel tend la Commission.

S. Exc. M. **Van den Heuvel,** au nom de Délégation belge, s'associe à la pensée généreuse qui a dicté le vœu du PRÉSIDENT, mais il ne saurait dès maintenant se prononcer sur l'adoption de ses considérants et il demande à la Commission de renvoyer le vote à quinzaine, au jour où l'on se prononcera sur le vœu de la Délégation française.

Il est également d'avis qu'il devrait subsister une trace des sentiments généreux dont s'est inspirée la Commission, mais il souhaite voir cette trace inscrite dans le Code du Droit international. La Grande-Bretagne a déposé une proposition

(1) Voir *Annexe 10.*

tendant à modifier les lois de la guerre concernant les équipages des navires ennemis capturés (*Annexe 45*). Aujourd'hui on emprisonne sans distinction de nationalité, tous les hommes qui montent un navire de commerce ennemi saisi par un belligérant. La proposition britannique veut établir entre eux une distinction, elle propose de laisser la liberté aux marins neutres, mais considère les autres marins comme prisonniers de guerre. Ce n'est que demi justice, car tous ces hommes sont paisibles; ce sont des travailleurs de la mer qui méritent toute notre sollicitude, ce ne sont ni des combattants ni des auxiliaires.

En vue de laisser une trace des travaux de la Commission, la Délégation belge a l'intention de déposer une proposition (*Annexe 46*) étendant aux marins appartenant à la nationalité de l'Etat belligérant le bénéfice que la Délégation britannique ne réserve qu'aux marins neutres.

S. Exc. M. **Choate** demande que le vœu du Président soit imprimé et distribué.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** s'associe à cette demande. Il ajoute que la Délégation britannique aura quelque scrupule à prescrire à son Gouvernement une manière d'agir quelconque. Il est convaincu que si par malheur, son pays se trouvait impliqué dans une guerre, il s'inspirerait des idées d'équité et de justice qui l'ont toujours guidé.

Après cet échange de vue, le **Président** fait la déclaration suivante:

L'unique but de ma proposition est de montrer la seule voie pratique, dans laquelle les Puissances devraient entrer pour aboutir à la réforme préconisée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et appuyée par un grand nombre d'Etats ici représentés.

Mais si l'énonciation d'un simple vœu d'imiter l'exemple, donné en 1854 et 1866 par quelques Etats belligérants, pouvait être regardée comme une atteinte à la souveraineté des Puissances, je retire avec empressement ma proposition.

S. Exc M. **Van den Heuvel** repète que la Délégation belge déposera un amendement à la proposition britannique.

La Commission décide de reporter à quinze jours le vote de la proposition britannique (*Annexe 45*) et de l'amendement belge (*Annexe 46*).

* * *

La Commission décide d'aborder la discussion de la question II du questionnaire concernant la transformation des navires de commerce en navires de guerre et du paragraphe B de la proposition britannique (*Annexe 2*).

S. Exc. M. **Gonzalo A. Esteva** présente à ce sujet, un amendement à la proposition de la Délégation austro-hongroise [*Lire la déclaration de M.* Henri Lammasch *faite à la 2ème séance* (*page 745*)] sur la retransformation des navires de commerce, transformés auparavant en navires de guerre:

Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir bien voulu me concéder la parole. Je ne l'ai pas demandée pour renouveller la discussion. Je veux uniquement dire quelques mots sur la proposition de l'honorable Délégation d'Autriche-Hongrie, concernant la retransformation des navires de commerce, qui auraient été transformés auparavant en navires de guerre.

Dans la séance du 12 courant, j'ai eu l'honneur de communiquer à la Commission, d'après les instructions de mon Gouvernement, que le Mexique adhérait à la proposition italienne (*Annexe 4*) sur la transformation des navires de commerce en navires de guerre.

Par cette déclaration mon pays abandonnait la course, sur laquelle il avait compté éventuellement pour la défense nationale sur mer, et il entrait sans hésitation dans la voie nouvelle du droit international maritime, dont les tendances actuelles se montrent si clairement dans cette Conférence.

Notre éminent collègue M. LAMMASCH, au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie, a présenté à la Commission la proposition suivante:

"La transformation sera permanente pendant toute la durée des hostilités, et la retransformation sera interdite."

Notre distingué collègue, dans le discours qu'il a prononcé afin de motiver sa proposition, nous a fait connaître que la Délégation d'Autriche-Hongrie entendait qu'il ne serait pas permis de retransformer un navire de commerce, qui a été transformé en bâtiment de guerre, pendant la durée de cette même guerre, en navire marchand; mais seulement après la cessation des hostilités.

Conformément à ce qui a été dit par M. LAMMASCH, et dans le cas où l'honorable Délégation d'Autriche-Hongrie serait d'accord avec notre indication, la Délégation du Mexique, suggérerait de changer la dernière phrase de la proposition par ces mots: "*la retransformation ne sera permise qu'après la cessatton de la guerre.*"

Toute la proposition retiendrait alors dans ces termes:

"*La transformation sera permanente pendant toute la durée des hostilités, et la retransformation ne sera permise qu'après la cessation de la guerre.*"

La Délégation du Mexique aura alors l'honneur d'adhérer à la proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie [*Lire la déclaration de M.* HENRI LAMMASCH *faite à la 2ème séance (page 745)*].

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande la permission de revenir sur la proposition dont S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL vient d'entretenir la Commission. Comme la proposition britannique (*Annexe 45*) a pour but de faire une assimilation entre les marins composant un navire capturé et les habitants d'une ville prise d'assaut, il croit que la discussion trouverait mieux sa place à la fin de nos travaux.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** répond que la proposition belge (*Annexe 46*) ainsi que celle de la Grande-Bretagne, concerne la question des prises maritimes et que dès lors il semble tout indiqué de les discuter dans quinze jours comme conclusion du débat actuel.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** se range à l'opinion de S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL et accepte de discuter sa proposition dans quinze jours.

S. Exc. Lord **Reay** prend la parole et s'explique au sujet du paragraphe B de la proposition britannique sur la définition du vaisseau auxiliaire, en ces termes:

Messieurs, vous avez devant vous la définition du terme "vaisseau de guerre" que la Délégation britannique a eu l'honneur de vous soumettre.

Il me semble qu'il serait opportun d'ajouter quelques mots d'explication en appelant votre attention sur les conditions de la guerre maritime de nos jours qui sont, vous en conviendrez, très différentes de celles qui existaient du temps de SUFFREN, de NELSON ou de PAUL JONES.

Autrefois, Messieurs, le vent était l'élément indispensable sans lequel une flotte était paralysée dans ses mouvements: aujourd'hui c'est le charbon qui joue le rôle principal et sans lui une escadre moderne ne peut pas naviguer et se trouve dans l'impossibilité d'échapper à la poursuite de l'ennemi. Il est donc indispensable aux vaisseaux de guerre de faire du charbon et d'organiser à ces fins un service de vaisseaux charbonniers qui, le cas échéant, accompagneraient la flotte. On ne saurait contester que ces vaisseaux charbonniers font partie intégrante d'une flotte

belligérante et que l'ennemi s'efforcera toujours de s'en emparer, quel que soit leur pavillon. En effet, supposons qu'une escadre belligérante rencontre des vaisseaux chargés de charbon à destination de l'ennemi, croyez-vous qu'elle hésitera à les saisir comme faisant partie de l'escadre ennemie? Pour ma part, je ne le crois pas.

Des vaisseaux neutres faisant ce service de ravitaillement rendent à l'un des belligérants une assistance hostile que l'adversaire ne saurait reconnaître comme licite et s'exposent de ce fait à toutes les conséquences qui découlent de l'état de belligérant. Toute fourniture de combustibles, de vivres ou de munitions faite par un navire neutre accompagnant ou escortant une escadre belligérante constitue de sa part une infraction à la règle générale qui interdit à un neutre de porter directement secours à un belligérant. Il ne s'agit plus, dans l'espèce, d'une simple entreprise commerciale, mais d'un acte d'ingérence dans les opérations de la guerre.

Les navires qui font ce service de ravitaillement ou qui sont chargés d'exécuter des réparations ou de porter des dépêches sont directement soumis aux ordres des autorités compétentes du belligérant. Ils sont incorporés dans ses forces maritimes, qu'ils soient armés ou non, qu'ils naviguent en conserve avec les flottes du belligérant ou qu'ils attendent les ordres de marche ou l'arrivée des navires de guerre soit en mer soit dans un port.

Leur caractère belligérant est donc incontestable, puisqu'ils prennent une part active aux opérations de guerre.

Les armateurs qui mettraient leurs navires ainsi à la disposition d'un des belligérants les exposent de ce fait à tous les risques et périls encourus par les navires de guerre du belligérant auquel ils prêtent leur assistance hostile. Reconnaître la légitimité de leurs actes aurait pour effet de prolonger la guerre et d'étendre le théâtre des hostilités. Nous croyons, Messieurs, que le résultat de l'adoption de notre proposition serait au contraire d'accorder une protection plus large aux neutres et de limiter les forces belligérantes aux forces nationales qui seules, à notre avis, devraient se trouver en présence les unes des autres.

Il est bien entendu que la règle ne s'appliquerait qu'aux navires se trouvant dans les conditions précitées et qui rendraient les services déjà énumérés. Il ne saurait y avoir aucun doute dans notre esprit sur le caractère hostile des services rendus dans ces conditions.

Selon ces conditions, les navires devront être placés sous les ordres directs ou indirects d'un Gouvernement belligérant ou d'un Commandant d'une escadre belligérante; ils devront de temps en temps, être incorporés dans une escadre belligérante ou la rejoindre selon les circonstances; ils devront être employés au transport de marins ou de soldats, de munitions de guerre, de charbon, de provisions ou d'articles d'approvisionnement maritime, ou chargés d'exécuter des réparations ou de transmettre des dépêches ou des informations à l'escadre dont ils dépendent.

Dans ces conditions ils seront considérés comme prêtant une assistance hostile à l'ennemi.

S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer **Röell** demande à S. Exc. Lord Reay si en acceptant la définition contenue dans la proposition britannique, on donnera aux vaisseaux de guerre, mentionnés sous la lettre B, qui sont en vérité des navires marchands et qui peuvent même être neutres, tous les droits accordés à des vaisseaux de guerre, comme par exemple celui de visite et même celui de capture des navires des belligérants ou des neutres, sans qu'ils répondent aux conditions sur lesquelles nous avons discuté si longuement.

Cette demande est évidemment superflue, car la réponse doit être négative mais alors pourquoi donner ce nom de "navire de guerre", à un navire quelconque, qui ne peut pas recevoir le droit de faire des actes de guerre? Je crois que le

but visé par la proposition britannique, serait beaucoup mieux atteint en insérant une stipulation concernant les vaisseaux auxiliaires dans un règlement sur le régime des vaisseaux de guerre belligérants dans les ports neutres, plutôt qu'en le plaçant dans celui que nous discutons en ce moment, relatif à la transformation de navire de commerce en navire de guerre.

S. Exc. M. **Porter** dit qu'apparemment le but de la classification de navires marchands non-armés, engagés dans le service non-neutre de la flotte ennemie, comme navires de guerre ennemis, dans la catégorie B de la proposition de la Délégation britannique, est de donner aux belligérants la même juridiction sommaire sur eux que celle qui est exercée sur des navires armés régulièrement commissionnés: c'est-à-dire qu'ils peuvent être saisis ou détruits sans aucun recours à une Cour de prise, avant ou après cet acte.

D'après les règles du Droit international telles qu'elles existent aujourd'hui, un navire engagé dans un service contre la neutralité, est sujet à confiscation par les cours et son équipage peut être détenu comme prisonniers de guerre, mais la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut envisager avec faveur une si formidable extension des droits des belligérants sur des navires neutres sous une classification artificielle comme navires de guerre ennemis.

Cette proposition substitue, en effet, la décision ou le caprice d'un sous-officier de la flotte belligérante aux arrêts de la Cour des prises et le navire neutre pourra être coulé par son ordre.

Le Colonel de l'Amirauté **Ovtchinnikow** estime que les objections qui ont été présentées dans la séance du 12 juillet par l'honorable Délégué britannique, concernant l'impossibilité de reconnaître comme légitime la transformation des navires de commerce en navires de guerre dans les ports neutres et *en pleine mer* ne semble pas s'accorder avec la définition du terme "Vaisseau de guerre" formulée par la Délégation britannique *(Annexe 2)*.

En effet, la Délégation susnommée comprend sous le terme de "Vaisseau auxiliaire" tout navire marchand, même neutre, qui sera employé au transport de combustibles, vivres, eau etc. pour la flotte belligérante.

Mais alors, il faut se demander quand s'est effectuée dans ce cas, la transformation du navire de commerce en navire de guerre (auxiliaire). Le changement desdites marchandises ne pourrait s'opérer que dans les ports, soit des belligérants, soit des neutres, ou, peut-être en pleine mer; il est évident à son avis que cette transformation doit avoir eu lieu, selon la définition anglaise, dans les ports même neutres ou quelquefois en pleine mer.

C'est pourquoi il lui semble que la définition du terme "Vaisseau de guerre" formulée par la Délégation britannique, ne s'oppose pas en réalité à la transformation des navires de commerce en navires de guerre en pleine mer.

J'attire l'attention sur ce fait pour appuyer encore une fois la proposition russe sur la question du lieu de transformation *(Annexe 3)*.

S. Exc. le Comte **Tornielli** a suivi avec la plus grande attention et le plus vif intérêt les explications que S. Exc. Lord Reay a données sur la portée du paragraphe B de la proposition britannique. Il ne croit cependant pas être à même d'en reproduire le sens en entier. Il faudrait pour cela attendre de les avoir sous les yeux dans le procès-verbal de la séance. Quelques expressions ont été cependant saisies par lui au passage. L'honorable Délégué britannique a parlé de navires accompagnant ou escortant la flotte belligérante, de bâtiments qui naviguent en conserve ou attendant des ordres en mer ou dans un port. Ces expressions ont dans le langage du droit international une signification spéciale

des plus importantes et si elles étaient introduites dans la proposition britannique pourraient avoir pour effet d'en modifier sensiblement le sens général. Il y aurait donc lieu de former un Comité spécial pour tâcher, avant que la discussion soit continuée, de mettre à point la paragraphe B de la proposition britannique qui, après les explications fournies dans la séance actuelle, aura peut-être besoin d'un remaniement.

Le **Président** croit que le moment est venu de constituer un Comité d'Examen dont la fonction sera d'établir un texte qui tiendra compte des diverses propositions déposées. Il propose de désigner comme devant faire partie de ce Comité :

MM. Kriege, Louis Renault, L.L. E.E. M. Carlos Rodriguez Larreta, le Baron Charles de Macchio, M. Van den Heuvel, le Contre-Amiral Charles S. Sperry, S. Exc. Sir Ernest Satow, le Jonkheer van Karnebeek, S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki et S. Exc. M. de Hammarskjöld.

S. Exc. le Comte **Tornielli** accepte le Comité d'Examen tel qu'il a été proposé par le Président, mais il pense qu'il vaudrait mieux déférer à un Comité spécial, composé des Délégués des Puissances dont les propositions figurent au tableau synoptique, la recherche d'une interprétation et d'une rédaction plus précise du paragraphe B de la proposition de la Grande-Bretagne.

Dans ce Comité il y aurait conséquemment avec le bureau de la Commission un Délégué d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas et de Russie.

Sur la demande du **Président,** la proposition de S. Exc. le Comte Tornielli est adoptée.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** accepte de faire partie du Comité d'Examen, mais au cas où il se trouverait empêché il demande la permission de se faire remplacer par S. Exc. Lord Reay.

Sur la demande de S. Exc. M. **Hagerup,** le **Président** déclare que le Bureau de la Commission fait de droit partie du Comité d'Examen.

Le **Président,** après avoir annoncé qu'à la prochaine séance on discutera la question III du questionnaire *(Annexe 1)*, lève la séance à 4 heures.

HUITIÈME SÉANCE.

24 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 10 heures 50.

Les procès-verbaux des sixième et septième séances.

Le **Président** annonce que la Délégation austro-hongroise vient de déposer un amendement (*Annexe 17*) au projet de vœux, concernant la propriété privée sur mer, émanant de la Délégation de France (*Annexe 16*). Cet amendement sera imprimé et distribué.

Sa discussion est renvoyée à la séance où l'on votera sur le vœu présenté par la Délégation française.

Le **Président** fait savoir que le petit Comité, institué par la Commission en vue d'étudier la proposition britannique (*Annexe 2*), concernant la distinction des navires en navires de combat et navires auxiliaires, ainsi que la définition de ces différents navires, a chargé M. Fromageot de faire un compte-rendu de ses délibérations. Il rappelle que ce compte-rendu ne doit donner lieu à aucune discussion, il n'a été fait que pour éclaircir la question posée par la Délégation britannique.

Sur l'invitation du Président, M. **Fromageot** (*Rapporteur*) donne lecture de ce compte-rendu qui figure comme *Annexe à ce procès-verbal*.

S. Exc. Lord **Reay** se fait l'interprète du Comité en remerciant M. Fromageot de son exposé qu'il qualifie d'exact et de lumineux.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** demande une explication sur un point particulier de la proposition anglaise. Il désirerait savoir si cette proposition doit être considérée comme indépendante de la question de la contrebande de guerre ou comme formant avec celle-ci un tout indivisible; en d'autres termes, si la proposition anglaise peut co-exister et être cumulée avec les propositions qui maintiennent la contrebande de guerre ou bien si elle constitue la contre-partie de la suppression de cette contrebande.

En réponse à cette demande, S. Exc. Lord **Reay** déclare que la proposition britannique vise une catégorie spéciale de navires qui prêtent une assistance directe aux belligérants et n'est pas une contre-partie de la suppression de la contrebande de guerre.

Après avoir dit que la Commission prend acte de la réponse de S. Exc. Lord REAY, le **Président** annonce que l'ordre du jour appelle la discussion sur la question du délai de faveur. La Commission doit se prononcer sur la question de savoir si ce délai a un caractère obligatoire ou s'il ne constitue qu'un privilège que le belligérant est libre d'accorder ou de refuser.

M. **Louis Renault** éprouve quelques difficultés, en présence de la manière dont est posée la question, à donner à la Commission les explications sur la manière de voir à cet égard de son Gouvernement. La Commission se trouve en présence de deux partis: ou maintenir le système actuel qui est une faveur; ou lui donner un caractère obligatoire sous des réserves diverses. Il propose à la Commission un système intermédiaire; il estime qu'il est très difficile de réglementer le délai en lui-même et de le fixer par une Convention; on ne peut guère obliger les belligérants à toujours laisser partir de leurs ports les navires de commerce ennemis quels qu'ils soient. Il peut y avoir dans ces ports des navires de commerce susceptibles de transformation en navires de guerre, et qui, pour cette raison, reçoivent des subventions. En retenant ces navires dans ses ports, le belligérant ôte à son adversaire des moyens d'attaque ou de défense. Depuis longtemps déjà, les jurisconsultes anglais se sont préoccupés de la question; dernièrement encore, l'un d'eux s'écriait que le Gouvernement, qui laisserait au moment de l'ouverture des hostilités s'echapper un de ces navires, commettrait un acte de folie criminelle. Il invitait en même temps les armateurs britanniques, à ne pas perdre de vue la marche des événements, et à bien se garder de laisser dans des ports éventuellement ennemis, un de leurs navires pouvant être utiles aux opérations militaires. Il semble donc difficile de prendre un engagement positif sur la question du délai de faveur. C'est pourquoi, M. LOUIS RENAULT estime que l'on peut améliorer le système qui est mis en pratique depuis un demi-siècle, et que l'on peut arriver à concilier ainsi les exigences militaires impérieuses avec le respect de la propriété privée. Un belligérant, qui a des navires de commerce ennemis dans ses ports ne doit pas pouvoir s'en emparer, ni les confisquer comme une prise ennemie, mais il a le droit de les retenir; il est probable que dans la plupart des cas, il n'aura pas d'intérêt à agir de la sorte, mais il aura sur ce point, toute liberté d'appréciation.

D'un autre côté, le belligérant peut avoir intérêt à se servir de ces navires qui peuvent s'adapter aux besoins de la guerre; la Délégation française admet que, dans ce cas, il peut les réquisitionner, mais en leur payant une indemnité. Cette proposition (*Annexe 20*) qui est ainsi conçue tend en définitive à une amélioration de la pratique ancienne:

"*Les navires de commerce ressortissant aux Puissances belligérants qui, à l'ouverture des hostilités, se trouveraient dans les ports ennemis, et auxquels aucun délai de faveur ne serait accordé pour reprendre la mer, ne peuvent être confisqués.*

"*Toutefois la sortie du port peut leur être refusée et ils sont alors sujets à réquisition moyennant indemnité, conformément aux lois territoriales en vigueur.*"

M. **de Beaufort** remarque qu'il résulte des débats qui ont eu lieu dans la Commission, la semaine dernière, que le délai de faveur pour les navires marchands d'un belligérant se trouvant dans le port d'un autre belligérant, au moment où la guerre éclate, est unanimement admis comme une mesure juste et équitable et qu'elle a été généralement appliquée par tous les belligérants pendant les dernières guerres et qu'il est désirable qu'elle soit maintenue à l'avenir.

Dans ces circonstances, la Délégation des Pays-Bas croit que le moment est venu de faire entrer ce principe dans les règles du droit conventionnel.

Donc, quand la question aura été posée: le délai de faveur doit-il être obligatoire? la Délégation des Pays-Bas a l'intention de répondre dans un sens affirmatif.

Cependant, elle admet que le principe ne pourra pas être accepté sans restriction aucune. Il faudra d'abord faire une exception pour les vaisseaux que M. LAMMASCH a si spirituellement surnommés hermaphrodites, ceux qui pourront être transformés en vaisseaux de guerre. Ensuite, comme d'après ce qui a été entendu, le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement des navires dans les ports varie beaucoup, il sera difficile de fixer la durée du délai, il suffira donc de fixer un minimum, qui devra toujours être accordé. On peut espérer que les Gouvernements des belligérants prolongeront le délai pour tous leurs ports ou pour quelques-uns si les circonstances le réclament.

Si, sur la base de ces restrictions, une entente pouvait s'établir entre les partisans du système obligatoire et ceux du système facultatif, la Délégation des Pays-Bas serait disposée à proposer (*Annexe 19*) un amendement à la proposition russe (*Annexe 18*) dans le sens précité.

Le **Président** rappelle que la Commission devait voter sur le caractère obligatoire ou facultatif du délai de faveur, mais la proposition française, étant un amendement, la procédure exige que celle-ci fasse d'abord l'objet du scrutin, puis qu'il soit ensuite voté sur la question principale, sans mention des détails qui seront examinés par le Comité d'Examen.

S. Exc. Lord **Reay** fait savoir que la Délégation britannique n'a pas d'instructions au sujet de l'amendement français; elle réservera donc son vote, mais elle propose que la Commission se prononce suivant la formule proposée par S. Exc. le Comte TORNIELLI.

M. **Georges Streit** déclare réserver également son vote sur la proposition française; mais elle contient deux points sur lesquels l'on pourrait voter séparément: le premier concernant le droit de retenir et non de confisquer et le second établissant un droit de réquisition avec indemnité.

M. **Louis Renault** répond que sa proposition est conçue dans l'idée que les belligérants sont libres de laisser partir ou de retenir dans leurs ports les navires de commerce ennemis. Il croit difficile de fixer par une convention la distinction proposée par la Délégation néerlandaise et estime que dans cette matière les belligérants doivent avoir un pouvoir absolu d'appréciation. Le point le plus important de la proposition française est la faculté de retenir sans confiscation et par conséquent, la suppression de tout bénéfice pécuniaire. M. STREIT est donc dans son droit en demandant division du vote.

M. **Kriege** déclare que la Délégation allemande croit qu'il serait désirable que le délai de faveur eut un caractère obligatoire; elle se réserve le droit d'examiner la portée des distinctions établies par la proposition néerlandaise et dans quelles mesures elles sont un adoucissement de la situation actuelle. En ce qui concerne la proposition française (*Annexe 20*) qui nécessite un examen approfondi, la Délégation allemande doit, pour le moment, également réserver sont vote.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki**, désirant également étudier la proposition française, réserve son vote.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** demande à expliquer son vote. La proposition française (*Annexe 20*) est un progrès considérable, mais elle s'applique à tous les navires de commerce sans distinction, tandis que la proposition néerlandaise (*Annexe 19*) ne s'applique qu'aux navires pouvant être transformés en navires de guerre. Il

estime, que dans ces conditions, la proposition néerlandaise est restrictive de la proposition française. En d'autres termes, le Premier Délégué du Brésil demande, si en votant d'abord le texte français, on peut voter ensuite la proposition néerlandaise.

Le **Président** est d'avis qu'en présence des déclarations qui viennent d'être faites, il serait difficile de procéder immédiatement au vote. Il propose en conséquence de l'ajourner à la séance de mercredi prochain. La proposition lue par M. Louis Renault sera imprimée et distribuée, et il est permis d'espérer que tous les membres de la Commission seront en possession d'instructions à ce sujet.

***

Le **Président** propose de passer à la discussion des questions VI et suivantes du questionnaire (*Annexe 1*). La question VI est ainsi conçue:

"*Sur quoi est fondé le droit des Puissances belligérantes d'interdire le commerce des objets constituant la contrebande de guerre?*"

Le tableau synoptique (*Annexe 32*) qui a été dressé, expose les différentes propositions qui ont été soumises à la Commission. Avant d'aborder la discussion des questions de détail qui sont, du reste, de la compétence du Comité d'Examen, il propose de se prononcer sur le point principal, qui est de savoir si la contrebande de guerre doit être maintenue.

S. Exc. Lord **Reay** prend la parole en ces termes:

L'usage établi par le droit international quant à la contrebande de guerre part du principe qu'un belligérant a le droit d'empêcher que son adversaire ne reçoive d'un neutre les moyens indispensables pour faire la guerre. Au commencement, lorsque le règlement à cet égard prit une forme tant soit peu définitive, il était possible à un belligérant de priver l'ennemi de ces secours sans, pour cela, infliger un tort déraisonnable au commerce neutre. Mais les conditions du monde ont changé depuis ce temps et les belligérants ont été ainsi conduits peu à peu, pour atteindre leur but, à forcer le sens des règlements et à en étendre la portée au mépris des intérêts des neutres. Cependant, en dépit de ces agissements, les règlements restent impuissants à accomplir leur but et ne réussissent qu'à infliger de grands torts au commerce des neutres. Ainsi il est indiscutable que, dans les guerres récentes, il n'a jamais été possible à un belligérant de priver son adversaire des munitions dont celui-ci avait besoin.

Cela étant, il est clair que le seul moyen d'empêcher le commerce de contrebande est d'édicter des dispositions si sévères que la Déclaration de Paris, qui fut faite dans l'intérêt des neutres, ne serait plus qu'un vain mot.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi, au commencement, on pouvait se contenter d'un règlement peu compliqué. Il suffit de se rappeler les conditions du commerce mondial à cette époque. Les navires d'alors n'avaient qu'un faible tonnage: la cargaison toute entière était consignée au même endroit et était déchargée dans un seul port: ainsi les navires ne touchaient pas à plusieurs ports au cours du même voyage pour y décharger une partie de leur cargaison et celle-ci n'était pas destinée à être ré-expédiée à l'intérieur après avoir été déchargée au port du consignataire. De plus, les articles dont pouvait avoir besoin une armée ou une flotte étaient peu nombreux. Il s'ensuit qu'il était assez facile d'exercer le droit de visite, puisque d'un côté, la destination du navire suffisait pour indiquer la présence d'articles de contrebande conditionnelle et que, de l'autre côté, un navire ne portait jamais des articles de contrebande absolue, sauf à destination d'un belligérant.

Les conditions actuelles sont tout autres: l'extension énorme du transport par terre grâce aux chemins de fer, les progrès des sciences qui, en multipliant les engins de la guerre sur terre et sur mer, ont augmenté dans la même mesure le nombre des articles indispensables aux opérations d'une flotte ou d'une armée; le grand accroissement des dimensions du navire de commerce moderne, autant de raisons qui font que les vieux règlements ne répondent plus du tout au but proposé, qui est d'empêcher les neutres de faire le commerce de contrebande. C'est ainsi que le belligérant a été conduit à essayer d'adapter les règles d'autrefois aux conditions modernes et n'a en réalité réussi qu'à créer un ordre de choses qui entrave outre mesure le commerce des neutres sans donner au belligérant un avantage égal au tort commis.

Les chemins de fer permettent actuellement à toute Puissance d'importer par terre les articles de contrebande dont elle aurait besoin: les Puissances insulaires n'ont pas, sous ce rapport, tout à fait les mêmes avantages; cependant pour elles aussi, les chemins de fer remplissent un rôle analogue puisqu'il est possible de décharger dans un port purement commercial les approvisionnements dont aurait besoin un arsenal situé à des centaines de milles de ce port.

Depuis longtemps, par conséquent, la destination pure et simple de la cargaison ne fournit plus une preuve irrécusable du caractère des articles de contrebande conditionnelle: on y a donc substitué l'idée de "l'usage éventuel" auquel serait destinée la cargaison. Or, pour démontrer qu'une cargaison, consignée à un certain port, est destinée à un emploi ultérieur, il faut des preuves, qui sont très difficiles à obtenir, surtout pour le capteur du navire. On a donc été conduit à établir que c'est au propriétaire du navire à prouver la destination innocente de la cargaison et, quand il ne peut le faire, la cour des prises conclut à la culpabilité. Comme il devient de plus en plus difficile, grâce aux complications croissantes du commerce moderne, pour l'expéditeur ou le consignataire d'une cargaison de savoir exactement, et surtout de prouver, l'intention originelle qui a dicté l'envoi, il est clair que le règlement moderne ne tend pas à faciliter le commerce des neutres.

C'est encore au progrès des moyens de transport que nous devons le développement moderne de la doctrine du voyage ou transport continu. Le belligérant a tout naturellement refusé de permettre qu'un neutre échappe aux pénalités édictées pour la contrebande en se servant du simple expédient qui consiste à consigner à un port neutre une cargaison destinée à être importée ultérieurement par terre ou par mer dans le territoire de l'ennemi. L'Institut de Droit International a admis que cette attitude de la part du belligérant était juste et raisonnable: il importe néanmoins de faire remarquer que nous nous trouvons encore en présence d'un principe qui a pour résultat de restreindre indûment la liberté d'action du neutre, dans l'espoir de mettre fin au commerce prohibé.

L'existence de la doctrine du voyage continu, Messieurs, dépend uniquement de l'état de contrebande. Ainsi en abolissant l'une, vous abolissez nécessairement l'autre, mais si vous ne touchez pas au principe de la contrebande, il faudra également laisser subsister la théorie qui en est le résultat logique, et à laquelle on ne peut, par conséquent, imposer des limites.

D'abord, on ne s'est attaché qu'à la question de savoir si la cargaison devait faire un voyage ultérieur sur mer, tel le cas du "Springbok": puis on a appliqué la théorie à un voyage qui aurait lieu sur terre, comme le prouve le jugement rendue dans l'affaire du "Doelwijk". Le tribunal italien déclara en effet que "c'est à la destination du chargement plutôt qu'à celle du navire qu'il faut s'attacher pour déterminer si les objets qu'il transporte sont ou non à considérer comme contrebande de guerre, et de même que les armes destinées à un des belligérants ne cesseraient pas d'être dirigées sur l'ennemi par cela seul qu'à raison de quelque

circonstance particulière, elles auraient dû en chemin être transbordées sur un autre navire neutre, de même, elles ne cessent pas d'être dirigées vers l'ennemi par cela seul qu'une partie de la route pour atteindre le belligérant ne peut se faire par mer, mais doit nécessairement se faire par terre et avec des véhicules terrestres".

La logique de ce considérant semble indiscutable. Si le port de contrebande est un délit que peut punir un belligérant, il n'y pas moyen de refuser à celui-ci le droit de saisir et de confisquer les articles de contrebande, dès que le fait matériel et l'intention auront été constatés. Mais en admettant la justice de l'idée, non seulement de la contrebande absolue mais aussi de la contrebande conditionnelle et du voyage continu, on arrive forcément à reconnaître un état de choses qui peut conduire à une interruption constante des relations commerciales entre les nations neutres situées dans le voisinage du territoire d'un des belligérants, puisque les objets rentrant dans les deux catégories ci-dessus peuvent toujours être destinés à l'usage du belligérant et qu'un tribunal de prises pourra toujours baser ses arrêts sur les décisions que je viens de citer.

Comme il a déjà été dit plus haut, Messieurs, les découvertes de la science moderne ont beaucoup augmenté le nombre des articles qui sont indispensables aux mouvements et aux opérations des forces navales et militaires: ces articles, tels les traverses pour les chemins de fer ou les fils télégraphiques, peuvent pour la plupart être utilisés dans un but pacifique autant que militaire et c'est ainsi que les belligérants ont été conduits à ajouter à la liste des articles de contrebande un grand nombre d'objets, qui sont également nécessaires aux besoins de l'industrie pacifique et à empêcher le neutre de se livrer de cette façon à un commerce parfaitement innocent.

Il y a encore une autre phase de la question de contrebande sur laquelle je désire appeler votre attention. L'usage établi permet actuellement à un belligérant de déclarer, au commencement de la guerre, quels sont les articles qu'il a l'intention de traiter comme étant de contrebande et d'en ajouter d'autres à la liste au cours des hostilités.

Il est évidemment de l'intérêt du belligérant de dresser une liste aussi complète que possible et il l'a souvent fait dans des termes si vagues que les intérêts du commerçant neutre ont été lésés au delà de ce qui est raisonnable. Il est vrai que le belligérant peut être sommé de s'expliquer sur la portée exacte d'un des termes de sa liste, mais il convient de faire remarquer qu'à moins d'un amendement formel, la cour de prises n'est pas tenu d'accepter l'explication et de donner au texte de la proclamation une interprétation qui y serait conforme.

Je prévois que l'on nous dira que les difficultés ne se font sentir qu'à l'égard des articles pouvant être employés également à des objets militaires ou pacifiques et que la vraie solution du problème consiste à abolir la contrebande conditionnelle comme l'a déjà proposé l'Institut de Droit International, ce qui ne laisserait subsister que la contrebande absolue et le droit du belligérant de saisir, moyennant remboursement, les objets qui pourraient lui être nuisibles. Une telle solution constituerait évidemment un progrès sensible dans le sens voulu, mais mon Gouvernement ne saurait admettre qu'elle mettrait fin aux difficultés que nous ressentons actuellement, et cela pour les raisons que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

En effet, lorsqu'on aborde la question de la contrebande absolue on voit que, grâce à ces dimensions énormes, les armes et munitions embarquées sur un navire de commerce moderne ne forment en général qu'une partie plus ou moins grande de la cargaison: de plus, les articles de contrebande ont pu être chargés à bord sous une fausse désignation et peuvent par conséquent ne pas paraître sur le connaissement du navire: le capitaine lui même peut ignorer leur présence à bord. Dans ces conditions et vu la grandeur du navire, il est impossible aux officiers

d'un navire de guerre belligérant d'exercer le droit de visite en mer d'une manière à la fois minutieuse et effective.

Le belligérant est ainsi souvent amené à saisir un bâtiment de commerce porteur d'une cargaison mixte sur les informations qu'il aura reçues de ses agents secrets au port de départ, et même si ces dernières étaient correctes — et je n'ai pas besoin de vous dire que souvent elles ne le sont pas — la quantité de contrebande est souvent infime en proportion du reste de la cargaison. La saisie et détention du navire, ainsi que de la cargaison innocente infligent dans ce cas au neutre un tort qui n'est pas comparable à l'avantage qu'en recueille le belligérant et donnent lieu à des demandes d'indemnités formidables.

A ces demandes le capteur ne peut opposer qu'une seule réponse qui est que, dans tous les cas où une cour des prises aurait déclaré que la saisie était justifiée, les propriétaires du navire et de la cargaison innocente doivent supporter les pertes occasionnées de ce fait. L'Etat capteur est donc tout naturellement conduit à essayer d'obtenir par tous les moyens possibles une décision dans ce sens de la cour des prises, qui lui permettra d'opposer un refus aux demandes d'indemnité présentées par le Gouvernement du neutre.

Il n'est pas douteux qu'un belligérant qui appliquerait rigoureusement les règlements et qui, se basant sur les droits qu'il possède, saisirait tout navire contenant une cargaison mixte parmi laquelle auraient pu peut-être se glisser quelques articles de contrebande, porterait un tel préjudice au commerce neutre qu'un des Etats lésés pourrait bien être amené à prendre les armes pour défendre les intérêts commerciaux de ses sujets. Or aucun Etat ne peut courir un tel risque vis-à-vis d'un Etat puissant : et il arrivera de deux choses l'une : ou le belligérant cessera de réprimer avec vigueur le commerce de contrebande, et n'agira que d'une façon intermittente, ou son attitude sera plus ou moins sévère suivant la Puissance à laquelle il aura affaire. S'il adopte le premier expédient, il ne réussira qu'à embrouiller les choses — si, par contre, il se rallie à la deuxième manière de voir, il agira d'une façon manifestement injuste.

Il convient de ne pas oublier que, dès que l'opinion publique aura été mise en éveil par les captures faites par un belligérant, soit en raison du nombre de vaisseaux capturés ou de leur importance, — comme il arriverait s'il s'agissait de paquebots de poste ou de grands vapeurs transatlantiques — la presse ne manquera pas d'attiser le feu et de fomenter les passions populaires. En présence de l'état de surexcitation publique et de clameur populaire auxquels ces événements donneraient lieu, il serait bien difficile, voire même impossible, aux deux Etats de discuter avec le calme nécessaire les questions compliquées de droit international qu'aurait suscitées l'exercice du droit de capture par l'Etat belligérant.

Une manière de tourner les difficultés, que je viens d'exposer, serait, selon les uns, de permettre au navire de commerce neutre de livrer tout de suite au navire de guerre belligérant la partie de sa cargaison qui serait suspecte et, cela fait, de continuer son voyage. Au point de vue du navire neutre, ce système aurait peut-être des avantages, mais il est peu probable que les belligérants puissent s'y conformer, même s'ils en avaient la volonté. En tout cas, les propriétaires des biens saisis souffriraient de l'adoption de ce système, puisque la cour des prises aurait à se prononcer plus tard sur la validité de la capture et que, sans avoir pris connaissance du manifeste du navire et avoir entendu les dépositions de ses officiers, sa décision ne saurait avoir aucune valeur.

Une proposition encore plus remarquable a été avancée dans ces derniers temps. Certains belligérants ont revendiqué le droit de détruire séance tenante sur le navire neutre tous les articles que les officiers du navire capteur estimeraient de contrebande. Il n'est pas besoin d'insister sur l'injustice d'un tel procédé, qui

est d'ailleurs sans précédent. Il suffit de remarquer, en passant, que toutes les objections énumérées au paragraphe précédent peuvent, à plus forte raison, être élevées contre l'adoption de ce principe qui, en outre, empêcherait le belligérant de restituer les objets saisis à leur propriétaire, au cas où la cour des prises déclarerait qu'ils n'étaient pas de contrebande.

J'ai déjà fait allusion à l'incertitude qui règne quant aux règles qui pourront être appliquées pour réprimer la contrebande. Je me permets de revenir à ce sujet et de vous développer ma pensée à cet égard. En effet, la pratique des nations a revêtu des formes différentes sur lesquelles je crois devoir insister. Ainsi nous nous servons des expressions "contrebande absolue", "contrebande relative ou conventionnelle", "contrebande conditionnelle", "contrebande accidentelle" et chacun tire de ces définitions ce qu'il lui faut pour arriver à son but. Il y a là une incertitude qu'il serait bon de tirer au clair. Il en est de même des pénalités encourues pour le fait de contrebande. Faut-il confisquer les objets saisis ou convient-il de substituer à la confiscation un droit de séquestre et de préemption? Dans quels cas peut-on admettre non seulement la confiscation des objets de contrebande, mais aussi du reste de la cargaison et du navire? Faut-il imposer des limites à l'exercice du droit de visite à une certaine distance du théâtre de la guerre?

Un tribunal ou conseil de prises aura-t-il pleine liberté d'action pour déclarer si les objets capturés sont des articles de contrebande ou devra-t-il toujours se conformer aux dispositions édictées par son Gouvernement sur ce point?

Pour mettre fin à ces incertitudes, Messieurs, il faudrait codifier la loi de contrebande et insérer dans ce code non seulement une liste des articles prohibés mais aussi les pénalités encourues par les neutres se livrant à ce commerce. C'est là, il me semble, une tâche herculéenne qu'aucun jurisconsulte n'oserait entreprendre et le seul moyen, à notre avis, de résoudre le problème est d'abolir l'idée même de la contrebande. Notre Gouvernement estime que les bénéfices à retirer d'un règlement universel seraient toujours de beaucoup inférieurs aux torts que celui-ci infligerait au commerce des neutres. Car le maintien du principe de la contrebande implique nécessairement le maintien du "right of search", du droit de saisie et d'examen par une cour des prises et, quelque restreinte que soit la liste des articles de contrebande, cet état des choses ne manquerait pas de porter atteinte au commerce des neutres.

Ce n'est pas dans une assemblée comme la nôtre que nous pouvons discuter les événements qui se sont produits au cours des guerres récentes. Toutefois — afin de prouver que mon Gouvernement n'a proposé ce changement dans les principes du droit international qu'après avoir mûrement réfléchi sur le problème, — il est utile de rappeler à la Commission que la Grande-Bretagne a eu l'occasion d'envisager la question aux deux points de vue — celui du belligérant et celui du neutre — depuis la réunion de la dernière Conférence en 1899. Comme belligérant, elle a essayé de réprimer le commerce de contrebande entre les neutres et son adversaire; comme neutre, elle a été témoin du désarroi de son commerce en Extrême-Orient à la suite des efforts que firent les belligérants pour réprimer le trafic de contrebande auquel se livraient indubitablement les neutres. On n'exagère en rien l'importance des incidents, qui ont lieu à ce moment là, lorsque l'on déclare que ce n'est que grâce aux qualités de tact et de patience dont firent preuve les gouvernements intéressés que ces incidents ne furent pas plus graves.

L'expérience récente, Messieurs, a donc confirmé mon Gouvernement dans son opinion. Il demeure fermement convaincu que, dans l'état actuel du commerce mondial et des sciences humaines, l'exercice du droit de saisie n'a pour résultat que d'entraver le commerce des neutres sans donner aux belligérants des avantages

compensateurs, et d'amener fatalement l'ingérence de ceux-là dans la lutte. C'est donc avec la ferme conviction que le moment est venu d'écarter les dangers que je viens de signaler, que la Délégation britannique a l'honneur de vous proposer (*Annexe 27*) d'abolir la contrebande et de rendre au commerce des neutres la liberté dont il a besoin. Si la Conférence accepte notre proposition, elle aurait fait disparaître une cause fréquente de différends internationaux et elle aura ainsi contribué à l'oeuvre de paix et de justice qui est le but de nos travaux.

M. **Kriege** demande la permission d'expliquer en quelques mots à la Commission les propositions (*Annexe 28*) qui ont été déposées par la Délégation allemande au sujet de la contrebande de guerre.

Les 6 articles que vous avez sous les yeux, dit-il, contiennent la réponse qu'il conviendrait de donner, selon notre opinion, aux questions VI et VII du questionnaire (*Annexe 1*) si habilement composé par notre illustre Président.

Le droit des Puissances belligérantes d'interdire le commerce des objets constituant la contrebande de guerre est fondé sur un principe de légitime défense. Il n'a absolument rien à faire avec le droit de capture qui est l'instrument de la guerre au commerce. En effet, le belligérant ne peut tolérer que des armes, des engins de guerre, des objets de toute sorte, destinés à être employés dans la lutte, soient portés à l'ennemi. Le navire neutre qui se livre à un tel commerce, commet une violation des devoirs de la neutralité. Or, d'après un principe généralement reconnu, l'Etat, dont le navire bat le pavillon, n'est pas responsable de cette violation. Les Etats neutres ne sont pas tenus d'interdire à leurs ressortissants un commerce qui, au point de vue du belligérant, doit être considéré comme illicite. La contrepartie nécessaire de ce principe est le droit du belligérant de se faire justice lui-même. Il frappe de confiscation les marchandises qui ont un caractère de contrebande et, dans certains cas, le navire même, instrument de ce transport.

Dans notre conviction, les belligérants ne sauraient abandonner le principe de la contrebande. Il serait encore plus indispensable, si l'on parvenait à reconnaître l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer. Il devrait nécessairement être appliqué alors aux transports effectués par les navires de commerce des belligérants. C'est donc à bon droit que la proposition des Etats-Unis fait une réserve expresse à ce sujet.

Dans ces circonstances, nos efforts devraient être employés à concilier autant que possible les revendications des belligérants et les intérêts du commerce. Il s'agit de préciser la notion de la contrebande, d'écarter les abus causés par une extension injustifiée du droit de contrôle et de répression et de prémunir le commerce inoffensif contre des vexations inutiles. Si l'on considère les conflits plus ou moins aigus entre belligérants et neutres que les questions de la contrebande de guerre font naître au cours de chaque guerre, il est évident qu'en réalisant le but indiqué, la Conférence rendrait un service insigne à la cause de la paix. Dans les règles que nous proposons, nous nous sommes efforcés de trouver ce moyen terme entre les intérêts opposés.

Tout d'abord, il importe de limiter *dans l'espace* le droit de contrôle et de répression à exercer par les belligérants. Il paraît inadmissible qu'un belligérant puisse en se prévalant de ce droit, jeter le trouble dans le commerce du monde entier. Son intérêt lui commande de supprimer le transport des objets de contrebande à l'adversaire. Cet intérêt est sauvegardé, si on lui reconnaît qualité pour visiter les navires qui se dirigent directement vers un port ennemi ou occupé par l'ennemi ou vers sa flotte mouillée en pleine mer. Du moment, où le belligérant est autorisé à saisir la contrebande de guerre à bord d'un navire qui se trouve encore loin du pays ennemi et qui n'y doit aborder qu'après avoir fait relâche dans un port

intermédiaire neutre, on ouvre la porte à toutes sortes d'abus et on risque d'exposer à un grave danger le commerce licite et inoffensif. Il s'agit donc, non seulement de proscrire la théorie de la continuité du voyage, mais d'établir en principe que le commerce entre deux ports neutres ne peut être inquiété sous le prétexte que le navire porte des objets d'un usage belliqueux, destinés à être portés plus tard à l'ennemi.

C'est dans ce sens que nous proposons de ne considérer comme contrebande de guerre que des objets qui forment le chargement d'un bâtiment qui a mis le cap directement sur un port ennemi ou occupé par l'ennemi ou sur la force armée de l'ennemi.

Quant aux objets à considérer comme contrebande de guerre, nous jugeons indispensable de maintenir la distinction des deux sortes de contrebande, à savoir la contrebande absolue et la contrebande relative. Dans la contrebande absolue, on ne comprendrait que les armes et les choses qui servent exclusivement à la guerre.

Les objets susceptibles d'usages pacifiques aussi bien que belliqueux ne pourraient être déclarés que comme contrebande relative. C'est-à-dire, que ces objets ne seraient exposés à la saisie que dans le cas où il est établi qu'ils sont destinés aux forces militaires ou navales de l'adversaire.

Nous ne sommes pas sans nous rendre compte de l'utilité qu'il y aurait à limiter le nombre des objets, qu'il est licite de porter sur la liste de la contrebande relative. Cependant, nous avons dû y renoncer, vu qu'il n'existe que peu d'objets, qui par leur nature et l'utilité qu'ils offrent à l'ennemi, ne puisse créer un intérêt, le cas échéant, à interdire le transport.

Toutefois, les belligérants seraient tenus de publier et de notifier aux Gouvernements neutres la spécification des objets qu'ils jugent nécessaire de considérer comme contrebande de guerre.

Les articles 4 et 5 ont trait à la sanction du transport de contrebande de guerre. La contrebande sera toujours confisquée. La confiscation ne sera étendue au navire qui la porte, que dans le cas où le propriétaire ou bien le capitaine a eu connaissance de la présence de la contrebande à bord, et où la contrebande forme plus de la moitié de la cargaison. Cette disposition est fondée sur l'idée que la peine doit être en rapport avec la gravité de l'acte hostile commis par le propriétaire ou par ses agents. Il serait également juste de relâcher le navire, si le capitaine a ignoré le commencement des hostilités et s'il l'ignore, sans qu'il y ait de sa faute ce qui devrait être présumé dans le cas où le bâtiment est rencontré en mer dans le courant de la semaine qui suit l'ouverture des hostilités et sans que dans ce temps ait fait escale dans un port. Dans les mêmes circonstances on accorderait une indemnité au propriétaire de la marchandise, confisquée comme contrebande de guerre.

Le dernier article se rapporte à des actes qui, à notre avis, devraient être assimilés aux transports de contrebande. Il s'agit des services rendus à un belligérant par le transport de formations de troupes ou de passagers individuels qui font partie de sa force armée. Nous pensons que, dans le premier cas, le navire doit être frappé de confiscation. Il en serait autrement, si ce ne sont que quelques passagers militaires individuels qui se trouvent à bord. Il ne serait guère juste de demander aux capitaines des grands paquebots modernes qui portent des milliers de passagers, de contrôler le caractère de chacun parmi eux, et d'infliger en cas d'erreur une peine aussi grave. Nous proposons donc de ne prononcer la confiscation du navire que dans le cas où le transport des passagers militaires constitue précisément le but du voyage. Il est bien entendu que les militaires qui sont trouvés à bord, resteront toujours prisonniers.

Il y a encore une autre question qui se rattache à celle de la contrebande et au sujet de laquelle la Délégation allemande a déposé une proposition spéciale.

Il s'agit de la protection de la correspondance postale en temps de guerre maritime. Nous pensons qu'il y aurait avantage à établir le principe que la correspondance postale expédiée par mer est inviolable.

Les relations postales ont, à notre époque, une telle importance, il y a tant d'intérêts, commerciaux et autres, basés sur le service régulier de la correspondance, qu'il est grandement désirable de la mettre à l'abri des perturbations qui pourraient être causées par la guerre maritime. De l'autre coté, il n'est guère probable que les belligérants, qui disposent pour la transmission de leurs dépêches des voies de la télégraphie et de la radiotélégraphie, aient recours au trafic ordinaire des postes en vue des communications officielles qui se rapportent aux opérations militaires. Le profit à retirer pour les belligérants du contrôle du service postal, n'est donc point en rapport avec les préjudices que l'exercice de ce contrôle entraîne pour le commerce légitime.

Le moyen le plus efficace pour atteindre au but, consisterait à exonérer de tout contrôle les navires qui font le service postal régulier. Cependant, cela ne paraît guère possible. Il faudrait se borner à édicter que les belligérants doivent tenir compte de leur caractère special et s'abstenir autant que possible, d'exercer sur eux le droit de visite. Mais l'inviolabilité devrait être absolue à l'égard de la correspondance même, quelle que fût la nationalité du navire qui la porte. Les belligérants n'auraient pas le droit, en cas de saisie d'un paquebot-poste, de desceller, dans un but de contrôle, les sacs qui contiennent les lettres, et ils seraient tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur prompte remise à destination.

Telles sont, en résumé, nos propositions (*Annexe* 28) au sujet de la contrebande de guerre. J'espère qu'elles contribueront à la résolution des problèmes importants qui s'y rattachent.

M. **Louis Renault** estime que l'exposé, qui a été fait par S. Exc. Lord Reay, devrait être soigneusement étudié par les Membres de la Commission; il propose en conséquence d'en ajourner l'examen à la séance suivante.

Le **Président** se rallie à cette proposition. Il déclare donc que la continuation de la discussion générale sur les questions VI et suivantes du questionnaire (*Annexe 1*) est remise à vendredi, 26 juillet.

S. Exc. M. **Porter** dépose, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'amendement suivant (*Annexe* 35) au projet de la Délégation italienne (*Annexe 34*) concernant le blocus:

Article 3.

Supprimer les mots: "*par longitude et latitude*".

Article 5.

Supprimer l'article et en y substituer:

"*Tout navire qui, après qu'un blocus a été dûment notifié, fait voile pour un port ou une place bloqués, ou qui essaie de forcer le blocus, peut être saisi pour violation de blocus.*"

La séance est levée à 12 heures 10.

Annexe.

Définition du Terme "Vaisseau Auxiliaire".

RAPPORT À LA COMMISSION.

Le 28 juin dernier, la Délégation britannique a présenté à la Commission une proposition relative à la définition du terme "vaisseau de guerre", et rapportée dans l'*annexe 2* des travaux de la Quatrième Commission.

Cette proposition est ainsi conçue:

"*Il y a deux catégories de vaisseaux de guerre:*

A. Vaisseaux de combat.

B. Vaisseaux auxiliaires.

A. *Sera compris dans le terme "vaisseau de combat": Tout navire battant un pavillon reconnu, armé aux frais de l'Etat pour attaquer l'ennemi et dont les officiers et l'équipage sont dûment autorisés à cet effet par le Gouvernement dont ils dépendent. Il ne sera pas licite au navire de revêtir ce caractère sauf avant son départ d'une port national ni de s'en dévêtir sauf après être rentré dans un port national.*

B. *Sera compris dans le terme „vaisseau auxiliaire": Tout navire marchand, soit belligérant soit neutre, qui sera employé au transport de marins, de munitions de guerre, combustibles, vivres, eau ou toute autre espèce de munitions navales, ou qui sera destiné à l'exécution de réparations ou chargé du port de dépêches ou de la transmission d'information si le dit navire est obligé de se conformer aux ordres de marche à lui communiqué, soit directement soit indirectement, par la flotte belligérante. Sera de même compris dans la définition tout navire employé au transport de troupes militaires.*

Dans la séance du 19 juillet dernier, une certaine confusion s'était produite sur la portée et le sens exact de cette proposition.

La proposition concernait-elle vraiment la transformation des navires de commerce en navires de guerre? Ne devait on pas plutôt en rattacher l'examen à l'examen de la contrebande? Etait-ce une question nouvelle, séparée et distincte, concernant un certain caractère juridique à reconnaître aux navires privés, ennemis du neutres, pris en service par des forces militaires?

(1) Ce rapport est présenté au nom d'un Comité d'Examen qui était composé de S. Exc. le Comte TORNIELLI, *Président*, S. Exc. M. DE MARTENS, Président de la Quatrième Commission, S. Exc. Lord REAY (Grande-Bretagne), Contre-Amiral SIEGEL (Allemagne), Contre-Amiral SPERRY (Etats-Unis), Contre-Amiral HAYAO SHIMAMURA (Japon), Capitaine de Vaisseau BEHR (Russie), Lieutenant de Vaisseau SURIE (Pays-Bas), M. FROMAGEOT, Secrétaire de la Quatrième Commission, *Rapporteur*.

C'est dans ces conditions que, sur l'initiative de Son Exc. le Comte Tornielli, vous avez constitué un petit comité, composé, avec votre Bureau, des délégués des Puissances ayant déposé des propositions sur la transformation des navires de commerce en navires de guerre. Vous avez prié ce comité de préciser le sens et la portée dudit *paragraphe B* de la proposition britannique.

Ce comité s'est réuni hier matin, 23 juillet, et a bien voulu charger votre secrétaire de vous exposer brièvement le résultat de ses délibérations.

La proposition britannique, telle qu'elle a été présentée, comprend dans son préambule, comme vous l'avez vu, sous une même expression "*Vaisseaux de guerre*" deux catégories: les *vaisseaux de combat* et les *vaisseaux auxiliaires*.

S. Exc. Lord Reay a, tout d'abord, déclaré retirer ce préambule.

Il en résulte qu'il ne s'agit plus actuellement de présenter, comme une catégorie de *navires de guerre*, les navires visés par la proposition britannique sous le nom de *navires auxiliaires*.

La proposition se trouve donc actuellement comprendre deux dispositions nettement distinctes:

1°. Une disposition relative à la définition du *navire de combat*, c'est-à-dire aux caractères que doit présenter le navire de guerre pour jouir de cette qualité au point de vue du droit des gens.

A cet égard, et en réponse à une observation du Comte Tornielli, l'honorable Délégué britannique a très nettement déclaré que rien n'était plus loin de la pensée de son Gouvernement que de proposer un texte pouvant faire songer à un rétablissement déguisé de l'ancien droit de course.

Aussi bien, ce premier paragraphe n'avait pas à être examiné par le Comité. La discussion en paraît naturellement devoir être rattachée à la discussion des propositions présentées sur le même sujet, par les autres Délégations.

2°. Une disposition apportant une définition de ce que la Délégation britannique propose d'appeler "*vaisseaux auxiliaires*".

Sur ce point, S. Exc. Lord Reay a expliqué le point de vue de sa Délégation, qui est d'assimiler aux navires militaires d'une force navale, quant au traitement auquel ils sont exposés, les navires de commerce, soit employés au service de cette flotte pour un usage quelconque, soit placés sous ses ordres, soit servant à des transports de troupes, dans tous les cas, prêtant ainsi à la flotte une assistance évidemment hostile.

Pour préciser la portée de la proposition, les membres du Comité ont tour à tour expliqué les conséquences qu'elle leur paraissait extrainer.

Le caractère hostile reconnu aux navires transporteurs de munitions, combustibles, vivres, etc., a-t-on fait remarquer, ne serait autre chose que la consécration de la notion de contrebande — ce qui paraît en contradiction avec la proposition, faite d'autre part par la Grande Bretagne, d'abolir cette notion. La contrebande destinée à une force navale se trouverait ainsi rester saisissable — et, comme on va le voir, dans des condition plus rigoureuses qu'autrefois — tandis que le même transport, destiné à un port de l'ennemi, serait licite.

D'autre part, dans l'état actuel du droit, le navire de commerce accompagnant une flotte, est simplement exposé au traitement de droit commun, c'est-à-dire, la capture et la nécessité d'une décision de validation par une cour de prises.

L'assujettissement du même navire au traitement des navires militaires de cette flotte, autoriserait non-seulement la capture sans aucune formalité judiciaire de prise, mais encore l'emploi de tous moyens de destruction en usage entre forces militaires.

De cet échange d'observations et des explications fournies par S. Exc. Lord REAY, il résulte que le sens et la portée de la proposition britannique peuvent se caractériser comme il suit:

Il ne s'agit pas ici à proprement parler ni de contrebande, ni de navires de commerce transformés en navires de guerre, c'est-à-dire mobilisés. Ce n'est pas le commerce avec le belligérant qui est visé, c'est le fait pour un navire d'être au service de ce belligérant, à quelque titre d'ailleurs que ce soit, comme navire-magasin, comme navire-atelier, comme réserve de vivres, de combustibles ou de munitions; peut-être même le navire sera sur lest, accompagnant la flotte en vue de telle ou telle éventualité.

Ces navires, au cours de leur service au profit du belligérant, seraient, d'après la proposition britannique, soumis au traitement éventuel des navires militaires de ce belligérant, avec toutes les conséquences de fait et de droit qui en résultent.

Une fois leur service terminé, ils se retrouveraient sous l'empire du droit commun.

L'expression de "*navire auxiliaire*" souvent employée pour désigner des navires mobilisables ou mobilisés, et destinés à exercer les droits de belligérants, pourrait prêter ici à confusion. Cette confusion, comme on le voit, doit être évitée.

Convient-il, ainsi que l'a fait remarquer notre Président, M. DE MARTENS, de reconnaître cette nouvelle classe de navires, se plaçant en quelque sorte entre le navire militaire belligérant et le navire privé?

Y a-t-il lieu de leur imposer le traitement proposé?

Faut-il distinguer entre le cas du navire voyageant de conserve avec la flotte, — le cas du navire voyageant isolément aux ordres de ladite flotte, — le cas du navire transporteur de troupes?

Le Comité d'examen n'avait pas à se prononcer à cet égard. Il s'est efforcé, comme il en était chargé, de préciser la question; il vous appartiendra de la résoudre.

NEUVIÈME SÉANCE.

26 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Sur la demande du **Président**, si la Commission a quelques observations à présenter au procès-verbal de la dernière séance, S. Exc. Lord **Reay** demande à y apporter quelques corrections. Le procès-verbal ne sera donc adopté qu'à la prochaine séance.

Le **Président** rappelle que l'ordre du jour comprend la discussion sur la contrebande de guerre. Il ne sera pas nécessaire à la Commission d'entrer dans les détails des différentes propositions; elle discutera sur les deux points de vue qui ont été énoncés et c'est au Comité d'Examen qu'il appartiendra de tenir compte de toutes les opinions qui se sont manifestées en établissant un texte qui sera une conciliation et qui sera proposé à la ratification de la Commission.

Sur la question VI du questionnaire (*Annexe 1*) qui est ainsi conçue: "*Sur quoi est fondé le droit des Puissances belligérants d'interdire le commerce des objets constituant la contrebande de guerre?*" S. Exc. M. **Carlos Rodriguez Larreta** croit nécessaire de dire quelques mots sur la position prise par la Délégation argentine, en ce qui concerne la question actuellement en discussion.

Elle votera en faveur de la proposition qui rend toujours facultatif le délai de faveur accordé aux navires de commerce qui se trouveraient dans un port ennemi au moment de l'ouverture des hostilités. — Il y a concordance absolue entre ce vote et celui que la Délégation argentine a donné sur le droit de capture et confiscation des navires marchands sous pavillon ennemi. — Il répond également à un principe qu'elle tâchera d'appliquer à toutes les questions suscitées par la guerre maritime.

La Délégation argentine s'est prononcée en faveur de l'arbitrage et de la justice internationale, mais "à la guerre comme à la guerre", sans d'autres limitations que celles qu'il faut mettre contre la cruauté et la barbarie; car, s'il n'est pas donné à la Conférence d'assurer la paix, la Délégation argentine ne saurait. pour cela, enlever à la guerre ses énergies nécessaires.

Cependant, S. Exc. M. Larreta manifeste son adhésion sans réserves à la proposition britannique (*Annexe 27*), relative à la définition du vaisseau auxiliaire et à celle qui supprime la contrebande de guerre.

Nous n'ignorons pas, dit S. Exc. M. Larreta, que l'application de ce système, entièrement nouveau dans les coutumes et selon la science du droit international, tendrait dans l'avenir à prolonger les guerres jusqu'au moment où l'un des belligérants aurait épuisé ses ressources financières. Mais, en revanche, il éviterait les conflits, sans solution de justice, qui, en matière de contrebande de guerre, provoquent les contradictions entre les publicistes, les traités internationaux et la législation interne de chaque pays.

De plus, les bénéfices qui résulteraient du fait de son adoption seraient énormes pour le commerce des neutres, c'est-à-dire, pour le commerce universel, et nous avons toujours la conviction que les maux de la guerre devraient retomber exclusivement, si cela était possible, sur les seuls pays belligérants.

M. **Louis Renault** déclare que la proposition britannique, tendant à la suppression de la contrebande de guerre, a éveillé une très vive attention non seulement au sein de la Conférence elle-même, mais aussi en dehors d'elle. Cette proposition a le mérite de devancer la doctrine; si, en effet, on a beaucoup écrit sur la contrebande de guerre, si on a édifié beaucoup de systèmes, il n'y a pas eu jusqu'ici d'auteurs qui aient fait sur ce point une proposition aussi radicale que celle de la Délégation britannique.

Elle n'est pas toutefois sans précédents, M. Ernest Nys nous apprend qu'un jurisconsulte allemand du XVIIIème siècle a déjà proposé d'admettre la suppression de la notion de contrebande de guerre, et, par suite, le libre commerce des neutres.

La Commission a entendu de la part de S. Exc. Lord Reay l'exposé le plus lumineux et le plus saisissant que l'on puisse faire des motifs à l'appui de la proposition britannique. Cet exposé est intéressant à plusieurs points de vue, mais il l'est surtout parce qu'il manifeste une grande préoccupation du droit des neutres. M. Louis Renault ne veut pas entreprendre la réfutation complète de la thèse soutenue avec tant d'autorité par S. Exc. Lord Reay, mais il désire lui répondre par quelques observations.

S. Exc. Lord Reay a fait ressortir avec une grande force la différence de la situation de la navigation marchande, telle qu'elle se présente aujourd'hui et telle qu'elle était autrefois, mais il semble que, dans son lumineux exposé, il ait donné une certaine exagération aux difficultés que présente la pratique du contrôle et de la saisie de la contrebande de guerre, pour faire admettre la suppression de cette contrebande. Il y a une certaine exagération à ne nous présenter que l'hypothèse d'un croiseur se trouvant en présence d'un grand paquebot, dont la cargaison est de nature diverse et souvent ignorée des officiers, et à montrer dans cette seule circonstance les troubles et les torts subis par les neutres. D'autres hypothèses peuvent se présenter: des navires peuvent être chargés en vrac de contrebande de guerre, dont la destination ne fait aucun doute et dont le contrôle et la saisie ne présenteront dès lors ni difficultés ni ennuis. Le droit de saisie et de confiscation peut exercer d'autre part un certain effet préventif; il fait naître des risques que l'on hésitera souvent à tenter et qui amèneront une forte hausse des primes d'assurance.

Il est aussi peut-être mauvais de donner au commerce des neutres des facilités trop grandes. La Déclaration de Paris de 1856 a été déjà, pour lui, une sensible amélioration, elle lui a permis de prendre, en temps de guerre, un très grand développement qui, du reste, est légitime, mais on voudrait aujourd'hui aller beaucoup plus loin, et ce n'est pas sans inconvénient. Si on garantit aux neutres un commerce libre sans restriction aucune, n'auront-ils pas un intérêt considérable à la durée des hostilités, puisque leur trafic y trouvera une situation plus favorable que durant le maintien de la paix?

Le droit de contrôle et de saisie peut, d'autre part, se concilier avec les idées modernes du droit de la guerre. Nous avons aujourd'hui une notion plus exacte de la neutralité des Etats; pendant longtemps, on a admis que les neutres pouvaient prêter aux belligérants une assistance plus ou moins directe, sans perdre d'une manière absolue leur situation de neutres; à l'heure actuelle, on exige une observation absolue du devoir de neutralité, et l'abstention complète de faire quoi que ce soit pour les belligérants. Cette notion, une fois bien établie, il a fallu régler les rapports des sujets neutres avec les belligérants; pendant longtemps, le belligérant a eu la prétention de vouloir isoler son adversaire; qu'il ait voulu interdire à ses propres sujets toute relation avec lui, qu'il ait vu là même un acte de trahison, c'est son droit, mais il a voulu aussi étendre la même interdiction aux sujets d'un pays neutre; c'est dans cette intention et pour arriver au même but qu'il faisait le blocus fictif des ports et côtes de son adversaire, et c'est de cette idée qu'est né le principe de la contrebande de guerre. On a admis, par la suite, que les sujets neutres pouvaient commercer avec les belligérants, mais on n'a pas pu admettre qu'ils profitent de cette liberté pour prêter leur assistance aux belligérants.

C'est ici qu'il est intéressant de définir la notion de la situation de l'Etat neutre vis-à-vis de ses propres sujets. L'Etat neutre sera-t-il obligé d'interdire, comme étant illicites, les relations de ses sujets avec les belligérants et d'exercer un contrôle sur les marchandises qu'ils peuvent expédier? Evidemment non. L'Etat neutre ne peut être obligé d'intervenir et ne doit encourir de responsabilité à raison du trafic pratique par ses ressortissants: c'est alors qu'entre neutres et belligérants est intervenu un compromis: les neutres ont laissé aux belligérants le soin de se défendre et ils ont donné la permission de contrôler et éventuellement de saisir le trafic dangereux; de l'irresponsabilité de l'Etat neutre est né pour le belligérant le droit de contrôle et de saisie. C'est pour cela que dans les déclarations de neutralité, les Etats rappellent à leurs sujets les devoirs que leur impose leur situation de neutres. Evidemment les Etats neutres ne peuvent se désintéresser du sort de leurs sujets; ils n'interviendront pas pour les soustraire aux risques qu'ils auront encourus, mais seulement si, à leur égard, des irrégularités et des abus ont été commis.

Il faut donc chercher à régler à l'avance entre les belligérants et les neutres les questions de contrebande. S'il y a eu des abus, la suppression de la contrebande de guerre est un moyen trop énergique pour les faire cesser; les Etats-Unis, qui ont proposé l'inviolabilité de la propriété privée, ont compris la nécessité du maintien de la contrebande de guerre. La notion de cette contrebande disparaîtra-t-elle entièrement avec la formule que propose la Délégation britannique concernant les vaisseaux auxiliaires?

On peut avoir à ce sujet quelques doutes; par cette théorie des vaisseaux auxiliaires, ne va-t-on pas revenir au contrôle des bâtiments neutres? ne va-t-on pas édicter à leur égard des mesures rigoureuses, lorsqu'il sera établi qu'ils ont des relations intimes avec une flotte belligérante? La notion de la contrebande de guerre va disparaître, mais on traitera avec beaucoup plus de rigueur les navires neutres qui feront un service non neutre. Il y a tout lieu de craindre que, sur ce point, il n'y ait des déceptions.

Ces considérations générales ont convaincu la Délégation française de la nécessité du maintien de la contrebande, mais, si telle est sa pensée, elle estime qu'il y a cependant des améliorations à y apporter, c'est une question sur laquelle l'opinion publique a parlé. Le Président Roosevelt s'est prononcé sur la nécessité d'un progrès, et l'on peut citer, sur la contrebande de guerre, un article intéressant de M. Lawrence qui signale le danger que font courir au maintien de la paix les

difficultés de l'application des règles de la contrebande. Ce que l'on reproche surtout à la pratique actuelle, c'est son incertitude, c'est l'absence de règles précises. C'est en s'inspirant de cette idée, que la Délégation française a fait connaître les lignes principales de la proposition.

Le système qu'elle préconise a pour point de départ l'indication limitative des objets qui constituent la contrebande absolue. Cette énumération est de la compétence des militaires et des marins, elle ne trouve donc pas sa place dans le présent exposé, mais pourra être arrêtée par la Commission. Le trafic des objets de contrebande absolue, c'est-à-dire de ceux qui sont exclusivement destinés aux besoins de la guerre, est illicite par lui-même: dès que les hostilités sont ouvertes, les neutres doivent s'en abstenir, sans qu'il y ait besoin de déclaration spéciale, à l'heure actuelle, lorsque de tels objets sont l'objet d'une capture, les règles qui sont appliquées ne sont pas les mêmes dans toutes les marines, la proposition française *(Annexe 29)* comporte une sanction unique, elle estime qu'une règle défectueuse, mais unanimement appliquée est meilleure que l'incertitude qui porte tantôt sur la proportion de la contrebande dans la cargaison du navire, tantôt sur la bonne ou mauvaise foi du capitaine. Maintenant, il est probable que, si on se bornait à ne comprendre dans la contrebande de guerre que les objets de contrebande absolue, les intérêts des belligérants ne seraient pas satisfaits: il est des circonstances où un belligérant doit, suivant la situation sociale, économique ou militaire de son adversaire, interdire le trafic de tels ou tels objets sur l'appelation desquels la Commission pourra statuer. Ces objets présentent avec les autres une difference essentielle. Ils doivent tout d'abord faire l'objet, de la part du belligérant, d'une déclaration formelle. C'est là déjà un progrès considérable, car, en faisant, dès l'ouverture des hostilités, connaître les objets dont le trafic sera considéré comme contrebande de guerre, on met fin à une incertitude qui aujourd'hui apporte le trouble dans tout le commerce des neutres.

A l'égard des objets de cette seconde catégorie, la Délégation française propose d'appliquer des règles differentes; il peut se faire, en effet, que l'on puisse établir qu'ils sont destinés à une flotte belligérante ou à une ville assiégée; si, en un mot, le belligérant peut prouver le but nettement hostile de la cargaison, il lui appliquera les règles de la contrebande absolue, c'est-à-dire la confiscation pure et simple. Si, au contraire, le belligérant ne peut pas faire cette preuve, il n'aura, à l'égard de la cargaison suspecte, qu'un simple droit de préemption. Cette disposition aura pour effet de mettre une barrière à la tentation du belligérant d'étendre trop longuement la liste des objets de contrebande. L'exercice de son droit de préemption sera une lourde charge qu'il ne voudra pas assumer à la légère. La Délégation française estime que cette réforme sera une notable amélioration de la situation actuelle et, comme telle, la recommande à l'attention de la Commission. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** dit que, sur la question de contrebande, il paraît intéressant de comparer les règles qui, au commencement du XIXème siècle, étaient à peu près universellement reconnues, avec les usages mis en pratique vers la fin dudit siècle et au commencement du siècle présent. Cette comparaison ne sera guère en faveur de nos temps. Au contraire, il faudra constater que l'on vient de reprendre l'ancienne pratique regrettable qui semblait avoir été abandonnée d'une manière définitive.

Au commencement du XIXème siècle, on était arrivé par une série de traités internationaux à l'établissement d'un catalogue des objets de contrebande.

Dans ce catalogue, dont le contenu était adopté par la plupart des Puissances de l'Europe, l'application du principe de la contrebande était minutieusement fixée

et, à peu d'exceptions près, limitée à des objets exclusivement destinés à un usage militaire.

Il en est tout autrement des déclarations faites par les belligérants pendant les guerres récentes. Les termes assez vagues de ces déclarations n'empêchent aucunement qu'on ne soumette au régime de contrebande à peu près quoi que ce soit.

A notre avis, dit-il, ce fait n'est que très peu satisfaisant. Il est bien naturel que chaque projet, ayant pour but de limiter et de restreindre le domaine de la contrebande de guerre, soit assuré d'un accueil favorable de la part des Etats qui, à raison de leur situation géographique et de leur politique, ont le droit d'espérer de ne pas se voir impliqués dans une guerre.

Il va de soi que, de ce point de vue, il paraît être désirable d'abolir la contrebande, comme il vient d'être proposé *(Annexe 27)* par la Délégation de Grande Bretagne. Notre éminent collègue, Lord Reay, a présenté en faveur de cette proposition une argumentation dont la grande valeur s'impose à nous tous. En conséquence au degré de développement qu'ont atteint de nos jours les communications, il sera sans doute très rare qu'un Etat belligérant réussisse à couper à son adversaire, par le moyen de confiscation en mer, les provisions nécessaires à la continuation de la guerre, et à influencer par là la marche des évènements.

La question d'abolir ou de restreindre le principe de la contrebande de guerre peut donc être considérée comme une question d'intérêt plutôt pécuniaire. En tous cas, pour toutes les Puissances, même celles qui peuvent regarder la guerre comme une éventualité pas trop éloignée, l'état de guerre est un état exceptionnel. Par conséquent, les dégâts qu'une Puissance pourrait infliger, pendant la durée d'une guerre, à son adversaire par le moyen de la confiscation, ne sauraient contrebalancer les pertes auxquelles elle serait sujette elle-même quand elle est neutre et voit son commerce maritime grièvement troublé par l'application du principe de la contrebande. Je ne poursuivrai pas plus loin mes observations sur cette matière, après l'examen pénétrant et approfondi que Lord Reay lui a voué. Je me borne donc à déclarer, au nom de la Délégation de Suède, que nous appuierons tout projet tendant à diminuer les charges qu'impose au commerce neutre le principe actuellement en vigueur concernant la contrebande de guerre.

S. Exc. M. **Tcharykow** désire, avant que l'on ne procède au vote sur les diverses propositions qui sont soumises à la Commission, exposer le point de vue auquel la Délégation de Russie envisage la question de la contrebande de guerre.

En examinant, dit-il, les différentes solutions que cette question pourrait comporter, elle s'inspire d'abord du souci du maintien de la paix générale. Nous pensons, que le moment est venu de mettre fin, par une entente internationale, aux risques auxquels les bonnes relations entre les Etats sont exposées par suite de l'existence de pratiques divergeantes dans cette question et de l'incertitude qui règne quant aux règles qui peuvent être appliquées pour réprimer la contrebande de guerre.

Nous aimons à reconnaître le bien-fondé des importantes considérations que la Délégation britannique a fait valoir dans la séance précédente de cette Commission et nous sommes tout disposés à rechercher ensemble les moyens les plus aptes à prévenir dans cette matière, les conflits internationaux.

Nous voulons prévenir ces conflits. Mais peut-on être sûr de toujours réussir à les éviter? Le doute, qui est permis à ce sujet, entraîne pour chaque Etat l'obligation de veiller à sa légitime défense, dont un des moyens est d'empêcher que l'adversaire ne reçoive d'un neutre ce qu'il lui faut pour faire la guerre.

L'usage établi à cet égard n'est pas méconnu par la Délégation britannique.

Elle a même, en proposant une définition nouvelle du terme "navire auxiliaire", insisté sur la nécessité pour un belligérant d'user de mesures de rigueur à l'endroit

d'un navire, même neutre, s'il est, à quelque titre que ce soit, au service du belligérant, fût-ce seulement comme réserve de vivres et avec une cargaison ou sur lest.

Cette nécessité, nous la reconnaissons aussi. Elle découle pour nous du principe indéniable qu'un belligérant a le droit absolu de se défendre et qu'un neutre qui fournit à l'ennemi les objets, dont il a besoin pour continuer les hostilités, participe lui même à celles-ci, rompt la neutralité et s'expose ainsi, de son plein gré, aux conséquences de ses actes.

Pourtant, ce principe, tout absolu qu'il soit, admet une limitation, c'est la sauvegarde des intérêts du commerce licite des neutres.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler les soins séculaires que le Gouvernement Impérial de Russie a voués à ces intérêts.

L'éminent Premier Délégué de la Belgique, inaugurant les travaux de la Commission qu'il préside, en a retracé l'histoire avec une précision et une éloquence dont nous gardons tous le souvenir. Nous restons fidèles à ces traditions, nous nous maintenons sur ce terrain historique, confirmé depuis par maint traité. Et aujourd'hui, ce n'est plus la Russie seule, avec un groupe d'Etats continentaux, comme au temps de la "neutralité armée" du XVIIIème siècle, qui désire protéger le commerce des neutres. Nous voyons par le récent discours de S. Exc. Lord Reay que la Grande-Bretagne, de son côté, vient en prendre résolument la défense. Nous avons écouté l'exposé détaillé fait par la Délégation britannique des maux dont le commerce des neutres souffre sous le régime existant. Nous avons entendu aussi des objections fortement motivées contre l'application à ces maux, du remède suprême proposé (*Annexe 27*) par l'Anglettere, l'abolition de la contrebande. Nous voulons espérer que cette Commission réussira à trouver les éléments d'un accord unanime sur cette grave matière et nous sommes prêts à examiner, dans un sincère esprit de conciliation et d'entente, toute proposition qui sera faite dans ce sens. Nous sommes convaincus qu'il est possible et qu'il serait très opportun d'apporter des améliorations à une situation dont les neutres, comme les belligérants, ont à se plaindre. Nous pensons, tout comme le fait la Délégation de France, qu'on pourrait chercher ces améliorations, entre autres dans l'étude de la nomenclature des objets pouvant être déclarés de contrebande, nomenclature pour laquelle la liste proposée (*Annexe 29*) par la Délégation française et celle présentée par la Délégation d'Allemagne (*Annexe 28*) contiennent des matériaux précieux. Peut-être, serait-il aussi possible d'éclaircir dans quelle mesure on pourrait exclure, d'un commun accord à l'avenir, de cette nomenclature, certains objets qui, parfois, y ont été compris. Ces points et beaucoup d'autres encore, pourraient être discutés en détail et avec grande utilité, nous semble-t-il, par le Comité d'Examen de cette Commission. Ils pourraient alors devenir l'objet d'un arrangement, lequel, tout en assurant pleinement les intérêts de la défense nationale, offrirait des garanties sérieuses au commerce licite des neutres et à la production pacifique de toutes les nations de la terre.

Le Contre-Amiral **Sperry** dit que les Etats-Unis, tout en défendant l'immunité de la propriété privée sur mer, ont toujours reconnu comme dernière ressource le droit des belligérants de faire la guerre effective; c'est pourquoi ils ont toujours considéré la contrebande comme sujette à confiscation et qu'ils ont maintenu le droit de blocus.

Ils pensent que la publication d'une liste de contrebande par un belligérant n'est pas une atteinte portée aux droits des neutres, et même, si l'on n'abuse pas de ce droit, qu'elle est conforme à leurs intérêts.

La première nécessité pour un marchand, au commencement d'une guerre, est de savoir ce qu'il peut faire librement; la déclaration de contrebande le fixe

à cet égard. Si le marchand se livre au commerce de contrebande, c'est qu'il y gagne certainement et fait couvrir ses risques par une assurance.

D'autre part, on soutient quelquefois que le droit de visite et de recherche porte atteinte au commerce neutre; mais, en fait, l'Etat neutre s'est désisté de ses droits naturels de juridiction envers ses propres navires en pleine mer du moment qu'il permet la visite et la recherche par le belligérant pendant la guerre, et cela en premier lieu, non en vue des intérêts du belligérant, mais en vue de permettre à l'Etat neutre de laisser à ses ressortissants la faculté de faire le commerce librement et à leur gré, sans être obligé de prendre des mesures préventives.

Ce qui est nécessaire, c'est d'éviter des mesures, conçues à l'origine dans un esprit d'utilité mutuelle et qui laisseraient subsister des abus dont le commerce souffrirait injustement.

La Délégation des Etats-Unis ne pense pas qu'il soit possible, dans des conditions toujours variables, de formuler une liste d'articles de contrebande qui pourrait rester satisfaisante pour toute une période d'années; c'est pourquoi la proposition a été faite par cette Délégation, de restreindre la contrebande de guerre, dans les termes très étroits, mais généraux, aux articles qui ont toujours un usage militaire, et de restreindre ensuite la contrebande conditionnelle par des dispositions strictes concernant sa qualité et sa quantité; par exemple, d'après ces règles, un chargement de pétrole de chauffage ne pourrait pas être saisi comme contrebande, étant exclusivement destiné à la consommation pacifique, mais le pétrole, qui peut servir aux navires de guerre, peut certainement être considéré comme contrebande, s'il est en quantité considérable.

En ce qui concerne les déclarations faites par M. le Second Délégué Plénipotentiaire d'Allemagne (*Annexe 28*) à la dernière séance de la Commission, concernant l'inviolabilité de la correspondance postale, la Délégation des Etats-Unis se déclare chaleureusement en faveur de ce principe et aime à espérer qu'il sera introduit dans le projet de convention.

S. Exc. M. **Hagerup** déclare, au nom de la Délégation de Norvège, appuyer la proposition britannique (*Annexe 27*). Pour un pays, dont la marine marchande, s'élèvant à 3 millions de tonnes environ, s'est trouvée et peut se trouver encore engagée dans les parages du théâtre de la guerre, la proposition britannique touche à des intérêts vitaux et offre des avantages importants. La proposition britannique, ainsi que le discours de S. Exc. Lord Reay, restera, sur ce point, un monument intéressant de la Conférence et même, si elle ne sera pas adoptée, elle gardera une importance historique. Sans vouloir entrer dans des considérations politiques, qui, ainsi que l'a fait remarquer M. le Président, ne sont pas du ressort de la Conférence, on peut cependant constater comme un fait remarquable que c'est la Grande-Bretagne — la plus grande Puissance du monde, qui, jusqu'ici s'est cru obligée par le but même de sa politique de se montrer favorable à l'extension des droits des belligérants et qui, à defaut de traités particuliers, s'est toujours reservée le droit d'inscrire un très grand nombre d'objets sur des listes de contrebande — que, c'est cette Puissance qui vient nous dire: Nous avons récemment fait des expériences et comme neutre et comme belligérant et ces expériences nous ont convaincu qu'à notre temps les avantages que présente, pour le belligérant, l'application de la contrebande de guerre, ne sont pas compensés par les inconvénients, les torts et les dangers que supportent les neutres. Le développement, que de nos jours, ont pris les transports par mer et les transports terrestres, a modifié les conditions de l'exercice de la contrebande de guerre; il en a, d'une part, diminué les avantages, par cette raison que les transports d'objet de contrebande se font beaucoup moins par mer; d'autre part, il en a augmenté les dangers parce que le grand tonnage des navires aggrandit

les risques du belligérant ainsi que les torts causés aux neutres. S. Exc. Lord Reay a démontré que cette modification nécessaire, survenue avec le temps, dans l'exercice de la contrebande, est une cause d'inégalité et d'injustice; elle est par cela même un argument qu' ont fait valoir les partisans de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. S. Exc. Lord Reay a encore rappelé avec beaucoup d'à-propos que les documents diplomatiques montrent qu'il a fallu parfois beaucoup de tact et de patience pour éviter que des réclamations, survenues à propos de contrebande de guerre, ne dégénèrent en conflits armés. En supprimant la source de ces conflits, la Commission travaillera pour la paix.

Le discours de M. Louis Renault, par la force des arguments qui y sont développés, par l'éloquence qui le distingue, a certainement fait, sur la Commission, une grande impression, mais il suggère trois principales remarques sur les considérations qu'il contient et qui viennent à l'encontre de la suppression de la contrebande. 1°. Dans le courant du dernier siècle, le droit des neutres a été élargi, on est arrivé, de plus en plus, à reconnaître la liberté du commerce des neutres, on veut arriver aujourd'hui à une liberté absolue; M. Louis Renault se demande si dès lors elle ne deviendra pas un danger pour la paix, si les neutres pour lesquels l'état de guerre est un profit n'auront pas un intérêt à sa prolongation. Ce sont des arguments qu'on a aussi fait valoir contre l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Là ils ne sont pas à mon avis, concluants non plus. Mais le point de vue se comprend plus ou moins. Mais comment les intérêts des neutres — ou plutôt les intérêts de la classe des commerçants appartenants aux nations neutres — peuvent-ils exercer une influence sur la prolongation des guerres? Ce sera en premier lieu les belligérants et non pas les neutres qui en sont les maîtres. 2°. Le développement de la notion de la contrebande de guerre est, suivant M. Louis Renault, la contre-partie de l'irresponsabilité de l'Etat à l'égard des actes de ses ressortissants. On ne saurait nier que c'est bien l'étape suivie par la question. Les Etats neutres ont certainement beaucoup gagné à dégager leur responsabilité et à laisser leurs ressortissants soumis au contrôle du belligérant; mais ne peut-on pas faire aujourd'hui une nouvelle étape? Et ne peut-on pas envisager comme possible la suppression et du contrôle des particuliers et de la responsabilité de l'Etat? La Grande-Bretagne a répondu par l'affirmative. 3°. M. Louis Renault se demande enfin, si, après avoir supprimé la contrebande de guerre (*Annexe 27*) et adopté la théorie britannique (*Annexe 2*) du vaisseau auxiliaire, l'on ne se réservera pas des déceptions; mais il semble bien ressortir de la déclaration anglaise, que la théorie du vaisseau auxiliaire n'est pas la contre-partie de la suppression de la contrebande de guerre, et sur ce point, les paroles de S. Exc. Lord Reay ont été parfaitement explicites.

S. Exc. M. Hagerup se propose de voter contre la proposition britannique concernant le vaisseau auxiliaire, mais il croit que si néanmoins, les deux propositions anglaises sont votées, les petits Etats en retireront un grand avantage; il en résultera que les navires neutres ne pourront pas entrer en rapport avec une flotte belligérante, mais pourront librement trafiquer avec les ports ennemis. M. Renault ne semble pas avoir apporté la preuve que l'on suivait une fausse route. Mais si néanmoins la Commission estime que le moment n'est pas venu de supprimer la contrebande de guerre et si elle croit opportun de la régler par une convention mondiale, il est nécessaire qu'elle fasse un pas en avant, qu'elle mette fin à l'incertitude qui règne sur les règles de la contrebande; elle y arrivera à deux conditions: 1°. en fixant des règles sur la contrebande conditionnelle; 2°. en éclaircissant la théorie du voyage continu. Aujourd'hui, les ressortissants des Etats neutres ne savent ni où ils peuvent aller, ni quels sont les objets dont le trafic est licite. Il faut aussi trancher la question de savoir si les belligérants ont le

droit absolu de définir les objets qui seront considérés comme contrebande de guerre. Si l'incertitude doit subsister, il vaut mieux réserver la question à une Conférence ultérieure. Les propositions que les Délégations allemande et française (*Annexes 28 et 29*) ont soumises à la Conférence méritent une sérieuse considération, et si la Commission ne croit pas devoir se rallier à la proposition britannique, elles pourront servir de base à une amélioration.

S. Exc. le Marquis **de Soveral** s'associe de grand cœur à l'hommage si éloquemment rendu par son collègue M. le Premier Délégué de Norvège à l'esprit de la proposition de la Délégation de Grande-Bretagne, relative à l'abolition du principe de la contrebande de guerre *(Annexe 27)*.

Il a raison. Cet acte restera comme un monument d'une haute sagesse et d'une grande abnégation. S. Exc. le Marquis DE SOVERAL ajoute: "Je fais des vœux, Messieurs, pour que nous tous, et la Délégation britannique aussi, nous nous inspirions de cet esprit dans l'examen des questions très importantes qui vont venir sous peu et de la solution desquelles dépendra le bon renom de la Deuxième Conférence de la Paix."

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes:

On ne saurait exagérer l'importance de la question de la contrebande de guerre dans les délibérations de la Conférence de la Paix. Ce n'est pas une de ces matières où l'on puisse dire qu'il ne s'agit que d'alléger les maux de la guerre: il y aurait là beaucoup à faire positivement au profit de la paix.

D'après ce que nous a montré, il y a longtemps, M. WESTLAKE, toute règle tendant à empêcher le belligérant de s'approvisionner sur les marchés du monde, a pour résultat d'assurer la victoire à celui des deux ennemis qui, dès le début, est le mieux préparé, et, par conséquent, de mettre les Etats dans la nécessité de se tenir constamment prêts à la guerre, en la rendant plus probable, en obligeant les nations à entretenir sans cesse des armements ruineux, et en multipliant les occasions de guerre par l'avantage qu'elle assure aux surprises, attendu que ceux qui se croient les mieux armés d'avance, ont sur les autres, pour la rupture immédiate, une supériorité dont ils sont portés à se servir au plus tôt, en précipitant le conflit.

Donc, dans une époque où nous voyons arriver à son comble la tendance des guerres à devenir de plus en plus navales, la doctrine de la contrebande de guerre est une des causes les plus influentes de l'accroissement excessif des armements en temps de paix.

Si l'on voulait faire contre cette calamité un progrès sérieux par voie indirecte, du moment que la voie directe nous paraît inaccessible, il n'y aurait rien de plus utile à faire que de limiter simplement le régime de la contrebande, abolir tout à fait ce prétendu droit des belligérants, en maintenant seulement le blocus. C'est ce qui a été soutenu, depuis longtemps, par M. LORIMER, par M. VON BAR, et dernièrement par M. WESTLAKE.

La proposition anglaise viendrait réaliser ce progrès. Nous n'avons donc qu'à l'applaudir et à la saisir avec empressement, quoique nous ne croyons pas facile de concilier le maintien du droit, pour les belligérants, de confisquer les biens privés sur mer avec l'abandon, par les belligérants, du droit de s'emparer de la contrebande militaire. Logiquement, on ne parvient pas à comprendre que l'on puisse en même temps garantir le commerce militant, agressif, et déclarer hostile le commerce inoffensif, pacifique. D'ailleurs deux choses qui jurent de se trouver ensemble dans le terrain de la logique, pourront bien s'harmoniser dans celui de considérations d'autre nature. Mais, quoiqu'il en soit, la proposition anglaise est une grande mesure, qui s'impose aux amis des intérêts de la paix: et lorsqu'on

ne peut pas aboutir à tout ce qui la logique exigerait, on doit bien se contenter de la partie que la politique nous concède.

Malheureusement, contre cette proposition on a déjà vu poindre la divergence qui doit la tuer; ce qui nous semble vraiment lamentable. On perdra cette occasion d'éloigner du droit international, par l'initiative d'une des Puissances les plus bienfaisantes et les plus glorieuses du monde, une source toujours renaissante d'abus contre la justice, de conflits entre les belligérants et les neutres, puisqu'en matière de contrebande de guerre on n'a pas réussi à trouver, jusqu'à ce jour, une autre loi que celle du droit défini par l'intérêt des belligérants, dont les tribunaux exercent un arbitre, auquel, pour nous exprimer comme M. HOLLAND, "il ne reste aux gouvernements neutres que le devoir passif d'acquiescement".

Tout nous annonce donc que cette institution génératrice de guerres ne recevra pas le coup fatal dans cette Conférence. Nous ne ferons plus que la régler. Mais, du moins, en la réglant, cherchons à la borner d'une façon profitable. C'est ce que tachent de faire la proposition américaine *(Annexe 31)*, la proposition française *(Annexe 29)* mais surtout, à ce que nous croyons, la proposition brésilienne *(Annexe 30)*.

Permettez-moi d'oser attirer sur celle-ci votre attention. Notre projet n'a pas le mérite de l'originalité, que, d'ailleurs, on ne pourrait pas invoquer en l'honneur d'aucun autre. Dans ce sujet, toutes les explorations utiles sont déjà faites; on n'a qu'à choisir entre des solutions étudiées. Voici pourquoi je ne commenterai pas la nôtre. Elle s'inspire généralement d'idées approfondies et formulées, il y a onze ans, par l'Institut de Droit International, avec certaines modifications peu importantes.

Comme transaction, c'est la plus avancée de celles que l'on nous propose ici. Elle ne désarme pas les belligérants, auxquels elle laisse, dans le droit de préemption, une faculté précieuse par rapport aux objets de contrebande relative et accidentelle, qui cesse d'exister. Mais, en même temps, elle fait le plus possible, sous le régime de la contrebande, pour qu'elle ne devienne pas, comme il arrive jusqu'à présent, un système de guerre contre le commerce des neutres.

S. Exc. **Réchid Bey** déclare que, tout en se rangeant à l'opinion éloquemment émise sur la nécessité du maintien de la règle jusqu'ici en vigueur, relativement à la saisie de la contrebande de guerre, la Délégation ottomane, dans la pensée de donner les facilités et la liberté voulues au commerce, se prononce pour la limitation autant que possible des articles qui doivent être considérés comme contrebande de guerre.

S. Exc. Lord **Reay** se déclare un peu surpris de la position prise, en ce qui concerne la contrebande de guerre, par la Délégation des Etats-Unis *(Annexe 31)*. Il désire leur rappeler une note éloquente que le Secrétaire d'Etat, Marcy, adressa le 28 Juillet 1856 au Ministre de France à Washington et qui est ainsi conçue:

"Il n'est pas sans intérêt de faire observer que, pour satisfaire aux justes réclamations des neutres, il serait opportun d'apporter quelques modifications à la doctrine du commerce de la contrebande et peut-être même de la supprimer. Les nations, qui veulent rester en paix, ne doivent pas être menacées dans leurs intérêts commerciaux par celles qui cherchent à se faire la guerre, pourvu que les citoyens de ces nations ne compromettent pas leur situation de neutres par une intervention dans les opérations militaires. Les règles du siège et du blocus semblent donner, à l'encontre des neutres, toutes les garanties que peuvent exiger les belligérants. Ces règles interdisent toute relation commerciale avec les places assiégées ou bloquées.

"Il serait contraire à toute idée de justice d'apporter de plus grands obstacles aux opérations commerciales des neutres qui ne sauraient être responsables de

l'état de guerre existant. Si cette manière de voir était adoptée et mise en pratique par toutes les nations civilisées, le droit de visite, qui a été la source de nombreuses vexations et de tant de dommages pour le commerce neutre, serait restreint aux seuls cas où l'on pourrait légitimement soupçonner une tentative de trafic avec des places se trouvant assiégées ou bloquées.

"L'humanité et la justice exigent que les calamités de la guerre soient strictement restreintes aux belligérants eux-mêmes et à ceux qui, volontairement, prennent part aux hostilités; mais les neutres, qui, de bonne foi, s'abstiennent de toute intervention, doivent conserver la liberté de faire le commerce avec l'un ou l'autre des belligérants, quelle que soit la nature des articles qui font l'objet du trafic.

"Quoique les Etats-Unis n'aient pas l'intention de demander une modification des règles de la contrebande et d'apporter ainsi une entrave aux négociations actuellement en cours sur le droit des neutres, ils n'en sont pas moins prêts à donner leurs approbation à tout projet de ce genre, lorsqu'ils pourront envisager, de la part des autres Puissances maritimes, un accueil favorable."

Quant à M. Louis Renault, S. Exc. Lord Reay écoute toujours ses discours avec grand plaisir, lorsqu'il est de son avis; il vient de l'entendre aujourd'hui avec plus de plaisir encore, parce que, si un homme aussi éminent n'a pas des arguments plus forts à lui opposer, c'est que la thèse britannique est bien fondée. M. Louis Renault estime qu'en leur accordant une entière liberté de trafic, les neutres auront un intérêt à la prolongation des hostilités; mais la réforme que propose la Grande-Bretagne ne peut guère être combattue par cette faible possibilité pour les neutres d'influer sur la durée de la guerre. Et si l'on songe à la répercussion que peut avoir l'état de guerre sur la vie économique et financière des nations neutres, on pourra se convaincre que leur intérêt général sera dans le rétablissement de la paix.

M. Louis Renault maintient que la contrebande conditionnelle est susceptible d'une certaine atténuation, mais S. Exc. Lord Reay estime que l'arbitraire n'en subsistera pas moins du moment que le belligérant est libre de déclarer certains objets comme étant de contrebande de guerre. Le droit de préemption ne constitue pas non plus une atténuation de la contrebande conditionnelle; il n'empêchera pas les difficultés de se produire et les populations innocentes, pourront subir le sort des belligérants, et être privées de choses nécessaires à leur existence. C'est avec plaisir, que S. Exc. Lord Reay a entendu M. Louis Renault déclarer que la neutralité consiste à s'abstenir de toute assistance hostile, c'est cette pensée qui a servi de base à la théorie du navire auxiliaire, quoiqu'elle fasse l'objet d'un autre chapitre du Droit des Gens.

Répondant au Premier Délégué du Brésil, l'orateur déclare ne pas voir la connexité qui existe entre le droit de saisie de la propriété ennemie et la saisie d'objets de contrebande, propriété neutre; ce sont deux questions indépendantes l'une de l'autre. Il remercie S. Exc. M. Hagerup de son très intéressant discours et espère que la proposition britannique (*Annexe 27*) recevra la sanction de la Commission.

S. Exc. M. **Porter** répond à S. Exc. Lord Reay que, depuis la politique démodée de Marcy, le Gouvernement des Etats-Unis a acquis de l'expérience, et préfère aujourd'hui la politique plus moderne de Roosevelt.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** réplique à son tour en ces termes:

On vient d'écouter la réponse catégorique en deux mots, que notre éminent collègue Lord Reay a bien voulu faire à un incident de mon petit dicours. Cette contestation nette m'oblige à une réplique.

Tout d'abord il faut qu'on le remarque ; je ne suis pas suspect là dessus. Je venais d'appuyer la proposition anglaise en matière de contrebande de guerre. Ce n'est qu'incidemment que j'avais dit ne la pouvoir bien comprendre à côté de l'opposition anglaise à l'immunité de la propriété privée sur mer. C'est donc un incident, que notre honorable collègue m'a fait l'honneur de relever. Il faut que je réponde à cette distinction.

C'est de longtemps que je me suis habitué à voir dans mon illustre contradicteur un des maîtres contemporains dans cette branche du droit. Ses travaux, surtout dans l'Institut de Droit International, me sont bien connus. Ils constituent des titres à notre respect. Mais l'autorité des maîtres elle-même ne se fonde que sur la supériorité de leurs raisons. Eh bien! dans ce cas, notre respectable collègue ne m'en a donné aucune. Il s'est borné à dire carrément qu'il n'y a aucun rapport entre la question de la contrebande de guerre et celle de l'immunité de la propriété privée sur mer dans les guerres navales. Et pourquoi? Il ne nous l'a pas dit. Donc je me permets d'opposer à son affirmation pure et simple le motif de mon opinion contraire.

N'y a-t-il vraiment aucun rapport entre les deux questions indiquées? Je soutiens, au contraire, que ce rapport est direct et manifeste. En voulez-vous une preuve? Je vais vous la donner immédiate et saisissante. Dans la proposition américaine, on déclare que la propriété privée ennemie est exempte de capture sauf la contrebande de guerre. Donc, dans cette proposition, on établit en règle générale l'immunité de la propriété privée ennemie et on pose en exception à cette immunité la contrebande de guerre. Mais est-ce que l'on peut *nommer* comme exception à une règle des cas qui, sans l'exception, n'y seraient pas compris? Non : l'exception n'est qu'une espèce détachée du genre indiqué par la règle. Or, peut-il y avoir une relation plus intime entre deux idées que celle de l'espèce vis-à-vis du genre? Donc, entre ces deux idées, la relation est intime.

Qu'est-ce que l'on voit, maintenant, dans la manière dont les représentants de la Grande-Bretagne envisagent ici les deux questions? Ils renversent les termes de l'attitude américaine, en déclarant susceptible de capture la propriété privée sauf le cas de la contrebande de guerre. La contrebande était saisissable dans la proposition américaine. La contrebande est insaisissable dans la proposition britannique (*Annexe 27*). Mais laisse-t-elle pour cela d'être un cas spécial de la privée propriété sur mer?

Evidemment non. C'est toujours de la propriété privée sur mer qu'il s'agit. D'après le système de la Délégation britannique, la propriété maritime est passible de capture, mais la contrebande de guerre ne l'est pas. C'est-à-dire : on fait la guerre au commerce ordinaire et on s'abstient de le faire au commerce d'articles belliqueux. Mais c'est toujours le commerce, toujours la propriété privée. Peut-il y avoir un rapport plus intime? Si elle consiste en des produits inutiles aux opérations militaires, on peut la confisquer à titre de commerce général. Mais, si elle consiste en des produits utiles à la guerre, alors, à titre de contrebande de guerre, elle est garantie. N'est-ce pas que l'inconséquence est manifeste, aussi manifeste que le rapport est intime? Je voudrais bien que l'on me démontrât le contraire.

M. **Max Huber** exprime, au nom de la Délégation suisse, l'avis que la proposition de la Délégation britannique, d'abolir la défense de la contrebande, paraît présenter la solution la plus juste du problème que la Commission discute aujourd'hui, parce qu'elle protège le plus efficacement les intérêts du commerce des Etats neutres qui sont en tout temps la très grande majorité.

Si la proposition britannique pouvait être adoptée, l'on aurait aussi écarté une des difficultés les plus épineuses du droit international, et il serait plus facile

de régler les autres questions connexes, de façon à concilier la liberté du commerce neutre avec les intérêts légitimes des belligérants.

Le **Président** constate que deux opinions différentes se sont manifestées: l'une, qui tend à abolir la contrebande et qui est soutenue par la Grande-Bretagne, la Norvège, le Portugal et la Suisse; l'autre, qui est soutenue par la France (*Annexe 29*) et les Etats-Unis d'Amérique, (*Annexe 31*), et qui tend à maintenir le principe de la contrebande, tout en y apportant des améliorations. Il constate aussi que tous sont d'accord sur l'incertitude des règles de la contrebande et sur la reconnaissance aux belligérants du droit de légitime défense. On est aussi d'accord pour accorder au commerce neutre les plus larges garanties; dans ces conditions, le Comité d'Examen pourra rédiger des articles sur des bases adoptées par tous; s'il en était autrement, la Commission serait admise à exprimer son opinion par un vote.

S. Exc. **Edward Fry** insiste pour que la Commission vote sur le principe de l'abolition de la contrebande; il demande que ce vote soit remis à la prochaine séance, afin que les Délégations aient le temps de bien considérer les diverses propositions; il est convaincu que plus on examinera la proposition britannique, plus on la trouvera acceptable.

Le **Président** déclare que la discussion sur la contrebande de guerre est close; le vote sur cette question est remis à la prochaine séance; on reviendra ensuite à la discussion du délai de faveur et des autres questions qui suivent.

La séance est levée à 4 heures.

DIXIÈME SÉANCE.

31 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 10 heures 50.

Les procès-verbaux des huitième et neuvième séances sont adoptés.

Le **Président** rappelle que l'ordre du jour porte, en premier lieu, le vote sur la proposition de la Délégation de Grande-Bretagne relative à l'abolition de la contrebande de guerre (*Annexe 27*). La Commission a exprimé le désir de voter sur la proposition telle qu'elle est conçue dans le tableau synoptique (*Annexe 32*). Le Président en donne lecture et annonce qu' avant d'exprimer leur vote, quelques Délégués ont demandé la parole.

S. Exc. le Baron **de Macchio** prend alors la parole et s'exprime en ces termes:

La proposition de la Délégation britannique, se rapportant à l'abolition de la contrebande de guerre, a fait aux dernières séances de cette Commission, l'objet d'une analyse hautement intéressante, dans laquelle un grand nombre de nos honorables collègues ont développé tous les arguments qui pourraient être mis en avant, pour ou contre cette proposition.

Aussi la Délégation d'Autriche-Hongrie apprécie-t-elle à sa juste valeur l'énorme avantage que la voie, dans laquelle la Délégation britannique s'est engagée par cette proposition libérale, pourra contenir pour le commerce des neutres en temps de guerre. Elle estime qu'un des buts principaux de la Conférence actuelle n'est pas seulement d'alléger les maux de la guerre, mais de limiter, dans la mesure du possible, son influence funeste sur tout ce qui est en dehors des parties belligérantes, c'est-à-dire sur la vie, les biens et le bien-être en général des neutres. S'inspirant elle-même en première ligne des intérêts importants de ceux-ci, la Délégation austro-hongroise n'hésite pas à déclarer sa sympathie au principe de l'entière suppression de la notion de la contrebande de guerre. C'est dire qu'elle votera pour la proposition britannique, si elle est mise au vote; mais il est bien entendu qu'elle tient à en exclure la question de la définition du vaisseau auxiliaire, laquelle, du reste, ainsi que la Délégation britannique l'a déclaré elle-même, ne forme nullement une contre-partie de la proposition qui nous occupe actuellement,

Cependant, la Délégation austro-hongroise ne se fait pas illusion sur les conséquences pratiques de ce vote, vu les divergences d'opinion qui se sont manifestées au cours de la discussion de cette illustre assemblée.

Elle doit donc, dès-à-présent, prévoir le cas où la proposition britannique ne pourrait pas trouver l'unanimité requise.

Or, nous avons également sous les yeux les propositions de la Délégation allemande, française et brésilienne, qui, tout en maintenant le principe de la contrebande, présentent tout de même dans leur ensemble une amélioration sensible de la situation actuelle et partent toutes du point de vue de remédier jusqu'à un certain point à l'incertitude, à l'instabilité, au manque de règles précises et généralement reconnues qui renferme actuellement, pour le commerce des neutres, les plus grands inconvénients et les plus grands risques.

La Délégation austro-hongroise se réserve donc le droit de se rallier à celui de ces projets qui donnerait au principe de la contrebande l'interprétation la plus restrictive. Elle estime que toutes ces proprositions contiennent des idées extrêmement appréciables, et se permet d'exprimer l'espoir qu'une entente pourrait peut-être s'établir sur la base d'un compromis entre les projets susmentionnés.

Le **Président** annonce que la Commission prend acte des paroles de S. Exc. le Baron DE MACCHIO.

Le Comte **de la Mortera** déclare, qu'en l'absence d'instructions, la Délégation espagnole s'abstiendra.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait une déclaration analogue; la Délégation du Japon se réserve toutefois le droit de se prononcer ultérieurement, s'il y a lieu.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** désire exposer, en quelques mots, l'attitude de la Délégation belge.

Elle a donné son adhésion aux propositions qui avaient pour objet de proclamer le respect de la propriété privée des belligérants sur mer et de l'assurer dans la même mesure que celui de la propriété privée ennemie sur terre. Elle donnera son adhésion aux propositions qui ont pour but de proclamer le respect de la liberté commerciale des neutres sur mer et d'écarter les entraves qui y ont été apportées au préjudice de l'intérêt général.

Trop souvent on a dit que les intérêts des neutres doivent fléchir devant les droits des belligérants. Ce point de vue nous semble inexact. Neutres comme belligérants ont des droits respectifs; l'essentiel est de les concilier sans les sacrifier les uns aux autres.

Le système de la contrebande, tel qu'il a été échafaudé dans ces dernières années, n'est plus un système qui découle de la légitime défense des belligérants. C'est un régime qui va bien au delà de ce que peut demander la conduite nécessaire des hostilités; il verse en plein arbitraire par ses dispositions sur la contrebande relative et par ses présomptions sur la continuité du voyage; il trouble et lèse profondément non seulement les relations pacifiques des neutres avec les belligérants, mais celles des neutres entre eux.

Les grandes routes de la mer doivent rester ouvertes au va et vient des nations sans qu'on puisse y mettre des barrières: MARE LIBERUM. Sur mer comme sur terre les particuliers neutres doivent pouvoir revendiquer la liberté complète de leur commerce.

Tout ce que les Etats belligérants peuvent demander, c'est que les Etats ou les particuliers neutres se maintiennent dans la réserve que commande leur neutralité; c'est par conséquent, d'une part, que les Etats neutres reconnaissent leur droit de mener les hostilités sans que les conditions de la lutte puissent être modifiées,

soit par une entrave, soit par un secours; et c'est, d'autre part, qu'ils soient eux-mêmes armés contre l'intervention des particuliers neutres par le droit d'arrêter les navires qui prêteraient manifestement une assistance directe aux forces adversaires et par le droit d'atteindre ceux qui tenteraient de violer un blocus déclaré et effectif.

C'est pourquoi la Délégation belge donnera un vote affirmatif à la proposition progressiste de la Délégation britannique (*Annexe 27*).

La suppression de la contrebande placerait en temps de guerre les Etats insulaires et ceux qui présentent un grand développement de côtes dans la même situation que les Etats continentaux qui peuvent, par de faciles transports intérieurs, continuer à subvenir librement aux multiples nécessités de leur population.

Elle bénéficierait à tous, grands et petits, aux belligérants d'aujourd'hui qui seront les neutres de demain; elle ferait disparaître mille sources de préjudices et de conflits.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait observer que la proposition anglaise vise à l'abolition de la contrebande. Dans l'apparence ce serait un grand progrès en faveur du commerce neutre. Mais la proposition anglaise relativement à la définition des vaisssaux de guerre, maintient en réalité la contrebande en créant à notre avis aux bateaux marchands neutres une situation qui serait bien plus précaire que celle sous le régime actuel. Un exemple: Un bateau marchand neutre portant contrebande peut être, en vertu du système en vigueur, saisi, mais la légitimité de la prise doit être confirmée par une procédure juridique. Mais ce même bateau soupçonné de porter des provisions destinées à la flotte ennemie, pourrait d'après la proposition anglaise être considéré comme vaisseau de guerre de l'ennemi; et le bateau, la cargaison et l'équipage seront traités comme faisant partie de la flotte ennemie. Alors "causa finita". Aucun recours légal sera possible.

Il paraît donc que les deux propositions anglaises, forment un tout inséparable. S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein ne s'oppose pas à la proposition du Président de faire voter sur la proposition visant l'abolition de la contrebande; mais un tel vote, pouvant en dehors de la Conférence donner lieu à des interprétations fausses, il tient à dire que la Délégation allemande, en votant contre l'abolition de la contrebande, n'a nullement l'intention de refuser aux bateaux marchands neutres un avantage, mais que, bien au contraire, elle désire conserver le régime de la contrebande, parce que celui-ci paraît bien meilleur et bien plus avantageux au commerce neutre que le nouveau système proposé par la Délégation anglaise.

S. Exc. M. **Choate** rappelle qu'à la dernière séance, la Délégation des Etats-Unis a déclaré préférer à l'attitude prise dans la question de contrebande par le Secrétaire d'Etat Marcy, celle du Président Roosevelt.

La Délégation des Etats-Unis, s'étant mis en rapport avec lui, est aujourd'hui à même de déclarer, en son nom, que les Etat-Unis, désirant favoriser, autant que possible, le commerce neutre, croient préférable d'apporter une certaine limitation à la contrebande de guerre plutôt que d'adopter sa suppression qui, vraisemblablement, soulèverait des questions dont la gravité rendrait la solution difficile.

S. Exc. Lord **Reay** désire, une fois de plus, revenir sur ce fait qu'il n'y a aucune connexité entre la question de l'abolition de la contrebande de guerre et celle de la définition du vaisseau auxiliaire. Les Délégations, qui voteront en faveur de la suppression de la contrebande de guerre (*Annexe 27*) restent donc libres de se prononcer contre la théorie (*Annexe 2*) du vaisseau auxiliaire et à l'inverse, celles

qui n'admettront pas cette suppression, peuvent adopter la définition des navires auxiliaires.

Le **Président** rappelle que la Commission a decidé qu'elle voterait à la séance d'aujourd'hui sur la question de la contrebande. Toutes les déclarations concernant la contrebande seront insérées au procès-verbal et, en exprimant leur vote, les Délégations auront en vue ces différentes déclarations.

Au cours des débats, deux opinions se sont manifestées. La première, défendue par la Délégation britannique *(Annexe 27)* se prononce en faveur de l'abolition de la contrebande de guerre; la seconde, soutenue par la Délégation française (*Annexe 29*) s'inspire de la nécessité de laisser subsister cette contrebande; toutefois l'accord s'est manifesté sur plusieurs points: personne ne conteste au belligérant son droit de légitime défense; personne non plus ne conteste que le devoir des neutres est de ne pas intervenir dans les hostilités; on est d'accord pour laisser aux belligérants le droit de prendre des mesures contre le commerce hostile des neutres; il y a enfin un quatrième point sur lequel toutes les opinions se rencontrent: c'est qu'il y a des abus que tous ont constatés et que des réformes s'imposent, celles qui, en particulier, auront pour but de définir d'une manière exacte les objets de contrebande et qui, en conséquence, donneront au commerce neutre plus de garanties qu'il n'en a aujourd'hui.

Il est procédé au vote; trente-cinq Délégations y prennent part.

Ont voté pour 25:

République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse.

Ont voté contre 5:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Monténégro, Russie.

Se sont abstenus 5:

Espagne, Japon, Panama, Roumanie, Turquie.

Sur la proposition du **Président**, la Commission décide de charger le Comité d'Examen de préparer un texte qui conciliera toutes les propositions qui ont été faites.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** demande le vote sur la proposition de la Délégation brésilienne (*Annexe 30*); la Commission a pu étudier les différents systèmes qui lui ont été soumis et qui sont conçus dans une pensée plus ou moins large; elle doit se prononcer à leur égard dans l'ordre qu'elles présentent au point de vue de leur étendue. Si la Commission adopte cette manière de voir, elle doit voter en premier lieu sur la proposition brésilienne et ensuite sur les autres propositions. Le travail qui revient au Comité d'Examen se trouvera ainsi simplifié.

Le **Président** estime que dans ces conditions, il faut ouvrir une discussion générale, d'abord sur la proposition britannique puis, successivement, sur celles du Brésil, de l'Allemagne (*Annexe 28*) et de la France. Il serait peut-être préférable, pour ne pas prolonger les discussions, de laisser, comme dans les autres Commissions, le Comité d'Examen chercher un texte de conciliation entre les différentes propositions.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** se range à cette manière de procéder.

S. Exc. M. **Carlos Concha** prend la parole et s'exprime en ces termes:

Des projets qui ont été soumis à la Commission, ainsi que de leurs discussions, il ressort qu'il existe une tendance marquée vers le but de restreindre la

contrebande relative en la circonscrivant aux articles directement destinés à l'approvisionnement des armées de terre et de mer des belligérants, et, par contre, de laisser libre de toute contrainte le commerce entre particuliers de ces mêmes articles, comme l'indiquent les propositions de l'Allemagne et de la France. (*Annexes 28 et 29*).

La Délégation du Chili, de son côté, verrait avec plaisir qu'on arrivât à l'abolition totale de la contrebande relative, non seulement dans le but de donner plus de sécurité au commerce, mais aussi afin d'éviter les nombreux cas de controverses entre nations, qui naissent de ces questions de contrebande.

Dans l'intention de montrer les erreurs d'appréciation auxquelles donne lieu le classement des articles de contrebande, nous nous permettrons de signaler ce qui arrive avec une substance qui est employée en agriculture et dans l'industrie européenne, dans un but essentiellement pacifique et dont le marché atteint un chiffre d'affaires entre 300 et 400 millions de francs par an.

Nous voulons parler du *nitrate de soude* qui a toujours été classé au nombre des articles constituant la contrebande de guerre, malgré l'énorme emploi qui en est fait en agriculture et dans l'industrie. Nous nous permettons donc d'attirer sur ce point l'attention du Comité d'Examen, afin d'obtenir que cette substance soit effacée de la liste des articles réputés contrebande de guerre.

A l'appui de notre opinion, voici ce que dit Rivière dans ses "*Principes du Droit des Gens*":

"Sur une réclamation de négociants hambourgeois, le Gouvernement allemand s'est prononcé en principe contre la nature de contrebande (*du nitrate sodique*), et a promis de chercher à faire prévaloir sa manière de voir, en faveur du commerce du salpêtre ou nitrate sodique."

En effet, la proportion de nitrate qui entre dans la fabrication de la poudre est tellement insignifiante qu'elle ne mérite pas d'être prise en considération.

Le *nitrate* sodique est avant tout — et c'est là sa principale et plus importante qualité, — un engrais, l'engrais par excellence, le fertilisant sans lequel l'agriculture en général et tout spécialement, la culture des céréales et de la betterave se verrait menacée dans sa production en proportions telles qu'elle en pourrait être amenée à une ruine complète.

Le *nitrate* est, en outre, un très important facteur dans l'industrie, en particulier dans l'industrie minière où il est employé dans la préparation des explosifs nécessaires pour arracher la richesse des entrailles de la terre. La construction des ports, la perforation des tunnels et enfin toutes les grandes œuvres du progrès moderne, requièrent, pour être réalisées, l'emploi du nitrate.

On peut donc affirmer qu'en l'état actuel de l'agriculture, de l'industrie et des progrès modernes, le *nitrate* est un élément *indispensable*, un élément de paix, de civilisation et de richesse et non un élément de destruction.

Il serait difficile, sinon impossible, d'établir d'une manière mathématique, la quantité exacte qui entre dans ses diverses et différentes destinations, mais l'on peut sans crainte de se tromper, estimer que quatre-vingt pour-cent du nitrate existant, s'emploie, comme engrais pour l'agriculture. Le vingt pour-cent restant est utilisé par l'industrie chimique et l'industrie minière. De ce vingt pour-cent, la moitié seulement, plutôt moins que plus, entre dans la composition des explosifs et une quantité *insignifiante* dans la fabrication de la poudre.

L'Europe seule a consommé, l'an dernier, 1906: *un million deux cent quarante et un mille, quatre cent tonnes* de nitrate. Cette énorme quantité s'est distribuée entre les principaux pays européens, comme suit:

Allemagne	559 040	tonnes;
France	213 180	"

Belgique	178 100	tonnes
Pays-Bas	120 640	„
Grande-Bretagne	106 950	„
Italie	46 520	„
Autriche	6 840	„
Suède	5 320	„
Espagne	4 670	„
etc. etc. etc.		

La simple énumération de ces chiffres suffirait pour démontrer amplement quelles énormes perturbations économiques se produiraient si l'on faisait entrer le *nitrate* au nombre des articles qui constituent la contrebande du guerre.

L'opinion que le nitrate devait être considéré comme contrebande de guerre, parce qu'il servait à la fabrication de la poudre, avait sa raison d'être, il y a 50 ou 60 ans. A cette époque, la production du nitrate était insignifiante, si on la compare à celle d'aujourd'hui, et alors, c'était à peine si on l'employait en agriculture, car ses qualités de fertilisant n'étaient pas suffisamment connues. On l'utilisait principalement pour la fabrication des explosifs et de la poudre. Mais de cette époque à aujourd'hui, les conditions et l'importance du nitrate ont changé du tout au tout. Le nitrate est devenu un engrais, d'une efficacité universellement reconnue, et bien que sa production ait augmenté en proportions gigantesques, la presque totalité de sa production est destinée à l'agriculture.

En vue d'illustrer notre démonstration, je joins à mes quelques paroles un tableau où l'on pourra suivre l'augmentation de la production du nitrate de 1840 a 1904, calculée par périodes de 5 ans.

Il me reste le devoir de m'excuser d'avoir pris la liberté d'attirer l'attention de la Commission sur un point qui intéresse vivement le Chili, unique pays producteur du nitrate, et qui touche aux intérêts vitaux de l'agriculture et de l'industrie du Monde entier.

1840—1844.	Tonnes	73 232.
1845—1849.	„	94 806.
1850—1854.	„	149 960.
1855—1859.	„	259 394.
1860—1864.	„	327 034.
1865—1869.	„	487 324.
1870—1874.	„	1095 628.
1875—1879.	„	1365 418.
1880—1884.	„	2220 926.
1885—1889.	„	3318 520.
1890—1894.	„	4813 670.
1895—1899.	„	6204 636.
1900—1903 (4 ans)	„	5537 396.
	Total . . .	25947 944.

Le **Président** dit que la Commission prend acte de ces différentes déclarations et qu'elles seront soumises au Comité d'Examen.

* * *

Le **Président** rappelle que l'ordre du jour porte la discussion sur la question du délai de faveur, qui avait été ajournée la semaine dernière. La Commission était alors unanimement d'avis qu'il était désirable d'accorder un délai aux navires de commerce ennemis se trouvant dans les eaux du belligérant au moment de l'ouverture des hostilités, mais elle ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si ce délai était un droit pour le navire de commerce ennemi ou une faveur, qui pouvait lui être refusée. La Délégation française (*Annexe 20*) a fait, à cet égard, une proposition dont, faute d'instructions de la plupart des Délégations, l'examen a été ajourné à la séance d'aujourd'hui.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** se déclare partisan du délai obligatoire; cependant toute proposition tendant à une obligation, même restreinte ou conditionnelle, semble se heurter à une résistance irréductible de la part de certaines Puissances dont le concours est indispensable. De l'autre côté, tout le monde est unanime pour reconnaître qu'il est désirable qu'un délai soit accordé. Dans ces circonstances, il croit qu'il serait utile de constater cette unanimité dans le texte même de la Convention éventuelle. Il a en même temps désiré combiner les propositions russe (*Annexe 18*) et française, afin de conserver l'avantage des dispositions très utiles que contiennent l'une et l'autre de ces propositions. C'est dans cet esprit qu'est fait l'amendement suédois (*Annexe 21*) que la Commission a sous les yeux. Les deux propositions dont il fait la combinaison étant auparavant connues, S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD espère que son amendement pourra être discuté dans cette séance même avec les propositions sus-mentionnées.

S. Exc. M. **Tcharykow** demande la parole pour une question de rédaction:

La Délégation de Russie modifie la rédaction de sa proposition (*Annexe 18*) de la manière suivante:

Article 1 ligne 3: Remplacer les mots: "de faveur" par le mot "*suffisant*"; et

Article 2 ligne 2: Supprimer les mots: "de faveur".

Ainsi dans leur rédaction nouvelle ces deux articles porteront:

Article 1.

Dans le cas où un bâtiment de commerce d'un des belligérants serait surpris par la guerre dans un port d'un autre belligérant, celui-ci doit accorder à ce bâtiment un délai suffisant afin de lui permettre, etc.

Article 2.

Un bâtiment de commerce qui, sous force de circonstances indépendantes de lui, n'aura pu quitter le port ennemi pendant le délai, indiqué cidessus, etc.

S. Exc. le Vice-Amiral **Méhemmed Pacha** fait observer que le but poursuivi en accordant un délai de faveur aux navires de commerce ennemis, qui, au moment de l'ouverture des hostilités, stationnent dans un port relevant d'un des belligérants, est de protéger les intérêts des non-combattants.

S'il est laissé au gré des belligérants d'accorder ce délai, la règle que nous désirons établir, cessera de posséder une efficacité permanente et générale.

Dans ces circonstances, le délai de faveur devrait être obligatoire et assez long pour permettre à ces navires de se rendre, en toute sécurité, au port le plus proche qui relève de leur Gouvernement ou d'un neutre.

S. Exc. Lord **Reay** désire rappeler, avant qu'il ne soit procédé au vote, que la Délégation britannique s'est ralliée à la formule proposée par S. Exc. le Comte Tornielli.

M. **Louis Renault** dit que la Délégation française n'est pas favorable au caractère obligatoire du délai de faveur. On peut, dans ces conditions, se rallier à la proposition suédoise qui ne comporte aucune obligation de la part des belligérants. Il est en effet difficile, d'établir par convention, la distinction des navires que le belligérant peut, ou ne peut pas retenir. Cette interprétation du délai de faveur, qui est la même que celle de S. Exc. Lord Reay, permet de se rallier à la proposition suédoise, sous la réserve de cette amélioration importante que, si le belligérant a le droit de retenir, il n'a pas celui de confisquer. La Commission ne saurait donc élever d'objection contre le vote d'une proposition qui en ce qui concerne le délai de faveur, se sert des mots: "*il est désirable* . . . ."

Le **Président** constate que la divergence des opinions qui se sont manifestées au sein de la Commission, porte sur le caractère obligatoire du délai. Il demande si la Commission veut bien se borner à se prononcer sur cette seule question de principe et laisser au Comité d'Examen le soin d'etudier le texte d'un projet de Convention.

S. Exc. Sir **Edward Fry** dit que deux questions doivent être élucidées, celles de savoir: 1°. Si le délai de faveur sera obligatoire ou facultatif; 2°. Si, au cas où il est déclaré facultatif, il doit être ou n'être pas accompagné de la déclaration qu'il est désirable de l'accorder.

Le **Président** constate l'accord unanime de la Commission sur ce point: *qu'il est désirable d'accorder un délai de faveur* et propose de voter sur le caractère facultatif ou obligatoire du délai.

Le Contre-Amiral **Sperry** dit que la Délégation des Etats-Unis est d'avis, qu'un principe bien établi du droit international reconnaît aux navires de commerce ennemis, se trouvant au début des hostilités dans les ports d'un belligérant, le droit de partir librement. Ce droit est toutefois subordonné aux restrictions dictées par les nécessités militaires.

S. Exc. M. **Nélidow** croit qu'il y a deux questions distinctes: 1°. Celle concernant le droit pour les navires de commerce ennemis, se trouvant, au moment de l'ouverture des hostilités, dans les eaux d'un belligérant, de partir librement, sans exiger de délai; 2° celle, concernant le droit de ces mêmes navires d'obtenir un délai pour achever leur chargement ou leur déchargement.

Le **Président** répond que la Commission doit se prononcer sur ces questions: 1°. Le belligérant doit-il ou peut-il laisser partir les navires? 2°. S'il y a un droit pour les navires, ce droit est-il limité ou illimité?

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** fait observer que S. Exc. M. Nélidow soulève une question différente de celle qui est soumise à la Commission. L'obligation de laisser partir, librement mais immédiatement, ne peut pas se confondre avec celle d'accorder un délai.

S. Exc. M. **Nélidow** répond que cette distinction lui a été suggérée par la déclaration du Contre-Amiral Sperry.

Le **Président** estime que la Commission doit se prononcer sur le point de savoir si le belligérant est obligé de laisser partir ou peut laisser partir; les

questions de détails, comme celles que contient la proposition française concernant le droit de retenir et de réquisitionner, sont du ressort du Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Choate** demande que la question qui sera soumise au vote de la Commission soit rédigée par écrit.

M. **Kriege** demande qu'il ne soit procédé au vote sur le caractère obligatoire du délai de faveur qu'après l'étude du Comité d'Examen. Certaines Délégations, peu nombreuses, n'admettent pas ce caractère obligatoire. La question qui paraît surtout les préoccuper est celle des navires de commerce susceptibles de se transformer en navires de guerre; la proposition neérlandaise répond à ces préoccupations. Si le Comité pouvait rédiger un projet les prenant en considération, l'accord deviendrait peut-être facile. Si maintenant, la Commission n'adopte pas cette manière de voir, si elle désire procéder aujourd'hui au vote, la Délégation allemande répondra par l'affirmative sur le caractère obligatoire du délai, se réservant de voter les modifications et les amendements susceptibles d'amener un accord entre les Délégations.

Sur l'avis conforme de S. Exc. Lord **Reay** et sur la proposition du **Président**, la Commission se rallie aux vues exprimées par M. **Kriege** et charge le Comité d'Examen de faire un rapport.

* * *

Le **Président** ouvre la discussion sur les questions IX et X du questionnaire qui sont ainsi conçues:

IX. "Quant au blocus en temps de guerre y a-t-il nécessité de modifier les termes de la Déclaration maritime de Paris de 1856?"

X. "Est-il désirable de déterminer dans la Convention à conclure les conséquences universellement reconnues d'une rupture du blocus effectif?"

Le **Président** fait observer que cette question du blocus n'est pas littéralement comprise dans le programme élaboré par le Gouvernement russe; la Commission aurait donc pu soulever à cet égard quelques objections, mais son abstention implique le consentement à passer à la discussion. La question trouve sa base dans la Déclaration de Paris de 1856 qui est, elle-même, fondée sur l'Acte de la Ligue des Neutres de 1780.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** dépose la proposition suivante, qui est un amendement *(Annexe 36)* à la proposition italienne (*Annexe 34*) sur le blocus:

1) Le blocus n'est effectif, sous les conditions stipulées dans la proposition italienne (Article 2), que lorsqu'il se limite à des ports, rades, mouillages, baies, ou d'autres lieux de débarquement du littoral ennemi, ainsi qu'à des endroits y donnant accès.

2) La Conférence fixera un certain nombre de milles, comptés de la côte, à la marée basse, ou d'une ligne imaginaire ente les extrémités du port ou de la baie, ainsi que desdites extrémités le long de la côte, afin de borner l'espace dans lequel le bloquant exercera l'action du blocus.

3) Pour un navire capturé dans les limites, étant remplies les susdites conditions, on ne pourra soulever aucune question se rattachant à l'effectivité du blocus.

4) La notification établie dans l'article 4 de la proposition italienne sera toujours présumée connue, sauf si l'on prouve le contraire, par les navires qui auront quitté

les ports de la juridiction du Gouvernement notifié sept jours complets après celui de ladite notification.

5) Les modifications du blocus doivent être également notifiées et n'obligeront les neutres que lorsqu'elles en indiquent les bornes géographiques d'après le disposé ci-dessus, article 2.

S. Exc. Le Comte **Tornielli** déclare ne pouvoir se prononcer sur la proposition brésilienne, sans l'avoir préalablement étudiée.

La Délégation italienne a préparé un exposé des motifs de sa proposition, dont, en attendant, M. **Guido Fusinato** donne lecture:

Monsieur le Président,

La contrebande et le blocus sont les deux grandes limitations que la guerre impose au commerce des neutres, à l'état actuel du droit international positif. Mais tandis que tout le monde est d'accord quant au principe sur lequel repose la prohibition de la contrebande de guerre, quelles que soient d'ailleurs les divergences et les difficultés de ses applications pratiques, un pareil accord n'existe pas en ce qui concerne le blocus. Les différentes manières d'en envisager la nature et le fondement engendrent, d'autre part, des divergences saillantes dans le règlement juridique de cet institution. Les applications les plus larges du blocus ne sauraient en quelque manière se justifier, qu'en admettant pour les belligérants le droit d'interdire tout commerce des neutres avec une partie du littoral ennemi; ce ne serait qu'à ce prix que l'on pourrait parler d'une obligation des neutres, de respecter l'interdiction prononcée à cet égard par le belligérant et de la faculté du belligérant de punir les neutres, chaque fois que leur intention d'enfreindre une telle défense, en quelque lieu qu'ils se trouvent, est clairement démontrée. L'emploi de la force ne serait que le moyen de réaliser ce droit, et le belligérant pourrait y avoir recours à son gré.

Mais cette manière d'envisager le blocus est tout à fait contraire aux principes du droit international positif, qui établissent comme règle générale la pleine liberté de commerce entre les neutres et les belligérants, à l'exception de la contrebande de guerre. En dehors de celle-ci, le belligérant n'a aucun droit d'interdire le commerce neutre et les neutres n'ont aucune obligation de lui obéir.

Cependant, de leur côté, les belligérants ont toujours la faculté de procéder à toute opération de guerre qu'ils estiment apte à atteindre le but final de la victoire, sauf les limitations que le droit international leur impose. Ils peuvent, partout, dans la guerre maritime, bloquer un port ou une partie du littoral ennemi, de même qu'ils peuvent mettre le siège à une ville dans la guerre sur terre. Le blocus n'est, en effet, que l'isolement d'une partie du littoral et la défense de son accès, par l'emploi de la force; un empêchement pour le commerce en suit, que les neutres sont forcément obligés de subir, comme ils sont obligés de se soumettre aux conséquences inévitables des actes de guerre des belligérants; c'est l'opération de guerre comme telle, qu'ils sont tenus de respecter. C'est de ces principes que découlent la justification du blocus, ainsi que les limites de son application.

Les divergences concernant la manière de considérer et de réaliser le blocus ont été l'objet de luttes historiques bien connues, entre les Etats maritimes. La Déclaration de Paris du 16 avril 1856 a tranché définitivement ces controverses. En proclamant que "les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs", elle a fixé d'une manière exacte et certaine les caractères de cette institution: il s'ensuit que les neutres ne sont tenus de les respecter, qu'en tant que les blocus ont le

caractère et l'aspect d'une opération de guerre; et, par conséquent, seulement dans les limites et dans les lieux où cette opération s'accomplit effectivement.

La proposition que la Délégation italienne a l'honneur de soumettre à l'examen de la haute assemblée, n'est que le développement des principes sanctionnés par la Déclaration de Paris. Cet acte ne renferme, en effet, qu'une simple définition qui, tout en contenant le germe des solutions ultérieures, ne cesse toutefois de donner lieu à des doutes et à des incertitudes quant à son application pratique. Il appartient à la Conférence actuelle de résoudre ces doutes et d'éclaircir ces incertitudes en développant l'esprit de la Déclaration de 1856 et en codifiant les conséquences logiques qui en découlent. C'est justement ce que la Délégation italienne a essayé de faire.

La définition du blocus, les modalités de sa notification, les sanctions de sa violation, — voilà les points essentiels pour le règlement juridique de cette matière.

Les dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer par les articles 2 et 3 de notre projet ont le but de compléter et de préciser en même temps la définition de la Déclaration de Paris. L'article 4 se propose de concilier le sens pratique et la valeur respective de la notification générale et de la notification spéciale, sur le terrain de la bonne foi et du respect dû aux droits et aux intérêts en question. L'article 5 contient la conséquence la plus importante de la notion du blocus, telle qu'elle est fixée par l'article 1. Il établit qu'un navire ne pourra être saisi pour violation de blocus qu'au moment où il essaye de forcer la ligne d'un blocus obligatoire. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique vient de présenter un amendement (*Annexe 35*) à cet article, qui en modifierait substantiellement la valeur. Il y a lieu toutefois d'espérer qu'on pourra s'accorder sur une base commune d'entente. Quant à nous, nous sommes d'avis que reconnaître l'effectivité du blocus comme la première condition de sa valeur obligatoire, revient à déclarer que le fondement et l'essence du blocus consiste entièrement dans l'exercice réel de la puissance militaire du belligérant sur la zône bloquée. Il s'en suit nécessairement que le blocus ne commence pas, tant que cette puissance militaire n'est pas établie, qu'il cesse, aussitôt qu'elle finit, et que son action et ses conséquences ne peuvent se réaliser là où elle n'existe pas réellement. En d'autres termes, le blocus n'est qu'une action de guerre, inséparable des lieux où elle s'exerce, et dont la violation ne saurait être effectuée et punie que sur ces lieux mêmes.

Monsieur le Président,

Le développement extraordinaire des communications par terre a sans doute enlevé au blocus une grande partie de son ancienne importance; il ne cesse toutefois d'être encore un des plus graves attentats contre les droits du trafic pacifique. Le blocus est une mesure de guerre dirigée contre les neutres encore plus que contre l'ennemi. En effet, à l'état actuel du droit international, le blocus n'est pas nécessaire pour interdire aux navires ennemis la continuation de leur commerce. Réduire le blocus dans ses justes limites, en perfectionnant l'oeuvre commencée par les Puissances en 1856, et en fixant les conditions équitables pour harmoniser les exigences de la guerre avec les intérêts et les droits du commerce, voilà une des tâches de la Conférence actuelle; si elle parvient à l'accomplir, elle aura apporté par là une contribution remarquable à la bonne cause de la justice internationale.

S. Exc. Sir **Ernest Satow**, demande à apporter quelques modifications (*Annexe 37*) à la proposition italienne (*Annexe 34*):

Article 2, alinéa 1: Remplacer le mot "évident" par "*réel*".

Article 3: Voir amendement proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 35*).

Article 4, alinéa 2: Remplacer les mots "le navire approchant" par "*un navire neutre approchant*".

Article 5: Voir amendement proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 35*).

S. Exc. le Général **Porter** propose, au nom de la Délégation des Etats-Unis, d'apporter à la proposition italienne (*Annexe 34*) l'amendement suivant (*Annexe 35*):

Article 5: Supprimer l'article et y substituer:

"*Tout navire qui, après qu'un blocus a été dûment notifié, fait voile pour un port ou une place bloqués, ou qui essaie de forcer le blocus, peut être saisi pour violation de blocus.*"

Cela est d'accord avec la pratique qui existe depuis longtemps et avec le droit international.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare, au nom de la Délégation allemande, accepter purement et simplement la proposition italienne.

M. **Georges Streit** dit que la Délégation hellénique, en votant en faveur des propositions de la Délégation italienne sur le blocus, désirerait établir bien nettement que son vote dans cette question se rapporte uniquement au blocus exercé pendant la guerre et ne concerne pas le blocus dit pacifique, dont la légitimité et partant aussi les effets juridiques qui pourraient en découler, n'ont pas formé l'objet des délibérations de cette haute Assemblée.

S. Exc. le Baron **de Macchio** fait savoir que la Délégation austro-hongroise se rallie à la proposition italienne.

Après avoir annoncé que, dans sa prochaine séance, la Commission devra revenir à la question blocus, pour se prononcer sur la proposition brésilienne, le **Président** lève la séance à 12 heures 10.

ONZIÈME SÉANCE.

2 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens**.

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le procès-verbal de la dixième séance est adopté.

Le Comte **de la Mortera** fait savoir que la Délégation espagnole, ayant reçu des instructions de son Gouvernement concernant la suppression de la contrebande de guerre, adhère à la proposition britannique (*Annexe 27*).

Le **Président** répond que la Commission prend acte de cette déclaration.

M. **de Beaufort** fait part à la Commission des regrets de S. Exc. M. Nélidow qu'une légère indisposition a empêché de venir à la séance et qui l'a chargé de donner à la Commission, lecture du télégramme suivant:

"Très sensible à votre aimable télégramme, je remercie Votre Excellence ainsi que les Représentants des Puissances réunis en Deuxième Conférence de la Paix à La Haye, très sincèrement des félicitations que Votre Excellence a bien voulu transmettre. (*S.*): Emma." (*Vifs applaudissements*).

Le **Président** rappelle que quinze jours se sont passés depuis le moment où la Commission a ajourné son vote sur les vœux français.

L. L. E. E. Sir **Ernest Satow** et le Comte **Tornielli**, ayant fait observer que ce vote ne figurait pas à l'ordre du jour, la Commission décide d'ajourner à la prochaine séance le scrutin sur les vœux français (*Annexe 16*).

*
* *

Le **Président** rappelle que la Commission doit revenir sur la question du blocus dont la discussion générale est close. Il y a sur ce point un amendement de la Délégation brésilienne (*Annexe 36*) à la proposition italienne (*Annexe 34*).

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** demande la parole pour justifier cet amendement dans les termes les plus brefs:

"Le pays que j'ai l'honneur de représenter, dit-il, embrassant dans son territoire presque la moitié de l'Amérique méridionale, allonge sur l'Océan Atlantique un littoral de six mille cinq cent kilomètres, merveilleusement riche en ports, baies

et rades, semés partout sur son immense étendue. Notre côte exerce un rôle vital quant à l'approvisionnement de notre pays. Au long d'elle se trouvent nos centres principaux de richesse, les grands entrepôts de nos produits et de notre commerce. Nous avons une population de pêcheurs, la pépinière de nos marins, et un cabotage, encore faible, mais essentiel à nos besoins, qui lui assurent un large développement. Notre destin tient donc à la mer, où notre situation géographique et l'immensité de notre frontière maritime posent le problème de notre avenir.

Voilà pourquoi nous avons suivi avec une attention si vive, dans cette Conférence, les matières concernant la guerre navale. Parmi elles se détache la question du blocus. Nous n'avons pas, en ce qui le regarde, un intérêt moindre que celui des grandes Puissances. Quoique le Brésil soit une nation pacifique et ne pense qu'à se défendre, il n'est pas imprévoyant et ne se résigne pas à oublier les nécessités de son existence, d'autant plus de nature à le préoccuper qu'il n'est pas un Etat militaire.

Vous voyez bien qu'il n'est pas difficile d'expliquer notre intervention dans ce débat. Vous ne partagerez pas, certainement, l'impatience, avec laquelle on aura peut-être accueilli notre assiduité dans ces discussions, chez ceux qui dédaignent cette lointaine et inconnue Amérique latine, dont la voix ne s'était jamais fait entendre dans une assemblée de Puissances. Ne donnez aucune valeur à notre contingent, si, en effet, il ne vaut rien, à votre avis. Mais veuillez bien nous tenir compte de la volonté sérieuse que nous mettons à répondre à l'honneur de votre invitation et de votre hospitalité.

Dans la matière du blocus, nous acceptons avec plaisir la proposition italienne. Elle renferme des mesures excellentes, que nous ne voudrions pas méconnaître, ni affaiblir. C'est au contraire dans une pensée d'adhésion et de solidarité, c'est dans le même esprit que nous avons conçu notre amendement. Il ne contrevient pas au système du projet, ni n'en transforme point le mécanisme. Ce n'est qu'à le renforcer qu'il tend. Il lui ajoute quelque chose: il n'en retranche rien, ni dans le fond, ni dans la forme. C'est bien, comme nous avons déclaré dans l'entête, une simple addition.

Considérant que le blocus est "la plus grave atteinte qui puisse être portée par la guerre au droit des neutres" (Cauchy, II. p. 126; Fiore. II, p. 446), il faut le soumettre aux conditions les plus strictes, pour qu'il ne sorte pas des limites de la nécessité, et n'expose les intérêts légitimes des neutres à des restrictions abusives de la part des belligérants. Tel est réellement le but de la proposition italienne, inspirée en général, nous semble-t-il, par les idées que l'Institut de Droit International adopta en 1883 dans sa codification du droit des prises. Et ce but il nous semble que la proposition italienne l'a atteint d'une manière presque tout à fait satisfaisante. On n'ignore pas que, chez ce peuple d'artistes et de juristes, l'exécution est toujours merveilleuse d'élégance et de tact dans les choses du droit comme dans celles de l'art.

Cependant la même préoccupation d'éviter, sous le prétexte d'énergies nécessaires à la guerre, des attentats aux droits de la neutralité, nous encourage à proposer quelques précautions additionnelles, qui renferment cet instrument d'aggression militaire dans ses fonctions naturelles.

D'abord, dans une intention plutôt déclarative, il nous a paru convenable d'imprimer une expression plus définie à l'effectivité du blocus, en déclarant qu'il doit se borner à des endroits précis d'accès à la frontière maritime, c'est-à-dire à des ports, à des rades, à des mouillages, à des baies ou à d'autres sites qui permettent de s'embarquer, ou de débarquer. C'est la conséquence exacte de la définition du blocus, donnée par Lord Stowell (*The Artheer*, 1814, Dodson, p. 423—425), et généralement acceptée comme complète (Smith and Sibley, p. 323) d'après

laquelle la forme usuelle et régulière du blocus consiste à faire, "avec un certain nombre de bâtiments stationnés dans ce but, un arc de circonvallation autour de la barre du port interdit". "Le blocus", dit M. DUPUIS, dans son ouvrage sur la guerre maritime, "n'a jamais été autre chose que la justification de l'interdiction du commerce des neutres avec l'ennemi au moyen d'un déploiement de forces du belligérant devant *les places spécialement frappées* de cette interdiction." (*Le droit de la guerre maritime*, p. 202).

Il serait donc utile d'exiger la spécification des places bloquées: et c'est ce dont il s'agit à l'article 1er de notre amendement additionnel.

Mais, comme il faut enserrer dans un espace raisonnable la portée de l'interdiction, sans quoi on donnerait un champ indéfini à l'action des croiseurs belligérants contre les navires neutres, on a cru nécessaire de la borner par un certain nombre de milles linéaires, comptés du littoral, ainsi qu'au long des côtes. C'est ce que dispose notre article 2. L'idée n'est pas de nous. Elle a été accueillie par des autorités, et se trouve formulée par M. THOMAS BARCLAY dans son ouvrage récent, dont nous nous inspirons sur ce point.

Comme corollaire de ces restrictions matérielles et infranchissables, dans lesquelles on enfermerait les rigueurs du blocus, il serait naturel d'établir qu'une fois ces conditions verifiées, la question de l'effectivité du blocus se considère fermée pour les navires saisis dans de telles limites. C'est ce que l'on déclare dans l'article 3.

Mais cela doit être subordonné à la clause de la notification, réglementée dans l'article 4 de la proposition italienne. Elle admet d'abord la notification générale, qui s'adresse, soit par voie militaire, soit par voie diplomatique, aux autorités de la place bloquée et aux gouvernements des Etats neutres; mais elle prévoit aussi les blocus sans notification, c'est-à-dire les blocus *de facto*, en autorisant, pour ces cas, la notification spéciale, faite par les soins des autorités de l'escadre bloquante aux vaisseaux neutres, qui, dans l'ignorance de la situation, franchiraient les lignes d'investissement, ou s'en seraient approchés. Nous sommes d'accord sur tous ces points.

Du moment, toutefois, qu'au moyen de la notification générale on donne lieu à une présomption aussi grave que celle qui dès lors se forme contre les neutres, et les expose à la pénalité de violation du blocus, il serait injuste de ne pas arrêter un laps de temps assez long pour que l'on considère comme établie la notoriété, dont résultent ces conséquences pénales. A cet effet nous estimons équitable un délai à peu près d'une semaine, puisqu'il ne faut songer seulement aux vaisseaux en rade, à la connaissance desquels la déclaration du blocus peut arriver aussitôt la notification faite grâce à l'instantanéité des communications électriques, mais encore à ceux qui sont en voyage, et ne pourront être arrivés sur-le-champ. En prévision de ce cas, on leur donne un terme, au bout duquel s'établira la prescription d'avertissement. Mais cette présomption ne peut pas être absolue, elle doit admettre la preuve contraire, vu que, maintes fois, ce délai ne sera pas suffisant à tous les bateaux en mer, pour toucher à un point quelconque de la côte, où ils reçoivent la nouvelle du blocus.

C'est ce à quoi pourvoit l'article 4.

En exigeant, enfin, que les modifications du blocus soient objet d'une notification semblable à celle de sa déclaration initiale, et que l'on borne géographiquement les places nouvellement bloquées, pour qu'il en résulte des droits de guerre contre les neutres, l'article 5 ne fait que déduire une application de l'article 4 de la proposition italienne. Elle pourrait être envisagée comme y sous entendue. Mais il ne nous semble pas superflu de la rendre explicite.

J'ai fini, M. le Président. Je serai heureux que la Délégation d'Italie ne voie dans mon amendement qu'un hommage rendu à l'importance de sa proposition.

La Commission décide que l'amendement brésilien sera soumis au Comité d'Examen.

S. Exc. le Vice-Amiral **Méhemmed Pacha** fait connaître à la Commission que la Délégation ottomane accepte la proposition de la Délégation italienne (*Annexe 34*) relative au blocus avec les amendements proposés par S. Exc. Sir ERNEST SATOW, à savoir: Article 2, alinéa 1, et article 4, alinéa 2. (*Annexe 37*).

Le **Président** répond que le Comité d'Examen tiendra compte des observations qui viennent d'être présentées.

M. **de Beaufort** s'exprime dans les termes suivants:

Dans notre dernière séance, l'honorable Délégué de la Grèce a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé l'opinion que la propositon de la Délégation italienne ne se rapporte pas au blocus dit pacifique. Je partage cette opinion; je crois que la question de savoir si le blocus pacifique est admissible et dans quelles conditions, est une question qui doit rester entièrement en dehors de ces débats. Nous ne nous en occupons pas pour le moment. Ce qui, à mon avis, doit être bien établi, c'est que les règles qui ont été proposées se rapportent seulement et exclusivement au blocus de guerre. Je crois que c'est aussi l'idée dont a été inspirée la Délégation italienne et je me flatte que je ne rencontrerai aucune objection de sa part si je propose (*Annexe 38*) d'insérer dans sa proposition les deux principes élémentaires du blocus de guerre pour constater que les règles, que nous allons discuter, ne seront pas applicables au blocus dit pacifique, mais uniquement au blocus de guerre. Il va de soi que, quand le principe est adopté, je laisse la décision, quant à la place que cette disposition doit trouver dans la proposition italienne, aux honorables Délégués d'Italie.

M. **Louis Renault** n'entend pas critiquer la proposition néerlandaise; il ne fait des réserves que sur la rédaction qui semble lui prêter un sens différent de celui qu'elle a réellement.

M. **Guido Fusinato** se rallie aux observations présentées par M. GEORGES STREIT et M. DE BEAUFORT; la proposition italienne ne se rapporte, en effet, qu'au blocus en temps de guerre, elle correspond du reste aux termes même du questionnaire qui est très explicite en ce sens.

Le Lieutenant-Colonel **van Oordt** avait l'intention, dans la séance de mercredi 31 juillet, de dire quelques mots se rapportant à l'amendement américain (*Annexe 35*) à l'article 5 de la proposition italienne. Mais puisque l'heure était déjà avancée, il a différé jusqu'à aujourd'hui les observations qu'il a l'honneur de soumettre à la bienveillante attention de la Quatrième Commission.

Dans la séance précédente, l'honorable Second Délégué des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'extension du droit de capture exercé sur les bâtiments neutres par rapport au blocus, contenu dans l'amendement américain, est d'accord avec la pratique qui existe depuis longtemps et avec le droit international. De cette thèse il résulterait que l'amendement américain ne faisait que constater une règle à peu près généralement admise.

L'orateur estime au contraire, que la règle, stipulée par l'article 5 de la proposition italienne, contient le principe plus généralement admis, et que l'extension du droit de capture de l'amendement de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique forme l'exception des idées courantes à ce sujet.

La pratique de capture d'un navire neutre pendant tout le voyage vers le littoral bloqué, est encore un reste des temps des blocus fictifs, puisqu'alors il n'y avait pas de ligne de blocus où les navires qui auraient le désir de tenter la violation du blocus, pouvaient être arrêtés.

La capture en pleine mer était le complément nécessaire du blocus fictif qui, sans cela, aurait été lettre morte.

Mais depuis 1856, c'est-à-dire depuis qu'il a été conventionnellement stipulé qu'un blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, la question a totalement changé.

Voici, dans la pratique, la grande différence entre les mesures qu'un belligérant prend contre le commerce de contrebande de guerre et celles qu'il prend contre l'accès d'un littoral ennemi bloqué, c'est qu'il sait que, quand le blocus répond à sa condition essentielle d'être effectif, le navire doit, pour s'approcher ou s'éloigner du littoral bloqué, passer la ligne de blocus, tandis que la contrebande peut être importée — sans danger immédiat — au lieu de destination. Et c'est ce qui fait qu'on peut considérer la ligne de blocus comme une étape bien marquée du voyage vers le port bloqué.

Il y a encore une autre observation à faire à ce sujet qui, n'est pas sans quelque importance. Un blocus n'est obligatoire que quand il est effectif, et de cette règle il résulte que chaque navire neutre, non chargé de contrebande, a le droit de continuer son voyage vers le littoral bloqué, puisque, avant qu'il ne l'ait atteint, personne ne peut savoir si le blocus sera encore effectif au moment où il y arrive.

La saisie avant que la ligne de blocus ne soit atteinte est donc un acte prématuré.

La pratique rend inévitable la saisie en pleine mer d'un navire qui porte de la contrebande de guerre, avant que l'exécution de l'entrée même dans un port ennemi quelconque n'ait commencé, c'est-à-dire à un moment où il pourrait encore changer son intention, puisque, si l'on n'admettait pas que le navire chargé de contrebande est "in delicto" pendant tout le voyage, la saisie serait presque inexécutable. La même nécessité se présentait vis-à-vis du blocus au temps des blocus fictifs, puisque alors il n'y avait pas de ligne de blocus à passer.

Aujourd'hui, au contraire, on peut, du moins vis-à-vis du blocus, suivre un chemin plus équitable, c'est-à-dire ne punir pour violation de blocus que du moment où cette violation a effectivement commencé. C'est pour cette raison que le droit de poursuite après violation de blocus pour sortir de la place bloquée, est légitime puisque le délit a été commis et que la haute mer est une partie du théâtre de la guerre.

Mais, du moment qu'on doit admettre qu'un blocus n'est obligatoire que quand il est effectif, la saisie pour violation de blocus avant le commencement même de l'exécution, ne peut pas même être expliquée par l'exception de la nécessité.

L'extension du droit de capture, contenue dans la proposition américaine, n'est en effet autre chose que l'application de la pratique des blocus fictifs aux blocus effectifs. Accorder au belligérant le droit de saisie sur les navires, qui font voile pour un port bloqué, avant qu'ils n'aient tenté d'y entrer, c'est ajouter au danger imminent du passage de la ligne du blocus (le caractère essentiel du blocus effectif) le danger d'être saisi en pleine mer; c'est au fond étendre le blocus pour ainsi dire partout, en pleine mer, où il ne peut pas être effectif; c'est enfin soumettre la saisie au hasard d'une rencontre avec un croiseur de l'Etat bloqueur; ce qui est, d'après les événements qui ont abouti à la Déclaration de Paris de 1856, en contradiction avec l'idée même du blocus effectif.

Le **Président** déclare que le Comité tiendra compte des observations présenteés par le Lieutenant-Colonel VAN OORDT.

Au nom de la Délégation argentine, S. Exc. M. **Carlos Rodriguez Larreta** accepte les propositions sur le blocus présentées par S. Exc. le Comte TORNIELLI et appuyées par M. GUIDO FUSINATO à la dernière séance dans un discours remarquable. Il se permet à cette occasion d'offrir ses félicitations aux Délégués d'Italie.

S. Exc. M. **Hagerup** fait observer, qu'en s'occupant de la question des mines sous-marines, la 1ère Sous-Commission de la Troisième Commission, les a envisagées au point de vue du blocus, et elle s'est demandé si les mines sous-marines pouvaient être considérées comme pouvant, à elles seules, rendre le blocus effectif. Elle a estimé que cette question était plutôt de la compétence de la Quatrième Commission et elle a chargé son Président de lui faire cette communication.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** dit que la proposition italienne se sert des mots "*forces navales*", il s'agit donc de savoir si les mines sous-marines peuvent être considérées comme des "forces navales".

S. Exc. le Général de Brigade **de Robilant** répond que ces mines sous-marines doivent être apportées par des navires nationaux et que ces navires constituent des forces navales.

S. Exc. le Comte **Tornielli** dit qu'au n°. 3 de la proposition britannique concernant l'emploi des mines on trouve la disposition suivante: "l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce est interdit". (*Vol. III, Com. 2, Annexe 9*).

Au cours des débats qui ont eu lieu dans la Troisième Commission dont j'ai l'honneur d'être le Président, dit-il, la question a été envisagée sous ses deux aspects; c'est-à-dire on a recherché si cette disposition devait être rangée parmi celles qui règlent l'emploi des moyens de nuire dans les opérations de la guerre, ou bien si elle appartenait aux questions relatives aux moyens par lesquels l'effectivité d'un blocus peut être maintenue. Sous le premier de ces deux aspects la proposition britannique était certainement de la compétence de la Troisième Commission; mais, sous son autre aspect, elle rentre au contraire dans le programme de la Quatrième Commission.

S. Exc. M. HAGERUP, en sa qualité de Président de la Sous-Commission et du Comité qui ont eu à s'occuper de cette affaire, vous a conséquemment demandé d'en vouloir bien réunir l'examen à la partie de vos travaux qui concernent le blocus. Je me joins à cette demande.

Le **Président** fait observer qu'il n'y a, en somme, qu'une seule Conférence et il est indifférent qu'une question soit tranchée par telle ou telle Commission.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** croit que l'on pourrait réunir les deux Commissions.

Le **Président** propose de réunir ensemble les deux Comités d'Examen qui rédigeront un projet.

M. **Guido Fusinato** remercie les Délégations du Brésil et de la République Argentine de leurs appréciations à l'égard de la proposition italienne (*Annexe 34*). Quant aux amendements (*Annexe 36*) du Brésil qui, en effet, ne touchent pas au principe de ladite proposition, ils seront examinés dans le Comité d'Examen avec toute l'attention qu'ils méritent.

*
* *

Après avoir dit que ces différentes déclarations seront portées au Comité d'Examen, qui doit se réunir demain matin, le **Président** croit que, si le temps le permet, la Commission pourrait passer à l'examen des numéros suivants du questionnaire. Toutefois, avant d'aller plus loin, elle pourrait s'occuper d'une question sur laquelle la Délégation britannique a déposé une proposition (*Annexe 45*) qui elle-même a été l'objet d'un amendement (*Annexe 46*) de la part de la

Délégation de Belgique. Il s'agit de savoir si l'équipage d'un navire marchand ennemi capturé doit être traité comme prisonnier de guerre.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit que la Délégation britannique accepte l'amendement de S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL.

Le **Président** déclare que, personne n'ayant élevé d'objection, la proposition britannique, amendée par la Délégation belge, est renvoyée au Comité d'Examen.

La Commission, d'après l'ordre du questionnaire (*Annexe 1*), doit maintenant aborder l'examen de la destruction par force majeure des prises neutres.

La Délégation britannique, n'étant pas prête à discuter cette question, attendu que celle-ci n'est pas inscrite à l'ordre du jour, S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande que l'examen en soit remis à la séance prochaine.

* * *

Le **Président** propose alors à la Commission de s'occuper de la question de l'inviolabilité de la correspondance postale.

M. **Kriege** déclare ne rien avoir à ajouter sur ce point aux observations qu'il a présentées au sujet de la contrebande de guerre; le Comité d'Examen donnera son avis et examinera, par quelle formule cette inviolabilité de la correspondance postale pourra être consacrée.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare se réserver le droit de présenter des amendements devant le Comité d'Examen.

* * *

Le **Président** propose, dans ces conditions, de passer à la question XIII du questionnaire:

"*Est-ce que les bateaux de pêche côtière, même appartenant aux ressortissants de l'Etat belligérant, sont de bonne prise?*"

S. Exc. le Comte **Tornielli** suppose que tout le monde est d'accord pour soustraire aux risques de la guerre les bateaux de pêche côtière. Il semble que cette règle générale ne peut donner lieu à de bien grandes discussions.

En ce qui concerne la question XIV du questionnaire, il paraît difficile que la Commission puisse étudier l'application à la guerre navale des règles de la guerre continentale; c'est plutôt de la compétence du Comité d'Examen.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** demande à faire quelques observations sur la question XIII. Il est bien d'avis que les bateaux de pêche côtière ne soient pas de bonne prise, mais il voudrait aller plus loin; l'exercice de la pêche s'est beaucoup transformé depuis 20 ans, il doit aller plus loin et emploie aujourd'hui des navires beaucoup plus grands mais qui cependant ne sont pas susceptibles d'une transformation en navires de guerre. Pourquoi dès lors les saisir? Pourquoi appauvrir les populations des côtes, populations innocentes et étrangères aux questions de guerre, populations qui ne vivent que des produits de la mer? Il faut, dans notre siècle, élargir la justice et ne pas frapper de ruine le trafic essentiellement innocent de la pêche.

Le Capitaine de Vaisseau **Castiglia** fait observer que, tout en respectant le droit pour les pêcheurs d'exercer librement leur industrie, il faut cependant les

empêcher d'approcher de trop près des forces navales; ils peuvent avoir des engins dangereux, telles que des torpilles ou des mines qui rendent parfois leur voisinage suspect.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** se ralliant aux observations du Capitaine de Vaisseau Castiglia, ajoute que faire éloigner les vaisseaux pêcheurs est le contraire de les saisir.

Le **Président** propose de fixer l'ordre du jour de la séance de mercredi prochain, 7 août; il se composera du vote sur les voeux français (*Annexe 16*) et de l'examen des questions XI, XII, XIII et XIV du questionnaire (*Annexe 1*).

D'après S. Exc. Sir **Ernest Satow**, la Commission ne pourra utilement discuter sur la question XIV, que lorsqu'elle aura eu connaissance du rapport de la Deuxième Commission sur les lois et coutumes de la guerre sur terre; il y a lieu de craindre que dans ces conditions la discussion ne puisse en venir le 7 courant.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare que son observation ne visait que les bateaux de pêche côtière, car la question XIII du questionnaire (*Annexe 1*) ne parle que de ces bateaux; si on veut s'occuper des grands navires à vapeur qui aujourd'hui exercent la pêche dans les lointains parages, les termes de la question XIII devraient être modifiés.

S. Exc. le Baron **de Macchio** tient à rappeler que la Délégation austro-hongroise a déposé un amendement (*Annexe 17*) aux vœux français (*Annexe 16*), et se réserve le droit de le développer et de le faire discuter à la prochaine séance avant qu'on procède au vote.

Le **Président** rappelle que le Comité d'Examen doit se réunir demain matin à 10 heures; il propose d'y adjoindre MM. Guido Fusinato, le Capitaine de Vaisseau Behr et S. Exc. M. Augusto Matte, qui ont déposé des amendements et qui pourront ainsi les défendre. (*Assentiment*).

La séance est levée à 4 heures 15.

DOUZIÈME SÉANCE.

7 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

La séance est ouverte à 10 heures 50.

Le procès-verbal de la onzième séance est adopté.

Le **Président** fait observer que si la Commission voulait s'en tenir aux termes mêmes de l'ordre du jour, elle devrait procéder immédiatement au vote des vœux proposés par la Délégation française, mais il suppose qu'elle ne verra pas d'inconvénient à remettre son vote jusqu'au moment où les Plénipotentiaires français seront arrivés et à commencer dès maintenant la discussion des questions XI et XII du questionnaire (*Annexe 1*), relatives à la destruction par force majeure des prises neutres. La Commission a reçu sur ce sujet plusieurs propositions: celles de la Grande-Bretagne (*Annexe 39*) et des Etat-Unis (*Annexe 42*) et les amendements des Délégations du Japon (*Annexe 41*) et de la Russie (*Annexe 40*).

Le Colonel de l'Amirauté **Ovtchinnikow** prend la parole et s'exprime en ces termes:

La question de la destruction, par force majeure, des navires de commerce sous pavillon neutre, soulève quelquefois une divergence d'opinions qui rend désirable un accord international.

On peut constater cette divergence même dans les propositions qui sont soumises à notre Commission. Deux de ces propositions demandent l'interdiction absolue de la destruction des navires de commerce sous pavillon neutre, saisis comme prises, et recommandent le relâchement de tout navire neutre qui ne peut être amené devant un tribunal de prises. D'autre part, les propositions russe et japonaise admettent, pour certains cas extraordinaires, la destruction de ces navires et donnent, comme par exemple notre proposition, certaines satisfactions et garanties aux intérêts des neutres.

Je prends à présent la parole pour présenter quelques considérations générales concernant la matière.

1) Tout d'abord je veux attirer l'attention de la haute Assemblée sur le langage confus employé dans la question, et qui peut faire naître quelquefois des malentendus.

Dans toutes les propositions, et même dans la nôtre, on se sert des expressions comme "la destruction d'une *prise neutre*", "un *navire neutre* capturé" etc.

Il ne s'agit en réalité pas de "navires neutres", mais de navires *de la nationalité neutre*, qui ont commis des infractions à leur neutralité.

Il n'y a de raison ni pour saisir, ni d'autant plus pour détruire un navire de la nationalité neutre qui est réellement neutre. Mais un navire sous pavillon neutre, qui a violé sa neutralité par un acte hostile, ne peut être traité comme un navire neutre.

C'est dans le sens que je viens d'indiquer qu'il faut comprendre la proposition russe concernant la destruction d'une prise neutre.

2) En discutant cette question, il faut avoir en vue les considérations suivantes:

Au point de vue *juridique*, il existe souvent quelque malentendu au sujet du rôle veritable du *fait* de la capture et du *jugement* du tribunal de prises.

Quel est le rôle d'une décision d'un tribunal de prises, et à partir de quel moment l'Etat capteur obtient-il le droit de propriété sur le navire et la cargaison saisis?

Je réponds à cette question tout à fait catégoriquement. C'est la *saisie* ou *capture* même qui donne à l'Etat capteur la propriété du navire et de la cargaison saisis. Une décision judiciaire ne crée jamais le nouveau droit, elle ne fait que reconnaître celui qui existait déjà avant. Le tribunal de prises statue si la prise est bonne ou non; c'est-à-dire, en appréciant les conditions de la saisie, le temps et le lieu où la saisie a été effectuée, le caractère du bâtiment capteur et celui du bâtiment et de la cargaison capturés, — le tribunal de prises prononce son jugement sur la question si le navire et la cargaison ont été susceptibles de confiscation dans le moment où la saisie a été effectuée.

Dès lors, la décision d'un tribunal de prises a toujours une portée rétroactive, et, si la prise réellement est bonne, le droit de propriété existe pour l'Etat capteur à partir du moment de la saisie.

Ce fait étant établi, nous pouvons maintenant constater, qu'en détruisant le navire, qui navigue sous pavillon neutre, mais qui évidemment viole sa neutralité, le capteur détruit ses propres biens mais pas le bien d'autrui. C'est ainsi, qu'il agit contre les intérêts de sa propre fortune, et voila pourquoi seuls des cas tout à fait extraordinaires peuvent le forcer à se comporter de cette façon.

3) Pour finir avec le côté juridique et pécuniaire de la matière, je veux présenter quelques observations supplémentaires:

a) Il est bien entendu que chaque cas de destruction d'une prise doit être apporté à l'examen d'un tribunal de prises qui déclarera si la capture a été bonne ou non.

b) Sur un bâtiment détruit, outre les objets qui sont susceptibles de confiscation à titre de contrebande de guerre, — peuvent se trouver d'autres, qui auraient pu être affranchis par le tribunal de prises, s'ils avaient été amenés devant ce dernier, et restitués de cette façon au propriétaire primitif.

La question se pose: comment doivent être garantis les intérêts de ces propriétaires dans le cas de la destruction sur un bâtiment détruit de leurs objets ne constituant pas de contrebande?

La réponse sur cette question se trouve dans les articles 29 et 30 du Règlement russe du 27 mars 1895 concernant les prises maritimes. Ce Règlement porte:

Article 29. "Si le chargement qui doit être restitué a été détruit par ordre de l'autorité, le propriétaire récupérera la valeur du chargement détruit d'après une estimation basée sur les renseignements fournis."

Article 30. "Indépendamment de cette valeur, une indemnité spéciale pour dommage, résultant de la capture, peut être allouée au propriétaire primitif s'il

est reconnu que le chargement a été capturé sans motifs suffisants ou en violation des conditions prescrites".

c. En vertu de notre loi, le même principe d'indemnisation est applicable dans le cas où, selon le jugement d'un tribunal de prises, le bâtiment lui-même a été détruit incorrectement, c'est-à-dire lorsque ce bâtiment, dans le moment de la saisie, n'était pas susceptible de confiscation.

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de la Commission sur les articles cités 29 et 30 du Règlement russe, comme pouvant servir de matériaux pour les travaux du Comité d'Examen.

4) Il y a encore une question qui peut soulever quelques doutes. C'est la question du sort de l'équipage et des passagers qui se trouvaient sur un bâtiment détruit.

Dans notre proposition (*Annexe 40*) il est clairement dit que "le commandant du navire capteur ne peut user du droit de destruction qu'avec la plus grande réserve et *doit* avoir soin de transborder préalablement les hommes".

On pourrait peut-être objecter à ce sujet, que l'équipage et les passagers transférés sur le navire capteur, c'est-à-dire sur un bâtiment de guerre, seront ici moins en sécurité contre les dangers de guerre que s'ils étaient sur leur propre navire.

Mais je réponds à cette objection qu'une pareille aggravation du sort de l'équipage a lieu, non par la faute du capteur, mais par celle de l'armateur ou capitaine, qui ont violé la neutralité d'un navire de commerce de nationalité neutre.

En tout cas, on peut constater que, pendant les dernières guerres, dans des cas de destruction des prises de nationalité neutre, la question du sort de l'équipage et les passagers n'a jamais provoqué de difficultés.

Voilà les considérations d'ordre juridique qui prouvent que la destruction est, le cas échéant, non seulement admissible, mais licite.

5) De plus, on peut invoquer dans cette matière des considérations purement pratiques et militaires.

Comme je viens de le constater, il est toujours bien préférable de conserver le bâtiment saisi et de le conduire dans un port de son pays.

Mais dans la guerre sur mer, il est souvent impossible et de conserver ce bâtiment et de le conduire dans un lieu sûr, à plus forte raison de le relâcher.

Supposons par exemple, qu' à proximité du lieu de la capture se trouve un ennemi qui est beaucoup plus fort que le capteur; le bâtiment saisi navigue sous pavillon neutre et est entièrement chargé d'objets de contrebande de guerre comme de cartouches, de projectiles, de poudres et d'explosifs de toute nature. Certainement pour le capteur ce serait beaucoup plus profitable de conserver ce bâtiment et ces objets de contrebande de guerre pour ses propres besoins. Mais la conservation et la conduite de cette prise sont impossibles à raison du voisinage d'un ennemi puissant.

Est ce qu'on peut insister dans ce cas, sur le relâchement du bâtiment saisi? Je crois qu'il est évident qu'un pareil relâchement serait pour le capteur une vraie trahison envers sa patrie. Il ne lui reste qu'à détruire cette prise.

D'autre part, la prise peut être quelquefois accidentelle. Un bâtiment de guerre, ayant un but spécial, rencontre en mer un navire entièrement chargé de contrebande de guerre, et fait la prise, pour ainsi dire, en passant.

A raison de ce que les ports du capteur sont trop éloignés ou bloqués, la conservation et la conduite de cette prise pourraient compromettre la sécurité du bâtiment capteur ou le succès de ses opérations. Il faut se demander comment doit agir dans ce cas le capteur?

Certainement cette question s'élève dans toute sa gravité seulement pour les Puissances qui n'ont pas un certain nombre de ports dans les mers éloignées. L'interdiction absolue de la destruction des prises établirait une situation d'infériorité marquée pour les Puissances n'ayant pas des colonies, vis-à-vis de celles qui en possèdent.

Les tendances, qui ont été exprimées dans certaines propositions, dont la Conférence a été saisie, concernant l'admission de prises dans les ports neutres, sembleraient même propres à aggraver cette infériorité.

Ainsi, dans l'exemple que je viens d'indiquer, il est souvent facile pour le capteur de changer de cours et de conduire la prise dans un port de son pays qui est en voisinage. Si le capteur se dépêche, il peut envoyer sa prise dans ce port non éloigné sous le commandement d'un officier du bord.

On pourrait agir de même, et conduire ou envoyer la prise dans un port neutre, si l'accès et le séjour, assez prolongé pour les prises dans ces ports neutres, était admis par le droit conventionnel.

Mais, en absence d'un pareil accord international, et en présence des règles prohibant aux prises l'entrée et le séjour assez prolongé dans les ports neutres, — pour le capteur se trouvant dans les conditions que je viens d'indiquer, il ne reste qu'un choix: c'est de détruire le bâtiment saisi.

Voici les arguments d'ordre juridique, pratique et militaire, que j'ai l'honneur de présenter pour appuyer la proposition (*Annexe 40*) de la Délégation de Russie concernant la destruction des prises saisies, naviguant sous pavillon neutre, mais violant leur neutralité.

Je crois, qu'il est évident que l'interdiction absolue de cette destruction est inadmissible, c'est-à-dire que cette destruction est licite, aux conditions indiquées dans la proposition susmentionnée.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** présente à son tour les observations suivantes (*Annexe 39*).

La question soulevée par la déclaration faite en notre nom est la suivante: "les principes du droit international permettent-ils actuellement à un belligérant de couler un vaisseau neutre qu'il aurait saisi?"

Nous avons cru utile de signaler ce problème à votre attention et de vous demander de statuer sur le cas de savoir s'il est désirable d'apporter des modifications aux dispositions actuelles du droit des gens à cet égard. Mais pour que la question puisse être examinée en pleine connaissance de cause, il semblerait désirable de résumer en quelques mots la situation actuelle. C'est ce que je vais essayer de faire.

La théorie, selon laquelle le belligérant a le droit de couler bas une prise neutre, a été avancée, si je ne me trompe, pour la première fois, au cours de la récente guerre en Extrême-Orient. A l'envisager d'un point de vue général, il semble que c'est là un principe bien étrange et que, l'Etat belligérant et l'Etat neutre étant en paix l'un avec l'autre, la destruction d'un navire d'une Puissance amie constitue, de la part du belligérant, un acte d'aggression qu'il lui incombe de justifier. On peut nous objecter que ce raisonnement est également applicable au cas d'un navire neutre saisi et amené devant un tribunal de prises. Je suis le premier à admettre la force de ce raisonnement, mais il ne faut pas oublier que les Puissances belligérantes exercent depuis très longtemps le droit de saisie et les droits judiciaires qui en découlent sans que les neutres s'y soient opposés, et que cette pratique, qui à première vue peut paraître illicite, a acquis de par ce fait un caractère de légalité que l'on ne saurait lui contester. Pouvons nous dire que le cas est le même lorsqu'il s'agit du prétendu droit de couler la prise neutre? Je

ne le crois pas. On ne peut citer, autant que je sache, aucune occasion où un Etat neutre ait reconnu, comme étant de bonne guerre, la destruction d'un de ses navires avant qu'un tribunal de prises ne l'eût condamné. Il semble donc qu'à moins de pouvoir démontrer l'existence d'une série de précédents à l'appui de ce prétendu droit ou moins d'un consentement dans le passé à l'exercice de ce droit de la part des neutres équivalent à une reconnaissance expresse de la légitimité de l'acte, on ne saurait maintenir que le droit international permet actuellement la destruction d'une prise neutre. Il existe peut-être des raisons pour ajouter à l'avenir aux droits que possède un belligérant celui de couler les prises neutres à la condition qu'il n'en soit pas fait un usage déraisonnable: ainsi l'on pourrait invoquer des considérations d'un ordre militaire, les nécessités du moment, le manque de ports et de dépôts de houille, la grandeur du théâtre de la guerre et l'étendue du mouvement commercial pour prouver que le besoin d'un changement s'impose: mais il n'est pas possible de soutenir que l'existence du droit que l'on cherche à établir a été reconnu dans le passé. Un de nos plus éminents professeurs de droit international en Angleterre a même soutenu que les textes des jurisprudences de certains pays impliquaient l'existence de ce droit, mais une étude de ces textes nous a permis de constater qu'il avait fait erreur et que ceux-ci, quoique ne mentionnant les prises qu'en termes généraux et n'excluant pas expressément les prises neutres, visaient surtout les prises ennemies, au sujet desquelles il ne saurait y avoir aucun doute, puisque le droit de les couler dans certaines cas a été reconnu depuis longtemps aux belligérants. Mais, même si l'intention du législateur dans ces pays avait été de concéder ce droit par rapport aux prises neutres, le fait n'aurait eu aucune valeur au point de vue international, puisqu'un Etat ne peut pas introduire des éléments nouveaux dans le droit international sans le concours des autres Etats et c'est précisément ce concours qui manque dans l'espèce. Pour les mêmes raisons, il y a lieu de ne pas tenir compte des questions XI et XII du questionnaire pour autant qu'elles ont trait aux lois en vigueur dans certains Etats.

Je crois qu'il n'est pas inutile de vous rappeler que la question fut étudiée avec soin par l'Institut du Droit International, il y a une vingtaine d'années. Lors de la session à Wiesbaden en 1881 de la Commission qui avait été chargée de l'examen de la loi des prises, M. DE BULMERINCQ présenta un projet de règlement dont l'article 55 prévoyait cinq cas dans lesquels il serait permis au capteur de brûler ou couler une prise. Je me permets de vous citer le texte de cette proposition:

"Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire saisi. . . . dans le cas suivants:

1. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir le navire à flot à cause de son mauvais état, la mer étant houleuse.

2. Lorsque le navire marche si mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et pourrait facilement être repris par l'ennemi.

3. Lorsque l'approche d'une force ennemie supérieure fait craindre la reprise du navire saisi.

4. Lorsque le navire de guerre ne peut mettre sur le navire saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté.

5. Lorsque le port où l'on pourrait conduire le navire saisi est trop éloigné.

La Commission de Wiesbaden amenda ce texte en intercalant le mot "ennemi" entre le mot "navire" et le mot "saisi" et en ajoutant à la fin de la phrase le paragraphe suivant:

"ce même droit (celui de couler bas) est exceptionnellement reconnu au capteur en cas de saisie d'un navire neutre condamnable".

Dans sa séance plénière du 15 septembre 1882, qui fut tenue à Turin, l'Institut se prononça d'une façon encore plus catégorique dans le sens de la protection des neutres. L'addition du mot "ennemi" fut maintenue, mais, sur la proposition de M. DE MONTLUC, l'assemblée décida la suppression du dernier alinéa de l'article 55, la majorité ayant trouvé exorbitant que l'on pût couler un navire neutre sans qu'il eût été condamné. Le mot "ennemi" fut omis du projet final, mais M. DE MONTLUC signala l'erreur à l'assemblée qui se tint à Heidelberg et le mot fut inséré de nouveau dans le texte de l'article 55 qui fut définitivement rédigé comme suit:

"Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire ennemi saisi, après avoir . . . etc. . . . dans les cas suivants": (suit l'énumération des cas admis).

Il est clair, qu'il résulte de ce qui précède que l'Institut de Droit International considérait qu'il était déraisonnable de couler bas une prise neutre, quels que fussent les motifs d'un tel acte.

Il est à remarquer que, dans le préambule d'une des propositions faites à ce sujet, il est dit que ce ne serait qu'un acte de justice que d'accorder aux belligérants le droit de couler bas les prises neutres, attendu que certaines Puissances se trouvent dans une situation toute particulière puisqu'elles manquent de ports et ne savent par conséquent que faire de leur prises. C'est là il me semble un argument bien faible et qui ne saurait justifier le tort immense qui, sans aucun doute, serait causé aux neutres si la proposition était adoptée. Le belligérant est censé être en paix avec l'Etat neutre et s'il se trouve, de par sa situation géographique ou l'insuffisance de ses ressources maritimes, dans l'impossibilité d'exercer d'une façon effective le droit de saisie des navires neutres porteurs de contrebande ou cherchant à violer un blocus, il doit les laisser en liberté. C'est là le principe des déclarations américaine, japonaise et britannique.

L'adoption d'un nouveau principe donnant aux belligérants le droit de couler bas les prises neutres conduirait fatalement à des abus et exposerait tout navire neutre à être coulé chaque fois qu'il rencontrerait un navire de guerre belligérant, dont le capitaine ne manquerait pas d'user de son droit comme bon lui semblerait, nonobstant les ordres qu'il pourrait avoir reçus de n'agir qu'avec circonspection. Le navire neutre se trouverait donc dans le même cas que le navire ennemi, et sa situation serait même pire, puisque son gouvernement n'aurait aucun moyen de redresser le tort commis, à moins de déclarer lui-même la guerre au belligérant capteur.

Le Gouvernement britannique est donc d'avis que l'usage établi ne permet pas la destruction de la prise neutre et il pense qu'il n'est pas du tout désirable de modifier en quoi que se soit cet état des choses (*Annexe 39*).

S. Exc. Sir ERNEST SATOW tient à ajouter que dans l'opinion de la Délégation britannique, l'exception que mentionne l'amendement de la Délégation du Japon (*Annexe 41*), ne peut pas s'appliquer à la prise d'un navire neutre. La proposition britannique suppose l'existence de la visite et de la capture, et elle ne trouve son application que dans l'hypothèse où la capture a été opérée. Dans ce cas, elle reste de l'avis que la destruction de la prise neutre doit rester interdite.

S. Exc. le Comte **Tornielli** pense que les considérations qui ont été developpées par la Délégation de Russie pourraient trouver satisfaction si on établissait que les prises de navires neutres peuvent être amenées dans les ports neutres pour y être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal de prises. Il propose que cette suggestion soit recommandée au Comité d'Examen.

Il y aurait une certaine urgence à prendre cette suggestion en examen, car dans le Comité de la Troisième Commission, 2ème Sous-Commission, la question de l'entrée des prises dans les ports neutres est en ce moment même à l'étude.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande que la Commission vote sur cette proposition: "*Le droit de couler les navires neutres en cas de force majeure est-il reconnu par le droit international actuel*"?

Le **Président** estime que, préalablement, la Commission devrait se prononcer sur l'amendement déposé par la Délégation du Japon.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael** fait observer que, si la Commission vote sur les propositions britannique (*Annexe 39*) et japonaise, elle écarte par cela même la suggestion de S. Exc. le Comte Tornielli. Il préfère personnellement se rallier à cette suggestion.

Le **Président** répond que c'est à la Commission qu'il appartient de prendre un parti à cet égard, c'est elle qui doit décider si elle veut voter ou renvoyer la question au Comité d'Examen.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** insiste en faveur du vote de la proposition telle qu'il vient de l'énoncer. Il n'y a pas du reste de rapport entre cette proposition et la suggestion de S. Exc. le Comte Tornielli. La première ne vise que l'état actuel du droit, tandis que la seconde a en vue la règle à fixer pour l'avenir.

M. **Louis Renault** demande à faire une observation sur la manière dont la question se trouve posée. Il est difficile, étant donnée la rédaction proposée par S. Exc. Sir Ernest Satow, de lui donner une réponse. Le rôle de la Commission n'est pas de se prononcer sur le droit existant, de trancher ses controverses, ou de donner des consultations. Elle doit rechercher les règles à poser pour l'avenir. Elle doit statuer non de *lege lata* mais de *lege ferenda*. Si toutefois tel n'était par le sentiment de la Commission, si elle voulait se prononcer sur le droit existant, la Délégation française s'abstiendrait de voter.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** n'a pas l'intention, en matière de jurisprudence, d'opposer son autorité à celle de M. Renault; s'il a ainsi posé la question, c'est qu'il avait en vue les termes mêmes des questions XI et XII du questionnaire (*Annexe 1*), qui semblent bien viser l'état actuel du droit et de la pratique. S. Exc. Sir Ernest Satow ne veut pas revenir sur les raisons qui l'ont empêché d'entrer dans les détails, parce qu'il ne lui paraît pas possible d'établir une règle qui ne rencontrerait pas l'unanimité des Etats. Il n'a voulu qu'une chose: établir que le droit actuel ne permet pas la destruction des prises neutres.

Le **Président** répond qu'en ayant ainsi rédigé les articles du questionnaire, il n'avait pas l'intention d'en faire l'objet d'un vote, mais bien de donner une certaine direction aux débats. Le questionnaire a pour but de faire rechercher quels sont le droit et la pratique actuels afin d'en tirer des conséquences pour l'avenir.

S. Exc. M. **Tcharykow** estime que le rôle de la Commission est en effet, d'établir des règles pour l'avenir; il se rallie en conséquence aux suggestions de S. Exc. le Comte Tornielli et il demande, au nom de la Délégation de Russie, qu'il ne soit procédé au vote qu'après que la question aure été discutée au Comité d'Examen.

S Exc. M. **Choate** désirerait savoir, avant de voter sur la proposition japonaise (*Annexe 41*), si le § *a* coïncide avec le § *b* de la proposition de la Grande Bretagne sur la définition du navire auxiliaire (*Annexe 2*), parce que s'il en était ainsi, son vote en serait modifié.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** répond qu'il n'y a pas de coïncidence absolue entre le § *a* de sa proposition et le § *b* de la proposition britannique (*Annexe 39*); toutefois on ne saurait nier que dans beaucoup de cas, les hypothèses pourraient être les mêmes.

S. Exc. M. **Choate** fait observer que les garanties accordées aujourd'hui aux neutres n'existeraient plus et que certains navires neutres ne relèveraient plus de la décision de la Cour des prises mais de l'arbitraire des officiers belligérants.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** répond qu'il n'est nullement dans l'esprit de la proposition japonaise de priver les navires neutres des garanties de la juridiction des prises.

Le **Président**, après avoir insisté sur le véritable caractère du questionnaire, qui n'a pas d'autre objet que celui de donner une certaine base aux travaux de la Commission et de lui permettre de mieux préparer la règle à fixer pour l'avenir, résume l'état de la discussion. La Commission doit examiner si elle veut se rallier aux suggestions de la Délégation d'Italie, ou si elle veut dès maintenant voter sur la proposition britannique adoptée par les Etats-Unis et amendée (*Annexe 41*) par le Japon.

S. Exc. le Comte **Tornielli** tient à faire observer que l'adoption des suggestions qu'il a proposées aurait pour effet d'amener une suspension du vote demandé par les Délégations de Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Il déclare que, si le vote a lieu après le rapport du Comité d'Examen, la Délégation italienne y prendra part, mais si le vote doit être immédiat, elle s'abstiendra. Il estime qu'il serait préférable d'attendre, avant de prendre une décision définitive, que le Comité d'Examen de la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission ait réglé la question du séjour des prises dans les ports neutres.

Le **Président** constate que la Commission est d'avis de se rallier à la suggestion de S. Exc. le Comte Tornielli et qu'elle consent à remettre son vote jusqu'au moment où les Comités d'Examen des deux Commissions se seront mis d'accord sur un texte à lui proposer.

***

Le **Président** demande ensuite à la Commission de statuer sur les vœux proposés par la Délégation française (*Annexe 16*). Il rappelle que ces vœux ont été soumis à la Commission le 19 juillet dernier et que, sur la proposition de S. Exc. le Comte Tornielli, le vote avait été ajourné à quinzaine. Il fait observer, à ce propos, que ces vœux ne constituent pas des engagements pouvant trouver leur place dans une Convention.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare que la première des deux considérations qui motivent la proposition de S. Exc. M. Léon Bourgeois concernant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer, trouve la Délégation italienne prête à s'y associer. Elle accepte que tout bénéfice particulier au profit des agents de l'Etat capteur doit être exclu.

Mais par contre, ses instructions ne lui permettent pas l'acceptation de la règle que les pertes subies par les particuliers du chef des prises devraient finalement incomber à l'Etat dont ceux-ci relèvent.

La Délégation italienne pense qu'il y aurait quelques dangers à adopter un système qui aboutirait à l'assurance par l'Etat contre les dommages et pertes

subies par ses ressortissants pour faits de guerre qu'il s'agisse de guerre maritime ou bien de guerre terrestre.

C'est pourquoi la Délégation d'Italie demande que les deux parties de la proposition française soient mises au vote séparément car elle votera en faveur du vœu que les Etats qui exerceront la capture, suppriment les parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs et contre la deuxième partie de cette proposition.

S. Exc. le Baron **de Macchio** donne lecture de l'exposé des motifs de l'amendement (*Annexe 17*) de la Délégation austro-hongroise au vœu français (*Annexe 16*):

Les objections que la Délégation austro-hongroise croit devoir relever quant au texte du vœu que nous avons sous les yeux et sur lequel on nous a demandé notre vote, objections que j'ai entendu répéter dans le sein de cette honorable assemblée par différents de nos Collègues, portent sur deux points:

1°. qu'il y est question en toutes lettres de la capture comme d'un droit reconnu, disposition qui paraît, au point de vue de la logique et du principe, inacceptable pour celles des Puissances qui se sont déjà, par leurs votes antérieurs, prononcés pour l'abolition d'un pareil droit. De plus, adhérer à un vœu qui préconise le *droit* de capture comme un droit existant et non contesté en matière de droit international, pourrait, dans l'avenir, porter préjudice à la liberté d'action des Puissances qui, dans des conditions plus favorables, voudraient alors tenter un nouveau pas en avant dans la voie de la protection de la propriété privée ennemie sur mer en temps de guerre.

C'est cet ordre d'objections qui est visé par les points *a* et *c* de l'amendement austro-hongrois;

2°. que l'acceptation du vœu français, dans la forme actuelle, semblerait impliquer pour les Puissances un engagement financier dans des proportions si étendues et si vagues qu'il devient difficile d'y souscrire sans réserve. C'est là un point capital qui, à notre opinion, ne devrait pas avoir ce caractère absolu pour rendre le vœu acceptable aux Délégations qui voudraient se dégager d'une pareille responsabilité.

C'est le raisonnement qui a déterminé le point *b* de l'amendement.

Après avoir ainsi spécifié les observations qu'il lui a semblé nécessaire de faire pour préciser sa manière de voir, la Délégation austro-hongroise, s'il s'agissait d'un vote sur le vœu en question ne pourrait se prononcer affirmativement que sous la réserve qu'une formule soit adoptée qui puisse satisfaire aux deux objections qui viennent d'être développées.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare se rallier, au nom de la Délégation allemande, à la première partie du vœu proposé par la Délégation française; mais en ce qui concerne la seconde partie, il est d'avis que son adoption et sa réalisation auraient pour effet d'imposer aux Etats des dépenses impossibles à prévoir d'avance: ils auraient en outre pour résultat d'encourager dans une certaine mesure, beaucoup de personnes à tenter des entreprises aventureuses dans la certitude qu'elles auraient de recevoir des indemnités en cas de non-réussite.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** dit qu'en votant pour le vœu proposé par la Délégation française, la Délégation de Russie a l'honneur de déclarer que le Gouvernement Impérial serait disposé à supprimer les parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs, à condition que toutes les autres Puissances les abolissent également. Quant aux mesures à prendre pour que les pertes causées

par l'exercice du droit de prises ne restent pas entièrement à la charge des particuliers dont les biens auront été capturés, la Délégation de Russie croit devoir faire des réserves, en vue de l'encouragement que cela pourrait constituer au commerce de contrebande.

S. Exc. M. **Choate** tient à expliquer les motifs qui ont amené la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à voter contre le vœu proposé par la Délégation française relativement à l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer. La Délégation préfère s'en tenir aux suffrages réunis par sa proposition, qui semblent très bien rendre l'opinion de la majorité de cette Conférence.

D'autre part, tout progrès réalisé vers l'adoption du principe de l'immunité de la propriété privée ennemie du commerce en temps de guerre, a toute la sympathie de la Délégation.

La question de la suppression des parts de prises, posée dans le vœu français, est une question qui offre un intérêt purement national et les Etats-Unis l'ont récemment résolue, en ce qui les concerne, par un décret portant la suppression complète des parts de prises. Il semble à la Délégation des Etats-Unis que le vœu, proposé par la Délégation française, restera sans effet et, bien qu'il ait en vue de soulager les propriétaires de navires de commerce confisqués en reportant ultérieurement les pertes, qu'ils ont subies, sur l'Etat dont ils sont les ressortissants, il ne fait rien pour protéger le commerce mais tend plutôt à augmenter qu'à diminuer les chances de capture du moment que l'on sait que la perte sera, en fin de compte, supportée par l'Etat et donnera sûrement lieu à des réclamations multiples et variées se produisant dans chaque guerre et qui devront être réglées à sa conclusion par la voie diplomatique ou par les tribunaux nationaux.

La Délégation des Etats-Unis est aussi d'avis que la prise à sa charge par un Etat belligérant des pertes, que la saisie de leurs navires a infligées à ses négociants, est une question d'ordre purement national. Cette question devra être réglée par chaque pays individuellement et non par traité ou par contrat passé avec d'autres Etats.

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh** déclare que la Délégation de Perse votera avec plaisir la proposition faite dans un but d'équité et d'humanité par la Délégation française (*Annexe 16*) avec la réserve faite par son Exc. le Comte Tornielli et demande la division de la question et du vote.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** regrette que la Délégation britannique ne puisse se ranger au vœu proposé par la Délégation française en faveur de la suppression des parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs. La pratique actuelle, qui est régie par notre législation, a certains avantages aux yeux des autorités britanniques qu'il leur semble opportun de conserver: de plus, il est toujours loisible au Gouvernement de chaque pays de supprimer, de son propre chef, cette coutume qui, en définitive, ne regarde que ses ressortissants: et il semble par conséquent qu'il vaudrait mieux laisser à chaque pays une liberté d'action de cet égard.

Quant à la deuxième partie du vœu proposé par la Délégation française, il a l'honneur d'annoncer que le Gouvernement britannique se rallie d'autant plus à la proposition tendant à l'étude d'un système d'assurance nationale contre les pertes occasionnées par l'exercice du droit de capture que la question a déjà été mise à l'étude en Angleterre et qu'on attend incessamment la décision de la commission qui a été chargée de l'examen de la question.

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang** se rallie aux vues exprimées par les Délégations d'Italie et d'Allemagne, il votera la première partie du voeu, mais ne peut pas accepter la seconde.

M. **Louis Renault** fait savoir que la Délégation française accepte l'amendement de la Délégation autrichienne (*Annexe 17*): sur le premier point, l'amendement ne modifie que la rédaction et ne change pas le sens général, il ne conteste pas non plus l'existence du droit de capture. En ce qui concerne le deuxième point, M. Louis Renault accepte l'amendement autrichien avec cette formule, qui a, en outre, l'avantage de répondre aux objections présentées par S. Exc. Sir Ernest Satow: . . . . "rechercheront les moyens de ne pas laisser entièrement à la charge des particuliers . . . . ."

La Délégation française accepte en outre la division du vote.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** regrette que l'importante discussion sur la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer n'ait pas pu aboutir à une solution favorable et définitive. En vue de réaliser un certain progrès, deux propositions ont été déposées comme conclusion du débat.

La première est une proposition belge (*Annexe 14*) dont l'objet est d'élargir le droit existant en ce qui concerne les membres de l'équipage du navire capturé et d'assurer leur libération complète sans distinction de nationalité. S. Exc. M. Van den Heuvel a la satisfaction de constater que cette proposition a reçu l'agrément de la Délégation britannique et il exprime l'espoir de la voir unanimement adoptée.

Quant à la seconde proposition, la proposition française (*Annexe 16*), elle formule des vœux de réforme. Il rend hommage à la pensée qui a dicté les amendements (*Annexe 17*) de la Délégation austro-hongroise, mais regrette de devoir dire qu'il estime que ces amendements se bornent à modifier la proposition française plutôt dans la forme que dans le fond. La Délégation belge a déjà fait connaître son sentiment. Elle ne croit pas pouvoir adopter les vœux proposés, parce qu'ils constituent, à son avis, un empiètement sur la souveraineté nationale et qu'ils consacrent le droit exorbitant de confiscation.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** rappelle qu'aujourd'hui dans cette séance même, il a passé en chose jugée que le rôle de cette Conférence se limite à poser des règles pour la conduite des Etats dans les rapports internationaux. Or dans la proposition française il s'agit non pas d'établir une règle, mais de formuler simplement un vœu.

En second lieu, l'utilité de l'énonciation de simples vœux dans cette Conférence lui semble assez problématique.

Troisièmement, comme il s'agit de matières d'ordre purement matériel, qui regardent à peine la législation intérieure, il lui paraît que ce champ doit être interdit à la Conférence.

En conséquence, la Délégation brésilienne s'abstiendra du vote, sans que cette attitude exprime une opposition à l'esprit de la proposition française, ni même une opinion arrêtée sur la matière.

S. Exc. le Baron **de Macchio** prend acte avec plaisir de la déclaration faite par M. Louis Renault d'accepter l'amendement austro-hongrois et déclare de son côté se rallier à la formule, proposée ultérieurement par le Délégué de France.

Le **Président** déclare que la Commission a pris acte des réserves qui viennent d'être exprimées.

S. Exc. **Réchid Bey** partage la manière de voir des Délégations italienne et allemande et déclare que la Délégation ottomane est prête à adhérer à la

première partie du voeu exprimé par la Délégation française. Toutefois, elle s'associe à la condition que la Délégation de Russie vient de poser relativement à l'engagement unanime de Puissances au sujet de la suppression de tout bénéfice au profit des agents de l'Etat qui exerce le droit de prise.

Conformément à l'opinion exprimée au sein de la Commission et partagée par la Délégation française, le **Président** fera procéder à deux votes successifs sur les vœux français. Il est procédé au vote sur la première partie de ce vœu qui est amendée par la Délégation austro-hongroise et dont le Président donne lecture.

Trente-quatre Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour 16:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Chili, Chine, France, Grèce, Italie, Japon, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Perse, Russie, Serbie, Suède et Turquie.

Ont voté contre 4:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Cuba et Mexique.

Se sont abstenus 14:

Belgique, Brésil, Danemark, République dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, République d'Haïti, Panama, Paraguay, Portugal, Salvador, Siam et Suisse.

Il est procédé au vote sur la seconde partie du voeu français, amendé par la Délégation austro-hongroise.

Trente-quatre Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour 7:

Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Monténégro, Pays-Bas, Russie et Serbie.

Ont voté contre 13:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Chili, Chine, Cuba, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Perse, Suède et Turquie.

Se sont abstenus 14:

Belgique, Brésil, Danemark, République dominicaine, Equateur, Espagne, Grèce, République d'Haïti, Panama, Paraguay, Portugal, Salvador, Siam et Suisse.

* * *

Le **Président** demande à la Commission si elle veut s'occuper de la question XIII du questionnaire (*Annexe 1*) concernant le régime des bâteaux de pêche côtière, ou si elle veut la renvoyer au Comité d'Examen.

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande à exempter de la capture les navires battant pavillon d'une Puissance belligérante dont le voyage a pour but l'accomplissement d'une mission purement scientifique.

La Délégation d'Italie fait observer que ces navires sont l'objet d'un traitement spécial dans certains pays. Ainsi, dans la législation italienne, il est dit que les navires de guerre d'une Puissance amie, lors même que cette Puissance serait belligérante, pourront aborder ou séjourner dans les ports, rades ou plages du royaume sans limitation de durée pourvu que le but de leur mission soit exclusivement scientifique.

S. Exc. le Baron **de Macchio** annonce que la Délégation austro-hongroise a déposé une proposition (*Annexe 50*) qui tend à élargir l'énonciation que prévoit la question XIII.

Le Contre-Amiral **Antoine Haus** en donne lecture en ces termes:

"*A l'égard des bateaux de pêche côtière, sont exemptés de capture les bateaux et barques affectés dans les eaux territoriales de quelques pays au service de l'économie rurale ou à celui du petit trafic local.*

"*Ce n'est que dans les cas où des raisons militaires l'exigent, que lesdits bateaux et barques pourront être réquisitionnés contre indemnité conformément aux dispositions en vigueur pour la guerre sur terre.*"

Cette proposition ne vise que les bateaux et barques de petites dimensions et destinés au transport de produits agricoles ou de personnes le long de côtes accores, ou entre la côte et des îles situées au-devant, ou dans les archipels, ou enfin dans les canaux des côtes plates.

Sans porter, d'une part, un préjudice quelque peu sensible au commerce ou aux ressources de l'Etat ennemi, et sans rapporter, d'autre part, au capteur un bénéfice pouvant pour lui entrer en ligne de compte, la capture de ces embarcations ne ferait, en réalité, que compromettre l'existence de marins, d'insulaires ou d'habitants du littoral se trouvant tous dans une situation de fortune des plus précaires, réduits qu'ils sont au maigre produit de leur métier.

Il semble donc s'imposer, dans l'intérêt de l'humanité, d'interdire la capture des bateaux et barques en question, excepté les cas d'exigences militaires. Mais même dans cette dernière hypothèse la capture ne devrait être admise que contre indemnité.

Abstraction faite de ces sentiments humanitaires, la capture desdites embarcations se présente comme une inconséquence évidente, si l'on considère cette mesure au point de vue des principes régissant la guerre sur terre.

Car, si la côte se trouve être occupée par des troupes de terre, les bateaux et barques, dont il s'agit, comme étant de la propriété privée, échappent nécessairement à toute prise et pourraient, tout au plus, être mis en réquisition.

Aussi ne saurait-on guère trouver un motif raisonnable qui pût être invoqué pour autoriser des forces navales, ayant occupé des eaux territoriales, à procéder, sans en avoir le moindre profit, à la capture, voir même à la destruction de ces mêmes embarcations.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** donne lecture de la proposition suivante déposée par la Délégation portugaise (*Annexe 49*):

Article 1.

L'exercice de l'industrie de la pêche côtière au moyen d'attirails ou de bateaux propres à cet usage sera permis aux ressortissants d'un Etat belligérant dans les eaux territoriales et dans la zone habituelle de pêche des côtes du pays auquel ils appartiennent.

Ces bateaux ne pourront toutefois s'approcher des navires de guerre ennemis ni gêner d'une façon quelconque leurs manoeuvres ou évolutions tactiques.

Article 2.

Les bateaux employés à la grande pêche ainsi que ceux qui pourraient se trouver, sauf pour des circonstances spéciales de mer et de vent, en dehors des zones dont il est question dans l'article précédent, seront considérés pour tous les effets comme navires de commerce ennemis.

Article 3.

Tout bateau de pêche qui, profitant des immunités de l'article 1, se sera mis au service d'une escadre belligérante et aura de la sorte pris part aux hostilités, sera considéré comme navire de guerre.

Article 4.

Quand le résultat d'une opération militaire immédiate l'exigera, les bateaux de pêche pourront être retenus par l'ennemi pendant un certain laps de temps.

S. Exc. M. **A. Beernaert** demande qu'en s'occupant de la pêche côtière, le Comité d'Examen en arrête la définition et détermine la distance à laquelle la pêche cesse d'être côtière. Il y a là des inconnues qu'il importe de dégager.

S. Exc. M. **Choate** prend la parole en anglais (*Voir Annexe à ce procès-verbal*) et s'exprime en ces termes:

J'ai l'honneur, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, d'attirer l'attention de la Quatrième Commission et aussi du Comité d'Examen auquel cette question sera référée, sur la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis en 1900 dans l'affaire du bateau de pêche "Paquete Habana" qui a été rapportée dans le tome 175 des Rapports de la-dite Cour, page 677, et à l'opinion énoncée par M. le juge Gray, un des membres les plus éminents de cette Cour et une autorité reconnue dans toutes les matières de loi constitutionnelle et internationale. Cette opinion est trop étendue pour la citer en entier, mais une copie en sera mise à la disposition du Comité d'Examen.

Dans cette affaire, la Cour, comme il est dit dans le syllabus de l'opinion, a décidé comme suit:

"Aujourd'hui, d'après le consentement général des nations civilisées du monde, et indépendamment d'un traité spécial quelconque ou autre acte public, c'est une règle établie de la loi internationale que les bateaux de pêche côtière, avec leur équipement et leur approvisionnement, cargaisons et équipes, non-armés, et poursuivant honnêtement leur métier paisible de prendre et d'apporter les poissons frais, sont exempts de capture comme prises de guerre. C'est une règle dont les cours des prises, administrant la loi des nations, sont obligées de tenir compte judiciairement, et aussi de rendre effective, et ceci en l'absence de tout traité ou autre acte public de leur propre gouvernement à cet égard".

Le juge éminent, qui a émis cette opinion, a cité plusieurs autorités à ce sujet et à la page 708, il dit:

"Ce résumé des précédents et des autorités sur ce sujet nous parait abondamment démontrer qu'aujourd'hui, par le consentement général des nations civilisées du monde et indépendamment d'un traité spécial quelconque, ou autre acte public, celle-ci est une règle établie de la loi internationale basée sur des considérations humanitaires envers une classe d'hommes pauvre et travailleuse, et à la convenance mutuelle des Etats belligérants".

Toutefois, il est à observer que nous n'attirons votre attention sur cette opinion qu'en ce qui concerne les bateaux de pêche côtière innocents qui fournissent des approvisionnements journaliers et non pas aux pêcheurs d'un autre catégorie quelconque.

En effet, le juge dit à la page 708:

"Cette exemption, bien entendu, ne s'applique pas aux bateaux de pêche côtière, hommes ou bateaux, s'ils sont employés dans un but militaire, ou d'une façon à donner aide ou informations à l'ennemi: ni lorsque les opérations militaires ou navales créent une nécessité à laquelle tous les intérêts privés doivent céder la place.

"Cette exemption n'a pas non plus été étendue jusqu'à des navires ou bâtiments qui sont occupés sur la haute mer à prendre des baleines ou des phoques, ou morues ou autres poissons qui ne sont pas apportés frais jusqu'aux marchés, mais qui sont salés ou autrement préparés et qui constituent un article ordinaire de commerce".

Nous appelons l'attention toute particulière de la Commission sur cette opinion parce qu'elle déclare que la règle établie et appliquée est une règle de loi internationale dont, ainsi qu'il a été affirmé par la Cour, "les cours des prises, administrant la loi des nations, sont obligées de tenir compte judiciairement et aussi de rendre effective, et ceci en l'absence de tout traité ou autre acte public de leur propre gouvernement à cet égard".

Cette opinion s'appliquait à plusieurs bateaux et fût énoncée dans une affaire où la Cour de première instance avait condamné plusieurs petits bateaux de pêche côtière occupés à fournir l'approvisionnement journalier de poisson pour le marché local de la ville de la Havane et qui appartenaient à des particuliers espagnols, et étaient par conséquent de bonnes prises, si cette espèce de bateaux se trouvait comprise dans la catégorie de navires ennemis sujets à capture.

La Cour Suprême des Etats-Unis a cassé cet arrêt de condamnation et a ordonné le retour des bateaux avec des dommages pour leur capture et détention.

Le **Président** dit que la Commission prend acte de ces différentes déclarations dont il sera tenu compte dans le Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** demande que M. Ivens Ferraz puisse faire partie du Comité d'Examen pour y défendre la proposition portugaise (*Annexe 49*).

Le **Président**, après avoir acquiescé à cette demande, dit que la Commission n'a pas pour le moment à s'occuper de la question XIV du questionnaire (*Annexe 1*) qui n'est guère qu'une question de rédaction. Les Comités d'Examen examineront quelles dispositions de la Convention de 1899 peuvent être applicables aux opérations de guerre sur mer; leur attention devra, en particulier, se porter sur la question des câbles sous-marins.

La Commission, ayant terminé l'examen des articles du questionnaire, le **Président** propose que le Comité d'Examen se réunisse vendredi à la place de la Commission, de manière à pouvoir, la semaine prochaine, proposer des textes à la Commission, réunie en séance plénière.

La séance est levée à 12 heures 25.

Annexe.

Discours prononcé par S. Exc. M. Joseph Choate concernant les bateaux de pêche côtière.

I have the honor on behalf of the Delegation of the United States of America to call the attention of the Fourth Commission, and also of the Comittee of Examen to which this question shall be referred, to the decision of the Supreme Court of the United States in 1900 in the case of the fishingboat "Paquete Habana" reported in Volume 175 of the Reports of that Court at page 677, and the opinion delivered by Mr JUSTICE GRAY, one of the most eminent members of that Court and a recognized authority on all subjects of constitutional and international law. The opinion is too lengthy to quote at length, but a copy of it will be placed at the disposition of the Committee.

In this case the Court, as stated in the syllabus of the opinion, held:

> At the present day, by the general consent of the civilized nations of the world, and independently of any express treaty or other public act, it is an established rule of international law that coast fishing vessels, with their implements and supplies, cargoes and crews, unarmed, and honestly pursuing their peaceful calling of catching and bringing in fresh fish, are exempt from capture as prize of war. And this rule is one which prize courts, administering the law of nations, are bound to take judicial notice of, and to give effect to, in the absence of any treaty or other public act of their own government in relation to the matter.

The eminent Justice delivering the opinion quotes many authorities upon the subject and on page 708 says:

> This review of the precedents and authorities on the subject appears to us abundantly to demonstrate that at the present day, by the general consent of the civilized nations of the world, and independently of any express treaty or other public act, this is an established rule of international law, founded on considerations of humanity to a poor and industrious order of men, and of the mutual convenience of belligerent States.

It will be noted, however, that we only refer to this opinion as to its effect upon the innocent coast fishing vessels furnishing daily food supplies and not to fishing vessels of any other class.

In fact the learned Justice on page 708 says:

> The exemption, of course, does not apply to coast fishermen or their vessels, if employed for a warlike purpose, or in such a way as to give aid or information to the enemy; nor when military or naval operations create a necessity to which all private interests must give way.
>
> Nor has the exemption been extended to ships or vessels employed on the high sea in taking whales or seals, or cod or other fish which are not brought fresh to market, but are salted or otherwise cured and made a regular article of commerce.

We call particular attention to this opinion as declaring that the rule laid down and applied is one of international law which, as stated by the Court, "prize courts administering the law of nations are bound to take judicial notice of and to give effect to in the absence of any public treaty of other public act of their own government in relation to the matter".

This opinion applied to a number of vessels and was given in a case in which the Court of First Instance had condemned a number of small fishing vessels engaged in furnishing the daily supply of fish for the home consumption of the City of Havana and which were owned by Spanish subjects and were therefore subject to prize if this class of fishing vessels came within the category of enemy vessels subject to capture.

The Supreme Court of the United States reversed the judgment of condemnation and restored the vessels together with compensation for their capture and detention.

TREIZIÈME SÉANCE.

18 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens**.

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Le **Président** demande à la Commission si elle a des observations à présenter sur le procès-verbal de la douzième séance, qui a eu lieu le 7 août dernier.

Le procès-verbal est adopté.

Le **Président** rappelle que c'est à la Commission qu'il appartient de se prononcer sur les travaux du Comité d'Examen. Avant toutefois de commencer la lecture des différents rapports, il est opportun de constater que ces rapports sont les bilans des travaux du Comité. Dès que la Commission aura reçu et approuvé le huitième rapport qui doit lui être soumis, elle pourra considérer ses travaux comme terminés. "Lorsque nous nous sommes separés le 7 août dernier, ajoute le Président, vous avez donné au Comité le mandat de codifier les différents principes du Droit international sur la guerre maritime. On a dit parfois que l'œuvre de la Quatrième Commission pouvait être comparée à celle de la Deuxième Commission de la Conférence de 1899 qui s'occupa des règles à observer dans la guerre sur terre. Cette comparaison n'est cependant pas tout à fait exacte. il existe entre la Deuxième Commission de 1899 et la Quatrième Commission de 1907 des différences essentielles portant sur les conditions de l'exécution de leur mandat. En qualité de Président de la Deuxième Commission de 1899, je puis le dire, que la tâche de votre Comité d'Examen était beaucoup plus difficile par la force des choses même. En ce qui concerne en effet la guerre sur terre, il y avait depuis longtemps, depuis Epaminondas et Gustave Adolphe, des ordonnances, décrets ou règlements donnés par les grands chefs d'armée; ces règlements qui avaient pour but de maintenir la discipline dans les troupes, constituent les premiers essais de codification des règles du Droit international concernant la guerre sur terre. Il n'en fut pas de même en ce qui concerne la guerre maritime; les commandants des forces navales n'ont fait aucun règlement, et leurs hauts faits, leur bravoure et patriotisme, dont sont justement fières leurs patries, ne peuvent être considérés comme les matériaux à étudier dans des Conférences internationales. Ils se sont bornés à donner des instructions ordonnant de faire ce que

le devoir exige et l'histoire n'oubliera jamais les paroles immortelles de NELSON mourant: "England expects that everyone will do his duty." Il y avait, il est vrai, des juges des prises maritimes; d'aucuns, comme Lord STOWELL, ont posé un certain nombre de règles concernant le Droit international maritime. Toutefois étant, pour ainsi dire, des juges internationaux, ils se sont aussi considérés comme les défenseurs des intérêts de leurs pays et ils n'ont pas toujours envisagé les questions à un point de vue plus général.

La Quatrième Commission ne s'est donc trouvée en présence d'aucune base de discussion et c'est ce qui est la cause des difficultés auxquelles s'est heurté le Comité d Examen dans le cours de ses travaux. Votre Comité avait devant lui des propositions sur les questions les plus brûlantes des derniers temps et presque toutes ces propositions étaient opposées l'une à l'autre.

La Seconde Commission de la Conférence de 1899 était dans une position incomparablement plus heureuse. Elle avait pour base de ses travaux la Déclaration sur les lois et coutumes de la guerre sur terre de la Conférence de Bruxelles de 1874. Cet acte avait été soigneusement préparé en 1873 par le Gouvernement russe. Une Commission à St. Pétersbourg, sous la présidence du Ministre de la guerre, le Comte MILIOUTINE, et avec la participation des militaires très éminents tels que le Comte TOTLEBEN et DRAGOMIROFF, élaborait le projet de Convention que la Conférence de Bruxelles changea plus tard eu Déclaration. Lorsque la Quatrième Commission s'est séparée au commencement du mois d'août, elle avait reçu de nombreuses propositions, mais comme je viens de l'expliquer absolument contradictoire et elle trouvait, pour ainsi dire, une table rase, et tout à édifier. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de faire l'éloge des membres de votre Comité, mais je ne pense pas m'empêcher de constater un fait que je considère comme étant d'une grande importance morale. Lorsque nous nous sommes trouvés en présence de grandes diversités d'intérêts, tenant à une foule de causes telles que les conditions géographiques et historiques, j'ai pu constater que nous nous réunissions toujours dans une même aspiration, dans un même désir, celui de chercher un terrain d'entente et de conciliation. Plus se donnait à sentir la diversité d'intérêts plus se manifestait l'esprit de conciliation et d'unité. Plus se heurtaient les opinions et les tendances, mieux éclatait l'aspiration de tous les membres de Comité vers l'idéal de toute jurisprudence et de tout justice que le jurisconsulte romain exprimait dans la maxime immortelle: "*Suum unique!*" C'est animé d'un tel esprit, que votre Comité a pu aboutir au résultat dont vous êtes aujourd'hui les juges. Il nous est permis d'espérer, que dans l'avenir, il en sera de même et qu'en présence de ces mêmes divergences d'intérêts, nous nous retrouverons animés du même esprit d'entente et de conciliation.

Les différents rapports, que vous avez sous les yeux, sont la réproduction fidèle des discussions qui ont eu lieu au sein de votre Comité et nous les devons au talent de M. FROMAGEOT. *(Vifs applaudissements).* Je suis heureux de constater que nous sommes d'accord aussi sur ce point.

Vous avec reçu, Messieurs, les procès-verbaux des séances du Comité, vous avez également reçu les rapports du Comité, et vous avez déjà pu les lire. Je pense que, dans ces conditions, M. FROMAGEOT pourrait ne pas vous donner lecture de ses rapports et se contenter de lire les articles sur lesquels le Comité est tombé d'accord et sur lesquels nous pourront émettre un vote.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) fait une observation préliminaire. Par suite d'erreurs matérielles la phrase . . . . "Son nom doit figurer sur la liste officielle des officiers de la flotte militaire" . . . . a été omise à la fin de l'article 3 tel qu'il figure au projet (*Voir le texte soumis à la Conférence* (*Vol. I. p. 272*); *voir*

aussi le texte élaboré par le Comité d'Examen (Annexe 9)] annexé au rapport sur la transformation des navires de commerce en navires de guerre.

De plus, le texte du projet sur le régime des équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant [*Voir le texte soumis à la Conférence (Vol. I. p. 274); voir aussi Com. IV. Annexe 58*] n'a pas été inseré à la fin du rapport. [*Voir le rapport au Comité d'Examen, 11ème séance, Annexe B; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 267)*].

Le **Rapporteur** donne ensuite lecture du règlement relatif au régime des équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant.

Ce texte est adopté à l'unanimité. (1)

* * *

On passe ensuite à la discussion du rapport [*Voir le rapport au Comité d'Examen, 11ème séance, Annexe A: voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 269)*] sur l'exemption de capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre.

S. Exc. le Baron **de Macchio** lit la déclaration suivante:

La Délégation d'Autriche-Hongrie tient à constater qu'en votant dans le Comité d'Examen contre la suppression de l'alinéa 3 et 4 du projet (*Annexe 57*) de disposition elle n'avait en vue que de souligner le principe du droit de réquisition et d'indemnité qui faisait partie de sa proposition relative à la pêche côtière. Si, néanmoins, elle votera maintenant pour l'ensemble du projet de disposition tel qu'il a ultérieurement été arrêté, et que nous l'avons ici sous les yeux, elle ne veut nullement renoncer aux principes susmentionnés, mais faire seulement preuve de ses dispositions conciliatrices pour aider l'acceptation d'une formule, qui, en forme de convention, créerait un état de droit à la place de l'état de fait actuel.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** se joint à la déclaration faite par S. Exc. le Délégué d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. M. **Hagerup** observe que vis-à-vis de ces déclarations il tient à dire qu'à son avis, la question de savoir si ces bateaux sont soumis à la réquisition reste ouverte. Mais il sera évidemment contradictoire de les exempter de la capture et en même temps de les soumettre à la réquisition sans indemnité.

Le projet [*Voir le texte soumis à la Conférence (Vol. I. p. 275)*] est adopté à l'unanimité. (2)

* * *

Le **Rapporteur** donne lecture du projet de règlement sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. [*Voir le texte soumis à la Conférence (Vol. I. p. 272); voir aussi le texte élaboré par le Comité d'Examen (Annexe 9)*].

S. Exc. le Général **Porter** prend la parole et s'exprime comme suit:

Il est évident que les propositions incorporées dans le rapport du Comité

---

(1) Adoption de l'ensemble du projet: *Voir Vol. I. p. 236.*

(2) Adoption de l'ensemble du projet: *Voir Vol. I. p. 237.*

d'Examen [*Voir le rapport au Comité d'Examen, 15ème séance, Annexe B; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 239)*] ont pour objet principal la réitération de la Déclaration de Paris relativement à l'abolition de la course.

Il est bien connu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas adhéré à cette Déclaration uniquement pour la raison qu'elle se refusait à reconnaître l'inviolabilité de la propriété privée d'un ennemi sur mer.

C'est pourquoi les propositions soumises présentent des questions uniquement pour la considération des Puissances signataires de la Déclaration de Paris, et en conséquence notre Délégation doit pour le moment décliner de participer à leur discussion, et s'abstenir de prendre part à un vote à leur sujet. Si, toutefois, la Conférence, par son action, établit l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, cette Délégation sera heureuse de voter pour l'abolition de la course.

S. Exc. le Vice-Amiral **Méhemmed Pacha** déclare que la Délégation ottomane ne peut pas adhérer à l'ensemble du projet.

S. Exc. Lord **Reay** donne lecture de la déclaration suivante:

La définition soumise à la Conférence du vaisseau auxiliaire par la Délégation britannique visait l'assistance hostile et une infraction aux obligations des neutres. La question de l'assistance hostile, aussi connue sous le nom de "non neutral service" n'ayant pas été étudiée, ne se trouvant pas au programme de la Conférence, nous sommes d'avis que la discussion serait prématurée et qu'elle pourra être incluse dans le programme d'une Conférence ultérieure après avoir subi un examen sérieux de la part des Gouvernements représentés à la Conférence. Je suis autorisé par mon Gouvernement à retirer la définition du vaisseau auxiliaire. Le Droit international existant sera applicable à l'assistance hostile.

Le **Président** met le projet aux voix. (1)

Trente-huit Délégations prennent part au vote.

Ont voté pour 32:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne. France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède et Suisse.

Se sont abstenus 6:

Etats-Unis d'Amérique, Brésil, République Dominicaine, Equateur, Haïti et Turquie.

* * *

Le rapport [*Voir le rapport au Comité d'Examen, Annexe au procès-verbal de la 12ème séance du Comité d'Examen; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 245)*] sur l'inviolabilité de la propriété privée sur mer est approuvé à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de règlement concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. [*Voir le texte soumis à la Conférence (Vol. I. p. 273)*].

S. Exc. le Général **Porter** déclare réserver son vote, faute de temps pour étudier le projet.

---

(1) Adoption de l'ensemble du projet: *Voir Vol. I. p. 235.*

M. **Kriege** donne lecture de la déclaration suivante:

La Délégation allemande fait des réserves au sujet de l'article 3 et du 2ème alinéa de l'article 4 du projet.

Avant d'expliquer les motifs de ces réserves, il me sera permis de faire quelques observations d'ordre général. Ce n'est pas sans regret que nous avons vu disparaître du projet la disposition proposée par la Délégation de Russie et tendant à donner le caractère d'une obligation à la faveur accordée depuis un demi-siècle aux navires marchands surpris par l'ouverture des hostilités dans les ports de l'ennemi. Or nous avons dû nous résigner au caractère purement facultatif de la concession d'un délai, en vue du fait que la proposition russe n'avait pu réunir l'unanimité des suffrages. Dans ces circonstances la disposition de l'article 2, due à l'initiative de la Délégation française, en adoucissant les rigueurs auxquelles, en l'absence de toute obligation, les navires de commerce pourraient être exposés, constitue un avantage qu'on ne saurait méconnaître et que nous avons accueilli avec satisfaction. Il y a seulement à regretter que l'article 5 y apporte une forte restriction en autorisant les belligérants à refuser les bienfaits de la disposition de l'article 2 aux navires dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre. Toutefois, nous n'avons pas hésité à accepter l'ensemble des dispositions qui se rapportent au traitement des navires se trouvant au commencement de la guerre dans les ports de l'ennemi.

Il en est autrement des dispositions de l'article 3 ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 4 concernant les navires qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités. On a décidé d'appliquer à ces navires le même régime qu'aux navires qui se trouvent dans les ports. Pour faire droit à l'objection qu'il en résulterait une inégalité entre les Etats, on a accordé aux belligérants, à côté de la faculté de saisir les navires et de les tenir sous séquestre pendant la guerre, encore le droit de les détruire, mais sous réserve de l'obligation d'indemniser le propriétaire. Or, cela ne suffit point à écarter la difficulté. En effet, ce ne sont que les Puissances possédant des stations navales dans les différentes parties du monde qui puissent régulièrement exercer le droit de saisie. Les autres Puissances se voyant souvent dans l'impossibilité d'amener les navires dans un port et réduites à les détruire, devraient alors dédommager les intéressés de la perte subie de ce fait. Pour atteindre le même but, ces Puissances auraient donc à supporter des charges financières qui n'incombent point à telle autre Puissance, qui est en mesure de profiter du droit de saisie.

En considération de cette inégalité, nous ne pouvons pas voter pour l'article 3 ni pour le second alinéa de l'article 4.

S. Exc. M. **Tcharykow** déclare que la Délégation de Russie s'associe aux observations qui viennent d'être faites par la Délégation d'Allemagne au sujet de l'article 3 et de l'alinéa 2 de l'article 4.

Le **Président** fait procéder au vote (1).

Trentre-huit Délégations y prennent part.

Ont voté pour 35:

Allemagne (sous réserves de l'article 3 et de l'alinéa 2 de l'article 4), République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Monténégro (sous réserves de l'article 3

(1) Adoption de l'ensemble du projet: *Voir Vol. I. p. 236.*

et de l'alinéa 2 de l'article 4), Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie (sous réserves de l'article 3 et de l'alinéa 2 de l'article 4) Salvador, Siam, Suède, Suisse, Turquie et Vénézuéla.

Se sont abstenus 3.

Etats-Unis d'Amérique, Equateur et Haïti.

* * *

Le **Président** prie le Jonkheer VAN KARNEBEEK, qui a bien voulu se charger de rédiger un rapport [*Voir le rapport au Comité d'Examen, Annexe à la 13ème séance du Comité d'Examen; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 264)*] préalable sur les lois et coutumes de la guerre de donner lecture du vœu qui a réuni l'unanimité au sein du Comité d'Examen.

Le Jonkheer **van Karnebeek** donne lecture du vœu ainsi conçu:

"*La Commission prie la Conférence de bien vouloir exprimer le vœu de voir les Puissances, en attendant un règlement spécial, appliquer autant que possible à la guerre sur mer les principes de la Convention de 1899, relatifs à la guerre sur terre.*

"*Il serait désirable d'après elle que l'élaboration d'un règlement spécial figurât au programme de la prochaine Conférence.*" [Voir le texte soumis à la Conférence (Vol. I. p. 275)].

Ce vœu est adopté à l'unanimité (1).

* * *

Le **Président** met aux voix le rapport sur la destruction des prises neutres [*Voir le rapport au Comité d'Examen, Annexe au procès-verbal de la 16ème séance du Comité d'Examen; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 262)*]. La Commission l'approuve également à l'unanimité.

Le **Président** rappelle que la tâche de la Commission est sur le point d'être achevée.

Il ne reste plus qu'à statuer sur les questions de contrebande, de transport des troupes et de correspondance postale. La Commission sera incessamment saisie des rapports relatifs à ces matières.

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande qu'un rapport soit fait sur la question du blocus.

Le **Président** se range à cette manière de voir.

La séance est levée à 11 heures.

(1) Adoption du Vœu: *Voir Vol. I. p. 237.*

QUATORZIÈME SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le **Président** demande si la Commission a des observations à présenter sur le procès-verbal de la treizième séance.

S. Exc. M. **Tcharykow** présente les observations suivantes:

A propos du procès-verbal de la 13ème séance de cette Commission, mentionnant l'adoption du Règlement relatif aux équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant [*Voir le texte soumis à la Conférence* (*Vol. I. p. 274*); *voir aussi Com. IV. Annexe 58*] la Délégation de Russie prend la liberté de soumettre à cette Commission les observations suivantes:

Le rapport [*Voir le rapport au Comité d'Examen, Annexe B au procès-verbal de la 11ème séance du Comité d'Examen; voir aussi le rapport à la Conférence* (*Vol. I. p. 267*)] de notre éminent collègue M. Fromageot établit, en principe, que les équipages des navires ennemis capturés ne sont pas faits prisonniers de guerre, mais qu'il y a lieu de subordonner en certains cas cette liberté à certaines conditions en vue d'assurer au belligérant capteur le respect de ses droits dans la mesure compatible avec l'humanité.

Dans cette ordre d'idées la Délégation de Russie désirerait constater qu'il va de soi que dans les cas visés par les articles 1 et 2 du Règlement projeté, le commandant du navire capturé a le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer à son bord l'ordre et la sécurité de sa navigation.

Le **Président** demande si la Commission a des objections à élever contre les observations faites par S. Exc. M. Tcharykow.

La Commission ne fait aucune objection et adopte le procès-verbal de la treizième séance.

Le **Président** rappelle qu'il y a trois questions qui n'ont pas encore été examinées par la Commission: ce sont celles de la contrebande de guerre, du blocus et de l'inviolabilité de la correspondance postale. Ces trois questions ont

été examinées, soit par le Comité d'Examen de la Quatrième Commission, soit par le Sous-Comité, qui avait pour mandat spécial d'étudier la contrebande de guerre. Il ne sera pas nécessaire de donner lecture des rapports qui les concernent, les membres de la Commission pourront toutefois présenter les observations qu'ils croiront devoir faire.

* * *

Le rapport sur la contrebande de guerre [*Voir le rapport à la Conférence* (*Vol. I, p. 256*)] est adopté sans observation.

* * *

Au sujet du rapport concernant le blocus [*Voir le rapport à la Conférence* (*Vol. I, p. 260*)], M. **Fromageot** (*Rapporteur*) fait savoir que sur la demande de la Délégation néerlandaise, les mots suivants doivent être ajoutés à la fin du 5ème alinéa du dit rapport:

. . . . "*ce qui, dans la pensée de la Délégation néerlandaise, exclut le blocus d'un territoire neutre*" . . . .

Au 10ème alinéa du dit rapport (*Voir Vol. I, p. 262*), la Délégation britannique a demandé l'adjonction des mots suivants:

". . . . *le fait que, dans son opinion, la question du blocus n'aurait pas été littéralement comprise dans le programme de la Conférence*" . . . .

Le rapport sur le blocus est adopté sans autres modifications.

* * *

Le **Rapporteur** donne lecture des deux articles (*Voir Annexe 44*) concernant l'inviolabilité de la correspondance postale [*Voir le texte soumis à la Conférence* (*Vol. I, p. 274*)], et explique que, sur la demande d'une Délégation, la rédaction de l'article 1 a été modifiée comme suit: Au § 1 au lieu de . . . . . *En cas de saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible, sauf le cas de violation de blocus etc.* . . . . . il faut lire: . . . . . *en cas de saisie du navire elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur. Il y est fait exception en cas de violation de blocus, si la correspondance etc.* . . . .

M. **Louis Renault** n'approuve pas cette dernière rédaction. Il se demande à quoi il est fait exception.

M. **Guido Fusinato** serait d'avis de supprimer la dernière partie du de l'article 1 et de le terminer après les mots: "*sauf le cas de violation de blocus*". Il est préférable de ne pas laisser subsister des mots qui pourraient sur le blocus, préjuger une solution sur laquelle on n'est pas tombé d'accord.

M. **Louis Renault** s'associe à l'observation de M. Guido Fusinato, la suppression des derniers mots de l'article 1 § 1 permet d'éviter les équivoques et laisse néanmoins subsister le principe fondamental de l'article qui est d'écarter ses dispositions en cas de violation du blocus.

M. **Henri Lammasch** est de l'avis de M. Guido Fusinato sur la suppression des derniers mots de l'article 1 § 1 mais il se demande si le Comité de Rédaction est bien compétent pour faire cette suppression qui touche à une question de fond et s'il ne vaudrait pas mieux que ce fut la Commission elle-même qui

prenne une décision sur ce point. Il serait tout au moins nécessaire que la Commission autorisât le Comité à faire cette suppression.

M. **Louis Renault** comprend les scrupules de M. HENRI LAMMASCH, mais il pense qu'en ne faisant aucune objection contre la proposition, qui en a été faite avant le vote, la Commission avait par cela même autorisé le Comité de Rédaction à faire les modifications jugées nécessaires.

M. **Henri Lammasch** déclare ne pas insister, si telle est l'opinion de la Commission.

M. **Kriege** pense que d'après le vote de la Commission, le Comité de Rédaction est compétent pour faire les modifications dont il vient d'être question.

Le **Président** constate que la Commission est d'accord sur le principe et il estime que le Comité de Rédaction fera au texte les modifications qu'il croira nécessaire.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Portugael** lit la déclaration suivante:

La protection de la correspondance postale sur mer est une matière pour laquelle j'ai combattu pendant une trentaine d'années dans l'Institut de Droit international, comme dans mes livres concernant ce droit.

N'étant pas dans le Comité d'Examen de notre Commission, je n'ai pas encore eu l'occasion de me prononcer là-dessus pendant cette Conférence. Toutefois, vu la grande importance que tant d'intérêts privés et commerciaux des neutres ont de plus en plus à ce que leur correspondance n'ait pas d'entraves, j'ai proposé déjà en 1888, dans mon livre sur le droit maritime international, page 558, qu'un paquebot neutre serait exempt de visite s'il se trouve à son bord un commissaire gouvernemental de l'Etat dont le navire porte le pavillon, qui déclare par écrit, que le navire ne transporte pas de contrebande de guerre.

Si l'on accepte cet ordre d'idées, on pourrait ajouter à la dernière phrase de l'article 2 du projet d'arrangement:

"*Cette nécessité n'existe pas si un Commissaire gouvernemental de l'Etat neutre, dont le paquebot-poste porte le pavillon, déclare par écrit que le navire ne transporte pas de contrebande de guerre.*"

Le **Président** déclare que le procès-verbal fera mention des observations présentées par S. Exc. le Lieutenant-Géneral Jonkheer DEN BEER PORTUGAEL.

Il est procédé au vote sur le projet de Convention concernant la correspondance postale.

Ce projet est adopté (1) à l'unanimité des votes exprimés, sauf la réserve de la Délégation italienne sur la rédaction du § 1 de l'article 1 et celles du Monténégro et de la Russie sur le § 2 de l'article 1.

N'ont pas pris part au vote: la Bolivie, la Colombie, le Luxembourg, le Nicaraguay et le Paraguay.

*
* *

Avant de clore les travaux de la Quatrième Commission, le **Président** croit être son interprête en adressant ses vifs remerciements aux membres du Comité d'Examen et à ceux du Sous-Comité d'Examen, présidé par S. Exc. Lord REAY.

---

(1) Adoption de l'ensemble du projet: *Voir Vol. I. p. 236.*

Ils ont montré le chemin vers le but élevé que se proposait la Quatrième Commission et qui est la codification du Droit maritime pendant la guerre et pendant la paix. *(Vifs applaudissements).*

Le **Président** adresse encore tous ses remerciements aux deux personnes qui ont travaillé aux rapports de la Quatrième Commission, à M. FROMAGEOT *(Vifs applaudissements)* et aussi à M. le Jonkheer VAN KARNEBEEK qui a fait un remarquable rapport sur les lois et coutumes de la guerre sur mer. [*Voir le rapport au Comité d'Examen, 13ème séance, Annexe A : voir aussi le rapport à la Conférence* (*Vol I. p. 264*)]. *(Vifs applaudissements).*

Enfin il ne veut pas oublier ceux qui ont été la cheville ouvrière de la Commission, les Secrétaires, qui ont montré beaucoup de zèle et ont donné une grande somme de travail. *(Vifs applaudissements).*

S. Exc. le Comte **Tornielli** prend la parole et s'exprime en ces termes:

Monsieur le Président,

Je crois me rendre l'interprète de tous nos collègues ici réunis, en vous adressant nos plus vifs et sincères compliments et remercîments. Grâce à votre direction éclairée, la Quatrième Commission a accompli une œuvre dont l'importance est considérable. Son travail fait faire un grand pas à la codification du Droit international maritime pendant la guerre. Nous avons dans les règlements et arrangements qui ont pu être élaborés, une suite de dispositions du plus haut intérêt, et pour les questions qui n'ont pas abouti à la rédaction de conventions spéciales, nous possédons, dans les rapports auxquels nous venons de donner notre approbation, des matériaux précieux qui faciliteront les travaux qui seront poursuivis certainement par nos gouvernements afin d'atteindre, le plus tôt possible, le but auquel nous n'avons pas pu complètement parvenir.

Nos remercîments s'adressent également à l'éminent Rapporteur dont l'activité infatigable a été pour nous l'objet d'une continuelle admiration.

De votre collaboration, Messieurs, nous avons obtenu des résultats dont nous pouvons à juste titre être satisfaits.

Le **Président**, après avoir exprimé ses plus chaleureux remercîments à S. Exc. le Comte TORNIELLI et aux membres de la Commission pour le jugement bienveillant et flatteur, porté par eux sur ses efforts d'aboutir à des résultats positifs, prononce le discours suivant:

Messieurs,

Permettez-moi, avant de quitter ce fauteuil de Président, de vous dire tout franchement mes idées les plus intimes et les plus sincères sur la portée de notre Conférence et sur l'avenir des travaux de notre Quatrième Commission. Le sort de la Conférence et l'avenir des travaux de votre Commission sont liés l'un à l'autre d'une manière indissoluble. Quand on rendra justice à la Conférence, on en fera autant pour notre Commission. Quand on sera injuste et ingrat pour l'une, on le sera également pour l'autre.

Eh bien! Messieurs, je crois qu'on est injuste envers notre Conférence de la Paix. On l'attaque rigoureusement, sans merci, et sans pitié, et j'ajouterai, avec la plus grande injustice. D'ailleurs, quand j'observe ces attaques dans la presse et dans le public, je me rappelle toujours le proverbe allemand, qui dit "Viel Feind, viel Ehre". En d'autres termes, plus vous avez d'adversaires et d'ennemis, plus cela vous honore et vous fait respecter.

Nous faisons tous notre devoir, en exécutant consciencieusement les ordres de nos Gouvernements, et en travaillant de cœur et d'âme à la grande œuvre

pour laquelle se sont réunies les deux grandes Conférences de la Paix. Nous ne devons point nous abaisser à des polémiques contre des attaques injustes et non fondées. Je prendrai seulement la liberté de relever un point essentiel qui est au fond de toutes les accusations et de toutes les attaques.

On nous accuse tous les jours de ne nous occuper que de la réglementation de la guerre sur terre et sur mer. On dit et on répète dans toutes les langues et dans tous les idiomes que la Conférence de la Paix n'est qu'une Conférence de la guerre, et qu'à cette Conférence, on n'a rien fait pour la paix, mais tout pour la guerre.

Si ces reproches expriment le désir ardent que la Conférence fasse davantage dans le domaine de l'arbitrage, personne parmi nous ne refusera de reconnaître le bien fondé d'un tel désir. Mais, si ce vœu doit légitimer les attaques contre la Conférence, il me paraît bien peu raisonnable.

Toutes ces accusations s'expliquent, à mon humble avis, par un malentendu colossal sur le but et la portée de notre Conférence. On dit que, puisqu'elle s'appelle Conférence de la Paix, elle a pour but d'établir la paix permanente entre les nations.

Messieurs, il n'y a au monde aucune Puissance qui soit en état d'établir la paix permanente; il n'y a jamais eu de Conférence internationale qui a sérieusement aspiré à ce but. Le but unique légitime de nos Conférences de la Paix est le suivant: Organiser la vie internationale sur les bases du droit et de la justice! Voilà leur but! Si les Conférences de la Paix travaillent toujours pour une meilleure organisation de la vie des nations; si elles sont en état de mettre l'ordre là où régnait l'arbitraire, si elles obtiennent le triomphe du droit sur l'arbitraire et sur la force brutale, si elles aboutissent à ce résultat idéal que devant la justice et le droit s'inclinent consciencieusement les nations et les Gouvernements, alors, Messieurs, les Conférences de la Paix auront bien défendu les intérêts de la paix et bien mérité la reconnaissance de l'humanité entière. Voilà pourquoi la réglementation des lois de la guerre sur terre et sur mer est, en fin de compte, le triomphe éclatant de la paix.

En effet, si nos lois de la guerre obligent le belligérant à limiter les exploits de la force brutale, si nous avons pu, par nos stipulations, arrêter la main du plus fort qui allait frapper l'inoffensif et paisible habitant du territoire occupé, si nous avons garanti aux victimes directes de la guerre, et aux prisonniers de guerre un traitement humanitaire et bienveillant, si nous avons protégé les victimes de la guerre maritime, pêcheurs, matelots, et navires de commerce, nous n'avons fait, dans tous ces cas, qu'une seule chose, savoir: proclamer hautement le respect du droit, de l'humanité et de la paix. Quand nous avons codifié les lois de la guerre sur terre ou sur mer, nous l'avons fait non pour glorifier la guerre ou la force brutale, nous les avons écrites au nom de la pitié qui est dans le cœur humain, au nom du droit qui doit régir notre raison et au nom sacré de la paix, qui est l'idéal des aspirations humaines. La force, disons-nous tous les jours, doit être réglée non seulement par la miséricorde et la pitié, mais aussi par le droit et la justice. Toutes les stipulations de la Première et de la Deuxième Conférence de la Paix relativement à la guerre sur terre ou sur mer pourraient être exprimées dans ces quelques mots: "Qu'il y ait un droit pour les victimes de la guerre et que la paix soit imposée aux passions de haine et d'inimitié même entre les nations belligérantes."

Si, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours on répétait l'adage romain: "*Inter arma silent leges*", nous avons proclamé hautement: "*Inter arma vivant leges*". Ce n'est que du commencement d'une guerre et pendant sa durée que nos dispositions prennent corps et commencent à vivre. C'est le plus grand triomphe du droit et de la justice sur la force brutale et sur les nécessités de la guerre.

Le drapeau de la Conférence de la Paix est devenu le symbole de la protection des malheureuses victimes de la guerre et du triomphe éclatant du droit et de l'humanité.

Toutefois, on ne cesse de dire que la Deuxième Conférence de la Paix a fait très peu pendant les 4 mois qu'elle tient ses assises. En particulier, dit-on, la Quatrième Commission n'a pas beaucoup ajouté à la codification du droit de la guerre maritime. Elle n'a pu élaborer qu'une vingtaine d'articles.

Messieurs, permettez-moi, quant à cela, de vous dire quelques paroles . . . . de consolation. On dit que les Conférences de la Paix deviendront des corps législatifs ou des parlements internationaux. Admettons cela et rappelons nous combien de fois les Chambres et les Parlements des différents Etats constitutionnels perdent des sessions entières dans les luttes acharnées et stériles. Et néanmoins on les chérit et on leur pardonne. Cependant, si on se représentait toutes les difficultés absolument exceptionnelles avec lesquelles la Conférence et votre Quatrième Commission avaient à lutter, on serait certainement plus indulgent et plus juste envers nous. Votre Quatrième Commission avait à traiter les plus brûlantes questions que les événements des derniers temps aient mises à l'ordre du jour. Sur ces questions, il n'y a presque rien ni dans la littérature, ni dans le droit conventionnel. La Déclaration de Paris de 1856 est le seul acte international qui, dans ses 4 articles résume l'unique tentative de codification du droit maritime, faite dans le but de mitiger les terribles conséquences de la guerre sur mer. Outre cet acte, il n'y a rien. Maintenant, veuillez-vous rappeler que la Déclaration de Paris de 1856 n'est à proprement parler que la répétition des principes de droit maritime proclamés par l'Impératrice CATHERINE II, en février 1780, comme bases de la Neutralité armée. Seulement la déclaration de l'Impératrice contenait 5 articles: la Déclaration de Paris en a 4. Si vous mettez de côté le premier article de la Déclaration de Paris, relatif à l'abolition de la course, vous devrez reconnaître que, pendant soixante-seize ans, les Puissances du monde civilisé n'ont pas fait un grand progrès dans la réglementation de la guerre maritime: de 5 articles de 1780, elles sont arrivés à 4 articles en 1856!

Il est vrai que, durant ce grand laps de temps, on a plusieurs fois soulevé la question d'établir, du commun accord des Puissances, quelques principes du droit de la guerre maritime. Mais les intérêts, les traditions, les aspirations, les jurisprudences, la position géographique des Etats sont tellement opposées et divergentes que toutes les tentatives dans cette direction sont toujours restées sans résultat.

A présent, je puis vous dire tout sincèrement que pendant les travaux de votre Comité d'Examen, je désespérais moi-même, de pouvoir aboutir à une entente quelconque. Cependant nous y sommes arrivés. Nous avons proposé à votre approbation non pas 4 ou 5, mais 20 articles et préparé dans nos rapports l'entente future sur une série d'autres principes; nous avons pu proclamer le règne du droit, de la justice et de la paix dans un domaine où régnait jusqu'à présent, presque sans bornes, l'arbitraire ou pour parler plus poliment, les "nécessités absolues" de la guerre maritime.

Si vous me demandiez comment ce résultat a été obtenu, je vous dirai tout droit: ce n'est que par l'esprit de concorde et par le désir ardent de tous d'arriver à un compromis entre les intérêts les plus opposés qu'on puisse s'imaginer. Si nous tous avons quelques mérites à l'élaboration des projets approuvés, ce n'est que grâce à la conviction, qui nous anime tous, sans exception, que les temps de la vie isolée et du séparatisme entre les nations sont à jamais passés, que les nations doivent se faire des concessions réciproques et que, seulement à cette condition essentielle, l'organisation de la vie internationale et commune pourrait devenir un grand bienfait pour tous, sans exception. Voilà, Messieurs, l'idée-mère

de tous nos travaux et voilà la clef de voûte de l'édifice du droit et de la justice dont nous avons posé ici les premières bases. Cette idée deviendra à l'avenir la garantie solide de la paix internationale et, en la laissant en héritage à nos successeurs, nous aurons garanti le succès de leurs efforts vers le but idéal que nous avons toujours poursuivi.

Nous pouvons, Messieurs et chers collègues, nous séparer convaincus d'avoir travaillé dans la mesure de nos forces à un meilleur et plus heureux avenir.

(Applaudissements unanimes).

La séance est levée à 5 heures 30.

QUATRIÈME COMMISSION.

COMITÉ D'EXAMEN.

PREMIÈRE SÉANCE.

3 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens**.

Le **Président** en ouvrant la séance rappelle, quelle est la mission du Comité et quelles sont les idées dont on s'est inspiré en désignant les membres qui en font partie, et qui ont été nommés soit en qualité de membres du Bureau de la Quatrième Commission, soit comme membres du Comité:

M. KRIEGE (Allemagne).

M. le Contre-Amiral SPERRY (Etats-Unis d'Amérique).

S. Exc. M. LARRETA (République Argentine).

S. Exc. M. le Baron DE MACCHIO ou M. HENRI LAMMASCH (Autriche-Hongrie).

S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL (Belgique).

S. Exc. M. RUY BARBOSA (Brésil).

S. Exc. M. MATTE (Chili).

M. LOUIS RENAULT (France).

S. Exc. Sir ERNEST SATOW ou S. Exc. Lord REAY (Grande-Bretagne).

M. GUIDO FUSINATO (Italie).

S. Exc. M. KEIROKU TSUDZUKI (Japon).

S. Exc. M. HAGERUP (Norvège).

M. le Jonkheer VAN KARNEBEEK (Pays-Bas).

M. le Capitaine de Vaisseau BEHR (Russie).

S. Exc. M. MILOVAN MILOVANOVITCH (Serbie).

S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD (Suède).

Le Secrétaire: M. FROMAGEOT.

Au sujet de la faculté laissée aux membres du Comité de se faire remplacer par un des membres de leur Délégation, le **Président** demande que le remplaçant soit admis par le Comité.

S. Exc. Lord **Reay** demande que le remplaçant ait le droit de voter.

Acte est donné de cette demande.

Le **Président** propose au Comité de désigner M. FROMAGEOT comme *Rapporteur*.

Au sujet de la distribution du travail, le PRÉSIDENT estime que la question de la contrebande de guerre étant une des plus difficiles à résoudre, elle gagnerait à être examinée par un Sous-Comité qui se composerait de M. KRIEGE, S. Exc. M.M. RUY BARBOSA, LOUIS RENAULT, S. Exc. Lord REAY, le Contre-Amiral SPERRY et du Capitaine de Vaisseau BEHR.

Le **Président** fait savoir au Comité, qu'il doit s'occuper de la question de la transformation des bâtiments de guerre en bâtiments de commerce. En vue de faciliter la discussion, il a préparé un projet de Convention, mais avant d'en aborder l'examen, il est nécessaire de statuer sur le lieu où la transformation peut s'opérer: on est d'accord que la transformation peut se faire dans les eaux du belligérant ou de ses alliés, ainsi que dans les ports soumis à son autorité effective, mais qu'elle ne peut se faire dans les ports neutres. Le point, qui reste douteux, est celui de savoir si un belligérant peut faire la transformation en pleine mer.

S. Exc. Lord **Reay** ne peut pas admettre que la transformation puisse se faire en pleine mer.

M. **Guido Fusinato** est du même avis, sauf cependant pour les navires qui ont quitté leurs ports nationaux avant l'ouverture des hostilités. Il faut avoir égard à leur situation spéciale. Ils peuvent se trouver dans de lointains parages, et on ne peut les forcer à rentrer dans un de leurs ports nationaux pour y opérer leur transformation. On ne peut d'autre part les soupçonner de mauvaise foi, de vouloir tromper les neutres sur leur qualité, ce dont on peut accuser les navires qui sortent de leurs ports pour faire leur transformation en pleine mer. *(Voir Annexe 4).*

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** estime que la transformation peut s'opérer en haute mer; il cite le cas d'un navire de guerre qui capture un navire de commerce ennemi, il doit pouvoir, en pleine mer et sous les conditions exigées en pareil cas, le transformer en navire de guerre. La mer est à tous et les navires de guerre peuvent y exercer librement leur souveraineté.

M. **Kriege** se rallie entièrement à l'opinion exprimée par le Capitaine de Vaisseau BEHR.

Le Jonkheer **van Karnebeek** fait savoir que d'après la Délégation des Pays-Bas, la faculté pour le belligérant de faire la transformation en pleine mer ne devrait pas être admise. Il s'agit de ne pas rétablir sous une forme déguisée la course prohibée par la Déclaration de 1856 et de protéger la propriété privée sur mer autant que le régime juridique actuel le permet. Il faut en conséquence s'appliquer à limiter, la faculté de transformation. Dans cet ordre d'idées la transformation ne saurait être admise que dans les ports nationaux et les ports alliés. *(Voir Annexe 5).*

Le **Président** répond que les conditions, auxquelles se trouve subordonnée la transformation, exclut tout danger de ce genre. Il insiste pour connaitre les motifs de droit et de justice sur lesquels on appuie la prohibition de la transformation en pleine mer.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** estime qu'en effet, en logique, il n'y pas de raison pour défendre la transformation en pleine mer, mais, qu'au point de vue des intérêts

des neutres, il y a des difficultés pratiques, dont il est indispensable de tenir compte. Il croit également que la prohibition devrait s'étendre aux ports alliés, d'abord parce que la qualité d'allié n'est pas assez précise, ensuite parce que la transformation est un acte de souveraineté qui ne peut s'opérer que dans des lieux où elle peut s'exercer, ce qui n'est pas le cas des ports des alliés où le belligérant ne reçoit que l'hospitalité. *(Voir Annexe 6).*

Le **Président** estime qu'il est difficile de limiter le droit de souveraineté en pleine mer, et que les neutres trouvent une garantie suffisante dans la notification qui pourrait leur être faite.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** estime qu'il est incontestable que les facilités accordées à la transformation sont un inconvénient pour les neutres, qui verront s'augmenter les navires qui auront le droit de visite, mais aucune règle ne peut poser une limite au droit qu'a un belligérant d'augmenter ses forces navales.

M. **Louis Renault** croit que la question est mal posée et que l'on doit rechercher, non les lieux où la transformation peut se faire, mais plutôt ceux où elle ne peut pas se faire. Or si l'on consulte la logique ainsi que les règles du droit et de la justice, il n'y a qu'un endroit où elle ne peut pas se faire, ce sont les ports et eaux neutres, parce que là, cette transformation serait une violation de la neutralité. Mais rien ne peut légitimer la prohibition que l'on veut faire à l'égard des autres lieux: notamment en ce qui concerne les ports alliés, puisque le belligérant a parfaitement le droit de constituer un tribunal des prises sur le territoire de son allié. En ce qui concerne la haute mer, le droit international permet qu'on y opère la transformation, elle est un acte de souveraineté, que rien en droit ne peut interdire. On peut maintenant soumettre cette transformation à un certain nombre de conditions, telles que la notification, la stricte observation de règlements militaires, etc., etc.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait observer que la manière de poser la question que vient de développer M. Louis Renault tendrait aussi à préjuger la question de la transformation des navires de guerre en navires de commerce en pleine mer.

M. **Louis Renault** répond que cette objection aurait une valeur toute particulière, si l'on adoptait la thèse américaine (*Voir Annexe 10*) sur l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, le navire de guerre aurait alors intérêt à se transformer en navire de commerce pour échapper aux risques de la guerre; mais en dehors de ce cas, on ne voit pas quel serait l'intérêt du navire de guerre. Ce que l'on peut interdire, c'est la retransformation pendant le cours des hostilités.

Le **Président** estime que c'est en effet une garantie que l'on peut donner aux neutres.

S. Exc. le Baron **de Macchio** rappelle que ce sont les motifs qui ont inspiré la proposition austro-hongroise. [*Lire la déclaration de* M. Henri Lammasch, *faite dans la 2ème séance de la Commission* (*page 745*)].

S. Exc. Lord **Reay** répond que la mer est commune à tous et que par conséquent, les Puissances peuvent y interdire ce qui peut être une atteinte à leurs droits. La thèse de la liberté de la transformation aurait pour résultat la création de vaisseaux hybrides qui, suivant leurs intérêts, prendraient telle ou telle forme, qui pourraient, sous la forme commerciale, entrer dans les ports neutres et s'y ravitailler, puis se transformer et faire acte de belligérant.

Le **Président** rappelle la réponse affirmative qu'en 1870 Lord GRANVILLE a faite, lorsque le Gouvernement français a consulté le Gouvernement britannique sur la légitimité de la transformation de navires de commerce prussiens en flotte volontaire.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** est de l'avis que l'opinion de la Délégation britannique peut être motivée par des raisons d'ordre plutôt pratique; la transformation en pleine mer aboutirait à des conséquences fâcheuses. On admet bien qu'elle ne peut se faire dans les ports neutres, mais il en sera à peu près de même, si un navire qui est destiné à se transformer en navire de guerre jouit d'abord des facilités accordées aux navires de commerce, par exemple, pour faire du charbon ou se ravitailler dans les ports neutres, et opère ensuite la transformation en pleine mer.

S. Exc. DE HAMMARSKJÖLD pourrait accepter la proposition italienne (*Annexe 4*), qui semble empêcher les pires abus, mais il préfère celle de la Grande-Bretagne (*Annexe 2*).

Le **Président** propose au Comité de résoudre la question ainsi posée: "*doit-on abolir le droit incontestable des Etats belligérants de transformer en pleine mer les navires de commerce en navires de guerre, en réservant naturellement toutes les conditions dont cette transformation serait entourée?*"

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande à fixer auparavant ces conditions.

M. **Louis Renault** estime qu'il est de toute nécessité qu'une solution intervienne sur une question aussi importante. Il serait dangereux pour la paix de laisser subsister une incertitude aussi grave sur les droits du belligérant. Les Etats neutres peuvent traiter les navires de commerce, transformés en dehors des règles adoptées, comme des pirates et leur appliquer le droit pénal. Il y aura là une source de conflit que nous devons supprimer.

M. **Kriege** est du même avis et ajoute que si cette question reste en suspens, les autres conditions à déterminer perdent toute leur importance.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** reproche à la question, telle qu'elle est posée, de porter un jugement sur ce qui a existé jusqu'à maintenant. En se servant du mot "abolir", on semble affirmer que dans le passé le droit de transformation en pleine mer était une règle admise sans contestation.

S. Exc. Lord **Reay** tient à faire remarquer que la Grande-Bretagne n'a jamais considéré le droit de transformation en pleine mer comme un droit existant.

M. **Louis Renault** répond qu'il est facile de poser la question de manière à ne pas mettre le passé en cause.

Le **Président** est à même d'affirmer, en sa qualité de jurisconsulte, que le droit de transformation en pleine mer n'a jamais été l'objet d'une contestation sérieuse. En ce qui concerne le Comité, la question principale sur laquelle il doit statuer est celle qui concerne le droit de pouvoir mobiliser des navires de commerce en haute mer.

S. Exc. M. **Augusto Matte** propose de formuler ainsi la question: "*le droit de transformer en haute mer existe-t-il ou n'existe-t-il pas?*"

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** demande au Comité de ne pas se prononcer sur l'existence ou la non-existence du droit de transformation en pleine mer et de poser la question de cette manière: "*Faut-il accorder le droit de transformer . . . .?*"

S. Exc. M. **Carlos Rodriguez Larreta** croit que l'on pourrait laisser la question de côté, parce qu'elle ne lui paraît pas pouvoir faire l'objet d'un accord.

M. **Louis Renault** propose de poser la question d'une manière plus abstraite et de la formuler ainsi: "*Y a-t-il lieu de poser des règles d'après lesquelles le belligérant pourra ou non faire en haute mer la transformation des navires de commerce en navire de guerre?*"

M. **Guido Fusinato** demande pour rendre le vote plus facile, de ne pas poser une question alternative et de dire simplement: "*Y a-t-il lieu de poser des règles d'après lesquelles le belligérant pourra faire en haute mer la transformation de navires de commerce en navires de guerre?*"

Le **Président** tient à constater, avant le vote, qu'aucune considération juridique et qu'aucun fait historique n'a été porté devant le Comité comme preuve que le droit des Etat belligérants en pleine mer la transformation n'existe pas à présent.

La question, telle qu'elle vient d'être formulée par M. Guido Fusinato, étant posée, il est procédé au vote:

Ont voté pour:

Allemagne, Autriche-Hongrie, République Argentine, Chili, France, Russie, Serbie;

Ont voté contre:

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède.

Le **Président** constate que ce vote a pour signification que le droit ancien coutumier subsiste.

M. **Guido Fusinato** demande de laisser de côté la question du lieu de transformation et de discuter les autres conditions.

M. **Kriege** croit que dans ces conditions, il est inutile de poursuivre la discussion sur la transformation. Son opinion personnelle est qu'elle n'aboutira pas à un résultat pratique.

Le Jonkheer **van Karnebeek** demande s'il est donc bien entendu que la transformation sera interdite dans les ports neutres?

S. Exc. Lord **Reay** ne peut admettre l'interprétation donnée au vote par le Président, étant d'avis que le droit n'existe pas.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** recommande au Comité de soumettre à son examen les modalités de la transformation des navires de commerce en navires de guerre. Il sera très utile d'établir des conditions qui rendent impossible le retour de la course.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** est de ceux qui ne reconnaissent pas comme existant le droit d'opérer la transformation en pleine mer, mais devant l'incertitude qui règne au sein du Comité, on pourrait laisser à la Conférence le soin de trancher la question et préparer un projet de Convention fondée sur l'hypothèse qu'elle est tranchée par l'affirmative. Quant à lui, il est prêt à se rallier à une proposition intermédiaire.

Le **Président** ne voit pas l'utilité de passer à présent à la discussion du délai de la signification de la transformation à faire aux neutres.

M. **Kriege** ne croit pas possible de fixer un délai par une convention, il suffit de dire que la signification se fera dans le plus bref délai possible. Lorsque la transformation se sera faite en pleine mer, on ignorera le moment précis où elle s'est opérée et par conséquent le point de départ du délai.

S. Exc. Lord **Reay** répond que si on admet la notification, elle devra se faire avant la mise en usage du navire transformé.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** fait une distinction: ou la transformation s'est faite dans un port national, en ce cas une notification aux neutres n'est pas nécessaire, ou la transformation a été opérée en pleine mer et alors la notification est nécessaire.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** se rallie à cette opinion.

DEUXIÈME SÉANCE.

9 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Au sujet du procès-verbal de la dernière séance, S. Exc. Lord **Reay** désire établir les faits à l'égard de l'opinion de Lord GRANVILLE qui y est mentionnée. Cette opinion a rapport à une ordonnance du Roi du Prusse concernant l'établissement d'une flotte volontaire, en date du 24 juillet 1870. Cette ordonnance contient les dispositions suivantes:

"Un appel public serait adressé à tous les marins et propriétaires de navires allemands, pour se mettre, avec leurs forces et leurs navires appropriés, à la disposition de la patrie, et cela sous les conditions suivantes: *a.* les bâtiments disponibles seront examinés et éventuellement taxés sur leur valeur par rapport au but poursuivi, par une commission composée de deux officiers de marine et d'un ingénieur de constructions navales. Au cas où ils seront jugés convenables, le possesseur recevra aussitôt $^1/_{10}$ du prix de taxe, comme arrhes, sur quoi il devra aussitôt enrôler l'équipage volontaire nécessaire".

Suivent ensuite d'autres dispositions, et à la fin il est dit: "Comme places et autorités de recrutement et d'engagement seront désignés: *a.* les chantiers de constructions navales de Wilhelmshaven, Kiel et Danzig; *b.* les dépôts de la flotte de Geestemünde et de Stralsund; *c.* le Capitaine de Vaisseau WEICKMANN à Hambourg."

Une note verbale du Marquis de Lavalette du 20 août 1870 appela l'attention du Gouvernement britannique sur ce décret en observant que "le commerce maritime s'est ému de cette ordonnance, et nous n'avons pu que nous associer à des appréhensions que justifie le caractère anormal d'une institution qui paraît être, sous une forme déguisée, le rétablissement des corsaires". La note développe les arguments en faveur de l'assertion que "les navires armés dans les conditions de l'Ordonnance Royale du 24 juillet sont donc de véritables corsaires, avec cette aggravation que le cautionnement, garantie habituellement exigée, ne leur est point imposée ici".

A cette note Lord GRANVILLE répondit, le 24 août, que les officiers légaux de la couronne étaient d'avis "qu'il y avait des différences substantielles entre la marine volontaire sanctionnée par le Gouvernement prussien et le système que, sous la désignation de la course, la Déclaration de Paris avait pour objet de supprimer. Ils dirent qu'autant qu'ils en pouvaient juger, les navires compris

dans l'ordonnance du 24 juillet seraient, à tous égards, au service du Gouvernement prussien et leurs équipages soumis à la même discipline que les équipages à bord des bâtiments appartenant régulièrement à la marine fédérale. Ceci étant le cas, et aussi longtemps qu'il en serait ainsi, les officiers de la Couronne déclaraient que le Gouvernement de la Reine ne pourrait s'opposer au décret du Gouvernement prussien, en tant que violant la Déclaration de Paris."

Par conséquent, ni le décret royal prussien, ni la note du Marquis DE LAVALETTE, ni la réponse de Lord GRANVILLE ne touchent à la question de la transformation en pleine mer de bâtiments de commerce en bâtiments de guerre. La controverse visait le rétablissement des corsaires, le caractère des vaisseaux de la flotte auxiliaire volontaire, non le lieu de la transformation.

Le **Président** remercie S. Exc. Lord REAY de cette communication, d'où il résulte que Lord GRANVILLE a bien reconnu le droit de créer une flotte volontaire. Elle confirme que sur le *lieu* de la transformation il n'existait pas la moindre difficulté.

* * *

L'ordre du jour comprenant la discussion sur le délai de faveur, le **Président** rappelle au Comité que cette question a été l'objet d'une proposition russe (*Annexe 18*), d'un amendement néerlandais (*Annexe 19*), d'une proposition française (*Annexe 20*) et d'une proposition suédoise (*Annexe 21*) qui est une conciliation générale. Il y a, en outre, une proposition du Jonkheer VAN KARNEBEEK *(Annexe 22)* qui vient d'être déposée.

M. **Kriege** demande que le Comité se prononce sur le caractère obligatoire du délai qui est la base des propositions russe et neérlandaise, tandis que les propositions suédoise et française ne le reconnaissent pas. On pourrait ensuite discuter les conditions auxquelles ce délai sera soumis. En ce qui concerne le Gouvernement allemand, il est tout prêt à se rallier au caractère obligatoire.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** est personnellement partisan de l'obligation, mais, en faisant sa proposition, il a envisagé l'hypothèse où, sur ce point, il n'y aurait pas d'accord.

S. Exc. Lord **Reay** déclare que le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'admet pas que le délai de faveur soit obligatoire.

S. Exc. M. **Carlos Rodriguez Larreta** fait savoir que son Gouvernement est contre le principe de l'obligation.

M. **Henri Lammasch** fait observer que, s'il y a une obligation, le mot "délai de faveur" pourrait prêter à une fausse interprétation et que, sur ce point, la nouvelle rédaction de la proposition russe faisait disparaître tout malentendu.

Il est procédé au vote sur la question de savoir si le délai de faveur constitue une obligation de la part des Etats belligérants.

Ont voté dans le sens de l'affirmative :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Norvège, Pays-Bas, Russie, Serbie.

Ont voté dans le sens de la négative :

République Argentine, France, Grande-Bretagne, Japon.

Abstention : Suède.

Le Jonkheer **van Karnebeek** explique que la proposition (*Annexe 22*), qu'il vient de distribuer aux membres du Comité, lui a été inspirée par la distinction du droit de sortie et du droit d'obtenir un délai. Cette distinction pouvait être reprise au sein du Comité après les observations qu'avaient suggérées à S. Exc. M. Nélidow les paroles du Contre-Amiral Sperry.

M. **Kriege** répond que la proposition de M. van Karnebeek ne se conçoit que si le délai de faveur est obligatoire. Dans ce cas, il pourrait l'accepter, à condition toutefois de modifier le § 3 de manière à établir une fois pour toutes l'obligation du belligérant de ne pas employer à un but belliqueux les navires relâchés en vertu de la disposition proposée.

Le Jonkheer **de Karnebeek** reconnait qu'après le vote émis sur la question du caractère obligatoire du délai, sa proposition n'est plus à propos. Cependant il croit que la distinction entre la sortie et le délai mérite de n'être pas perdue de vue.

Le **Président** croit que la proposition suédoise (*Annexe 21*) peut constituer la base de la discussion.

Article 1.

Dans le cas où un bâtiment de commerce d'un des belligérants serait surpris par la guerre dans un port d'un autre belligérant, il est désirable, que celui-ci accorde à ce bâtiment un délai de faveur afin de lui permettre:

d'achever son déchargement, ou le chargement des marchandises qui ne constituent pas de contrebande de guerre et de quitter librement le port et de gagner en sécurite le port le plus rapproché de son pays d'origine ou un port neutre.

S. Exc. Lord **Reay** déclare accepter l'article 1 si dans son § 2 on supprime les mots: "... *d'achever son déchargement ou le chargement des marchandises qui ne constituent pas de contrebande de guerre*".

M. **de Hammarskjöld** répond que le délai n'étant plus obligatoire, il n'y a aucun inconvénient à supprimer ces mots.

M. **de Beaufort** fait observer que, dans ces conditions, cet article n'est plus qu'un vœu.

M. **Henri Lammasch** demande à faire quelques changements de rédaction:

1°. de substituer aux mots "*autre belligérant*" celui de "*ennemi*";

2°. de substituer aux mots "*délai de faveur*" ceux de "*délai suffisant*", car il lui semble superflu d'insister sur le caractère arbitraire du délai.

M. **Louis Renault** et S. Exc. M. **de Hammarskjöld** ne voient aucune difficulté à accepter ces deux modifications.

M. **Louis Renault** fait observer qu'après le vote émis par le Comité, deux méthodes peuvent être suivies:

1°. Les Etats, qui se sont prononcés en faveur du caractère obligatoire, peuvent faire entre eux un règlement, mais l'on peut se demander s'il aura une grande utilité pratique, du moment qu'il n'est pas accepté par certaines grandes Puissances maritimes.

2°. Il semble qu'il vaudrait mieux prendre pour point de départ le caractère non obligatoire du délai et rechercher les conséquences qui en résultent.

M. **Kriege** estime que le sort de la discussion dépend du caractère du vote négatif, s'il est absolu ou s'il est variable dans ses interprétations. S'il est absolu, il paraît inutile de poursuivre la discussion.

Le **Président** pense que le Comité peut n'être pas d'accord sur le principe du délai, mais peut s'entendre sur les conditions d'exécution.

Henri Lammasch demande que le Comité vote séparément sur chacune des parties de l'article 1.

Le Jonkheer **van Karnebeek** verrait un certain intérêt à préciser ce que doit être le port neutre dont fait mention le § 2 de l'article 1. Est-ce le port le plus proche ou celui de la destination première du navire?

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** et M. **Louis Renault** répondent que, du moment qu'il n'y a plus d'obligation, la question n'a pas d'intérêt. Le belligérant donnera au navire de commerce ennemi un sauf-conduit pour telle ou telle destination.

Le Jonkheer **van Karnebeek** fait observer que le sauf-conduit n'est pas prévu à l'article 1. Cet article préconise un autre système, d'après lequel le port neutre ne saurait être compris dans le sens de port neutre quelconque. Il semble donc que la question qu'il a posée n'a pas perdu son intérêt. Toutefois il n'insiste pas, parce qu'il ne voudrait pas s'opposer à l'interprétation large et favorable de M. Louis Renault.

Sur l'invitation du **Président**, il est procédé au vote sur la suppression des mots "*... d'acherer son déchargement ou le chargement des marchandises qui ne constituent pas de contrebande de guerre*".

6 voix se prononcent pour et 5 contre.

Sur la proposition de S. Exc. M. **de Hammarskjöld**, le Comité vote sur l'ensemble de l'article 1 modifié par les amendements autrichien et britannique.

L'article 1, ainsi conçu, est adopté à l'unanimité:

"*Dans le cas où un bâtiment de commerce d'un des belligérants serait surpris par la guerre dans un port d'un ennemi, il est désirable que celui-ci accorde à ce bâtiment un délai suffisant afin de lui permettre de quitter librement le port et de gagner en sécurité le port le plus rapproché de son pays d'origine ou un port neutre*".

Article 2.

Un bâtiment de commerce qui sous force des circonstances indépendantes de lui n'aurait pas pu quitter le port ennemi pendant le délai de faveur, indiqué ci-dessus, ou auquel aucun delai de faveur ne serait accordé, ne peut-être confisqué. Il peut cependant être retenu, en vue des nécessités de la guerre, et est alors sujet à réquisition, moyennant indemnité, conformément aux lois territoriales en vigueur.

M. **Louis Renault** explique qu'il est difficile de déterminer à l'avance les navires que le belligérant peut, ou ne peut pas laisser partir. Si le belligérant retient ou s'il accorde un certain délai, que, pour une circonstance indépendante de sa volonté, le navire a laissé passer, le navire ne peut pas être confisqué: parce que dans ce cas, il n'y a aucune faute à lui reprocher.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** estime qu'il est difficile de faire une distinction entre un navire de guerre ou un navire portant de la contrebande, avec un navire susceptible de transformation et par cela même très dangereux.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** répond qu'au point de vue militaire, les intérêts du belligérant sont sauvegardés par le droit de retenir et de réquisitionner les navires en question.

M. **Louis Renault** dit que le belligérant peut non seulement retenir le navire mais le réquisitionner à son profit; on arrive ainsi à concilier les intérêts du belligérant et celui de l'armateur. Les observations de S. Exc. M. Tsudzuki auraient pour effet de donner à la déclaration de guerre un effet rétroactif.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) fait ressortir que l'assimilation entre le navire retenu et celui qui porte de la contrebande de guerre n'est pas exacte; le trafic de la contrebande est une infraction des lois et devoirs des neutres et subit par cela même une sanction très dure, tandis que la présence, au moment de l'ouverture des hostilités, d'un navire de commerce dans un port ennemi, est parfaitement légitime.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** répond que cependant des marchandises, se trouvant dans un port ennemi, au moment de la déclaration de guerre, peuvent être considérées comme contrebande de guerre et saisies comme telles. Le cas est analogue.

Le 1er alinéa de l'article 2 ainsi conçu est adopté.

Sur le 2ème alinéa de l'article 2, M. **Kriege** fait observer que, dans le cas de la réquisition d'un navire par l'Etat belligérant, le propriétaire, qui, à la fin de la guerre, n'a que l'indemnité accordée par les lois territoriales, n'y trouvera souvent qu'une compensation insuffisante. M. Kriege propose de supprimer le second membre de la phrase à commencer des mots "*et est alors sujet à réquisition*".

M. **Louis Renault,** répond qu'il lui paraît difficile que l'Etat puisse retenir sans avoir le droit de réquisitionner; si ce droit est reconnu, il est indispensable de poser le principe de l'indemnité, et l'etranger ne peut pas se plaindre qu'on lui accorde le même traitement que celui des nationaux.

M. **Kriege** fait remarquer que trois hypothèses pourraient se présenter dans la pratique; 1°. le belligérant ne retiendra pas et par conséquent ne réquisitionne pas; 2°. il retient, ne réquisitionne pas et est, en ce cas, à même de faire la restitution; 3°. il retient et fait la réquisition. Dans ce dernier cas, la restitution sera souvent impossible et si le belligérant accorde une indemnité d'après les lois de son pays, il est à craindre que bien souvent elle ne soit illusoire, ce qui en particulier, peut se présenter si la législation territoriale ne prévoit pas le principe de l'indemnité. C'est pourquoi M. Kriege est d'avis de supprimer le droit de réquisition.

M. **Fromageot** répond qu'il ne voit pas bien le différence que l'on pourrait établir entre les réquisitions sur terre et celles sur mer.

S. Exc. Lord **Reay** croit qu'il est nécessaire de maintenir le droit de réquisition; ce matin même il a écouté un discours éloquent du Général de Gündell, au nom de la Délégation allemande, qui avait pour but de défendre le droit de réquisitionner le matériel des administrations des chemins de fer des Etats neutres se trouvant sur le territoire d'un des belligérants. Il semble donc légitime d'appliquer ce principe à un navire ennemi.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait observer que la Deuxième Commission a discuté le droit de réquisition du matériel neutre des chemins de fer, tandis qu'il s'agit ici du droit de réquisitionner un navire ennemi. A son avis, on ne doit pas pouvoir saisir le matériel neutre des chemins de fer, mais on peut admettre

comme légitime le droit de réquisitionner les navires ennemis qui sont dans le domaine d'un belligérant. A la fin de la guerre, il y aura une situation à régler, le navire sera rendu s'il peut l'être, et dans tous les cas, il y aura indemnité pour le dommage subi. Il serait désirable de stipuler que cette indemnité sera juste et équitable et de prévenir tout mode de procédure ou d'évaluation arbitraire que pourraient prescrire à l'égard de leurs nationaux les lois territoriales. Il estime dans ces conditions qu'il serait pratique de supprimer les six derniers mots de l'article 2.

M. **Louis Renault** ne saurait se ranger à l'avis exprimé par S. Exc. M. Van den Heuvel; il n'y a guère de pays qui n'ait une législation sur les réquisitions et il n'y en a pas qui stipule des indemnités dérisoires pour ses ressortissants. D'autre part, il est difficile d'admettre, pour des ennemis, un traitement meilleur que celui des nationaux: quant à la suppression proposée par S. Exc. M. Van den Heuvel, elle n'aura pas une grande portée, car le principe de l'application de la législation intérieure restera le même.

M. **Kriege** exprime justement des doutes sur les garanties que peuvent donner toutes les lois territoriales et il demande que l'on termine l'article par une disposition qui garantisse au propriétaire une compensation entière des pertes subies.

M. **Henri Lammasch** verrait dans une renonciation au droit de réquisitionner une bien grande abnégation, et il n'en est pas partisan, mais, pour répondre aux objections de S. Exc. M. Van den Heuvel et de M. Kriege, il propose la formule suivante qui terminerait l'article 2: " . *moyennant l'obligation de restituer, s'il est possible, le navire et d'indemniser le propriétaire pour toute perte.*"

M. **Fromageot** fait observer que l'article, tel qu'il est actuellement rédigé, donne des garanties très sérieuses aux intéressés; si en effet, on applique la procédure de la réquisition qui comporte un inventaire et une estimation des objets réquisitionnés, on arrivera à fixer une indemnité beaucoup plus juste que si l'on a pour base d'appréciation un simple bon de réquisition.

M. **Henri Lammasch** croit que si l'on détermine dans la Convention, la base de l'indemnité, la situation des intéressés sera plus favorable que si l'on s'en tient à la législation intérieure des Etats.

S. Exc. M. **Hagerup** fait remarquer que la Convention de 1899 a établi des règles uniformes sur les réquisitions en vue d'obtenir de justes indemnités; il n'y a pas de raisons pour ne pas agir de même dans le cas qui occupe le Comité.

Le **Président** propose de se servir des termes: "*conformément aux stipulations des Conventions de La Haye sur les réquisitions et les lois territoriales en vigueur*".

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait observer que le cas n'est pas le même: lorsqu'il s'agit d'indemniser un navire de la nationalité du belligérant, on doit comprendre non seulement la diminution de la valeur, mais aussi le fret qu'il a perdu pendant la durée des hostilités, tandis que s'il s'agit d'indemniser un navire ennemi réquisitionné, on ne doit pas lui tenir compte du fret qu'il a perdu, puisque il est retenu tout de même. L'assimilation que l'on tend à faire n'est donc pas exacte.

M. **Louis Renault** répond que la Convention de 1899 ne vise que les réquisitions faites sur un territoire occupé par l'occupant et non pas celles faites par le belligérant sur son propre territoire. Quant à l'observation de S. Exc. M. de Hammarskjöld, elle tend à objecter à la proposition française qu'elle traite trop favorablement les navires ennemis.

S. Exc. M. **Hagerup** réplique que les cas ne sont pas identiques mais analogues.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** est du même avis.

Le **Président** résume la discussion en quatre points:

1°. tout le monde admet le droit de retenir;

2°. tout le monde admet le droit de réquisitionner;

3°. tout le monde admet que, si elle est possible, la restitution doit avoir lieu;

4°. tout le monde admet qu'une indemnité doit être payée.

Il y a lieu de se demander enfin si cette indemnité doit être payée conformément à la proposition française, ou s'il est préférable de se rallier à l'opinion de S. Exc. M. Van den Heuvel, qui demande la suppression des derniers mots de l'article, ou encore s'il n'y a pas lieu d'adopter la formule proposée par M. Henri Lammasch.

M. **Louis Renault** maintient la rédaction de l'article 2.

Après avoir constaté que la formule de M. Henri Lammasch comporte l'application de la loi intérieure, le **Président** propose de la mettre aux voix.

Elle est adoptée par 9 voix contre 2.

L'article 2 ainsi conçu: est adopté par le Comité:

"*Un bâtiment de commerce qui, sous - force des circonstances indépendantes de lui, n'aurait pas pu quitter le port ennemi pendant le délai de faveur, indiqué ci-dessus, ou auquel aucun délai de faveur ne serait accordé, ne peut être confisqué.*

"*Il peut cependant être retenu, en vue des nécessités de guerre, et est alors sujet à réquisition, moyennant l'obligation de restituer, s'il est possible, le navire et d'indemniser le propriétaire pour toute perte.*"

TROISIÈME SÉANCE.

12 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le **Président** demande au Comité de remettre à la séance prochaine l'adoption du procès-verbal qui vient d'être distribué.

M. **Guido Fusinato** et S. Exc. M. **Ruy Barbosa** font observer que n'ayant pas été convoqués à la dernière séance, ils n'ont pas pu prendre part aux votes qui y ont eu lieu.

Le **Président** invite le Comité à poursuivre la discussion sur le délai de faveur. Les articles 1 et 2 de la proposition suédoise ont été votés, mais on n'a pas eu le temps de discuter la proposition faite par S. Exc. Lord Reay d'ajouter à l'article 2 le § 3 de la proposition du Jonkheer van Karnebeek (*Annexe 22*).

S. Exc. Lord **Reay** demande à ajouter les mots: "*la sortie et le délai pourront être refusés aux navires marchands ennemis désignés ou destinés d'avance à être transformés en vaisseaux de guerre.*"

M. **Louis Renault** fait observer que cette modification se trouve en désaccord complet avec l'esprit des articles déjà votés. D'après le projet du Comité, jamais un navire ne peut avoir le droit de partir. On ne comprendrait qu'une disposition interdise la sortie et le délai, que si, dans d'autres circonstances, la sortie et le délai avaient un caractère obligatoire.

Le Jonkheer **van Karnebeek** désire constater que, dans son projet, le § 3 se rattachait au § 1 qui était conçu sur la base de l'obligation.

M. **Louis Renault** ne veut pas critiquer la proposition de M. Karnebeek, mais seulement le rattachement du § 3 aux articles déjà votés par le Comité.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** se rallie, d'un point de vue strictement juridique, aux observations de M. Louis Renault. Il croit cependant saisir la pensée de la modification demandée par S. Exc. Lord Reay, en disant que même le belligérant qui admet le délai, peut néanmoins restreindre cette disposition aux navires qui ne sont pas désignés à être transformés; la rédaction de l'article pourrait être modifiée de manière à faire disparaître toute apparence de contradiction. Il semble que l'adjonction proposée par S. Exc. Lord Reay trouverait mieux sa place dans l'article 1.

S. Exc. Lord **Reay** désire que la rédaction soit parfaitement claire au sujet du refus que l'on peut opposer à la sortie et au délai à accorder aux navires susceptibles de transformation. Il ne voit aucun inconvénient à rattacher son amendement à l'article 1.

Le **Président** demande si c'est l'Etat dans le port duquel se trouve le navire qui est juge du point de savoir s'il peut être retenu ou laissé libre de sortir.

S. Exc. Lord **Reay** répond par l'affirmative.

M. **Louis Renault** croit difficile de faire mention de ces réserves dans le projet de convention. Elles ne peuvent guère trouver leur place que dans un rapport ou un exposé des motifs.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si, au cas où le délai leur est refusé, les navires susceptibles de transformation sont sujets à confiscation.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) répond qu'ils sont compris dans la formule de l'article 2, qu'ils ne sont pas confisqués mais retenus et sujets à être réquisitionnés.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare dans ces conditions, faire ses réserves.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** croit que du moment où un Etat belligérant peut défendre la sortie aux navires de commerce ennemis se trouvant dans ses ports au moment de la déclaration de guerre, et si on ne doit pas donner aux navires retenus à raison de leur transformation, éventuelle, un régime spécial, il vaut mieux ne pas en faire mention.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** croit que la proposition de S. Exc. Lord Reay a pour objet de dire dans l'article 1 " . . . *un bâtiment de commerce non désigné pour être transformé en bâtiment de guerre . . . il est désirable que . . . .*"

M. **Louis Renault** dit que, dans ces conditions, il faut faire un nouveau vote et le fusionner avec le premier dans la rédaction de l'article.

S. Exc. Lord **Reay** se rallie à la proposition de S. Exc. M. Van den Heuvel.

Le **Président** demande qu'une nouvelle rédaction soit proposée par S. Exc. Lord Reay de manière à pouvoir être discutée à la prochaine séance.

Il est passé ensuite à l'article 3 de la proposition suédoise (*Annexe 21*) dont le **Président** donne lecture.

Article 3.

Les bâtiments de commerce des belligérants, étant surpris en mer par le commencement de la guerre, ne peuvent être capturés s'ils ont quitté leur port d'origine ou un autre port avant le commencement des hostilités.

Lorsque les nécessités militaires l'exigent, ces bâtiments peuvent être retenus et réquisitionnés.

Après que ces bâtiments ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils deviennant soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

M. **Kriege** ne croit pas pouvoir accepter cet article. Le Comité a décidé de ne pas accorder de délai aux navires de commerce surpris dans les ports ennemis, il a admis la possibilité de les retenir et de les réquisitionner; cette mesure est toujours possible dans le port même, mais pour certaines Puissances qui n'ont pas de stations navales dans toutes les parties du monde, elle sera très difficile en haute mer.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** demande à mettre cet article 3 en rapport avec l'article 1 et de soumettre les navires surpris en haute mer, au même traitement que celui prévu par l'article 1.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie à l'opinion de M. Kriege.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait observer que la suppression de l'article 3 aurait pour but de laisser au belligérant le droit de couler les navires surpris en haute mer. Ce droit paraît exorbitant, si l'on pense que ce navire a quitté le port sans connaître la guerre; sans même en avoir eu le soupçon; et sans avoir été à même d'éviter le coup qui le menace.

M. **Kriege** répond que le droit de couler le navire n'est pas contestable, et qu'il est indispensable pour la Puissance qui n'a pas les moyens de le retenir. Ce droit est certainement très dur, mais il est inséparable du maintien du droit de capture.

M. **Guido Fusinato** est de l'avis de M. Kriege; il est certain que le droit de couler n'est discuté que pour les navires neutres et qu'en outre, le droit de capture n'est pas fondé sur une faute du navire mais est envisagé comme un moyen de défense.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** n'entend pas contester le droit de couler la capture, mais il a voulu préciser qu'en réclamant le droit de capturer les navires en question c'est le droit de les couler qu'on vise.

M. **Louis Renault** craint que les adversaires du droit de capture ne veulent pousser ce système à l'excès pour prouver la légitimité de leur opinion. On peut rester partisan du droit de capture et cependant vouloir y apporter certains tempéraments. Le Comité n'a pas admis le droit de confiscation des navires de commerce ennemis surpris dans les ports du belligérant, on ne saurait nier que la situation du navire de commerce en pleine mer est encore plus favorable.

M. **Kriege** maintient son opinion. Il fait remarquer qu'il se trouve d'accord avec la doctrine et la pratique, qui, généralement, ont accordé un délai pour les navires se trouvant dans les ports mais pas pour ceux se trouvant en pleine mer.

Le Contre-Amiral **Sperry** fait ressortir que le refus du délai causera un grand préjudice au commerce, qui, pendant la période de tension, restera paralysé de peur de voir ses navires capturés; l'assurance d'obtenir un délai, lui laissera au contraire, jusqu'à la dernière minute, toute sa liberté d'action, et pour ces raisons dans l'intérêt commun des belligérants, il a été fait une exception à l'ancien droit de capture pour les navires se trouvant dans un port.

M. **Guido Fusinato** est d'avis d'assurer aux navires en haute mer le même traitement qu'à ceux qui se trouvent dans les ports.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch**, propose, pour répondre aux préoccupations de M. Kriege, de faire la distinction des navires susceptibles de transformation et de ceux qui ne le sont pas, de soumettre les uns au droit de capture et de laisser aux autres la liberté.

M. **Kriege** fait remarquer la difficulté que présenterait l'appréciation de cette distinction.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie à cette demande.

M. **Guido Fusinato** demande l'assimilation de traitement entre les navires se trouvant en haute mer et ceux se trouvant dans les ports.

M. **Fromageot** fait ressortir le droit excessif qui va résulter de la suppression de l'article 3. Il n'est vraiment ni juste ni loyal de couler le navire qui avait le droit de compter sur la paix, qui a été expédié et qui navigue sans méfiance dans l'ignorance de la guerre. Il est bien difficile, d'autre part, de lui laisser une liberté complète, notamment s'il porte de la contrebande de guerre. La proposition de M. FUSINATO d'assurer le même traitement au navire se trouvant dans un port ou rencontré en mer paraît la plus conforme à la justice, elle n'inflige pas une perte injuste au propriétaire et elle sauvegarde le droit du belligérant. D'autre part, la différence entre le navire qui peut être utilisé en temps de guerre et celui qui ne le peut pas, est très difficile à établir. On pourrait donc s'en référer à l'article 1 et dire "*seront traités comme il est dit ci-dessus.*"

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** dit que la suggestion s'inspirait des modifications que l'on veut introduire dans l'article 1.

M. **Kriege** estime que la perte du propriétaire qui recevra une indemnite, sera bien rarement compensée par l'indemnité. D'un autre côté, l'objection tirée de la contrebande de guerre trouve sa réponse dans le régime même auquel est soumise cette contrebande et qui fait l'objet d'un examen spécial.

S. Exc. Lord **Reay** accepte le point de vue allemand tel qu'il a été exposé par M. KRIEGE.

Le Contre-Amiral **Sperry** rappelle que les Etats-Unis qui ont déposé une proposition (*Annexe 10*) relative à l'inviolabilité de la propriété privée ont repoussé toutes les demi-mesures présentées à cet égard. Mais l'article 3 en effet, touche à la question de contrebande. Or, dans la proposition américaine, on reconnaissait la nécessité de maintenir les notions de contrebande et de blocus. Sans instructions spéciales, il ne pourra donc pas voter ce texte.

M. **Fromageot**: Les articles 1 et 3 ne visent pas les "marchandises"; d'ailleurs ces marchandises, par hypothèse, sont embarqueés *avant* qu'il y ait état de guerre. On ne saurait donc parler de contrebande.

S'adressant à M. KRIEGE, il lui demande si l'on n'a pas parfois accordé un délai aux navires rencontrés dans la haute mer. Il lui semble bien — et au cas d'erreur il prierait le Contre-Amiral SPERRY de vouloir bien corriger son affirmation — que durant la guerre hispano-americaine l'Amirauté américaine avait fixé ce délai à 30 jours.

Le Contre-Amiral **Sperry** répond que la proclamation du Président des Etats-Unis du 25 avril 1898, lors de la guerre avec l'Espagne, ne concernait que les navires à destination des ports des Etats-Unis.

M. **Kriege** croit que la pratique du délai n'est pas aussi générale que semble l'indiquer l'orateur.

Le Contre-Amiral **Sperry** dit que le délit de contrebande de guerre conditionnelle ne peut exister qu'après la notification faite aux neutres selon la proposition de la Délégation des Etats-Unis (*Annexe 31*). Il est toutefois évident, qu'avant cette notification, le belligérant pourra ne pas laisser échapper de la contrebande de guerre absolue telle que les mines et les munitions.

Le **Président**: Il faut écarter la question de contrebande que l'on retrouvera plus tard. Pour l'instant il s'agit de voter sur le principe du délai à accorder ou non aux navires rencontrés en mer, tel qu'il a été présenté par les Délégations russe (*Annexe 18*) et française (*Annexe 20*) et tel qu'on le retrouve dans l'article 3

de l'amendement de la Délégation de Suède (*Annexe 21*). Les partisans de ce délai voteront oui, c'est-à-dire pour le maintien de l'article 3; ses adversaires voteront non, c'est-à-dire pour sa suppression.

La question étant ainsi posée, il est procédé au vote qui donne les résultats suivants: 6 ouis, 6 nons, 3 abstentions.

Ont voté contre le maintien de l'article:

Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Réplublique Argentine, Autriche-Hongrie, Japon.

Ont voté pour le maintien:

Belgique, Brésil, France, Pays-Bas, Russie, Suède.

Se sont abstenus:

Italie, Norvège.

M. **Guido Fusinato** désire motiver son vote. Il n'a pas voulu voter pour la suppression de l'article, ne voulant pas soumettre les navires rencontrés en pleine mer à un traitement plus rigoureux que celui infligé aux navires se trouvant encore dans les ports ennemis. D'un autre côté, il n'a pas voulu maintenir l'article 3, les observations de M. Kriege lui ayant paru extrêmement justes. Ce qu'il demande, c'est parité de traitement.

Le **Président** demande à M. Fusinato de faire une proposition, qui sera votée, sans discussion, en même temps que celle que doit déposer la Délégation britannique (*Annexe 27*) à propos de l'article 2.

Le **Président** donne lecture de l'article 4 de l'amendement suédois *(Annexes 21).* Il fait observer qu'au cas de suppression de l'article 3, ce texte ne se rapportera pas aux articles 1 et 2.

Article 4.

Les bâtiments mentionnés ci-dessus, qui arriveront dan un port ennemi, jouissent des délais et immunités indiqués dans les articles précédents.

M. **Kriege** croit opportun de discuter dès à présent le sort de la cargaison.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*): La cargaison doit être envisagé comme présentant un intérêt distinct de celui du navire et cela aussi bien pour le propriétaire que pour le belligérant. N'ayant pas été embarqué en violation d'un devoir de neutralité elle ne saurait être considérée comme contrebande. Il faut donc la soumettre à un régime juridique analogue à celui auquel on soumet les navires. Il demande à cet effet que l'addition suivante soit faite à l'article 1: "*La cargaison tout comme le navire sera susceptible de saisie, de réquisition*".

M. **Kriege** dit qu'une disposition relative au sort de la cargaison trouvera mieux sa place dans un article distinct.

Le Jonkheer **van Karnebeek** demande à propos de l'amendement fait par la Délégation britannique *(Annexe 27)*, s'il pourrait profiter de cette occasion pour revenir, également, sur les deux premiers articles, et faire quelques propositions qu'il a déjà rédigées à leur égard.

Le **Président** fait observer que ces articles ont déjà été discutés.

Le Jonkheer **van Karnebeek** dit que les propositions qu'il voudrait faire n'ont nullement pour but de toucher aux points acquis, ni de modifier la rédaction: elles touchent au fond même, et ont été inspirées par le désir de mettre ces articles tels qu'ils ont été adoptés, à l'abri de certains reproches très fondés qu'on pourrait leur faire.

Le **Président**: Il est trop tard pour faire de nouvelles propositions sur ces textes. Mais si M. VAN KARNEBEEK veut préciser sa pensée, ses observations figureront au procès-verbal.

Le Jonkheer **van Karnebeek** remercie le PRÉSIDENT, et se contentera pour le moment de signaler seulement les points qui le préoccupent.

D'après l'article 1 "un délai suffisant" pourra être accordé à un navire de commerce pour lui permettre "de quitter librement le port". Cela ne semble pas logique. Il y a notamment trois choses à distinguer: 1°. Il y a la sortie proprement dite, qui peut se concevoir sans délai aucun et par rapport à laquelle la question de savoir se pose également, si elle sera accordée obligatoirement ou seulement comme une faveur; 2°. il y a le délai qui se rattache à la nécessité du chargement et du déchargement; 3°. enfin il faut considérer la situation dans laquelle se trouvera un navire auquel on n'aurait accordé ni libre sortie ni délai, cas prévu par l'article 2.

Si cette distinction est fondée, un "délai suffisant" pour sortir librement, constitue une anomalie, provenant d'une confusion d'idées. Il semble donc nécessaire de rectifier le texte, de façon à écarter l'anomalie d'une part, et à faire d'autre part entrer nettement la distinction indiquée plus haut entre la sortie immédiate et celle effectuée après délai.

Il fait en second lieu observer qu'il ressort des délibérations de la Commission que l'on se trouve en présence de deux conceptions du délai de faveur, essentiellement différentes. D'après l'une, le délai comprend *et* le séjour dans le port *et* le voyage jusqu'au port vers lequel le navire se dirigera à sa sortie. Ce système est la base du projet de la Délégation de Russie et a été exposé par le Colonel OVTCHINNIKOW (*Annexe 18*).

Le second système limite le délai au séjour dans le port; en le quittant, ce navire sera muni d'un laisser-passer qui lui permettra d'atteindre directement sans danger une destination indiquée. Ce dernier système a été également appliqué au cours du siècle dernier. M. VAN KARNEBEEK fait ressortir que ni la Commission ni le Comité se sont prononcés sur ces deux systèmes. Cependant il croit que préalablement l'on devra choisir entre les deux.

Le **Président:** Il s'agit d'une question de principe qui ne peut plus être soulevée.

Le Jonkheer **van Karnebeek** remarque que la question se rattache au texte qui a été adopté. Ayant demandé à une séance précédente ce qu'il faut entendre sous l'expression "port neutre", la réponse fut "un port neutre quelconque." Il sera le dernier à s'opposer à pareille interprétation.

Mais pourquoi alors, la restriction du port le plus proche quand il s'agit d'un port national? M. VAN KARNEBEEK trouve cela illogique et il y voit une conséquence de la confusion des deux systèmes précités que l'on pas n'a pas distingués. Le port national le plus proche rentre dans la première conception, le port neutre quelconque dans la seconde.

Le **Président:** Ces observations figureront au procès-verbal.

Le Jonkheer **van Karnebeek,** faisant remarquer que ce qu'il vient d'exposer s'applique également à l'article 2, voudrait, pour être complet, signaler encore deux questions que soulève cet article tel qu'il est adopté.

1°. l'obligation d'indemniser pour toute perte est-elle également applicable au cas de retention pur et simple sans qu'il y ait réquisition? La rédaction adoptée pourrait le faire croire.

2°. Dans la fixation de l'indemnité qui doit être payée au propriétaire, sera-t-il tenu compte de la privation de jouissance? Cela ne semble pas résulter des discussions de la dernière séance. La rédaction devrait donc être modifiée et contenir à ce sujet une réserve.

Le **Président** fixe l'ordre du jour de la prochaine séance. On votera sans discussion sur la proposition britannique concernant le délai de faveur et l'on passera à la discussion des textes relatifs à la situation de l'équipage de navires neutres capturés, et sur les blocus.

M. **Kriege** demande que la question de l'inviolabilité postale soit réservée au Comité actuellement saisi de la question de contrebande.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 5 heures.

QUATRIÈME SÉANCE.

14 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Sur le procès-verbal de la deuxième séance du Comité, S. Exc. Lord **Reay** présente les observations suivantes:

La seconde épreuve de la seconde séance du Comité d'Examen [*Voir Vol. III. page 936*] contient une observation de Monsieur le Président qui pourrait donner lieu à un malentendu; en faisant allusion à ma communication il est dit qu' "elle confirme que sur le *lieu* de la transformation il n'existait pas la moindre difficulté." Lord Granville, n'ayant pas été consulté sur le lieu de la transformation, ne s'est pas expliqué à cet égard et il me semble inopportun de tirer la conclusion de ce silence que Lord Granville aurait accepté la transformation, en pleine mer, dont il ne pouvait être question en 1870 et la seule question, qui avait soulevé des difficultés au sein de la Quatrième Commission et qui formait le sujet de notre discussion.

Le **Président** dit que les observations de S. Exc. Lord Reay confirment que la question du lieu de transformation n'a pas été touchée dans la correspondance diplomatique susmentionnée.

Sur la demande de M. **Kriege**, l'adoption du procès-verbal de la troisième séance est remise à la séance prochaine.

L'ordre du jour appelle la suite de le discussion sur la question du délai de faveur.

Lé **Président** fait savoir au Comité que M. Fromageot s'est chargé de faire la rédaction d'un nouveau projet *(Annexe 23)*: l'article 1 tient compte des amendements des Délégations britannique et belge; l'article 3 reproduit la proposition de M. Fusinato, enfin il y a un nouvel article 4, qui vise le sort de la cargaison.

M. **Fromageot** *(Rapporteur)* fait ressortir le caractère provisoire de la rédaction: il explique que les mots de la deuxième ligne de l'article 1 donnent satisfaction aux désirs exprimés par la Grand-Bretagne et par la Belgique; les derniers mots répondent aux préoccupations de M. van Karnebeek; enfin l'article 3 réserve, conformément à la proposition transactionnelle de M. Fusinato, aux navires surpris en pleine mer, le même traitement que celui des navires surpris dans les ports.

M. **Guido Fusinato** préférerait employer dans l'article 3 le mot "*confisqués*" au lieu du mot "*capturés*".

Le **Président** donne lecture d'une nouvelle proposition de la Délégation britannique (*Annexe 24*), qui est destinée à former un article 5 ainsi conçu:

"*Ces dispositions ne seront pas applicables aux navires marchands ennemis désignés d'avance à être transformés en navires de guerre*".

S. Exc. M. de **Hammarskjöld** fait observer que le maintien de la rédaction de l'article 1 dépend de l'adoption de l'article 5; il préférerait réserver à la fin du projet l'article concernant les navires susceptibles de transformation; aussi l'ancienne rédaction de la proposition russe lui semble préférable. Il est en effet difficile de se rendre compte de ce que va donner la nouvelle rédaction, de savoir quel sera le sort du navire que l'on laisse partir sans lui donner de délai, ni de "laisser-passer"; pourra-t-il être capturé?

M. **Louis Renault** déclare ne pas très bien comprendre l'article additionnel proposé par la Grande-Bretagne. Il ne peut guère se concevoir que si le projet créait l'obligation de donner un délai, mais il ne s'explique plus s'il s'ajoute à une règle qui, sur ce point, laisse une pleine liberté au belligérant. La proposition anglaise, appliquée à la lettre, aurait pour résultat de faire disparaître, pour une certaine catégorie de navires, les dispositions, qui avaient pour but d'apporter quelques adoucissements à la rigueur du droit de confiscation.

S. Exc. Lord **Reay** répond que, pour les navires désignés d'avance comme pouvant être transformés, la Grande-Bretagne entend maintenir le droit de confiscation existant. Il ne voit au surplus aucun inconvénient, si l'article 5 est adopté, à supprimer dans l'article 1 les mots "*et non désignés d'avance comme devant être transformés en navires de guerre* . . . "

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie à la proposition de la Grande-Bretagne.

M. **de Beaufort** préférerait que l'article 5 ne visât que les articles 2, 3 et 4 et ne fasse pas allusion à l'article 1. Cet article, exprimant un vœu, l'article 5, en s'y référant, dirait implicitement qu' "*il n'est pas désirable*", or ce n'est pas le rôle d'une Conférence d'émettre un pareil vœu.

Le **Président** désire bien établir que le juge souverain de cette désignation sera l'Etat belligérant, dans le port duquel se trouve le navire marchand.

S. Exc. Lord **Reay** dit que tel est bien l'avis de la Grande-Bretagne, sauf décision ultérieure de tribunaux de prises et que, d'après sa proposition, le droit applicable aux navires désignés pour la transformation, c'est-à-dire à des navires désignés pour être mis au service de l'Etat, est le Droit international actuel.

M. **Louis Renault** fait observer que tous les navires sont susceptibles d'être utilisés en temps de guerre.

S. Exc. Lord **Reay** répond qu'il ne s'agit que de navires désignés d'avance comme devant être transformés en navires de guerre.

M. **Louis Renault** insiste sur le caractère équivoque de cette désignation.

S. Exc. Lord **Reay** dit qu'il y a des pays où sont publiées des listes, mais qu'il y en a d'autres qui n'agissent pas de même, ce qui ne permet pas de supposer cette publication comme une des conditions de la transformation. Il serait très difficile de rendre l'exception plus précise.

M. **Fromageot** explique qu'il y a des pays qui publient des listes de navires auxiliaires, qui, d'ailleurs souvent, ne sont pas exactes; d'autres accordent des subventions, mais souvent aussi ces subventions ne sont que la compensation de l'obligation d'assurer le service postal, et non pas de celle de maintenir le navire en vue d'une destination militaire, enfin dans d'autres pays tous les navires sont susceptibles d'être réquisitionnés et par conséquent d'être transformés en bâtiments de guerre.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** désigne cinq navires qui, dans la marine de la Grande-Bretagne, sont désignés d'avance pour une destination militaire, deux de ces navires appartiennent à la Compagnie "Cunard". Il ajoute que le Capitaine de Vaisseau Behr pourrait en dire de même de la marine russe.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** n'y contredit pas, mais fait ressortir que l'article 5 donne trop de latitude aux belligérants.

M. **Kriege** estime que la disposition de l'article 5 n'est pas assez claire, il est trop difficile de discerner les navires qui sont désignés d'avance et quelles sont, sur ce point, les intentions du belligérant.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait observer qu'il se présentera des cas qui pourront faire doute, mais il y en a d'autres qui seront parfaitement clairs; pour toute cette catégorie de navires, le Japon préfère en rester au "statu quo".

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** croit que, dans les cas douteux, on ne pourra exercer que le droit de rétention et de réquisition. Il se demande, si dans la pensée de la Délégation britannique, la désignation ne devrait pas être prouvée par l'existence d'un contrat ou d'un quasi-contrat entre l'Etat et le propriétaire du navire; dans tous les cas, il serait désirable que la rédaction traduise cette pensée.

M. **Kriege** trouve qu'il est trop difficile de faire une disposition dans ce sens; la plupart du temps, les contrats ne sont pas publics.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que, pour les navires recevant des subventions pour servir en temps de guerre à des buts belliqueux, le délai ne doit jamais être qu'une faculté.

Le Jonkheer **van Karnebeek** rappelle que l'expression "désignés d'avance" s'est trouvé d'abord dans la proposition (*Annexe 22*) qu'il a déposée à une séance précédente. Il désire en conséquence expliquer comment il s'était représenté la situation. Il s'agit des cas douteux. Dans ces cas l'Etat dont le navire relève pourrait s'engager à ne pas effectuer la transformation. Le droit de rétention serait donc exercé d'abord, pour faire place à la confiscation si l'engagement n'était pas donné. Il croit que de cette façon, les intérêts des deux belligérants pourraient être également sauvegardés.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** fait ressortir que la véritable portée de l'article 5 sera de soustraire les navires susceptibles de transformation à toutes les règles de la convention.

S. Exc. Lord **Reay** fait observer que les termes qu'il a employés sont ceux de la proposition néerlandaise. Il lui semble que les termes "désignés d'avance", donnent des garanties suffisantes.

M. **de Beaufort** répond que l'engagement pris par l'État de ne pas se servir du navire, était la condition jointe et la restriction apportée aux dispositions de son projet.

M. **Kriege** démontre que la seule question en jeu est celle de l'indemnité: le droit de retenir et de réquisitionner ne donne plus de raison d'être à la distinction des navires susceptibles ou non de transformation.

M. **Guido Fusinato** demande si la restriction portée dans l'article 1, s'applique également aux articles 2 et 3. S'il en était ainsi, on arriverait à une solution inverse de celle que l'on se propose.

M. **Fromageot** n'est pas, personnellement, partisan de la restriction apportée à l'article 1, mais pense, comme M. Fusinato, qu'elle ne porte que sur cet article.

M. **Louis Renault** dit que la proposition britannique est fort simple, elle a pour but de maintenir la confiscation pour les navires susceptibles de transformation.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** dit que les navires de grande vitesse et d'une construction plus forte sont ceux qui sont plutôt désignés pour être transformés et qui, dans la pratique, reçoivent un laisser-passer différent de celui accordé aux navires de vitesse moindre.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait ressortir que le navire susceptible de transformation, se transformera après la sortie du port et exercera ensuite son droit de visite et de capture: c'est pourquoi, il entend se réserver la liberté d'action en ce qui concerne les bateaux de ce genre.

M. **Louis Renault** répond que le droit de rétention et de réquisition donne toute garantie aux belligérants.

S. Exc. Lord **Reay** déclare que les navires, construits en vue de la guerre, ne peuvent échapper au régime auquel sont soumis les vaisseaux de guerre.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** dit que, logiquement on ne peut pas dénier aux belligérants le droit de confisquer ces bateaux en question quand on reconnaît le droit de visite et capture à ces mêmes bateaux, qui, en sortant aujourd'hui de notre port, se transformeront demain en pleine mer en bateaux de guerre avec le pouvoir de capturer ainsi nos vaisseaux de commerce.

M. **Louis Renault** insiste sur la necessité de voter sur le fond de la proposition britannique.

M. **Henri Lammasch** se demande quelles seront les conséquences de l'adoption de la proposition britannique *(Annexe 24)*. L'article 5 édicte une disposition d'un caractère général, mais il semblerait préférable d'examiner séparément chaque cas particulier. Par application de l'article 2 et de l'article 5 combinés, les navires de commerce susceptibles de transformation peuvent être confisqués; on pourrait dire aussi qu'ils peuvent être l'objet d'une réquisition, et que cette réquisition peut se faire avec ou sans indemnité. En un mot, si, pour chaque hypothèse particulière, on prévoyait les conséquences de l'application de l'article 5, on pourrait peut-être arriver à une solution précise.

Le **Président** insiste pour qu'une décision soit prise. Il lui semble que la Conférence a une sorte d'obligation morale de tenir compte de la pratique qui a été suivie jusqu'ici. Jusqu'à présent, les belligérants accordaient un délai de faveur. Il semble difficile que la Conférence, au lieu de faire, sur ce point, un pas en avant, revienne en arrière. D'autre part, on ne saurait nier qu'il est fort difficile de faire la constatation précise des navires, qui sont désignés d'avance pour être transformés en navires de guerre; c'est pourquoi l'article 1 donne au belligérant pleine liberté d'appréciation et lui laisse le soin de faire à son gré la rétention et la réquisition.

Le **Président** propose au Comité de voter sur l'article premier en faisant abstraction du membre de phrase relatif aux navires qui sont désignés d'avance pour être transformés.

S. Exc. Lord **Reay** déclare, dans ces conditions, ne voter pour cet article 1 que si l'article 5 est adopté.

M. **Louis Renault** dit que si l'on vote après sur l'ensemble du projet, les droits de chacun se trouvent réservés.

L'article 1 du projet de Règlement élaboré par M. Fromageot (*Annexe 23*), est adopté :

Article 1.

Lorsqu'un navire de commerce, relevant d'une des Puissances belligérantes, se trouve au début des hostilités dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi dans l'ignorance des hostilités.

Au sujet de l'article 2, S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait des réserves : il ne peut l'adopter que si la question de l'article 5 est tranchée par l'affirmative.

L'article 2, ainsi conçu, est adopté :

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstance de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai ci-dessus visé, ou auquel la sortie ou un délai de sortie n'aurait pas été accordé, ne peut être confisqué. Il reste, toutefois, sujet à réquisition moyennant l'obligation de le restituer après la guerre, s'il est possible, et d'indemniser le propriétaire de toute perte subie de ce chef.

S. Exc. Lord **Reay** déclare réserver son vote sur l'article 2.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, à être réquisitionnés, s'il y a lieu, comme il est dit ci-dessus, et même à être détruits à charge d'indemnité.

Après que ces navires ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

A propos de l'article 3, M. **Kriege** fait observer que cet article, n'ayant pas obtenu à la dernière séance la majorité des voix, n'a pas été adopté et reste supprimé.

Le **Président** répond que, S. Exc. M. Ruy Barbosa et M. Fusinato n'ayant pas assisté à la dernière séance, n'ont pas pu voter, leur vote aurait cependant pu avoir une influence sur le résultat du scrutin.

M. **Fromageot** fait ressortir que l'article 3 n'est pas le même que celui sur lequel on a voté à la dernière séance. Le nouvel article reproduit une proposition transactionnelle dont l'examen paraissait avoir été reservé, il donne le droit non seulement de retenir et de réquisitionner mais aussi de détruire; il maintient, d'autre part, le droit à l'indemnité.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** estime que, dans les Comités, on peut revenir sur les votes. En donnant le droit de détruire, le nouvel article donne satisfaction à M. Kriege, et établit avec l'article 5, proposé par la Délégation britannique, une nouvelle situation sur laquelle on doit voter.

M. **Guido Fusinato** déclare que le nouvel article n'est plus le même, sa portée juridique est différente, aussi votera-t-il en sa faveur. Il fait observer que l'article 1 n'exprime qu'un vœu, tandis que les articles 2 et 3 créent des obligations.

S. Exc M. **Ruy Barbosa** n'est pas d'accord avec M. Kriege sur la portée du partage des voix, qui ne peut avoir la signification ni d'un rejet ni d'une adoption. Dans les assemblées parlementaires, lorsqu'il y a partage, on ajourne le vote et on attend jusqu' à ce qu'une majorité puisse se former.

Le **Président** démontre que la rédaction de l'article 3 est nouvelle, qu'elle établit un nouveau droit, celui de détruire, et qu'il tient compte des différentes observations que son ancienne rédaction avait suggérées.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** dit que c'est une raison de plus de faire un nouveau vote.

S. Exc. Lord **Reay** remercie M. Guido Fusinato d'avoir bien voulu chercher une conciliation en adoptant le nouvel article 3 qui établit de nouveaux principes. aussi demande-t-il à réserver son vote pour demander des instructions à son Gouvernement.

Le **Président** répond que l'on peut voter avec réserves.

M. **Kriege**, acceptant de discuter le nouvel article 3, déclare que cette disposition laisse subsister la même inégalité entre les Puissances, qui existe d'après l'ancienne formule. Le nouvel article 3 aurait pour conséquence qu'une Puissance qui ne possède pas de ports suffisants, pourrait détruire les navires, mais serait obligée de payer les indemnités. Elle serait donc dans une position moins favorable qu'une autre Puissance qui, ayant à sa disposition un assez grand nombre de ports pour y amener les navires, pourrait profiter du droit que confère cette disposition. sans payer aucune indemnité.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** est également d'avis que le maintien du principe de l'indemnité laisse subsister l'inégalité entre les Etats.

S. Exc. le Baron **de Macchio** demande que, si l'on se rallie à l'idée de la destruction des navires, il soit spécifié que les passagers, les papiers de bord etc., seront mis en sécurité.

M. **Kriege** n'a pas d'objections à faire contre la proposition de S. Exc. le Baron de Macchio.

M. **Fromageot** fait observer que toute la question est de savoir qui, de l'armateur ou du belligérant, supportera la perte du navire.

M. **Kriege** répond que l'on appliquera la règle du droit de capture,

M. **Fromageot** estime que la situation n'est pas la même, le navire, sujet à la capture, a connu l'état de guerre; au contraire, le navire dont il s'agit est confiant dans l'état de paix.

S. Exc. le Baron **de Macchio** insiste pour l'insertion d'une disposition sur les passagers et les papiers de bord.

Le Comité se range à cette manière de voir.

S. Exc. le Baron **de Macchio** demande que l'article fasse une mention explicite du droit à l'indemnité.

Il est procédé au vote sur l'article 3.

Ont voté en faveur de l'adoption:

Autriche-Hongrie, Brésil, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Serbie, Suède.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis, République Argentine et Japon.

S'est abstenue:

Grande-Bretagne.

Le **Président** propose de voter l'article 4 avec les modifications indiquées. Ce texte est ainsi conçu:

Article 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles précédents sont sujettes à réquisition, conjointement avec le navire lui-même ou séparément, moyennant indemnité.

Ont voté pour:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Russie, Serbie, Suède.

A voté contre:

République Argentine.

S'est abstenue: Grande-Bretagne.

Se sont reservés: Etats-Unis.

***

On passe à la proposition (*Annexe 24*) de Grande-Bretagne qui demande l'adjonction d'un nouvel article 5 ainsi conçu:

Article 5.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux navires marchands ennemis, désignés d'avance à être transformés en navires de guerre.

Le **Président**, en donnant lecture de l'article 5, montre les difficultés que présentent les mots "navires *désignés* d'avance à être transformés en vaisseaux de guerre". Il lui paraît que les navires, susceptibles d'être transformés en vaisseaux auxiliaires, ne doivent pas être compris dans la formule de la proposition britannique.

M. **Fromageot** croit que les difficultés, que présente le texte actuel, seraient peut être éliminées par une simple modification au titre du règlement, qui serait

libellé comme concernant le régime des navires de commerce ennemis qui ne sont pas désignés comme devant être transformés en navires de guerre, au début des hostilités.

M. **Louis Renault** propose de voter sur le principe lui-même, sauf à trouver ensuite une formule, qui en serait l'exacte traduction.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** dit que la solution, proposée par M. FROMAGEOT serait la meilleure, s'il ne s'agissait que d'une question de forme, mais il s'agit d'une difficulté de fond: on ignore quels sont les navires qui éventuellement sont susceptibles d'être transformés.

M. **Guido Fusinato** dit qu'il y aurait bien un moyen de faire cesser cet état d'ignorance; il suffirait que les différentes Puissances consentent à se communiquer les listes des navires susceptibles de transformation.

Le **Président** dit que le Comité a codifié un principe, existant déjà à l'état de pratique internationale depuis la guerre de Crimée.
Une exception à ce principe est proposée par la Délégation britannique. Il s'agit maintenant de trouver une formule constatant nettement qu'il ne s'agit ici que d'une exception.

M. **Guido Fusinato** dit qu'il votera le texte s'il reste bien entendu que le droit commun, tel qu'il est exprimé par les articles précités du règlement, reste applicable, lorsque la désignation, à laquelle se réfère l'article 5, n'a pas été expressément faite, *d'avance*.

M. **Henri Lammasch** croit que l'on pourrait, dans une certaine mesure, s'inspirer de la proposition néerlandaise (*Annexe 22*) et se contenter de l'assurance donnée par l'autre belligérant que le navire douteux ne sera pas transformé: dans ces conditions, ce navire sera considéré comme navire de commerce.

M. **Louis Renault** estime que cette disposition se conçoit dans la proposition néerlandaise, où le délai est considéré comme une *obligation*, mais s'explique plus difficilement dans un projet dont le point de départ est la *faculté* du délai. Le belligérant a toujours le droit de retenir tous les navires de commerce; à plus forte raison, aura-t-il ce droit envers les bâtiments qui lui paraîtraient suspects.

M. **Henri Lammasch** reconnaît la différence entre la situation que vise la proposition néerlandaise et celle actuellement en discussion. Sa proposition a simplement pour but de restreindre les effets du projet anglais (*Annexe 24*).

Le **Président** donne lecture de l'article 4, tel que l'a rédigé M. FROMAGEOT, à la demande du Comité.

M. **Kriege** demande s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter à la fin de cette article les mots .... "*moyennant indemnité*."

M. **Fromageot** ne voit par d'objection à cette addition.

Le Contre-Amiral **Sperry** réserve son vote, n'ayant pas d'instructions.

M. **Guido Fusinato** demande s'il n'y aurait pas lieu de soustraire à toute indemnité la marchandise constituant de la contrebande absolue.

M. **Fromageot** répond qu'il lui paraît difficile de parler ici de contrebande. Cette notion n'apparaît qu'avec l'état de guerre, or le navire, par hypothèse, a quitté le port avant que celle-ci n'ait éclaté.

S. Exc. Lord **Reay** demande d'intercaler le mot "ennemies" après le mot "marchandises"; afin d'éviter que l'article ne soit en contradiction avec la Déclaration de Paris.

M. **Fromageot** et S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** partagent cette manière de voir.

Au sujet d'une remarque faite par M. **Guido Fusinato**, que les tribunaux des prises seront chargés de décider, si un navire de commerce est ou n'est pas désigné pour être transformé en bâtiment de guerre, M. **Kriege** estime que ces tribunaux ne pourront être saisis de pareilles questions, vu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que du droit de retenir et de réquisitionner et non du droit de capturer. Il n'en serait autrement que si l'on acceptait la proposition anglaise, d'après laquelle les navires désignés à être transformés en vaisseaux de guerre pourraient toujours et en tout lieu être confisqués. Il est donc vrai que ces navires seraient soumis à la capture et devraient être jugés par les cours de prises.

S. Exc. Lord **Reay** est, pour sa part, tout disposé reconnaître aux tribunaux des prises le droit de se prononcer sur la question de la transformation éventuelle du navire.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait observer que, d'après la législation japonaise, les tribunaux des prises se prononcent sur la question de la légitimité de la capture des navires de commerce ennemis même au début des hostilités. Répondant à M. Kriege, il dit que, si la proposition anglaise, donnant au belligérant le droit de capturer un navire de commerce ennemi désigné pour être transformé en navire de guerre, est adoptée, le tribunal des prises sera compétent pour se prononcer sur la question du fait concernant cette désignation.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** se rallie à l'opinion de M. Fromageot et propose d'ajouter aux articles, adoptés par le Comité, la disposition suivante, qui remplacerait l'article 5 projeté (*Annexe 24*) par la Délégation britannique:

"*Ce règlement ne vise pas les navires marchands ennemis qui, d'avance, ont été désignés pour être transformés en vaisseaux de guerre.*"

A son avis cette disposition aurait l'avantage de ne préjuger en rien le sort des navires qui resteraient sous le régime du droit actuel. L'exception ne vise pas tous les navires marchands qui peuvent être transformés, pas même tous ceux qui d'après les intentions de l'amirauté sont destinés à être transformés, il faut que les navires aient été designés par un acte spécial.

S. Exc. Lord **Reay** dit n'avoir pas d'objection contre cette façon de procéder.

M. **Kriege** déclare que le caractère technique de la transformation l'oblige à réserver son vote.

Le **Président** propose de passer au vote du texte proposé par S. Exc. M. de Hammarskjöld.

Ont voté pour:

Etats-Unis, République Argentine, Autriche-Hongrie, Brésil, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Suède.

Ont voté contre:

France, Russie.

S'abstient:

Serbie.

Réserve son vote:

Allemagne.

CINQUIÈME SÉANCE.

16 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le procès-verbal de la troisième séance du Comité est adopté.

Le **Président** déclare que l'ordre du jour porte la discussion sur les projets relatifs à l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant. Deux propositions ont été soumises à la Quatrième Commission, celle de la Délégation britannique (*Annexe 45*) et celle de la Délégation de Belgique (*Annexe 46*). Enfin, la Délégation britannique vient de déposer, le 13 août, une nouvelle proposition qui est une combinaison des deux précédentes (*Annexe 47*).

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit se rallier à la demande de S. Exc. M. **Van den Heuvel** concernant la suppression des mots "*ainsi*" et "*par contre*".

Le **Président** donne lecture d'une lettre, par laquelle S. Exc. M. Van den Heuvel déclare n'être pas en mesure d'assister à la séance mais donne par écrit son acquiescement à toute mesure, qui aurait pour résultat l'adoucissement du sort des marines marchandes en temps de guerre.

M. **Kriege** déclare réserver son vote sur la nouvelle proposition anglaise afin de l'examiner plus attentivement.

Le **Président** propose, en conséquence, de remettre le vote à la prochaine séance.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** désire expliquer les changements que contient la nouvelle proposition:

Comme les personnes relâchées par le belligérant capteur ne seront, pour la plupart, que des matelots, des hommes de l'équipage, la Délégation britannique a cru qu'il valait mieux substituer, à la parole simple, l'engagement plus formel et plus solennel d'un serment de ne pas prendre service contre le belligérant capteur.

Il est, de plus, fait une distinction entre l'engagement que devra prendre le neutre et celui auquel devra souscrire le ressortissant de l'ennemi. Dans la proposition belge, dont le principe a été accepté par la Grande-Bretagne, cet engagement était exprimé en termes généraux et portait que l'individu capturé ne devait "point prendre service contre le belligérant capteur": il semble que c'est là une formule qui, évidemment, ne doit pas être comprise dans le même sens,

suivant qu'on l'applique au neutre ou à l'ennemi. Le but de la proposition est précisément de mitiger les conditions applicables à une certaine catégorie d'individus qui, actuellement, selon le droit international, peuvent être faits prisonniers de guerre. Or l'assistance, rendue par le neutre à l'ennemi, consiste dans le fait d'avoir pris service à bord d'un de ces vaisseaux, et d'avoir par là contribué à faire marcher son commerce. Si donc le neutre ne doit plus être fait prisonnier de guerre, mais doit être relâché, il n'est que raisonnable d'exiger de lui un engagement de ne plus assister l'ennemi de la même manière, c'est-à-dire de ne plus servir à bord d'aucun navire ennemi. En tant que neutre, il ne peut pas, à proprement parler, s'enrôler sous le drapeau du belligérant: un engagement dans le sens de la proposition belge ne serait donc pas suffisant, en ce qui le concerne. Par contre, d'après la formule nouvelle, le marin neutre aura pleine et entière liberté de continuer à exercer son métier sur un navire de son propre pays ou d'un pays autre que le pays belligérant.

D'un autre côté, il serait injuste d'exiger d'un marin ressortissant de la puissance ennemie un engagement de ne plus servir à bord d'aucun navire marchand de son pays, puisque ce serait le priver de ses moyens d'existence. Tout ce qu'on peut raisonnablement lui demander, c'est de s'engager à ne rendre aucun service à l'Etat belligérant, c'est-à-dire à son propre gouvernement. Il est clair que, s'il était fait prisonnier de guerre, son gouvernement ne pourrait pas l'employer à son service et il n'est donc que légitime d'exiger de lui la promesse qui vient d'être mentionnée et selon laquelle, quoique ne pouvant rendre aucune assistance ou aucun service à son propre Gouvernement, il sera libre de gagner son pain de la manière accoutumée en s'engageant comme marin à bord d'un navire de la marine marchande, même appartenant à son propre pays.

M. **Louis Renault** voudrait voir préciser quelques points. D'abord, quels sont les navires marchands auxquels la formule "naviguant dans un but purement commercial" n'est pas applicable?

S. Exc. Sir **Ernest Satow** ne voit qu'une seule exception — les navires auxiliaires.

M. **Louis Renault** voudrait savoir quels sont les services "ayant trait aux hostilités".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond qu'aucun des membres de l'équipage du navire capturé ne doit prendre du service dans la marine militaire ou dans l'armée de terre.

M. **Louis Renault** insiste pour établir une formule très nette et très claire pour les matelots.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** estime que les services, dont il s'agit, comprennent également ceux, que les marins peuvent rendre dans les casernes en qualité de réservistes. Il est indispensable, comme l'indique M. RENAULT, que le projet emploie une formule claire et compréhensible.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si la parole d'honneur suffira ou bien si un serment sera nécessaire.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** croit que, pour les matelots, il est difficile de se contenter de la parole d'honneur, et qu'il est nécessaire d'exiger le serment: pour les officiers, la parole d'honneur donne toutes les garanties désirables.

Le **Président** fait observer que le serment n'existe pas dans toutes les marines.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** propose alors de se servir des mots "*promesse solennelle*".

M. **Louis Renault** croit que la meilleure manière d'éviter les équivoques serait de faire signer cette promesse en double exemplaire.

M. **Guido Fusinato** demande s'il est défendu à l'Etat capteur de se servir de l'équipage neutre, si ce dernier y consent, ou bien si l'engagement n'existe que vis-à-vis de l'adversaire.

M. **Louis Renault** répond qu'en libérant, sous certaines conditions, l'équipage neutre, l'État capteur n'a entendu prendre des garanties que contre son adversaire et non contre lui-même.

M. **Guido Fusinato** dit être d'accord avec M. Louis Renault.

M. **Henri Lammasch** croit que la condition de la promesse solennelle ou de la parole d'honneur donnée en de pareilles circonstances peut, dans certaines nations, rencontrer des difficultés d'application. En Autriche-Hongrie par exemple, les officiers de la marine militaire ne doivent pas donner leur parole d'honneur: en ce qui concerne les officiers de la marine marchande, M. Henri Lammasch ne sait pas si la même règle existe. En tout cas l'engagement, la promesse formelle ou le serment peut être difficile à obtenir. Le serment en particulier ne peut exister de la part des ressortissants des nations qui n' en ont pas la conception chrétienne. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, que l'Etat s'engage à ne pas prendre sciemment à son service les membres de l'équipage que le capteur aura libérés?

M. **Kriege** est de l'opinion de M. Henri Lammasch. Quelques législations refusent aux officiers le droit de prendre de tels engagements. Les officiers du navire marchand peuvent être officiers de réserve et assujettis aux mêmes règles. Pour des simples matelots, des engagements formels auraient peut-être peu de valeur étant données les nécessités de la vie quotidienne. Il semble qu'il suffirait de stipuler l'obligation, de la part de l'Etat ennemi, de ne pas engager les membres de l'équipage dans un service quelconque. Le gouvernement de l'Etat capteur pourrait, à cet effet, faire parvenir à son adversaire une liste des membres de l'équipage libéré.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que le dernier paragraphe interdit à l'Etat belligérant d'employer sciemment un particulier en violation de son engagement. Si l'Etat n'a pas eu connaissance de l'engagement pris, il ne peut encourir aucune responsabilité. Pourquoi, d'autre part, faire une différence entre un officier de l'armée active et un officier de la réserve? Il arrive constamment que dans le service actif, on libère des prisonniers sur parole, par cette raison que les officiers connaissent la valeur de la parole d'honneur; pour les marins, il n'en est pas de même, c'est pourquoi la proposition britannique subordonne leur libération à un serment ou un engagement par écrit.

Le **Président** constate que l'article 10 du Règlement de 1899 reconnaît aux officiers le droit de pouvoir être libérés sur parole, à moins que leur législation nationale ne s'y oppose. (*Voir Vol. III. Com. 2. Annexe 1*).

M. **Kriege** estime que le mot "sciemment", ne donne pas assez de garantie à l'Etat capteur du moment que l'adversaire n'a pas connaissance du nom des matelots composant l'équipage libéré, et il ne peut avoir cette connaissance que, si la composition de l'équipage lui est notifié. C'est la meilleure garantie que l'on puisse trouver.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare préférer la rédaction de l'ancienne proposition britannique. La nouvelle rédaction interdit aux membres neutres de l'équipage de prendre un engagement sur un navire ennemi marchand ou de guerre. Il vaudrait mieux de ne pas s'occuper des matelots neutres, dont la mise en liberté ne peut pas faire grand tort au capteur.

M. **Louis Renault** fait ressortir que le Gouvernement capteur peut fort bien donner à son adversaire connaissance des membres de l'équipage qu'il vient de libérer. La Convention de Genève prévoit ces sortes de communications, tant pour les soldats morts que pour les blessés et les malades. Rien n'empêche d'agir de même pour les prisonniers relâchés sur parole.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** craint que l'Etat capteur ne néglige de faire cette communication et ne laisse alors toute liberté d'action à son adversaire.

M. **Guido Fusinato** n'est par partisan de l'engagement pris par l'Etat, parce qu'il n'est susceptible d'aucune sanction, tandis que l'engagement personnel comporte la sanction établie par l'article 12 de la Convention de 1899.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** n'est pas personnellement très disposé à traduire devant le conseil de guerre ceux qui auront enfreint leur engagement. Il préfère en rester à l'article 10 de la Convention de 1899, qui stipule que les prisonniers ne seront pas relâchés, si leur législation ne les autorise pas à prendre l'engagement de ne plus servir.

M. **Kriege** estime que l'assimilation de l'équipage d'un navire de commerce à des soldats n'est pas exacte. Il s'agit ici très souvent de jeunes gens qui n'ayant pas encore fait leur service militaire, ne sont pas imbus des principes de l'ordre militaire. D'autre part, si, en vertu de sa législation, un Etat se voit forcé de laisser ses sujets prisonniers de guerre, il sera dans une situation inférieure à celle de l'Etat qui n'a pas la même législation.

Le **Président** demande au Comité de prendre, sur la question, une décision qui ne pourrait avoir qu'un caractère académique. On pourrait trancher la question de savoir si l'équipage du navire capturé est ou n'est pas prisonnier de guerre.

M. **Louis Renault** fait observer que cet équipage est considéré comme prisonnier de guerre, mais qu'il peut être relâché sous certaines conditions.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** se rallie à cette manière de voir.

Le **Président** propose alors de se prononcer sur la question de savoir si un serment ou un engagement quelconque doit être exigé ou si, comme le propose M. Kriege, notification doit être faite à l'adversaire de la composition de l'équipage libéré.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** constate que les observations de M. Kriege constituent deux amendements à la proposition britannique (*Annexe 45*) : le premier consistant à supprimer tout engagement de la part de l'équipage ; le second demandant au capteur de faire tenir à son adversaire une liste des matelots composant l'équipage capturé et relâché. La Délégation britannique déclare ne pouvoir accepter ce dernier amendement. En ce qui concerne l'inégalité, dont parle M. Kriege, elle ne saurait influer sur la Comité, car elle est créée par les Etats eux-mêmes.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) explique que les matelots ennemis ne pourront plus prendre de service militaire chez eux tandis que les neutres ne pourront pas s'embarquer sur un navire de guerre ou marchand ennemi : la mise en pratique de cette

dernière interdiction sera très difficile chez certains Etats qui n'exercent pas de contrôle sur l'enrôlement des équipages de leurs navires.

M. **Kriege** répond que dans la plupart des pays les matelots sont soumis au contrôle de l'Etat.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit que les matelots, ainsi libérés, peuvent être enrôlés sur un navire marchand appartenant à l'Etat ennemi, sans que les autorités de cet Etat puissent s'en douter.

M. **Kriege** expose de quelle manière les choses se passeront dans la pratique: l'Etat capteur A adresse à son adversaire B la liste des matelots qu'il vient de libérer; l'Etat B communiquera cette liste à toutes ses autorités et à ses consuls qui en prendront note. Si le matelot neutre libéré veut prendre du service sur un navire de l'Etat B, il devra forcément signer son engagement devant l'autorité intérieure compétente ou chez le consul de cet Etat.

M. **Fromageot** déclare qu'il y a cependant des Etats qui n'exercent aucun contrôle sur les engagements pris par les matelots sur les navires de leur nationalité.

M. **Louis Renault** croit que la divergence même entre les différentes législations européennes empêchera les Etats d'accomplir strictement les obligations concernant le service des matelots libérés. Il y a des pays qui n'admettent, dans les équipages de leur navires, qu'une certaine proportion d'étrangers; la France par exemple, ne les admet que jusqu'à concurrence d'un quart. Il est bien certain que ces pays exerceront sur les matelots et sur leur nationalité, un contrôle bien plus rigoureux que ceux qui n'ont pas la même exigence.

Le **Président** constate que le Comité est d'accord sur ce point que l'équipage est en principe prisonnier de guerre, mais qu'il peut être relâché à certaines conditions, telles que le serment, un engagement écrit ou la communication de la liste de l'équipage. Pourquoi dès lors ne pas toujours admettre les deux conditions?

S. Exc. Sir **Ernest Satow** se rallie à cette suggestion.

M. **Kriege** déclare ne pas pouvoir l'accepter comme étant contraire à sa proposition. Il dit que si l'on accepte sa proposition, les matelots ne seraient pas prisonniers de guerre et ils devraient, par conséquent, être relâchés. Le Gouvernement, dont ils ressortissent, aurait de responsabilité à propos de leurs actes dans le cas de connaissance de leur libération et de leur identité.

M. **Henri Lammasch** propose de faire une distinction entre les marins de la nationalité ennemie et ceux d'une nationalité neutre. De la part des premiers, on exigerait le serment ou un engagement quelconque, comme il est dit dans l'article 20 de la Convention de 1899. Quant aux officiers et matelots de nationalité neutre, on devrait retourner au système proposé par la Délégation britannique (*Annexe 45*), tandis que pour les marins de nationalité ennemie on pourrait peut-être accepter le système qui vient d'être proposé aujourd'hui par cette même Délégation.

S. Exc. Sir **Ernest Satow**, ayant accepté le principe de cette distinction, le **Président** demande à M. Henri Lammasch d'en faire l'objet d'une proposition écrite, qui pourrait être votée à la prochaine séance.

M. **Kriege** croit que l'application de la proposition de M. Henri Lammasch donnera lieu aux difficultés signalées par M. Louis Renault; mais du moment

que la Délégation britannique admet le principe de la communication à l'adversaire pour les matelots neutres, elle devrait à son avis l'admettre *à fortiori* pour les matelots ennemis.

D'autre part, le projet parle d'un navire marchand de l'ennemi, ne naviguant que dans un but purement commercial. Faut-il en conclure que l'équipage des navires qui dans une des propositions britanniques sont compris dans le nom de "vaisseaux auxiliaires" échappe à l'application du règlement?

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond par l'affirmative.

Le **Président** demande au Comité de ne se prononcer sur la proposition de M. Henri Lammasch qu'à la prochaine séance.

L'ordre du jour portant la discussion sur le blocus, le **Président** rappelle, que le Comité est saisi d'une proposition italienne (*Annexe 34*), d'une proposition brésilienne (*Annexe 36*) et de deux amendements, l'un de la Délégation de Grande-Bretagne (*Annexe 37*) et l'autre des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 35*). La proposition italienne se trouvant être la base de ces différentes propositions peut servir de point de départ aux discussions du Comité.

Le President croit, à ce propos, devoir faire observer que la Conférence n'a pas reçu le mandat de changer la Déclaration de Paris de 1856 qui est une limite posée à ses discussions.

M. **Guido Fusinato** demande à être fixé sur la portée de cette observation.

Le **Président** répond que la Conférence peut développer la Déclaration de Paris, qu'elle peut en préciser les conséquences, mais qu'elle ne peut pas la modifier.

M. **Guido Fusinato** fait ressortir que la proposition italienne est un développement de la Déclaration de Paris, mais que d'autres propositions peuvent s'inspirer d'une pensée différente. Le Comité tient ses pouvoirs de la Commission, qui, elle-même, les tient de la Conférence; aucune observation préjudicielle n'a été faite au sujet d'une limite à fixer aux discussions sur le blocus.

Le **Président** constate qu'au surplus la Déclaration de Paris est la base des propositions italienne et brésilienne, qui ne changent pas le caractère effectif du blocus.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si tous les signataires de la Convention de la Haye ont adhéré à la Déclaration de Paris.

M. **Guido Fusinato** répond que tous les signataires de la Déclaration de Paris sont signataires de la Convention de la Haye.

Le **Président** estime que cela ne change pas la nature de la Déclaration de Paris.

Le Président donne lecture de l'article 1 de la proposition italienne (*Annexe 34*), ainsi conçu:

Article 1.

Le blocus pour être obligatoire doit être effectif, déclaré et notifié.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que la disposition de l'article 1 n'est qu'un commentaire de la Déclaration de Paris.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si, le cas échéant, la Conférence n'aurait pas, en ce qui concerne le régime de la propriété privée sur mer, modifié la Déclaration de Paris.

M. **Kriege** fait observer que les Etats, qui viendraient à adopter l'article 1er de la proposition italienne, auraient par cela même adhéré à un des principes essentiels de la Déclaration de Paris.

Article 2.

Le blocus est effectif lorsqu'il est maintenu par des forces navales de guerre suffisantes pour interdire réellement le passage, et stationnées de manière à créer un danger évident pour les navires qui voudraient le tenter.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si le mauvais temps a forcé les navires bloquants à s'éloigner momentanément de leur station.

Au sujet de l'article 2, le **Président** rappelle que la Délégation britannique a demandé de changer le mot "*évident*" par le mot "*réel*".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** estime ce mot plus conforme à la Déclaration de Paris.

M. **Guido Fusinato** observe que la *réalité* du danger résulte déjà de la première phrase de la définition du blocus effectif contenu dans l'article 2; le mot "*évident*" ajoute quelque chose en plus, pour mieux préciser l'esprit de la Déclaration de 1856.

M. **Louis Renault** dit qu'effectivement le mot "*évident*" a un sens plus large que le mot "*réel*".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** désirerait être fixé sur le sens du mot "*stationnés*". Faut-il prendre ce mot à la lettre et en déduire que les navires devront être mouillés et ne pas évoluer? Il rappelle, à ce propos, que le Chief Justice Cockburn a déclaré qu'au point de vue de la loi, un blocus est effectif si les navires sont en nombre et situation tels que la violation du blocus devient dangereuse, quoique certains navires puissent réussir à le franchir.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare s'associer aux idées développées par S. Exc. Sir Ernest Satow.

M. **Louis Renault** propose d'employer le mot "*manifeste*".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit que son amendement reproduit la phrase même de la Déclaration de Paris.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** préfère le mot "*réel*"; il croit que le maintien du mot "*évident*" créera une contradiction entre les deux paragraphes de l'article 2. Le danger peut n'être pas évident et être réel.

M. **Guido Fusinato** répondant à S. Exc. Sir Ernest Satow déclare que le mot "*stationnés*" n'implique pas le mouillage sur place, mais il estime, d'autre part, qu'il exclut le blocus par croisière. Au sujet du mot "*évident*" M. Guido Fusinato accepterait qu'il fut remplacé par le mot "*manifeste*". Les mots "*évident*" ou "*manifeste*" ont aussi l'avantage d'exclure le blocus par mines conformément à une proposition qui a été déjà faite par la Délégation anglaise.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit que la Déclaration de Paris ne vise que les navires et exclut les mines: il continue à préférer le mot "*réel*" et propose de substituer au mot "*stationnés*" celui de "*manœuvrant*".

M. **Guido Fusinato** considère ces différents changements comme modifiant le fond de sa proposition et comme tendant à reconnaître le blocus par croisière.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare accepter le principe de l'article 2, du moment que le mot "*stationnés*" ne veut pas dire *mouillés*.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** propose de mettre les mots "*distribués de manière à*".

M. **Guido Fusinato** ne s'oppose pas à prendre en considération cette formule.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie aux observations du Capitaine de Vaisseau Behr concernant le mot "*réel*".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** accepte le mot "*stationnés*".

Il est procédé au vote sur le mot "*évident*" qui est adopté à la majorité.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** se lève alors et lit la déclaration suivante:

"Vu la différence notoire entre les deux pratiques que l'on pourrait désigner sous les noms de "système continental" et "système anglo-américain", nous ne croyons pas qu'il soit possible, pour le moment, d'arriver à une transaction. Comme S. Exc. le Président de la Quatrième Commission a bien voulu nous indiquer, la question du blocus n'est pas littéralement comprise dans le programme élaboré par le Gouvernement de Russie. Aussi le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'a-t-il pas eu besoin de nous donner des instructions à ce sujet avant la réunion de la Conférence. Le temps nous fait défaut pour examiner à fond cette question, et pour tâcher de concilier les vues divergentes des deux écoles. Afin d'arriver à une transaction, il faudrait faire des concessions de part et d'autre, auxquelles on n'est peut-être pas prêt. Il paraît donc à notre Délégation qu'il serait préférable de suspendre la discussion de cette question."

M. **Guido Fusinato** demande à S. Exc. Sir Ernest Satow quelle est l'exacte portée de la déclaration qu'il vient de lire.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond n'avoir pas reçu de son Gouvernement des instructions lui permettant de faire les transactions que paraissent comporter la question du blocus et le changement de la pratique de plus d'un siècle; ces instructions seraient longues à venir, elles nécessiteraient des allées et venues à Londres, et des conférences avec l'Amirauté. Il est donc préférable de remettre la question à une prochaine Conférence, non pas que la Délégation britannique se refuse à la discussion, mais elle ne croit pas qu'on puisse arriver à une entente.

M. **Guido Fusinato** ne reconnaît pas au Comité le pouvoir de renvoyer la question à une prochaine Conférence, mais seulement, tout au plus, celui de proposer à la Commission de demander à la Conférence d'être relevée de l'étude des questions concernant le blocus.

Il est, personnellement, prêt à faire toutes concessions propres à résoudre les difficultés que paraît présenter sur ce point la conclusion d'un accord, et il croit qu'avant de proposer la suspension, le Comité doit s'assurer que tout espoir d'arriver à une entente est définitivement perdu.

M. **Kriege** rappelle que, d'après les termes de la circulaire russe, la Conférence est appelée à discuter la question des droits et devoirs des neutres sur mer. Etant donné que le blocus comporte pour les neutres des devoirs, très importants à ce point de vue, la question du blocus rentre dans le cadre du programme de la Conférence.

Le **Président** dit qu'au mois de juin, la distribution des questions faite dans les différentes Commissions par le Bureau de la Conférence n'a soulevé aucune protestation et qu'il n'a jamais affirmé que la question du blocus soit hors du programme du Gouvernement Impérial et de la Conférence.

M. **Louis Renault** estime que, seule la Conférence peut relever la Commission de sa mission de discuter le blocus.

Le **Président** considère que dans ces conditions, il paraît inutile de continuer la discussion au sein du Comité avant d'en avoir référé à la Commission.

SIXIÈME SÉANCE.

21 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le **Président** fait observer que le procès-verbal de la cinquième séance vient d'être distribué et que, par conséquent, il ne pourra être approuvé à la séance d'aujourd'hui.

A propos du procès-verbal de la quatrième séance, S. Exc. le Baron **de Macchio** dit que les dispositions, relatives aux passagers et des papiers de bord, que le Comité a adoptées sur sa proposition, ne figurent pas dans le texte de l'article 3 qui a été voté à la dernière séance. Il demande, en conséquence, l'insertion d'un alinéa 2 qui serait ainsi conçu:

"*Il est bien entendu que le belligérant assurera la sécurité der passagers et le conservation des papier de bord.*"

Quant à l'alinéa 2 actuel de l'article 3 il deviendra l'alinéa 3.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) répond avoir préparé la formule suivante qui donne satisfaction au désir de S. Exc. le Baron DE MACCHIO et qui sera incessamment distribuée: à la fin du 1er alinéa les mots .... "*et dans l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.*"

S. Exc. le Baron **de Macchio** approuve les termes proposés par M. FROMAGEOT.

Le **Président** rappelle que l'ordre du jour porte le vote de la proposition concernant l'équipage des navires neutres capturés; mais, la Délégation de Russie, n'ayant pas reçu d'instructions, en demande l'ajournement à la prochaine séance en même temps que celui de la proposition de M. HENRI LAMMASCH. Les membres du Comité recevront aujourd'hui le texte imprimé de cette dernière proposition qui a été redigée d'accord avec S. Exc. Sir ERNEST SATOW.

* * *

L'ordre du jour appelle alors la discussion de l'exemption de capture des bateaux de pêche. Cette question a été l'objet de deux propositions, l'une du Contre-Amiral HAUS (*Annexe 50*) et l'autre du Capitaine-Lieutenant de la Marine IVENS FERRAZ (*Annexe 49*); elle a également fait le sujet d'un discours du Premier

Délégué des Etats-Unis, qui a fait allusion à un jugement rendu par Mr. Justice GRAY où elle a été examinée sous ses différents aspects. (*Voir l'annexe au procès-verbal de la 12ème séance de la Quatrième Commission*).

La proposition portugaise, étant la plus étendue et la plus détaillée, servira de base à la discussion.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** expose l'économie de son projet. L'article 1 contient, en faveur des bateaux de pêche, l'exception du droit commun; l'article 2 rétablit l'application du droit commun pour les bateaux employés à la grande pêche, et l'article 3 énumère les cas où le bénéfice de l'immunité, assuré aux bateaux de pêche par l'article 1, sera perdu pour eux. Il a toutefois paru préférable de condenser ces différentes dispositions dans un seul et même article.

Le **Président** ne croit pas qu'il soit possible de discuter sur un nouvel article dont on n'a pas le texte imprimé sous les yeux.

M. **Louis Renault** demande que ce texte soit dicté.

M. **Fromageot** dicte au Comité le nouvel article 1 de la proposition portugaise:

"*Sont exemptés de capture les bateaux se livrant actuellement à une opération de pêche côtière dans la zone habituelle ou se livrant à la petite navigation côtière.*

"*Cette exemption cesse d'être applicable dès qu'il y a lieu de craindre une participation quelconque aux hostilités, telle que refus d'obéir aux injonctions d'un belligérant tendant à interdire momentanément l'approche d'une zone déterminée, transport de contrebande, espionnage, fait d'être armé ou d'avoir à bord des engins ou des signaux qui ne sont pas d'usage entre pêcheurs.*"

S. Exc. Sir **Ernest Satow** accepte la discussion de cet article.

Le **Président** constate l'avis conforme du Comité.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** explique que la proposition portugaise (*Annexe 49*) n'a pas en vue une protection particulière apportée à l'industrie de la pêche, mais uniquement un but humanitaire, celui de protéger une classe pauvre qui mérite l'intérêt de la Conférence et que l'on ne doit pas priver de ses seuls moyens de subsistance. En soumettant au droit de capture les bateaux de pêche côtière, on s'attaque à une industrie qui a une sphère très limitée, et dont la destruction n'aurait aucune répercussion sur toute la vie économique du pays.

La proposition portugaise prévoit les cas, où ce privilège sera suspendu: c'est d'abord la crainte d'une participation quelconque aux opérations de la guerre; on peut craindre, par exemple, qu'en séjournant dans un certain endroit les pêcheurs ne puissent avoir certaines indications dont ils feraient profiter leur pays, ou qu'ils ne portent des engins de guerre. Si dans ce cas, ils n'obtempèrent pas aux injonctions du belligérant, ils pourront perdre le bénéfice de leur exemption. Quant au fait même de porter des engins de guerre, de transporter de la contrebande ou de se livrer à l'espionnage, il ne semble pas nécessiter de longues explications; la simple constatation aura pour effet la confiscation du bateau.

Le § 1 de l'article 1 parle de la "*zone habituelle*". Ces mots ont pour but de donner aux bateaux de pêche la faculté, indispensable dans certains pays, de dépasser la limite des eaux territoriales.

Les mots "*ou la petite navigation*" correspondent à ceux qui sont employés dans la proposition du Contre-Amiral HAUS, ils visent les bateaux qui font le transport du poisson.

S. Exc. le Baron **de Macchio** est en parfait accord avec la Délégation portugaise et remercie le Capitaine IVENS FERRAZ d'avoir bien voulu tenir compte de la proposition austro-hongroise *(Annexe 50)*. Il pense toutefois qu'il serait nécessaire de mentionner plus explicitement les bateaux qui sont employés à un service d'économie rurale, c'est-à-dire au transport des produits agricoles. Il serait en outre indispensable de stipuler que toute réquisition imposée par les nécessités militaires sera faite moyennant une indemnité fixée conformément aux règles en vigueur dans la guerre sur terre.

M. **Louis Renault** fait ressortir qu'il résulte des explications du Capitaine-Lieutenant de la Marine IVENS FERRAZ que la proposition s'est surtout inspirée d'une pensée humanitaire. L'industrie de la pêche a, en effet, une sphère d'action très limitée et sa destruction ne peut avoir aucune influence sur la vie économique du pays. Ce serait donc du mal inutile. Cette conception a influé sur la rédaction de l'article: elle a eu pour résultat d'étendre le privilège de l'immunité aux bateaux qui n'exercent pas seulement la pêche côtière mais aussi à ceux qui vont au large, au delà des eaux territoriales. Ces bateaux peuvent en outre être d'un assez fort tonnage et naviguer à la vapeur. Il y a là une série de conséquences sur lesquelles il serait nécessaire de s'expliquer.

D'autre part, le mot "*actuellement*" dont se sert le § 1 n'est pas très clair. Les bateaux peuvent aller pêcher à une distance de 7 ou 8 kilomètres; pendant le temps où le bateau se rendra à son lieu de destination ou en reviendra, il ne se livrera pas "actuellement" à la pêche et cependant, il ne pourra pas être saisi.

Il semble aussi que le § 2 ait besoin d'un remaniement; il est bien certain que la capture pourra s'exercer s'il y a, de la part du bateau de pêche, une participation aux hostilités, mais il semble exagéré que la crainte de cette participation puisse donner à elle seule le droit de capturer. Peut-être aussi y aurait-il un certain intérêt à fixer le tonnage des navires qui bénéficieront de l'exemption du droit de capture, et à dire qu'ils doivent toujours, sous peine d'être capturés, obéir aux injonctions des chefs d'escadres.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que la participation aux hostilités peut être le fait d'un particulier, qui, par patriotisme, se livrera à l'espionnage ou au transport de la contrebande, mais le fait d'avoir à bord un engin de guerre comme une torpille ne peut être le fait d'un particulier agissant de sa propre initiative sans la complicité de son Gouvernement. Or, on ne saurait admettre qu'un Gouvernement puisse employer un bateau de pêche comme torpilleur; un tel procédé aurait pour effet de contraindre son adversaire à n'épargner aucun de ces bateaux. Il ne serait donc pas inutile d'interdire aux Gouvernements de faire usage de ces bateaux dans un but militaire.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** n'admet pas que cette interdiction puisse s'appliquer aux jonques qui se livrent à la pêche côtière mais qui, aussi, peuvent servir aux transports de troupes.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond ne viser que le cas où le bateau de pêche serait employé comme torpilleur.

M. **Fromageot** demande si l'interdiction, dont parle S. Exc. Sir ERNEST SATOW, ne trouverait pas mieux sa place dans les dispositions concernant la transformation des navires de commerce en navires de guerre.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond qu'il n'a en vue que les bâteaux de pêche côtière.

M. **Guido Fusinato** demande si le fait par un Etat d'avoir employé comme torpilleur un bateau de pêche aura pour effet de faire perdre à tous ces bâteaux le bénéfice de l'exemption.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** suppose qu'un cuirassé soit détruit par une torpille lancée par un bateau de pêche, il est bien certain que le belligérant prendra toutes ses mesures pour éviter le retour d'un pareil fait. C'est pourquoi l'interdiction n'est pas inutile à stipuler comme corollaire de l'exemption.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** n'admet pas dans tous les cas que l'interdiction puisse viser les transports de troupes.

Le Contre-Amiral **Siegel** demande ce que l'on comprend par la "*petite navigation*". Est-ce le cabotage?

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** répond qu'elle ne comprend pas le cabotage, mais les bateaux qui transportent les produits de la pêche et ceux que vise la proposition du Contre-Amiral Haus (*Annexe 50*).

Le Contre-Amiral **Siegel** demande en outre si les bateaux de pêche, qui bénéficieront de l'exemption, comprennent les voiliers et les bateaux à vapeur.

Le Captaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** répond qu'ils ne comprennent que les voiliers: ceux qui appartiennent aux petits pêcheurs et dont l'exemption ne s'inspire que d'un but humanitaire.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** propose alors de se servir des mots "*barques de pêche*".

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** dit qu'il y a de grands bateaux à voiles.

M. **Louis Renault** croit préférable de s'en tenir à l'indication du tonnage.

Le Contre-Amiral **Siegel** estime nécessaire de se mettre d'accord sur la "*zone habituelle*".

Le **Président** constate l'accord du Comité sur la restriction du bénéfice d'exemption aux barques à voiles ou à rames, à l'exclusion des bateaux à vapeur.

Le Jonkheer **van Karnebeek** dit que la définition d'une "*zone habituelle*" exige également une définition de la pêche côtière. La définition qui semble être celle de M. Louis Renault, à savoir que la pêche côtière serait celle qui s'exerce dans les eaux territoriales, lui semble trop restrictive.

D'abord la pêche côtière s'exerce de fait en dehors des eaux territoriales. Mais il y a en outre des ordonnances françaises, entre autres celles de 1854 et 1870, dans lesquelles il est dit:

"Vous n'apporterez aucun obstacle à la pêche côtière, même sur les côtes de l'ennemi."

Cela suppose, semble-t-il, que la pêche côtière n'est pas limitée à la zône territoriale. La pêche côtière paraît être plutôt celle qui est exercée où que ce soit et avec quelque bateau que ce soit par la population côtière et qui constitue son principal gagne-pain. Ce qui la distingue de la grande pêche, c'est qu'elle n'est point à proprement parler une véritable entreprise industrielle qui serait au dessus des moyens de cette population. Si on apporte une limitation territoriale à la notion de la pêche côtière, ce serait, semble-t-il, faire un pas en arrière.

M. **Guido Fusinato** croit que cette définition est très difficile à faire: il est, pour sa part, partisan des termes employés par la proposition autro-hongroise

"*affectés dans les eaux territoriales.*" Il est nécessaire, afin de prévenir les abus dont ils seraient les premiers victimes, de bien établir dans quelles limites, les bateaux exempts de la capture pourront en temps de guerre exercer leur industrie.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** dit qu'au Japon les petits bateaux vont parfois très loin.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** ne peut se rallier au point de vue de M. Guido Fusinato. Il y a, le long des côtes de divers pays parmi lesquels le Portugal, des parages où l'eau est très profonde, les bateaux de pêche ne peuvent y exercer leur industrie et sont parfois obligés de s'éloigner à des distances de 8 ou même 12 milles, la loi même interdit à nos pêcheurs l'usage des filets trainants dans les eaux territoriales. Au contraire, la pêche du thon, et de la sardine, qui est surtout exploitée sur une grande échelle par d'importantes entreprises industrielles, se fait à plus de 3 milles de la côte. La limitation de la pêche côtière aux eaux territoriales aurait donc pour effet, en temps de guerre, de priver ces pêcheurs de leurs moyens de subsistance.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** partage cette manière de voir: dans beaucoup de pays, en Angleterre par exemple, les pêcheurs sont forcés d'aller bien au delà des limites de la zone territoriale, ils vont parfois dans La Manche à plus de 10 milles. Les termes de "pêche côtière" peuvent être acceptés, ils excluent, sans aucun doute, la pêche de Terre-Neuve. Il ne serait pas d'autre part nécessaire de spécifier les bateaux à vapeur comme n'étant pas compris parmi les bateaux de pêche, car un certain nombre d'entre eux emploient des moteurs à vapeur pour des services auxiliaires.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** est de l'avis de S. Exc. Sir Ernest Satow, en ce qui concerne la zone pour laquelle l'immunité doit être proclamée. La protection doit s'étendre aux petites barques qui pêchent non seulement dans les eaux territoriales, mais encore dans les parages voisins des côtes. La question de vicinité est une question de fait, elle doit être appréciée d'après les circonstances locales et en tenant compte des endroits où se rendent habituellement les pêcheurs. L'immunité couvre toutes les opérations de la pêche: elle concerne donc l'arrivée sur les lieux, le stationnement et le retour ou le transport à la côte des produits de la pêche. Les termes "affectés à la pêche côtière" lui paraissent clairs et non équivoques.

M. **Guido Fusinato** partage cette manière de voir.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** rappelle que la proposition belge sur l'immunité de la propriété privée sur mer exemptait du droit de capture, non seulement les bateaux de pêche, mais aussi les engins qui se trouvent à leur bord et les produits de la pêche. Il pense que cela va de soi et n'a pas besoin d'être stipulé spécialement.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** déclare que l'exemption accordée aux bateaux de pêche doit comporter l'engagement de ne pas les employer dans un but de guerre. Cet engagement devrait être formulé dans une proposition qui serait imprimée et distribuée.

Le **Président** répond que cette engagement a été l'objet plutôt d'une suggestion que d'une proposition formelle.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit qu'en effet, pour justifier l'exemption que l'on se propose de créer en faveur des bateaux de pêche, les Gouvernements doivent s'engager à ne pas s'en servir.

Le **Président** rappelle que, pour l'espionnage, on devra faire la distinction à laquelle a fait allusion S. Exc. Sir ERNEST SATOW sur la complicité du Gouvernement.

Le Contre-Amiral **Siegel** demande, au sujet de l'article 4, si le droit de *retenir* implique celui de *garder* pour en faire usage dans un but militaire.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** répond que l'article 4 donne au belligérant le droit de retenir pour un certain temps les bateaux de pêche, de les empêcher par exemple d'aller à terre pour porter des renseignements qui pourraient en certains cas permettre le succès d'une opération militaire.

M. **Louis Renault** propose d'employer l'expression dont s'est servie la Convention sur les navires hospitaliers: elle a un sens très large et donne des pouvoirs très étendus au Commandant des forces navales. Comme cette Convention est faite dans un but exclusivement humanitaire, on peut fort bien s'inspirer de son esprit et de ses formules.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** est d'accord avec M. LOUIS RENAULT et s'en réfère au texte que proposera le RAPPORTEUR.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** demande si le bateau retenu peut être l'objet de réquisition; il pense que dans l'intérêt des propriétaires, il serait nécessaire, de limiter le temps de la rétention et de ne pas admettre la rétention définitive à charge d'indemnité.

S. Exc. le Baron **de Macchio** rappelle que la proposition austro-hongroise (*Annexe 50*) veut réserver aux belligérants le droit de réquisitionner des bateaux de pêche, tout en s'inspirant d'un but humanitaire.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** croit très difficile de déterminer d'avance le laps de temps; on peut employer les bateaux au transport d'un message, de blessés; on peut vouloir aussi les éloigner d'un parage où se trouvent des torpilles.

M. **Louis Renault** ne croit pas nécessaire de déterminer ce laps de temps, car il n'est pas douteux que le belligérant relâchera ces bateaux le plus vite qu'il pourra.

Le **Président** constate l'accord du Comité sur le droit du belligérant d'imposer aux bateaux de pêche une certaine direction, de les forcer à s'éloigner, de les retenir pendant un laps de temps; il demande si le Comité est partisan du droit de réquisition.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** ne croit pas pouvoir, malgré tout son désir de protéger les bateaux affectés à la pêche côtière, les exempter de la réquisition. Ils y restent soumis, comme le sont sur terre les petits véhicules. Ils y restent soumis, qu'ils soient dans les ports ou en mer, de la part de l'Etat dont ils relèvent et de la part du belligérant adverse dans la sphère d'action duquel ils peuvent se trouver. C'est ce que consacre la proposition austro-hongroise.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** n'est pas partisan du droit de réquisition de bateaux de pêche qui ne concorde pas avec l'interdiction de les employer dans un but de guerre.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** répond que ces bateaux peuvent être employés pour faire parvenir un message, pour transporter des blessés, et qu'il n'y a pas de raison pour leur donner le bénéfice d'un régime exceptionnel dont ne pourraient pas bénéficier sur terre les petits véhicules.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** insiste sur la nécessité de ne pas employer ces bateaux qui, en somme, constituent un matériel négligeable.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** fait observer que l'on ne doit pas perdre de vue le but humanitaire que l'on se propose. Si le Comité admet le droit de réquisitions, il méconnaît ce but et ôte aux propriétaires des bateaux de pêche leurs moyens d'existence. Si on veut leur laisser la possibilité de vivre, il ne faut pas donner au belligérant, ni le droit de les confisquer, ni de les réquisitionner à titre définitif.

Le **Président** estime que c'est une question de principe sur laquelle le Comité doit se prononcer.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait ressortir que le rejet de la proposition austro-hongroise aboutirait à introduire deux dispositions spéciales pour les bâteaux de pêche: il y aurait une première disposition qui reconnaîtrait à leur égard particulièrement, comme il est reconnu d'une manière générale sur terre, l'inviolabilité de la propriété privée; et il y aurait une seconde disposition qui consacrerait à leur bénéfice, contrairement à ce qui existe sur terre, un régime exceptionnel au point de vue des réquisitions.

Le **Président**, après avoir exposé les deux opinions en présence, met la question aux voix: 9 voix contre 5 se prononcent en faveur du droit de réquisition qui est adopté.

Le Contre-Amiral **Siegel** demande si les grands voiliers, qui ont des moteurs à pétrole, rentrent dans la catégorie des navires à vapeur. Personnellement, il serait de cet avis.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** propose d'exclure de l'exemption les bateaux ayant un "moteur mécanique"; ils ne sont pas la propriété de pêcheurs pauvres et n'ont en conséquence aucune raison de bénéficier de l'exemption.

S. Exc. M. **Hagerup** fait observer qu'il y a souvent des petites barques ayant un moteur à pétrole ou à benzine que l'on ne peut cependant pas considérer comme de grands bateaux. Les exclure de l'exemption, serait rendre la Convention inutile en Norvège.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** dit qu'il y a aussi des bateaux à voile qui, pour des services auxiliaires, ont des moteurs mécaniques.

Le **Président** constate l'accord du Comité pour exclure de l'exemption les bateaux à vapeur, et en faire profiter les bateaux à voiles et à rames.

S. Exc. le Baron **de Macchio** demande à y ajouter les bateaux à voiles ou à rames ayant un moteur auxiliaire.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** est d'avis de ne pas trancher la question et de laisser au belligérant toute liberté d'apprécier à quelle catégorie appartiennent les petits bateaux à vapeur.

Le **Président** constate que le Comité est d'avis de laisser au belligérant l'appréciation des questions de fait, et propose de voter à la prochaine séance sur un texte que préparera le Rapporteur, en tenant compte de la proposition portugaise (*Annexe 49*), de l'amendement austro-hongrois ainsi que des observations que consignera le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. **Guido Fusinato** demande que ce texte fasse mention de la proposition faite par S. Exc. le Comte TORNIELLI à la Commission concernant les navires exclusivement chargés de missions scientifiques.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** appuie cette proposition.

S. Exc. M. **Hagerup** fait observer que la proposition austro-hongroise *(Annexe 50)* en faisant mention du droit de réquisition et de l'obligation de payer une indemnité, renvoie pour l'application aux règles en vigueur dans la guerre sur terre; il suppose que M. LOUIS RENAULT n'approuvera pas ce renvoi; mais, laissant de côté cette critique de pure forme, S. Exc. M. HAGERUP ne croit pas suffisante une indemnité limitée à la seule valeur du bateau; il pense que, pour donner raison aux justes observations de S. Exc. M. MILOVAN MILOVANOVITCH, on devrait ajouter une indemnité supplémentaire destinée à compenser la perte du travail et que l'on pourrait évaluer à 10 pour cent.

S. Exc. le Baron **de Macchio** et le Contre-Amiral **Siegel** n'ont pas d'objection à élever contre cette proposition.

M. **Louis Renault** fait observer que cette proposition rendra encore plus exceptionnel le régime auquel seront soumis les bateaux de pêche et tombe sous les critiques déjà faites par S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare ne pas se rallier à la suggestion de S. Exc. M. HAGERUP.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait part au Comité de son intention de faire au Comité une proposition sur les conditions auxquelles pourra se faire la réquisition des bateaux de pêche.

Le **Président** demande à S. Exc. Sir ERNEST SATOW de vouloir bien déposer sa proposition de manière à en permettre la discussion vendredi prochain avec le texte que doit rédiger M. FROMAGEOT, et la proposition que doit faire aussi S. Exc. M. HAGERUP.

SEPTIÈME SÉANCE.

23 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens**.

Les procès-verbaux des quatrième et cinquième séances sont adoptés.

Le **Président** propose au Comité de remettre à la prochaine séance l'adoption du procès-verbal de la sixième séance.

Le Contre-Amiral **Sperry** demande à reporter au procès-verbal de la troisième séance l'insertion de la communication de M. FROMAGEOT (*Rapporteur*) concernant les instructions données par le Gouvernement des Etat-Unis lors de la guerre avec l'Espagne, qui a été faite à la quatrième séance du Comité et qui est insérée dans le procès-verbal de cette même séance.

Le **Président** donne lecture du projet de règlement, qui est présenté par M. HENRI LAMMASCH au sujet de l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant (*Annexe 48*) et qui est approuvé par la Délégation britannique.

M. **Henri Lammasch** déclare n'avoir sur cette proposition aucune prétention aux droits d'auteur. Elle est la combinaison de deux propositions britanniques: la première (*Annexe 45*) concerne le traitement des sujets neutres se trouvant sur l'équipage capturé; la seconde déposée le 16 août (*Annexe 47*) faisait une modification visant les sujets ennemis se trouvant dans les mêmes conditions.

Le **Président** répond que le projet de règlement mis en discussion est l'œuvre des deux Délégations britannique et austro-hongroise.

M. **Guido Fusinato** demande si les premiers mots de la proposition ont pour but de n'exclure du bénéfice de la libération que les équipages des navires auxiliaires ou d'exclure aussi ceux des navires marchands portant de la contrebande de guerre ou ayant tenté la violation d'un blocus.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond que la proposition n'exclut du bénéfice de libération que l'équipage du navire auxiliaire.

M. **Guido Fusinato** fait observer que la proposition impose aux capitaines et officiers neutres une promesse formelle et aux capitaines et officiers ennemis une

promesse écrite. De cette rédaction, on peut conclure que les neutres ne feront qu'une promesse verbale, et non écrite. Il serait préférable de leur faire signer aussi une promesse écrite, qui laisserait la preuve de leur libération et de leur identité.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** se rallie à cette manière de voir.

M. **Kriege** propose la suppression des mots "*ne naviguant que dans un but purement commercial.*" Ces mots laissent le doute sur ce qui n'est pas purement commercial. D'après les explications fournies par S. Exc. Sir Ernest Satow, ils auraient pour effet d'exclure du bénéfice de la disposition les navires désignés dans la proposition de la Délégation britannique sous le nom de navires auxiliaires. En tout cas, une telle clause restreindrait d'une façon très peu désirable l'application et l'efficacité de la Convention.

Le **Président** rappelle les discussions qui ont eu lieu à ce sujet et l'interprétation qu'il faut donner au § 1 de la proposition.

M. **Louis Renault** se rallie à la suggestion de M. Kriege.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** est également d'avis qu'il est difficile de se rendre compte de la portée de ces mots.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** ne désire exclure du bénéfice de la libération sur parole, que l'équipage du navire marchand portant des munitions de guerre à la flotte ennemie. Il est prêt à se rallier à toute rédaction qui, sur ce point, lui donnerait satisfaction.

M. **Henri Lammasch** propose de substituer aux mots, dont la suppression est demandée, la formule suivante: "*comme n'étant pas au service de la flotte belligérante*" qui aurait l'avantage de viser le cas prévu par S. Exc. Sir Ernest Satow.

M. Henri Lammasch est personnellement partisan de la suppression de toute réserve. Cette suppression lève tous les doutes, mais, si elle rencontre encore des objections, la nouvelle formule, qu'il suggère, prévoit le cas du navire qui porte la contrebande à une flotte ennemie.

M. **Kriege** n'aperçoit pas de différence entre le navire marchand ennemi qui porte de la contrebande à une flotte ennemie, et celui qui la porte à une armée ennemie. Dans les deux cas, le service est le même, et toute différence que l'on tenterait d'établir serait dangereuse. C'est pourquoi la suppression est préférable.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** appuie la demande de M. Kriege. La proposition britannique aboutit en somme à traiter comme des bâtiments de guerre ceux qui ne navigueraient pas dans un but exclusivement commercial; d'autre part les termes mêmes de la proposition, "*navires marchands*" et "*capturés*" semblent bien exclure les navires de commerce qui ont perdu cette qualité.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** accepte la formule proposée par M. Henri Lammasch: il pense que, dans les guerres prochaines, beaucoup de navires neutres seront employés pour le service des flottes belligérantes, et il n'admet pas qu'ils puissent avoir un traitement analogue à celui des autres navires marchands naviguant dans un but purement commercial et que leurs équipages jouissent du même bénéfice.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** rappelle que sa proposition (*Annexe 46*) n'a eu en vue que d'étendre celle de la Délégation britannique; il s'est borné à reproduire

les mots "*purement commercial.*" Mais ces termes peuvent donner lieu à des équivoques. Dans sa pensée ils avaient pour but de désigner les navires marchands qui se livrent à des actes d'hostilité, et non ceux qui ne portent que de la contrebande. La proposition britannique va jusqu'à voir un acte d'hostilité dans certain destination de la contrebande portée par le navire. Aux yeux de plusieurs membres c'est aller trop loin, et oublier combien la preuve de cette destination sera diticile à fournir; on n'échappera pas à l'arbitraire. Dans ces conditions les mots "*purement commercial*" devraient disparaître comme ayant un sens trop douteux et faisant craindre à certains membres de paraître se prononcer sur la définition des navires auxiliaires.

Le **Président** propose au Comité de voter sur la proposition de M. HENRI LAMMASCH.

M. **Henri Lammasch** déclare n'avoir fait qu'une suggestion dont le but était la combinaison des deux projets britanniques; mais, en présence des nouvelles difficultés qui ont surgi, il a pensé que la meilleure solution était la suppression de toute clause établissant une réserve. Dans la crainte, toutefois, que, par cette suppression, le projet n'ait plus l'approbation de la Grande-Bretagne, il a suggéré cette formule dont le sens est plus précis: "*navires n'étant pas employés au service d'une flotte belligérante*". M. HENRI LAMMASCH insiste pour ne faire qu'une suggestion laissant à la Délégation britannique le soin de faire la proposition.

Le **Président** demande à S. Exc. Sir ERNEST SATOW s'il veut reprendre l'amendement suggéré par M. HENRI LAMMASCH ou s'il préfère consentir à la suppression des mots dont le sens est équivoque.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare ne pouvoir admettre qu'un navire marchand ennemi puisse aller porter de la contrebande partout, mais il accepte la proposition suggerée par M. HENRI LAMMASCH.

Le **Président** estime qu'il ne faut pas employer des formules équivoques qui seraient un embarras.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** accepte de supprimer les mots "*ne naviguant que dans un but purement commercial*" et de les remplacer par ceux" *n'étant pas au service de la flotte belligérante*".

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** propose de dire "*au service de la flotte ou de l'armée belligérante*"

Le **Président** met aux voix la suppression des mots "*ne naviguant que dans un but purement commercial.*"

Ont voté dans le sens de l'affirmative:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie et Suède:

A voté pour la négative:

Japon.

S'est abstenue:

Grande-Brétagne.

Le PRÉSIDENT fait part du résultat du vote qui est le suivant: 10 oui, 1 non, 1 abstention.

Il propose de voter ensuite sur la proposition de la Délégation britannique tendant à employer la formule: "*n'étant pas au service d'une flotte belligérante*".

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** déclare voter contre cette proposition qui implique l'acceptation de celle de la Grande-Bretagne concernant la définition des navires auxiliaires (*Annexe 2*).

M. **Henri Lammasch** rappelle que la Délégation britannique a déjà eu l'occasion d'affirmer que la proposition britannique, concernant la définition du navire auxiliaire, était indépendante de toute autre proposition. Il demande, cependant, encore une fois à S. Exc. Sir Ernest Satow si la propositon B est indépendante de la proposition actuelle.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond que la proposition B est en ce moment suspendue et n'a aucun lien avec celle que discute le Comité. La proposition actuelle tend à créer un privilège qui, jusqu'ici, n'a pas été reconnu, et que la Grande-Bretagne ne veut reconnaître que sous certaines réserves.

Le **Président** propose de voter sur la proposition britannique.

S. Exc. M. **Hagerup** demande si ce vote est subsidiaire à celui que vient d'émettre le Comité.

Le **Président** répond que, par son premier vote, le Comité a supprimé la formule primitive; par le second, il décidera s'il veut la remplacer par la formule nouvelle de la proposition britannique.

Il est procédé au scrutin:

Ont voté pour l'affirmative:

Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne et Japon;

Ont voté pour la négative:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie et Suède.

Le Président fait part au Comité du résultat du vote qui est le suivant: 3 oui et 9 non.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** estime que ce vote change la situation et, du moment qu'il signifie que le navire marchand, qui porte du charbon à une flotte belligérante, est traité comme un simple navire marchand, la Délégation britannique ne peut entrer dans cette voie et retire sa proposition.

M. **Guido Fusinato** prie Sir Ernest Satow de ne pas retirer sa proposition. Il aurait lieu avant tout de bien examiner l'esprit dans lequel chacun a voté. M. Kriege, par exemple, a motivé son vote avec des déclarations qui, en effet, contrastent avec le fond même de la proposition anglaise. Mais M. de Hammarskjöld, au contraire, a exprimé l'avis que l'article, tel qu'il est, sans la formule anglaise, donne pleine satisfaction à la Délégation britannique. Il faut ajouter que beaucoup de ceux qui ont voté contre l'amendement anglais voteraient probablement en faveur s'ils se trouvaient dans la nécessité de choisir entre l'état actuel des choses et la proposition britannique toute entière, qui constitue quand même un progrès remarquable.

Le **Président** pense que, peut-être, la question pourra trouver sa solution avec celle de la contrebande de guerre quoique, cependant, la situation du navire ennemi au service d'une flotte belligérante rentre dans un autre ordre d'idées.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** rappelle la série des faits: La Délégation britannique a, dès le début, proposé de mettre en liberté l'équipage neutre du navire marchand ennemi capturé, puis elle s'est ralliée à la proposition de S. Exc. M. Van den Heuvel qui demandait que ce bénéfice fût étendu à l'équipage ennemi. Dans le cours des discussions, les mots "*purement commercial*" ont été souvent employés et leur signification a été maintes fois déterminée. La suppression de cette phrase permet donc de supposer qu'elle est étroitement liée à celle de la définition du navire hostile. Or la Délégation britannique ne peut se rallier à une suppression pure et simple sans y substituer les mots qu'elle remercie M. Henri Lammasch d'avoir bien voulu suggérer.

M. **Henri Lammasch** croit que le vote sur la deuxième proposition (*Annexe 47*) a été émis sous l'influence d'un malentendu. L'Allemagne a demandé la suppression des mots "*purement commercial*", qui a été votée; puis on a demandé au Comité s'il donnait la préférence à la deuxième formule, et il a répondu par la négative. Le but que se propose en somme le Comité est d'arriver à une formule acceptée par tous; la première voie n'a pas abouti à quelque chose de viable parce que la Grande-Bretagne et le Japon ne veulent pas l'accepter. Si le Comité a le désir d'arriver à une solution meilleure, il peut, après avoir voté une première proposition, voter subsidiairement pour une autre et s'efforcer ainsi de trouver le terrain d'entente unanime. Il est préférable, dans tous les cas, d'arriver à une solution partielle et plus équitable que celle qui est mise aujourd'hui en pratique.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** regretterait vivement de voir sombrer une proposition (*Annexe 45*) que la Grande-Bretagne avait présentée et dont, sur la demande de la Délégation belge (*Annexe 46*), elle avait étendu la portée. M. Guido Fusinato et M. Henri Lammasch ont fort bien démontré l'existence d'un malentendu. Si la proposition B était acceptée, le texte de la proposition actuelle, à considérer les choses d'une manière stricte, ne s'appliquerait pas à un navire auxiliaire puisqu'il ne s'agirait plus là d'un navire marchand mais d'un navire de guerre.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** voit qu'il va être forcé de faire, sur la proposition B, une déclaration prématurée.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** estime que l'on pourrait chercher une formule qui mettrait en relief la nécessité du caractère marchand du navire et qui ne serait pas — ce que plusieurs membres craignent aujourd'hui à tort ou à raison — une consécration indirecte de la définition du navire auxiliaire. Le Comité, étant disposé à accorder des droits au personnel d'un navire purement marchand qui est capturé, ne pourrait-il pas se servir d'une formule analogue à celle que l'on a employée à propos des barques de pêche? L'immunité ne leur est accordée que si elles sont vraiment des barques de pêche et si elles ne participent pas aux hostilités. On pourrait trouver une formule répondant à la même idée.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** laisse à S. Exc. M. Van den Heuvel le soin de trouver la formule désirable. Le refus de la formule "*n'étant pas au service d'une flotte belligérante*" a pour conséquence logique mais inadmissible de donner à l'équipage d'un navire marchand ennemi qui est au service d'une flotte belligérante, le droit d'avoir un traitement équivalent à celui du navire naviguant dans un but purement commercial. Il est facile, d'autre part, s'il y a un doute sur la portée et l'interprétation des termes incriminés, de consulter le protocole de la Convention.

Le **Président** propose les termes "*non participant aux hostilités*".

M. **Guido Fusinato** estime que cette formule laisse subsister les difficultés d'interprétation.

M. **Kriege** se rallie à cette manière de voir.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** propose une autre solution, de dire par exemple "*capturé comme tel*". Le sens du mot "capturé" sera à déterminer par la Cour des prises. S'il n'est pas "capturé comme tel" le navire n'est plus un navire marchand et échappe à la juridiction des prises.

M. **Guido Fusinato** demande si ces mots "*capturés comme tels*" ne seraient pas de nature à pouvoir exclure les navires portant de la contrebande de guerre ou coupables de violation de blocus, c'est-à-dire se trouvant dans des conditions justifiant la capture indépendamment de leur qualité ennemie.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** répond par l'affirmative.

S. Exc. M. **Hagerup** suggère une manière de procéder: il serait prématuré pour la Grande-Bretagne de retirer sa proposition sous le prétexte qu'elle n'a pas obtenu la majorité des voix. Le vote n'est pas définitif. Le Comité pourrait continuer la discussion comme si la difficulté se trouvait résolue et la Grande Bretagne se réserverait de retirer plus tard sa proposition, si l'on ne trouvait aucune solution satisfaisante. La formule "*étant au service d'une flotte belligérante*," semble, dans tous les cas, préférable à celle qui est dans la proposition. On peut faire le rapport et réserver la question; si, d'ici là, aucune nouvelle solution n'est trouvée, S. Exc. M. Hagerup votera la proposition britannique.

Le **Président** propose aussi de ne pas prendre de décision immédiate, la question reste ouverte et le Comité s'efforcera de trouver une formule donnant satisfaction à la Délégation britannique, qui, de son côté, ne retirera pas sa proposition.

M. **Kriege** partage l'avis de S. Exc. M. de Hammarskjöld et croit que l'adoption de sa proposition écarterait les difficultés.

Au sujet du § 2, visant la promesse formelle, M. Kriege demande à ajouter que l'Etat capteur donnera la liste des membres de l'équipage libéré à son adversaire. Il espère que le Comité trouvera juste et acceptera cette mesure, qui aura pour effet d'assurer l'application pratique de la Convention.

Le **Président** répond que M. Fromageot préparera un texte qui sera imprimé et distribué au Comité avant la prochaine séance.

* * *

Le **Président** demande au Comité de passer à la discussion du projet relatif aux bateaux de pêche. Sur la base de la discussion, qui a eu lieu, sur ce point, à la dernière séance, M. Fromageot a préparé un texte, qui est imprimé et distribué (*Annexe 54*). Le Comité est, en outre, saisi d'une proposition italienne relative aux navires ayant une mission scientifique (*Annexe 56*) et d'une proposition norvégienne (*Annexe 53*). Le Président demande au Comité de se prononcer sur la proposition italienne.

M. **Kriege** fait observer qu'elle confirme un usage déjà existant dans la guerre maritime.

M. **Louis Renault** demande à compléter cette proposition en y ajoutant les bateaux ayant un but charitable et humanitaire, tels que ceux qui, par exemple, sont chargés d'une mission évangélique.

Le Jonkheer **van Karnebeek** s'associe à cette suggestion; il fait observer qu'il y a, en outre, dans divers pays des bateaux-églises qui s'occupent des services religieux auprès des pêcheurs et auxquels on pourrait accorder un traitement analogue à celui des bateaux chargés de mission scientifique. Il propose d'intercaler le mot "*religieuse.*"

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) demande qu'il en soit de même des bateaux-hôpitaux à l'usage des pêcheurs: ils ont un but charitable qui doit leur assurer l'immunité.

M. **Guido Fusinato** propose les termes suivants: "*chargés d'une mission purement scientifique, religieuse ou philanthropique*".

S. Exc. M. **Van den Heuvel** se déclare très sympathique à ces différentes suggestions. Mais il fait ressortir que, pour les navires chargés d'une mission scientifique, il y aura peut-être une difficulté d'application pratique. Afin de profiter de l'immunité qui leur est accordée, ils doivent, d'après la proposition, se munir d'un sauf-conduit: or, ils n'ont pu prévoir la nécessité de pareille formalité s'ils sont partis avant l'ouverture des hostilités et ils peuvent se trouver au moment de la guerre dans des parages lointains, par exemple dans les régions polaires.

M. **Guido Fusinato** répond que le Gouvernement auquel appartiennent ces navires, notifiera à son adversaire le véritable caractère du navire.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** pense que le navire portera avec lui des papiers dans lesquels son Gouvernement aura certifié son véritable caractère.

M. **Guido Fusinato** estime qu'il ne s'agit là que d'une formule à trouver: le point essentiel est la reconnaissance par le belligérant de l'exemption.

M. **Louis Renault** fait observer que le Gouvernement, auquel appartient le navire n'aura qu'à faire à son adversaire la notification explicite: les abus, au surplus, ne sont pas à craindre, les navires, ayant une mission scientifique, sont en très petit nombre et se trouveront rarement dans les parages des hostilités.

M. **Guido Fusinato** s'associe aux idées exprimées par M. Louis Renault, et propose d'ajouter à l'alinéa 2 de sa proposition une réserve répondant aux objections qui viennent d'être présentées.

Le **Président** dit que l'alinéa 1 est adopté. Quant à l'alinéa 2, la Délégation italienne se propose de chercher une formule répondant aux objections qui ont été présentées.

M. **Guido Fusinato** est d'avis de réunir dans une seule disposition tous les cas d'immunité.

M. **Henri Lammasch** demande à supprimer le mot "*purement.*" Il peut en effet arriver que certains navires soient chargés d'une mission scientifique et accessoirement d'une mission commerciale. Tel fut le cas de la frégate autrichienne "Novara" qui pendant la guerre de 1859, obtint un sauf-conduit de la France et de la Sardaigne. Elle avait une mission commerciale, subordonnée à une mission scientifique. La suppression du mot "*purement*" permettrait le renouvellement de cette combinaison.

M. **Guido Fusinato** s'associe à cette demande, qui est accueillie par le Comité.

Le **Président** propose au Comité de passer à la discussion sur les bateaux de pêche et donne lecture du projet de disposition (*Annexe 54*) rédigé par M. Fromageot.

Il demande au Comité de se mettre d'accord sur ce texte et d'examiner ensuite la proposition norvégienne.

Projet de disposition relative aux bateaux de pêche.

Les bateaux de pêche exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès et appareils.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Si des raisons militaires l'exigent, les-dits bateaux peuvent recevoir du belligérant l'ordre de s'éloigner, ou être temporairement retenus ou réquisitionnés moyennant indemnité.

Les bateaux ainsi réquisitionnés ne peuvent en aucun cas être employés à un service de combat.

S. Exc. M. **Hagerup** fait observer que sa proposition doit se greffer sur le § 2 du projet de disposition.

S. Exc. le Baron **de Macchio** se demande si les mots "*des services de petite navigation locale*" répondent bien aux services d'économie rurale. Il préférerait cette dernière formule.

M. **Louis Renault** répond que cette formule ne répond pas en français à l'idée de S. Exc. Baron DE MACCHIO. Il serait plus clair de dire "*à des transports agricoles*" mais la petite navigation locale comprend cette nature de transports.

S. Exc. le Baron **de Macchio** demande que le procès-verbal fasse bien ressortir le sens et la portée qu'il entend donner aux mots de "*petite navigation locale*". Le rapport devra également y faire allusion.

S. Exc. le Baron DE MACCHIO désirerait aussi qu'aux mots "*engins, agrès et appareils*" on ajoutât "*la cargaison ou le chargement*".

Le Comité se range a cette manière de voir.

M. **Guido Fusinato** répond qu'il est de cet avis pourvu que la cargaison soit licite.

Le Jonkheer **van Karnebeek** rappelle qu'il faut aussi exempter de capture le produit de la pêche. Il demande s'il est entendu que le produit est compris dans le chargement.

Le **Président** répond affirmativement.

M. **Kriege** demande si les bateaux de pêche ne comprennent que les bateaux à voiles et non ceux à vapeur.

M. **Fromageot** rappelle que le Comité, ne s'étant pas trouvé d'accord et estimant que la présente proposition (*Annexe 54*) s'inspirait d'une pensée humanitaire, n'a envisagé le caractère du bateau de pêche que comme une question de fait.

M. **Kriege** fait observer qu'on peut capturer naturellement des navires qui se livrent temporairement à la pêche côtière ou à la petite navigation locale mais qui, d'après leur construction, peuvent servir aussi à d'autres buts, notamment à la grande pêche.

Le **Président** répond que le Comité n'a eu en vue que les barques à voiles ou à rames.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** rappelle que le Comité s'était d'abord arrêté aux termes de barques à voiles et à rames, mais que cette formule avait soulevé des objections. S. Exc. M. Hagerup a fait observer qu'en Norvège, la plupart des bateaux de pêche avaient des moteurs à pétrole ou à vapeur. Le Capitaine-Lieutenant de la Marine Ivens Ferraz a demandé alors de ne pas exclure les bateaux à voiles ayant un moteur auxiliaire à pétrole ou à vapeur. Enfin, S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki a pensé que, dans ces conditions, il valait mieux ne pas chercher à déterminer le bateau de pêche d'après la nature de sa force motrice et laisser, sur ce point, aux belligérants toute liberté d'appréciation.

M. **Kriege** répète que, pour définir le bateau de pêche, la construction doit avoir une importance au moins égale au fait même de se livrer à la pêche côtière. Il en est de même des bateaux affectés à la petite navigation locale. Il ne saurait être douteux que le fait, en lui seul, qu'un bateau est employé dans la pêche côtière ou dans la petite navigation, ne peut pas le rendre exempt de la capture.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** demande que le Comité ne prenne une décision qu'avec circonspection. Les bateaux de pêche peuvent aller très loin et, en limitant leur champ d'action, on risque de les exclure tous du bénéfice de l'immunité. Il ne faut pas oublier qu'en cette matière, le Comité ne fait pas une innovation et que ses dispositions ne doivent pas restreindre la pratique déjà existante.

Le **Président** déclare être persuadé que la question avait été tranchée par le Comité.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** croit que l'emploi des mots "*exclusivement affectés à la pêche côtière*" répondront aux préoccupations de M. Kriege.

M. **Kriege** n'insiste pas sur ses observations s'il en est fait mention dans le rapport.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** propose de fixer une limite de tonnage.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait observer que les jonques ne sont pas toujours exclusivement affectés à la pêche, mais aussi à d'autres destinations.

M. le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** dit que les marins reconnaissent parfaitement les bateaux de pêche dont la construction varie avec les pays et les parages.

Le **Président**, après avoir fait savoir que le § 1 était adopté, lit le § 2.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** se propose de faire un amendement interdisant l'emploi et la réquisition des bateaux de pêche dans certaints buts. Cet amendement viendra en discussion à propos du § 4.

M. **Henri Lammasch** rappelle que le texte de M. Fromageot est une combinaison des propositions austro-hongroise et portugaise (*Annexe 50 et 51*).

Le Jonkheer **van Karnebeek** demande si le fait d'avoir participé aux hostilités d'une façon quelconque suffit pour faire cesser l'exemption dont profitent les bateaux de pêche, ou bien s'il faut que ces bâteaux soient pris en flagrant délit de participation pour perdre leur immunité? Le rédaction du 2ème alinéa ne paraît pas être claire sur ce point.

Le **Président** répond que cela dépendra des circonstances.

Le § 2 est adopté.

Le **Président** fait observer que le § 3 a été rédigé d'après les observations de M. Louis Renault qui a demandé que l'on se réfère à la rédaction employée à propos des navires-hôpitaux.

M. **Guido Fusinato** préférerait aux mots "*peuvent recevoir des ordres du belligérant*" ceux "*le belligérant peut donner des ordres*"

Le **Président** constate que, sauf rédaction, le § 3 est adopté, mais sans l'amendement norvégien (*Annexe 53*) qui est ainsi conçu:

Dans les cas où des raisons militaires l'exigent lesdits bateaux et barques pourront être réquisitionnés contre indemnité équivalente à la valeur intégrale du bateau ou de la barque, majorée de dix pour-cent. Cette indemnité sera, autant que possible, payée au comptant; si non, elle sera constatée par reçu. La réquisition ne sera réclamée qu'avec l'autorisation du commandant de la force navale en présence.

S. Exc. M. **Hagerup** revient sur les observations qu'il a présentées à la dernière séance. Sa proposition a un double but; celui d'abord, de déterminer quelles sont sur mer les conditions de la réquisition, c'est donc une lacune qu'elle veut combler. Elle a ensuite en vue d'accorder aux pêcheurs réquisitionnés une indemnité limitée, et s'inspire sur ce point de la proposition adoptée par la Commission sur la réquisition des bateaux neutres. En ce qui concerne le montant de l'indemnité, la proposition se réfère aux observations que S. Exc. M. Hagerup a présentées de concert avec M. Milovan Milovanovitch. Dans ces sortes de réquisitions, la valeur de l'objet est parfois minime tandis que la perte du travail est plus importante.

S. Exc. le Baron **de Macchio** s'associe aux observations de S. Exc. M Hagerup, mais estime que le but humanitaire, que l'on se propose, serait mieux atteint s'il était aussi stipulé que la perte de la cargaison soit indemnisée.

Le Jonkheer **van Karnebeek** demande s'il s'agit d'une réquisition durable ou bien, à l'instar de la proposition rédigée par M. Fromageot, (*Annexe 54*) d'une réquisition temporaire. Dans ce dernier cas une indemnité équivalente à la valeur intégrale du bateau lui semble déjà excessive. Il estime qu'il y aurait lieu de distinguer et de préciser davantage.

S. Exc. M. **Hagerup** répond que la proposition austro-hongroise (*Annexe 50*) ne vise que la réquisition durable: la rétention est une autre question.

Le Capitaine-Lieutenant de la Marine **Ivens Ferraz** estime qu'il est assez difficile de déterminer d'avance le montant de l'indemnité, les cas peuvent être très divers: l'indemnité portant sur la valeur intégrale de la barque pourrait parfois être trop légère, elle serait trop forte si la réquisition était temporaire.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** propose d'appliquer le droit commun, c'est-à-dire la réparation de la perte effectivement subie. S'il s'agit d'expropriation, on envisagera toutes ses conséquences, s'il s'agit d'une mission plus ou moins longue, on évaluera la perte du travail. Il est difficile d'établir sur ce point des règles absolues, et la proposition norvégienne a l'inconvénient de poser deux règles absolues: la première fixant, dans tous les cas uniformément, qu'il s'agisse d'expropriation ou d'utilisation, l'indemnité à la valeur intégrale du bateau plus un complément, et la seconde en fixant à 10 % l'indemnité complémentaire dans tous les cas encore indistinctement. L'évaluation de la perte et de la réparation est une question de fait qu'il est impossible de résoudre d'avance.

M. **Louis Renault** est d'avis que le mieux est l'ennemi du bien. La formule générale du projet de disposition (*Annexe 54*) est préférable à celle que propose S. Exc. M. Hagerup. L'indemnité doit toujours être proportionnée à la perte subie, cette perte peut être insignifiante, ce sera même la généralité des cas, car il est peu vraisemblable que l'on fasse souvent une réquisition de longue durée de barques de pêche.

S. Exc. M. **Hagerup** répond que cette observation est juste, si l'on se réfère aux règles générales de la guerre sur terre concernant la rétention, mais ce n'est pas le cas visé par l'amendement. La proposition allemande, sur les réquisitions sur terre, accorde aux neutres une indemnité supérieure à la valeur intégrale, il semble qu'on ne puisse pas accorder plus à l'ennemi.

Le **Président** constate que deux systèmes sont en présence: 1°. l'indemnité sera fixée d'après le droit commun: 2°. elle sera fixée avec les détails qui font l'objet de la proposition norvégienne.

S. Exc. M. **Hagerup** fait observer que, si le Comité adopte la théorie de S. Exc. M. Van den Heuvel, il fixera l'indemnité sur la base de la perte directe et indirecte. La question de principe à résoudre est celle-ci: ne paiera-t-on que la valeur de l'objet réquisitionné ou bien paiera-t-on, non seulement la valeur de l'objet mais aussi celle de la perte du gain: en ce dernier cas, on paierait plus aux ennemis qu'aux neutres.

Le § 3 est adopté.

Le **Président** demande au Comité de se prononcer sur l'amendent norvégien.

M. **Guido Fusinato** est de l'avis exprimé par M. Louis Renault qu'il n'est pas possible d'entrer ici dans les détails. Il ne croit pas que l'on puisse tirer des arguments des règles en vigueur dans la guerre sur terre, où les réquisitions sont une atteinte au principe de l'inviolabilité de la propriété privée, qui n'est pas reconnu dans la guerre maritime.

S. Exc. M. **Hagerup** pense que la question de principe mise en jeu porte sur la question de savoir si cette indemnité sera quelconque où si elle portera sur la perte indirecte.

Le **Président** demande au Comité s'il accepte l'amendement norvégien (*Annexe 53*).

Cet amendement n'est pas adopté.

S. Exc. M. **Hagerup** dit que son amendement avait en vue d'édicter quelques règles sur les conditions, dans lesquelles devait être fixée l'indemnité relative aux réquisitions sur mer.

Le **Président** ne croit pas que l'examen de cette question rentre dans le mandat du Comité.

S. Exc. M. **Hagerup** répond que l'on pouvait agir de même que pour le bombardement à l'égard duquel on a stipulé certaines règles.

Le **Président** reste de l'avis que le point visé par S. Exc. M. Hagerup ne rentre pas dans le programme, c'est à la Commission qu'il appartient de décider si elle veut le discuter.

Il propose au Comité de remettre à la prochaine séance la discussion du § 4 ainsi que celle de la proposition que doit faire la Délégation britannique à propos de ce même §.

HUITIÈME SÉANCE.

24 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le procès-verbal de la cinquième séance est adopté.

Le **Président** rappelle le malentendu qui s'est produit, pendant le cours de la dernière séance, au sujet des votes qui ont eu lieu sur la modification du 1er alinéa du projet de règlement concernant l'equipage des navires marchands capturés (*Annexe 48*). S. Exc. M. Van den Heuvel a bien voulu chercher une formule qu'il a l'intention de proposer au Comité.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** rappelle que le Comité était d'accord sur le fond même de la question et qu'il ne s'agissait que de trouver une formule qui précisât cet accord. Après examen, il croit pouvoir proposer au Comité la formule suivante, qui constituerait un alinéa final à la proposition proclamant la liberté des équipages: "*Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.*"

Cette formule permet au navire capteur de ne pas accorder la libération aux équipages des navires marchands qui prennent part aux hostilités. La détermination des actes qui peuvent être envisagés comme constituant une semblable participation n'est pas tranchée par le Comité; elle est laissée à la libre appréciation du belligérant. S. Exc. M. Van den Heuvel espère que cette formule rencontrera l'adhésion unanime des membres du Comité.

M. **Kriege** s'associe aux observations de S. Exc. M. Van den Heuvel et accepte la formule qu'il propose.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande à réfléchir sur cette formule et assure qu'il fera de son mieux pour l'accepter.

Le **Président** constate que le Comité n'a pas soulevé d'objection et que S. Exc. Sir Ernest Satow demande du temps pour l'accepter. Il remercie S. Exc. M. Van den Heuvel d'avoir bien voulu chercher et trouver la formule susceptible d'amener un accord.

M. **Kriege** demande à introduire à la fin du § 4 une phrase ainsi conçue, concernant la communication par l'Etat capteur à son adversaire de la liste de l'équipage du navire: "*Les noms leur en seront communiqués par le belligérant capteur.*"

Le Comité adopte cet amendement.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) lit le texte du nouvel article ainsi conçu:

Lorsqu'un navire marchand ennemi est capturé par un belligérant, les membres neutres de son équipage ne seront pas faits prisonniers de guerre.

Il en sera de même du capitaine et des officiers, s'ils sont sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, dans le cas où ils promettraient formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Le capitaine et les officiers, les membres de l'equipage, sujets ou citoyens ennemis, ne seront pas faits prisonniers de guerre à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre pendant la durée des hostilités.

Il est interdit à l'Etat belligérant d'employer sciemment un individu relâché dans les conditions sus-indiquées."

Le texte est approuvé sous réserve de l'adjonction de la formule proposée par M. Kriege concernant la notification de la liste de l'équipage.

* * *

Le **Président** demande au Comité de continuer la discussion du projet de disposition relative aux bateaux de pêche (*Annexe 54*).

Au sujet du § 3, le Jonkheer **van Karnebeek** demande si les mots "*moyennant indemnité*" s'appliquent aussi bien à la rétention temporaire qu'à la réquisition; s'il n'en était pas ainsi, il serait nécessaire de modifier la rédaction pour qu'elle soit claire.

M. **Fromageot** répond que l'indemnité ne s'applique qu'à la réquisition.

S. Exc. de **Hammarskjöld** croit pourtant se rappeler que, durant la discussion, on a fait allusion à ces emplois temporaires et que le Comité avait manifesté son intention d'admettre le principe de l'indemnité pour tous les cas où, naturellement, un dommage existerait pour le propriétaire.

Le **Président** est d'avis que l'indemnité ne se rapporte qu'à la réquisition. On pourrait mettre une virgule après le mot "retenus."

S. Exc. M. **Hagerup** rappelle que, du point de vue maintenu par S. Exc. M. Van den Heuvel, le mot "indemnité" embrasserait toute perte. Maintenant ce point de vue paraît contesté. Comme représentant d'un pays où pour une grande partie de la population la pêche côtière est un moyen essentiel de vivre, il tient à dire que la règle vague et insuffisante adoptée, par le Comité sur la réquisition rend tout le projet très peu acceptable, et il réserve son vote sur l'ensemble du projet.

Le **Président** répond que le Comité s'est déjà prononcé. Jusqu'ici le Droit international ne créait aucune obligation concernant des indemnités à accorder aux pêcheurs. L'accord qui s'est manifesté sur ce point, est un progrès considérable. Quant au vote du Comité, il n'a visé que l'indemnité pour réquisition.

M. **Guido Fusinato** insiste pour la modification de rédaction à apporter au § 3 et qui consiste à dire: "*le belligérant peut donner l'ordre . . . .*"

M. **Fromageot** répond que, dans la rédaction définitive, il sera tenu compte de cette remarque.

Sur le dernier alinéa du projet, S. Exc. Sir **Ernest Satow** rappelle qu'il est l'objet d'un amendement de la Délégation britannique, ayant en vue d'interdire l'emploi des bateaux de pêche à des fins militaires. L'immunité, que l'on se propose d'accorder aux populations de pêche et à leurs bateaux, doit avoir pour corollaire l'obligation de ne pas prendre part à la guerre.

Le **Président** fait observer que l'amendement britannique vise autant les rapports entre les pêcheurs et leur Gouvernement que ceux entre les pêcheurs et le belligérant: il en résulte qu'il peut exiger une modification de la législation intérieure.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** ne peut pas admettre qu'un Gouvernement puisse employer les pêcheurs qui jouissent d'une entière immunité à des services de transport de munitions de guerre, à l'espionnage ou à des actes d'hostilités.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande s'il ne suffirait pas d'interdire l'emploi des barques de pêche dans un but militaire non apparent. Au Japon, la construction des bateaux ne varie pas suivant qu'ils servent à la pêche ou à un transport de troupes; tout ce que l'on peut exiger, c'est de ne pas les employer, sous l'apparence d'une occupation paisible, à un but militaire.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** estime qu'en effet, le belligérant doit pouvoir être à même de ne pas être surpris et de savoir par un signe ou un drapeau quelle est l'affectation actuelle d'une barque de pêche.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pense que l'interdiction, concernant le bateau de pêche, doit aussi comprendre le personnel, et c'est surtout au personnel que l'on doit s'attacher pour connaître l'affectation du bateau.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si, en arborant le drapeau militaire, on pourra se servir des bateaux de pêche dans un but militaire.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond par l'affirmative, mais insiste sur le danger qu'il y aurait à employer les bateaux de pêche à un but militaire: l'immunité comporte à cet égard toute abstention.

Le **Président** propose d'employer les mots "*il est désirable*" qui auraient l'avantage de laisser aux Etats toute liberté et de réserver les modifications éventuelles à apporter à la législation intérieure.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond qu'il est évident que son texte peut amener certains Etats à modifier leur législation intérieure, mais il en a été de même de la Convention de Genève.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** croit très possible qu'un Etat puisse renoncer à employer à des actes militaires la population des pêcheurs. Mais il peut arriver que cette population prenne part aux hostilités: en ce cas, elle perd son privilège et elle le perdra, soit qu'elle agisse de sa propre initiative, soit qu'elle agisse sur les ordres de son Gouvernement.

M. **Louis Renault** fait ressortir la différence qui existe entre le système de S. Exc. Sir Ernest Satow et celui de S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki. S. Exc. Sir Ernest Satow entend mettre les pêcheurs et leurs bâtiments en dehors des opérations de la guerre: il se peut alors que le bateau soit employé accidentellement: s'il est pris en flagrant délit, il va de soi qu'il peut être capturé, mais, s'il n'y a

pas de flagrant délit, reste-il néanmoins sujet à la capture? C'est une question à élucider. S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki, de son côté, demande que le bateau soit susceptible de réquisition militaire mais indique alors nettement sa destination; il va de soi que, dans ce cas, il peut être traité comme navire de guerre et détruit.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** est de cet avis, il revient sur le caractère particulier des jonques que rien ne distingue particulièrement à une destination quelconque; il adopte les conclusions de M. Louis Renault sur les conséquences de leur emploi dans un but militaire.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** distingue trois situations différentes:

1°. les bateaux de pêche ne prennent aucune part aux hostilités;

2°. ils y prennent part ouvertement;

3°. enfin ils y prennent part, mais en dissimulant leur caractère. Dans le second cas, ils seront traités comme belligérants; dans le troisième, ils seront traités comme le sont sur terre ceux qui prennent part aux hostilités sans être des belligérants.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** propose de ne maintenir, dans le projet de disposition *(Annexe 54)*, que les deux premiers alinéas et de supprimer les autres.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** est disposé à se rallier à cette suggestion, mais il est nécessaire d'en prévoir les conséquences. Le droit actuel, qui donne à l'Etat belligérant le droit de réquisition sur tous les biens de ses ressortissants subsistera, mais il faudrait savoir s'il a le même droit de réquisition en pleine mer sur les barques de son adversaire.

M. **Kriege** se rallie à la proposition britannique.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande à S. Exc. Sir Ernest Satow, si cette disposition conserve une interdiction quelconque à l'égard des belligérants vis-à-vis des bateaux de pêche.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond que toute participation aux hostilités comporte la suppression de l'immunité.

Sur la demande du Baron **de Macchio** la suppression des deux derniers alinéas du projet de disposition est mise aux voir.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Russie et Serbie.

On voté contre:

Autriche-Hongrie, France et Suède.

Se sont abstenus:

Pays-Bas.

Le Jonkheer **van Karnebeek** tient à motiver son abstention. En votant pour la suppression des deux alinéas, il sacrifierait l'indemnité en cas de réquisition. En votant contre, il risquerait de contribuer à faire tomber le principe même de l'exemption.

* * *

Le **Président** propose au Comité de discuter la question de la destruction des prises neutres. Il rappelle que la Commission a été saisie des propositions

britannique (*Annexe 39*) et russe (*Annexe 40*) et des amendements japonais (*Annexe 41*). La proposition russe, présentant un caractère général, peut servir de point de départ à la discussion.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer qu'à la Troisième Commission, la Délégation italienne a fait une proposition tendant à permettre aux navires belligérants d'amener leurs prises neutres dans un port neutre pour y être mises sous séquestre. Du sort de cette proposition peut dépendre l'attitude, que prendront certains Etats au sujet de la destruction des prises neutres.

Le **Président** propose au Comité de se prononcer sur le principe général et d'ajourner à une date ultérieure l'examen de ses conséquences.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare qu'il y a eu, de la part de la Délégation japonaise, un léger malentendu concernant la portée de la proposition britannique. Dans la jurisprudence japonaise, les captures et les destructions des vaisseaux marchands, qui sont au service de la flotte ennemie, sont ordinairement de la compétence des tribunaux des prises. On pouvait en conclure que ces bateaux marchands étaient compris dans les mots "prises neutres" dont se sert la proposition britannique. Mais, d'après la proposition anglaise, aussi bien que dans sa jurisprudence, il se trouve que les bateaux de ce genre ne sont pas compris dans les mots "prises neutres". Il en est de même en ce qui concerne les points *b* et *c* de la proposition japonaise; ces cas se trouvent aussi en dehors de la portée de la proposition britannique, puisque, dans l'espèce, ces bateaux ne peuvent être envisagés comme des prises déjà faites. Dans ces conditions, la Délégation japonaise croit inutile d'apporter des amendements au projet britannique et retire sa proposition.

Le **Président** donne acte à S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki de ses déclarations.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** prononce le discours suivant:

Dans une des déclarations faites à la séance de la Quatrième Commission du 7 août relativement à la question de la destruction des prises se trouve le passage suivant:

La théorie selon laquelle le belligérant a le droit de couler bas une prise neutre a été avancé, si je ne me trompe, pour la première fois au cours de la récente guerre en Extrême-Orient."

Je crois devoir attirer l'attention du Comité sur ce que cette assertion d'inexact. Le droit de détruire des prises neutres dans certains cas de force majeure n'est pas une innovation dans le domaine du droit des gens.

Sans vouloir entamer une discussion doctrinale et historique, je me bornerai à rappeler quelques dispositions récentes qui me semblent assez probantes.

Les instructions du Ministre de la Marine français en date du 25 juillet 1870 contiennent le passage suivant:

"Si une circonstance majeure forçait un croiseur de détruire une prise, parce que sa conservation compromettrait sa propre sécurité ou le succès de ses opérations, il devrait avoir soin de conserver tous les papiers du bord et autres éléments nécessaires pour permettre le jugement de la prise et l'établissement des indemnités à attribuer aux neutres dont la propriété non confiscable aurait été détruite. On ne doit user de ce droit de destruction qu'avec la plus grande réserve."

L'ordre général du Ministre de la Marine américain en date du 20 juin 1898 n°. 492 n'était pas moins explicite; le § 25 était ainsi conçu:

"S'il y a des raisons sérieuses de ne pas diriger les vaisseaux vers un port des Etats-Unis en vue de leur adjudication, comme par exemple: l'impossibilité où ils sont de tenir la mer, l'existence à leur bord d'une maladie infectieuse,

ou le manque d'un équipage de prise, ces vaisseaux peuvent être expertisés et vendus, et si cela ne se peut pas, ils peuvent être détruits. Le danger imminent d'une recapture peut justifier la destruction, s'il n'y a pas de doutes que le vaisseau soit de bonne prise" . . . . .

Le Naval War Code de 1900 des Etats-Unis d'Amérique reproduit littéralement dans l'article 50 la règle qui vient d'être citée. Je me permets de citer cette disposition, vu que le Code Naval de 1900 présente la codification la plus récente du droit maritime international.

Les dispositions que je viens de citer ne font aucune distinction entre les prises ennemies et neutres, et je ne vois pas comment on pourrait établir qu'elles ne visaient que les prises ennemies. Voilà pourquoi je pense que ce n'est pas au temps de la dernière guerre en Extrême Orient qu'il faut chercher les origines du droit de destruction, en cas de force majeure, des prises neutres.

Si l'on consulte le droit anglais, tel qu'il ressort de la pratique, on arrive à des conclusions à peu près analogues.

Le Manuel classique du droit de prises maritimes de Lushington, dans son édition faite par le Professeur Holland et publié en 1888, contient les règles suivantes:

Article 303. "Dans les deux cas suivants:

1: si l'officier qui opère la visite rapporte que le navire n'est pas en état d'être envoyé dans un port pour adjudication; ou

2: si le Commandant n'est pas à même de disposer d'un équipage de prise pour la navigation à un port d'adjudication,

le Commandant relâchera le navire et la cargaison sans rançon, si toutefois il n'y a pas de preuve évidente qu'il appartient à *l'ennemi*."

Article 304. "Mais si dans un des deux cas susmentionnés il existe une preuve évidente que le navire appartient à *l'ennemi*, le Commandant transbordera l'équipage, les papiers du bord et la cargaison, si cela est possible, et détruira ensuite le navire."

Il n'est pas difficile de prouver que ces dispositions, qui paraissent, à première vue, ne se rapporter qu'aux prises ennemies, sont applicables à une catégorie très large des prises neutres. En effet, d'après l'article 20 du même Manuel, sont considérés comme *ennemis* toutes les personnes qui simplement ont leur résidence commerciale sur le territoire ennemi, indépendamment de leur nationalité. De même est considéré navire *ennemi* tout navire ennemi vendu à un neutre même avant que la guerre n'ait éclaté, mais en prévision de cette guerre, et différentes autres catégories de navires qui, d'après la doctrine continentale, sont considérés comme navires neutres. Il suit de ces dispositions qu'en pratique la théorie britannique reconnaît le droit de destruction de beaucoup de prises qui, au point de vue de la doctrine continentale, sont des prises neutres.

Permettez moi d'ajouter à ce qui précède quelques considérations d'ordre pratique. Supposons que la convention, interdisant de couler les navires neutres, est faite et acceptée par tout le monde. Toute prise, qui ne peut être amenée devant un tribunal des prises, doit être relachée. Je vous prie d'examiner d'un peu plus près un cas, qui n'a rien d'invraisemblable et qui pourrait se présenter dans chaque guerre.

Le commandant d'un croiseur a fait une prise. C'est un très grand navire neutre avec une cargaison de canons, d'armes et de munitions destinés à l'ennemi. Il n'existe aucun doute sur ce dernier point. Les papiers du bord l'indiquent et le capitaine du navire capturé ne le nie pas.

Malheureusement le commandant du croiseur se trouve dans l'impossibilité d'amener sa prise devant une cour de prises, parce qu'une force ennemie est à proximité, ou bien parce que les prises ayant assez de charbon pour arriver jusqu'à l'ennemi, c'est-à-dire sa destination, n'en ont pas assez pour aller jusqu'au port où se trouve la Cour de prises, ou bien parce que le port le plus rapproché du capteur se trouve à une telle distance que lui-même ne pourra l'atteindre sans relâcher dans des ports neutres dont l'accès lui est défendu avec une prise.

Il devra donc, en vertu de notre convention, laisser partir sa prise pour sa destination. Il sera obligé d'envoyer lui même à l'ennemi tout ce dont celui-ci a besoin pour nuire à son pays.

Il devra presque se constituer en ce moment son fournisseur de canons et de munitions. Ne croyez-vous pas, Messieurs, que vous exposez ce pauvre commandant à une torture bien cruelle, parce qu'il sera certainement obligé de se dire: c'est avec ces canons, que je lui envoie, que l'ennemi tirera sur les miens; c'est peut-être avec un des projectiles, qui font le chargement de ma prise relâchée, qu'il coulera bas mon croiseur?

Ne croyez-vous pas qu'il lui semblera qu'il serait traître à son pays, s'il obéissait à la convention et envoyait à l'ennemi ces canons et ces projectiles?

Et c'est en vertu des pensées généreuses et humanitaires que nous ferions une loi qui aurait de pareilles conséquences!

Et alors tout le monde verra que tandis que la Deuxième Commission défend à l'ennemi envahisseur de demander à la population du territoire occupé toute participation aux opérations militaires contre leur patrie, la Quatrième Commission exigera d'un chef naval qu'en certains cas il prête une assistance réelle à l'ennemi et lui envoie lui-même les canons, armes, etc. dont cet ennemi a besoin pour mieux nuire aux siens.

L'idée, au nom de laquelle une pareille loi pourrait être faite, n'a pas, à mes yeux, le mérite d'être généreuse et humanitaire; c'est pourquoi, je voterai contre la défense absolue de détruire les prises neutres, tout en reconnaissant le droit à une indemnité, si le tribunal des prises se prononçait contre la légitimité de la capture et de la destruction.

La parole est donnée à M. **Kriege**, qui fait la déclaration suivante:

La Délégation allemande partage entièrement la manière de voir de la Délégation russe en ce qui regarde la destruction des navires neutres. Elle est d'avis que la destruction est permise par le droit international actuel, qu'elle est indispensable au point de vue militaire et qu'elle ne comporte pas de rigueurs excessives à l'encontre du propriétaire du navire.

Le droit international ne s'oppose pas à la destruction des navires neutres. Il me sera permis, de citer, à cet égard, l'opinion d'un des plus célèbres écrivains contemporains en matière de droit international, le Professeur anglais Holland, qui dans ses lettres au "Times" pendant la guerre russo-japonaise a soutenu la thèse que la destruction des prises neutres par un belligérant est de bonne guerre. Pour prouver qu'une règle fait partie du droit international, on ne peut mieux faire, à mon avis, que démontrer que cette règle est suivie par la plupart des Puissances. Or, c'est le cas dans la question soumise à l'examen du Comité. Le Professeur Holland a exposé que la destruction des prises neutres est, ou a été permise d'après les législations française, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Russie. L'Allemagne a reconnu le droit du belligérant de détruire les prises neutres pendant la dernière guerre. Les Etats-Unis ont refusé d'adopter dans la question de la destruction d'un navire anglais pendant cette guerre la manière de voir du Gouvernement anglais. Dans la plupart des législations nationales il y a donc

des dispositions, permettant dans des circonstances exceptionnelles de couler bas des prises neutres.

En Angleterre, on s'est toujours référé dans cette question à l'opinion des juges de prises, notamment à l'opinion de Lord STOWELL dans l'affaire de la "Felicity". Or, c'est de nouveau le Professeur HOLLAND qui a démontré que Lord STOWELL n'a nullement voulu soutenir que la destruction des navires ne soit jamais permise. Lord STOWELL a seulement dit que la destruction n'est justifiée que dans les cas

> "of the greatest importance to the captor's own state after securing the ships papers and subject to the right of neutral owners to receive full compensation".

Cette opinion est partagée par l'éminent auteur américain WOOLSEY dans son "Introduction to the study of International Law". Il me sera permis de citer les mots de cet auteur:

> "According to English decisions the destruction of neutral vessels taken as prises, can be justified only by the most urgent reasons of public service."

Je pourrais vous citer, parmi les auteurs continentaux, toute une série, qui se rangent à la même opinion.

Il paraît donc qu'il faut bien convenir que la destruction des prises est admise par le droit actuel.

A envisager la question *de lege ferenda*, les raisons d'ordre militaire indiquées à la séance de la Sous-Commission par le Colonel de l'Amirauté OVTCHINNIKOW et développés tantôt par le Capitaine de Vaisseau BEHR me semblent devoir écarter tout doute. En effet, le commandant d'un croiseur manquerait à son devoir en laissant échapper un navire neutre portant des armes et des munitions aux forces ennemies, pour la seule raison que l'occasion lui manque de l'amener dans un port. Dans ce cas, les nécessités militaires demandent impérieusement la destruction de la prise, et personne n'en voudra contester la légitimité.

Il me sera permis, enfin, de dire quelques mots sur les appréhensions des propriétaires des navires neutres coulés. Il n'y a que deux cas possibles: la capture du navire est justifiée ou elle ne l'est pas. Dans la première hypothèse, la juridiction des prises devra confirmer la prise, le propriétaire perdra son navire qu'il soit amené dans le port ou qu'il soit détruit. Le propriétaire ne serait donc pas fondé à se plaindre de la destruction. Dans le second cas, il n'y a aucun doute que l'Etat capteur doit répondre des actes du croiseur et dédommager le propriétaire de la perte qui en est résultée. Si la prise a été détruite, il sera donc tenu de lui payer la valeur entière du bâtiment et de sa cargaison. Le tribunal des prises en prononçant la non-validité de la capture sera appelé à fixer le montant de cette indemnité. Si nous parvenons, comme nous pouvons espérer, à établir une juridiction des prises internationales, les intérêts du propriétaire du navire et des marchandises, détruits à tort, seraient désormais entièrement sauvegardés.

Ce sont les raisons, Messieurs, qui nous conduisent à appuyer la proposition russe.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que le Professeur HOLLAND, cité par M. KRIEGE, a sans doute fait, sur le même sujet, deux lettres (*Annexe 43*), ayant un sens opposé. Il est aussi au courant de la législation des différents Etats sur la matière, et il sait que le Gouvernement russe a fait distribuer une compilation très utile qui permet de se rendre compte de l'état des questions de droit maritime dans le monde entier. On ne saurait oublier enfin que le Règlement américain de 1899.

concernant la destruction des prises neutres vient d'être retiré. Mais il ressort de cet ensemble de législations que celles de quelques Etats ne peuvent pas créer, à elles seules, le Droit international, et que la Conférence a pour mission de rechercher un terrain d'entente pour l'avenir.

La Délégation britannique demande que les prises neutres soient relâchées si elles ne peuvent pas être conduites dans un des ports du belligérant où se trouve un tribunal des prises. On ne saurait nier que cette proposition, qui tend à garantir l'existence de la propriéte privée d'une nation amie, n'ait pour elle la justice et la logique.

S. Exc. le Comte **Tornielli** rappelle de nouveau l'attention particulière du Comité sur la discussion, qui doit avoir lieu, lundi prochain, au sein du Comité de la Troisième Commission sur la faculté laissée aux belligérants d'amener leurs prises neutres dans les ports des neutres. La solution de cette question ne peut manquer d'avoir une grande influence sur la décision, que prendront les Etats au sujet de la destruction des prises neutres. L'un des principaux arguments, que font, en effet, valoir les partisans du faculté de destruction, est l'inégalité qui existe, sur ce point, entre les Etats qui ont de nombreuses possessions coloniales et par conséquent des ports dans toutes les parties du monde, et les Etats qui n'ont pas le même avantage. Il est évident que ces derniers seront très souvent forcés de relâcher des prises neutres qu'ils sont dans l'impossibilité de conduire dans un port. Or la proposition, soumise à la Troisième Commission, aura pour effet de faire tomber cette inégalité et de permettre à tous les Etats de consentir à l'abandon du droit de détruire les prises neutres. Les ports neutres garderont les prises, à titre de séquestre, jusqu'au moment où elles pourront être amenées devant un tribunal des prises.

Le **Président** estime qu'il est, en effet, préférable d'ajourner la discussion sur la destruction des prises neutres après la solution de la question soumise à la Troisième Commission. Il sera peut-être alors possible d'arriver à une entente.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pense que la discussion de la question soumise à la Troisième Commission prendra vraisemblablement plus d'un jour; la modification, que l'on propose d'apporter à la législation coutumière, comporte la création de toute une procédure nouvelle et l'élaboration de règles précises tant sur la durée du séquestre que sur les pièces à fournir, les témoins à faire appeler. Cette innovation entraînera donc une foule de détails sur lesquels il faudra s'entendre. Rien ne permet de supposer d'abord que tout serait fini en un jour et ensuite que les Etats neutres consentiront à admettre dans leurs ports les prises que les belligérants voudront y amener: la Grande-Bretagne, en particulier, n'est pas du tout disposée à laisser envahir ses ports par les prises.

Le **Président** propose au Comité d'ajourner la discussion de la destruction des prises après lundi prochain. Le Comité sera peut-être alors mieux à même de prendre une décision.

NEUVIÈME SÉANCE.

28 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le procès-verbal de la sixième séance est adopté.

Sur la proposition du **Président**, l'adoption du procès-verbal de la septième séance est remise à la prochaine séance.

Le **Président** revient à la discussion sur la destruction des prises neutres qui avait été commencée à la dernière séance. Il rappelle que, sur la proposition de S. Exc. le Comte Tornielli, le Comité avait subordonné sa décision à celle que devait prendre la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission sur la faculté laissée aux Gouvernements neutres de recevoir dans leurs ports les prises neutres, qui y seraient gardées sous séquestre.

Le Président donne lecture d'une lettre par laquelle S. Exc. le Comte Tornielli lui donne connaissance du résultat des délibérations qui, sur ce point, ont eu lieu au sein de la Sous-Commission. Neuf Délégations se sont prononcées pour l'affirmative, et cinq Délégations, qui attendent les instructions qu'elles ont demandées à leurs Gouvernements, ont fait des réserves.

Dans ces conditions, le Président propose au Comité de faire, au sujet de la destruction des prises neutres, un échange de vues, qui aurait pour objet d'éclaircir le terrain et d'essayer de trouver un terrain de conciliation. Son vote serait réservé jusqu' au moment où la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission aurait pris une décision définitive.

M. **Guido Fusinato** fait ressortir que la décision à prendre à cet égard peut beaucoup modifier la situation. Il est hors de doute que la faculté, laissée aux Gouvernements neutres d'accepter dans leurs ports les prises neutres, aura pour effet de rétablir l'inégalité existant entre les différents Etats qui ont plus ou moins de possessions coloniales et par conséquent, de faire tomber la plupart des objections que rencontre la proposition anglaise.

Le **Président** s'associe à ces observations.

M. **Guido Fusinato** ajoute que la Sous-Commission de la Troisième Commission attend, de son côté, pour se prononcer, le sort que la Quatrième

Commission réserve à la proposition britannique concernant la destruction des prises neutres (*Annexe 39*).

M. **Kriege** demande si la proposition, soumise à la Troisième Commission, crée, pour les Gouvernements neutres, une obligation de recevoir les prises neutres dans leurs ports ou si elle ne crée qu'une faculté. Il estime pour sa part, que la proposition ne doit laisser qu'une faculté et non créer un devoir.

S. Exc. le Comte **Tornielli** explique qu'il n'a jamais été question de créer un devoir pour les Etats neutres et que la proposition leur laisse une faculté. La question se présente ainsi: La défense de conduire les prises dans les ports d'un Etat neutre est absolue, sauf trois exceptions: l'état de la mer, l'existence d'une avarie, ou enfin le consentement de l'Etat neutre d'accepter dans un de ses ports la prise neutre qui y serait gardée sous séquestre.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** envisage la question à deux points de vue. Il ne peut pas d'abord, au point de vue du principe, reconnaître que le droit de capture d'une prise neutre puisse donner le droit de la détruire. S'il s'agit d'une prise ennemie, la plupart des Etats ne revendiquent que dans des cas exceptionnels le droit de la détruire avant la validation de leur capture par la juridiction compétente des prises; pour justifier ce droit si grave on dit que les contestations à résoudre sont alors rares et simples, et que les intérêts du capteur doivent primer les intérêts du citoyen ennemi. De semblables exceptions ne peuvent être admises s'il s'agit de prises neutres. Les contestations sont alors délicates, fréquentes et on se trouve en présence de la propriété du sujet d'un Etat, avec lequel on est en bonnes relations; on ne peut lui porter une atteinte aussi grave que la destruction tant que les circonstances de la prise n'ont pas été appréciées par une juridiction compétente. Donc indépendamment de toute solution prise par la Troisième Commission, S. Exc. M. Van den Heuvel se rallie à la proposition de la Grande-Bretagne. Mais il faut aussi considérer un autre point de vue, celui de la convenance qu'il peut y avoir à continuer la discussion immédiatement. Il y a des Etats qui hésitent à entrer dans la voie tracée par la Grande-Bretagne et font valoir des objections tirées des difficultés pratiques. Il croit, pour cette raison, préférable d'ajourner une discussion, qui suivant les solutions admises par l'autre Commission, pourrait prendre une tournure différente.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer que la Conférence est en somme indivisible et que la solution des questions sera indéfiniment ajournée si les Commissions attendent mutuellement leurs décisions.

M. **Kriege** fait observer, qu'au point de vue juridique, la théorie de S. Exc. M. Van den Heuvel sur le droit de la destruction de prises neutres ne lui semble guère fondée. La thèse d'après laquelle on doit épargner la prise neutre parce qu'elle est la propriété d'un particulier, n'est pas juste; on peut en dire autant de la prise ennemie, qui jusqu'à la condamnation par le tribunal des prises n'est pas la propriété de l'Etat capteur, mais celle d'un particulier. Du moment que la capture de la propriété neutre est, dans certaines conditions, admise comme celle de la propriété ennemie, on ne doit établir aucune différence.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** estime qu'on ne peut pas traiter la propriété d'un particulier appartenant à un Etat neutre comme celle d'un particulier qui appartient à l'Etat ennemi,

M. **Kriege** répond que ce sont là des considérations plutôt politiques que juridiques.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** pense que l'on doit envisager différemment les prises neutres et les prises ennemies et que si l'on estime pouvoir enlever dans certains cas aux prises ennemies la garantie d'une décision préalable de justice, l'on ne peut dans aucun cas être autorisé à disposer de prises neutres sans une décision préalable de la juridiction des prises.

M. **Guido Fusinato** fait ressortir qu'il y a cependant une différence de traitement. En faveur du neutre, il peut y avoir une indemnité, si telle est la décision de la Cour des prises. S'il s'agit, au contraire, d'un navire ennemi. il n'aura droit à aucune indemnité; il ne faut pas oublier que le droit de couler n'exclut pas l'indemnité.

M. **Kriege** dit qu'en effet, dans tous les cas, la juridiction des prises aura le dernier mot, elle doit même relâcher une prise ennemie si, en vertu de traités ou de la législation de l'Etat capteur, la saisie du navire n'étant pas légitime, par exemple dans le cas où un navire aurait été capturé sans tenir compte d'un délai de faveur qui lui était accordé.

Le **Président** fait ressortir que l'impartialité de la juridiction des prises sera une garantie pour les neutres. La Cour permanente qui siégera à La Haye en temps de guerre et qui fera office de Cour d'appel, sera la meilleure des garanties. Le Président demande si, même au cas où le gouvernement neutre accepterait être séquestre, il y aura néanmoins des cas où le belligérant aura le droit de détruire.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** répond qu'il est certain que la proposition, faite à la Troisième Commission, aura pour effet de restreindre les cas où la destruction sera une mesure nécessaire, mais elle ne les fera pas tous disparaître, il restera, en particulier, celui de la proximité de l'ennemi et celui du chargement de contrebande absolue.

M. **Kriege** estime que la proposition soumise à la Troisième Commission ne suffira pas à faire disparaître la destruction des prises neutres: 1°: parce qu'il n'est pas sûr que les ports neutres acceptent d'être séquestres; 2°: parce qu'il y a des cas où il est impossible d'amener le navire dans le port neutre; par exemple si le mauvais état du bâtiment en rend la conduite impossible ou si l'approche des forces ennemies ou d'autres raisons en font craindre la reprise ou si l'équipage du vaisseau de guerre est insuffisant pour amariner convenablement le bâtiment.

Le **Président** demande si l'on ne pourrait pas fixer, par une formule quelconque, les cas d'exception.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** propose la formule, dont se sert la proposition russe (*Annexe 40*) dans son § 1 et qui est ainsi conçue: "*La destruction d'une prise neutre est interdite à l'exception des cas où sa conservation pourrait compromettre la sécurité du navire capteur ou le succès de ses opérations.*"

S. Exc. le Comte **Tornielli** constate que d'après l'exposé des motifs de la proposition russe, le Comité est fixé sur les raisons qui s'opposent à l'adoption de la proposition britannique et sur les difficultés que présente un accord sur les cas d'exception. Il demande si l'on ne pourrait pas distinguer suivant que le navire neutre est ou n'est pas chargé de contrebande absolue; il ne

fait pas une proposition mais une simple suggestion. Quant au vote de la Délégation italienne, il dépendra de l'accueil que la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission fera à sa proposition. Ne pourrait-on pas arriver à une solution en réunissant les deux Comités de la Quatrième Commission et de la Sous-Commission de la Troisième Commission.

Le **Président** propose de former un petit Comité composé de membres désignés par ces deux Comités.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** déclare n'avoir pas d'instructions lui permettant de prendre une décision sur la question; ces instructions n'arriveront pas avant 8 jours. Il ne faut pas perdre de vue que l'on veut changer des règles qui existaient depuis plus d'un demi-siècle et qui avaient eu pour but de mettre fin aux abus auxquels a donné lieu le séjour des prises dans les ports neutres où elles étaient oubliées.

S. Exc. le Comte **Tornielli** répond que la réforme proposée n'est pas tellement contraire aux règlements de la Grande-Bretagne; il faut bien admettre que beaucoup de choses ont changé depuis un siècle, que les conditions du commerce maritime ne sont plus les mêmes et que, surtout, malgré les hésitations que l'on peut avoir, la nouvelle pratique n'est pas en opposition complète avec les règlements.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** croit difficile de déraciner les idées qui existent chez les hommes d'Etat et les marins depuis un si long laps de temps.

Le **Président** propose d'ajourner la discussion jusqu'au moment où la Délégation britannique aura reçu ses instructions. Il espère en avoir bientôt de bonnes nouvelles.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** attend aussi de bonnes nouvelles de l'opposition, que rencontre la Cour des Prises et la suppression du droit de destruction.

Le **Président** dit que, si la Conférence actuelle ne pourrait pas se mettre d'accord sur les principes essentiels du droit maritime international, la Cour internationale des prises ne sera pas en état de fonctionner régulièrement et d'établir une jurisprudence par ses décisions. Sur quoi se baseront ses arrêts en absence des principes de droit formellement reconnus par les Etats? Est-ce sur "les principes de droit international" qui sont bien contradictoirement exposés par les écrivains? Je suis profondément convaincu, a conclu le Président, que les créateurs de la Cour internationale des prises à La Haye sont moralement obligés de lui donner un fonds législatif qui deviendra la base de ses décisions. Le manque de fonds aura pour conséquence inévitable une formidable et fatale diversité des jugements qui apportera le plus dangereux trouble dans les relations internationales.

Le Contre-Amiral **Sperry** estime indispensable de se mettre d'accord sur la question de la contrebande de guerre qui est la base de celle concernant la destruction des prises neutres.

Le **Président** ne voit là qu'une raison de plus, pour le Comité spécial, de se mettre d'accord sur la contrebande.

*
* *

Le **Président** propose au Comité d'examiner maintenant l'application à la guerre maritime des règles applicables à la guerre sur terre. Cette application

n'existe qu'en ce qui concerne la Croix Rouge et la Déclaration de 1856. Il faut rechercher si, dans la Convention de 1899, il y a des règles pouvant s'appliquer à la guerre sur mer. Il semble toutefois inutile d'entrer dans un examen bien détaillé. Le Chapitre I, entre autres, est relatif aux belligérants: son application ramène à la question de la transformation; or, sur ce point, le Comité ne s'est pas trouvé d'accord. L'Etat reste donc libre de faire la mobilisation comme il l'a fait jusqu'à présent.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer qu'en cette matière, il n'y a eu de discussion que dans le Comité: la Commission, où se trouve représentés un plus grand nombre d'Etats, ne s'est pas encore prononcée.

Le **Président** répond que le Comité fera son rapport à la Commission et que le dépôt de ce rapport pourra être l'occasion de nouvelles discussions.

Le Jonkheer **van Karnebeek** rappelle que, si l'accord n'a pas pu se produire sur le lieu de la transformation, il y a d'autres points sur lesquels il semble possible. Il y a en, premier lieu, la question de la retransformation. Au sein de la Commission l'avis général s'est manifesté qu'elle devrait être interdite. En second lieu, il y a les conditions essentielles de la transformation. Par rapport à celles-là, le Président a constaté dans la cinquième séance de la Commission l'accord général. Elles sont très importantes puisqu'elles établissent les garanties nécessaires pour assurer que le droit de capture et le droit de visite ne soient exercés que par les agents de l'Etat belligérant. C'est la portée de la Déclaration de Paris de 1856.

S. Exc. M. **A. Beernaert** estime qu'il est intéressant d'appliquer à la guerre sur mer un certain nombre de règles adoptées pour la guerre sur terre, par exemple celle qui interdit de fusiller un prisonnier belligérant. Il propose au Comité de charger le Jonkheer van Karnebeek de faire un rapport sur ces différents points.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ne croit pas que, sur la question de la retransformation, il y ait unanimité.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pense que toutes les questions que soulève la transformation dépendent de celle qui concerne le lieu où elle peut se faire. La Grande-Bretagne admet que la transformation ne peut se faire que dans un port national, dans le port d'un allié, s'il y consent, ou dans un port occupé. Elle admet que la retransformation peut avoir lieu dans les mêmes endroits: Un navire de guerre se reconnaîtra toujours, par sa forme, par le pavillon de la marine, par la commission dont le commandant est muni.

Le **Président** est également d'avis, qu'en ce qui concerne la transformation, la question du lieu est une question vitale, et qu'en dehors d'elle toute discussion resterait stérile.

Le Jonkheer **van Karnebeek** admet qu'on puisse trouver un certain rapport entre la question du lieu et celle de la retransformation. Il n'insistera pas là dessus. Mais il ne voit pas en quoi les conditions à exiger du commandant et de l'équipage pourraient dépendre de la question du lieu. Il s'agit d'assurer la juste application de la Déclaration de Paris et de mettre la propriété privée sur mer à l'abri de la possibilité de l'exercice illégitime de certains droits exorbitants que la présente Conférence n'a pas été en mesure d'abolir.

Il rappelle que le Comité n'a jusqu'ici pas grand chose à présenter à la Commission. Le seul véritable progrès c'est le règlement relatif aux équipages

des navires marchands ennemis capturés. On pourrait encore citer le règlement concernant les navires marchands au début des hostilités. Mais ce règlement ne constitue au fond qu'un vœu et il faudra voir, si la rétention qui y est prévue pour remplacer la capture et la confiscation, ne deviendra pas la mesure normale qui dorénavant trouvera son application toujours au début des hostilités. Il y aurait alors un recul. M VAN KARNEBEEK estime que dans ces conditions, le Comité ne peut se permettre de négliger les points indiqués concernant la transformation sur lesquels un accord paraît pouvoir s'établir.

Le **Président** répond que rien n'empêche de remettre la discussion à l'ordre du jour. Plusieurs grandes Puissances estiment que la question de lieu est une question vitale et ne veulent pas discuter les autres questions que soulève la transformation.

Le PRÉSIDENT s'associe d'autre part à la proposition de charger le Jonkheer VAN KARNEBEEK de faire sous la direction de S. Exc. M. BEERNAERT un rapport sur l'application à la guerre sur mer des dispositions des règles adoptées pour la guerre sur terre.

Le Jonkheer **van Karnebeek** se déclare prêt à se charger de faire ce rapport, et il fait appel au concours bienveillant de S. Exc. M. BEERNAERT qui a présidé au travaux de la Deuxième Commission relatifs aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

S. Exc. M. **A. Beernaert** appelle l'attention du Comité sur l'interêt qu'il aurait à s'assurer la collaboration d'un technicien.

M. **Guido Fusinato** demande si le Comité ne pourrait pas voter la proposition italienne concernant l'immunité à accorder aux navires scientifiques (*Annexe 56*).

* * *

Le **Président** donne lecture de la proposition italienne:

Les navires ennemis, chargés de missions scientifiques religieuses et philantropiques ne seront pas capturés.

L'Etat auquel appartient le navire devra faire parvenir à cet effet une notification à l'Etat adverse, qui remettra un sauf-conduit indiquant les conditions de l'exemption, et prendra les mesures nécessaires afin qu'elle soit dûment respectée.

M. **Guido Fusinato** fait observer que les mots "*navires ennemis*" comprennent les navires de guerre comme les navires marchands.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande quelles sont les garanties du belligérant si ces navires changent le caractère de leur mission.

M. **Guido Fusinato** répond qu'ils rentreront dans le droit commun et seront suscepsibles de capture. Si, en outre, le belligérant a des doutes, il ne délivrera pas de sauf-conduit.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) demande une rectification de rédaction. Il est dit que l'Etat devra "*faire parvenir*" le sauf-conduit, cette prescription sera parfois difficile à remplir.

M. **Guido Fusinato** fait observer que cette adjonction a été faite pour répondre aux préoccupations de S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL. L'Etat remettra le sauf-conduit et en même temps, comme dit la proposition, il prendra les mesures

nécessaires pour que l'exemption soit dûment respectée, c'est-à-dire qu'il donnera des instructions à ses navires de guerre.

M. **Fromageot** demande à qui sera remis le sauf-conduit; à l'Etat ou au navire?

M. **Guido Fusinato** répond que le sauf-conduit est la réponse à la notification et comme tel devra être remis à l'Etat dont relève le navire.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** insiste sur la nécessité que ce navire, qui peut être un navire de guerre, ne puisse faire aucun acte d'hostilité.

M. **Guido Fusinato** explique que le sauf-conduit fera les réserves nécessaires et déterminera les conditions spéciales sous lesquelles il est délivré.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** propose d'ajouter la phrase: "*à condition qu'ils ne changeront pas de qualité pendant la durée de la guerre*".

S. Exc. le Comte **Tornielli** répond que l'Etat, qui donnera le sauf-conduit, est libre de fixer lui-même ses conditions.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie à la formule du Capitaine de Vaisseau Behr.

M. **Guido Fusinato** ne voit aucune différence et même les réserves contenues dans le sauf-conduit donneront plus de garanties, car elles pourront viser des circonstances particulières.

Le Jonkheer **van Karnebeek** propose de dire "*pourra remettre*" au lieu de "*remettra*".

M. **Guido Fusinato** s'oppose à ce changement de rédaction, la remise du sauf-conduit étant une obligation juridique.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** demande si le sauf-conduit pourra contenir une réserve correspondant à l'amendement du Capitaine de Vaisseau Behr.

M. **Guido Fusinato** répond par l'affirmative en ajoutant que c'est pour cette raison qu'il estime que cet amendement est inutile.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** fait observer que son amendement aura son application au cas où le navire aurait bénéficié de l'exemption avant d'avoir reçu son sauf-conduit.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** propose d'ajouter la formule dont on s'est servi à propos des bateaux de pêche qui perdent leur immunité lorsqu'ils prennent part aux hostilités.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si le sauf-conduit est la condition de l'exemption.

M. **Guido Fusinato** répond que, du moment que la destination du navire est constatée, il doit bénéficier de l'exemption alors même que le sauf-conduit n'aurait pas pu lui être remis.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si la notification est une obligation.

M. **Guido Fusinato** répond que oui; le sauf-conduit en est la réponse avec les réserves qu'y introduira le belligérant.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** et le Capitaine de Vaisseau **Behr** demandent que l'amendement figure après le 1er §.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que les diverses prescriptions constituent un recul sur la pratique. Il rappelle que, dans le courant du XVIIIème siècle, le navire que commandait LA PEYROUSE ne fut pas capturé et que l'on n'exigea pas de sauf-conduit. Ces détails paraissent donc inutiles ; le paragraphe 1er suffit à lui seul.

M. **Guido Fusinato** répond que, cependant, surtout les navires chargés de missions religieuses ou philanthropiques peuvent, dans certains cas, avoir des rapports avec les opérations militaires. Cette considération et d'autres encore pourraient rendre utile le maintien exprès du principe de sauf-conduit. Mais en tenant compte des difficultés soulevées, il ne s'oppose pas à la proposition de S. Exc. Sir ERNEST SATOW.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** répond qu'il n'y a, en Angleterre, que deux navires ayant une mission religieuse: ces sortes de navires appartiennent, la plupart du temps, à des sociétés de missions qui n'en changeront pas la destination.

Le **Président** est d'avis que le rapport fasse mention des conditions dans lesquelles le privilège de l'immunité est accordé et maintenu.

S. Exc. M. **A. Beernaert** demande que l'on supprime, dans le projet, la qualification de "*ennemis*": les navires dont il est question ne pouvant pas être considérés comme ennemis.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** propose de mettre "*battant pavillon de l'Etat ennemi.*"

M. **Guido Fusinato** n'a aucune objection à élever contre ce changement de rédaction mais fait observer que la qualification "*ennemi*" a toujours été employée pour désigner les navires appartenant à la nationalité ennemie.

Le **Président** invite le Comité à voter sur la rédaction de la proposition italienne (*Annexe 56*) au 1er §.

Ont voté pour:

Etats-Unis Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suède.

Ont voté contre:

Allemagne et Russie.

S'est abstenu:

Japon.

Le PRÉSIDENT constate que 9 Etats se sont prononcés pour l'affirmative 2 pour la négative et un s'est abstenu.

M. **Guido Fusinato** fait observer que les Etats qui ont répondu par la négative n'ont pas entendu se prononcer contre la question de principe mais contre la réduction de la proposition au 1er §.

M. **Kriege** déclare accepter la rédaction adoptée par la majorité.

S. Exc. le Comte **Tornielli** propose de voter les deux autres paragraphes de la proposition et de voter ensuite sur son ensemble.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** se rallie à la rédaction qui a été adoptée par la grande majorité.

Le **Président** constate que l'accord du Comité porte sur le principe et que la divergence ne porte que sur la rédaction. Le rapport constatera cette unanimité sur le principe.

M. **Fromageot** demande de mettre dans la proposition "*religieuse ou philanthropique*" au lieu de "*religieuse et philanthropique*".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** rappelle que, pendant une guerre du XVIIIème siècle, un navire de guerre anglais, se trouvant en détresse, entra dans un port espagnol qui était un port ennemi; les autorités espagnoles lui permirent de se réparer et de reprendre la mer. Ne pourrait-on pas aujourd'hui accorder l'immunité aux navires en détresse pénétrant dans un port ennemi?

M. **Fromageot** estime que cette question est de la compétence de la Troisième Commission.

Sir Exc. Sir **Ernest Satow** répond qu'il ne s'agit pas d'un navire de guerre entrant dans un port neutre mais entrant dans un port ennemi.

M. **Guido Fusinato** trouve cette proposition trop chevaleresque.

Le **Président** propose au Comité de revenir à la séance prochaine, qui aura lieu vendredi à 3 heures sur le délai de faveur et la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre.

DIXIÈME SÉANCE.

30 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens**.

Le **Président** demande si le Comité a des objections à présenter au sujet du procès-verbal de la septième séance.

Ce procès-verbal est adopté.

Le **Président** fait la même question au sujet du procès-verbal de la huitième séance.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit avoir quelques observations qu'il compte présenter à la prochaine séance.

Le **Président** demande au Comité d'ajourner à une séance ultérieure la discussion du délai de faveur ou du délai suffisant pour laquelle la Délégation britannique n'a pas encore reçu ses instructions.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) fait observer que le projet de convention sur le délai de faveur contient une erreur matérielle. Toute la seconde ligne du 1er § doit être supprimée comme faisant double emploi avec le dernier paragraphe.

* * *

Le **Président** aborde la discussion de la transformation des navires de commerce en navires de guerre. Il rappelle que la pierre d'achoppement de la première discussion avait été le lieu où pouvait s'opérer la transformation. Le Comité était unanime à penser qu'elle pouvait se faire dans les ports nationaux, dans les ports des alliés, dans les ports effectivement occupés, mais il n'a pas pu s'entendre sur la question de savoir si la mobilisation pouvait s'opérer en haute mer. Le vote qui avait eu lieu sur la proposition de M. Guido Fusinato avait donné comme résultat: 7 voix pour l'affirmative et 9 voix pour la négative. Dans ces conditions, non seulement la question etait restée ouverte, mais aussi plusieurs Puissances avaient estimé qu'il était inutile de poursuivre l'étude de la question. Mais depuis, le désir s'est manifesté d'arriver à un accord qui porterait sur des conditions ayant pour objet de donner aux neutres toutes les garanties que la Déclaration de Paris a voulu leur accorder.

M. **Guido Fusinato** rappelle que la Délégation italienne a proposé, au sujet de la transformation en pleine mer, une solution intermédiaire. Cette proposition distingue les navires de commerce qui ont quitté leur dernier port de relâche avant l'ouverture des hostilités et ceux qui ne l'ont quitté que postérieurement. Aux premiers, la transformation en haute mer est permise; aux seconds, elle est interdite. Le Comité pourrait discuter et voter cette solution, qui se recommande par son caractère de transaction, dans le cas ou il résulterait que toutes ou presque toutes les Délégations sont prêtes à l'accepter.

Le **Président** donne la lecture de la proposition italienne (*Annexe 4*).

Le Jonkheer **van Karnebeek** demande si pour les navires, qui auront quitté les eaux territoriales de leur pays avant l'ouverture des hostilités, la transformation sera permise dans les ports neutres.

M. **Guido Fusinato** ne le croit pas.

Le Jonkheer **van Karnebeek** fait observer que cela ressort pourtant de l'argument "a contrario".

M. **Guido Fusinato** répond que l'on pourrait formuler la proposition d'une manière positive.

Le **Président** demande quelles seront alors les conditions de la retransformation.

M. **Guido Fusinato** répond qu'elles font l'objet de la proposition austro-hongroise [*Lire la déclaration de* M. HENRI LAMMASCH, *faite dans la 2ème séance de la Commission* (*page 745*)]. Il fait observer que les navires de commerce qui ont quitté leur dernier port de relâche avant l'ouverture des hostilités, auront peut-être une longue route à suivre et beaucoup de difficultés à surmonter pour rentrer dans un de leurs ports nationaux, tandis que les autres n'auront, pour se transformer, ni voyage à faire ni difficultés à vaincre.

S. Exc. Lord **Reay** déclare ne pas pouvoir accepter la proposition intermédiaire de l'Italie comme ne donnant pas des garanties suffisantes aux neutres.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** s'associe à l'opinion de S. Exc. Lord REAY. Les neutres sont dans l'incertitude sur le moment où se fait la transformation et où se fait la retransformation, si toutefois elle est autorisée.

Le **Président** répond que si l'on autorise la transformation en pleine mer, on l'entourera de conditions ayant pour objet de donner aux neutres toutes les garanties désirables.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait observer que les neutres doivent être à même de savoir quels navires peuvent exercer le droit de visite.

M. **Guido Fusinato** répond que dès que la transformation aura lieu, le navire hissera le pavillon de guerre. D'autre part, rien ne s'oppose à ce que la notification de la transformation soit faite à l'adversaire.

Le **Président** estime que le doute subsistera sur le point de savoir si ces navires ont quitté leur dernier port de relâche sans avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités.

M. **Guido Fusinato** ne considère pas cette circonstance comme ayant une importance dans la solution de la question.

Le **Président** déclare que le rapport fera mention des divergences qui, sur ce point, se sont produites au sein du Comité et qui maintiennent la question dans le "statu quo".

S. Ex. M. **de Hammarskjöld** appelle l'attention du Comité sur l'importance de certaines questions, qu'indépendamment du lieu où elle peut s'opérer, présente la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre. Le Comité ne doit pas prêter au reproche qu'on a fait à nos temps de vouloir, sous une forme indirecte, rétablir la course. Pour éviter, sur ce point, tout malentendu, il est indispensable de bien déterminer la différence des navires transformés de ceux qui se livrent à la course.

L'annexe 15 contient, à cet égard, un certain nombre de propositions qui constituent un ensemble de règles importantes et faciles à concilier entre elles, telles par exemple l'obligation de la permanence de la transformation, et les conditions auxquelles sont soumis le commandant et l'équipage.

Quoique ces différentes règles ne puissent pour le moment avec la détermination du lieu de transformation faire l'objet d'une Convention complète, il peut être utile de les énoncer pour faire disparaître tous les doutes qu'elles peuvent encore soulever. Le résultat des travaux de la Conférence sur la guerre sur mer n'est pas assez important, pour que l'on puisse renoncer à mentionner les règles sur lesquelles on est d'accord, et qui donneront plus de stabilité au droit. S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD réitère donc la proposition de remettre en discussion la transformation des navires de commerce en navires de guerre, abstraction faite, bien entendu, du lieu où elle peut s'opérer.

Le **Président** fait observer que tout le monde est d'accord pour s'opposer à toute résurrection de la course, et pour prendre toutes les mesures de nature à la prévenir, mais le Comité n'a aucun mandat pour apporter des changements aux règlements concernant la navigation en pleine mer et dans les détroits. Il est difficile, d'autre part, si l'on ne reconnaît pas la faculté de faire la transformation en mer libre, de prendre part à une discussion qui laisse de côté une question vitale.

Le Jonkheer **van Karnebeek**, en se référant à ce qu'il a dit dans la dernière séance, abonde dans le sens exposé par S. Exc. M. DE HAMMERSKJÖLD Il voudrait cependant compléter son argumentation par un autre point de vue. Il pense qu'il serait non seulement utile, mais aussi possible de stipuler l'interdiction de la transformation dans les ports neutres sans préjuger la question du lieu en général, qui doit rester ouverte. La transformation dans les ports neutres lui semble ressortir sous le régime de la neutralité dont s'occupe la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission. Cette Sous-Commission pourrait en être saisie.

Le **Président** est en effet d'avis que la question est du ressort de la Troisième Commission.

Le Jonkheer **van Karnebeek** fait observer que le projet (*Voir Vol. III., Com. III, Annexe 65*) élaboré par cette Commission ne contient pas de stipulation interdisant expressément la transformation dans les ports neutres. La Quatrième Commission pourrait y appeler l'attention de la Troisième.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** estime que la question de la retransformation est intimement liée à la question du lieu où peut se faire la transformation. Le seul but que se propose le Comité est de diminuer autant que possible les inconvénients que présentent pour les neutres la transformation et la retrans-

formation sans aucune restriction. En ce qui concerne le Japon, il ne saurait admettre l'interdiction de la retransformation pendant toute la durée de la guerre, et il préfère diminuer les inconvénients ci-dessus prévus en restreignant les endroits où pourra se faire la transformation et la retransformation à la restriction de la durée de temps que ces navires doivent observer avant de pouvoir être retransformés.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** se rallie aux observations de S. Exc. M. de Hammarskjöld. Le Comité peut, abstraction faite de la désignation du lieu de la transformation, tomber d'accord sur un certain nombre de points d'une importane réelle et qui peuvent être l'objet d'une entente sérieuse.

Le Jonkheer **van Karnebeek** estime que la question de donner à la propriété privée sur mer des garanties contre la réintroduction déguisée de la course, en plaçant le navire transformé sous l'entière responsabilité de l'Etat belligérant, est assez importante en elle-même, pour qu'elle ne soit pas négligée par la Comité.

Le **Président** déclare qu'en dehors de la question du lieu qui reste ouverte, il y a un certain nombre de propositions faites par différentes Délégations.

M. **Guido Fusinato** rappelle que, sur la question du commandement, la proposition italienne et celle des Pays-Bas sont les mêmes avec une formule différente.

Le Jonkheer **van Karnebeek** déclare se rallier à la formule italienne.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** répond que la condition, imposée par la proposition russe, ne se réfère pas à la situation précédente mais à la situation actuelle.

M. **Guido Fusinato** estime que le fond de la pensée est le même.

M. **Kriege** dit qu'il peut s'agir aussi d'un officier de réserve; la formule italienne est préférable comme ne donnant lieu à aucun doute.

S. Exc. M. **Hagerup** se rallie à l'observation de M. Kriege. En Norvège, la plupart des officiers de marine sont des officiers de réserve, qui prennent du service dans la marine marchande, et qui, si la guerre éclatait, seraient rappelés en activité de service.

Le **Président** constate que la formule italienne est acceptée.

M. **Fromageot** propose de dire, afin d'éviter toute équivoque : "*un officier au service de l'Etat, commissionné par l'Etat et soumis à son contrôle*".

Le Comité se rallie à cette suggestion.

Le **Président** donne lecture des propositions italienne (*Annexe 4*), néerlandaise (*Annexe 5*) et russe (*Annexe 3*) concernant les conditions que doit remplir l'équipage.

Le Jonkheer **van Karnebeek** et le Capitaine de Vaisseau **Behr** déclarent se rallier à la proposition italienne.

M. **Fromageot** demande de ne pas exiger que tout l'équipage soit un équipage militaire.

Le Jonkheer **van Karnebeek** déclare se rallier à la proposition italienne, si le Comité trouve que les conditions exigées par la proposition néerlandaise sont trop rigoureuses.

M. **Guido Fusinato** répond que la formule des Pays-Bas exige en partie un équipage militaire mais que la formule italienne peut très bien comporter un équipage marchand.

M. **Fromageot** demande si l'on ne doit pas exiger de l'équipage des insignes comme on l'exige des belligérants sur terre.

M. **Guido Fusinato** dit que sur mer, la question a moins d'importance; c'est le pavillon et le navire qui donnent à l'équipage son caractère de belligérant.

M. **Fromageot** pense en effet que, pour le navire mobilisé, c'est le pavillon qui lui assure son caractère de belligérant; mais si ce navire exerce son droit de visite, s'il met une embarcation à la mer, il n'est pas sans intérêt que les marins portent un signe distinctif.

M. **Guido Fusinato** dit que la garantie du caractère belligérant des marins sera dans le fait qu'ils sont partis d'un navire de guerre. L'embarcation, du reste, devra elle-même porter la flamme.

Le **Président** est d'avis que l'insigne distinctif a sa nécessité sur terre où chacun combat individuellement, mais que sur mer, il n'a pas la même importance.

S. Exc. Lord **Reay** exige que l'embarcation porte la flamme de guerre.

Le **Président** demande, au sujet de l'inscription, si la Délégation britannique désire discuter les propositions A et B.

S. Exc. Lord **Reay** déclare renoncer à la discussion.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande, au sujet de la proposition russe concernant l'inscription, comment se fera cette inscription lorsqu'on veut maintenir que la transformation aura lieu en pleine mer.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** répond qu'elle se fait par un ordre du jour publié dans le "Journal Officiel".

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait alors observer que la transformation, faite en pleine mer, ne pourra pas concorder avec la publication de l'ordre du jour.

S. Exc. Lord **Reay** demande que l'inscription se fasse "*dès qu'il sera possible*".

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** accepte cette suggestion.

S. Exc. Lord **Reay** demande que cette acceptation figure au procès-verbal.

M. **Kriege** propose de stipuler cette condition dans le texte même de l'article, cela ne veut pas dire toutefois que la transformation dépende de l'inscription exigée par le texte, car elle peut se faire à un moment où le Gouvernement ignore.

Sur la condition d'arborer le pavillon, le **Président** donne lecture des propositions néerlandaise et russe (*Annexes 5 et 3*).

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ne croit pas à la nécessité de ces détails.

M. **Fromageot** fait observer que le pavillon est le signe distinctif et extérieur du navire de guerre; c'est la meilleure garantie que puissent avoir les neutres.

M. **Guido Fusinato** dit que le signe distinctif des navires de guerre sera déterminé d'après la législation de l'Etat auquel appartient le navire.

Le Jonkheer **van Karnebeek** déclare se rallier à la proposition russe (*Annexe 3*) qui ne diffère qu'au point de vue technique, et non dans le fond, de la formule néerlandaise.

M. **Fromageot** préférerait "*de l'Etat de leur nationalité*".

Le **Président** constate que le Comité n'a pas d'objection à élever contre la proposition russe.

M. **Fromageot** demande si le navire mobilisé ne devra pas avoir des documents justifiant sa mobilisation.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** répond que son Gouvernement n'a pas l'habitude d'en délivrer.

M. **Fromageot** déclare que le Gouvernement français délivre une commission à l'officier et une lettre de réquisition du navire.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait observer que les navires de commerce portent toujours des documents constatant leur origine. La forme extérieure ne révèle pas le navire de guerre, celui-ci doit avoir des papiers qui justifient sa qualité de navire de guerre, qui règlent cette question de fait. L'absence de tous papiers de bord pourrait amener des contestations fâcheuses et des discussions sur l'authenticité du pavillon.

Le Jonkheer **van Karnebeek** appelle l'attention du Comité sur la proposition néerlandaise (*Annexe 5*) relative aux papiers de bord, qui répond aux préoccupations de la France et de la Suède. Elle exige que le navire transformé soit porteur d'une commission fournie par l'autorité compétente nationale.

Le **Président** fait remarquer que l'observation de M. Fromageot, qui trouve sa réponse dans la proposition néerlandaise, trouverait mieux sa place dans la discussion sur les papiers de bord.

M. **Fromageot** explique que pour les navires, ayant l'extérieur d'un navire de guerre et portant la flamme de guerre, le doute n'existera pas. Mais il peut en être différemment de navires de commerce transformés qui gardent, malgré leur transformation, toute l'apparence de leur caractère primitif. Le commandant d'un navire de commerce, qui se trouvera en présence de ce navire, et qui se trouve exposé au droit de visite et même à la capture, doit pouvoir exiger de la part de l'officier du navire transformé une certaine justification.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** répond qu'un vaisseau-pirate peut fort bien prendre l'extérieur d'un navire de guerre et peut très facilement produire de faux papiers. Le Gouvernement russe n'a pas l'habitude de délivrer une commission. D'un autre côté, il y a des navires qui comme les transports ont un caractère militaire permanent, et le même extérieur que les navires de commerce.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait observer que le navire, qui a subi la transformation et qui arrive dans un port neutre, ne peut plus naturellement

présenter ses anciens papiers; il devra montrer les nouveaux papiers. Il se trouve donc des circonstances, indépendantes de l'exercice de son droit de visite, où le navire transformé doit posséder des papiers de bord.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** montre de quelle manière les choses se passeront dans la pratique. Lorsqu'un navire de guerre se propose d'arrêter et de visiter un vaisseau marchand, le commandant, avant de mettre une embarcation à la mer, fera tirer un coup de canon. Le coup de canon est la meilleure garantie que l'on puisse donner. Les navires de commerce n'ont pas de canons à bord : la présence de l'artillerie et l'existence d'une commission délivrée au capitaine donnent toutes les garanties aux neutres.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait observer que si la transformation a eu lieu dans un port occupé, il peut arriver qu'il n'y ait pas de papier à bord.

S. Exc. Lord **Reay** insiste sur la nécessité pour le commandant d'être porteur d'une commission.

Le **Président** demande si le commandant d'un navire capturé a le droit de demander la commission au commandant du navire de guerre.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** répond que l'officier doit convaincre le commandant du navire de commerce de sa qualité, en lui faisant connaître son nom et celui du navire qui l'a envoyé, mais il n'a pas à produire de certificat.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** déclare que la présence des canons sur le navire est le meilleur argument.

Le Jonkheer **van Karnebeek** répond que la présence du canon ne prouve pas la légitimité de la transformation.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si, au cas où la transformation a lieu dans un port éloigné ou occupé, le télégramme qui l'a ordonnée, peut tenir lieu de commission.

S. Exc. M. de **Hammarskjöld** n'estime pas que les canons soient un argument juridique.

M. **Kriege** fait ressortir que l'officier, commandant le navire transformé, sera régulièrement à même de prouver qu'il est officier de la marine de son pays, mais si la transformation se fait en pleine mer, il sera difficile de produire une commission ou un télégramme. C'est pourquoi, il se rallie à l'opinion du Capitaine de Vaisseau OTTLEY que la production d'un certificat n'est pas nécessaire.

Le Contre-Amiral **Sperry** dit que les autorités du Gouvernement des Etats-Unis ne commissionnent pas toujours par écrit un vaisseau de guerre, cette commission peut être donnée verbalement.

M. **Fromageot** insiste pour que tous les officiers aient une commission de leur Gouvernement.

Le Jonkheer **van Karnebeek** fait observer que ce n'est pas la même commission que celle, dont il est question dans la proposition néerlandaise et qui constitue une pièce justificative de la transformation même.

M. **Fromageot** croit nécessaire d'exiger le brevet de l'officier sans la désignation du navire qu'il commande.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** pense que si le navire transformé entre dans un port, le représentant consulaire ou diplomatique pourra faire la justification du véritable caractère du navire. La patente peut fort bien d'autre part être contrefaite.

M. **Fromageot** demande si le Comité est bien d'avis de ne pas exiger de notification.

S. Exc. Lord **Reay** se déclare prêt à adopter la proposition néerlandaise (*Annexe* 5), si elle fait mention de la commission du Capitaine.

Le Jonkheer **van Karnebeek** fait ressortir que la proposition néerlandaise vise autre chose encore que le brevet du commandant. En considération cependant de l'opposition que rencontre cette proposition, il se déclare prêt à accepter l'amendement proposé par l'honorable Délégué de Grande-Bretagne. Il préfère la commission fournie au capitaine à toute solution n'exigeant aucun document justificatif.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait observer que des difficultés peuvent s'élever, si l'officier se trouve dans l'impossibilité de fournir les pièces dont il est question. Si le commandant du navire de commerce ne se fie pas seulement à la flamme du navire transformé, s'il demande d'autres preuves, l'officier doit pouvoir les donner par tous les moyens possibles. Il faut laisser du jeu aux circonstances, et s'en tenir de préférence au système exposé par le Capitaine de Vaisseau Ottley.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** est d'autant plus de cet avis que le navire transformé est soumis aux mêmes règles que le navire de guerre.

Le **Président** est d'avis qu'il ne faut pas entrer dans trop de détails et qu'il faut laisser à la législation de chaque pays le soin de régler la question.

Le Jonkheer **van Karnebeek** demande, s'il est entendu que l'officier commandant le navire transformé ne sera pas tenu de produire un document relatif à la transformation même.

M. **Guido Fusinato** se rallie à la proposition britannique, qui exige une commission du commandant.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** fait observer que cette exigence constitue une innovation. Jusqu'à présent, l'obligation d'avoir des papiers et de fournir des preuves n'avait pas été reconnue.

M. **Guido Fusinato** estime que le navire transformé doit justifier de sa qualité et il se rallie à la proposition britannique. Le navire marchand ne peut pas se transformer à lui tout seul, le navire de guerre qui lui apporte son commandant et son matériel peut aussi lui apporter la commission.

S. Exc. Lord **Reay** déclare que, du moment où certaines Puissances permettent la transformation en pleine mer, la commission doit être la preuve de cette tranformation.

Le **Président** pense que, d'après la proposition des Pays-Bas amendée par la Grande-Bretagne et comme telle acceptée par la Délégation italienne, c'est la législation nationale qui détermine quelle est l'autorité compétente pour délivrer la commission.

M. **Kriege** déclare qu'il n'est pas toujours possible d'avoir la commission lorsque la transformation se fait en pleine mer; parfois, les officiers ont reçu

leur ordre au dernier moment et n'ont pas de commission spéciale; il pourrait se présenter la nécessité de remplacer le capitaine qui a reçu la commission par un autre. Le papier qui est écrit à son nom, n'aura alors aucune valeur. Le papier peut aussi être perdu. Il paraît évident qu'on ne saurait faire dépendre le caractère militaire du navire de la présence à bord de ce document.

S. Exc. Lord **Reay** déclare que son Gouvernement ne peut, en aucun cas, admettre que la transformation puisse se faire si le capitaine n'a pas de commission à l'existence de laquelle il ne saurait y avoir de difficulté. Il est entendu, d'autre part, que si le commandant est mort, le deuxième officier le remplace.

Le **Président** demande si un télégramme suffira.

S. Exc. Lord **Reay** répond par l'affirmative.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** ne voit pas plus de difficulté de mettre un papier à bord qu'un officier.

M. **Guido Fusinato** demande que la proposition néerlandaise avec l'adjonction de l'amendement britannique soit mise aux voix.

Il est procédé au vote.

Ont voté en faveur de la proposition néerlandaise amendée par la Délégation britannique:

Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Serbie et Suède;

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique et Russie;

S'est abstenue: Belgique.

M. **Guido Fusinato** désirerait préciser la portée du vote; la commission, dans la pensée de S. Exc. Lord Reay, doit-elle contenir la désignation du navire?

S. Exc Lord **Reay** dit que la Commission contient la preuve que l'officier est bien officier de la marine militaire, et qu'il a le commandement de tel ou tel navire.

Sur une question du **Président** le Capitaine de Vaisseau **Ottley** déclare que, dans la commission, le nom du navire est toujours désigné.

M. **Kriege** demande que le vote soit renouvelé; il pensait qu'il ne s'agissait que de la commission de l'officier sans la mention du navire. Une telle commission lui semble entièrement suffisante à établir l'autorisation du commandant, si, toutefois, une commission quelconque était considérée comme nécessaire. Il paraît difficile d'insérer dans la commission le nom du navire, parce qu'il est impossible de savoir, d'avance, quel officier sera destiné à commander tel navire transformé. Il est difficile de déterminer, si la transformation se fait en pleine mer, quelle autorité pourra donner la commission.

Le **Président** répond qu'elle pourra être délivrée par un chef d'escadre.

M. **Kriege** suppose qu'un croiseur détaché de l'escadre fait la capture d'un bâtiment de commerce et le transforme aussitôt. Dans ce cas, il n'y aurait que le commandant du croiseur qui pourrait désigner un officier pour prendre le commandement du navire transformé.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** estime que cette désignation suffit.

Le **Président** propose de voter une seconde fois sur la question de savoir si la commission, délivrée au commandant, doit indiquer non seulement le grade de l'officier mais aussi le navire au commandement duquel il est appelé; la commission est délivrée suivant la législation de chaque pays.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande qu'il soit voté sur la proposition originaire néerlandaise.

Le Jonkheer **van Karnebeek** rappelle que cette proposition va plus loin que le but, que se propose l'amendement britannique. Si le Comité désire la reprendre, il va de soi qu'il ne s'y opposera pas. Mais, comme les idées du Comité se sont manifestées dans un sens contraire, il déclare pouvoir se rallier à l'amendement anglais, qui a été voté, et qu'il a compris dans le sens que vient d'indiquer S. Exc. Lord Reay.

Le **Président** déclare que le deuxième vote doit porter sur l'interprétation à donner au premier vote; il décidera si la commission doit constater non seulement le grade de l'officier mais aussi le mandat dont il est chargé par une autorité nationale.

Il est procédé au vote.

Ont voté dans le sens que la commission doit constater le grade de l'officier et le navire qu'il doit commander:

Autriche-Hongrie (sous la réserve que cette commission n'est pas en contradiction avec sa législation intérieure), France, Grande-Bretagne, Italie (avec les mêmes réserves que celle de l'Autriche-Hongrie) Japon, Norvège, Pays-Bas et Suède;

Ont voté contre:

Allemagne, Etat-Unis d'Amérique et Russie;

Se sont abstenues:

Belgique et Serbie.

Au sujet de la durée de la transformation, le **Président** rappelle qu'il y a une proposition [*Lire la déclaration de* M. Henri Lammasch, *faite dans la 2ème séance de la Commission* (*page 745*)] austro-hongroise qui ne permet pas la retransformation pendant la durée des hostilités.

S. Exc. le Baron **de Macchio** déclare n'avoir rien à ajouter à l'exposé des motifs de cette proposition, fait par M. Lammasch, et maintenir sa proposition.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande pourquoi interdire la retransformoment que, pendant la durée des hostilités, il est possible même de déclasser des navires de guerre.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** répond que la possibilité de faire en haute mer des transformations et retransformations successives aurait les plus graves inconvénients pour les neutres qu'ils rencontrent et c'est pour éviter ces inconvénients que la proposition austro-hongroise est faite.

S. Exc. Lord **Reay** appuie la proposition austro-hongroise pour les mêmes motifs que ceux indiqués par S. Exc. M. de Hammarskjöld.

M. **Fromageot** fait observer que la condition de permanence a en vue d'éviter les abus; les neutres ne doivent éprouver aucune crainte.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** préférerait que la limitation du droit de transformer et de retransformer portât non sur le droit même, mais sur les lieux où il peut s'exercer.

Le Jonkheer **van Karnebeek** rappelle l'amendement, que pendant la septième séance de la Commission, le Mexique proposa et qui tend à établir nettement que l'interdiction de retransformation n'a trait qu'à la durée de la guerre.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ne voit pas la nécessité d'accepter la proposition austro-hongroise, tant qu'on n'est pas arrivé à reconnaître la liberté de la transformation en pleine mer. On pourrait l'accepter seulement lorsqu'on serait d'accord d'admettre le principe de la liberté de la transformation en pleine mer. Mais, même dans ce cas, il ne voit pas pourquoi on ne peut pas admettre la retransformation dans les ports nationaux.

Le **Président** estime que, dans ces conditions, il est inutile de voter.

M. **Guido Fusinato** comprend très bien le point de vue auquel se place S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki; il est évident que personne ne peut contester le droit de faire la transformation dans les ports nationaux; et du moment qu'on n'envisage pas dans le règlement l'éventualité de la transformation en pleine mer, la restriction ne se référerait qu'à la transformation dans les eaux territoriales, et elle constituerait comme telle, une limitation arbitraire au droit de souveraineté.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ne peut pas aller jusqu'à admettre la retransformation sans aucune restriction et demande s'il ne suffirait pas, pour atteindre le but visé, de stipuler que la transformation ainsi que la retransformation ne peuvent se faire que dans le port national ou dans le port occupé.

Le **Président** pense en effet que la question de la permanence de la transformation est étroitement liée à la question du lieu où elle peut se faire.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare que la transformation et la retransformation en pleine mer a de si grands inconvénients qu'il est indispensable de l'interdire, mais il est permis de douter que le lieu de la transformation puisse faire maintenant l'objet d'une convention; l'état actuel donne, sur le lieu de la transformation, toute latitude aux différentes opinions; la transformation en haute mer est donc possible et la condition, exigée par le Japon pour consentir à la permanence de la transformation, est accomplie en fait.

S. Exc. le Baron **de Macchio** demande que le rapport fasse mention des conditions dans lesquelles peut se faire la transformation et des conséquences qu'elles entraînent au point de vue de sa permanence.

Le **Président** donne lecture de la proposition néerlandaise concernant la sanction à apporter à ces diverses dispositions.

Le Jonkheer **van Karnebeek** dit que cette proposition, qui tend à traiter le navire comme pirate, est correcte au point de vue juridique. Elle semble peut-être excessive, mais elle vise surtout le cas où les conditions essentielles ne seraient pas remplies.

Le **Président** constate que le Comité n'a pas d'objections à élever et demande si M. van Karnebeek tient à ce que cette proposition fasse partie de la Convention.

Le Jonkheer **van Karnebeek** n'insiste pas pourvu que cette adhésion soit constatée dans le procès-verbal.

ONZIÈME SÉANCE.

4 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le **Président** demande si le Comité a des observations à présenter sur le procès-verbal de la huitième séance.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** présente les observations suivantes:

Je me permets de revenir aux objections formulées par M. le Capitaine de Vaisseau Behr et M. Kriege, au cours de la huitième séance de ce Comité d'Examen, le 24 août, au sujet de la proposition britannique (*Annexe 39*) quant à la destruction des prises neutres. En effet, après avoir lu le procès-verbal de cette séance, je crois qu'il convient de répondre plus en détail que je ne le fis séance tenante à ces objections telles qu'elles ressortent du texte de ce document.

M. le Capitaine de Vaisseau Behr cite les paroles de mon discours du 7 août, dans lequel je déclarai que "la théorie selon laquelle le belligérant a le droit de couler bas une prise neutre a été avancée, si je ne me trompe, pour la première fois, au cours de la récente guerre en Extrême-Orient" et il soutient que cette assertion est inexacte. Il maintient au contraire que "le droit de détruire des prises neutres dans certains cas de force majeure n'est pas une innovation dans le domaine du droit des gens" et il cité à l'appui de cette thèse, les instructions du Ministre de la Marine française du 25 juillet 1870 et un décret du Ministre de la Marine des Etats-Unis à la date du 20 juin 1898. Il ajoute que le règlement américain à laquelle je viens de faire allusion, a été reproduit dans "Naval War Code" des Etats-Unis de 1900 et il déclare que ce code présente "la codification la plus récente du droit maritime international". Or Messieurs, la Délégation britannique ne saurait attribuer un caractère international à ces règlements et à d'autres de la même catégorie. Il s'agit, dans l'espèce, de règles nationales, pour lesquelles aucune sanction internationale ne peut être invoquée et qui, par conséquent, ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du droit international. En effet, il faudrait démontrer au moins un consentement de la part des Etats neutres à l'application de ses règlements aux vaisseaux et cargaisons de leurs ressortissants.

M. le Capitaine Behr ajoute que "si l'on consulte le droit anglais tel qu'il ressort de la pratique récente, on arrive à des conclusions à peu près analogues". A l'appui de cette thèse, il cite très exactement le texte de l'article 303

et une partie du texte de l'article 304 du "Manual of Naval Prize Law" par Monsieur GODFREY LUSHINGTON dans l'édition revue par le Professeur HOLLAND en 1888. Ces articles sont identiques avec l'article 100 et partie de l'article 101 de l'oeuvre originelle (édition de 1866). Il soutient que ces stipulations, quoique ne paraissant viser à première vue que les prises ennemies, sont en réalité également applicables à une très grande catégorie de prises neutres. D'accord, mais ce fait ne se prête pas à l'interprétation que lui donne l'orateur. L'article 303 déclare en réalité qu'un vaisseau que le belligérant ne peut pas amener dans un port devant une cour de prises doit être relâché à défaut de preuves établissant son caractère ennemi. A plus forte raison doit-on agir de même, lorsqu'il s'agit d'un vaisseau dont le caractère neutre a été établi d'une facon indiscutable.

De l'existence de certaines différences d'opinion au sujet de ce qui constitue la nationalité d'un vaisseau, l'orateur a conclu que l'observation du règlement britannique ne manquerait pas d'amener la destruction de prises qui, en réalité, seraient neutres. Libre à lui de tirer de ce désaccord théorique les conclusions qu'il lui plaira; je me permettrai seulement d'observer qu'il est aisé de se convaincre par une comparaison de l'article 53 du manuel naval du Professeur HOLLAND avec l'article 7 du règlement russe quant aux prises maritimes, que les divergences de vues sur ce point ne sont pas très importantes. Les points de vue restent relativement les mêmes, puisque d'un côté, l'on soutient que dans certains cas de force majeure, le capteur doit être libre de couler la prise neutre, tandis que de l'autre côté, il est déclaré avec non moins d'énergie qu'il est des cas où la prise neutre doit être relâchée. Je n'ai pas besoin d'en dire plus long pour dissiper la notion que les règlements anglais diffèrent peu ou presque pas des instructions données par les autorités françaises et américaines. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le Manuel en question ne vise que le règlement anglais et ne traite nullement de la question du point de vue du droit international.

Puis, on nous a fait valoir qu'il serait injuste d'exiger d'un belligérant qu'il ne coulât pas une prise neutre chargée entièrement d'armes et de munitions de guerre. C'est là, me semble-t-il, un cas tout à fait exceptionnel et un bien faible argument à l'appui de l'exercice d'un droit qui inflige des torts déraisonnables aux navires neutres porteurs de cargaisons comparativement innocentes.

S. EXC. M. KRIEGE nous a cité comme étant l'expression de l'opinion de l'écrivain certaines lettres du Professeur HOLLAND au "Times" dans lesquelles il soutient la thèse que la destruction d'une prise neutre par le belligérant est de bonne guerre. Nous possédons une lettre du Professeur au "Times", à la date du 6 août 1904, dans laquelle il résume comme suit la doctrine énoncée par Lord STOWELL:

"Le navire ennemi peut être coulé après que l'équipage a été mis en sûreté. Toutes les fois qu'il y aura lieu de croire que le navire, ou une partie quelconque de la cargaison, est la propriété d'un neutre, ce droit (de couler bas) ne doit être exercé que dans des cas de "la plus haute importance pour l'Etat capteur". Les papiers du navire doivent être conservés et les propriétaires neutres auront droit à une compensation pleine et entière".

Ce sont là, il me semble, des paroles qui ne s'accordent guère avec les vues qu'on attribue au Professeur, qui, s'il est cité correctement, a tiré des jugements de Lord STOWELL des déductions que ne justifient pas les textes de ceux-ci.

Les deux jugements en question sont ceux se rapportant aux navires l'"Actaeon" et la "Felicity".

L'"Actaeon" était un vaisseau américain naviguant avec un permis délivré par le Gouvernement britannique à la date du 12 août 1812 et renouvelé le

27 février 1813, lequel avait pour effet de placer le navire sur le même pied qu'un navire neutre. A la date du 12 mai, il fut saisi (après avoir été visité maintes fois au cours du voyage par des vaisseaux britanniques) par le navire de guerre "La Hogue" et brûlé le même jour.

Le droit du propriétaire à la restitution, c'est-à-dire à être remboursé de la valeur du navire et de la cargaison, ne fut pas contesté. La Cour n'a donc eu à décider que la question des dommages-intérêts, à savoir si le propriétaire devait recouvrer les frais de la procédure et toucher en plus un dédommagement.

Après avoir examiné en détail les arguments à l'appui de l'acte du commandant anglais — tels la présence à bord de lettres à destination d'Amérique, l'impossibilité de mettre un équipage à bord du navire saisi et le danger qu'il y aurait eu à laisser le navire gagner le port américain le plus proche (Boston) et donner ainsi des renseignements importants aux Américains — le jugement déclare que: "these are circumstances which may have afforded very good reasons for destroying this vessel and may have made it a very meritorious act in Captain Capel as far as his own Government is concerned, but they furnish no reason why the american owner should be a sufferer". (1)

La Cour décréta, par conséquent, la restitution, avec dommages-intérêts, ce qui revenait à déclarer que, — quelque nécessaire que fût la destruction de la prise à l'envisager du point de vue des intérêts de l'Etat capteur — c'était là un acte préjudiciable et une violation des droits des propriétaires neutres que ne tolérait pas l'usage établi du droit international. C'est précisément le point de vue que nous soutenons actuellement.

"Felicity". Ici encore nous avons à faire à un navire américain, naviguant avec un permis, qui fut coulé à la date du 1 janvier 1814: la plainte, cependant, ne fut déposée qu'à la date 13 octobre 1818.

Le jugement déclara, entre autres "if impossible to bring in, their next duty is to destroy enemy's property. Where doubtful whether enemy's property, and impossible to bring in, no such obligation arises, and the safe and proper course is to dismiss. Where it is neutral, the act of destruction cannot be justified to the neutral owner by the gravest importance of such an act to the public service of the captor's own state: to the neutral it can only be justified, under any such circumstances, by a full restitution in value. These rules are so clear in principle and established in practice that they require neither reasoning nor precedent to illustrate or support them." (2)

Ce cas fut compliqué de par le fait qu'il existait un permis de navigation que le capitaine cependant ne produisit qu'après que le navire eût été incendié et dont le second et le subrécargue déclarèrent ne pas connaître l'existence. Il n'y avait donc aucun moyen de distinguer le navire d'une prise ennemie. D'aucuns pensent que, selon le langage tenu par Lord Stowell à cette occasion, le capteur a le droit de détruire la prise, pourvu qu'il soit prêt à en rembourser la valeur. C'est là une erreur. La loi défend au capteur de détruire la prise neutre et condamne

(1) L'on se trouve en présence de certains faits qui ont pu justifier la destruction du navire, et rendre l'acte commis par le Capitaine Capel très méritoire vis-à-vis de son propre Gouvernement: mais on ne saurait en conclure que le propriétaire américain doit être lésé dans ses intérêts.

(2) S'ils ne peuvent l'amener, il leur incombe de détruire la propriété de l'ennemi. Quand l'état d'ennemi est douteux et que le navire ne peut être amené devant une cour de prises, un tel devoir n'existe plus et le navire doit être relâché. S'il s'agit de propriété neutre l'acte de destruction ne peut pas être justifié aux yeux du propriétaire neutre en invoquant l'importance sérieuse que comporte cet acte pour le service public de l'état capteur; il ne peut être justifié à ses yeux, en toute circonstance, que par une restitution pleine et entière. Ces règles sont en principe tellement claires et leur application est tellement établie qu'il n'est nécessaire de citer à leur appui ni raisonnements ni précédents.

celui qui passe outre à en dédommager le propriétaire. En ce qui concerne celui-ci, par conséquent, la destruction de la prise neutre ne saurait être justifiée et la seule manière de faire amende honorable, selon Lord Stowell, c'est de payer la valeur de la prise et des dommages-intérêts. La présence même de contrebande ne peut pas servir d'excuse: la règle est absolue.

M. Kriege fait valoir aussi que, si nous réussissons à établir une haute Cour internationale d'appel en matières de prises, nous aurons ainsi accordé au propriétaire d'une cargaison ou d'un vaisseau détruit toute la protection dont celui-ci pourra avoir besoin. A ce propos il convient d'observer, d'abord que la Cour n'existe pas encore, et ensuite que l'argument pèche par sa base, puisque, poussé à sa conclusion logique, il implique que dans un Etat bien organisé un homme aurait le droit de commettre tous les crimes parce que les tribunaux sont là pour protéger les victimes.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** fait observer qu'il n'a jamais été dans son intention de considérer la loi nationale des Etats-Unis, ainsi que les jugements de Lord Stowell comme une loi internationale; ils n'en constituent pas moins des matériaux qui offrent une certaine utilité pour discerner les vues des différentes nations sur les questions de droit international et pour établir un code international.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pensait que le Capitaine de Vaisseau Behr considérait le "Naval War Code" de 1900 comme une loi internationale.

Le Contre-Amiral **Sperry** rappelle que ce Code a été abrogé en 1904, parce que les règles qu'il contenait n'étaient pas universellement admises par les autres Etats.

M. **Kriege** pense qu'il est difficile de donner, sans avoir sous les yeux le texte des observations de S. Exc. Sir Ernest Satow, une réponse suffisamment complète. Il n'ose entrer avec S. Exc. Sir Ernest Satow dans une discussion sur la véritable portée des jugements de Lord Stowell. Il tient cependant à déclarer que, de la lecture des jugements, il a retenu sur l'opinion de Lord Stowell une impression opposée à celle de Sir Ernest Satow. Il constate, en outre, que la manière dont il croit devoir interpréter ces jugements est partagée par un juriste aussi compétent en matière de droit de prises que le Professeur Holland et qu'elle ne semble donc pas entièrement dénuée de fondement. M. Kriege se réfère aux lettres adressées par le Professeur Holland au journal "The Times" le 17 (*Annexe 43*) et le 30 août 1904 (*Annexe 43*), ainsi qu'à un rapport qui fut présenté à la "British Academy" et dont le texte a été publié par la "Revue de Droit international" de 1905 (p. 359) où le Professeur Holland s'exprime ainsi:

"En principe, il n'est nullement à désirer que la propriété neutre soit exposée à être détruite sans une enquête préalable, mais des cas peuvent se présenter où le belligérant se résoudra difficilement à admettre que semblable propriété lui échappe parce qu'il n'est pas à même de l'envoyer vers un port pour la faire adjuger par une cour de prises. A mon avis, l'opinion contraire s'est formée en grande partie de l'appui fourni par des passages isolés de jugements prononcés par Lord Stowell sur le point dont il s'agit. Considérés dans leur ensemble, ces jugements montrent tout au plus que, dans l'esprit de ce magistrat, nul argument tiré de l'intérêt national ne saurait faire repousser la prétention d'un propriétaire neutre à obtenir une compensation complète de la valeur de sa propriété, quand elle a été détruite sans qu'il y ait eu une preuve judiciaire de son caractère coupable. "Quand il est douteux", dit Lord Stowell, "que le navire soit propriété ennemie et qu'il est impossible de l'emmener, le parti sûr et sage est de le renvoyer." Aussi le Manuel de l'Amirauté publié, en 1888, par le Gouvernement britannique ordonne-t-il

aux commandants qui ne sont pas à même d'envoyer leur prise dans un port de "relâcher le navire et la cargaison sans rançon, à moins qu'il n'y ait la preuve claire que le navire appartient à l'ennemi." Il est difficile néanmoins de proclamer que cette indulgence constitue une règle établie du droit international devant le fait que, dans certaines circonstances, les codes des prises non seulement de la Russie mais aussi de pays comme la France, les Etats-Unis et le Japon, permettent de couler bas des prises neutres."

Pour répondre aux dernières observations de S. Exc. Sir Ernest Satow, M. Kriege fait remarquer que la destruction d'une prise ne constitue pas, en elle-même, un tort fait au propriétaire: elle ne l'est que dans le cas où la capture du navire n'est pas justifiée. Or la capture injustifiée d'un navire entraîne toujours un dommage pour le propriétaire. En ce sens il n'y a pas de différence essentielle entre le cas où le navire a été détruit et celui où il a été amené dans un port pour y être gardé pendant un procès qui dure peut-être plusieurs années. Si la saisie du navire est déclarée illégitime, il y aura lieu dans les deux hypothèses de réparer le tort qu'on a causé au propriétaire. Il n'en résulte nullement que le capitaine d'un croiseur ait le droit de saisir ou de détruire un navire, ayant conscience que la capture n'est pas justifiée. Mais dans le cas où se trompe dans l'appréciation des faits, et qu'il saisisse ou détruise un navire inoffensif, ce sont, en effet, les tribunaux qui sont appelés à protéger les victimes; dans le premier cas, ils ordonneront la restitution du navire et fixeront le montant des dommages intérêts; dans le second cas, ils alloueront au propriétaire une indemnité suffisante à le dédommager de toute perte subie du fait de la destruction. L'institution d'une juridiction internationale servirait à augmenter les garanties que dans le cas d'une capture injustifiée, le propriétaire obtiendra pleine satisfaction.

Le Contre-Amiral **Sperry** se réserve le droit de revenir sur cette discussion lorsque le Comité l'abordera de nouveau.

Le **Président** constate que le droit de détruire les prises neutres n'a donné lieu à aucune nouvelle discussion. D'autre part, les différentes opinions soutenues par les arrêts de Lord Stowell et les lettres du Professeur Holland, sont très intéressantes, mais elles n'ont pour nous aucune force ni obligatoire ni pratique. Les jugements des tribunaux des prises sont des points de vue personnels aux juges, les opinions du Professeur Holland lui sont également personnelles. Toutefois ces divergences d'opinions qui existent dans la magistrature, la science et les Gouvernements, les arguments qui ont été tirés de l'existence du "Naval Code" de 1900 et de son abrogation en 1904, prouvent une fois de plus la nécessité impérieuse de trouver un accord et de mettre un terme au chaos de ces différentes matières. D'après ma profonde conviction, ajoute en finissant ses observations, le Président c'est notre devoir moral d'apporter aux Gouvernements quelques éléments susceptibles de servir de base à une loi internationale ou à des principes universellement reconnus. Il me paraît presque impossible de créer une Cour internationale des prises sans lui donner une base de juridiction au moins dans quelques principes de droit formellement reconnu par les Puissances du monde civilisé.

* * *

Le **Président** demande au Comité s'il a des observations à présenter sur les procès-verbaux des neuvième et dixième séances.

Le Comité approuve le procès-verbal de la neuvième séance et remet à la prochaine séance l'adoption de celui de la dixième.

Le **Président** dit que, d'après l'ordre du jour, le Comité devait entendre la lecture du rapport de M. Fromageot sur le régime de la propriété privée, mais la Délégation allemande en a demandé l'ajournement en se réservant le droit d'y apporter des modifications concernant particulièrement les observations présentées par S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein sur la question de l'inviolabilité de la propriété ennemie sur mer.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) demande aux membres du Comité de lui faire connaître, le plus tôt qu'il leur sera possible, les modifications, qu'ils désireraient faire apporter à ses rapports.

* * *

L'ordre du jour portant la lecture du rapport [*Voir le rapport au Comité d'Examen, 11ème séance, Annexe A*; *voir aussi le rapport à la Conférence* (*Vol. I. p. 269*)] de M. Fromageot sur "l'exemption de capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre", le **Président** fait savoir que S. Exc. M. Keiroku Tsudzuki a fait sur ce point une nouvelle proposition, dont la discussion pourra trouver sa place après la lecture du rapport.

M. **Fromageot** donne lecture de son rapport.

Le **Président**, après avoir lu le texte de l'amendement japonais (*Annexe* 55), fait observer que l'interdiction qu'il contient est mentionnée dans le rapport. Il y est bien déterminé que le caractère pacifique des barques de pêche, est la seule condition de l'exemption dont elles bénéficient.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que les motifs de son amendement sont assez clairs pour n'avoir pas besoin de développement.

M. **Guido Fusinato** fait quelques observations sur la portée de cet amendement surtout par rapport au 2ème alinéa.

M. **Louis Renault** estime que l'amendement japonais contient un principe très juste dont il ne serait pas inutile de faire mention dans le projet de Convention. Le § 2 de l'article 1 détermine les conditions de l'exemption qui dépendent des bateaux de pêche et autres, tandis que la proposition japonaise vise une interdiction imposée aux Etats dont dépendent ces mêmes bateaux. Ces Etats ne doivent ni directement ni indirectement se servir des bateaux de pêche dans un but hostile.

S. Exc. M. **Hagerup** se rallie aux observations de M. Louis Renault, il serait même d'avis d'aller plus loin et d'étendre cette interdiction aux bateaux designés dans l'article 2.

M. **Louis Renault** pense que, dans ces conditions, l'amendement japonais pourrait faire l'objet d'un article 3.

M. **Guido Fusinato** fait observer que l'amendement japonais permet à l'Etat belligérant de se servir ouvertement de ces bateaux.

M. **Louis Renault** estime que, dans ce cas la sanction reste la même, le bateau ne participe plus au bénéfice de l'exemption.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait observer que le Comité a déjà examiné cette question et était unanime à penser que les barques de pêche ne devaient pas

servir clandestinement à une opération militaire, mais pouvaient y contribuer en portant un signe extérieur.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** accepte la proposition japonaise et se rallie aux observations de M. Louis Renault, mais il préfère introduire l'amendement à la fin de l'article 1. Il paraît, en effet, difficile de concevoir l'emploi des navires mentionnés dans l'article 2 à un but militaire. Ils ne peuvent guère servir de contre-torpilleurs, tandis que les bateaux de pêche peuvent fort bien en être soupçonnés.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** fait ressortir que ce n'est pas exactement la portée de l'amendement japonais, qui ne vise que l'interdiction de faire servir clandestinement à un but hostile les barques de pêche. Cet amendement comporte un principe et une exigence pratique; le principe contient la faculté de se servir de la barque de pêche dans un but militaire, l'exigence comporte la nécessité de ne le faire qu'avec un signe extérieur et distinctif.

Le **Rapporteur** fait observer que le Comité a déjà discuté cette question et que, par 11 voix contre 3, il n'a pas admis que les barques de pêche puissent servir à des fins militaires, par exemple en qualité de transports ou de contre-torpilleurs.

Le **Président** répond que, la proposition japonaise étant formelle, le Comité est dans l'obligation de se prononcer.

Louis Renault propose la formule suivante, qui constituerait un alinéa 3 de l'article 1.

"*Les Etats contractants s'interdisent d'employer ces bateaux à un but militaire en leur laissant l'apparence pacifique.*"

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** doute si cette interdiction devrait s'étendre aux bateaux affectés à la petite navigation locale, d'abord parce qu'ils ne sont pas aussi faciles à distinguer que les bateaux de pêche, en outre, parce que souvent ils appartiennent à des compagnies assez riches pour n'avoir pas besoin de bénéficier de l'exemption.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** préférerait une expression, qui, comme le mot "*déguisement*", pourrait mieux indiquer le caractère de dol ou de ruse.

M. **Louis Renault** n'est pas de cet avis. Il ne peut pas y avoir de déguisement lorsque le bateau conserve son aspect ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'on lui laisse son apparence pacifique.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si les bateaux affectés à la petite navigation locale devraient participer au même bénéfice de l'immunité que les bateaux de pêche.

S. Exc. M. **Hagerup** croit que l'interdiction visée par l'amendement japonais pourrait s'étendre aux bateaux mentionnés dans l'article 2. Il n'est pas impossible de les employer à des buts secrets dans un intérêt militaire et il est, d'autre part, difficile de stipuler qu'ils doivent renoncer à la fraude.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait savoir qu'il votera l'amendement japonais avec la rédaction proposée par M. Louis Renault.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare réserver son vote au sujet des bateaux affectés à la petite navigation locale.

M. **Louis Renault** fait observer que, dans ces conditions, tout est remis en discussion.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** n'a pas l'intention de remettre en discussion les deux premiers alinéas, mais de faire des réserves sur la portée du troisième.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer que la réserve de S. Exc. l'Ambassadeur du Japon, tiendrait à faire supposer que l'on pourrait se servir dans un but militaire, des bateaux affectés à la petite navigation locale.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se demande s'il n'est pas trop facile de s'en servir clandestinement, pour leur donner une protection aussi nettement définie qu'aux bateaux de pêche. Mais il n'insiste pas, vu que ce n'était de sa part que des doutes et non de fortes objections qu'il émettait à ce sujet.

S. Exc. le Comte **Tornielli** estime que les bateaux affectés à la navigation locale conserveront leur aspect extérieur ordinaire et qu'ils devront porter un signe distinctif s'ils sont affectés à un but militaire.

Sur la proposition du **Président,** il est procédé au vote à mains levées sur la proposition japonaise, qui est adoptée.

Le Jonkheer **van Karnebeek** fait observer que les dispositions votées par le Comité restent incomplètes et sans valeur pratique si elles ne déterminent pas le caractère des signes extérieurs que doit revêtir le bateau employé à un but militaire.

Le **Président** estime qu'il est difficile d'entrer dans ces détails et qu'il est préférable de laisser aux Gouvernements le soin de les régler.

M. **Kriege** désire présenter une observation au sujet du rapport de M. Fromageot. Au cours de la septième séance du Comité, il avait déclaré qu'à son avis, doivent être susceptibles de capture, les navires qui se livrent temporairement à la pêche côtière ou à la petite navigation locale, mais qui, d'après leur construction, peuvent servir aussi à d'autres buts; il n'a pas insisté sur un changement de rédaction du projet sous condition qu'il soit fait mention de ses observations dans le rapport. En conséquence, il a prié le Rapporteur d'ajouter quelques mots à ce sujet et M. Fromageot s'est montré tout disposé à le faire.

S. Exc. M. **Hagerup** verrait un avantage à supprimer les mots: "*il a paru préférable de ne pas innover sur ce point et de laisser les choses dans leur état actuel*", parce que ces mots semblent impliquer que la question des indemnités pour réquisitions a été résolue négativement. Telle n'est pas l'idée qui ressort des débats du Comité, et il estime personnellement que les principes de la Convention de 1899 sur la guerre sur terre doivent être appliqués dans l'espèce.

Le **Rapporteur** répond qu'il s'est efforcé de présenter dans son rapport une image aussi exacte que possible des discussions du Comité. Il lui semble difficile de ne pas mentionner les débats concernant la question du droit de police ou du droit de réquisition et utilisation à un service du guerre. Les mots cités par S. Exc. M. Hagerup ne paraissent nullement préjuger la solution de ces questions dans la pratique ultérieure. Toutefois il est prêt à tenir compte des observations du Premier Délégué de Norvège.

* * *

Le **Président** prie M. Fromageot de donner lecture de son deuxième rapport consacré aux équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant.

Le **Rapporteur** lit le rapport en question [*Voir le rapport au Comité d'Examen, 11ème séance, Annexe B: voir aussi le rapport à la Conférence* (*Vol. I. p. 267*)].

M. **Henri Lammasch**, craignant que la rédaction de l'article 3 ne donne lieu à quelques difficultés pouvant provenir de la situation respective de l'Autriche et de la Hongrie, demande à substituer aux mots "*Etat capteur*", celui de "*belligérant capteur*". Il estime en outre, que le dernier paragraphe du rapport est rédigé dans un sens trop absolu. Il y est dit, en parlant de la mise en liberté des équipages des navires ennemis capturés, "qu'il y a lieu de subordonner cette liberté à certaines conditions". Il ne faut pas oublier que l'article 1 stipule que les matelots neutres sont libres sans conditions; le sixième paragraphe de la page 1028 devrait au moins dire "qu'il y a lieu, *dans certains cas* de subordonner cette liberté . . . ."

Enfin à la dernière page, l'article 3 contient une faute d'impression, il parle des "conditions visées à l'article 1, alinéa 1, et à l'article 2", c'est "à l'article 1, alinéa 2" qu'il faudrait dire (*Voir Vol. III. p. 1029*).

Acte est donné de cette observation.

Le rapport de M. Fromageot ayant été approuvé, le **Président** croit être l'interprète du Comité en remerciant le Rapporteur de son travail.

(*Applaudissements prolongés*).

***

M. le **Président** propose de passer au quatrième point de l'ordre du jour, qui porte la discussion du projet de règlement concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités (*Annexe 25*). Il demande aux Délégués britanniques, s'ils sont en possession des instructions qu'ils attendaient de leur Gouvernement.

S. Exc. Lord **Reay** répond affirmativement et se déclare prêt à exposer les vues de son Gouvernement sur l'ensemble du projet mis en discussion. D'après le système que la Délégation anglaise serait disposée à accepter, les navires de commerce, se trouvant au début des hostilités dans un port ennemi, pourront être saisis avec obligation de restitution, après la fin de la guerre, sans indemnité aucune : s'ils sont requisitionnés, une indemnité sera accordée. Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont réncontrés en mer, sont sujets à capture moyennant restitution après la fin de la guerre sans indemnité: s'ils étaient réquisitionnés ou détruits, le belligérant sera tenu d'indemniser le propriétaire. Des règles analogues devraient être appliquées aux marchandises trouvées à bord des navires visés, par le projet : les marchandises pourront être saisies, sauf restitution sans indemnité à la fin de la guerre, ou réquisitionnées, moyennant indemnité. Le Gouvernement britannique préfère conserver le terme consacré de "*délai de faveur*" au lieu de "délai suffisant". Enfin, à l'article 5 du projet, les mots : "navires marchands qui ont été désignés d'avance pour être transformés en bâtiments de guerre" devraient être remplacés par la phrase suivante : "*navires marchands susceptibles de transformation en bâtiments de geurre*".

Le **Président** estime que les observations de S. Exc. Lord Reay pourraient être utilement discutées par le Comité, si l'honorable Délégué de Grande-Bretagne voulait bien indiquer, au cours de la lecture du projet article par article, quels sont les amendements, proposés par le Gouvernement britannique : il croit devoir rappeler au Comité que la question a déjà été mûrement discutée et qu'il serait opportun de ne pas y revenir.

M. **Kriege** demande l'ajournement du débat, afin que les amendements britanniques puissent être distribués et étudiés avec soin par M.M. les Membres du Comité. Il rappelle que, dans la séance du 14 août, il s'est réservé son vote sur l'expression "*désignés d'avance*", en vue d'en examiner de plus près la portée. Maintenant, toute réflexion faite, il estime que le terme n'est pas suffisamment clair pour être employé dans une convention. Il se rallie donc au vote négatif émis par les Délégations de France et de Russie. Il se prononce également contre la formule "*susceptibles de transformation en bâtiment de guerre*" qui est maintenant proposée par la Délégation de Grande-Bretagne.

Le **Président** se rallie volontiers à la proposition de M. KRIEGE et lève la séance, en déclarant que la réunion prochaine du Comité est fixée à vendredi le 6 septembre.

Annexe A.

Exemption de capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre.

Rapport au Comité d'Examen. (1)

D'après un très ancien usage (2), les bateaux de pêche côtière sont considérés comme exempts de capture en temps de guerre et l'on peut ajouter qu'aujourdhui cette pratique est universellement approuvée (3). Toutefois, elle est, selon les pays, plus ou moins légalement assurée et il peut paraître utile d'en consacrer définitivement le principe dans une disposition conventionelle.

Aussi, quoique cette question ne figurât pas expressément au programme russe de la Conférence, elle a été insérée par notre Président, S. Exc. M. DE MARTENS, parmi les matières soumises à l'examen de la Quatrième Commission (4) afin de donner satisfaction au désir qui lui en avait été exprimé de différents côtés.

La raison d'être de cette exemption est, et a toujours été, une raison d'humanité. Le régime de faveur est fait non pas à l'industrie de la pêche, mais aux pauvres gens qui s'y adonnent; il n'a pas pour but de protéger un commerce maritime particulier, plus qu'un autre, mais seulement d'éviter de causer à des individus pauvres, spécialement dignes d'intérêt, un dommage sans utilité pour le belligérant. Toutefois, il est clair que cette faveur ne doit point devenir un obstacle aux opérations navales et qu'elle cesse d'être justifiée dès que le pêcheur s'immisce dans les hostilités.

Cette immunité, ainsi comprise, se trouvait déjà visée dans la proposition générale belge relative aux droits des belligérants sur la propriété privée ennemie (5); elle fit l'objet d'une proposition spéciale plus complète de la part de la Délégation de Portugal (6); la Délégation d'Autriche-Hongrie y joignit une proposition tendant à y comprendre les bateaux se livrant à la petite navigation locale (7); enfin la Délégation d'Italie proposa de consacrer un principe analogue pour les bâtiments ayant une mission scientifique ou humanitaire (8).

---

(1) *Rapporteur:* M. HENRI FROMAGEOT.
Voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 269).

(2) Voir notamment les anciens documents rapportés dans Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, Tome IV, p. 319.

(3) S. Exc. M. CHOATE (Voir Vol. III. Quatr. Com., 12e Séance, 2 août 1907, et l'*annexe de cette séance*) a rappelé à cet égard la décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire des bateaux de pêche *Paquete Habana* et *Lola* (Arrêt du 8 janvier 1900. *United States Supreme Court Reports*, Vol. 175, p. 677).

(4) Vol. III. Quatr. Com. *Annexe 1.* Questionnaire, *Question XIII:* Est-ce-que les bateaux de pêche côtière même appartenant aux ressortissants de l'Etat belligérant sont de bonne prise?

(5) Voir Vol. III. Quatr. Com., *Annexe* 14, article 2.

(6) Ibid., *Annexes* 49 et 51.

(7) Ibid., *Annexe* 50.

(8) Observation de S. Exc. le Comte TORNIELLI, 12e séance de la Commission, 7 août.

Devant la Commission (1), ces propositions ne soulevèrent aucune objection. La portée en fut précisée et le Comité d'Examen fut chargé d'élaborer un texte.

C'est le projet qui vous est apporté aujourd'hui.

Article 1.

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable, dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Tout d'abord en ce qui concerne la pêche, l'immunité n'est reconnue qu'au profit des bateaux *exclusivement affectés à la pêche côtière.*

Il n'a pas paru possible de préciser ni une limite de tonnage, ni un maximum d'équipage, non plus qu'une construction spéciale; cela varie, en effet, selon les lieux; mais il a été entendu que ce seront là autant d'éléments qui, le cas échéant, devront être pris en considération pour déterminer *l'affectation exclusive* visée au texte. (2)

Il n'a pas davantage paru possible de préciser un mode de propulsion, la voile ou la propulsion mécanique, car, selon les lieux, ici ou là, la barque de pêche sera mue soit à la voile, soit par des avirons, soit à l'aide d'un petit moteur. En somme, l'essentiel c'est qu'il y a exemption toutes les fois qu'on est en présence d'un bateau de pêche qui, *en fait*, est réellement l'embarcation paisible et inoffensive du pêcheur digne de protection.

Devant la Commission, le désir avait été manifesté que la distance de la pêche dite *côtière* fut fixée. (3) Cela également n'a pas paru possible, en raison de la variété des côtes et des fonds de pêche, qui parfois se trouvent en dehors des eaux territoriales, à des distances tout à fait variables. (4)

On remarquera également que le texte ne parle pas exclusivement de la pêche côtière dans les eaux de l'ennemi, car il se peut que cette pêche soit pratiquée sur les côtes d'un Etat autre que l'Etat belligérant et hors de la protection de ses eaux territoriales.. La Délégation portugaise, dans ses explications, dont le Comité d'Examen n'a pas manqué d'apprécier l'esprit éminemment pratique et humanitaire, a signalé notamment la pêche pratiquée sur les côtes du Maroc.

Conformément à la proposition de l'Autriche-Hongrie, le texte étend, dans les mêmes conditions, l'immunité à la petite navigation locale, c'est-à-dire aux bateaux et barques de petite dimension transportant des produits agricoles et se livrant à un modeste trafic local, par exemple entre la côte et des îles ou ilots voisins.

Dans tous les cas, l'exemption profite au bateau lui-même, à ses engins de pêche ou de navigation et à son chargement.

Dès que le bateau, directement ou indirectement, s'immisce dans les hostilités et les opérations de la guerre, il perd naturellement tous droits à l'immunité. C'est là une question de fait.

(1) Procès-verbaux de la Commission, 11e Séance, 2 août; et 12e Séance, 7 août.

(2) Procès-verbal du Comité d'Examen, 6e Séance 21 août; et 7e Séance 23 août.

(3) Observation de S. Exc. M. BEERNAERT. Quatrième Commission, 12e Séance, 7 août.

(4) Observations du Capitaine-Lieutenant de la Marine IVENS FERRAZ, 6e Séance du Comité, 21 août.

Le Comité avait eu un moment la pensée de préciser davantage la situation des bateaux de pêche ou de navigation côtière vis-à-vis des forces belligérantes, notamment au point de vue du droit de police ou du droit de réquisition. (1)

Il a paru préférable de ne pas entrer ici dans le règlement de ces questions (2). Il s'est borné à mentionner, dans le troisième alinéa, conformément à une proposition de la Délégation japonaise, (3) que les belligérants ne doivent profiter du caractère inoffensif des bateaux en question pour les faire servir à des ruses de guerre.

Article 2.

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions scientifiques, religieuses, ou philanthropiques.

La disposition de cet article, dû comme on l'a vu, à une proposition de la Délégation d'Italie, est conforme à une coutume dont l'expédition de La Pérouse constitue un des plus célèbres précédents.

La consécration du principe de l'immunité ne pouvait guère soulever d'objections et a été adoptée à l'unanimité. (4)

Il n'a pas paru nécessaire de rappeler dans le texte les conditions auxquelles la jouissance de cette immunité est subordonnée. Il est clair que cette faveur n'est accordée qu' à la condition de ne pas s'immiscer dans les opérations de la guerre; pour éviter toutes difficultés, l'Etat dont le navire en question bat le pavillon devra s'abstenir de l'impliquer dans aucun service de guerre. La faveur qui lui est accordée lui confère une sorte de neutralisation, qui doit demeurer jusqu'à la fin des hostilités, et qui s'oppose à tout changement de destination (5).

Annexe B.

Equipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant.

Rapport au Comité d'Examen. (6)

Dans la pratique internationale actuelle, les hommes, les officiers et le capitaine composant l'équipage d'un navire de commerce ennemi capturé sont traités comme des prisonniers de guerre. Le droit de prise est, en quelque

(1) Procès-verbal du Comité d'Examen, 6e Séance 21 août; et 7e Séance 23 août; et *Annexes* 52, 53 et 54.

(2) Procès-verbal du Comité, 8e Séance, 24 août; et les déclarations faites au nom des Délégations d'Autriche-Hongrie et de Suède par L.L. E.E. le Baron DE MACCHIO et M. DE HAMMARSKJÖLD et l'observation de S. Exc. M. HAGERUP, 13e Séance de la Commission, 18 septembre 1907.

(3) *Annexe* 55; Procès-verbal du Comité, 11e Séance, 4 septembre.

(4) Procès-verbal du Comité, 9e Séance, 28 août, et *Annexe* 56.

(5) Ibid.

(6) *Rapporteur*: M. HENRI FROMAGEOT.
Voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I, p. 267).

sorte, appliqué à l'équipage comme au navire lui-même, souvent même sans se préoccuper de distinguer les sujets neutres des sujets ennemis.

Pour justifier cette manière d'agir, on invoque généralement l'intérêt du belligérant capteur à affaiblir les forces de son adversaire, en le privant d'effectifs plus ou moins destinés à servir sur les navires de guerre.

Quelqu'établie qu'elle soit, cette pratique a donné lieu, à plusieurs reprises, à des difficultés. On l'a critiquée, en faisant remarquer ce qu'il y avait de rigoureux à traiter comme prisonniers de guerre des particuliers qui ne participent pas aux hostilités, dont la plupart sont de pauvres gens, dont le dur métier est l'unique gagne-pain, et qui méritent autant de sollicitude que les particuliers étrangers aux armées et se trouvant sur le territoire ennemi.

Cette matière ne figurait pas au programme russe de la Conférence. La Quatrième Commission s'en est trouvée saisie par une proposition britannique (1) visant seulement les marins neutres, puis par une proposition belge (2) étendant même aux marins ennemis le bénéfice de la liberté.

La question, n'ayant soulevé aucune discussion devant la Commission, et la Délégation britannique ayant déclaré accepter le principe de l'amendement belge, fut renvoyée au Comité d'Examen.

Votre Comité a été unanime à admettre, en principe, l'adoucissement du sort des équipages des navires ennemis inoffensifs capturés ne participant pas à la guerre, à condition de ne pas porter atteinte par là à l'intérêt légitime du belligérant capteur de ne pas voir ces équipages aller grossir les effectifs de son adversaire.

C'est dans cet esprit qu'ont été préparées les dispositions ci-après: elles posent, en principe, que les équipages des navires ennemis capturés ne sont pas faits prisonniers de guerre, mais qu'il y a lieu de subordonner, en certains cas, cette liberté à certaines conditions, en vue d'assurer au belligérant capteur le respect de ses droits dans la mesure compatible avec l'humanité.

Article premier.

Lorsqu'un navire marchand ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers également sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

L'article 1er vise les neutres faisant partie de l'équipage du navire ennemi capturé. En principe ils ne sont pas faits prisonniers.

Toutefois, l'article fait une distinction entre les hommes de l'équipage et le capitaine et les officiers.

Tout d'abord, il avait été proposé (3), pour les uns comme pour les autres, d'exiger un engagement de ne pas embarquer à bord d'aucun navire ennemi de guerre ou même de commerce. Mais il a paru qu'il y aurait une rigueur souvent inefficace à exiger des matelots une promesse, dont ils comprendraient mal la portée et dont l'exécution pourrait être parfois très difficile à contrôler. De là, la distinction consacrée par le texte: les matelots sont libres purement et simplement, le capitaine et les officiers ne sont libres que s'ils

(1) Voir Vol. III. Quatrième Com., *Annexe 45*.

(2) Procès-verbaux de la Commission, 7e séance, 19 juillet 1907, déclaration de S. Exc. M. Van den Heuvel, *Annexe 46*.

(3) Proposition de la Délégation britannique. Voir Vol. III. Quatrième Com. *Annexe 47*.

promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre. (1)

La forme de cette promesse est celle d'un engagement écrit. Il avait été question du serment; mais cette formalité a paru présenter de graves inconvénients, en raison de la diversité des usages suivis dans les différents pays, et ne pouvoir être consacrée.

Article 2.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, sujets ou citoyens ennemis, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

L'article 2 traite des sujets ennemis, quelles que soient leurs fonctions à bord; aussi bien les hommes de l'équipage que le capitaine et les officiers ne sont laissés libres que sur leur promesse de ne pas user de cette liberté contre les intérêts militaires du capteur.

L'engagement de ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant trait aux opérations de la guerre a été entendu comme comprenant aussi bien un embarquement à bord d'un navire de guerre, qu'un service à terre dans les arsenaux ou dans les armées de terre ou que tous autres services militaires ou navals.

La forme de l'engagement est la même que celle prévue à l'article 1er. Il va de soi que si un matelot ne savait ni écrire ni signer, son engagement devrait être constaté par écrit devant témoins de sa nationalité et en présence du capitaine. Il n'a pas paru nécessaire de faire figurer au texte les détails de cette formalité.

Article 3.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 1er alinéa 2 et à l'article 2 sont notifiés par le Belligérant capteur à l'autre Belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Cette disposition a pour but d'assurer l'exécution de l'engagement imposé par les articles précédents, soit aux officiers neutres, soit à l'ensemble des sujets ennemis. Il appartiendra à l'Etat capteur de faire parvenir à l'autre belligérant une copie de la liste des individus laissés libres, et ce dernier ne devra pas sciemment les enrôler dans ses services.

Article 4.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

Le règlement a seulement pour but, comme nous l'avons expliqué au début, de protéger les équipages des navires qui poursuivent pacifiquement une entreprise de commerce. C'est ce caractère inoffensif de leur occupation qui a paru devoir s'opposer à ce que ces équipages pussent être faits prisonniers et traités comme si, même indirectement, ils prenaient part aux hostilités; il est donc naturel que la faveur disparaisse, dès que la cause cesse d'exister.

La question de savoir si le navire poursuit pacifiquement une entreprise de commerce, ou s'il participe aux hostilités, est une question de fait, qu'il n'a pas paru possible de résoudre par une règle fixe.

(1) Voir Comité d'Examen, 5e séance, 16 août, Procès-verbal; *Annexe 48*.

DOUZIÈME SÉANCE.

6 SEPTEMBRE 1907.

Président de Son Excellence M. **de Martens.**

Le procès-verbal de la dixième séance est adopté.

Le Comité ajourne à la prochaine séance l'adoption du procès-verbal de la onzième séance.

Le **Président** donne la parole à M. **Fromageot** (*Rapporteur*) qui lit le rapport concernant la question de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer [*Voir le rapport au Comité d'Examen, Annexe à ce procès-verbal; voir aussi la rapport à la Conférence* (*Vol. I. p. 245)*].

Le **Président** demande si le Comité a des observations à présenter sur le rapport de M. Fromageot.

Le Comité approuve ce rapport.

*
* *

Le **Président** propose, conformément à l'ordre du jour, d'aborder la dernière lecture du projet de règlement concernant le délai de faveur. Il rappelle que la Délégation de Grande-Bretagne avait demandé d'ajourner cette seconde lecture pour demander des instructions à son Gouvernement. Le Comité a aujourd'hui sous les yeux, le texte (*Annexe 26*) proposé par la Grande-Bretagne qu'il peut comparer avec le texte primitif (*Annexe 25*). Le Président demande aux membres du Comité de considérer la discussion générale comme close, et de présenter les objections qu'ils auraient à faire, à mesure que les articles seront lus.

L'article 1 ne soulève aucune objection et est adopté. Il est ainsi conçu:

Article premier.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve au début des hostilités dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi dans l'ignorance des hostilités.

Le Contre-Amiral **Sperry** déclare réserver son vote sur l'ensemble du projet.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) fait observer que le projet britannique est intitulé "Projet concernant le délai de faveur"; ce titre, qui ne répond pas à toutes les dispositions du règlement, semble avoir une signification trop restreinte; il demande si la Délégation de la Grande-Bretagne verrait des inconvénients à maintenir le titre du projet primitif.

S. Exc. Lord **Reay** déclare n'avoir aucune objection à maintenir le titre du projet primitif, si l'article 1 du projet britannique, contenant les mots "délai *de faveur* suffisant", est adopté.

Le **Président** donne lecture de l'article 2 du projet britannique (*Annexe 26*), qui est adopté, et de l'article 3.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai ci-dessus visé, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Il est seulement sujet à être saisi, mais moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionné moyennant indemnité.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après que ces navires ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

M. **Kriege** présente les observations suivantes:

L'article 3 prête à des objections, que j'ai déjà eu l'honneur d'indiquer à la séance du 14 avril. La disposition qu'il contient est de nature à établir une inégalité entre les Puissances. Elle aurait pour effet de créer une situation privilégiée aux Puissances, qui, ayant des stations navales dans toutes les mers, pourront y amener les navires ennemis. Ces Puissances pourraient profiter dans la plus large mesure de la disposition de l'article 3, qui admet la saisie sans indemnité.

Par contre, les Puissances qui n'ont pas des ports échelonnés dans toutes les parties du monde, se trouveront très souvent dans l'impossibilité de conduire les navires ennemis dans un de leurs ports et ne pourront donc pas profiter du droit de saisie. Il est vrai que la disposition leur reconnaît le droit de détruire la prise, mais cette destruction les astreint à rembourser au propriétaire la valeur du navire et du chargement. Il s'ensuit qu'une telle Puissance est moins avantagée par la disposition qu'une Puissance de la première catégorie. Pour faire disparaître l'inégalité, il serait nécessaire d'admettre la destruction sans indemnité; toutefois, pour donner une garantie contre des rigueurs inutiles,

on pourrait rédiger la fin de l'article, en empruntant la formule de la proposition russe, comme suit:

"ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité ou même à être détruits si leur conservation pourait compromettre la sécurité du navire capteur ou le succès de ces opérations."

Dans le cas où cette rédaction de l'article 3 ne serait pas acceptée par le Comité, je proposerais la suppression de l'article entier.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie à la suggestion de M. KRIEGE concernant la suppression de l'article 3.

Le **Président** propose de mettre aux voix la suppression de tout l'article 3.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** désire motiver son vote. Il votera pour la suppression. Il est vrai que l'article 3 figurait dans la proposition (*Annexe 18*) russe, mais cette proposition stipulait un délai obligatoire. Avec un simple délai de faveur, l'article 3 n'a plus la même portée et peut, sans inconvénient être supprimé.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** votera contre la suppression de l'article 3. Cet article est indépendant du caractère du délai de faveur qui ne concerne que les navires se trouvant au moment de l'ouverture des hostilités, dans le port ennemi. L'article 3 vise ceux, qui ont quitté leur dernier port de départ avant l'ouverture des hostilités, et il est conforme à la justice et à l'équité de ne pas laisser sous la menace de la capture ou de la destruction un navire qui est dans l'ignorance de la guerre.

Le **Président** met aux voix la suppression de l'article 3.

Ont voté pour la suppression:

Allemagne, République Argentine, Japon et Russie;

Ont voté contre:

Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Suède;

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique.

Le **Président** constate que, le vote comportant 4 oui, 10 non et une abstention, la suppression de l'article 3 n'est pas adoptée.

M. **Kriege** déclare retirer l'amendement de l'article 3 qu'il avait proposé parce qu'il ne rencontre pas de partisan.

M. **Henri Lammasch** fait observer qu'il existe encore une différence entre l'article 3, tel qu'il a été voté à la quatrième séance du Comité et celui qui fait l'objet du projet de la Grande-Bretagne. L'article 3 primitif comportait l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes et à la conservation des papiers de bord, tandis que le projet britannique ne fait pas mention de cette obligation.

S. Exc. Lord **Reay** répond que cette omission est le résultat d'une erreur.

M. **Guido Fusinato** demande si c'est avec intention que le projet britannique a substitué au mot "*confisqués*" celui de "*capturés*".

S. Exc. Lord **Reay** déclare ne pas s'opposer au maintien du mot "*confisqués*".

Le **Président** constate que l'article 3 du projet britannique est adopté avec la substitution du mot "*capturés*" à celui de "*confisqués*" et avec la mention de pourvoir à la sécurité des personnes et à la conservation des papiers.

Le **Président** donne lecture de l'article 4 qui est adopté.

Article 4.

Les marchandises ennemies, se trouvant à bord des navires visés aux articles précédents, sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées, moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

M. **Kriege** dit que son vote se réfère uniquement aux cargaisons des navires mentionnés à l'article 2, mais non pas à celles de navires visés par l'article 3 dont il a proposé la suppression.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** s'associe à cette observation.

Le **Président** donne lecture de l'article 5.

Article 5.

Le présent règlement ne vise pas les navires marchands susceptibles d'être transformés en vaisseaux de combat.

Le Président rappelle que le Comité avait adopté la première rédaction de cet article afin d'éviter le caractère trop vague du mot "*susceptibles*". Il avait estimé que les mots "désignés d'avance", étaient plus précis. Le PRÉSIDENT demande, si, en se servant des mots "*vaisseaux de combat*" la Grande-Bretagne a l'intention de soulever une discussion sur les propositions A et B relatives à la définition du terme "vaisseau de guerre" (*Annexe 2*).

S. Exc. Lord **Reay** répond que telle n'est pas son intention.

M. **Kriege** estime que l'article 5 du projet proposé par la Délégation britannique, d'après lequel le règlement ne viserait pas les navires marchands susceptibles d'être transformés en vaisseaux de combat, est de nature à enlever toute importance aux dispositions précédentes. Il ne s'appliquerait plus qu'aux bâtiments à voiles. En effet, on peut dire qu'il n'existe pas de bateau à vapeur qui ne puisse servir à un but de combat. Tout bateau à vapeur, dont la vitesse dépasse la vitesse normale des navires marchands, peut être employé comme croiseur et donner la chasse à ces navires. Sous ce prétexte, le délai de faveur pourrait donc être refusé, non pas seulement aux grands paquebots mais à la totalité des bâtiments qui, précisément, constituent l'élément le plus précieux de la marine marchande, et qu'il importe le plus de soustraire à la capture.

Restent les bateaux à vapeur qui ne disposent que d'une vitesse médiocre et les petits vapeurs affectés au cabotage ou au remorquage. Tous ces navires, sans exception aucune, sont susceptibles d'être employés à poser des mines et à servir ainsi d'une manière très décisive aux buts du combat.

Il s'ensuit que l'article 5 de la proposition anglaise revient à annuler les dispositions précédentes. On peut accepter ces dispositions ou les rejeter, mais il n'a pas paru très conséquent de les accepter en y ajoutant une clause qui infirme l'acceptation.

Pour ces raisons, M. KRIEGE propose de supprimer l'article 5.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** demande si cette suppression vise l'article 5 qui a été voté par le Comité, ou celui du projet britannique.

M. **Kriege** répond qu'elle vise aussi bien l'article 5 voté par le Comité que celui du projet britannique (*Annexe 26*).

S. Exc. Lord **Reay** déclare ne pas accepter l'interprétation que M. Kriege donne à l'article 5; elle pouvait s'appliquer à des navires de guerre, mais le terme "vaisseaux de combat" est plus significatif et plus restrictif.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie aux observations de S. Exc. Lord Reay et ajoute qu'il ne pourra accepter l'ensemble du projet que si l'article 5 est adopté.

M. **Fromageot** rappelle que l'article 5 primitif a été, dans la séance du 14 août, accepté par 9 voix contre 2 et 2 abstentions. (*Voir annexe 24*).

M. **Henri Lammasch** constate que les uns ne peuvent pas accepter le projet s'il ne contient pas l'article 5 et que les autres ne peuvent pas l'accepter s'il contient ce même article. Il y a donc lieu, pour concilier toutes les opinions, de rechercher un moyen d'empêcher que les navires, qui sont relâchés, soient utilisés dans un but militaire. Il est naturel que le Gouvernement, qui a laissé partir des navires ennemis, ait l'assurance que ces navires ne seront pas utilités dans la guerre. M. Kriege a fort bien démontré que l'article 5 peut donner lieu à des malentendus, or ils cesseront si les Etats s'engagent à ne pas se servir des navires qui auront été relâchés dans les conditions stipulées par les articles 1, 2 et 3. Cette promesse formelle peut faire l'objet d'une disposition qui sera en harmonie avec l'ensemble du projet et qui pourrait être ainsi conçue:

"*Les Parties contractantes s'engagent à ne pas se servir, pour des buts de guerre, des navires qui ont été relâchés dans les circonstances des articles 1, 2 et 3 pendant cette guerre.*"

S. Exc. M. **Van den Heuvel** désirerait trouver une solution, permettant de sauver un projet qui, dans son ensemble, répond à une idée juste. La proposition de M. Lammasch ne paraît pas, d'autre part, correspondre à la situation que l'article 5 a pour objet de prévoir, elle ne répond qu'à la préoccupation que peut avoir le belligérant de voir transformer les navires qu'il a laissés partir; or cette préoccupation ne doit guère inquiéter, car le belligérant a toujours la faculté de garder le navire qu'il pense pouvoir être transformé et de poser des conditions à son départ. Le véritable objectif de l'article 5 est de permettre non seulement la rétention du navire susceptible de transformation, mais aussi sa confiscation et sa destruction sans indemnité; le navire sera traité de la sorte parce qu'il est de genre mixte, tantôt navire marchand et tantôt navire de guerre. D'autre part, l'article 5, tel qu'il est proposé par la Grande-Bretagane dépasse le but que l'on allégue; il ne vise pas seulement des navires ayant une double destination, marchande et guerrière, il est conçu dans des termes si larges qu'il peut s'appliquer à presque tous les navires et, par cela même, il prête à la critique. Le navire vraiment commercial, qui navigue et ne doit, dans la pensée de ses propriétaires, jamais naviguer que dans un but purement pacifique, pourrait, d'après la rédaction proposée, perdre les droits attachés à sa qualité de bâtiment marchand uniquement parce que l'adversaire estime qu'à son avis il est susceptible d'être transformé et pourra lui être utile pour une opération de combat.

Le **Président** rappelle qu' en votant le premier article 5, le Comité a eu en vue de prévenir l'arbitraire; il s'est arrêté aux mots "*désignés d'avance*" comme ayant un sens plus précis.

S. Exc. **Keiroku Tsudzuki** estime que le premier article 5 ne pouvait avoir qu'une portée illusoire car il y a beaucoup de pays qui ne font pas de désignation d'avance ou qui, s'ils la font, ne la publient pas. De plus, le terme "vaisseau de combat" a un sens plus précis; la nouvelle rédaction de l'article 5 semble donc préférable.

Le Jonkheer **van Karnebeek** demande si au fond il est bien nécessaire de mettre les navires marchands désignés d'avance à être transformés en bateaux de guerre en dehors du présent règlement? Ce qu'aucun belligérant ne veut risquer, c'est que le navire, auquel la libre sortie aurait été accordée, soit utilisé plus tard contre lui comme navire de guerre. Sur ce point on est d'accord, et la formule qu'on cherche ne vise pas autre chose. Dans cet ordre d'idées M. VAN KARNEBEEK demande si le droit de rétention prévu à l'article 2 ne suffit déjà pas? Faut-il encore le droit de confiscation dont la portée va bien au delà du but qu'on se propose?

Le **Président** répond qu'en fait on ne peut pas toujours retenir le navire.

Le Jonkheer **van Karnebeek** estime que cela ne justifie pas encore la confiscation.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ne croit pas que le belligérant puisse prendre d'engagement à raison des navires que son adversaire aurait laissés partir.

M. **Henri Lammasch**, répondant aux observations présentées par S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL, fait remarquer que la seule raison d'établir une différence entre les navires, est que certains d'entre eux peuvent être utilisés dans un but de guerre. Mais si cette possibilité matérielle disparaissait par suite d'une disposition du droit international reconnu par les Etats, le danger n'existera plus et la différence cessera. Si, d'autre part, il est possible de se fier à la parole des Etats, l'engagement qu'ils prendront de ne pas transformer les navires relâchés supprime les motifs qui avaient amené le Comité à faire une distinction entre les navires.

S. Exc. Lord **Reay** fait observer qu'il n'entre pas dans ses idées de soupçonner la bonne foi des Gouvernements, mais que la Délégation britannique considérait les navires susceptibles de transformation comme vaisseaux "potentiels" de bâtiments de combat et faisant en conséquence partie intégrante des forces navales d'un belligérant.

Il trouve donc nécessaire d'établir nettement que pareils navires ne jouissent pas de la situation privilégiée accordée aux autres bâtiments visés par le projet: l'article 5 est la condition essentielle à laquelle sa Délégation entend subordonner l'adoption de l'ensemble du projet.

Le **Président** dit que le Comité se trouve d'accord sur le principe de de l'article 5, mais qu'il s'agit de trouver une rédaction pouvant satisfaire tout le monde et supprimer l'arbitraire.

M. **Guido Fusinato** demande, si la Délégation britannique est disposée à se rallier à l'ancienne rédaction de l'article 5.

S. Exc. Lord **Reay** répond affirmativement, si l'unanimité du Comité se prononce en ce sens.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que l'ancienne rédaction de l'article 5 rendrait illusoires les droits des belligérants, puisque personne ne désignera d'avance les navires sujets à transformation.

Le **Président** répond que les mots "*désignés d'avance*" ne supposent nullement une désignation expresse faite par acte spécial du belligérant, mais une désignation qui pourrait résulter simplement des circonstances de fait.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande, quelle serait, dans ces conditions, la portée de la substitution du mot "*destinés*" à l'expression "désignés d'avance."

M. **Fromageot**, en qualité de Rapporteur du Comité, rappelle qu'aucune règle sur le mode de désignation à la transformation n'a été fixée dans les séances précédentes. La désignation reste une question de fait qui doit être décidée d'après un ensemble de circonstances telles que la construction du navire, l'inscription sur la liste des bâtiments affectés à la guerre etc., etc.

M. **Kriege** pense que tel n'est pas, à son avis, le sens de l'expression "désignés d'avance". Cette désignation doit être établie en vertu d'un acte spécial des autorités compétentes et ne peut pas résulter simplement de la construction du navire.

Après un échange de vues au sujet de l'interprétation à donner à l'article 5 du projet dans sa nouvelle rédaction, le **Président** s'adresse à M. Louis Renault pour le prier de se prononcer dans la question discutée au sein du Comité.

M. **Louis Renault** déclare qu'il partage l'opinion de M. Kriege quant au sens du mot "désignés" mais qu'il préfère cette expression à celle de "*destinés à être transformés en vaisseaux de guerre*", qui prête à des interprétations arbitraires. Les mots "susceptibles d'être transformés" lui semblent encore plus extensifs que l'expression "destinés à être transformés".

S. Exc. M. **A. Beernaert** se range à l'opinion de M. Renault, en faisant ressortir que le mot "désignation" implique la désignation *par quelqu'un* ou *par quelque chose* et suppose en conséquence un acte gouvernemental ou un fait matériel, tel par exemple que la construction appropriée du navire.

Sur la proposition du **Président**, M. **Henri Lammasch** donne lecture de son amendement à l'article 5 du projet anglais.

M. **Kriege** déclare accepter cet amendement, en retirant pour le moment sa proposition de supprimer l'article 5.

S. Exc. Lord **Reay** par contre rejette l'amendement de M. Henri Lammasch.

L'amendement est mis aux voix.

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Pays-Bas, Russie, Serbie.

Ont voté contre :

République Argentine, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Portugal.

Se sont abstenus :

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, France, Italie, Suède.

En présence de ce vote qui ne paraît nullement décisif, le **Président** propose de procéder au vote de l'article 5 tel qu'il se trouve rédigé dans le projet du Gouvernement britannique (*Annexe 26.*)

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande, si la Délégation anglaise se rallierait à la rédaction suivante de l'article 5: "*Ce règlement ne vise pas les navires marchands qui ont été destinés d'avance à être transformés en vaisseaux de combat*".

S. Exc. M. **A. Beernaert** propose, de son côté, la rédaction ci après:

"*Ce règlement ne vise pas les navires marchands ennemis susceptibles, d'après leur état, d'être transformés en vaisseaux de combat.*"

S. Exc. le Comte **Tornielli**, ayant déclaré préférer la rédaction anglaise à l'amendement belge, et S. Exc. Lord **Reay** ayant accepté ce dernier texte, M. **Kriege** insiste sur le vote de sa proposition primitive qui consiste à faire supprimer l'article 5.

Le Comité décide de procéder au vote sur cette proposition.

Ont voté pour la suppression de l'article 5:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Norvège, Pays-Bas, Russie, Serbie, Suède.

Ont voté contre:

République Argentine, France, Grande-Bretagne, Japon, Portugal.

Ce sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique, Italie.

L'article 5 de la proposition anglaise (*Annexe 26*) est supprimé.

S. Exc. .M **Keiroku Tsudzuki** déclare ne pouvoir accepter l'ensemble du projet que sous la réserve expresse de ne prendre aucun engagement au sujet des navires visés par l'article 5 du projet.

S. Exc. M. **Carlos Rodriguez Larreta** fait des réserves sur l'ensemble du projet.

S. Exc. Lord **Reay** rappelle que, pour la Grande-Bretagne, l'article 5 est une partie essentielle du projet.

Après un échange de vues, auquel prennent part le **Président**, M. **Kriege**, S. Exc. le Comte **Tornielli** et M. **Guido Fusinato**, le Comité décide de procéder au vote sûr l'ensemble du projet tel qu'il vient d'être établi par le Comité, à savoir les articles 1—4 dans leur nouvelle rédaction et l'article 5 dans la rédaction primitive élaborée, d'après les délibérations du Comité d'Examen (*Annexe 25*), par le Rapporteur.

Ont voté pour:

République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Serbie, Suède.

Se sont abstenus:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Russie.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare qu'il a voté pour l'article 5, en l'interprétant dans le sens observations présentées par le Rapporteur au cours des débats.

*
* *

Le **Président** met à l'ordre du jour la question de la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre. Il fait observer que les discussions générales sur cette question sont closes et que le Comité doit se prononcer sur le projet élaboré sur la base des décisions prises à la séance précédente (*Annexe 9*).

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique vient d'autre part de présenter deux amendements, dont le Comité tiendra compte.

L'article 1 du projet est mis en discussion.

Article 1.

Aucun navire de commerce, transformé en navire de guerre, ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité d'un Etat ou Gouvernement reconnu.

M. **Guido Fusinato** propose de supprimer in fine les mots "*Gouvernement reconnu*" qui lui paraissent superflus.

Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, l'article 1 est adopté dans sa nouvelle rédaction.

L'article 2 est adopté sans changements. Il est ainsi conçu:

Article 2.

Les navires de commerce transformés en navire de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de leur nationalité.

Le **Président** donne lecture de l'article 3.

Article 3.

Le commandant doit être porteur d'une commission régulièrement delivrée, constatant qu'il est au service de l'Etat et qu'il tient son grade et son commandement des autorités navales compétentes.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de supprimer le mot "*navales*". Cet amendement est motivé par cette considération que certains officiers de la Marine des Etats-Unis ne sont pas commissionnés par les autorités navales.

M. **Kriege** demande la permission de revenir sur les motifs, qui, d'après lui, s'opposent à l'acceptation de l'article 3.

Le capitaine du navire transformé ne sera pas toujours en mesure de présenter une commission, soit que, par suite de circonstances imprévues, il n'en ait jamais reçue, soit que, par accident, le document ait été perdu ou détruit, soit enfin, que le capitaine n'ait été désigné qu'en remplacement de l'officier nommé dans le document et qui pour une raison quelconque n'ait pu prendre le commandement.

Je vous prie, Messieurs, dit-il, de bien examiner les conséquences de cette disposition. Il me paraît impossible de faire dépendre d'une telle formalité

le caractère du vaisseau. Etant donné qu'on ne veut pas toucher à la question de savoir, si la transformation est admissible en pleine mer, on devrait se garder de préjuger cette question en édictant pour la transformation des conditions qu'il serait difficile de remplir en dehors des eaux territoriales.

En outre, je me demande, si la règle proposée aurait en effet une importance pratique. Comme les experts nous ont déjà dit dans le Comité, le navire transformé qui exerce le droit de visite sur un bâtiment marchand ne sera guère disposé à parlementer avec le capitaine et à produire des documents justificatifs. S'il s'agit de justifier dans un port neutre de la qualité du navire transformé, il est tout naturel que l'on s'adresse à l'autorité consulaire du belligérant dans ce port. Celle-ci sera toujours à même de fournir les éclaircissements nécessaires.

Pour ces raisons, la Délégation allemande votera contre l'article 3 tel qu'il est conçu maintenant. Mais elle serait disposée à l'accepter, si, en y ajoutant les mots "*autant que possible*" on donnait à cette disposition un caractère moins absolu.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** et le Contre-Amiral **Sperry** s'associent à l'opinion de M. KRIEGE.

S. Exc. Lord **Reay** dit ne pouvoir accepter cette rédaction. La commission de l'officier commandant du navire lui paraît être une condition essentielle de la légitimité de la transformation du bâtiment marchand.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** propose de concilier les points de vue opposés, en rédigeant l'article 3 comme suit:

Le Commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes.

S. Exc. le Comte **Tornielli**, M. **Kriege**, le Contre-Amiral **Sperry** et le Capitaine de Vaisseau **Behr** déclarent accepter cette rédaction.

S. Exc. Lord **Reay** désire réserver pour le moment son opinion.

Aucune objection n'ayant été faite, le **Président** constate que l'article 3, tel qu'il vient d'être redigé par S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD, est adopté. Il remercie M. le Premier Délégué de Suède de son heureuse inspiration.

L'article 4 est adopté sans discussion: il est ainsi conçu:

Article 4.

L'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Lecture est donnée de l'article 5 du projet (*Annexe 9*).

Article 5.

Tout navire de Commerce transformé en navire de guerre est tenu de se conformer, dans ses opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Le Contre-Amiral **Sperry** propose de supprimer cet article qui lui semble n'être pas nécessaire et qui constituerait une distinction fâcheuse applicable à certains navires de commerce achetés et régulièrement commissionnés par le Gouvernement des Etats-Unis pour faire partie de sa Marine militaire.

M. **Louis Renault** fait observer que la rédaction du projet lui semble être en concordance parfaite avec l'article 1 du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

M. **Henri Lammasch** est d'avis que, contrairement à l'opinion du Contre-Amiral SPERRY, la suppression de l'article 5 constituerait précisément une distinction fâcheuse entre les navires transformés, d'une part, et les navires de guerre, de l'autre.

L'amendement de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est mis aux voix.

Ont voté contre cet amendement:

Autriche-Hongrie, Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Serbie, Suède.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Portugal.

Se sont abstenus:

Allemagne, République Argentine, Japon.

L'amendement n'est pas adopté.

Article 6.

Le belligérant qui transforme un bâtiment de commerce en navire de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des navires de sa flotte militaire.

L'article 6 est adopté sans discussion.

Le **Président** met au vote l'ensemble du projet.

Le projet est adopté à l'unanimité, sauf la réserve du Contre-Amiral **Sperry** au sujet de l'article 5.

L'ordre du jour étant épuisé, le **Président** annonce que le Jonkheer VAN KARNEBEEK vient de déposer son rapport [*Voir le rapport au Comité d'Examen, Annexe au procès-verbal de la 13ème séance du Comité; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 264)*] sur la question de l'application des dispositions de la Convention sur la guerre sur terre de 1899 à la guerre maritime. Ce rapport a été rédigé avec le concours de S. Exc. M. BEERNAERT, Président de la Deuxième Commission, et pose une série de questions qui devront être résolues par le Comité à la séance prochaine fixée au lundi 9 septembre.

Annexe.

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

Rapport au Comité d'Examen. (1)

La condition de la propriété privée ennemie sur mer est la seconde question confiée à l'examen de la Quatrième Commission.

En 1899, l'adoption du principe de l'inviolabilité avait été proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. La discussion en avait été alors écartée, comme ne figurant pas au programme; mais le vœu avait été émis (2) d'en renvoyer l'examen à une Conférence ultérieure.

En conformité de ce vœu, la question a pris place au programme russe (3) du 6 avril 1906. Dans le questionnaire (4) préparé par les soins de notre Président, elle a été posée sous cette forme:

> Faut-il conserver ou abolir la pratique actuellement en vigueur relativement à la capture et à la confiscation des navires de commerce sous pavillon ennemi?

La Commission a été saisie par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique (5), d'Autriche-Hongrie (6), d'Italie (7), des Pays-Bas (8), du Brésil (9), du Danemark (10), de Belgique (11) et de France (12) de dix propositions, déclarations ou amendements, à l'examen desquels la Commission n'a pas consacré, en tout ou en partie, moins de six de ses séances (13).

Entre temps et au cours de cette longue discussion, la Commission a été heureuse d'applaudir à la déclaration faite le 17 juillet par S. Exc. M. DE VILLA URRUTIA, Premier Délégué d'Espagne, faisant connaître que le Gouvernement Royal adhérait désormais à la Déclaration de Paris 1856 dans son intégralité (14).

---

(1) *Rapporteur:* M. HENRI FROMAGEOT.
Voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 245.).

(2) Procès-verbaux de la Première Conférence de la Paix (1[ère] partie p. 31—33, 5[e] séance plénière, 5 juillet 1899).

(3) Voir Vol. I *in initio.*

(4) Vol. III. Quatr. Com. *Annexe* 1: Questionnaire, *Question III.*

(5) Ibid. *Annexe* 10.

(6) Ibid. *Annexe* 17 et Procès-verbal de la 2[e] séance de la Commission, 28 juin 1907.

(7) Ibid. Procès-verbal de la 2[e] séance de la Commission, 28 juin 1907.

(8) Ibid. *Annexes* 12, 15 et Procès-verbal de la 4[e] séance de la Commission, 10 juillet 1907.

(7) Ibid. *Annexe* 11.

(10) Ibid. *Annexe* 13.

(11) Voir Vol. III. Quatr. Com. *Annexe* 14.

(12) Ibid. *Annexe* 16.

(13) Voir Vol. III. Quatr. Com. Procès-verbaux des: 2[e] séance, 28 juin 1907; 3[e] séance, 5 juillet; 4[e] séance, 10 juillet; 6[e] séance, 17 juillet; 7[e] séance, 19 juillet; 12[e] séance, 7 août.

(14) Voir Quatrième Commission, 6[e] séance, 17 juillet 1907.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique, tendant à la suppression absolue du droit de capture, sauf en cas de transport de contrebande ou de violation de blocus, a servi de base à la discussion approfondie de la question de l'inviolabilité. Elle était ainsi conçue:

"La propriété privée de tous les citoyens des Puissances signataires, à l'exception de la contrebande de guerre, sera exempte, en mer, de capture ou de saisie par les navires armés ou par les forces militaires desdites Puissances. Toutefois cette disposition n'implique aucunement l'inviolabilité des navires, qui tenteraient d'entrer dans un port bloqué par les forces navales des susdites Puissances, ni des cargaisons desdits navires".

Tous les arguments en faveur de l'inviolabilité ont été soutenus avec une éloquence et une force de dialectique qu'il serait difficile de surpasser.

La Délégation américaine (1) a rappelé notamment la continuité de la doctrine, pour ainsi dire historique, des Etats-Unis, depuis BENJAMIN FRANKLIN jusqu'au Président ROOSEVELT, depuis les négociations du Traité des Etats-Unis avec la Grande-Bretagne en 1783 et la conclusion du Traité avec la Prusse en 1785 jusqu'au Traité de 1871 avec l'Italie, les efforts faits à propos de la Déclaration de Paris de 1856, les manifestations de l'opinion publique ou parlementaire en Allemagne, l'exemple fourni depuis plus de quarante ans par le Code italien pour la marine marchande, la haute autorité des plus grands hommes politiques de l'Angleterre, l'opinion des nombreux et éminents jurisconsultes partisans de la liberté du commerce ennemi.

L'analogie avec les règles prohibant le pillage dans la guerre sur terre, le peu d'intérêt militaire pratique que présenterait aujourd'hui la destruction du commerce, les raisons d'humanité, le trouble injustifiable apporté à des opérations aussi intéressantes pour l'ensemble des neutres que pour les belligérants eux-mêmes, la nécessité de restreindre la lutte aux forces militaires organisées des belligérants et de n'y point comprendre les particuliers inoffensifs, le risque de provoquer l'esprit de vengeance et de représailles, ont été mis en lumière de façon saisissante.

L'impossibilité d'admettre qu'on doive prévenir la guerre ou en hâter la fin en la rendant aussi terrible que possible, le peu d'autorité qu'auraient en réalité le commerce et le monde des affaires pour provoquer ou empêcher la lutte, l'exagération des dépenses navales entraînées par la nécessité de protéger le commerce en cas de guerre, on peut dire que rien n'a été omis qui soit de nature à retenir l'attention.

Les Délégations de certains pays, notamment du Brésil (2), de Norvége (3), de Suède (4), d'Autriche-Hongrie (5), en rappelant également la continuité de leur doctrine ou de leur politique, ont tenu à affirmer leur opinion conforme à la proposition des Etats-Unis.

La Délégation de Chine (6) s'y est ralliée également et sans restriction.

---

(1) Discours de S. Exc. M. CHOATE (2e Séance de la Quatrième Commission, 28 juin 1907) et de S. Exc. M. URIAH ROSE (3e Séance, 5 juillet 1907).

(2) Voir les discours prononcés par S. Exc. RUY BARBOSA (Vol. III. 2e séance de la Quatrième Commission, 28 juin 1907; 3e séance 5 juillet 1907).

(3) Déclaration de S. Exc. M. HAGERUP (3e séance, 5 juillet 1907).

(4) Déclaration de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD (4e séance, 10 juillet 1907).

(5) Déclaration de S. Exc. le Baron DE MACCHIO (2e séance, 28 juin 1907; 6e séance, 17 juillet 1907).

(6) Discours de S. Exc. M. FOSTER (4e séance, 10 juillet 1907).

La Délégation d'Allemagne (1), tout en se reconnaissant portée vers l'inviolabilité proposée, a exprimé la réserve que l'adoption en dépendait d'une entente préalable sur les problèmes soulevés par la contrebande de guerre et le blocus. La Délégation de Portugal déclara se rallier à cette opinion (2).

Enfin il convient de constater que, parmi les Puissances se déclarant prêtes à adhérer à la doctrine des Etats-Unis, un certain nombre, notamment les Pays-Bas (3), la Grèce (4), la Suède (5), n'ont pas caché leurs doutes sur la possibilité actuelle d'une entente unanime.

Pour des raisons analogues à celles exprimées dans les réserves allemandes, la Délégation de Russie (6) a fait observer que, selon le Gouvernement Impérial, la question ne paraissait pas pratiquement mûre, que la solution présupposait des ententes préparatoires et une expérience encore à acquérir, qu'en fait on ne pouvait actuellement que maintenir le *statu quo*.

L'impossibilité de séparer la question de l'immunité de celle du blocus commercial, le caractère moins cruel de l'arrêt du commerce, comparé aux massacres qu'engendre la guerre, ont paru des raisons déterminantes pour la Délégation britannique (7), qui a toutefois déclaré que son Gouvernement serait prêt à examiner la conclusion d'un accord en vue d'abolir le droit de capture, si un tel accord pouvait favoriser la réduction des armements.

La République Argentine (8) se prononça d'une façon catégorique pour le maintien du droit de capture. La Colombie (9) déclara que, quelles que soient les considérations théoriques qui puissent être invoquées en faveur de l'abolition du droit de capture, il y avait là un élément de défense nationale dont le souci de ses intérêts nationaux lui interdisait de faire abandon.

En présence de ces divergences, de louables efforts ont été tentés en vue de provoquer l'adoption de moyens propres à atténuer les rigueurs injustifiées de la pratique actuelle.

L'Italie (10), tout en déclarant maintenir le principe qu'elle a consacré dans ses lois, a, en prévision du cas où ce principe ne pourrait encore être accepté par la Conférence, exprimé le désir que des mesures intermédiaires pussent être présentées et discutées avant la clôture de la discussion.

Le Brésil (11) proposa que, subsidiairement à un accord sur l'inviolabilité que lui-même souhaitait de voir intervenir, les Puissances s'entendissent pour appliquer à la guerre maritime et à la propriété sur mer les dispositions des articles 23, 28, 46, 47 et 53 de la Convention de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Belgique (12) proposa qu'au lieu de s'efforcer vers un résultat qu'il y avait peu d'espoir d'atteindre actuellement, les Etats s'entendissent pour diminuer les

(1) Discours de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN, (3e séance, 5 juillet 1907).

(2) Observation de S. Exc. le Marquis DE SOVERAL, (3e séance, 5 juillet 1907).

(3) Déclaration de M. DE BEAUFORT (3e séance, 5 juillet 1907).

(4) Déclaration de S. Exc. M. CLEÓN RIZO RANGABÉ (3e séance, 5 juillet 1907).

(5) Déclaration de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD (4e séance, 10 juillet 1907).

(6) Déclaration de S. Exc. M. TCHARYKOW (3e séance, 5 juillet 1907).

(7) Déclaration de S. Exc. Sir ERNEST SATOW (3e séance, 5 juillet 1907); de S. Exc. Sir EDWARD FRY (*ibid*); de Sir ERNEST SATOW (6e séance, 17 juillet 1907).

(8) Déclaration de S. Exc. M. LARRETA, (3e séance, 5 juillet 1907; 4e séance, 10 juillet 1907.

(9) Discours de S. Exc. M. SANTIAGO PEREZ TRIANA (3e séance, 5 juillet 1907).

(10) Déclaration de S. Exc. le Comte TORNIELLI (Vol. III. 2e séance de la Quatrième Commission 28 juin 1907).

(11) Voir les discours précités de S. Exc. M. RUY BARBOSA.

(12) Discours de S. Exc. M. BEERNAERT (4e séance, 10 juillet 1907); de S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL (*ibid*).

rigueurs de la capture, en substituant à la confiscation la simple saisie ou le séquestre, pour laisser libres les équipages, interdire la destruction des prises et consacrer enfin un ensemble de règles relatives aux droits des belligérants, dans la guerre maritime, sur la propriété privée ennemie (1).

Dans le même esprit, la Délégation des Pays-Bas, après avoir proposé (2) que l'exemption de capture soit accordée à tout navire portant un passeport justifiant qu'il ne sera pas utilisé comme navire de guerre, déclara se rallier, sous réserve de quelques modifications, au projet déposé par la Délégation de Belgique (3).

Enfin la Délégation française (4), en marquant toute sa sympathie pour le libéralisme de la doctrine proposée, s'est déclarée prète à lui apporter son concours si une entente unanime pouvait s'établir; mais comme cette entente ne lui semble pas actuellement possible, que la solution dépend de la solution d'autres questions non moins délicates, la Délégation française a proposé de subordonner le maintien de la pratique actuelle au respect des conditions de la guerre moderne, faite d'Etat à Etat; elle a fait remarquer que, dans ces limites et au point de vue du droit et de l'équité, l'entrave ou l'arrêt du commerce ennemi, comme moyen de suspendre la vie économique de l'adversaire, est d'ailleurs parfaitement justifiable. Il y a là, a-t-on dit, un puissant moyen de coercition, dont la légitimité exige seulement qu'il soit dirigé contre les ressources de l'Etat et non contre les particuliers, et qu'il ne puisse être un moyen de lucre pour les individus. S'inspirant de ces considérations, un double vœu fut proposé en vue de généraliser l'abolition de l'ancienne coutume des parts de prises, attribuées aux équipages capteurs, et de faire participer les Etats aux pertes résultant de la capture.

C'est dans ces conditions qu'il a été procédé au vote sur cette importante question.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique (*inviolabilité*), mise tout d'abord aux voix, a obtenu parmi les quarante-quatre Etats représentés, 21 *oui*, 11 *non*, 1 abstention, onze Etats n'ayant point répondu à l'appel de leur vote (5).

En l'absence d'un nombre de voix suffisant pour assurer une entente unanime ou tout au moins un accord à peu près général, la Commission passa à la proposition brésilienne (*assimilation à la guerre sur terre*). La prise en considération ayant abouti à un partage sensiblement égal des votes exprimés et à de nombreuses abstentions (6), la Délégation du Brésil retira sa proposition (7).

---

(1) Voir Vol. III. Quatr. Com. *Annexe* 14 précitée.

(2) Déclaration de S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer Röell (4e séance de la Quatrième Commission, 10 juillet 1907).

(3) Voir Procès-verbal, 6e séance, 17 juillet 1907).

(4) Discours de M. Louis Renault (3e séance, 5 juillet 1907).

(5) Procès-verbal, 6e séance, 17 juillet 1907 — Trente-trois Etats, sur quarante-quatre représentés à la Conférence, ont pris part au vote. — Les 21 Etats ayant voté *pour*, sont: l'Allemagne (sous les réserves ci-dessus rappelées), les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, Cuba, le Danemark, l'Equateur, la Grèce, Haïti, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, la Roumanie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Turquie; — les 11 Etats ayant voté *contre*, sont: la Colombie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Mexique, le Monténégro, Panama, le Portugal, la Russie, le Salvador; — s'est *abstenu*: le Chili.

(6) Voir Vol. III. Procès-verbal de la 7e Séance de la Quatrième Commission 19 juillet 1907. — Vingt-cinq Etats ont pris part au vote. 13 Etats ont voté *pour*: 12 Etats ont voté *contre*.

(7) Déclaration de S. Exc. M. Ruy Barbosa (*ibid*).

La proposition belge (*substitution du séquestre à la confiscation*), après avoir obtenu la majorité sur la prise en considération (1), ne put, à la discussion des articles, obtenir une adhésion jugée suffisante et la Délégation royale en demanda le retrait (2).

Devant la diversité des opinions ainsi exprimées et dans l'espoir de rallier les suffrages sur une même formule, le Président de la Commission proposa d'émettre le vœu que désormais, au début des hostilités, les Puissances déclarent spontanément si et dans quelles conditions elles sont décidées à renoncer au droit de capture (3).

Mais, ici encore, des objections furent soulevées de divers côtés, et ce vœu transactionnel fut retiré.

La Commission eut alors à se prononcer, en fin de cause, sur le double vœu proposé par la Délégation française (*suppression des parts de prises, participation de l'Etat aux pertes par captures*). Ce vœu (4), malgré un amendement apporté par la Délégation d'Autriche-Hongrie (5), n'a également abouti qu'à un résultat indécis et à de nombreuses abstentions (6).

Tel est le résumé de cette longue discussion d'une des plus importantes questions du programme de la Quatrième Commission. Je me suis efforcé de le faire fidèle, sans toutefois abuser de votre temps. J'aurais voulu pouvoir mieux rendre l'impression profonde que n'ont pas manqué, malgré tout, de laisser en chacun de nous les très beaux discours qu'il nous a été donné d'entendre. Si le maintien de l'état de choses actuel paraît devoir résulter de cette délibération, il est permis de penser, comme l'a dit l'éminent Premier Délégué de Belgique, S. Exc. M. BEERNAERT, qu'une entente future n'a rien d'impossible.

(1) Procès-verbal, 7e séance, 19 juillet 1907. — Vingt-huit Etats ont pris part au vote: 23 Etats ont voté *pour*, 3 Etats ont voté *contre*; 2 Etats se sont abstenus.

(2) Procès-verbal, 7e séance 19 juillet 1907. — Trente Etats ont pris part au vote sur l'article 1 de la proposition. 14 Etats ont voté *pour*; 9 Etats ont voté *contre*; 7 Etats se sont abstenus. — Voir la déclaration de retrait de S. Exc. M. BEERNAERT (*ibid*).

(3) Discours de S. Exc. M. DE MARTENS, Président. (7e séance, 19 juillet 1907).

(4) Vol. III. Quatrième Commission *Annexe* 16.

(5) Ibid. *Annexe* 17.

(6) Procès-verbal, 12e séance, 7 août 1907. — La première partie du vœu, tendant à la généralisation, dans les diverses législations, de l'abrogation des parts de prises attribuées aux équipages capteurs a donné lieu au vote suivant: 34 Etats ont pris part au vote. 16 Etats ont voté *pour*; 4 Etats ont voté *contre*; 14 Etats se sont abstenus. — La seconde partie, tendant à faire introduire dans les diverses législations le principe de la participation de l'Etat aux pertes par captures, a donné lieu au vote suivant: 34 Etats ont pris part au vote. — 7 Etats ont voté *pour*; 13 Etats ont voté *contre*, 14 Etats se sont abstenus.

TREIZIÈME SÉANCE.

9 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le **Président**, en ouvrant la séance, demande, si personne n'a des observations à présenter au procès-verbal de la douzième séance.

S. Exc. Lord **Reay** déclare que la Délégation britannique accepte le projet sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre (*Annexe 9*), mais désire modifier la rédaction de l'article 3 comme suit:

"*Le Commandant doit être dûment commissionné et au service de l'Etat.*

"*Son nom doit paraître sur la liste officielle des officiers de la flotte militaire*".

D'autre part, la Délégation britannique croit nécessaire que, dans le texte du projet susindiqué, il soit fait mention de l'impossibilité où l'on s'est trouvé de résoudre la question du lieu de transformation. A cet effet, il propose d'ajouter au projet, après l'entète, le considérant suivant:

"*Considérant:*

"*Que plusieurs des Hautes Parties Contractantes voudront, en temps de guerre, incorporer des vaisseaux de la marine marchande dans leurs flottes de combat.*

"*Que, par conséquent, il est désirable de définir les conditions sous lesquelles cette opération pourra être effectuée, pour autant que les règles à cet égard sont généralement acceptées.*

"*Que, les Hautes Parties Contractantes n'ayant pas pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire marchand en navire de guerre put avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question de la transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par l'énonciation des règles ci-dessous.*"

Enfin, la Délégation britannique propose de modifier comme suit l'article 5 du projet sur le délai de faveur (*Annexe 26*) adopté par le Comité:

"*Ce règlement ne vise pas les navires marchands dont la construction indique qu'ils peuvent être transformés en vaisseaux de guerre.*"

Après un échange de vues au sujet de la déclaration de S. Exc. Lord Reay, le Comité décide que les propositions de la Délégation britannique seront insérées dans les rapports du Comité à la Quatrième Commission.

Aucune autre observation n'ayant été faite, le procès-verbal de la douzième séance du Comité est approuvé.

*
* *

Le **Président** dit que l'ordre du jour porte, en premier lieu, l'examen du rapport [*Annexe à ce procès-verbal. Voir aussi le rapport à la Conférence* (*Vol. I. p. 264*] du Jonkheer **van Karnebeek** (*Rapporteur*) sur l'application de la Convention sur la guerre sur terre de 1899 à la guerre maritime. Le Président prie M.M. les Membres du Comité de se prononcer sur les questions soulevées par ce rapport, il estime pour sa part, que la Conférence n'a plus le temps d'entreprendre le travail que nécessite l'examen des articles de la Convention de 1899 susceptibles d'être appliqués à la guerre maritime; néanmoins le Comité voudra peut-être indiquer les parties de cette Convention qui peuvent sans modification de fonds, être adaptées à la guerre sur mer, telle que le Chapitre II de la première section sur les prisonniers de guerre.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** partage l'opinion du Président quant à l'inopportunité d'une revision complète de la Convention de 1899. Le Chapitre sur les prisonniers de guerre pourrait certainement être rendu applicable à la guerre sur mer, sauf l'article 12 qui demande un examen approfondi.

M. **Guido Fusinato** est d'avis qu'on ne saurait entreprendre utilement l'étude d'une seule des parties de la Convention de 1899, sans examiner les autres, et que, par conséquent, il préfère ajourner l'ensemble de la question à la prochaine Conférence.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallie à cette manière de voir.

Le **Président** demande au Comité s'il n'y a pas lieu de renvoyer la question à une Conférence ultérieure.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** dit que le Comité apprécie beaucoup le travail de M. le Jonkheer van Karnebeek, mais que le temps manque pour le discuter. Le Comité peut toutefois exprimer l'espoir que les principes de la Convention de 1899 seront introduits dans la guerre maritime.

S. Exc. M. **A. Beernaert** appuie l'opinion de S. Exc. Sir Ernest Satow. Il estime que la Commission devrait recommander aux Puissances d'appliquer, autant que possible, à la guerre maritime les principes généraux de la Convention de 1899.

M. **Louis Renault** déclare qu'en étudiant le rapport de M. le Jonkheer van Karnebeek, il est arrivé à la conclusion analogue qu'il serait désirable de rendre applicables à la guerre maritime les principes généraux établis par la Conférence de 1899 pour la guerre sur terre.

M. **Guido Fusinato** demande quelques explications sur les modifications proposées par la Délégation britannique concernant le délai de faveur et la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre. Le Comité n'a pris aucun parti à leur égard: il serait donc intéressant d'être fixé sur la manière dont il entend procéder. Il peut présenter à la Commission le résultat auquel ont abouti ses délibérations, en lui demandant de se prononcer sur les amendements anglais; mais il peut aussi, ce qui paraît préférable, prendre lui-même une décision et présenter à la Commission un projet entièrement arrêté.

M. **Fromageot** estime qu'au moment de la lecture du rapport, le Comité pourra examiner s'il y a lieu ou non de le modifier. Il pourra faire ce qu'il a déjà fait pour les bateaux de pêche.

Le Comité se range à cette manière de voir.

S. Exc. M. **A. Beernaert** propose au Comité la résolution suivante concernant l'application à la guerre sur mer du Règlement de la Convention de 1899 sur la guerre sur terre:

"*La Commission prie la Conférence de bien vouloir exprimer le vœu de voir les Puissances, en attendant un règlement spécial, appliquer autant que possible à la guerre sur mer, les principes de la Convention de 1899, relatifs à la guerre sur terre.*" (*Voir Vol. I. p. 275*).

S. Exc. M. **Hagerup** propose de faire un pas de plus en avant et de faire, ce que fit la Conférence de 1899 à propos du bombardement: exprimer le vœu que la question soit inscrite dans le programme de la prochaine Conférence.

S. Exc. M. **A. Beernaert,** repondant au désir exprimé par S. Exc. M. HAGERUP, propose de compléter sa résolution par le paragraphe suivant:

"*Il serait désirable, d'après elle, que l'élaboration de ce règlement figurât au programme de la prochaine Conférence.*"

Le **Président** croit être l'interprête de tout le Comité, en remerciant le Jonkheer VAN KARNEBEEK de son intéressant rapport sur l'application à la guerre maritime des principes de la Convention de 1899 sur la guerre sur terre (*vifs applaudissements*) et en exprimant les mêmes remerciements à S. Exc. M. BEERNAERT. (*Vifs applaudissements*).

* * *

Conformément à l'ordre du jour, le **Président** aborde la question de la destruction des prises neutres qui a déjà fait l'objet de discussion au sein du Comité.

M. **Kriege** présente à ce sujet les observations suivantes:

Je ne veux pas reprendre la discussion qui s'est engagée ici sur l'opinion du juge des prises anglais, Lord STOWELL, relativement à la destruction des prises neutres. Je tiens cependant à faire connaître aux membres de la Commission le contenu des lettres du professeur HOLLAND auxquelles je me suis référé au cours de cette discussion. J'ai l'honneur d'en déposer copie et je prie Votre Excellence de les faire imprimer et distribuer (*Annexe 43*).

Le Général de Brigade **Davis**:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique désire soumettre les observations suivantes à l'appui de sa proposition (*Annexe 42*) soumise le 19 juillet, et ainsi conçue:

"*Si pour une raison quelconque un navire neutre capturé ne peut être amené pour adjudication, ce navire devra être relâché.*"

Cette proposition est identique en effet à celle qui a été soumise par la Délégation de Grande-Bretagne, le 24 juin. (*Annexe 39*):

"La destruction d'une prise neutre par le capteur est interdite. Le capteur doit relâcher tout navire neutre qu'il ne peut pas amener devant un tribunal de prises."

Pour des raisons, qui seront expliquées tout à l'heure, la Délégation des Etats-Unis se trouve dans l'impossibilité d'appuyer aucune des propositions soumises qui autorisent la destruction de prises neutres dans la guerre maritime. Elle admet que les règles actuelles de la Loi internationale autorisent la destruction de navires marchands et de marchandises appartenant à l'ennemi, mais il lui est impossible d'admettre qu'une règle pareille s'applique à un navire neutre ou à des marchandises neutres capturés, occupés du commerce de contrebande ou du commerce avec un port bloqué en temps de guerre.

Le sujet neutre, quoiqu'occupé dans un service illicite, a évidemment droit, en ce qui concerne et sa personne et sa propriété, à toute présomption d'innocence: le navire et la marchandise qui constituent son entreprise sont, prima facie, exempts de capture et de confiscation jusqu'à ce qu'il soit établi judiciairement qu'ils sont sujets à capture et à condamnation. Ses droits de propriété ne peuvent donc lui être enlevés, excepté à la suite de la décision d'une cour ayant la juridiction nécessaire pour établir la sujétion de sa propriété à la capture. Une cour de prises constitue une telle cour: sa juridiction pour décider la question de sujétion à capture est plénière, et sa décision dans un cas qui lui est convenablement présenté, est obligatoire non seulement pour les parties intéressées mais aussi pour leurs Gouvernements.

Jusqu'à ce qu'une telle adjudication ait eu lieu, donc, le titre ne peut pas être ôté et le capteur belligérant qui détruit la propriété d'un neutre agit contrairement aux règles de la Loi internationale, telles qu'elles ont été comprises et appliquées, pendant un siècle ou plus, par les Gouvernements de l'Angleterre et des Etats-Unis et par d'autres Puissances qui ont en somme les mêmes opinions quant à la sujétion à la capture de la propriété neutre.

Le principe que défend cette Délégation est énoncé clairement dans l'affaire de "The Acteon" (2 Dodson, 48) et "The Felicity" (Ibid. 381) qui furent décidées par Sir WM. SCOTT, en 1815 et 1819. Une opinion similaire a été adoptée par la même autorité dans l'affaire antérieure de "The See Star" (4 Robinson 71) qui fut décidée en 1801. Sans donner cette décision in extenso la citation suivante rendra l'opinion de la Cour, dans l'affaire de "The Felicity":

"Considérant ce navire et sa cargaison comme simplement américains, leurs propriétaires n'auraient pas le droit de se plaindre de cet acte d'hostilité, car leur propriété y était sujet, en sa qualité à ce moment là de propriété ennemie. Il n'existe pas de doute que l'"Endymion" avait pleinement le droit de l'infliger, si quelque grave appel du service public l'exigeait. D'ordinaire, un capteur est sujet à la loi de son propre pays, se conformant à la loi générale des nations d'amener pour adjudication, afin de s'assurer si c'est de la propriété ennemie: et afin que les capteurs, dans l'âpre poursuite du gain, ne fassent pas d'erreurs qui feraient de l'injustice à des sujets neutres, et ne causent pas de querelles nationales avec les Etats étrangers auxquels ils appartiennent. Voici un navire et une cargaison manifestement américains, allégués tels par les réclamants, et par conséquence actuellement la propriété d'ennemis. Ces derniers ne souffrent pas du fait qu'ils n'ont pas été amenés pour la condamnation qui aurait sûrement eu lieu si la propriété en question était simplement américaine: et les capteurs se justifient pleinement auprès des lois de leur propre pays, qui prescrivent que le navire soit amené: en démontrant que le service dans lequel ils étaient actuellement occupés, celui de surveiller le navire de guerre de l'ennemi, le "President", avec intention de le rencontrer, quoique de force inférieure, ne leur permettrait pas de se dispenser d'une partie de leur équipage pour le conduire à un port britannique. Dans cette collision de devoirs, il ne restait qu'à détruire le navire, car ils ne pouvaient pas.

en conformité à leur devoir général envers leur propre pays, et même à ses injonctions formelles, permettre à la propriété ennemie de s'en aller sans être molestée. S'il est impossible de l'amener, il leur reste le devoir de détruire la propriété ennemie. Lorsqu'il est douteux que la propriété soit ennemie, et qu'il est impossible de l'amener, une telle obligation ne se lève pas, et la méthode la plus sûre et convenable à adopter est de renvoyer. Lorsque la propriété est neutre, l'acte de destruction ne peut être justifié auprès du propriétaire neutre, par la plus grave importance d'un tel acte au service public du propre état du capteur; auprès du neutre, il ne peut être justifié, sous aucune circonstance, que par une entière restitution de valeur. Ce sont là des règles si claires en principe et si bien établies en pratique, qu'elles n'ont besoin ni de raisonnement ni de précédent pour les illustrer ou les appuyer." (The Felicity, 2 Dodson, 381).

La même opinion que la destruction d'une prise neutre est un acte non justifié par la Loi internationale, et dont le Gouvernement des capteurs est entièrement responsable, a été adoptée par le Dr. LUSHINGTON en 1855 dans l'affaire de "The Leucade" (Spinks, 217) et par la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire du "Dos Hermanos" (10 Wheaton, 316) et l'affaire "Jecker contre Montgomery", (13 Howard, 498). Cette opinion est celle adoptée à présent par les plus grandes autorités non-judiciaires et est indiquée dans les décisions à ce sujet qui ont été faites par l'Institut de Droit international à sa séance de Heidelberg en 1887. Cette action est caractéristique en vue du fait qu'une décision contraire a été faite à la séance de Turin en 1882 et de Munich en 1883, qui ont été renversées formellement, au sujet de navires neutres et leurs cargaisons, à la Conférence de Heidelberg de 1887.

A part cependant, du côté légal du cas, il y a certaines questions de justice et d'humanité qui ne doivent pas être perdues de vue en considérant la question de la sujétion de prises neutres à la destruction par un capteur belligérant.

La construction actuelle des navires de guerre n'offre que peu de commodité pour les prisonniers, en particulier pour les sujets neutres qui ne sont ni des belligérants combattants, ni même des ennemis légaux du capteur, et ne doivent pas, pour cette raison, perdre leur liberté comme prisonniers de guerre. Outre ce manque de commodité, les prisonniers ainsi détenus sur des navires de guerre, sont maintenant livrés à un degré bien plus haut aux accidents de bataille qu'ils ne l'étaient lorsque les flottes du monde étaient construites en bois et marchaient au moyen de voiles, comme c'était le cas lorsque les décisions de Sir WILLIAM SCOTT furent énoncées au commencement du dernier siècle. Le sujet neutre, qui s'occupe de contrebande est sujet à la confiscation de son entreprise illégale, mais il n'est pas sujet, et n'a jamais été considéré comme sujet, à la perte de sa vie ou à l'infliction de maux corporels pour s'être occupé d'un commerce qui est défendu sous simple peine de confiscation et qui n'entraîne aucun dommage ou à destruction de la vie.

La proposition soumise par la Délégation des Etats-Unis, fournit une méthode juste et humaine pour le traitement de navires neutres, avec leurs officiers et leurs équipages, qu'un capteur belligérant ne peut pas amener devant une cour de prises pour l'adjudication. Son application rend possible à un belligérant de se protéger contre les conséquences de commerce illicite tout en gênant le moins possible les droits et immunités des Etats neutres et leurs sujets.

En terminant je désire ajouter un mot au sujet de l'autorité d'une décision rendue par une cour de prise compétente en exerçant la juridiction légale. La loi qui s'applique par les cours de prises est la loi des nations et les décisions qui sont rendues par elles engagent non seulement les parties, mais constituent des précédents qui, comme interprétations de la loi internationale, font autorité.

Elles ne sont en aucune façon les opinions d'individus, et ne peuvent pas être comparées aux opinions de jurisconsultes ou d'écrivains.

Sir WILLIAM SCOTT, en décidant l'affaire du "Maria" dit avec beaucoup de vérité, concernant la loi appliquée aux décisions d'affaires de prise ainsi que le caractère et l'effet de leur jugement sur la décision en question:

"En faisant cette décision, j'espère que je n'aurai pas oublié pour un seul instant ce que les devoirs de ma place exigent de moi, notamment de me considérer placé ici non pas pour émettre des opinions occasionnelles et variables servant aux buts actuels des intérêts nationaux particuliers, mais bien pour administrer avec indifférence cette justice que la loi des nations étend sans distinction aux Etats indépendants, qu'ils soient neutres ou qu'ils soient belligérants. Le siège de l'autorité judiciaire se trouve en effet ici, en pays belligérant, selon la loi connue et la pratique des nations; mais la loi même n'a pas de localité. C'est le devoir de la personne qui siège ici de déterminer cette question exactement de la même manière qu'elle la déterminerait si elle siégeait à Stockholm — de ne pas mettre en avant des prétentions de la part de la Grande-Bretagne qu'elle ne concéderait pas à la Suède dans les mêmes circonstances, et de n'ignorer aucun des devoirs de la Suède, comme pays neutre, qu'elle nierait appartenir à la Grande-Bretagne dans la même qualité. Si, donc, je me trompe sur la loi dans cette affaire, je me trompe sur ce que je considère, et que je veux voir considérer, comme la loi universelle sur cette question." Le "Maria" (1. C. Robinson 349). Le "Flad Oyen" (1 Ibid. 114); 30 hogsheads de sucre (13 U. S., 9 Cranch 191)., Cushing Adm. contre les Etats-Unis. (22 Cour de Réclamations 1).

Si une cour de prises de l'Etat "A" décide le cas d'une prise portant le pavillon de l'Etat "B", Etat neutre, "par référence aux principes bien établis desquels la règle de la Loi internationale a été graduellement formée", elle exerce des fonctions comparables à celles exercées par tout autre juge de la loi. Si, toutefois, elle se déclare, ou se trouve en effet, dans l'impossibilité de questionner la légalité d'un manifeste promulgué ad hoc par son Gouvernement, e. g. une liste d'articles de contrebande, elle cesse d'administrer la loi et devient la créature d'un système qui est la négation même de la loi." (Smith & Sibley, Int. Law. p. 3).

La pratique du Gouvernement des Etats-Unis relative à la destruction de prises neutres a été, en conformité à la règle de Loi internationale, comme énoncée par Sir WM. SCOTT et par la Cour Suprême des Etats-Unis. Ce Gouvernement n'est pas prêt à abandonner la pratique ainsi établie, et cette Délégation ne peut pas préconiser l'adoption d'une règle qui accorde à des navires neutres et à leurs cargaisons un traitement moins favorable que celui dont ils jouissent à présent.

Le **Président** rappelle que le Comité avait subordonné la décision qu'il devait prendre au sujet de la destruction des prises neutres à celle que devait prendre la Troisième Commission sur la faculté des belligérants d'amener leurs prises neutres dans les ports neutres pour y être gardés sous séquestre.

M. **Guido Fusinato** déclare que S. Exc. le Comte TORNIELLI aurait voulu renseigner lui-même le Comité sur les décisions prises sur ce sujet par la Troisième Commission, mais, se trouvant retenu dans une autre Commission, S. Exc. le Comte TORNIELLI a chargé M. GUIDO FUSINATO de le remplacer. La Troisième Commission a examiné la question du séjour des prises neutres dans les ports neutres et elle a pris une décision provisoire, qui fait l'objet de l'article 23. Cet article, qui ne fait pas de distinction entre les prises neutres et les prises ennemies, reconnaît aux Puissances neutres la faculté, mais non le devoir de recevoir les prises dans leurs ports. S. Exc. le Comte TORNIELLI estime que l'acception par la Délégation italienne de la proposition anglaise, dépend de la décision qui sera prise

au sujet de l'article 23 (*Voir Vol. III. Com. III. Annexe 63*), alors même que cet article ne crée qu'une faculté et non un devoir.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** estime que le Comité de la Quatrième Commission n'est pas compétent pour discuter l'article 23. Il ne peut que voter sur la proposition britannique (*Annexe 39*) en réservant son vote d'après la décision prise au sujet de cet article.

M. **Guido Fusinato** rappelle qu'il avait été question de réunir les deux Comités de la Quatrième et de la Troisième Commission pour discuter les deux questions qui sont dépendantes l'une de l'autre. Il insiste sur la nécessité de cette réunion.

Le **Président** pensait que le Comité de la Quatrième Commission avait ajourné sa décision sur la destruction des prises neutres à celle du Comité de la Troisième sur le séjour des prises dans les ports neutres.

M. **Guido Fusinato** demande que les deux Comités se réunissent demain pour examiner les deux questions.

M. **Louis Renault** dit que l'exposé fait par M. Fusinato, concernant le point où en est la question à la Troisième Commission, est tout à fait exact. Le Comité de la Troisième Commission doit incessamment entendre la seconde lecture du projet concernant les droits et les devoirs des neutres sur mer, mais comme il faut en finir, le Comité d'Examen de la Quatrième Commission pourrait venir à la séance de celui de la Troisième, pour trancher les deux questions qui dépendent l'une de l'autre.

Le **Président** demande au Comité s'il se rallie à cette proposition.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande quelle sera la manière de procéder; les deux Comités se réuniront-ils pour voter l'article 23, et remettront-ils ensuite la question de la destruction des prises neutres à une séance ultérieure, ou bien continueront-ils leurs discussions sur ce dernier point?

M. **Guido Fusinato** estime qu'il est préférable de réunir les deux questions. Ce sont au surplus à peu près les mêmes Puissances qui sont représentées aux deux Comités et qui, par conséquent, peuvent prendre une décision sur des points étant de leur ressort.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que la Chine et l'Espagne sont représentées au Comité de la Troisième Commission et non à celui de la Quatrième.

M. **Guido Fusinato** n'en croit pas moins nécessaire d'avoir sur les deux questions une discussion unique et de les renvoyer aux deux Comités.

Le Comité se rallie à cette proposition.

Annexe.

Lois et coutumes de la guerre maritime.

Rapport au Comité d'Examen. (1)

Le questionnaire servant de base aux discussions de la Quatrième Commission contient en dernier lieu la question suivante:

"Dans quelles limites les dispositions de la Convention de 1899 relativement aux lois et coutumes de la guerre sur terre sont-elles applicables aux opérations de guerre sur mer?"

C'est à propos de cette question que dans sa neuvième séance le Comité de la-dite Commission a demandé au soussigné de lui faire un rapport.

Son Excellence Monsieur Beernaert, qui a présidé aux travaux de la 1ère Sous-Commission de la Deuxième Commission, relatifs à la revision du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, a bien voulu lui prêter son concours.

Il résulte du texte même du questionnaire que la portée du rapport est limitée par le cadre de la Convention de 1899 et le Règlement y annexé, avec les modifications que la Conférence vient d'y apporter. Ce rapport ne s'occupera donc point de la question de savoir s'il n'y aurait pas d'autres règles non comprises dans la Convention qui seraient applicables à la guerre maritime.

Ceci établi et les dispositions du Règlement concernant la guerre sur terre constituant ainsi l'objet du présent examen, il y aurait peut-être lieu d'étudier d'abord le Règlement dans son ensemble pour en dégager les principes dirigeants, et d'examiner ensuite s'ils sont applicables à la guerre maritime ou non. Mais le temps presse et il semble désirable que ce rapport soit bref. Nous aborderons donc immédiatement les dispositions du Règlement de 1899 en suivant leur ordre, et ce travail — conçu dans un ordre d'idées avant tout pratique — se bornera à signaler les problèmes sans avoir la prétention de les résoudre.

---

(1) *Rapporteur:* le Jonkheer van Karnebeek.
Voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I. p. 264).

ANNEXE A LA CONVENTION.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Section I.

Des belligérants.

CHAPITRE I.

De la qualité de belligérant.

Article 1. (1)

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
3°. de porter les armes ouvertement et
4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée*.

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante *si elle porte les armes ouvertement et qu'elle respecte les lois et coutumes de la guerre.*

(1) Les modifications apportées au Règlement par la Conférence sont indiquées en lettres italiques.

OBSERVATIONS.

Article 1.

Cet article, d'après son histoire, constitue un compromis entre l'interdiction de la guerre irrégulière et le droit absolu de concourir à la défense nationale. Comme dans l'état actuel des choses, les hostilités irrégulières sur mer ne se conçoivent plus, les considérations qui ont inspiré l'article 1 ne paraissent pas applicables à la guerre navale. Il n'en est toutefois pas moins désirable de déterminer ce qui établit la qualité de belligérant et de fixer les conditions auxquelles les navires de guerre doivent satisfaire pour pouvoir agir et être traités comme tels.

Comme, en vertu de la Déclaration de Paris de 1856 les droits de capture et de visite ne peuvent être exercés que par des agents de l'Etat et sous sa responsabilité, il faut que les conditions nécessaires à l'exercice de ces droits, par des navires en voie de transformation, soient nettement établies. Il semble que les règles relatives à la transformation des navires marchands en navires de guerre, auxquelles le Comité s'arrêtera et qui ont déjà fait l'objet d'un examen spécial, pourraient trouver leur place ici.

Article 2.

Non applicable.

Article 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II.

Des prisonniers de guerre.

Article 3.

Non applicable.

CHAPITRE II.

Observations générales:

1°. Il semble que ce chapitre dans son ensemble est applicable *mutatis mutandis* à la guerre navale. Toutefois il y aura à déterminer quels seront les règlements, ordres et tarifs y applicables. Seront-ce ceux de *l'armée* de l'Etat au pouvoir duquel les prisonniers de la guerre sur mer se trouvent, ou ceux de la marine, s'il y en a une? Faudra-t-il distinguer selon le lieu où les prisonniers seront gardés, — sur un navire ou sur le territoire? D'après la solution à donner à cette question il y aura lieu ou non de modifier la rédaction.

2°. Il y a lieu en outre de rappeler ici que le sort des équipages des navires marchands ennemis capturés est réglé par un projet spécial. D'après la dernière rédaction, à laquelle le Comité d'Examen s'est arrêté, ces équipages ne seront pas faits prisonniers de guerre, à moins que le navire n'ait pris part aux hostilités, ou qu'à l'exception des membres neutres de l'équipage, non compris les officiers, la promesse, dont il s'agit dans ce projet, fut refusée. Ainsi, en principe le présent chapitre ne semble pas être susceptible d'application aux équipages des navires marchands ennemis capturés, et ce serait une erreur d'y faire entrer les dispositions du projet précité. Par contre, il est évident que ce chapitre leur sera applicable dans les cas prévus par les deux conditions susmentionnées.

3°. Le sort des équipages des navires marchands neutres capturés n'a pas fait l'objet de l'étude du Comité d'Examen. Il semble nécessaire que leur situation soit également déterminée. *A fortiori* le principe fondamental devrait être qu'ils ne seront pas non plus considérés comme prisonniers de guerre.

Le Comité examinera, s'il y a lieu de prévoir certains cas dans lesquels ces équipages ne pourraient pas réclamer leur liberté.

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 4.

Applicable, sauf suppression des mots: "les chevaux" (alinéa 3), et substitution des mots "équipages" aux mots "corps" (alinéa 1).

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées: mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, *et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.*

Article 5.

Applicable, avec insertion du mot "navires" après le mot "camp".

Article 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes *à l'exception des officiers.* Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, *ou s'il n'y a pas de tarifs existants, suivant un tarif convenable d'après les travaux exécutés.*

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 6.

Applicable, sous la réserve de l'observation générale ci-dessus en ce qui concerne l'alinéa 3.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 7.

Applicable, sauf la question de savoir si les prisonniers devront être traités comme les soldats ou comme les matelots de l'Etat capteur.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Article 8.

Applicable, sous la réserve de l'observation ci-dessus.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 9.

Applicable.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 10.

Applicable.

Article 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 11.

Applicable.

Article 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Article 12.

Il résulte des observations générales ci-dessus que cet article ne peut avoir trait aux équipages des navires marchands tant ennemis que neutres, ces équipages n'étant pas en principe faits prisonniers de guerre. Il est à remarquer cependant que la position des officiers de navires *de guerre* libérés sur parole sera — d'après le projet de règlement adopté par le Comité — plus favorable que celle des officiers neutres des navires *marchands* ennemis, qui devront promettre de ne pas servir sur un navire ennemi, même marchand, pendant la durée de la guerre.

Le Comité examinera peut-être s'il n'y a pas là une anomalie qu'il y aurait lieu d'écarter, en substituant aux mots: "portant les armes . . . . . d'honneur" les mots „servant sur un navire ennemi", ou, s'il faudrait la maintenir

par analogie avec les équipages ennemis de navires marchands ennemis.

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 13.

Ce cas se présente-t-il dans la guerre sur mer?

Si oui, il faudrait, en appliquant le même régime, modifier l'énumération.

Article 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. *La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix; le Bureau y devra porter, numéro matricule, nom et prénom, âge, lieu d'orgine, grade, corps de troupes, date et lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes observations particulières.* Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que *de la mise en liberté sur parole, des échanges, des évasions,* des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs lettres etc. qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers *libérés sur parole, échangés, évadés* ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 14.

Applicable.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 15.

Applicable.

Article 16.	Article 16.
Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.	Applicable.
Article 17.	Article 17.
Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement.	Applicable, sauf substitution des mots "sa marine" (s'il y en a une) aux mots "son armée".
Article 18.	Article 18.
Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.	Applicable.
Article 19.	Article 19.
Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale. On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.	Applicable.
Article 20.	Article 20.
Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.	Applicable.
CHAPITRE III. *Des malades et des blessés.*	
Article 21.	Article 21.
Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.	A supprimer.
Section II. **Des Hostilités.** CHAPITRE I. *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*	
Article 22.	Article 22.
Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.	Applicable.

Article 22*a*.

"Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre".

Article 22*a*.

Il serait peut-être utile d'adapter le principe contenu dans cet article à la guerre maritime en ce qui concerne les bâteaux de pêche côtière, dont l'exemption de capture est proposée par le Comité.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du papillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

h. de déclarer éteintes, suspendues ou non-recevables en justice les réclamations privées des ressortissants de la Partie adverse.

Article 23.

Applicable, sauf littéra *g* et sauf substitution à la littéra *f* des mots "Convention pour l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime" aux mots "Convention de Genève".

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

Article 24.

Applicable.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder *par quelque moyen que ce soit* des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 25.

Il y aurait lieu de faire entrer ici le règlement concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre, adopté par la Conférence.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 26.

Vide l'observation sur l'article 25.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, *et*

Article 27.

Vide supra. Idem.

les monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

Article 28.

Idem.

CHAPITRE II.

Des espions.

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non-déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemi, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses partie d'une armée ou d'un territoire.

Article 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Articles 29, 30 et 31.

L'espionnage peut-il être exercé par les bateaux de pêche cotière? Et, comme il dépend du belligérant de leur ordonner de s'éloigner, y a-t-il lieu de prévoir cette hypothèse? Ce sera aux techniciens d'examiner l'applicabilité de ce chapitre.

CHAPITRE III.

Des parlementaires.

Article 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Articles 32—34.

Dans la guerre maritime les navires

Article 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

de cartel prennent la place des parlementaires de la guerre terrestre. Les principes énoncés dans ce chapitre paraissent pouvoir leur être appliqués. Il faudrait en outre stipuler les signes distinctifs de ces navires, peut-être y aurait-il lieu de poser encore la question de savoir dans quelles limites ces navires pourront être pouvus d'équipage et d'armement.

CHAPITRE IV.

Des capitulations.

Article 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Article 35.

En cas de reddition il y aurait lieu d'appliquer cette disposition.

CHAPITRE V.

De l'armistice.

Article 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 36.

Applicable.

Article 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 37.

Applicable.

Article 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 38.

Applicable, sauf substitution des mots "forces tant militaires que navales" au mot "troupes".

Article 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 39.

Non applicable.

Article 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le

Article 40.

Applicable.

dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Article 41.

Non applicable.

Section III.

De l'autorité militaire sur le territoire de l'état ennemi.

Observation générale. La question préalable qui se pose, est de savoir si l'occupation territoriale se conçoit dans la guerre maritime? Non pas l'occupation par des troupes débarquées mais par les forces maritimes mêmes? Il y a lieu — croit-on — de répondre affirmativement, quoique nécessairement le territoire occupé sera généralement restreint, et que le cas ne se présentera pas souvent. Et en droit, une telle occupation relève-t-elle de la guerre maritime ou de la guerre sur terre? La réponse paraît douteuse, d'autant plus que la guerre sur mer, comme le prouvent les bombardements, n'exclut nullement les opérations dirigées contre la côte.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 42.

Cette définition paraît susceptible d'application à l'occupation par des forces navales. Il s'agit d'une situation de fait résultant d'opérations hostiles quelconques.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 43.

Applicable.

Article 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Article 44.

Applicable.

Article 44*a*.

Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée adverse ou ses moyens de défense.

Article 44*a*.

Applicable: voir l'observation par rapport à l'article 22*a*.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuse et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 45.

Applicable.

Article 46.

Alinéa 1 applicable.

Alinéa 2. Il s'agit de déterminer le sort d'une propriété privée qui, par cela seul qu'elle se trouverait sur mer, ne serait pas inviolable. Doit-on en cas d'occupation territoriale par des forces navales, admettre la saisie et la confiscation de telle propriété qui, au cas d'occupation par une armée, serait respectée?

Doit-on attribuer à l'occupation un effet juridique différent selon la nature des forces occupantes?

En ce qui concerne les *navires* il est évident que ceux dont l'exemption de capture est généralement reconnue, tels que les barques affectées à la pêche côtière, sont hors question. Il semble devoir en être de même, des navires qui ne sont pas destinés à naviguer sur la mer. Restent les navires destinés à la navigation maritime proprement dite, qu'ils soient consacrés au commerce, ou à des buts d'agrément ou à d'autres fins. Faudra-t-il par rapport à ceux-ci qu'en cas d'occupation, le droit de la guerre maritime prime dans toute sa rigueur le droit de la guerre terrestre?

Ou bien pourrait-on se contenter, en s'inspirant de l'article 53 de la Convention de 1899 et du Projet de Règlement concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, d'un droit de rétention et de réquisition, à l'exception toutefois des navires marchands désignés d'avance pour être transformés en bâtiments de guerre?

En ce qui concerne les *marchandises* il y a à prévoir 1°. le cas de marchandises ennemies, et de marchandises neutres constituant de la contrebande de guerre, se trouvant à bord d'un navire ennemi, 2°. le cas de contrebande se trouvant à bord d'un navire neutre.

Il est évident quant au premier cas que les marchandises suivront le sort du navire; quant au second cas le Comité aura à décider si la présence de la contrebande justifie ou non, dans les circonstances dont il s'agit, la capture et la confiscation du navire. Mais en outre se pose la question préalable de savoir, si vraiment il existe des raisons juridiques suffisantes pour infliger aux marchandises trouvées à bord de navires stationnées dans les ports un autre traitement qu'à celles qui se trouveraient emmagasinées dans des dépôts, entassées sur les quais, etc. La saisie de marchandises dans ces dernières circonstances paraît ne pouvoir se fonder ni sur le droit de la guerre terrestre, ni sur le droit de la guerre maritime. Suffirait-il uniquement du transport à bord pour leur faire perdre l'inviolabilité?

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 47.

Applicable.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 48.

Applicable.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 49.

Applicable, sauf substitution des mots "de la flotte" "aux mots" "de l'armée".

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 50.

Applicable.

Article 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 51.

Applicable, sauf substitution du mot "commandant" au mot "général".

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services en seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, *dont le paiement sera réglé le plus tôt possible.*

Article 52.

Applicable.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens de communications et de transport affectés sur terre, sur mer et dans les airs, à la transmissions des personnes, des choses et des nouvelles, de même que les dépôts d'armes et en géneral toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Les câbles sous-marins, reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la Paix.

Article 53.

Alinéa 1: applicable sauf substitution des mots: "la force navale occupante" aux mots: "l'armée qui occupe un territoire".

Alinéa 2: en ce qui concerne les modifications à apporter relativement aux navires, voir les observations à l'article 46.

Alinéa 3: applicable.

Article 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qui appartienne à ces Etats ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Article 54.

Applicable dans le cas invraisemblable où le fait se produirait.

Article 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 55.

Applicable.

Article 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Article 56.

Applicable, sauf substitution des mots: "seront inviolables" aux mots: "seront traités comme la propriété privée."

Article final.

La Partie belligérante qui violera les dispositions du présent Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Article final.

Applicable.

Il résulte de l'examen qui précède, que les dispositions de la Convention de 1899 sont en grande partie de nature à être appliquées à la guerre maritime, et en effet ces dispositions sont inspirées de principes qui ne sont pas propres seulement à la guerre sur terre. Cependant, l'examen démontre également que sur plusieurs points l'application nécessiterait non seulement des changements de forme, mais aussi des modifications de fond. Au lieu donc de se borner à un simple renvoi à la Convention de 1899 — ce qui ne pourrait suffire — il faudrait faire pour la guerre navale comme pour celle sur terre un règlement spécial, précis et détaillé. Ce règlement aurait l'avantage de substituer la certitude dérivant de prescriptions définies à l'incertitude d'un renvoi à des principes plus ou moins vagues, et dans leur application nouvelle susceptibles d'interprétations diverses.

Faut-il faire entrer dans le règlement relatif aux lois et aux coutumes de la guerre sur mer, les différents projets élaborés ou à élaborer encore par le Comité d'Examen concernant l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant, celui concernant les barques de pêche, celui concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, celui concernant la destruction des prises neutres; etc.?

A l'instar du système adopté en 1899, les dispositions de ces projets serviraient alors seulement de base aux instructions que les Parties contractantes s'engageraient à donner à leurs forces maritimes.

Préférera-t-on au contraire que ces dispositions fassent l'objet de conventions séparées? Il y aurait un certain avantage à réunir le tout dans un même règlement, mais l'on pourrait être d'avis qu'aucuns de ces projets ne concerneraient pas les *usages* de la guerre maritime proprement dits.

Il a paru que ce rapport pouvait se borner à poser et à préciser ces questions, comme il en a été fait de celles que soulevait l'examen du texte même de la Convention de 1899.

Il appartiendra au Comité de les résoudre.

QUATORZIÈME SÉANCE.

10 SEPTEMBRE 1907.

Séance des Comités d'Examen de la Quatrième Commission et de la Deuxième Sous-Commission de la Troisième Commission réunis.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

En ouvrant la séance, S. Exc. M. **de Martens** constate qu'à la treizième séance du Comité d'Examen de la Quatrième Commission, il avait été décidé, de concert avec S. Exc. le Comte TORNIELLI, Président de la Troisième Commission, de réunir les deux Comités d'Examen de la Quatrième Commission et de la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission, afin d'examiner la question de la destruction des prises neutres et celle concernant le droit des belligérants d'amener les prises dans les ports des neutres.

S. Exc. M. DE MARTENS s'adresse à S. Exc. le Comte TORNIELLI pour le prier de prendre la présidence des deux Comités réunis.

S. Exc. le Comte **Tornielli** décline cette proposition, en faisant observer qu'il a l'intention de prendre une part active au débat et qu'il préférerait par conséquent garder son entière liberté. Il propose que la présidence reste donc à S. Exc. M. DE MARTENS.

S. Exc. M. **de Martens**, ayant accepté de présider la séance, déclare que le Comité d'Examen de la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission a arrêté provisoirement (*Vol. III, Com. III, Annexe 63*) le projet suivant d'un article sur le droit d'amener des prises dans les ports neutres:

Article 23.

La Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du Tribunal des Prises.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur, sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur, est laissé en liberté.

Le projet établit la faculté des Etats neutres de permettre le dépôt des prises dans leurs ports; la question se pose, si pareille disposition ne serait pas de nature à influencer la décision à prendre sur le droit de détruire les prises neutres.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** désire faire remarquer que le projet de l'article 23, qui vient d'être lu par le Président, ne présente nullement le résultat d'un accord général au sein du Comité d'Examen de la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission. Des réserves au sujet de cet article ont été faites par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, du Japon et de la Russie. En outre, la Délégation italienne a annoncé que son vote sur la question de la destruction des prises dépendait de l'acceptation de l'article 23 du projet. Dans ces circonstances il estime que les Comités réunis doivent, tout d'abord, se prononcer définitivement sur le projet de l'article 23.

Pour motiver le vote négatif que la Délégation britannique déposera au sujet de cet article, S. Exc. Sir Ernest Satow présente les observations suivantes:

L'article en question ne fait aucune mention de la différence fondamentale existant entre les prises ennemies et les prises neutres.

Le droit international reconnaît au belligérant le droit de couler les navires marchands de l'ennemi, la capture les ayant rendu la propriété de l'Etat capteur qui peut, en conséquence, en disposer à son gré. S'il les coule, lui seul en supporte la perte, le propriétaire ayant été dépossédé par le fait même de la capture. Permettre en conséquence à un belligérant de conduire une prise ennemie dans un port neutre, c'est lui accorder la faculté de se servir de ce port pour son avantage particulier.

En ce qui concerne les prises neutres, l'adoption de l'article 23 impliquerait l'abandon du principe qui est nôtre et en vertu duquel ces prises devraient être relâchées.

L'article 23 a été proposé, si je ne me trompe, par la Délégation italienne dans l'espoir que son adoption faciliterait la retraite à ceux qui soutiennent le droit de détruire les prises neutres dans certains cas de force majeure. Puisque les deux Comités d'Examen sont réunis ici, il n'y a rien d'irrégulier à citer ce qui a été dit au sein du Comité de la Quatrième Commission. Dans la séance du 28 août, un des Délégués a dit "qu'il est certain que la proposition aura pour effet de restreindre les cas où la destruction sera une mesure nécessaire, mais elle ne les fera pas tous disparaître, il restera, en particulier celui de la proximité de l'ennemi et celui du chargement de contrebande absolue". Un autre a dit que "la proposition ne suffira pas à faire disparaître la destruction des prises neutres: 1°. parce qu'il n'est pas sûr que les ports neutres acceptent d'être séquestres; 2°. parce qu'il y a des cas où il est impossible d'amener le navire dans le port neutre; par exemple, si le mauvais état du bâtiment en rend la conduite impossible où si l'approche des forces ennemies, ou d'autres raisons en font craindre la reprise ou si l'équipage du vaisseau de guerre est insuffisant pour amariner convenablement le bâtiment".

Ces deux déclarations, qui ne manquent pas de clarté, démontrent le peu d'avantage qu'on retirerait de l'adoption de l'article en question. De plus, il y aurait danger pour le neutre à admettre les prises dans ses ports des belligérants. En effet un belligérant ne verra pas avec indifférence interner les prises faites par l'ennemi dans le port d'un neutre. Il est donc à craindre que d'une telle

situation ne s'ensuivent des complications graves entre l'Etat neutre et l'Etat belligérant qui croirait avoir à se plaindre.

Il est vrai que les auteurs du projet laissent au neutre la faculté de fermer ses ports aux prises des belligérants, mais c'est là une liberté d'action dont il lui sera bien difficile et dangereux de se servir et que, par conséquent, il ferait bien de ne pas exercer. Je me vois donc dans la nécessité de voter contre l'article 23, même au risque de perdre l'appui de la Délégation italienne pour notre proposition au sujet de la destruction des prises neutres.

Le **Président** met aux voix l'article 23 du projet de la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. Il constate que le vote ne préjuge en rien la rédaction de l'article.

Ont voté pour l'article 23:

Allemagne, Belgique, Brésil, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Serbie, Suède.

Ont voté contre:

Grande-Bretagne, Japon.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Norvège, Turquie.

Le **Président** propose de passer à la question de la destruction des prises neutres. Il rappelle que la Quatrième Commission a été saisie de trois propositions se rapportant à cette question. La Délégation britannique (*Annexe 39*) et celle des Etats-Unis (*Annexe 42*) ont formulé les propositions tendant à interdire pareille destruction. L'amendement à la proposition britannique proposé par la Délégation japonaise (*Annexe 41*) a été ensuite retiré. D'autre part, la Délégation russe (*Annexe 40*) a soumis à la Commission un projet d'après lequel la destruction des prises neutres serait interdite sauf quelques cas de force majeure. Il ouvre la discussion sur ces trois propositions.

S. Exc. le Baron **de Macchio** fait la déclaration suivante:

C'est en m'inspirant de l'esprit qui guide la Délégation d'Autriche-Hongrie dans toutes les questions du droit maritime, que j'applaudis en ce qui concerne la question de la destruction des prises, au principe énoncé par la proposition de la Délégation britannique qui tend à stipuler de façon absolue l'interdiction de cette destruction.

Toutefois, en appliquant ce principe à la réalité et aux cas si divers qui peuvent se présenter dans la pratique, il me semble qu'il est bien difficile de ne pas se rendre compte des conditions bien différentes dans lesquels l'état des choses place les Puissances, et de ne pas admettre des exceptions, où il serait tout à fait impossible au commandant d'une force navale de renoncer à cette destruction. Ce sont ces exceptions que vise la proposition russe qui forme l'annexe 40 des documents qui nous ont été soumis. Dans la huitième séance du Comité d'Examen, M. le Capitaine de Vaisseau Behr les a plus amplement développées et donné des exemples qui montrent combien difficile peut être sous ce rapport la situation créée à un commandant par les circonstances.

Il m'a paru impossible de me soustraire à la force de ces arguments et c'est pourquoi la Délégation d'Autriche-Hongrie se verra obligée de se prononcer

pour le principe qui interdit la destruction, mais aussi pour l'admission des exceptions que le projet russe voudrait voir reconnues.

Acte est donné de cette déclaration.

S. Exc. **Turkhan Pacha** est favorable au principe de l'interdiction de la destruction des prises neutres; mais il estime que si, dans certains cas de force majeure, la destruction ne saurait être complètement interdite, au moins serait-il nécessaire de stipuler que le commandant devra prendre toutes les mesures, afin de sauvegarder les équipages, ainsi que les papiers de bord.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pense que tous les arguments, auxquels prêtent les propositions sur cette question, semblent avoir été épuisés au cours des longues discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission et du Comité; il ne reste qu'à voter sur ces propositions dans l'ordre de leur présentation à la Commission.

S. Exc. le Comte **Tornielli** a entendu l'exposé très précis et très clair fait par S. Exc. Sir Ernest Satow des motifs qui empêchent la Délégation britannique de voter favorablement pour la disposition contenue dans l'article 23 du projet de convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. Sir Ernest Satow est parfaitement dans son droit, et il se conforme à la vérité, en faisant observer que cet article n'a pas été encore voté par le Comité d'Examen de la 2ème Sous-Commission de la Troisième Commission.

L'article dont il s'agit a été cependant l'objet d'un échange de vues dans le Comité. Il a même subi une assez importante modification. Celle-ci a été introduite dans le but de rendre cette disposition plus facilement acceptable par ceux qui se préoccupent de n'imposer aucune obligation spéciale et non nécessaire aux neutres. On n'est pas arrivé, cependant à un vote sur la disposition de l'article 23, car, depuis un certain temps, Sir Ernest Satow nous avait dit qu'il attendait pour la discussion et l'acceptation de cet article, des instructions de son Gouvernement. Dans ces circonstances, il a paru que la disposition de l'article 23 pouvait continuer à figurer dans le projet réimprimé pour servir à la deuxième lecture que nous aurons, dit S. Exc. le Comte Tornielli, à commencer aujourd'hui.

Il me faut, ajoute-t-il, répondre brièvement à l'une des objections que le très distingué Délégué de Grande-Bretagne a faite aujourd'hui contre le texte de l'article 23. Il vient de nous dire que la règle établie par cet article, s'applique sans distinction aux prises belligérantes et aux prises neutres, tandis que la proposition britannique, relative à la non destruction des prises, vise seulement les prises neutres. Je constate que dans quelques cas, surtout à cause du chargement, même la prise belligérante devra être amenée devant le tribunal spécial. D'ailleurs aucune discussion n'ayant été engagée jusqu'ici sur ce point, on ne saurait dire en ce moment, si un amendement de l'article 23 pour en restreindre l'application aux prises neutres seulement, n'aurait pas eu la chance d'être adopté. Ceci dit, pour ce qui concerne le débat précédent sur l'article qui vient maintenant en discussion, qu'il me soit permis de faire observer que, quand la Délégation britannique a déposé devant la Conférence sa proposition relative à l'interdiction absolue de détruire des prises neutres qui ne peuvent pas être ameneés devant un tribunal de prises, la Délégation d'Italie l'a examinée attentivement, mais avec une grande sympathie. Cependant, deux questions se sont de suite posées devant nous. Au point de vue juridique et même au point de vue humanitaire, la proposition anglaise se présentait à nous sous une forme des plus

attrayantes. Mais des circonstances de fait dépendant des conditions géographiques des différents Etats s'imposaient également à notre considération.

La proposition anglaise qui est substantiellement la même que celle qui a été présentée plus tard par la Délégation des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, vient à dire précisément qu'un navire neutre capturé doit être relâché toutes les fois que le capteur n'est pas en mesure de la conduire dans un port de sa nationalité.

Par une disposition sur laquelle tout le monde semble être d'accord, il est en effet interdit au belligérant de constituer sur le territoire ou dans les eaux neutres un Tribunal de Prises. Il y a des Etats pour lesquels ces interdictions ne constituent point un empêchement à la capture des bâtiments belligérants ou neutres qui se sont mis dans la condition de subir cette sévère mesure. Il y en a d'autres, qui n'ayant pas de colonies sur toute la face du globe, se verraient, par ces interdictions, empêchés d'une manière presque absolue d'exercer le droit de capture.

La Délégation italienne, bien qu'elle ait entendu citer à plusieurs reprises un droit maritime coutumier qui remonte à plus d'un siècle, se rend compte que tout dans la marine a changé depuis un nombre d'années fort court. Aujourd'hui le capteur qui coule bas une prise importante, ne sait pas qui il frappe. On ne s'embarrasse pas actuellement de petits bâtiments appartenant à de modestes armateurs,

Le navire que l'on détruit représente une grosse valeur, qui dans bien des cas, n'appartient pas au pays sous le pavillon duquel il navigue. Les porteurs des actions de la compagnie à laquelle le navire a appartenu, les actionnaires de la société auprès de laquelle le navire et le chargement sont assurés, les négociants de différentes nationalités auxquels ont appartenu les marchandises qui étaient à bord, tout ce monde souffrira des pertes sérieuses; et, dans ce cas, il est certain que la destruction d'une richesse considérable qui ne frappe ni directement ni peut-être même pas indirectement l'ennemi, semble n'être qu'un acte de vandalisme.

Mais il y a néanmoins des cas où le droit de capture ne peut être négligé. L'Italie n'est pas suspecte. Elle a voté pour le respect de la propriété privée sur mer. Elle a applaudi à la suppression de la contrebande de guerre. Elle professe, on le sait, les règles les plus limitatives pour le blocus. Le projet, qu'elle a deposé devant vous, en fait foi. Mais elle ne croit pas pouvoir consentir à se laisser mettre dans une condition d'absolue infériorité relativement au droit de faire des prises, tant que ce droit existe et est reconnu aux autres Etats.

Elle a pensé que, par la règle de l'article 23 de la future Convention, une certaine compensation pourrait être établie. Je sais bien que des personnes compétentes croient que cette compensation serait si minime qu'elles la jugent illusoire et tout à fait insuffisante. Mais nous l'avons demandée et nous l'avons reliée au vote que l'on nous demande sur la proposition britannique.

C'est bien malgré moi que je ne puis pas séparer les deux questions et que je suis forcé par l'attitude de la Délégation britannique de déclarer que je ne voterai l'interdiction de la destruction des prises neutres que dans le cas où le droit de mettre la prise en séquestre dans le port neutre aura été admis.

Le **Président** demande à dire quelques mots, non en sa qualité de membre de la Délégation de Russie, mais en qualité de Président. Pendant le cours des débats, on a cité beaucoup de jurisconsultes, on a rappelé des arrêts émanés de tribunaux de prises et de Lord Stowell en particulier. De l'en-

semble de ces citations on peut conclure que, sur la destruction des prises neutres, il n'y a pas d'opinion bien établie, qu'elle n'existe pas dans la jurisprudence et encore moins dans la doctrine, puisque, chez un même auteur on peut percevoir des divergences et des contradictions d'opinion. Il n'entre pas dans le rôle de la Conférence d'entrer dans la discussion des différents systèmes qui ont été soutenus, c'est aux Gouvernements qu'il appartient de faire savoir, avant l'ouverture des hostilités, celui auquel ils entendent se ranger et quelles instructions ils adresseront aux commandants de leurs forces navales. Toutefois, on devrait reconnaître que, dans cette matière comme dans toutes les autres, c'est le bon sens qui doit dominer; le bon sens que GUIZOT appelait le génie de l'humanité, ne gouverne pas toujours nos actes et pourtant c'est lui qui devrait dicter notre décision. Il y a des faits que ne devront méconnaître ni les Gouvernements ni la Cour internationale de prise, dont est aujourd'hui le jour de naissance. Lorsque, dans la guerre sur terre, le belligérant voit son adversaire se cacher derrière une maison ou un palais, il n'a aucune scrupule à détruire cet obstacle et si quelque fois cette maison contient des munitions de guerre, il la détruit sans indemnité. Dans la guerre maritime, il est admis que la destruction ne doit pas avoir lieu sans un jugement de la Cour des prises et ce jugement constitue un grand progrès sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La proposition que, sur la destruction des prises, déposa puis retira ensuite la Délégation du Japon *(Annexe 41)* obligeait le Commandant de relâcher les prises qu'il n'était pas à même d'amener devant un tribunal des prises, sauf toutefois les cas où le navire avait résisté par la force à la visite ou à la capture, ou se trouvait au service des forces navales de son adversaire: il semble que cette proposition est conforme au bon sens. A l'heure actuelle, que fera l'Etat belligérant si l'un des commandants de ses escadres coule, dans ces conditions, une prise neutre? Il lui décernera tous les honneurs, car il estimera que ce Commandant a eu en vue les intérêts vitaux de son pays et s'est conformé aux ordonnances qui lui prescrivaient d'agir de la sorte. Maintenant que la Cour internationale des prises est établie, elle connaîtra des causes que lui soumettront les neutres dont les navires auront été capturés et coulés. Elle devra, d'après son acte de constitution, appliquer les Conventions en vigueur, à défaut de Conventions, elle s'en référera aux principes généraux ou aux règles de la justice et de l'humanité. Dans cette question de destruction des prises neutres, les principes généraux font défaut et les procès-verbaux prouveront que la Conférence n'a pris aucune résolution. Les Juges de la Cour des prises ne trouveront donc aucune base juridique pour se prononcer et ils seront dans une situation très difficile dont il serait opportun que la Conférence se rendit compte.

S. Exc. le Comte **Tornielli** s'exprime en ces termes:

Je tiens à expliquer le vote que nous sommes appelés à émettre sur la proposition britannique. Il me faut constater d'abord que l'article 23 du projet de Convention pour les droits et les devoirs des neutres en cas de guerre maritime a été approuvé par 10 voix contre 2 et 6 abstentions. Le Comité d'Examen de la Troisième Commission aura à décider si la majorité un peu faible que la règle contenue dans cet article a obtenue, est suffisante pour maintenir cette disposition dans le projet; pour le moment, il y a eu un vote favorable pour l'article 23; j'ai donc le droit de le considérer comme existant. C'est sous cette condition d'existence du dit article que je voterai conséquemment en faveur de la proposition britannique. Le vote des Comités n'ayant qu'un caractère provisoire, il est entendu que le vote de la Délégation italienne

deviendrait négatif si la disposition de l'article 23 venait à disparaître dans la codification du droit maritime pendant la guerre.

Le **Président** propose au Comité de mettre d'abord aux voix les propositions britannique et américaine, ensuite la proposition russe.

Ces propositions sont ainsi conçues:

PROPOSITION BRITANNIQUE (*Annexe 39*).

La destruction d'une prise neutre par le capteur est interdite. Le capteur doit relâcher tout navire neutre qu'il ne peut pas amener devant un tribunal de prises.

PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Annexe 42*).

Si pour une raison quelconque un navire neutre capturé ne peut être amené pour l'adjudication, ce navire devra être relâché.

PROPOSITION RUSSE (*Annexe 40*).

Estimant que l'interdiction absolue de la destruction des prises neutres par les belligérants aurait pour conséquence d'établir une situation d'infériorité marquante pour les Puissances n'ayant pas de bases maritimes hors des côtes de la métropole et étant d'avis que tout accord international doit être fondé sur le principe de réciprocité et d'opportunité égale,

la Délégation Impériale de Russie soumet à la considération de la Quatrième Commission le projet suivant d'une disposition se rapportant à la destruction des prises, disposition qui lui paraît tenir compte de tous les intérêts en jeu:

"La destruction d'une prise neutre est interdite à l'exception des cas où sa conservation pourrait compromettre la sécurité du navire capteur ou le succès de ses opérations. Le commandant du navire capteur ne peut user du droit de destruction qu'avec la plus grande réserve et doit avoir soin de transborder préalablement les hommes et, autant que faire se pourra, le chargement et en tous cas, de conserver tous les papiers du bord et autres éléments nécessaires pour permettre le jugement de la prise ainsi que, le cas échéant, l'établissement des indemnités à attribuer aux neutres.

"Il est bien entendu qu'en cas de saisie ou destruction des prises neutres reconnues illégales par la Cour des Prises ou par les Autorités compétentes, les intéressés ont le droit à une action en dommages-intérêts."

S. Exc. le Baron **de Macchio** demande si, en votant pour la proposition britannique, il ne fera qu'affirmer un principe susceptible d'exception ou s'il se prononcera pour une situation de fait.

Le **Président** répond que la proposition britannique ne comporte pas d'exception dans son application.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare qu'à son avis, il faut rester sur la base du vote qui vient d'être émis, vote, dont la valeur pratique semble se soustraire à l'appréciation des Comités réunis; dans cet ordre d'idées il n'hésite pas à voter pour la proposition britannique, en considérant comme acquis l'article 23 qui donne aux Etats neutres la faculté de recevoir dans leurs ports les prises qui y sont menées par les belligérants.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que le maintien de l'article 23 n'empêche pas de voter pour la faculté de détruire les prises neutres; cet article

ne garantit pas les neutres contre tous les cas où la destruction paraîtrait nécessaire au belligérant. Deux Délégations ont annoncé que, même avec cet article, elles ne pourraient pas renoncer au droit de couler les prises neutres. L'article 23 a donc, au point de vue de la destruction, une valeur minime qui ne diminuera en rien les cas où on la juge nécessaire.

Il est procédé au vote sur les propositions britannique et américaine.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Turquie;

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche-Hongrie, France et Russie;

Se sont abstenus:

Brésil et Serbie.

Le **Président** propose au Comité de voter sur la proposition russe.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare n'avoir voté pour la proposition britannique que sous la réserve du maintien de l'article 23. Il est, sur ce point, parfaitement d'accord avec S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD, qui a très bien posé la question du maintien de cet article. La proposition russe n'admet pas que la prise soit détruite, mais ell pose des exceptions qui s'inspirent d'une pensée humanitaire et qui, par conséquent, sont très dignes d'intérêt; mais S. Exc. le Comte TORNIELLI, s'étant déjà prononcé en faveur de l'interdiction absolue sous la réserve du maintien de l'article 23, ne pourra pas voter la proposition russe (*Annexe 40*) et s'abstiendra.

Il est procédé au vote.

Ont voté pour:

Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Russie, Serbie et Turquie.

Ont voté contre:

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Grande-Bretagne et Japon.

Se sont abstenus:

Brésil, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suède.

Le **Président**, après avoir constaté que le vote sur la proposition russe a donné 6 oui, 4 non et 7 abstentions, déclare que le rapport fera mention de ces différents chiffres et en référera à la Conférence.

QUINZIÈME SÉANCE.

13 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le procès-verbal de la onzième séance est adopté.

Au sujet du procès-verbal de la douzième séance, M. **Kriege** fait observer qu'en proposant à cette séance la suppression de l'article 5 du projet concernant le délai de faveur, il ne visait pas seulement la nouvelle rédaction de cet article, mais aussi la rédaction primitive: le procès-verbal ne semble pas assez explicite sur ce point: M. Kriege prie donc le Comité de vouloir bien y introduire la rectification nécessaire.

Il en est ainsi décidé: sous réserve de cette correction, le procès-verbal de la douzième séance est adopté.

Le procès-verbal de la treizième séance est également adopté.

Le **Président** déclare que l'ordre du jour porte l'examen du rapport de M. Fromageot sur le délai de faveur.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) donne lecture de son rapport [*Annexe A à ce procès-verbal: voir aussi le rapport à la Conférence* (*Vol. I. p. 250*)].

Au sujet de l'exposé des motifs qui suit l'article 3 du projet concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités (*Annexe 25*), M. **Kriege** exprime le désir que mention y soit faite de l'observation de la Délégation allemande concernant l'inégalité qu'entraînerait entre les Puissances l'adoption de l'article 3 précité.

Le **Rapporteur** se déclare prêt à introduire la modification désirée.

Il poursuit la lecture du rapport et fait observer, au sujet de l'article 4, que le texte en a été légèrement modifié; au lieu de dire "*les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles précédents . . . .*" l'article est rédigé comme suit: "*les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 ainsi qu'à l'article 3 . . .*". Cette modification permettrait aux Délégations, qui voudraient faire des réserves au sujet de l'article 3, d'accepter l'article 4, tout en ne prenant aucun engagement au sujet des marchandises à bord des navires visés à l'article 3.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** estime qu'en vue de ces considérations, il serait peut-être désirable de diviser l'article 4 en deux alinéas, dont le premier se rapporterait aux navires visés aux articles 1 et 2 et le second à ceux visés à l'article 3.

Le **Rapporteur** croit que la proposition de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD aura l'inconvénient d'alourdir le texte et que, d'autre part, une réserve faite concernant l'article 3 comporterait logiquement une réserve au sujet des marchandises à bord des navires visés par cet article.

M. **Kriege** préfère diviser l'article 4 en deux parties comme le propose M. le Premier Délégué de Suède. Sa Délégation, ayant l'intention de faire une réserve quant à l'article 3, serait alors à même de réserver également l'alinéa 2 de l'article 4.

M. **Louis Renault** se rallie à la manière de voir de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD, en faisant observer qu'une réserve faite au sujet de l'article 3 n'entraînerait pas par elle-même, une réserve sur les mots "*ainsi qu'à l'article 3*" insérés dans l'article 4. A son avis, il est difficile de réserver *les mots* d'un article. Il préfère donc la rédaction suivante de l'article 4:

"*Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité conjointement avec le navire lui-même ou séparément.*

"*Il en est de même des marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.*"

Sur la proposition du **Président**, le Comité accepte cette rédaction qui remplacera l'ancien texte dans le rapport à la Commission.

Le **Rapporteur**, ayant fini la lecture du rapport, S. Exc. M. de **Hammarskjöld** rappelle qu'au sein du Comité des interprétations divergentes ont été données à l'article 5 du projet. MM. RENAULT, KRIEGE et l'orateur pensaient que la désignation d'un navire pour la transformation est toujours le résultat d'un acte spécial du Gouvernement; d'autres Délégués estimaient au contraire que cette désignation pouvait être constatée par le simple fait de la construction du navire. Pour concilier ces points de vue opposés, il propose la rédaction suivante de l'article en question:

"*Le présent règlement ne vise pas les navires marchands dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.*"

S. Exc. Lord **Reay** et S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** se rallient à cet amendement.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** déclare vouloir réserver son vote jusqu'à la séance plénière de la Commission.

Le Comité accepte l'amendement de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD.

Le **Rapporteur** fait observer que quelques modifications doivent, en conséquence, être faites dans la dernière partie du rapport.

S. Exc. le Général **Porter** déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique désire faire quelques réserves au sujet de plusieurs articles du projet adopté par le Comité.

Le Jonkheer **van Karnebeek** croit que la mention du scrutin sur l'ensemble du projet ne donne pas une idée exacte de la situation. Pourquoi les Pays-Bas se sont-ils abstenus? Non pas, parce qu'ils ne seraient pas favorables au projet dans son ensemble. S'ils se sont abstenus, c'est en raison du vote précédent qui aboutit à la suppression entière de l'article 5, adoptée à une majorité assez considérable. Cette suppression avait pour résultat de rendre inapplicable aux navires dont il s'agit le régime du droit commun qui comporte la confiscation. Et, comme la confiscation, à côté du droit de rétention prévu à l'article 2, ne semble pas se justifier dans les circonstances exceptionnelles que vise le règlement, les Pays-Bas n'ont point voulu contribuer à compromettre le résultat acquis, et c'est dans cet ordre d'idées qu'ils se sont abstenus. Comme le scrutin pourrait être compris dans un autre sens, le Jonkheer VAN KARNEBEEK demande l'insertion (entre parenthèses) après les mots "Pays-Bas" d'un renvoi au procès-verbal de la présente séance.

A propos de cette observation, M. **Louis Renault** fait observer qu'il serait désirable de procéder à un vote sur l'ensemble du projet concernant le délai de faveur.

S'étant rallié à cette proposition, le **Président** met aux voix l'ensemble du projet, avec les modifications qui viennent d'être adoptées par le Comité.

Ont voté pour:

Allemagne (sous réserve de l'article 3 et du 2 alinéa de l'article 4), Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique, Russie.

* * *

Le **Président** propose de passer à la lecture du rapport concernant la transformation des navires de commerce en navires de guerre [*Voir le rapport au Comité d'Examen, 15ème séance, Annexe B; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol I, p. 239)*].

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) lit le rapport.

M **Kriege** dit que le passage du rapport: "Quant aux conditions d'exercice de ce droit, sans qu'on mit en doute *l'impossibilité de se servir des eaux neutres* pour opérer la transformation, la question de savoir etc." ne lui semble pas être tout à fait exacte. Un vote sur la question de savoir, si la transformation est licite dans les ports neutres, n'a pas eu lieu; quelques observations ont été présentées à ce sujet par M. LAMMASCH et le PRÉSIDENT, mais la Délégation allemande ne s'est pas prononcé à ce sujet et aucune résolution n'a été prise.

Le **Rapporteur** dit que la lecture des procès-verbaux semble bien impliquer que telle a été la réalité des choses.

Le RAPPORTEUR, poursuivant la lecture du rapport, attire l'attention du Comité sur le préambule de la Convention suggéré par la Délégation britannique.

M. **Kriege** préfère que l'alinéa 3 du préambule soit rédigé comme suit:

"*Que les Hautes Parties contactantes, n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir, si la transformation d'un navire marchand en navire de guerre peut avoir lieu hors de ses propres ports . . .*".

S. Exc. Lord **Reay** n'est pas favorable à cette proposition. A son avis, la question du droit de transformation des navires, dans les ports neutres sera probablement résolue négativement par la Troisième Commission, puisque le projet de Convention qu'on discute contient le principe que les neutres ne doivent pas permettre aux belligérants d'augmenter, dans leurs eaux, leur puissance militaire.

M. **Louis Renault** et S. Exc. le Comte **Tornielli** font observer qu'à leur avis, cette question n'est pas décidé par la Troisième Commission.

M. **Kriege** ajoute qu'elle n'est pas non plus résolue par la Quatrième Commission.

Le **Président** dit que la modification proposée par M. Kriege ne change pas le sens de l'alinéa 3 du préambule, puisqu'elle indique clairement que la question du lieu de transformation reste en dehors des dispositions du projet.

M. **de Beaufort** fait observer qu'il serait plus exacte de dire "*eaux territoriales*" au lieu de "ports".

S. Exc. M. de **Hammarskjöld** préfère une rédaction plus générale qui ne préjugerait, en aucune façon, la question du lieu de transformation. Elle pourrait être la suivante:

"*Que les Hautes Parties contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question du lieu, où la transformation peut être effectuée*" . . .

S. Exc. Lord **Reay** fait observer que, d'après le rapport, la question de la transformation en pleine mer a été seule discutée par la Commission et par le Comité. Le Président a constaté au cours des débats, que sur la question de la transformation dans les eaux neutres, il n'y avait pas de divergences d'opinions. Le préambule, tel qu'il est rédigé par la Délégation britannique, se borne à constater ce fait. C'est pourquoi, S. Exc. Lord Reay maintient la rédaction qu'il avait proposée.

Le **Rapporteur** répond à l'observation de S. Exc. Lord Reay en faisant remarquer que la formule de S. Exc. M. de Hammarskjöld est également conforme au rapport.

S. Exc. Lord **Reay** déclare que, si l'on devait préjuger, même indirectement, la question de la transformation des navires dans les ports neutres, il préférerait demander un vote sur cette question, étant certain que la majorité serait favorable à l'interdiction de cette transformation.

Le **Président** pense qu'il n'y a pas lieu de trancher cette question: la rédaction de M. le Premier Délégué de Suède constate simplement que l'accord n'a pu être établi sur le lieu de la transformation.

M. **Guido Fusinato** estime que la rédaction proposée par M. Kriege est plus conforme à la réalité des choses. Il n'y a eu d'accord que sur la transformation dans les ports nationaux; la transformation dans les ports neutres n'a pas été discutée et celle en haute mer a donné lieu à des divergences de vues. Il est donc exact de dire que les hautes parties contractantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur la transformation hors de *leurs propres ports*.

Le **Rapporteur** rappelle l'échange d'idées qui a eu lieu à la cinquième séance de la Quatrième Commission au sujet de cette question. Il lit les extraits suivants:

"M. Louis Renault fait observer que la question du lieu où peut s'opérer la transformation d'un navire de commerce en navire de guerre comporte trois solutions, dont deux ont été seulement proposées jusqu'ici; — deux solutions extrêmes et une solution intermédiaire. — Dans une opinion, la transformation pourrait s'opérer par-

tout, même dans un port neutre: personne ne semble l'avoir expressément soutenu ici. Il partage l'avis de S. Exc. Lord Reay sur ce point et il pense qu'une pareille transformation serait vraiment contraire à la neutralité; elle prêterait d'ailleurs à des fraudes qu'il est facile à imaginer. Au contraire, il ne voit pas en quoi les principes du droit international s'opposeraient à ce que la transformation s'opérât en pleine mer". . . . .

et plus loin:

"Le Président résume les opinions qui viennent d'être exposées. Il montre que les objections que la Délégation britannique oppose à la transformation opérée en pleine mer disparaissent par suite de la publicité que l'on est disposé à donner cette opération. D'autre part la Commission paraît unanime à considérer que la transformation opérée dans un port ou des eaux neutres serait une violation des droits et des devoirs des neutres. Dans ces conditions, le Président propose de clore la discussion et de renvoyer l'examen des diverses propositions au Comité d'Examen. . . . ."

M. **Kriege** réplique qu'il résulte des passages qui viennent d'être lus que, sur la question de la transformation des navires dans les ports neutres, aucune décision n'a été prise.

Il se rallie donc à la formule de S. Exc. M. de Hammarskjöld.

S. Exc. Lord **Reay** déclare ne pouvoir accepter la formule de M. le Premier Délégué de Suède, qui semble mettre en doute l'interdiction de la transformation des navires dans les ports neutres. Or, il partage entièrement la manière de voir du Président et considère que la transformation opérée dans un port ou des eaux neutres serait "une violation des droits et des devoirs des neutres".

M. **Henri Lammasch** fait ressortir l'inconvénient de la proposition de S. Exc. M. de Hammarskjöld est d'exclure l'idée qu'un accord était possible au sujet de l'interdiction de la transformation dans les eaux neutres. Cet inconvénient pourrait être évité, si l'on rédigeait l'alinéa 3 du préambule comme suit:

"*Que les Hautes Parties contractantes n'ayant pas voulu trancher la question de savoir si la transformation d'un navire marchand en navire de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu*", *etc.* . . . ."

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare se rallier à la proposition britannique. La formule, qu'il avait proposée, constatait évidemment que le Comité n'avait pas pu se mettre d'accord sur la question du lieu de la transformation, elle ne visait pas tel ou tel lieu déterminé, car s'il faut en mentionner un, il faut mentionner les autres et en particulier les ports neutres.

Le **Rapporteur** propose la formule suivante: " . . . . *n'ayant pu formuler un accord sur la question du lieu où peut se faire la transformation* . . . ."

S. Exc. Lord **Reay** n'est pas partisan de cette formule qui semble impliquer que, dans le Comité, il y a divergence de vues en ce qui concerne la possibilité de la transformation dans les ports neutres. Il n'y aurait, au surplus, pour faire cesser toute indécision à cet égard, qu'à revenir à la proposition qu'avait déjà faite M. le Jonkheer van Karnebeek de voter sur l'interdiction de faire la transformation dans les ports neutres.

Le **Président** fait observer que, sur ce sujet, il n'y a jamais eu de discussion ni de décision. Dans ces conditions, c'est le droit ancien qui subsiste.

S. Exc. le Comte **Tornielli** estime que toute la question consiste en ceci: la Délégation britannique demande à constater le fait que la Commission n'a pas pu arriver à se mettre d'accord sur le point de savoir si la transformation pouvait se faire en pleine mer, ce qui veut dire qu'il n'a pas été question des eaux territoriales ou neutres. Il n'y a donc pas d'inconvénient d'une part, à affirmer que le Comité n'est pas d'accord sur la possibilité de la transformation en pleine mer, et d'autre part, à voter sur la question de la transformation dans les eaux territoriales ou neutres.

Le **Président** pense que le Comité n'a plus le temps de discuter le lieu de la transformation et qu'il a fait faire un grand pas à la question en votant les articles qui sont soumis à son approbation.

S. Exc. le Comte **Tornielli** estime, de son côté, qu'il n'est guère possible de laisser dire qu'il y a un accord du Comité sur la question de la transformation dans les eaux neutres ou territoriales, alors qu'elle n'a jamais été l'objet d'une discussion ni d'un vote. On ne peut que constater qu'il n'y a pas eu d'accord sur la question de la transformation en pleine mer.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** s'associe aux observations de S. Exc. le Comte Tornielli, mais il n'est pas dit que pour cela il faille admettre que la divergence des vues s'était portée sur tous les lieux où la transformation pourrait se faire. Ce n'était que sur la question de la transformation en pleine mer en particulier que la divergence des vues s'était si clairement manifestée. C'est pourquoi il croit qu'il pourrait accepter la formule proposée par la Grande-Bretagne qui ne fait mention que de ce qui a été effectivement discuté, c'est-à-dire la transformation en pleine mer.

S. Exc. Lord **Reay** dit qu'en effet le Comité n'a pas discuté la question de la tranformation dans les ports neutres, parce qu' aucun doute n'a été exprimé à l'égard de l'opinion émise par le Président de la Commission, à la 5ème séance, qu'il y avait unanimité à considérer cette transformation comme une violation des droits et des devoirs des neutres.

Le **Président** demande si c'est bien l'intention de la Délégation britannique de faire constater qu'il n'y a eu divergence de vues que sur la transformation en pleine mer.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** propose, à titre de transaction, une nouvelle formule qui est ainsi conçue:

"*Que, les Hautes Parties Contractantes n'ayant pas pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire marchand en navire de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de la transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par l'énonciation des règles ci-dessous.*"

Cette formule a pour but de constater que du moment que le Comité n'a pas pu se mettre d'accord sur la transformation en pleine mer, il n'a pas cru devoir discuter les autres lieux de la transformation afin de ne pas préjuger une décision quelconque sur la transformation en pleine mer.

S. Exc. le Comte **Tornielli** se rallie à la proposition de S. Exc. M. de Hammarskjöld qui répond entièrement à la réalité du fait. C'est évidemment parce que le Comité n'a pas pu se mettre d'accord sur la transformation en pleine mer qu'il n'a pas cherché à réaliser un accord sur les autres lieux de transformation.

S. Exc. Lord **Reay** déclare accepter la formule proposée par S. Exc. M. de Hammarskjöld.

Le **Rapporteur** continue la lecture de son rapport et lit les trois premiers articles du projet de Convention ainsi que la formule que la Délégation britannique propose d'ajouter à l'article 3.

Le Comité adopté cette formule.

Le **Rapporteur** achève la lecture de son rapport.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** constate que le dernier alinéa relatif à la permanence de la transformation est bien conforme à la realité des choses, mais si on le compare au paragraphe, de la page 1094 *(Voir le rapport de* M. Fromageot), il peut s'ensuivre une certaine confusion dans les esprits. Il est dit, à la page que, sur la permanence de la transformation, il s'est manifesté de graves divergences de vues, mais ce n'est pas tant la divergence d'opinions sur la permanence de la transformation que sa connexité avec le lieu de la transformation qui a été la véritable cause de la décision prise sur ce point par le Comité. Il serait donc préférable d'atténuer un peu ce qui est dit à la page en question et faire ressortir la connexité de la question de la permanence avec celle du lieu.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** dit qu'en effet il faut tout de même admettre qu'il y avait une divergence de vues sur la permanence de la transformation.

Le **Président** déclare que ces différentes observations seront mentionnées dans l'épreuve définitive du rapport. Il propose au Comité de voter l'ensemble du projet de Convention sur la transformation des navires de commerce en navires de guerre en y comprenant le préambule proposé par la Délégation britannique et amendé par S. Exc. le Premier Délégué de Suède, ainsi que sur l'amendement proposé par la même Délégation à propos de l'article 3.

S. Exc. le Général **Porter** fait observer que dans le rapport (*Voir Vol. III, paragraphe 2 de la page 1091*), il est fait allusion à la suppression de la course. Or cette phrase a un caractère trop absolu. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas encore adhéré à la Déclaration de Paris de 1856. Il préfère s'en tenir à la position prise par lui dans la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

Le **Rapporteur** se propose de faire une modification de rédaction dans le sens de l'observation de S. Exc. le Général Porter.

Il est procédé au vote.

Ont voté pour l'ensemble de la Convention:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Serbie et Suède.

Se sont abstenus:

Etats-Unis d'Amérique.

Le **Président** propose au Comité de renouveler tous ses remerciements à M. Fromageot. (*Vifs applaudissements*).

* * *

Le Jonkheer **van Karnebeek** (*Rapporteur*) donne lecture de son rapport (*Voir le rapport au Comité d'Examen, Annexe du procès-verbal de la 3ème séance*

du Comité d'Examen; voir aussi le rapport à la Conférence (Vol. I p. 264)] à la Quatrième Commission sur les lois et coutumes de la guerre sur mer.

Le Comité adopte ce rapport sans observations.

Le **Président** croit être l'interprète du Comité en remerciant de son rapport le Jonkheer VAN KARNEBEEK. *(Vifs applaudissements).*

* * *

Le **Président** fait savoir que le Comité doit maintenant attendre les décisions que prendra le Sous-Comité au sujet de la contrebande de guerre, et qu'il se propose de réunir incessamment la Quatrième Commission en séance plénière.

Annexe A.

Délai de faveur.

Rapport au Comité d'Examen. (1)

La troisième question inscrite auprogramme de la Quatrième Commission est celle du *"délai de faveur à accorder aux vaisseaux pour quitter les ports neutres ou les ports ennemis après l'ouverture des hostilités"*. (2)

C'est, comme on le sait, depuis la guerre de Crimée en 1854 que les Etats belligérants ont pris l'habitude, au début des hostilités, au lieu de confisquer les navires ennemis se trouvant ou entrant dans leurs ports, de leur permettre la sortie et même de leur accorder un certain délai pour sortir en sécurité.

Le motif de cette mesure, actuellement toute facultative, est de "concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre" et, même après l'ouverture des hostilités "de protéger encore, aussi largement que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre". (3)

Cette question a été soumise à l'examen de la Commission par notre Président, M. DE MARTENS, sous la forme suivante: (4)

> "Est-il de bonne guerre, au moment de l'ouverture des hostilités, de saisir et de confisquer les navires marchands ennemis stationnés dans les ports de l'un des Etats belligérants?"
>
> "Ne faut-il pas reconnaître à ces navires le droit de quitter librement, dans un laps de temps déterminé, avec ou sans cargaison, les ports de leur séjour au moment du commencement de la guerre?"

Quatre propositions ont été déposées sur ce sujet.

La Délégation de Russie (5) a proposé de déclarer désormais obligatoire la concession d'un délai aux bâtiments de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes et surpris par la guerre dans les ports ennemis, afin de leur permettre d'achever leurs opérations commerciales inoffensives et de prendre librement la mer pour gagner en sécurité leur port national le plus rapproché ou un port neutre. Le navire qui, par suite de force majeure, n'aurait pu profiter de cette faculté, ne pourrait être confisqué. La proposition russe ajoutait, par un motif analogue, que le navire ayant quitté son dernier port de départ avant la guerre et surpris en mer par le commencement de la

(1) *Rapporteur:* M. FROMAGEOT:
Voir aussi le Rapport à la Conférence (Vol. I p. 250).

(2) Voir Vol. I, *in initio*, Programme russe du 3 avril 1906, paragraphe 3, alinéa 4.

(3) Rapport précédant le décret français du 27 mars 1854 (PISTOYE et DUVERDY, *Traité des prises maritimes*, Paris 1855, Tome II, p. 467).

(4) Vol. III Quatrième Commission, *Annexe* 1, Questionnaire, questions IV et V.

(5) Ibid. *Annexe* 18.

guerre, ne pourrait être capturé, qu'il pourrait seulement être retenu et enfin que la faveur de ces dispositions devait être étendue également aux navires entrant dans les ports ennemis.

A l'appui de cette propositition, la Délégation Impériale a fait valoir (1) d'une part la nécessité de sauvegarder, conformément à l'équité, les opérations de commerce engagées de bonne foi et en toute confiance avant la guerre et d'autre part la pratique universellement suivie depuis 1854.

Quelque équitable qu'apparaisse le principe même de cette mesure, on n'a pas manqué toutefois de faire remarquer (2) combien une règle uniformément obligatoire était pratiquement délicate à fixer et comment la consécration d'une obligation pourrait éventuellement léser l'intérêt légitime des belligérants.

Les navires ennemis, qui se trouvent dans les ports d'un belligérant, peuvent, comme on l'a dit (3), être des navires susceptibles de servir à la guerre; il est difficile, peut-être impossible, de toujours les distinguer d'avance; peut-on alors obliger le belligérant à laisser, dans tous les cas, sortir de ses ports les navires de commerce ennemis, quels qu'ils soient, alors que la faculté de les retenir lui permet de priver son adversaire de moyens d'attaque et de défense pouvant bientôt être utilisés?

Pour ces raisons, la Délégation française (4) a proposé le maintien du régime facultatif actuel. Mais, s'associant pleinement aux sentiments d'équité exposés par la Russie, et au légitime souci des intérêts du commerce international, exigeant de ne point tromper la confiance du trafic engagé en temps de paix, la Délégation de la République admettait que le navire auquel la sortie serait refusée ne saurait être confisqué et qu'il serait seulement sujet à réquisition, moyennant indemnité, comme toutes autres propriétés se trouvant sur le territoire du belligérant.

La Délégation néerlandaise (5), tout en se déclarant partisan de l'obligation, proposa un amendement tendant à y apporter une exception pour les navires susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre.

Enfin la Délégation suédoise (6), dans un but de conciliation, proposa de combiner les propositions russe et française, en se bornant à consacrer le caractère désirable de la concession d'un délai.

La discussion qui a eu lieu au sein de la Commission a ainsi principalement porté sur le caractère obligatoire ou facultatif de la mesure en question.

Après avoir constaté (7) qu'il y avait unanimité pour considérer la concession d'un délai tout au moins comme désirable, la Commission a décidé (8) de ne voter qu'après le travail du Comité d'Examen et elle a pensé qu'en vue de faciliter un accord, il convenait de charger ce Comité de rédiger un

(1) Discours du Colonel de l'Admirauté OVTCHINNIKOW Procès-verbal de la 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.

(2) Discours du Capitaine de Vaisseau OTTLEY (Voir Vol. III, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907); de S. Exc. M. KIEROKU TSUDZUKI (*ibid*); de M. LOUIS RENAULT (8e séance, 24 juillet 1907).

(3) Discours de M. LOUIS RENAULT (8e séance, 24 juillet 1907; 10e séance, 31 juillet 1907).

(4) Vol. III. Quatr. Com. *Annexe* 20.

(5) Ibid. *Annexe* 19.

(6) Ibid. *Annexe* 21; et observations de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD (10e séance, 31 juillet 1907).

(7) Voir observation du Général de Brigade DE ROBILANT (5e séance, 12 juillet 1907); de S. Exc. M. DE MARTENS, *Président* (*ibid* et 10e séance, 31 juillet 1907); de M. DE BEAUFORT (8e séance, 24 juillet 1907); de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD (10e séance, 31 juillet 1907).

(8) Procès-verbal, 10e séance, 31 juillet 1907.

projet prenant en considération la préoccupation relative aux navires de commerce susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre. (1)

C'est dans ces conditions que le Comité d'Examen a procédé à ses délibérations. (2)

L'accord n'ayant pu se faire sur le principe de l'obligation, (3) le Comité a pris comme base de discussion la proposition transactionnelle suédoise, qui a abouti à un Projet de Règlement (4), dont voici l'économie, et qui, sauf certaines réserves, a obtenu, devant la Commission, l'unanimité moins deux abstentions. (5)

TITRE.

Tout d'abord le titre indique que le projet de règlement concerne *le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.* L'expression de *délai de faveur* y a été abandonnée; elle a paru répondre insuffisamment aux diverses hypothèses envisagées dans les dispositions qui vont suivre.

Article premier.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve au début des hostilités dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi dans l'ignorance des hostitités.

L'article 1er vise, dans son *premier alinéa* , le cas des navires de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes et qui, surpris par la guerre, se trouvent, au moment de l'ouverture des hostilités, *dans* un port ennemi.

Faute d'un accord sur la possibilité pratique d'édicter ici une obligation, le texte indique comme désirable que le belligérant, dans le port duquel ces navires se trouvent, leur accorde la libre sortie, soit immédiate, soit avec un certain délai et les munisse alors d'un laisser-passer, leur permettant de gagner en sécurité leur port de destination ou tel autre port de refuge qu'il peut être nécessaire de leur indiquer, par exemple, si leur port de destination est un port ennemi bloqué. La disposition exprime ainsi l'opinion unanime de la Com-

(1) Voir observations de M. KRIEGE, 10e séance, 31 juillet 1907.

(2) Voir Vol. III. Procès verbaux du Comité d'Examen, 2e seance, 9 août 1907; 3e séance. 12 août 1907; 4e séance, 14 août 1907.

(3) Comité d'Examen, Procès-verbal, 2e séance, 9 août 1907. — Le principe de l'obligation, mis aux voix, a abouti au vote suivant: 8 Etats ont voté *pour* (Allemagne, Etats-Unis, Autriche-Hongrie, Belgique, Norvège, Pays-Bas, Russie, Serbie); — 4 Etats ont voté *contre* (République Argentine, France, Grande-Bretagne, Japon); — s'est *abstenue*, la Suède.

(4) Adopté en Comité d'Examen de la Quatrième Commission (Vol. III) par 13 voix et 2 abstentions. Ont voté *pour* l'ensemble du projet: Allemagne (sous réserve des articles 3 et 4, alinéa 2), Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède: — ont déclaré *s'abstenir*: Russie, Etats-Unis d'Amérique. Voir 15e séance du Comité, 13 septembre 1907.

(5) 13e séance de la Quatrième Commission, 18 septembre 1907. — 39 Etats ont pris part au vote; 3 Etats (Allemagne, Monténégro, Russie) ont déclaré voter sous réserve des articles 3 et 4, alinéa 2; se sont abstenus: les Etats-Unis d'Amérique, l'Equateur et Haïti.

mission, tout en laissant en vigueur le régime facultatif actuel permettant à l'Etat belligérant, le cas échéant, de refuser la sortie aux navires en question.

Il a paru préférable de ne pas spécifier que le délai serait accordé pour permettre le chargement ou le déchargement, afin de ne pas en limiter la jouissance à ces seules opérations commerciales.

L'*alinéa 2* vise le cas du navire *entrant*, qui a quitté son dernier port de départ avant la guerre et qui ignore l'ouverture des hostilités au moment où il arrive dans le port ennemi. Cette seconde condition a paru nécessaire pour éviter des abus, car le navire ayant pris la mer avant la guerre peut, en cours de route, avoir appris les hostilités, notamment s'il est rencontré et visité par un croiseur belligérant; la mention de la visite sur son livre de bord établira alors la vérité à cet égard.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie ou un délai de sortie n'aurait pas été accordé, ne peut être confisqué. Il est seulement sujet à être saisi, mais moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionné moyennant indemnité.

L'article 2 vise le cas où le navire de commerce ennemi n'a pu sortir, soit qu'on lui ait refusé la sortie, soit qu'il ait été empêché d'en profiter par suite de circonstances de force majeure.

Dans l'état actuel du droit, il est sujet à confiscation et soumis au droit commun des prises.

Comme il a été expliqué précédemment, il a paru qu'il y avait là quelque chose de contraire à l'équité, à la bonne foi, à la sécurité nécessaire au trafic international. On ne saurait, dans l'état actuel du commerce moderne, admettre qu'à chaque période de plus ou moins grande tension politique entre les Etats, les armateurs, assureurs, chargeurs, intéressés de toutes sortes au commerce de mer aient à craindre de voir leurs entreprises, confiées à la bonne foi des relations pacifiques, sombrer dans la brutalité d'une confiscation inopinée.

Mais on a vu également l'intérêt légitime du belligérant à ne point laisser partir de ses ports tel navire ennemi qui ira peut-être, dans un délai plus ou moins rapproché, servir contre lui soit comme croiseur auxiliaire pour bloquer ses ports ou pour exercer le droit de visite et de capture, soit comme navire-atelier, navire-transport ou navire-magasin, soit simplement comme épave à couler pour obstruer ses passes.

Dès lors, s'il n'est pas pratiquement possible d'imposer une semblable obligation à l'Etat belligérant, du moins est-il indispensable qu'à la faculté qui lui est laissée de refuser la sortie, il n'ajoute pas la prétention de faire supporter au commerce inoffensif la charge d'une perte, que celui-ci ne pouvait prévoir.

De là, pour le belligérant l'interdiction de confisquer, mais, en revanche, le droit de saisir, à charge de rendre après la guerre et de réquisitionner, à charge d'indemniser. C'est la solution qu'il a paru équitable de proposer.

On avait émis tout d'abord quelques doutes sur l'étendue de l'indemnité. Mais il est aisé de voir, à cet égard, que, comme toute indemnité, celle-ci doit couvrir la perte éprouvée par l'ayant-droit du fait qui en est la cause, c'est-à-dire ici la réquisition.

Enfin, il a paru préférable (1) de ne point renvoyer aux lois territoriales, quant à l'exercice du droit de réquisition et à l'obligation d'indemniser, en raison de la diversité, de l'insuffisance ou de l'absence des dispositions légales sur les réquisitions selon les pays.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être requisitionnés ou même à être détruits à charge d'indemnité, et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après que ces navires ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

L'article 3 se réfère à l'hypothèse des navires de commerce ennemis qui, ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre, sont rencontrés *en mer*, naviguant en toute confiance dans l'ignorance des hostilités.

Dans l'état actuel du droit, ces navires sont, en principe, sujets à capture.

Cependant ou peut dire que les mêmes raisons, qui motivent les dispositions précédentes relatives aux navires *entrant* ou se trouvant *dans* les ports ennemis, paraissent conduire à l'interdiction de la capture. Dans les deux cas, la solution d'équité, l'intérêt du commerce sont les mêmes; l'intérêt du belligérant est analogue.

L'opinion du Comité n'a, toutefois, pas été unanime sur ce point.

Le texte proposé interdisait la capture et laissait seulement au belligérant un droit de retenue ou de saisie.

On a fait remarquer (2) que, pour certains pays, le droit de capture était indispensable, qu'il permettait la destruction du navire capturé, sans s'encombrer d'une prise difficile ou impossible à emmener dans un port national, que refuser ce droit de destruction c'était alors, en fait, obliger le belligérant à laisser libre le navire rencontré, que peu importait la faculté de saisir, si la conduite dans un port national était pratiquement impossible, qu'ainsi la règle proposée créerait une inégalité entre les Etats.

La question, mise aux voix, aboutit à un vote indécis de 6 voix contre 6 et trois abstentions (3).

Le Comité prit alors pour base de ses délibérations une proposition intermédiaire présentée par S. Exc. M. le Délégué d'Italie et tendant à assurer l'égalité de traitement entre les navires rencontrés en mer et ceux se trouvant dans les ports, c'est-à-dire: interdiction de confisquer, faculté de saisir et de réquisitionner étendue ici jusqu'à comporter la faculté de détruire, mais sous réserve de l'obligation d'indemniser.

Cette solution réduisait la question à une question d'argent, en permettant au belligérant d'obtenir le résultat qui lui assure le régime actuel, mais en l'obligeant à payer la perte imposée par lui à l'intérêt commercial surpris et inopinément sacrifié.

(1) Voir Vol. III Quatr. Com. Procès-verbal du Comité d'Examen, 2e séance, 9 août 1907.

(2) Déclarations de M. KRIEGE. Voir III. Quatr. Com. 4e séance du Comité d'Examen, 14 août 1907. — 12e séance du Comité d'Examen, 6 septembre 1907. — 13e séance de la Commission, 18 septembre 1907.

(3) Procès-verbal du Comité d'Examen, 3e séance, 12 août 1907.

Cette proposition a pu réunir, en première lecture, une majorité de 8 voix contre 4 et 1 abstention (1) et, en seconde lecture une majorité de 10 voix contre 4 et 1 abstention. (2)

Il va de soi que la faculté de détruire est, comme l'a fait remarquer la Délégation d'Autriche-Hongrie (3) et comme l'indique le texte, subordonnée à l'obligation de pourvoir à la sécurité des passagers et de l'équipage et à la conservation des papiers de bord.

Enfin, lorsque les navires en question ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, la justification de leur traitement de faveur n'existe plus et naturellement ils se trouvent soumis au régime du droit commun de la guerre maritime.

Article 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité conjointement avec le navire lui-même ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

Tandis que les articles 1, 2 et 3 visent les navires, *l'article 4* traite du chargement (4).

Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de la Déclaration de Paris de 1856, le chargement ennemi se trouve dans une situation analogue à celle du navire ennemi lui-même et le même régime lui a été réservé.

Article 5.

Le présent règlement ne vise pas les navires marchands, dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

L'article 5 a pour but de limiter la sphère d'application du règlement (5).

Quelque facultative que soit la concession du délai prévu à l'article 1, et quelque équitables qu'apparaissent les solutions consacrées par les articles 2, 3 et 4, il a semblé, non sans quelque hésitation, à la majorité du Comité (6),

(1) Procès-verbal du Comité d'Examen, 4e séance, 14 août 1907. Ont voté *pour*: l'Autriche-Hongrie, le Brésil, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, la Serbie, la Suède; — ont voté *contre*: l'Allemagne, les Etats-Unis, la République Argentine, le Japon; — s'est *abstenue*: la Grande-Bretagne.

(2) Procès-verbal du Comité d'Examen, 12e séance, 6 septembre 1907. Ont voté *pour*: l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède; ont voté *contre*: l'Allemagne, la République Argentine, le Japon, la Russie; — se sont *abstenus*: les Etats-Unis d'Amérique.

(3) Observation de S. Exc. le Baron de MACCHIO. Voir Vol. III Quatrième Com. 4e séance du Comité d'Examen, 14 août 1907.

(4) Procès-verbal du Comité, 4e séance, 14 août 1907.

(5) Procès-verbal du Comité, 4e séance, 14 août 1907.

(6) Voir les observations de M. KRIEGE, 12e séance du Comité 6 septembre 1907, — ainsi que les votes successifs, tant sur le fond que sur la forme de cette disposition, dans les 4e séance (14 août 1907) 12e séance (6 septembre 1907), et 15e séance (13 septembre 1907).

sur la proposition de la Délégation britannique (1), après amendement de la Délégation de Suède (2), que les navires de commerce destinés à être transformés en bâtiments de guerre devaient être expressément laissés en dehors des dispositions proposées et maintenus sous l'empire du droit actuel. C'est ce qu'exprime l'article 5, d'après lequel la construction des navires en question doit servir à indiquer leur destination éventuelle.

Tels sont les motifs du *Projet de Règlement* ci-après, que votre Comité a préparé en exécution du mandat que vous lui aviez donné, et qu'il à l'honneur (3) de soumettre à la Commission.

Annexe B.

Transformation des navires de commerce en navires de guerre.

Rapport au Comité d'Examen. (4)

La première question inscrite au programme de la Quatrième Commission est celle de la "*Transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre*". (5)

Notre Président, M. DE MARTENS, l'a présentée dans son questionnaire (*Annexe 1*) sous la forme suivante:

"Est-il admis, par la pratique et les législations, que les Etats belligérants puissent transformer des navires de commerce en navires de guerre?

"Dans les cas de transformation des navires de commerce en navires de guerre, quelles sont les conditions légales que les Etats belligérants devraient observer?"

Dans un assez grand nombre de pays, la loi prévoit, notamment pour le cas de guerre, le droit de l'Etat d'emprunter au commerce maritime ses navires, soit par voie de réquisition, soit par voie d'affrètement ou d'achat, en même temps qu'elle organise le recrutement du personnel nécessaire, soit pour équiper les navires, soit pour compléter les effectifs de ses escadres. L'exercice de ce droit, ainsi réglementé ou non réglementé d'avance, et l'organisation de la mobilisation sont des questions de droit interne.

---

(1) Voir 4e séance du Comité, 14 août 1907, et *Annexes* 24 et 26.

(2) Voir 15e séance du Comité, 13 septembre 1907.

(3) Par 13 voix et 2 abstentions. Ont voté *pour* l'ensemble du projet: Allemagne, (sous réserve provisoire des articles 3 et 4, alinéa 2) Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède: — ont claré *s'abstenir:* la Russie, les Etats-Unis. Voir 15e séance du Comité, 13 septembre 1907.

(4) *Rapporteur:* M. FROMAGEOT.
Voir aussi le Rapport à la Conférence (Vol. I, p. 239).

(5) Programme russe du 3 avril 1906 paragraphe 3, alinéa 2 (*Voir Vol. III in initio*).

Ce qui appartient au droit international c'est la question de savoir à quelles conditions les navires privés (navires de commerce, de pêche ou de plaisance), pris en service par l'Etat, peuvent être réputés navires de guerre, avec les droits et les obligations attachés à cette qualité.

La question intéresse les belligérants entre eux, au moins ceux qui ont supprimé la course, car alors un navire privé ne saurait prendre part à des actes militaires. Elle n'intéresse pas moins les neutres; car c'est seulement aux navires de l'Etat que le droit international reconnaît le droit d'arrêter un navire neutre en haute mer, de visiter ses papiers, s'il y a lieu, et, au besoin, de le saisir. En outre, c'est seulement aux navires de guerre que s'appliquent certaines règles de la neutralité soit locales, comme le passage de certains détroits, soit générales, comme les limites de séjour ou d'approvisionnement dans les ports neutres.

Il paraît clair que le droit international peut exiger des bâtiments transformés en navires de guerre certaines conditions destinées à assurer la loyauté, en même temps que la réalité, de leur transformation.

La Commission a été saisie, sur cette question, de sept propositions présentées par les Délégations de Grande-Bretagne (1), d'Italie (2), d'Autriche-Hongrie (3), des Pays-Bas (4), de Russie (5), du Japon (6) et des Etats-Unis d'Amérique (7).

La proposition britannique, à proprement parler, ne tendait pas tant à fixer les conditions de la transformation des navires, qu'à donner, comme l'indiquait d'ailleurs son titre, une définition du navire de guerre et à y joindre, comme une catégorie spéciale, sous la dénomination de *navires auxiliaires*, les navires de commerce battant pavillon neutre ou ennemi et prêtant effectivement assistance aux forces militaires du belligérant.

Le caractère et la portée de cette proposition ont été examinées séparément et ont fait l'objet d'un rapport spécial (8). Il suffira de rappeler ici que le but de la proposition britannique était d'assimiler aux navires militaires d'une force navale tous navires de commerce, soit employés au service de cette force navale pour un usage quelconque, soit placés sous ses ordres, soit servant à des transports de troupes et prêtant ainsi, dans tous les cas, à un belligérant une assistance évidemment hostile au regard de l'adversaire.

Les autres propositions ont tendu plus directement à préciser les conditions de la transformation. (9)

Les propositions présentées par l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, les Etats-Unis étaient d'accord pour exiger que le commandant du navire de commerce,

(1) Vol. III. Quatr. Com., *Annexe* 2.

(2) Id. *Annexe* 4.

(3) Déclaration de M. HENRI LAMMASCH (Voir Vol. III. Quatr. Com. 2e séance).

(4) Vol. III. Quatr. Com. *Annexe* 5.

(5) Id. *Annexe* 3.

(6) Id. *Annexe* 6.

(7) Id. *Annexe* 7.

(8) Voir Vol. III. Quatrième Commission l'annexe de la 8e séance 24 juillet 1907; voir également 7e séance 19 juillet 1907, déclaration de S. Exc. Lord REAY, et 8e séance de la Commission, 24 juillet 1907. Aux termes d'une déclaration de S. Exc. Lord REAY (13e séance de la Commission, 18 septembre 1907), la Délégation britannique a retiré sa proposition de définition du *vaisseau auxiliaire*.

(9) Voir le tableau analytique dressé à cet effet (*Vol. III. Quatr. Com. Annexe* 8) et résumant les diverses propositions, sauf celle des Etats-Unis d'Amérique, déposée postérieurement.

transformé en navire de guerre, soit au service de l'Etat et que l'équipage soit un équipage militarisé.

La Délégation des Pays-Bas ajoutait le port de la flamme de guerre et la soumission aux lois et coutumes de la guerre; la Délégation de Russie proposait également une inscription sur la liste des navires de guerre de l'Etat; la Délégation d'Autriche-Hongrie demandait la permanence de la transformation jusqu'à la fin de la guerre.

Les Délégations de Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas et des Etats-Unis proposaient, en outre, de poser en principe que la qualité de navires de guerre ne devait être reconnue aux navires transformés que si leur transformation est faite dans un port national ou un port occupé.

La Délégation d'Italie admettait cette même règle, sauf pour les navires ayant quitté leurs eaux nationales avant l'ouverture des hostilités.

La Délégation des Etats-Unis Mexicains déclara (1) dès le début se rallier à la proposition italienne, et adhéra à la proposition austro-hongroise tendant à affirmer la permanence de la transformation jusqu'à la fin de la guerre. La Délégation mexicaine ajouta (2) que, par sa déclaration, son Gouvernement entendait abandonner le droit de course qu'il s'était jusque-là réservé, et n'hésitait pas à entrer dans la voie nouvelle du droit international maritime, dont les tendances actuelles se montrent si clairement à cette Conférence.

Devant la Commission, aucune difficulté ne fut soulevée quant au droit même du belligérant de transformer des navires de commerce en navires de guerre et notre Président, en en faisant la constatation, ajoutait qu'on pouvait assimiler ce droit à celui d'engager des milices pour renforcer l'armée de terre (3).

Quant aux conditions d'exercice de ce droit, sans qu'on mit en question la possibilité ou l'impossibilité de se servir des eaux neutres pour opérer la transformation, la question de savoir s'il convenait d'imposer les ports nationaux ou occupés comme seuls lieux de transformation fut considérée comme devant être tout d'abord discutée (4).

Les arguments en faveur de cette thèse furent soutenus notamment par la Délégation britannique, qui invoqua les motifs suivants: la transformation en pleine mer laisserait les neutres dans l'ignorance du caractère assumé par un navire qui aurait quitté son dernier port de départ comme navire marchand; la transformation serait un acte de souveraineté, qui ne saurait être accompli que dans les lieux où cette souveraineté peut s'exercer (5).

La Délégation des Pays-Bas (6), en déclarant se rallier à la proposition britannique, ajouta que la comparaison avec les milices lui paraissait inexacte, par la raison que les navires transformés ne seraient point en réalité destinés à combattre et elle fit valoir le danger des abus que la transformation en haute mer serait de nature à provoquer.

Dans un même esprit, la Délégation du Brésil (7) exprima la nécessité qu'il y a d'éviter la possibilité de laisser rétablir sous une forme indirecte la

(1) Déclaration de S. Exc. M. Esteva, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.
(2) Déclaration de S. Exc. M. Esteva, 7e séance de la Quatrième Commission, 19 juillet 1907.
(3) Observation de S. Exc. M. de Martens, Président, 2e séance de la Quatrième Commission, 28 juin 1907.
(4) Observations de M. Lammasch et de S. Exc. M. de Martens, *Président*, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.
(5) Discours de S. Exc. Lord Reay, 5e séance de la Quatrième Commission (Vol. III) 12 juillet 1907.
(6) Observations de S. Exc. le Général den Beer Poortugael, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.
(7) Discours de S. Exc. M. Barbosa, *ibid.*

course, en permettant une transformation arbitraire des navires de commerce et bâtiments de guerre.

La Délégation d'Allemagne (1) tout en se ralliant à la proposition austro-hongroise quant à la permanence de la transformation, ainsi que les Délégations de Russie (2) et de France (3), soutinrent, au contraire, qu'on ne saurait imposer aucune prohibition de transformer en haute mer. Dans leur opinion, ce serait un des principes les mieux établis du droit maritime qu'un Etat a pleine autorité et souveraineté en haute mer sur tous les navires de son pavillon. Par conséquent, s'il est vrai, comme le reconnaissent les auteurs des propositions opposées, que la transformation soit un acte de souveraineté sur le navire, il serait naturel d'en conclure que cet acte peut, comme les autres, être accompli en haute mer. Quant aux abus, aux surprises des neutres, au danger d'un retour à la course, rien ne paraît plus facile que d'y pourvoir en édictant des mesures de publicité et toutes autres conditions propres à militariser vraiment le navire.

Enfin, la Délégation d'Italie (4) montra comment sa proposition, moins rigoureuse que la proposition britannique, avait pour but de mieux tenir compte des conditions de fait où se trouvent les navires au début de la guerre. On conçoit, a-t-on dit, que les navires ayant quitté leurs eaux avant l'ouverture des hostilités puissent opérer en haute mer leur transformation, tandis que rien n'empêche ceux qui quittent plus tard leurs eaux nationales d'y prendre d'avance leurs dispositions militaires. Au surplus, a-t-on ajouté (5), il est difficile d'admettre qu'un navire marchand sortant d'un port neutre, où il a joui des privilèges du navire de commerce, puisse mettre ce privilège à profit pour se transformer ensuite en navire de guerre.

C'est dans ces conditions, et sans qu'il soit procédé à aucun vote, que la question a été renvoyée au Comité d'Examen (6).

Devant le Comité d'Examen, la même question de l'interdiction de la transformation en haute mer fut reprise et discutée; les arguments déjà présentés devant la Commission furent de nouveau développés (7). Il fut procédé à une mise aux voix; mais auparavant il fut nettement entendu que le Comité ne prétendait nullement se prononcer sur l'existence ou la non existence du droit de transformer en haute mer, mais seulement sur la question de savoir s'il y avait lieu de poser des règles d'après lesquelles les belligérants peuvent effectuer la transformation en haute mer. Le scrutin aboutit à un vote indécis de 7 *oui* contre 9 *non* (8).

Sur la proposition de diverses Délégations, notamment d'Italie, des Pays-Bas(9), de Suède et de Belgique(10), le Comité, après une certaine hésitation, estima

(1) Déclarations de du Contre-Amiral SIEGEL, *ibid.*

(2) Déclaration du Colonel de l'Amirauté OVTCHINNIKOW, *ibid.*

(3) Déclaration de M. LOUIS RENAULT, *ibid.*

(4) Observation de S. Exc. le Comte TORNIELLI, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.

(5) Observation de M. FUSINATO, *ibid.*

(6) Voir 5e séance de la Quatrième Commission, 17 juillet 1907.

(7) Voir Vol. III Quatr. Com. 1e séance du Comité d'Examen, 3 août 1907.

(8) *Ibid.* Ont voté *pour* l'interdiction de transformation en haute mer, les 9 Etats suivants: Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède; — ont voté *contre*: Allemagne, Autriche-Hongrie, République Argentine, Chili, France, Russie, Serbie.

(9) Observation du Jonkheer VAN KARNEBEEK, 9e séance du Comité d'Examen, 28 août 1907.

(10) Observations de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD et de S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL, 10e séance du Comité d'Examen 30 août 1907.

qu'il y avait lieu de passer outre et, laissant de côté la question du lieu de transformation, de discuter les autres conditions tendant à donner aux neutres des garanties conformes aux principes consacrés par la Déclaration de Paris.

Sur la question de la permanence de la transformation pendant toute la durée de la guerre, des divergences de vues se manifestèrent également, notamment en raison de sa connexité avec la question du *lieu* de la transformation: le Comité décida donc (1) de laisser aussi cette question dans le *statu quo* actuel et, comme le proposaient les Délégations des Pays-Bas et de Suède (2), de consacrer les règles sur lesquelles il y avait accord et qui permettraient de bien déterminer le caractère militaire du navire transformé.

Telles sont les conditions dans lesquelles a été rédigé le projet ci-joint, dont un préambule indique le but et la portée. (3)

Considérant: — que plusieurs des Hautes Parties contractantes voudront, en temps de guerre, incorporer des vaisseaux de la marine marchande dans leurs flottes de combat;

Que, par conséquent, il est désirable de définir les conditions sous lesquelles cette opération pourra être effectuée, pour autant que les règles à cet égard sont généralement acceptées;

Que, les Hautes Parties contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire marchand en navire de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de la transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par l'énonciation des règles ci-dessous:

Article premier.

Aucun navire de commerce transformé en navire de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachées à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de l'Etat, dont il porte le pavillon.

L'article premier pose un principe qui est, pour ainsi dire, le corollaire de la Déclaration de Paris. Il a pour objet de donner toute garantie contre un retour plus on moins déguisé à la course. Tout navire prétendant à la qualité de belligérant doit être, placé sous l'autorité, le contrôle direct et la responsabilité de l'Etat dont il porte le pavillon.

Article 2.

Les navires de commerce transformés en navires de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de leur nationalité.

L'article 2 impose aux navires transformés les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre, c'est-à-dire le pavillon militaire, si ce pavillon diffère du pavillon commercial, et la flamme de guerre. C'est là une sorte de première mesure de publicité et de garantie donnée aux neutres, manifestant immédiatement le caractère militaire du bâtiment.

---

(1) Voir 10e Séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.

(2) Observations du Jonkheer VAN KARNEBEEK, 9e séance du Comité d'Examen 28 août 1907; et de S. EXC. DE HAMMARSKJÖLD, 10e séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.

(3) Ont déclaré s'abstenir: les Etats-Unis d'Amérique (comme n'ayant pas adhéré à la Déclaration de Paris, 1856), le Brésil, la République Dominicaine, l'Equateur, Haïti, la Turquie. Voir Vol. III 13e séance de la Quatrième Commission, 18 septembre 1907.

Article 3.

Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste officielle des officiers de la flotte militaire.

L'article 3 a pour objet d'assurer la réalité de la transformation et du lien avec l'Etat.

Il avait été question (1) d'exiger que le commandant fût personnellement porteur de sa lettre de commandement et qu'il eût à bord les documents justificatifs de la transformation régulière. Il a paru plus conforme aux nécessités pratiques, et aussi satisfaisant, d'indiquer seulement la nécessité qu'en fait le commandant doit être au service de l'Etat et régulièrement commissionné par les autorités compétentes, c'est-à-dire régulièrement nommé à son grade et à son commandement.

Article 4.

L'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 5.

Tout navire de commerce transformé en navire de guerre est tenu de se conformer, dans ses opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Les articles 4 et 5 ont également pour objet d'affirmer le caractère militaire du navire et de son équipage. Il est clair que le navire transformé, devenant un véritable navire de guerre, est soumis aux obligations qu'entraîne cette qualité et qui constituent la contre-partie de ses droits de belligérant.

Néanmoins la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (2) a déclaré faire ses réserves sur l'article 5, cet article ne lui semblant pas nécessaire et constituant, dans son opinion, une distinction fâcheuse pour certains navires de commerce achetés et régulièrement commissionnés en temps de paix comme faisant partie de la marine des Etats-Unis.

Article 6.

Le Belligérant, qui transforme un navire de commerce en navire de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des navires de sa flotte militaire.

L'article 6 a pour but d'assurer la publicité de la transformation.

Comme on l'a vu plus haut, la condition de la permanence de la transformation pendant toute la durée de la guerre n'a pu être consacrée expressément, comme l'avait demandé la Délégation d'Autriche-Hongrie. Cette question a paru étroitement liée à la question du lieu de la transformation. Mais il a été compris (3) qu'en s'abstenant d'édicter aucune règle à cet égard, le Comité n'entendait nullement couvrir les abus de transformations successives, contraires à l'esprit de loyauté, dont est inspiré avant tout le Projet de Règlement.

---

(1) Voir Vol. III, Quatr. Com. 10e séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.

(2) Voir 12e séance du Comité d'Examen, 6 septembre 1907, déclaration du Contre-Amiral Sperry.

(3) Voir Vol. III, Quatr. Com. 10e séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.

SEIZIÈME SÉANCE.

16 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **de Martens.**

Le procès-verbal de la quatorzième séance est adopté.

M. **Fromageot** *(Rapporteur)* donne lecture de son rapport sur la destruction des prises neutres en cas de force majeure [*Voir le rapport au Comité d'Examen, Annexe à ce procès-verbal; voir aussi le rapport à la Conférence* (*Vol. I, p. 262*)].

S. Exc. Sir **Ernest Satow** demande que dans l'entête du rapport les mots "*en cas de force majeure*" soient supprimés. Les différentes propositions, qui ont été déposées sur ce point, sont intitulées: "Propositions sur la destruction des prises neutres ou des vaisseaux neutres": les mots "en cas de force majeure" semblent préjuger la solution de la question.

Le **Rapporteur** fait observer qu'il s'est inspiré en la modifiant un peu, de la formule employée dans le questionnaire: les mots "en cas de force majeure" répondent mieux à la réalité des choses ceux de "pour force majeure."

S. Exc. Sir **Ernest Satow** estime, qu'il n'y a pas de condition de force majeure s'il y a une interdiction absolue de détruire les prises neutres.

Le **Président** répond que personne n'ayant soutenu le droit de détruire les prises neutres sans l'existence d'une force majeure le titre du rapport semble bien correspondre à ce qui, en realité, a été l'objet des discussions du Comité.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** ne voit aucune objection à ce que la condition de l'existence d'une force majeure soit mentionnée dans le texte du rapport, mais il voit un inconvénient à ce qu'elle figure dans le titre du rapport.

Le **Président** demande l'avis du Comité sur la suppression, dans le titre du rapport, des mots "*en cas de force majeure.*"

Cette suppression est adoptée.

Le **Président** fait savoir au Comité qu'il se propose de réunir après demain mercredi, la Quatrième Commission en séance plénière. Les travaux du Comité seraient terminés, s'il ne restait encore à résoudre la question de la contrebande de guerre. Il serait donc possible de finir cette semaine, à moins que le petit Comité de la contrebande n'ait pas fini ses travaux et ait l'espoir d'arriver à une entente.

M. **Kriege** expose que samedi dernier, le Comité de la contrebande a tenu une séance dans laquelle ont été approuvés les projets de la Délégation allemande sur la correspondance postale et sur le transport des troupes. Le Comité a l'intention de préparer sur ces deux points, une petite Convention qu'il soumettra à l'approbation du Comité d'Examen de la Quatrième Commission. Le Comité de la contrebande a encore quelques questions à examiner; lors de sa prochaine séance dont il est difficile de déterminer d'avance la date, il verra s'il est possible d'arriver à un résultat plus favorable sur la contrebande de guerre.

S. Exc. le Comte **Tornielli** rappelle qu'au nombre des questions soumises à l'examen de la Quatrième Commission, se trouvait celle du blocus. La Commission lui a consacré trois sur quatre séances, le Comité ne lui en a consacré qu'une. La discussion s'est engagée sur la proposition italienne *(Annexe 34)* et n'a pas abouti à un accord. Il serait cependant désirable que quelque chose subsistât de cette discussion, par exemple un rapport, quelque court qu'il fût. D'autre part, l'espoir d'arriver à un accord sur la question du blocus n'est pas encore entièrement perdu: il est évident que, si les travaux de la Conférence devaient incessamment aboutir, cet espoir serait perdu, mais du moment qu'il en est autrement, il sera possible de voir dans quelques jours, s'il y a lieu de réunir le Comité pour examiner la question du blocus.

Le **Président** demande que cette réunion n'ait lieu que s'il y a, sur le blocus, un accord entre les Puissances les plus intéressées, et que si la question peut, en conséquence, se résoudre en une seule séance.

S. Exc. le Comte **Tornielli** insiste pour que, dans tous les cas, le travail qui a été fait sur la question du blocus, soit l'objet d'un rapport.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** rappelle la connexité existant entre l'article 23 du projet sur les droits et devoirs des neutres sur mer *(Vol. III, Com. III, Annexe 63)* et ce qui fait l'objet du rapport dont M. FROMAGEOT a donné lecture. Il y a lieu de se demander si, dans ces conditions, le rapport peut être examiné après-demain par la Quatrième Commission et s'il ne devrait pas l'être par la Troisième et la Quatrième Commission réunies. Il est peu vraisemblable qu'un résultat positif puisse en ressortir, mais il serait plus correct, puisqu'il y a une connexité entre l'article 23 et la destruction des prises neutres, de la conserver aussi dans la procédure extérieure et de faire un seul vote sur les deux questions.

Le **Président** fait observer que la discussion a eu, sur ce point, un résultat négatif et qu'il est probable que la séance des deux Commissions ne le modifiera pas.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que la Quatrième Commission va avoir une demi-douzaine de rapports à approuver, et il est peu probable qu'il en finisse en une seule séance. En ce qui concerne la destruction des prises neutres, S. Exc. Sir ERNEST SATOW n'a pas l'intention de rouvrir la discussion, mais ce peut n'être pas l'intention de toutes les Délégations. Il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas préférable d'enterrer les questions sur lesquelles il est

constaté qu'un accord n'est pas possible et sur lesquelles une nouvelle discussion ne ferait qu'accentuer les divergences d'opinions.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** insiste sur la nécessité d'une conclusion; le rapport n'en contient aucune et déclare qu'il ne saurait appartenir qu'à la Commission de prendre un parti définitif sur la question.

Le **Président** pense en effet que la Commission devra voter sur les conclusions du rapport.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** dit qu'il est nécessaire de voter sur les conclusions du rapport et sur l'article 23.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** fait observer que les uns ne voteront l'article 23 que si le droit de détruire les prises neutres est admis et que les autres ne reconnaîtront ce dernier droit que si l'article 23 est voté; dans ces conditions il n'y a pas de raison pour que la question reçoive jamais une solution et ait un résultat défini. il est donc préférable de n'en plus parler.

Le **Président** propose, dans ces conditions, de supprimer la dernière phrase du rapport.

M. **Kriege** est de l'avis de S. Exc. Sir Ernest Satow: il n'existe aucune espérance d'obtenir un résultat sur la question de la destruction des prises neutres. on peut donc sans inconvénient enterrer le rapport. mais il ne faudrait pas qu'il en fut de même des rapports sur les questions qui ont abouti à un résultat.

S. Exc. le Comte **Tornielli** pense que la conclusion du rapport est régulière, c'est à la Commission même que le rapport est soumis, peut-être trouvera-t-elle une solution.

Le **Président** estime qu'il n'y a aucun espoir d'arriver à un accord, mais il n'en est pas moins vrai que le droit de la Commission reste intact et qu'elle peut prendre telle décision qu'il lui plaira.

S. Exc. Sir **Ernest Satow** est en effet d'avis que la Commission conserve le droit de faire ce qu'elle voudra.

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande pourquoi, dans ces conditions, ne pas laisser la fin du rapport telle qu'elle est.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** est de l'avis de S. Exc. le Comte Tornielli. Le Comité a reçu un mandat de la Commission dont il doit lui rendre compte, il doit donc faire un rapport, qui doit avoir une conclusion qu'il y ait ou n'y ait pas d'accord. Mais si le rapport n'a pas de conclusion, la situation n'en sera pas modifiée et le droit de la Commission de prendre telle décision qu'il lui convient, n'est pas modifié.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** demande si, dans le rapport, on ne pourrait pas insérer une phrase constatant le défaut d'accord et la nécessité de laisser la question dans le "statu quo".

S. Exc. Sir **Ernest Satow** pense que le raisonnement de S. Exc. M. Van den Heuvel est logique, mais le vote sur la destruction des prises neutres ne changera rien au résultat final, car il s'agit d'une question dans laquelle la majorité ne peut pas imposer sa volonté à la minorité.

Le **Président** est de cet avis mais le Comité est d'accord sur les droits de la Commission de prendre telle résolution qu'il lui plaira. Le rapport du Comité pourrait faire mention de cette idée.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait observer que sur 45 Etats, 14 seulement sont représentés au Comité. Il paraît bien difficile au Comité de vouloir préjuger l'opinion de tous ces Etats.

Le **Rapporteur** propose de formuler ainsi la fin de son rapport: . . . "*Dans ces conditions, il a semblé au Comité qu'une entente était actuellement difficile mais il ne saurait appartenir qu'à la Commission de prendre un parti définitif sur la question.*"

Le Comité adopte cette formule.

Annexe.

Destruction des prises neutres.

Rapport au Comité d'Examen. (1)

La question de la destruction des prises neutres en cas de force majeure, qui figure au programme russe du 3 avril 1906 (2), a été confié, par la Conférence à l'examen de la Quatrième Commission.

Dans la pensée de donner aux débats une direction et pour faciliter le travail (3), notre Président avait posé, dans son questionnaire, les questions suivantes. (4)

> "Est-ce que la destruction des navires de commerce, sous pavillon neutre, chargés en temps de guerre du transport de troupes ou de contrebande de guerre, est défendue par les législations ou par la pratique internationale?"
>
> "Est-ce que la destruction, par force majeure, de toutes prises neutres est illicite d'après les législations actuellement en vigueur et d'après la pratique des guerres navales?"

Quatre propositions ont été présentées par les Délégations de Grande-Bretagne, de Russie, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. (5) La Commission en a discuté le principe et les a renvoyées au Comité d'Examen dans les conditions suivantes.

La Délégation russe (6) proposait de poser en principe que la destruction d'une prise devait être interdite, à l'exception des cas où sa conservation pourrait compromettre la sécurité du navire capteur ou le succès de ses opérations. Le droit de destruction ne devrait être exercé par le capteur qu'avec la plus grande réserve, en veillant à la sécurité des personnes, en conservant les papiers de bord et sous la condidition éventuelle de dommages intérêts.

Devant la Commission, la Délégation impériale (7) fit valoir notamment que, selon elle, le navire qui viole la neutralité n'aurait plus droit aux bénéfices de la qualité de neutre, — que le fait même de la capture, dans les conditions reconnues comme justifiant sa validité, en ferait passer la propriété au capteur, devenu libre ainsi de la détruire comme son propre bien, — que, dans

---

(1) *Rapporteur* M. FROMAGEOT.
Voir aussi le Rapport à la Conférence (Vol. I. p. 262).

(2) Programme russe du 3 avril 1906 (Vol. I. *in initio*).

(3) Observations de S. Exc. M. DE MARTENS, *Président*, 12e séance de la Commission. 7 août 1907.

(4) Voir Vol. III. Quatr. Com., *Annexe* 1. questionnaire, questions XI et XII.

(5) Cette dernière proposition, présentée par le Gouvernement Impérial comme un amendement à la proposition britannique, a été retirée en Comité d'Examen (Voir Vol. III. Déclaration de S. Exc. M. KEIROKU TZUDZUKI, 8e séance du Comité, 24 août 1907).

(6) Vol. III. Quatr. Com. *Annexe* 40.

(7) Discours du Colonel de l'Amirauté OVTCHINNIKOW, 12e séance de la Commission. 7 août 1907.

tous les cas, la capture serait soumise à un jugement de prises et pouvait donner lieu à indemnité. Pour des raisons militaires ou pratiques, a-t-on ajouté, il peut y avoir pour le capteur impossibilité de conserver la prise et de la conduire en lieu sûr; la relâche serait alors une véritable trahison — et l'interdiction absolue de détruire établirait une infériorité injustifiée pour les pays n'ayant pas de ports hors de leurs côtes métropolitaines.

La proposition britannique (1) et la proposition des Etats-Unis d'Amérique (2) avaient, au contraire, pour but l'interdiction absolue de détruire et l'obligation de relâcher la prise, faute de pouvoir la conduire devant un Tribunal des prises.

La Délégation de Grande-Bretagne, pour motiver (3) sa proposition, s'est placée au point de vue du droit actuel, qu'elle a présenté comme n'autorisant pas la destruction; répondant à l'argument ci-dessus rappelé, tiré de la différence des situation géographique des Etats, elle a ajouté que si, en fait, cette situation géographique empêche un Etat d'exercer d'une façon effective le droit de saisie des navires neutres, porteurs de contrebande ou forceurs de blocus, il doit néanmoins les laisser en liberté.

La Commission, unanime à penser qu'il ne s'agissait nullement pour elle de rechercher ce qu'est le droit actuel, mais seulement ce que pourrait être le droit à édicter, qu'il n'y avait pas à discuter ici *de lege lata* mais *de lege ferenda*, reconnut (4) qu'il y avait connexité entre la question de la destruction des prises et la question du libre accès des prises dans les ports neutres, soumise à l'étude de la Troisième Commission, et qu'en conséquence il y avait lieu d'attendre une étude conjointe des deux Comités d'Examen. (5)

Devant votre Comité d'Examen, le système russe de la faculté de destruction et le système anglo-américain de l' interdiction de détruire furent respectivement repris et développés (6), la Délégation d'Allemagne (7) déclarant partager entièrement la manière de voir de la Délégation de Russie.

La Délégation italienne (8) rappela la connexité qu'il y aurait, selon elle, entre cette question et celle de la faculté pour les prises d'entrer dans les ports neutres, visée à l'article 23 du projet de règlement sur l'accès et le séjour des navires belligérants dans les ports neutres, élaboré par le Comité d'Examen de la Troisième Commission.

D'accord avec ce dernier, une réunion des deux Comités d'Examen eut lieu (9). Il y fut successivement procédé d'abord au scrutin sur le principe du libre accès des prises dans les ports neutres consacré par ledit article 23; ce scrutin aboutit à un vote de 9 voix *pour*, de 2 voix *contre*, et de

---

(1) Vol. III. Quatr. Com. *Annexe* 39.

(2) Ibid. *Annexe* 42.

(3) Discours de S. Exc. Sir ERNEST SATOW, 12e séance de la Commission, 7 août 1907.

(4) Observations de S. Exc. le Comte TORNIELLI, *ibid.*

(5) Observations de S. Exc. M. DE MARTENS, *Président, ibid.*

(6) Voici, à l'appui de la proposition russe, le discours du Commandant BEHR, 8e séance du Comité, 24 août 1907 (Voir Vol. III); — à l'appui des propositions anglo-américaines, les observations de S. Exc. Sir ERNEST SATOW, *ibid*; et 11e séance du Comité, 4 Septembre 1907, ainsi que les observations du Général de Brigade G. B. DAVIS, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, 13e séance du Comité, 9 septembre 1907.

(7) Déclarations de M. KRIEGE, 8e séance du Comité, 24 août 1907; 9e séance, 28 août; 11e séance, 4 septembre; 13e séance, 9 septembre; et les documents imprimés à l'*annexe* 43.

(8) Observations de S. Exc. le Comte TORNIELLI et de S. Exc. M. FUSINATO, 8e séance du Comité, 24 août 1907; 9e séance, 28 août.

(9) Voir 14e séance du Comité, 10 septembre 1907.

6 *abstentions.* Il fut ensuite procédé au scrutin sur la proposition anglo-américaine (*interdiction de détruire les prises*) aboutissant à un vote de 11 voix *pour*, 4 voix *contre*, et 2 *abstentions*, — et enfin, au scrutin sur la proposition russe (*faculté de détruire*) aboutissant à un vote de 6 voix *pour*, 4 voix *contre* et 7 *abstentions.*

Tel est le résultat de ces délibérations, qu'on peut résumer, semble-t-il, comme il suit: le libre accès des ports neutres pour les prises des belligérants est l'objet d'une faible majorité, — l'interdiction de détruire, plus ou moins subordonnée par la plupart à ce libre accès, est l'objet d'une majorité un peu plus marquée, — enfin, en toute hypothèse, le droit de détruire est l'objet lui-même d'une faible majorité et de nombreuses abstentions et dans ces conditions il a semblé au Comité qu'une entente était actuellement difficile; mais il ne saurait appartenir qu'à la Commission de prendre un parti définitif sur la question.

QUATRIÈME COMMISSION.

Comité chargé de l'étude de la question de la Contrebande de guerre.

PREMIÈRE SÉANCE.

12 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence Lord **Reay.**

S. Exc. M. **de Martens**, en qualité de Président de la Quatrième Commission, ouvre la séance, en rappelant, qu'un Comité, composé de M. Kriege (Allemagne), le Contre-Amiral Sperry (Etats-Unis d'Amérique), S. Exc. M. Ruy Barbosa (Brésil), S. Exc. Augusto Matte (Chili), M. Louis Renault (France), S. Exc. Lord Reay (Grande-Bretagne), le Capitaine de Vaisseau Behr (Russie) et M. Fromageot (Secrétaire de la Commission), a été chargé par la Quatrième Commission de l'étude de la question de la contrebande de guerre. Il propose de constituer le bureau du Comité et de nommer S. Exc. Lord Reay président. (*Vifs applaudissements*).

S. Exc. Lord **Reay,** ayant accepté la présidence, propose de désigner M. Fromageot rapporteur (1) du Comité. (*Assentiment*).

Le **Président** fait observer que la proposition de la Délégation britannique (*Annexe 27*) d'abandonner le principe de la contrebande de guerre n'ayant pas été acceptée unanimement, le Comité d'Examen doit rechercher dans les autres propositions soumises à la Commission, les éléments d'un accord général sur cette question.

M. **Kriege** estime qu'il serait plus pratique, avant de procéder aux discussions, de formuler quelques questions se rapportant aux matières soumises à l'examen du Comité; il lui semble difficile de baser la discussion sur un seul des projets présentés à la Commission, procédé qui pourrait créer un avantage pour la Délégation dont il émane.

M. **Louis Renault** se rallie à cette manière de voir et propose au Comité de se prononcer successivement sur les points principaux des différentes propositions. Puisque l'on admet que la notion de la contrebande de guerre doit exister, il s'agit de savoir, en premier lieu, quels sont les articles qui constituent la contrebande dite absolue.

(1) Rapport sur la contrebande de guerre, *voir* le rapport à la Conférence (Vol. I, p. 260).

Le Contre-Amiral **Sperry** désire établir la théorie générale sur laquelle est basée la proposition (*Annexe 31*) de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il est bien difficile de dresser une liste d'objets constituant la contrebande qui ait une valeur absolue. Dans les conditions actuelles, les articles, destinés à des buts de guerre, changent si rapidement, qu'une liste de tels articles, même si elle était parfaite, ne pourrait rester satisfaisante que peu d'années. Il serait donc désirable d'établir une formule générale, dans les limites de laquelle les belligérants eux-mêmes pourraient fixer les articles constituant la contrebande; en cas de contestations, les cours de prises auraient à décider, si tel ou tel article, inscrit sur la liste, constitue en effet de la contrebande de guerre. La convention internationale à faire, devrait formuler, en premier lieu, la définition des articles de contrebande absolue, c'est-à-dire de ceux ayant toujours un usage militaire, et de restreindre ensuite la contrebande conditionnelle par des dispositions strictes concernant sa qualité et quantité.

M. **Louis Renault** trouve que le système défendu par le Contre-Amiral Sperry présente de graves inconvénients, puisqu'il aurait pour conséquence de créer des divergences d'interprétations; le commerce est intéressé à ce que la liste des articles de contrebande soit aussi claire et exacte que possible. Il est loin de nier que, dans les conditions actuelles, cette liste ne pourrait avoir qu'une valeur relative et estime que la suggestion d'un auteur anglais de procéder, tous les cinq ans, à une révision de cette liste ne manque pas de fondement. Mais au point de vue des intérêts des commerçants, aussi bien que de ceux des croiseurs, une liste déterminée des articles de contrebande semble être préférable à une formule abstraite.

M. **Kriege** fait observer que les objections de M. Louis Renault se rapportent aussi bien à la proposition de la Délégation des Etats-Unis qu'à celle (*Annexe 28*) de la Délégation allemande; il partage entièrement l'opinion du Contre-Amiral Sperry quant à l'impossibilité de déterminer d'avance tous les articles de contrebande. C'est pourquoi il aurait préféré une clause générale définissant la contrebande qui permettrait aux Gouvernements d'ajouter de nouveaux articles à ceux qui étaient auparavant considérés comme constituant la contrebande. Mais en même temps il convient qu'il est de la plus grande importance pour le commerce de connaître, quels sont les articles prohibés.

M. **Louis Renault** pense que l'idée de M. Kriege se trouve en partie consacrée dans la proposition française (*Annexe 29*). D'après cette dernière, les articles de contrebande absolue sont interdits de plein droit; au contraire, le belligérant aurait la faculté de fixer, par une notification spéciale, les articles de la contrebande relative. Le commerce serait suffisamment renseigné par la déclaration faite à ce sujet par le belligérant, et l'on réserverait en même temps la possibilité de tenir compte de la nécessité de compléter la liste des articles de la contrebande absolue. Les abus seront prévenus par la possibilité de recourir à des représentations diplomatiques ou à la Cour internationale des prises.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** se rallie à l'opinion de M. Louis Renault, tout en réservant la question de la Cour internationale des prises.

M. **Kriege** constate qu'il y a accord complet entre son point de vue et celui de M. Louis Renault, si une clause générale est admise permettant aux belligérants de compléter au besoin la liste des articles de la contrebande absolue.

Le Contre-Amiral **Sperry** fait une déclaration analogue. Il estime que la formule générale admise par la proposition française, ne doit pas entraîner la possibilité pour les belligérants d'apporter à la liberté du commerce des restrictions qui ne

seraient justifiées que par ses propres intérêts nationaux, mais qu'un accord général devrait fixer les limites de la contrebande conditionnelle.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** pense qu'il serait désirable de ne pas permettre aux belligérants d'abuser de leur droit de fixer les articles de contrebande au commencement de la guerre et qu'à cet effet il serait nécessaire d'arriver à un accord international concernant la définition des articles prohibés.

Le **Président**, avant de lever la séance, propose de procéder, à la séance prochaine, à l'examen des listes des articles de la contrebande absolue contenues dans les projets français (*Annexe 29*) et brésilien (*Annexe 30*). Le droit de chaque membre du Comité d'apporter des amendements à cette liste est réservée.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** annonce qu'il a l'intention de déposer à la séance prochaine un amendement concernant la liste des objets de la contrebande absolue.

DEUXIÈME SÉANCE.

15 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence Lord **Reay**.

Le procès-verbal de la première séance du Comité est adopté.

Le **Président** propose de discuter la liste des articles de la contrebande absolue, telle qu'elle est dressée par la Délégation française (*Annexe 29*).

Le **Président** donne lecture du n°. 1 de la liste:

"*Les armes de toute nature et les pièces détachées caractérisées.*"

M. **Kriege** désire y insérer les mots: "*y compris les armes de chasse*" ces armes pouvant servir à des buts de guerre.

Cette proposition est adoptée et le n°. 1 de la liste est libellé comme suit:

1. "Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées."

Le **Président** lit le n°. 2 de la liste, ainsi conçu:

"*Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées.*"

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Le **Président** demande, s'il y a des observations au sujet du n°. 3 dont voici le texte:

"*Les poudres et les explosifs de toute nature.*"

Le Contre-Amiral **Sperry** fait observer que le terme "explosifs de toute nature" lui paraît trop général. Il y a des explosifs dont il est fait usage dans l'industrie minière et dans d'autres industries pacifiques.

M. **de Beaufort** se rallie à cette observation.

Le Général de Division **Amourel** estime qu'il serait difficile d'établir une différence entre les explosifs qui sont destinés à un usage pacifique et ceux qui sont spécialement affectés à des buts de guerre.

Dans la discussion qui s'ouvre à ce propos, et à laquelle prennent part M. **Fromageot**, (*Rapporteur*), le Contre-Amiral **Sperry**, le Général de Division **Amourel**,

M. **de Beaufort**, M. **Kriege**, le Capitaine de Vaisseau **Behr**, M. **Louis Renault** et le Capitaine de Vaisseau **Ottley**, il est constaté que les explosifs qui sont employés pour des buts militaires diffèrent généralement des explosifs destinés à l'industrie pacifique (tels que, par exemple, les poudres comprimées de gros diamètre) et sont généralement trop coûteux. D'autre part, rien n'empêcherait d'employer les explosifs destinés à des buts militaires dans telle ou autre industrie pacifique.

Pour donner satisfaction aux objections soulevées par la rédaction du n°. 3, le Général de Division **Amourel** propose de la modifier comme suit:

3. "*Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre.*"

Ce texte est adopté unanimement.

Le Comité accepte ensuite les n°s. 4 et 5 de la liste (*Annexe 29*), ainsi conçus:

"*Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces caractérisées.*"

"*Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés.*"

Au sujet du n°. 6, ainsi conçu: "*Les harnachements de toute nature.*"

le Contre-Amiral **Sperry** propose de restreindre sa portée par l'adjonction des mots "harnachements *militaires*," la formule française lui paraissant trop vague.

M. **Louis Renault** accepte cet amendement.

Le n°. 6 est accepté dans la rédaction suivante suggérée par le Général de Division **Amourel**:

6. "*Les harnachements militaires caractérisés de toute nature.*"

Le **Président** donne lecture du n°. 7:

"*Les animaux de selle, de trait et de bât.*"

Le Contre-Amiral **Sperry** trouve la rédaction trop large et voudrait la restreindre en disant: "*les animaux etc. . . . propres à l'usage militaire.*"

Le Général de Division **Amourel** répond que, si des animaux de selle, de trait et de bât sont rencontrés sur un navire près du théâtre de la guerre, il paraît certain qu'ils sont le plus souvent destinés à des buts militaires et, par conséquent, constituent de la contrebande. Mais pour donner suite à l'observation du Contre-Amiral Sperry, il pourrait accepter la rédaction suivante:

7. "*Les animaux de selle, de trait et de bât utilisables pour la guerre.*"

Le Contre-Amiral **Sperry** s'étant rallié à cette rédaction, elle est acceptée par le Comité.

Le **Président** lit le n°. 8 de la liste, qui est adopté sans discussion:

"*Le matériel de campement et les pièces détachées.*"

Au sujet du n°. 9:

"*Le matériel naval militaire.*"

M. **Kriege** se demande, si l'expression "*matériel naval militaire*" est suffisamment claire.

Le Contre-Amiral **Sperry** fait une observation analogue.

M. **Louis Renault** se déclare prêt à retirer la proposition contenue au n°. 9, vu que les articles essentiels du matériel naval militaire sont mentionnés spécialement au n°. 11 de la liste.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** demande, si, en supprimant le n°. 9, l'on pourra néanmoins considérer des articles tels que les chaudières de torpilleurs, comme des articles de contrebande absolue.

M. **Louis Renault** répond que les chaudières de torpilleurs entrent certainement dans la catégorie des objets visés par le n°. 11.

Le **Président** demande au Comité, si, en présence des déclarations de M. Louis Renault, il n'y aurait pas lieu de supprimer le n°. 9 de la liste.

Il en est ainsi décidé.

Le n°. 10 de la liste est adopté sans discussion:

"*Les plaques de blindage.*"

Le **Président** donne lecture du n°. 11:

"*Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées caractérisées.*"

Le Contre-Amiral **Sperry** déclare ne pouvoir accepter le texte proposé. A son avis, il peut y avoir des pièces détachées des bâtiments et embarcations de guerre dont le caractère militaire est très difficile à établir. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas favorable à l'extension de la liste des objets de la contrebande absolue. Parmi les pièces détachées d'un bâtiment de guerre, il n'y a que les plaques de blindage, les chaudières et les machines qui sont vraiment caractérisées comme ne pouvant être employées sur des navires de commerce. Il préfère donc que seuls les articles susindiqués soient mentionnés dans la liste et que l'expression trop large "*pièces détachées caractérisées*" soit omise.

Le Général de Division **Amourel** fait observer qu'il est bien difficile d'énumérer tous les objets appartenant à un navire de guerre et caractérisés comme tels. Outre les objets mentionnés par le Contre-Amiral Sperry, il existe d'autres dont la destination strictement militaire n'est pas douteuse, comme par exemple les appareils électriques destinés à la transmission des indications du tir ou au pointage des pièces et les appareils hydrauliques destinés aux mouvements de matériel. Ces articles ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un bâtiment de commerce.

M. **Kriege** soutient la proposition du Contre-Amiral Sperry. Si quelques-unes des pièces détachées caractérisées d'un bâtiment de guerre échappaient à la formule proposée par M. le Délégué des Etats-Unis, le danger ne serait pas grand, puisque l'on se propose d'ajouter à la liste discutée une clause générale qui permettrait à un belligérant de compléter l'énumération des articles de la contrebande absolue. Tel ou autre article non mentionné spécialement dans la liste fixe des articles de la contrebande absolue pourra y être ajouté en vertu de cette clause générale. Dans ces conditions, il préférerait aller à l'encontre des objections du Contre-Amiral Sperry pour voir la liste actuellement en discussion adoptée à l'unanimité.

M. **Louis Renault** estime qu'il serait contraire à l'idée essentielle de la contrebande absolue d'omettre les objets mentionnés par le Général Amourel et destinés, sans nul doute, exclusivement pour la guerre.

M. **Fromageot**, répondant à M. Kriege, fait observer que si l'on donne une extension trop grande à la clause générale en question, la liste des objets de la

contrebande absolue ne rendra pas au commerce le service qu'elle doit rendre, puisqu'il y aura toujours un doute, si tel ou autre article constitue de la contrebande. D'autre part, les craintes exprimées par le Contre-Amiral SPERRY ne lui paraissent pas justifiées, la liste ne mentionnant que les "pièces détachées caractérisées".

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** pense que, plus on pourrait rendre exacte et détaillée la liste des articles de la contrebande absolue, mieux cela vaudrait. Les compléments à la liste, apportés en vertu de la clause générale visée par M. KRIEGE, peuvent toujours donner lieu à des divergences d'interprétation et à des réclamations diplomatiques.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** se range à l'opinion du Contre-Amiral SPERRY, en déclarant qu'il tient à ce que la liste soit aussi restreinte que possible.

S. Exc. M. **Auguste Matte** est d'avis que la Conférence doit faire la liste des objets de la contrebande absolue aussi complète que possible et ne pas laisser aux belligérants la faculté d'abuser du droit de compléter cette liste au commencement de la guerre.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** se déclare favorable à une interprétation aussi restrictive que possible de la notion de la contrebande; la proposition brésilienne (*Annexe 30*) s'est inspirée de cette considération générale. C'est pourquoi il est contraire à la formule de l'article 3 de la proposition française (*Annexe 29*), ainsi qu'à la clause générale proposée par M. KRIEGE.

M. **Louis Renault** fait observer qu'il ne s'agit pas actuellement de la contrebande relative visée par l'article 3 de la proposition française, dont S. Exc. M. RUY BARBOSA ne rend pas, d'ailleurs, un compte exacte. Il propose donc de continuer la discussion de la liste de la contrebande absolue et de donner satisfaction aux objections du Contre-Amiral SPERRY au sujet du n°. 11 de la liste.

M. **Kriege** répond à S. Exc. M. RUY BARBOSA que la clause générale qu'il défend se trouve formulée au § 5 de l'article 1 de la proposition brésilienne (*Annexe 30*), presque dans les mêmes termes qu'au § *a* de l'article 1 de la proposition allemande (*Annexe 28*). Les derniers mots du § 5 mentionné pourraient très bien être ajoutés à la fin de la liste française, comme un paragraphe nouveau.

M. **Louis Renault** rappelle que la clause générale à ajouter à la liste française a été admise pour donner suite à l'observation faite quant à la nécessité de tenir compte des nouvelles inventions dans le domaine des articles affectés à la guerre.

A la suite d'un échange de vues entre M. **Kriege** et S. Exc. M. **Ruy Barbosa**, le **Président** constate qu'il y a, au sein du Comité, accord complet quant à la clause générale défendue par M. le Délégué d'Allemagne qui se trouve aussi indiquée au § 5 de l'article 1 de la proposition brésilienne, mais que la question d'une liste spéciale notifiée par les belligérants aux neutres demande un examen serieux. Il propose de revenir à la discussion du n°. 11 de la liste française.

Sur la proposition du Capitaine de Vaisseau **Ottley**, le Comité adopte l'amendement suivant du n°. 11, destiné à tenir compte des observations de M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique:

"*Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre*".

Le Contre-Amiral **Sperry** se voit obligé de réserver son vote.

Le **Président** lit le n°. 12 de la liste:

"*Les ballons et les pièces détachées caractérisées*".

Vu l'impossibilité de distinguer les ballons destinés à la guerre et ceux qui ne le sont pas, M. **Louis Renault** déclare ne pas insister sur l'adoption du n°. 12.

Le n°. 12 de la liste française est supprimé.

Lecture est donnée du n°. 13:

"*Les instruments et appareils, spécialement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre, naval ou aérien.*"

M. M. **Louis Renault** et **Fromageot** proposent de supprimer le mot "aérien" et de remplacer le mot "spécialement" par "*exclusivement*".

Il en est ainsi décidé.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** rappelle qu'à la dernière séance il a suggéré d'ajouter à la liste un paragraphe ainsi conçu: "*Matériel de chemins de fer, télégraphes et téléphones*". Il estime qu'en fait, les constructions de chemins de fer, de télégraphes et de téléphones effectuées sur le théâtre de la guerre sont toujours destinées à des buts exclusivement militaires et que, par conséquent, le transport du matériel pour ces constructions peut être considéré comme transport de contrebande absolue.

En présence des objections de M. **Kriege** et le Capitaine de Vaisseau **Ottley** qui estiment que ce matériel rentre dans la catégorie de la contrebande relative, le Capitaine de Vaisseau **Behr** se déclare prêt à retirer son amendement.

Le **Président** demande, si le Comité veut ajouter à la liste adoptée la clause générale qui se trouve formulée au § 5 de l'article 7 de la proposition brésilienne.

M. **Kriege** dit que le Comité se trouve en présence de trois formules à peu près identiques: celle de la proposition allemande (*Annexe 28*), celle du Brésil (*Annexe 30*) et celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 31*); il est désirable qu'à la séance prochaine une rédaction qui pourrait combiner ces trois formules soit proposée. Les articles rentrant dans la catégorie visée par cette clause générale doivent faire l'objet d'une liste spéciale qui serait notifiée par les belligérants aux neutres.

A la suite d'un échange de vues, auquel prennent part le **Président**, MM. **Louis Renault**, **Kriege**, le Capitaine de Vaisseau **Ottley** et S. Exc. M. **Ruy Barbosa**, le Comité tombe unanimement d'accord qu'une clause générale, qui permettrait de tenir compte des nouvelles inventions, doit être ajoutée à la liste adoptée. M. LOUIS RENAULT est prié de vouloir bien formuler cette clause, qui sera discutée à la séance prochaine.

M. **Fromageot** donne lecture de la liste des articles de la contrebande absolue telle qu'elle est adoptée par le Comité.

Elle est ainsi conçue:

1. *les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées;*

2. *les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées;*

3. *les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre;*

4. *les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces caractérisées;*

5. *les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés;*

6. *les harnachements militaires caractérisés de toute nature;*

7. *les animaux de selle, de trait et de bât utilisables pour la guerre;*

8. *le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées;*

9. *les plaques de blindage;*

10. *les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre;*

11. *les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre ou naval.*

Le **Président** lève la séance, en constatant que le 1er alinéa de l'article 1 de la proposition française (*Annexe 29*), comme n'ayant pas été étudié par le Comité, est réservé.

TROISIÈME SÉANCE.

21 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence Lord **Reay**.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

M. **Fromageot** annonce qu'il a rédigé la liste des articles discutés à la précédente séance comme articles de contrebande absolue. Il propose au Comité de faire précéder cette liste d'un préambule posant le principe et d'y joindre un n°. 12 permettant de tenir compte des inventions nouvelles. Il y a ajouté sur la contrebande relative un article 2, que la Délégation française, dans un esprit de conciliation, serait disposée à accepter.

Ce projet est ainsi conçu:

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA CONTREBANDE.

Article 1.

Est de plein droit interdit aux navires neutres à destination des forces ou du pays ennemis et par le seul fait de l'existence connue des hostilités, le trafic des objets suivants compris sous le nom de contrebande absolue:

1. les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées;
2. les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées;
3. les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre;
4. les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces caractérisées;
5. les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés;
6. les harnachements militaires caractérisés de toute nature;
7. les animaux de selle, de trait et de bât utilisables pour la guerre;
8. le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées;
9. les plaques de blindage;

10. les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caratérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre:

11. les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre ou naval.

12. les instruments et articles exclusivement faits pour servir à la guerre ou à la préparation de la guerre.

Article 2.

Sous la condition nécessaire d'une notification préalable par voie diplomatique, les belligérants ont le droit de déclarer également contrebande de guerre les articles susceptibles de servir à la guerre ou d'assister l'Etat ennemi, et d'en interdire le trafic aux navires neutres lorsqu'ils sont destinés aux forces ou établissements militaires ou navals ou aux services de l'Etat ennemi".

A l'avis de M. Fromageot le n°. 12 de l'article 1 du projet présente une formule suffisamment large qui permettra de tenir compte des inventions nouvelles relatives à la guerre et devant figurer dans la liste des articles de la contrebande absolue. En vertu de l'article 2 du projet les objets de la contrebande relative ne peuvent être déclarés comme tels qu'à la charge d'une notification spéciale: par contre, il lui semble que les articles visés par le n°. 12 ne nécessitaient pas de notification spéciale, ce qui permettrait d'éviter de faire faire au belligérant deux sortes de notification.

Le Contre-Amiral **Sperry** donne lecture, au nom de la Délégation des Etats-Unis, de la déclaration suivante:

Le Délégué des Etats-Unis a l'honneur d'annoncer que la réserve, faite relativement au n°. 11 de la liste de contrebande imprimée dans le procès-verbal de la deuxième séance du 15 août, est retirée et que la liste est acceptée en son entier.

Avant de continuer la considération de la question de contrebande, le Délégué naval trouve désirable de donner une courte explication des raisons qui ont motivé la procédure proposée de la part de la Délégation des Etats-Unis.

Les règles gouvernant les droits sur le commerce et la propriété sur mer pendant une guerre sont si inextricablement entreliées qu'il est impossible d'en modifier l'une sans avoir à considérer les effets les plus compliqués sur l'administration des autres, et c'est probablement pour cette raison que, malgré que l'Institut de Droit International ait considéré cette question pendant des années, un code maritime n'a pas été formulé. Il est vrai que le Code de Guerre Naval des Etats-Unis a été établi en 1900 pour la gouverne de la Marine, mais il a été retiré par ordre du Président en 1903 pour cette raison particulière qu'il a été trouvé impossible de faire harmoniser les divers systèmes de loi auxquels les officiers de la flotte pourraient avoir affaire, et il était impossible de leur lier les mains par une règle qui n'ait pas de force chez l'ennemi. Si ce grand corps de juristes instruits et éminents, de publicistes et d'hommes d'Etat, membres de l'Institut de Droit International, n'a pu préparer pour la guerre maritime une série de règles telle que la Conférence de 1899 avait à sa disposition concernant la guerre sur terre, et qui émanait en grande partie du dit Institut, c'est certainement à cause de la difficulté inhérente à une telle tâche.

Une liste de contrebande est une chose pour soi, et quel que soit le système de la loi, et indépendamment de la question, si les divers systèmes sont améliorés et harmonisés par des conventions, la réduction et la simplification de la liste de

contrebande sera pour le commerce un grand et durable bienfait qui ne pourra manquer d'être reconnu.

A cette fin le Délégué naval demande, au nom de la Délégation des Etats-Unis:

1. Que la liste de contrebande soit étudiée et adoptée tout à fait à part de l'étude et de l'établissement des règles internationales qui ont été discutées pendant des siècles.

2. Que les seuls articles dont le commerce est prohibé par suite de l'état de guerre doivent être exclusivement les articles adaptés à l'usage militaire; et ces derniers sont en effet par leur nature et à un même degré compris dans les articles de contrebande soit en temps de paix, soit en temps de guerre, car l'état de guerre ne change pas leur but, mais les rend simplement sujets à la confiscation sous certaines conditions.

3. Qu'un paragraphe soit ajouté à la liste déjà approuvée par le Comité stipulant qu'aucun article ne doit être compris dans cette liste qui ne soit destiné exclusivement à l'usage militaire; et en outre, que le commerce d'un article quelconque non-compris légalement dans la liste, ne soit jamais prohibé à la suite d'un état de guerre.

Une fois la liste de contrebande définitivement établie, avec les stipulations nécessaires pour exclure une fois pour toutes la question difficile et incertaine de la contrebande conditionnelle ou accidentelle, il est certain que l'harmonisation des diverses opinions sur les lois de blocus et de prise sera comparativement facile, mais avant que la question de contrebande soit réglée, il sera presqu'impossible de prédire l'effet d'une modification proposée dans la loi.

Le **Président** dit que pour donner satisfaction aux opinions qui ont été émises au sein du Comité, il a préparé le projet suivant d'une clause générale qui permettra de tenir compte des inventions nouvelles et qui devra figurer à la fin du 1er article de la nouvelle proposition française (liste de contrebande absolue):

"*12. Autres articles d'usage exclusif à la guerre.*

Les Puissances Signataires s'engagent à déclarer par une liste quels sont les objets qui rentrent dans cette catégorie.

Cette liste et les changements que cette liste pourrait subir devra être notifiée en temps de paix et ne pourra être augmentée après l'ouverture des hostilités."

Le Général de Division **Amourel** fait observer que des inventions nouvelles pourront être faites après l'ouverture des hostilités et que le belligérant devrait avoir la possibilité d'interdire le transport de tel ou autre article de contrebande absolue inconnu avant la guerre. Or, le dernier alinéa de la proposition du Président priverait le belligérant de ce droit, dont la conservation paraît utile.

Le **Président** répond que le but de sa proposition a été d'interdire aux belligérants d'amender arbitrairement la liste des objets de la contrebrande absolue au cours de la guerre; la notification préalable à l'ouverture des hostilités semble donner une garantie suffisante contre des abus de ce genre.

Le Général de Division **Amourel** fait observer qu'il n'était pas dans son intention de dire le contraire, mais qu'à son avis, par la formule en question, on s'interdirait de prohiber le transport des engins nouveaux, dont l'on ne soupçonnait pas l'existence avant la guerre.

M. **Kriege** se rallie à cette observation.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** estime que les mots "d'usage *exclusif* à la guerre" présentent un frein suffisant à l'arbitraire des belligérants.

Le **Président** reconnait la justesse de ces objections et se déclare prêt à retirer le dernier alinéa de sa proposition, à condition, de modifier comme suit le 2ème alinéa:

"*Les Puissances Signataires s'engagent à déclarer par une liste, quels sont les objets qui rentrent dans cette catégorie, et à notifier cette liste.*"

M. **Kriege** propose d'ajouter "*aux Gouvernements neutres ou à leurs agents diplomatiques.*"

Le **Président** fait observer qu'à son avis, il serait très utile que la liste des objets visés par le n°. 12 soit rédigée et notifiée en temps de paix, ce qui permettra de la discuter et de prévenir des conflits éventuels en temps de guerre. Tout en admettant qu'il est impossible de créer pareille obligation, il pense que l'on ne doit pas fermer la porte à des notifications à cet effet en temps de paix, ce qui exclut les mots proposés par l'honorable Délégué d'Allemagne.

Le Contre-Amiral **Sperry** dit que c'est aussi son opinion.

M. **Kriege** préfère, au point de vue pratique, la notification après l'ouverture des hostilités.

D'après l'avis du Capitaine de Vaisseau **Ottley** une notification préalable pourrait être au contraire très utile, puisqu'elle permettra à un Gouvernement d'appliquer pour sa part la liste plus ou moins longue, notifiée par son adversaire.

M. **Louis Renault** fait observer que la discussion actuelle ne présente qu'une importance secondaire; il est peu probable que l'on fasse des inventions qui ne rentreraient pas dans la liste des articles de la contrebande absolue, adoptée par le Comité, et l'on n'aurait pas besoin de notifier pareille liste, particulièrement en temps de paix. La question principale est de savoir, s'il y a seulement de contrebande absolue et non pas de contrebande conditionnelle. La déclaration du Contre-Amiral Sperry exclut la notion de la contrebande relative et cette opinion semble être partagée par la Délégation britannique. Pour sa part, il n'est nullement préparé à accepter une pareille proposition et pense que le Comité doit se prononcer à ce sujet, chacun gardant sa liberté.

Le Contre-Amiral **Sperry** dit que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à même d'accepter l'article 3 du premier projet français. A son avis, le commerce des articles qui ne rentrent pas dans la liste de la contrebande absolue, ne devrait pas être prohibé. On aurait seulement à admettre l'existence d'une catégorie spéciale de services rendus au belligérant qui, en vertu du droit des gens, seraient passibles de punition, comme "*unneutral services*"; le fait de transporter des dépêches du belligérant, par exemple, pourrait entraîner la confiscation du navire et l'emprisonnement de l'équipage.

M. **Kriege** déclare que la Délégation allemande ne veut pas abandonner le système de la contrebande relative tel qu'il est formulé à l'article 1 de sa proposition (*Annexe 28*). Il serait dangereux de permettre le transport des articles destinés au service des forces ennemies, même s'ils pouvaient être employés dans des buts pacifiques.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** partage l'opinion de M. Kriege et pense qu'il est impossible de se passer de la notion de la contrebande relative.

S. Exc. M. **Augusto Matte** dit qu'à son avis il serait certainement bien désirable d'arriver à supprimer la contrebande relative, mais qu'en présence des décla-

rations des Délégués allemand, français et russe, rejetant cette proposition, il lui semble inutile d'en continuer la discussion. Il préfère donc chercher dans les projets relatifs à la contrebande conditionnelle, soumis à la Commission, un terrain d'entente générale, qui permettra de réaliser un progrès considérable, comparée à la situation actuelle. Il renonce donc à ses sympathies personnelles pour le projet d'abolir la notion de la contrebande relative.

M. **Kriege** fait observer que la suppression de la contrebande relative aurait pour conséquence de rendre licite le transport direct du charbon et des vivres aux forces ennemies même sur mer, à moins que le projet britannique sur les vaisseaux auxiliaires ne soit adopté.

Le **Président** dit que la Quatrième Commission ne s'étant pas réunie depuis quelques semaines, la Délégation britannique n'a pas été à même de déclarer qu'elle était décidée de retirer sa proposition concernant les navires auxiliaires (*Annexe 2*). Cette proposition ne rentre pas dans la compétence du Comité, et elle ne sera pas soumise à l'examen de la Conférence.

M. **Louis Renault** fait observer qu'au cours du débat il a été fait allusion "aux services non-neutres".

Même en présence de la déclaration du Président, les conséquences de la suppression de la contrebande relative ne lui paraissent pas suffisamment éclaircies.

M. **Kriege** se rallie à cette manière de voir.

Le **Président** constate que les opinions à ce sujet au sein du Comité se trouvent partagées: la Délégation du Brésil, comme il ressort de sa proposition (*Annexe 30*), celles du Chili, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne sont favorables à l'abolition de la contrebande relative; par contre, les Délégations d'Allemagne, de France et de Russie préfèrent conserver le droit en vigueur. Toutefois la Délégation britannique est prête à entrer en discussion sur le fond des projets relatifs à la contrebande conditionnelle soumis à la Commission.

Le Contre-Amiral **Sperry** rappelle la résolution de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique de retirer pour le moment le § 2 de sa proposition (*Annexe 31*).

S. Exc. M. **Augusto Matte** pense qu'il serait désirable de finir la discussion sur la contrebande absolue. Le Comité a arrêté la liste des articles de cette contrebande: il reste à prendre une décision quant aux lieux où ces articles seront sujets à saisie. La proposition allemande ne permet de saisir la contrebande que si le bâtiment a mis le cap directement sur un port ennemi ou occupé par l'ennemi, ou sur la force armée de l'ennemi.

M. **Kriege** préfère fixer d'abord la définition de la contrebande relative, en réservant la question du voyage continu. Abstraction faite de cette question, il n'y a que des différences peu importantes entre les projets allemand et français. Une telle différence existe par exemple dans la définition de la contrebande relative. Tandis que la proposition allemande ne considère comme contrebande relative que les articles destinés à la force armée de l'adversaire, le projet français comprend aussi dans cette catégorie d'autres objets qui sont destinés aux services de l'Etat ennemi.

M. **Louis Renault** observe qu'en effet, l'article 2 du nouveau projet français a été remanié de façon à tenir compte des vues et des tendances du Comité. Le système proposé semble apporter une amélioration considérable à la situation faite aux neutres pendant les dernières guerres. Il recommande donc au Comité ce système, dont l'adoption constituera un progrès très sérieux.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** déclare que la formule proposée relativement à la destination de la contrebande conditionnelle ne lui paraît pas satisfaisante, puisqu'il sera toujours facile au propriétaire de soustraire la cargaison à la saisie en la faisant adresser à un particulier quelconque.

M. **Louis Renault** pense que c'est là une question de preuve.

Le **Président** se rallie à l'observation du Capitaine de Vaisseau Behr, en déclarant que c'est précisément à cause des difficultés pratiques signalées par M. le Délégué de Russie que la Grande-Bretagne propose de faire le sacrifice de la notion de la contrebande relative.

Dans un échange de vues, soulevé par l'observation du Capitaine de Vaisseau **Behr** et auquel prennent part MM. **Louis Renault, Kriege,** le Contre-Amiral **Sperry,** le Capitaine de Vaisseau **Behr** et M. **Fromageot**, il est constaté que la preuve de la destination ennemie de la contrebande conditionnelle incombe au capteur, en vertu de la règle générale que celui qui prétend doit prouver; mais que l'officier qui opère la saisie aura toujours la possibilité de constater, si la destination de la cargaison, telle qu'elle se trouve inscrite sur les papiers de bord du navire, n'est pas frauduleuse. La liberté d'appréciation du capteur reste intacte, à la charge seulement de prouver, devant un tribunal de prises, la destination aux forces de l'ennemi. Des cas peuvent se présenter, où pareille destination devra être présumée; une présomption péremptoire, *praesumptio juris et de jure* se trouve établie, par exemple, par l'article 2 de la proposition allemande qui est ainsi conçue:

"Il y a présomption péremptoire que les matériaux et objets désignés à l'article 1*b*, sont destinés à la force armée de l'ennemi, quand l'envoi en question est adressé aux autorités ou à un fournisseur militaire de la Puissance ennemie ou quand il est à destination d'une place fortifiée du pays ennemi ou d'une autre place servant de point d'appui aux forces de l'adversaire".

Le **Président**, ayant demandé, si M. le Délégué d'Allemagne est disposé à admettre une liste des articles qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme articles de contrebande, M. **Kriege** répond qu'il serait bien difficile de le faire: presque tous les articles peuvent servir à la guerre et être destinés à la force armée de l'ennemi.

Le Contre-Amiral **Sperry** déclare qu'à l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique il sera bien difficile de trancher la question du voyage continu, ainsi que celle des conséquences du transport de la contrebande et ces questions doivent être réservées à la juridiction nationale: c'est pourquoi il propose de se borner à résoudre la question relative à la nature des objets de la contrebande conditionelle.

MM. **Louis Renault, Kriege** et le Capitaine de Vaisseau **Behr** pensent au contraire que les deux questions mentionnées par le Contre-Amiral Sperry présentent un interêt vital et devraient être réglées par la Conférence.

Le **Président** demande à M. Kriege, si l'article 4 du projet allemand (*Annexe* 28) relatif à la saisie du navire porteur de contrebande vise la contrebande conditionnelle aussi bien que la contrebande absolue.

M. **Kriege** répond par l'affirmative.

Le **Président** fait observer que tel n'est pas le système établi par la première proposition française (*Annexe* 29).

M. **Louis Renault** répond que le système de la préemption établi par l'article 4 de cette proposition est écarté dans le projet nouveau déposé au commencement de la séance. La question de la saisie du navire transportant la contrebande ne présente guère de grandes difficultés. On est d'accord pour penser que la cargaison constituant la contrebande est toujours sujette à saisie; les systèmes varient quant à la quantité de la contrebande qui peut entraîner la capture du bâtiment. La règle française, établie au XVIIIème siècle, fixe cette part à $^3/_4$; elle est reproduite dans la proposition de sa Délégation (*Annexe 29*). Toutefois il est disposé à abaisser le taux pour prévenir les actes de spéculation.

M. **Kriege** dit que pour sa part il est également disposé à accepter le taux d'un tiers ou d'un quart quoique la proposition allemande fixe cette part à $^1/_2$.

Le Général de Division **Amourel** se demande, si l'on ne doit pas faire une règle différente pour le transport de la contrebande absolue.

M. **Louis Renault** dit que la présence d'articles de la contrebande absolue peut être ignorée par le capitaine et que, par conséquent, il serait injuste de confisquer le navire pour le simple fait d'avoir à bord trois ou quatre revolvers.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** fait ressortir que la *valeur* des articles de la contrebande en comparaison avec celle des objets de commerce libre transportés par un navire ne peut pas, à son avis, servir de point de départ; une caisse d'or chargée sur un navire pourrait libérer ce navire de la confiscation, quoique le reste de la cargaison soit de la contrebande. Il serait peut-être désirable d'avoir en vue non seulement la valeur, mais aussi le *volume* et le *poids* de la contrebande.

M. **Fromageot** propose de prendre comme base la valeur fret de la cargaison, indiquée toujours sur les manifestes de chargement et les connaissements.

M. **Kriege** dit que le cas signalé par le Capitaine de Vaisseau Behr sera certainement envisagé par les cours de prises comme acte *in fraudem conventionis*.

Le **Président** propose de revenir à la discussion du n°. 12 de la liste de la contrebande absolue.

M. **Kriege** demande, si, à l'avis de la Délégation française, une notification devra être faite à l'égard des articles visés par le n°. 12.

M. **Louis Renault** veut éviter deux notifications à faire aux neutres, l'une se rapportant aux objets de la contrebande relative et l'autre aux objets mentionnés au n°. 12. Il lui semble chimérique de penser que des inventions seront faites qui ne rentreraient en aucun des articles de la liste déjà arrêtée de la contrebande absolue.

M. **Kriege** répond que les déclarations relatives à la contrebande faites par les belligérants au cours des dernières guerres, mentionnaient toujours les deux catégories des articles prohibés et que, par conséquent, l'inconvénient de la notification double ne serait pas très grand dans la pratique.

Le **Président** lève la séance, en exprimant l'espoir qu'une entente pourra être établie à la séance prochaine sur les questions qui viennent d'être discutées.

QUATRIÈME SÉANCE.

14 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence Lord **Reay**.

Le **Président** demande, s'il y a des observations au sujet du procès-verbal de la troisième séance.

Personne ne présentant d'observations, il déclare le procès-verbal adopté et remercie le Secrétariat du soin avec lequel il a été dressé.

Le **Président** propose d'aborder la discussion de la proposition de la Délégation allemande concernant la protection de la correspondance postale sur mer (*Annexe 44*).

M. **Kriege** rappelle qu'il a eu l'honneur de développer au sein de la Quatrième Commission les motifs de cette proposition. Il demande à y ajouter quelques mots. Lorsque la Délégation allemande avait fait cette proposition, la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer n'avait pas encore été décidée. Une modification au texte du projet devient nécessaire, vu que la proposition concernant l'inviolabilité a été écartée et que le droit de capture reste intact. A l'article 2 notamment le mot "*neutres*" doit être inséré après les mots: "*les paquebots-poste*".

Cet article serait donc conçu comme suit:

"*Abstraction faite de l'inviolabilité de la correspondance postale, les paquebots-poste neutres sont soumis aux mêmes principes que les autres bâtiments de commerce. Toutefois, les belligérants s'abstiendront, autant que possible, d'exercer sur eux le droit de visite, et la visite sera pratiquée avec tous les ménagements possibles.*"

On pourrait se demander, s'il ne fallait pas restreindre également la portée de l'article 1, en déclarant inviolable uniquement la correspondance postale à bord des navires neutres. La Délégation allemande ne croit pas qu'il soit nécessaire de faire pareille distinction. Dans la situation actuelle des rapports internationaux, la correspondance télégraphique présente aux belligérants des avantages tels, qu'il n'y aurait aucun danger à proclamer l'inviolabilité de sa correspondance postale; c'est pourquoi la Délégation allemande propose de conserver intact l'article 1 du projet.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** déclare que la Délégation britannique est disposée à accepter le projet, mais demande qu'il soit clairement établi que l'in-

violabilité de la correspondance postale à bord de paquebots-poste ne doit, en aucune façon, entraîner l'inviolabilité de ces bateaux qui restent sujets à capture.

M. **Kriege** répond que telle est aussi l'idée fondamentale de la proposition allemande (*Annexe 44*).

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** dit que la Délégation russe accepte l'inviolabilité de la correspondance postale sous pavillon neutre, mais pas sous pavillon ennemi.

S. Exc. le Général **Porter** déclare que sa Délégation appuie volontiers la proposition allemande.

M. **Kriege** se déclare prêt, en présence de la déclaration de M. le Délégué de Russie, à changer la rédaction de l'article 1 de façon à consacrer un alinéa spécial à la correspondance postale à bord des navires ennemis. La Délégation russe pourra alors réserver son vote sur cet alinéa.

Le **Président** propose en conséquence de remettre le vote sur le projet allemand à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

S. Exc. M. le Comte **Tornielli** demande, si le projet allemand vise aussi les colis-postaux, ou seulement la correspondance postale.

M. **Kriege** répond que les colis-postaux sont certainement exclus du traitement privilégié accordé à la correspondance postale.

M. **Hurst** fait observer qu'il serait peut-être utile d'établir des règles spéciales par rapport à la correspondance postale à bord d'un navire neutre et à bord d'un navire ennemi. Cette distinction pourrait faciliter la rédaction définitive de l'ensemble des conventions votées par la Conférence: la règle se rapportant à la correspondance à bord de navires neutres pourrait trouver sa place dans le projet concernant la contrebande et celle sur la correspondance à bord de navires ennemis dans le projet de convention sur la guerre maritime.

M. **Kriege** estime qu'il serait prématuré de prendre pareille décision avant que la question de la contrebande de guerre ne soit définitivement résolue.

Le **Président** croit qu'il appartient au Comité de Rédaction de se prononcer définitivement sur la question soulevée par M. Hurst.

* * *

Le **Président** propose de passer à l'examen de la question de la contrebande dite analogue qui est visée à l'article 6 du projet allemand sur la contrebande (*Annexe 28*).

M. **Kriege** donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu:

Article 6.

Les bâtiments qui ont à bord des formations de troupes sont sujets à confiscation, si le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance du caractère militaire des passagers en question et s'il n'y a pas lieu d'exciper des circonstances prévues à l'alinéa 1 de l'article 5. Il en est de même en cas de transport de passagers indivi-

duels qui font partie de la force armée de l'adversaire, si le bâtiment a pris la mer en vue de leur transport.

Les militaires qui se trouvent à bord restent prisonniers de guerre, quand même le bâtiment n'est pas sujet à confiscation.

Il dit que cet article concerne la contrebande par analogie. Cette question a été souvent discutée dans la doctrine du droit des gens, mais, les cas se rattachant à cette catégorie de transport prohibé ont été très rares dans la pratique, de sorte que des règles fixes ne se sont pas encore établies à ce sujet. Les propositions allemandes se basent sur l'idée que d'une part le transport de troupes constitue une violation assez grave de la neutralité, mais que, d'autre part, il est presque impossible au capitaine d'un grand paquebot, ayant à bord des milliers de passagers, de vérifier s'il ne s'y trouve pas de militaires. Le projet n'admet la confiscation du navire que dans les cas où la mauvaise fois du capitaine est manifeste. C'est :

1°. si, à bord du navire, se trouvent des formations de troupes, et

2°. si le transport de troupes présente le but unique du voyage du navire. Dans tous les autres cas, le navire pourrait passer librement. Toutefois, il est entendu que les soldats se trouvant à bord, peuvent être faits prisonniers de guerre.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** dit que la Délégation britannique est en principe d'accord avec le projet de l'article, mais il demande quel est le sens du terme "formations de troupes".

M. **Kriege** répond que l'on doit entendre par cette formule des soldats réunis sous le commandement d'un chef militaire.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** estime que, pour éviter les équivoques, il serait utile de préciser le sens des mots "*formations de troupes*".

M. **Kriege** se déclare prêt à présenter une nouvelle formule à la prochaine séance.

M. **Louis Renault** fait observer que le terme "formations de troupes" suppose un groupe d'hommes lié pas la discipline et soumis au commandement d'un chef militaire. La présence d'un pareil groupe à bord d'un navire prouve de façon apparente le manque de bonne foi du capitaine ; par la force des choses le caractère presque belliqueux d'un pareil transport ne saurait être mis en doute. Tout autre serait le cas où l'on trouverait à bord du navire des passagers isolés militaires qui ne seraient dans ce cas que de simples particuliers.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** rappelle qu'il y a une dizaine d'années en Extrême-Orient, l'un des belligérants avait coulé au début des hostilités un navire ennemi qui avait à bord quelques milliers de soldats et d'officiers ; il croit que l'on ne saurait, en pareils cas, laisser partir le transport. Le projet ne doit en aucune façon interdire des mesures militaires de cet ordre.

M. **Louis Renault** dit que dans le cas célèbre, cité par le Capitaine de Vaisseau Ottley, il s'agit d'un bâtiment auxiliaire portant assistance directe à l'ennemi et par conséquence pareil navire doit être traité avec toute la rigueur nécessaire.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** trouve que l'article 6, surtout après les explications fournies au cours de la discussion, lui semble répondre à toutes les exigences militaires. Il se rallie donc au projet, sauf rédaction qui pourrait être remaniée.

Le Général de Division **Amourel**, envisageant le second cas, demande des explications, si par exemple des réservistes, venant de l'étranger pour être incorporés dans leur armée, rentrent dans ce cas. Est-ce qu'ils seront considérés comme faisant déjà partie de leur armée? Le navire sera-t-il soumis à la confiscation?

M. **Kriege** répond que les réservistes qui ne sont pas encore incorporés dans l'armée devraient être considérés comme de simples voyageurs. Dans le cas où de tels passagers se trouveraient à bord, le navire ne serait donc pas confisqué.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait une distinction entre les personnes, qui ont déjà servi — des vrais réservistes — et des personnes, qui seulement en cas de guerre sont appelés aux armes. Il estime que le 2ème alinéa de l'article 6, parlant de formation, ne s'applique pas aux réservistes voyageant individuellement, et il serait désirable d'établir une distinction entre des simples réservistes, et des réservistes *encadrés dans l'armée.*

Enfin il se demande si on fera une distinction entre un navire qui a à son bord une simple formation et un navire qui transporte une notabilité militaire.

Selon l'avis de M. **Kriege**, le général est naturellement fait prisonnier, mais il considère qu'il serait arbitraire de demander au capitaine du navire de connaître les qualités militaires éminentes de ses passagers. Du reste il sera bien difficile de savoir à quel grade ces qualités commencent à être éminentes, afin qu'on puisse imputer au capitaine du navire sa mauvaise foi et lui appliquer les pénalités qu'entraîne la preuve de sa mauvaise foi.

M. **Louis Renault** fait remarquer que la fin de l'alinéa 1 de l'article 6 ne s'applique qu'au cas où le navire a pris la mer en vertu d'un contrat spécial, pour transporter une personalité militaire, chose qui aurait forcément attirée l'attention du capitaine.

M. **Kriege** observe que l'article 6 fait mention de l'article 5, alinéa 1, qui en est un complément, et qu'il serait désirable de mettre en discussion l'article 5, dans le cas où on aurait l'intention d'adopter l'article 6. L'article 5 étant déjà accepté en doctrine et en pratique son adoption ne donnera pas lieu probablement à des objections.

L'article 5 (*Annexe 28*) est conçu comme suit:

Article 5.

Le bâtiment n'est pas sujet à confiscation, si le capitaine a ignoré que la guerre ait éclaté et que cette ignorance ne puisse lui être imputée. Il y a présomption dans ce sens, si le bâtiment est rencontré en haute mer dans les huit jours qui suivent l'ouverture des hostilités et sans que, dans cet intervalle, il ait fait relâche dans un port.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, la contrebande de guerre qui se trouve sur le bâtiment n'est susceptible de confiscation que contre indemnisation.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** déclare accepter en principe cet article, en faisant observer que le délai de huit jours lui semble être arbitraire.

Sur la demande du **Président** s'il y a encore des observations à faire relativement à l'article 6, le Général de Division **Amourel** demande que la dernière phrase du 1er alinéa soit rédigée comme suit:

"Il en est de même en cas de transport de passagers individuels incorporés dans la force de l'adversaire, si le bâtiment a pris la mer en vue de leur transport".

M. **Kriege** veut bien profiter de cette nouvelle formule quand il présentera son nouveau projet au Comité.

Le **Président** constate que l'article 6 est adopté sauf rédaction.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** déclare être d'accord en ce qui concerne l'idée de l'article 5, mais pour l'instant il fait des réserves.

M. **Kriege** observe que dans le cas où l'article 5 ne serait pas adopté, on insérera forcément le sens de cet article dans l'article 6.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** est à même d'accepter en tout cas cette suggestion.

Le **Président** donne lecture de l'article 4 (*Annexe 28*), ainsi conçu:

Article 4.

La contrebande de guerre est sujette à confiscation. Il en est de même du bâtiment qui la porte, si le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance de la présence de la contrebande à bord et que cette contrebande forme plus de la moitié de la cargaison.

M. **Kriege** rappelle qu'on a fait la suggestion que le propriétaire de la contrebande perdrait aussi ceux de ses biens embarqués qui ne sont pas contrebande de guerre. Il ne voit pas d'inconvénient à accepter cette règle. On a discuté encore la question de savoir quelle quantité de contrebande justifierait la confiscation du navire. Il serait disposé comme il l'a déjà fait ressortir dans la troisième séance du Comité à réduire le taux par exemple à un quart de la cargaison.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** propose de fixer la quantité de la contrebande à la moitié de la cargaison en ayant en vue non seulement la valeur, mais aussi *le volume* et *le poids* de la contrebande.

M. **Fromageot** (*Rapporteur*) déclare qu'il est bien difficile en pratique de juger suivant la proposition du Capitaine de Vaisseau Behr et propose de prendre comme base la valeur fret de la cargaison.

S. Exc. le Général **Porter** désire qu'on détermine le caractère de la contrebande avant de voter cet article.

Le **Président** trouve l'observation de S. Exc. le Général Porter très justifiée, mais plusieurs Délégations n'ayant pas encore formulé leur opinion à l'égard de la contrebande conditionnelle, il estime qu' une discussion sur cette matière sous de pareilles conditions ne serait guère fertile.

Le Capitaine de Vaisseau **Ottley** attribue de l'importance à ce que le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance de la présence de la contrebande à bord, enfin que la mauvaise foi du capitaine soit constatée, et que la moitié de la cargaison soit prise comme base. Sous ces réserves générales il est prêt à accepter l'article 4.

M. **Hurst** propose de rédiger la seconde phrase de l'article 4 comme suit: "*Il en est de même du bâtiment qui la porte si le propriétaire ou le capitaine ont connu ou pu connaître la nature du chargement prohibé et que . . .*"

M. **Kriege** accepte cette proposition sauf rédaction.

M. **Louis Renault** estime qu'il serait utile d'insérer dans l'article 4 de la proposition allemande, la phrase: "*si le capitaine a résisté à la saisie*" qui se trouve dans l'article 2 de la proposition française.

Dans un échange de vues soulevé par la proposition de M. **Louis Renault** et auquel prennent part M.M. **Kriege, Louis Renault,** et **Fromageot,** le Contre-Amiral **Arago** et les Capitaines de Vaisseau **Ottley** et **Behr**, on tombe d'accord que la confiscation du navire n'est justifiée que par une résistance "*manifeste*" à la visite ou à la saisie.

Le **Président** communique au Comité un projet de Déclaration *(Annexe 33)* proposé par la Délégation britannique et distribué aux Membres du Comité.

Le **Président** lève la séance en souhaitant que la question de la contrebande conditionnelle soit tranchée à la prochaine séance.

CINQUIÈME SÉANCE.

24 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence Lord **Reay**.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

Le **Président** rappelle qu'au cours de la dernière séance, l'accord sur la notion de contrebande conditionnelle n'a pu se faire. En conséquence, il avait été décidé d'ajourner les débats.

Les négociations entreprises entre plusieurs Puissances ont donné un résultat utile sans pouvoir malheureusement aboutir à une unanimité de vues. Il semble donc superflu de rouvrir la discussion.

Comme résultats positifs, il reste acquis l'accord qui s'est fait sur la question de la contrebande absolue.

*
* *

Le Comité ne doit plus se prononcer que sur le projet, présenté par la Délégation allemande (*Annexe 44*), relatif à l'inviolabilité de la correspondance postale.

M. **Fromageot**, sur la demande du Président, donne lecture du nouveau projet allemand:

Article 1.

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre, est inviolable. En cas de saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur, sauf le cas de violation de blocus si elle est à destination ou en provenance du port bloqué.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à la correspondance postale trouvée en mer sur un navire ennemi.

Article 2.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possible.

Le **Président** remercie M. KRIEGE qui a bien voulu dresser ce projet en tenant compte des observations faites à ce sujet, dans la dernière séance.

M. **Kriege** remercie M. FROMAGEOT de l'assistance qu'il a bien voulu lui prêter à cette occassion.

Le Capitaine de Vaisseau **Behr** se déclare satisfait du nouveau projet allemand qui lui permettra de faire une réserve à l'alinéa 2 de l'article 1.

Le **Président** constate que le projet allemand (*Annexe 44*) relatif à l'inviolabilité de la correspondance postale est adopté à l'unanimité (1) et il confie à M. FROMAGEOT le soin de rédiger le rapport [*Voir le rapport à la Conférence* (*Vol. I, p. 266*)] de ce Comité qui sera présenté aussi vite que possible à la Quatrième Commission.

S. Exc. M. **de Martens** répond qu'il tiendra compte, comme Président de la Quatrième Commission, de l'adoption unanime du projet allemand et qu'il le fera distribuer aux membres de la Commission, dans le plus bref délai possible.

***

Le **Président**, avant de clôre les travaux du Comité, prend la parole et et s'exprime en ces termes:

Je regrette infiniment que, malgré tous nos efforts, nous n'ayons pu aboutir à nous entendre sur un Règlement de la contrebande, qui aurait donné satisfaction au commerce.

La bonne volonté ne nous a pas fait défaut, mais des circonstances indépendantes de cette bonne volonté ont rendu impossible l'achèvement de notre tâche.

D'autres projets ont réclamé toute l'attention des membres de cette Commission et nous avons été obligés de nous rendre compte que les jours qui nous restaient n'auraient pas été suffisants pour faire une œuvre utile. Toutefois, nous avons réussi à nous mettre d'accord sur une liste d'objets compris sous le nom de contrebande absolue, ce qui peut servir de base à une entente ultérieure. L'abolition de la contrebande a obtenu les suffrages de plusieurs Puissances et les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que seule la contrebande absolue serait reconnue par leur Gouvernement.

Ensuite, l'inviolabilité de la correspondance postale a été adoptée.

Je crois pouvoir aussi constater que, tous, nous étions animés du désir d'imposer des limites à la liste des objets qui pourraient être admis comme contrebande relative.

La question du voyage continu qui a trait au blocus aussi bien qu' à la contrebande demande un examen sérieux.

La question du blocus n'a pu être résolue et je crois que nous sommes tous convaincus que les Gouvernements auront à mettre à l'étude, sans délai, les principes de Droit international, qui, à l'avenir, devront être appliqués tant au blocus qu'à la contrebande. Il s'agit de saisir l'occasion qui s'offre, tandis que les rela-

(1) Adoption de l'ensemble du projet: *voir Vol. I, p. 236.*

tions pacifiques sont générales dans le monde, pour se concerter sur des règles qui, ayant été édictées d'avance, réduiraient les divergences de vues que la guerre pourrait faire éclater tant pour les belligérants que pour les neutres. En votre nom, Messieurs, j'offre nos sincères remerciements au Rapporteur de cette Commission, M. FROMAGEOT, dont nous apprécions tous les services qu'il a rendus à la Conférence et aux Secrétaires qui ont mis tant de soin à la rédaction des procès-verbaux, plus spécialement au Baron NOLDÉ. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **de Martens** remercie le Comité d'avoir posé les assises de l'édifice à construire plus tard.

M. **Louis Renault** prie le Comité de bien vouloir remercier M. le Président de la façon impartiale dont il a présidé à ses travaux. *(Vifs applaudissements).*

ANNEXES.

Annexe 1.

QUESTIONNAIRE

préparé par S. Exc. M. de Martens, Président de la Quatrième Commission, pour servir de base aux discussions de cette Commission.

I.

Est-il admis, par la pratique et les législations, que les Etats belligérants puissent transformer des navires de commerce en navires de guerre?

II.

Dans les cas de transformation des navires de commerce en navires de guerre, quelles sont les conditions légales que les Etats belligérants devraient observer?

III.

Faut-il conserver ou abolir la pratique actuellement en vigueur relativement à la capture et à la confiscation des navires de commerce sous pavillon ennemi?

IV.

Est-il de bonne guerre, au moment de l'ouverture des hostilités, de saisir et de confisquer les navires marchands ennemis stationnés dans les ports de l'un des Etats belligérants?

V.

Ne faut-il pas reconnaître à ces navires le droit de quitter librement, dans un laps de temps déterminé, avec ou sans cargaison, les ports de leur séjour au moment du commencement de la guerre?

VI.

Sur quoi est fondé le droit des Puissances belligérantes d'interdire le commerce des objets constituant la contrebande de guerre?

VII.

Dans quelles limites, de droit et de fait, ce droit peut-il être exercé par les belligérants?

VIII.

Dans quelles limites, de droit et de fait, ce droit doit-il être respecté par les neutres?

IX.

Quant au blocus en temps de guerre, y a-t-il nécessité de modifier les termes de la Déclaration maritime de Paris de 1856?

X.

Est-il désirable de déterminer dans la convention à conclure les conséquences universellement reconnues d'une rupture du blocus effectif?

XI.

Est-ce que la destruction des navires de commerce, sous pavillon neutre, chargés en temps de guerre du transport de troupes ou de contrebande de guerre, est défendue par les législations ou par la pratique internationale?

XII.

Est-ce que la destruction, pour force majeure, de toutes prises neutres est illicite d'après les législations actuellement en vigueur et d'après la pratique des guerres navales?

XIII.

Est-ce que les bateaux de pêche côtière, même appartenant aux ressortissants de l'Etat belligérant, sont de bonne prise?

XIV.

Dans quelles limites les dispositions de la convention de 1899 relativement aux lois et coutumes de la guerre sur terre sont-elles applicables aux opérations de guerre sur mer?

Transformation des navires de commerce en navires de guerre.

Annexe 2.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Définition du terme "Vaisseau de guerre".

Il y a deux catégories de vaisseaux de guerre:

A. Vaisseaux de combat:

B. Vaisseaux auxiliaires.

A. Sera compris dans le terme "*vaisseau de combat*": Tout navire battant un pavillon reconnu, armé aux frais de l'Etat pour attaquer l'ennemi et dont les officiers et l'équipage sont dûment autorisés à cet effet par le Gouvernement dont ils dépendent. Il ne sera pas licite au navire de revêtir ce caractère sauf avant son départ d'un port national ni de s'en devêtir sauf après être rentré dans un port national.

B. Sera compris dans le terme "*vaisseau auxiliaire*": Tout navire marchand, soit belligérant soit neutre, qui sera employé au transport de marins, de munitions de guerre, combustibles, vivres, eau ou toute autre espèce de munitions navales, ou qui sera destiné à l'exécution de réparations ou chargé du port de dépêches ou de la transmission d'information si le dit navire est obligé de se conformer aux ordres de marche à lui communiqué soit directement soit indirectement, par la flotte belligérante. Sera de même compris dans la définition tout navire employé au transport de troupes militaires.

Annexe 3.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

Définition du terme: "Bâtiment de guerre".

Est considéré comme bâtiment de guerre tout navire commandé par un officier de marine en activité de service et pourvu d'un équipage soumis au code militaire. Le bâtiment doit porter, par ordre de son Gouvernement, le pavillon de guerre, ce qui implique, dès le moment, où cet ordre est donné, l'inscription du bâtiment dans la liste des navires de guerre de son pays.

Annexe 4.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE.

Transformation des navires de commerce en navires de guerre.

Un navire de commerce ne pourra être transformé en navire de guerre qu'à condition d'être placé sous les ordres d'un officier de la marine militaire de son Etat et d'être pourvu d'un équipage soumis à toutes les règles de la discipline militaire.

Les navires qui quittent les eaux territoriales de leur pays après l'ouverture des hostilités, ne peuvent changer leur qualité ni dans la mer libre ni dans les eaux territoriales d'un autre Etat.

Annexe 5.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Transformation des navires de commerce en navires de guerre.

1°. Il est permis de transformer un navire de commerce au service de l'Etat en navire de guerre;

2°. Les navires transformés doivent être commandés par un Chef militaire et composés en tout ou en partie d'un équipage militaire;

3°. Le navire transformé doit battre à sa corne et au haut de son mât le pavillon de guerre et la flamme ou le pavillon de commandement;

4°. La transformation ne peut être effectuée en temps de guerre que dans un port national; le navire transformé doit y être pourvu d'une commission, fournie par l'autorité compétente du Gouvernement dont il porte le pavillon;

5°. Le commandant du navire transformé doit respecter les coutumes et les lois de la guerre sur mer;

6°. Tout navire qui prétend être navire de guerre sans répondre aux conditions ci-dessus formulées, sera traité en vaisseau-pirate.

Annexe 6.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE JAPON.

Transformation des navires de commerce en navires de guerre.

Le navire de commerce ne peut être transformé en navire de guerre que dans les ports nationaux ou les eaux territoriales de l'Etat auquel appartient le navire de commerce en question, ou dans les ports ou les eaux territoriales occupés par ses forces navales ou militaires.

Annexe 7.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Transformation des navires de commerce en navires de guerre.

Un navire de guerre doit être commandé par un officier régulièrement commissionné et avec un équipage soumis à la loi et à la discipline militaires.

En temps de guerre, aucun navire de commerce ne sera transformé en navire de guerre, à moins d'être commandé par un officier régulièrement commissionné et avec un équipage soumis à la loi et à la discipline militaires, et aucune transformation de ce genre ne pourra avoir lieu sauf dans les eaux territoriales de l'Etat possédant le navire, ou dans les eaux territoriales sur lesquelles il exerce par ses forces militaires, un contrôle effectif.

Annexe 8.

Transformation des navires (

Conditic

	AUTRICHE-HONGRIE (M. Lammasch, 2ème séance de la Commission 28 juin 1907).	GRANDE-BRETAGNE (Annexe 2)	ITALIE (Annexe 4)
Commandement.			Officier de la marine militair
Equipage.			Equipage soumis à toutes règles de la discipline militai
Inscription.		**A.** Sera compris dans le terme "vaisseau de combat": Tout navire battant un pavillon reconnu, armé aux frais de l'Etat pour attaquer l'ennemi et dont les officiers et l'équipage sont dûment autorisés à cet effet par le Gouvernement dont ils dépendent. Il ne sera pas licite au navire de revêtir ce caractère, sauf avant son départ d'un port national, ni de s'en devêtir, sauf après être rentré dans un port national.	
Pavillon.			
Papiers de bord.		**B.** Sera compris dans le terme "vaisseau auxiliaire": Tout navire marchand, soit belligérant soit neutre, qui sera employé au transport de marins, de munitions de guerre, combustibles, vivres, eau ou toute autre espèce de munitions navales, ou qui sera destiné à l'exécution de réparations ou chargé du port de dépêches ou de la transmission d'information, si le dit navire est obligé de se conformer aux ordres de marche à lui communiqué soit directement, soit indirectement, par la flotte belligérante. Sera de même compris dans la définition tout navire employé au transport de troupes militaires.	
Respect des lois et coutumes de guerre.			
Lieu de transformation.			Les navires qui quittent les ea territoriales de leur pays ap l'ouverture des hostilités, peuvent changer leur qualité dans la mer libre ni dans les ea territoriales d'un autre Etat.
Durée.	La transformation sera permanente pendant toute la durée des hostilités et la re-transformation sera interdite.		
Conséquences de l'infraction des conditions légales de transformation.			

nmerce en bâtiments de guerre.
emplir.

JAPON (Annexe 6)	PAYS-BAS (Annexe 5)	RUSSIE (Annexe 3)	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Annexe 7)
	Chef militaire.	Officier de marine en activité de service.	Officier régulièrement commissionné.
	En tout ou en partie équipage militaire.	Equipage soumis au code militaire.	Equipage soumis à la loi et à la discipline militaire.
		Inscription sur la liste des navires de guerre de son pays.	
	A la corne et au haut du mât le pavillon de guerre et la flamme ou le pavillon de commandement.	Pavillon de guerre.	
	Commission fournie par l'autorité compétente nationale.		
	Le commandant doit respecter les coutumes et les lois de la guerre sur mer.		
ts nationaux ou eaux territoales de l'Etat auquel apparent le navire de commerce u les ports ou les eaux terriɔriales occupés par ses forces avales ou militaires.	Port national.		Les eaux territoriales de l'Etat possédant le navire, ou les eaux territortales sur lesquelles il exerce par ses forces militaires, un contrôle effectif.
	Sera traité en vaisseau-pirate.		

Annexe 9.

Projet de Disposition sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre élaboré par le Comité d'Examen.

Article 1.

Aucun navire de commerce, transformé en navire de guerre, ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité d'un Etat ou Gouvernement reconnu.

Article 2.

Les navires de commerce transformés en navire de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de leur nationalité.

Article 3.

Le commandant doit être porteur d'une commission régulièrement délivrée, constatant qu'il est au service de l'Etat et qu'il tient son grade et son commandement des autorités navales compétentes.

Article 4.

L'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 5.

Tout navire de commerce transformé en navire de guerre est tenu de se conformer, dans ses opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Article 6.

Le belligérant qui transforme un bâtiment de commerce en navire de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des navires de sa flotte militaire.

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

Annexe 10.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

La propriété privée de tous les citoyens des Puissances signataires, à l'exception de la contrebande de guerre, sera exempte en mer de capture ou de saisie par les navires armés ou par les forces militaires desdites Puissances. Toutefois cette disposition n'implique aucunement l'inviolabilité des navires, qui tenteraient d'entrer dans un port bloqué par les forces navales des susdites Puissances, ni des cargaisons desdits navires.

Annexe 11.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL.

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

Dans le but d'assimiler la condition de la propriété privée sur mer, durant les guerres navales, à celle de la propriété privée sur terre, la Délégation du Brésil propose, pour le cas où la proposition américaine ne serait pas approuvée:

1.

Qu'on supprime à l'article 53 de la Convention du 29 juillet 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les mots: "en dehors des cas régis par la loi maritime".

2.

Qu'on y ajoute cette disposition:

A. Les articles 23, dernier alinéa, 28, 46 et 47 de la susdite Convention s'appliquent de même à la guerre sur mer.

B. Lorsque le capitaine d'un navire ou d'une flotte belligérante se trouvera dans la nécessité de réquisitionner, dans le cas prévu à l'article 23, lettre *g*, de la susmentionnée Convention, c'est-à-dire dans le cas où la destruction ou la saisie de ces biens lui sont commandées par les exigences les plus impérieuses de la guerre, un vaisseau de commerce ennemi, sa cargaison, ou une portion quelconque de celle-ci, la réquisition sera constatée par celui qui la fait moyennant des reçus délivrés au capitaine du vaisseau qu'on aura saisi, ou dont on aura saisi les marchandises, avec tous les détails possibles pour assurer aux parties intéressées leur droit à une juste indemnité.

C. Cette clause s'applique aux marchandises neutres, qui se trouveront au bord des vaisseaux marchands ennemis requisitionnés.

Le capitaine du navire ou de la flotte de guerre, qui aura déterminé la réquisition, est tenu de faire mettre à terre, dans un des ports les plus proches, les officiers et l'équipage du bâtiment saisi, avec les ressources nécessaires pour leur retour au pays auquel il appartenait.

Annexe 12.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

La Délégation des Pays-Bas est favorable à toute proposition établissant le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

Afin que la possibilité de transformer en temps de guerre des navires de commerce en croiseurs auxiliaires ne puisse être un motif pour ne pas accepter ce principe, la Délégation soumet aux considérations de la Commission la proposition suivante :

"*Aucun navire marchand ne peut être capturé par une partie belligérante pour le seul fait de naviguer sous pavillon ennemi s'il est muni d'un passe-port délivré par l'autorité compétente de son pays, dans lequel passe-port il est déclaré que le navire ne sera pas transformé en vaisseau de guerre ni utilisé comme tel pendant toute la durée de la guerre.*"

Annexe 13.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE DANEMARK.

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

Le Gouvernement danois, désireux de contribuer sa part au développement ultérieur du droit international ayant pour but de diminuer, dans les limites du possible, les sévérités de la guerre maritime, est prêt à reconnaître le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer en cas que ce principe puisse obtenir l'approbation de la Conférence. Mais si l'heure n'est pas encore arrivée pour la réalisation par un commun accord de cette idée humanitaire, la Délégation danoise pourra collaborer à l'adoption de mesures tendant à limiter les inconvénients des pratiques suivies jusqu'ici.

Annexe 14.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE.

Droits des belligérants dans la guerre maritime sur la propriété privée ennemie.

Article 1.

Les navires de commerce ennemis, ainsi que la marchandise ennemie sous pavillon ennemi, ne peuvent être saisis et retenus par un belligérant qu'à la charge d'être restitués à la fin de la guerre.

Article 2.

Ne peuvent être saisis ni retenus:

1°. les barques exclusivement consacrées à la pêche côtière, ainsi que les engins et le produit de la pêche;

2°. les navires exclusivement affectés à un but scientifique ou soumis, à raison de leur caractère hospitalier, aux dispositions de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

Article 3.

Un procès-verbal constatant la saisie ainsi qu'un inventaire des papiers de bord sont dressés par le commandant du navire capteur.

Expédition en est remise au capitaine du navire saisi ou à son représentant.

Article 4.

Le capitaine et les gens de l'équipage des navires ennemis saisis sont débarqués aussitôt que les circonstances le permettent.

Ils sont libérés sur leur engagement de ne point prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités.

Le Gouvernement dont ils sont les ressortissants, est tenu de n'exiger et de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 5.

Le belligérant capteur a la garde des navires et des marchandises ennemis qu'il a saisis.

Mais il lui est permis de détruire le navire saisi, si les circonstances ne permettent pas sa conduite en un lieu de garde ou si l'approche d'une force ennemie fait craindre une reprise imminente.

Article 6.

Les navires dont le mauvais état ne permet pas la conservation ou dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec les frais de réparation ou d'entretien, ainsi que les marchandises sujettes à dépérissement, peuvent être vendus.

Article 7.

Le belligérant capteur a le droit d'employer et de transformer les navires saisis dont il estime pouvoir se servir pour des opérations de guerre.

Il a aussi le droit d'utiliser dans un but militaire les marchandises saisies.

Article 8.

Le rançonnement des navires ennemis est interdit.

Article 9.

A la fin des hostilités l'Etat capteur doit restituer à leur propriétaire les navires et les cargaisons qu'il a gardés.

Il peut faire cette remise à l'endroit même où se trouvent les navires et les cargaisons.

Il n'est tenu à aucune indemnité pour la privation de jouissance qui a été la conséquence des saisies, ni pour les détériorations qui pourraient avoir été subies pendant la garde s'il n'y a pas eu faute grave de sa part.

Article 10.

L'Etat capteur doit remettre à leur propriétaire la valeur des navires et des cargaisons qui, par son fait ou par celui de ses agents, ne peuvent être rendus ainsi que les sommes provenant de la vente des navires et des marchandises qui n'ont pu être conservés.

Article 11.

L'exécution des obligations prévues par l'article précédent peut être mise par les belligérants et en vertu du traité de paix, à la charge de l'Etat dont ressortissent les navires et les cargaisons saisis.

Article 12.

Les dispositions qui précèdent, ne modifient en rien les droits qui peuvent appartenir aux belligérants en vertu des règles concernant les blocus ou la contrebande de guerre.

Elles ne sont pas applicables aux navires ennemis faisant partie de flottes auxiliaires ou ayant pris part aux hostilités.

Annexe 15.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Amendements à la Proposition de la Délégation de Belgique (Annex 14) *relative aux droits des belligérants dans la guerre maritime sur la propriété privée ennemie.*

Texte de la proposition de Belgique.	**Amendements.**
Article 1. Les navires de commerce ennemis ~~ainsi que la marchandise ennemie sous pavillon ennemi ne~~ peuvent être saisis ~~et retenus~~ par un belligérant ⊥ ~~qu'à la charge d'être restitués à~~ la fin de la guerre. ⊥	⊥ et retenus par lui jusqu'à ⊥ Article 1 *a*. (Comme l'article 6 amendé de la proposition de Belgique). Article 1 *b*. (Comme l'article 7 amendé de la proposition de Belgique). Article 1 *c*. Le belligérant a un droit de préemption sur les marchandises ennemies saisies avec les navires s'il voudra utiliser ces marchandises dans un but militaire. Les autres marchandises ennemies saisies peuvent être vendues ou bien retenues jusqu'à la fin de la guerre.
Article 2. Ne peuvent être saisis ni retenus: 1. Les barques exclusivement consacrées à la pêche côtière, ainsi que les engins et le produit de la pêche. 2. Les navires exclusivement affectés à un but scientifique ou soumis à raison de leur caractère hospitalier aux dispositions de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.	

Texte de la proposition de Belgique.	Amendements.
Article 3. Un procès-verbal constatant la saisie ainsi qu'un inventaire des papiers de bord sont dressés par le commandant du navire capteur. Expédition en est remise au capitaine du navire saisi ou à son représentant.	
Article 4. Le capitaine et les gens de l'équipage des navires ennemis saisis sont débarqués aussitôt que les circonstances le permettent. Ils sont libérés sur leur engagement de ne point prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités. Le Gouvernement ┐ ~~dont ils sont les ressortissants~~ est tenu de n'exiger et de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.	┐ ennemi
Article 5. Le belligérant capteur a la garde des navires et des marchandises ennemis qu'il a saisis **0** . Mais il lui est permis de détruire le navire saisi, si les circonstances ne permettent pas sa conduite en un lieu de garde ou si l'approche d'une force ennemie fait craindre une reprise imminente . ⊥	**0** et retenus, ⊥ Dans le cas de destruction l'Etat capteur sera tenu d'indemniser au plus bref délai les propriétaires des marchandises neutres embarquées à bord de ce navire.
Article 6. ╛ Les navires ⅄ dont le mauvais état ne permet pas la conservation ou dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec les frais de réparation ou d'entretien ~~ainsi que les marchandises sujettes à dépérissement~~ peuvent être vendus.	╛ (placer cet article à la suite de l'article 1, comme article 1 *a*) ⅄ saisis
Article 7. ┐ Le belligérant capteur a le droit d'employer et de transformer les navires saisis dont il estime pouvoir se servir pour des opérations de guerre. ~~Il a aussi le droit d'utiliser dans un but militaire les marchandises saisies.~~	┐ (placer cet article à la suite de l'article 1 *a*, comme article 1 *b*)

Texte de la proposition de Belgique.

Article 8.

Le rançonnement des navires ennemis est interdit.

Article 9.

A la fin des hostilités l'Etat capteur doit restituer à leur propriétaire les navires et les cargaisons qu'il a gardés 0.

ʎ

Il peut faire ⊥ ~~cette~~ remise à l'endroit même où se trouvent les navires et les cargaisons. Il n'est tenu à aucune indemnité pour la privation de jouissance qui a été la conséquence des saisies ni pour les détériorations qui pourraient avoir été subies pendant la garde s'il n'y a pas eu faute grave de sa part.

⅃

Amendements.

0 ainsi que les navires qu'il a utilisés en vertu de l'article 1*b*.

ʎ Il peut toutefois exiger du propriétaire des navires qu'il a gardés le remboursement des frais de conservation.

⊥ la

⅃ Article 9*a*.

Si l'Etat capteur a utilisé un navire de commerce en vertu de l'article 1*b* il ne sera tenu à aucune indemnité pour la détérioration ou la perte qui en pourrait résulter à moins que le navire, lors de sa saisie ne fût muni d'un passeport délivré par l'autorité compétente de son pays, déclarant que le navire ne sera pas transformé en vaisseau de guerre ni utilisé comme tel pendant toute la durée de la guerre.

Article 10.

˥ ~~L'Etat~~ capteur doit remettre à leur propriétaire la valeur des navires ʎ et des cargaisons qui par son fait ou par celui de ces agents ne peuvent être rendus ainsi que les sommes provenant de la vente 0 ~~des navires et~~ des marchandises ⊥ ~~qui n'ont pu être conservés.~~

Amendements.

˥ A la fin des hostilités l'Etat

ʎ (excepté ceux non munis du passeport mentionné à l'article 9*a*)

0 ou de la préemption

⊥ et des navires qui n'ont pu être conservés.

Article 11.

L'exécution des obligations prévues par l'article précédent peut être mise par les belligérants et en vertu du traité de paix, à la charge de l'Etat dont ressortissent les navires et les cargaisons saisis.

Texte de la proposition de Belgique.	Amendements.
Article 12.	
Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les droits qui peuvent appartenir aux belligérants en vertu des règles concernant les blocus ou la contrebande de guerre.	
Elles ne sont pas applicables aux navires ennemis ˥ ~~faisant partie de flottes auxiliaires~~ ou ayant pris part aux hostilités.	˥ transformés en vaisseaux de guerre

Annexe 16.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Inviolabilité de la propriété privé ennemie sur mer.

Considérant que, si le droit des gens positif admet encore la légitimité du droit de capture appliqué à la propriété privée ennemie sur mer, il est éminemment désirable que, jusqu'à ce que l'entente puisse s'établir entre les Etats au sujet de sa suppression, l'exercice en soit subordonné à certaines modalités.

Considérant qu'il importe au plus haut point que, conformément à la conception moderne de la guerre qui doit être dirigée contre les Etats et non contre les particuliers, le droit de prise apparaisse uniquement comme un moyen de coercition pratiqué par un Etat contre un autre Etat;

Que, dans cet ordre d'idées, tout bénéfice particulier au profit des agents de l'Etat qui exercent le droit de prise devrait être exclu et que les pertes subies par les particuliers du chef des prises devraient finalement incomber à l'Etat dont ils relèvent.

La Délégation française a l'honneur de proposer à la Quatrième Commission d'émettre le *Vœu* que les Etats qui exerceront le droit de capture suppriment les parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs et prennent les mesures nécessaires pour que les pertes causées par l'exercice du droit de prise ne restent pas entièrement à la charge des particuliers dont les biens auront été capturés.

Annexe 17.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE.

Amendements au voeu énoncé par la Délégation française (Annexe 16) *concernant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.*

Animée du vif désir de voir terminer la discussion de la Quatrième Commission sur l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer par une amélioration, si légère fût-elle, de l'état actuel, et estimant que le voeu proposé par la Délégation française renferme des éléments propres à arriver à ces fins, mais tenant compte toutefois de certaines objections que ce voeu lui semble avoir rencontré de la part d'un nombre considérable des membres de cette Commission, la Délégation d'Autriche-Hongrie a l'honneur de proposer les amendements suivants dans le texte émis par la Délégation de France:

a. mettre après: "que les" au lieu de: "Etats qui exerceront le droit de capture" les mots: "Puissances qui maintiennent la faculté de faire des prises";

b. à la place de: "prennent les mesures nécessaires" insérer les mots: "s'occupent à chercher un moyen praticable"; et

c. au lieu de: "du droit de prises" mettre: "de cette faculté".

Délai de faveur.

Annexe 18.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

Le délai de faveur.

Article 1.

Dans le cas où un bâtiment de commerce d'un des belligérants serait surpris par la guerre dans un port d'un autre belligérant, celui-ci doit accorder à ce bâtiment un délai suffisant (1) afin de lui permettre:

d'achever son déchargement, ou le chargement des marchandises qui ne constituent pas de contrebande de guerre et de quitter librement le port et de gagner en sécurité le port le plus rapproché de son pays d'origine ou un port neutre.

Article 2.

Un bâtiment de commerce qui sous force des circonstances indépendantes de lui n'aura pas pu quitter le port ennemi pendant le délai (2) de faveur, indiqué ci-dessus, ou qui serait retenu dans un port de l'ennemi par les autorités de celui-ci en vue des nécessités de la guerre, ne peut être confisqué.

Article 3.

Les bâtiments de commerce des belligérants, étant surpris en mer par le commencement de la guerre, ne peuvent être capturés s'ils ont quitté leur port d'origine ou un autre port avant le commencement des hostilités.

Lorsque les circonstances militaires l'exigent, ces bâtiments peuvent être retenus par l'ennemi pendant un laps de temps, imposé par les nécessités de la guerre.

Après que ces bâtiments ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils deviennent soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Les bâtiments mentionnés ci-dessus, qui arriveront dans un port ennemi, jouissent des délais et immunités indiqués dans les articles précédents.

---

(1) Les mots: *de faveur* dans la proposition originale ont été remplacés par *suffisant*.

(2) Les mots de *faveur* dans la proposition originale ont été supprimés.

Annexe 19.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Amendement aux Propositions de la Délégation de Russie (Annexe 18) *relatives au délai de faveur.*

Article 1.

Le délai sera fixé pour chaque port par les belligérants au commencement de la guerre ; il ne pourra être de moins que de cinq jours.

Article 2.

Le délai pourra être refusé aux navires marchands ennemis désignés ou destinés d'avance à être transformés en vaisseaux de guerre, à moins que le Gouvernement dont ils relèvent ne s'engage à ne pas les transformer durant le cours de la guerre.

Annexe 20.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Délai à accorder au début des hostilités aux navires de commerce ennemis.

Les navires de commerce ressortissant aux Puissances belligérantes, qui à l'ouverture des hostilités se trouveraient dans les ports ennemis, et auxquels aucun délai de faveur ne serait accordé pour reprendre la mer, ne peuvent être confisqués.

Toutefois la sortie du port peut leur être refusée et ils sont alors sujets à réquisition, moyennant indemnité, conformément aux lois territoriales en vigueur.

Annexe 21.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUÈDE.

Amendement aux Propositions des Délégations de Russie (Annexe 18) *et de France* (Annexe 20).

Délai de faveur.

Article 1.

Dans le cas où un bâtiment de commerce d'un des belligérants serait surpris par la guerre dans un port d'un autre belligérant, il est désirable, que celui-ci accorde à ce bâtiment un délai de faveur afin de lui permettre :

d'achever son déchargement, ou le chargement des marchandises qui ne constituent pas de contrebande de guerre et de quitter librement le port et de

gagner en sécurité le port le plus rapproché de son pays d'origine ou un port neutre.

Article 2.

Un bâtiment de commerce qui, sous force des circonstances indépendantes de lui, n'aurait pas pu quitter le port ennemi pendant le délai de faveur, indiqué ci-dessus, ou auquel aucun délai de faveur ne serait accordé, ne peut-être confisqué. Il peut cependant être retenu, en vue des nécessités de la guerre, et est alors sujet à réquisition, moyennant indemnité, conformément aux lois territoriales en vigueur.

Article 3.

Les bâtiments de commerce des belligérants, étant surpris en mer par le commencement de la guerre, ne peuvent être capturés s'ils ont quitté leur port d'origine ou un autre port avant le commencement des hostilités.

Lorsque les nécessités militaires l'exigent, ces bâtiments peuvent être retenus et réquisitionnés.

Après que ces bâtiments ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils deviennent soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Les bâtiments mentionnés ci-dessus, qui arriveront dans un port ennemi, jouissent des délais et immunités indiqués dans les articles précédents.

Annexe 22.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Délai de faveur.

Les navires de commerce ressortissant aux Puissances belligérantes, qui, à l'ouverture des hostilités, se trouveraient dans les ports ennemis, pourront, à moins que leur chargement ne constitue de la contrebande de guerre, quitter librement le port et gagner en sécurité le port national le plus rapproché ou un port neutre interposé.

Afin de leur permettre d'achever leur chargement ou leur déchargement, un délai suffisant, à fixer par les autorités locales, leur sera accordé.

La sortie et le délai pourront être refusés aux navires marchands ennemis désignés ou destinés d'avance à être transformés en vaisseaux de guerre, à moins que le Gouvernement dont ils relèvent ne s'engage à ne pas les transformer durant le cours de la guerre.

Annexe 23.

Projet de Règlement concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, élaboré par M. Fromageot.

Article 1.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes, et non désigné d'avance comme devant être transformé en bâtiment de guerre, se trouve au début des hostilités dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi dans l'ignorance des hostilités.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai ci-dessus visé, ou auquel la sortie ou un délai de sortie n'aurait pas été accordé, ne peut être confisqué. Il reste, toutefois, sujet à réquisition moyennant l'obligation de le restituer après la guerre, s'il est possible, et d'indemniser le propriétaire de toute perte subie de ce chef.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, à être réquisitionnés, s'il y a lieu, comme il est dit ci-dessus, et même à être détruits à charge d'indemnité.

Après que ces navires ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Les marchandises se trouvant à bord des navires visés aux articles précédents sont sujettes à réquisition conjointement avec le navire lui-même ou séparément.

Annexe 24.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Amendement au Projet de Règlement concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, élaboré par M. Fromageot (Annexe 23).

Ajouter un nouvel article 5:

"*Ces dispositions ne seront pas applicables aux navires marchands ennemis désignés d'avance à être transformés en navires de guerre.*"

Annexe 25.

Projet de Règlement concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, élaboré par le Comité d'Examen.

Article 1.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve au début des hostilités dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi dans l'ignorance des hostilités.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai ci-dessus visé, ou auquel la sortie ou un délai de sortie n'aurait pas été accordé, ne peut être confisqué. Il reste, toutefois, sujet à réquisition, moyennant l'obligation de le restituer après la guerre, s'il est possible, et d'indemniser le propriétaire de toute perte subie de ce chef.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, à être réquisitionnés, s'il y a lieu, comme il est dit ci-dessus, et même à être détruits à charge d'indemnité, et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après que ces navires ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles précédents sont sujettes à réquisition conjointement avec le navire lui-même ou séparément, et moyennant indemnité comme ci-dessus.

Article 5.

Le présent règlement ne vise pas les navires marchands qui ont été désignés d'avance pour être transformés en bâtiments de guerre.

Annexe 26.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Projet de Règlement.

Amendement au Projet de Règlement concernant le délai de faveur, élaboré par le Comité d'Examen (Annexe 25).

Article 1.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve au début des hostilités dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai *de faveur* suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laiser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi dans l'ignorance des hostilités.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai ci-dessus visé, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Il est seulement sujet à être saisi, mais moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionné, moyennant indemnité.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être *capturés*. Ils sont seulement sujets à être saisis, *moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité.*

Après que ces navires ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles précédents sont *également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées, moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.*

Article 5.

Ce règlement ne vise pas les navires marchands *ennemis susceptibles d'être transformés en vaisseaux de combat.*

Contrebande de guerre.

Annexe 27.

DÉCLARATION LUE PAR S. EXC. LORD REAY AU NOM DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE, CONCERNANT LA CONTREBANDE DE GUERRE.

Afin de diminuer les difficultés que rencontre en cas de guerre le commerce des neutres, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est prêt à abandonner le principe de la contrebande en cas de guerre entre les Puissances qui signeraient une Convention à ces fins. Le droit de visite ne serait exercé que pour constater le caractère neutre du bâtiment de commerce.

Annexe 28.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

La contrebande de guerre.

Article 1.

Ne pourront être considérés comme contrebande de guerre que les objets suivants:

a. les armes, y compris les armes de chasse, ainsi que les matériaux qui ne sont susceptibles que d'un usage de guerre (contrebande absolue):

b. les autres matériaux et objets pouvant servir à la guerre et destinés à la force armée de l'ennemi (contrebande relative),

s'ils forment le chargement d'un bâtiment qui a mis le cap directement sur un port ennemi ou occupé par l'ennemi ou sur la force armée de l'ennemi, et que ces matériaux et objets aient été expressément déclarés contrebande de guerre.

Article 2.

Il y a présomption peremptoire que les matériaux et objets désignés à l'article 1 *b*, sont destinés à la force armée de l'ennemi, quand l'envoi en question est adressé aux autorités ou à un fournisseur militaire de la puissance ennemie ou quand il est à destination d'une place fortifiée du pays ennemi ou d'une autre place servant de point d'appui aux forces de l'adversaire.

Article 3.

La spécification des matériaux et objets à considérer comme contrebande de guerre au sens de l'article 1 devra être publiée ou notifiée aux gouvernements neutres ou à leurs agents diplomatiques.

Article 4.

La contrebande de guerre est sujette à confiscation. Il en est de même du bâtiment qui la porte, si le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance de la présence de la contrebande à bord et que cette contrebande forme plus de la moitié de la cargaison.

Article 5.

Le bâtiment n'est pas sujet à confiscation, si le capitaine a ignoré que la guerre ait éclaté et que cette ignorance ne puisse lui être imputée. Il y a présomption dans ce sens, si le bâtiment est rencontré en haute mer dans les huit jours qui suivent l'ouverture des hostilités et sans que, dans cet intervalle, il ait fait relâche dans un port.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, la contrebande de guerre qui se trouve sur le bâtiment n'est susceptible de confiscation que contre indemnisation.

Article 6.

Les bâtiments qui ont à bord des formations de troupes sont sujets à confiscation, si le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance du caractère militaire des passagers en question et s'il n'y a pas lieu d'exciper des circonstances prévues à l'alinéa 1 de l'article 5. Il en est de même en cas de transport de passagers individuels qui font partie de la force armée de l'adversaire, si le bâtiment a pris la mer en vue de leur transport.

Les militaires qui se trouvent à bord restent prisonniers de guerre, quand même le bâtiment n'est pas sujet à confiscation.

Annexe 29.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Projet de Règlement sur la contrebande de guerre.

Article 1.

Est de plein droit interdit aux nationaux neutres par le seul fait de l'existance connue de l'état de guerre, le trafic des objets suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir:

1. les armes de toute nature et les pièces détachées caractérisées;
2. les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées;

3. les poudres et les explosifs de toute nature;
4. les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces caractérisées;
5. les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés;
6. les harnachements de toute nature;
7. les animaux de selle, de trait et de bât;
8. le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées;
9. le matériel naval militaire;
10. les plaques de blindage;
11. les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées caractérisées;
12. les ballons et les pièces détachées carectérisées;
13. les instruments et appareils, spécialement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre, naval ou aérien.

Article 2.

La contrebande absolue est sujette à confiscation.

Elle peut donner lieu à la confiscation du navire sur lequel elle est trouvée, si le capitaine a résisté à la saisie ou s'il est établi que le capitaine ou l'armateur ont connu ou pu connaître la nature du chargement prohibé.

Article 3.

Le commerce neutre de tous articles non compris dans la contrebande absolue est libre avec les belligérants.

Toutefois ceux-ci ont la faculté d'en restreindre la liberté à la condition de faire précéder l'exercice de ce droit d'une notification, par voie diplomatique, des articles qu'ils entendent intercepter.

Article 4.

S'il est établi qu'un article spécialement déclaré contrebande de guerre, conformément à la disposition précédente, a, au moment de la saisie, non seulement une destination ennemie, mais une destination réelle aux forces militaires ou navales ou aux services de l'Etat ennemi, cet article est sujet à confiscation, sinon la saisie n'en peut être effectuée qu'à charge d'en rembourser la valeur au propriétaire.

Article 5.

Si l'ennemi n'a d'accès à la mer que par un territoire neutre, le fait que le navire transportateur est à destination de ce territoire est insuffisant à établir que le trafic est neutre.

Annexe 30.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL.

La contrebande de guerre.

(Pour le cas où la Proposition britannique (*Annexe 27*) ne serait pas acceptée.)

Article 1.

Sont contrebande de guerre, lorsque transportés par mer à destination d'un belligérant, ou pour son compte:

1. les armes de toute espèce;
2. les munitions de guerre et les explosifs;
3. le matériel de guerre, sauf les objets dont il s'agit dans la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, Art. 1, et dans celle-ci, Art. 14 à 16;
4. les vaisseaux équipés pour la guerre;
5. les instruments spéciaux pour la fabrication de munitions ou d'autres articles d'usage exclusif à la guerre.

Article 2.

Dans la catégorie des munitions sont compris les articles qui, en se mélangeant, deviennent applicables à la guerre.

Article 3.

La destination pour l'ennemi des articles d'usage spécial et immédiat à la guerre, définis dans l'article 1er, se présume, lorsque le transport se dirige vers un de ses ports, vers ses navires de guerre ou vers un port neutre, si celui-ci, d'après les preuves évidentes et de fait incontestables, n'est qu'une étape choisie pour tromper les belligérants sur la véritable destination du chargement.

Article 4.

Les objets qui ne sont pas faits pour la guerre et y servent spécialement et inmédiatement, ne sauraient être envisagés comme contrebande par cela seul qu'il existe à leur égard la possibilité, l'intention ou le fait même de leur destination ou de leur utilité à l'ennemi.

Sont abolies donc la contrebande relative et la contrebande accidentelle.

Article 5.

Néanmoins le belligérant pourra exercer, à son choix, le séquestre ou la préemption sur les vivres, le charbon, le coton brut et les articles de vêtement d'homme, destinés soit vers un port ennemi, soit vers un port neutre, lorsque celui-ci pourrait être considéré, d'après des preuves évidentes et de fait incontestables, comme une étape pour une destination ennemie.

Dans le premier cas l'Etat du capteur rendra ultérieurement au propriétaire la cargaison séquestrée, en l'indemnisant du préjudice. Dans le second il lui paiera le prix de la marchandise achetée d'après la valeur de la facture, plus le fret, ainsi que les autres charges, et 10 °/₀ en considération du bénéfice perdu.

Article 6.

La faculté admise dans l'article précédent cesse, si le capitaine du navire arrêté s'engage par écrit, en encourant, dans le cas d'infraction, toutes les peines de la contrebande de guerre, à changer la destination de son bâtiment vers un port qu'on ne pourrait soupçonner raisonnablement de dissimuler une destination hostile.

Article 7.

En cas de saisies ou de répressions pour cause de contrebande, non conformes aux règles précédentes, l'Etat du capteur sera tenu à la restitution des objets saisis et aux dommages-intérêts.

Article 8.

Les mesures pénales pour contrebande de guerre, c'est-à-dire, la capture et la condamnation par les tribunaux de prises, ne s'appliquent pas aux transports partis avant la déclaration de guerre.

Annexe 31.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La contrebande de guerre.

1. La contrebande absolue consistera en armes, munitions de guerre, provisions et articles qui sont employés seulement dans un but militaire ou pour des établissements militaires.

2. La contrebande conditionnelle consistera en provisions, matériaux et articles qui sont employés dans un double but de paix et de guerre, mais qui en raison de leur caractère ou qualités spéciales, de leur quantité, ou par leur caractère, qualité et quantité sont convenables et nécessaires pour un but militaire, et qui sont destinés à l'usage des forces armées ou pour les établissements militaires de l'ennemi.

3. La liste des articles et des provisions qui doivent être inclus dans chacune des classes sus-dites devra être dûment publiée et notifiée aux gouvernements neutres, ou à leurs agents diplomatiques, par les belligérants, et aucun article ne sera saisi ou confisqué sous le titre de contrebande conditionnelle, jusqu'à ce que cet avis n'ait été donné.

Annexe 32.

Tableau des propositions concernant la contrebande de guerre.

I.
Grande-Bretagne.
(Annexe 27).

Afin de diminuer les difficultés que rencontre en cas de guerre le commerce des neutres, le Gouvernement de Sa Majesté Britanique est prêt à abandonner le principe de la contrebande en cas de guerre entre les Puissances qui signeraient une Convention à ces fins. Le droit de visite ne serait exercé que pour constater le caractère neutre du bâtiment de commerce.

II.
Allemagne.
(Annexe 28).

Article 1.

Ne pourront être considérés comme contrebande de guerre que les objets suivants:

a. les armes, y compris les armes de chasse, ainsi que les matériaux qui ne sont susceptibles que d'un usage de guerre (contrebande absolue);
b. les autres matériaux et objets pouvant servir à la guerre et destinés à la force armée de l'ennemi (contrebande relative),

s'ils forment le chargement d'un bâtiment qui a mis le cap directement sur un port ennemi ou occupé par l'ennemi ou sur la force armée de l'ennemi, et que ces matériaux et objets aient été expressément déclarés contrebande de guerre.

Article 2.

Il y a présomption peremptoire que les matériaux et objets désignés à l'article 1 *b.* sont destinés à la force armée de l'ennemi, quand l'envoi en question est adressé aux autorités ou à un fournisseur militaire de la puissance ennemie ou quand il est à destination d'une place fortifiée du pays ennemi ou d'une autre place servant de point d'appui aux forces de l'adversaire.

Article 3.

La spécification des matériaux et objets à considérer comme contrebande de guerre au sens de l'article 1 devra être publiée ou notifiée aux gouvernements neutres ou à leurs agents diplomatiques.

Article 4.

La contrebande de guerre est sujette à confiscation. Il en est de même du bâtiment qui la porte, si le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance de la présence de la contrebande à bord et que cette contrebande forme plus de la moitié de la cargaison.

Article 5.

Le bâtiment n'est pas sujet à confiscation, si le capitaine a ignoré que la guerre ait éclaté et que cette ignorance ne puisse lui être imputée. Il y a pré-

III.
France.
(Annexe 29).

Article 1.

Est de plein droit interdit aux na
aux neutres par le seul fait de l'exis
connue de l'état de guerre, le trafi
objets suivants, compris sous le
de contrebande absolue, savoir:

1. les armes de toute nature e
pièces détachées caractérisées
2. les projectiles, gargousses et
touches de toute nature et
pièces détachées caractérisées
3. les poudres et les explosif
toute nature:
4. les affûts, caissons, avant-tr
fourgons, forges de campagn
leurs pièces caractérisées:
5. les effets d'habillement et d'éq
ment militaires caractérisés;
6. les harnachements de toute na
7. les animaux de selle, de tra
de bât;
8. le matériel de campement e
pièces détachées caractérisées
9. le matériel naval militaire;
10. les plaques de blindage:
11. les bâtiments et embarcation
guerre et les pièces détachées c
térisées:
12. les ballons et les pièces détac
caractérisées:
13. les instruments et appareils,
cialement faits pour la fabrica
des munitions de guerre, pou
fabrication et la réparation
armes et du matériel militair
restre, naval ou aérien.

Article 2.

La contrebande absolue est su
à confiscation.
Elle peut donner lieu à la confisca
du navire sur lequel elle est trou
si le capitaine a résisté à la saisi
s'il est établi que le capitaine ou
mateur ont connu ou pu connaît
nature du chargement prohibé.

Article 3.

Le commerce neutre de tous art
non compris dans la contrebande
solue est libre avec les belligéran
Toutefois ceux-ci ont la faculté
restreindre la liberté à la conditio
faire précéder l'exercice de ce droit d
notification, par voie diplomatique
articles qu'ils entendent intercept

IV.

Brésil.

(Annexe 30).

Article 1.

it contrebande de guerre, lorsque portés par mer à destination d'un érant ou pour son compte:
les armes de toute espèce;
les munitions de guerre et les explosifs;
le matériel de guerre, sauf les objets dont il s'agit dans la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, Article 1, et dans celle-ci, Article 14 à 16;
es vaisseaux équipés pour la guerre;
les instruments spéciaux pour la fabrication de munitions ou d'autres articles d'usage exclusif à le guerre.

Article 2.

ıs la catégorie des munitions sont ris les articles qui, en se mélan-, deviennent applicables à la e.

Article 3.

destination pour l'ennemi des ar- d'usage spécial et immédiat à la e, définis dans l'article 1er, se me, losque le transport se dirige un de ses ports, vers ses navires erre ou vers un port neutre, si ci, d'après les preuves évidentes fait incontestables, n'est qu'une choisie pour tromper les belligé- sur la véritable destination du ement.

Article 4.

objets qui ne sont pas faits pour la e et y servent spécialement et im- tement, ne sauraient être envisagés ne contrebande par cela seul qu'il à leur égard la possibilité, l'in- ou le fait même de leur desti- ı ou de leur utilité à l'ennemi.
it abolies donc la contrebande ve et la contrebande accidentelle.

Article 5.

nmoins le belligérant pourra er, à son choix, le séquestre ou la ption sur les vivres, le charbon, on brut et les articles de vêtements

V.

Etats-Unis d'Amérique.

(Annexe 31).

1. La contrebande absolue consistera en armes, munitions de guerre, provisions et articles qui sont employés seulement dans un but militaire ou pour des établissements militaires.

2. La contrebande conditionelle consistera en provisions, matériaux et articles qui sont employés dans un double but de paix et de guerre, mais qui en raison de leur caractère ou qualités spéciales, de leur quantité, ou par leur caractère, qualité et quantité sont convenables et nécessaires pour un but militaire, et qui sont destinés à l'usage des forces armées ou pour les établissements militaires de l'ennemi.

3. La liste des articles et des provisions qui doivent être inclus dans chacune des classes sus-dites devra être dûment publiée et notifiée aux gouvernements neutres, ou à leurs agents diplomatiques, par les belligérants, et aucun article ne sera saisi ou confisqué sous le titre de contrebande conditionnelle, jusqu'à ce que cet avis n'ait été donné.

I. Grande-Bretagne. (Annexe 27).	II. Allemagne. (Annexe 28).	III. France. (Annexe 29).
	somption dans ce sens, si le bâtiment est rencontré en haute mer dans les huit jours qui suivent l'ouverture des hostilités et sans que, dans cet intervalle, il ait fait relâche dans un port. Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, la contrebande de guerre qui se trouve sur le bâtiment n'est susceptible de confiscation que contre indemnisation. Article 6. Les bâtiments qui ont à bord des formations de troupes sont sujets à confiscation, si le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance du caractère militaire des passagers en question et s'il n'y a pas lieu d'exciper des circonstances prévues à l'alinéa 1 de l'article 5. Il en est de même en cas de transport de passagers individuels qui font partie de la force armée de l'adversaire, si le bâtiment a pris la mer en vue de leur transport. Les militaires qui se trouvent à bord restent prisonniers de guerre, quand même le bâtiment n'est pas sujet à confiscation.	Article 4. S'il est établi qu'un article spéc[...] ment déclaré contrebande de gu[...] conformément à la disposition p[...] dente, a, au moment de la saisie, [...] seulement une destination enne[...] mais une destination réelle aux fo[...] militaires ou navales ou aux serv[...] de l'Etat ennemi, cet article est s[...] à confiscation, sinon la saisie n'en [...] être effectuée qu'à charge d'en r[...] bourser la valeur au propriétaire. Article 5. Si l'ennemi n'a d'accès à la mer [...] par un territoire neutre, le fait qu[...] navire transportateur est à destina[...] de ce territoire est insuffisant à éta[...] que le trafic est neutre.

IV. Brésil. (Annexe 30).	V. Etats-Unis d'Amérique. (Annexe 31).	

ne, destinés soit vers un port
i, soit vers un port neutre, lorsque
pourrait être considéré d'apès
uves évidentes et de fait incon-
es, comme une étape pour une
tion ennemie.
le premier cas l'Etat du cap-
ndra ultérieurement au proprié-
cargaison séquestrée, en l'indem-
du préjudice. Dans le second il
era le prix de la marchandise
d'après la valeur de la facture,
frêt, ainsi que les autres charges,
/o en considération du bénéfice

Article 6.

aculté admise dans l'article pré-
cesse, si le capitaine du navire
s'engage par écrit, en encourant
cas d'infraction toutes les peines
ontrebande de guerre, à changer
ination de son bâtiment vers un
l'on ne pourrait soupçonner rai-
lement de dissimuler une des-
n hostile.

Article 7.

as de saisies ou de répressions
ause de contrebande, non con-
aux règles précédentes, l'Etat
teur sera tenu à la restitution
jets saisis et aux dommages-
s.

Article 8.

mesures pénales pour contre-
de guerre, c'est-à-dire, la capture
ondamnation par les tribunaux
es, ne s'appliquent pas aux trans-
partis avant la déclaration de

Annexe 33.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

PROJET DE DÉCLARATION.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye;

Considérant:

Que l'extension du mouvement commercial et les progrès de la science ont eu pour effet de diminuer sensiblement la valeur effective des lois et coutumes des nations pour la suppression du trafic de contrebande;

Que toute tentative d'appliquer rigoureusement un règlement à cet égard dans les conditions actuelles du commerce international serait de nature à entraver le commerce des neutres et à infliger à ceux-ci des pertes matérielles bien au delà des avantages qu'en recueilleraient les belligérants;

Que les saisies de vaisseaux neutres pour le port de contrebande font naître des difficultés sérieuses entre neutres et belligérants et peuvent mener à des conflits graves entre les états en cause;

Dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements;

DÉCLARENT:

1. La marchandise appartenant à un ressortissant d'une Puissance Contractante neutre embarquée à bord d'un navire neutre ou ennemi ne peut pas être condamnée comme étant de contrebande;

2. Le pavillon d'une Puissance Contractante neutre couvre toute la marchandise à bord.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances Contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances Contractantes, une Puissance non-Contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressée du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances Contractantes.

Les Puissances non-Signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances Contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Blocus.

Annexe 34.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE.

Le Blocus.

Article 1.

Le blocus pour être obligatoire doit être effectif, déclaré et notifié.

Article 2.

Le blocus est effectif lorsqu'il est maintenu par des forces navales de guerre suffisantes pour interdire réellement le passage, et stationnées de manière à créer un danger évident pour les navires qui voudraient le tenter.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si le mauvais temps a forcé les navires bloquants à s'éloigner momentanément de leur station.

Arttcle 3.

La déclaration de blocus doit déterminer le moment précis du commencement du blocus, ses limites par longitude et latitude, et le délai dans lequel la sortie du port est permise aux navires neutres entrés avant le commencement du blocus.

Article 4.

La déclaration doit être notifiée aux autorités de la place bloquée et aux Gouvernements des Etats neutres.

Si cette notification n'a pas eu lieu, ou si le navire approchant du port bloqué prouve qu'il n'avait pas connaissance du blocus, la notification doit être faite au navire même, par un officier de l'un des bâtiments formant le blocus, et inscrite sur les papiers de bord.

Article 5.

Un navire ne peut-être saisi comme coupable de violation de blocus qu'au moment où il tente de franchir les lignes d'un blocus obligatoire.

Article 6.

Il est permis aux navires d'entrer dans le port bloqué en cas de détresse constatée par le commandant du blocus.

Article 7.

Le navire saisi pour violation de blocus pourra être confisqué ainsi que sa cargaison, à moins que le propriétaire de celle-ci ne prouve que la tentative de violation du blocus a été commise à son insu.

Annexe 35.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Amendements à la Proposition de la Délégation italienne concernant le blocus (Annexe 34).

Article 3.

Suprimer les mots:

par longitude et latitude.

Article 5.

Supprimer l'article et y substituer:

Tout navire qui, après qu'un blocus a été dûment notifié, fait voile pour un port ou une place bloqués, ou qui essaie de forcer le blocus, peut être saisi pour violation de blocus.

Annexe 36.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL.

Amendement à la Proposition italienne sur le blocus (Annexe 34).

1) Le blocus n'est effectif, sous les conditions stipulées dans la proposition italienne (Article 2), que lorsqu'il se limite à des ports, rades, mouillages, baies, ou d'autres lieux de débarquement du littoral ennemi, ainsi qu'à des endroits y donnant accès.

2) La Conférence fixera un certain nombre de milles, comptées de la côte, à la marée basse, ou d'une ligne imaginaire entre les extrémités du port ou de la baie, ainsi que desdites extrémités le long de la côte, afin de borner l'espace dans laquelle le bloquant exercera l'action du blocus.

3) Pour un navire capturé dans ces limites, étant remplies les susdites conditions, on ne pourra soulever aucune question se rattachant à l'effectivité du blocus.

4) La notification établie dans l'article 4 de la proposition italienne sera toujours présumée connue, sauf si l'on prouve le contraire, par les navires qui auront quitté les ports dans la juridiction du Gouvernement notifié sept jours complets après celui de la dite notification.

5) Les modifications du blocus doivent être également notifiées et n'obligeront les neutres que lorsqu'elles en indiquent les bornes géographiques d'après le disposé ci-dessus. (Article 2).

Annexe 37.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Amendements à la Proposition de la Délégation italienne concernant le blocus (Annexe 34).

Article 2, alinéa 1.

Remplacer le mot "évident" par "*réel*".

Article 3.

Voir: amendement proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe* 35).

Art. 4, alinéa 2.

Remplacer les mots "le navire approchant" par "*un navire neutre approchant*".

Article 5.

Voir: amendement proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe* 35).

Annexe 38.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

Amendement à la Proposition italienne sur le blocus (Annexe 34).

Nouvel article 3, alinéa 2.

La déclaration de blocus ne pourra être notifiée que par un belligérant à l'égard d'un littoral ennemi.

Destruction des prises neutres.

Annexe 39.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

La destruction des prises neutres.

La destruction d'une prise neutre par le capteur est interdite. Le capteur doit relâcher tout navire neutre qu'il ne peut pas amener devant un tribunal de prises.

Annexe 40.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

La destruction des prises neutres.

Estimant que l'interdiction absolue de la destruction des prises neutres par les belligérants aurait pour conséquence d'établir une situation d'infériorité marquante pour les Puissances n'ayant pas de bases maritimes hors des côtes de la métropole et étant d'avis que tout accord international doit être fondé sur le principe de réciprocité et d'opportunité égale,

la Délégation Impériale de Russie soumet à la considération de la 4ème Commission le projet suivant d'une disposition se rapportant à la destruction des prises, disposition qui lui paraît tenir compte de tous les intérêts en jeu:

"La destruction d'une prise neutre est interdite à l'exception des cas où sa conservation pourrait compromettre la sécurité du navire capteur ou le succès de ses opérations. Le commandant du navire capteur ne peut user du droit de destruction qu'avec la plus grande réserve et doit avoir soin de transborder préalablement les hommes et, autant que faire se pourra, le chargement et en tous cas, de conserver tous les papiers de bord et autres éléments nécessaires pour permettre le jugement de la prise ainsi que, le cas échéant, l'établissement des indemnités à attribuer aux neutres.

Il est bien entendu qu'en cas de saisie ou destruction des prises neutres reconnues illégales par la Cour des Prises ou par les Autorités compétentes, les intéressés ont le droit à une action en dommages-intérêts."

Annexe 41.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON.

Amendement aux Propositions britannique (Annexe 39) *et russe* (Annexe 40) *sur la destruction de vaisseaux neutres.*

La destruction d'une prise neutre par le capteur est interdite. Le capteur doit relâcher tout navire neutre qu'il ne peut pas amener devant un tribunal des prises.

Toutefois, il est fait exception à la règle ci-dessus dans les cas suivants:

a. Si le vaisseau est au service militaire ou naval de l'ennemi, ou sous son contrôle pour des buts militaires ou navals.

b. Si le vaisseau résiste par la force à la visite ou à la capture.

c. Si le vaisseau tente d'échapper à la visite ou à la capture par la fuite.

Annexe 42.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La destruction des prises neutres.

Si pour une raison quelconque un navire neutre capturé ne peut être amené pour l'adjudication, ce navire devra être relâché.

Annexe 43.

Lettres du Professeur Holland sur la destruction des Prises neutres.

The Times, August 17, 1904.

RUSSIAN PRIZE LAW.

To the Editor of the Times.

Sir,

From this hilltop I observe that, in the debate of Thursday last, Mr Gibson Bowles, alluding to a letter of mine which appeared in your issue of August 6, complained that I "had not given the proper reference" to Lord Stowell's judgments. Mr Bowles seems to be unaware that in referring to a

decided case the page mentioned is, in the absence of any indication to the contrary, invariably that on which the report of the case commences. I may, perhaps, also be allowed to say that he, in my opinion, misapprehends the effect of the passage quoted by him from the "Felicity", which decides only that, whatever may be the justification for the destruction of a neutral prize, the neutral owner is entitled, as against the captor, to full compensation for the loss thereby sustained.

I am, Sir, your obedient servant.

T. E. Holland.

Eggishorn, Valais, Suisse, Aug. 14.

The Times, August 30, 1904.

RUSSIAN PRIZE LAW.

To the Editor of the Times.

Sir,

Mr Gibson Bowles has, I find, addressed to you a letter in which he attempts to controvert two statements of mine by the simple expedient of omitting essential portions of each of them.

I. pp.

2. I had summarized the effect, as I conceive it, of the group of cases above mentioned in the following terms: "Such action is justifiable only in cases of the gravest importance to the captor's own State, after securing the ship's papers, and subject to the right of the neutral owners to receive full compensation". Here, again, while purporting to quote me, Mr Bowles omits the all-important words now italicized. I am, however, maltreated in good company. Mr Bowles represents Lord Stowell as holding that destruction of neutral property cannot be justified, even in cases of the gravest importance to the captor's own State. What Lord Stowell actually says, in the very passage quoted by Mr Bowles, is that "to the neutral it can only be justified, under any such circumstances, by a full restitution in value". I would suggest that Mr Bowles should find an opportunity for reading in extenso the reports of the "Actaeon" (2 Dods., 48) and the "Felicity" (ib., 381), as also for re-reading the passage which occurs at p. 386 of the latter case, before venturing further into the somewhat intricate technicalities of prize law.

I am, Sir, your obedient servant,

T. E. Holland.

Eggishorn, Suisse, Aug. 26.

Protection de la correspondance postale sur mer.

Annexe 44.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

La protection de la correspondance postale sur mer.

Article 1.

La Correspondance postale expédiée par mer est inviolable, quel que soit son caractère, officiel ou privé, et qu'il s'agisse de correspondance des neutres ou des belligérants.

En cas de saisie du bâtiment qui porte cette correspondance, il sera pourvu à son expédition par la voie la plus prompte possible.

Article 2.

Abstraction faite de l'inviolabilité de la Correspondance postale, les paquebots-poste sont soumis aux mêmes principes que les autres bâtiments de commerce. Toutefois, les belligérants s'abstiendront, autant que possible, d'exercer sur eux le droit de visite, et la visite sera pratiquée avec tous les ménagement possibles.

Les équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant.

Annexe 45.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE
(*Voir annexe 47*).

Projet de Règlement concernant les neutres membres d'un équipage belligérant.

Lorsqu'un navire marchand de l'ennemi, ne naviguant que dans un but purement commercial, est capturé par un belligérant, les membres de son équipage sujets ou citoyens d'une Puissance neutre ne seront pas faits prisonniers de guerre.

Il en sera de même des officiers remplissant les mêmes conditions, si leur engagement est antérieur à l'ouverture des hostilités et dans le cas ou ils promettraient formellement de ne pas continuer à servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Annexe 46.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE.

Amendement à la proposition britannique (Annexe 45) *relative à l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant.*

Lorsqu'un navire marchand de l'ennemi, ne naviguant qu dans un but purement commercial, est capturé par un belligérant, les membres de son équipage ne sont pas faits prisonniers.

Ils sont débarqués aussitôt que les circonstances le permettent et libérés sur leur engagement de ne point prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités.

Le Gouvernement dont ils sont les ressortissants, est tenu de n'exiger et de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Annexe 47.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Amendement à sa Proposition concernant les neutres membres d'un équipage belligérant (Annexe 45).

Lorsqu'un navire marchand de l'ennemi ne naviguant que dans un but purement commercial est capturé par un belligérant, le capitaine et les membres de son équipage ne seront pas faits prisonniers de guerre, à la condition qu'ils s'engagent sur la foi du serment à ne pas prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités. Ainsi le membre neutre de l'équipage devra s'engager à ne pas prendre service à bord d'un navire ennemi tant marchand que de guerre; le membre ennemi de l'équipage, par contre, devra s'engager à ne rendre aucun service ayant trait aux hostilités à l'Etat belligérant dont il est ressortissant. Il est interdit à l'Etat belligérant d'employer sciemment un particulier en violation d'un pareil engagement.

Annexe 48.

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE GRANDE-BRETAGNE ET D'AUTRICHE-HONGRIE.

Projet de Règlement concernant l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant.

Lorsqu'un navire marchand ennemi, ne naviguant que dans un but purement commercial, est capturé par un belligérant, les membres neutres de son équipage ne seront pas faits prisonniers de guerre.

Il en sera de même du capitaine et des officiers, s'ils sont sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, dans le cas où ils promettraient formellement par écrit (1) de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Le capitaine et les officiers, les membres de l'équipage sujets ou citoyens ennemis, ne seront pas faits prisonniers de guerre à condition qu'ils s'engagent sous la foi d'une promesse formelle écrite à ne prendre aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre pendant la durée des hostilités.

Il est interdit à l'état belligérant d'employer sciemment un individu relâché dans les conditions sus-indiquées.

(1) Les mots "*par écrit*" ont été ajoutés au Projet sur la proposition de M. Fusinato (Procès-verbal de la 7ème séance du Comité d'Examen).

Annexe 48a.

Projet de Règlement sur le régime des équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant.

Article 1.

Lorsqu'un navire marchand ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Article 2.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, sujets ou citoyens ennemis, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Article 3.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 1, alinéa 2 et à l'article 2, son notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Article 4.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

L'exemption de capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre.

Annexe 49.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL.

Les bateaux de pêche côtière (Voir Annexe 51).

Article 1.

L'exercice de l'industrie de la pêche côtière au moyen d'attirails ou de bateaux propres à cet usage sera permis aux ressortissants d'un état belligérant dans les eaux territoriales et dans la zone habituelle de pêche des côtes du pays auquel ils appartiennent.

Ces bateaux ne pourront toutefois s'approcher des navires de guerre ennemis ni gêner d'une façon quelconque leurs manoeuvres ou évolutions tactiques.

Article 2.

Les bateaux employés à la grande pêche ainsi que ceux qui pourraient se trouver, sauf pour des circonstances spéciales de mer et de vent, en dehors des zones dont il est question dans l'article précédent, seront considérés pour tous les effets comme navires de commerce ennemis.

Article 3.

Tout bateau de pêche qui, profitant des immunités de l'article 1, se sera mis au service d'une escadre belligérante et aura de la sorte pris part aux hostilités, sera considéré comme vaisseau de guerre.

Article 4.

Quand le résultat d'une opération militaire immédiate l'exigera, les bateaux de pêche pourront être retenus par l'ennemi pendant un certain laps de temps.

Annexe 50.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE.

Les bateaux de pêche côtière.

A l'égal des bateaux de pêche côtière sont exemptés de capture les bateaux et barques affectés, dans les eaux territoriales de quelques pays au service de l'économie rurale ou à celui du petit trafic local.

Ce n'est que dans les cas où des raisons militaires l'exigent, que lesdits bateaux et barques pourront être réquisitionnés contre indemnité, conformément aux dispositions en vigueur pour la guerre sur terre.

MOTIFS.

Cette proposition ne vise que les bateaux et barques de petites dimensions et destinés au transport de produits agricoles ou de personnes le long de côtes accores ou entre la côte et des îles situées au-devant, ou dans les archipels ou enfin dans les canaux des côtes plates.

Sans porter, d'une part, un préjudice quelque peu sensible au commerce ou aux ressources de l'Etat ennemi, et sans rapporter, d'autre part, au capteur un bénéfice pouvant pour lui entrer en ligne de compte, la capture de ces embarcations ne ferait, en réalité, que compromettre l'existence de marins, d'insulaires ou d'habitants du littoral se trouvant tous dans une situation de fortune des plus précaires, réduits qu'ils sont au maigre produit de leur métier.

Il semble donc s'imposer dans l'intérêt de l'humanité d'interdire la capture des bateaux et barques en question, excepté les cas d'exigences militaires. Mais même dans cette dernière hypothèse la capture ne devrait être admise que contre indemnité.

Abstraction faite de ces sentiments humanitaires, la capture desdites embarcations se présente comme une inconséquence évidente, si l'on considère cette mesure du point de vue des principes régissant la guerre sur terre.

Car, si la côte se trouve être occupée par des troupes de terre, les bateaux et barques dont il s'agit, comme étant de la propriété privée, échappent nécessairement à toute prise et pourraient, tout au plus, être mis en réquisition.

Aussi ne saurait-on guère trouver un motif raisonnable qui pût être invoqué pour autoriser des forces navales, ayant occupé des eaux territoriales, à procéder, sans en avoir le moindre profit, à la capture, voire même à la destruction de ces mêmes embarcations.

Annexe 51.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL.

Amendement à sa Proposition concernant les bateaux de pêche côtière (Annexe 49).

Sont exemptés de capture les bateaux se livrant actuellement à une opération de pêche côtière dans la zone habituelle ou se livrant à la petite navigation côtière.

Cette exemption cesse d'être applicable dès qu'il y a lieu de craindre une participation quelconque aux hostilités, telle que refus d'obéir aux injonctions d'un belligérant tendant à interdire momentanément l'approche d'une zone déterminée, transport de contrebande, espionnage, fait d'être armé ou d'avoir à bord des engins ou des signaux qui ne sont pas d'usage entre pêcheurs.

Annexe 52.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Amendement à la Proposition austro-hongroise (Annexe 50) *concernant le traitement à accorder aux barques de pêche côtière.*

Il est interdit à un belligérant de se servir des barques de pêche appartenant à ses propres ressortissants pour le transport de munitions de guerre, ou pour recueillir ou transmettre des informations quant aux mouvements de l'ennemi, ou de les armer pour attaquer l'ennemi.

Il est également interdit à un belligérant d'employer les bateaux de pêche côtière ennemis qu'il aurait réquisitionnés aux services énumérés au paragraphe précédent.

Annexe 53.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE NORVÈGE.

Amendement à la Proposition austro-hongroise (Annexe 50).

Dans les cas où des raisons militaires l'exigent lesdits bateaux et barques pourront être réquisitionnés contre indemnité équivalente à la valeur intégrale du bateau ou de la barque, majorée de dix pour cent. Cette indemnité sera, autant que possible, payée au comptant; si non, elle sera constatée par reçu. La réquisition ne sera réclamée qu'avec l'autorisation du commandant de la force navale en présence.

Annexe 54.

Projet de Disposition relative aux bateaux de pêche, élaboré par M. FROMAGEOT.

Les bateaux de pêche exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès et appareils.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Si des raisons militaires l'exigent, lesdits bateaux peuvent recevoir du belligérant l'ordre de s'éloigner, ou être temporairement retenus ou réquisitionnés moyennant indemnité.

Les bateaux ainsi réquisitionnés ne peuvent en aucun cas être employés à un service de combat.

Annexe 55.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON.

Amendement au Projet de Disposition concernant les immunités pour les barques de pêche côtière (Annexe 54), *élaboré par* M. FROMAGEOT.

Ajoutez comme dernier alinéa:

"Il est interdit aux belligérants de se servir des barques de pêche pour des buts militaires sous le déguisement de leur nature pacifique."

Annexe 56.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE.

Des navires chargés de missions scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Les navires ennemis, chargés de missions scientifiques, religieuses et philanthropiques ne seront pas capturés.

L'Etat auquel appartient le navire devra faire parvenir à cet effet une notification à l'Etat adverse, qui remettra un sauf conduit indiquant les conditions de l'exemption, et prendra les mesures nécessaires afin qu'elle soit dûment respectée.

Annexe 57.

Projet de Disposition relative à l'exemption de capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre.

Article 1.

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière où à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur concervant leur apparence pacifique.

Article 2.

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions scientifiques, religieuses ou philantropiques.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

(Les chiffres romains indiquent les tomes et les chiffres arabes les pages).

A.

B.

C.

*

D.

E.

H.

I.

**

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

ERRATA.

ERRATA.

Volume I, p. 265, remplacer dans la note (1) les mots "Annexe K de la 13ème séance" par les mots "*l'annexe de la 13ème séance du Comité d'Examen*".

Volume I, p. 287: remplacer les mots "Annexe B ci-après" à la fin du 2ème alinéa par les mots "*voir le rapport p. 397 du Volume III*".

Volume I, p. 684: remplacer les mots "qui précèdent" à la fin de l'article 26 de la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime par les mots "*qui s'y réfèrent*".

Volume II, p. 21, remplacer les mots entre parenthèses "Annexe 95" à la fin de la page par les mots "*Annexe 93*".

Volume II, p. 309, 6ème ligne, supprimer les mots entre paranthèses "Annexe 69".

Volume II, p. 442, remplacer les mots "Annexe 24" entre paranthèses à la fin de la page par les mots "*Annexe 27*".

Volume III (Sommaire), p. XXXVI, remplacer les mots entre paranthèses "Annexe 63" à la 3ème ligne d'en bas par les mots "*Annexe 65*".

Volume III (Sommaire), p. LI, (Voir sous les articles 8—9) remplacer les mots "article 8 modifié" par les mots "*article 9 modifie*".

Volume III (Sommaire), p. LXVIII, 3ème ligne, remplacer les mots "Annexe 58" par les mots "*Annexe 48a*".

Volume III (Sommaire), p. LXVIII, 11ème ligne, remplacer les mots "Annexe 59" par les mots "*Annexe 57*".

Volume III, p. 460—485 (Huitième séance de la Troisième Commission), remplacer les mots entre paranthèses "Annexe 63" par les mots "*Annexe 65*". Remplacer les articles 12 (p. 474), 19 (p. 478) et 23 (p. 481) par les articles correspondants de l'annexe 65.

Volume III, p. 642—652 (Séance du 28 septembre 1907 du Comité d'Examen de la 2ème Sous-Commission, Troisième Commission), remplacer les mots entre paranthèses "Annexe 65" par les mots "*Annexe 63*".

Volume III, p. 916, 5ème ligne, remplacer les mots "Annexe 58" par les mots "*Annexe 48a*".

Volume III, p. 1006, remplacer les mots "L'annexe 15" au commencement du 3ème alinéa par les mots "*L'annexe 8*".



